ŒUVRES DE TURGOT

ET DOCUMENTS LE CONCERNANT

Volume II

ŒUVRES
DE
TURGOT

II

Remerciements

L'Institut Coppet tient à remercier les donateurs de ce projet pour en avoir permis la réalisation :

Mathieu LAINE

Michel GUCHOT ~ Johan RIVALLAND ~ Luc MARCO ~ Matthieu GILLE ~ Laurent JACQUOT.

GUSTAVE SCHELLE (ÉD.)

ŒUVRES DE TURGOT

ET DOCUMENTS LE CONCERNANT

Tome deuxième

Paris, 2018
Institut Coppet

TURGOT
SA VIE ET SES ŒUVRES

TURGOT INTENDANT DE LIMOGES
(1761-1774)

VIII. — L'INTENDANCE DE LIMOGES. — L'IMPÔT

Nomination de Turgot à Limoges. — Lettre à Voltaire et réponse de Voltaire. — Carrière administrative de Turgot.

La généralité de Limoges ; son organisation ; sa pauvreté.

La taille. — Diminution de la part de la Province. — La taille tarifée. — Opposition des élus et des Cours des Aides. — Déclaration de décembre 1761 ; concours de d'Ormesson et de Malesherbes. — Suppression des bureaux généraux de Limoges et d'Angoulême. — Emploi de percepteurs. — Projet de cadastre. — Suppression des doubles emplois dans le Limousin et l'Angoumois. — Projets de réforme de la taille. — Incidence de l'impôt : taxes sur l'industrie, le bétail, etc.

L'impôt unique. — Les vingtièmes. — Échec des Ministres contre les privilèges. — Bertin et Quesnay. — Assiette de l'impôt ; quotité ou répartition.

On a vu, dans le volume précédent, combien la vie de Turgot était remplie et combien était ardent son désir de connaître. En dehors de ses fonctions de Maître des requêtes, il cultivait, avec une égale passion, les sciences, la philosophie et les lettres. Il devait donc désirer de rester à Paris, qui a toujours été en France le seul centre intellectuel. Mais il devait se résoudre à prendre, pour quelque temps, un poste en province à moins de renoncer à toute vue d'ambition administrative.

À cet effet, il alla faire une sorte de stage chez l'Intendant de Lyon, La Michodière, administrateur intelligent et instruit, qui s'intéressait aux questions générales et poursuivait, en dehors de ses travaux professionnels, des recherches statistiques sur la population de la France. Turgot posa en même temps sa candidature à l'Intendance de Grenoble. Les postes de Prévôt des Marchands de Lyon et d'Intendant de Bretagne furent peu après vacants ; l'un ou l'autre lui aurait convenu, car il aurait eu à y solutionner des questions industrielles et commerciales intéressantes, en profitant des enseignements qu'il avait reçus de Vincent de Gournay. Choiseul le déclara trop jeune et l'envoya à Limoges, qui était un poste de début et qui était peu recherché en raison

de son éloignement de Paris et des difficultés de communications dans la province.

Turgot, ayant à adresser à Voltaire sa souscription à l'édition des *Œuvres de Corneille*, lui écrivit : « Il s'est opéré en moi un changement et j'ai le malheur d'être intendant. Je dis le malheur, car dans ce siècle de querelles, il n'y a de bonheur qu'à vivre philosophiquement, entre l'étude et ses amis. »

La réponse du patriarche de Ferney est banale et serait à négliger si elle ne renfermait une plaisanterie prophétique : « Vous serez un jour Contrôleur général, mais alors je serai mort. » L'événement ne fut point tout à fait celui-là ; Voltaire vécut assez longtemps pour voir son correspondant parvenir au ministère.

Turgot se rendit à Limoges sans enthousiasme. Cependant, quelques mois plus tard, comme l'Intendance de Rouen, voisine du berceau de sa famille, lui était offerte, il la refusa et ayant appris que sa mère sollicitait pour lui le poste de Lyon, il écrivit à Bertin [a], Contrôleur général, que si le Gouvernement était décidé à faire dans le Limousin un essai de réforme de la taille, il préférait y rester.

Son vrai désir était de revenir à Paris. Il échoua un peu plus tard, on l'a vu à propos de la Chambre Royale, pour la place d'Avocat général et pour celle de Président à mortier au Parlement de Paris. La bienveillance du Roi, que le marquis de Sousmont avait appelé sur les siens, en donnant sa démission, se porta de préférence sur le Chevalier Turgot qui, après avoir été nommé gouverneur de la Guyane, en 1763, fut fait brigadier du Roi le 11 octobre 1764. L'Intendant de Limoges n'obtint aucune faveur en compensation des échecs que lui avait valus l'intolérance des jansénistes.

En 1766, il posa encore inutilement sa candidature à l'intendance d'Amiens ; le contrôleur général de L'Averdy [b] lui offrit celle de Bordeaux qu'il refusa. Il ne fut pas plus heureux dans ses demandes pour le poste de Prévôt des Marchands de Paris : « Vous savez, écrivit-il à Maynon d'Invau [c] le 4 septembre 1768, avec quelque amertume, quelles ont été et peuvent être mes vues... Vous savez que je me soucie peu de changer d'intendance pour en changer, que je ne désire de places que celles qui peuvent me rapprocher de mes amis... et que je suis même fort éloigné de regarder comme un pis-aller cette tranquillité absolue qu'on se procure toujours quand on veut. »

[a] Bertin (1719-1792), contrôleur général d'octobre 1759 à décembre 1763, précédemment lieutenant de police.

[b] L'Averdy (1723-1793), contrôleur général de décembre 1763 au 27 septembre 1768.

[c] Maynon d'Invau, contrôleur général de septembre 1768 au 22 décembre 1769.

Turgot dut rester treize années à Limoges. Il y compta des amis ; il y eut des collaborateurs dévoués ; mais il y eut aussi des adversaires, surtout dans la petite noblesse.

« Elle était accoutumée aux plus grandes injustices, dit Baudeau [a] ; l'Intendant n'agissait que pour elle et l'Intendance était une bonne auberge où les gentilshommes allaient manger et jouer ». Turgot n'était pas leur homme : il ne jouait pas, mangeait seul et réprimait avec une fermeté polie les abus de pouvoir des hobereaux : on le constate en lisant les lettres qu'il adressa à un certain comte de Sainte-Maure relativement à la révocation d'un garde-étalon.

Il est permis de dire qu'il s'ennuya à Limoges ; mais il allait chaque année passer quelques mois à Paris et l'amour du travail, associé à l'amour du bien public, fut son soutien. C'est au cours de son Intendance, au milieu de multiples occupations administratives, qu'il fit ses principaux travaux d'économie politique et prépara les grandes réformes auxquelles son nom est attaché.

La généralité de Limoges était une des plus pauvres de la France et une des plus surchargées d'impôts. Elle comprenait le Limousin, presque tout l'Angoumois et quelques morceaux de la Marche et du Poitou, plus exactement les cinq élections de Limoges, de Tulle, de Brive, d'Angoulême et de Bourganeuf, ce qui correspond au territoire formé par le département de la Haute-Vienne, celui de la Corrèze, une partie de celui de la Creuse et la majeure partie de celui de la Charente. Son étendue était de 854 lieues carrées ou 1 686 000 hectares avec une population que Necker [b] a évaluée (en multipliant le nombre des naissances par 25 1/2) à 646 500 personnes [c].

[a] Abbé Nicolas Baudeau (1730-1792), fondateur des *Éphémérides du Citoyen*. Sa *Chronique*, intéressante pour le ministère de Turgot, a été publiée dans la *Revue rétrospective*.

[b] *L'administration des finances*, 1784.

[c] On comptait une trentaine de subdélégations. Voir la liste, p. 75 du présent volume ; elle est tirée d'un tableau dressé du temps de Turgot et conservé à Lantheuil ; elle diffère un peu de la liste donnée par les *Éphémérides de la généralité de Limoges* pour 1765, Limoges, Barbou, et qui a été utilisée dans l'*Inventaire des Archives de la Haute-Vienne*.

On y comptait aussi trois diocèses : Limoges, Tulle et Angoulême ; le prédécesseur de Turgot au priorat de la Sorbonne, Duplessis d'Argentré, était évêque de Limoges.

Il y avait deux gouvernements militaires généraux : Limoges et Angoulême, sans parler des gouvernements particuliers : Tulle, Angoulême, Turenne, Argentat, Bourganeuf, Eymoutiers, Saint-Léonard ; quatre présidiaux : Limoges, Brive, Angoulême, Tulle ; cinq sénéchaussées ou sièges royaux : Uzerche, Ussel, Bellac, Le Dorât, Saint-Yrieix.

Mais le ressort de ces diverses institutions ne concordait pas avec celui de la généralité et de ses divisions (Leroux, *Inventaire des Archives de la Haute-Vienne*, XXVII et s.).

Un document, déjà publié par d'Hugues [a], donne sur la misère du Limousin des indications à retenir : c'est une requête adressée à Turgot par une paroisse ; on y lit :

« Il sort, Monseigneur, tous les ans, de la plupart de nos paroisses, une quantité prodigieuse de gens qui abandonnent le pays natal d'où la misère les chasse et où ils manquent de pain, pour devenir mercenaires dans les contrées d'abondance. L'Espagne, par exemple, nous en enlève beaucoup ; les autres vont maçons, couvreurs, scieurs de long, dans diverses provinces du royaume. Ils portent quelque argent, dira-t-on, à leur retour ; sur dix de ces ouvriers ou de ces voyageurs qui s'enviennent, il n'y en a pas deux qui réussissent : les maladies, les voyages, le libertinage leur consomme tout ; et les espèces qui en reviennent d'ailleurs à notre province peuvent-elles réparer le tort que ces gens-là font aux progrès de l'agriculture ?...

« Une chose étonnante, c'est que nous ne trouvons plus de métayers : il n'y a actuellement dans la majeure partie des domaines ou *borderies*, qu'un homme et une femme, avec deux ou trois enfants encore à la mamelle, pour travailler deux ou trois cents *seterées* de terrain. Où il faudrait cinquante bras, à peine y en a-t-il six ou huit : qu'on juge de la culture ! Ils prendront des valets : où en trouver, et que ne coûtent-ils pas ? La récolte n'est-elle pas abondante ; arrive-t-il un cas fortuit (chose à laquelle nous sommes trop sujets), ils n'ont point de quoi les payer... Voilà une famille sans pain ; le peu qu'elle a lui est enlevé par les huissiers des tailles qui commettent cent exécutions militaires contre ces misérables, et qu'on peut appeler de véritables harpies. Il faut déguerpir lestement. Le maître, qui se flatte encore d'un meilleur sort, les retient, les nourrit, paye pour eux tailles et rentes, les console et les encourage : celui-ci se ruine et est obligé d'envoyer le colon et de laisser son domaine inculte, comme nous n'en voyons que trop de nos jours, ou du moins d'y mettre un autre misérable, et est nécessité à recommencer à nouveaux frais avec celui-ci. »

Au manque de bras s'ajoutait le manque de bestiaux et d'engrais :

« … Il n'y a pas assez de bestiaux ; la misère du temps en est la cause. Ci-devant, un taureau, dix moutons et un cochon payaient l'imposition ; aujourd'hui deux taureaux, vingt moutons, deux cochons, ne suffisent pas à en payer la moitié. Les impôts ont augmenté outre mesure ; l'argent est devenu rare ; les bestiaux n'ont pas de valeur ; il faut tout vendre à quelque prix que ce soit [b]. »

[a] *Essai sur l'administration de Turgot dans la généralité de Limoges*. 1859. J'ai beaucoup emprunté à ce consciencieux travail.

[b] *Mémoire des habitants de Saint-Pardoux-la-Croisille*, adressé à Turgot en 1762 : *Archives de la Haute-Vienne*. — D'Hugues, *Essai*, etc.

Même en tenant compte de l'exagération habituelle aux solliciteurs, on doit admettre que la situation des Limousins était peu enviable et l'on peut dire aussi que Turgot ne négligea rien pour l'adoucir.

Les intendants avaient à s'occuper des recouvrements de la taille qui était l'impôt principal ; depuis le commencement du siècle, elle avait été augmentée d'un tiers dans le Limousin et avait été fixée pour l'année 1762 à plus de 2 200 000 francs, somme supérieure aux impositions de toutes les années précédentes.

Turgot ayant constaté la misère de la province, demanda aussitôt et obtint, autant par son insistance éloquente que par son crédit personnel auprès des Intendants des finances, un dégrèvement de près de 200 000 fr. au lieu de 135 000 accordés pour 1761. Chaque année ensuite, il demanda de nouvelles réductions et les obtint pour partie, de sorte qu'en douze ans, il fit alléger les charges de la province de plus de trois millions [a].

On sait que la taille, impôt à la fois personnel et réel, sur les roturiers, donnait lieu à plusieurs répartitions successives.

La première était faite par le Conseil d'État entre les vingt généralités des pays d'élections et était arrêtée par brevets signés par le Roi. La seconde avait lieu dans chaque généralité entre les élections. À cet effet, le bureau des finances se concertait avec l'intendant ; puis intervenaient des lettres patentes notifiées, en forme de commission, à l'intendant, au trésorier de France, aux élections.

L'année de la taille allait d'octobre à octobre, eu égard aux récoltes et travaux de la campagne. Au mois de juillet, les trésoriers faisaient des chevauchées pour apprécier la situation des récoltes, en évaluer le produit, constater les accidents ; l'intendant, de son côté, recueillait des renseignements sur les apparences des récoltes dans chaque paroisse, et

[a] Voici la liste des réductions obtenues. Les chiffres de la dernière colonne, tirés des notes de Du Pont, ne sont pas tout à fait identiques à ceux des brevets de la taille.

Année	1762.	Réduction :	190 000 livres	sur	2 208 000 livres
—	1763.	—	200 000 —		2 186 000 —
—	1764.	—	180 000 —		2 252 000 —
—	1765.	—	280 000 —		2 221 000 —
—	1766.	—	217 000 —		2 275 000 —
—	1767.	—	220 000 —		2 275 000 —
—	1768.	—	220 000 —		1 942 000 —
—	1769.	—	280 000 —		1 942 000 —
—	1770.	—	450 000 —		1 942 000 —
	(non compris un secours en argent de 300 000 livres)				
—	1771.	—	270 000 —		1 942 000 —
—	1772.	—	270 000 —		1 942 000 —
—	1773.	—	200 000 —		1 942 000 —
		Total :	2 977 000		

les résumaient dans un *état des récoltes* auquel il joignait son avis sur la diminution qu'il jugeait nécessaire d'accorder à la généralité. Le contrôleur général faisait un rapport au Conseil d'après les procès-verbaux des trésoriers et les avis des intendants ; puis le Conseil statuait par arrêt sur le *moins imposé* à accorder à telle ou telle généralité.

Après la réception, dans chaque élection, de la commission arrêtant le montant de la taille, et sans attendre l'arrêt du moins imposé, il était procédé à une *répartition entre les paroisses*.

Tous les ans au mois d'août, les officiers d'élection se distribuaient les paroisses pour aller vérifier la situation des récoltes, la mortalité et les maladies des personnes et des bestiaux, les incendies, les inondations ; ils dressaient des procès-verbaux où ils faisaient mention des cotes perdues, des surcharges, des impositions insuffisantes, des exemptions abusives, etc., et signalaient tous ces faits dans un rapport.

L'intendant, le receveur des tailles, recueillaient aussi des renseignements. Puis l'intendant, les trésoriers de France, les officiers de l'élection, les subdélégués et les receveurs des tailles s'assemblaient et arrêtaient le *département* de la taille entre les paroisses.

Ensuite, les *collecteurs* ou *asséeurs* faisaient la répartition entre les habitants qui, à l'exception des privilégiés, des indigents, etc., remplissaient tour à tour ces fonctions désagréables et quelquefois ruineuses.

On distinguait deux espèces de taille :

1° La *taille réelle*, imposée sur les fonds roturiers indépendamment des personnes ;

2° La *taille personnelle*, imposée sur les fermiers ou métayers des *biens nobles*, à raison de leurs facultés connues, de leur commerce et de leur industrie.

La répartition entre les habitants était en général très arbitraire : les collecteurs faisaient retomber le plus gros poids de l'impôt sur les contribuables qui n'avaient pas les moyens de se défendre. Les abus étaient tels que des gens surchargés se laissaient exécuter, afin de rendre les collecteurs responsables de leur apparente impuissance et d'intimider par là les collecteurs futurs.

Comme remède, le Contrôleur général Orry [a] fit essayer dans quelques provinces un système de *taille tarifée* qui consistait à faire dresser les rôles, non par des collecteurs choisis parmi les habitants, mais par des *commissaires des tailles* nommés par l'Administration, et en prenant pour bases d'appréciation, l'énumération et l'évaluation des biens-fonds d'après les déclarations des contribuables.

[a] Orry, comte de Vignory (1689-1747), contrôleur général de 1730 à 1745.

Ce système fut d'abord appliqué en Champagne. Dans cette province, les propriétés n'étaient pas très divisées ; les habitants étaient rassemblés dans de gros villages et se connaissaient ; les fermiers étaient aisés et avaient une certaine éducation ; l'usage des baux était assez répandu ; les fausses déclarations ne furent pas nombreuses, paraît-il. Aussi le système de la taille tarifée donna des résultats satisfaisants. Il en fut tout autrement dans le Limousin où la taille tarifée fut introduite par l'Intendant Aubert de Tourny, administrateur intelligent et actif, mais ardent, et quoiqu'il n'y eût dans la province ni grandes exploitations, ni même de fermes, mais surtout des métairies. Tourny commença par demander aux contribuables des déclarations en ce qui concernait : 1° l'étendue des terrains appartenant à chaque propriétaire et les espèces de culture auxquels ils étaient affectés ; 2° la qualité (première, seconde ou troisième) des terrains pour chaque espèce. Un commissaire fut chargé d'évaluer le revenu ordinaire de chaque qualité ; son estimation, quoique arbitraire, fut assez modérée, en général, mais beaucoup de déclarations furent fausses et beaucoup d'autres firent défaut. Pour forcer les contribuables à déposer et à dire la vérité, les cotes furent surélevées, selon le procédé despotique auquel on finit toujours par recourir dans la fixation des impôts dits sur le revenu. Néanmoins, il fut impossible de tirer de l'ensemble de l'enquête des renseignements précis. Il fallut procéder d'office à des arpentements et à des évaluations que l'on décora du nom d'*abonnements*, mais dont les bases étaient défectueuses.

Quand Turgot prit possession de son poste, les deux tiers de la province environ avaient été arpentés. On n'avait pas fait de cartes ; on s'était contenté des brouillons des arpenteurs pour dresser les procès-verbaux généraux des paroisses et pour établir les *feuilles de relevé* sur lesquelles figurait la cote de chaque particulier. Il y avait eu des erreurs ; les feuilles de relevé ne cadraient point avec les procès-verbaux ; les brouillons n'avaient pas toujours été conservés et l'on ne pouvait savoir lesquels, des procès-verbaux ou des feuilles de relevé, méritaient confiance. Les estimations des abonnateurs avaient été faites rapidement, sans discussion, ni avec les propriétaires, ni avec les cultivateurs, et elles avaient été appliquées de telle sorte que, dans certaines paroisses, la taille apparut à 1 sol pour livre du revenu estimé et dans d'autres à 5 sols pour livre.

L'incertitude, sur toutes les parties de l'opération, s'était énormément accrue avec le temps ; depuis vingt-deux ans, il n'avait été fait aucune vérification nouvelle et il n'avait été tenu aucun compte des mutations de propriétés. Il y avait, en outre, beaucoup de fausses taxes et beaucoup de cotes inexigibles que les collecteurs étaient obligés

d'acquitter et qu'ils réimposaient l'année suivante par forme de rejet sur les autres contribuables.

L'autre tiers de la province n'avait pas été arpenté. On avait pris pour base de la répartition les déclarations des anciens propriétaires, bien que des héritages eussent changé de main. Comme ces anciens propriétaires avaient fait de fausses déclarations, il y avait moins de murmures que dans les parties arpentées. Aussi, pour remédier à l'inexactitude des renseignements, avaient été adoptés des tarifs différents : dans la partie arpentée, les profits d'exploitation furent taxés à 2 deniers par livre ; dans la partie non arpentée à 4 deniers et l'imposition par tête de bétail y fut étendue aux bestiaux de labour ; elle fut restreinte, dans la partie arpentée, aux bestiaux engraissés pour la vente [a].

L'ignorance de la vraie situation des contribuables était si générale qu'on n'avait aucun élément pour apprécier les réclamations. Les intendants cédaient aux demandes de ceux qui trouvaient accès ou crédit auprès d'eux ; quant aux plus malheureux, même s'ils avaient le moyen de se faire entendre, ils ne pouvaient prouver la légitimité de leurs plaintes.

Voici quelques faits qui justifient ce qui vient d'être dit :

De deux possessions contigües, à peu près de même qualité et de même contenance, situées dans la paroisse d'Allassac, l'une fut abonnée à 17 livres de revenu, l'autre à 5 livres. Cette dernière, la seconde année après l'abonnement, fut vendue 472 livres ; l'autre ne fut vendue que 420. Les changements à faire sur le rôle en 1763, relativement aux deux aliénations firent connaître l'ignorance ou la friponnerie de l'abonnateur [b].

Un Sieur de la Salle avait un domaine au village de Mensat. Il en vendit, le 29 mai 1754, à Antoine Traverse, une partie pour 975 livres, à Baptiste Queyrat une autre partie pour 400 livres et plus tard au sieur de Pebeyre le restant pour 1 256 livres 5 sols. On aurait pu croire que Traverse et Queyrat, ayant pris pour 1 375 livres d'héritages, auraient supporté plus de taille que Pebeyre qui en avait pris pour 1 256 livres. Or Traverse paya 2 l. 18 s. ; Queyrat 1 l. 19 s. 3. d. ; soit à eux deux 4 1. 17 s. 3 d., tandis que de Pebeyre eut à payer 12. l. 15 s., sans y comprendre 21. 1 s. 4 d. pour ses bestiaux [c].

Relativement aux déclarations, un commissaire des tailles de Limoges, nommé de l'Épine, a défini comme suit l'état d'esprit des propriétaires : « Tous n'ont qu'une voix pour dépriser leurs héritages, à moins

[a] D'Hugues, *Essai*, etc. — Note de Du Pont dans les *Œuvres de Turgot*.

[b] *Mémoire concernant la taille tarifée*, adressée à Turgot par Cabanis, commissaire dans l'élection de Brive.

[c] *Mémoire des habitants de Saint-Pardoux-la-Croisille*.

qu'il ne se rencontre quelque sot qui, comme l'âne de la fable, ose faire l'homme de bien pour être mangé des autres ».

Malgré ces graves défauts, le système de la taille tarifée avait l'avantage incontestable d'affranchir les contribuables de l'arbitraire des collecteurs. Aussi Turgot, tant par ce motif que par des considérations théoriques, estimait qu'il fallait le maintenir en cherchant à l'améliorer.

Le système n'était pas légal ; il n'existait qu'à titre provisoire et venait d'être mis en péril par une Déclaration royale d'avril 1761. Comme il tendait, en effet, à dépouiller les élus de leurs attributions pour faire passer celles-ci aux mains des intendants et de leurs agents, les élus s'étaient plaints et le Roi avait enlevé aux intendants, pour la faire rentrer dans la juridiction des officiers d'élection et des Cours des Aides, la connaissance des réclamations de toute nature concernant la taille.

La généralité de Limoges dépendait des Cours des Aides de Clermont et de Paris. Celle de Clermont avait dans sa juridiction les trois élections de Limoges, de Tulle, de Brive et s'était toujours montrée hostile à la réforme de la taille. Celle de Paris, à laquelle ressortissaient les autres élections, n'était guère plus favorable. Turgot proposa néanmoins au Contrôleur général de maintenir le provisoire et grâce à l'appui de l'Intendant des Finances d'Ormesson [a] et à celui de Malesherbes, président de la Cour des Aides de Paris, il réussit dans sa tentative.

D'Ormesson persuada le président de la Cour de Clermont d'empêcher cette compagnie de gêner les opérations du nouvel Intendant. Malesherbes obtint de la Cour des Aides que les effets de la déclaration d'avril seraient suspendus. La Cour ne demanda que des modifications de forme ; la suspension fût prononcée par déclaration royale du 30 décembre 1761. C'est le premier acte administratif qu'ait provoqué Turgot. Malesherbes avait dû, pour aboutir, convoquer chez lui plusieurs conseillers de la Cour des aides et écrire aux élus d'Angoulême et de Bourganeuf pour leur démontrer l'utilité de la taille tarifée. « Je ne vous dissimulerai pas, avait-il ajouté, que j'ai connaissance d'une partie des vues de votre nouvel intendant, et que j'en ai conçu les plus grandes espérances [b]. » D'Ormesson avait de son côté écrit à Turgot : « J'ai trouvé votre projet bon et excellent ; j'ai été étonné de l'immensité de votre travail, de la netteté et de la précision que vous y avez mise… Il est question présentement de le faire goûter à MM. de la Cour des Aides, et malheureusement l'arrêt qu'ils ont rendu le 10 contre M.

[a] Louis-François Lefèvre d'Ormesson (1718-1789), président à mortier (1755), intendant des finances, premier président (1788).

[b] Lettre aux officiers d'élection d'Angoulême et de Bourganeuf du 13 décembre 1761.

l'Intendant de Tours marque qu'ils ont plus de goût pour le bruit que pour la bonne besogne [a]. »

Le provisoire fut maintenu pour trois ans. Turgot chercha alors à améliorer.

Un des abus de l'administration financière du Limousin était l'existence à Limoges et à Angoulême de deux bureaux généraux où étaient dressés d'office la plus grande partie des rôles de la taille. Il en résultait que ces rôles n'étaient pas toujours vérifiés dans les paroisses et qu'il n'était pas tenu en temps utile compte des mutations. De là, des difficultés et des frais pour les parties qui demandaient des rectifications. En plus, les rôles étaient remis trop tard aux collecteurs, ce qui entraînait des abus dans la perception. Turgot résolut de supprimer ces bureaux ; l'un des titulaires était un honnête homme estimé dans le pays ; l'autre était un fripon, mais il avait poursuivi avec une intelligente activité l'établissement de la taille tarifée dans la Province et il était une sorte de personnage, car il avait acquis une charge de valet de chambre du Roi, peut-être avec les profits illicites que lui avait procurés la confection des rôles

Turgot, soutenu par les ministres Saint-Florentin [b] et Bertin, put demander aux deux titulaires leur démission et procéder à la suppression des bureaux de Limoges et d'Angoulême. Des commissaires furent alors chargés d'aller sur place vérifier les rôles dans les paroisses et il fut demandé aux municipalités des villes importantes de désigner un assez grand nombre de répartiteurs pour que le travail fut effectué désormais avec plus de soin et de célérité.

Turgot aurait voulu arriver à la suppression de la collecte. Rien n'était plus triste que l'état des *collecteurs*, obligés de sacrifier leur temps, exposés à être mis en prison par la faute ou l'impuissance d'autrui, certains de perdre au moins l'intérêt de leur capital et parfois leur capital même s'ils faisaient des avances, suspects à leurs concitoyens parce qu'ils leur demandaient de l'argent et avaient le pouvoir de les faire poursuivre. La plupart, ne sachant ni lire ni écrire, étaient incapables d'avoir des comptes en règle et de marquer d'une manière certaine les sommes qu'ils recevaient, de sorte que les contribuables risquaient de payer deux fois.

Avec les taxations ordinaires accordées aux collecteurs à titre de remises et en groupant dans le même arrondissement six ou huit paroisses, on pouvait former un salaire suffisant pour solder un receveur

[a] Lettre du 17 décembre 1761.

[b] Phélypeaux de Saint-Florentin (1705-1777), ministre de la Maison du Roi (1749) et de Paris (1757), duc de la Vrillière en 1770.

permanent qui tiendrait un registre, qui délivrerait aux contribuables des quittances sur imprimé, qui aurait enfin une comptabilité régulière.

Turgot ne parvint pas à réaliser entièrement cette réforme. Mais, dans le Limousin, la collecte des vingtièmes était faite par les collecteurs de la taille ; or il institua dès l'année 1762 des préposés spéciaux pour la levée de cet impôt, comme on le faisait d'ailleurs dans plusieurs autres généralités.

Il fit aussi supprimer, d'accord avec l'Intendant de la Rochelle, les doubles emplois d'impôts auxquels donnait lieu le mélange des possessions dans le Limousin et l'Angoumois. Les propriétaires de l'une des deux provinces qui étaient domiciliés dans l'autre payaient deux fois, pour la taille, et pour le vingtième.

L'attention particulière de Turgot se porta enfin sur les procédés employés pour arrêter les modérations d'impôts pour *perte de bestiaux*. Elles étaient accordées sur le vu de certificats délivrés avec trop de complaisance par les syndics de paroisses et que les paysans se croyaient obligés de venir présenter eux-mêmes à l'intendance en faisant un voyage coûteux. Turgot demanda aux curés de l'aider dans sa tâche, de recevoir les déclarations des propriétaires, de les lire le dimanche au prône, ce qui était un moyen d'en assurer la sincérité, de les envoyer ensuite à l'intendance, puis de notifier ultérieurement aux intéressés les décisions prises. Des frais inutiles furent épargnés aux solliciteurs et de sérieuses garanties furent données à l'administration.

C'étaient là des détails qu'à force de patience l'intendant pouvait parvenir à régler, mais Turgot songeait à résoudre une question plus générale, celle de la modification de l'assiette de la taille en tenant compte des vues émises par Quesnay dans l'*Encyclopédie*.

Après avoir obtenu que la taille tarifée fut maintenue à titre provisoire, il essaya de répartir l'impôt foncier d'après des évaluations exactes de la valeur des terres, autrement dit de faire un bon cadastre. « Si l'on y parvenait dans une province, écrivit-il au contrôleur général Bertin, en refusant l'intendance de Lyon, on pourrait étendre l'opération aux autres provinces. On ne trouvera jamais d'occasion plus favorable pour faire un pareil essai que celle qui se présente dans le Limousin... La répartition y est dans une espèce d'indécision... le système actuel est imparfait ; ... on désire une réforme ; celui qui l'entreprendra n'encourra point le reproche si fâcheux de novateur auquel les mêmes opérations l'exposeraient partout ailleurs [a] ».

[a] 10 août 1762.

Les difficultés étaient grandes. « Ce que Turgot, observe d'Hugues [a], élabora de projets et d'essais d'arpentements, d'observations sur les plans qui lui étaient soumis, de modèles pour la confection des rôles et des feuilles de relevé, d'instructions aux ingénieurs chargés de la mesure des terres, de mémoires sur les abonnements ou évaluations d'héritages, etc., ceux-là le savent bien qui ont pu consulter la table des dossiers dans lesquels se trouvaient amoncelés les documents relatifs à cette héroïque entreprise. Je dis : la *table*, car malheureusement, les dossiers eux-mêmes ont disparu et il ne nous reste que la nomenclature de toutes les tentatives faites par Turgot pour améliorer, dans la mesure de ses forces, le système de la taille tarifée ».

À la longue, Turgot parvint à rendre les feuilles de relevé conformes à la situation des paroisses : il parvint aussi à supprimer l'imposition par tête des bêtes à laine. Il maintint des exemptions aux septuagénaires et aux parents chargés de famille, en raison du nombre de leurs enfants, d'après d'anciennes lois, sans se faire illusion sur l'efficacité de pareilles mesures.

On peut se rendre compte de l'immensité de son travail et de la valeur de ses connaissances pratiques en lisant ses circulaires.

Au commencement de l'année 1762, il en avait adressé une aux commissaires des tailles de la généralité pour leur demander leur avis sur la réforme à opérer. Il ne s'était pas borné à solliciter d'eux des renseignements techniques ; il voulait que ses subordonnés fussent ses collaborateurs et il les avait consultés sur la question générale en appelant leur attention, sans cacher ses opinions personnelles, sur le point de savoir si l'on devait taxer les revenus d'exploitation ; on y lit :

« La taxe d'industrie (ou d'exploitation) est par sa nature arbitraire, car il est impossible de connaître exactement le profit qu'un homme

[a] *Essai*, 69. — Voici un fragment de cette table :

Lettre D. Projet de l'arpentement et du terrier de Ruffec.

Lettre E. Projets d'arpentements. Commission donnée par M. Turgot. Lettres et observations sur le projet du nouvel arpentement. Modèles de feuilles de relevé. Lettre de M. Turgot, dans laquelle il détaille son projet d'arpentement général, du 20 février 1762. Instruction provisoire pour les ingénieurs chargés de la mesure et du plan figuré des héritages.

Lettre F. Essai d'arpentement.

Lettre G. Autre essai d'arpentement, avec un plan figuré et numéroté.

Lettre H. Arpentement de la paroisse d'Angeduc, avec un plan figuré et numéroté.

Lettre I. Lettre de M. *Boisbedeuil*. Comparaison du pied de Guyenne et du pied de roi.

Lettre K. Modèle de la comparaison des baux avec l'évaluation des héritages. Lettre aux commissaires.

Lettre L. Lettre sur les abonnements ou évaluations d'héritages. Comparaison de divers abonnements des mêmes pièces de terre.

Lettre M. Mémoire relatif à l'état de quelques paroisses.

Lettre N. Travail sur l'analyse des biens-fonds.

Lettre O. Vérification des dîmes des paroisses, etc.

fait avec ses bras, celui qu'il tire de sa profession, de son commerce, et il pourra toujours se plaindre sans que personne puisse juger de la justice de ses plaintes. On peut soutenir que la taxe d'industrie retombe toujours à la charge de ceux qui possèdent les terres. En effet, l'homme industrieux n'a d'autres profits que le salaire de son travail ; il reçoit ce salaire du propriétaire de terres et lui rend par ses consommations la plus grande partie de ce qu'il en a reçu par son travail. S'il est forcé d'abandonner une partie de son profit (pour payer l'impôt), ou il fera payer plus cher son travail, ou il consommera moins...

« Il est si peu douteux que toute la taille imposée sur les colons ne soit véritablement à la charge des propriétaires, que ceux-ci, dans les conventions qu'ils font avec leurs métayers, se chargent très souvent de payer leur taille en tout ou en partie ».

De même pour les bestiaux, Turgot disait : quand ils servent au labourage et fournissent de l'engrais, ils sont des instruments de production ; quand ils donnent de la viande et des produits accessoires, tels que la laine, ils procurent à la terre un revenu ; les imposer à part, c'est faire des doubles emplois.

En somme, Turgot discutait avec ses subordonnés tout le problème de l'incidence de l'impôt.

Dans des notes qu'il mit en marge d'un projet d'article de Quesnay sur les *Impôts*, on lit de même :

« Les loyers des maisons ne représentent pas un revenu véritable, puisqu'ils ne résultent pas d'une exploitation créatrice et sont le remboursement de dépenses. Celui qui paie son loyer n'en retire aucun fruit et le paie sur ses autres revenus ; une taxe sur les maisons fait donc double emploi avec la taxe des revenus annuels des terres. »

Et, auprès d'un passage où Quesnay [a] avait admis qu'à côté de l'impôt territorial, il y eût des taxes accessoires sur les marchands et les artisans, Turgot avait écrit :

« Le maître s'est corrigé depuis. Il sait bien que l'impôt ne doit porter ni sur les marchands, ni sur les artisans, mais sur les propriétaires seuls... Il n'avait pas encore tiré toutes les conséquences de ses principes... »

Le point de départ des idées de Turgot n'est donc pas douteux : au sujet de l'impôt et au sujet de l'incidence, elles étaient celles de Quesnay.

On aurait tort de s'étonner qu'au XVIIIe siècle tant d'esprits distingués se soient attachés au système de l'impôt foncier unique ; non seu-

[a] Quesnay prépara cet article pour l'*Encyclopédie*, mais le conserva lorsque le Dictionnaire de D'Alembert et Diderot ne fut plus autorisé.

lement la terre était de beaucoup le plus important des capitaux, mais en dehors de toute considération sur les richesses et leur formation, on voyait dans ce système un moyen de se débarrasser des impôts de consommation que la ferme rendait insupportables, et, tout en fournissant de larges recettes au Trésor, de parvenir, avec un impôt partout réel, à détruire les privilèges contre lesquels les contrôleurs généraux avaient lutté l'un après l'autre sans les ébranler. Personne n'aurait pu croire que l'impôt foncier serait préconisé un jour comme un instrument d'expropriation des propriétaires, ainsi que l'a fait de notre temps Henri Georges [a] ; personne n'aurait pu supposer que les attributions de l'État s'étendraient au point de rendre insuffisantes les ressources fiscales à tirer du sol.

Bertin échoua contre les privilèges, comme avaient échoué ses prédécesseurs. Il avait à pourvoir aux frais d'une guerre ruineuse et voyait arriver avec crainte l'année 1764, qui était celle de l'expiration du troisième vingtième. N'ayant pas l'espérance d'en obtenir la prorogation, il tenta de supprimer les ménagements dont on usait envers la noblesse et le clergé lors de la perception des deux premiers vingtièmes [b], et de retrouver ainsi la somme que l'expiration du troisième allait lui faire perdre. Les Parlements s'y opposèrent, en soutenant que le Roi ne pouvait augmenter le produit total annuel des premiers vingtièmes. Bertin voulut alors modifier l'assiette de l'impôt, sans en augmenter le produit total, et rédigea à cet effet un projet d'édit sur lequel il demanda l'avis de quelques intendants. Turgot fut du nombre ; sa réponse fut celle-ci :

« Il serait utile de se procurer une imposition territoriale qui tombât directement sur les propriétaires et qui ne fût troublée par aucun privilège... C'est une erreur bien grossière de s'imaginer que l'industrie soit taxée à la décharge des propriétaires de terre ; l'industrie ne subsiste que de salaires payés par les propriétaires ; il y a de très fortes raisons de penser que l'imposition sur l'industrie retombe au double sur les propriétaires. »

[a] Le socialiste américain, partisan de l'impôt unique sur la terre.

[b] Le premier vingtième avait été établi en 1749 par Machault pour remplacer le dixième créé par Louis XIV lors de la guerre de la succession d'Espagne. « Voulons, dit l'article 3 de l'Édit, que, à commencer du 1er janvier 1750, le vingtième soit annuellement levé à notre profit, sur tous les revenus et produits des sujets et habitants de notre Royaume, terres et seigneuries de notre obéissance, sans aucune exception. »

Cet impôt était un acheminement vers l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt ; toutes les classes, y compris les privilégiées, devaient être atteintes. En fait, beaucoup d'exceptions furent créées par les résistances du clergé et par la précaution que prirent la plupart des pays d'États, villes, principautés et seigneuries de transformer, au moyen d'un abonnement, en somme fixe, la part que la loi leur attribuait dans cette charge nouvelle.

En 1756 et en 1760, fut ordonnée la levée d'un second et d'un troisième vingtièmes qui devaient cesser l'un et l'autre après la paix. Le Roi déclara aussi, en 1756, que le premier vingtième, établi d'abord à perpétuité, ne serait levé que pendant les dix années qui suivraient la paix.

Puis rendant justice aux travaux de Quesnay : « Estimer les terres est une science dont il n'y a pas plus de huit ans que les premiers principes sont posés. »

En outre, comme Bertin avait promis aux Cours de Justice la connaissance du contentieux des vingtièmes et se félicitait d'utiliser ainsi le zèle de la magistrature pour le bien du peuple, Turgot, désireux, ainsi qu'il le fut toujours, de défendre l'autorité royale contre les prétentions excessives des Parlements, lui dit :

« Ce compliment aux tribunaux est une chose à éviter… Quand il est évident que c'est là une complaisance arrachée comme par force, je crois que, bien loin d'en faire aux tribunaux un sujet de triomphe…, il faut en cédant, parce qu'on ne peut faire autrement, prendre une tournure telle que le Roi paraisse agir d'une manière libre et indépendante. »

La condescendance de Bertin pour la magistrature fut sans effet ; les Cours s'opposèrent au nouveau projet aussi énergiquement qu'au projet primitif et firent valoir que le vingtième, impôt sur le revenu, onéreux par lui-même, l'était plus encore par l'inquisition exercée pour l'établir et qu'il convenait de maintenir sans changements les cotes de l'année 1763 [a].

Bertin, peut-être uniquement pour ménager Quesnay et Mme de Pompadour, avait ouvert aussi une enquête sur l'impôt en général. Mais, le 12 décembre 1763, il fut renvoyé du contrôle général [b] sous la pression du Parlement, et remplacé par le conseiller L'Averdy. Le 15 avril suivant, Mme de Pompadour mourut et cet événement fit perdre à Quesnay tout crédit. Il ne fut bientôt plus question d'impôt unique dans les sphères gouvernementales.

Turgot cessa alors de s'occuper de l'avis qu'il avait commencé à préparer pour l'enquête et qui devait être un véritable traité de finances.

[a] La déclaration du 21 novembre 1763 porte :

1° Qu'il sera procédé à un cadastre général ;

2° Qu'il sera fait chaque année dans la caisse d'amortissement établie par édit de mai 1749 un fonds de 20 millions affecté à perpétuité à la libération des dettes de l'État et pris sur le produit du premier vingtième et subsidiairement sur les autres revenus ;

3° Que le second vingtième prorogé jusqu'au 1er janvier 1770 cessera au 1er janvier 1768 ;

4° Que les deux sols pour livre du dixième continueront d'être perçus jusqu'au 1er janvier 1770 pour être employés à l'amortissement ;

5° Que le troisième vingtième cessera le 1er janvier 1764.

La déclaration fut enregistrée au Parlement le 1er décembre, mais sous la condition que, ni de l'établissement du fonds annuel de 20 millions, ni des autres dispositions, on ne pourrait induire que le premier vingtième pût être levé au delà de dix années après la publication de la paix ; qu'en outre, le premier et le second vingtièmes, tant qu'ils subsisteraient, seraient perçus sur les rôles actuels dont les cotes ne pourraient être augmentées.

[b] Louis XV lui conserva l'entrée au Conseil et lui donna un ministère qui comprenait l'administration de l'agriculture, celle de plusieurs provinces et la direction des fonds particuliers du Roi.

Les fragments qu'il avait déjà rédigés sont toutefois assez importants pour faire connaître ses vues.

Quesnay et le Marquis de Mirabeau voulaient que l'impôt territorial fût un impôt de quotité, c'est-à-dire que chaque propriétaire payât une part proportionnelle du produit net de sa terre d'après un taux fixe, de manière à intéresser l'État à l'amélioration continue du produit net. Turgot reconnaissait à ce système l'avantage de supprimer « bien des difficultés entre le Gouvernement et les contribuables », mais il craignait les fraudes : les contrats de fermage n'auraient plus indiqué les rentes véritables ; on aurait eu recours à des contre-lettres ; et quand il n'y aurait pas eu de contrats, c'est-à-dire dans les deux tiers du Royaume, on n'aurait pas eu de bases positives pour dresser les rôles : « Faudrait-il demander des déclarations aux propriétaires ? disait Turgot, qu'ont-elles produit pour le vingtième ? » Il penchait en conséquence pour l'impôt de répartition, et les difficultés qu'il rencontrait pour la confection d'un cadastre régulier dans le Limousin contribuaient à lui faire adopter cette opinion.

IX. — LES RÉFLEXIONS SUR LES RICHESSES

L'école de Quesnay. — Le *Journal de l'Agriculture*. — Le libre échange. — La grande et la petite culture. — Les *Éphémérides du Citoyen*. — Les dîners du marquis de Mirabeau. — L'Édit de 1764 sur le commerce des grains. — Concours à la Société d'Agriculture de Limoges sur l'impôt indirect ; lettres à Hume. — Saint-Péravy et Graslin. — Questions pour deux Chinois. — Les *Réflexions sur les richesses* ; altérations dans les *Éphémérides* ; tirage à part. — La classe stipendiée. — La liberté de l'intérêt. — Les salaires. — La rente de la terre. — Les lois de l'ordre. — Les avances foncières. — L'esclavage. — Le despotisme légal. — L'école de Gournay. — *Mémoire sur les mines et carrières* ; l'équité naturelle. — Les réformes de Turgot et le programme économique. — Hume, Adam Smith et Tucker.

Pendant que Turgot étudiait pratiquement à Limoges les questions fiscales, l'École de Quesnay prenait à Paris une importance de plus en plus grande. En 1765, elle eut un journal à sa disposition : le *Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances*.

Turgot eut la tentation d'aider les économistes dans leur tâche ; il commença un article sur le prix du pain, un autre sur l'intérêt de l'argent, avec l'intention de combattre des idées émises un peu promptement à ce sujet par Quesnay. Il donna des conseils à Du Pont, directeur ou plus exactement secrétaire de la rédaction du journal ; il lui recommanda la tolérance envers les adversaires, l'engagea à se méfier de l'enthousiasme et à n'avancer que des faits certains. « En hasardant des faits, disait-il, on ébranle des principes dans la plupart des têtes qui

sont plus frappées d'un fait que d'une démonstration. L'enthousiasme nuit auprès de ceux qui sont capables de céder aux bonnes raisons. »

L'Intendant de Limoges était d'accord avec l'école de Quesnay sur les principaux points de leur doctrine ; il était fixé sur l'absurdité du système mercantile et était un partisan résolu de la liberté du commerce. Moins intransigeant toutefois que quelques disciples du maître et en particulier que Du Pont de Nemours, il admettait que l'État soutînt par quelques secours directs et peu importants les manufactures dont l'établissement paraissait utile. « En général, disait-il, il faut qu'un grand État ait de tout, à l'exception de ce que le climat lui refuse, et un grand État a toujours de tout quand une mauvaise législation ne s'y oppose pas... Le temps, à la vérité, avec la suppression des obstacles ramènera le niveau de l'industrie et du commerce, naturalisera partout toute industrie et réduira le commerce à n'être que l'échange des choses propres à chaque climat et qu'elle a refusées aux autres, mais il est bon de hâter ce moment par l'instruction et quelquefois par de légers secours, pourvu qu'ils soient momentanés, appliqués avec discernement, qu'ils n'entraînent aucune préférence décourageante, surtout pourvu qu'il ne soit question, ni de ces privilèges exclusifs odieux, ni de ces barrières fiscales, de ces prétendues combinaisons d'entrée et de sortie, par lesquelles on a prétendu changer les commis des douanes en protecteurs du commerce et les financiers en citoyens. Mais pensez-vous donc qu'après que le métier à faire des bas a été établi en Angleterre, ... ce n'ait pas été une chose très sage au gouvernement de France de faire acheter en Angleterre un métier de cette espèce et d'en avoir naturalisé l'usage... C'est une puérilité d'être jaloux de sa prétendue industrie nationale et de la vouloir cacher aux étrangers, mais il est sage de chercher à rompre la barrière que veut élever la jalousie mal entendue de nos voisins [a]. »

Turgot estimait aussi que le système colonial ne donnait pas les bienfaits que les mercantilistes lui attribuaient. Pour lui, la valeur des colonies pour une nation se réduisait à l'avantage d'étendre la langue dans un plus grand espace. « Analysez bien, disait-il, et vous verrez qu'il n'y a exactement pas autre chose, et cette conclusion me paraît assez plaisante. »

Il avait pourtant des doutes sur quelques points des doctrines physiocratiques : « Malgré l'honneur que vous me faites de m'attribuer une initiation complète, écrivait-il à Du Pont, il est encore pour moi des mystères ; je ne suis pas encore satisfait sur les fondements de notre algèbre. Je suis comme les disciples de Leibnitz, qui usaient de calcul

[a] Lettre à Du Pont du 20 février 1766.

différentiel et intégral et arrivaient à des vérités certaines sans être parfaitement satisfaits de la continuité du fil qui les y conduisait. » Il s'était mit à étudier et peu à peu il apporta des modifications importantes au système [a].

L'une des premières porta sur la distinction entre la *grande* et la *petite culture* que Quesnay avait faite, dans l'*Encyclopédie*, en se basant sur la nature du bétail employé, chevaux ou bœufs. À ce mode d'appréciation, dont l'adversaire des économistes Forbonnais [b] se moquait, non sans raison, Turgot [c] substitua la nature du contrat de location, fermage ou métayage, en observant que le fermier était un entrepreneur qui engageait des capitaux et le métayer un pauvre paysan qui n'avait que ses bras. Il ajouta, d'accord au fond avec Quesnay, que le fermier tenait compte du montant de la taille, dans ses prévisions, quand il passait son bail et rejetait dès lors la charge sur le propriétaire, qu'en outre, puisque le prix de location était fixe, il profitait des altérations de monnaie, de la baisse de l'intérêt de l'argent, de l'accroissement de consommation des produits agricoles, tandis que le métayer supportait sa part entière d'impôt sans aucune compensation.

La thèse de Turgot, quoique renfermant une analyse assez serrée, n'était pas beaucoup plus exacte quant à la définition des genres de culture, que celle de Quesnay. Elle fut toutefois bien accueillie des Physiocrates. L'abbé Baudeau, fondateur des *Éphémérides du Citoyen* [d] publia en 1767 un extrait du mémoire administratif, dans lequel elle avait été exposée, et dit à ses lecteurs [e] :

« Le fragment qu'on va lire est d'un auteur trop modeste qu'il ne nous est pas permis de nommer ; nous le désignerons seulement par la lettre C. » Mais Baudeau ne résista pas au désir de parler plus ample-

[a] On lit dans les *Particularités de Monthyon,* p. 182, que dans l'Intendance de Limoges, Turgot commença à établir les principes de la secte économiste dont il devint bientôt le chef. Monthyon a confondu Turgot avec Quesnay.

[b] Véron de Forbonnais (1722-1800), mercantiliste.

[c] Dans une lettre à Condorcet (*Correspondance du margrave de Bade*), Turgot est revenu sur la question de la grande et de la petite culture et a fait à cette occasion des réflexions intéressantes. Un gros fermier à 4 ou 5 charrues, expliqua-t-il, gagne plus et paye plus de fermage que 5 fermiers à une charrue, mais l'augmentation a ses bornes ; les exploitations ne peuvent être trop vastes. « Je penche à croire que la division des terres abandonnée à la nature, sera portée beaucoup plus loin que ne le pensent les économistes et qu'on ne l'imagine même communément. »

Du Pont, dans la généralité de Soissons, dont le chevalier Méliand était intendant, fit en 1764-1765 quelques recherches sur la question de la grande et la petite culture. Turgot les reprit dans son Intendance ; il avait voulu en charger Du Pont. Celui-ci ayant été retenu par son *Journal*, Turgot s'adressa à Montucla, auteur d'une *Histoire des mathématiques*, qui avait accompagné le chevalier Turgot à Cayenne. Pour initier Montucla à la science économique, Turgot lui fit étudier la *Philosophie rurale*. Montucla fut « ivre d'enthousiasme ».

[d] Le *Journal de l'Agriculture* avait été supprimé. Les *Éphémérides* devinrent bientôt l'organe de l'école de Quesnay ; Du Pont en fut le directeur après Baudeau.

[e] Avril 1767.

ment de son nouveau collaborateur, de telle sorte qu'on put facilement le reconnaître. Quesnay signait A ; le marquis de Mirabeau signait B ; Baudeau donnait le troisième rang à Turgot parmi les rédacteurs des *Éphémérides*.

Celui-ci restait d'ailleurs le disciple respectueux du maître, et regardait Quesnay comme un « patriarche » à qui l'on devait de la reconnaissance.

Quelque temps auparavant avaient été fondés chez le marquis de Mirabeau les dîners du mardi où se réunissaient les économistes ; Turgot allait à ces dîners quand il venait à Paris [a] ; il ne voulait pas passer pour appartenir à la secte des économistes, mais ceux-ci savaient qu'ils pouvaient compter sur lui. Déjà, il avait pris part, sous la direction de Trudaine, et avec Du Pont de Nemours, à la préparation de l'édit de 1764 qui donna la liberté au commerce des grains et dont le préambule est tout physiocratique. Il avait, au mois de juillet 1765, mis au concours pour 1767, à la Société d'agriculture de Limoges qu'il présidait, la question de l'impôt indirect et avait rédigé le programme dans des termes que n'aurait désavoués aucun autre disciple de Quesnay :

« Les personnes les plus éclairées dans la science de l'économie politique savent depuis longtemps que tous les impôts, sous quelque forme qu'ils soient, retombent nécessairement à la charge des propriétaires de biens-fonds et sont toujours en dernière analyse payés par eux seuls, ou directement, ou indirectement… Ces personnes affirment que l'impôt indirect retombe sur les propriétaires d'une manière beaucoup plus onéreuse, qui a même été évaluée dans quelques écrits au double de ce qu'on payerait si l'État avait demandé directement aux propriétaires la même somme que le trésor public retire de l'impôt indirect. »

En adressant à Hume [b], avec qui il était en relations suivies, un exemplaire de son programme, Turgot écrivit :

« Nos philosophes économistes, sectateurs de Quesnay, soutiendront facilement le système de leur maître. C'est un système dont les écrivains anglais sont fort éloignés quant à présent et il est trop difficile d'en concilier les principes avec l'ambition de monopoliser le commerce de l'univers pour espérer qu'ils l'adoptent d'ici à longtemps. Il serait cependant bien à désirer que M. Pitt [c] et tous ceux qui conduisent les nations, pensassent comme Quesnay sur tous les points… »

[a] Les réunions commencèrent en 1766 ; elles cessèrent en 1777. On n'y parlait pas seulement d'économie politique proprement dite : en 1774, Du Pont y donna lecture des lettres de Turgot sur la justice criminelle.

[b] David Hume (1711-1776), sous-secrétaire d'État en 1767, était venu à Paris en 1761 avec lord Hertford.

[c] Pitt (1708-1778), chef du ministère de coalition avec Fox et Newcastle (1756-1761), puis de nouveau ministre sous le nom de lord Chatam (1766-1768).

Turgot faisait ici allusion au libre-échange, auquel Hume, quoique ayant, dans un pamphlet, combattu la « jalousie du commerce » [a], n'était pas attaché aussi résolument que les économistes français en général et que Turgot en particulier.

En ce qui concernait l'impôt, le philosophe anglais comprenait mieux les phénomènes d'incidence. Il fit remarquer à Turgot que son programme semblait indiquer dans quel sens les concurrents devaient conclure.

« J'ai, en effet, répondit Turgot, donné le prix plutôt pour engager à travailler sur l'application des effets de l'impôt indirect, évaluation assez incertaine pour moi quant à la quotité, que pour faire traiter la question générale sur laquelle j'ai une conviction entière [b]. »

En vain Hume essaya-t-il de convaincre son correspondant : « Vous avouerez, lui dit-il, que les ressources publiques devant être employées à la défense de la communauté tout entière, il est équitable de les tirer de tout le monde ; mais vous dites que c'est impraticable et que le poids en tombera sur la terre en fin de compte et qu'il vaut mieux imposer la terre directement. Vous supposez donc que les travailleurs se font toujours payer le prix de leur travail en raison des impôts. Mais c'est contraire à l'expérience… Qu'arrive-t-il quand le blé monte de prix ? Le pauvre n'a-t-il pas une vie plus dure et un travail plus grand ; une taxe produit le même effet. Je vous prie aussi de considérer que, en sus des propriétaires de terres et des pauvres travailleurs, il y a toujours un nombre considérable de gens très opulents qui emploient leurs fonds dans le commerce et qui jouissent du travail des pauvres… Je trouve très juste que ceux-là payent pour les besoins de la communauté. »

À ces observations, Turgot répondit le 25 mars 1767 :

« Vous observez avec raison que ce ne sont point les taxes plus ou moins fortes qui déterminent le prix des salaires, mais uniquement le rapport de l'offre à la demande. Ce principe n'a jamais été contesté… »

Et il expliqua, d'après Quesnay, qu'il fallait distinguer deux prix : le *prix courant*, qui s'établit par le rapport de l'offre et de la demande, et le *prix fondamental* qui, pour une marchandise, est ce que la chose coûte à l'ouvrier ; nous dirions aujourd'hui la *valeur* et les *frais de production*.

Ainsi que l'a constaté Léon Say [c], Turgot « ne fut pas converti par Hume ; son siège était fait ; il était physiocrate et resta physiocrate ».

Hume s'en affligea et, le 15 mai 1769, écrivit à Morellet :

[a] Voir son opuscule sur la *Balance du Commerce*, traduction Formentin (Petite Bibliothèque Économique), p. 86.

[b] Septembre 1766.

[c] *Turgot*, par Léon Say, p. 54.

« Je me demande ce qui a pu engager votre ami M. Turgot à se mettre dans le troupeau des économistes… »

Le prix du concours sur l'impôt indirect avait été donné à Guérineau de Saint-Péravy [a], auteur de poésies légères assez agréables, mais économiste peu profond, qui n'avait fait dans son mémoire que répéter ce qu'avaient dit avant lui Quesnay et le marquis de Mirabeau.

Une mention honorable avait été accordée à Graslin [b], receveur des fermes de Nantes, qui, tout au contraire, s'était prononcé contre l'impôt unique et en faveur de l'impôt indirect. Versé dans la pratique fiscale, il avait compris et il a expliqué que la distinction entre l'impôt direct et l'impôt indirect est factice ou plus exactement accidentelle, attendu que l'incidence, quelle qu'elle soit, tombe tantôt sur une personne et tantôt sur une autre. Pour le surplus, son mémoire est faible. Il a combattu les théories générales de Quesnay par un sophisme, en jouant sur le singulier et sur le pluriel du mot richesse, et en acceptant, sans les discuter, les préjugés protectionnistes.

Les observations que fit Turgot sur les travaux des concurrents sont autrement intéressantes. Il écarta tout d'abord, comme ne reposant sur aucune base, l'opinion que l'impôt indirect coûterait aux propriétaires le double de l'impôt direct.

Il contesta ensuite les idées de Saint-Péravy, c'est-à-dire de Quesnay, sur l'épargne, sur les emprunts publics, sur les financiers qui, d'après le docteur, empêchaient les capitaux d'aller à l'agriculture. « Laissons là les fermiers généraux, dit Turgot ; les réserves et amas qu'ils font ne sont pas un mal ; les profits excessifs sont un mal et c'est un mal qu'ils se dépensent à Paris. » Il fit observer aussi que les prêts contre effets publics, étant dans la nature des choses, il n'y avait pas lieu de déclamer contre eux ; qu'en outre aucune industrie ne peut exister sans avances, c'est-à-dire sans capitaux et qu'aucun capital ne peut être constitué sans épargne.

La conclusion logique des observations de Turgot était que les revenus de la nation ne peuvent en totalité être reversés dans la circulation pour aller à la terre, comme le demandait Quesnay, mais l'intendant de Limoges n'alla pas si loin. Le désaccord entre le disciple et le maître n'en était pas moins de conséquence ; il touchait à la base du système du *Tableau économique* et ce n'était pas Graslin, ce n'était pas Hume, qui avaient éclairé l'intendant de Limoges ; c'étaient ses recherches personnelles ; car il avait écrit précédemment pour deux Chinois qui avaient été élevés en France et qui retournaient dans leur pays

[a] Saint-Péravy (1735-1789), poète et économiste.
[b] Graslin (1727-1790).

ses *Réflexions sur la Formation des Richesses* où se trouvent des idées identiques à celles du rapport sur le concours de la société d'agriculture de Limoges.

On lit dans une lettre de Turgot à Du Pont du 9 décembre 1766 :

« J'ai barbouillé beaucoup de papier depuis que je vous ai vu ; indépendamment d'une explication de la *grande* et de la *petite culture* que j'avais faite pour un mémoire sur les impositions du Limousin… j'ai fait des questions pour les deux Chinois dont je vous ai parlé et, pour en faire voir l'objet et le sens, je les ai fait précéder par une espèce d'esquisse de l'analyse des travaux de la société et de la distribution des richesses. Je n'y ai pas mis d'algèbre et il n'y a du *Tableau économique* que la partie métaphysique ; encore ai-je laissé bien des questions à l'écart qu'il faudrait traiter pour rendre l'ouvrage complet, mais j'ai traité à fond ce qui concerne la formation et la marche des capitaux, l'intérêt de l'argent, etc. ; c'est un canevas… »

À quelque temps de là, Du Pont devint directeur des *Éphémérides* et fut en outre chargé de rédiger des réponses aux attaques furieuses des Parlements de Paris et de Rouen contre la liberté du commerce des grains ou plus exactement contre le ministère et l'administration à propos des opérations sur les blés. Turgot, qui soutenait son jeune ami de toutes ses forces, alla jusqu'à faire imprimer et cacher à Limoges les placards et brochures que Du Pont avait préparés. Le Gouvernement n'osa se défendre ; le journaliste courut inutilement des risques. Turgot, admirant son courage, lui témoigna une amitié plus grande et, pour l'obliger, parce que la copie manquait aux *Éphémérides*, lui envoya le manuscrit des *Réflexions*. Elles furent publiées en trois morceaux, en novembre 1769, en décembre 1769 et en janvier 1770, sous la signature de M. X. ; la lettre C qui avait précédemment désigné Turgot ne le cachait plus suffisamment.

Du Pont mit en tête du premier morceau un avertissement où on lit :

« Il y a très longtemps que nous sollicitons l'auteur de l'ouvrage suivant pour qu'il permette que nous en enrichissions notre ouvrage périodique. Il n'avait jamais voulu y consentir parce qu'il n'a pas mis la dernière main à l'exposition de ses *Réflexions* « parce que les ayant jetées sur le papier il y a trois ans, fort à la hâte et dans des vues particulières, il n'entre pas en matière d'une façon qui lui paraisse assez directe ; parce qu'il en est résulté qu'il a été obligé de revenir quelquefois sur ses pas, et qu'il semble par là donner prise à des objections qu'il aurait été facile de prévenir en présentant les objets d'une manière plus développée ». C'est lui-même qui a si sévèrement critiqué son travail toutes les

fois que nous lui en avons parlé… Comme ses occupations importantes et indispensables lui laissent trop peu de loisirs pour qu'on puisse répondre du temps où il serait parvenu à se satisfaire lui-même et que, dans l'état où sont ses *Réflexions*, elles nous paraissent encore former un ouvrage très intéressant, très riche et très digne de l'objet important qu'elles traitent, nous avons insisté pour obtenir la permission de les placer dans notre recueil, et il vient d'accorder à l'amitié ce sacrifice qu'il avait refusé à nos raisons. »

Du Pont s'efforçait de mettre de l'unité dans les doctrines physiocratiques ; il trouva que son ami avait commis des erreurs et le corrigea sans le prévenir. Turgot se fâcha, exigea que le troisième morceau, qui n'avait pas encore paru, fût publié sans changements, sauf à Du Pont à rectifier l'auteur dans des notes, et lui enjoignit de rétablir le texte primitif de tout l'ouvrage dans un tirage à part. C'est ce qui fut fait.

Grâce à ce tirage à part et aux notes du rédacteur des *Éphémérides* sur la troisième partie des *Réflexions*, on peut déterminer exactement les points où Turgot se séparait de l'école de Quesnay [a].

Du Pont avait accepté sans protester deux modifications : En premier lieu, la substitution peu importante au fond, des mots : *Classe stipendiée*, aux mots : *Classe stérile*, que Quesnay avait maladroitement adoptés dans le *Tableau Économique* pour désigner le groupe de population formé par les non-propriétaires et les non-cultivateurs, mots qui, détournés de leur sens, avaient soulevé les colères des commerçants et des industriels.

En second lieu, la substitution, très importante au contraire, de la liberté à la réglementation pour le commerce de l'argent, réglementation que Quesnay avait autrefois soutenue et que Turgot condamnait avec des arguments irréfutables. Sur ce, il y avait accord préalable ; Du Pont n'avait pas inséré dans la *Physiocratie* l'article de Quesnay où il avait exposé ses premières vues à ce sujet. La réglementation de l'intérêt de l'argent ne faisait plus partie des doctrines de l'école.

Du Pont n'avait pas élevé d'objections non plus au sujet de la fameuse proposition : « En tout genre de travail, le salaire de l'ouvrier est borné par la concurrence à ce qui lui est nécessaire pour lui procurer sa subsistance [b]. » Cette proposition, qui a donné lieu à tant de discussions de notre temps parce qu'on a négligé de s'entendre sur le sens à donner

[a] Dans son édition des *Œuvres de Turgot*, Du Pont, par une erreur singulière, a inséré non le texte du tirage à part, mais celui des *Éphémérides*. Voir mon article du *Journal des Économistes* de juillet 1888.

[b] Il est à remarquer que Turgot, comme l'indiquent ses lettres à Hume, admettait en outre que les salaires sont réglés par l'offre et la demande.

au mot : *Subsistance*, était conforme aux idées de Quesnay. Il ne faut pas oublier que la condition des salariés du XVIIIe siècle était autrement pénible que celle des salariés d'aujourd'hui.

Au sujet de l'épargne, Du Pont avait essayé d'expliquer, dans une note, que la divergence de vues entre le maître et le disciple était plus apparente que réelle.

Quant aux corrections qu'il avait faites aux deux premières parties de l'ouvrage, elles portaient principalement sur deux passages, l'un concernant la rente de la terre, l'autre concernant l'esclavage.

Les Physiocrates regardaient la rente comme le prix des avances successivement faites au sol par les propriétaires. Turgot, qui faisait sortir la propriété principalement de l'occupation, voyait dans la rente un pur don de la terre au delà des avances du cultivateur et du prix de ses peines.

Pour l'esclavage, Turgot s'était borné à flétrir cette institution en quelques mots. Du Pont avait voulu démontrer que l'esclavage est contraire aux *lois de l'ordre* — selon le langage dont les Physiocrates se servaient après Le Mercier de la Rivière [a] — et qu'il était de plus inutile, ne profitant même pas aux maîtres.

Turgot lui écrivit : « Si j'avais un peu de loisir, je ferais aussi de mon côté un gros livre pour vous prouver qu'il ne fallait pas me corriger. Je me contenterai de vous dire sommairement : qu'on ne pouvait nullement induire de ce que j'avais dit que l'esclavage fût bon à aucune société, même dans l'enfance. Quant aux particuliers qui ont des esclaves, c'est autre chose. Je voudrais fort que vous eussiez raison de soutenir que l'esclavage n'est bon à personne, car c'est une abominable et barbare injustice, mais j'ai bien peur que vous ayez tort, et que cette injustice ne soit quelquefois utile à celui qui la commet. Le genre humain n'est pas assez heureux pour que l'injustice soit toujours punie sur-le-champ. »

Turgot ne voulut jamais accepter les théories morales et politiques qui avaient conduit Le Mercier de la Rivière, le marquis de Mirabeau, Baudeau, Du Pont même, au *despotisme légal* ; mais son aversion pour cette partie de la doctrine des Physiocrates ne l'empêchait pas d'être fortement attaché aux conclusions individualistes de Quesnay qu'il ne tirait pas toutefois des mêmes origines. Il disait :

« Le principe de la concurrence et de la liberté du commerce, conséquence immédiate du droit de propriété, a conduit M. de Gournay,

[a] Le Mercier de la Rivière (1720-1792), physiocrate, auteur de l'*Ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*.

parti du comptoir, à tous les mêmes résultats pratiques auquel est arrivé notre docteur en partant de la charrue...

« On oublie que la société est faite par les particuliers, qu'elle n'est instituée que pour protéger les droits de tous en assurant l'accomplissement de tous les devoirs mutuels…

« La justice envers tous est l'intérêt de tous ; elle est l'intérêt de chaque individu comme celui des sociétés. L'intérêt des nations n'est autre que l'intérêt même des individus qui les composent… »

Dans son *Mémoire sur les Mines et Carrières*, il a mieux encore précisé sa pensée : « Toute loi inutile est un mal par cela seul qu'elle est une restriction à la liberté, qui par elle-même est un bien. Tout ce que les lois positives ont à faire sur la matière de l'exploitation des mines pour assurer le plus grand avantage de l'État se réduit à ne rien retrancher et à ne rien ajouter à ce qu'établit la seule équité naturelle. On ose prédire que, sur quelque matière que ce soit, l'étude approfondie des vrais principes de la législation et de l'intérêt public bien entendu conduira précisément au même résultat. »

Malgré les quelques divergences de vues que j'ai signalées, Turgot restait un physiocrate.

Les réformes dont il a poursuivi la réalisation dans son intendance d'abord, au ministère ensuite, sont pour la plupart celles que le médecin de Mme de Pompadour et ses amis avaient préconisées, en vue de débarrasser la production agricole de toute entrave et en conséquence de détruire les privilèges, c'est-à-dire la réforme de l'impôt, l'abolition des corvées, la réforme de la milice, la liberté du commerce en général et du commerce des grains en particulier.

À ce programme, développé sous toutes les formes depuis 1756 par Quesnay et ses disciples, Turgot ajouta la liberté du commerce de l'argent, qu'il fut l'un des premiers à justifier par des considérations précises [a], et la liberté du travail que Gournay avait défendue dans les Conseils gouvernementaux. Il y a joint aussi les principales réformes que demandaient les philosophes, c'est-à-dire la liberté religieuse et

[a] Montesquieu, dans l'*Esprit des Lois*, avait parlé de l'intérêt de l'argent dans un sens assez libéral, mais il « n'avait voulu être ni casuiste, ni canoniste, ni théologien ». Turgot a examiné la question à tous les points de vue. Il avait commencé son travail à ce sujet en 1766 et l'avait inséré dans ses *Réflexions sur les richesses* ; lorsque survinrent à Angoulême les incidents dont il sera parlé dans ce volume, il l'en détacha. On lit dans une lettre de lui à Du Pont du 12 janvier 1770 :

« À propos du denier de la veuve, je vous prie, s'il en est temps, de retrancher (du tirage à part des *Réflexions*) la partie théologique du morceau sur l'usure. J'en ai fait usage dans un mémoire *ex professo* sur cette matière à querelle… ; s'il n'était plus temps de l'ôter, je n'en serais pas bien fâché… »

l'accession du peuple aux affaires publiques, mais en ne donnant tout d'abord à celle-ci qu'une étendue très limitée [a].

L'influence que Hume et les écrivains anglais contemporains ont pu exercer sur l'auteur des *Réflexions* n'est pas bien visible ; rien ne prouve non plus qu'il ait fourni une contribution de quelque importance à Adam Smith pour la composition de la *Richesse des Nations*, quoique cet ouvrage soit de plusieurs années postérieur. Ce qui est seulement certain, c'est que les deux grands économistes se virent vers 1764 dans les sociétés du duc de La Rochefoucauld, d'Helvétius et aussi de Quesnay, lorsque Smith vint en France avec le jeune Duc de Buccleugh et que tous deux furent des partisans résolus de la liberté commerciale. Du Pont de Nemours m'a dit, a raconté J.-B. Say [b], s'être rencontré avec Adam Smith dans l'une de ces sociétés et il y était regardé comme « un homme judicieux et simple, mais qui n'avait point encore fait ses preuves ». Un passage de la belle lettre qu'écrivit Turgot au Docteur Price [c] en 1778, deux ans après la publication de l'ouvrage de l'illustre anglais, montre ce que l'ancien Intendant de Limoges pensait de l'économie politique chez nos voisins : « Il y a beaucoup plus de lumières en France qu'on ne le croit généralement chez vous et il est peut-être plus aisé que chez vous-même de ramener le public à des idées raisonnables. J'en juge d'après l'infatuation de votre nation sur ce projet absurde de subjuguer l'Amérique… J'en juge par le système de monopole et d'exclusion qui règne chez tous vos écrivains politiques sur le commerce : j'excepte M. Adam Smith [d] et le doyen Tucker… »

En réalité, c'est par un reste de jalousie nationale que l'on discute parfois en Angleterre ou en France la question de savoir si l'économie politique est née et s'est développée plus tôt dans un des deux pays que

[a] Voir le *Mémoire sur les municipalités* dont il sera parlé ultérieurement.

[b] J.-B. Say, *Cours complet d'économie politique*, t. II, p. 562.

[c] Richard Price (1723-1791) connu principalement par sa *Revue des principales difficultés en morale* et par sa discussion avec Priestley sur le matérialisme et la nécessité.

[d] Voici ce qu'a raconté Morellet au sujet du voyage de Smith en France : « J'avais connu Smith dans un voyage qu'il avait fait en France, vers 1762 ; il parlait fort mal notre langue, mais sa *Théorie des sentiments moraux*, publiée en 1758, m'avait donné une grande idée de sa sagacité et de sa profondeur. Et véritablement, je le regarde encore aujourd'hui comme un des hommes qui a fait les observations et les analyses les plus complètes dans toutes les questions qu'il a traitées. M. Turgot, qui aimait ainsi que moi la métaphysique, estimait beaucoup son talent. Nous le vîmes plusieurs fois. Il fut présenté chez Helvétius ; nous parlâmes théorie commerciale, banque, crédit public, et de plusieurs points du grand ouvrage qu'il méditait (*La Richesse des Nations*). Il me fit présent d'un fort joli portefeuille anglais de poche, qui était à son usage et dont je me suis servi vingt ans.

« Lorsque son ouvrage parut (en 1776), il m'en adressa un exemplaire par Milord Shelburne ; je l'emportai avec moi à Brienne, et je me mis à le traduire. Mais un ex-bénédictin, appelé l'abbé Blavet, mauvais traducteur de la *Théorie des sentiments moraux,* s'était emparé du nouveau traité de Smith et envoyait toutes les semaines, au *Journal du Commerce*, ce qu'il en avait broché ; tout était bon pour le journal qui remplissait son volume, et le pauvre Smith était plutôt trahi que traduit, suivant le proverbe italien *tradottore*, *traditore*. »

dans l'autre. La vérité est que cette science s'est formée presque simultanément dans les deux pays. On peut dire toutefois que les *Réflexions sur les richesses* forment le premier traité digne de ce nom qui ait été publié.

X. — LES CORVÉES. LES AMÉLIORATIONS

La corvée des chemins. — Essai d'Orceau de Fontette. — Système de Turgot. — Difficultés qu'il rencontra. — Appui de Trudaine. — Résultats obtenus. — Les détracteurs. — Corvées pour la marine. — Corvées pour le passage des troupes.

L'affaire Calas. — La milice. — La justice criminelle. — Les prairies artificielles. — La pomme de terre. — Les manufactures : fabriques Laforest, Leclerc, etc. ; brasseries ; papeteries. — Le kaolin.

Les rivières. — Les travaux urbains. — Le plan de Limoges. — L'École vétérinaire. — Les cours d'accouchement. — La Société d'Agriculture de Limoges.

Si le marquis de Mirabeau, avec son exubérance méridionale, n'avait pas appelé la corvée des chemins « l'abomination de la désolation dans les campagnes », Turgot n'aurait probablement pu songer à en préparer la réforme dans son intendance ; mais depuis la publication de l'*Ami des hommes*, la corvée avait été attaquée de toutes parts et ses défenseurs mêmes n'avaient plus osé en dissimuler les vices [a] ; les Parlements, dans leurs remontrances, en contestaient la légalité et signalaient les abus auxquels elles donnaient lieu ; des intendants cherchaient à en atténuer les effets.

Trudaine, directeur des Ponts et Chaussées, se servait de la corvée faute d'autres ressources et avait tenté plusieurs fois de la faire supprimer. Elle dépassait presque toujours les besoins auxquels elle devait pourvoir et elle était odieuse par son inégalité ; non seulement les privilégiés en étaient exempts, mais beaucoup de roturiers y échappaient par des moyens frauduleux, ce qui augmentait la charge des paysans et, lorsque ceux-ci essayaient de s'y dérober, par exemple en vendant leurs attelages, ils encouraient des augmentations de tâches, des amendes, la prison, et ce qui était pis peut-être, l'obligation de loger des garnisaires. Et puis, il y avait l'impression morale : « L'abolition des corvées sera

[a] Par exemple, dans l'*Essai sur les ponts et chaussées, la voirie et la corvée*, faussement attribué à Duclos.

« Quand M. Turgot, dit Du Pont (*Mémoires*, 73 et suiv.) entreprit dans sa généralité la suppression de la corvée, ce n'était pas une question chez les gens qui s'occupaient du bien public de savoir s'il était avantageux et juste d'abolir la corvée…

« On n'avait pas encore oublié que, selon les constitutions des Empereurs et l'antique véritable droit du Royaume, nul ne devait être exempt de contribuer à la réparation des chemins. On citait une ordonnance de Théodore et des Capitulaires de nos rois qui disent que les Églises elles-mêmes y sont assujetties ».

pour les paysans un bien inappréciable, a dit Condorcet. On peut calculer ce que cette suppression peut épargner d'argent au peuple, mais ce qu'elle lui épargnera du sentiment pénible de l'oppression et de l'injustice est au-dessus de nos méthodes de calcul. »

L'intendant de Caen, Orceau de Fontette, avait trouvé, dans une vieille circulaire, un procédé pour éviter de recourir à la corvée et pour mettre la dépense des chemins à la charge des paroisses limitrophes. Turgot fit mieux ; il dressa, dès son arrivée à Limoges, un projet consistant, non à supprimer la corvée, indispensable dans un pays dépourvu de chemins praticables, mais à payer les corvéables, au moyen d'allocations en argent et de dégrèvements d'impôts, en mettant la dépense à la charge de la province entière. Le moyen n'était pas parfaitement légal ; il ne fut d'abord que toléré par le Conseil et par les Cours des Aides. Pour être couvert, il fallait chaque année à l'Intendant un arrêt du Conseil. Bertin refusa de le donner, mais Trudaine, qui avait à transmettre à Turgot les observations du ministre, ne se pressa pas, de sorte que la question fut engagée dans la généralité par des exécutions de travaux et par des promesses aux paroisses avant la notification de la décision définitive. L'Averdy accorda ultérieurement ce que Bertin avait refusé.

Dans l'une des lettres de Turgot à Trudaine, à la date du 10 juillet 1762, on lit ces réflexions qui montrent dans l'Intendant de Limoges le futur homme d'État ne craignant point les responsabilités :

« Nous sommes dans un temps où les plaintes même les moins justes trouvent mille échos, à plus forte raison celles qui ont un fondement plus réel. Mille écrivains exercent leur zèle, vrai ou simulé, à déclamer contre tout ce qui les choque… Les Compagnies souveraines ont les yeux ouverts sur toutes les parties de l'administration pour chercher des occasions de déployer leur zèle patriotique et de fortifier leur pouvoir en l'exerçant… Elles n'attendent pour agir que la plénitude de leur succès sur d'autres objets et peut-être le moment où la paix leur permettra d'attaquer ouvertement les opérations de la finance sans s'exposer au reproche de favoriser les ennemis de l'État. Vous êtes trop éclairé pour ne pas prévoir cette fermentation et trop sage pour ne pas vous occuper des mesures à prendre pour la prévenir. Peut-être serait-ce aller trop vite que de faire à la foi un changement dans tout le Royaume ? … Mais du moins faudrait-il le tenter dans quelque province et je m'offre à vous avec le plus grand plaisir pour cette expérience… »

Dans une lettre du 14 décembre suivant, à propos de la crainte exprimée par Trudaine, que les Parlements ne critiquassent l'innovation proposée, on lit encore :

« S'ils se plaignent, le Gouvernement devrait être fort aise de recevoir des remontrances auxquelles il serait si facile de répondre. »

Enfin, lorsque Trudaine eut notifié le refus de Bertin, Turgot écrivit (28 janvier 1763) : « Je n'espère pas faire changer M. le Contrôleur général… Mais je suis bien aise de prendre acte que, si je m'expose à quelque risque vis-à-vis des Cours des Aides, ce ne sera point aveuglément et sans réflexion, mais en connaissance de cause et après avoir mis dans la balance : d'un côté, un danger qui ne retombe que sur moi et dont le pis-aller serait de me forcer à rentrer dans l'état de simple particulier avec la satisfaction de n'avoir rien fait que pour le bien de la chose ; de l'autre, le danger beaucoup plus grand de décréditer toute mon administration en manquant à mes engagements. »

Ainsi Turgot, dès ses débuts dans l'administration active, montra du courage et se rangea parmi les défenseurs du principe d'autorité.

Quant à la corvée, il parut tout d'abord étrange aux Limousins que leur Intendant fit un grand travail et prit beaucoup de peine pour leur épargner celle de faire gratuitement les chemins ; ils ne pouvaient s'imaginer qu'il n'y eut pas quelque piège sous cette opération.

Elle offrait en pratique de grosses difficultés.

On ne pouvait songer à lever pour cet objet une contribution générale parce qu'en cas de besoins imprévus le gouvernement en aurait détourné les fonds, et les intéressés auraient été exposés, après avoir payé les chemins, à être encore obligé de les faire.

Faute de ressources à ce destinées, il fallait que le travail fait par les entrepreneurs fut considéré comme constituant une créance particulière à la charge des paroisses qui avaient des tâches à remplir et que ces paroisses s'obligeassent à payer la créance. Il fallait que l'Intendant inspirât assez de confiance aux habitants taillables de ces mêmes paroisses, pour les persuader qu'ils ne risquaient rien en s'engageant et qu'ils seraient déchargés d'autant sur leurs tailles. Il fallait enfin que la dépense fût répartie entre les paroisses de la Province.

La forme que Turgot fut obligé de prendre était très compliquée et très imparfaite ; il le savait mieux que personne et eu égard à la défiance des populations, il dut constamment employer les voies de la persuasion, multiplier les explications, les éclaircissements, les exhortations et patienter sur leur effet. Cela lui a coûté quatre ans et un grand nombre d'écrits. Il parvint néanmoins à convaincre un peuple illettré, sur qui tombait toute la dépense d'un service dont le profit s'étendait à bien des gens plus puissants et plus riches, auxquels un intendant de province ne pouvait s'attaquer.

L'opération commencée en 1761 ne fut complètement et généralement exécutée qu'en 1764.

L'imposition qui remplaça la corvée, variable chaque année, fut au minimum de 120 000 livres et au plus de 300 000 livres. Cependant, avec ces modiques ressources, de grands travaux furent exécutés.

Les grandes routes qui desservaient le Limousin étaient celles : de Paris à Toulouse par Limoges, Uzerche et Brive ; de Bordeaux à Lyon par Limoges, Bourganeuf et Clermont ; de Limoges à La Rochelle par Angoulême ; de Poitiers à Limoges par Bellac.

Les guerres de la fin du règne de Louis XIV et la réduction des fonds d'entretien des chemins en avaient amené la ruine. En Auvergne, la route de Bordeaux à Lyon avait été refaite de 1735 à 1748 ; elle était en lacune dans le Limousin. Elle fut rétablie, ainsi que les autres grandes routes. En outre, une route de Moulins à Toulouse, par Bourganeuf, fut rendue praticable, c'est-à-dire que, grâce à Turgot et à son distingué collaborateur, l'ingénieur en chef Trésaguet, 160 lieues de routes desservirent un pays difficile, et que le bassin de l'Atlantique fut mis en relations possibles avec celui de la Méditerranée par le Massif Central. À partir de 1770-71, des chemins moins importants furent rendus praticables, au moyen des ateliers de charité et, en 1773, fut entrepris un véritable réseau de chemins vicinaux [a].

Quant à l'entretien des nouvelles routes, il fut peu coûteux ; l'entrepreneur, suivant son marché, garnissait de tas de pierres le bord du chemin ; pour quinze sous par jour, un seul homme entretenait environ 3 lieues.

Turgot ne s'est pas borné à être « l'ordonnateur des chemins de la province » ; il en a été le premier ingénieur. Bravant l'intempérie des saisons, il est allé avec Trésaguet choisir les pentes, décider les contours, etc., et s'éclairer sur la dépense à faire [b].

Cependant, l'opération de la suppression de la corvée des chemins a eu ses détracteurs. Monthyon a dit :

« Nommé à l'intendance de Limoges, Turgot s'y distingua par la suppression des corvées, opération juste et louable, en ce qu'elle fit retomber sur les propriétaires de terres, la charge de la construction et de l'entretien des chemins, qui portait en grande partie sur des manouvriers ; cependant, opération qui, de la manière dont il y procéda, était très irrégulière et très injuste, en ce qu'il employa au rachat de la corvée des fonds destinés à des décharges d'impositions en faveur des contribuables qui avaient éprouvé des pertes dans leurs récoltes. Cette irrégularité et cette injustice ne furent point aperçues, ou furent excusées par

[a] Leroux, *Inventaire*, CXXII, CXXIII.
[b] Du Pont, *Mémoires*, 83.

le grand enthousiasme qu'avait excité la suppression d'une charge si onéreuse. »

Et pour justifier ses critiques, Monthyon a ajouté :

« Que le manouvrier, qui est sans propriété foncière, soit affranchi d'un travail dont l'objet n'est directement utile qu'au propriétaire du sol, c'est une disposition dont la justice est évidente ; mais comme cet affranchissement ne peut avoir lieu qu'en rejetant la charge sur les propriétaires de terres, la conversion d'un travail en nature en une rétribution pécuniaire, est susceptible de considérations qui n'ont pas été assez pesées. Il aurait fallu observer comment cette conversion devait être opérée, si elle était également avantageuse pour tout genre d'ouvrage, confection ou entretien des chemins ; si elle était également convenable dans tous les pays, dans ceux où le genre de culture laisse pendant quelque temps les hommes et les animaux destinés à la culture sans occupation, et dans ceux qui offrent un objet de travail continuel, dans les pays riches et dans ceux où il y a peu d'argent ; dans quelle proportion la contribution doit être répartie ; si elle doit peser sur les produits du sol seulement, et également sur les terres qui sont à la proximité du chemin, et sur celles qui par leur distance en tirent peu d'avantages, etc. »

Monthyon était de l'avis des gens qui s'opposent à toute amélioration, sous prétexte qu'elle n'amènera qu'un bien limité [a].

Heureusement pour le Limousin, les opérations de Turgot furent appuyées par une partie de la magistrature et particulièrement par le Parlement de Bordeaux.

« Le succès perpétué pendant dix années contribua beaucoup à la réputation de l'Intendant. Il a servi peut-être à lui frayer le chemin du ministère, et ce n'est que lorsqu'il a voulu faire à la nation entière le

[a] Helvétius a exprimé la même opinion, ridicule et funeste, à propos de la taille dans son livre de l'*Esprit*, note du Discours premier :

« On croit communément, dit-il, que les campagnes sont ruinées par les corvées, les impositions, et surtout par celle des tailles ; je conviendrais très volontiers qu'elles sont très onéreuses : il ne faut cependant pas imaginer que la seule suppression de cet impôt rendit la condition des paysans fort heureuse. Dans beaucoup de provinces, la journée est de huit sols. Or, de ces huit sols, si je déduis l'imposition de l'Église, c'est-à-dire à peu près quatre-vingt dix fêtes ou dimanches, et peut-être une trentaine de jours dans l'année où l'ouvrier est incommodé, sans ouvrage, ou employé aux corvées, il ne lui reste, l'un portant l'autre, que six sols par jour ; tant qu'il est garçon, je veux que ces six sols fournissent à sa dépense, le nourrissent, le vêtent, le logent ; dès qu'il sera marié, ces six sols ne pourront plus lui suffire ; parce que dans les premières années du mariage, la femme entièrement occupée à soigner ou à allaiter ses enfants, ne peut rien gagner. Supposons qu'on lui fit alors remise entière de sa taille, c'est-à-dire cinq ou six francs, il aurait à peu près un liard de plus à dépenser par jour ; or, ce liard ne changerait sûrement rien à sa situation. »

bien qu'il avait fait dans sa généralité, que l'on s'est avisé de changer d'opinion à la Cour et à la ville [a]. »

Pendant que se poursuivait la réforme de la corvée des chemins, des industriels ingénieux tentèrent d'introduire une autre corvée dans la généralité. Des adjudicataires de fournitures de bois pour la Marine voulurent faire hâler leurs bateaux sur la Charente, par les paroisses voisines de cette rivière et poussèrent l'abus jusqu'à faire conduire de cette manière des bateaux de bois pour le chauffage de la Ville de Rochefort, ce qui n'avait aucun rapport avec les fournitures de la Marine. Il fut constaté que, dans le marché passé avec eux, le ministre de la Marine n'avait pas même prévu que ces fournitures seraient hâlées par corvées ; les adjudicataires n'avaient donc aucun titre à faire valoir [b]. Turgot mit ordre à cet abus.

Une autre réforme fut la suppression de la corvée pour le passage des troupes. Turgot lui substitua les paiements en argent. Plusieurs Intendants imitèrent les mesures qu'il prit à ce sujet. « Il a, depuis, étendu cette réforme à toute la France et elle a été maintenue. » C'est, comme le dit Du Pont, un bien durable et presque ignoré, dont les paysans, l'agriculture, les troupes et l'État lui eurent obligation [c].

Les diverses citations que j'ai faites, à propos des opinions individualistes de Turgot, prouvent que sa foi en la liberté avait pour origine sa foi en « l'équité naturelle », ou si l'on veut sa passion, native ou acquise, pour la justice. Bien avant d'être appelé au Conseil de Louis XVI, il avait montré par des actes combien elle était vive en son coeur.

Les Intendants conservaient leurs fonctions de Maître des requêtes et les remplissaient quand ils venaient à Paris. En 1765, Turgot se trouva, pour ce motif, l'un des juges de révision de l'affaire Calas et il opina avec une chaleur qui ne lui était pas ordinaire [d]. L'arrêt de réhabilitation, rendu sur le rapport de l'intendant De Crosne, fut unanimement prononcé.

En 1774, il eut, comme intendant, à s'occuper d'une autre erreur judiciaire et présenta alors un mémoire sur la minute duquel un administrateur inconnu a mis cette note : « Est conservé pour les vues de justice, d'humanité et les principes d'administration dont il est rempli. »

L'affaire avait dix-huit ans de date. Un milicien, tombé au sort, s'était caché pour ne pas servir, ainsi qu'il arrivait souvent. Le Syndic de la paroisse et son adjoint étaient allés à sa recherche ; il y avait eu lutte ; le réfractaire avait reçu un coup de fusil et avait succombé. Le Syndic et

[a] Du Pont, *Mémoires*, 75.
[b] Du Pont, *Mémoires*, 101.
[c] Du Pont, *Mémoires*, 100.
[d] Du Pont, *Mémoires*, 116.

l'adjoint furent alors poursuivis devant le Parlement de Bordeaux ; l'adjoint fut déclaré assassin et exécuté ; le Syndic fut condamné par défaut aux galères perpétuelles. C'est sur la demande en révision de ce dernier que Turgot rapporta. Il n'eut pas de peine à démontrer que le meurtre avait été commis sans préméditation et dans le cas de légitime défense. Indigné de la légèreté des juges, il conclut en proposant de placer désormais auprès de chaque tribunal criminel un magistrat chargé de vérifier si les faits reprochés aux condamnés n'avaient pas été accompagnés de circonstances qui les rendaient susceptibles de clémence.

Dans ses lettres à Condorcet sur *la justice criminelle* [a], connues aujourd'hui par la publication de la correspondance du margrave de Bade, est la même pensée. Turgot avait plus que des doutes sur les mérites de l'institution du jury que beaucoup de personnes, à commencer par Condorcet, voulaient introduire en France. L'Intendant de Limoges estimait que, dans l'intérêt social, les crimes ne devaient pas rester impunis et craignait l'indulgence excessive du jury. Mais il voulait aussi que les accusés eussent de larges garanties et, à cet effet, demandait la suppression des tribunaux spéciaux, l'abolition de la question, la publicité des débats, l'intervention de l'avocat dans toutes les phases de la procédure et même l'institution d'un défenseur public en opposition à l'accusateur public.

C'étaient là des vues purement spéculatives ; il s'occupa, étant intendant, d'une réforme qui avait un intérêt plus immédiat, celle de la milice. Quand il parcourait la province, il constatait avec chagrin que « tout son travail ne pouvait presque point adoucir l'horreur que ce fléau répandait dans les campagnes ». Enfin, il fit admettre le remplacement, mesure salutaire et légitime à une époque où les charges militaires étaient très inégales quant à leurs conséquences.

Bien d'autres mesures intéressantes ont été prises par lui dans son Intendance. Il y a introduit les prairies artificielles. La principale industrie du Limousin était l'engraissage des bestiaux, mais on ne pouvait guère s'en occuper que dans la montagne, en utilisant les prairies naturelles ; dans la plaine, on ne se servait que des grosses raves ou *turneps* dont il fallait renouveler la culture d'année en année et dont la récolte était peu abondante. Turgot fit cultiver les trèfles, les luzernes et le sainfoin. Il se fit envoyer des quantités considérables de graines et les fit distribuer aux membres de la Société d'Agriculture et, par eux, aux cultivateurs les plus intelligents [b].

[a] 12 février, 17 mai et 16 juillet 1771.
[b] Du Pont, *Mémoires*, 125.

Il propagea aussi, bien avant que Parmentier les ait recommandés [a], la culture et l'usage de la pomme de terre dont on se servait déjà en Angleterre, surtout en Irlande et même en France pour la nourriture des bestiaux et de la volaille. Les paysans du Limousin n'avaient pour subsistance que du seigle, des châtaignes et du sarrasin. La récolte de ces deux dernières productions était toujours incertaine ; le sarrasin était souvent gâté par les pluies d'automne et par les gelées ; les châtaignes n'étaient en abondance qu'une année sur six ; la pomme de terre offrait des ressources plus sûres. Pour vaincre les préjugés, Turgot provoqua un avis de la Faculté de médecine et fit servir des pommes de terre tous les jours sur sa table. Il en envoya aussi aux membres de la Société d'Agriculture, soit pour en manger, soit pour en cultiver. Le peuple donna d'abord des pommes de terre aux bestiaux ; il s'en servit ensuite pour lui-même [b].

Les manufactures n'attirèrent pas moins l'attention vigilante de Turgot que l'agriculture. Une fabrique d'étoffes de soie et coton existait à Limoges. Les frères Laforest en avaient obtenu le privilège exclusif en 1743. Lorsque le terme expira, en 1763, Turgot ne le fit pas renouveler, mais il obtint pour les titulaires d'autres avantages. La fabrique se soutint jusqu'à la Révolution.

Une autre manufacture qui portait le titre de Manufacture Royale, sans avoir de monopole, faisait des soieries. Son propriétaire, Leclerc, fut secondé par un ouvrier anglais que lui avait donné Turgot à la re-

[a] La pomme de terre fut introduite à Brive par le duc d'Hamilton, sous le nom de chevalier Binet. En 1768, un pain fait d'un mélange de pomme de terre et de seigle ou de froment fut expérimenté à Limoges et à Brive. La Société d'Agriculture de Roanne avait fait un essai du même genre en 1762. Voltaire fit aussi des essais à Ferney et entretint à ce sujet une correspondance avec Sartine.

En 1769, l'un des bureaux de la Société d'Agriculture de Limoges, celui d'Angoulême, proposa de couper les pommes de terre par rondelles, de les frire dans l'huile en ajoutant un filet de vinaigre. On les mélangea aussi avec du sarrasin. En 1769, Dubois de Saint-Hilaire fils en fit une récolte de 60 quintaux ; l'année suivante, il obtint 60 charretées.

Des essais de culture de la pomme de terre furent faits aussi en 1771, par Mlle de Bertin de Bellisle, sœur du Contrôleur général Bertin. Elle écrivait, le 5 avril 1771, au régisseur des domaines qu'elle possédait aux environs de Périgueux : « Je recommande à votre fils les pommes de terre, qui se travaillent comme le blé d'Espagne, et dont on fait des provins. Petit-Jean en a vu travailler l'année dernière, c'est le temps de les semer si elles ne le sont déjà. »

Bertin avait fait si grand bruit à la Cour de ce timide essai de culture que, l'année suivante, l'abbé Terray fit défendre, à cause de la famine, à l'Intendant de Bordeaux, Esmangard, d'autoriser l'exportation des pommes de terre à l'étranger, sans une permission de sa part. Esmangard répondit le 21 novembre 1772 qu'il ne se faisait pas de chargements de pommes de terre dans sa généralité.

Deux ans après, en 1774, Mlle de Bertin écrivait de Paris le 14 janvier : « Peut-être que votre exemple pour les pommes de terre donnera envie aux métayers d'en avoir pour l'année prochaine ; on en tire grand parti dans ce pays. » (*Intermédiaire des chercheurs et des curieux* du 30 avril 1792).

[b] Du Pont, *Mémoires*, 127.

commandation de Holker, inspecteur général des manufactures. La fabrique se soutint aussi jusqu'à la Révolution, mais non sans peine [a].

D'après d'Hugues, Turgot s'appliqua à perfectionner les tanneries, les clouteries, les tréfileries de Limoges et des environs. Il introduisit dans le Limousin, comme le montre sa correspondance avec Condorcet, la sparterie d'osier. Il protégea, comme l'a signalé M. Leroux, la première brasserie de bière en 1765. Turgot voyait dans cette industrie un nouveau débouché pour les grains de la région et un moyen d'enlever aux étrangers les « profits qu'ils faisaient sur une branche de la consommation publique », ce qui est un désir très légitime quand on ne veut pas y parvenir aux dépens des consommateurs.

Enfin, il s'appliqua particulièrement avec Desmarets, alors Inspecteur des manufactures de la province [b], à perfectionner les *tanneries* et les *papeteries*. Il donna des fonds pour acheter des machines et pour faire des expériences « qu'il encourageait comme administrateur, qu'il observa et discuta en savant [c]. »

Les papeteries étaient déjà nombreuses de son temps. D'après une statistique qu'il fit dresser, on en comptait 48 dans la province. Une déclaration royale de 1771 les assujettit à de nouveaux droits. Turgot intervint énergiquement contre la régie en faveur des fabricants [d].

Il est à signaler aussi que pendant l'intendance de Turgot furent découverts les gisements de kaolin de Saint-Yrieix. On lit dans le bulletin de la Société d'Agriculture de Limoges en date du 5 avril 1766 : « Le secrétaire a lu l'extrait d'une lettre de M. de Nouit, à l'occasion d'une argile blanche que M. l'Intendant a soupçonnée être le kāoūlin qui entre dans la composition de la porcelaine de Chine. Cette argile, qui ne fait pas effervescence avec les acides, répandue dans un terrain sablonneux lui a fait produire de très beau froment. MM. de Rochebrune, de la Borderie et de l'Épine ont dit qu'ils en connaissaient de semblables dans plusieurs paroisses des environs [e]. »

Non seulement Turgot a facilité les relations du Limousin avec le dehors en ouvrant et réparant des routes, mais il a cherché à utiliser les rivières de la province comme moyens de communication. L'activité du flottage des bois sur la Dordogne avait appelé son attention ; un arrêt

[a] Leroux, *Introduction à l'Inventaire des Archives de la Haute-Vienne*, CXVIII. D'Hugues (*Essai*, 189) a fait honneur à Turgot d'avoir protégé dans le Limousin, l'industrie des flanelles et des draps droguets ; M. Leroux pense que cette assertion est inexacte.

[b] Desmarets fut ensuite inspecteur en Champagne.

[c] Du Pont, *Mémoires*, 115.

[d] On trouve dans les *Archives de la Haute-Vienne* (C. 19 et 228) des renseignements sur les papeteries au temps de Turgot, notamment au sujet des découvertes de Duponty et des règlements qui régissaient cette industrie.

[e] Leroux, *Inventaire*, CXIX et suivantes.

du Conseil rendu sur son avis et celui de l'Intendant d'Auvergne permit aux préposés d'une exploitation [a] de faire dans le lit et sur le bord de la rivière les travaux nécessaires [b].

Des études furent entreprises pour rendre navigable la Vézère et la Corrèze depuis Brive jusqu'à Limoges [c].

Un grand nombre de travaux urbains furent exécutés pendant le séjour de Turgot dans le Limousin : l'achèvement de l'Hôtel de l'Intendance (1759-1762), le Palais épiscopal (1766), le Collège royal (1767), la façade de l'Hôpital général (1766). On connaît mal les moyens financiers qui furent employés pour ces travaux : il ne fut pas fait d'emprunt, et comme les fonds libres des capitations ne suffirent point, il fut établi des impôts spéciaux ; mais ce que l'on ignore, c'est dans quelle mesure la ville et le clergé y contribuèrent [d].

L'établissement d'un nouveau pont à Limoges, à l'endroit où s'élève aujourd'hui le Pont Neuf fut mis à l'étude.

Turgot, à l'imitation de ce que son père, le Prévôt des marchands avait fait pour Paris, prescrivit la confection d'un grand plan de Limoges que l'ingénieur Trésaguet entreprit de 1765 à 1768 [e].

Il fonda dans la même ville une école vétérinaire sous la direction du praticien Mirra qui, dans ses cours à Lyon, s'était distingué. Il envoya des jeunes gens à Lyon pour y faire des études et facilita à ceux d'entre eux qui avaient suivi avec succès les cours, soit à Lyon, soit à Limoges, les moyens de s'établir dans la province [f].

Il institua des cours d'accouchement sous la direction d'une excellente sage-femme, Mme du Coudray.

Ainsi, l'activité de Turgot embrassa tout ce qui touchait aux intérêts de sa province.

Son administration ne fut point, comme l'a avancé méchamment Monthyon, « le développement de sa confiance présomptueuse dans la sagesse populaire » ; il sut concilier ses devoirs de fonctionnaire avec ses opinions individualistes. S'il estimait que les législateurs ne sont point faits pour opprimer les personnes, il ne croyait pas que les gouvernants dussent se borner à jouer les Ponce-Pilate et à se désintéresser du bien de leurs administrés. Il le prouva pendant la disette du Limousin. « Le soulagement des hommes qui souffrent, osa-t-il dire, est le devoir de tous et l'affaire de tous. »

[a] À la forêt des gardes dont la situation n'est pas déterminée.
[b] Il est possible que ces travaux n'aient pas été exécutés, Leroux, *Inventaire*, CXXXV et suiv.
[c] *Archives de la Haute-Vienne*. C. 308.
[d] Leroux, *Inventaire*, CXXXVII.
[e] Leroux, *Inventaire*, note p. 85.
[f] Du Pont, *Mémoires*, 104.

Cependant, il ne rencontra pas toujours autour de lui le concours reconnaissant auquel il avait droit. Plusieurs fonctionnaires dont il avait dû exciter le zèle lui furent hostiles.

Au sein de la Société d'agriculture, qui aurait dû être reconnaissante des efforts qu'il déployait dans l'intérêt de la province et du relief qui résultait pour elle des concours qu'il avait ouverts, un esprit d'opposition se manifesta. Turgot s'était aperçu que l'on pouvait douter de l'utilité des Sociétés d'agriculture, quoique son maître Gournay eut contribué à leur formation. Arthur Young pensait de même. « Je n'assiste jamais à aucune Société d'agriculture, soit en France, soit en Angleterre, a-t-il dit, sans me demander à part moi si, même bien dirigées, elles ne font pas plus de mal que de bien. »

Young qui écrivait en 1789 fut, au contraire, frappé des résultats de l'administration de Turgot.

« La renommée laissée ici par Turgot, dit-il, est considérable [a]. Les magnifiques chemins que nous avons suivis, si fort au-dessus de tout ce que j'ai vu en France, comptent parmi ses bonnes œuvres ; on leur doit bien ce nom, car il n'employa pas les corvées. Le même patriote éminent a fondé [b] une Société d'agriculture ; mais dans cette direction, où les efforts de la France ont presque toujours été malheureux, il n'a rien pu faire ; des abus trop enracinés lui barraient le chemin. Comme dans les autres sociétés, on s'assemble, on fait la conversation, on offre des prix et on publie des sottises. Il n'y a pas grand mal à cela ; le peuple, ne sachant pas lire, est bien loin de consulter les mémoires qu'on écrit. Il peut voir cependant et, si une ferme lui était présentée digne d'être imitée, il pourrait apprendre. Je me demandai entre autres choses, si les membres de cette société avaient des terres, d'où l'on pût juger s'ils connaissaient eux-mêmes ce dont ils parlaient ; on m'en assura ; cependant, la conversation m'éclaira bientôt là-dessus. Ils ont des métairies autour de leurs maisons de campagne, et se considèrent comme faisant valoir, se faisant justement un mérite de ce qui est la malédiction et la ruine du pays. Dans toutes mes conversations sur l'agriculture, depuis Orléans, je n'ai pas trouvé une seule personne qui sentît le mal dérivant de ce mode de fermage. »

Les Physiocrates et Turgot en avaient depuis longtemps fait ressortir les inconvénients.

[a] Limoges, 6 juin 1787, *Voyage en France*, traduction Lesage, I, 26.
[b] Elle fut fondée avant l'arrivée de Turgot à Limoges.

XI. — LE COMMERCE DES GRAINS ET LE PACTE DE FAMINE

Le Prévôt de Beaumont. — Accusations contre les gouvernants, depuis Louis XIV. — Déclarations de 1763 et Édit de 1764. — Le Contrôleur général L'Averdy et le traité Malisset. — Le Ray de Chaumont. — Oppositions violentes des Parlements contre les Ministres. — Maynon d'Invau. — Turgot et Du Pont de Nemours. — *Lettres sur la famine du Limousin*. — Mesures prises par Turgot. — L'abbé Terray.

Au temps de Turgot, on ne parlait pas de *pacte de famine*. C'est après la prise de la Bastille, sur les révélations apparentes de l'ancien inspecteur des vins, Le Prévôt, dit de Beaumont [a], mis en liberté après avoir passé vingt ans dans des prisons d'État ou dans des maisons de santé, que l'on usa de mots dramatiques pour stigmatiser les spéculations attribuées au gouvernement royal.

Le 15 septembre 1789, le *Moniteur* raconta comment « le despotisme de la cour et l'avidité des riches de toutes les classes s'étaient ligués pour enchaîner le peuple par la faim et lever un impôt sur ses sueurs et sa misère ». Peu après, la publication de *Mémoires*, inspirés par Le Prévôt [b], servit de thème aux partis avancés dans leurs attaques contre l'ancien régime.

On sait quels furent les résultats de cette campagne : le pacte de famine fut l'un des chefs d'accusation contre Louis XVI et l'ancien contrôleur général l'Averdy fut mené à l'échafaud [c].

Avant la Révolution, le langage avait été moins violent. Cependant, à chaque grande disette, les imprécations du peuple montaient haut. Tous les membres visibles ou occultes du gouvernement monarchique, depuis et y compris le règne de Louis XIV [d], ont été tour à tour soupçonnés de tirer profit de la cherté, soit pour eux, soit pour le Trésor, soit pour la cassette personnelle du roi. Des soupçons ont été dirigés notamment sur la marquise de Prie, sur les Pâris, sur le duc de Bourbon, pour qui fut faite l'épitaphe :

Ci-git Henry de Bourbon,

[a] Il était natif de Beaumont-le-Roger.

[b] Et rédigés par l'avocat Théry. Les *Révolutions de Paris*, de Prudhomme, en entamèrent la publication à petites doses en les faisant précéder de ce titre alléchant : « Horrible conspiration, ligue ancienne entre le ministère, la police, le Parlement de Paris, contre la France entière, découverte en juillet 1768, par Jean-Charles-Guillaume Prévôt de Beaumont. » Les *Mémoires* furent ensuite publiés en volume.

[c] Devant le Tribunal révolutionnaire, Le Prévôt déposa sans avoir été assigné ; à son « témoignage » s'ajouta celui d'un habitant de Gambais où était le château de l'Averdy ; cet habitant prétendit que l'accusé avait fait jeter des grains dans les étangs du parc. Les légendes sont tenaces ; j'ai entendu raconter à Gambais, dans mon enfance, qu'en remuant la vase des étangs, on y trouvait encore du blé.

[d] Louis XIV fut accusé, nommément, avec son lieutenant de police et ses ministres.

Prince d'assez mauvaise mine,
Qui paie là-bas sur le charbon,
Ce qu'il gagna sur la farine.

Sous le cardinal de Fleury, on dit encore : « La France a été la victime de trois hommes rouges : le premier, Richelieu, l'a saignée ; le second, Mazarin, l'a purgée ; le troisième, Fleury, l'a mise à la diète. »

Et ce n'étaient pas là simples propos de plaisantins.

On trouve des imputations de monopole, formulées gravement contre Machault, par d'Argenson dans ses *Mémoires* [a].

De 1765 à 1774, Louis XV, Choiseul et le contrôleur général Averdy, puis l'abbé Terray, la Du Barry et leur entourage furent accusés : c'est l'époque du *pacte de famine*.

Il y a eu dans cette affaire deux phases que l'on a souvent confondues. La première est celle qu'ont visée les dires de Le Prévôt et au cours de laquelle fonctionna le traité passé entre l'Averdy et le meunier Malisset ; le commerce des grains avait alors une liberté relative ; les Parlements faisaient au ministère Choiseul une opposition véhémente.

La seconde phase date du temps de l'abbé Terray ; les commissionnaires du roi pour les grains étaient Sorin de Bonne et Doumerck ; la liberté du commerce des grains avait été détruite ; les Parlements étaient dissous.

Turgot fut simple spectateur de la première phase ; il fut liquidateur, on pourrait presque dire justicier, des actes de la seconde. Il importe donc de parler avec quelques détails de cette affaire.

La monarchie avait toujours eu la prétention de se mêler des subsistances, et n'avait jamais ménagé les promesses à leur sujet.

On lit dans la Déclaration royale du 19 avril 1723, pour ne citer que cet exemple : « L'attention que nous avons à procurer à nos sujets l'abondance des choses les plus nécessaires à la vie nous a porté à nous faire informer exactement toutes les années de la force des récoltes de chaque province et tous les mois du prix des grains, afin d'être toujours en état d'en empêcher la cherté [b]. »

Les accusations du public étaient en partie la conséquence de ces engagements inconsidérés, et elles trouvaient un écho sonore chez les

[a] « Le bruit se répand beaucoup que le Roi se mêle aujourd'hui du commerce des blés… je commence à croire ce que j'ai vu le plus tard possible que M. de Machault prétend faire ressource au Roi d'un gros bénéfice sur les grains, poussé à cela par les financiers qui l'entourent, par Bouret et les amis de la Marquise (de Pompadour). On lui déguise le monopole en bien public » (27 août 1752).

[b] Il avait été dit, dans un Arrêt du Conseil du 5 septembre 1693 : « S. M. est bien persuadée que sa première attention doit être de procurer à ses sujets une subsistance facile et commode et elle ne veut rien oublier pour remplir ce devoir si important. »

Cours souveraines qui faisaient de la question des subsistances un instrument de popularité, « de démagogie », disait Turgot. Attachées par politique autant que par routine à la réglementation du commerce des grains, elles blâmaient vigoureusement les gouvernants, non de ce que la réglementation restait inefficace, mais de ce que les promesses faites par eux ne se réalisaient point.

Ce fut un grand changement dans les conceptions administratives quand, sous l'influence des économistes, un peu de liberté fut accordée au commerce des grains.

Turgot était partisan de cette liberté par tradition, pour ainsi dire, puisque son père l'avait défendue contre le Contrôleur général Orry. En 1763, lorsque Du Pont écrivit un livre sur cette question [a], il voulut faire la connaissance du jeune auteur [b] et lui donna ensuite son amitié. Il prit part avec lui à la préparation de l'Édit de 1764 et fit d'énergiques effort pour assurer la stricte exécution de cet édit dans le Limousin. Il avait même, pour éclairer ou convertir ses subordonnés, distribué l'excellente brochure de Le Trosne : *La liberté du commerce des grains toujours utile et jamais nuisible*.

La Déclaration du 25 mai 1763 donna à tout sujet le droit de vendre et de transporter des grains où il voudrait à l'intérieur du Royaume. Il fut fait exception toutefois pour l'approvisionnement de Paris qui resta confié à des marchands accrédités ayant le droit de réquisitionner des blés dans toute la France [c].

L'Édit de juillet 1764 confirma la Déclaration de mai 1763 et y ajouta la liberté du commerce extérieur moyennant des droits de douane très faibles [d]. Mais la sortie ne fut autorisée que par les grands ports et dans le cas où, contre toute attente, les prix atteindraient 12 livres 10 sols le quintal sur un point de la frontière pendant trois marchés consécutifs ; la sortie était suspendue sur ce point de plein droit jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné autrement par arrêt du Conseil [e].

Le prix de 12 livres 10 sols correspondait à environ 30 livres le setier ou 19 francs l'hectolitre ; il était donc assez élevé ; néanmoins, dans les années médiocres, un spéculateur pouvait, eu égard à l'état imparfait des moyens de communication, faire monter le prix du blé au taux

[a] *De l'exportation et de l'importation des grains*, 1764.

[b] Il alla demander Du Pont chez son père, et lui procura le texte de l'édit de 1764 préparé par Trudaine de Montigny, en vue de la rédaction d'une brochure : *L'anti-restricteur*.

[c] Le Parlement attendit huit mois pour enregistrer la loi nouvelle et ne s'y décida, le 22 décembre, à 2 ou 3 voix de majorité, qu'après l'avènement d'un de ses membres, l'Averdy, au Contrôle général.

[d] À l'entrée, 1 p. 100 pour le froment ; à la sortie, 1/2 p. 100 pour tous les grains.

[e] Cette restriction fut introduite dans l'édit par L'Averdy, sans doute en vue de contenter le Parlement.

limite dans un port, en provoquer la fermeture à la sortie, c'est-à-dire à l'exportation et au cabotage, puis laisser tomber les cours et acheter à bas prix les blés de la région qui n'avaient plus d'écoulement au dehors. Des manoeuvres de ce genre furent signalées dès le début par les économistes dans les *Éphémérides du Citoyen* [a]. Ils durent bientôt garder le silence, sous peine de voir supprimer leur journal.

Le Contrôleur général L'Averdy, auteur de l'édit de 1764 et ancien conseiller au Parlement, voyait sans nul déplaisir la fermeture des ports, quoique les envois à l'étranger eussent été très faibles. Plus entraîné vers la liberté que convaincu de ses bienfaits et gêné par ses origines parlementaires, il avait peur de l'exportation ; bien loin d'empêcher les manœuvres signalées, il les avait favorisées. Ce fut sa principale faute ; le public vit les manœuvres qui nécessitaient de gros capitaux et se répétaient sur les points principaux de la frontière ; il vit la complicité de l'administration et tira de là des conclusions fâcheuses.

Le Contrôleur général L'Averdy s'était occupé aussi de l'approvisionnement de Paris, laissé en dehors des lois libérales ; il avait, à l'instar de ses prédécesseurs, complété une réserve de 40 000 setiers environ pour parer aux premiers besoins de la capitale et n'avait innové que sur un point : au lieu de laisser à l'administration, dont la maladresse à cet égard était indiscutable, le soin d'entretenir et de renouveler la réserve, il en avait chargé Malisset dans l'espoir de diminuer l'importance des déchets et dans la pensée de protéger la mouture économique dont ce meunier était l'un des propagateurs [b].

Le traité que L'Averdy passa avec lui est daté de juillet 1765. Malisset fut chargé de construire et d'aménager, aux frais du roi, des moulins à Corbeil. Il eut à transformer en farine une partie du blé de la réserve et à renouveler peu à peu cette réserve par des ventes et des remplacements, de manière à réduire l'importance des pertes en grenier. Une indemnité annuelle, relativement faible, lui était allouée pour l'entretien ; il recevait en outre une commission de 2 p. 100, sur les ventes et les achats qu'il effectuerait par ordre.

[a] Par Le Trosne, alors juge au présidial d'Orléans. À la dénonciation de Le Trosne, Baudeau, directeur des *Éphémérides*, ajouta : « Les craintes du magistrat très éclairé dont on vient de lire la lettre n'étaient que trop fondées ; deux des provinces maritimes ont été successivement les victimes des manœuvres odieuses d'une troupe de monopoleurs, ennemis par état de la liberté du commerce des grains et de toute espèce de bien public. Nous espérons qu'il nous sera permis de démasquer et confondre ces sangsues du peuple, ces destructeurs du patrimoine de la souveraineté qui se flattent de travailler impunément à la face de toute l'Europe à détruire une loi à laquelle est attaché le salut de la patrie. »

[b] Il avait, ainsi que Guillery de Gif et Bucquet de Senlis repris l'idée, qu'avaient eue des meuniers de Senlis, au XVIIe siècle, de remoudre les gruaux.

L'Averdy put se flatter, en signant le traité, d'avoir conclu un arrangement excellent pour le Trésor. Plusieurs des clauses en étaient pourtant imprudentes, mais elles ne firent pas grand mal, attendu que le traité n'eut qu'une assez courte existence, si l'on tient compte surtout de la période de mise en train.

Malisset avait pris pour commanditaires Le Ray de Chaumont, Rousseau et Perruchot, dont les deux premiers occupaient des situations importantes dans la finance [a]. Il ne s'entendit point avec eux et fit des opérations maladroites. Ses commanditaires demandèrent à l'administration de le dispenser de s'occuper de ventes et d'achats et leur demande fut accueillie en septembre ou octobre 1767.

Un peu plus tard l'Intendant des Finances, de Courteille, qui était chargé du détail des affaires de grains et qui, en cette qualité, avait contresigné, probablement même préparé, le traité de 1765 mourut et son service passa aux mains de Trudaine de Montigny, adjoint à l'Intendance des finances de son père, le grand Trudaine. Montigny trouva les comptes de Malisset fort embrouillés ; se sentant incompétent pour les éclaircir, il fit appel au concours du Directeur des hôpitaux de Paris et fit résilier le traité Malisset [b]. Le meunier était en débet. Soit par bienveillance, soit pour d'autres motifs, le règlement de ses comptes traîna, de vérification en vérification, jusqu'à la Révolution et ne fut arrêté qu'en 1791 [c], deux ans après que l'opinion publique eut été agitée par les déclarations de Le Prévôt.

Que s'était-il passé pendant la durée du traité ?

La Constitution de la Compagnie Royale, ainsi qu'on appelait vulgairement la Société Malisset, avait effrayé les marchands accrédités de Paris. Ils n'avaient pas voulu lutter contre un concurrent qui ne craignait pas de perdre puisqu'il opérait au compte du Trésor et avaient délaissé la capitale pour se porter en province. L'administration s'était effrayée de ce résultat et avait chargé, d'un côté, Le Ray de Chaumont qui se dissimula derrière des prête-noms, d'un autre côté, Rousseau, de faire des achats de blé. Les approvisionnements, au lieu d'être maintenus à 40 000 setiers, furent portés à 113 000, valant environ 2 700 000 livres.

Quoique relativement importants, ces approvisionnements destinés à la capitale n'auraient point permis aux auteurs du prétendu pacte d'affamer la France dont la production annuelle atteignait 40 000 000

[a] Le Ray était directeur des domaines à Blois ; il fut depuis Intendant des Invalides. Rousseau était receveur général des domaines à Blois ; il fut ensuite receveur des domaines de la Ville de Paris ; en cette qualité, il tomba en banqueroute.

[b] *Archives Nationales* F. 11, 1193 et *Correspondance de l'intendant Cypierre*, publiée par M. C. Bloch.

[c] *Archives Nationales* F. 11, 1193.

de setiers, ni même de procurer, tous frais payés, des profits sérieux au Trésor, au Roi ou aux grands de l'État. Pour obtenir de tels profits, il aurait fallu acheter bon marché et vendre cher, sans se tromper, ce qui est très difficile en toute matière et ce qui n'eut pas lieu en fait : à cet égard, les documents existant aux Archives nationales semblent concluants. Mais, il pouvait y avoir, à côté et à l'abri des opérations du Trésor, des spéculations individuelles, et il est très probable qu'il y en eut. L'administration avait grande confiance en Le Ray de Chaumont ; elle lui fit faire ou lui laissa faire des achats et des remplacements pendant que les comptes de Malisset se vérifiaient. Ce fut une seconde faute : Le Ray se ruina, en compromettant L'Averdy et Montigny.

En outre, grâce à la liberté résultant de la Déclaration de 1763, le nombre des marchands en grains se multiplia en province ; la spéculation fut vive en certains endroits ; il y eut des banqueroutes et il y eut des fortunes ; en cette occasion, Necker commença la sienne. Cette activité commerciale inaccoutumée étonna le public. Il attribua la cherté à des manoeuvres, en oubliant que la récolte de 1766 avait été mauvaise et celle de 1767 détestable.

Les marchands accrédités, les boulangers, tous ceux qui vivaient de la réglementation entretinrent cette opinion et attribuèrent à la Compagnie royale plus de spéculations qu'elle n'en fit, afin de dissimuler les leurs.

Enfin la politique se mêla de l'affaire.

Le 22 décembre 1767, le Parlement de Paris chargea son premier Président d'aller supplier le Roi de remédier à la cherté. Louis XV répondit qu'il n'avait pas besoin d'être excité à s'occuper de ses sujets.

Au mois de mars 1768, nouvel arrêt invitant le premier Président à user de ses bons offices auprès du Roi ; nouvelle réponse du Roi, non moins impérieuse que la précédente. Le Parlement ne se soumit point et ouvrit auprès des substituts de son ressort, une enquête sur la question des subsistances. Louis XV ordonna que les rapports des substituts lui seraient remis.

Pendant ce temps, le Parlement de Normandie prescrivait des visites domiciliaires pour rechercher le blé caché et remettait temporairement en vigueur les anciennes lois. Au mois d'août 1768, la même cour ordonna de nouvelles recherches contre les accapareurs et suspendit l'exportation des grains.

Dans d'autres provinces, un mouvement d'opinions contraires s'était dessiné [a] ; on s'y était bien trouvé de la liberté et on avait recon-

[a] Lettre du premier président (De Bérulle) et arrêt du Parlement de Grenoble ; arrêts des Cours d'Aix et de Toulouse ; délibérations des États du Languedoc et de Bretagne ; délibération de la Chambre de commerce de Picardie (dans les *Éphémérides du citoyen* de 1768).

nu que la hausse des prix avait d'elle-même arrêté l'exportation. Mais d'autres Cours souveraines avaient imité celle de Normandie, et des magistrats locaux se sentant soutenus s'étaient dispensés de respecter la loi.

À l'automne de 1768, le langage des Parlements, jusque-là assez modéré, changea de ton. La Chambre des Vacations de Paris, à la veille de la rentrée, mit la matière des blés en délibération et dit, dans des représentations au Roi :

« Au lieu de cette abondance qui devait se répandre également de toutes parts, … au lieu de cette aisance, de cette félicité, de cet accroissement de population qui devait en être les suites, on a vu la disette menacer plusieurs contrées, la misère des peuples s'accroître, leurs larmes couler, les mères de famille craindre et déplorer leur fécondité. »

Et, comme conclusion à cette rhétorique, la Chambre demanda au roi d'examiner « si une liberté indéfinie ne pouvait pas dégénérer dans la licence de monopole ».

Le 23 octobre, le Roi répondit : « J'ai pris les moyens les plus efficaces pour fixer l'abondance dans les marchés… La cherté a été occasionnée par les circonstances de la saison, accrue ensuite par les craintes du public... Mon parlement, fidèle à mes vues, se fera un devoir de les seconder en dissipant les inquiétudes. »

Quelques jours plus tard, des Lettres Patentes ordonnèrent au Parlement d'ouvrir une information contre les particuliers ou les Compagnies qui, de dessein prémédité, auraient causé le renchérissement. Le Gouvernement, expliquaient les lettres, a déjà fait procéder à des recherches ; il n'a rien trouvé ; la cour sera sans doute plus habile.

Ces lettres n'étaient pas contresignées par L'Averdy ; l'auteur du traité Malisset avait été sacrifié et remplacé par Maynon d'Invau, ami de Choiseul, beau-frère de Trudaine de Montigny, et autant que ce dernier, économiste libéral.

Le Parlement répondit insolemment au nouveau ministre : « Le monopole se pratique par des gens obscurs, qui, par des relations secrètes avec d'autres personnes forment une chaîne qu'on ne peut débrouiller qu'en saisissant le premier fil [a]. »

Le Parlement de Normandie continuait aussi à s'agiter ; le 29 octobre, il osa dire dans des représentations au Roi : « Il est notoire que les achats les plus considérables ont été faits pour un même compte dans plusieurs marchés de l'Europe ; les enarrhements ont été faits à l'ombre de l'autorité par des gens soutenus et bravant toutes les défenses. Nous en avons la preuve entre nos mains… La défense de pour-

[a] *Recueil des principales lois relatives au commerce des grains en France*, 1769.

suivre manifeste l'existence des coupables ; cette défense du trône change nos doutes en certitude. »

Et, sur la réponse de Louis XV, que les réflexions du Parlement n'étaient que des conjectures peu conformes au respect dû au Roi, le Parlement répliqua : « À Dieu ne plaise que nous eussions en vue Votre Majesté, mais peut-être quelques-uns de ceux à qui vous distribuez votre autorité. »

La prétendue preuve de manœuvres coupables venait, selon toute vraisemblance, de ce Le Prévôt, dont l'histoire lamentable fut exploitée plus tard par les partis révolutionnaires. Il avait, en juillet 1768, eu connaissance, non du traité Malisset, mais de l'acte de société passé entre le fournisseur et ses commanditaires [a] ; il avait annoncé sa découverte, d'une part, au prince de Conti qui dirigeait l'opposition du Parlement de Paris contre le ministère Choiseul, et d'autre part, à un conseiller du Parlement de Normandie [b].

Le 17 novembre 1768, le Prévôt fut jeté en prison [c]. Quant aux opérations faites sur les grains, soit par l'entremise de Malisset, soit par celle de Le Ray de Chaumont ou de Rousseau, elles étaient closes ; les Cours se battaient contre un fantôme.

Turgot, ami intime de Trudaine de Montigny et en relations cordiales avec Maynon d'Invau, suivait à Limoges les péripéties de la lutte ; il s'indignait de voir le gouvernement recevoir presque sans résistance, « les coups de corne des *bœufs-tigres*, animaux aussi stupides que féroces », selon le langage dont il se servait pour exprimer son mépris des menées parlementaires.

Pendant plusieurs années, les économistes avaient été chargés de défendre la liberté du commerce des grains ; L'Averdy avait, dans ce but, mis Du Pont à la tête du *Journal de l'Agriculture*. Depuis lors, l'ardeur des gouvernants s'était éteinte ; Du Pont, se croyant encore encouragé, répondit toutefois par un petit pamphlet, intitulé : *Lettre d'un conseiller*, aux délibérations injurieuses du Parlement de Normandie. Le pamphlet fut condamné au feu, à Rouen, et son auteur faillit être poursuivi, sans que le ministère songeât à le protéger. « C'est se perdre sans fruit que de faire la guerre avec et pour les poltrons », écrivit à son jeune ami, Turgot, qui en était en réalité le complice. L'intendant de Limoges avait fait imprimer à côté de lui la *Lettre d'un conseiller*, en avait caché les exemplaires et avait pris la plume pour aider l'auteur dans sa

[a] Biollay, le *Pacte de famine*, ouvrage classique sur la question.

[b] *Mémoires* de Le Prévôt.

[c] L'Averdy, contre qui Le Prévôt déposa devant le Tribunal révolutionnaire, sans avoir été assigné, n'était pour rien dans son arrestation, puisqu'il n'était plus ministre quand elle eut lieu.

tâche au cas où il aurait eu des hésitations [a]. Des fragments de l'essai de pamphlet que rédigea Turgot sont au château de Lantheuil. Turgot s'était proposé de dévoiler au public les dessous des mœurs parlementaires ; il voulait montrer les magistrats attachés à leur devoir et incapables de se laisser tenter par un intérêt contraire à leur honneur, quand il s'agissait de la justice proprement dite, et ces mêmes magistrats, devenus si attentifs à regarder les contingences quand il s'agissait d'affaires générales, c'est-à-dire de politique, qu'ils ne connaissaient plus alors de principes. Leur éloquence changeait de caractère ; ils parlaient pour le dehors, et, sans regarder aux conséquences, surexcitaient les passions populaires, afin d'amener le gouvernement « à calmer des ambitions devenues pour lui importunes ».

Le mot de corruption vint sous la plume de Turgot :

« J'écris ce mot en rougissant, fit-il dire à son Conseiller ; plût à Dieu que jamais un pareil soupçon ne fût entré dans l'esprit du public, qu'il n'acquierre jamais une funeste réalité ! » Dans sa correspondance intime, Turgot avait des mots plus sévères.

La faiblesse des ministres en face de l'opposition parlementaire n'était que trop visible. Des placards injurieux, contre le Roi, contre Choiseul, étaient affichés dans les rues. La police en recherchait les auteurs ; néanmoins, à la réplique du Parlement de Paris, relative à l'ouverture d'une information contre les auteurs inconnus du monopole, il fut simplement riposté : « La liberté exclut toute idée de monopole ; la cherté a fait répandre des bruits vagues, accrédités par les démarches de quelques-unes de mes Cours ; j'ai fait faire les recherches les plus exactes, elles ont été inutiles ; j'ai cru que le Parlement ferait mieux, mais puisqu'il trouve des inconvénients aux lettres patentes, je les retire. »

Le Gouvernement n'avait pas osé se servir d'un projet de réponse que Du Pont avait préparé et que Turgot avait approuvé.

Aussi, la Cour convoqua le 25 novembre 1768, par application d'un règlement de 1577, une assemblée de police composée des représentants des divers corps constitués pour examiner la question des subsistances. L'assemblée ne trouva à relever aucun fait blâmable, mais sa constitution et ses conclusions firent croire dans le public à des irrégularités ; elle se prononça formellement pour la destruction de la liberté du commerce des grains [b].

Maynon d'Invau, après avoir mis fin à toute opération sur les blés, avait, à la mort de Trudaine, le père, fait nommer Montigny au service

[a] Lettres de Turgot à Du Pont de Nemours.
[b] *Recueil des principales Lois*, etc.

des Ponts et Chaussées et l'avait déchargé du service des subsistances pour y placer le conseiller d'Albert, dont les opinions libérales n'étaient pas douteuses et dont Turgot utilisa plus tard la fermeté. À la fin de 1769, Maynon d'Invau, dégoûté, se retira ; Turgot l'en félicita :

« J'ai été véritablement flatté, lui répondit le ministre déchu, du genre de compliment que vous m'avez fait au sujet de ma retraite ; j'y vois que vous auriez fait comme moi et rien ne peut mieux me confirmer que j'ai bien fait [a]. »

Turgot considérait les bruits de monopole comme ridicules : « Vous savez, écrivait-il à un intime, qu'on a décrété un pauvre diable qui avait marchandé la récolte d'un fermier en vert. Voilà apparemment ce que ces messieurs appellent monopole. »

Si, dans cette première phrase de l'affaire du pacte de famine, il reprocha aux administrateurs qui y furent mêlés de manquer de courage, il ne douta jamais de leur probité et leur conserva toujours son estime. Trudaine de Montigny fut, au contrôle général, son collaborateur dévoué. Quant à L'Averdy, Du Pont de Nemours qui fut un moment secrétaire d'une commission instituée en 1775 [b] pour vérifier les comptes de Malisset et qui était le confident de Turgot, a dit :

« L'Averdy, sans être un grand ministre, était un honnête homme, désireux de remplir le mieux qu'il pouvait son devoir envers la nation et envers le Roi. »

Turgot s'est, en outre, expliqué par écrit sur la question de l'intervention du Gouvernement dans le commerce des subsistances pendant la période de transition où l'on se trouvait alors. Il repoussait énergiquement la réglementation du commerce des grains ; c'est pour en prévenir le retour qu'il a adressé à l'abbé Terray les admirables lettres qui sont dans ses *Œuvres* et que leur destinataire ne prit probablement point la peine de lire. Turgot trouvait maladroits les procédés employés par L'Averdy, mais il estimait, tant que la liberté ne serait pas établie effectivement et sans conteste, que les administrateurs ne pouvaient, dans les cas critiques, se borner à regarder les malheurs individuels sans essayer de les soulager.

Pendant l'hiver de 1769-1770, une disette affreuse s'étendit sur la généralité de Limoges. Toutes les récoltes avaient manqué ; les envois du dehors faisaient défaut ; les marchands étrangers n'osaient venir dans le pays par crainte des préjugés populaires ; les marchands du pays ne trouvaient point de crédit. À Angoulême, qui était la place commerciale la plus importante de la région, les banquiers étaient sous le coup

[a] Archives de Lantheuil.
[b] Par Turgot.

de poursuites judiciaires, provoquées par des emprunteurs de mauvaise foi qui avaient invoqué contre eux les lois sur l'usure.

Turgot, ayant à solliciter les secours du contrôle général, le fit dans d'autres lettres jusqu'ici inédites et qui justifient pleinement ce que ses adversaires mêmes ont dit de son affection pour l'espèce humaine.

Les aumônes en argent et les dégrèvements d'impôts ne suffisaient point pour soulager la province, car ils ne remédiaient pas au défaut de subsistance. Turgot écrivit en conséquence au contrôleur général, dès sa première lettre :

« Je voudrais pouvoir me flatter de trouver dans les négociants de ce pays-ci des ressources pour les approvisionnements de grains, mais je n'en ai trouvé aucun qui voulût risquer des opérations dans ce commerce.

« J'ai eu beaucoup de peine même à en trouver trois qui ont consenti à donner aujourd'hui des ordres pour faire venir de Hambourg une faible cargaison de 16 tonneaux de seigle au port de Charente. Encore, je n'ai pu les y engager qu'en leur promettant de les garantir de toutes pertes ; j'ai cru que la circonstance urgente m'autorisait à prendre sur moi de le leur promettre sans attendre votre avis.

« Au défaut des ressources du commerce, il faut bien que l'administration prenne des mesures. Je sais combien tout opération de ce genre semble d'abord opposée aux principes que vous avez adoptés avec tant de raisons sur le commerce des grains… Je sais combien il est à désirer que ce commerce et tout ce qui y a rapport puisse être entièrement oublié de la part du gouvernement…

« Toutes ces choses sont vraies et j'en suis depuis longtemps aussi convaincu que vous-même, mais vous savez aussi qu'avant qu'on puisse voir les effets de la liberté du commerce des grains, il faut non seulement que cette liberté soit établie, sans contradiction et sans trouble, soit de la part des magistrats, soit même de la part des peuples, et que les préjugés des uns et des autres ne menacent plus, et la fortune, et l'honneur des négociants qui spéculent sur les grains… C'est une révolution qui ne peut s'opérer que lentement et par degrés. »

L'administration, conclut Turgot, est donc parfois contrainte à agir, mais son devoir est alors de prendre toutes les précautions possibles pour éviter les dangers attachés à son intervention. Elle ne doit pas acheter de grains pour les vendre à bas prix : elle peut avancer quelques fonds à des négociants et leur donner une garantie pour les exciter à apporter des grains qu'ils vendront au cours du marché ; elle peut aussi, et cela vaut mieux, donner des primes à ceux qui en apporteront. « Ce dernier moyen, dit Turgot, est le meilleur, car il débarrasse l'adminis-

tration du soin de suivre les détails des achats et des ventes et du danger d'être trompé ; il ne suppose ni choix, ni préférence. »

Dans la circonstance, il était trop lent pour être efficace. Turgot dut employer le système des avances et de la garantie. Il parvint ainsi à faire arriver dans la province 890 000 livres de grains.

Le problème économique en face duquel il s'était trouvé différait peu de celui qu'avaient voulu résoudre L'Averdy, Courteille et Montigny, mais l'Intendant de Limoges, tirant profit des expériences faites, l'avait envisagé en administrateur bienfaisant et en économiste averti.

Il avait avec l'évêque de Limoges, Sorbonien comme lui, donné l'exemple de la charité. Au secours qu'il obtint du gouvernement, il ajouta beaucoup de sa propre fortune et après avoir épuisé ce que ses revenus lui laissaient disponible, il emprunta 20 000 livres pour les répandre en bienfaits [a]. Il avait aussi empêché les riches de manquer à ce qu'il regardait comme leur devoir : il les obligea à contribuer aux dépenses d'assistance en proportion de leur fortune ; il enjoignit aux propriétaires de secourir leurs métayers ; il interdit à ceux qui avaient à recevoir des grains d'en exiger le paiement au prix de famine ; il s'empara enfin de l'argent des fondations faites « aux pauvres » dans les paroisses, afin de centraliser les ressources de l'assistance. Ces moyens extraordinaires n'étaient pas d'une légalité parfaite, quoiqu'ils eussent été ratifiés par le Parlement de Bordeaux. Ils auraient été dangereux dans des mains moins bienfaisantes et ne se justifiaient que par la situation atroce de la Province, où l'émigration avait pris des proportions inquiétantes. Mais ils ne ressemblaient nullement à ceux qui ont été employés ou proposés dans les périodes révolutionnaires. L'Intendant de Limoges n'a pas reconnu aux pauvres un droit à l'aumône et il a pris des précautions minutieuses pour éviter les inconvénients inhérents à toute mesure charitable. Il a recommandé, pour que les secours gratuits ne devinssent pas un appât, qu'il n'en fût donné qu'aux incapables et que la distribution en fût faite à domicile, en excluant les personnes étrangères à la paroisse ; il a prescrit de n'allouer aux valides que des salaires, moyennant travail, et de n'entreprendre que des travaux utiles, de route par exemple, sous la direction d'entrepreneurs, ou de filature dans des manufactures existantes

La lettre où il avait exposé sa pensée sur les mesures à prendre au sujet des grains était destinée à son ami Maynon d'Invau ; pendant le voyage du courrier, le Contrôle général changea de mains ; elle arriva à l'abbé Terray. Les économistes eurent peur que la sensibilité de leur ami ne l'entraînât trop loin et qu'elle ne le conduisît jusqu'à abandonner

[a] Du Pont, *Mémoires*, 95.

ses principes libéraux pour ne pas indisposer le nouveau Contrôleur général à qui il fallait demander des secours pour la Province. Turgot s'amusa beaucoup de ces inquiétudes : « Non ! Non ! dit-il, je ne serai jamais un lâche déserteur. » Bien au contraire, il défendit la liberté avec son courage habituel, dans les sept lettres qu'il adressa au Contrôleur général entre le 30 octobre et le 7 décembre 1770 ; trois d'entre elles n'ont pas encore été retrouvées et ne sont connues que par des extraits de Du Pont. Mais celles que l'on possède suffisent pour apprécier la fermeté des sentiments de leur auteur.

Dans le Limousin, le commerce pourvut aux besoins avec l'aide très limitée qui lui fut donnée. On avait dit qu'il fallait dans les pays de montagnes des exceptions à la liberté à cause de la difficulté des transports. « Cette difficulté physique était au contraire aux yeux de Turgot un motif pour éviter d'y ajouter d'autres difficultés physiques et morales. »

Il avait été question de lui pour remplacer Maynon d'Invau [a], mais, à ce qu'ont raconté des dénigreurs, Choiseul ne lui aurait pas trouvé « une tête ministérielle » ; ce n'est pas impossible : Choiseul avait alors de l'animosité contre les Turgot à propos de la Guyane et l'Intendant de Limoges n'avait pas la confiance du Parlement. C'est sans doute pour ce motif que l'abbé Terray fut préféré.

Le nouveau Contrôleur général était un tout autre homme que L'Averdy ou que Maynon d'Invau.

Son caractère, ses procédés financiers, la part qu'il prit au renvoi des Parlements l'ont fait exécrer. Il était sans craintes, sans mœurs, et, quoiqu'il fût personnellement très riche, on le disait sans scrupules. Sa maîtresse, la baronne de Lagarde, était avide d'argent. Il était dévoué à la Du Barry et se pliait aux exigences du beau-frère de la favorite. Il engagea bientôt des opérations sur les grains autrement vastes et d'apparence plus suspecte que celles de L'Averdy.

Étant rapporteur de la Déclaration de 1763, Terray avait dit au Parlement : « Essayons, si la liberté ne donne pas les résultats qu'on en attend, on reviendra aux anciennes lois ».

Il estimait, au fond, que le Gouvernement devait, afin d'empêcher les gains des accapareurs, se rendre maître du prix du blé ; la libre concurrence ne faisait, d'après lui, qu'échauffer le désir de s'enrichir et que multiplier les mains par lesquelles passait la denrée, ce qui en faisait augmenter le prix.

[a] « Nous aurions pu lui devoir (à Choiseul) il y a dix ans M. Turgot et il avait choisi les L'Averdy, les Meaupou, les Terray, etc. » (Mlle de Lespinasse à Guibert, 9 octobre 1774).

L'essai, tenté en 1763, lui paraissait plus que suffisant ; il voulait revenir aux anciennes lois.

Néanmoins, tant que Choiseul fut puissant, l'abbé laissa faire son subordonné d'Albert, de sorte que les vues libérales prédominèrent quelque temps encore dans les bureaux [a]. Il en fut autrement dès que l'abbé se sentit le maître d'agir. Il commença par suspendre la liberté d'exportation. Ayant ensuite à préparer la révocation des lois de 1763 et 1764 et ne pouvant compter sur d'Albert, il fit appel au concours de Brochet de Saint-Prest, maître des requêtes de mauvaise réputation. De la collaboration de ces deux hommes faits pour s'entendre, sortit l'Arrêt du Conseil de décembre 1770 qui parut la veille du jour où Choiseul fut exilé à Chanteloup et dont on peut, sans aucune exagération, résumer en ces quelques mots les dispositions : Article premier, la liberté du commerce des grains est maintenue ; articles suivants : elle est détruite.

Pour donner plus de force à cette loi, bizarre en la forme comme au fond, et dépourvue prudemment de tout préambule, l'abbé l'avait fait réclamer à plusieurs reprises par le Parlement et il la fit enregistrer. Quelques jours après l'accomplissement de cette formalité, le Parlement fut dissous ; la Cour avait été la dupe de son ancien membre.

L'interdiction de la vente des grains en dehors des marchés était remise en vigueur. Un paysan ne pouvait plus désormais acheter de son voisin un boisseau de blé, sans qu'ils se rendissent tous deux au marché de la ville, éloigné parfois de plusieurs lieues et ne se tenant qu'un jour la semaine.

Des intendants firent à ce sujet des observations ; Terray leur répondit que, dans certains cas, on pouvait se relâcher du texte de la loi ; mais dans une circulaire [b], il recommanda de tenir la main à l'exécution et prescrivit d'adresser au Contrôle général des renseignements précis sur les récoltes en grains et en légumes, afin de pouvoir calculer dans son cabinet les besoins et les ressources de chaque province.

La loi nouvelle ordonnait, en outre, aux marchands de grains qui constitueraient des sociétés de faire enregistrer leurs actes dans le mois de la date. Le commerce des grains ne pouvait plus dès lors être pratiqué par des capitalistes, sans que l'administration en fut rapidement informée. C'était sûrement les écarter ; c'était aussi faciliter les opérations que devait faire le Gouvernement, puisque, dans les intentions du ministre, aux accapareurs, il fallait opposer la puissance royale.

[a] Un Arrêt du Conseil du 28 mai 1770, rendu sur le rapport de Terray et contresigné Bertin, cassa une ordonnance du bailliage de Châteauroux contraire à la Déclaration de 1763 et à l'Édit de 1764.

[b] 28 septembre 1773.

Les accusations du public contre le Gouvernement recommencèrent. Turgot y a fait allusion dans ses lettres à l'abbé Terray ; il se permit de dire au Contrôleur général :

« C'est surtout le cri élevé dans les provinces à l'occasion des achats ordonnés pour l'approvisionnement de Paris qui, porté de bouche en bouche, dans cette capitale même, a excité le cri des Parisiens contre les prétendus monopoles. La chose est arrivée en 1768 ; elle a eu lieu en 1770, vous le savez sans doute comme moi. »

Que l'abbé Terray ait ou non lu en entier les lettres de son subordonné [a], il ne se fâcha point et en loua au contraire avec vivacité les lumières, le talent et le courage, mais passa outre.

Un arrêt du Conseil du 14 février 1773 compléta les mesures antilibérales de l'arrêt de 1770 en mettant le cabotage sous le régime des permissions particulières, ce qui était de nature à favoriser les opérations incorrectes.

« Le Contrôleur général, a dit Du Pont, ne se souciait ni de la liberté, ni des prohibitions, mais il était bien aise d'avoir à confier un grand commerce de blés pour le compte du Roi à une Compagnie puissante qui pouvait obliger ses amis et ses amies. »

On avait déjà accusé Terray d'avoir eu une part dans les spéculations du temps de L'Averdy ; on l'accusa de nouveau. On verra au 4e volume ce qu'il faut en penser. En tout cas, les incidents qui ont accompagné l'administration de l'abbé ont été confondus souvent avec ceux du prétendu pacte de famine dévoilé par Le Prévôt de Beaumont ; ils durèrent plus longtemps et furent plus graves. Turgot avait dit avec raison au Contrôleur général, dans une de ses lettres : « Vous aurez à répondre du trouble qu'apportera nécessairement à la tranquillité publique l'autorisation donnée à toutes les clameurs populaires contre le prétendu monopole, des vexations et des injustices de tout genre que commettront les officiers subalternes à qui vous confierez une arme aussi dangereuse que l'exécution d'un règlement sur cette matière [b]. »

XII. — LES AMIS DE TURGOT. SON CARACTÈRE

Le marquis de Chambors. — Les deux Trudaine. — Malesherbes. — Du Pont de Nemours. — Condorcet. — Amis étrangers.

Turgot ; sa timidité et sa froideur ; son penchant à la raillerie. — Épigrammes sur Bernis et sur Forbonnais ; Les *37 Vérités*. — L'affaire Palissot. — La fausse bibliothèque de Limoges. — Accusations des adversaires de Turgot ; les *mannequins* ; Necker

[a] Du Pont. *Mémoires*, 99. Turgot pensait que Terray n'avait pas le lettres.

[b] Aux *Archives Nationales*, on trouve dans le dossier des lettres d'intendants qui, avec plus de ménagements, se prononcèrent en faveur de la liberté ; on n'y trouve aucune lettre de Turgot.

et Condorcet. — Opinion de Monthyon. — Amour de Turgot pour la perfection. — Sa morale : le spiritualisme ; la perfectibilité humaine ; la vérité ; la tolérance.

Dans le premier volume, j'ai parlé des amies de Turgot ; la logique devait me conduire à parler de ses amis ; mais ils sont si connus que c'eût été sans intérêt. J'ai d'ailleurs dit quelque chose des Sorboniens, ses condisciples. Je ne citerai donc que quelques noms.

Le premier est celui du marquis de Chambors [a], parent et compagnon d'enfance de Turgot, dont la perte fut son premier chagrin. Ce malheureux gentilhomme, écuyer du Roi, fut tué en 1755 d'un coup de fusil par le Dauphin, fils de Louis XV, dans un badinage au retour de la chasse [b]. Dans ces dernières années, le fisc, pris de scrupules qu'il n'avait pas connus sous nos gouvernements successifs, refusa, sans une décision formelle du Conseil d'État, de payer aux descendants du marquis la pension que Louis XV leur avait accordée. Le Conseil d'État, comme il fallait s'y attendre, fit intégralement respecter l'engagement pris au nom de la France par un de ses rois.

Je signale aussi, parmi les amis du premier degré, les deux Trudaine. L'un, Trudaine le fils ou Trudaine de Montigny [c], homme aimable et honnête, attaché fortement aux opinions libérales en économie poli-

[a] Yves-Jean-Baptiste de la Boissière, marquis de Chambors, né en 1726.

[b] Voici ce que raconte d'Argenson (*Mémoires*, 20 août 1755) au sujet de cet accident : « Lundi dernier, à la chasse, dans la plaine de Villepreux, le Dauphin tua l'un des écuyers du roi… Ce qu'il y a de pis, c'est que ce ne fut pas par hasard, mais par enfantillage. Il dit à son page qu'il voulait lui brûler la moustache, le faisant mettre à genoux pour lui tirer sur l'épaule. Il ne vit pas Chambors qui avançait sur lui pour lui donner la main à la descente du fossé ; le coup et même la bourre lui sont entrés dans l'épaule et la lui ont toute fracassée. Le Dauphin fut au désespoir, se jeta aux genoux du mourant lui demandant pardon, puis il alla à Versailles au grand galop et arriva chez lui criant au chirurgien et qu'il avait tué son meilleur ami. Chambors mourut le lendemain ; le Dauphin tomba dans un grand accablement et jura qu'il ne se servirait plus de fusil. »

Mercy dit de son côté dans sa *Correspondance* (17 janvier 1777) : « Chambors laissait une veuve enceinte ; on lui fit un sort considérable et, étant accouchée d'un garçon, le Dauphin demanda au Roi que cet enfant eût l'assurance d'une place de gentilhomme auprès d'un des fils de France. Cette promesse, au grand scandale du public, resta sans effet. Marie-Antoinette, devenue reine, proposa à son beau-frère, *Monsieur*, de remplir les intentions du feu Dauphin, mais sa demande fut éludée et c'est le comte d'Artois qui donna au jeune Chambors une place de gentilhomme d'honneur ».

Le 1er mars 1757, avait été accordé à la veuve de Chambors, à son fils et à sa postérité, une pension de 6 000 livres. La pension fut exceptionnellement maintenue par la loi des 3 et 22 avril 1790 et jusqu'en 1903, fut payée et partagée entre deux descendants. À la mort de l'un d'eux, l'administration contesta la réversibilité sur le second. C'est sur cette prétention que le Conseil d'État a statué en 1907.

Turgot resta jusqu'à la fin de sa vie l'ami de Mme de Chambors (Marie-Thérèse Le Petit d'Aveine) que le marquis avait épousée en 1754.

[c] Trudaine de Montigny fut adjoint à son père en 1759 et lui succéda en 1769. Il épousa une fille de Bouvard de Fourqueux. Lorsque Turgot devint ministre, Montigny était déjà fatigué. Mlle de Lespinasse dans plusieurs lettres se plaint de son indolence.

Mme de Montigny tenait un salon sur lequel on trouve des détails dans les *Mémoires d'un voyageur qui se repose* (par Dutens).

tique, au travail facile, mais trop peu laborieux et trop dissipé pour faire de grandes choses, fut l'un des amis les plus intimes de Turgot, puis son collaborateur au Contrôle général. Dans son château de Montigny, où allait Malesherbes, furent préparées bien des réformes.

L'autre, Trudaine le père, intendant des finances, ayant le « détail » des ponts et chaussées et celui du commerce, administrateur de premier ordre, sage, perspicace, à la fois prudent et courageux, plus puissant que beaucoup de ministres, fut l'instructeur affectueux de Turgot.

Un petit fait montre en quelle estime il le tenait. Les ingénieurs se réunissaient chez l'intendant dans des assemblées qui ont été l'origine du Conseil Général des ponts et chaussées et qui étaient peu solennelles ; il n'y avait pas de procès-verbaux ; Perronnet se bornait à relever dans des notes sommaires l'objet des délibérations. Dans l'une de ces notes, à la date du 18 janvier 1761, est cette mention : « M. Turgot, maître des requêtes, ayant dîné chez M. Trudaine, assiste à la séance [a]. » C'est en grande partie aux lumières et au courage de Daniel Trudaine que Turgot eut la liberté de tenter dans son intendance les réformes auxquelles son nom est attaché.

Je rappelle, sans m'y arrêter, les noms de Vincent de Gournay, de Malesherbes, de Condorcet, de Du Pont de Nemours.

L'*Éloge* du premier est dans le volume précédent.

De Malesherbes, aussi vertueux, aussi dévoué au bien public que le fut Turgot, il sera reparlé souvent. Le nom de Du Pont de Nemours se rencontrera plus fréquemment encore dans le présent ouvrage.

C'est en 1764 que Turgot le connut ; il venait de publier un petit livre sur l'*exportation et l'importation des grains*. Turgot trouva l'ouvrage si intéressant qu'il se mit à la recherche du jeune auteur, le trouva, le présenta aux deux Trudaine et lui témoigna bientôt une affection quasi paternelle. Il le fit charger d'un travail de statistique dans le Limousin, lui donna ensuite des conseils pour la rédaction des *Éphémérides du citoyen*, le fit rappeler de Pologne par le Roi en 1774 et le prit pour collaborateur intime. Dans les lettres qu'il lui adressa, Turgot se montre en déshabillé, grave ordinairement, et même un peu grondeur, comme l'avait été son père, le prévôt des marchands, mais souvent enjoué et toujours modeste, toujours bon, généreux sans ostentation, indulgent pour les autres, caressant ceux qu'il aimait. « Vous faites injure à vos amis, en ne leur parlant que de choses spéculatives, écrivait-il. Ce n'est point par ces rameaux extérieurs, j'ai presque dit parasites, que les âmes s'entretiennent et que les hommes s'attachent les uns aux autres. C'est

[a] Vignon, *Études historiques*. — Trudaine recevait chez lui des gens de lettres, entre autres Saurin ; une lettre de ce dernier, datée de Montigny, nous montre le jeune Turgot faisant par écrit des observations sur une des tragédies du poète (Archives de Lantheuil).

par les choses qui affectent le cœur, par les choses qui font le bonheur et le malheur, que les hommes se reconnaissent pour hommes et pour frères. »

Condorcet entra plus tard dans l'amitié de Turgot ; après l'affaire Calas, ils s'étaient rencontrés chez d'Alembert. Quoique tout jeune, Condorcet annonçait déjà son mérite.

Parmi les amis moins intimes, on peut citer le chevalier de Chastellux, auteur de la *Félicité publique*, le Comte d'Angivillier dont j'ai dit un mot à propos de Mme de Marchais, de Vaines qui fut l'un des principaux collaborateurs de Turgot au contrôle général, le poète Saint-Lambert, le géologue Desmarets, les physiciens, l'abbé Bossut et l'abbé Rochon, puis des jeunes gens que Turgot protégea, les poètes Roucher et Saint-Ange, enfin Cabanis et Vergniaud. Le père de ce dernier, fournisseur des vivres du régiment de cavalerie de Limoges, avait été ruiné par la disette de 1770-71 ; Turgot fit obtenir à Vergniaud une bourse au collège Duplessis pour qu'il pût achever ses études [a].

Parmi les étrangers célèbres avec qui Turgot fut en relations suivies, il faut signaler en premier lieu Hume. Une partie de la correspondance qu'échangèrent ces deux hommes célèbres est parvenue jusqu'à nous. La correspondance d'Adam Smith et de Turgot, s'il y en a eu une, doit au contraire être considérée comme perdue ; Smith ne gardait pas de papiers. Turgot n'a pas conservé tous les siens, mais il a gardé beaucoup de lettres anglaises sans importance, ce qui laisse à supposer que ses relations avec Smith ne furent pas aussi suivies qu'on l'a dit quelquefois.

Turgot connut aussi Beccaria, l'auteur du *Traité des Délits et des peines*. Avec Malesherbes, d'Alembert et d'autres philosophes, il l'invita à venir à Paris recevoir les témoignages de l'estime que son ouvrage lui avait acquis.

On a vu que Turgot traduisit une brochure de Josias Tucker et qu'il échangea des lettres avec le docteur Price. Les archives de Lantheuil renferment aussi des lettres de l'abbé Needham, connu par ses recherches sur la génération spontanée et par les sarcasmes de Voltaire.

Le peu élogieux Monthyon a dit que la figure de Turgot était « belle, majestueuse, ayant quelque chose de cette dignité remarquable dans les têtes antiques ».

Du Pont a donné d'autres détails :

[a] *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, t. VII, 1845. Notice sur Vergniaud par le baron Liais de Vernon.

« Sa taille était haute et proportionnée. Ennemi de toute affectation, il ne se tenait pas fort droit. Ses yeux, d'un brun clair, exprimaient parfaitement le mélange de fermeté et de douceur, qui faisait son caractère. Son front était arrondi, élevé, ouvert, noble et serein, ses traits prononcés, sa bouche vermeille et naïve, ses dents blanches et bien rangées… Ses cheveux étaient bruns, abondants, parfaitement beaux et il les conserva… Il avait la couleur assez vive sur un teint fort blanc, et qui trahissait les moindres mouvements de son âme. Jamais homme n'a été au physique et au moral, moins propre à dissimuler. Il rougissait avec une facilité trop grande et de toute espèce d'émotion, soit d'impatience, soit de sensibilité. »

Cette timidité venait d'un « grand fond de modestie, et d'un amour extrême de la perfection ». « Quoiqu'il parlât avec une pureté rare, il n'était jamais content de ce qu'il avait dit, surtout en public. Ses discours, quoique très naturels, n'étaient pas très faciles : il aimait mieux écrire, parce qu'il était sûr, en écrivant, de rendre toute l'étendue de sa pensée et parce qu'il se plaisait à en retoucher sans cesse l'expression[a] ».

« Les caractères dominants de cet esprit que j'admirais, dit Morellet, étaient la pénétration, qui fait saisir les rapports les plus justes entre les idées, et l'étendue, qui en lie un grand nombre en un corps de système. La clarté n'était pas son mérite. Quoiqu'il ne fût pas véritablement obscur, il n'avait pas les formes assez précises, ni assez propres à l'instruction[b]. »

La timidité de Turgot embrassait tout son extérieur ; « ses manières, dit Monthyon, avaient quelque chose de noble, cependant de gêné et d'embarrassé ; il y avait de la disgrâce dans son maintien et de la gaucherie dans tous ses mouvements. Quand il était dans un cercle, il semblait être dans un élément qui lui était étranger, et il était déplacé partout ailleurs que dans son cabinet. Son élocution était pénible, diffuse, obscure, mais il en sortait de temps en temps des pensées profondes et des idées lumineuses. Sa conversation tournait presque toujours en dissertation ; il était rare qu'il plaisantât ; cependant, il se permettait quelquefois une ironie, qui était plus sensée que gaie. »

« Il ne pouvait dissimuler sa haine pour les méchants, son mépris pour la lâcheté et les bassesses, dit de son côté Condorcet ; ses sentiments se peignaient involontairement sur son visage dans ses regards, dans sa contenance. Ce défaut d'empire sur son extérieur tenait à la

[a] Du Pont, *Mémoires*, 29.

[b] « Souvent, dit encore Morellet, un trop grand circuit, trop de développements nuisaient à ses explications. L'article *Existence* de l'*Encyclopédie* pèche par ce côté. Je n'ai pas trouvé non plus, qu'il rangeât toujours les idées dans leur ordre le plus naturel, ni qu'il en suivît toujours la gradation, dont la force de son intelligence lui permettait de se passer. »

candeur de son âme et contribuait autant que l'éducation qu'il avait reçue à l'espèce de timidité et d'embarras qu'il avait dans le monde [a] ».

Aussi, les gens mal disposés à son égard n'ont voulu voir en lui qu'un grand et gros homme aux cheveux longs, poli, mais gauche, embarrassé, froid à glacer. S'il s'animait dans la discussion, ils trouvaient qu'il mettait de l'aigreur dans ses répliques ; s'il gardait le silence, ils lui reprochaient un demi-sourire qui leur semblait un signe de dédain.

Du Pont de Nemours parle de ce fameux demi-sourire, mais affirme que vers la fin de son ministère, Turgot était parvenu à mieux se maîtriser ; un autre intime, Véri, a noté au contraire en janvier 1776 : « Sa physionomie porte, sans qu'il le sache, un air de dédain envers ceux qui lui paraissent avoir tort. »

Du Pont reconnaît au surplus que si les amis de Turgot « adoraient sa bonté, sa raison lumineuse, son intéressante sensibilité, il paraissait froid et sévère au reste des hommes. Ceux-ci se contenaient eux-mêmes et se masquaient avec lui. »

Dans la vie intime, Turgot était tout autre ; sa correspondance d'adolescent le montre s'occupant presque en même temps d'enfantillages et de graves sujets ; dans sa correspondance d'homme, il est souvent gai, il est toujours bon et indulgent.

Étant contrôleur général, un de ses secrétaires, De Lacroix, se laissa corrompre par des solliciteurs. Turgot se borna à le chasser ; l'opposition s'était pourtant emparée de l'incident. Sans pardonner à l'employé infidèle, Turgot ne voulut jamais l'accabler. « Pourquoi s'acharner contre lui, disait-il, il est malheureux [b]. »

Sa générosité était sans ostentation. « Ceux qui ont vécu dans son intimité, dit Du Pont, savent qu'ils ignoraient peut-être les trois quarts du bien qu'il a fait. Quand ses infirmités l'ont obligé de recourir à d'autres pour administrer les secours, les conseils, les services de toute espèce qu'il versait sur une foule de gens, quand ses amis furent devenus ses mains, jamais personne n'a mieux rempli le précepte de l'Évangile qui veut que la main droite n'ait pas connaissance de ce que fait la gauche [c]. » Du Pont en savait quelque chose, car il était fréquemment le dispensateur des bienfaits de son ami.

« Pour le bien juger, dit aussi Condorcet, il fallait le connaître tout entier. On pouvait le trouver froid et sa raison seule l'avait préservé d'être un homme très passionné. On le jugeait dédaigneux et jamais homme ne sentit une estime plus profonde pour les talents et les vertus, et ne mit plus de prix aux efforts de la médiocrité modeste et uti-

[a] Nous avons dit ce qu'il faut penser de l'éducation « contrainte » de Turgot.
[b] Du Pont, *Mémoires*, 128.
[c] Lettre à Du Pont.

lement employée. Il paraissait minutieux, et c'était parce qu'il avait tout embrassé dans de vastes combinaisons, que tout était devenu important à ses yeux par des liaisons que lui seul souvent avait su apercevoir. On le croyait susceptible de prévention, parce qu'il ne jugeait que d'après lui-même et que l'opinion commune n'avait sur lui aucun empire. On lui croyait de l'orgueil, parce qu'il ne cachait ni le sentiment de sa force, ni la conviction ferme de ses opinions, et que sentant combien elles étaient liées entre elles, il ne voulait ni les abandonner dans la conversation, ni en défendre séparément quelque partie isolée. »

Lorsqu'on considère le portrait de Turgot par Ducreux, ou son buste par Houdon, tous deux au château de Lantheuil, on est frappé de la noblesse des traits du ministre, encadrés par une belle chevelure qui retombe avec grâce sur les épaules ; on est attiré par la profondeur du regard, par le mélange de douceur mélancolique et d'énergie qui distinguent cette intéressante figure ; mais on découvre aussi dans les plis de la bouche un peu du sourire dédaigneux dont j'ai parlé ; et l'on n'en est point étonné quand on connaît la vie de Turgot : il était railleur et, dans sa jeunesse, il fut quelque peu frondeur.

En 1756, malgré la leçon qu'il aurait pu tirer de l'affaire de l'abbé Bon, il composa et répandit une épigramme où il reprocha, plus durement que justement, à Bernis les désastres qui avaient été la suite du traité de Versailles :

> Trois cent mille hommes égorgés !
> Bernis est-ce assez de victimes ?
> Et les mépris d'un roi pour vos petites rimes
> Vous semblent-ils assez vengés ? [a]

Il fit de sa pièce deux copies en lettres moulées, les mit sous enveloppe à l'adresse de deux personnes, puis, dissimulé sous un manteau, alla les jeter à la poste [b].

En la circonstance, le patriotisme l'avait entraîné. Il mania l'ironie pour des sujets moins graves.

[a] Les vers sur Bernis sont les meilleurs de Turgot. Il en a fait beaucoup, mais tous ne sont pas heureux. On trouve par exemple ceux-ci dans sa traduction des *Géorgiques* :

> La nuit on coupe mieux les chaumes attendris…
> Laboureurs, demandez un hiver sec aux Dieux…
> Que vos filets du cerf embarrassent les pas…

Sa prose est très supérieure à sa poésie et souvent admirable. Mais on y rencontre des fautes d'inattention telles que les suivantes : « les dons qu'il a donnés… », « les maisons sont des richesses mobiliaires… ». Turgot se croyait pourtant minutieux ; « j'aime l'exactitude, disait-il, quoiqu'elle soit le sublime des sots ».

[b] Il est assez curieux de constater que l'alliance de la France avec l'Autriche contre laquelle s'élevait Turgot fut préparée par le mari de son amie Mme Blondel.

Dans une brochure [a] assez piquante qui date de 1767, il ridiculisa la décision de la Sorbonne par laquelle avait été condamné le *Bélisaire* de Marmontel ; il fit, en *vers léonins*, une épigramme d'assez mauvais goût sur l'adversaire des économistes Forbonnais [b].

Enfin, étant depuis longtemps déjà intendant de Limoges, il installa, sur une des portes de son cabinet, une fausse bibliothèque, avec des dos de livres imaginaires, où non seulement il parodia les écrits réactionnaires de l'époque, principalement ceux de Linguet, et se moqua des *Bœufs-Tigres*, autrement dit des Parlementaires [c], mais où il tourna en dérision les prétentions littéraires de ses administrés. On voit, en effet, dans cette bibliothèque, une *Grammaire de la langue limousine* et une *Histoire littéraire du Limousin* [d].

Les adversaires de Turgot ont retourné ces plaisanteries contre lui en fabriquant, sous son ministère, un catalogue de faux livres ; j'en ai donné plus haut l'échantillon le moins méchant [e].

Pour ses adversaires, Turgot ne fut qu'un politicien sans sincérité. Il est ainsi représenté dans les *Mannequins*, pamphlet écrit d'une plume alerte et dont Soulavie a attribué sans vraisemblance la paternité à *Monsieur*, frère de Louis XVI [f]. « Togur, y lit-on, était un homme gauche,

[a] *Les trente-sept vérités opposées aux trente-sept impiétés de Bélisaire, censurées par la Sorbonne, par un bachelier ubiquiste*, c'est-à-dire n'appartenant ni aux moines, ni aux collèges de Navarre et de la Sorbonne.

[b] Il est peut-être aussi l'auteur de la plaisanterie *Michel et Michau* qu'on trouve dans la correspondance de Condorcet.

Précédemment, en 1760, si l'on en croyait Morellet, il aurait été son complice, pour une raillerie cruelle. Dans la *Comédie des Philosophes*, Palissot avait traduit sur la scène Helvétius, J.-J. Rousseau, Diderot, d'Alembert, etc., comme des coquins ennemis de toute autorité et destructeurs de toute morale. Morellet répondit par un pamphlet qu'il intitula *Préface de la Comédie des Philosophes ou la vision de Palissot*, et où il inséra une épigramme à l'adresse de la princesse de Robecq, jeune femme, amie de Choiseul : « Et l'on verra une grande dame bien malade, désirer pour toute consolation avant de mourir d'assister à la première représentation. » Or, la princesse était réellement malade et si malade qu'elle mourut quelques jours après. Morellet fut mis à la Bastille. Il prétend dans ses *Mémoires* que le lendemain de la première représentation à laquelle il avait assisté avec Malesherbes, — c'est-à-dire avant l'impression de son pamphlet, — il avait montré son papier à d'Alembert et à Turgot, ses seuls confidents, et « qu'ils l'avaient trouvé fort bon ». Ce n'est pas impossible, mais on peut penser aussi que Morellet avait besoin pour faire excuser son acte inconsidéré, de se donner de bonnes cautions.

[c] *Histoire naturelle des Bœufs-tigres, avec figures.*

[d] Turgot se moqua aussi des Sociétés d'Agriculture dont pourtant son maître et ami, Gournay, avait favorisé la création ; sa fausse bibliothèque contient un *Cours complet des découvertes de ces Sociétés.* À cette époque, il y avait quelques difficultés entre la Société d'Agriculture de Limoges et lui.

[e] Mirabeau (*l'Espion dévalisé*) a imaginé un autre catalogue :

D'Angivillier, surintendant des Beaux-Arts et ami de Turgot, aurait fait mettre sur les portes du Cabinet de Louis XVI, en vue de le convertir aux idées nouvelles, des panneaux où il était question du *Salut du pauvre peuple*, de l'*Impôt unique*, de la *Liberté indéfinie*, etc… Mais ces panneaux auraient été mis trop haut et Louis XVI, qui avait la vue basse, n'aurait pu les lire.

[f] Le texte donné par Soulavie est inexact et incomplet ; il ne renferme pas un passage sur Louis XV qui ne permet pas d'admettre sa supposition à l'égard de *Monsieur*. Voici ce passage :

lourd, épais, né avec plus de rudesse que de caractère, plus d'entêtement que de fermeté, plus d'impétuosité que de tact, plus d'inquiétudes que de vues ; charlatan d'administration ainsi que de vertus ; du reste sauvage par amour-propre, timide par orgueil, aussi étranger aux hommes qu'il n'avait jamais connus qu'à la chose publique qu'il avait toujours mal devinée… » Ce pamphlet fut distribué sous le manteau dans la dernière période du ministère de Turgot.

Un an auparavant, l'épithète de *charlatan* qui s'y trouve avait été mise dans un ouvrage plus sérieux, dans la *Législation et le commerce des grains*, de Necker, à la suite d'un passage qu'il était facile, avec tant soit peu de malveillance, d'appliquer aux projets du Contrôleur général. Ce passage renferme une déclamation contre « le faux éclat de ces expédients hardis qui appartiennent encore plus à la confiance aveugle qu'au courage éclairé ». Necker, « l'homme aux enveloppes », ainsi que l'appela désormais Turgot, dit ensuite : « Il est des charlatans dans toutes les sciences et dans tous les projets [a] ».

D'après Morellet, Necker aurait eu à souffrir du dédain du Contrôleur général. Il serait venu lui annoncer la publication de son livre, et Turgot, sans l'écouter, lui aurait dit un peu sèchement qu'il pouvait bien publier ce qu'il voudrait. Necker se serait retiré avec l'air d'un homme blessé sans être abattu. Mais le récit de Morellet ne cadre ni avec les lettres échangées à ce moment entre Turgot et Necker, ni avec les lettres de Turgot à Du Pont de Nemours.

En tout cas, Condorcet, dans les suppléments de l'*Encyclopédie* à l'article *Monopole* [b], renvoya à l'auteur de la *Législation et du Commerce des grains*, le trait qu'il avait décoché. Condorcet comprit dans la définition des monopoleurs « les gens qui écrivent contre la liberté du commerce des grains », ce qui était faire allusion tout à la fois au livre du banquier génevois et aux spéculations qui avaient été, en 1764, l'une des sources

« La Perse venait de perdre un bon roi ; c'était la meilleure pâte humaine que la nature eût pris plaisir à composer, mais elle ne s'était pas entendue avec les destinées, qui par une étrange méprise en avaient fait un roi. Sous son règne, les dissensions domestiques avaient été fréquentes et les guerres étrangères malheureuses ; on avait beaucoup disputé sur la nature et la force des lois fondamentales de l'état que personne n'entendait parce que les annales de la Perse offraient peu d'uniformité dans sa constitution. Ce combat avait échauffé tous les esprits, une grippe politique s'était établie dans toutes les têtes, l'autorité était devenue violente et la soumission chagrine ; le bon roi, au milieu de toutes ces convulsions, allait toujours son train, promenait ses ennuis, végétait dans son sérail, s'abandonnait aux savantes complaisances d'une sultane qui créait les désirs et nuançait les voluptés, payait l'oisiveté de ses courtisans, l'insolence de ses ministres, et la bassesse de ses favoris ; enfin, il était mort. »

Le pamphlet a pu sortir des bureaux de *Monsieur*, où Turgot et les économistes comptaient des ennemis, notamment Cromot.

[a] 3e partie, p. 81, édition de 1775.

[b] En juillet 1775.

de sa fortune pécuniaire [a]. Ce n'est pas d'aujourd'hui que datent les mots aigres entre les partis.

L'absence de sincérité chez Turgot fut l'accusation qu'on lui lança le plus souvent pendant son ministère. On la rencontre dans des chansons [b] qui circulèrent clandestinement en même temps que les *Mannequins*. Elle figura aussi dans des lettres vraies ou supposées que le Directeur des Postes, Rigoley d'Ogny, fit sortir du Cabinet noir pour les montrer à Louis XVI : « Turgot, y fut-il dit, est un ambitieux dont l'unique but est d'abuser de la bonté du Roi pour s'emparer de l'autorité suprême, abattre les Princes et rabaisser la magistrature. On doit tout attendre de ce sournois intrépide. »

Or ce charlatan, cet ambitieux ne songea même point à signaler au Roi les services qu'il lui rendait. Il mit de l'ordre dans les finances : Louis XVI s'imagina qu'il les avait troublées.

Monthyon qui, je le répète, n'aimait pas Turgot, mais qui n'en était pas l'ennemi, a reconnu « qu'en lui, l'ambition même était une vertu » [c].

Un autre reproche fait souvent à Turgot et dont ont parlé ses amis mêmes, était sa rage de la perfection.

« Il était très difficile, dit Du Pont, de l'aider dans son travail ; il faisait essayer à ceux de ses amis qui partageaient plus particulièrement sa confiance la rédaction de ses projets, comparait leurs ouvrages et finissait par tout refaire lui-même. »

« Son esprit, dit Morellet, était dans une activité continuelle ; mais lorsqu'il se mettait au travail, lorsqu'il était question d'écrire et de faire, il était lent et musard. Lent, parce qu'il voulait donner à tout un degré de perfection tel qu'il le concevait, naturellement difficile jusqu'à la minutie, et parce qu'il ne pouvait s'aider de personne, n'étant jamais content de ce qu'il n'avait pas fait lui-même ; il musait aussi beaucoup, perdant le temps à arranger son bureau, à tailler ses plumes, non pas qu'il ne pensât profondément en se laissant aller à ces niaiseries, mais à penser seulement, son travail n'avançait pas [d]. » Morellet a exagéré et

[a] De Staël-Holstein, *Notice sur Necker*.

[b] *Chansonnier historique du XVIIIe siècle*.

[c] Le passage où figure cette louange peu ordinaire est à citer en entier : « M. Turgot, né avec une fortune médiocre, bornait ses désirs à celle nécessaire à la représentation qu'exigeaient les fonctions qu'il avait à remplir. Il ambitionnait les grandes places, mais il ne recherchait la puissance que comme un instrument de bienfaisance ; en lui, l'ambition même était une vertu… Cette affection pour l'espèce humaine, ce désir de contribuer à son bonheur était sa passion dominante, et même unique, et elle était d'une si grande pureté, d'une si grande sublimité, qu'il bornait ses vœux à la réalité du succès, sans que la gloire de l'avoir opéré fût pour lui une récompense nécessaire ».

[d] « Ce que je dis, qu'il n'était jamais content, et que cette difficulté pour soi-même lui faisait perdre un temps précieux, a été bien marqué dans tout le cours de son ministère et a vraisemblablement contribué à sa retraite. Il avait demandé des préambules pour les édits qu'il préparait sur les blés, sur les vins, sur les jurandes, sur les corvées, ses quatre principales opérations, à M. de

les exemples qu'il a donnés de la minutie de Turgot ne sont nullement probants.

Écrivain facile, mais fort paresseux, l'abbé ignorait la portée du mot : « Le génie, c'est la patience » et pratiquait rarement le précepte :

« Vingt fois sur le métier, remettez votre ouvrage. »

La conséquence fut que ses écrits furent vite oubliés et que ses *Mémoires* renferment une foule d'inexactitudes. Les ajournements que subirent les réformes de Turgot et que Morellet attribue à la rage de perfection du ministre furent motivés presque toujours par des considérations dont l'importance a échappé au superficiel abbé. Ainsi l'Arrêt du Conseil sur la liberté du commerce des grains fut retardé, moins par la rédaction du préambule que par la nécessité où se trouva Turgot d'en détacher le rétablissement de la liberté de l'exportation, de procéder à une instruction judiciaire au sujet du Pacte de famine et d'éclairer le jeune Roi sur la question des grains.

L'auteur d'un livre estimable sur l'administration de Turgot à Limoges, d'Hugues, a cru pouvoir dire aussi à propos d'une lettre de Turgot au subdélégué La Valette : « Nous avons sous les yeux la minute de cette lettre écrite de la propre main de Turgot et toute remplie de ratures et de surcharges ; nous comprenons en la voyant ce qu'a dit Du Pont de Nemours : M. Turgot cherchait à corriger où les autres ne voyaient pas de défauts… » D'autres biographes ont copié l'assertion

Fourqueux, à M. Trudaine, à M. Abeille, à M. Du Pont et à moi. Je me souviens qu'il m'avait remis trois de ces préambules sur les blés, en m'en demandant mon avis. Je les lui rendis au bout de quelques jours sans en faire moi-même un nouveau, parce que je les trouvais tous bons. Il insista pour que je lui dise quel était celui que je trouvais le meilleur. Je lui répondis : « Celui que vous donnerez le premier ». Il y avait deux mois qu'on attendait ce malheureux édit ; il le fit attendre encore deux mois, et je ne me trompe pas en disant qu'il a consumé à rédiger ce préambule plus de deux mois entiers du peu de temps que le tourbillon des affaires lui laissait pour la méditation. »

Morellet a fait une confusion évidente entre l'arrêt sur les blés de 1774 et les édits de 1776.

Cependant il dit encore :

« Cette rage de perfection l'a suivi jusque dans sa retraite, et j'en tire un nouvel exemple des travaux sur la physique expérimentale, qui l'ont occupé après son ministère. Il avait entrepris, avec l'abbé Rochon, de perfectionner les thermomètres. La difficulté est de déterminer un point fixe, le même dans tous les temps et dans tous les lieux, d'après lequel on puisse graduer le tube. Il croyait toucher au but en fixant avec plus de précision qu'on n'a fait jusqu'à présent le degré de l'eau bouillante, lorsqu'après un grand nombre d'expériences, il reconnut que dans des tubes parfaitement purgés d'air, comme il faut qu'ils le soient, la pression de l'air extérieur agit sur la bouteille et le tube, selon la variation de l'atmosphère ; de sorte que la liqueur monte ou descend plus ou moins par l'effet de cette pression, indépendamment de l'effet de la dilatation ou contraction de la liqueur. Dès lors la graduation du thermomètre perd cette extrême précision, à laquelle on voudrait arriver. Je le trouvai, comme il cherchait à vaincre cet obstacle. Je lui dis : « Vous voilà, faisant en physique comme en administration, combattant avec la nature qui est plus forte que vous, et qui ne veut pas que l'homme ait la mesure précise de rien ». L'observation de Morellet n'était guère scientifique.

de d'Hugues sans la contrôler. Or, j'ai vu beaucoup de manuscrits de Turgot, et je puis affirmer que la plupart d'entre eux ont peu de ratures. Ce n'est pas que Turgot ne se corrigeât point. Quand l'objet en valait la peine, il refaisait souvent plusieurs fois son travail, mais il écrivait d'une écriture nette et régulière, des minutes successives, en précisant et en développant de plus en plus sa pensée.

Dans le même ordre d'idées, l'auteur d'un article de la *Biographie Universelle* a attribué aux scrupules littéraires de Turgot l'introduction d'habitudes écrivassières dans les administrations publiques. La vérité est que Turgot est le premier homme public qui ait donné, dans des exposés précis, les motifs des actes qu'il a provoqués et il est peut-être de tous les intendants celui dont la correspondance administrative fut la plus active ; mais comment aurait-il pu, sans beaucoup expliquer et sans beaucoup écrire, obtenir du pouvoir central les décisions qu'il désirait, les faire exécuter par les agents subalternes et les faire accepter par une population méfiante ?

Ce qui a fait beaucoup parler de son amour de la perfection, c'est qu'il la voulait chez les autres autant que chez lui-même. Il se plaisait à critiquer dans les détails les écrits des gens de lettres qu'il comptait parmi ses amis ; il le faisait sans nulle jalousie et ne s'offensait point que l'on critiquât ses écrits. Plus encore, il abandonnait ses propres travaux pour répondre à la confiance de ceux qui le consultaient ; il traçait des plans nouveaux, il entreprenait des essais de rédaction pour lesquels il n'aurait jamais pris tant de peine, s'il se fût agi de sa propre gloire. « Aucun de ceux qui ont eu l'honneur et le bonheur d'avoir part à son activité, dit à ce propos Du Pont, n'a jamais su ce qu'on devait le plus admirer, de son cœur ou de son esprit. »

Il avait moins de condescendance au sujet des idées ; il tenait fortement aux siennes, car il ne les avait pas adoptées sans avoir approfondi les sujets auxquels elles se rapportaient. Il avait en outre pris l'habitude de soumettre tous ses actes à sa raison.

Dans les dernières années de sa vie, il projeta d'écrire un livre de morale ; on doit regretter qu'il ne l'ait pas fait. Son éducation religieuse et philosophique, l'étendue de ses connaissances, la concordance de ses vertus privées avec ses doctrines auraient donné à cet ouvrage un puissant intérêt. Comme indications sur les sujets que Turgot y aurait développés, Condorcet dit qu'il aurait exposé des opinions « qu'il ne fit connaître qu'à ses intimes parce qu'elles touchaient aux questions religieuses », et Condorcet ajoute : « La dépendance du principe pensant et sentant au corps qui lui est uni ne lui paraissait pas entraîner la destruction simultanée de l'un et de l'autre. Il estimait que les opérations de l'âme, quoique longtemps liées aux phénomènes de l'organisation,

n'offrent aucune analogie avec eux et que l'âme, être simple, capable de réfléchir et de se perfectionner, ne pouvait perdre le fruit du travail exercé sur lui par lui-même ou par des forces étrangères. Il n'allait pas plus loin dans ses vues de métaphysique générale [a]. » Plus simplement, Turgot était et resta spiritualiste.

Un autre principe, qui tenait une grande place dans les vues morales de Turgot était celui de la perfectibilité humaine. On a vu qu'il en avait développé les conséquences dans les premiers écrits de sa jeunesse ; il la soutint toujours, considérant que l'homme pouvait améliorer ses sentiments moraux ou par leur exercice ou en apprenant à les soumettre à la raison.

Par ce motif, il regardait, ce qui est un trait digne d'attention, les *romans* comme des livres de morale, et même, comme les seuls où il y eût de la morale. « C'est là, pensait-il, que l'on voit le mieux l'influence de nos actions sur le bonheur et sur la conduite de ceux qui nous environnent, partie de la morale la plus importante et la plus négligée ; on chercherait vainement dans les autres livres, des recherches faites avec une sorte de scrupule sur les moyens de réparer les fautes qu'on a pu commettre, autre partie de la morale non moins importante et encore plus négligée. »

L'abus de la force et de la violence, le mensonge et l'hypocrisie étaient de toutes les actions humaines celles qui excitaient le plus l'indignation de Turgot. Il convenait, avec les moralistes éclairés, que le mensonge cesse d'être coupable quand la vérité ferait à autrui un véritable tort. Mais il remarquait que celui qui dit une chose contraire à la vérité est rarement exempt de blâme ; son tort n'est pas d'avoir altéré la vérité, mais de s'être placé dans l'obligation d'y manquer. Ainsi, un homme qui a promis de commettre une injustice est coupable lorsqu'il ne tient point sa parole, non pour l'avoir violée, mais pour l'avoir donnée. Ainsi, un homme qui en blesse un autre, même dans le cas de défense naturelle, n'est pas coupable pour s'être défendu, mais il peut l'être pour s'être exposé à l'extrémité qui a rendu cette défense nécessaire.

Aussi, et bien que sa vie privée fut exemplaire, Turgot était indulgent pour ceux qui cédaient à leurs penchants pour la volupté, mais il était inexorable lorsqu'à une vie de plaisirs se mêlaient des pratiques religieuses, parce qu'il voyait là de l'hypocrisie ou de la pusillanimité [b].

[a] Condorcet, *Vie de Turgot*.
[b] Condorcet, *Vie de Turgot*, 191.

ŒUVRES DE TURGOT

ET DOCUMENTS LE CONCERNANT

TROISIÈME PARTIE

TURGOT INTENDANT DE LIMOGES (1761-1774)

LE PRÉSENT VOLUME S'ÉTEND DE 1761 À 1767 ;
LE VOLUME SUIVANT DE 1768 À 1774.

Abréviations.

D. P.	Œuvres de Turgot, édition Du Pont de Nemours.
B. N.	Bibliothèque Nationale.
A. L.	Archives du Château de Lantheuil.
A. N.	Archives Nationales
A. H. V.	Archives de la Haute-Vienne.
A. Cor.	Archives de la Corrèze.
A. C.	Archives du Calvados.
S. D.	Sans date.

Les notes de Turgot sont indiquées par des chiffres ; celles de l'éditeur, par des lettres.

1761.

44. — NOMINATION DE TURGOT À LA PLACE D'INTENDANT DE LIMOGES.

I. — *Lettre à Choiseul* [a] *pour demander l'intendance de Grenoble.*

[A. L., minute.]

22 avril 1760.

M., on vient de m'assurer que M. de La Porte quittait l'Intendance de Grenoble. Comme l'arrangement projeté pour M. de La Corée ne subsiste plus, je prends la liberté de vous prier de me proposer au Roi pour cette Intendance. Je suis le plus ancien des Maîtres des Requêtes qui sont à placer, et j'ose dire que je ne suis pas un de ceux qui ont le moins travaillé, soit au Conseil, soit pour acquérir les connaissances utiles dans la carrière à laquelle j'étais destiné. Je me flatte aussi que les services de mon père et mon âge peuvent me rendre susceptible de l'Intendance de Grenoble sans en avoir eu auparavant une moins considérable.

Quoique j'aie peu l'honneur d'être connu de vous, j'ai cru que la position dans laquelle je suis, par rapport aux places de ce genre, m'autorisait à vous demander directement celle-ci. J'aurais peut-être un titre à faire valoir auprès de vous, ayant l'honneur d'être parent assez proche de Mme la Duchesse de Choiseul [b] ; mais les circonstances ne m'ayant jamais mis à portée d'être personnellement connu d'elle, je n'ai qu'à regretter de n'avoir pas eu l'occasion de mériter ses bontés et les vôtres.

[a] Choiseul (1719-1785), Ministre des Affaires étrangères de 1758 à 1761 et de 1766 à 1770, Ministre de la Guerre et de la Marine en 1761.

[b] L'origine de cette parenté n'a pu être déterminée.

Extraits de Lettres de l'Intendant de La Michodière à Turgot.

[A. L., originaux.]

(Voyage de Turgot dans l'Est et en Suisse ; séjour chez Voltaire ; propos de Joly de Fleury. — Le poste de Prévôt des marchands de Lyon ; l'intendance de Grenoble ; celle de Bretagne. — Les *Recherches sur la population*.)

Lyon, 3 novembre 1760. J'ai attendu le temps où vous devez être arrivé à Strasbourg pour répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je vous demande la continuation des sentiments que vous avez la bonté de me témoigner ; les miens vous sont acquis et j'espère que notre liaison sera de longue durée.

Je ne suis pas étonné que le plaisir de vivre avec M. de Voltaire et de le voir dans la plus grande intimité vous ait engagé à séjourner à Genève plus longtemps que vous ne le comptiez. Sa société est charmante et il y a bien à profiter dans sa conversation. Il n'y a que de très petits esprits qui puissent trouver à redire à ce qu'on loge chez un homme comme M. de Voltaire, mais le monde en est rempli.

M. de Fleury [a] est un homme superficiel dont je crois que les connaissances ne sont pas fort étendues ; on ne s'imagine pas qu'il ait été chez M. de Voltaire pour y réfléchir ; mais on pourrait ne pas avoir la même idée sur votre voyage ; au surplus, avec un peu de fermeté d'esprit, et je crois que vous n'en manquez pas, on se met au-dessus des sots propos.

Depuis que vous avez quitté Lyon, le Consulat s'est imaginé de demander une augmentation d'octrois et par conséquent d'impositions pour payer 2 000 000 de livres dont le receveur de la ville est en avance. Ces gens-là veulent apparemment chasser les ouvriers de leur ville. Je crois que M. le Contrôleur général a mal accueilli leur demande et qu'elle ne réussira pas. Voilà le moment, si on en savait profiter, où il faut mettre de l'ordre dans une partie de l'administration. Il serait de l'intérêt de la ville et du commerce qu'on donnât la place de Prévôt des marchands à un maître des requêtes, et qu'on le mit sur le pied des intendants. Si ce projet avait lieu, je serais fort aise qu'elle vous fût destinée. Nous serions bien d'accord ensemble et ferions de bonne besogne…

[a] Omer Joly de Fleury (1715-1810), avocat général, puis président.

Lyon, 20 décembre 1760. Je vous crois de retour à la Capitale, mon cher confrère, et que vous avez repris les fonctions tristes et paisibles du Conseil. Je suis bien empressé de savoir de vos nouvelles et de votre voyage et d'apprendre que vous êtes arrivé en bonne santé. Vous avez dû souffrir en route du mauvais temps qu'il a fait… Je vous ai écrit à Strasbourg chez M. de Lucé ; j'ignore si vous avez reçu ma lettre.

La mort de M. de Tourny n'a fait aucun changement dans le Conseil qui put vous être avantageux. Mais M. De la Porte ne retournera pas à Grenoble, et je crains fort que M. Le Bret soit hors d'état de continuer ses fonctions ; j'espère, par conséquent, vous trouver doublement mon confrère lorsque je serai à Paris. Je souhaite que vous ayez l'Intendance de Bretagne. Vous n'y serez pas chargé des impositions et vous vivrez avec des gens moins mécontents que ceux qui habitent les pays d'élections…

Lyon, 7 février 1761. … Je suis étonné que le Contrôleur général se soit servi de l'expression *bien jeune*, lorsqu'on lui a parlé de vous pour l'Intendance de Bretagne. Sa place ne lui a pas donné vingt ans de plus et puisqu'à quarante ans, il est chargé de l'administration des finances, un homme de trente-cinq peut être Intendant de Bretagne. Il aurait, à ce qui me semble, mieux fait de donner pour raison que l'Intendance de Bretagne était destinée pour la récompense d'un ancien intendant. Je ne prévois pas cependant quel peut être celui qu'il y destine, à moins que ce ne soit M. de Blossac qui est de la province, homme de condition, et qui n'est pas dans le cas de passer sa vie à Poitiers. Vous aviez raison de désirer cette place qui est fort agréable et moins sujette que les autres aux tracasseries, où le peuple est plus à l'aise et qui doit fournir du travail dans les plus belles parties du commerce, matière qui est plus de votre goût que toute autre. Au surplus, je crois qu'à cet égard il n'est pas nécessaire de se donner des mouvements, parce que souvent ce sont les choses qu'on désirait le plus dont on se soucie le moins lorsqu'on les possède et vous auriez grand tort de regarder une cascade comme un dégoût, surtout si on envoie en Bretagne un intendant déjà ancien, tel que M. de Blossac…

Je vous suis obligé des états que vous avez eu la bonté de m'envoyer ; ils dérangent un peu mes calculs ; car, à partir de ce que vous m'avez envoyé et supposant qu'il en est de même dans toutes les paroisses, la population serait bien plus considérable que je la suppose…[a]

[a] La Michodière s'occupait de ses *Recherches sur la population* qui ont paru sous le nom de *Messance*.

II. — *Commission d'Intendant de la généralité de Limoges.*

[A. L., original ; A. H. V., C. 99.]

Versailles, 8 août 1761.

Louis, par la grâce de Dieu… à notre amé et féal conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaires de notre hôtel, le sieur Turgot, salut. Connaissant votre capacité et affection à notre service et étant persuadé que vous nous en donnerez de nouvelles preuves avec beaucoup de zèle et d'application, nous avons fait choix de votre personne pour remplir la place de Commissaire départi en la généralité de Limoges au lieu du sieur Pajot de Marcheval… que nous en retirons pour passer à celle de Grenoble…

Liste des intendants de Limoges de 1710 à la Révolution.

Boucher d'Orsay, de 1710 à 1715 et de 1724 à 1730.

Le Clerc de Lesseville, comte de Charbonnière, de 1716 à 1718.

Le Tonnelier de Breteuil, marquis de Fontenay-Trésigny, de 1718 à 1723.

Aubert, marquis de Tourny, de 1730 à 1743.

De Barbery, sieur de Saint-Contest, de 1743 à 1751.

De Chaumont, de la Milière, de 1751 à 1756, mort à Limoges.

Pajot de Marcheval, de 1757 à 1761, ensuite Intendant de Grenoble, puis Conseiller d'État.

Turgot, de 1761 à 1774.

Lenoir, en 1774. Il fut nommé à Limoges, mais ne fut pas installé. Le 6 août 1774, comme il venait de remercier le Roi de sa nomination, il apprit qu'il venait d'être nommé lieutenant de police [a].

Nicolas d'Aine, de 1774 à 1783, beau-frère du baron d'Holbach et auteur des traductions de l'*Économie de la vie humaine* de Dodsley (1752) et des *Églogues* de Pope (1753).

Meulan d'Arbois, de 1784 à 1790, beau-frère de Sartine et père de Mme Guizot (Pauline de Meulan).

On ne sait pas bien comment étaient organisés et composés les bureaux de l'Intendance de Limoges. En 1783, on y comptait une douzaine de commis décorés du nom de Secrétaires. (A. Leroux, *Introduction*

[a] Mort en 1807.

à l'inventaire des Archives de la Haute-Vienne). Quant au traitement des Intendants, il était le suivant, d'après une note inédite :

Appointements	12 000 livres.
Gardes	3 600 —
Troisième quartier des gages du Conseil	1 500 —
Appointements d'un Secrétaire	1 200 —
Total	18 300 —
À déduire, retenue de 1/10,	1 830 livres.
Appointements du Secrétaire, 1 200 livres, et des gardes, 3 600 livres	6 630 —
Restait net	11 670 —

Mais plusieurs intendants avaient des allocations supplémentaires : celui de Paris recevait à ce titre 19 000 livres ; ceux de Soissons, de Rouen, d'Orléans, de Caen, 12 000 livres ; ceux d'Amiens, de Moulins, d'Alençon, 6 000 ; celui de Châlons, 16 000.

Liste des subdélégués de l'intendance de Limoges.

Élection de Limoges.

De l'Épine	Limoges.
De Juniat, conseiller au siège royal	Bellac.
Du Pain, maire	Le Dorat.
De Feu, avocat	Laval-Magnac.
Paignon, avocat au Parlement	Saint-Yrieix.
Dumontel, avocat au Parlement	Chalus.
Chaumont	Lubersac.
Martin du Reynau	Pierre-Buffière.
Deshoumeaux, avocat	Chateau-Poinsat.
De Saint-Priest, avocat	La Souterraine.
De la Noaille, chevalier d'honneur au bureau des finances	Saint-Léonard.
De la Vialle, juge	Eymoutiers.
Mallebay de Massé, avocat	Saint-Junien.

Élection d'Angoulême [a].

De Boisbedeuil, avocat	Angoulême.
Dujardin (pour le petit Angoulême)	
Marantin, commissaire des guerres	La Rochefoucauld.
De Boisbedeuil des Essarts	Baignes.
Prévost du Las	Ruffec.
Dupuy Saint-Jean	Chabanais.

Élection de Tulle.

De Monestier, receveur des tailles	Tulle.
De la Combe, gouverneur de Tulle	Tulle.
De Cueille, avocat	Treignac.
Lachau	Meymac.
Lacoste	Neuvic.
Duteil	Ussel.
Château, avocat	Bort.
D'Ambert de Cérillac, avocat	Égletons.

Élection de Brive.

De Salés	Brive.
De Cleydat, procureur du roi à la sénéchaussée	Uzerche.
Massoulie, capitoul de Toulouse	Beaulieu.

Élection de Bourganeuf.

Roulier du Marçay, avocat	Bourganeuf.

[a] Non compris Du Tillet de Villars et de La Valette, dont les bureaux furent supprimés par Turgot.

45. — CORRESPONDANCE AVEC VOLTAIRE.

[A. L., minute. — D. P., III. 448, avec de nombreux changements.]

Lettre à Voltaire au sujet de la nomination de Turgot.

(Nomination de Turgot. — L'édition de *Corneille*. — Les Jésuites.)

24 août.

Depuis que j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, il s'est opéré en moi un changement, et j'ai le malheur d'être intendant. Je dis le malheur, car dans ce siècle de querelles et de remontrances, il n'y a de bonheur qu'à vivre philosophiquement entre l'étude et ses amis, mais on se laisse entraîner au torrent des circonstances.

C'est à Limoges qu'on m'envoie. J'aurais beaucoup mieux aimé Grenoble qui m'aurait mis à portée, en allant et venant, de faire quelques petits pèlerinages à la chapelle de Confucius, et de m'instruire avec le grand-prêtre. Mais votre ami, M. de Choiseul, a jugé que, pour remplir une place aussi importante, j'avais encore besoin de quelques années d'école : ainsi, je désespère de pouvoir passer quelque temps avec vous à moins que vous ne reveniez fixer votre séjour à Paris, chose que je désire plus que je n'ose vous la conseiller.

Vous n'y trouverez sûrement rien qui vaille votre repos, *rem prorsus substantiatem*, comme disait votre ami Newton. Vous jouissez de la gloire comme si vous étiez mort, si tant est que les morts jouissent, et vous vous réjouissez comme un homme très vivant : sans être à Paris, vous l'amusez, vous l'instruisez, vous le faites rire ou pleurer comme vous voulez. C'est Paris qui doit aller vous chercher.

Je vous remercie d'avoir pensé à moi pour me proposer de souscrire à l'édition que vous préparez des œuvres du grand Corneille, et j'ai en même temps bien des excuses à vous faire d'avoir tant tardé à vous répondre ; d'abord le désir de rassembler un plus grand nombre de souscriptions, ensuite les premiers tracas de l'intendance, et sur le tout un peu de paresse à écrire des lettres, ont été les causes de ce retardement. J'en suis d'autant plus fâché que je n'ai à vous demander qu'un petit nombre d'exemplaires, la plus grande partie de mes amis ayant souscrit de leur côté.

Au reste, vous ne devez pas douter que tout le publie ne s'empresse de concourir à votre entreprise ; indépendamment de l'intérêt que le nom de Corneille doit exciter dans la nation, les réflexions que vous promettez rendront votre édition infiniment précieuse. J'ai cependant

appris avec peine de M. d'Argental que vous ne voulez en donner que sur les pièces restées au théâtre. Je sens bien que vous avez voulu éviter les occasions de critiquer trop durement Corneille en élevant un monument à sa gloire. Mais je crois que vous auriez pu balancer avec ménagement ses beautés et ses fautes, sans vous écarter du respect dû à sa mémoire et que la circonstance prescrit d'une manière encore plus impérieuse.

Vous avez fait des choses plus difficiles et je pense que l'examen approfondi des pièces même qu'on ne joue plus serait une chose utile aux lettres et surtout aux jeunes gens qui se destinent à l'art. Votre analyse leur apprendrait à distinguer les défauts qui naissent du sujet de ceux qui tiennent à la manière de le traiter. Vous leur indiqueriez les moyens d'en éviter quelques-uns, de pallier les autres ; vous leur feriez envisager les sujets manqués sous de nouvelles faces qui leur feraient découvrir des ressources pour les embellir.

Si le Parlement s'intéressait autant aux lettres qu'au jansénisme, il vous dirait tout cela dans de belles remontrances. À propos du Parlement, l'arrêt des Jésuites ne vous a-t-il pas réconcilié avec Maître Omer Braillardet [a] ?

Vous allez sans doute être amis ;
Tous deux vous forcez des murailles,
Tous deux vous gagnez des batailles,
Contre les mêmes ennemis.

La Cour est bien embarrassée de ce qu'elle fera. Pour moi, je voudrais qu'on fit à ces pauvres Pères le bien de les renvoyer chacun dans sa famille avec une pension honnête et un petit collet. Il y en a si peu de profès que les économats ne seraient pas fort surchargés. Les particuliers seraient heureux ; le corps n'existerait plus et l'État serait tranquille.

Adieu, M., je vous réitère toutes mes excuses et vous prie de vous persuader que personne n'est, avec un attachement plus vrai, votre très humble…

Voulez-vous vous charger de mes compliments respectueux pour Mme Denis. Je joins à ma lettre la note des exemplaires qui je demande.

[a] Omer Joly de Fleury.

Réponse de Voltaire (*extrait*).

[A. L., original.]

2 septembre. Je vous grondais, M., et je vous remercie. Vous allez donc gagner les bourses et les cœurs des Limousins, et faire payer le troisième vingtième à toute la famille de M. de Pourceaugnac. Le frère de M. Omer me mandait, il y a quelques années, qu'un intendant n'était bon qu'à faire du mal ; révérence parler, il en a menti, et vous le prouverez bien. Je crois même qu'il n'y a qu'un intendant qui puisse être utile ; ne peut-il pas faire réparer les chemins de traverse… défricher des terres, dessécher des marais, encourager des manufactures… Vous serez peut-être un jour Contrôleur général, mais alors je serai mort.

Extrait de la correspondance de d'Alembert et de Voltaire au sujet de Turgot.

1. — *D'Alembert à Voltaire*, *Paris, 22 septembre 1760*. — Vous aurez bientôt une autre visite dont je vous préviens, c'est celle de M. Turgot, maître des requêtes, plein de philosophie, de lumières et de connaissances et fort de mes amis qui veut aller vous voir en bonne fortune ; je dis en bonne fortune, car *propter meturn judæorum*, il ne faut pas qu'il s'en vante trop, ni vous non plus.

2. — *D'Alembert à Voltaire, 8 octobre 1760*. — … M. Turgot m'écrit qu'il compte être à Genève vers la fin de ce mois ; vous en serez sûrement très content. C'est un homme d'esprit très instruit et très vertueux, en un mot un très honnête *cacouac*, mais qui a de bonnes raisons pour ne le pas trop paraître, car je suis payé pour savoir que la *cacouaquerie* ne mène pas à la fortune et il mérite de faire la sienne…

3. — *Voltaire à d'Alembert, 17 novembre 1760*. — Mon cher maître, mon digne philosophe, je suis encore tout plein de M. Turgot. Je ne savais pas qu'il eût fait l'article *Existence* [a]. Il vaut encore mieux que son article. Je n'ai guère vu d'homme plus aimable, ni plus instruit, et, ce qui est assez rare chez nos métaphysiciens, il a le goût le plus fin et le plus sûr. Si vous avez plusieurs sages de cette espèce dans votre secte, je tremble pour l'*infâme* ; elle est perdue dans la bonne compagnie.

[a] Dans l'*Encyclopédie*.

46. — LA TAILLE.

I. — *Avis sur l'imposition dans la généralité de Limoges pour l'année 1762.*

[D. P., IV, 51].

(Situation de la généralité ; ses productions ; son commerce. — L'alucite. — Les surcharges d'impôt du Limousin. — La misère générale.)

Quoique le peu de temps qui s'est écoulé depuis que S. M. a daigné me confier l'administration de la généralité de Limoges ne m'ait pas permis d'acquérir des lumières aussi étendues et aussi détaillées que je l'aurais désiré sur la comparaison des forces et des charges de cette partie du Royaume, les connaissances que j'ai réussi à me procurer ne suffisent que trop pour me donner la triste certitude de la misère qu'on y éprouve. Dans le compte que je dois en rendre au Conseil, je me suis attaché à ne présenter aucun fait dont je ne croie pouvoir assurer la vérité : heureux si ce tableau peut être tracé avec des couleurs assez fidèles pour émouvoir le coeur de S. M., et si, en portant dans ces provinces un titre pour faire respecter son autorité, je pouvais en même temps y répandre les preuves de sa bonté paternelle !

Il est certain que le Limousin et l'Angoumois, qui composent en quelque sorte toute la généralité de Limoges, ont perdu beaucoup de leurs richesses. Les habitants tiraient autrefois de leur sol et de leur industrie des profits considérables, qui leur faisaient supporter aisément les charges de l'État. Il est bien vraisemblable que les surcharges occasionnées par leur ancienne richesse ont contribué plus que toute autre chose à leur misère actuelle. Mais, quelle que soit la cause de la cessation de leurs profits, il est de la justice de S. M. de leur accorder des modérations proportionnées à leurs pertes.

Les principales sources de l'ancienne aisance de ces habitants étaient la production et la consommation de leurs grains et de leurs vins, l'engrais des bestiaux, le commerce des chevaux, et l'exploitation de quelques manufactures de papeterie, clouterie, et autres.

Les grains qui se récoltent dans la Généralité sont de deux genres différents ; ceux qui peuvent faire un objet de commerce, et ceux qui sont de pure consommation dans le pays. Les habitants, en général, sont très pauvres. L'impossibilité où cette pauvreté les met de faire les avances qu'exige la culture des grains les plus précieux, fait qu'ils se trouvent réduits à donner leurs soins à la culture du blé noir, du blé d'Espagne, et de certaines raves qui leur coûtent peu à semer, exigent

très peu de frais d'exploitation et suffisent à leur nourriture. Ils y joignent la châtaigne, qu'ils font sécher à l'ombre et qu'ils conservent ainsi pendant l'hiver, pour être mangée sans autre préparation que de la faire bouillir. Ces quatre sortes de denrées sont ici de première nécessité, puisqu'elles suppléent au pain de froment ou de seigle, dont la plus grande partie du peuple limousin n'a jamais mangé.

Le blé et le seigle se trouvent ainsi réservés pour la consommation des habitants un peu aisés, ou pour le commerce, sans lequel le cultivateur est absolument ruiné, et ne peut plus payer ses charges.

Cependant, j'ai déjà observé, en envoyant l'*État général des récoltes* de ces provinces, que le blé noir [a] et le blé d'Espagne [b] ne promettaient pas une abondante récolte ; qu'ils avaient déjà manqué dans les années précédentes, ce qui me rendait encore plus attentif à l'événement de cette année. Je vois actuellement avec douleur que les récoltes de ces denrées seront mauvaises, ce qui a été occasionné et décidé par les dernières chaleurs, et que les châtaigniers, loin de promettre un dédommagement, annoncent, par la chute prématurée de leurs feuilles, que cette denrée sera en médiocre quantité et peu susceptible d'être gardée. Je ne puis dissimuler que celles des paroisses qui éprouveront ces malheurs seront en proie aux horreurs de la famine, sans qu'il me soit pour ainsi dire possible de leur accorder des secours. Ces denrées ne se sèment que pour la consommation et ne se commercent point ; et les blés mêmes, quand ils sont abondants, ne pourraient, sans ruiner le cultivateur, tomber à un prix auquel le pauvre habitant pût atteindre. C'est ce qui m'a fait déjà observer que nous craignons à la fois les horreurs de la disette et les inconvénients de l'abondance.

Mais un objet plus affligeant encore mérite la plus grande considération : les blés dont le commerce faisait la seule ressource du cultivateur, ainsi que je viens de l'exposer, les blés sont depuis quelques années frappés d'un fléau particulier à cette province, qui détruit, et dans le champ, et même après la récolte, le grain dont le laboureur faisait toute son espérance.

J'ai déjà annoncé au Conseil les effets de ce fléau. Une espèce particulière de papillons dépose ses œufs dans l'épi avant qu'il soit parfaitement formé, et il en sort une petite chenille qui, enfermée dans le grain même, en dévore toute la farine et sort ensuite changée en papillon [c]. Sur le rapport qui en a été précédemment fait par M. de Marcheval, M. le Contrôleur général a député deux commissaires de l'Académie des

[a] Sarrasin.
[b] Maïs.
[c] L'alucite. Voir ci-dessous n° 47, p. 105.

sciences [a], qui, après deux ans de travaux et d'observations assidues, n'ont pu encore découvrir un remède sûr et applicable sans inconvénients à tous les cas.

Dans la lettre [b] dont j'ai accompagné l'*État des récoltes*, je n'avais évalué le dommage causé par cet insecte qu'à un tiers de diminution sur la récolte totale ; mais je suis instruit qu'il peut être beaucoup plus considérable, et qu'une grande partie du blé qui paraît conservé, ne l'étant que parce que l'insecte y a péri, soit en chenille, soit en chrysalide, avant sa métamorphose en papillon, non seulement ne peut plus faire un objet de commerce, mais même peut devenir nuisible dans l'usage par la mauvaise qualité qu'il communique au pain.

J'ai déjà eu l'honneur d'observer à M. le Contrôleur général que ce fléau, purement local, n'en est que plus funeste au canton qu'il afflige, la diminution qu'il cause dans le produit des récoltes étant toute en pure perte pour le propriétaire, qui n'en est dédommagé par aucune augmentation dans le prix de la denrée et qui souffre, pour le peu qu'il recueille, de la non-valeur résultant de l'abondance générale.

Les vignes ne rapportent pas beaucoup cette année ; mais le malheur de cette province est tel, que cette pénurie est même préférable à l'abondance. Il en coûtera moins de frais de récolte et de garde, car pour la vente, elle ne se fait point. Le commerce est interrompu avec l'étranger par la guerre ; le débouché qu'offrait le port de Rochefort est totalement fermé depuis l'interruption des armements, et la consommation qui se fait sur les lieux est si médiocre que, malgré le prix vil où se trouve cette denrée, presque tous les colons ont encore les vins des deux dernières récoltes. Ces vins, dont le débit se faisait par l'exportation, rendaient autrefois un argent qui facilitait la perception des impôts. C'est encore un avantage dont se trouvent privées ces provinces, et qui est leur particulier.

Il en est de même de l'engrais des bestiaux. Il est étonnant combien depuis quelques années cet objet de l'industrie des habitants a diminué. On élevait autrefois dans ces cantons des bœufs qui se vendaient pour la consommation de Paris : c'était une des premières ressources des habitants pour le payement de leurs impôts, parce que cette vente répandait de l'argent dans le pays par l'acquisition des bestiaux et la consommation que le concours des marchands occasionnait. De là, est née cette célébrité des foires du Limousin, cause de la surcharge dont se plaint aujourd'hui la Province. Mais depuis quelque temps, elles sont tombées dans le discrédit, soit parce que la consommation de Paris est

[a] Duhamel et Tillet.
[b] Non retrouvée.

diminuée, soit parce que les marchands pour l'approvisionnement de cette capitale ont donné la préférence aux foires de Normandie comme plus voisines. Dans les autres guerres, la fourniture des armées pouvait dédommager de la diminution qu'elles occasionnaient dans la consommation de Paris ; mais, dans la guerre actuelle, l'extrême éloignement des armées et la facilité que trouvent les fournisseurs à s'approvisionner en Allemagne et en Suisse, ont porté le dernier coup aux ressources que la Province tirait de ce commerce, et ne lui laissent d'espérance que dans la bonté du Roi.

Je ne puis m'empêcher d'arrêter un moment l'attention du Conseil sur un autre objet de commerce propre à ces provinces, et qui est également diminué, c'est celui des chevaux.

Les foires de Chalus et de Limoges ont été fameuses. Les chevaux limousins sont reconnus pour excellents. Il s'en est fait autrefois un grand commerce, qui faisait entrer une quantité considérable d'argent dans la Province, et facilitait le recouvrement des impositions. Ce commerce est aujourd'hui presque entièrement tombé. Peut-être avec quelques encouragements parviendra-t-on à le rétablir ; mais, dans le moment présent, on ne peut l'envisager comme une ressource pour le payement des impositions.

À ce récit vrai et malheureusement trop général, nous joignons un détail particulier de celles des paroisses qui ont souffert encore des grêles, gelées ou inondations, dont une partie serait dans le cas de solliciter une décharge absolue plutôt qu'une diminution, ayant éprouvé ces malheurs pour la troisième et quatrième année consécutives.

Cependant, depuis le commencement de ce siècle, le brevet de la taille est augmenté de 700 000 livres. Il l'est même cette année sur la précédente.

En effet, le brevet porte, pour l'année 1762, la somme de	2 210 220 livres	1 s.	8 d.
celui de l'année dernière n'était que de	2 198 461	15 »	
qui fait une augmentation de brevet à brevet de	11 758	6	8
La Généralité a encore profité l'année dernière d'une diminution dans la formation des commissions des tailles	15 960	»	»
Et, en y joignant celle accordée par S. M., par un arrêt particulier, de la somme de	120 000	»	»
Il se trouve que le montant du brevet, pour la taille de 1762, excéderait la taille effective de l'année dernière de	147 718 l.	6 s.	8 d.

Loin que cette augmentation soit praticable, j'ose assurer au Conseil que, si nous ne sommes pas en état d'apporter encore une modération

considérable sur les cotes de l'année dernière, il est inutile de se flatter d'un recouvrement. Le receveur des tailles de Limoges est actuellement en avance de plus de 360 000 livres. Les autres le sont à proportion ; il paraît que la Généralité est arriérée sur la taille de plus d'un million. Elle paye le troisième vingtième ; elle n'aura cette année ni blés, ni vins, ni bestiaux à vendre, pour retirer de l'argent. Les receveurs seront forcés d'user de contraintes, et les habitants qui sont dans l'usage de travailler une partie de l'année hors de la Province prendront peut-être le parti d'abandonner totalement leur pays natal pour chercher ailleurs, et peut-être dans la mendicité, une subsistance qu'ils ne pourront plus trouver chez eux.

Je n'ai pas cru devoir parler du dépérissement des manufactures, ni d'autres causes de misères communes à toutes les provinces, telles que la désertion des campagnes, le découragement des cultivateurs, la rareté de l'argent, l'assoupissement de toute espèce de commerce, etc. Ces maux ne se font pas moins sentir dans la généralité de Limoges qu'ailleurs, au contraire ; mais tout le Royaume les éprouve, et puisque l'État a besoin de secours, les moyens généraux ne doivent point entrer en considération, parce que la justice du Conseil, dans la position actuelle, consiste moins à éviter une surcharge devenue nécessaire qu'à en faire une juste répartition, à raison des malheurs particuliers de telle ou telle contrée.

Mais je dois encore présenter une dernière considération, que la justice la plus stricte ne peut rejeter : c'est que, proportionnellement aux généralités voisines, celle de Limoges est surchargée de près de 600 000 livres, ce qui se démontrerait aisément par le calcul de ce que payent, dans les unes et les autres, deux domaines de même nature et de même valeur.

Ainsi, je le répète avec cette confiance que me donne la tendresse du Roi pour ses sujets, la généralité de Limoges est frappée des mêmes maux que tout le Royaume ; elle est particulièrement ravagée depuis peu par un fléau unique ; réduite aux portes de la famine par le manque de denrées qui en font la nourriture journalière, et auxquelles rien ne peut suppléer, enfin sans ressource pour se procurer l'argent nécessaire au payement de ses impôts, par la cessation presque totale de son commerce de vins et de celui de ses bestiaux et de ses chevaux, la Généralité est de plus singulièrement surchargée en proportion des autres qui l'environnent.

D'après ces motifs, capables d'exciter la compassion et les bontés de S. M., j'ose la supplier d'accorder à la généralité de Limoges sur la taille de 1762 une diminution de 400 000 livres, tant pour subvenir aux soulagements nécessaires à presque tous les habitants que pour rempla-

cer les décharges, pour ainsi dire totales, qu'il sera juste d'accorder à ceux qui, privés de leurs blés par le fléau qui les détruit, n'ayant récolté que très peu de denrées qui font leur nourriture habituelle, sans aucune ressource, ni par la main-d'œuvre, ni par le commerce, n'auraient plus sans ces secours que la fuite ou le désespoir.

J'ose espérer cette grâce autant de la tendresse paternelle et des bontés de S. M. que de la justice du Conseil.

II. — *Maintien de la Taille tarifée.*

(Suspension de la Déclaration du 13 avril 1761, qui avait enlevé aux intendants, pour la donner aux élections, la connaissance des contestations relatives à la taille.)

1. *Première lettre à l'Intendant des finances d'Ormesson.*

(Opposition de la Cour des Aides de Clermont à la taille tarifée.)

[A. H, V., C. 100. Minute.]

(Le 19 octobre, l'Intendant des finances d'Ormesson avait signalé à Turgot que la Cour des Aides de Clermont, de laquelle dépendait les élections de Limoges, de Tulle et de Brive, était hostile au système de la taille tarifée et lui avait écrit :

« … Ses plaintes sont fort anciennes ; elles ont été renouvelées fréquemment, et vraisemblablement elle ne laissera pas échapper la circonstance d'un changement d'Intendant. M. de Chazerat [a] a bien promis d'empêcher autant qu'il le pourrait sa compagnie de troubler vos opérations ; mais il n'a pas promis d'y réussir. Cela demande quelque attention de votre part, afin de vous assurer une tranquillité entière et complète… »

C'est à ces observations que répond Turgot.)

Limoges, 29 octobre.

Ce n'est pas moi, M, qui ai proposé à M. le Contrôleur général de donner un Arrêt du Conseil pour renvoyer provisoirement devant l'Intendant la connaissance des contestations sur l'exécution des rôles d'office qui seront faits dans les Élections d'Angoulême et de Bourganeuf pour le département de 1762. Je n'ai fait autre chose, dans la conversation que j'ai eue avec lui, que de lui rendre compte de ce que vous m'aviez fait l'honneur de me dire, lorsque j'ai eu l'honneur de vous voir

[a] Président de la Cour des Aides de Clermont.

avec M. de Marcheval et M. de Chazerat. C'est lorsque je lui ai parlé du plan que nous avions concerté ensemble et qui consistait à préparer, pour le commencement de l'année prochaine, un règlement pour fixer la manière de répartir la taille dans la généralité de Limoges et dans lequel on interpréterait ou modifierait quelques articles de la Déclaration du 13 avril, c'est alors qu'il me dit que le meilleur parti était de donner provisoirement l'Arrêt du Conseil que j'ai eu l'honneur de vous annoncer d'après lui. Il me parut assez décidé à ce parti pour croire que ce que j'aurais pu lui dire ne l'aurait pas fait changer d'avis. D'ailleurs, je vous avouerai que, toutes réflexions faites, je n'ai pu m'empêcher de me rendre au sien. En effet, il me paraît impossible d'ici au commencement de l'année, temps où les rôles doivent être en recouvrement, d'avoir rassemblé tous les matériaux et préparé toutes les mesures nécessaires pour faire un règlement définitif bien combiné et dans lequel on puisse se flatter d'éviter les inconvénients un peu considérables. Cependant les rôles ne seront pas plutôt rendus exécutoires que les demandes en surtaux vont pleuvoir dans les Élections et MM. les Élus ne manqueront pas de bouleverser arbitrairement toute l'opération du tarif. Indépendamment du trouble et de la vexation qui en résultera pour les plus pauvres d'entre les contribuables, il n'est pas possible que le recouvrement n'en soit prodigieusement retardé, et vous savez combien les circonstances le rendent déjà difficile, pour ne rien dire de plus. Il est donc absolument nécessaire de retenir les choses dans l'état où elles sont, et je n'en vois pas d'autre moyen que celui que propose M. le Contrôleur Général. Il ne parera pas sans doute à tous les inconvénients, mais quel est le parti où il n'y en ait pas ? *Optimus ille est qui minimis urgetur*. J'aurais fort désiré pouvoir conférer sur tout cela avec vous avant mon départ et prendre vos instructions : n'ayant pas été assez heureux pour avoir l'honneur de vous voir, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de vous prévenir sur le plan que m'avait proposé M. le Contrôleur Général et, aussitôt après mon arrivée, je n'ai pas perdu un moment à prendre les éclaircissements nécessaires pour me mettre en état de dresser un projet d'arrêt. Vous trouverez ci-joint celui que j'ai fait et dont j'envoie un double à M. le Contrôleur Général ; il me paraît à moi-même un peu long et je ne me flatte pas d'ailleurs d'avoir parfaitement saisi le style propre de ce genre ; mais il vous sera aisé de l'abréger et de le corriger, et j'ai mieux aimé ne rien omettre de tout ce qui peut rendre sensible à MM. de la Cour des Aides le but et la nécessité de cet arrêt, que de donner lieu par une trop grande précision à des doutes et peut-être à des difficultés très embarrassantes à lever. J'ai tâché de concilier dans le préambule deux objets : l'un, de bien convaincre la Cour des Aides que cet Arrêt est dicté uniquement par la

nécessité des circonstances et nullement par l'envie de perpétuer la juridiction des intendants sur cette matière au préjudice de celles des Élections, l'autre, de ne point trop engager le Roi sur la nature du règlement qu'il est absolument nécessaire de faire pour fixer la manière de répartir la taille dans la généralité de Limoges ; je ne sais si j'y aurai réussi.

Je ne puis pas non plus répondre de la façon de penser de la Cour des Aides sur l'enregistrement des lettres patentes qui seront jointes à cet arrêt : je vous dirai seulement que j'ai prévenu M. de Malesherbes sur l'idée générale que m'avait donnée M. le Contrôleur général ; je connais assez ses dispositions pour être convaincu qu'il se prêtera à tout ce qui paraîtra dicté par des vues qu'il croira utiles au public, mais il n'est pas possible qu'il réponde de sa compagnie.

Je conviendrai avec vous, M., que cet arrêt ne me mettra aucunement à l'abri des plaintes de la Cour des Aides de Clermont ; mais je n'ai besoin contre ces plaintes d'autre autorisation que de celle de l'Édit de 1715. D'ailleurs, MM. de la Cour des Aides ne me feront pas pis qu'à mes prédécesseurs, et que me reprocheront-ils ? D'avoir suivi l'usage que j'ai trouvé établi dans un moment où il eût été extravagant de prendre sur moi de le changer. S'ils faisaient des remontrances à mon sujet et qu'on voulût me charger d'y répondre, je vous assure que je n'y serais nullement embarrassé.

P. S. — Les vacances de la Cour des Aides vous donneront peut-être le temps de concerter avec moi les changements que vous jugez à propos de faire au projet ci-joint, et il sera peut-être utile que vous ayez la bonté de me communiquer vos observations.

2. — *Lettre au Contrôleur général* [a].

[A. H. V., C. 100-101, minute.]

(La taille tarifée.)

Limoges, 30 octobre.

Aussitôt après mon arrivée en cette ville, je me suis occupé, sans perdre un moment, à prendre les éclaircissements nécessaires pour me mettre en état de remplir vos vues, et de vous envoyer un projet d'Ar-

[a] Bertin, contrôleur général jusqu'en décembre 1763.

rêt du Conseil conforme à ce que vous m'avez prescrit dans la dernière conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous à Chatou.

Vous vous rappelez, sans doute, que j'eus l'honneur de vous rendre compte des difficultés qu'il pouvait y avoir à concilier l'exécution de la Déclaration du 13 avril 1761, en ce qu'elle dépouille les Intendants de la connaissance des contestations relatives aux rôles d'office, pour la donner à l'élection, avec la forme de répartition établie depuis près de trente ans dans la généralité de Limoges où tous les rôles sont opérés d'office par l'Intendant ou ses commissaires d'après une estimation détaillée de tous les fonds de la Généralité dont les procès-verbaux sont déposés à l'Intendance. Comme les Élections n'ont, dans ce moment, aucune connaissance juridique de ces procès-verbaux et qu'ils sont d'ailleurs fort opposés à un système qui, en détruisant l'arbitraire, détruit nécessairement leur crédit, il n'est pas douteux que si, dans ce moment, ils recevaient toutes les demandes qui seraient portées devant eux, ils jugeraient arbitrairement, et bouleverseraient toute l'opération des rôles, ce qui, indépendamment de l'injustice et des vexations, rendrait presque impossible les recouvrements qui ne sont déjà que trop difficiles par les circonstances.

Vous sentîtes la nécessité de prendre un parti et de choisir entre celui de reprendre le système de la taille arbitraire et celui de corriger le système du tarif et de lui donner une forme authentique et reconnue par les Cours des Aides. Vous convîntes que le parti de l'arbitraire était le pire de tous, et je puis ajouter qu'il serait impossible à rétablir sans les plus grands inconvénients dans une province où ce système, abrogé depuis longtemps, joindrait à tous ses défauts celui de la nouveauté et qui d'ailleurs n'a soutenu jusqu'ici la surcharge qu'elle supporte, ce que j'espère vous démontrer, qu'à la faveur d'une répartition un peu moins irrégulière. Vous approuvâtes que je m'occupasse pendant le séjour que je dois faire ici des moyens de porter le tarif à la perfection dont il est susceptible et de lui donner une authenticité d'après laquelle les Élections puissent diriger leurs jugements, afin de pouvoir vous présenter, dans le courant de l'année prochaine, un projet de règlement qui fixe la manière de répartir la taille dans la généralité de Limoges.

Mais, comme ce travail demande du temps et des réflexions et que ce n'est pas d'ailleurs à la veille d'un département qu'on doit faire ni laisser faire un changement considérable, vous pensâtes qu'il était à propos de donner un Arrêt provisoire et qui tînt les choses dans l'état où elles sont depuis vingt-cinq ans, et qui renvoyât devant l'Intendant la connaissance de toutes les affaires que la nouvelle Déclaration lui aurait ôtée. Cet arrêt n'est nécessaire que dans les deux élections d'Angoulême et de Bourganeuf, les autres étant du ressort de la Cour

des Aides de Clermont où la Déclaration n'est point encore enregistrée. Il ne doit avoir lieu non plus que pour le département de 1762 et je doute que la Cour des Aides s'y prêtât pour plus longtemps.

En conséquence, j'ai formé le projet d'Arrêt que j'ai l'honneur de vous adresser et dont j'envoie en même temps un double à M. d'Ormesson. Vous en trouverez peut-être le préambule un peu long, mais j'ai cru devoir exposer dans toute leur étendue les vrais motifs de cet Arrêt et toutes les considérations qui peuvent en démontrer la nécessité… [a]

Ce n'est pas le moment de vous entretenir des idées que je puis avoir pour venir au règlement définitif que vous vous proposez de faire. J'entrevois en gros des moyens de perfectionner encore le système du tarif, et j'ai pris toutes les mesures pour me procurer toutes les lumières dont j'ai besoin, soit sur la nature, les avantages et les inconvénients du tarif de ma Généralité, soit sur la pratique des pays de cadastre. Je me rappelle à ce sujet que vous m'avez fait l'honneur de me parler d'un ancien *Mémoire sur les inconvénients de la taille réelle* ; si vous pouviez avoir la bonté de me le procurer, je vous en aurais une véritable obligation. Je sens comme vous, M., que les terres ne sont pas maintenant assez en valeur pour pouvoir leur faire supporter toutes les impositions, comme le proposent les partisans de la taille réelle ; mais je crois qu'on pourrait du moins faire deux parties séparées, de *l'imposition supportée par les fonds* et de celle *supportée par les personnes*, appuyer la première sur l'estimation du fonds et la rendre fixe, comme dans les pays de taille réelle, et régler l'autre d'après un tarif fait sur un taux modéré. Je prévois que tel sera en gros le plan que je vous proposerai. Mais encore une fois, ce n'est pas le moment de vous parler de l'arrangement définitif et il ne doit être question que du provisoire, qui est dans cet instant de la plus grande importance.

[a] Turgot reproduit ensuite à peu de choses près ce qu'il a dit dans sa première *lettre à d'Ormesson* sur le but qu'il s'est proposé.

3. — *Deuxième lettre à d'Ormesson.*

[A. H. V., C. 100, 101, minute.]

(Même objet. — Bureaux généraux de Limoges et d'Angoulême [a].)

Tulle, 3 décembre.

Le nouveau parti que vous me faites l'honneur de me proposer, et qui consiste à engager les Élections de ma Généralité à adresser à M. le Procureur Général, un mémoire pour demander un règlement, serait sans doute le meilleur de tous si je pouvais assez compter sur les Élus pour obtenir d'eux qu'ils se prêtassent à mes vues sur cela. Il est bien vrai que, dans ce moment ci, j'ai tout lieu de me louer de ceux d'Angoulême qui seraient les maîtres dès à présent, s'ils le voulaient, de bouleverser toute la répartition et de rendre le recouvrement impossible : ils ont pris le parti sage de suspendre le jugement des oppositions formées devant eux aux cotes comprises aux rôles d'office, jusqu'à ce que l'on ait pris un arrangement sur le système du tarif. Au moyen de quoi, pourvu que la décision ne se fasse pas attendre trop longtemps, je puis espérer d'être tranquille. Mais, quelque modération qu'ils aient montrée, et quoique peut-être les gratifications que leur vaudrait la confection des rôles dont je compte charger ceux d'entre eux qui ont de la capacité, les rendent moins ennemis du tarif qu'on ne me l'avait persuadé à Limoges, il ne faut pas se flatter qu'ils présentent à la Cour des Aides un mémoire en faveur d'un système auquel ils ont été trop publiquement opposés (et dans l'établissement duquel il faut avouer qu'on les a traités avec une hauteur déplacée, et quelquefois avec injustice) et qui d'ailleurs a maintenant beaucoup d'imperfections qu'ils craindraient de canoniser. Vous avez connu l'ardeur impétueuse de feu M. de Tourny, et je dois vous dire que toute l'opération dont il s'agit ne se sent que trop de ce vice à son caractère.

Ces imperfections du système font qu'il est aussi essentiel de le corriger dans la suite que de le maintenir dans le moment présent, et c'est encore une raison pour préférer la voie d'une Déclaration à celle de faire demander par les Élus à la Cour des Aides un Arrêt de règlement. Quand j'aurais dicté le mémoire des Élus, il s'en faudrait beaucoup que je puisse diriger les dispositions de l'Arrêt qui interviendrait en conséquence, et y ménager toutes les clauses qui, en assurant l'exécution du système dans ce moment ci, doivent annoncer et préparer les change-

[a] Voir plus loin le n° III, p. 101.

ments qui seront d'une nécessité absolue. D'ailleurs, puis-je espérer que les Élus se concertent toujours avec moi sur la nécessité et les moyens de faire ces changements ? Puis-je espérer que la Cour des Aides en sera toujours convaincue au moment où il sera convenable de les faire pour ne mettre, dans une matière aussi importante, ni précipitation, ni lenteur ? Enfin n'y aurait-il pas le plus grand inconvénient à confier une opération qui demande autant de combinaisons, autant de précision, non seulement dans les mesures à prendre, mais encore dans le choix du moment pour les appliquer, autant de célérité quelquefois et autant de circonspection, autant surtout d'unité dans les vues et de constance à les suivre, n'y aurait-il pas, dis-je, le plus grand inconvénient à l'abandonner aux opinions incertaines des Élections qui, indépendamment de tous les autres obstacles que vous sentez comme moi, sont dans l'impossibilité de se concerter les unes avec les autres et d'instruire la Cour des Aides d'une manière uniforme ? La Cour des Aides même et toute compagnie ne me paraissent aucunement propre à une opération qui est toute d'administration, et qu'il est impossible de traiter par la voie des délibérations. Enfin, quand on pourrait me répondre des élections d'Angoulême et de Bourganeuf et de la Cour des Aides de Paris, croyez-vous que je trouvasse l'année prochaine la même facilité dans les trois autres Élections et dans la Cour des Aides de Clermont ? Les deux compagnies penseraient-elles de même, et sur le fond, et sur les détails ; et la bigarrure qui en résulterait pour l'opération ne nuirait-elle pas infailliblement au succès ?

Toutes ces raisons, M., m'ont déterminé à m'arrêter au premier plan que vous aviez proposé, et à vous envoyer en conséquence un projet de Déclaration. La modération des Élus d'Angoulême m'a laissé un peu plus de temps pour en combiner les dispositions que je n'avais osé l'espérer. J'imagine que dans l'état où est le projet, la Cour des Aides n'aura pas beaucoup de modifications à y mettre, car tous ses droits y sont ménagés avec autant d'attention qu'elle aurait pu les ménager elle-même. D'ailleurs, le dépôt, au greffe des Élections, des feuilles de relevé qui font la base de mon projet m'a été en quelque sorte indiqué par la réponse de M. de Malesherbes à ma première lettre. Cette opération coûtera quelque argent, mais au moyen de quelques économies sur d'autres objets, j'ai lieu d'espérer que les sommes imposées ordinairement sur la Province suffiront à payer ce nouveau travail sans nuire aux dépenses ordinaires et sans augmenter les charges.

Vous devez être surpris de me voir insister beaucoup plus dans le projet de Déclaration que dans l'Arrêt sur la nécessité de perfectionner le système du tarif ; je ne vous cacherai pas que j'ai eu occasion dans mon voyage d'Angoulême de l'approfondir beaucoup plus que je l'avais

fait et que je me suis convaincu par moi-même qu'on m'avait fait un portrait beaucoup trop flatté de l'état des choses. Je me suis cru obligé de discuter avec beaucoup d'attention les plaintes des officiers de l'Élection contre quelques commissaires. Cet examen m'a découvert beaucoup d'abus auxquels je me propose bien de remédier. Au reste, je dois m'applaudir de m'être livré au travail ; car je dois à la complaisance que j'ai eue d'écouter sur cet article MM. de l'Élection et à la justice que je leur ai rendue, la facilité avec laquelle ils se sont prêtés à mes vues et le concert qu'ils gardent avec moi.

Un des plus grands abus que j'ai aperçus et un de ceux qui a le plus nui au succès du système, c'est l'établissement de deux Bureaux Généraux, l'un à Limoges, l'autre à Angoulême, où l'on perçoit la plus grande partie des rôles de la Généralité sous le nom de M. l'Intendant à Limoges et à Angoulême sous le nom d'un nommé Du Tillet. Il en résulte deux grands inconvénients : l'un que, les rôles n'étant jamais vérifiés dans les paroisses, les changements arrivés par vente, mort, ou autrement, étaient presque toujours négligés ou n'étaient réformés que sur des requêtes accompagnées de pièces justificatives souvent très onéreuses aux parties ; l'autre inconvénient est le retardement de la remise des rôles aux collecteurs, une grande partie ne pouvant être achevée que dans le mois de mars. J'ai pris un arrangement pour partager le travail de façon qu'il puisse être fait et bien fait un mois après le département, mais je ne puis vous cacher que cet arrangement ne peut avoir encore lieu pour cette année et qu'il m'a été impossible de faire là dessus un changement dont la promptitude aurait entraîné d'autres inconvénients Si vous recevez des plaintes sur le retard des recouvrements, je n'en serai pas étonné : mais je ne mériterai aucun reproche, et j'espère que ce seront les derniers.

Cette lettre est déjà bien longue. Cependant, il est nécessaire que je vous développe en détail les motifs des différentes dispositions du projet que j'ai eu l'honneur de vous envoyer, afin que vous et M. le Contrôleur Général ne l'adoptiez qu'en connaissance de cause. Pour cela, je joins au Projet une espèce de commentaire auquel je prends la liberté de vous renvoyer. Il ne me reste plus qu'à vous supplier de vouloir bien mettre dans la décision et dans l'expédition de cette affaire la célérité que les circonstances exigent. Je suis effrayé du risque que courraient les recouvrements si les Élus s'ennuyaient d'être sages. Il est d'ailleurs nécessaire que je puisse faire commencer incessamment les copies des relevés dont parle la Déclaration et dont le travail sera considérable.

Lettre de Malesherbes, Président de la Cour des Aides, à Turgot.

[A. H. V., C. 100, 102, original.]

(Observations de la Cour des Aides sur le projet d'arrêt.)

Paris, 13 décembre. J'ai l'honneur de vous renvoyer, avec toute la promptitude que j'ai pu mettre, votre feuille de relevé et les deux modèles de rôle remplis à la main.

Je vous renverrai aussi la minute de vos observations à M. d'Ormesson que je vous suis très obligé de m'avoir confiée. Cette pièce m'a été très utile pour répondre aux objections…

Je suis fâché de n'avoir pas pu écrire sur le champ les lettres que vous désiriez aux officiers des Élections d'Angoulême et de Bourganeuf, mais vous savez les ménagements dont il faut user avec les Compagnies. Au reste, puisque rien n'a été précipité par ces officiers, nous n'aurons rien perdu pour attendre, parce que je n'aurais pu écrire qu'en mon nom, au lieu qu'actuellement je suis sûr du vœu de la Compagnie et je vous envoie la copie de ma lettre à ces deux Élections. Vous verrez un post-scriptum dans celle d'Angoulême qui n'est point dans celle de Bourganeuf.

Nous n'avons point d'assemblée en forme, comme vous croyez bien, parce qu'on ne peut pas en avoir pour un simple projet, mais j'ai assemblé chez moi les commissaires des Chambres et tous ceux qui ont voulu y venir, en sorte que je suis sûr de leur vœu comme de celui d'une assemblée des Chambres. Je leur ai montré vos deux préambules et votre feuille de relevé ; je leur ai lu le projet de Lettres patentes ; nous avons tout discuté et je peux vous assurer que vous n'avez point de difficultés à craindre de notre part.

Il y a seulement trois légers changements que je vous demanderai dans les Lettres patentes et deux modifications qu'on fera et dont je veux vous prévenir, mais vous verrez que rien de cela ne nuira à vos opérations :

1° À l'article 1er, après ces mots : *du tarif établi dans cette généralité depuis l'année 1738*, nous vous prions d'ajouter : *et attaché sous le contre scel des présentes*. Je sais bien que cela est prescrit dans l'article 3, mais c'est à 30 ou 40 personnes qu'il faut le faire entendre. Tous se sont récriés et tous ceux qui n'étaient pas à l'assemblée chez moi se récrieront encore à la lecture du premier article, disant qu'ils ne peuvent pas reconnaître pour loi l'établissement irrégulier de ce tarif fait en 1738. Vous n'imaginez peut-être pas que ces choses là sont quelquefois une demi-heure à éclaircir, que pendant cet éclaircissement on lève dix autres difficultés

et qu'il vaut mieux qu'une affaire comme celle-ci soit emportée d'emblée ; et c'est ce qui arrivera, si on met dans l'article 1er aux règles du *Tarif établi dans cette Généralité depuis l'année 1738 et qui est attaché sous le contre scel de ces présentes*. Vous croyez bien cependant que je ne tiens pas beaucoup à cette addition ; je ne vous la propose que, parce que de votre part vous ne tiendrez pas non plus beaucoup à la refuser.

2° Article 5 : Vous mettez que les doubles des feuilles de relevé seront visées en l'absence de l'Intendant par le subdélégué. Tout ce qui donne un caractère aux subdélégués nous déplait, et nous y opposons le grand principe que nous ne les connaissons pas. Je ne dis pas que si le Gouvernement voulait fixer leur existence, la Cour des Aide s'y refusât ; mais, dans l'état actuel, nous aimons mieux qu'il soit dit *par le commissaire départi ou en son absence par celui que nous l'autorisons à commettre à cet effet*.

Vous pourrez donner cette commission à votre subdélégué ou à tel autre que vous choisirez et nous reconnaîtrons ce Commissaire comme le Commissaire pour la confection du rôle que vous êtes autorisé à choisir par la Déclaration du 13 avril 1761.

Je ne prétends pas dire que nous ne reconnaissons les subdélégués à aucun égard ; mais c'est une question indifférente à votre affaire, qu'il faudrait examiner séparément, qui aurait quelque détail, et il est nécessaire de la prévenir pour abréger ceci ; c'est pourquoi je vous propose de ne point nommer le Subdélégué.

3° Cet article-ci est plus important que les deux autres.

Vos préambules imprimés, tant pour les paroisses tarifées que pour les abonnés, contiennent, page 4e : l'énonciation de plusieurs impositions que la Cour des Aides ne reconnaît point qui sont : l'*ustensile*, le *quartier*, les *gages des États majors et municipaux*, les *milices garde-côtes*, les *enfants exposés*, les *gratifications aux maîtres de postes*, etc.

Nous savons bien que ces impositions se lèvent et sont portées sur chaque rôle, mais nous ne les voulons pas reconnaître expressément. Le rôle n'étant point sous nos yeux, nous pouvons l'ignorer, mais il n'en serait pas de même si elles étaient énoncées dans une feuille attachée sous le contre scel de lettres patentes enregistrées et faisant par conséquent partie de la loi. Ce serait donc donner lieu à une affaire très grave et le moyen de l'éviter est de n'énoncer dans la feuille imprimée qui nous sera envoyée que la *taille et imposition accessoires* et aussi la *Capitation et impositions accessoires*. Ce mot vague d'*impositions accessoires* ne doit pas nous effaroucher, parce qu'il est déjà employé dans la Déclaration du 13 avril 1761.

4° La première modification que nous ferons sera *sans approbation d'aucuns arrêts non revêtus de Lettres patentes vérifiées en la Cour*. C'est la modification de style qui ne nuit à rien.

5° La seconde modification est plus importante, mais elle est juste et nécessaire ; la voici :

À la charge que la présente Déclaration provisoire n'aura lieu que pour trois années, à moins que le dit terme ne soit prorogé par lettres patentes vérifiées en la Cour, pour les Paroisses et enclaves dans lesquelles l'opération définitive n'aura pas été achevée dans le terme prescrit.

Le tarif actuel est vicieux, vous en convenez. Ce que nous en savons, c'est qu'au moins il mériterait un examen très long et que le temps ne permet pas de faire. Nous ne l'enregistrons donc avec la célérité que vous désirez que parce que nous le regardons comme provisoire.

Mais, si le terme n'est pas fixé, nous avons lieu de craindre que contre l'intention actuelle, il ne devienne définitif. Non seulement, c'est ce qui peut arriver, mais c'est ce qui arrivera presque certainement si, comme je l'espère, vous n'êtes plus Intendant de Limoges [a] dans trois ans ; et c'est à quoi la Cour des Aides veut obvier.

Nous aurions pu nous dispenser de la clause *à moins que, etc.*, qui est bien certainement de droit, mais nous ne la mettons que pour indiquer la prorogation, si elle est nécessaire, et pour qu'on ne nous accuse pas d'ordonner une chose peut-être impossible…

Vous connaissez l'attachement respectueux avec lequel j'ai l'honneur d'être…

4. — *Troisième lettre à d'Ormesson.*

[A. H. V., C. 100, 101, minute.]

(Observations de la Cour des Aides.)

21 décembre.

M. de Malesherbes m'a fait quelques observations sur le projet de Déclaration que j'ai eu l'honneur de vous envoyer, il y a quelque temps, concernant la taille tarifée de cette Généralité. Ses observations sont si légères que j'ai la plus grande espérance de la facilité de la Cour des Aides à enregistrer. Il vous aura sans doute proposé les mêmes observations et j'attends avec grande impatience de vos nouvelles à ce sujet.

[a] Le souhait de Malesherbes est à remarquer.

Mais pour ne retarder en rien une opération qui demande de la célérité, je prends le parti de vous envoyer une nouvelle copie de la Déclaration dans laquelle j'ai fait tous les changements que désire M. de Malesherbes ; ils se réduisent à trois. Je les ai soulignés dans la copie ci-jointe…

M. de Malesherbes a bien voulu écrire aux élections d'Angoulême et de Bourganeuf pour leur mander de différer le jugement des oppositions jusqu'après l'enregistrement des Lettres patentes projetées, à moins que l'envoi de ces Lettres fut différé trop longtemps, mais dans ce cas il les prie de le prévenir avant de juger.

5. — *Déclaration du Roi maintenant provisoirement la taille tarifée dans la généralité de Limoges.*

(Registrée en la Cour des Aides.)

[D. P., IV, 4. — A. H. V., C. 98, p. 97.]

Versailles, 30 décembre.

Louis… Le désir de diminuer pour l'avenir les frais que nos sujet taillables ont été dans le cas de faire jusqu'à présent pour parvenir à l'imposition, levée et recouvrement de la taille et des autres impositions accessoires, nous a déterminé à rendre notre Déclaration du 13 avril dernier, par laquelle nous avons établi une nouvelle forme de procéder, plus sommaire et moins dispendieuse que celle qui a été pratiquée jusqu'ici, par rapport aux oppositions que nos sujets taillables se croiraient fondés à former contre leurs cotes. Nous avons permis, par l'article IV de la dite Déclaration, aux sieurs intendants et commissaires départis, conformément aux dispositions de l'Édit du feu roi Louis XIV, notre très honoré seigneur et bisaïeul, du mois d'août 1715, de faire procéder, en présence des officiers des élections, ou autres qu'il plaira auxdits sieurs intendants commettre à cet effet, à la confection des rôles des villes, bourgs et paroisses taillables, dans lesquelles ils le jugeront nécessaire ; par l'article VI, les oppositions qui pourront survenir aux cotes insérées auxdits rôles seront portées en première instance en l'élection ; et, suivant l'article VII, en cas d'appel de la sentence des officiers de l'élection, ledit appel sera porté, instruit et jugé en nos Cours des Aides. Il résulte de ces trois articles que l'attribution aux sieurs intendants et commissaires départis, sauf l'appel au Conseil, de toutes les contestations qui auraient pu s'élever pour raison de l'exécution desdits rôles

faits d'office, établie par l'article XXII de l'Édit de 1715, et depuis continuée par différents Arrêts de notre Conseil, ne subsiste plus.

Cependant, nous avons été informé que l'exécution desdits articles VI et VII de notre Déclaration du 13 avril 1761 pouvait donner lieu à quelques difficultés dans certaines provinces, et notamment dans la généralité de Limoges, où la taille s'impose dans une forme particulière et d'après un tarif dont les principes ne sont point juridiquement connus des officiers des élections, et où les sieurs intendants et commissaires départis, en vertu de l'article XXII de l'Édit de 1715 et des Arrêts du conseil subséquents, ont, depuis l'établissement dudit tarif, fait d'office, par eux ou par commissaires, la plus grande partie des rôles, et ont jugé les contestations qui se sont élevées, pour raison de l'exécution desdits rôles.

Nous nous sommes fait rendre compte de la nature de ces difficultés, de la forme établie dans la généralité de Limoges, par rapport à l'imposition de la taille, de ses avantages et de ses inconvénients. Nous avons reconnu que cette forme, introduite en 1738, en conséquence des ordres par nous adressés au sieur Aubert de Tourny, lors commissaire départi en ladite généralité, avait pour objet d'établir des règles plus fixes et moins arbitraires pour la répartition de l'imposition entre les contribuables, et de prévenir par là tous les abus qui naissent de l'incertitude et de l'inégalité des répartitions, de la haine ou de la prédilection des collecteurs, ou de leurs égards intéressés pour certaines personnes, enfin des contestations sans nombre qui sont la suite inévitable de ces inégalités, et qui sont un surcroît de charge pour le peuple ; qu'à l'effet d'obtenir un but si désirable, la valeur de tous les biens-fonds de ladite généralité a été constatée, soit par un *arpentement* effectif de l'étendue du terrain, suivi d'une estimation par experts, de sa qualité et de ses produits, conformément au plan général qui en avait été dressé, soit, dans une partie de la généralité où les circonstances n'ont pas permis de suivre ce plan dans son intégralité, par les déclarations qu'ont faites les propriétaires, de la quantité et qualité des terrains qu'ils possédaient, lesquelles déclarations ont été pour la plupart combattues par les autres contribuables, et vérifiées contradictoirement avec eux par des commissaires nommés à cet effet ; qu'après cette opération préalable, il a été établi des règles pour imposer l'industrie à un taux modéré et de la manière la moins arbitraire qu'il a été possible ; que, d'après les procès-verbaux d'arpentement et les déclarations fournies dans chaque paroisse, il a été formé un relevé exact des héritages possédés par chaque particulier, dans lequel l'estimation de ces héritages a été marquée ; que ces registres ou feuilles de relevé ont servi de base au travail des commissaires pour asseoir la taille ; que ces commissaires ont été

chargés chaque année de vérifier dans les paroisses les changements arrivés dans la propriété des héritages, et de les porter sur lesdits registres ou feuilles de relevé ; que, pour les diriger dans la répartition de l'imposition, il a été dressé une instruction qui règle la proportion dans laquelle doivent être imposées les différentes natures de biens et d'exploitations, et les différentes classes d'industrie ; que la différence du plan qui a été suivi dans les paroisses opérées d'après les déclarations des propriétaires, qu'on nomme, dans la généralité, *paroisses tarifées*, et du plan qui a été suivi dans les paroisses arpentées et estimées par experts, qu'on appelle *paroisses abonnées*, a obligé de faire deux instructions ou modèles, dont les dispositions varient un peu, relativement à ce qu'exigent les deux différentes formes qu'on suit dans l'un ou l'autre cas ; que ces instructions ou modèles sont insérés dans le préambule du rôle, en sorte que le commissaire n'a plus qu'à en faire l'application aux cotes particulières, en appuyant son travail sur l'estimation portée dans les feuilles de relevé ; que, depuis l'établissement de cette forme de répartition dans la généralité de Limoges, les sieurs intendants et commissaires départis de cette généralité se sont occupés des moyens de la porter à toute la perfection dont elle est susceptible, soit en faisant vérifier et corriger les inexactitudes qui auraient pu se glisser dans les premières opérations, soit en simplifiant la forme des calculs et des répartitions ; que leurs soins ont été suivis d'un succès qui fait espérer d'arriver à cette perfection dans un court intervalle de temps, au moyen d'un travail dont les fondements sont déjà posés ; que, les premiers frais indispensables pour parvenir à la connaissance détaillée de tous les fonds ayant été très considérables, et le peuple en ayant recueilli des fruits très avantageux par la diminution du nombre des contestations, le bien de la Province exige que nous prenions les mesures nécessaires, soit pour maintenir ladite forme d'imposition, et empêcher le retour des inconvénients qu'on a voulu éviter, soit pour la porter à la perfection à laquelle on peut espérer d'atteindre en la simplifiant encore, en la corrigeant, en réformant les erreurs des premières opérations, et en fixant d'une manière encore plus équitable et plus solide ce que chaque fonds doit porter d'imposition.

Notre intention est de remplir l'un et l'autre de ces objets ; mais, comme les mesures à prendre pour parvenir à perfectionner entièrement le tarif demandent du temps et des instructions préalables qu'il n'est pas possible de rassembler sur-le-champ, nous nous réservons d'y pourvoir dans la suite. Et, comme il est nécessaire d'empêcher que la proportion du tarif ne soit dérangée par les jugements que rendraient les officiers des élections, en conformité de l'article VI de notre Déclaration du 13 avril dernier, ainsi qu'il est à craindre qu'elle ne le fût par

l'impossibilité où seraient lesdits officiers de se conformer dans leurs jugements aux principes du tarif, dont ils n'ont eu jusqu'à présent aucune connaissance juridique ; que, d'ailleurs, cet objet exige les mesures les plus promptes, parce que tout changement considérable dans la forme à laquelle les peuples de la Province sont accoutumés, ne pourrait manquer de nuire beaucoup à la facilité des recouvrements, surtout étant fait au moment du département et de la confection des rôles ; nous avons jugé à propos, en annonçant la résolution où nous sommes de déterminer incessamment, par un règlement, les opérations qui doivent encore être faites pour donner au tarif de la généralité de Limoges la perfection dont il a besoin, d'assujettir les officiers des élections à se conformer dans leurs jugements au tarif tel qu'il est actuellement en usage, et ce par provision et jusqu'à ce que les opérations qui seront faites en vertu du règlement que nous préparons, soient consommées en tout ou en partie, nous réservant d'expliquer nos intentions sur ces objets, à mesure que ces opérations seront assez avancées pour pouvoir servir à diriger la répartition. À cet effet, il est nécessaire de donner aux officiers des élections une connaissance juridique des principes d'après lesquels la taille est imposée dans la généralité de Limoges, et de l'estimation des fonds, qui sert de base à la répartition. C'est à quoi nous ne pouvons pourvoir d'une manière plus prompte et moins dispendieuse qu'en ordonnant le dépôt au greffe des élections, tant d'un double des registres ou feuilles de relevé, sur lesquels les commissaires établissent l'imposition, que des instructions insérées au préambule des rôles, et qui contiennent les principes du tarif. À ces causes, etc.

ARTICLE I. — La taille et les autres impositions accessoires continueront, dans la généralité de Limoges, d'être imposées comme par le passé, conformément aux règles du tarif exécuté dans cette généralité depuis 1738, suivant les instructions ou préambules des rôles attachés sous le contre scel des présentes, et d'après les énonciations et estimations des héritages portées aux registres ou feuilles de relevé, qui depuis ce temps servent de base au travail de la confection des rôles.

II. — Les officiers des élections en première instance, et notre Cour des Aides en cause d'appel, se conformeront auxdites règles et auxdites estimations dans le jugement des oppositions qui pourraient survenir aux cotes insérées aux rôles faits en conséquence ; et ce, pendant le temps de trois années que nous jugeons nécessaire pour nous mettre en état d'expliquer nos intentions sur les changements qui pourraient être à faire, soit aux règles du tarif en général, soit aux estimations des fonds de chaque paroisse en particulier.

III. — À l'effet de mettre nos officiers des élections à portée d'exécuter les dispositions de l'article précédent, nous ordonnons qu'il

soit déposé au greffe de chacune des élections situées dans ladite généralité, un modèle de l'instruction insérée au préambule des rôles des paroisses tarifées, et un pareil modèle de l'instruction insérée au préambule des rôles des paroisses abonnées, lesquels seront conformes aux modèles desdites instructions attachées sous le contre scel des présentes ; et seront lesdites instructions déposées aux greffes des élections, dans un mois pour tout délai, à compter de la date de l'enregistrement des présentes.

IV. — Ordonnons pareillement qu'il soit fait incessamment des doubles des registres ou feuilles de relevé de chacune des paroisses de la Généralité où le tarif est en usage, lequel double sera fait conformément à l'état actuel des paroisses, eu égard aux changements qui ont pu arriver dans la propriété des héritages depuis les premières opérations, et qui ont été vérifiés et reportés chaque année sur lesdites feuilles de relevé par les commissaires chargés de la confection des rôles.

V. — Lesdits doubles des registres ou feuilles de relevé seront visés par le sieur Intendant et commissaire départi en ladite généralité, ou en son absence, par telle personne que nous l'autorisons par ces présentes de commettre à cet effet ; et seront lesdits doubles en cet état déposés aux greffes des élections dans la juridiction desquelles sont situées chacune des paroisses.

VI. — Le dépôt desdits registres ou feuilles de relevé se fera successivement, à mesure que ceux de chaque paroisse seront transcrits en entier ; et entendons qu'ils soient tous déposés dans le délai de six mois, à compter de la date de l'enregistrement des présentes.

VII. — Ceux qui seront chargés de la confection des rôles seront tenus d'envoyer chaque année, aux greffes des élections, un état des changements arrivés dans les paroisses dont ils feront le rôle, pour être lesdits changements établis exactement sur les feuilles de relevé déposées auxdits greffes.

VIII. — Dans le cas où les officiers des élections seraient obligés de statuer sur quelques oppositions aux cotes insérées aux rôles d'une paroisse, avant que le dépôt du registre ou feuille de relevé de ladite paroisse ait pu être fait, nous les autorisons par ces présentes à former leur jugement d'après l'estimation portée aux rôles des trois dernières années, qui sont en leur greffe, en y joignant l'extrait de la feuille de relevé, restée entre les mains du commissaire qui aura fait le rôle contre lequel on se sera pourvu, lequel extrait ledit commissaire sera tenu de faire remettre, certifié de lui, au greffe de l'élection, toutes et quantes fois il en sera requis, sans que, pour raison de ce, il puisse exiger aucuns frais des parties.

III. — *Suppression des bureaux généraux de Limoges et d'Angoulême* [a].

1. — Lettre au contrôleur général.

[A. H. V., C, 101, minute.]

(Au sujet du subdélégué Du Tillet.)

11 décembre 1761.

J'ai l'honneur de vous envoyer la copie d'une lettre que j'écris à M. le comte de Saint-Florentin sur une affaire très importante pour moi et j'ose le dire pour la Province.

Cette lettre vous instruira de l'embarras où je me trouve et vous convaincra, à ce que j'espère, de la nécessité de la démarche que je prie M. le comte de Saint Florentin de faire auprès du Roi et que je vous serai très obligé de vouloir bien seconder.

Je ne vous répéterai rien de ce que contient ma lettre à M. de Saint-Florentin que je vous prie de vouloir bien lire avant d'achever celle-ci.

Tout ce que je mande à ce ministre est vrai ; mais je ne lui mande pas tout ce qui est vrai. Mon dessein n'étant nullement de nuire au Sr du Tillet [b] et souhaitant au contraire que le Roi lui témoigne sa bonté de la manière la plus avantageuse à ce particulier pourvu que le bien du service n'en souffre pas (ce qui deviendra certainement bien facile pour peu que vous veuilliez y concourir) je n'ai pas cru devoir énoncer positivement les prévarications que j'ai découvertes dans la conduite du Sr du Tillet. Je n'ai voulu insister que sur des raisons d'ordre public qui doivent, en effet, suffire, mais qui sont encore moins fortes que les fautes personnelles que j'ai à reprocher à ce commissaire. Si j'en eusse instruit directement M. le comte de Saint-Florentin, il n'aurait peut-être pas pu s'empêcher de les mettre sous les yeux du Roi et je n'ai nulle envie d'être l'accusateur de personne. Je vous dois un compte exact et sans réserve des motifs de ma conduite ; si, en conférant avec M. de Saint-Florentin, vous croyez convenable d'en faire usage, je ne puis que m'en rapporter là-dessus à votre prudence.

Quoique le Sr du Tillet soit depuis longtemps en horreur à toute la Province, vous sentez que je n'ai eu ni le temps ni la volonté d'éclaircir tous les faits qu'on allègue contre lui. Je laisse à part ceux qui sont entièrement étrangers à ses fonctions et qui ne sont pas ceux qui doivent

[a] Voir la lettre à d'Ormesson ci-dessus, p. 92.
[b] Du Tillet de Villars, subdélégué, directeur du bureau des tailles à Angoulême.

lui faire le moins de tort. Ce dont il a été chargé dans ma Généralité se réduit à deux choses : aux arpentemens et appréciations des terrains et à la confection des rôles. Sur le premier article, je me suis convaincu par moi-même de l'inégalité et de l'arbitraire de ses opérations, mais quoi qu'il passe pour constant dans la Province qu'une grande partie de ses évaluations ont été faites sans examen et dirigées par des motifs de passion ou d'intérêt, je n'ai point acquis encore la preuve juridique de ses prévarications en ce genre. On doit m'envoyer un mémoire détaillé, mais je ne l'ai point encore reçu. Quant à la confection des rôles, voici un fait dont je me suis pleinement assuré.

Le Sr du Tillet s'est rendu, il y a quelques années, fermier général de la terre de Blanzac, pour le prix de 9 100 l. sous le nom d'un Sr Guimbertaud avec lequel il est associé pour moitié. Il fait depuis longtemps les rôles de la paroisse de Blanzac et non seulement il a eu l'indiscrétion de continuer à s'en charger depuis son bail, mais encore il a trouvé le moyen de diminuer la taxe du fermier de Blanzac, son associé, de plus du tiers et de près de la moitié ; il y était parvenu en lui supposant des privilèges qu'il n'avait point et dont il aurait été déchu comme fermier, en retirant pour mémoire, comme réservés et ne produisant aucun revenu, des objets qu'il sousfermait à différents particuliers, en supprimant totalement la taxe du profit de ferme pour toutes les rentes en grains, en grossissant fictivement cet objet et celui des sousfermes pour diminuer la taxe d'exploitation sur la tête du fermier général et en omettant de taxer, dans les différents rôles qu'il opère, la plus grande partie des objets sousfermés.

Il m'était trop important de connaître un homme dont dépend le sort d'une grande partie des contribuables de la Province pour ne pas désirer d'approfondir un pareil fait aussitôt que j'en ai eu connaissance, et vous imaginez sans peine que le respect que je devais à la protection dont le Roi a honoré le Sr Tillet a mis dans mon examen encore plus de scrupule. Vous ne serez pas surpris que je ne vous présente pas beaucoup de faits de ce genre, quand vous saurez que j'ai employé, pour acquérir la preuve de celui-ci, quatre séances de trois à quatre heures chacune, pendant lesquelles j'ai eu la patience de vérifier et d'extraire, en présence du Sr du Tillet et contradictoirement avec lui, les rôles de plus de vingt paroisses pendant dix ans. Si vous aviez la curiosité de voir le détail de cet ennuyeux procès, il me serait aisé de vous satisfaire, mais je ne crois pas qu'il soit bien nécessaire de vous l'envoyer dans ce moment ci.

Le résultat de mon travail a été d'ôter au Sr du Tillet le rôle de Blanzac et je lui aurais ôté sur le champ tous ses rôles si la protection qu'il a

obtenue du Roi ne m'avait obligé de suspendre sa punition et de demander les ordres de S. M. à ce sujet.

J'ai su depuis que, si je n'avais pas rendu cette justice aux plaintes de MM. de l'Élection contre le Sr du Tillet, ils étaient résolus de faire rendre plainte de ses prévarications par le procureur du Roi : jugez quel éclat aurait fait à la Cour des Aides une pareille affaire et quelle place elle aurait occupée dans des remontrances ! Il n'est pas douteux que toute l'opération du tarif n'eut été bouleversée sur le champ et toutes les mesures que vous voulez prendre pour la soutenir ou du moins pour ne la changer qu'avec la lenteur et la circonspection convenables n'eussent été déconcertées. Je ne sais pas comment les recouvrements de cette année auraient pu se faire. La justice que j'ai rendue au Sr du Tillet m'a heureusement sauvé de cet écueil et, comme j'ai eu l'honneur de vous le mander, j'ai beaucoup à me louer de la sagesse des élus et de leur conduite avec moi : mais je ne vous cacherai pas que, s'ils voyaient le Sr du Tillet soutenu dans ses prévarications, l'humeur pourrait les porter à des extrémités très fâcheuses et que je ne pourrais répondre des suites.

Voilà, M., tout ce que j'ai à vous mander sur cette affaire. J'ai cru devoir vous en instruire dans le plus grand détail à cause de l'intérêt que le Roi a pris au coupable sans le connaître. Comme sa protection est certainement subordonnée au bien de son service et que d'ailleurs il lui est très facile de procurer aux sieurs du Tillet père et fils un établissement plus solide et plus lucratif, je suis persuadé que si vous voulez bien m'appuyer, il me permettra de faire dans cette occasion ce que la justice et le bien de la Province exigent également, c'est-à-dire d'ôter la confection des rôles aux sieurs du Tillet père et fils ; car, en se contentant de déplacer le père, on laisserait subsister tous les inconvénients qui résultent de l'accumulation sur une seule tête d'un travail qui ne peut être bien fait qu'autant qu'il sera partagé entre plusieurs. D'ailleurs, le fils paraît un sujet fort médiocre du côté du talent et dont la probité n'a pas pu être aucunement éprouvée : enfin, si on lui laissait la place de son père, je puis vous dire que la Province en serait très mal satisfaite.

2. — *Lettre au Ministre de la Maison du Roi, Saint-Florentin.*

[D'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot*, 53.]

(Sur le même objet.)

11 décembre.

… Mon dessein n'est pas de faire perdre les bontés du Roi à un officier dont le service peut lui être agréable : ainsi, je n'entrerai dans aucun détail sur la multitude des accusations dont le Sr du Tillet est chargé par la voix unanime de la Province, ni sur l'opinion que m'a donnée de sa conduite dans ses fonctions l'examen très approfondi que j'en ai fait. Je ne veux insister que sur les abus inévitables qui résultent de la multiplicité des rôles qui s'opèrent dans les bureaux du Sr du Tillet.

… Vous connaissez assez l'esprit qui anime aujourd'hui les tribunaux pour penser qu'ils saisiront avec empressement l'occasion de relever tous les abus qui ont pu se glisser dans cette partie pendant que les intendants en ont eu la connaissance. J'ai craint pendant quelque temps que les élections n'eussent le projet de renverser totalement le système établi dans la Province pour y substituer l'arbitraire. Vous sentez que, en ce cas, la commission du Sr du Tillet n'aurait plus eu d'objet puisque tous les rôles auraient été remis aux collecteurs. Je pense que ce changement aurait été très fâcheux en lui-même pour la Province, mais que de plus, étant fait dans le moment du département, il aurait rendu les recouvrements absolument impossibles. Cependant, M., je puis vous assurer que ce changement n'a dépendu que de la volonté des élus d'Angoulême, et je crois ne devoir leur modération et le concert qu'ils ont gardé avec moi dans toute l'opération du département qu'à la disposition sincère où ils m'ont vu de leur rendre justice en tout, à la complaisance que j'ai eue d'approfondir leurs plaintes contre le Sr du Tillet, et à l'espérance qu'ils ont que le bureau de ce commissaire sera supprimé. J'ose bien vous assurer encore que le seul moyen d'éviter la division entre eux et les intendants de cette province et, par conséquent, un éclat très fâcheux avec la Cour des Aides, est de sacrifier le bureau du Sr du Tillet, dont les abus, très réels en eux-mêmes, seraient, par l'impression qu'ils ont faite sur l'esprit des élus, un obstacle éternel au bien que je voudrais faire dans la province dont le Roi a bien voulu me confier l'administration.

Saint-Florentin répondit à Turgot le 23 décembre que le Roi, « lorsqu'il avait donné au Sr Du Tillet [a] et à son fils des marques particulières

[a] Turgot avait été trompé sur le compte de cet agent, car en prenant possession de l'Intendance, il lui avait écrit la lettre ci-après (A. L., original) :

30 juillet. J'ai reçu, M., le compliment que vous m'avez adressé sur ma nomination à l'Intendance de Limoges dont je n'ai reçu l'avis direct qu'aujourd'hui ; je vous en suis très obligé. Je sais toute l'estime qu'ont eue pour vous ceux qui m'ont précédé et combien elle est méritée ; ainsi vous ne devez pas douter que vous ne trouviez en moi les mêmes sentiments.

de sa protection n'avait pas entendu porter préjudice au bien de la Province, ni à celui du service ; ainsi, dès que l'un et l'autre exigeaient que les Srs Du Tillet père et fils cessassent de remplir les fonctions de commissaires des tailles, S. M. trouvait bon que ces fonctions leur fussent ôtées et que leur bureau fut entièrement supprimé. »

47. — LE PAPILLON DES BLÉS.

Lettre à l'Intendant de Poitiers, De la Bourdonnaye de Blossac.

[A. L., minute.]

30 octobre.

Vous avez certainement beaucoup entendu parler, M., et cher confrère, de l'espèce de papillon dont la chenille dévore les grains et qui, depuis quelques années, fait tant de ravages en Angoumois. On prétend dans le pays qu'elle n'y est connue que depuis environ trente ans et que le mal s'est communiqué depuis ce temps de proche en proche en augmentant toujours. On m'a même dit qu'il commençait à s'étendre dans la partie de votre généralité qui avoisine la mienne. Les Académiciens [a] que la Cour a envoyés pour chercher les moyens d'arrêter ce fléau dans ses progrès n'ont pu encore en trouver sur l'efficacité desquels ils puissent compter. Cependant, comme cet insecte existe apparemment depuis le commencement du monde, il faut bien, puisqu'il n'a pas encore tout englouti, que ses progrès ne soient pas dans tous les temps aussi rapides et aussi continus. J'imagine que la nature a des ressources pour en ralentir la propagation et rendre ses ravages presque insensibles pendant un très grand nombre d'années ; il suffit peut-être de quelques circonstances particulières et qui se rassemblent au bout d'un certain nombre d'années pour faire périr presque tous les individus de l'espèce et intercepter presqu'entièrement leurs générations pour un très long espace de temps.

Une chose qui me confirme dans cette idée, c'est que je n'entends pas dire que cet insecte fasse des ravages aussi considérables dans une partie de votre généralité où, cependant, je ne puis douter qu'il n'ait existé, il y a environ trente ans, c'est-à-dire dans le même temps où l'on prétend avoir commencé à le connaître en Angoumois. C'est du côté

[a] Duhamel du Monceau (1700-1782), de l'Académie des Sciences (1728), et Tillet (1720-1791), de l'Académie des Sciences (1758). Ils ont publié les résultats de leur mission dans : *Histoire d'un insecte qui dévore les grains de l'Angoumois*, 1762.

de Luçon. M. de Réaumur [a] parle du papillon du blé dans le dernier mémoire du second volume de son *Histoire des insectes* ; et il dit l'avoir reçu de M. Baron, médecin de Luçon. Comme ce volume a été imprimé en 1736, il est probable que le papillon avait été observé vers 1734 ou 1735 au plus tard. La description de M. de Réaumur est conforme à ce que MM. Duhamel et Tillet ont observé en Angoumois, à la réserve qu'il paraît que le papillon attaque plus le froment que l'orge, suivant les nouveaux observateurs, au lieu que, suivant M. de Réaumur, il attaque plus l'orge que le froment. Mais cette légère diversité peut venir de ce que la chenille au sortir de l'œuf trouve plus ou moins de facilité à pénétrer dans le froment ou dans l'orge, suivant que l'écorce de ces grains est plus ou moins dure, ce qui varie dans les différentes années. M. de Réaumur parle de cet insecte comme d'un animal qui ne serait ni rare, ni commun, et ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est qu'il ne fait aucune mention de ses ravages. J'ai peine à comprendre comment un insecte si terrible en Angoumois peut être si pacifique en Poitou, et j'ai cru que vous voudriez bien avoir la complaisance de satisfaire là-dessus ma curiosité.

Voici quelques questions sur lesquelles je vous serai véritablement obligé d'avoir la bonté de me procurer des éclaircissements :

1° A-t-on quelques notions du temps où cet insecte s'est fait voir pour la première fois dans les environs de Luçon ?

2° S'est-on aperçu que, depuis 1735, il se soit considérablement multiplié, qu'il ait causé un dommage notable aux récoltes, que ce dommage se soit augmenté d'année en année ou étendu de proche en proche ?

3° A-t-on pris quelques précautions pour s'en garantir ? Quelles sont ces précautions et quel en a été le succès ?

4° A-t-on observé que certaines circonstances, ou des lieux, ou de la température des saisons, se soient opposées à leur multiplication et quelles sont ces circonstances ?

Voilà, M. et cher confrère, à peu près tous les éclaircissements dont je crois avoir besoin sur cet objet ; je vous prie de vouloir bien vous les faire donner et m'instruire de ce que vous apprendrez. Vous imaginez aisément que, de mon côté, je me ferai un plaisir de vous rendre la pareille, si je puis vous être bon à quelque chose dans ma généralité. Le voisinage peut nous fournir plus d'une occasion d'une semblable correspondance pour l'utilité réciproque des provinces qui nous sont confiées, et je serais très flatté que cette correspondance me mit à portée de mériter votre amitié.

[a] Réaumur est mort en 1757.

Recevez les assurances du sincère et respectueux attachement avec lequel… [a]

48. — LA CORVÉE DES CHEMINS [b]

I. — *Exemptions à accorder aux habitants de Limoges.*

Lettre à Trudaine lui demandant des instructions.

[Vignon, *Études historiques sur l'administration des travaux publics*, III, 57. Extrait.]

Limoges, 15 décembre.

M., permettez-moi de vous consulter sur quelques doutes relativement aux corvées et aux exemptions qui doivent être accordées à certains lieux. Je trouve dans ma généralité plusieurs villes qui y sont assujetties et d'autres qui en sont exemptes, sans que je sache pourquoi, ni quels sont à cet égard les principes de la jurisprudence du Conseil. C'est pour connaître ces principes que j'ai recours à vos lumières.

L'exemption des corvées est-elle une suite nécessaire de l'exemption de taille, en sorte que toute ville exempte de taille, et dont l'imposition se lève sous le titre de *subsistance* ou *subvention* doive être exempte de corvée ? Parmi les villes taillables, n'y a-t-il aucune distinction à faire des capitales de province, des villes épiscopales, de celles où il y a présidial ou élections ?

La ville de Limoges est taillable et n'est point assujettie aux corvées. La ville d'Angoulême y avait été assujettie par une Ordonnance de M.

[a] « Duhamel et Tillet trouvèrent, dit Du Pont (*Mém.*, 124), qu'à 60° de chaleur l'insecte et les œufs périssaient. L'expérience était délicate ; Turgot fit construire des étuves en plusieurs endroits et écrivit à plusieurs reprises aux curés pour qu'ils engageassent les paysans à y porter leurs grains ou à les faire passer dans leur propre four après en avoir retiré le pain. Le peuple était découragé et chacun disait : « À quoi bon tuer les papillons de mon blé ? Il sera dévoré l'année prochaine par ceux que produiront les œufs de mes voisins. »

« Turgot répondait : Il y aura d'abord de moins vos papillons qui ne feront plus d'œufs ; l'année prochaine, vous détruirez les œufs des papillons de vos voisins ; vos voisins vous imiteront et vous parviendrez à détruire la race. »

« En effet, à force d'exhortations, de soins, de discours, de lettres, de petites gratifications et en combinant ces mesures avec M. de Blossac, intendant de Poitiers, dont la généralité était affligée du même fléau, on est parvenu à l'éteindre ou à le calmer au point qu'il ne fait plus de ravages sensibles. »

Il existe au château de Lantheuil un projet de *Mémoire instructif* de la main de Turgot, écrit en 1762 et non achevé, sur la nature des chenilles ou papillons qui détruisaient les récoltes. Il est vraisemblable que ce projet fut reproduit pour partie dans les lettres de Turgot aux curés. Celles-ci n'ont pas été retrouvées.

[b] Voir ci-dessus, p. 31.

de la Millière : elle y forma opposition devant M. de Marcheval et se fonda sur ses anciens privilèges accordés par Charles V et confirmés depuis par les Rois ses successeurs. Ces privilèges consistent dans l'exemption de toutes tailles et impôts et dans un droit de corvée que la ville exerce sur les paroisses de la campagne à deux lieues aux environs…

D'après les titres que cette ville produisit, M. de Marcheval déchargea ses habitants de la corvée. Son ordonnance ne pourrait être détruite que par la tierce opposition ou par l'appel au Conseil de la part de quelqu'une des communautés de la banlieue. Mais je n'ai nulle envie d'assujettir à la corvée les habitants d'une ville considérable, dont le mécontentement pourrait avoir des suites par la facilité qu'ils auraient à exciter la réclamation des Compagnies [a]. Ce que je désirerais beaucoup, ce serait, en cas qu'on ne put porter d'atteinte à leur droit de corvée ou qu'il fut prudent de remettre à un autre temps à l'attaquer, de me servir de la crainte où serait la ville d'être assujettie aux corvées, pour l'engager à composer avec moi et à ne faire aucun exercice de ce droit pendant tout le temps que les paroisses qui y sont sujettes pourront être occupées aux travaux de la grande route, ce qui n'ira certainement pas à deux ans. Avant de m'ouvrir avec le maire sur cette idée, je serais bien aise de savoir ce que vous pensez sur l'exemption de corvée accordée à la ville, et je vous serai infiniment obligé de vouloir bien m'envoyer votre réponse aux questions que je prends la liberté de vous adresser sur toute cette matière.

II. — *Projet de suppression de la corvée.*

Lettre à Trudaine lui soumettant un premier projet.

[Vignon, III, 58 ; extrait.]

Limoges, 15 décembre.

M, je me fais un devoir de vous rendre compte d'un plan que j'ai imaginé relativement au travail des corvées dans ma généralité, et sur lequel, comme sur toute autre chose, je serais infiniment flatté d'obtenir votre approbation.

Je sais que vous ne vous êtes jamais porté qu'à regret à charger le peuple d'un fardeau aussi pesant que celui des corvées, et je vous ai entendu dire que vous auriez préféré la voie d'une imposition dont le

[a] Les Parlements et autres Cours.

produit aurait servi à payer les travailleurs, sans la crainte trop bien fondée que les besoins de l'État n'engageassent à divertir ses fonds, et qu'ainsi le peuple ne fût chargé d'un impôt perpétuel sans jamais profiter de l'avantage qu'il doit attendre de la confection des chemins.

Je crois avoir trouvé un moyen d'alléger presque entièrement le fardeau de la corvée en payant tous ceux qui y sont employés à proportion de leur travail, et cela, sans aucune imposition sur la province ; au moyen de quoi, il n'y aura point à craindre que les fonds en soient jamais divertis à d'autres objets. Voici mon plan :

[Ce plan dont on trouvera un exposé détaillé plus loin dans une lettre à Trudaine, consistait : 1° à accorder aux corvoyeurs, à proportion du nombre de journées, des diminutions d'impôts, dans la forme des diminutions pour la grêle ;

2° à décharger la paroisse de la somme des diminutions accordées à ses habitants ;

3° à répartir l'ensemble des diminutions sur toutes les paroisses de la Généralité.

Les journées d'homme devaient être arbitrées à 7 sols en été et 5 sols en hiver ; celles d'une voiture à deux bœufs, à 40 et 30 sols. Il aurait été alloué aux syndics, pour surveiller le travail, des gratifications de 20 à 60 livres au lieu de 6 livres.]

Par les calculs que j'ai faits, je compte pouvoir employer chaque année 90 000 journées d'hommes ou 10 000 à neuf jours chacun, avec un nombre de voitures proportionné. C'est moins qu'on n'en a employé lorsque le travail des corvées était poussé avec vivacité ; mais, comme les travailleurs, soutenus par la gratification journalière et animés par une espérance plus forte, seront plus exacts et plus laborieux, je ne doute pas qu'ils ne fassent beaucoup plus d'ouvrage en moins de temps…

Je me flatte de pouvoir ainsi, malgré la guerre, achever en peu d'années toutes les routes commencées dans la Généralité.

Je crois mon idée avantageuse, mais j'en serais bien plus sûr si vous en jugiez comme moi, et je vous serais vraiment obligé si vous vouliez bien m'apprendre ce que vous en penserez.

Note sur l'état des travaux publics dans la généralité.

[A. L., autographe.]

PONTS ET CHAUSSÉES.

La caisse générale est de 3 600 000 l. La Généralité paye 120 000 l. pour les Ponts et chaussées ; cette somme est portée à la caisse générale. M. Trudaine en fait la distribution suivant les besoins des provinces. La Province est sur l'état pour 60 000 l. par an, laquelle était

exactement payée avant M. de Silhouette. Depuis, on porte au Trésor royal la moitié de la caisse générale [a]. Il ne reste en tout que 1 800 000 l. et la Province n'a plus que 30 000 l. Dans ces circonstances, il est presque impossible d'entreprendre d'ouvrages d'art, attendu que les appointements d'employés, frais de corvées et entretien d'outils absorbent la plus grande partie de cette somme.

Cependant, il y a des parties d'une nécessité absolument urgente, entre autres, le Pont des Malades, près d'Uzerche, et le chemin bas auprès d'Angoulême.

ROUTES.

Toutes les routes de la Généralité sont ouvertes sur 48 pieds d'ouverture, 6 pieds de fossé de chaque côté, et derrière on réserve une banquette pour les arbres. Les arbres ne sont plantés encore qu'en très peu d'endroits.

1° *De Paris à Bordeaux par Angoulême*, la plus intéressante de toutes et la plus avancée. Tous les ouvrages d'art faits, à l'exception des ponceaux du tour de la ville.

2° La traverse de *Lyon à Limoges*, ouverte en 1758, poussée faiblement à cause des circonstances.

3° *De Paris à Toulouse, par Limoges*, traversant la Généralité pendant 50 lieues. La poste est établie sur les trois routes ci-dessus ; sur la première et la troisième, pour toutes sortes de voitures et, sur la seconde, pour des bidets seulement.

4° *De Limoges à Bordeaux*. La poste y est établie pour toutes sortes de voitures.

5° *De Limoges à Angoulême*, ouverte dans toute sa longueur sur 60 pieds de largeur [b]. Point de poste ; on veut y établir une messagerie ; M. de Ml [c] s'y oppose, parce que cela gênerait le commerce. Cette route a été totalement négligée depuis M. de Tourny. Il est indispensable d'y travailler tout à l'heure. Tous les endroits de la route auxquels il est indispensable de travailler sont garnis de matériaux.

6° *De Limoges à Poitiers*, ouverte, mais en mauvais état. Il faudrait s'entendre avec M. l'Intendant de Poitiers pour y travailler de concert.

Plus, une multitude de *routes de troupes*.

[a] C'est ce qui arrivait inévitablement pour les budgets spéciaux ou caisses particulières, ainsi que l'indique la lettre ci-dessus. Le trésor s'emparait des ressources et les appliquait aux besoins généraux.

[b] Largeur fixée par l'Arrêt du 5 mai 1720 pour les grands chemins royaux.

[c] De Marcheval.

Il serait à souhaiter qu'on pût engager les bureaux de la guerre à faire passer les troupes sur les routes publiques. Mais il faudrait s'entendre avec les Intendants circonvoisins, afin qu'ils fissent retomber les troupes dans les routes convenues.

49. — LE COMMERCE DES GRAINS.

Projet de lettre au contrôleur général Bertin sur un projet d'édit [a].

[A. L., minute.]

(Les producteurs et les consommateurs. — Opinion de Vincent de Gournay. — Variations des récoltes. — Les magasins de blés. — Exportation et circulation du blé.)

La circonstance de la translation de M. de Marcheval à l'intendance de Grenoble a fait errer pendant quelque temps la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 1er août pour me demander mon avis sur la liberté du commerce des grains ; elle ne m'est parvenue qu'après plusieurs détours et c'est ce qui m'a empêché de vous répondre aussi promptement que je l'aurais désiré sur l'importante question qui fait l'objet de cette lettre et du mémoire que vous y avez joint. Je n'ai même pu m'occuper de cet objet pendant les premiers jours qui ont suivi mon arrivée, et que j'ai été obligé d'employer, soit à expédier un grand nombre d'affaires arriérées, soit à préparer le travail des départements. Je me console de ce retardement involontaire par la réflexion que la matière a été si pleinement éclaircie dans plusieurs ouvrages imprimés depuis quelques années et doit avoir reçu un tel degré de lumière par la discussion à laquelle votre lettre [b] a donné lieu, que je ne puis me flatter de vous présenter aucune idée nouvelle et qu'il ne peut me rester qu'à applaudir à la sagesse des mesures que vous allez prendre pour assurer enfin au peuple une subsistance toujours également à sa portée, aux cultivateurs le fruit de leurs travaux, et aux propriétaires des biens-fonds, un revenu proportionné à la fertilité naturelle de la terre.

[a] Ce projet d'Édit est l'origine de la Déclaration du 23 mai 1763, par laquelle a été établie la liberté du commerce des grains à l'intérieur du Royaume et qui a été suivi de l'Édit plus général de juillet 1764. On trouvera ci-après le texte de ces deux documents dont la lecture est indispensable pour comprendre les divers écrits de Turgot sur le commerce des grains.

[b] La lettre de Bertin n'est pas connue.

Cependant, puisque vous me faites l'honneur de me demander ma façon de penser, je ne puis me dispenser de vous la développer et de faire tous mes efforts pour surmonter l'embarras où l'on se trouve nécessairement lorsqu'on est obligé d'établir des principes qui paraissent évidents et dont, cependant, quelques personnes doutent encore ; on se fatigue à vouloir deviner ce qui peut avoir besoin d'éclaircissement et l'on flotte entre la crainte de manquer à répondre aux doutes et celle de s'appesantir à démontrer laborieusement des choses trop palpables.

I. — Le blé ne vient pas tout seul ; pour en avoir, il faut labourer, semer et recueillir ; cette vérité est d'une telle évidence que l'énonciation en devient ridicule. Il n'est pas moins évident que tout cela ne se fait pas sans peine, ni sans frais.

Ceux dont le métier est de labourer, de semer et de recueillir, ne prennent cette peine et ne font ces frais que dans la vue d'en retirer un profit. Ce profit ne peut être que ce qu'ils retirent de la vente de leurs denrées. Le laboureur ne cultive donc qu'autant qu'il peut vendre son grain et le vendre assez cher pour y gagner ; s'il cessait de gagner, il cesserait de cultiver. On peut tirer de là une conséquence qui devient un principe, c'est que le gain du laboureur est le mobile de la culture et, par conséquent, la source de la production du blé. La seule manière de favoriser le consommateur et de lui procurer une abondance durable est donc de favoriser le laboureur.

II. — La faveur que le laboureur demande, l'objet qu'il se propose en cultivant, la récompense qu'il attend de son travail ne peuvent être que la vente facile et avantageuse de ses récoltes. Or, la vente est d'autant plus facile et d'autant plus avantageuse qu'il y a plus de concurrents pour l'achat. Il ne peut donc y avoir trop d'acheteurs, et tout ce qui tend à en resserrer le nombre tend à diminuer les profits et les espérances du laboureur, et diminue par contre-coup la production : seconde conséquence et second principe.

III. — Je ne puis m'empêcher de placer ici une réflexion de feu M. de Gournay bien lumineuse et bien propre à montrer combien les préjugés qui ont régné depuis si longtemps en France sur la police des grains nous ont écartés des vrais principes de l'administration. « Nos lois sur la police des grains, disait-il, ont eu principalement en vue de les retenir dans le Royaume et d'écarter de nos marchés le consommateur étranger pour favoriser le consommateur national. » En même temps, nos lois sur le commerce renferment toutes sortes de précautions pour fermer l'entrée du Royaume aux productions des manufactures étrangères, afin de procurer aux manufactures nationales un débit plus assuré. Qu'arrive-t-il ? Le laboureur a besoin de vendre son blé et

d'acheter du drap ; le fabricant a besoin de vendre son drap et d'acheter du blé ; mais le fabricant peut acheter son blé et vendre son drap chez toutes les nations de l'univers ; le laboureur ne peut, au contraire, ni vendre son blé, ni acheter son drap à d'autres qu'à des Français. Le fabricant vend à qui il veut, achète de qui il veut ; le laboureur ne peut vendre qu'à ses concitoyens et ne peut acheter que de ses concitoyens ; ceux-ci exercent ainsi contre lui un double monopole, et comme acheteurs, et comme vendeurs. La condition du laboureur est donc moins avantageuse dans les deux cas que celle du fabricant, et il résulte de ce rapprochement des principes suivis jusqu'ici, pour l'administration de l'agriculture et pour celle du commerce, qu'en croyant favoriser le commerce, on a sacrifié l'agriculture. On est bien tenté de comparer cette conduite à celle d'un jardinier qui s'imaginerait rendre les branches d'un arbre plus touffues et plus vigoureuses en empêchant ses racines de s'étendre.

IV. — Si du moins le travail, auquel le laboureur se livre tous les ans pour mettre sa terre en état de produire, était tous les ans suivi d'une récolte également abondante, les soins qu'on prendrait pour exclure les étrangers de nos marchés n'auraient d'autre inconvénient que de restreindre la culture à la quantité de terrain suffisante pour répondre à la consommation du Royaume et de retrancher de la somme des richesses nationales le produit des terres qui, dans l'hypothèse d'une plus grande liberté, auraient été cultivées pour fournir à la consommation de l'étranger. La consommation étant toujours la même et proportionnée à la population, la culture s'y proportionnerait d'elle-même. Le peuple trouverait toujours sa nourriture au même prix et le laboureur recevrait toujours le même prix de son travail.

Malheureusement, cette égalité de récoltes n'a jamais eu lieu plusieurs années de suite. La température des saisons est tantôt favorable, tantôt contraire aux productions de l'agriculture ; mille accidents inévitables détruisent souvent la plus grande partie des récoltes. Dans tous les lieux de la terre, l'abondance et la stérilité se succèdent avec une variété qui n'est assujettie à aucune règle et dont les vicissitudes ne se compensent que dans une assez longue suite d'années. C'est surtout dans les zones tempérées, les seules qui soient propres à la production du blé, que l'inégalité des récoltes est plus sensible et plus irrégulière. Il suit de là que si la consommation était proportionnée à la production des années abondantes, une grande partie du peuple mourrait de faim dans les années stériles. Si, au contraire, la consommation ne répondait qu'à la production des années stériles, le laboureur, dans les années abondantes, ne pourrait vendre qu'une partie de son blé à très bas prix et ne pourrait en retirer de quoi payer le prix de sa ferme et les imposi-

tions, ni de quoi se rembourser de ses avances qui sont toujours les mêmes ; il perdrait donc au lieu de gagner ; le travail serait découragé et le revenu des terres serait anéanti.

Dans le fait, la consommation n'est et ne peut être précisément égale, ni à la production des années abondantes, ni à celle des années stériles ; mais elle répond à la quantité moyenne des denrées que les terres produisent, année commune et compensation faite des années abondantes avec les années stériles, ou pour mieux dire, la culture s'étend ou se restreint d'elle-même à la quantité de terre suffisante pour produire, année commune, la quantité qui répond à la consommation annuelle.

V. — Puisque la consommation est égale à l'année commune de la production, il est évident, d'un côté, que le peuple ne peut vivre dans les années stériles que du superflu des années abondantes et que, de l'autre, le laboureur ne peut vendre avantageusement les denrées qu'il a recueillies au delà de la consommation dans les années abondantes qu'en les réservant pour les années stériles. Il est donc évident que les magasins, formés du superflu des années abondantes pour être vendus dans les années stériles, sont le soutien du laboureur dans l'abondance et le salut du consommateur dans la cherté.

On ne peut donc trop donner de facilités et même d'encouragements à l'emmagasinement des blés et on ne peut trop éviter tout ce qui peut en détourner.

VI. — Pour faire des magasins de blé considérables, il faut faire d'avance des achats pour ne vendre quelquefois qu'après plusieurs années. La garde du blé est d'ailleurs sujette à de grands frais et à un déchet très considérable. Il faut donc que le magasinier puisse espérer de retrouver dans les années stériles, non seulement le principal de ses achats, mais les intérêts de ses avances et l'indemnité, tant de ses frais de garde que du déchet. S'il arrivait que le magasinier put être forcé de vendre son blé d'une façon moins avantageuse et s'il était toujours dans le cas de craindre que le gouvernement ou les magistrats ne l'obligeassent d'ouvrir ses greniers plus tôt qu'il ne l'eût voulu, on ne trouverait personne qui voulût entreprendre un pareil commerce et s'exposer en même temps à une ruine certaine et à des imputations déshonorantes de la part d'une populace autorisée dans son injustice et animée par des magistrats qui devraient la calmer. Le commerce de la garde du blé, devenu ruineux et odieux, tombera totalement et ne sera plus exercé que par des hommes vils et sans fortune ou par des riches protégés et malintentionnés ; le blé tombera en *non-valeur* dans les années abondantes et le peuple souffrira dans les années stériles toutes les horreurs de la famine.

VII. — Si l'on ne fait pas de magasins de blé dans les années où la production surpasse la consommation, que fera-t-on du blé superflu ? Car, quelque bas que puisse en être le prix, le peuple n'en achètera pas au delà de ses besoins. Il faut opter entre trois partis : ou le garder pour des années dont la production sera au-dessous de la consommation, ou l'envoyer dans des lieux où la récolte soit moins abondante, ou bien le perdre et le faire consommer par des animaux.

Personne n'a jamais pu penser sérieusement que ce dernier parti fût le plus avantageux ; mais on s'est conduit comme si l'on eût été dans cette opinion, car c'est le seul parti sur lequel on ait laissé une liberté pleine et entière, puisque toutes les lois qu'on a faites sur la police des grains tendent, d'un côté, à gêner leur exportation et leur circulation de province à province et de ville à ville et, de l'autre, à intimider ceux qui seraient tentés de les emmagasiner, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'elles tendent à ce que les grains soient toujours consommés le plus qu'il est possible dans la même année et dans le même lieu où ils ont été produits.

VIII. — Il ne faut cependant pas des réflexions bien profondes pour sentir que si le blé n'est pas transporté des lieux où il regorge dans ceux où il manque, et conservé dans les années abondantes pour subvenir à la stérilité des années qui doivent suivre, il y aura toujours quelque canton où le peuple mourra de faim, et que chaque canton en particulier aura son tour et passera de l'excès du superflu aux horreurs de la disette. Plus il y aura de facilité au transport et à la conservation des grains, c'est-à-dire en d'autres termes, plus la circulation et l'emmagasinage des grains seront encouragés et plus l'inégalité des saisons sera corrigée, plus le prix des grains se rapprochera de l'égalité dans tous les temps, plus les revenus de la terre et la subsistance du peuple seront assurés.

IX. — La circulation libre des grains dans un grand nombre de lieux a sur l'emmagasinage, qui ne serait pas joint à cette circulation, l'avantage immense de rendre les spéculations du commerce des grains beaucoup plus certaines, non seulement parce qu'il est plus aisé à un négociant de fonder ses opérations sur l'état présent et connu des récoltes que sur la prévoyance fautive des variations d'une année à l'autre, mais encore parce que les calculs fondés sur des risques sont d'autant plus sûrs que le nombre des hasards compensés les uns par les autres est plus grand.

X — Cette circulation a encore un autre avantage, encore plus précieux, en ce qu'elle abrège le temps de la conservation des grains, ce qui épargne aux consommateurs les intérêts des avances pendant tout le

temps de la garde du blé et conserve au genre humain l'immense quantité de grains que la corruption ou les insectes auraient détruits.

XI — La circulation facilitée devient une sûreté de plus pour le magasinier qui ne peut retirer ses frais que dans les temps de cherté. Si l'abondance lui ferme des débouchés dans un lieu, la disette lui en ouvrira dans d'autres. La circulation encouragera donc l'emmagasinage, et la multiplicité des magasins, en multipliant les entrepôts, facilitera la circulation ; ces deux voies de communication toujours ouvertes réuniront les lieux et les temps et entretiendront entre les prix des grains un niveau partout uniforme et toujours constant. Le laboureur ne verra jamais dans l'abondance qu'un sujet de joie et ne craindra pas de perdre le fruit de ses travaux, tandis que l'artisan laborieux verra sans inquiétude la vicissitude des saisons et trouvera toujours sa subsistance dans une portion déterminée de son salaire. La *non-valeur* et la *cherté* ne peuvent être bannies que par l'égalité du prix et l'égalité du prix ne peut être établie que par la liberté entière de la circulation et du magasinage.

XII. — Plus le commerce des grains embrasse un espace étendu, et plus les climats et les terrains sont variés, plus les avantages de ce commerce sont grands et assurés. La circulation des grains de ville à ville dans la même province n'empêcherait pas la disette de se faire sentir quelquefois et le magasinage serait sa principale ressource. Dans un grand royaume, les avantages commencent à être plus sensibles par la différence des climats des différentes provinces et l'inégalité de leurs productions ; enfin, la circulation dans l'Europe et dans le monde entier qui résulte de la libre exportation du grain ôte à ce commerce toute espèce de risque. Le négociant qui compte sur les besoins du monde entier calcule à coup sûr.

XII. — Jusqu'ici, je n'ai considéré la liberté du commerce des grains ou plutôt l'égalité de prix qui en résulte que par rapport au profit du laboureur et à la subsistance du consommateur.

Il est un autre point de vue aussi important à considérer ; je parle de l'effet de cette égalité de prix sur le revenu des terres et par conséquent sur la richesse et la puissance des États [a]…

DÉCLARATION DU ROI, PORTANT PERMISSION DE FAIRE CIRCULER LES GRAINS, FARINES ET LÉGUMES DANS TOUTE L'ÉTENDUE DU ROYAUME, EN EXEMPTION DE TOUS DROITS, MÊME CEUX DE PÉAGES [b].

Versailles, 25 mai 1763.

[a] Turgot n'a pas développé ce point de vue.
[b] Voir la note (a) de la p. 111.

Louis... etc. La culture et le commerce des denrées nécessaires à la vie ayant toujours été regardée comme l'objet le plus important pour le bien des peuples, les Rois nos prédécesseurs ont donné une attention particulière aux moyens d'en procurer l'abondance, en ménageant également les intérêts des cultivateurs et ceux des consommateurs. Ils ont regardé la liberté de la circulation dans l'intérieur comme nécessaire à maintenir ; mais les précautions qu'ils ont cru devoir prendre pour empêcher les abus ont souvent donné quelque atteinte à cette liberté. Animés du même esprit et persuadés que rien n'est plus propre à arrêter les inconvénients du monopole qu'une concurrence libre et entière dans le commerce des denrées, nous avons cru devoir restreindre la rigueur des règlements précédemment rendus pour encourager les cultivateurs dans leurs travaux, et donner à cette portion précieuse de nos sujets des marques particulières du soin que nous prenons de ses intérêts ; à ces causes…

ARTICLE PREMIER. — Permettons à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, même les nobles et privilégiés, de faire ainsi que bon leur semblera, dans l'intérieur du Royaume, le commerce des grains, d'en vendre et d'en acheter, même d'en faire des magasins, sans que, pour raison de ce commerce, ils puissent être inquiétés, ni astreints à aucune formalité.

ART. II. — Permettons pareillement à tous nos sujets de transporter librement d'une province du Royaume dans une autre, toutes espèces de grains et denrées, sans être obligé de faire aucune déclaration, ni prendre aucun congé ou permission. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous nos officiers, et à ceux des seigneurs, d'exiger aucune formalité, sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. III. — Défendons pareillement à tous nos sujets qui jouissent des droits de péage, passage, pontonage, ou travers, à titre de propriété, engagement, ou à quelqu'autre titre que ce soit, d'exiger aucun desdits droits sur les grains, farines et légumes qui circuleront dans le Royaume, sans préjudice néanmoins des droits de halage, minage et autres droits de marchés, qui continueront à être perçus à la manière accoutumée.

ART. IV. — N'entendons néanmoins, quant à présent, rien changer ni innover aux règlements rendus précédemment pour l'approvisionnement de la ville de Paris, qui continueront d'être exécutés.

ART. V. — Dérogeons par ces présentes, à tous les précédents édits et règlements, en ce qui pourrait y être contraire.

Registré, ouï et ce requérant le Procureur général du Roi pour être exécuté selon la forme et teneur, sans néanmoins que les officiers de police puissent prétendre être compris directement ou indirectement

dans la permission accordée par l'article premier de ladite Déclaration, comme aussi sans préjudice de l'indemnité, s'il y a lieu, pour raison des droits mentionnés dans l'article III de ladite Déclaration.

ÉDIT DU ROI, CONCERNANT LA LIBERTÉ DE LA SORTIE ET DE L'ENTRÉE DES GRAINS DANS LE ROYAUME.

Compiègne. Juillet 1764.

Louis…, etc. L'attention que nous devons à tout ce qui peut contribuer au bien de nos sujets, nous a porté à écouter favorablement les vœux qui nous ont été adressés de toutes parts, pour établir la plus grande liberté dans le commerce des grains, et révoquer les lois et les règlements qui auraient été faits précédemment, pour le restreindre dans des bornes trop étroites. Après avoir pris les avis des personnes les plus éclairées en ce genre, et en avoir mûrement délibéré en notre Conseil, nous avons cru devoir déférer aux instances qui nous ont été faites pour la libre exportation et importation des grains et farines, comme propre à animer et à étendre la culture des terres dont le produit est la source la plus réelle et la plus sûre des richesses d'un État, à entretenir l'abondance, par les magasins et l'entrée des blés étrangers, à empêcher que les grains ne soient à un prix qui décourage le cultivateur, à écarter le monopole par l'exclusion sans retour de toutes permissions particulières, et par la libre et entière concurrence dans ce commerce, entretenir enfin entre les différentes nations cette communication d'échanges du superflu avec le nécessaire, si conforme à l'ordre établi par la divine Providence, et aux vues d'humanité qui doivent animer tous les Souverains. Nous avons reconnu qu'il était digne de nos soins continuels, pour le bonheur de nos peuples, et de notre justice pour les propriétaires des terres et pour les fermiers, de leur accorder une liberté qu'ils désirent avec tant d'empressement ; et nous avons même cru devoir mettre par une loi solennelle et perpétuelle, les marchands et négociants à l'abri de toute crainte de retour aux lois prohibitives [a] : mais pour ne laisser aucune inquiétude à ceux qui ne sentiraient pas encore assez les avantages que doit procurer la liberté d'un tel commerce, il nous a paru nécessaire de fixer un prix au grain, au delà duquel toute exportation hors du Royaume en serait interdite, dès que le blé serait monté à ce prix ; et comme nous ne devons négliger aucune occasion d'exciter l'industrie, nous avons résolu de favoriser en même temps la navigation française, en assurant aux vaisseaux et aux

[a] À la première partie de ce préambule, toute physiocratique, et à la rédaction de laquelle collaborèrent Turgot et Du Pont, le contrôleur général, L'Averdy, ajouta la partie restrictive qui suit.

équipages français, exclusivement à tous autres, le transport des grains exportés. À ces causes…

ARTICLE PREMIER. — Notre déclaration du 25 mai 1763, concernant le libre transport des grains dans notre Royaume, avec permission d'en faire les magasins, ensemble les Lettres patentes interprétatives d'icelle du 5 mars dernier, seront exécutées en leur forme et teneur ; en conséquence, voulons qu'il ne puisse être donné aucune atteinte à ladite circulation dans l'intérieur.

ART. II — Permettons aussi à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, même les nobles et privilégiés, de faire commerce de toutes espèces de grains, graines et grenailles, légumes et farines, soit avec les régnicoles, soit avec les étrangers, et de faire à cet effet de tels magasins qu'ils jugeront nécessaires, sans qu'ils puissent être recherchés, inquiétés ou astreints à aucune formalité, autre que celles portées par le présent Édit, ni que lesdits nobles et privilégiés puissent être assujettis à aucune imposition pour raison de ce commerce seulement.

ART. III. — Voulons, en conséquence, que la sortie à l'étranger de tous grains, graines, grenailles et farines, soit entièrement libre par terre et par mer, aux seules exceptions et limitations portées par les articles suivants. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous nos officiers et à ceux des seigneurs d'y mettre aucun obstacle ou empêchement en aucun cas et sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. IV. — La sortie des blés, seigles, méteils et farines, ne sera permise par mer quant à présent, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, que par les ports de Calais, Saint-Valery, Dunkerque, Fécamp, Dieppe, Le Havre, Rouen, Honfleur, Cherbourg, Caen, Granville, Morlaix, Saint-Malo, Brest, Port-Louis, Nantes, Vannes, La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Blaye, Libourne, Bayonne, Cette, Vendres, Marseille, et Toulon ; et l'exportation ne pourra en être faite que sur des vaisseaux français, dont le capitaine et les deux tiers au moins de l'équipage seront français, sous peine de confiscation.

ART. V. — Désirant pourvoir, par l'introduction des blés étrangers dans notre Royaume, à ce que le blé ne monte pas à un prix onéreux à nos peuples, nous permettons à tous nos sujets et à tous étrangers de faire librement entrer dans le Royaume, sur toutes espèces de vaisseaux indistinctement, tous grains, graines, grenailles, farines et légumes, venant de l'étranger, en payant les droits ordonnés par le présent Édit.

ART. VI. — Dans le cas néanmoins où, contre notre attente et malgré les espérances légitimes que donne la libre entrée des dits blés étrangers, le prix du blé serait porté à la somme de 12 livres 10 sols le quintal et au-dessus, dans quelques-uns des ports ou des lieux situés sur

la frontière de notre Royaume, et que ce prix serait soutenu dans le même lieu pendant trois marchés consécutifs, voulons que la liberté, accordée par les articles précédents, demeure suspendue dans ce lieu de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucun nouveau règlement. Faisons, en conséquence, très expresses inhibitions et défenses dans le dit cas, à tous nos sujets, de faire sortir aucuns grains par ledit lieu jusqu'à ce que, sur les représentations des officiers dudit lieu, qui seront adressées au Contrôleur général de nos finances, l'ouverture du dit lieu ait été ordonnée en notre Conseil, à l'effet d'y rétablir la liberté générale et indéfinie pour l'entrée et la sortie des grains, sans que, dans aucun cas, nos gouverneurs, commandants, commissaires départis, et autres nos officiers, puissent donner à ce sujet aucune permission particulière.

ART. VII. — Le blé froment sera assujetti, à l'entrée du Royaume, à un droit de 1 p. 100, et les seigles, menus grains, graines, grenailles, farines et légumes, à celui de 3 p. 100 ; voulons néanmoins que lesdits grains ne payent à la sortie de notre Royaume que le droit d'un demi p. 100, à l'effet de quoi, ceux qui voudront faire entrer et sortir ces denrées seront tenus, sous de telles peines qu'il appartiendra, de faire aux bureaux établis sur les frontières de notre Royaume pour la perception de nos droits, des déclarations conformes aux règlements, des quantité et qualité desdites denrées.

ART. VIII. — Permettons à tous étrangers ou régnicoles de faire entrer toutes espèces de grains dans notre Royaume et de les y laisser en entrepôts, savoir : les blés pendant un an, les menus grains, graines, grenailles, farines et légumes pendant six mois seulement ; pendant lequel temps, ils pourront les exporter librement à l'étranger, soit en nature de grains, soit en farines sur tous vaisseaux indistinctement, sans payer aucuns droits ; et ils ne seront assujettis à payer les droits portés dans l'article précédent, que dans les cas où lesdites denrées seraient introduites pour la consommation des habitants de notre Royaume, ou après l'expiration du terme fixé pour l'entrepôt.

ART. IX. — Dérogeons à tous Édits, Déclarations et Règlements à ce contraires, sans néanmoins rien innover, quant à présent, aux règles de police suivies jusqu'à ce jour pour l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris, lesquelles continueront d'être observées, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

50. — QUESTIONS DIVERSES [a]

I. — *Enregistrement des requêtes. Circulaire.*

Limoges, 29 décembre 1761.

La multiplicité des requêtes que je reçois, M., et la confusion qui en résulte dans les expéditions de mes bureaux m'ont fait chercher les moyens de mettre dans cette partie de mon travail un ordre, qui me donne la facilité de retrouver toujours au moment la note de toutes les requêtes qu'on m'aura présentées et des décisions que j'aurai rendues, qui prévienne en même temps le risque, que les requêtes ne courent que trop fréquemment, de s'égarer avec les pièces souvent très importantes qui y sont jointes, et au moyen duquel je sois toujours en état de rendre raison aux parties de leurs papiers et du sort de leurs demandes.

Pour y parvenir, j'ai résolu de faire désormais enregistrer toutes les requêtes que je recevrai sans exceptions, par ordre de dates et de numéros, lesquels seront établis sur le registre et sur la requête même. Mais toutes les requêtes ne me sont pas présentées immédiatement : MM. les subdélégués, dans l'étendue de leur subdélégation, en reçoivent un grand nombre pour me les envoyer ; MM. les Receveurs et les commissaires des tailles, par les rapports que leur donnent leurs fonctions avec les habitants de la campagne, peuvent aussi en recueillir beaucoup.

Je désire, pour l'avantage des parties, et ceux qui sont dans le cas de recevoir un grand nombre de requêtes pour me les envoyer doivent désirer pour leur satisfaction personnelle, qu'on ne puisse jamais leur demander, des requêtes ou des pièces qu'on leur aura confiées, un compte qu'ils ne soient pas en pouvoir de rendre. Pour y parvenir, il est nécessaire qu'ils tiennent un état exact de celles qu'ils recevront, dans une forme qui remplisse à peu près les mêmes vues que le registre qu'on tient à l'Intendance.

J'ai fait faire, en conséquence, un modèle que vous trouverez joint à cette lettre, et qui vous indiquera la forme que j'ai cru la plus convenable pour dresser ces sortes d'états. Je vous prie donc, M., d'enregistrer, conformément à ce modèle et sur des feuilles séparées, toutes les requêtes que vous recevrez pour moi et de joindre toujours cette feuille à l'envoi que vous m'en ferez. J'aurai soin de vous la renvoyer l'ordinaire suivant, avec la note de la réception des requêtes : cette note

[a] On trouve aux Archives de la Haute-Vienne, C.74., une lettre à l'intendant de Bourges, Dodard, au sujet de *réparations à l'église de Lizières*, qu'il serait sans intérêt de reproduire.

fera votre décharge vis-à-vis des parties, auxquelles les bureaux de l'Intendance en répondront alors.

Vous verrez, en tête de la colonne des numéros, que vous ne devez numéroter les requêtes qu'au crayon. Il y aurait de l'inconvénient à vous servir d'encre, parce que les mêmes requêtes devant être numérotées au bureau, et l'ordre des numéros du registre ne pouvant être le même que celui de vos feuilles, ces deux numéros se confondraient sur la requête, s'ils y étaient établis d'une manière également solide. En vous renvoyant vos feuilles, on aura soin de marquer sous chacun de vos numéros, le numéro du registre qui doit rester sur la requête.

Au moyen de cet arrangement, auquel je vous prie de vous conformer aussitôt que vous aurez reçu ma lettre, dès l'instant qu'une requête aura été remise, ou à l'Intendance, ou à une personne employée dans l'administration, elle ne pourra jamais s'égarer et il y aura toujours quelqu'un qui en répondra à la partie. Au reste, je souhaite infiniment que toutes les personnes qui auront à me présenter des requêtes s'accoutument à prendre cette voie, ou à me les adresser directement par la poste sans me venir trouver. J'y gagnerai du temps et, ce qui est plus précieux encore, les parties épargneront des frais de voyage qui leur sont très onéreux. Vous me ferez plaisir d'en prévenir toutes les personnes avec lesquelles vos fonctions peuvent vous donner quelque relation et de les avertir en même temps de m'adresser toujours leurs requêtes à Limoges, en mettant sur l'enveloppe le mot *Requête*, parce que j'autoriserai M. de Beaulieu à ouvrir les paquets sur lesquels il verra ce mot ; il les enregistrera sur-le-champ et me les fera tenir ensuite partout où je serai ; vous voudrez bien m'adresser aussi de cette façon toutes les requêtes que vous aurez à m'envoyer.

II. — *Lettre au Comte de Sainte-Maure au sujet d'un garde-étalon* [a].

[A. H. V., C. 22, minute.]

26 novembre.

J'ai reçu, M., une requête du nommé Guillaume Chassaigne, ci-devant garde-étalon dans la paroisse de Chaux ; cet homme paraît avoir été révoqué à votre prière et parce que vous étiez mécontent de sa conduite à votre égard, quoiqu'il eut rempli les fonctions de sa com-

[a] Cette lettre fait honneur à Turgot et montre aussi quels ménagements les Intendants devaient garder à l'égard de la noblesse.

mission à la satisfaction des inspecteurs et que son étalon fut en très bon état.

Je vous avoue que les torts particuliers qu'il peut avoir eus avec vous n'ayant rien de commun avec les fonctions de sa commission, il ne me paraît pas juste de l'en priver et je me serais déjà porté à le rétablir, si je n'avais pas pensé que ce serait donner à un de vos vassaux un espèce d'avantage dont il pourrait être tenté d'abuser. J'ai mieux aimé vous envoyer une copie de sa requête qui, comme vous le verrez, est pleine de respect pour vous et vous prier de me demander vous-même son rétablissement, afin qu'il vous en ait obligation et que vos bontés dans cette occasion soient pour lui un motif d'éviter ce qui a pu vous déplaire dans sa conduite. Je vous serai véritablement obligé de vouloir bien vous prêter à cet arrangement et me procurer le plaisir de concilier la justice que je dois à ce particulier et que je suis résolu de lui rendre, avec le désir que j'ai de ne rien faire qui ne vous soit agréable et de vous témoigner en toute occasion le respectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, M…

1762.

51. — LA TAILLE.

I. — *Circulaires aux Commissaires des Tailles.*

Première circulaire.

[D. P., IV., 15 [a].]

(La taille tarifée et la taille arbitraire. — La taxation de l'industrie, des bestiaux, des maisons. — La taille réelle et la taille personnelle. — Le tarif et le cadastre. — L'abonnement. — La publicité.)

L'examen que j'ai fait, M., de la manière dont la taille est répartie dans la généralité de Limoges, m'a convaincu que le système de la *taille tarifée*, établi dans la vue de remédier aux inconvénients de la *taille arbitraire*, est infiniment préférable à la forme ancienne ; mais que, cependant, il est encore trop éloigné de la perfection pour avoir pu procurer aux peuples tous les avantages qu'ils doivent naturellement en espérer. J'en ai conclu que j'avais deux choses à faire : l'une, de maintenir les principes du système dans ce qu'ils ont d'utile ; l'autre, de corriger les imperfections qui peuvent subsister encore dans la manière dont il a été exécuté. L'une et l'autre de ces vues sont conformes aux intentions du Roi, que S. M. a exprimées dans sa Déclaration du 30 décembre 1761, concernant la *taille tarifée* en usage dans la généralité de Limoges. Vous recevrez en même temps que cette lettre un exemplaire de cette Déclaration imprimée.

Vous y verrez qu'en autorisant par une loi expresse l'ancienne estimation des fonds de la généralité, et le tarif d'après lequel se fait la répartition, le Roi m'impose la nécessité de réformer tout ce que les opérations faites jusqu'ici par rapport à ces deux objets peuvent avoir laissé de défectueux. Mais je ne puis y réussir sans le secours des per-

[a] Sans indication de date. Cette circulaire et les documents qui la suivent sont intéressants au point de vue de l'étude de l'impôt au XVIIIe siècle.

sonnes qui, accoutumées à travailler d'après les principes du tarif, ont dû connaître, par l'expérience et par les obstacles mêmes qu'ils ont rencontrés dans leurs opérations, les avantages et les défauts de la forme actuelle, les difficultés auxquelles elle donne lieu, et les changements dont elle a besoin.

Quelques-uns de MM. les commissaires m'ont déjà envoyé différents mémoires dans lesquels j'ai trouvé plusieurs observations utiles dont je compte profiter ; mais, avant de prendre un parti définitif, j'ai cru devoir réunir les réflexions de toutes les personnes qui jusqu'ici se sont occupées de cette matière, et c'est dans cette vue que je vous prie d'employer vos moments de loisir à mettre par écrit vos idées sur les difficultés de la répartition dans les principes du tarif actuel, sur les défauts que vous avez aperçus dans ce tarif, sur les moyens d'y remédier et de perfectionner le système de la taille tarifée. Le travail des vérifications que vous allez commencer vous occupera sans doute tout entier d'ici à quelque temps, et vous serez ensuite obligé de vous livrer à celui de la confection des rôles ; ainsi, quelque désir que j'eusse d'avoir promptement le résultat de vos réflexions, je prévois que je ne puis vous le demander que quelque temps après le *département* [a] prochain ; et le travail même, auquel vous allez être livré, vous donnera plus d'une occasion de réfléchir sur toutes les difficultés de cette matière, la plus importante de celles qui occupent l'administration.

Vos réflexions peuvent rouler sur trois objets qui doivent, à ce qu'il me semble, être considérés séparément :

1° L'opération même de la *confection des rôles* ;

2° Les règles du *tarif*, d'après lesquelles se fait la répartition, et qui sont détaillées dans les mandements et dans les préambules des rôles ;

3° Les *estimations des fonds* qui servent de base à la répartition.

Sur le *premier objet*, il se présente une question qu'il serait utile de bien éclaircir. Les rôles se font suivant deux formes absolument différentes, dont l'une a lieu pour les paroisses *tarifées* [b], et l'autre pour les paroisses *abonnées* ; il est naturel de se demander quelle est la plus avantageuse de ces deux formes. Au premier coup d'œil, l'opération des paroisses tarifées paraît moins simple, puisqu'on est obligé de faire une première et une seconde répartitions. Cependant, je sais que plusieurs de MM. les commissaires la regardent comme plus facile et moins compliquée que celle qui est en usage dans les rôles par abonnement : en effet, quoique suivant cette dernière méthode, on ne fasse qu'une

[a] On a déjà vu ce mot qui signifiait : répartition.

[b] Voir principalement, au sujet des différentes espèces de taille, le mémoire ci-après, n° III, p. 141.

seule répartition, l'on est obligé de faire auparavant un relevé par colonnes de tous les objets susceptibles de taxe, et qui doivent être taxés sur des principes différents. Ces relevés ont jusqu'à dix colonnes ; si le commissaire se trompe en omettant quelque article, ou en le transportant par inadvertance d'une colonne à une autre, cette erreur influe sur toute la répartition, et il se trouve obligé de recommencer tout l'ouvrage ; or il est très possible que l'embarras de ces relevés par colonnes, et surtout le risque des erreurs qu'on peut y commettre, soient plus qu'équivalents à la peine de faire deux répartitions. Il n'y a guère que l'usage qui puisse apprendre aux commissaires laquelle de ces deux méthodes est la plus facile à pratiquer, et peut-être que l'usage même fera trouver à chacun d'eux plus facile celle à laquelle il est le plus habitué.

Je ne vois, dans la manière d'opérer les rôles par *abonnement*, qu'un avantage bien décidé, c'est que les *industries* sont imposées dans ces rôles à un taux fixe qui ne peut être ni augmenté, ni diminué ; il en est de même des *bestiaux* ; et, comme ces deux objets doivent être extrêmement ménagés pour l'utilité même de ceux qui possèdent les fonds de terre, cette différence me paraît être un inconvénient des rôles par *tarif*. Il est vrai que, pour y remédier, on a pris le parti dans ces rôles de ne taxer, en première répartition, les industries, les profits de ferme et autres objets de cette nature, qu'à la moitié de la taxe qu'ils supportent dans les rôles par abonnement, au moyen de quoi à moins que la seconde répartition ne soit double de la première ces objets payent un peu moins dans les paroisses tarifées que dans les paroisses abonnées. Mais il en résulte toujours que leur taxe est sujette à une variation qui ne suit aucune règle, et si l'on a un peu remédié à l'inconvénient dont il s'agit, par rapport à l'industrie et aux profits de ferme, on l'a laissé subsister dans son entier par rapport aux bestiaux qui, dans les rôles par tarif, sont taxés, en première répartition, à la même somme à laquelle ils sont imposés définitivement dans les rôles par abonnement, c'est-à-dire à 8 sols par bœuf, 6 sols par vache, etc. ; d'où il résulte que les bestiaux sont ordinairement plus chargés dans les paroisses tarifées. Il est vrai qu'on pourrait facilement ôter à la manière d'opérer par tarif cet inconvénient : il suffirait pour cela d'appliquer aux industries, profits de ferme, bestiaux, etc., la même imposition fixe que dans les rôles par abonnement, et de relever séparément tous ces objets fixes dont on déduirait le montant sur la somme totale à répartir sur la paroisse. On opérerait sur le surplus, suivant la forme ordinaire, par première et seconde répartitions.

D'un autre côté, on pourrait aussi rendre le travail de la confection des rôles par *abonnement* un peu moins compliqué et supprimer les dix

colonnes du relevé. Il semble, en effet, qu'il suffirait, en suivant le canevas du rôle article par article, de relever sur deux colonnes seulement, savoir : sur la première, toutes les taxes fixes, industries, bestiaux, profits de fermes, cotes réduites à 5 sols, etc. ; sur la seconde, tous les objets susceptibles de répartition, en observant de doubler l'estimation de ceux qui seraient sujets à la taxe d'exploitation, de tripler celle des articles sujets à la taxe de propriété et d'exploitation, et de déduire sur les propriétés les rentes et intérêts qui doivent l'être. Le commissaire, après avoir additionné la première colonne, en retrancherait le montant de la somme totale à imposer sur la paroisse, et répartirait le surplus sur la totalité des objets contenus dans la seconde colonne. La comparaison de ce surplus à répartir avec la somme résultant de l'addition de cette seconde colonne donnerait le *marc la livre* de la propriété, et il n'y aurait plus qu'à appliquer ce *marc la livre* à chaque article. J'imagine que cette manière d'opérer serait plus simple que celle du relevé à dix colonnes, et plus directe que celle de la première et seconde répartitions. Il est vrai que l'on ne pourrait pas, sans un nouveau travail, faire la récapitulation qu'il est d'usage de placer à la fin du préambule du rôle ; mais, puisqu'on se passe de cette récapitulation dans les rôles par tarif, on pourrait bien s'en passer dans les rôles par abonnement, ou du moins on pourrait se contenter de l'énonciation du montant de la colonne des taxes fixes et de celle du montant de la colonne des objets sujets à répartition. Cette dernière, devant servir de base à la fixation du *marc la livre* de la propriété, est essentielle à conserver.

Quelle que soit celle des deux méthodes à laquelle il faudra donner la préférence, il sera toujours très avantageux de la rendre générale et d'établir une *uniformité* entière dans la manière d'opérer pour toutes les paroisses, soit en opérant les *rôles des paroisses abonnées par première et seconde répartitions*, soit en opérant les rôles des *paroisses tarifées par une seule répartition*.

L'un et l'autre de ces changements sont à peu près également faciles. Rien n'est plus simple que de substituer au travail des relevés dans les rôles par abonnement une première répartition au sol, aux 2 sols ou aux 3 sols pour livre de l'estimation, suivant que le contribuable sera sujet à la taxe de propriété, ou à celle d'exploitation, ou aux deux réunies.

À l'égard des rôles des paroisses tarifées, il n'y a guère plus de difficulté à y appliquer la méthode des rôles par abonnement ; car, la première répartition ayant toujours pour base la quantité de terrain possédé par chaque contribuable et l'évaluation de ce terrain suivant sa qualité, il est aussi facile de faire un relevé des fonds, et d'y porter cette évaluation dans la colonne des fonds sujets à la taille de propriété et à

celle d'exploitation, et dans celle des fonds sujets à la taille d'exploitation seulement, qu'il l'est de porter, dans les colonnes du relevé des paroisses abonnées, l'estimation de l'abonnateur. Les deux méthodes sont donc également applicables aux paroisses abonnées et aux paroisses tarifées. Il faudra, lorsqu'on aura déterminé la meilleure des deux, c'est-à-dire la plus commode dans la pratique, l'adopter pour toutes les paroisses et s'y tenir.

Il serait peut-être avantageux, pour faciliter le travail aux commissaires et pour former plus aisément des commis capables de les aider, de dresser une espèce de *tableau des opérations* qu'exige la confection des rôles, dans lequel on indiquerait autant qu'il serait possible les voies les plus abrégées pour parvenir au même but ; on pourrait y joindre aussi quelques tarifs qui soulageraient beaucoup dans le travail de la répartition. Plusieurs de MM. les commissaires se sont fait à eux-mêmes des méthodes de calcul et des tarifs particuliers ; il serait à souhaiter qu'ils voulussent bien les communiquer, afin qu'on pût les rendre publics par l'impression. Le travail purement mécanique de la répartition deviendrait ainsi beaucoup moins fatigant pour eux : toute leur attention serait réservée pour le travail vraiment important des vérifications et de la formation des canevas, et les rôles pourraient être plus tôt en recouvrement.

Mais quelque soin qu'on prenne pour simplifier le travail de la confection des rôles, je prévois qu'il sera toujours nécessairement assez compliqué, à moins qu'on ne parvienne à *simplifier* aussi *les règles du tarif*, et c'est le *second objet* sur lequel je serai fort aise d'avoir votre avis.

Il suffit de lire le préambule des rôles des paroisses tarifées et celui des rôles des paroisses abonnées, pour être frappé des contrariétés qui s'y trouvent. Indépendamment de la surcharge des bestiaux dans les paroisses tarifées, où ils sont taxés en première répartition à la même somme à laquelle ils sont taxés en définitif dans les paroisses abonnées, cette taxe des bestiaux est sujette dans les paroisses tarifées à différentes déductions en faveur des propriétaires, suivant la quantité de terrain qu'ils exploitent, et ces déductions n'ont pas lieu dans les paroisses abonnées.

Les fermiers des droits de halle dans les paroisses abonnées supportent la taxe d'exploitation ; dans les paroisses tarifées, ils ne supportent que la taxe de profit de ferme, qui n'est qu'un sixième de la taxe d'exploitation. J'aurais bien désiré pouvoir lever ces contradictions avant le département prochain, et la chose n'est pas entièrement impossible. Cependant, la nécessité de mettre les officiers des élections en état de se conformer aux règles du tarif dans le jugement des oppositions aux

rôles du dernier département, ayant obligé de donner, par la Déclaration du 30 décembre 1761, une authenticité légale aux deux préambules d'après lesquels les rôles avaient été faits, il n'est pas possible d'y rien changer sans lettres patentes enregistrées à la Cour des Aides. Mais, comme il se peut qu'indépendamment des contrariétés qu'il est nécessaire de lever entre les différentes règles prescrites par les deux préambules de rôles, il y ait d'autres changements à faire à ces règles encore plus importants, il paraît raisonnable, pour ne pas inquiéter les esprits en proposant d'année en année de nouvelles lois destinées à être abrogées de même, de faire à la fois aux règles du tarif tous les changements dont elles ont besoin, et de ne les ramener à l'uniformité que lorsqu'on pourra les porter à leur perfectionnement. Or, des changements importants, dans une matière aussi intimement liée au bonheur public, ne sauraient être projetés avec trop de circonspection et même de timidité. Il faut, avant de rien entreprendre, avoir considéré l'objet sous toutes ses faces, avoir épuisé toutes les combinaisons, avoir balancé tous les avantages et tous les inconvénients.

Voilà ce qui m'empêche d'espérer qu'on puisse, dès cette année, faire aucune réforme aux préambules des rôles et aux règles du tarif, quelque désir que j'en eusse ; mais il est du moins nécessaire de s'occuper dès à présent, et très sérieusement, de l'*examen de ces règles*, afin de se mettre en état de corriger le plus tôt qu'il sera possible les défauts qui peuvent s'y trouver.

Cet examen doit consister :

1° À comparer les deux *préambules*, à remarquer les articles sur lesquels ils prescrivent des règles différentes et, dans ce cas, à rechercher les raisons qui peuvent faire pencher pour l'une plutôt que pour l'autre.

2° À recueillir toutes les difficultés et les doutes que l'exécution de ces règles peut présenter aux commissaires, et à remonter autant qu'il sera possible aux principes qui doivent donner la solution de ces doutes.

3° Et, cet objet est le plus important, à discuter en elles-mêmes chacune de ces règles, à peser leurs avantages et leurs désavantages, à voir si elles sont justes, si dans leur application il ne reste rien d'arbitraire, si elles ne tendent à décourager ni l'agriculture, ni l'industrie.

Cette discussion présente une foule de questions sur lesquelles les avis des personnes les plus éclairées sont très partagés.

L'*industrie* doit-elle être taxée d'une manière fixe, comme dans les rôles par abonnement, ou doit-elle suivre la proportion générale de la paroisse, comme dans les rôles par tarif ordinaire ?

Les différentes déductions qu'on fait sur l'industrie en faveur de ceux qui ont plus ou moins d'*enfants*, sont-elles assez favorables à la

population pour compenser la complication qu'elles introduisent nécessairement dans les règles du tarif ?

Mais, au lieu de discuter comment il faut taxer l'industrie, ne faudrait-il pas plutôt examiner si l'on doit taxer l'industrie ? Cette question est très susceptible de doute, et bien des gens pensent que l'industrie doit être entièrement affranchie. Il est évident que la taxe de l'industrie est par sa nature arbitraire, car il est impossible de connaître exactement le profit qu'un homme fait avec ses bras, celui qu'il tire de sa profession, de son commerce, et il pourra toujours se plaindre sans que personne puisse juger de la justice de ses plaintes. Pour rendre cet inconvénient moins sensible, il n'y a d'autre moyen que de taxer l'industrie à un taux si faible que l'inégalité de la répartition ne mérite presque aucune considération ; mais, outre que cette taxe, légère pour les gens aisés, est toujours très forte pour un homme qui n'a que ses bras, si la taxe de l'industrie est en général très modérée, on craindra qu'elle ne soulage que bien peu les propriétaires de terres et les cultivateurs. Cependant, on peut soutenir que ce soulagement en lui-même est entièrement illusoire, et que la taxe de l'industrie retombe toujours à la charge de ceux qui possèdent les terres. En effet, l'homme industrieux n'a d'autres profits que le salaire de son travail ; il reçoit ce salaire du propriétaire de terres, et lui rend par ses consommations la plus grande partie de ce qu'il en a reçu pour son travail. S'il est forcé d'abandonner une partie de son profit, ou il fera payer plus cher son travail, ou il consommera moins. Dans les deux cas, le propriétaire de terres perdra, et peut-être perdra-t-il plus qu'il n'a gagné en rejetant sur l'homme industrieux une partie du fardeau de l'imposition.

Comment doit-on taxer les *bestiaux* ? Doit-on taxer les bestiaux ? Il y a encore sur cet article bien des raisons de douter. Les bestiaux peuvent être envisagés comme nécessaires au labourage et à l'engrais des terres ; et, sous ce point de vue, ils ne sont point un revenu, mais un instrument nécessaire pour faire produire à la terre un revenu ; il serait donc plus naturel de chercher à encourager leur multiplication que d'en faire un objet d'imposition. Considérés sous un autre point de vue, les bestiaux qu'on engraisse et les bêtes à laine donnent un revenu, mais c'est un revenu de la terre. Si donc on impose la terre et les bestiaux séparément, de deux choses l'une, ou l'on fait un double emploi, ou l'on n'a pas imposé la terre à sa valeur. Il est plus simple de ne point taxer les bestiaux et d'imposer la terre dans sa juste proportion.

Un *domaine* est composé de terres labourables, de maisons, de prairies, etc. Les prairies sont nécessaires pour la nourriture des bestiaux, sans lesquels on ne peut cultiver les terres ; les maisons et autres bâtiments sont indispensables pour loger les colons, pour retirer les bes-

tiaux et serrer les grains. Ces deux objets ne produisent donc rien par eux-mêmes, et servent seulement à mettre les terres labourables en état de produire. Doit-on en conséquence regarder la taxe des *prairies* et des *maisons* comme un double emploi, et doit-on la supprimer ? Ou bien faut-il proportionner l'imposition à la valeur entière du domaine et la répartir sur les prairies, les maisons et les terres labourables, à raison de ce que ces différents fonds contribuent à la valeur totale du domaine ? Ce dernier parti semble plus juste, car lorsque les prairies et les terres labourables se trouvent entre les mains de différents propriétaires, comme il arrive quelquefois, il faut bien que le laboureur achète le fourrage du propriétaire de prairies. Alors le produit des prairies n'est pas nul ; mais, du produit des terres labourables, il faut déduire comme frais de culture ce que le laboureur est obligé d'acheter du propriétaire de prairies, et qui fait le revenu de celui-ci.

Je n'ai pu voir sans étonnement, dans le préambule des rôles par tarif, que les locataires des maisons sont imposés à la taxe d'exploitation et aux 2 sols pour livre de leurs baux. Une *maison*, pour un locataire, est une dépense et non un revenu, et le bail d'une maison n'a rien de commun avec le bail d'une ferme sur laquelle le fermier gagne. Il est vrai qu'en Limousin louer une maison pour l'habiter et prendre un domaine à bail pour le faire valoir sont deux choses qui s'expriment également par le mot d'*affermer* ; mais cette équivoque n'a point lieu dans le reste du Royaume : aussi, dans aucune autre province, les locataires de maisons ne sont taxés sur le prix de leurs baux. Il serait assez singulier que cette équivoque de nom fût l'origine de l'imposition qu'on fait supporter dans la Province aux locataires des maisons.

Dans tous les pays de taille personnelle, la plus grande partie de l'imposition porte sur la tête du *fermier* ou du métayer ; cependant, c'est le *propriétaire* qui possède le fonds et qui jouit du revenu ; le cultivateur n'a que son travail et ne gagne que ce que le propriétaire lui laisse pour salaire de ce travail. Mais, une grande partie des fonds étant possédée par des nobles ou des privilégiés qui ne peuvent être imposés personnellement à la taille, on a imposé leurs fermiers ou leurs colons à proportion des fonds qu'ils faisaient valoir et, par ce moyen, l'on a imposé indirectement les propriétaires ; car il est bien évident que le fermier ou le colon ne paye sa taille que sur les produits de la terre qu'il cultive, et que le prix de la ferme, ou la portion que le colon rend à son maître, sont nécessairement diminués à raison de ce que le cultivateur paye au Roi. Il est si peu douteux que toute la taille imposée sur les colons ne soit véritablement à la charge des propriétaires, que ceux-ci, dans les conventions qu'ils font avec leurs métayers, se chargent très souvent de payer leur taille en tout ou en partie.

Dans les *pays de taille réelle*, on suit d'autres principes : la taille est imposée sur le fonds, et c'est le propriétaire qui la paye. Il en résulte que le cultivateur n'est jamais exposé à des poursuites ruineuses, et que l'état de laboureur y est dès lors plus avantageux que dans les pays de taille personnelle : le propriétaire doit donc trouver plus facilement des colons pour mettre son bien en valeur, et cet avantage solide est bien préférable à l'avantage chimérique de n'être point imposé à la taille sous son nom, mais sous le nom de son fermier. Dans ces provinces, on n'a point cherché à éluder le privilège de la noblesse en taxant indirectement ses fonds sous le nom des cultivateurs ; mais ce privilège a été restreint et attaché à de certains fonds qui, étant possédés par des nobles à l'époque de l'établissement de la taille réelle, ont reçu alors ce caractère de *nobilité* qu'ils ont conservé depuis, même en passant dans les mains des roturiers.

La *taille tarifée*, établie en Limousin, n'est ni la *taille réelle*, ni la *taille personnelle* des autres provinces d'élection. Comme la taille réelle, elle a pour base une estimation des fonds d'après laquelle l'imposition se répartit dans chaque paroisse ; mais, comme tous les règlements sur la taille qui avaient force de loi dans la Province étaient et sont encore relatifs à la taille personnelle, établie anciennement en Limousin comme dans les autres pays d'élection, l'on a été gêné par ces règlements et l'on n'a pu adopter le principe de la taille réelle de taxer les fonds sous le nom du propriétaire : on a continué d'imposer le colon ou le fermier, comme dans les pays de taille purement personnelle. Cependant, comme on a considéré que le propriétaire, à moins qu'il ne fût privilégié, était aussi sujet à la taille pour le revenu qu'il tire de son fonds, l'on a partagé la taille d'un fonds en deux parties, dont l'une, supportée par le cultivateur sous le nom de *taxe d'exploitation*, fait les deux tiers de l'imposition totale du fonds ; l'autre tiers, sous le nom de *taxe de propriété,* est supportée par le propriétaire, à moins qu'il ne soit privilégié, auquel cas l'héritage ne supporte que les deux tiers de l'imposition totale ou du plein tarif, et l'autre tiers retombe à la charge des autres taillables.

Par une suite des règlements qui rendent la taille personnelle, la taxe de propriété ne s'impose pas dans la paroisse où est situé le fonds, mais dans celle où le propriétaire fait son domicile. Ainsi, pour former la cote d'un propriétaire qui possède des fonds dans différentes paroisses, il faut connaître l'estimation de chacun de ses fonds dans ces paroisses, pour les taxer en facultés personnelles dans celle où le propriétaire est imposé. Il est aisé de sentir à combien d'embarras, de fraudes, de difficultés de toute espèce, donne lieu ce transport de la taxe de propriété d'une paroisse à l'autre. Ces difficultés sont développées avec beaucoup

de sagacité dans un excellent Mémoire qui m'a été envoyé par un des commissaires de l'élection d'Angoulême (M. Saunières de Glori).

La facilité de se tromper et d'être trompé, lors de la recherche des fonds qu'un propriétaire possède dans différentes paroisses, n'est pas même le plus grand inconvénient de cet usage. Avec la plus sévère exactitude de la part du commissaire à rapporter à la cote de chaque propriétaire la taxe de toutes ses propriétés éparses dans différentes paroisses, dans différentes élections et souvent dans différentes provinces, quand on supposerait que tous les propriétaires auraient la bonne foi de déclarer eux-mêmes leurs possessions les plus éloignées et les plus difficiles à découvrir, il serait encore impossible d'éviter une injustice inséparable de ce transport des facultés d'une paroisse à l'autre.

En effet, il ne faut pas être versé dans la matière de la taille tarifée pour savoir que les estimations entre les fonds de terre situés dans différentes paroisses n'ont aucune proportion les unes avec les autres. On serait bien heureux que la proportion fût bien établie d'héritage à héritage dans la même paroisse ; mais la disproportion de paroisse à paroisse est si reconnue que, depuis l'établissement de la taille tarifée dans la Province, il n'a pas été possible de penser à prendre ces estimations pour base de l'opération du département, et qu'on a continué à répartir la taille entre les paroisses d'après des considérations absolument étrangères aux estimations de l'abonnement, auxquelles on n'aurait pu avoir égard sans écraser entièrement certaines paroisses, tandis que d'autres auraient été excessivement soulagées. Il est résulté de là que la proportion ou le *marc la livre* de la taxe, soit de propriété, soit d'exploitation, avec l'estimation, varie d'une paroisse à l'autre à un point qu'il serait difficile d'imaginer. Je ne vous dissimulerai pas toute la surprise que m'a causée cette différence de proportion, et je ne doute pas qu'elle n'ait beaucoup contribué aux plaintes qu'a excitées dans la Province l'établissement de la taille tarifée. En attendant qu'on puisse y remédier, il est évident que, si l'on transporte la taxe de propriété d'un fonds d'une paroisse, où le *marc la livre* de la propriété n'est qu'à 1 sol pour livre de l'abonnement, dans une autre paroisse où le *marc la livre* sera à 4 sols pour livre de l'abonnement, le propriétaire payera une taxe quadruple de celle qu'il aurait dû supporter, et plus forte d'un tiers en sus que les deux taxes de propriété et d'exploitation de son héritage, s'il les eût payées l'une et l'autre dans la paroisse où le fonds est situé. Par la même raison, dans le cas contraire, il payera moins qu'il n'aurait dû payer. Or, il s'en faut beaucoup que la disproportion que j'ai citée pour exemple soit une des plus fortes parmi celles qu'on peut observer en parcourant les plumitifs du département.

Un autre effet de ces transports de propriété est d'enlever au propriétaire d'un domaine ravagé par la *grêle* la part qui doit lui revenir de la diminution accordée lors du département à la paroisse ou au village dans lesquels ce domaine est situé, parce que la taxe de propriété de ce domaine est reportée dans une paroisse qui n'a point été grêlée. Il arrive souvent aussi que la diminution, accordée lors du département, étant répartie à proportion de l'imposition de chacun des particuliers qui a souffert, et cette imposition étant souvent formée en raison de facultés personnelles, provenues de biens situés dans les paroisses étrangères et qui n'ont essuyé aucune perte, les modérations accordées aux particuliers n'ont aucune proportion avec le dommage réel qu'ils ont souffert.

Mais, de toutes les conséquences qu'entraîne cette taxe de propriété détachée du fonds dont elle provient pour suivre la personne, la plus funeste est l'attrait qu'elle donne aux propriétaires de campagne pour transférer leur séjour dans les *villes* dont la taille est fixe, et pour éluder par ce moyen facile près du tiers de leurs impositions. Il en résulte un double malheur pour les campagnes : d'un côté, elles perdent le débit de leurs denrées, les salaires de leur industrie, parce que les propriétaires vont ailleurs dépenser leurs revenus ; de l'autre, il faut que les habitants qui y restent supportent ce tiers de l'imposition des fonds dont les propriétaires se délivrent en se retirant dans les villes. Ainsi les campagnes se dépeuplent ; ainsi les ressources diminuent ; les charges augmentent ; les cultivateurs s'appauvrissent ; l'agriculture s'énerve, et les propriétaires, qui voient de jour en jour leurs domaines dépérir, payent bien cher leur prétendu privilège.

Le seul remède à cet inconvénient serait sans doute de taxer tous les fonds dans les paroisses où ils sont situés, en exceptant peut-être les fonds qui dépendent de corps de domaines situés dans les provinces voisines, et qu'on pourrait, sans aucun embarras, taxer dans la paroisse où est le corps du domaine. Je sais que les règlements s'y opposent, parce que, la taille étant dans l'origine une imposition personnelle, chaque contribuable ne peut être taxé qu'au lieu de son domicile ; mais les règlements peuvent être changés par la même autorité qui les a établis, et le Roi ayant annoncé, par sa Déclaration du 30 décembre, le projet de perfectionner la taille tarifée dans toutes ses parties, vous ne devez point être arrêté dans vos réflexions par les règlements actuels, et vous devez étendre vos vues sur tout ce que vous croirez pouvoir être utile. Quand vous vous tromperiez, vous donneriez toujours lieu à une discussion plus approfondie, à un examen de l'objet sous toutes ses faces, et votre erreur même ne serait point infructueuse. Je ne craindrai pas

qu'elle puisse devenir nuisible ; il y a toujours si loin du projet à l'exécution, qu'on a certainement tout le temps d'y réfléchir.

Si l'on taxe tous les *fonds* dans le *lieu* où ils sont situés, fera-t-on porter toute l'imposition sur la tête du propriétaire, comme dans les pays de taille réelle, ou sur la tête du cultivateur, comme dans les pays de taille personnelle ? Il est bien clair que, dans les deux méthodes, c'est toujours le propriétaire qui paye, mais le propriétaire étant plus riche que le colon, étant plus attaché à son fonds, et plus sûr de retrouver dans une année ce qu'il perd dans une autre, n'est pas aussi aisément ruiné par une surcharge accidentelle et momentanée que le colon ; il n'y a pas à craindre que le découragement lui fasse abandonner son champ. Si, pour mettre sa terre en valeur, il a le plus grand intérêt à trouver de bons cultivateurs, il a de même intérêt à leur inspirer la plus grande sécurité ; il a donc intérêt à prendre sur lui toutes les charges, et il doit désirer que le colon ne soit point taxé. Il en sera bien dédommagé par les conditions avantageuses que celui-ci lui fera en prenant sa terre. Le transport de l'imposition sur la tête du *propriétaire* seul anéantirait la plus grande partie des frais et des exécutions qui aggravent si cruellement le poids des taxes : les saisies de fruits et les exécutions seraient presque toutes converties en de simples saisies-arrêts entre les mains du fermier et du colon. Le privilège des nobles se concilierait aisément avec cette innovation. Il serait également facile, ou de diminuer du tiers la cote des nobles, comme on l'a fait jusqu'ici en supprimant leur taxe de propriété, ou d'appliquer leur privilège à certains fonds, comme on l'a fait dans les pays de taille réelle.

Le parti de taxer en plein sur la tête du *colon* est moins éloigné du système actuel, et c'est à quelques égards un avantage.

Soit qu'on suivît l'un ou l'autre système, il faudrait également que les arrangements entre les propriétaires, d'une part, et les fermiers ou colons, de l'autre, fussent un peu différents, car il est certain que, si le propriétaire est chargé de tout, le colon doit lui rendre bien davantage de sa terre ; si, au contraire, c'est le colon, il rendra d'autant moins au propriétaire. Ces arrangements se feraient d'eux-mêmes en assez peu de temps : mais on ne peut disconvenir que le moment du changement ne dût produire quelque embarras par rapport aux conventions déjà faites. Pour éviter cet inconvénient, il serait nécessaire de prendre des précautions, assez difficiles à déterminer, et sur lesquelles il faudrait que le législateur statuât en établissant sa loi nouvelle.

Je ne puis que vous indiquer une partie des questions que vous trouverez à examiner et à discuter sur les règles du tarif ; la connaissance que vous avez de cette matière vous en fera naître sans doute beaucoup d'autres.

Je passe au *troisième objet*, que je propose à vos réflexions : l'*estimation des fonds*.

Les règlements sur la manière de répartir l'imposition d'après l'estimation des fonds sont proprement ce qu'on appelle, en matière de taille, le *tarif*. Ce tarif doit être appliqué d'après la connaissance exacte de la valeur des fonds ou du moins de la proportion entre les différents fonds, c'est-à-dire de leur valeur relative ; l'estimation des fonds qui fixe cette proportion est proprement le *cadastre* ; le tarif et le cadastre sont deux choses très différentes et indépendantes l'une de l'autre.

Un bon tarif peut être appliqué à un mauvais cadastre, et réciproquement ; l'un peut être changé, l'autre restant le même. Ainsi, sans rien changer aux abonnements, on pourrait, ou supprimer, ou augmenter certains privilèges ; on pourrait charger plus ou moins les bestiaux, les maisons, les profits de ferme, les industries, etc. L'on pourrait de même changer tous les abonnements, et laisser subsister toutes les règles contenues dans l'un ou l'autre des préambules de rôles.

Je voudrais bien pouvoir me flatter que les *estimations*, d'après lesquelles on répartit la taille dans cette province, méritassent une entière confiance. J'ai cru, pendant quelque temps, que du moins les corrections dont elles avaient besoin seraient légères, qu'en général la proportion des héritages d'une même paroisse entre eux était suffisamment fixée, et qu'il ne s'agissait plus, pour mettre à cet égard la dernière main au système de la taille tarifée, que de déterminer la proportion entre la valeur des fonds dans les différentes paroisses, afin que cette proportion pût servir de base à l'opération du département. Je savais qu'à la vérité les estimations devaient être moins précises dans les paroisses qui n'étaient que tarifées, mais j'imaginais que, si ce degré de précision était absolument nécessaire, on pourrait facilement l'atteindre par les mêmes moyens qu'on avait employés dans l'abonnement des autres paroisses.

Ce que j'ai appris de la méthode qui a été suivie dans l'*abonnement* d'un grand nombre de paroisses, et la multitude de plaintes que j'ai reçues, dont je crains bien qu'une grande partie ne soit fondée, tout me persuade que l'ouvrage est bien plus éloigné de sa perfection que je ne l'avais pensé ; et j'envisage avec peine l'étendue du travail qui reste encore à faire, soit pour suppléer à l'imperfection des déclarations dans les paroisses tarifées, soit pour réformer les erreurs qui se sont glissées dans l'estimation des fonds des paroisses abonnées, soit pour établir la proportion entre les différentes paroisses. Mais, si ce travail est nécessaire pour rétablir la juste proportion dans l'imposition, il ne faut pas hésiter à s'y livrer. Les vérifications que vous allez faire vous mettront à portée de connaître si les plaintes qu'on porte contre les anciennes

estimations sont aussi fondées que bien des gens le prétendent, et à quel point les erreurs qui peuvent s'y être glissées sont préjudiciables.

Il ne saurait être encore question cette année d'apporter remède à l'injustice de ces estimations, puisqu'on ne pourrait encore les réformer en connaissance de cause, et qu'on ne peut rien y changer sans risquer de commettre des injustices peut-être encore plus grandes. Mais il est essentiel de constater la nécessité de la réforme et du changement qu'on paraît désirer, avant de se déterminer à l'entreprendre, et c'est sur quoi les connaissances que vous devez recueillir dans le cours des vérifications pourront me procurer beaucoup de lumières.

S'il résulte de cet examen que les anciennes estimations ne peuvent servir de base à une répartition équitable, et qu'elles ont besoin de réforme, il faut découvrir pourquoi elles ont été si fautives, et chercher les moyens de faire un ouvrage plus solide et, s'il est possible, moins dispendieux ; car je ne vois rien de plus affligeant, dans cette nécessité de remanier les anciennes estimations, que la perte de sommes qui ont été dépensées pour cet objet par les propriétaires, et il est bien à désirer qu'on puisse corriger l'ancienne opération sans obliger personne à faire une seconde fois les mêmes frais.

Il m'a été assuré que les anciennes estimations ont été faites dans chaque paroisse par un seul *expert*, dont l'opinion a été l'unique règle de l'appréciation de chaque héritage ; et je ne suis point étonné qu'une opération aussi arbitraire ait donné lieu à beaucoup de plaintes, et même à des plaintes fondées. Il est bien difficile qu'un seul homme, étranger dans une paroisse et qui ne peut y séjourner que peu de temps, puisse connaître assez parfaitement la valeur de tous les fonds pour en faire une appréciation exacte ; et, quand une parfaite exactitude aurait été possible, il aurait suffi que cette estimation fût l'ouvrage d'un seul homme, pour que chacun se crût en droit de se prétendre surchargé et ses voisins soulagés à son préjudice.

Je suis persuadé que des estimations faites par des experts choisis dans chaque paroisse, et exposées pendant quelque temps à la contradiction des propriétaires intéressés dont on aurait recueilli et pesé les allégations, auraient obtenu plus de confiance, et j'imagine que, s'il est possible de prendre une voie à peu près semblable pour vérifier les erreurs dont on se plaint, le succès pourra être plus heureux. Mais, pour inspirer au public une confiance encore plus entière, je ne sais s'il ne vaudrait pas mieux, dans l'estimation qu'on fera des héritages, se contenter d'une appréciation purement idéale, et qui n'exprimerait que le rapport d'un héritage à l'autre, sans prétendre estimer la valeur absolue des fonds en livres, sols et deniers.

Pour rendre ceci plus clair, je suppose que la valeur totale de tous les fonds d'une paroisse soit exprimée par 1, et que cette unité soit divisée en millièmes, en dix-millièmes, etc. ; la paroisse vaudra, ou 1 000 millièmes, ou 10 000 dix-millièmes : si un héritage vaut 40 dix-millièmes, un héritage double en valeur vaudra 80 dix-millièmes, et le travail des experts aura toujours pour objet la comparaison des héritages entre eux, et non leur valeur absolue en livres, sols et deniers.

L'avantage de se borner à cette simple comparaison des fonds, sans prétendre découvrir leur valeur absolue, consiste en ce qu'il est assez évident que, si chaque particulier peut se croire intéressé à ce que son héritage soit moins estimé, à proportion, que ceux de tous les autres, ceux-ci sont tous intéressés à ce qu'il soit remis dans sa juste proportion, et ils se réunissent tous contre lui. Toute fraude de la part du particulier combat directement l'intérêt public ; dès lors elle devient odieuse ; personne ne peut la mettre en pratique sans s'avouer à lui-même qu'il fait une chose malhonnête, et j'aime à croire que le plus grand nombre des hommes doit être arrêté par une pareille considération. Au contraire, lorsqu'on cherche à connaître la valeur *absolue* de chaque héritage et le revenu réel des particuliers, chacun se révolte et cherche à se soustraire à cette espèce d'inquisition. On craint de se nuire à soi-même en laissant voir trop exactement ce qu'on possède. On sait que l'on peut être imposé en conséquence au vingtième ; or, il est naturel de chercher à diminuer son fardeau ; et quoique, dans le fait le soulagement de l'un entraîne toujours la surcharge des autres, cette conséquence est moins directe et moins sensible dans le cas de l'estimation absolue, que dans celui de la simple comparaison. L'on se fera toujours moins de scrupule de se dérober aux recherches, lorsqu'on croira ne tromper que le gouvernement que lorsqu'on croira tromper ses voisins.

Je conviens que la connaissance de la proportion des héritages de la même paroisse entre eux ne donnera pas directement la balance des paroisses entre elles ; mais je crois la proportion d'héritage à héritage, dans la même paroisse, bien plus importante en elle-même, bien plus difficile à suppléer par des à-peu près, et que, de plus, cette proportion une fois trouvée fournit aisément les moyens de découvrir celle de paroisse à paroisse par des voies plus simples et moins effrayantes qu'une recherche du revenu réel de tous les fonds. J'ajoute que l'évaluation par livres, sols et deniers des anciens abonnements n'a servi de rien pour fixer la proportion de paroisse à paroisse, puisque tout le monde sait que les estimations des fonds de pareille qualité, situés dans différentes paroisses, n'ont entre elles aucune proportion. Il en est même résulté un mal : c'est que ces mêmes estimations ayant été prises pour bases de

l'imposition du *vingtième*, cette imposition se trouve répartie avec beaucoup d'inégalité. L'on ne fût pas tombé dans cet inconvénient si l'on n'avait pas donné les estimations des abonnateurs pour des estimations de la valeur réelle des fonds, ce qui est assurément très éloigné de la vérité.

Je pourrais m'étendre beaucoup sur les différents moyens qu'on peut employer pour parvenir à perfectionner l'opération du cadastre ou de l'évaluation des fonds ; mais mon objet est de vous demander vos réflexions, et non de vous occuper des miennes ; et j'aime mieux savoir votre façon de penser que de vous insinuer mes propres idées.

Je recevrai avec plaisir des lumières, non seulement de vous, mais de toutes les personnes éclairées que l'amour du bien public engagera à s'occuper de cette matière. Vous pouvez vous apercevoir que je ne cache aucune de mes vues ; je n'y suis attaché qu'autant qu'elles me paraissent utiles ; plus le public pourra être convaincu de cette utilité, plus il sera disposé à concourir, et plus le succès deviendra certain. C'est pour cela que je me propose de donner à toutes mes opérations la plus grande publicité, afin d'écarter, s'il se peut, toute défiance de la part du peuple. Je ne puis trop vous prier de travailler de concert avec moi à lui inspirer cette confiance, non seulement en rendant une exacte justice dans l'exercice de vos fonctions, mais encore en traitant les paysans avec douceur, en vous occupant de leurs intérêts et de leurs besoins, et en me mettant à portée de les soulager.

Je ne vous prescris aucun temps pour m'envoyer les éclaircissements que je désire ; mais je vous serai obligé de m'en faire part le plus tôt que vous pourrez et, du moins peu de temps après que vous serez quitte du travail de la confection des rôles.

Deuxième circulaire [a].

[Extrait dans Du Pont, *Mémoires*, I, 63.]

(Fonctions des commissaires.)

… Vous devez vous regarder comme autant de subdélégués ambulants… Ne négligez point de vous instruire de l'état de l'agriculture dans chaque paroisse, de la quantité des terres en friches, des améliorations dont elles sont susceptibles, des productions principales du sol,

[a] Cette circulaire n'a pas été retrouvée ; il y est fait allusion dans la *Circulaire aux curés* du 25 juin, p. 158. Peut-être se confond-elle avec *l'Instruction* visée dans cette même circulaire du 25 juin.

des objets de l'industrie des habitants, et de ceux qu'on pourrait leur suggérer, du lieu où se fait le plus grand débit de leurs denrées, de l'état des chemins, et s'ils sont praticables pour les voitures ou seulement pour les bêtes de somme.

La position du lieu, la salubrité de l'air, les maladies les plus fréquentes des hommes et des animaux, les causes auxquelles on les attribue sont encore dignes de vos recherches. Vous pouvez aussi écouter les plaintes des particuliers sur toutes sortes d'objets. Vous vous attacherez à découvrir autant qu'il vous sera possible les abus de tout genre dont le peuple peut souffrir : désordres dans différentes parties de l'administration, vexations plus ou moins caractérisées, préjugés populaires qui peuvent être funestes à la tranquillité ou à la santé des hommes. Vous pouvez conférer sur tous ces objets avec MM. les Curés à qui j'ai aussi demandé de pareils éclaircissements, avec les seigneurs et les gentilshommes que vous aurez occasion de voir, avec les principaux bourgeois du canton… Je serai fort aise de connaître toutes les personnes qui sont en état de me donner des éclaircissements utiles. Vous me ferez plaisir de m'indiquer ceux en qui vous aurez reconnu ces qualités. Vous vous informerez surtout soigneusement des médecins, des chirurgiens, des personnes charitables qui s'occupent de médecine ou qui distribuent des remèdes aux malades.

Si vous rencontrez quelques hommes qui se distinguent par quelque talent, ou qui montrent des dispositions singulières pour quelque science ou quelqu'art que ce soit, vous m'obligerez de ne pas me les laisser ignorer. Je chercherai les occasions de les employer et de ne pas laisser leur talent enfoui.

Vous me ferez plaisir de prendre note des habitants à qui, dans le travail des vérifications, vous remarquerez le plus d'intelligence, et qui passent pour avoir le plus de probité…

Quoique cette partie de vos fonctions ne soit liée que d'une manière éloignée avec l'objet direct de votre voyage, je suis persuadé qu'elle vous deviendra de plus en plus précieuse ; et je ne doute pas qu'elle ne serve aussi beaucoup à vous concilier l'affection et la confiance des habitants…

II. — *Avis sur l'Imposition pour l'année 1763.*

[D. P., IV, 236.]

[Par cet avis, Turgot demande au Roi d'accorder à la Généralité, en moins imposé sur la taille de 1763, outre les 190 000 liv. accordées l'année précédente, une nouvelle diminution de 200 000 liv. « Quelque considérable que paraisse cette somme, dit-il, il s'en faut de beaucoup qu'elle égale les besoins de cette province, que la multitude des

impositions auxquelles elle est assujettie a mise dans un état d'épuisement qui rend les recouvrements de plus en plus difficiles. Tous les faits que je viens d'exposer en détail me donnent les inquiétudes les plus fondées sur le succès des recouvrements de l'année prochaine, si S. M. n'accorde la diminution qu'attendent de ses bontés les peuples de la généralité de Limoges. » Turgot donnait aussi, comme l'année précédente, des indications détaillées sur l'état des récoltes.]

III. — *Doubles emplois dans les impositions de l'Angoumois.*

Mémoire communiqué à l'intendant de La Rochelle.

[A. L., minute de la main de Turgot pour une partie, d'un secrétaire pour l'autre partie. — D. P., IV, 73, reproduction assez exacte.]

L'élection d'Angoulême, de la généralité de Limoges, confine aux élections de Saintes, de Barbezieux, de Cognac et de Saint-Jean-d'Angely, toutes quatre de la généralité de La Rochelle ; plusieurs des paroisses limitrophes sont mêmes partagées entre les deux généralités.

Le voisinage donne lieu à un mélange de possessions d'une généralité à l'autre ; les habitants domiciliés en Angoumois possèdent des héritages dans les élections de la généralité de La Rochelle, et ceux de la généralité de La Rochelle en possèdent réciproquement dans l'Angoumois. Il est résulté de ce mélange quelques difficultés relativement à l'imposition que devaient supporter ces héritages, situés dans une généralité et appartenant à des propriétaires domiciliés dans une autre. Il est même souvent arrivé que les propriétaires ont payé dans les deux généralités pour les mêmes héritages. Ces doubles emplois ont eu lieu pour les impositions ordinaires, et même pour le vingtième, quoique le principe de cette dernière imposition, qui est toute réelle, semblât devoir écarter toute difficulté.

Il n'est possible de rendre, aux particuliers qui souffrent de ces doubles emplois, la justice qui leur est due et qu'ils réclament depuis bien longtemps, qu'autant que les intendants des deux généralités se concerteront pour convenir d'un principe fixe, d'après lequel il ne resterait plus aucun doute sur le lieu où devra être taxé chaque héritage en particulier, et qu'ils prendront des mesures efficaces pour faire observer ce dont ils seront convenus.

Pour mettre M. l'intendant de La Rochelle en état de se déterminer, il est indispensable de lui mettre sous les yeux l'état précis des questions à décider, et d'entrer à cet effet dans quelques détails sur la manière dont se répartit la taille dans les deux généralités.

La distinction des *deux formes de répartitions de la taille*, usitées dans différentes parties du Royaume, est assez connue.

On sait que, dans la plus grande partie des provinces méridionales, la taille est *réelle*, c'est-à-dire qu'elle ne se répartit qu'à raison des héritages que possède chaque contribuable, et du revenu qu'il en tire. Elle s'impose au lieu même où sont situés les héritages, et c'est l'héritage qui en répond. L'héritage paye, quel qu'en soit le possesseur ; il n'y a d'héritages exempts que ceux qui, lors de la confection du cadastre, ont été reconnus comme nobles, ou ceux qui appartiennent à l'église ou au public.

La plupart des autres provinces du Royaume sont assujetties à la taille *personnelle*, qui porte également sur les revenus des terres et sur les profits de l'industrie. Comme c'est moins le fonds de la terre qui, dans ces provinces, répond de l'impôt, que la personne à qui elle appartient, ou les fruits qu'elle produit, on a cru devoir ordonner que tous les fonds appartenant au même propriétaire payassent au domicile de ce propriétaire ; mais cette règle générale et conforme à la nature de cet impôt entraîne de très grands inconvénients, parce qu'il peut arriver que différents particuliers, possesseurs de la plus grande partie des fonds d'une paroisse, soient domiciliés dans d'autres paroisses, en sorte que la plus grande partie des fonds sur lesquels doit porter l'impôt se trouverait éclipsée.

Or, il arrive souvent que la paroisse n'éprouve pas une diminution proportionnelle sur son imposition totale, et qu'ainsi elle se trouve surchargée. Aussi, l'on a cru devoir prendre un tempérament et s'éloigner des principes de la taille personnelle, et l'on a ordonné que, quand les héritages surpasseraient la contenance de *vingt-cinq arpents*, ou lorsque, étant d'une moindre étendue, l'engrangement s'en ferait dans le lieu même de leur situation, ils seraient taxés à ce lieu et que, hors ces deux cas, ils continueraient d'être taxés au domicile du propriétaire.

Il semble qu'en suivant exactement les dispositions de ces règlements, on pourrait éviter les doubles emplois dont on se plaint. On taxerait, dans chaque généralité, tous les fonds qui y seraient situés lorsqu'ils seraient au-dessus de vingt-cinq arpents, ou que l'engrangement se ferait dans le lieu de la situation, et il ne serait pas fait mention des héritages au-dessous de vingt-cinq arpents, ni de ceux qui seraient plus étendus, mais dont la récolte serait transportée hors de la généralité où ils sont situés, parce que, dans l'un et l'autre cas, ils seraient taxés au domicile du propriétaire.

Ces dispositions paraissent faciles à exécuter dans la généralité de Limoges, où, la taille étant *tarifée*, tous les rôles se font par des commissaires qui peuvent aisément connaître la contenance des héritages possédés par des propriétaires domiciliés dans une autre généralité, soit par

les registres d'arpentement pour les paroisses qui ont été arpentées, soit par les déclarations pour les autres paroisses.

Mais il se présente bien des difficultés pour la généralité de La Rochelle, dans laquelle les rôles sont faits par les collecteurs de chaque paroisse.

Ces collecteurs sont intéressés à diminuer, autant qu'il leur est possible, le fardeau qu'ils supportent avec toute leur paroisse et, par conséquent, à taxer sur le rôle qu'ils ont à faire les fonds qui, suivant les règlements, devraient être taxés au domicile du propriétaire. La plupart de ces collecteurs ne connaissent pas les règlements ; par conséquent, on ne peut pas leur reprocher de ne pas les avoir exécutés. D'ailleurs, comme en Saintonge on ne connaît la contenance des héritages, ni par l'arpentement, ni par des déclarations vérifiées et contradictoires avec tous les habitants d'une paroisse, un collecteur peut toujours supposer que les héritages qu'il taxe sont dans le cas où les règlements dérogent au principe de la taille personnelle, et par conséquent qu'il est autorisé à les taxer.

Il serait donc nécessaire, pour parvenir à l'exécution de ces règlements et éviter les doubles emplois, de connaître tous les fonds qui, étant situés dans la généralité de La Rochelle, appartiennent à des propriétaires habitants de l'Angoumois, et ceux qui, étant situés en Angoumois, appartiennent à des propriétaires domiciliés dans la généralité de La Rochelle, lorsque les fonds seraient au-dessous de la contenance de vingt-cinq arpents, parce que ce sont ceux-là qui donnent lieu aux doubles emplois, les collecteurs étant toujours tentés de les imposer au lieu de leur situation, quoiqu'ils soient déjà taxés au lieu du domicile du propriétaire.

On ne pourrait y parvenir qu'en faisant faire un relevé, paroisse par paroisse, contenant le nom de chaque particulier possédant des fonds dans l'une des deux généralités et dans la généralité voisine ; ces états seraient remis aux collecteurs ou commissaires chargés de la confection des rôles, avec ordre de n'imposer que les héritages qui, suivant les règlements, doivent être imposés dans la paroisse dont ils opèrent le rôle, et de ne point comprendre dans leur rôle les héritages mentionnés dans l'état qui leur serait adressé.

Mais il faut avouer que ce parti, quoique conforme aux règlements et le seul qui en assure l'exécution, présente des inconvénients très considérables.

Premièrement, l'ordre émané de MM. les intendants pour ne pas comprendre au rôle d'une paroisse tel ou tel héritage, paraîtrait toujours illégal, et ne pourrait manquer d'exciter beaucoup de fermentation dans les paroisses qui en seraient l'objet, surtout dans la généralité de La

Rochelle, où ces ordres seraient adressés aux collecteurs habitants de la paroisse, et par conséquent intéressés comme les autres à répartir l'impôt sur le plus grand nombre possible de contribuables. Les plaintes que ces habitants pourraient former seraient probablement bien accueillies dans les tribunaux, et entraîneraient des enquêtes très dispendieuses qui ne pourraient être terminées que par des procès-verbaux d'arpentement, et qui, par conséquent, produiraient un mal plus considérable que celui que l'on veut éviter. Comme il arrive très souvent des mutations dans la possession des héritages, qui donnent occasion à ces doubles emplois, on serait obligé d'en renouveler chaque année les relevés, ce qui pourrait compromettre leur exactitude ; peut-être même serait-il difficile qu'ils pussent chaque année être remis assez tôt pour prévenir les doubles emplois.

Il paraît donc nécessaire de chercher un moyen plus facile et plus sûr d'éviter les doubles emplois.

MM. les intendants de La Rochelle et de Limoges s'occupent depuis longtemps de cet objet. En 1745, MM. de Barentin et de Saint-Contest étaient convenus que les terrains dépendant d'un corps de domaine seraient taxés à la situation du corps du domaine ; mais ils n'arrêtèrent rien relativement aux morceaux de terre détachés, et il paraît même que la convention qu'ils avaient faite n'a pas été régulièrement exécutée ; elle présentait la plus grande partie des inconvénients qui résulteraient du fait ci-dessus exposé.

Peut-être n'est-il possible d'éviter l'inconvénient des doubles emplois qu'en suivant des principes totalement différents de ceux qui, jusqu'à présent, ont été adoptés, et qu'en s'écartant des règles prescrites pour la répartition de la taille personnelle ? Il serait nécessaire, pour cela, que MM. les intendants de La Rochelle et de Limoges convinssent entre eux que tous les héritages au-dessous de vingt-cinq arpents, ou dont les récoltes sont engrangées hors de la paroisse et de la généralité où ils sont situés, seraient taxés au lieu de leur situation, soit qu'ils ne consistassent qu'en des morceaux de terre détachés, soit qu'ils fussent dépendants des corps de domaines situés dans la généralité voisine. Cette règle étant une fois adoptée, il sera facile à MM. les intendants de la faire observer et, par conséquent, d'éviter les doubles emplois.

Il faut avouer cependant qu'elle laisserait subsister quelques autres inconvénients trop graves pour être négligés, mais qu'il est facile d'éviter. On sait que les collecteurs, dans les paroisses où ils sont chargés de la confection des rôles, se font rarement un scrupule de surcharger à la taxe les héritages situés dans leur paroisse, mais appartenant à des étrangers, lorsqu'ils doivent y être taxés, parce qu'alors ils ne sont pas arrêtés par la crainte d'être surchargés à leur tour par les propriétaires

qui, étant domiciliés hors de la paroisse, ne sont pas dans le cas d'y passer à la collecte ; et, si les propriétaires non domiciliés dans la paroisse étaient obligés de se pourvoir à l'élection pour obtenir les diminutions qui leur seraient dues, il en résulterait des procès beaucoup plus ruineux pour eux que la surcharge dont ils auraient à se plaindre.

D'ailleurs, les collecteurs eux-mêmes pourraient éprouver, vis à-vis de ces propriétaires non domiciliés dans la paroisse, des difficultés pour la perception, s'ils étaient obligés de suivre les voies ordinaires.

Il paraît nécessaire de lever ces difficultés par un Arrêt de règlement qui, d'ailleurs, est indispensable pour autoriser la forme de répartition que l'on propose, attendu qu'elle s'écarte des principes de la taille personnelle.

Cet Arrêt, en autorisant cette forme de répartition pour le cas spécifié ci-dessus, commettrait MM. les intendants de Limoges et de La Rochelle pour juger les demandes en surtaux qui pourraient être formées par des propriétaires d'héritages dans leur généralité, mais domiciliés dans la généralité voisine.

Dans le cas où les propriétaires de ces sortes d'héritages refuseraient de payer les impositions dont ils sont chargés, l'Arrêt de règlement permettrait de s'adresser, par une simple requête, à l'intendant dans le département duquel sont situés les héritages, qui, après avoir fait vérifier par son subdélégué, auquel le collecteur représenterait son rôle, que ces contribuables sont en demeure de payer leurs cotes, permettrait de faire saisir leurs meubles et leurs récoltes pour assurer le payement, et de les faire vendre après les délais qui seraient fixés, jusqu'à concurrence de la cote de taille pour raison de laquelle les héritages auraient été saisis, et des frais qui seraient taxés d'office par MM. les intendants.

Il paraît que ces précautions suffiraient pour éviter les doubles emplois, pour procurer le recouvrement des cotes dont il s'agit, et pour éviter, autant qu'il serait possible, les difficultés et les frais qu'il pourrait occasionner. Si M. l'intendant de La Rochelle approuve ce projet, il sera nécessaire, pour son exécution, de faire rendre l'Arrêt du Conseil dont le projet est ci-joint… [a]

IV. — *Suppression des bureaux généraux de Limoges et d'Angoulême.*

1. *Lettre au subdélégué La Valette.*

[A. H. V., C, 102. — D'Hugues, *Essai*..., 58, extrait.]

[a] L'intendant de La Rochelle approuva le projet d'arrêt que lui communiqua Turgot. Les deux magistrats le proposèrent au Conseil où il fut homologué. (Du Pont.)

4 janvier.

La conversation que nous avons eue hier ensemble, M., ne peut que nous avoir donné beaucoup à penser à l'un et à l'autre. Sûr, comme vous devez l'être de ma part, de tous les sentiments que méritent vos talents, votre probité et l'attachement que vous me marquez, vous aurez été surpris sans doute que je n'aie fait aucune instance pour vous retenir quand vous m'avez fait part des obstacles que votre santé vous fait prévoir à la continuation du travail de la subdélégation, et quand vous m'avez témoigné le désir que vous avez de vous en retirer. Ce n'est pas que je ne vous regrette à bien des égards. Je n'ai pas eu de peine à reconnaître en vous toutes les qualités estimables qui vous ont attiré la confiance de mes prédécesseurs et la considération du public. Mais, pour vous ouvrir mon cœur avec une entière franchise, je vous avouerai que je n'ai pu m'empêcher d'être frappé d'une sorte de confusion dans le travail dont vous avez été chargé jusqu'ici, surtout par rapport à la taille tarifée. Il m'a paru que vous n'aviez pas suivi cet objet avec cette assiduité laborieuse qui peut seule mettre l'ordre dans une matière aussi compliquée. La multitude des requêtes et des plaintes que j'ai reçues, dont un grand nombre étaient fondées, ne m'a que trop prouvé la négligence qui s'était glissée dans cette administration. Je sais que plusieurs de ces inconvénients tiennent à la forme même qu'on y a donnée jusqu'à présent ; mais ils ne vous ont certainement pas frappé autant qu'ils l'auraient fait si vous les aviez approfondis plus en détail, puisque vous n'avez pas été le premier à m'en avertir.

Il a résulté de cette confusion un peu d'obscurité dans votre travail particulier, qui l'a souvent rendu fatigant pour moi et, par conséquent, peu agréable pour vous. Je me suis mille fois reproché de vous avoir laissé voir la petite impatience que me causait cette fatigue, et de vous avoir peut-être désobligé contre non intention, d'autant plus que j'ai senti plus d'une fois combien ces légers désagréments mettaient de gêne et d'embarras réciproque dans nos conversations. Je suis bien loin d'avoir aucun reproche essentiel à vous faire, mais il est vrai que j'ai craint de ne pas trouver en vous toute l'activité qui me semble nécessaire dans l'espèce de crise où je me vois dans le commencement de mon administration ; forcé, par la circonstance, de refondre tout le système de l'imposition et de mettre un nouvel ordre dans beaucoup d'autres parties, j'ai besoin que les personnes qui me seconderont puissent se livrer à un travail opiniâtre que l'état de votre santé ne me permettrait peut-être pas d'exiger de vous.

Ce sont toutes ces considérations qui m'ont déterminé, quoiqu'à regret, à ne pas m'opposer à la résolution que vous paraissiez avoir prise,

et à vous laisser une entière liberté. Il m'en a coûté pour conserver cette neutralité absolue, et pour soutenir la froideur et la contrainte qu'elle répandait sur notre entretien. J'ai eu besoin pour cela d'être armé par des raisons aussi fortes que celles que je viens de vous exposer.

J'ai cru vous devoir cet éclaircissement sans réserve sur ma façon de penser. Je vous prie de réfléchir de votre côté sur le parti que vous voulez prendre et, quand vous serez totalement décidé, de vouloir bien me faire part de votre résolution. J'attendrai certainement le résultat de vos réflexions sans impatience ; mais vous sentez que la proximité de mon départ doit me faire désirer de savoir à quoi m'en tenir assez à temps pour concerter toutes les mesures nécessaires avec la personne que je croirai la plus propre à vous remplacer.

Vous serez, au reste, le maître de prendre, sur le moment et sur la manière, tous les arrangements qui vous conviendront et, à quelque parti que vous vous arrêtiez, vous devez toujours compter sur l'estime, la considération et l'attachement que je vous dois à tous égards. C'est avec ces sentiments bien sincères que j'ai l'honneur d'être… [a]

D'Ormesson approuvait la suppression du bureau de La Valette, ainsi que le montre la lettre ci-après (A. H. V., C. 101) :

Paris, 9 janvier. J'ai eu, M., une conférence avec M. de Malesherbes depuis que j'ai reçu vos lettres des 27 et 31 octobre et je crois que vous pouvez compter sur un enregistrement prochain de la Déclaration [b] ; je lui ai remis les nouvelles observations que vous m'avez adressées et j'espère que, dans la semaine prochaine, il remettra la Déclaration à M. le Contrôleur Général ou à moi pour être adressée en forme à sa Compagnie.

Je vous avoue que je ne vous croyais pas encore aussi bien que vous l'êtes avec la Cour des Aides de Clermont et surtout avec M. de Termines ; je ne vous proposais d'y envoyer la Déclaration du 13 avril que pour vous assurer la tranquillité de ce côté là : dès que vous l'avez, nous attendrons votre retour ici et nous en conférerons. Je ne suis pas étonné que la suppression du bureau de Limoges ait fait un aussi bon effet ; il en fait un grand sur moi ; je l'avais proposé à votre prédécesseur ; je

[a] La Valette était subdélégué, premier commis de la taille tarifée, directeur général des étapes, à Limoges.

Dans une note manuscrite, où Turgot a écrit son opinion sur les « sujets attachés à l'intendance de Limoges », il s'exprime ainsi sur le compte de cet agent :

« Ayant sept à huit mille livres de rente et représentant dans la ville de Limoges ; de quarante-cinq ans ; beaucoup d'esprit, grand parleur, parfaitement honnête homme, ne travaillant que le matin (il faut lui laisser le temps de la digestion), aimé dans la ville et sur un fort bon ton. »

[b] Du 30 décembre 1761, ci-dessus.

l'en avais prié avant qu'il allât à Limoges ; il était alors incertain, mais une fois arrivé, il fut plus occupé de construire que de détruire ; il le faisait sur de mauvais fondements ; vous avez eu le bon esprit et la pénétration pour le reconnaître ; l'avantage de la Généralité et, par conséquent, votre satisfaction en résulteront.

Votre lettre du 27 octobre au sujet de la capitation aura une réponse particulière ; je fais faire au préalable un travail sur l'emploi des excédents de capitation qui me conduira à écrire dans le sens que vous le proposez ; j'aurai l'avantage de partir de faits certains et dont la preuve sera tirée des lumières que MM. les intendants m'auront données depuis 1756, ou je partirai vis-à-vis de quelques-uns de ce qu'ils n'ont pas satisfait à mes demandes continuelles depuis six ans sur un objet que j'ai toujours regardé comme très intéressant, et que j'ai prévu devoir être, comme cela est arrivé, un sujet ou du moins un prétexte à des déclamations dans des remontrances.

J'espère avoir l'honneur de vous voir bientôt.

La Valette conserva son titre de subdélégué. Turgot a rendu justice à son dévouement pour les intérêts de la Province dans son *Mémoire sur la surcharge des impositions de la Généralité* (Voir à l'année 1766, p. 406).

2. — *Lettre à Du Tillet.*

[A. H. V., C. 101.]

Paris, 19 janvier.

L'examen que j'ai fait, M., de la manière dont se fait la répartition de la taille dans la généralité de Limoges suivant les principes du tarif ne m'a que trop prouvé la multitude des inconvénients qui ont résulté de la difficulté d'établir avec exactitude, sur les rôles de chaque année, les changements qui arrivent journellement par morts, ventes d'héritages ou autrement. Je n'ai pu imaginer d'autres remèdes au mal que d'obliger désormais les commissaires des tailles à se transporter chaque année dans les paroisses qu'ils opèrent et à y faire, en présence de la communauté assemblée, les vérifications préalables à la confection du rôle. Mais, cet arrangement supposant que chaque commissaire n'opérera que le petit nombre de paroisses qu'il peut vérifier par lui-même, je me vois forcé par là de supprimer, à la fois, et le bureau général de Limoges, et celui d'Angoulême.

La protection particulière dont le Roi vous a honoré à la place que vous occupez auprès de sa personne ne m'ont pas permis d'exécuter ce

plan à votre égard sans avoir rendu compte à S. M. de ces motifs et demandé ses ordres. Vous trouverez ci-joint la copie de la lettre par laquelle M. le comte de Saint-Florentin me fait part des intentions du Roi.

En conséquence, aussitôt que tout le travail de vos rôles sera terminé vous remettrez à M. de Boisbedeuil toutes les feuilles de relevé, les doubles des arpentements, les canevas des rôles, les différentes requêtes et pièces qu'ont pu vous confier les contribuables et généralement tous les papiers, sans aucune exception, que vous pouvez avoir relatifs à la confection des rôles de chaque paroisse.

Aussitôt que vous aurez effectué cette remise et qu'il aura été dressé un état de tous ces papiers en votre présence ou en présence de M. votre fils, M. de Boisbedeuil doit m'en instruire et, sur-le-champ, j'expédierai l'ordonnance nécessaire pour vous faire toucher la gratification qui vous sera due pour le travail du département de 1762.

Je ne puis croire que vous refusiez de remettre ces papiers qui vous deviennent entièrement inutiles ; mais si la crainte d'être recherché dans la suite sur votre conduite vous fait trouver quelque peine à vous dessaisir de ces papiers, vous devez être pleinement rassuré sur la parole que je vous donne que la communication ne vous en sera jamais refusée : au reste, il ne tiendra pas à moi que vous ne soyez entièrement tranquille sur tout le passé [a].

V. — *Statistique des Impôts.*

Circulaire aux officiers municipaux.

[D. P., IX, 432.]

(Dénombrement des contribuables
assujettis à la taille dans les villes.)

Limoges, 31 août.

Après avoir pris, MM., toutes les précautions qui m'ont paru les plus efficaces pour assurer l'exactitude et la justice de la répartition des

[a] Boisbedeuil, subdélégué à Angoulême, que Turgot chargea de recevoir les papiers du bureau supprimé, fut un de ses hommes de confiance. Dans la note manuscrite dont il a déjà été parlé, on lit :

« Très honnête homme et très intelligent ; trop verbeux ; longtemps employé dans les fermes du grand duc de Toscane (depuis Léopold II, empereur d'Allemagne, fils de Marie-Thérèse, qui s'était montré favorable aux idées physiocratiques) et avec distinction, a des connaissances et du zèle ; chargé de la réforme des Enfants exposés d'Angoulême ; qu'il faut tâcher de conserver. »

impositions que doivent supporter les taillables de la campagne, en envoyant dans toutes les paroisses des commissaires chargés de vérifier les rôles, je crois devoir porter également mon attention sur la répartition des impositions auxquelles sont assujettis les habitants des villes. La multitude des plaintes que j'ai reçues me persuade qu'il s'y est glissé beaucoup d'abus, qui peut-être seront très difficiles à réformer. Ces abus prennent leur source dans la nature de l'imposition, qui ne peut être répartie que d'une manière arbitraire, sujette par conséquent à l'incertitude et à la faveur. Mais, plus ces inconvénients semblent naturellement attachés à la nature même de l'imposition, plus il faut redoubler de soins et de précautions pour les éviter, et pour se mettre en état de rendre raison, autant qu'il est possible, à chaque contribuable de sa cote.

Il est évident que le premier pas à faire pour asseoir exactement l'imposition est de connaître tous les contribuables et de s'en procurer un état complet. Il doit arriver journellement tant de changements dans une grande ville que, si ces états ne sont pas refaits, ou du moins vérifiés chaque année, ils ne peuvent manquer de devenir bientôt inutiles. Les omissions doivent se multiplier dans les rôles, et les particuliers dont la fortune est diminuée doivent continuer à payer les mêmes impositions. Je souhaite que les rôles des villes considérables de la généralité ne soient pas dans le cas de donner lieu à de pareils reproches.

Quelque connaissance que vous ayez des noms et des facultés des habitants de votre ville, et quelque peine que vous preniez, il me paraîtra toujours impossible qu'un petit nombre de personnes puissent, dans une ville un peu grande, savoir exactement les noms et les facultés de tous les contribuables, et les variations que les événements y apportent tous les ans.

Je pense donc que le meilleur moyen d'acquérir toutes les connaissances nécessaires pour appuyer désormais la répartition sur une base solide, est de partager le travail entre un grand nombre de personnes, dont chacune ne soit chargée que d'un certain canton. Le corps de ville, par exemple, pourrait nommer deux bourgeois pour vérifier chaque île de maisons.

Le premier travail de ces deux commissaires serait de reconnaître chaque maison, et de les noter toutes l'une après l'autre sur un registre, par ordre de numéros, en faisant le tour de l'île. Comme les constructions nouvelles sont peu fréquentes, ce dénombrement des maisons aurait rarement besoin de réforme, et il pourrait pendant plusieurs années servir de guide pour les vérifications.

Je crois qu'il conviendrait de destiner, à chaque maison, un carré de papier, en tête duquel serait le numéro de la maison.

La première colonne contiendrait le nom du propriétaire, avec l'espace nécessaire pour y établir les changements successifs.

Dans la seconde colonne, on écrirait les noms et surnoms de ceux qui occupent actuellement, ou la maison entière, ou ses différentes parties ; le nom même du propriétaire y serait répété, lorsqu'il occuperait lui-même sa maison.

L'on marquerait avec soin, dans cette même colonne, la profession de chaque locataire, s'il est veuf ou marié, le nombre de ses enfants et de ses domestiques ; et, si c'est un marchand ou un artisan, le nombre de compagnons logeant chez lui.

Les autres colonnes, tant sur le recto que sur le verso, serviraient pour établir les changements d'année en année ; au moyen de quoi, le registre une fois formé pourrait durer un assez grand nombre d'années, au bout desquelles il serait facile de le renouveler. Je joins à cette lettre un modèle de la forme qui me paraît convenir à ces registres.

Si l'on nommait deux commissaires pour chaque île de maison, ils n'auraient certainement que bien peu de travail, et je pense que, quand les îles sont petites, on peut charger les mêmes commissaires d'en opérer de la même manière deux ou trois. Mais il faudrait toujours que le dénombrement de chaque île fût séparé, en sorte que, dans chacune, les maisons fussent comptées en commençant par le n° 1.

Les dénombrements de toutes les îles réunies formeraient le dénombrement total de la ville, dans lequel, pour éviter la confusion, l'on désignerait chaque île par une lettre de l'alphabet, ou mieux encore par le nom du principal édifice. Ce dénombrement général comprenant tous les habitants sans exception, il suffirait d'en faire le relevé, nom par nom, pour former le canevas du rôle, dans lequel je pense qu'il faudrait, comme dans les rôles de la campagne, laisser subsister les noms des privilégiés, pour mémoire seulement et sans les assujettir à l'imposition.

Ce premier travail ne présenterait encore qu'une simple énumération des contribuables, sans aucune indication de leurs facultés, auxquelles cependant doit être proportionnée l'imposition. Il faudrait donc que les mêmes commissaires, qu'on aurait l'attention de choisir parmi les plus honnêtes gens et les plus intelligents de chaque canton, recueillissent tous les renseignements qu'ils pourraient se procurer sur la fortune de chacun des contribuables compris au dénombrement, sur leur industrie et leur commerce, sur les accidents ou dérangements qu'ils auraient pu essuyer, sur les charges de toute espèce qu'ils supporteraient.

Ces renseignements seraient inscrits sur un registre particulier d'observations, maison par maison, et, dans chaque maison, article par

article, en suivant tous les noms des contribuables dans le même ordre dans lequel ils sont écrits au registre du dénombrement.

Le registre d'observations pourrait être écrit sur du papier plié en trois, dont deux colonnes resteraient en blanc, afin de laisser un très grand espace pour placer les nouvelles connaissances qu'un examen plus approfondi pourra procurer, et les changements que les années subséquentes amèneront dans la fortune des mêmes personnes. Il serait aussi nécessaire de laisser, pour chaque maison, un espace blanc considérable dans la colonne même destinée à être remplie, pour y placer dans la suite les nouveaux articles occasionnés par les changements de locataires.

Avec ces précautions, le même registre pourra durer plusieurs années, ainsi que celui du dénombrement auquel il correspondra pour l'ordre ; et, d'après ces deux registres, rien ne sera plus aisé que de former un projet de répartition dans lequel l'équité sera aussi exactement observée qu'il est possible, dans une forme d'imposition dont l'arbitraire est malheureusement inséparable.

L'espace de six semaines, qui reste encore d'ici au département, me paraît suffire pour remplir entièrement ce plan dans chaque ville, au moyen du petit nombre de maisons dont les commissaires seront chargés chacun en leur particulier. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien procéder incessamment au choix des commissaires pour chaque canton de votre ville. Lorsqu'ils auront achevé leur opération, je me réserve de prendre les mesures qui me paraîtront les plus convenables pour faire, d'après les connaissances que leur travail aura procurées, la répartition la plus juste qu'il sera possible.

Je joins un modèle fictif du registre.

VI. — *Interdiction aux sergents et huissiers de violer les règlements lors de la perception de la taille.*

[D'Hugues, *Essai*..., 155.]

Dès son arrivée dans le Limousin, Turgot constata que, au mépris des règlements, rendus en 1600, 1634, 1713, les sergents et huissiers, envoyés par les receveurs dans les paroisses pour faciliter le recouvrement des deniers royaux, se faisaient payer des frais de voyage, etc., par les habitants des paroisses, qu'en outre, ils faisaient continuellement des exécutions sur les lits, les bestiaux, les instruments aratoires et qu'on emprisonnait des taillables. Turgot se hâta d'en référer au Procureur général de la Cour des Aides de Clermont (de Champflour). La Cour rendit le 5 mars 1762 un Arrêt interdisant sous

peine de la vie à tous sergents et huissiers de violer les prescriptions des anciens règlements en ce qui concernaient la propriété et la sûreté des cultivateurs [a].

52. — MODÉRATIONS D'IMPÔTS POUR PERTES DE BESTIAUX.

Circulaires aux Curés et aux Commissaires des tailles.

1. — *Première Circulaire aux Curés* [b].

[D. P., IX, 419. — A. H. V., C. 100, 101, imprimé.]

(Utilité de leur concours. — Examen des requêtes des paysans.)

Paris, 3 mai.

« Turgot, dit Du Pont, tant à raison des lumières locales des curés que de l'esprit de bienfaisance qui fait une partie de leur ministère, les regardait comme des subdélégués naturels, et disait qu'on était trop heureux d'avoir dans chaque paroisse un homme qui eut reçu quelque éducation et dont les fonctions dussent par elles-mêmes lui inspirer des idées de justice et de charité. Cette considération particulière qu'il leur témoignait, l'importance qu'il attachait à leurs recherches, à leurs certificats, à leurs avis, excitaient aussi leur zèle et le genre de travail qu'il leur demandait augmentait encore leurs lumières. » (Du Pont, *Œuvres de Turgot*, V. 364.)

Personne, M., n'est plus à portée que MM. les curés, par leur état, par l'éducation distinguée que cet état exige, et par la confiance que leur

[a] Du Pont de Nemours affirme que Turgot supprima la *collecte* dans la Généralité. D'Hugues n'a pas trouvé et je n'ai pas trouvé non plus, dans les documents imprimés ou manuscrits, trace d'une réforme aussi complète. Des pièces authentiques, datées des dernières années de l'administration de Turgot portent encore mention des collecteurs de taille. Du Pont a sans doute confondu la collecte des tailles avec celle des vingtièmes.

On trouve aux Archives de la Haute-Vienne, C. 98, p. 64, 65 et 67, les lettres ci-après qu'il serait sans intérêt de reproduire :

15 octobre. 1° Lettre à l'Intendant des finances de Courteille au sujet de l'imposition sur les fermiers de biens appartenant au Roi.

23 novembre. 2° Lettre à d'Ormesson sur le même sujet.

7 décembre. 3° Lettre à de Courteille sur le même sujet, spécialement en ce qui concerne les fermiers du marquisat de Pompadour.

[b] À la circulaire, était joint un modèle qu'il serait sans intérêt de reproduire.

« Dans l'état même où se trouvaient les curés, dit Du Pont, comme ils étaient presque les seuls hommes lettrés de la campagne et obligés de prêcher la morale, d'apaiser les querelles, de recommander la concorde et l'union, le poids de ces fonctions paternelles rendait leur service très désirable pour préparer l'esprit du peuple au bien qu'on voulait lui faire : car on avait tant et si longtemps fait du mal aux classes inférieures de la société, qu'elles ne pouvaient entendre parler de l'administration qu'en tremblant, et s'imaginaient toujours qu'on ne s'occupait d'elles que pour enlever à leur pauvreté le fruit pénible de ses sueurs. » (Du Pont, *Mémoires*, 72.)

ministère inspire au peuple, de bien connaître sa situation et les moyens de la rendre meilleure. Comme l'administration ne doit pas avoir un autre but, il est certain qu'ils pourraient lui fournir bien des secours et des lumières très précieuses. Ils pourraient aussi rendre de grands services aux sciences, aux arts, au commerce, et surtout à l'agriculture, puisqu'ils sont seuls à portée de faire une foule d'observations qui échappent nécessairement aux habitants des villes : il ne s'agirait que de prendre la peine d'informer, ou les personnes chargées de l'administration, ou les corps qui cultivent les sciences, des faits intéressants que le hasard leur présenterait. Les instructions qu'ils pourraient donner aux paysans, en leur communiquant les découvertes et les nouvelles pratiques dont l'utilité aurait été éprouvée, seraient encore très avantageuses aux progrès de la science économique.

Persuadé que leur zèle embrasse tout ce qui peut tendre au bien public, et que tous les services à rendre aux hommes sont du ressort de leur charité, je me propose de recourir souvent à eux pour leur demander des éclaircissements de toute espèce, ou pour les prier de m'aider à rendre à leurs paroissiens une justice exacte. Vous devez donc vous attendre, M., que je m'adresserai plus d'une fois avec confiance à vous, ainsi qu'à MM. vos confrères ; j'espère même qu'eux et vous, ne vous en tiendrez pas seulement à me répondre, et je vous prie de me faire part directement de toutes les choses dont vous croirez utile que je sois instruit. Vous me feriez même plaisir d'engager ceux de vos vicaires qui auraient du goût pour les différents genres d'observations dont je vous ai parlé, à s'en faire un amusement, et à me les communiquer. Vous pouvez être assuré que je me ferai un plaisir de distinguer en toute occasion et d'obliger ceux dont la correspondance m'aura procuré des éclaircissements utiles. Je me flatte que MM. les évêques ne pourront que savoir gré aux curés d'être entrés dans de pareilles vues, et je les prierai de vouloir bien leur en témoigner leur satisfaction.

La première chose que je vous demande aujourd'hui, c'est d'informer, ou moi, ou le subdélégué le plus voisin, des accidents considérables qui peuvent arriver dans votre paroisse, surtout des maladies contagieuses qui s'y répandraient, soit sur les hommes, soit même sur les animaux ; ces occasions exigent des secours qui ne peuvent être trop prompts, et je ne puis y pourvoir si je n'en suis averti sur-le-champ.

J'ai encore à vous prier de rendre un service à vos paroissiens au sujet des requêtes qu'ils sont dans le cas de me présenter pour différents objets. Je sais que souvent ils s'adressent à MM. les curés pour les leur composer ; je ne puis trop applaudir à la charité de ceux qui veulent bien prendre ce soin et je les exhorte à continuer. Je serais fort aise

qu'ils voulussent aussi se charger de m'adresser toutes ces requêtes, et qu'ils persuadassent aux paysans de ne point se détourner de leur travail pour venir me les présenter eux-mêmes, comme il ne leur arrive que trop souvent. Les audiences que je suis obligé de leur donner sont une pure perte de temps pour moi ; mais j'ai bien plus de regret encore à la perte du leur, et aux frais que leur occasionnent ces voyages, pour lesquels ils dépensent souvent plus que ne peut valoir une modération légère qu'ils viennent demander sur leur capitation.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien prévenir vos habitants, de ma part, qu'ils feront très bien de s'épargner l'embarras de ces voyages, et de vous confier leurs requêtes pour me les faire passer ; vous pourrez en même temps les assurer que je n'en aurai pas moins d'attention à y répondre exactement et promptement. Au moyen du parti que j'ai pris de faire enregistrer et numéroter dans mes bureaux toutes les requêtes [a] avec les décisions, il devient presque impossible qu'elles soient oubliées et qu'elles restent sans être expédiées : ainsi, les paysans doivent être fort tranquilles sur la crainte de ne recevoir aucune réponse.

Je vous prie de m'adresser à Limoges, par la poste, toutes les requêtes qui vous auront été remises, et de mettre sur l'enveloppe le mot *Bureau*, afin qu'on soit averti d'ouvrir le paquet à Limoges dans le cas où je serais absent, et qu'on puisse enregistrer les requêtes avant de me les envoyer. J'aurai attention qu'elles soient expédiées à mesure qu'elles me parviendront ; je les renverrai répondues à MM. les receveurs des tailles ou à MM. les subdélégués, qui se chargeront de vous les faire tenir, et je vous prierai de vouloir bien les remettre aux particuliers. Il sera nécessaire qu'en m'envoyant ces requêtes vous m'en donniez avis par un mot d'écrit, afin que je sache de qui elles me viendront et à qui je dois les renvoyer.

Il y a une espèce de requêtes dont je reçois une grande quantité, et qui pourraient être facilement supprimées ; je parle de celles que les habitants de la campagne sont dans l'habitude de me présenter pour obtenir des modérations de capitation en dédommagement des *pertes de bestiaux* qu'ils ont éprouvées ; ces pertes sont constatées par des certificats souvent assez informes, et sur lesquels on ne peut guère compter, auxquels on a cependant égard, quelquefois par pitié pour ceux qui les apportent. Ces certificats ne peuvent être donnés avec trop de facilité, parce que, comme ils ne produisent que des modérations sur la capitation, il n'en résulte pas une surcharge immédiate pour les autres habitants de la paroisse. Il est cependant vrai que l'imposition faite sur la

[a] Voir ci-dessus la circulaire sur l'*Enregistrement des requêtes*, p. 121.

Province doit remplir le montant de ces modérations, et qu'ainsi elles retombent toujours sur les autres contribuables, quoique d'une manière peu sensible.

Des états des pertes de bestiaux arrivées dans chaque paroisse, dressés sous une forme claire et revêtus de la signature de curé, du syndic et des principaux habitants, auraient toute l'authenticité qu'on peut désirer. Je pourrais, sur ces états, accorder à tous ceux qui y seraient compris, la modération ordinaire, sans qu'ils eussent besoin de me présenter leur requête chacun en particulier.

J'ai fait imprimer des modèles de ces états en blanc, et j'en ai de plus fait joindre un à la suite de cette lettre, rempli de noms fictifs, pour donner une idée précise de la manière dont les états en blanc doivent être remplis.

La première colonne doit contenir l'indication des villages où habite chacun de ceux qui ont éprouvé les pertes comprises dans l'état. Cette indication est nécessaire pour qu'on puisse trouver sur les rôles des tailles l'article sous lequel chaque particulier est taxé, et lui appliquer la modération qui lui est due. La seconde colonne contient les noms de ceux qui ont perdu des bestiaux, et la troisième, le nombre et la qualité des bestiaux morts, avec la date de leur perte. Cette dernière circonstance m'a paru nécessaire à marquer pour faciliter les moyens de reconnaître si l'on n'a pas allégué des pertes supposées, et d'éviter dans les états des doubles emplois qui pourraient s'y glisser.

Il reste une quatrième colonne intitulée : *Observations* ; elle est destinée à remarquer quelques circonstances particulière qui pourraient influer sur le plus ou le moins de modération à accorder, comme pourrait être la perte d'un bœuf par un travail forcé pour le service du public, tel, par exemple, que la corvée ; ou bien, si le propriétaire avait essuyé depuis peu d'autres pertes considérables : s'il avait, par exemple, perdu l'année précédente la totalité de ses bestiaux ; s'il avait été incendié, il faudrait en faire mention dans cette colonne.

Ces états doivent être remplis à mesure que les accidents arrivent. C'est à vous que j'adresse les modèles en blanc. Si vous voulez les garder et vous charger de les remplir vous-même, j'en serai bien aise. Si vous aimez mieux les confier au syndic de la paroisse, en cas que celui-ci sache écrire, vous en êtes fort le maître. Dans l'un et l'autre cas, vous voudrez bien avertir vos paroissiens de venir, lorsqu'ils auront essuyé quelque perte de bestiaux, la déclarer aussitôt, ou à vous, ou au syndic, afin qu'on puisse l'écrire sur l'état. Je vous prie de les prévenir, en même temps, que ces états doivent m'être envoyés tous les mois et que je ne recevrai plus de requêtes, ni de certificats, pour les pertes qui n'auraient pas été inscrites dans le mois.

Pour n'être pas obligé de m'en rapporter uniquement à la déclaration du propriétaire, et pour que vous puissiez la vérifier sans peine, je crois qu'il n'y a pas de meilleur moyen que de lire publiquement, à l'issue de la messe paroissiale, le premier dimanche de chaque mois, l'état du mois précédent, en avertissant les paroissiens que, s'ils avaient connaissance de la supposition de quelques-unes de ces pertes comprises dans cet état, ils sont intéressés à vous en faire leur déclaration. J'espère que vous voudrez bien prendre la peine de faire cette lecture tous les mois, et effacer de l'état les pertes qui seraient reconnues fausses. Vous voudrez bien signer, en conséquence, le certificat au bas de l'état, et le faire signer pareillement au syndic et aux principaux habitants présents à la lecture. Vous me le ferez passer ensuite, et je vous renverrai une ordonnance de modération pour les particuliers qui y seront compris.

Je crois nécessaire de faire ces états de mois en mois ; si l'on attendait plus longtemps, il serait difficile que les paysans se souvinssent des pertes qu'auraient essuyées leurs voisins et de leurs dates, et l'on ne pourrait guère éviter d'être trompé quelquefois.

En conséquence, j'aurai soin de vous envoyer chaque année une douzaine d'états en blanc, afin que vous puissiez chaque mois m'en renvoyer un, rempli suivant le modèle ci-joint. Vous n'en recevrez cette année que sept, et vous ne commencerez à remplir le premier que dans le courant du mois de juin, pour me l'envoyer dans le commencement de juillet. À l'égard des pertes arrivées dans les cinq premiers mois de cette année, je vous serai obligé d'en faire aussi dresser un état dans la même forme, mais qui comprendra ces cinq mois entiers. Je vous prie, à cet effet, de demander à vos paroissiens leur déclaration des bestiaux qu'ils ont perdus depuis le 1er janvier, et de prendre toutes les précautions qui dépendront de vous pour n'être point trompé. Vous pourrez me faire tenir, au commencement de juin, un état particulier pour lequel je vous envoie aussi un modèle en blanc.

Je vous serai encore obligé, lorsque vous aurez reçu les ordonnances en modération de capitation, que je vous adresserai pour cet objet ou pour tout autre, de rendre à ceux qui les auront obtenus un second service : c'est de les faire venir chez vous avec les collecteurs, et de vous donner la peine de faire croiser en votre présence, sur le rôle, à la marge de leurs articles, le montant de ces modérations, en remettant les ordonnances aux collecteurs. Par là, vous préviendrez toutes les disputes qui pourraient s'élever à cette occasion, et les ordonnances de modération courront moins le risque de s'égarer.

Quelques peines que puissent vous donner les détails que je vous demande, le bien qui doit en résulter me persuade que vous vous y

livrerez avec plaisir, et je vous serai obligé de me faire part de vos dispositions en m'accusant la réception de cette lettre.

2. — *Deuxième Circulaire aux Curés.*

[D. P., IX, 428. — A. H. V., C. 101, 102.]

(Utilité de leur concours pour la confection des rôles.)

Paris, 25 juin.

Les lettres que j'ai reçues de plusieurs de MM. les curés, à l'occasion de ma lettre circulaire du 3 mai dernier, m'ont donné, M., la plus grande satisfaction par le zèle avec lequel ils paraissent se livrer au bien public. Je suis persuadé que ceux dont je n'ai point encore reçu les réponses ne sont pas entrés moins volontiers dans mes vues, et que j'aurai les mêmes remerciements à leur faire.

Voici, M., une nouvelle occasion de montrer votre bonne volonté. Vous pouvez, par vos soins, contribuer à rendre aussi utile qu'il est possible à vos paroissiens un travail très considérable qui va se faire pour mettre en règle les rôles des tailles de l'année prochaine. Un commissaire doit se rendre incessamment dans votre paroisse pour faire la vérification du rôle, et pour remédier autant qu'il sera possible, non pas à tous les objets des plaintes qu'a occasionnées la taille tarifée (car il est impossible de corriger, dès la première année, les imperfections des abonnements et des estimations), mais du moins pour remédier aux abus qui ont pu se glisser dans la répartition les années précédentes, et pour rendre à chacun la justice qui lui est due d'après les règles établies.

Je n'entre dans aucun détail sur les motifs et les objets de ces vérifications. Je trouve plus court de joindre à cette lettre un exemplaire de l'*Instruction* que j'envoie aux commissaires eux-mêmes [a]. En voyant ce qu'ils ont à faire, vous verrez en quoi vous pouvez les aider, et vous pourrez en même temps instruire vos paroissiens de ce qu'ils doivent faire pour profiter de la présence du commissaire et le mettre à portée de leur rendre une pleine justice.

Parmi les objets généraux du voyage des commissaires, je leur ai proposé, comme à vous, de rassembler toutes les observations qui

[a] « On n'a pas cru, dit Du Pont, devoir réimprimer cette *Instruction*, qui remplirait environ cent pages, se rapportant à un intérêt local qui n'existe plus. Elle aurait cependant montré avec quelle sagacité, quelle prévoyance, quelle prudence, M. Turgot s'occupait des moindres détails propres à substituer une exacte justice au désordre qui avait jusqu'alors régné dans la répartition des impositions de la province qui lui était confiée. »

Cette *Instruction* n'a pas été retrouvée.

viendront à leur connaissance sur les différentes matières relatives à l'administration du bien public [a]. Je suis entré dans un détail un peu plus grand que dans la lettre du 3 mai [b] ; ainsi, je vous prie, en lisant cet article de l'*Instruction aux commissaires*, de le regarder comme vous étant adressé et comme formant un supplément à ma première lettre.

Quant à l'objet principal de leur voyage, qui consiste dans la vérification des rôles, je vous serai obligé de vouloir bien leur procurer toutes les facilités qui dépendront de vous, et surtout d'engager vos paroissiens à se rendre assidus aux vérifications, chacun pour le canton ou village qui le concerne ; de leur faire sentir combien ils sont intéressés à s'y trouver, soit pour se défendre contre les déclarations que d'autres pourraient faire à leur préjudice, soit pour déclarer eux-mêmes ceux qui voudraient se soustraire aux impositions qu'ils doivent supporter, ce qui porterait préjudice aux autres contribuables.

Vous pouvez encore faciliter infiniment le travail des vérifications en communiquant aux commissaires, dans l'assemblée, vos registres des baptêmes et des sépultures, pour y vérifier la date des naissances et des morts, lorsque ces dates doivent influer sur la formation de quelque cote. Je crois vous faire plaisir en vous proposant d'exercer par là une action de charité envers vos habitants.

Il est possible que, dans l'intervalle qui s'écoulera entre le départ du commissaire, après sa vérification, et le 1er octobre, jour auquel la taille est due au Roi, il arrive dans votre paroisse quelques changements par mort, vente, ou autrement, dont vous ne pouvez manquer d'être instruit. Vous rendrez un grand service à votre paroisse, et surtout aux collecteurs de l'année prochaine, si vous voulez bien prendre la peine d'en former un état, de le lire dans l'assemblée des habitants le premier dimanche du mois d'octobre, et de l'envoyer signé de vous, du syndic, du collecteur porte-rôle, et de tous ceux des collecteurs et des habitants présents qui sauront signer, au commissaire chargé de votre paroisse, lequel établira en conséquence ces changements sur le rôle.

Je vous prie aussi d'avoir soin que le billet d'avertissement par lequel le commissaire indiquera le jour de son arrivée, soit exactement publié, et d'en expliquer les dispositions tant aux syndics et Collecteurs qu'aux autres habitants, et en particulier aux anciens collecteurs qui ont des états de *faux taux* à présenter.

J'espère, M., que je n'aurai pas moins de remerciements à vous faire sur cet objet important que sur les états de bestiaux que vous voulez bien prendre la peine de dresser.

[a] Voir ci-dessus, p. 139.
[b] Voir ci-dessus, p. 153.

P. S. — Plusieurs de MM. les curés m'ont paru douter si les *brebis* devaient être comprises dans les états de bestiaux. Il est vrai que, lorsqu'il ne s'agit que d'une ou deux brebis, la modération qu'on obtiendrait par là serait si peu considérable que ce n'est guère la peine d'en faire un article particulier dans les états : mais, lorsque le nombre est plus considérable et va jusqu'à dix ou douze, il est juste d'en faire un article, mon intention étant d'accorder une modération toutes les fois que la perte est considérable [a].

J'ai vu avec douleur que, dans quelques paroisses, le curé a signé seul parce que personne ne savait signer ; cet excès d'ignorance dans le peuple me paraît un grand mal, et j'exhorte MM. les curés à s'occuper des moyens de répandre un peu plus d'instruction dans les campagnes, et à me proposer ceux qu'ils jugeront les plus efficaces. S'ils pouvaient, au défaut de signature, faire apposer dans les assemblées la croix du syndic et des principaux habitants, cette espèce de solennité me semblerait propre à exciter la confiance du peuple, et je leur en serais obligé.

Parmi les réponses que j'ai reçues à ma lettre du 3 mai, quelques-unes contiennent des observations intéressantes. J'y ai trouvé aussi des représentations sur plusieurs abus dont je sens tous les inconvénients, et auxquels je voudrais bien pouvoir remédier. Mais, sur quelques-uns, je ne vois que des moyens très peu faciles à mettre en œuvre, et peut-être dangereux par l'atteinte qu'ils donneraient à la liberté dont chaque citoyen doit jouir et qui ne saurait être trop respectée.

3. — *Troisième Circulaire aux curés.*

[A. Cor., C. 1.]

(Application des Circulaires précédentes. — Les bêtes à laine.)

28 septembre.

Je me suis fait rendre compte, M., de l'état que vous avez bien voulu m'envoyer des bestiaux que vos paroissiens ont perdus pendant les cinq premiers mois de cette année ; j'en ai fait faire la copie que je vous envoie, au bas de laquelle vous trouverez l'Ordonnance que j'ai rendue pour la diminution qu'il m'a été possible d'accorder aux propriétaires de ces bestiaux sur leur capitation de la présente année.

[a] Voir la circulaire du 28 septembre, ci-dessous.

Vous pourrez remarquer, dans cet état de modérations, que je n'en ai point accordé pour la perte des *bêtes à laine* ; mon premier dessein était cependant d'en accorder aussi pour cet objet, mais après avoir bien réfléchi, j'ai cru devoir me borner à gratifier ceux qui ont perdu de gros bestiaux. Bien des raisons m'ont déterminé à prendre ce parti.

En premier lieu, tous MM. les curés n'ont pas suivi la même règle pour comprendre les brebis dans les états qu'ils m'ont envoyés ; les uns n'en ont omis aucune de celles qui leur ont été déclarées ; d'autres n'en ont fait mention que lorsqu'il y en avait un nombre considérable ; au moyen de quoi, je n'aurais pu répartir la gratification dans toutes les paroisses dans la même proportion que la perte. En second lieu, j'ai considéré que la perte des bêtes à laine, quoi qu'assez considérable, se répare facilement par la naissance des agneaux, au lieu qu'un bœuf perdu ne peut plus se remplacer qu'avec de l'argent.

Une troisième raison est la multitude des pertes de ce genre : quelque peu que j'accordasse pour chacune, la totalité des modérations surpasserait de beaucoup les fonds destinés à subvenir aux diminutions de capitation ; il faudrait donc, ou prendre le surplus sur des diminutions dues à des accidents plus fâcheux, ou augmenter les charges de la province ; et je trouve beaucoup moins d'inconvénients à supprimer la gratification que je destinais au dédommagement de ceux qui ont perdu des moutons.

Mais, au défaut de ces gratifications, j'ai pris un parti qui leur sera encore plus avantageux et qui pourra encourager encore plus la multiplication des bêtes à laine, c'est de supprimer totalement la taxe à laquelle elles étaient ci-devant assujetties dans les rôles des tailles ; le préambule des rôles ne fixant aucun tarif pour cette espèce de bétail, je me crois suffisamment autorisé par là à ne point la taxer du tout.

Comme je désire que chacun des particuliers, compris dans l'état ci-joint, ait connaissance de la modération que je leur ai accordée, je vous serai obligé de les faire venir chez vous avec les collecteurs de 1762, et de vous donner la peine de faire croiser en votre présence sur le rôle de la capitation, à la marge de leurs articles, le montant de la modération que j'ai fixée pour chacun, dans la colonne intitulée : *décision de M. l'Intendant*.

Vous voudrez bien remettre ensuite mon Ordonnance aux collecteurs, afin qu'ils s'en fassent tenir compte dans le premier paiement qu'ils feront au receveur des tailles de leur exercice ; vous préviendrez par là toutes les discussions qui pourraient s'élever à cette occasion, et je serai certain que ceux de vos paroissiens qui auront essuyé quelque perte jouiront exactement de la modération portée par mon Ordonnance.

4. — *Circulaire aux Commissaires des Tailles.*

[A. Cor., C. 1.]

(Les bêtes à laine.)

28 septembre.

Cette circulaire a le même objet que la circulaire ci-dessus adressée aux curés ; elle fait connaître que le contrôleur général, pour encourager la multiplication des bêtes à laine, s'est proposé d'exempter totalement d'impositions cette espèce de bétail. « Je n'ai pas hésité, dit Turgot, à me conformer à des vues si sages, en vous mandant de ne point taxer les bêtes à laine dans les rôles que vous allez faire. »

53. — LES VINGTIÈMES.

Circulaire aux Curés.

(Institution de receveurs spéciaux.)

[D. P., IX, 438.]

Limoges, 23 septembre.

L'usage qui s'est introduit, dans la généralité de Limoges, de charger les collecteurs des tailles de la levée du vingtième, est contraire à ce qui s'observe dans la plus grande partie du Royaume où le vingtième est levé par des préposés particuliers. Je le crois aussi sujet à beaucoup d'inconvénients ; je sais que MM. les receveurs des tailles pensent qu'il rend les recouvrements plus difficiles, et il est certain que la collecte, déjà trop onéreuse par la seule levée des tailles, l'est devenue encore davantage par l'addition de celle du vingtième.

Les principes de l'imposition du vingtième sont d'ailleurs bien différents de ceux de la taille, puisque c'est au propriétaire, et non au colon, qu'il faut s'adresser pour le payement ; les termes de l'échéance des payements ne sont pas non plus les mêmes ; les contestations qu'occasionnent les poursuites et la taxe des frais ne se portent pas devant les mêmes juges.

Il est impossible qu'un collecteur, qui souvent ne sait ni lire ni écrire, ne confonde pas tous ces objets. Il en résulte beaucoup d'embarras, pour l'application des payements sur les différents rôles, et beaucoup d'irrégularités dans les poursuites.

Il est encore arrivé que, les collecteurs étant responsables du montant des rôles de taille, et obligés d'en répondre parce que la taille est une imposition solidaire, on les a obligés de répondre aussi du montant des rôles du vingtième, et l'on n'a point pensé à les tirer de leur erreur en leur apprenant que, comme préposés du vingtième, il leur suffisait de faire constater les faux taux et les non-valeurs pour en être déchargés.

Toutes ces raisons me font penser qu'il serait beaucoup plus avantageux d'établir dans cette généralité comme dans les autres, et même comme dans une partie de l'élection de Tulle, des préposés particuliers pour la levée du vingtième. Mais, en même temps, je vous avoue que je répugne beaucoup à rétablir entièrement l'ancien usage, tel qu'il avait lieu avant que mes prédécesseurs eussent réuni la levée du vingtième à celle des tailles. On chargeait alors du rôle du vingtième celui qui avait été collecteur porte-rôle trois ans auparavant ; au moyen de quoi, un homme à peine délivré des embarras de la collecte était obligé de commencer un nouveau recouvrement.

On a pris, dans quelques généralités, un parti qui me semble beaucoup plus avantageux, et qui concilie le soulagement du peuple avec la facilité des recouvrements. C'est de nommer d'office des *préposés perpétuels* ; on leur donne un arrondissement composé de plusieurs paroisses ; cet arrondissement est assez borné pour qu'un homme seul puisse veiller par lui-même au recouvrement avec l'assiduité nécessaire, mais en même temps assez étendu pour que les sommes à recouvrir puissent, à raison de 4 deniers pour livre, présenter un profit capable, avec les autres privilèges attribués aux préposés, d'engager des particuliers intelligents et solvables à se charger de cet emploi de leur plein gré.

J'ai fait, il y a quelques mois, cette proposition à MM. les receveurs des tailles, et je les ai priés de s'occuper du soin de former des projets d'arrondissements et de chercher des personnes qui voulussent se charger d'y lever le vingtième. Leurs recherches ont été jusqu'ici presque entièrement infructueuses, et je conçois que ce plan doit être plus difficile à exécuter dans cette province que dans quelques autres qui sont plus peuplées, où les paroisses sont plus riches et plus voisines les unes des autres, où par conséquent un seul homme a bien plus de facilité à faire le recouvrement dans plusieurs à la fois, et y trouve un plus grand profit parce que les sommes à lever sont plus considérables.

Je ne veux cependant pas me rebuter encore : j'imagine que, si l'éloignement des paroisses et la modicité des sommes à recouvrer, qui résultera de la difficulté de charger un seul homme de plusieurs rôles, diminuent le profit que pourrait faire un préposé, il reste cependant assez d'avantages attachés à la levée du vingtième pour engager quel-

ques personnes à s'en charger. J'ai pensé qu'en faisant connaître mes intentions dans la campagne, et en priant MM. les curés d'en instruire leurs paroissiens, je trouverais des préposés volontaires, du moins pour quelques communautés.

Le privilège le plus capable de tenter un homme de se charger de la levée du vingtième est l'exemption de collecte, et il est certainement très précieux.

Je conviens que la collecte n'est qu'un mal passager, et que je propose de se charger du vingtième pour un temps illimité ; mais il y a une différence prodigieuse entre le fardeau de la collecte des tailles et celui de la levée du vingtième.

1° La levée des tailles forme un objet beaucoup plus considérable ; et, comme la taille est solidaire, le collecteur est obligé de répondre du montant du rôle ; s'il y a des non-valeurs et des cotes inexigibles, il est obligé d'en faire les avances, et ne peut s'en faire rembourser qu'avec beaucoup de peine et par un rejet sur la communauté, dont le montant ne lui rentre qu'après l'acquittement de la partie du Roi, c'est-à-dire après plusieurs années ; au lieu que le préposé du vingtième, chargé d'un recouvrement bien moindre, est en même temps sûr d'être déchargé ou remboursé de ses avances, s'il en a fait, aussitôt qu'il a justifié de ses diligences et constaté la non-valeur.

2° Le vingtième étant privilégié sur la taille, le préposé est toujours payé préférablement au collecteur, et ce dernier est bien plus exposé à trouver des non-valeurs.

3° Le vingtième est dû par le propriétaire du fonds, et le fonds en répond toujours ; la taille étant due par le cultivateur, le collecteur est souvent dans le cas de perdre, par la banqueroute des métayers et par l'enlèvement des fruits.

4° Le vingtième étant toujours appuyé sur des fonds réels, le préposé n'a point à craindre que le redevable échappe à ses poursuites en quittant la paroisse, au lieu que le collecteur des tailles éprouve souvent des pertes par cette cause.

5° Enfin, un préposé étant perpétuel, aurait sur les collecteurs qui changent tous les ans, l'avantage d'être mieux instruit, de connaître mieux les règles, de n'être point à la merci des huissiers, exposé à des surprises et à des vexations de toute espèce ; il connaîtrait aussi bien mieux tous les contribuables de son arrondissement ; il pourrait choisir les moments où il leur serait plus commode de payer, et ferait son recouvrement plus promptement et d'une manière moins onéreuse au peuple.

Les préposés du vingtième sont exempts de tutelle, curatelle, etc. Ils ont le privilège de ne pouvoir être pris solidaires pour la taille dans le

cas de dissipations de deniers, et ils doivent sentir la valeur de cet avantage ; ils sont exempts de milice pour eux et pour un de leurs enfants ; je les exempterai aussi de la corvée pour les chemins, du logement des gens de guerre. Leurs bestiaux et voitures ne seront assujetties dans aucun cas à la conduite des troupes et de leurs équipages.

Ces privilèges peuvent paraître suffisants et déterminer bien des personnes à s'offrir pour cette fonction. MM. les receveurs des tailles consentent de plus à donner à ceux qui se présenteront des termes beaucoup plus avantageux pour les payements que ceux que donnent les Édits du Roi.

Aux termes de ces Édits, le montant du rôle doit être payé de quartier en quartier, en commençant au 1er janvier, et soldé dans l'année. MM. les receveurs des tailles proposent à ceux qui voudront se charger volontairement de la levée des vingtièmes, de leur accorder vingt mois pour solder leur rôle, en payant de mois en mois, depuis le 1er février jusqu'au 1er octobre de l'année suivante ; et il ne paraît pas que ces pactes soient fort difficiles à tenir.

Vous sentez que je n'admettrai pour préposés que des propriétaires de fonds bien solvables, qui sachent lire, écrire, et qui aient toute l'intelligence nécessaire pour bien faire le recouvrement. Mon intention est aussi de tenir la main à ce qu'ils ne commettent aucune vexation.

Vous m'obligerez véritablement si vous voulez bien prendre la peine de développer, aux habitants de votre paroisse que vous croirez en état de faire ce recouvrement, les avantages qu'ils trouveraient à se charger volontairement d'une ou de plusieurs paroisses. Si quelqu'un se propose, je vous prie d'envoyer sur-le-champ au receveur des tailles de votre élection son nom avec la note de l'article du rôle où il est imposé, et le nom des paroisses dont il consentirait à faire le recouvrement, en cas qu'il voulût se charger de plusieurs. Les rôles du vingtième devant être remis aux préposés au 1er janvier, il est essentiel que vous vouliez bien faire promptement toutes les démarches que je vous demande par cette lettre et me rendre sur-le-champ compte du succès.

P. S. — Je profite de cette occasion pour vous prier de nouveau d'engager les habitants de la campagne à vous remettre leurs requêtes, afin que vous me les envoyiez par la poste, sans prendre la peine de me les apporter eux-mêmes. Je vous prie aussi de les avertir que je ne suis jamais visible les jours de courrier, c'est-à-dire les mardis et les vendredis, et que, les autres jours, ils ne me trouveront que depuis onze heures du matin jusqu'à une heure.

54. — LA CORVÉE DES CHEMINS.

Première lettre à Trudaine.

[A. L., original signé, avec corrections
de la main de Turgot. — Vignon, III, 59, extrait.]

(Instructions de Turgot aux subdélégués et aux commissaires, en vue du paiement des corvées par diminution d'imposition. — Réponses aux objections de Trudaine. — Les pépinières. — Le système du contrôleur général Orry et celui de l'Intendant de Caen, Orceau de Fontette. — Nouveau plan.)

10 juillet.

M., il y a bien longtemps que j'ai eu l'honneur de vous annoncer les explications détaillées qui peuvent vous mettre à portée de juger du plan que j'ai formé pour l'administration des corvées et pour récompenser les travailleurs. Ce n'est pas le seul objet sur lequel je sois en retard avec vous relativement à la matière même des Ponts et Chaussées ; je sens combien ces différents objets sont pressés ; mais le travail que j'ai été obligé de faire pour pouvoir parvenir à mettre quelque ordre dans la confection des rôles de taille au département prochain était d'une nécessité encore plus urgente et l'immensité des détails auxquels j'ai été obligé de me livrer était telle que je n'ai pu terminer ce travail que dans ce moment même.

Je dois commencer par vous développer, avec plus d'étendue que je n'ai pu le faire dans ma lettre du 15 décembre 1761 [a], mes idées sur la manière de récompenser les corvoyeurs par des diminutions sur leurs impositions. Je tâcherai ensuite de répondre à vos observations, ou contenues dans votre lettre du 23 décembre, ou dont vous avez eu la bonté de me faire part en conversation. Enfin, je terminerai cette lettre en vous proposant un projet tout différent dans lequel vous supprimeriez entièrement les corvées et qui, je vous l'avoue, me paraîtrait préférable à tout autre.

Je ne puis vous exposer mon plan d'une manière plus claire qu'en transcrivant une partie de l'*Instruction* que j'ai faite pour les subdélégués et commissaires de corvée :

[a] Voir ci-dessus, p. 108. La nouvelle lettre de Turgot montre à quel travail il dut se livrer.

« Il serait impossible de payer en argent tous les travaux nécessaires pour la confection des routes et qui s'exécutent par corvées sans dépenser à cet objet des sommes très considérables qu'il faudrait imposer sur la Province, ce qui serait sujet à de très grands inconvénients, par la difficulté de rassurer les peuples sur la crainte de voir appliquer le produit de cette imposition à d'autres besoins de l'État.

« Cette raison a seule décidé le ministère à préférer la voie des corvées à celle d'une imposition sur les provinces, mais il me semble que la forme dans laquelle la taille se répartit dans la Généralité, d'après l'estimation des fonds et suivant les règles fixes d'un tarif, offre un moyen facile de récompenser les travaux de la corvée sans charger la Province d'une imposition nouvelle.

« En effet, vous connaissez la forme dans laquelle on distribue les modérations pour cause de grêle ou autres accidents arrivés par force majeure. D'après le procès-verbal qui en a été dressé par un de MM. de l'élection ou par toute autre personne autorisée à cet effet, on fait un état des particuliers qui ont souffert et de la diminution dont ils doivent jouir sur le principal de leur taille à proportion de leur perte, et l'on diminue la paroisse au département d'une somme égale à celle des diminutions particulières dont l'état demeure annexé au mandement pour servir de règle dans l'imposition de la taille.

« Il est très facile d'accorder à chacun de ceux qui ont travaillé à la corvée une diminution sur leurs impositions proportionnée à leur travail, d'en dresser un état pour chaque paroisse, en conformité duquel le commissaire diminuera chaque cote, et de diminuer la paroisse au département de la somme totale de ces diminutions. Par là, un petit nombre de paroisses et, dans ces paroisses, un petit nombre de personnes ne supporteront pas seules le fardeau des corvées ; les travailleurs seront dédommagés par un salaire et la charge de ce salaire, répartie sur toute la Généralité, deviendra très légère pour chacun, au lieu que celle des corvées était excessive pour les particuliers que le hasard de leur position y soumettait.

« Comme la diminution sur le principal de la taille en entraîne une sur les accessoires, il sera nécessaire de fixer tellement la diminution sur le principal que, jointe à celle des accessoires qui en est la suite, elle fasse une somme égale au salaire qu'on jugera dû au contribuable, mais ce calcul ne donnera pas beaucoup de peine.

« La seule difficulté consistera à fixer la diminution due à chaque particulier et cette fixation exigera, en effet, quelque détail suivant la nature du travail qu'on aura donné à chacun, n'étant ni possible, ni juste, de payer de la même manière les travaux d'une nature différente.

« Dans l'état actuel, les travaux qui s'exécutent par corvées, se réduisent, à ce qu'il me semble, à *cinq classes* qui pourront exiger des règles différentes, soit pour la fixation du montant des salaires, soit pour la manière de dresser les états qui doivent diriger la distribution.

« La *première* espèce de travail consiste à tirer la pierre de la carrière et ce travail me paraît devoir être payé à la tâche, c'est-à-dire, à tant par la toise cube. Comme toute pierre n'est pas également facile à arracher dans les différentes carrières, il ne sera pas possible d'établir un prix commun pour toute la Généralité et il sera nécessaire d'en fixer un pour chaque carrière. Cette fixation se fera de concert par le subdélégué qui consultera l'ingénieur ou sous-ingénieur et qui en rendra compte à l'intendant. Cette fixation doit être à peu près égale au prix que ce travail coûte ordinairement dans le canton, mais cependant un peu plus faible.

« Le *second* travail consiste à voiturer la pierre de la carrière dont elle a été tirée, sur l'atelier où elle doit être employée ; ce travail doit encore être payé à la tâche ou à la toise cube ; le prix ne pouvant pas être le même partout, il est nécessaire qu'il soit fixé dans chaque lieu dans la même forme et par les mêmes personnes que le prix du tirage de la pierre.

« Lorsque les pierres sont voiturées sur le lieu, c'est au corvoyeur à les briser et à les arranger pour en former des chaussées cailloutées. Ce travail fait partie du travail des ateliers où l'on rassemble les corvoyeurs dans des temps marqués pour exécuter différents ouvrages ; les principaux de ces ouvrages sont les chaussées même ou cailloutis, les déblais et remblais, soit pour former le lit de la chaussée, lorsque le terrain a besoin d'être haussé ou baissé, soit pour former les accotements. Ces différents ouvrages s'exécutent par les journaliers auxquels on est obligé de joindre quelques voitures ou bêtes de somme pour transporter les matériaux d'un bout à l'autre de l'atelier. Les remblais et déblais occupent un plus grand nombre de voitures, à proportion du nombre des journaliers, que la construction des chaussées, et les fossés se font par les journaliers seuls.

« Les salaires des journaliers et ceux des voituriers ou bouviers sont d'un prix fort différent ; il est d'ailleurs très difficile de prévoir la proportion dans laquelle ces deux sortes de travailleurs concourent à la construction des chaussées et cette proportion doit beaucoup varier suivant la situation des lieux. D'après ces réflexions, il paraît difficile de régler le salaire de ces deux sortes d'ouvrages à la tâche et il est nécessaire d'en faire deux articles séparés.

« Le travail fait par les journaliers sur les ateliers forme la *troisième classe* des travaux de corvée, et quoique je sente combien il est avantageux de faire dépendre la récompense de la quantité d'ouvrage fait, afin d'intéresser les travailleurs à bien employer leur temps, il ne me paraît pas possible de payer cette espèce de travail à la tâche. Cette tâche ne pourrait être qu'un certain nombre de toises courantes de cailloutis, ou de toises cubes de remblai ou de déblai. J'ai déjà remarqué que les journaliers avaient souvent, pour cette sorte d'ouvrage, besoin du concours des voituriers ; l'accomplissement de la tâche qui serait prescrite à un journalier ne dépendrait donc pas de lui seul et, dès lors, celui à qui on serait dans le cas de refuser la récompense ne manquerait pas de rejeter la faute sur celui dont le concours est nécessaire à son travail, ce qui ouvrirait la porte à mille disputes.

« Une autre raison s'oppose à ce que l'on puisse régler la récompense de cette sorte de travail à la tâche, c'est la prodigieuse différence qui se trouve dans la nature des terrains et dans la facilité plus ou moins grande à exécuter une même longueur de chemin dans des parties de route quelquefois très voisines : cet inconvénient, qui est très grand partout, est surtout énorme dans un pays aussi inégal que la plus grande partie de la Généralité, où presque tous les chemins sont sur des petites montagnes, et où le terrain change, pour ainsi dire, de toise en toise. Enfin, quand on pourrait répartir les tâches avec la plus grande égalité entre les travailleurs, pour y proportionner le salaire qui leur sera dû, lorsqu'ils les auront remplies, l'expérience a prouvé qu'on ne doit pas espérer que le plus grand nombre s'en acquitte dans le temps prescrit, outre qu'il sera toujours prodigieusement difficile de répartir équitablement ces tâches, qu'il est très probable que dans cette répartition l'on se tromperait plutôt, en assignant trop que trop peu à chaque corvoyeur, et qu'une erreur de ce genre, en rendant la récompense promise illusoire, ne manquerait pas de répandre le découragement parmi les paysans. Il ne faut que connaître le peu d'intelligence de la plus grande partie d'entre eux, pour être sûr qu'abandonnés à eux-mêmes, sans instruction, sans émulation, ils ne viendront jamais à bout d'exécuter l'ouvrage le plus facile, comme de creuser les encaissements, de placer des bordures, d'observer, dans la position des pierres plus ou moins grosses, l'arrangement nécessaire pour donner au cailloutis l'assiette et la solidité qui seules peuvent le rendre durable ; à plus forte raison, ne réussiront-ils jamais à raccorder leur tâche avec celle de leur voisin et à suivre les différentes pentes qui leur auront été tracées. Il suit de là que l'on ne peut rien attendre du travail des corvoyeurs si leur travail n'est pas surveillé et continuellement dirigé par des personnes plus intelligentes ; or, en assignant à chaque particulier une tâche, on ne peut se

dispenser de le laisser maître du temps où il y travaillera, pourvu qu'elle soit achevée dans un certain délai, et quand bien même on commanderait tous les travailleurs pour un certain nombre de jours, il serait toujours nécessaire qu'ils fussent dispersés un à un sur une très grande longueur de route. Cela posé, il deviendrait absolument impossible de les diriger dans leur travail sans multiplier à l'infini les conducteurs et les piqueurs et sans multiplier dès lors les frais, sans aucune assurance de succès ; peut-être même faudrait-il encore d'autres surveillants pour obliger les piqueurs à quelque exactitude. Ces réflexions prouvent invinciblement qu'il est absolument nécessaire de désigner aux travailleurs certains jours fixes auxquels ils soient tenus de se rassembler, dans les lieux qu'on leur marquera, pour y former des ateliers où ils seront instruits et dirigés dans leur travail par un homme intelligent et chargé de la conduite de l'atelier.

« Les journaliers qui travaillent aux cailloutis ne peuvent donc être commandés que pour un certain nombre de journées et ces journées doivent être spécifiées par le commandement même ; par une conséquence nécessaire, on ne peut se dispenser de régler leur salaire sur le nombre des journées qu'ils auront employées ; comme il est cependant de la plus grande importance qu'ils soient intéressés à ne pas perdre leur temps, il y aurait beaucoup d'inconvénients à ne faire dépendre leur récompense que de leur seule présence. Je crois donc convenable de partager leur salaire en deux parties, dont l'une sera distribuée pour la seule présence et l'autre ne sera donnée qu'à ceux qui auront bien employé leur temps, suivant le certificat de celui qui sera chargé de la conduite de l'atelier ; celui-ci sera tenu de faire faire deux fois chaque jour, le matin et le soir, l'appel de tous les corvoyeurs dénommés au commandement dont il lui sera remis un double et, à l'appel du soir, il distribuera deux sols à chacun de ceux qui auront été présents aux deux appels ; il aura soin en même temps de marquer à chaque appel sur le commandement à la suite du nom de chaque corvoyeur une note de présence et d'absence ; il y joindra, dans une colonne séparée, une autre note qui fera connaître si le même corvoyeur a bien ou mal travaillé ; c'est sur cette note que les travailleurs seront payés du surplus de ce qui leur sera dû pour les journées qu'ils auront employées.

« Vous comprenez facilement que les deux sols de gratification journalière seront payés en argent effectif et que le surplus ne sera payé qu'en modération sur les impositions ; j'ai pensé que, quelque modique que soit la gratification de deux sols en argent, ce serait un petit secours pour le moment du travail et que ce secours contribuerait à rendre les corvoyeurs plus assidus, les engagerait à se rendre aux heures marquées, leur inspirerait plus de confiance pour la promesse qu'on leur

ferait d'une plus grande récompense sur leurs impositions et les encouragerait à la mériter. La dépense de cette gratification ne doit pas être assez considérable pour que je ne puisse pas la retrouver sur différentes économies et je me suis arrangé pour la faire, sans augmenter en rien les charges de la province.

« L'autre partie de la récompense n'étant pas due à la seule présence, mais devant être aussi méritée par le bon emploi du temps, il sera facile de concilier les avantages des récompenses distribuées à la tâche et à proportion du travail, avec la nécessité de commander les travailleurs par journée et de fixer la récompense sur le nombre de ces journées ; il suffira pour cela que le sous-ingénieur ou conducteur principal chargé d'un atelier divise les travailleurs qu'il aura sous ses ordres en un certain nombre de brigades composées de quatre, cinq à six hommes suivant la nature de l'ouvrage ou du terrain ; il assignera une petite tâche à chaque brigade, et il annoncera à ceux qui la composent qu'il ne les notera sur l'état, comme ayant bien travaillé, qu'autant qu'ils auront achevé cette tâche dans le nombre de jours pour lesquels ils sont commandés. Cette tâche doit être toujours assignée d'une manière bien précise et non sujette à équivoque : si c'est un cailloutis, ce sera un certain nombre de toises courantes ; si c'est un transport de terres, ce sera un certain nombre de toises cubes ; si c'est un accotement à régaler, on pourra marquer par des piquettes la longueur de la tâche assignée à chaque brigade. Surtout, il faut plutôt faire ces tâches trop faibles que trop fortes, afin de ne mettre jamais une brigade dans l'impossibilité de mériter la note de bon travail et de n'être jamais obligé de la lui refuser, hors le cas de mauvaise volonté évidente ; il est vrai qu'on peut craindre, en faisant ces tâches trop modérées, que le travail d'une saison ne soit pas aussi considérable qu'il aurait pu l'être à proportion du nombre de journées d'hommes employés. Il est cependant un moyen de remédier encore à cet inconvénient, c'est d'exciter l'émulation entre les différentes brigades par la promesse d'une récompense en argent pour la brigade qui aura fait le plus d'ouvrage au delà de la tâche qui lui aurait été assignée. Pour rendre cette émulation encore plus générale, on pourrait promettre à celui de chaque brigade qui aurait le mieux travaillé, au jugement de ses compagnons, une augmentation de récompense sur ses impositions égale au salaire d'une ou de deux journées : cette récompense devrait être plus ou moins forte suivant que chaque brigade serait composée d'un nombre d'hommes plus ou moins grand. Je sens que le succès de ces moyens d'émulation dépend presque entièrement de l'intelligence de celui qui conduit l'atelier et de sa dextérité à manier les esprits du peuple, mais je suis persuadé aussi que, s'il sait en faire usage, l'ouvrage pourra se faire avec une très

grande célérité et je me propose bien de régler les gratifications, que je leur accorderai, sur cette célérité dont je jugerai par la proportion de la quantité de travail fait avec le nombre des travailleurs employés.

« Pour résumer ce long article, les récompenses qui me paraissent convenir le mieux au travail des journaliers sur les ateliers consistent :

« 1° En une gratification de deux sols par jour qui sera distribuée lors de l'appel du soir à tous ceux qui auront été présents aux deux appels du matin et du soir ;

« 2° En une diminution sur les impositions de trois sols par journée d'hiver et de cinq sols par journée d'été qui, avec les deux sols de gratification, feront cinq sols en tout par journée d'hiver et sept sols par journée d'été ; cette diminution ne sera donnée qu'à ceux qui auront bien travaillé et le sous-ingénieur ou conducteur de l'atelier ne donnera la note de bon travail qu'aux corvoyeurs qui auront achevé dans le temps marqué la tâche modérée qui leur aura été assignée ;

« 3° Comme, pour répartir ces tâches, il sera nécessaire de diviser les travailleurs d'un atelier en un certain nombre de brigades, je me propose de faire donner à celle des brigades qui aura fait le plus d'ouvrage, par delà la tâche qui lui aura été assignée, une gratification en argent qui doit être proportionnée au nombre d'ouvriers dont est composée chaque brigade, au nombre des brigades que fournit l'atelier et au nombre de jours pour lesquels les ouvriers sont commandés ; cette gratification qui doit être, à vue de pays, d'un écu ou même un peu plus, doit être réglée par le subdélégué de concert avec le sous-ingénieur ou conducteur principal chargé de la conduite de l'atelier ; ils doivent en rendre compte à l'intendant ;

« 4° La quatrième espèce de récompense consistera à passer à celui de chaque brigade, qui aura le mieux travaillé au jugement de ses camarades, le salaire d'une ou deux journées sur ses impositions de plus que celles qu'il a employées effectivement : ce sera encore au subdélégué, de concert avec l'ingénieur ou conducteur de l'atelier, à fixer si cette récompense doit être d'une ou de deux journées ; elle doit être plus forte lorsque la brigade est plus nombreuse.

« La *quatrième classe* des travaux de corvée est le travail qui se fait par des voitures ou bêtes de somme, sur les mêmes ateliers où sont les journaliers. Ces voitures servent à transporter des matériaux d'un bout à l'autre de l'atelier ; leur usage est moins nécessaire lorsqu'il ne s'agit que de faire le cailloutis ; on s'en sert beaucoup davantage pour les remblais et déblais qui exigent que les voitures et les journaliers travaillent ensemble sur les mêmes ateliers. Par une suite de ce mélange, les voitures destinées au service des ateliers ne peuvent être commandées

que par journées, et le nombre de ces journées doit servir de base pour fixer leur récompense. Cette récompense doit être, comme celle des journaliers, un peu au-dessous de ce que ces sortes de voitures sont ordinairement payées dans le canton ; comme ce prix peut varier dans les différentes parties de la Généralité, ce sera au subdélégué à le fixer et à l'annoncer aux syndics des paroisses ; le salaire d'une paire de vaches doit être sans doute fort au-dessous de celui d'une paire de bœufs, puisqu'il faut, dit-on, deux paires de vaches pour faire le même ouvrage qu'une seule paire de bœufs, mais cette différence doit être fixée d'après l'usage du canton. S'il y a des chevaux ou d'autres bêtes de trait qu'on soit dans le cas de commander, il faudra aussi en régler le salaire d'après le prix du canton.

« Le prix d'une voiture pouvant aller, suivant les cantons, de vingt à quarante sols, l'objet de la récompense formera une diminution assez considérable sur les impositions et, par cette raison, j'avais compté d'abord ne donner aucune récompense journalière pour les voitures, d'autant plus que les propriétaires des voitures ayant tous des domaines seront en état d'attendre leur récompense ; cependant, j'ai pensé qu'il était nécessaire d'intéresser aussi les bouviers à se rendre assidûment sur les ateliers et à s'y trouver aux heures marquées. Par cette raison, j'ai pris le parti de faire distribuer aussi à chaque bouvier la gratification de deux sols par jour, de même qu'aux journaliers, et cette gratification tournera à leur profit et non au profit du maître. Comme ce ne peut pas être un objet bien considérable, cette gratification ne sera point en déduction de la diminution promise au propriétaire des bestiaux ou voitures à raison du nombre de journées employées ; mais le subdélégué doit la faire entrer en considération pour fixer le salaire de chaque paire de bœufs, un peu moins haut que le prix courant du pays. Cette gratification, comme celle des journaliers, se distribuera, pour la simple présence et lors de l'appel du soir, à ceux des bouviers qui auront assisté aux deux appels ; mais la diminution sur les impositions ne sera due qu'à ceux dont les bestiaux auront bien travaillé. Je sens que c'est le maître, et non le simple bouvier qui est imposé et, par conséquent, qui profite de la diminution, et que c'est du bouvier qu'il dépend de bien ou mal travailler, lorsqu'il est sur l'atelier ; mais il est facile au maître d'obliger son bouvier à bien travailler, et sans doute, il n'y manquera pas lorsque la diminution qui lui est promise en dépendra ; il faudra que le conducteur de l'atelier charge le syndic de la paroisse, lorsque les bouviers auront mal travaillé, d'en instruire les maîtres et de les avertir d'y mettre ordre, s'ils veulent profiter de la gratification.

« Il me semble qu'il n'y a guère que la mauvaise volonté qui puisse mettre un bouvier dans le cas de mal travailler ; du moment qu'il est sur

l'atelier, il est prêt à exécuter les ordres qu'on voudra lui prescrire et, pourvu qu'il obéisse, le bon emploi de son temps dépend plus du conducteur ou du piqueur qui dirige ses mouvements que de lui-même. Je pense que, pourvu qu'il exécute avec docilité ce qu'on lui prescrit, on ne peut lui refuser la note de bon travail ; on pourrait, absolument parlant, il est vrai, demander à chaque voiture un certain nombre d'allées et venues par jour, suivant la distance du lieu où elles iraient chercher les pierres et les terres au lieu où elles les apporteraient : peut-être même ne serait-il pas difficile de prescrire ces espèces de tâches avec assez d'équité ; mais il ne le serait pas autant de s'assurer du nombre de voyages effectifs faits par chaque voiture et, du moins, cette espèce de régie exigerait une attention trop compliquée et qui me paraît superflue ; par la même raison, le travail des voitures ne me paraît pas susceptible de la division par brigades, ni des récompenses attachées à la brigade qui aurait le mieux travaillé.

« La *cinquième classe* du travail de corvée est l'entretien des routes déjà construites en entier et où il n'y a plus que quelques ornières à combler, quelques trous à boucher et quelques parties d'accotement à réparer. Comme il n'y a, sur chaque point de la route, que très peu d'ouvrage à faire, il n'y a pas moyen de rassembler tous les travailleurs d'une paroisse dans un seul atelier, et comme, pour que la route ne se ruine pas et que l'ouvrage à faire ne s'augmente pas en très peu de temps, il est très important que les dégradations légères soient réparées aussitôt qu'elles deviennent sensibles, il n'est pas possible d'attendre les saisons convenables et de commander tous les corvoyeurs aux mêmes jours : c'est l'instant de la dégradation qui doit seul décider de l'instant de la réparation ; dès lors, la corvée d'entretien doit être conduite et récompensée sur des principes tout à fait différents de la corvée de construction. Dans la corvée d'entretien, les corvoyeurs travaillent en différents temps, en différents lieux et, dans chaque lieu, ils sont en trop petit nombre pour que leur travail puisse être surveillé et dirigé par un employé intelligent ; il est impossible qu'un subdélégué entre dans les détails nécessaires pour les commander au besoin, et il le serait encore plus qu'un conducteur constatât leur obéissance ou leur désobéissance à ses commandements ; il est donc absolument nécessaire de prescrire des tâches d'un certain nombre de toises courantes, et d'assigner chaque partie de chemin à quelques travailleurs qui seront tenus de l'entretenir en tout temps. Leur récompense ou la diminution qu'ils obtiendront sur leurs impositions sera réglée par le nombre de journées que leur tâche exige, année commune, eu égard à la distance de leur habitation au lieu de leur tâche. Elle leur sera accordée sur la vérifica-

tion faite chaque automne du bon état de la route. Ces tâches pourront être assez difficiles à répartir, mais comme il n'y a pas d'autres moyens de récompenser les travailleurs de la corvée d'entretien, et que d'ailleurs cette répartition serait fixée pour ainsi dire à demeure, il ne faudrait épargner aucune des peines nécessaires pour la faire avec la plus grande exactitude et d'une manière qui ne soit sujette à aucune équivoque. Une des premières difficultés de cette répartition sera de bien désigner à chacun des travailleurs la partie du chemin qui lui sera tombée en partage. Ce serait bien inutilement qu'on les instruirait du nombre de toises courantes dont ils sont chargés, et il ne serait pas moins impraticable de séparer chaque tâche par un poteau ou borne, comme on fait pour distinguer les tâches des paroisses ; mais on peut aisément y suppléer par la spécification des héritages que les chemins bornent ou traversent ; ces héritages sont connus des habitants par le nom de leurs possesseurs ; ils sont distingués dans les procès-verbaux d'arpentement par des numéros et un ingénieur ou conducteur principal peut facilement, en se promenant le long de la route, son plan à la main et accompagné du syndic de la paroisse, reconnaître et marquer sur la ligne qui représente les chemins dans son plan, le commencement et la fin de chaque héritage. Ce premier travail étant fait, au lieu d'assigner à un particulier un certain nombre de toises courantes à entretenir, on lui assignera la partie de chemin qui va depuis le bout du pré de Jean, le long de la vigne de Pierre, jusqu'au commencement de la vigne de Martial ; on partagerait ainsi toute la route entre les particuliers de la paroisse qu'on croirait devoir charger de l'entretenir. Si les corvoyeurs ne devaient pas être payés, la justice exigerait qu'on répartît la totalité de la route entre tous les corvoyeurs d'une paroisse, en sorte que chacun eût une tâche à peu près égale et proportionnée à ses facultés ; mais cette distribution serait, je crois, impraticable par la multitude de détails qu'elle exigerait, et c'est sans doute parce qu'elle est impossible que, jusqu'à présent, on s'est contenté de distribuer les tâches d'entretien aux paroisses en laissant aux soins des syndics de donner aux particuliers les ordres nécessaires pour raccommoder les mauvais pas. Il résulte de là qu'un syndic peut arbitrairement faire supporter tout le fardeau de l'entretien des chemins à un petit nombre de paysans en dispensant tous les autres. Le salaire dont jouiront les corvoyeurs sur leurs impositions rendra cette répartition égale des tâches entre les corvoyeurs aussi inutile que la nature des choses la rend impossible. Qu'importe, en effet, qu'un homme ait quatre toises de chemin à entretenir et son voisin huit toises, si celui-ci reçoit un salaire double et si, dans les deux cas, le salaire est proportionné au travail ? Il ne faut donc s'occuper, dans la répartition des tâches d'entretien, ni de donner à

chacun une tâche entièrement égale, ni d'employer exactement tous les travailleurs d'une paroisse. Il y a même de l'avantage à n'employer que les possesseurs ou métayers de gros domaines qui peuvent employer plusieurs valets, ou des chefs de famille qui peuvent travailler avec leurs enfants. Il est d'expérience qu'un homme seul sur une route s'ennuie et fait peu d'ouvrage ; plusieurs hommes réunis s'entr'aident et s'excitent. Si l'on donne une tâche à un simple journalier, il ne s'en acquittera qu'avec répugnance et avec peu de succès ; si on réunit plusieurs journaliers indépendants pour les charger d'une tâche un peu plus considérable, ils ne se concilieront que très difficilement : l'un voudra se reposer lorsque l'autre voudra travailler et chacun d'eux fera son possible pour laisser faire aux autres tout l'ouvrage et se dispenser d'y concourir ; au lieu qu'en chargeant un chef de famille ou un gros métayer, ses enfants, ou les valets qui lui sont subordonnés, travaillent de concert avec moins d'ennui et plus d'intelligence et, comme on n'est pas astreint à faire toutes les tâches égales, les héritages qui bordent les chemins ne se trouvent jamais assez étendus pour qu'on ne puisse pas marquer les deux extrémités de chaque tâche d'une manière précise et par les bornes connues de quelque pièce de terre. Cette attention à prescrire les tâches avec précision, et de façon que les paysans puissent toujours reconnaître sans peine celle qui leur a été assignée, est de la plus grande importance. Ce plan rendra les répartitions bien plus faciles à faire et bien moins sujettes à changer ; car, en laissant de côté les journaliers et les petits habitants, on n'aura besoin que des rôles des tailles pour reconnaître toutes les principales cotes et celles qui sont appuyées sur des domaines considérables ; ces cotes changent moins souvent que celles des petits habitants ; ordinairement, la cote reste lorsque le propriétaire change et, dans le cas même où la cote changerait, il serait facile de le reconnaître par la comparaison annuelle du rôle de la taille avec la répartition de corvée d'entretien. »

Après cette exposition de mes idées sur les récompenses que l'on peut accorder aux corvoyeurs suivant la nature de leur travail, je vais, M., entrer dans le détail des objections que vous avez bien voulu me proposer.

La première de ces objections, en suivant l'ordre de votre lettre du 23 décembre, concerne la distribution manuelle de deux sols par jour que je me propose de donner à chaque contribuable. « Vous ignorez, dites-vous, sur quel fonds je compte prendre l'argent nécessaire pour cette distribution ; si vous le saviez, vous auriez peut-être des observations à me faire à cet égard. » Il ne me sera pas difficile de vous satis-

faire sur cet article. Ce fonds n'est autre que le fonds commun à toutes les dépenses qui se font pour l'utilité publique dans toutes les généralités sur les *excédents de capitation*. Je présume d'autant moins que la nature de ce fonds donne lieu à quelques observations de votre part que, dans vos conversations particulières, vous m'avez paru désirer que toutes les récompenses que je me propose d'accorder sur la taille le fussent sur la capitation ; je répondrai dans la suite à cet article.

J'ai d'autant moins de répugnance à prendre, sur les excédents de capitation, les fonds dont j'aurai besoin pour cette distribution manuelle, que j'espère n'avoir pas besoin pour cela d'augmenter la somme imposée sur la Province. Vous pouvez vous rappeler une lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire au sujet des *pépinières,* dans laquelle je vous rendais compte de la suppression qu'avait faite M. de Marcheval de celles qui étaient auparavant dispersées dans la Généralité pour les réunir toutes dans un domaine qu'il avait affermé au nom de la Société d'Agriculture, afin d'y exécuter toutes les nouvelles expériences qu'on jugerait utiles. Je ne sais si, par cet arrangement, la dépense s'est trouvé moindre qu'auparavant, mais il est sûr que, dans une seule année, elle a monté à 10 000 francs. Cependant, vous savez que les fonds imposés pour les pépinières ne montent qu'à 2 500 l. ; le surplus des 10 000 livres s'est pris sur les excédents de capitation. J'ai cru devoir encore supprimer ce domaine d'expériences, avec la pépinière générale qu'on y avait annexée, et vous avez approuvé que, pour pourvoir à l'avenir à la plantation des arbres sur les grands chemins, je prisse des arbres dans les pépinières des particuliers qui en élèveraient et qu'à l'égard de l'entretien, j'en chargeasse les propriétaires riverains des routes moyennant une gratification.

Par cet arrangement, j'espère que, si les fonds annuellement imposés pour les pépinières sont consommés, du moins, il ne sera pas nécessaire d'y ajouter aucun supplément ; par conséquent, en laissant subsister l'imposition sur le même pied que du temps de M. de Marcheval, je pourrai trouver 7 à 8 000 l. sur cet article et, en y joignant ce que je pourrai gagner sur quelque objet d'économie, il ne me sera pas difficile de subvenir à la dépense des distributions manuelles que je me propose de faire faire aux corvoyeurs sur les ateliers et que je compte devoir être bornée à environ 10 000 livres.

Vous m'observez, en second lieu, que « lorsqu'on fera la distribution, tous les corvéables se présenteront, mais que tous n'auront pas travaillé, que les uns seront arrivés fort tard et que d'autres n'auront rien fait ». Je crois avoir prévenu ces inconvénients dans le plan que vous venez de lire ; tous les travailleurs doivent être, vous l'avez vu,

commandés nom par nom ; les états de ces commandements seront remis à ceux qui seront chargés de la conduite de chaque atelier. Ceux-ci s'en serviront pour faire l'appel, le matin et le soir, et feront, à côté de chaque nom, une note de présence ou d'absence ; je joins à cette lettre un modèle de ces états de commandements ; les corvéables seront bien avertis que la gratification ne sera donnée qu'à ceux qui auront assisté aux deux appels du matin et du soir, au moyen de quoi, il me paraît bien difficile qu'il s'élève aucune dispute qu'on ne puisse terminer sur-le-champ.

À l'égard de ceux qui auraient pu mal employer leur temps, il est vrai qu'ils seront également payés de la distribution manuelle ; mais ils seront privés de la partie la plus considérable de leur récompense qui consistera dans la diminution de leurs impositions. J'imagine que cette privation, jointe aux autres précautions que je propose pour entretenir l'émulation parmi eux, suffira pour leur faire employer leur temps beaucoup mieux qu'ils ne l'ont fait par le passé.

Vous craignez, en troisième lieu, « la difficulté de trouver des sujets d'une fidélité assurée pour faire ces distributions. Rien ne sera, dites-vous, plus aisé que de faire paraître des rôles nombreux dont mon préposé mettra les répartitions en partie dans sa poche. La dépense sera réelle et l'ouvrage peu avancé. »

J'ose vous répondre que cette espèce de prévarication sera presque impossible ; celui qui sera chargé de la conduite des ateliers et, par conséquent, de la distribution manuelle, ne sera en aucune manière le maître de grossir ses rôles à volonté. Les commandements qui lui seront remis par le subdélégué contiendront les noms de tous les travailleurs dont la présence sera constatée par un appel public, en présence des syndics des paroisses. Ces commandements seront conservés avec les notes de présence et d'absence, apposées lors de l'appel, et envoyés au bureau de l'Intendance pour servir de base aux états de modérations qui formeront l'autre partie de la récompense. Si le conducteur de l'atelier supposait présent un homme absent, dans la vue de s'approprier la gratification, les autres corvoyeurs qui savent que cette présence emporte aussi une diminution sur les tailles ne manqueraient pas de s'opposer à la fraude et de la déclarer. D'ailleurs, le particulier, sous le nom duquel le préposé aurait touché la gratification, étant nommé, il serait bien aisé à mes subdélégués de s'informer dans chaque paroisse soit au curé, soit au syndic, si tous les particuliers nommés comme présents dans les états de commandement ont reçu leur gratification. Enfin, ce qui doit donner une sécurité entière, c'est la modicité de l'intérêt qu'aurait un conducteur à tromper ; pour gagner trente sols, il

faudrait qu'il supposât faussement présents quinze particuliers et cela au moment d'un appel public ; personne ne voudra s'exposer à perdre son état pour un gain aussi léger.

Vous me rappelez que « du temps de M. Orry, on avait imaginé de faire des distributions de pains. La dépense alla beaucoup plus loin que si l'on avait payé l'ouvrage à prix d'argent ». Cela peut être, mais je suis persuadé qu'on n'avait pas pris alors les précautions que je prendrai : 1° pour fixer le nombre des travailleurs ; 2° pour leur faire employer leur temps utilement. Il y a d'ailleurs dans les distributions en pain un inconvénient qui ne se trouve pas dans les distributions en argent, c'est que le pain étant nécessairement cuit d'avance, la même dépense a lieu, soit que les travailleurs viennent, soit qu'ils ne viennent pas.

Vous trouvez encore plus d'inconvénient dans le projet de payer le surplus du travail des ateliers et la totalité de celui des voitures par des diminutions sur les cotes de taille et autres impositions ; « cela ne peut avoir lieu, dites-vous, que dans les paroisses dont les rôles sont faits par commissaires ; dans ceux que les collecteurs font eux-mêmes, je ne pourrais les y assujettir et il est peut-être bien difficile de rendre perpétuelle cette manière de répartir la taille par commissaires, contre laquelle la Cour des Aides de Clermont a fait plus d'une fois des représentations. »

Je prendrai la liberté de vous observer que cette objection tombe également sur la manière dont on répartit les modérations, pour cause de *grêle et autres accidents*. Les collecteurs eux-mêmes seraient assujettis à cet égard à suivre tout ce qui est ordonné sur le plumitif et sur le mandement qui leur est adressée ; de plus, tant que le tarif actuellement établi en Limousin subsistera, il est absolument impossible que les rôles soient faits autrement que par des commissaires. Cette manière de répartir la taille vient d'être autorisée par une Déclaration, enregistrée dans les deux Cours des Aides de Paris et de Clermont, et je ne présume point que ces tribunaux continuent à réclamer contre cet usage autant que par le passé, depuis que la connaissance des oppositions aux rôles d'office vient de leur être rendue et retirée aux Intendants. Si dans la suite, il est fait quelque changement au tarif, ce sera uniquement pour en simplifier les règles et pour corriger les estimations des fonds qui servent de base à la répartition ; ce ne sera jamais, à ce que j'espère, pour rétablir l'arbitraire. Or, du moment qu'il n'y aura rien d'arbitraire dans la répartition de la taille, chaque contribuable saura toujours ce qu'il doit naturellement supporter ; dès lors, il reconnaîtra, sans peine, si on le fait jouir ou non de la modération qui lui a été promise. Ce qui

m'a fait regarder cette forme de récompense, comme plus possible dans la généralité de Limoges qu'ailleurs, est moins l'usage d'y faire faire des rôles par des commissaires que l'établissement d'un tarif, d'après lequel chacun peut savoir ce qu'il doit payer, et si, pour exécuter le même plan dans les autres généralités, j'ai cru nécessaire que les Intendants y fissent faire d'office les rôles des paroisses assujetties à la corvée, c'est uniquement pour suppléer au défaut de ce tarif.

« Vous craignez que le taux de quelques-uns des contribuables ne soit quelquefois absorbé, et au delà, par la distribution de la corvée, et vous ajoutez que, voulant accorder jusqu'à 60 l. à un bon syndic d'une grosse paroisse, il pourra se trouver souvent que celui qui sera le plus propre à cette fonction ne portera pas un taux de taille aussi considérable. »

Il doit arriver bien rarement, M., que la cote d'un particulier soit absorbée et au delà par la récompense de son travail. Un simple journalier ne paye guère moins de 50 l. de toutes impositions ; ainsi, je puis le faire travailler dix jours sans absorber toute sa cote.

À l'égard des syndics, dont la gratification doit être plus considérable, je n'ai jamais compté les récompenses que sur les fonds de la capitation et je me propose même de leur donner cette récompense par une gratification effective dont je prendrai les fonds sur les excédents. L'objet n'en sera pas très considérable, n'y ayant qu'un certain nombre de paroisses qui travaillent chaque année à la corvée ; d'ailleurs, j'en retrouverai les fonds dans la suppression d'une gratification qu'il était ci-devant d'usage d'accorder aux collecteurs et que je supprime, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'expliquer dans ma lettre du 15 décembre 1761.

Vous me proposez ensuite une objection qui paraît très forte : « Les rôles d'office, dites-vous, sont sujets à opposition et même aujourd'hui à l'appel aux Cours des Aides ; des chicaneurs se plaindront du peu de taille qui sera supportée par ceux que mon opération aura soulagée ; ils seront écoutés à la Cour des Aides qui n'aura aucun égard aux diminutions que j'aurai fait faire en considération de la corvée. »

Ma réponse à cette objection sera précisément celle que m'a faite M. le Procureur général de la Cour des Aides lorsque je lui ai exposé mon plan et les craintes qu'il pouvait faire naître.

Du moment que j'aurai eu soin de marquer sur le plumitif que la paroisse a été précisément diminuée des mêmes sommes dont les travailleurs ont été diminués en particulier, quiconque voudrait s'en plaindre serait sans intérêt et non recevable. Cette réponse est d'autant plus

décisive que l'action en comparaison de cote n'est point reçue dans les ressorts de la Cour des Aides de Paris et vient d'être abrogée dans celui de la Cour des Aides de Clermont par la dernière Déclaration qui vient d'y être enregistrée et qui est à peu près la même que celle du 13 avril 1761. Par conséquent, aucun particulier ne pourra intenter procès à un autre sous prétexte qu'il est trop peu taxé. La communauté le pourrait encore moins ; outre qu'elle irait directement contre son intérêt, elle aurait besoin de l'autorisation de l'Intendant aux termes de l'article 16 de la même Déclaration ; or, vous croirez sans peine que je ne l'autoriserai pas à intenter un pareil procès. D'ailleurs, tout ce qui est porté sur le plumitif et fait au département a toujours été reconnu par les officiers des Élections qui sont censés y avoir donné leur avis. Il est inouï qu'on ait jamais recouru contre les diminutions accordées pour cause de grêle ou d'incendie et les diminutions, pour cause de corvée, n'entraîneront pas plus d'inconvénients.

Vous ajoutez que « j'ai certainement des villes abonnées pour la taille et d'autres où elle est fixée par les commissions dans lesquelles il me sera impossible de faire l'application de mon projet ». Je ne suis point encore sans réponse à cette objection. Il n'y a, dans toute la Généralité, qu'une seule ville *abonnée*, c'est celle de La Rochefoucauld ; mais, comme les octrois rapportent un peu plus que le montant de l'imposition et que ce surplus est au profit de la ville, il ne me sera pas difficile d'en diriger l'emploi et de le faire appliquer aux travaux dont la ville serait chargée et qui seront faits à ses dépens et à prix d'argent. Je suis persuadé que la communauté se prêtera volontiers à demander cet emploi de son superflu plutôt qu'à supporter le fardeau de la corvée.

Quant à ce qui concerne les villes *fixées*, soit par les commissions, soit par simple usage, les deux principales, Limoges et Angoulême, ne sont pas tenues de travailler aux corvées et vous ne m'avez point autorisé à changer cet usage.

À l'égard des autres, comme elles sont plus ménagées sur le principal de la taille que les autres villes, la capitation n'y suit pas exactement la même proportion et est un peu plus forte ; au moyen de quoi, je pourrai suppléer par des décharges de capitation à l'impossibilité de donner des récompenses sur la taille, et comme ces villes ne fournissent presque à la corvée que des journaliers, je ne trouve pas à les récompenser sur la capitation le même inconvénient que dans la campagne ; j'aurai l'honneur de vous expliquer ci-après en quoi consiste cet inconvénient.

Vous me faites enfin une dernière objection dont je dois plus que personne sentir la force : c'est « le grand détail qu'exigera mon opération ; ce détail vous fait craindre dans l'exécution bien des abus. » Je conviens, M., que l'ensemble de mon plan exigera en effet de très grands détails ; mais vous me permettrez d'observer que ces détails viendront moins de l'embarras de récompenser les corvées que de la difficulté d'ordonner des corvées avec quelques règles et sans exposer le peuple à mille injustices. Les commandements, avec les notes de présence ou d'absence et de bon ou de mauvais travail, devant être envoyés dans les mêmes bureaux immédiatement après la corvée, il n'y aura pas la plus légère difficulté à répartir sur chacun la récompense qui lui sera due. La distribution journalière ne sera pas non plus bien embarrassante pour celui qui en sera chargé, et ses comptes ne seront pas difficiles à rendre, puisque les mêmes états de commandement sur lesquels il aura fait l'appel en seront les pièces justificatives ; mais, pour mettre de l'ordre dans la distribution des récompenses, j'ai besoin de prendre des précautions très grandes pour n'être point trompé :

1° Les corvoyeurs ne travailleront jamais que rassemblés dans un petit nombre d'ateliers sous la conduite d'un homme de l'art, sur la fidélité et l'intelligence duquel je pourrai compter, lequel sera chargé de faire les appels et les notes sur les états de commandement et de diriger les travailleurs ;

2° Tous les travailleurs seront commandés, nom par nom, par un subdélégué ou un commissaire des corvées, d'après des états exacts qui auront été dressés dans chaque paroisse.

Ces deux précautions, quoique très simples à énoncer, supposent un très grand travail de ma part et de celle des subdélégués chargés de faire les commandements ; mais j'ose vous assurer que, même quand je ne donnerais aux corvoyeurs aucune récompense, elles seraient pour ainsi dire encore plus nécessaires qu'elles ne le sont dans mon plan et je n'en négligerais pas une. Car, si le travail de la corvée est purement gratuit, la plus légère inégalité dans la répartition de cette charge devient une injustice extrême et je crois pouvoir vous assurer que cette injustice est inévitable dans la manière ordinaire de commander les corvées, et que c'est une des choses qui a excité le plus de plaintes contre la corvée en général.

En effet, ou il faut rassembler tous les travailleurs sous la conduite d'un homme de l'art, ou il faut les laisser se répandre le long d'une route sans autre guide que leur syndic et quelques piqueurs d'espace en espace, ou il faut que tous les corvoyeurs soient commandés, nom par nom, par un subdélégué sur des états dressés avec soin, ou il faut laisser le syndic de chaque paroisse maître de commander les habitants quand

il veut et comme il veut : j'ignore ce que peut produire cette dernière méthode dans des pays très peuplés, très riches, où les corvoyeurs ne s'éloignent jamais de chez eux de plus d'une lieue et n'ont qu'environ quatre jours par an à donner, où enfin l'on trouve communément à la campagne des gens qui sachent lire, écrire, et aient assez d'intelligence et de probité pour commander les habitants de leur paroisse avec ordre et sans injustice, mais je sais que, dans un pays tel que le Limousin où la dépopulation est telle que, dans plusieurs cantons, il n'y a pas à quatre lieues de chaque côté de la route, assez d'habitants pour fournir au travail de la corvée, où l'ignorance est excessive, où dans plusieurs paroisses on ne trouve pas un collecteur qui sache lire, il est absolument impossible de trouver des syndics auxquels on puisse s'en rapporter sur des détails aussi difficiles. Je conviens que, jusqu'à présent, l'on a pris ce parti ; mais, d'un côté, les travailleurs abandonnés à eux-mêmes ont perdu leur temps sur les routes depuis vingt ans et les chemins sont à peine commencés ; de l'autre, les injustices, les vexations, les amendes, les garnisons se sont multipliées et l'administration la plus vigilante n'a jamais pu suffire à y mettre aucune règle. Je serais fort aise de m'épargner tant de détails, mais j'aime encore mieux m'y livrer que de laisser commander les paysans par des syndics dont je ne puis connaître ni l'intelligence, ni la probité.

Vous m'insinuez, en terminant votre lettre, qu'il vous paraîtrait plus avantageux de récompenser les travaux de corvées « par des gratifications sur la capitation que par les diminutions que je propose sur la taille et de proportionner ces récompenses, non pas au nombre de journées employées, mais aux tâches, en supposant qu'elles soient exécutées dans un temps marqué. Vous me conseillez de lire à ce sujet l'*Instruction* qui fut envoyée à MM. les Intendants du temps de M. Orry sur la matière des corvées ». Quant aux fonds sur lesquels on peut prendre la récompense des corvéables, je conviens avec vous, M., que, soit qu'on donne des gratifications sur la capitation et qu'on augmente pour cela l'excédent, soit qu'on accorde seulement des diminutions sur la taille dont on répartisse le montant sur les autres paroisses, la charge est absolument égale pour la Province ; mais je n'en suis pas moins persuadé qu'il y a beaucoup d'avantages à donner la récompense sur la taille.

Premièrement, l'augmentation de l'imposition sur la Province fait un objet plus sensible et frappe davantage l'imagination qu'une simple répartition qui ne présente qu'une opération de pure équité. Je vous avoue aussi que je ne puis m'empêcher d'avoir quelque répugnance pour cet usage de prendre les fonds de toutes les dépenses sur les ex-

cédents de capitation. Cette forme a quelque chose de si arbitraire qu'il serait bien à souhaiter qu'on en trouvât quelqu'autre pour employer à l'utilité des provinces une partie des sommes qui s'y lèvent. La plus légère occasion suffira, peut-être, pour donner lieu aux Cours souveraines de présenter cet usage comme une suite d'abus et, d'un autre côté, on a peut-être lieu de craindre que la facilité de se procurer par là de l'argent dans des besoins pressants ne tente le ministère d'appliquer une partie de ces excédents au Trésor Royal. Je crois la récompense par voie de répartition à l'abri de toute critique de la part des Cours et je suis encore plus sûr qu'elle ne fournira jamais un moyen d'appliquer à des destinations étrangères à la Province, la surcharge qu'elle lui aura occasionnée.

En second lieu, il est vraisemblable que la plus grande partie des journaliers ne porte pas un taux de capitation assez fort pour remplir, par de simples décharges, les récompense qui leur seraient dues. Je serais donc obligé d'y suppléer par des gratifications effectives en argent. Le paiement de ces gratifications entraînerait beaucoup plus d'embarras et peut-être d'abus que ne peut en occasionner la confection des états de modération sur la taille.

Enfin, la justice demande que la récompense soit donnée à ceux qui ont véritablement travaillé. Or, si je donnais toutes les récompenses, par de simples décharges de capitation, la plus grande partie des métayers qui supportent principalement la charge de la corvée n'en jouiraient pas.

Il n'en est pas de la province du Limousin comme de la plus grande partie des autres, où le fermier seul paye les impositions. En Limousin, les propriétaires, même les gentilshommes, ne trouvent ordinairement des métayers qu'en se chargeant de payer la moitié de la taille et autres impositions. Lorsque j'accorde, sur la capitation d'un domaine, quelque modération, la plupart des maîtres n'en font pas moins payer à leurs métayers la part entière de leurs impositions et profitent seuls de la décharge accordée. Les métayers qui ont supporté le fardeau de la corvée n'auraient donc aucune part à la récompense et ils ne pourraient y prétendre sans s'exposer à des querelles avec leurs maîtres. La diminution que je fais au département sur la taille n'a pas le même effet et le maître n'a aucun prétexte pour exiger que son métayer lui tienne compte de la taille à laquelle il aurait été imposé sans cette diminution. Cette dernière raison est celle qui me décide le plus à donner les récompenses, en déduction sur la taille et non sur la capitation, et c'est celle que j'avais en vue lorsque j'ai eu l'honneur de vous dire qu'on pourrait récompenser les habitants des villes sur la capitation avec moins d'inconvénient que les habitants de la campagne. Quant à ce qui concerne la distribu-

tion de ces récompenses par journées ou par tâches, je sens toutes les raisons qui vous font incliner en faveur de cette dernière méthode, que je crois, ainsi que vous, devoir être préférée toutes les fois qu'elle est possible et vous avez pu remarquer dans l'exposition de mon plan, combien j'ai cherché à m'en rapprocher pour me mettre en état de discuter cette question à fond avec vous.

J'ai lu, avec toute l'attention dont je suis capable, l'*Instruction* que vous avez eu la bonté de me communiquer. Je vous avoue donc qu'une partie des vues de cette *Instruction* me paraissent très difficiles à pratiquer dans la province où je suis.

On y propose, en général, ainsi que vous me faites l'honneur de me le marquer, d'accorder aux syndics et aux corvéables des gratifications proportionnées aux tâches qui leur sont fixées en supposant qu'elles soient exécutées dans un temps marqué, passé lequel la gratification est perdue, et, dans le cas où l'ouvrage ne serait pas fait dans un second délai, l'intendant est autorisé à le faire faire à prix d'argent aux dépens de la communauté ou des particuliers qui sont en retard. Ce plan paraît simple au premier coup d'œil, mais dans les détails d'exécution, il se présente bien des doutes et des difficultés.

Premièrement, se contentera-t-on de prescrire, en général, une certaine tâche à chaque communauté, ou bien entreprendra-t-on cette tâche générale en autant de tâches particulières qu'il y aura de travailleurs ?

Dans le premier cas, je conçois bien que la gratification accordée à la paroisse, en diminution sur sa capitation, pourra être proportionnée à sa tâche, mais cette gratification générale ne sera pas un motif d'encouragement bien puissant pour chacun des particuliers qui n'auront pas l'espérance d'en profiter à proportion de leur travail, puisqu'étant nécessairement répartie sur toute la paroisse au *marc la livre* de chaque cote, ceux qui ont moins travaillé, ceux qui n'ont pas travaillé du tout et ceux mêmes qui en sont exempts, en jouiront autant que les corvoyeurs les plus laborieux. Il n'y aurait qu'un seul moyen de faire tomber la récompense sur ceux qui l'ont véritablement méritée, ce serait d'avoir des notes exactes de présence et d'absence ; or, ces notes ne peuvent être faites que par un homme de confiance qui ferait l'appel, soir et matin, sur les ateliers ; il faudrait, par conséquent, commander les corvéables par journées et l'on serait obligé d'entrer dans tous les détails que suppose mon plan. D'ailleurs, on s'écarterait du système des tâches, en assignant des jours précis, dont le nombre pourrait souvent ne pas cadrer avec la tâche prescrite, n'étant pas possible d'estimer toujours avec précision la tâche qu'on peut faire en un temps donné.

Or, toute erreur qui rendrait la récompense promise illusoire serait une source de murmure et de mécontentement ; si l'impossibilité d'estimer exactement le nombre des journées nécessaires pour remplir la tâche de la paroisse engage à laisser le syndic maître de commander les habitants, quand il veut et comme il veut, c'est ouvrir la porte à tous les abus qui peuvent naître de son peu de capacité ou de fidélité.

Il paraît que l'esprit de l'*Instruction* est de donner la préférence aux tâches morcelées et il est vrai que l'on peut, en proportionnant la récompense à ces sortes de tâches, la faire tomber sur ceux qui l'ont méritée par un travail effectif ; mais j'ai peine à croire qu'on puisse, par ce moyen, faire de bon ouvrage et que les paysans, répandus çà et là sur une longueur de route immense, creusant chacun leur trou, ou élevant leur petite butte sans que personne les conduise, puissent former des chaussées dont les parties se raccordent les unes aux autres.

Il y a plus : il est presque impossible que l'ouvrage avance ; chacun, maître par cette méthode de choisir le temps de son travail, travaillera toujours sans ardeur et remettra toujours au lendemain ; lorsque le terme prescrit arrivera, très peu auront fini, et comme on ne peut mettre des morceaux de route de trois à quatre toises à l'entretien, les parties faites les premières seront dégradées avant que les autres soient peut-être commencées, et les plus diligents seront payés de leur zèle par la nécessité où ils seront de faire deux fois le même ouvrage.

Je crois bien démontré que les corvoyeurs ne peuvent travailler, promptement et bien, qu'autant qu'ils seront sans cesse surveillés et dirigés par un homme de l'art ; or, il est impossible de conduire une foule de travailleurs épars, un à un, sur toute la longueur d'une route et qui, étant maîtres absolus du temps, laissent toujours l'ingénieur qui monte à cheval pour visiter la route dans l'incertitude s'il y trouvera quelqu'un.

La division des tâches par ouvriers ne peut se faire qu'en assignant à chacun un nombre de toises égal du même genre d'ouvrage ; on ne pourrait faire autrement sans entrer dans un détail impraticable ; or, cette égalité dans le nombre des toises peut faire une énorme inégalité dans le travail par l'extrême différence des terrains.

Ces deux derniers inconvénients des tâches morcelées ont, je crois, même lieu dans les pays de plaines, mais ils augmentent tellement dans les pays de montagnes par la difficulté prodigieuse d'observer les pentes et de diriger l'écoulement des eaux et par la position des différents lits de terre et de rochers que cette méthode m'y paraît absolument impraticable.

On conseille dans l'*Instruction* de faire entreprendre toute la route à la fois ; si le système des tâches morcelées avait lieu, ce parti serait, en

effet, le plus avantageux, mais si la nécessité de rassembler les travailleurs des ateliers et de faire conduire chaque atelier par un homme de l'art est démontrée, comme je le crois, il n'est possible d'entreprendre que peu à la fois, et l'on ne peut avoir qu'autant d'ateliers qu'on a d'hommes de l'art sur lesquels on peut compter : c'est, parce qu'on a suivi d'autres principes en Limousin, que tout y est commencé depuis vingt-cinq ans et que rien n'y est, je ne dis pas fini, mais un peu avancé, à l'exception de la route d'Espagne, par Angoulême, sur laquelle on a un peu plus forcé le travail.

Ce qui fait qu'on a moins senti la nécessité de ne faire qu'un petit nombre d'ateliers, dont chacun serait subordonné à un homme de l'art pour la conduite du travail et à un subdélégué pour les commandements, c'est qu'on a donné une confiance beaucoup trop grande aux syndics des paroisses. L'*Instruction* va même jusqu'à proposer de rendre le syndic responsable, si la tâche de la communauté n'est pas remplie dans le second terme fixé, en le condamnant à une amende à peu près égale à la gratification qui lui aurait été accordée, si l'ouvrage eût été fait avant l'expiration du premier délai. Or, pour rendre un homme responsable de la négligence de la communauté, il faut lui confier une autorité, bien dangereuse dans la main d'hommes de cette espèce ; il faudrait, pour ainsi dire, s'en reposer sur lui de tout ce qui concerne les commandements et j'ose bien vous répondre que la chose est physiquement impossible. Si je puis trouver des syndics capables de fournir aux subdélégués ou commissaires de corvées des états bien exacts des hommes et des voitures de leur paroisse, s'ils sont assez assidus pour se trouver tous les jours sur les ateliers, pour faire connaître les corvoyeurs au sous-ingénieur ou au conducteur, et s'ils ont assez d'intelligence pour faire exécuter aux travailleurs les instructions de celui-ci et pour remplir, jusqu'à un certain point, les fonctions de piqueur, je serai plus content d'eux que je n'ose l'espérer et je croirai qu'ils ont bien mérité leur gratification. Il serait sans doute à souhaiter qu'il y eût dans chaque communauté une espèce d'Administration municipale qui pût se charger d'exécuter dans le détail les ordres généraux que le gouvernement se contenterait de lui notifier sur ce qu'il exige de la communauté ; alors, l'Administration générale serait infiniment simplifiée. J'entends dire que cette Administration municipale est établie en Alsace et dans quelques autres provinces ; mais, nulle part, on n'en est plus éloigné qu'en Limousin ; et autant la réalité en serait avantageuse, autant serait-il dangereux de la supposer où elle n'est pas et d'agir en conséquence de cette espèce de fiction de droit [a].

[a] Voir, au sujet des idées de Turgot sur l'organisation municipale, le *Mémoire sur les municipalités*.

Par exemple, l'*Instruction* propose d'autoriser les syndics à faire faire à prix d'argent la tâche des particuliers qui ne s'en seraient pas acquitté dans le temps marqué, aux dépens de ceux-ci. Il me semble que c'est confier une terrible autorité à des mains bien suspectes. D'ailleurs, l'impossibilité de distribuer également les tâches et d'avoir égard à leur difficulté réelle rendrait l'exécution littérale de cet article souverainement injuste, et je ne crois pas qu'il ait jamais été exécuté.

Il serait un peu plus praticable de faire faire à prix d'argent l'ouvrage des communautés qui n'auraient pas fait leur tâche dans le second délai qu'on doit leur prescrire, suivant l'*Instruction*, en supposant cependant que la tâche assignée à chaque communauté soit très modérée et que la distribution des tâches n'ait pas été faite, comme en Limousin, d'après des évaluations forcées et fictives. Cependant, on ne peut exécuter ce plan qu'en faisant une imposition sur les paroisses de la somme qu'aura coûté l'ouvrage et il me semble que les tribunaux auraient plus de prétexte pour crier contre cette imposition et la présenter sous des couleurs odieuses que pour s'opposer aux diminutions que j'ai projeté d'accorder aux corvoyeurs sur leurs impositions. Il résulte, comme il semble, de cette discussion que le système proposé dans l'*Instruction*, envoyée aux Intendants par M. Orry, est au moins aussi difficile à pratiquer, aussi sujet à des réclamations de la part des tribunaux et vraisemblablement moins avantageux, soit aux peuples, soit à l'accélération de l'ouvrage que celui sur lequel j'ai eu l'honneur de vous consulter.

Dans celui-ci, à la vérité, l'on sera obligé d'entrer dans de grands détails ; mais dans l'autre, on n'éviterait ces détails qu'en les abandonnant à des hommes incapables de s'en acquitter et qui ne pourraient qu'abuser de cette confiance pour commettre une foule d'injustices et de vexations.

J'entreprendrai moins et je ferai travailler moins d'hommes à la fois ; mais tous les travailleurs, continuellement guidés par un homme de l'art, feront probablement beaucoup plus d'ouvrage en moins de temps ; aucun ne sera commandé qu'à son tour, et sur des états exacts, par mes subdélégués ou par des commissaires de confiance. Enfin, tous seront récompensés et la charge de la confection des grands chemins sera supportée par toute la Province et ne tombera plus uniquement sur un petit nombre de paroisses. À la vérité, cette récompense ne sera pas toujours répartie à raison d'une certaine quantité d'ouvrage prescrite aux travailleurs, mais outre que, dans mon plan, le tirage des pierres de la carrière, leur transport de la carrière aux ateliers et tous les travaux d'entretien doivent être commandés et récompensés à la tâche, je crois avoir pris des précautions suffisantes pour que ceux des travailleurs qui seront commandés à la journée ne perdent pas leur temps et

vous avez même pu remarquer que j'ai indiqué, à ceux qui seront chargés de la conduite des ateliers, un moyen assez facile de concilier tous les avantages des récompenses données à la tâche avec la nécessité de commander et de récompenser les corvéables à raison du nombre de journées.

Je ne sais si je dois maintenant me flatter de vous avoir satisfait sur les difficultés que le premier coup d'œil de mon plan vous avait présentées. Je souhaite d'avoir pu y réussir. Mais je sens qu'indépendamment de la bonté intrinsèque de ce projet, il peut être combattu par des considérations qui lui sont étrangères, mais qui doivent être pesées avant de se livrer à l'exécution.

On peut craindre que, si les corvées sont payées dans une généralité sans l'être dans les autres, les habitants de ces dernières, venant à en être instruits, ne supportent qu'avec beaucoup de répugnance le fardeau dont leurs voisins ne seront plus chargés, que le murmure et le découragement ne se mettent parmi eux et qu'il ne devienne impossible de les faire obéir aux commandements.

Je pourrais répondre que cette inégalité de traitement entre différentes provinces n'a pas plus d'inconvénient que celle qui existe déjà par rapport aux droits d'aides, de gabelles et autres, et qu'elle en a même beaucoup moins, puisque la corvée ne peut donner lieu à aucune contrebande ; mais j'aime mieux convenir que l'inconvénient est réel dans l'un et dans l'autre cas et, si je pensais que le système de la corvée pût et dût être perpétuel dans le Royaume, je regarderais cette considération comme un véritable obstacle à l'exécution de mon projet. J'observerai cependant que si l'inégalité du traitement entre les provinces est un mal dans l'ordre politique, il vaut mieux y remédier d'une manière douce en traitant tout le monde également bien, qu'en traitant tout le monde également mal ; qu'ainsi la conséquence naturelle de cette objection serait, si mon projet est bon en lui-même, de l'adopter pour toutes les provinces du Royaume : il n'en est aucune où les Intendants ne soient autorisés à faire faire les rôles d'office. En se bornant à celles qui sont dans le cas de travailler à la corvée, je suis persuadé qu'ils n'exciteraient pas les plaintes des Cours des Aides.

Il ne faut pas se dissimuler les défauts attachés au système des corvées et surtout des *corvées gratuites*. Ce surcroît de charges, qui ne tombent que sur un certain nombre de paroisses, est déjà une espèce d'atteinte aux principes de la justice distributive et, dès lors, une source de murmures. Vos intentions ont toujours été que le peuple fût extrêmement ménagé, soit par la modicité des tâches, soit par l'attention que vous avez toujours recommandée de ne placer les corvées que dans les

saisons mortes et que les travaux de la campagne ne remplissaient pas ; mais vous connaissez mieux que qui que ce soit la difficulté de trouver, dans toutes les personnes qu'on est obligé de charger des détails de l'exécution, toute la vigilance et le zèle nécessaires pour connaître et empêcher les abus ; et vous ne vous êtes certainement pas flatté que vos vues d'humanité seraient partout pleinement exécutées.

Vous n'ignorez pas combien les corvées ont excité de plaintes dans différentes provinces, et on ne peut guère disconvenir qu'elles n'aient été souvent fondées. Je puis, en particulier, vous assurer qu'on a depuis longtemps raison de se plaindre en Limousin, où l'administration des corvées a été, en général, conduite avec autant de dureté que de négligence et où, depuis vingt-cinq ans qu'on travaille aux chemins, les routes principales sont toujours aussi mauvaises. Je sais qu'il est possible de faire mieux et j'en ai même vu l'épreuve dans quelques parties de la Généralité où les corvées ont été conduites avec beaucoup d'activité et de succès sans exciter de grandes plaintes. Mais l'étude que je viens de faire de cette matière m'a bien convaincu que le succès ne pouvait être dû qu'à la réunion de beaucoup de zèle à beaucoup de talent dans les personnes qui ont dirigé les corvées de ces parties. Avec la plus grande précaution dans le choix des hommes et la vigilance la plus laborieuse, je ne puis me promettre d'avoir partout le même succès et quand je pourrais m'en flatter, je suis bien sûr que la plus petite négligence de ma part ou de celle de mes successeurs ferait retomber tout dans le désordre actuel. J'en conclus que le Limousin n'est pas la seule province où il se soit fait sentir

Or nous sommes, vous le savez, dans un temps où les plaintes, même les moins justes, trouvent mille échos, à plus forte raison, celles qui ont un fondement plus réel. Mille écrivains exercent leur zèle, vrai ou simulé, à déclamer contre tout ce qui les choque. On n'a rien épargné, en particulier, pour représenter les corvées sous une couleur odieuse. Les esprits s'échauffent partout et sur tout. Les Compagnies souveraines ont les yeux ouverts sur toutes les parties de l'administration pour y chercher des occasions de déployer leur zèle patriotique et de fortifier leur pouvoir en l'exerçant. Elles n'attendent pour agir que la plénitude de leur succès sur d'autres objets et peut-être le moment où la paix leur permettra d'attaquer ouvertement les opérations de la finance, sans s'exposer au reproche de favoriser les ennemis de l'État. Vous êtes trop éclairé pour ne pas prévoir cette fermentation et trop sage pour ne pas vous occuper des mesures à prendre pour la prévenir : il est certain que s'il y a quelque moyen de mettre l'administration des Ponts et Chaussées à l'abri de toute plainte, il est très important de ne

pas attendre, pour le saisir, que cette administration soit devenue l'objet des représentations, et peut-être des entreprises des tribunaux.

Peut-être serait-ce aller trop vite que de faire à la fois dans tout le Royaume, un changement dont vous pourriez ne pas regarder le succès comme entièrement assuré : mais du moins, faudrait-il le tenter dans quelque province, et je m'offre à vous avec le plus grand plaisir pour cette expérience. Je regarde ma généralité comme une de celles où l'on peut la faire avec le moins de danger par rapport à l'inconvénient que vous craignez d'une innovation favorable au peuple qui ne pourrait pas être générale, et la circonstance de la guerre est même assez avantageuse, parce que le travail étant presque entièrement suspendu dans les parties des généralités voisines qui touchent à la mienne, à l'exception de deux cantons de la généralité de La Rochelle, les effets de la comparaison se feront moins sentir. En un mot, je regarde une innovation de ce genre comme forcée par les conjonctures du temps, indépendamment même de l'utilité réelle qui doit en résulter. Il est donc indispensable de faire un essai, et si l'essai réussit, bien loin que l'inégalité de traitement entre les provinces qui en résultera soit un motif pour s'opposer à l'exécution du nouveau plan, elle deviendra au contraire une raison de l'adopter généralement et de l'étendre à tout le Royaume [a].

Au reste, M., quand je vous propose un changement dans l'administration des corvées, il s'en faut bien que j'aie aucune attache au plan particulier que je viens de vous exposer ; je crois, au contraire, que vous pouvez faire aisément beaucoup mieux ; et quelque peine que je me sois donnée pour en combiner toutes les parties et disposer tout pour l'exécution, je désire très vivement que vous rendiez tout mon travail inutile en supprimant totalement les corvées.

Les moyens que j'ai imaginés pour payer les travailleurs adoucissent à la vérité le fardeau de la corvée et en rendent la répartition plus équitable ; mais ils laissent subsister un vice inséparable de ce système qui en rendra toujours les succès lents et incertains : je parle de la complication extrême qu'il met nécessairement dans l'administration des Ponts et Chaussées par la multiplication des employés, par les détails dans lesquels il faut entrer pour connaître la force des paroisses, les noms des travailleurs et des propriétaires de bestiaux, pour commander chacun à son tour (car tout travail qui n'est pas libre est une charge, quoique payée, et toute charge doit être répartie avec équité), pour s'assurer des présents et des absents, pour juger de la validité des excuses, pour disposer les ateliers et fixer les heures des appels relativement aux

[a] On voit que, dès cette époque, Turgot regardait la suppression de la corvée des chemins dans toute la France comme une réforme qui s'imposait à bref délai.

distances des villages commandés, pour fixer les temps de la corvée et choisir des jours qui ne soient pas employés aux travaux de la campagne.

Ce dernier article est de la plus grande importance et rien n'est plus difficile dans l'exécution, parce que la diversité du sol, de la culture et même du climat et de la température, qui, dans un pays de montagnes, varie d'une province à l'autre, mettent dans l'impossibilité d'établir une règle générale.

Ajoutez à tous ces embarras, ceux des fournitures d'outils, de leur magasinage, de leur renouvellement et de leurs réparations. Ajoutez encore ceux qu'entraîne la punition des délinquants ; car, du moment que le travail est commandé, il y aura des gens qui désobéiront ; il faut cependant faire respecter l'autorité et prononcer des peines, c'est-à-dire des amendes, des garnisons, des emprisonnements. Que d'occasions de murmures, que de sources d'injustices et d'abus !

Pour peu que l'administration se relâche un peu de son attention continuelle et que les subalternes soient moins bien choisis ou moins bien surveillés, le travail languira et les routes n'avanceront point.

À ces inconvénients généraux de toute corvée gratuite ou stipendiée, s'en joignent de particuliers dans les provinces où le nombre d'hommes n'est pas proportionné à la quantité d'ouvrage. On s'est cru obligé en Limousin d'étendre la distance à laquelle les paroisses sont assujetties à la corvée jusqu'à 9 000 toises, c'est-à-dire à quatre lieues communes ; encore, ces 9 000 toises étant comptées du clocher, dont plusieurs villages sont éloignés de près d'une lieue, il y a des corvoyeurs qui sont obligés de venir de cinq lieues. Malgré cela, il y a sur la route de Toulouse des parties d'un travail très difficile, où le pays ne fournit pas assez d'ouvriers. Il faut, ce me semble, en conclure que le système des corvées, quelque adoucissement qu'on y apporte en les payant, est encore insuffisant pour faire les routes les plus essentielles du Royaume.

Il n'y a cependant pas de milieu : si l'on ne fait pas usage des corvées, gratuites ou non, il faut payer tout à prix d'argent, et je n'hésite pas à penser que c'est le seul moyen de faire très promptement, et de la manière la moins onéreuse aux peuples, de très bons chemins. Je ne dis rien ici que je ne vous aie entendu dire plus d'une fois, M. ; mais vous avez craint que l'imposition destinée à payer les travailleurs ne fût appliquée à d'autres besoins, et qu'ainsi le peuple ne restât chargé de l'impôt sans avoir jamais de chemins. Ce motif est le seul qui ait engagé le ministère à préférer le système des corvées. Si donc on pouvait lever les fonds destinés à payer le travail des chemins d'une manière qui les garantît de cette espèce d'envahissement et de toute application étran-

gère, je suis persuadé que vous abandonneriez avec plaisir un système que vous avez adopté uniquement par la crainte de cet inconvénient.

Or, pour se mettre entièrement à l'abri de cette infidélité du Gouvernement (pardonnez-moi l'expression), il n'y a autre chose à faire que d'appliquer à l'administration des grands chemins la même méthode qu'on suit pour une autre espèce de charge publique, dont les fonds n'ont jamais été, ni pu être, détournés à un objet étranger : je parle des *réparations d'églises ou de presbytères*. Vous savez que le montant de l'adjudication qui s'en fait, au nom de l'Intendant, s'impose sur la paroisse en vertu d'un Arrêt du Conseil. Je propose donc de faire pareillement chaque année l'adjudication de la tâche qu'on aura prescrite à chaque paroisse, et d'autoriser l'Intendant, par un Arrêt du Conseil, à y imposer au *marc la livre* de la taille le montant du prix. Un seul Arrêt du Conseil suffirait, pour toutes les paroisses de la Généralité chargées de quelque partie de chemins, et cet arrêt serait expédié sur l'état qui vous serait envoyé tous les ans avant le département. Vous manderiez en même temps à l'Intendant d'avoir attention de diminuer la paroisse, au département, de la même somme qui devrait y être imposée pour la confection des chemins ; au moyen de quoi, elle ne supporterait cette surcharge que dans la même proportion que le reste de la généralité ; les fonds de cette imposition seraient déposés sans taxations entre les mains du trésorier des Ponts et Chaussées qui ferait les paiements aux adjudicataires sur les ordonnances de l'Intendant et dont le compte en cette partie vous serait envoyé tous les ans arrêté par l'Intendant.

Il est aisé de voir que la destination de ce fonds ne serait pas moins inviolable que celle de ceux qu'on impose dans la même forme pour les réparations d'églises et de presbytères. En effet, il n'y aurait de même aucune imposition générale sur la Province ; elle serait purement locale et momentanée sur chaque paroisse ; tantôt elle porterait sur l'une et tantôt sur l'autre, et, dans tous les cas, elle serait représentative d'un ouvrage dont la paroisse est chargée ; il n'est pas possible d'imaginer que le gouvernement veuille jamais enlever à une paroisse particulière un fonds qui lui appartient. D'ailleurs, cette imposition ayant toujours besoin d'être établie chaque année par un nouvel Arrêt concerté entre l'Intendant et l'Intendant des Finances chargé du détail des Ponts et Chaussées, il sera toujours physiquement impossible que l'application en soit détournée.

Ce plan a quelque rapport avec celui qu'avait adopté, il y a quelques années, M. de Fontette, intendant de Caen. Mais il en diffère en bien des égards, et surtout en ce qu'il ne prête pas comme celui-ci à la critique des tribunaux. M. de Fontette partait de l'ouverture que donne l'*Instruction*, composée sous le ministère de M. Orry, de faire à prix

d'argent, aux dépens des communautés, la tâche qu'elles n'auraient point achevée dans un certain délai ; il leur proposait l'alternative de faire leur tâche par corvée ou de la laisser faire à prix d'argent à leurs frais et, au défaut de délibération, il prenait le retard de confection de la tâche pour un consentement à ce qu'elle fût faite à prix d'argent aux dépens de la communauté. Il ne manquait à cette excellente opération que la forme, c'est-à-dire, une autorisation publique, sans laquelle la Cour des Aides avait quelque prétexte pour ne voir, dans la répartition du prix de l'ouvrage sur la communauté, qu'une imposition faite par l'Intendant de son autorité privée. J'ignore si M. de Fontette avait l'intention de diminuer la paroisse, au département, du montant de l'adjudication ; mais je présume que non ; car je suis si persuadé que, s'il y eût pensé, son opération n'aurait excité aucune réclamation dans les paroisses, et que, par conséquent, il n'aurait point été porté de plaintes à la Cour des Aides.

Quoiqu'il en soit, un Arrêt du Conseil met l'Intendant à l'abri de tout reproche, tandis que l'intention de diminuer la paroisse au département ôte tout prétexte de plainte, et il ne peut pas résulter de cette opération le moindre inconvénient. Si, par excès de précaution, l'on voulait encore laisser le choix aux paroisses de faire leurs tâches par corvées, je suis bien persuadé qu'en leur annonçant d'avance la diminution sur leurs impositions du montant de l'adjudication, aucune ne choisira la corvée, et je m'engage à vous présenter sur ce point les délibérations unanimes de toutes les paroisses qui n'ont jamais été commandées pour les chemins. Je conviens cependant que les villes *fixées* pour la taille ne sont point susceptibles de diminution au département : mais elles craignent encore plus la corvée que les campagnes, et je suis bien sûr qu'elles se prêteraient aussi, bien volontiers, à supporter une imposition légère pour l'éviter.

En me rappelant le travail immense que m'a déjà coûté et que me coûterait encore le système de la corvée, il me semble que je respire lorsque je peux envisager l'extrême simplicité que ce nouveau plan donnerait à l'administration des Ponts et Chaussées.

La partie de l'art et la fidélité dans les adjudications seraient les seuls objets dont on aurait à s'occuper et une attention médiocre suffirait pour en écarter tous les abus.

Je compte pour beaucoup l'avantage inestimable qu'y trouverait le Gouvernement de savoir précisément la charge qu'il impose au peuple en ordonnant telle ou telle partie de chemin, l'avantage de tarir à la fois la source des vexations et celle des désobéissances, de n'avoir plus à punir pour cet objet, celui de n'avoir plus à commander et d'économiser l'usage de l'autorité qu'il est si fâcheux d'avoir à prodiguer. On

n'aura jamais à craindre que les travaux des chemins nuisent à ceux de la campagne. On ne manquera nulle part d'hommes pour les construire ; les entrepreneurs sauront bien en trouver. On ne sera, par conséquent, plus astreint faute d'hommes, dans certains cantons, à ne faire qu'en plusieurs années les parties de routes les plus urgentes et à laisser le passage public interrompu. On pourra, s'il le faut, porter tout le travail d'une route sur une seule partie et ne l'abandonner, pour passer à une autre, que lorsqu'elle sera totalement terminée.

M. le Contrôleur général pourrait même faire entreprendre à la fois, dans une province, toute une route intéressante pour le commerce général du Royaume et, si elle fournit une surcharge trop considérable, y avoir égard sur le moins imposé du brevet de la taille. Enfin, les routes ne pouvant manquer d'être terminées beaucoup plus tôt que dans le système des corvées et, leur construction étant beaucoup moins onéreuse au peuple, on pourrait se permettre de multiplier beaucoup davantage les communications de ville à ville, si utiles au commerce intérieur, et peut-être serait-on un jour étonné de la multitude des chemins qu'on se serait procurés par cette voie.

La masse des entretiens croîtrait à la vérité sans cesse, mais l'objet en serait modique et il serait naturel de charger chaque paroisse des chemins qui traverseraient son territoire. Il serait presque indifférent de suivre pour ces entretiens le même plan d'une adjudication à prix d'argent, ou celui que j'ai proposé pour la corvée d'entretien et qui, quoiqu'il exige un assez grand détail, lors du premier établissement, deviendrait par la suite bien simple quant à l'exécution ; mais je préférerais encore la voie de l'adjudication, parce qu'elle serait plus simple, plus analogue à l'administration générale de cette partie, et parce que, les chemins pouvant être tantôt cailloutés, tantôt pavés, suivant les lieux et la nature des terrains, il s'en trouverait des parties qui ne pourraient être entretenues qu'à prix d'argent.

Vous voyez à présent, M., en quoi consistent les deux projets que j'ai l'honneur de vous proposer : vous pouvez en balancer les avantages et les inconvénients, préférer l'un ou les désapprouver tous les deux. Je ne vous cache pas que je serais très affligé si c'était là votre façon de penser et que je ressentirais, au contraire, une joie très vive de vous voir adopter le second de ces deux plans. Je le souhaite infiniment par amour du bien, parce que je le crois utile ; peut-être par intérêt, parce qu'il m'épargnerait beaucoup de travail ; et certainement par vanité, parce que rien ne peut me flatter autant que votre approbation. Ceci n'est point un compliment, mais l'expression sincère de mes sentiments. Quant à mon premier plan, j'avoue que je redoute un peu la

peine qu'il me donnerait dans l'exécution, mais je m'y livrerai avec courage.

Permettez-moi d'insister, en finissant, sur la nécessité de prévenir, par un adoucissement considérable dans l'administration des corvées, les attaques que les tribunaux ne manqueront pas de lui livrer tôt ou tard. En insistant sur ce point, je crois vous donner une nouvelle preuve de l'attachement que je vous dois à tant de titres.

Deuxième lettre à Trudaine.

[Vignon, III, 62, extrait.]

(Système des péages — Essai du projet de suppression des corvées.)

7 septembre.

(Trudaine avait répondu le 6 août que le contrôleur général Bertin repoussait les projets de Turgot et pensait à recourir au système des péages sur les routes, lorsque la paix serait définitive. Trudaine faisait marquer qu'il n'avait jamais pressé les Intendants sur l'emploi des corvées et qu'il ne presserait pas Turgot. Il engageait celui-ci à ne faire que l'indispensable ; on verrait, dans la suite, à prendre des arrangements qui puissent s'exécuter dans toutes les généralités. Dans sa réplique, Turgot critique le système des péages. Il montre que ce système, gênant pour le commerce, serait d'un produit insuffisant. Il renonce d'ailleurs à son premier plan et propose de faire, sur une partie de la route de Bordeaux, un essai de l'exécution des tâches à prix d'argent avec dédommagement ultérieur aux paroisses par diminution proportionnée sur les impositions.)

Troisième lettre à Trudaine.

[Vignon, III, 63, extrait.]

(Réponse aux objections, avec projet d'arrêt du Conseil.)

Limoges, 14 décembre.

(Trudaine n'avait répondu que le 14 novembre à la lettre de Turgot du 7 septembre. « Cette lettre, avait-il dit, confondue par mégarde avec les papiers étrangers à la généralité de Limoges, me tombe aujourd'hui sous la main et je me hâte de réparer ce retard ». Il fit connaître en même temps à Turgot que le contrôleur général n'avait pas complètement adopté le système des péages : « Je suis aussi frappé que vous des inconvénients qui en résulteraient » ; mais le contrôleur général voyait dans les projets de Turgot de grandes difficultés, savoir :

1° La nécessité de l'uniformité dans toutes les généralités et la crainte d'un juste soulèvement de toutes celles où les corvéables travaillent sans rétribution ;

2° L'inconvénient de faire tous les ans de nouvelles impositions pour les Ponts et Chaussées, tandis qu'il y en avait de subsistantes et pour cet objet dans les commissions des tailles ;

3° La nouveauté qui serait plus capable d'exciter les plaintes du Parlement que la continuation des corvées, modérément imposées ;

4° Dans les circonstances du moment, le Roi était obligé de diminuer la taille ; une nouvelle imposition aurait présenté un contraste de modération et de surcharge dont on aurait concilié difficilement les principes.

Le contrôleur général voulait bien cependant ne rien changer à la proposition de faire exécuter à prix d'argent les tâches des communautés lorsqu'elles le demanderaient par des délibérations.

« Je ne puis m'empêcher, ajoutait Trudaine, de vous observer que les routes de la Généralité restent sans entretien ; celles de Bordeaux ont déjà excité bien des plaintes… »

On peut croire que Trudaine avait exprimé la pensée de Bertin plus que la sienne et que le retard apporté à sa réponse ne fut pas involontaire.)

Je n'ai reçu qu'à la fin de mon séjour à Angoulême et après tous mes départements finis, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 14 novembre en réponse à la mienne du 7 septembre dernier…

Cette lettre me fait craindre d'avoir été un peu plus loin que vous ne l'auriez désiré.

Cependant, comme toutes les opérations du département relatives à l'imposition projetée étaient déjà faites, que les paroisses avaient délibéré de faire faire leurs tâches à prix d'argent, qu'elles avaient été diminuées au département du montant de l'imposition projetée, il ne m'a pas été possible de revenir sur mes pas, et j'espère que vous voudrez bien faire expédier l'Arrêt dont j'ai l'honneur de vous envoyer le projet, accompagné des délibérations de toutes les communautés qui y sont dénommées.

La totalité de l'imposition proposée pour cette année monte à 39 991 livres 15 s. et cette somme, au moyen des diminutions accordées aux paroisses comprises dans le projet d'Arrêt du Conseil, est actuellement répartie sur toute la Généralité…

Cette imposition, déduction faite des diminutions que la Généralité éprouve d'ailleurs, ne produira qu'une augmentation effective de 2 002 livres, que la Généralité portera de plus cette année que l'année dernière sur toutes ses impositions ; et vous sentez que personne ne peut se révolter contre une pareille augmentation dont l'objet est d'ailleurs si avantageux…

Je vous serais infiniment obligé de vouloir bien m'envoyer le plus promptement qu'il vous sera possible l'Arrêt du Conseil dont je joins ici le projet, afin que je puisse faire faire les rôles et les mettre en recouvrement à peu près dans le même temps que ceux de la taille…

Il me reste maintenant à répondre aux réflexions que vous avez la bonté de me proposer dans votre lettre du 14 novembre contre mon projet.

Les paroisses des généralités d'Auch, de Montauban, d'Auvergne, de Lyon, touchent au Languedoc où les chemins se font par adjudication, et l'on ne voit pas qu'elles se soient refusées aux corvées ; je n'imagine pas pourquoi l'exemple de la généralité de Limoges les frapperait davantage. Enfin, si le plan que j'essaye aujourd'hui ne réussit pas, il faudra bien l'abandonner dans cette province ; et s'il réussit, rien ne sera plus aisé que de l'adopter dans d'autres et de faire cesser par là tous les murmures, s'il y en avait.

Quant à votre seconde objection, fondée sur l'inconvénient de faire tous les ans de nouvelles impositions dans les provinces pour les Ponts et Chaussées, tandis qu'il y en a de subsistantes pour le même objet dans les commissions des tailles, permettez-moi de vous observer que l'imposition dont il s'agit a un objet très différent de l'imposition ordinaire des Ponts et Chaussées, qu'elle est l'équivalent d'une charge réelle, qu'elle ne porte directement que sur quelques paroisses qui s'y sont soumises volontairement et que l'application des fonds à leur destination primitive est bien plus certaine que celle des Ponts et Chaussées qu'on vient tout récemment de détourner pour les dépenses de la guerre.

Je ne saurais être bien frappé de la crainte des Parlements, et je ne puis m'imaginer sur quels fondements ils pourraient porter des plaintes contre cette innovation, surtout si l'imposition était toujours précédée de la délibération des communautés. D'ailleurs, s'ils se plaignaient, le Gouvernement devrait, ce me semble, être fort aise de recevoir des remontrances auxquelles il serait si facile de répondre. Jusqu'à présent, les Parlements ont toujours cherché à se montrer les défenseurs du peuple contre la Cour, et la Cour aurait bien bonne grâce à changer le rôle et à prouver que les Parlements s'opposeraient à l'avantage du peuple. Mais je doute que ceux-ci voulussent attaquer une opération qui ne pourrait être qu'agréable au public : la prévention même où sont les Compagnies contre les corvées les disposerait favorablement pour cette innovation, par laquelle il semblerait qu'on aurait voulu aller au-devant de leurs représentations.

Vous m'observez, en finissant votre lettre, qu'en attendant ces nouveaux arrangements, les routes de la généralité de Limoges restent sans entretien.

Quant à la route de Toulouse, elle est, en effet, dans le plus mauvais état, et cela, dans presque toutes ses parties, et c'est précisément parce qu'elle est en si mauvais état, qu'il n'y a aucune partie qu'on puisse

entretenir. Elle serait incomparablement moins mauvaise si jamais on n'y avait travaillé, et je suis assuré qu'on y passait plus aisément, il y a quarante ans, qu'on ne peut y passer aujourd'hui après que la Province a été fatiguée par trente ans de travaux inutiles.

Projet d'arrêt du Conseil. — Vu au Conseil d'État du Roi les délibérations des habitants de plusieurs paroisses des élections de Limoges, Brive et Angoulême, par lesquelles, dans la vue d'éviter le dérangement que causent ordinairement les corvées dans la culture des terres et les transports de commerce, les dits habitants préfèrent de faire faire à prix d'argent les parties de chemin, qui leur ont été assignées sur les grandes routes qui traversent la généralité de Limoges, se soumettant de payer le montant des adjudications qui en seront faites au rabais, lequel serait réparti sur chacun d'eux par un rôle particulier au marc la livre de leur taille ; vu l'avis du sieur Turgot…, ouï le rapport du Contrôleur général…

Le Roi, en son Conseil, ayant égard aux dites délibérations, que S. M. a autorisées, a ordonné et ordonne que, conformément aux dites délibérations, il sera imposé, en la présente année 1762, sur les paroisses de la généralité de Limoges ci-après dénommées…

Réponse de Trudaine.

[Vignon, III. 65.]

(Objections du Contrôleur général.)

Paris, 17 janvier 1763

M., j'ai voulu encore revenir à la charge auprès de M. le Contrôleur général pour l'engager à vous accorder l'Arrêt que vous me demandez pour autoriser l'imposition des sommes destinées à suppléer aux ouvrages de corvée ; je n'ai jamais pu l'y déterminer. Il est très prévenu, et avec raison, des motifs puissants qui doivent déterminer à diminuer les impositions, et tout ce qui tend à augmentation sur cet objet lui répugne extrêmement. Vous vous fondez sur ce que cette augmentation se trouverait compensée en plus grande partie avec la diminution que votre généralité a obtenue sur le principal de la taille ; mais il est persuadé que cette diminution n'est point réelle et qu'elle sera plus qu'absorbée par l'augmentation des secondes lignes.

Il m'a demandé s'il y avait des exemples de pareils arrêts. J'ai été obligé de lui dire que je n'en connais pas, mais que tous ses prédéces-

seurs, à commencer par M. Orry, qui a principalement monté le travail des corvées, avaient souvent consenti par leurs lettres et par leurs instructions que les communautés avisassent à faire à prix d'argent les tâches qui leur étaient assignées ; que même les instructions y conduisaient tout naturellement, puisque la peine indiquée à toute communauté qui ne remplit pas sa tâche dans les délais qui lui sont prescrits, est de faire à prix d'argent l'ouvrage dont elle était chargée et de le lui faire payer.

Il m'a répondu qu'il ne voulait rien changer, quant à présent, à tout ce qui avait été fait et prescrit par ses prédécesseurs par rapport à ces ouvrages de corvée, mais que les arrangements de la paix étant constatés il se proposait de s'en occuper et m'a rappelé sur cela les idées dont il m'avait déjà entretenu. De quelque façon que je l'aie tourné, je n'ai pu le faire consentir à expédier un Arrêt. Vous verrez si vous croyez convenable d'obliger, en vertu de vos Ordonnances, les communautés que vous avez soulagées, à payer pour leur contribution aux corvées, les sommes contenues dans leurs délibérations. Mais je ne crois pas que vous puissiez vous flatter, quant à présent, de voir autoriser cet arrangement par un Arrêt du Conseil. D'un côté, il me paraîtrait fort injuste que ces communautés profitassent du soulagement, sans acquitter la condition sous laquelle elles l'ont obtenue ; de l'autre, les ouvrages, auxquels vous avez destiné ce secours, sont des plus pressants. Vous viendrez peut-être à Paris, et nous en traiterons verbalement plus au long.

Vous ne devez pas compter de la part de la caisse des Ponts et Chaussées sur une remise de fonds plus considérable en 1763, parce que M. le Contrôleur général ne nous traitera pas, dans toute cette année, plus avantageusement que dans les années de guerre. Il me laisse espérer qu'en 1764 les choses reprendront leur ancien cours, et assurément, je serai fort aise d'en faire part à la généralité de Limoges. Mais il ne faut pas espérer que jamais on puisse lui donner un fonds suffisant pour subvenir à tous ses ouvrages et tenir lieu des travaux de corvée.

Je voudrais que vous voulussiez bien donner toute votre attention à ce qui se passe dans les généralités voisines. Les chemins de l'Auvergne, par exemple, commencent à être fort avancés : il y a été fait de très grands ouvrages et fort solidement ; le public commence à en tirer avantage, sans que les peuples aient été trop grevés des travaux de corvée. On m'assure que cela se montre aussi très bien dans la généralité de Bordeaux. Il est malheureux que les ouvrages mal entrepris et peut-être mal suivis dans la généralité de Limoges vous aient indisposé contre cette administration. Je ne veux pas me livrer, quant à présent, à une discussion plus étendue : j'attendrai votre retour à Paris et je crois

que vous me trouverez toujours disposé à entrer dans vos vues et à en procurer l'exécution par toutes les voies que je croirai praticables.

55. — LA CORVÉE POUR LE TRANSPORT DES TROUPES.

Circulaire aux officiers municipaux.

[A. municipales de Brive.]

(Rappel d'une circulaire antérieure — Demande d'états de commandement.)

Limoges, 28 septembre.

Par ma lettre du 20 avril dernier, je vous ai mandé, M., l'intention où j'étais de soulager les lieux qui se trouvent exposés aux passages des troupes et aux corvées qui en sont la suite, par une diminution de leurs impositions, et de faire profiter de cette diminution les particuliers qui auraient supporté le fardeau effectif de ces corvées. Je vous priais de donner par écrit tous les commandements et d'en conserver des doubles, pour me les adresser quelque temps avant le département, afin que je puisse connaître le nombre des voitures effectives fournies gratuitement par chaque bouvier ; je vous demandais en même temps de vouloir bien m'envoyer votre avis sur la diminution que vous croiriez convenable d'accorder à ces voitures relativement au prix commun du lieu, à la distance des paroisses du lieu où les voitures iraient chercher les équipages, et à la longueur du chemin qu'elles auraient à faire. J'avais joint à ma lettre plusieurs exemplaires d'un modèle imprimé pour vous faire connaître la forme à donner à ces commandements, et que vous deviez me renvoyer après les avoir remplis.

Je n'ai reçu de ces états que de quelques-uns de MM. les Magistrats des villes. Cependant le temps du département approche, et l'opération qu'il y aura à faire dans mes bureaux pour former l'état des diminutions à accorder demandera quelque temps.

Comme je me persuade que vous vous êtes fait un plaisir de vous conformer aux dispositions de ma lettre du 20 avril, puisqu'elle tend à indemniser les corvées gratuites que les habitants des paroisses de l'arrondissement de votre ville ont fournies pour le service des troupes, je vous prie de vouloir bien m'envoyer un état incessamment, lequel contiendra, suivant le modèle imprimé que je vous ai adressé, le nombre de voitures à bœufs et les chevaux de selle qui ont marché gratuitement

depuis ma lettre du 20 avril, avec votre avis sur la fixation de la diminution que vous estimez qu'il soit convenable d'accorder à chaque bouvier et propriétaire de chevaux relativement au prix commun du lieu, à la distance des paroisses du lieu où ils ont été chercher les équipages des troupes et à la longueur du chemin qu'ils ont eu à faire pour se rendre d'un gîte à l'autre.

P. S. — C'est pour accorder une diminution sur les impositions à ces particuliers.

56. — LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DU LIMOUSIN.

Lettre au Contrôleur général.

[A. N., H. 1510.]

(La Société d'agriculture. — Les fêtes religieuses.)

Brive, 11 novembre.

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me faire part du projet que vous aviez d'assigner des fonds pour les dépenses nécessaires des Sociétés d'Agriculture et pour me demander à quelle somme pourraient aller les dépenses de celle de Limoges. Si les Sociétés d'Agriculture doivent cultiver elles-mêmes et faire des expériences publiques, il faudrait qu'elles eussent des terres, des bestiaux, des régisseurs, etc… La dépense serait certainement très considérable et je ne pense pas qu'elle fut compensée par l'utilité. Des expériences faites en commun sont toujours mal faites et l'espèce de solennité qu'on veut leur donner, en constatant leur mauvais succès, discrédite des méthodes souvent très avantageuses en elles-mêmes.

En retranchant cet objet de dépense, il reste les frais indispensables de bureau, les salaires de quelques copistes, l'achat de quelques instruments propres aux observations météorologiques, enfin l'achat de quelques livres élémentaires. D'après les éclaircissements que j'ai pris en conséquence de votre lettre, je crois que 1 000 ou 1 200 livres suffiront pour toutes ces dépenses, savoir : la moitié pour le Bureau de Limoges et l'autre moitié pour les deux bureaux d'Angoulême et de Brive. Je vous prie de vouloir bien me donner sur cela vos ordres.

Je prendrai occasion de cette lettre pour vous parler d'un autre point qui intéresse l'agriculture. Vous savez que plusieurs évêques, pour

faciliter les travaux de la campagne, ont supprimé dans leurs diocèses un assez grand nombre de fêtes. L'utilité de cette suppression est reconnue de tout le monde et M. l'Archevêque de Paris a même reçu très favorablement la députation que lui a faite dernièrement à ce sujet la Société d'Agriculture de Paris. Cependant M. l'évêque d'Angoulême [a], qui d'abord s'était prêté aux vues d'utilité publique en suspendant pour cinq ans un certain nombre de fêtes, vient, par je ne sais quel zèle mal entendu, de les rétablir pour l'année prochaine, les cinq ans étant expirés cette année. Ce rétablissement fera un tort réel à son diocèse qui est presque en entier dans ma généralité. Comme aucun motif de conscience n'a pu le déterminer à cette démarche, j'imagine que si vous lui écriviez pour l'engager à proroger cette suspension, vous n'auriez pas de peine à l'obtenir de lui et je crois devoir vous le proposer.

La Société d'Agriculture du Limousin. La Société d'Agriculture du Limousin datait de 1759 (sous l'Intendance de Pajot de Marcheval). Elle tint sa première séance au mois de décembre de cette année et fut autorisée définitivement par Arrêt du Conseil du 12 mai 1761 et érigée en Société Royale. Il n'existait encore d'autre Société d'Agriculture que celle de Bretagne, dont l'organisation, préparée par les États de la province, remontait à 1757 [b].

Elle était présidée le plus souvent par l'Intendant, avec la qualité de « Commissaire du roi » et se réunissait dans une salle de l'Intendance ou même dans le cabinet de l'Intendant. Elle recevait du Gouvernement, pour expériences, une subvention annuelle de 600 livres.

Elle eut, à partir de 1761, deux annexes qui vécurent d'une vie propre : le bureau de Brive, qui avait dans son arrondissement le bas Limousin, c'est-à-dire, les élections de Brive et de Tulle ; le bureau d'Angoulême, qui avait l'élection du même nom. L'union des trois bureaux était maintenue par l'obligation de requérir l'assentiment de chacun d'eux pour l'élection de nouveaux membres et par l'usage de lire à chaque séance le procès-verbal des délibérations des trois bureaux.

À l'origine, la Société compta sept membres (de Feytiat, de Laborderie, de Rochebrune, de Verthamont, de La Valette, de Freyssignat et de l'Épine). Elle eut plus tard 16 membres, puis 20, dont plusieurs, sous le nom de correspondants, résidaient au loin.

[a] J.-A. de Broglie.

[b] Des sociétés furent bientôt créées : Tours (24 fév. 1761), Paris (1er mars), Lyon (12 mai), Orléans (18 juin), Auvergne (18 juin), Rouen (27 juillet), Soissons (7 sept.), Auch, La Rochelle, Bourges, Alençon (1762), Hainaut (1763).

En 1772, elle comprenait 4 membres honoraires, 20 associés ordinaires, 10 associés libres, tous étrangers, c'est-à-dire non Limousins.

Pendant vingt-six ans, de l'Épine, érudit et collectionneur, remplit les fonctions de Secrétaire ; un autre membre était directeur pour l'année. À partir de 1769, le directeur remplit ses fonctions pendant trois ans.

Parmi les membres furent Desmarets, inspecteur des manufactures, Montagne, négociant en laines, qui furent tous deux de l'Académie des Sciences, les ingénieurs des Ponts et Chaussées Trésaguet et Cornuau, l'évêque de Limoges [a], celui de Tulle [b], l'abbé Rozier [c], directeur de l'école vétérinaire de Lyon, l'abbé Vitrac, qui fut sous-principal du Collège royal de Limoges, le médecin Pierre de Perray, Naurissart, directeur de la Monnaie, Treilhard [d], Cabanis père, Dubois de Saint-Hilaire, le cordelier Lefevre, pensionné par les États de Bourgogne pour ses connaissances en agriculture.

La Société projeta la publication, chez le libraire Barbou, d'un bulletin périodique, mais ce projet n'aboutit point, bien qu'un censeur eut été nommé. La Société se contenta de faire imprimer en brochure des mémoires jugés les plus remarquables et de recourir à la publicité, soit des *Éphémérides de la généralité de Limoges*, soit des calendriers locaux, soit enfin de la *Feuille hebdomadaire* de la généralité de Limoges qui commença à paraître en 1775.

Un champ d'expériences qui subsista quelques mois fut ouvert à Cordelas, paroisse de Panazols, près Limoges On l'abandonna en décembre 1761 sur la proposition de l'Intendant, parce que le prix de location dépassait les ressources dont disposait la Société.

Une pépinière qui y était adjointe disparut en même temps, ainsi qu'on a pu le voir p. 177, mais elle fut relevée quelques années plus tard, sur un autre terrain.

La Société chargea l'un de ses membres, Montagne, de suivre, de sa fenêtre, et de noter les variations de l'atmosphère. Les observations commencèrent en 1762. Turgot avait fait don à la Société d'un thermomètre et d'un baromètre gradués sur les principes de Réaumur. Le baromètre était confié à Montagne et le thermomètre à de l'Épine. D'autres observations météorologiques furent faites par Cabanis, prêtre de la mission de Limoges.

[a] Duplessis d'Argentré, évêque de 1759 à 1790.

[b] Thierry (1761 à 1762) ; de Bourdeille (1762 à 1764) ; de Rafaëlis de Saint-Sauveur (1764 à 1790).

[c] Rozier (1734-1793), agronome et botaniste.

[d] Père du jurisconsulte.

La Société d'Agriculture formula des vœux en 1761 (1er août) pour l'abolition des privilèges de la noblesse ; en 1762 (24 avril et 1er mai) pour la liberté du commerce des grains ; en 1762 (16 janvier) et 1769 (14 et 28 janvier) pour la suppression de la dîme ou tout au moins pour sa conversion en argent ; en 1762 (1er mai), en 1763 (20 mai) en 1776 (4 janvier) pour la réduction du nombre des fêtes ecclésiastiques ; en 1764 (28 janvier) pour que des remèdes fussent apportés à l'émigration des paysans ; en 1765 (16 janvier) pour l'instruction publique, et la même année (20 avril) pour l'unification des poids et mesures ; en 1766 (18 janvier) pour l'amélioration du sort des enfants trouvés ; en 1766 (9 août) et 1775 (22 avril) pour la modification du droit de parcours.

Plusieurs membres de la Société firent des essais d'agriculture intéressants : Second de Couyol était propriétaire d'une pépinière de plus de 100 000 pieds ; Delpeuch, avocat à Bort, avait porté de 4 000 à 8 000 le nombre de gerbes qu'il récoltait sur son domaine et de 12 à 50 le nombre de bêtes à cornes qui pouvaient hiverner chez lui.

« De bonne heure, dit M. Leroux [a], des signes de refroidissement s'étaient manifestés entre la Société et l'Intendant. Dès 1763, la constatation en est faite et de nouveau, en 1764. Il est fort possible que Turgot ait quelquefois rudoyé la lenteur limousine et secoué un peu trop fortement l'inertie de ces provinciaux pleins de bonne volonté, mais déshabitués depuis longtemps de l'action ».

De 1761 à 1774, Turgot présida trente-quatre fois la Société d'Agriculture sur 80 séances qu'elle tint. Néanmoins, le registre de la Société ne renferme pas un mot de regret au départ de Turgot et en 1773, la Société ne s'était pas assemblée une seule fois.

57. — REFUS PAR TURGOT DE L'INTENDANCE DE LYON.

Lettre au Contrôleur général.

[A. L., minute. — D. P., IV, 62.]

(Difficultés de la réforme de la taille ; désir de la mener à bonne fin.)

Angoulême, 10 août.

M., ma mère m'a écrit qu'elle a eu l'honneur de vous demander pour moi l'intendance de Lyon. Cette place me paraîtrait certainement

[a] Leroux, *Inventaire sommaire des Archives départementales, Haute-Vienne.*

très désirable par elle-même ; j'y gagnerais une augmentation assez considérable de revenu, un séjour beaucoup plus agréable et, par la différence des circonstances où se trouvent les deux généralités, une grande diminution de travail. Dans toute autre conjoncture, je n'hésiterais pas à me joindre à ma mère pour vous la demander très vivement. Mais tous ces avantages sont balancés par une circonstance dont j'ai eu l'honneur de vous dire un mot lorsque vous avez bien voulu me parler de Rouen, et qui a été un des plus forts motifs pour m'empêcher de profiter alors de vos bontés.

Vous n'ignorez pas la situation où j'ai trouvé la généralité de Limoges ; feu M. de Tourny y avait établi une taille tarifée, dont la base était une estimation générale de tous les fonds de la Généralité. Ce système, combattu dans sa naissance par les oppositions de toute la Province, et entre autres par les officiers des élections, n'avait pu s'établir et ne s'est soutenu depuis, que parce que tous les rôles, suivant ce système, étant faits d'office, l'Intendant, en vertu des articles 20 et 22 de l'édit de 1715, connaissait de toutes les contestations concernant l'exécution des rôles. Les choses sont restées en cet état pendant vingt-cinq ans. Mais, lorsque j'ai été nommé à l'Intendance de Limoges, la Déclaration du 13 avril 1761 venait de rendre aux élections la connaissance des contestations concernant les rôles d'office. Il résultait de ce changement que les Élus, aigris dès longtemps, pouvaient renverser toute l'opération des rôles, ce qui n'aurait pu manquer de nuire beaucoup aux recouvrements. Il n'y avait pas à balancer ; il fallait, ou rétablir la taille arbitraire abrogée depuis vingt-cinq ans, ou autoriser par une loi enregistrée le système du tarif et les estimations qui ont été faites pour servir de base à la répartition dans ce système. Je crois que le premier de ces deux partis eût fait un très grand mal à la Province ; mais les estimations faites du temps de M. de Tourny ne l'avaient pas été avec assez de soin pour qu'on pût leur donner une autorité durable, et il n'était pas possible de conserver le système de la taille tarifée sans y faire une très grande réforme, soit dans les règles de la répartition, soit dans les estimations. C'est dans ces circonstances que j'ai eu l'honneur de vous proposer la Déclaration du 30 décembre 1761, que vous avez eu la bonté d'approuver, et par laquelle le Roi, en annonçant le projet de réformer le système de la taille tarifée, autorise par provision pour trois ans le système de répartition établi, et les anciennes estimations, et pourvoit en même temps aux mesures nécessaires pour en donner aux officiers des élections une connaissance juridique. Quoique cette Déclaration ne soit que provisoire vous savez que la Cour des Aides aurait fait des difficultés sur l'enregistrement, si le terme n'en eût été fixé à trois ans.

Vous proposer cette Déclaration, c'était m'offrir à un très grand travail, et je vous avoue, M., qui si j'avais connu alors aussi distinctement qu'aujourd'hui l'excès de désordre dans lequel était ce système de taille tarifée depuis son établissement, et l'immensité du travail nécessaire, non seulement pour perfectionner l'opération à l'avenir, mais pour tirer de la confusion le système actuel, je n'aurais peut-être pas eu le courage de l'entreprendre. Quoique je me fusse convaincu par moi-même de la nécessité de remédier à beaucoup d'abus, il m'était impossible de m'imaginer le chaos dans lequel était plongée toute cette partie de l'administration. J'ose dire que le travail que j'ai fait est déjà excessif, et presque au-dessus de mes forces ; j'envisage avec effroi, quoique pas tout à fait avec découragement, celui qui me reste à faire : mais je n'en sens que plus vivement la nécessité absolue, si l'on veut établir dans cette province une répartition juste, de lui sauver le retour à la taille arbitraire, et de remplir l'engagement pris avec la Cour des Aides. Je n'ai point encore pu vous présenter un plan, rédigé et combiné dans toutes ses parties, du travail nécessaire pour réformer définitivement, et les règles de la répartition, et les estimations qui lui servent de base, quoique je m'en sois déjà beaucoup occupé. Jusqu'à présent, le fort de mon travail a roulé sur la vérification des anciens rôles et des relevés d'arpentements qui doivent être déposés aux greffes des élections pour constater les propriétés de chaque contribuable, ce qui ne regarde encore que l'ancien système et l'exécution de la Déclaration du 30 décembre. Les difficultés sont tellement multipliées, que je n'ose vous promettre que tout soit parfaitement en règle cette année, et que je ne puis en répondre qu'au département des rôles de 1764. J'ai en même temps pris des mesures pour être instruit de tous les détails qui pourront me mettre en état de former le plan de l'opération définitive.

Telle est, M., la circonstance où je me trouve. J'ai commencé un très grand travail sans avoir pu encore rien achever. Je vous avoue que, malgré la peine qu'il doit me donner, je l'abandonnerais à regret. Quoique préparé par une assez longue habitude du travail en différents genres, il m'a fallu donner beaucoup de temps et d'application à m'instruire à fond de cette matière qui m'était toute neuve. Il faudrait que mon successeur se livrât à la même étude, et laissât, en attendant, les choses dans un état de suspension forcée, toujours dangereuse, ou, ce qui ne l'est pas moins, en décidât pendant quelque temps beaucoup au hasard.

Si donc, comme j'ai lieu de l'espérer d'après l'approbation que vous avez bien voulu donner à ce que j'ai déjà fait, vous êtes dans l'intention d'établir en Limousin le système de la taille tarifée sur des principes plus solides que par le passé, je sacrifierai avec grand plaisir les avantages et les agréments que je trouverais dans l'Intendance de Lyon, et je

vous prierai de vouloir bien me laisser à Limoges à la suite du travail que vous m'avez permis d'entreprendre.

Je ne vous dissimulerai cependant point que, si vous n'étiez pas dans la résolution de faire suivre ce travail, alors j'aurais beaucoup de regret d'avoir négligé l'occasion du changement de place de M. de La Michodière pour vous demander celle qu'il laisse vacante ; car vous sentez qu'il serait infiniment désagréable pour moi de m'être livré à un travail ingrat, et d'avoir sacrifié tous mes avantages personnels, pour entamer une opération qui n'aurait aucun succès et dont le projet annoncé au public ne servirait qu'à me faire passer pour un visionnaire. Cependant, il se rencontre dans l'exécution une difficulté attachée à toute opération de ce genre et qui ne peut être surmontée que par vous, c'est la dépense. Les fonds de la Province n'ont été arpentés qu'en partie, et dans les parties mêmes qui l'ont été, il y en a plusieurs où l'opération n'a été faite que d'une manière si précipitée et si fautive qu'elle deviendra totalement inutile, et cette mauvaise opération a été payée par les propriétaires sur le pied de 3 sols par journal. Je ne doute pas que cette nécessité imposée de payer les arpenteurs et les estimateurs n'ait eu une grande part aux oppositions qu'elle a essuyées. Il ne serait pas praticable de leur faire payer une seconde fois la dépense ; cela exciterait un mécontentement général et propre à rendre impossible le succès de la nouvelle opération. Par elle-même, elle doit toujours faire des mécontents : on ne rend pas justice à l'un sans faire perdre quelque chose à un autre. Je n'ai pas la vanité d'imaginer que j'éviterai tous les murmures ; mais il est du moins essentiel d'ôter aux mécontents tout prétexte fondé de se plaindre et de se faire un appui du public contre les particuliers. Or, pour y parvenir, il est essentiel que la dépense soit faite par le Gouvernement, sans qu'on soit obligé de rien demander aux particuliers. Je sais que les excédents de capitation semblent offrir une ressource ; mais la Province est déjà tellement surchargée, qu'on ne peut y compter beaucoup. Le public s'aperçoit de l'augmentation, et le succès dépend de la confiance que je pourrai lui inspirer. J'ai écrit à M. d'Ormesson pour le prier de vous proposer d'accorder à la Province, sur la partie du Roi, une diminution de capitation de 60 000 livres pendant trois ou quatre ans. Cette somme, dont vous laisseriez d'ailleurs subsister l'imposition, que j'espère adoucir par la manière d'opérer la répartition et le recouvrement, pourra suffire aux frais du travail.

Il est assez intéressant au Royaume, en général, qu'on sache une fois à quoi s'en tenir sur la possibilité d'une opération tant désirée, et qui a toujours rencontré tant d'obstacles pour qu'il soit juste de l'y faire contribuer en répartissant pendant un temps, sur toutes les généralités,

cette diminution accordée à celle de Limoges. La surcharge serait bien médiocre pour chacune. Il me paraît essentiel de commencer dès le département prochain, parce que l'argent ne pourra pas rentrer sur-le-champ.

Si vous n'étiez pas dans la disposition de m'accorder d'autre secours pour cette opération qu'une nouvelle imposition sur la Province, les mécontentements que je prévois me feraient préférer de n'en être point chargé, et je vous supplierais en ce cas de vouloir bien m'accorder l'Intendance de Lyon.

Mais je ne puis m'empêcher d'insister auprès de vous sur le tort que vous feriez à la Province en abandonnant une pareille opération après l'avoir commencée. Je prendrai, en même temps, la liberté de vous représenter que, pour perfectionner la répartition des impositions et pour ôter l'obstacle que fait aux progrès de l'agriculture la crainte, que donne la taille arbitraire de ne pouvoir améliorer son fonds sans s'exposer à une surcharge, il est très important de répartir l'imposition que supportent les terres d'après une évaluation fixe. Ce projet est sans doute susceptible d'une foule de difficultés, et d'oppositions plus fortes encore que les difficultés. Je ne doute pourtant pas que, si une fois il avait été exécuté dans une province avec la précision dont il est susceptible, les lumières que l'on aurait acquises sur la manière d'opérer et sur les avantages qui en résulteraient, feraient disparaître une grande partie des difficultés et réduiraient au silence bien des oppositions. Alors on pourrait étendre l'opération dans les autres provinces avec la sécurité que donnerait le succès. Or, il est certain que jamais gouvernement ne trouvera d'occasion plus favorable pour faire cet essai, que celle qui se présente aujourd'hui en Limousin. La répartition des impositions y est dans une espèce d'état d'indécision où elle ne peut rester. La taille arbitraire y est abrogée, et l'on ne désire point de la voir rétablir ; il y aurait même beaucoup de danger pour les recouvrements. D'un autre côté, le système actuel est imparfait : on le sent, on s'en plaint, on désire une réforme, et celui qui l'entreprendra n'encourra point le reproche si fâcheux de *novateur*, auquel les mêmes opérations l'exposeraient partout ailleurs. Il y a plus : le Roi vient d'annoncer par une Déclaration, le projet de cette réforme ; la Cour des Aides de Paris et de Clermont, loin de s'y opposer, ont exigé qu'elle fût prompte et n'ont enregistré qu'à cette condition. Par là, elles se sont comme engagées à concourir à l'opération projetée, et j'ai lieu de croire qu'elles sont l'une et l'autre très bien disposées. Le travail que j'ai déjà fait peut aussi être compté comme une avance et, quoique vous puissiez trouver en tout autre plus de talents, j'ose présumer que vous ne trouverez en personne plus de

zèle, ni plus de patience, à se livrer à un travail ingrat, et dans lequel la seule vue de l'utilité qui doit en résulter peut me soutenir.

J'ai cru, M., que vous ne désapprouveriez pas que j'aie pris l'occasion de mon intérêt personnel pour mettre sous vos yeux tout ce qui concerne une opération aussi importante. Je fais dépendre tout ce qui me regarde de vos vues pour la Province où je suis, et le résultat de cette longue lettre est de vous prier de me mettre à portée d'y faire le bien dont je crois qu'elle est susceptible et qui seul m'y attache. Mais, dans le cas où vous croiriez ne pouvoir me donner aucun secours pour y réussir, alors je penserais à moi, et je vous prierais de vouloir bien demander au Roi pour moi l'Intendance de Lyon. J'ai écrit à M. d'Ormesson à peu près dans le même esprit. Il connait parfaitement tout le travail qu'exige la situation de la généralité de Limoges ; il peut en rendre compte.

58. — QUESTIONS DIVERSES.

I. *Sur un projet d'association d'assistance mutuelle.*

Fragment de lettre.

[A. L., minute.]

… Dans les mêmes vues, je vous prierai, M., de me permettre d'adresser d'ici quelques réflexions au petit nombre d'habitants de cette ville qui pourraient ne pas trouver dans l'Association un avantage personnel bien sensible. N'en est-il aucun parmi eux qui ne puisse sacrifier une somme légère à un intérêt plus généreux, au plaisir de conduire ses concitoyens dans la route du bonheur ? Vous êtes bien loin, M., de penser à recevoir de personne des secours auxquels la nature de l'Association répugne invinciblement ; on peut néanmoins encore mériter le titre de bienfaiteur de votre maison, des pauvres et de l'humanité, d'une manière moins éclatante, il est vrai, moins satisfaisante pour la vanité, mais peut-être plus noble par là même. Qu'on cesse de ne voir que soi, de ne supputer que pour soi, qu'on porte ses regards sur un champ plus vaste et qu'on calcule les avantages de l'Association pour cette multitude d'hommes que la maladie précipite, sans intervalle, d'un état aisé dans la plus affreuse misère, pour cette classe nombreuse de citoyens qu'une médiocrité cruelle met au-dessus des secours gratuits sans les mettre à portée de s'en procurer d'autres, pour ceux, qui, quoique moins à plaindre, sont cependant abandonnés dans leurs ma-

ladies, sans domestiques, sans parents, livrés à des mercenaires impitoyables et souvent infidèles, enfin, pour cette partie de la nation la plus considérable et en même temps la plus précieuse, manufacturiers, artisans de toute espèce, pour ces hommes qui arrosent laborieusement de leurs sueurs, le pain qu'ils mangent chaque jour, et qui, lorsqu'ils tombent malades, perdent toutes leurs ressources, au moment où leurs besoins sont plus pressants et plus multipliés. C'est surtout pour cette dernière classe que vous avez voulu travailler et c'est à ceux qui la composent que votre établissement sera le plus utile. Il faut cependant l'avouer, ce n'est pas d'eux qu'on a le plus droit d'attendre les premières souscriptions qui décideront du succès. Quelque évidents que soient les avantages que l'Association leur présente, pour en être convaincu, il faut réfléchir, il faut comparer l'avenir avec le présent, et le peuple en est-il capable ? L'ignorance de cette partie de la société, l'habitude de vivre au jour le jour, de ne rien prévoir, l'indifférence, et l'espèce d'apathie de ces hommes dans lesquels la continuité de la misère a presque éteint les désirs en leur ôtant jusqu'à l'idée d'un état meilleur, enfin, je ne sais quelle défiance vague d'un peuple qui craint tout parce qu'il ne voit rien, qui n'imagine pas qu'on puisse songer à lui faire un bien auquel il n'a jamais pensé et qui, peut-être est devenu incrédule à force d'avoir été trompé. Que d'obstacles le projet le mieux combiné doit trouver dans les esprits grossiers de cette classe d'hommes ? Et quel moyen de les vaincre ? L'expérience, le succès ? Et que sera-ce, si le succès dépend du concours de ces mêmes hommes ?…

II. *Remplacement des jésuites au Collège de Limoges.*

1. *Première lettre au subdélégué à Limoges (De l'Épine)* [a].

[A. L., minute.]

(Demande de renseignements.)

Paris 4 avril.

J'ai toujours été fort neutre, M., dans l'affaire des Jésuites [b]. À présent que leur sort est décidé, l'intérêt que je dois prendre à la ville de

[a] Commissaire des tailles et secrétaire perpétuel de la Société d'Agriculture. Turgot disait de lui : « fils d'un Secrétaire du Roi, homme zélé pour sa Société. »

[b] Par Déclaration Royale du 2 août 1761, il avait été ordonné aux supérieurs des Jésuites de produire dans les six mois les titres de leur établissement en France. Le 6 août, un arrêt du Parlement de Paris avait par provision, fait défense à tous sujets d'entrer dans la Société de Jésus et dans ses écoles, et aux prêtres jésuites, de continuer leurs leçons publiques. Ensuite, des Lettres

Limoges ne me permet pas d'abandonner au pur hasard et aux caprices de MM. les consuls, les mesures qu'on doit prendre pour les remplacer. Je sais bien que si la Cour ne veut se mêler en rien de ces arrangements, les Parlements en décideront en maîtres, et je ne puis avoir que la voie d'influence. Dans ce moment-ci, je voudrais seulement, sans paraître, savoir quels sont les revenus des Jésuites de Limoges et de Tulle [a] et combien il y en a d'affectés pour l'entretien des boursiers, combien il en coûte pour entretenir les bâtiments ; le reste sera la somme qu'on pourra destiner à l'entretien des maîtres, et l'on pourrait, d'après cette connaissance, s'occuper à chercher, soit à Limoges, soit à Paris, quelques bons sujets capables de faire fleurir les études un peu mieux que du temps de ces Pères.

Je vous serais obligé de prendre tous ces éclaircissements en secret et sans rien faire soupçonner du motif.

2. *Deuxième lettre au subdélégué.*

[A. L., minute.]

(Choix d'un chirurgien pour Limoges. — Choix de professeurs pour le collège.)

24 avril.

Les avantages que l'on peut faire à Limoges à un bon chirurgien ne me paraissent pas bien considérables ; je ferai tout mon possible pour engager le sujet que j'ai en vue à venir s'établir à Limoges.

J'ai reçu trois in-f° qui sont apparemment pour M. Beaudoin. Je ne sais pourquoi vous les avez mis à mon adresse, car je paye le port par la messagerie comme tout le monde.

Je viens à l'affaire des Jésuites. Il me semble qu'avec les revenus de leur collège, on peut monter un des meilleurs collèges de France et donner à Limoges, à la jeunesse, une éducation meilleure qu'on ne la donne dans les meilleurs collèges de Paris.

Quand ils devraient dix mille livres de rente, il en resterait 15 000 l. et ce serait bien assez pour entretenir un principal, deux professeurs de philosophie, un de mathématiques, un de physique expérimentale, un

patentes avaient sursis à l'exécution de l'Arrêt pendant un an. Le 6 août 1762, un Arrêt du Parlement prononça la déchéance de la Société de Jésus et ordonna la prise de possession de ses collèges par les villes. Enfin, la suppression fut consacrée par Édit en 1764.

[a] Le subdélégué ne put rien savoir sur le collège de Tulle (note sur la minute).

bon rhétoricien, un bon humaniste et trois professeurs de classes inférieures, dût-on donner 1 500 l. à chacun des six premiers et 1 000 l. aux trois derniers, et deux mille francs au principal avec la faculté de tenir une pension. Il y aurait de quoi avoir des sujets du premier ordre, et j'en ai déjà plusieurs en vue. Je penserais qu'on devrait fixer le professeur de la première année de philosophie et celui de physique, chacun à leur année ; on aurait bien plus aisément d'habiles gens. On ferait bien aussi de n'exiger qu'une classe par jour ; l'autre classe serait consacrée aux mathématiques, la première année, et la deuxième à la physique expérimentale, histoire naturelle, chimie, et si les professeurs se dispensaient de dicter, on pourrait avoir assez de temps pour voir beaucoup de matières. Les professeurs de cinquième joindraient la grammaire française à la grammaire latine et les autres professeurs pourraient consacrer une partie de leurs classes au grec et à des connaissances utiles : géographie, notions d'histoire, etc. Enfin, ce serait une très bonne occasion pour perfectionner le plan de l'éducation et si M. l'Évêque et les Consuls veulent agir de concert avec moi, je ne désespère pas d'y réussir.

Je ne sais à quel point M. Montagne est instruit des Mathématiques et de la Physique newtonienne, mais son adresse me persuade qu'avec le livre de l'abbé Nollet, il serait bien vite en état de faire un très bon cours de Physique expérimentale et d'Histoire naturelle. J'espère que nous pourrons cet été nous occuper de tout cet arrangement.

Il me semble aussi que la place de principal pourrait nous servir à fixer à Limoges le curé de Teyjat, l'abbé Nadaud. Mandez-moi, je vous prie, ce que vous pensez de toutes ces idées et ne me laissez pas ignorer ce que vous apprendrez des démarches du Parlement de Bordeaux.

Le Parlement de Paris vient de saisir tous les biens des Jésuites pour mettre ordre aux ventes clandestines qu'ils faisaient de leur mobilier et qui ne tendaient qu'à transporter de l'argent à Rome et à rendre beaucoup plus difficiles les mesures à prendre pour procurer une subsistance honnête aux individus après la dissolution du corps. Je ne doute pas que le Parlement de Bordeaux n'imite cette sage précaution.

3. *Lettre à l'avocat général du Parlement de Bordeaux (Dudon).*

[A. L., minute.]

(Modicité des revenus du collège. — Mesures à prendre pour le maintenir.)

19 juillet.

J'ai reçu, M., avec la plus grande satisfaction, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, en réponse à la mienne du 17 juin dernier, concernant le remplacement des Jésuites. Puisque vous voulez bien vous prêter à la correspondance que j'ai eu l'honneur de vous proposer, je continuerai, avec grand plaisir, à m'entretenir quelquefois avec vous sur un objet aussi important pour le bien public.

Je ne puis qu'être infiniment flatté de ce que ma façon de penser sur presque tous les points s'est rencontrée avec la vôtre, mais on se réunit aisément sur les principes quand on ne cherche de part et d'autre que le bien de la chose, sans vues particulières et sans intérêt de parti.

La difficulté sera de suivre ces principes dans l'exécution. Il faut avouer qu'un préalable nécessaire à toute résolution est de savoir exactement sur quels fonds on peut compter, car on ne peut se flatter d'avoir de bons collèges qu'en payant bien les maîtres.

J'avais cru le collège de Limoges fort riche et il l'est en effet ; mais, par l'état que les Jésuites ont envoyé au Conseil de leurs biens et dont sans doute vous avez une copie, ils représentent leur revenu actuel comme réduit par leurs dettes à 4 600 ou 4 700 livres, en sorte que le collège de Limoges serait à peine plus riche que ceux d'Angoulême et de Tulle qui ont toujours passé pour pauvres. Je ne sais à quel point on peut compter sur l'exactitude de cet état ; mais, s'il était parfaitement sincère, après qu'on aurait prélevé la pension des Jésuites professeurs, il resterait très peu de fonds pour se procurer des maîtres.

Dans cette incertitude, je crois que le parti le plus sage serait de ne rien précipiter sur la décision et je désirerais fort que le Parlement donnât quelque délai aux villes de son ressort pour lui présenter leur projet de remplacement.

Le Parlement de Paris, ayant syndiqué tous les créanciers de la Société et ayant jugé que toutes les maisons étaient solidaires, se trouve saisi de la discussion de toutes les dettes. Je sais que son projet est, autant que faire se pourra, d'imputer le paiement de toutes ces dettes sur les fonds généraux de la Société, soit mobiliers, soit immobiliers, sur la vente des maisons et emplacements devenus inutiles, sur une grande quantité de rentes possédées par les Jésuites français ou étrangers et presque toutes sous de faux noms dont on a découvert une assez grande quantité. Par là, on pourrait espérer de libérer les collèges de leurs dettes les plus onéreuses.

À l'égard des pensions alimentaires dues aux profès, je crois encore qu'on cherchera les moyens d'en libérer les collèges. Je ne puis même pas m'imaginer que, lorsque le Parlement de Paris aura prononcé défi-

nitivement sur le sort de ces religieux, et lorsque leurs partisans n'auront plus d'espérance, la Cour, qui jusqu'ici a voulu garder une neutralité parfaite, ne prenne pas les mesures nécessaires pour rendre le sort des anciens Jésuites uniforme et pour leur procurer une subsistance sans que les Parlements soient obligés d'entamer les revenus destinés à l'enseignement de la jeunesse. Il est certain que quelques abbayes, mises en économat, faciliteraient prodigieusement l'opération.

Il faudra sans doute aussi que le Roi donne des lettres patentes pour confirmer toutes les unions de bénéfices aux collèges des Jésuites dont plusieurs sont très irrégulières. J'en parle avec connaissance de cause, ayant été [a] membre du bureau auquel des contestations relatives à ces unions avaient été attribuées. Je souhaiterais fort aussi que le Roi, dans cette circonstance, donnât des lettres patentes, pour autoriser pendant quelque temps, les collèges à recevoir des dons et des legs. Je suis persuadé que l'ardeur avec laquelle une grande partie de la nation désire d'assurer l'expulsion de la Société, engagerait bien des personnes à contribuer à cet ouvrage et qu'on trouverait des ressources dans leur libéralité.

Le Parlement de Paris sent la nécessité de l'intervention de l'autorité royale dans cette affaire, mais certainement la Cour ne se portera à prendre des mesures pour faciliter les remplacements que lorsque le sort des Jésuites sera décidé irrévocablement, sans qu'elle s'en soit mêlée.

Le Parlement de Paris s'est lié par ses précédents arrêts à ne juger l'appel comme d'abus que le 6 août ; et jusqu'à ce qu'il ait prononcé, jusqu'à ce qu'on ait vu le parti qu'il prendra pour pourvoir au paiement, soit des créanciers généraux de la société, soit de ceux des maisons particulières, jusqu'à ce qu'on sache sur quel fonds seront assignés les pensions alimentaires des Jésuites et quelles mesures prendra la Cour sur tous ces objets, il me semble qu'on n'a rien de mieux à faire que de rester en suspens sur les résolutions définitives à prendre par rapport au remplacement.

Quant à moi, j'avoue que si la décision roulait sur moi, je me croirais dans l'impossibilité de prendre un bon parti. Trop d'impatience ne conduirait qu'à se procurer des maîtres au meilleur marché possible et, par conséquent, à se rejeter entre les bras des moines, chose qui ne serait pas plus de votre goût que du mien.

Les Bénédictins de Saint-Angel font, à la ville de Tulle, une proposition fort séduisante, c'est de se transporter, avec tous leurs biens, au collège de cette ville et d'y enseigner. Cette proposition n'a contre elle

[a] Comme maître des requêtes.

que les inconvénients généraux qu'il y a à confier l'éducation publique à des ordres monastiques et je penserais qu'il ne faudrait l'accepter qu'à la dernière extrémité.

Je vous avoue que, plutôt que de recourir à ces religieux, je préférerais d'autoriser les régents à recevoir de leurs écoliers une somme modique tous les mois, comme il a été d'usage dans l'Université de Paris jusqu'en 1718. Les études n'en étaient pas moins florissantes et peut-être les professeurs n'en étaient que plus animés à bien faire leur devoir. Cette rétribution pourrait même être regardée comme le prix des répétitions dont les nouveaux maîtres pourraient se charger.

Avec ce secours et la protection que les évêques pourraient accorder aux jeunes ecclésiastiques chargés de l'enseignement, je ne doute pas qu'on ne trouvât de très bons sujets avec des fonds médiocres, et j'ai tout lieu d'augurer de la sagesse et de la droiture des vues de MM. les Évêques de Limoges et de Tulle qu'ils se prêteront à tout ce qui pourra tendre au bien.

L'intérêt de la religion doit faire désirer au clergé que les nouveaux collèges soient remplis de maîtres habiles et de bonnes mœurs. Comme vous l'observez très bien, il est convenable que les principalités soient confiées à des ecclésiastiques capables de veiller à ce que les jeunes gens soient élevés dans la religion comme dans les sciences et c'est un puissant motif pour engager MM. les Évêques à s'occuper de la formation des nouveaux collèges et du soin de leur procurer de bons sujets.

Voilà, M., quant à présent, à quoi se bornent mes réflexions sur cette matière ; je les soumets avec grand plaisir aux vôtres et je serai fort aise de savoir ce que vous en pensez. Comme je pars la semaine prochaine pour me rendre dans ma généralité, je vous serai obligé de m'adresser votre réponse à Angoulême [a].

III. — *Lettre au comte de Sainte-Maure au sujet d'un garde-étalon révoqué* [b].

[A. H. V., C. 22.]

Limoges, 8 janvier.

Il est vrai, M., qu'il y a déjà quelque temps que j'ai reçu une requête que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser au sujet des vingtièmes que vous payez pour la terre de Chaux, et que j'ai reçu peu de temps

[a] En 1763, le Collège de Limoges prit le nom de Collège Royal (Leroux, *Inventaire*, CXXXXV) ; l'étude des sciences physiques y eut une place importante.

[b] Voir ci-dessus p. 122.

après une pareille requête qui m'a été renvoyée par M. de Courteille. Je n'ai pu me dispenser de communiquer ces pièces, suivant l'usage, au directeur du vingtième de cette généralité. Je n'ai pu travailler avec lui sur sa réponse que depuis peu de jours, au retour de mes départements. J'écris aujourd'hui à M. de Courteille et je lui envoie la réponse du directeur, avec mon avis, dans lequel j'ai cherché à vous rendre une justice dont je me flatte que vous serez satisfait.

Quant à l'autre affaire sur laquelle j'avais eu l'honneur de vous écrire et qui regarde le nommé Chassaigne, un des tenanciers de votre terre de Chaux, je puis bien vous assurer que je n'ai eu besoin de l'instigation de personne pour désirer de rétablir ce particulier dans sa commission de garde-étalon. Je savais par des notes que M. de Marcheval lui-même m'a laissées que ce particulier n'a été révoqué que pour des raisons absolument étrangères à ses fonctions de garde-étalon et uniquement par complaisance pour vous.

Je vois, par les détails dans lesquels vous avez la bonté d'entrer, que vous croyez avoir beaucoup à vous plaindre de ce paysan. Cependant, permettez-moi de vous observer que, dans tous les objets de plaintes dont vous me faites l'honneur de me faire un détail, aucun n'est relatif à ses fonctions. Je sais, non seulement par M. de Lostende, et par les personnes chargées du détail de cette partie, mais encore par le témoignage d'un grand nombre de gens dignes de foi, que cet homme a un très beau cheval, très bien entretenu et que, par conséquent, il remplit tout ce que les règlements exigent pour faire jouir les gardes étalons des privilèges qui leur sont accordés. Je puis vous dire que M. de Marcheval lui-même en était convaincu et que ce n'est pas sans peine qu'il a cédé à vos sollicitations.

Si je pouvais me flatter, ainsi que M. de Marcheval, d'avoir quelque part à l'honneur de votre amitié que je désire infiniment, il me semble qu'en entrant comme lui, en ce titre, dans vos griefs contre Chassaigne, je ne me croirais pas pour cela autorisé à le dépouiller comme Intendant, d'une fonction sur laquelle il n'y a aucun reproche à lui faire.

Je n'ai ni terres, ni tenancier, parce que je suis né cadet dans une province où les aînés emportent tout, mais je n'en sens pas moins combien il peut être quelque fois désagréable pour un homme tel que vous d'être en contestation avec des gens de cette espèce ; c'est pour cela que, malgré les raisons de justice qui me faisaient désirer de rendre à Chassaigne sa commission, je n'ai pas voulu prendre ce parti sans avoir l'honneur de vous en prévenir et j'aurais extrêmement désiré que vous eussiez bien voulu entrer dans les considérations qui ont dicté ma démarche auprès de vous.

J'ai différé jusqu'à présent de rétablir ce particulier dans sa commission ; cependant je ne vous cacherai pas que je l'ai flatté de quelques espérances, lorsque j'aurais reçu votre réponse. Je vous avouerai encore qu'il me paraît absolument juste de le rétablir du moins au département prochain et que j'y suis résolu. Mais je serai toujours fort aise que cet homme puisse tenir de vous, à titre de grâce, la justice que je lui rendrai, et je prends la liberté de vous réitérer mes instances à ce sujet.

On ne peut être plus sensible que je le suis aux sentiments que vous voulez bien me témoigner ; personne ne désire plus que moi de les mériter et de profiter des relations que les circonstances me donnent avec vous pour avoir l'honneur de vous voir souvent.

1763.

59. — MODÉRATIONS D'IMPÔTS [a]

Circulaire aux curés.

[D. P., IX, 444.]

(Modérations pour pertes de bestiaux. — Requêtes des paroissiens. — Modérations pour rentes sur les vingtièmes. — Difficulté des transmissions.)

Limoges, 22 janvier.

Persuadé, M., que MM. les curés ne se porteront pas, cette année, avec moins de zèle que l'année dernière à me faciliter les moyens de soulager ceux de leurs paroissiens qui essuieront des pertes de bestiaux, conformément à l'invitation que je leur en ai faite par ma lettre du 3 mai 1762 [b], je joins à celle-ci de nouveaux états en blanc, en vous priant de vouloir bien les remplir comme ceux de l'année dernière.

Plusieurs de MM. les curés m'ont représenté qu'il serait moins embarrassant pour eux de ne m'envoyer ces états que tous les trois mois, et j'ai aussi éprouvé de mon côté que la trop grande multiplicité des états envoyés tous les mois donnait quelque embarras dans mes bureaux et rendait l'expédition plus pénible. C'est ce qui m'a déterminé à ne vous envoyer pour cette année que quatre états, dont chacun servira pour trois mois. Les noms des mois auxquels chacun de ces états est destiné sont imprimés en tête, et je vous serai obligé d'y faire attention pour ne les pas confondre.

Malgré ce changement, j'espère que vous aurez toujours soin d'inscrire sur votre état les pertes à mesure qu'elles arriveront. Cette attention est importante, parce qu'il est plus aisé de constater ces sortes

[a] On trouve aux Archives de la Haute-Vienne (C. 98, p. 78) une circulaire de Turgot aux receveurs des tailles du 21 juin 1763, relative à des pièces à fournir et qu'il serait sans intérêt de reproduire.

[b] Voir ci-dessus, p. 153.

d'accidents sur-le-champ qu'après quelques mois, et je ne puis trop vous recommander de prendre toutes sortes de précautions pour n'être point trompé. J'ai lieu de craindre que quelques-uns de MM. les curés n'aient eu un peu trop de facilité à s'en rapporter à la simple déclaration de ceux qui prétendaient avoir perdu des bestiaux. Je suis bien persuadé qu'aucun d'eux ne voudrait faire servir la confiance que je leur donne à favoriser qui que ce soit injustement, et à procurer des modérations à ceux dont la perte n'aurait pas été réelle. Quoique les modérations que j'accorde sur la capitation ne retombent pas immédiatement sur la paroisse, il est cependant vrai que l'imposition faite sur la Province doit remplir le montant de ces diminutions, et qu'ainsi la charge des autres contribuables est toujours augmentée, quoique d'une manière peu sensible. Cette raison seule suffit pour vous engager à redoubler de précautions, afin qu'on ne vous en impose pas ; la meilleure de toutes est celle que je vous ai déjà proposée dans ma lettre du 3 mai dernier, la lecture publique de vos états.

J'ai ajouté, dans les états que je vous envoie pour cette année, une nouvelle colonne dans laquelle je vous prie de marquer, à côté du nom de chaque particulier, l'article du rôle sous lequel il est taxé. Faute de cette précaution, il a fallu un temps infini, l'année dernière, pour former les états de modération que j'ai renvoyés à MM. les curés. On a perdu beaucoup de temps dans mes bureaux à feuilleter les rôles pour y trouver les noms de ceux qui se trouvaient compris dans les états, et l'expédition des modérations que j'avais promises en a été retardée de plusieurs mois. Avec l'attention que je vous demande et celle d'écrire les noms bien lisiblement, j'espère que les modérations suivront, cette année, la réception de vos états de plus près que l'année dernière.

Vous voudrez bien d'ailleurs vous conformer à ma lettre du 3 mai 1762, avec la restriction cependant de ne plus comprendre dans vos états les bêtes à laine. Je vous ai fait part, dans la lettre que j'ai jointe aux premiers états de modération que vous avez reçus [a], des motifs qui m'ont engagé à supprimer en même temps et la gratification pour la perte des brebis, et la taxe qu'il était d'usage d'imposer sur les propriétaires de cette espèce de bétail.

Lorsque vous recevrez les ordonnances de modération, je vous prie de continuer à faire marquer les *solvit* sur le rôle en votre présence, soit par des croix suivant l'usage des collecteurs, soit en écrivant à la marge du rôle le montant des modérations. Je sais que plusieurs des collecteurs sont dans l'usage de n'écrire les reçus à compte qu'à la fin du rôle ; mais il vaut beaucoup mieux qu'ils soient écrits à la marge de la

[a] Circulaire du 28 septembre 1762, p. 160.

cote du contribuable, et j'ai fait laisser exprès une très grande marge dans les rôles de cette année. Les collecteurs ne doivent faire aucune difficulté de prendre pour comptant mes ordonnances de modération, et de rembourser ceux qui auraient déjà payé toutes leurs impositions. J'ai pris des arrangements pour que MM. les receveurs des tailles ne fassent aucune difficulté de leur en tenir compte.

J'espère que vous voudrez bien aussi vous charger, comme par le passé, de m'envoyer les requêtes de ceux de vos paroissiens qui auront quelque chose à demander, et les détourner de me les apporter eux-mêmes. Je vous serai obligé de faire attention à ce que, dans toutes celles où il s'agira des impositions, l'article du rôle soit toujours indiqué. Je tâcherai d'y répondre le plus promptement qu'il me sera possible ; mais il arrive souvent que je suis obligé de les renvoyer, ou aux commissaires des tailles, ou aux subdélégués, ou à d'autres personnes pour me procurer des éclaircissements : il ne faut pas pour cela imaginer que je ne les aie pas reçues ou qu'elles aient été oubliées.

Par rapport à celles qui concernent le vingtième en particulier, quelque diligence que je désirasse apporter à les expédier, les éclaircissements que je suis obligé de prendre me forcent quelquefois à les garder beaucoup plus longtemps que je ne voudrais. Il y en a plusieurs, telles que les demandes en modération qui ont pour motif des accidents extraordinaires, comme grêle, incendies, etc., et les demandes en déduction pour des rentes dues à gens de mainmorte, lorsqu'elles sont présentées pour la première fois et qu'il est d'usage d'envoyer au Conseil, ce qui retarde nécessairement la décision. Je fais cette observation pour prévenir la juste impatience qu'on a ordinairement de recevoir une réponse à ses demandes, et en même temps pour engager à se pourvoir très promptement et, s'il est possible, aussitôt après qu'on a connaissance de sa cote. Quoique j'aie retardé jusqu'à présent l'arrêté des comptes de 1760, afin de pouvoir rendre justice, sur cette année, pour les doubles emplois que la vérification des commissaires des tailles ne pouvait manquer de faire découvrir, cette circonstance extraordinaire ne tirera point à conséquence ; et, lorsque tout rentrera dans l'ordre accoutumé, les comptes du vingtième seront arrêtés avant la fin de la seconde année. Or, il n'est plus possible d'accorder de modérations sur les années dont les comptes sont une fois rendus.

Plusieurs personnes, faute d'être instruites des principes, me présentent des requêtes inutiles, ou omettent de joindre à celles qui sont justes les pièces nécessaires pour me mettre à portée de leur rendre la justice qui leur est due, ce qui oblige à répondre par des interlocutoires qui

retardent beaucoup la satisfaction qu'elles attendent. Cette observation regarde surtout les requêtes par lesquelles on me demande des déductions pour différentes rentes qu'on est chargé de payer sur son bien. Je crois utile, pour prévenir ces inconvénients, d'entrer ici dans quelques détails relativement au cas où l'on peut se pourvoir pour obtenir des déductions sur ses vingtièmes, et aux pièces qu'il est nécessaire de joindre.

L'on n'accorde jamais aucune déduction pour rentes dues à des particuliers. Si ce sont des rentes seigneuriales, elles ont dû diminuer l'appréciation du fonds faite par les contrôleurs, et elles ne sont imposées que sur la tête de ceux qui ont droit de les percevoir ; si ce sont des rentes secondes ou des rentes constituées, on est en droit de retenir les vingtièmes par ses mains, et dès lors il n'est dû aucune déduction. Les conventions particulières, par lesquelles on aurait renoncé au droit de retenir les vingtièmes, ne changent rien à cette règle, parce que, si un particulier a renoncé volontairement au droit que la loi lui donnait, le Roi n'est pas obligé de l'en dédommager.

On déduit le vingtième pour les rentes constituées dues aux maisons religieuses et aux gens de mainmorte ; mais il est nécessaire que ces rentes soient constituées avant l'édit du mois d'août 1749, ou que la constitution ait été autorisée par des lettres-patentes, parce que, toute nouvelle acquisition étant interdite aux communautés par cet Édit, elles n'ont aucune exemption de vingtième pour les rentes qu'elles auraient acquises depuis l'interdiction : par conséquent, les débiteurs sont en droit de se retenir le vingtième, sauf leurs conventions particulières que la loi ne connaît pas.

Les constitutions pour les dots des religieuses, les pensions viagères aux religieux ou religieuses, ne sont point comprises dans cette limitation, et ceux qui doivent ces rentes ou pensions obtiennent une déduction proportionnée sur leurs vingtièmes.

La première fois qu'on se pourvoit, il est nécessaire de joindre le titre constitutif de la rente ou pension, ou bien une copie en forme ou collationnée par un subdélégué, le Conseil exigeant cette pièce pour accorder la déduction. Dans la suite, et lors qu'une fois on a obtenu cette déduction, il suffit de joindre chaque année à sa requête une quittance de l'année pour laquelle on demande la déduction ou, à défaut de quittance, un certificat qui constate que la rente est toujours due et n'a point été remboursée.

Vous me ferez plaisir d'instruire de ces règles ceux qui auraient de semblables requêtes à me présenter, et qui s'adresseraient à vous.

Quelques-uns de MM. les curés m'ont fait part de différentes levées de droits qui se font dans les campagnes à différents titres, et qui ne

regardent point les impositions ordinaires. Il se peut qu'il y en ait quelques-unes d'autorisées ; mais il se peut aussi que quelques particuliers abusent de la simplicité des paysans pour leur extorquer de l'argent qu'ils ne doivent pas, ou pour s'en faire payer plus qu'il ne leur est dû. Le vrai moyen de découvrir ces sortes d'exactions, et d'en arrêter le cours, est de bien avertir les paysans de ne jamais donner d'argent à ces sortes de gens sans en avoir une quittance. Si celui qui exige cet argent ne veut pas donner de quittance, c'est une preuve qu'il demande ce qui ne lui est pas dû, ou qu'il demande plus qu'il ne lui est dû. S'il donne la quittance, il vous sera aisé de m'en envoyer une copie, en me rendant compte du fait, et j'aurai soin de vérifier si les droits qu'on veut lever sont légitimes ou non.

Je sais que, malgré les soins qu'on prend dans mes bureaux pour faire parvenir à MM. les curés mes lettres, ils les reçoivent quelquefois bien tard ; il y a même eu, dans les envois de ma lettre du 3 mai et des états qui l'accompagnaient, quelques omissions auxquelles il est très difficile d'obvier, sans une connaissance plus exacte de la situation de chaque paroisse et de l'adresse de chaque curé, que je n'ai pu jusqu'ici me procurer.

L'on n'avait point dans mes bureaux une liste exacte de tous les curés dont les paroisses s'étendent dans cette généralité. Les premiers envois ont été faits d'après les assiettes qui servent au département de la taille, et l'on ne trouve dans ces assiettes que les noms des collectes, et non ceux des paroisses. Quelques-unes de ces collectes contiennent plusieurs paroisses, quelquefois aussi une seule paroisse renferme plusieurs collectes ; d'autre fois, une collecte est formée de plusieurs villages dépendant d'une seule ou de différentes paroisses ; il y a aussi quelques collectes qui ne sont que des enclaves de paroisses situées dans une autre élection ou même dans une autre généralité. Dans tous ces cas, il aurait été nécessaire d'envoyer à chaque curé autant d'états qu'il a dans sa paroisse de collectes ou de parties de collectes différentes, afin qu'on pût remettre à chaque collecteur l'ordonnance de modération qui concerne les villages de sa collecte ; et, lorsque les collectes sont composées de différentes paroisses, il aurait fallu envoyer à chacun des curés un état pour y comprendre les pertes arrivées dans les villages de chacune des collectes qui dépendent de sa paroisse.

Si l'on ne s'est point exactement conformé à cet ordre dans les premiers envois, et si même on ne s'y conforme pas entièrement dans celui-ci, c'est faute de connaissances suffisantes, et je prie les curés de vouloir bien, en me donnant sur cela celles qui me manquent encore,

me mettre à portée de réparer les omissions qui ont pu être faites par le passé, et de n'en plus faire à l'avenir.

Je vous serai donc obligé, M., en cas que votre paroisse s'étende dans différentes collectes, de vouloir bien m'en instruire en m'envoyant l'état de tous les villages dont la paroisse est composée, et distinguant ceux qui appartiennent à chaque collecte. Si votre paroisse s'étend dans plusieurs élections ou dans plusieurs généralités, il sera nécessaire de distinguer pareillement les villages qui appartiennent à chaque élection ou à chaque généralité, et de marquer dans quelle élection ou dans quelle généralité est situé le chef-lieu ou l'église. S'il se trouvait dans la collecte qui porte le nom de votre paroisse quelques villages qui n'en dépendissent pas, vous voudriez bien aussi m'en donner l'état et m'indiquer la paroisse dont ils dépendraient. Il ne vous en coûtera rien de joindre à ce détail le nom du diocèse et celui de la juridiction dont dépend votre paroisse, et je vous en serai obligé.

Instruit de ces détails par ceux de MM. les curés à qui cette lettre parviendra, il me sera facile de reconnaître si j'ai omis de l'envoyer à quelques-uns, ou si je ne leur ai pas envoyé autant d'états en blanc qu'il leur en aurait fallu, et je ferai sur-le-champ réparer ces omissions.

Le retard de l'envoi de mes lettres vient aussi de la rareté et du peu de sûreté des occasions qu'on a pour les envoyer : la poste ne va pas partout ; d'ailleurs, le port de mes lettres pourrait être quelquefois dispendieux pour MM. les curés, et mon intention n'est pas que la correspondance que j'entretiens avec eux leur soit onéreuse.

Jusqu'à présent, je me suis servi de la voie de MM. les receveurs des tailles, qui remettent aux collecteurs, lorsqu'ils vont à la recette, mes paquets pour MM. les curés. Cette voie n'est, je le sens, ni aussi prompte, ni aussi sûre que je le désirerais. Je puis encore adresser mes paquets aux subdélégués chacun pour leur canton ; mais souvent, quoique plus voisins des paroisses de leur subdélégation, ils ont moins d'occasions que les receveurs des tailles d'y envoyer des paquets. Je continuerai donc à me servir de la voie des receveurs des tailles, à moins que MM. les curés ne m'en indiquent une autre plus prompte et plus sûre, en me donnant une adresse dans quelque lieu à portée d'un subdélégué où je puisse leur faire tenir mes lettres. Si vous en avez une à m'indiquer, je vous prie de me le mander en m'accusant la réception de celle-ci et des états qui y sont joints.

P. S. — Je vous serai obligé de continuer à mettre sur l'enveloppe des lettres et des états que vous m'adresserez le mot *bureau*, et de prévenir vos paroissiens d'en faire autant, à moins que ces lettres ne continssent quelque chose de secret.

60. — LES VINGTIÈMES.

Observations sur un projet d'édit remplaçant les vingtièmes par une imposition territoriale et préparé par le Contrôleur général [a].

[D. P., IV, 92.]

(Texte du projet d'édit. — Opposition des Cours. — Le vingtième d'industrie. — Répartition des vingtièmes entre provinces. — Recouvrement ; utilité des syndics perpétuels. — Observations diverses.) [b]

Préambule. — Rien ne nous a paru plus important pour le bonheur de nos peuples, que d'établir des règles certaines dans la forme de l'imposition, répartition et perception des différents droits que nous sommes obligés de lever sur eux ; et pour n'y perdre aucun moment, nous nous sommes proposés de les faire jouir successivement de ce

[a] Le projet d'édit est en petit texte ; les observations de Turgot en texte ordinaire.

[b] Le *vingtième* était un impôt sur le revenu, à raison de la vingtième partie du revenu général des terres, des capitaux et de l'industrie ; mais le fisc ne connaissait pas l'importance des revenus et n'avait pas de moyens rationnels pour la découvrir.

Le *vingtième*, tout à la fois contribution foncière et mobilière, était un impôt de *quotité*.

Sous le rapport territorial, il constituait un accroissement de la taille ; sous le rapport mobilier, un accroissement de la capitation.

Cet impôt, qui avait remplacé le *dixième*, dont néanmoins les 2 sols pour livre subsistaient toujours, fut établi par Machault, en 1750. « Voulons, dit l'article 3 de l'Édit, qu'à commencer du 1er janvier 1749, le *vingtième* soit annuellement levé à notre profit sur tous les revenus et profits des sujets et habitants de notre Royaume, terres et seigneuries de notre obéissance, sans aucune exception. »

Les exceptions furent très nombreuses. Il y eut, d'abord, celle du clergé qui, par des remontrances du mois d'août 1749, fit prévaloir la doctrine qu'il était *exempt de toutes impositions, de quelque nature qu'elles fussent*, et établit que ce privilège devait être mis au rang des *lois primitives et inébranlables qui fondent le droit des nations*. En conséquence, le clergé fut affranchi de l'impôt par une addition au *don gratuit*. Il y eut ensuite celle des *Pays d'États*, villes, principautés et seigneuries du Royaume, qui parvinrent à transformer en un simple *abonnement*, d'une somme fixe et invariable, la part beaucoup plus forte que la loi leur réservait dans cette charge nouvelle. Ainsi, l'égalité de l'impôt, relativement à son assiette, devint tout à fait illusoire.

En 1756, la guerre ayant éclaté avec l'Angleterre, on ordonna la levée d'un second *vingtième*, et la Déclaration ne fut enregistrée que dans un lit de justice. Elle portait que le premier *vingtième*, établi à perpétuité d'abord, ne durerait pas plus de dix ans après la paix, et que le second cesserait trois mois après sa publication.

Enfin, en février 1760, on établit un *troisième* vingtième, augmenté de 2 sols pour livre, dont la perception ne devait avoir lieu que durant les années 1760 et 1761 ; mais elle fut prorogée ensuite, par Édit, jusqu'en 1764.

Vers cette dernière époque, la situation se résumait donc en ces termes : la paix était faite, le dernier vingtième allait finir, le second n'avait été prorogé que jusqu'en 1768, et le premier n'avait qu'une durée temporaire un peu plus longue. Cependant, l'état des finances ne permettait pas qu'on se dessaisît d'une ressource qui rapportait plus de 60 millions, et la raison demandait qu'on conservât un impôt qui pesait, en principe, sur tous les sujets du royaume, et dont la levée était beaucoup moins dispendieuse que celle des contributions indirectes. Mais toutes les classes privilégiées, auxquelles les Parlements servaient d'organes, ne supportaient pas cet impôt avec moins d'impatience qu'elles n'avaient souffert le *dixième* sous Louis XIV.

Turgot avait proposé, par lettre non retrouvée, à l'Intendant des finances de Courteille de répartir les vingtièmes d'après un cadastre (Voir ci-dessous, p. 291).

que nous nous trouverons en état de régler à cet égard. Nous avons cru devoir commencer par ce qui concerne les vingtièmes et 2 sols pour livre du dixième, et nous avons reconnu que, quoique l'on se soit appliqué depuis longtemps à cette connaissance exacte de la valeur des biens-fonds, si essentielle pour faire une juste répartition de cette imposition, on est encore bien éloigné d'y être parvenu. Frappé des inconvénients qui en pourraient résulter, ainsi que des motifs qui pourraient engager les contribuables à se soustraire à ces recherches, mais toujours occupé du soulagement de nos peuples, nous avons cru devoir nous contenter du produit réel desdits vingtièmes et 2 sols pour livre du dixième pendant l'année 1763, et renoncer solennellement à l'espérance de le porter par la suite à une somme totale plus forte, quel que pût être le résultat des opérations que nous ordonnerons pour ladite répartition.

C'est ainsi que nos sujets, par cette espèce d'abonnement du produit desdites impositions, retireront le double avantage d'être à jamais assurés de les voir répartir dans la proportion la plus exacte, et de n'avoir aucune inquiétude sur leur augmentation, quelque événement qui puisse arriver.

Nous avons donc donné tous nos soins à cette répartition, et nous avons reconnu que le moyen le plus facile de parvenir à la rendre équitable était d'établir des règles de comparaison, et de former, en chaque élection, une subdivision qui pût en rapprocher les objets ; de faire nommer des syndics dans tous les lieux où il n'y avait point d'officiers municipaux, et un commissaire en chacune de ces divisions, afin que les contribuables pussent concourir par eux-mêmes ou par leurs représentants, à toutes les opérations nécessaires pour entrer dans nos vues, et profiter eux-mêmes des frais qui seront indispensables pour le recouvrement.

Nous avons, par là, la satisfaction de rendre aux juges ordinaires leur compétence naturelle, et de les mettre à portée de concourir à l'établissement d'une exacte répartition entre tous les contribuables de chaque communauté, qui mettra en état de l'établir ensuite entre les communautés de chaque division, de chaque élection, et enfin de toutes les élections de chaque généralité. Leur zèle pour l'exécution d'une opération si utile à nos peuples la mettra en peu de temps à sa perfection dans l'intérieur de chaque généralité ; ce qui nous procurera le moyen d'établir ensuite la même proportion dans toutes les généralités de notre Royaume ; de sorte que nous aurons la satisfaction d'avoir adouci dès à présent la situation de nos sujets, et par la justice de la répartition de cette imposition, et par la simplicité et la diminution des frais de sa perception.

Au lieu de présenter ce changement comme un simple abonnement des vingtièmes, je croirais plus convenable de l'annoncer comme une conversion des vingtièmes en une subvention territoriale d'une somme égale au montant de ce qui doit être imposé à titre de vingtièmes pour l'année 1764. Il est infiniment précieux de se procurer une *imposition territoriale* qui tombe directement sur les propriétaires et qui ne soit troublée par aucun privilège.

Quoique la nouvelle imposition, qui représente les vingtièmes, ne doive durer que jusqu'en 1770, rien n'empêchera de la faire servir de base : 1° à la capitation qui, ayant le même avantage de n'être pas sujette au privilège de la noblesse, n'a que le défaut d'être arbitraire, qu'on ne peut trop se hâter de lui ôter ; 2° au remplacement de toutes les impositions plus onéreuses qu'il serait si intéressant de supprimer.

Si, en 1770, une nouvelle guerre n'exige pas de nouvelles ressources, qui empêchera, au lieu de faire cesser la nouvelle imposition territoriale, de supprimer des impôts indirects pour une somme égale, de rétablir la liberté du commerce par la suppression des droits de traites, de délivrer le peuple de la vexation continuelle que lui causent les impositions domaniales, francs-fiefs, échanges, contrôle, centième denier, etc. ?

S'il vient une guerre, on mettra toutes les impositions que les circonstances forceront d'établir par forme d'*addition proportionnelle à l'imposition territoriale*. Ce sera une très bonne occasion de développer, dans le préambule, les vrais principes de la matière des impositions, et d'y préparer les esprits. Il y a lieu de croire que, d'ici à six ans, ces semences germeront et que les vérités, qui sont aujourd'hui peu connues, deviendront populaires. Une autre raison me paraît devoir déterminer à supprimer jusqu'au nom de vingtième ; c'est la nécessité de ne pas changer les principes de l'administration sur cette partie, de manière à avilir de plus en plus l'autorité : j'aurai occasion de développer cette idée dans l'examen du corps de l'Édit.

Il est nécessaire que le Roi se réserve, dans les cas de guerre et dans ceux des remplacements d'impositions plus onéreuses, la faculté d'ajouter à la nouvelle imposition territoriale. La manière dont la fixation du vingtième est exprimée semble écarter cette faculté. Il vaudrait donc mieux se borner à dire que le Roi veut simplement convertir les vingtièmes et les deux sols pour livre du dixième en une imposition fixée à…, ce qui suffirait pour ôter toute équivoque et rassurer les peuples contre toute augmentation sans loi nouvelle, et laisserait pourtant au Roi la faculté de mettre d'autres impositions au *marc la livre* de celle-là, soit en convertissant ainsi des impositions plus onéreuses et moins équitables, soit dans le cas d'une augmentation de ressources que la guerre exigerait, si elle survenait de nouveau.

Toutes les observations que feraient naître ces dispositions annoncées dans le préambule, se retrouveront dans l'examen de chacun des articles de l'édit.

Les *juges ordinaires* sont les bailliages ressortissant aux Parlements. Les élections et les Cours des Aides sont, si l'on veut, les juges naturels des matières d'impositions, mais ne sont point appelés juges ordinaires.

D'ailleurs, ce compliment aux tribunaux me paraît une chose à éviter dans les circonstances présentes. Quand le Gouvernement se détermine, par des vues de justice, à supprimer une juridiction extraordinaire et devenue odieuse, on peut très bien annoncer ce changement au peuple comme un bienfait ; quand il est évident que cette complaisance pour les tribunaux a été arrachée comme par force, je crois que, bien loin de leur en faire un sujet de triomphe en consacrant le langage de

leurs plaintes, il faut en cédant, parce qu'on ne peut faire autrement, prendre une tournure telle, que le Roi paraisse agir d'une manière libre et indépendante, et pour le seul bien de la chose.

La conversion du vingtième en une imposition territoriale est un moyen de céder sans paraître reculer, et de rendre aux Cours des Aides tout ce qu'elles peuvent désirer, sans en avertir le public. Il n'est pas question ici d'examiner s'il est avantageux de donner à des tribunaux beaucoup d'autorité en matière d'impositions, et si le peuple y gagnera ; c'est ce que nous aurons plus d'une occasion de discuter dans la suite.

ARTICLE I. — Avons abonné et abonnons, en faveur de chacune des généralités de notre Royaume, les deux vingtièmes et les 2 sols pour livre du dixième, tant sur les fonds que sur l'industrie, à la somme à laquelle a monté le total des rôles déclarés exécutoires en l'année 1763 pour toutes les villes, villages, corps et communautés situés dans l'étendue de chacune desdites généralités, à la déduction néanmoins d'un des deux vingtièmes sur les rôles d'industrie, dont nous faisons dès à présent remise à nos peuples, en attendant que nous puissions leur procurer des soulagements plus considérables.

La clause apposée par les Cours à l'enregistrement de la Déclaration du 21 novembre 1763, a forcé l'abonnement du vingtième des fonds à une somme fixe ; et c'est certainement une très bonne opération, qu'on aurait dû faire même sans y être forcé. La suppression totale du vingtième d'industrie serait une opération aussi très bonne en elle-même, et qui me paraît également devenue nécessaire [a].

Par la clause relative au vingtième des fonds, il pourrait subsister sans autre inconvénient que d'être inégalement réparti d'une généralité à l'autre, parce que dans l'intérieur de chaque généralité, ce vingtième étant réel, lorsqu'un homme aura cessé d'être taxé pour un héritage qu'il aura vendu, l'on retrouvera l'imposition sur la cote de l'acquéreur, qui sera d'autant augmentée. Le sens judaïquement littéral de la clause pourrait être contraire à cette augmentation, mais c'en est certainement l'esprit.

Il n'en est pas de même du vingtième d'industrie. Lorsqu'un homme quitte le commerce, il n'y a aucun prétexte pour transporter son imposition sur un autre. Les nouvelles cotes, les augmentations sur les anciennes, sont exclues par la clause de l'enregistrement. Le vingtième d'industrie diminuerait donc d'année en année et s'anéantirait enfin totalement.

Je conviens que le nouvel Édit remet le vingtième d'industrie à une somme fixe qui doit être répartie sur tous les contribuables à cette im-

[a] Vers 1786, le vingtième d'industrie, dans les vingt généralités d'élection et les quatre provinces cédées ou conquises, ne rapportait que 1 million 158 400 livres (Bailly, *Histoire financière de la France*, t. II., p. 368.)

position ; mais cette répartition aura toujours un vice irrémédiable : c'est d'être extrêmement inégale et arbitraire à mille égards. Dans la première origine de cette imposition, elle s'étendait sur tous ceux qui faisaient quelque espèce de commerce dans les villes et dans les campagnes ; et comme il est physiquement impossible de connaître exactement le profit que chaque particulier peut faire, les contrôleurs fixèrent à l'aveugle et, par conséquent, assez modérément le taux de chaque particulier. La difficulté de vérifier chaque année ces rôles avec un petit nombre de contrôleurs, fit négliger de remplacer les cotes qui s'éteignaient par mort ou cessation de commerce, et cette imposition diminua d'année en année. À la fin, quelques directeurs s'avisèrent, dans plusieurs généralités, de fixer le montant du vingtième de l'industrie de chaque ville d'après les rôles actuels, et d'en abandonner la répartition aux marchands assemblés en présence du subdélégué ; cette méthode était contraire aux principes du vingtième, mais ces principes étaient impraticables.

Lors de l'établissement du second vingtième, le Conseil ordonna de supprimer toutes les cotes d'industrie au-dessous de trois livres de premier vingtième, et comme, dans les répartitions faites par les marchands, les principaux, pour rendre leur cote plus légère, avaient multiplié le nombre des petites cotes, la suppression de celles-ci diminua considérablement le produit des vingtièmes d'industrie. Dans la plupart des généralités, on les supprima sur l'industrie de toutes les paroisses de campagne et même de plusieurs petites villes. Il est résulté de là que, dans l'état actuel, l'imposition du vingtième d'industrie n'est point générale et ne porte que sur les marchands des villes principales ; que la fixation de chacune de ces villes a été faite par le pur hasard, et que le produit en est réduit presque à rien. Je connais des généralités où elle ne passe guère 20 000 francs, et j'entends dire que, pour la totalité du Royaume, elle ne va qu'à 900 000. Comme, suivant le nouvel Édit, elle doit être réduite à la moitié, ce sera un objet de 450 000 livres et, en vérité, cela ne vaut pas la peine qu'il faudrait se donner pour mettre quelque règle dans cette imposition.

Si l'on suit la fixation actuelle des villes où elle est établie, on laissera subsister une répartition très inégale ; et comment s'y prendrait-on pour la changer ? Je n'en sais rien. Quand la chose serait possible, cette imposition serait encore mauvaise et contraire à tous les bons principes, par cela seul qu'elle porterait sur l'industrie. C'est une erreur bien grossière de s'imaginer que l'industrie soit taxée à la décharge des propriétaires de terres. Il est, au contraire, démontré que l'industrie ne subsistant que de salaires, et ces salaires ne pouvant être payés que par les propriétaires des terres, parce qu'eux seuls ont un véritable revenu,

ceux-ci payent véritablement tout ce qu'on s'imagine faire payer à l'industrie. Les salaires de l'industrie sont toujours réglés par deux mesures communes, le prix de la journée de l'ouvrier et l'intérêt de l'argent. Il faut que le simple ouvrier vive ; il faut que l'entrepreneur tire l'intérêt de son argent, et que de plus il vive aussi.

Le prix de fantaisie qu'on donne à quelques gens à talent ne contredit point ce principe, non seulement parce que c'est un petit objet dans la somme de l'industrie d'une nation, mais parce que ce surhaussement de prix est toujours relatif au prix commun de la journée, combiné avec la rareté du talent de celui qu'on paye plus cher.

Cela posé, quand on taxe l'industrie, il faut, ou que l'homme industrieux exige un salaire plus fort et que, par conséquent, il fasse payer l'impôt, qu'on a voulu lui faire supporter, au propriétaire, ou bien qu'il trouve à vivre à meilleur marché. Il ne peut vivre à meilleur marché qu'en consommant moins ou en achetant moins cher sa subsistance ; il ne peut même parvenir à payer moins cher sa subsistance qu'en consommant un peu moins, sans quoi le vendeur resterait maître du prix. De façon ou d'autre, il diminue le revenu du propriétaire, qui n'est formé que par la vente des denrées que sa terre produit par le travail du cultivateur. Soit comme acheteur, soit comme vendeur, il faut que le propriétaire paye tout. Le propriétaire, il est vrai, ne paye pas directement sur ses revenus tous les salaires de l'industrie ; mais cela revient au même : le cultivateur, qui en paye une partie, soit pour son vêtement, soit pour les instruments de la culture, passe toujours, et nécessairement, cette dépense dans le compte des frais de sa culture, et toute augmentation dans les frais de culture est en diminution de revenu pour le propriétaire, qui ne peut avoir de revenu que les frais de culture payés.

Il y a de très fortes raisons de penser que l'imposition sur l'industrie retombe au double sur le propriétaire ; mais elles seraient d'une discussion trop longue, et il n'est pas nécessaire que je m'y livre en ce moment. Si le vingtième d'industrie qu'on veut conserver formait un objet important, il vaudrait beaucoup mieux en reverser le montant sur l'imposition territoriale, que de conserver une taxe dans laquelle il est impossible d'éviter l'arbitraire. Mais on pense que, vu sa modicité, le meilleur parti à prendre est de le supprimer.

J'ai une seconde observation non moins importante à faire sur cet article. L'abonnement qu'il annonce est fait généralité par généralité, c'est-à-dire que chaque généralité doit payer exactement la même somme qu'elle payait en 1763. Or, je pense que si l'imposition territoriale doit subsister quelque temps, il est essentiel de se réserver la faculté de changer la répartition de province à province : 1° parce qu'elle

n'est pas moins inégale et moins incertaine que celle de paroisse à paroisse ; 2° parce qu'il y a lieu d'espérer que l'augmentation de la culture, qui doit résulter de la liberté du commerce des grains et de l'établissement d'une meilleure forme d'impositions, ranimera les provinces, qui sont aujourd'hui presque entièrement en non-valeur. Ces provinces ont aujourd'hui besoin d'être soulagées et seront, dans la suite, en état de supporter une imposition beaucoup plus forte, parce qu'elles augmenteront beaucoup plus en revenu que celles où la grande culture est maintenant établie, comme la Normandie, la Picardie, la Beauce, l'Ile de France et quelques parties de l'Orléanais et de la Champagne. Abonner le vingtième par généralité, ce serait donc perpétuer l'injustice de la répartition actuelle et en préparer une plus grande par la suite. L'abonnement ne doit être fait que pour la totalité du Royaume, et l'abonnement sur le pied actuel pour chaque province ne doit être que provisoire. Ainsi, cet abonnement particulier ne doit être présenté dans l'Édit que sous la forme d'un état de répartition entre les provinces de l'abonnement général. Le préambule indique cette vue ; les articles VII et VIII y reviennent ; mais il me semble qu'elle doit être annoncée dans l'article 1er.

II. — L'abonnement porté par l'article précédent aura lieu tant que les impositions des vingtièmes et 2 sols pour livre du dixième auront cours. Faisons défenses expresses de percevoir pour lesdites impositions une somme plus considérable que celle à laquelle le total desdits rôles, déduction faite d'un vingtième sur ceux de l'industrie, se trouvera monter pour chacune desdites généralités, à peine de concussion.

Pourquoi défendre une chose qui, par le nouveau plan de répartition, devient impossible ? À qui fait-on ces défenses ? Est-ce au receveur de tailles qui perçoit ? N'est-il pas suffisamment défendu de percevoir au delà du montant des rôles exécutoires ? Est-ce à ceux qui rendent les rôles exécutoires ? Pourquoi présumer qu'ils puissent être tentés d'une chose aussi extravagante que d'augmenter le montant d'une imposition fixée par le Roi ? A-t-on vu des intendants augmenter la taille de leur généralité ? Et le pourraient-ils, quand ils le voudraient ? Les comptes de ces impositions ne passent-ils pas à la Chambre des Comptes ? Jusqu'à présent, le vingtième était variable, et on l'augmentait suivant la proportion des revenus connus de chaque particulier. Mais c'était une suite du système de cette imposition consacré par une loi. Défendre avec cette solennité une augmentation devenue impossible par le nouveau système qu'on prend, ce serait en quelque sorte autoriser le public à faire un crime aux employés d'avoir exécuté la loi qui leur était prescrite, et donner du poids à des déclamations aussi vagues qu'injustes.

III. — Voulons que la somme à laquelle se trouvera porté l'abonnement desdits vingtièmes et 2 sols pour livre du dixième, suivant qu'il est prescrit par l'article 1er ci-dessus, serve de règle pour la répartition dans chacune des généralités de notre Royaume, tant que lesdites impositions auront lieu, ou en proportion de la diminution ou suppression qui en serait faite.

IV. — Et si, ce que nous ne pouvons prévoir, il arrivait que les nécessités urgentes de l'État exigeassent que lesdites impositions fussent de nouveau établies, le montant dudit abonnement actuel servira pour l'avenir de règle fixe et invariable.

Ces deux articles deviennent inutiles si l'on adopte l'idée de supprimer le nom de vingtième. Mais, comme on aura la base d'un impôt territorial, on fera très bien d'établir toutes les nouvelles taxes que les besoins de l'État rendront nécessaires au *marc la livre* de cet impôt.

V. — Ledit abonnement aura lieu à compter du 1er janvier prochain, et le montant d'icelui sera réparti entre les différentes élections de chaque généralité, sur le pied du montant des rôles déclarés exécutoires en ladite année 1763, pour toutes les villes, bourgs, villages, corps et communautés situés en chacune desdites élections.

Il paraît impossible que la répartition puisse être faite, suivant le nouveau système, avant la confection des rôles pour 1765. Et l'on croit qu'il faudra laisser encore subsister pendant cette année la mauvaise répartition des rôles de 1763, en laissant faire les rôles par les directeurs. Les réflexions sur les articles suivants pourront faire sentir l'impossibilité de changer le système actuel avant 1765, et peut-être même de les changer en une seule année.

VI. — Pour constater le montant dudit abonnement, les rôles desdits vingtièmes et 2 sols pour livre du dixième, déclarés exécutoires en ladite année 1763, pour chacune desdites villes, bourgs, villages et communautés de chaque élection, seront incessamment déposés au greffe des élections, et, en attendant, il sera donné connaissance auxdits sièges du montant total de chacun desdits rôles de 1763 ; ensemble, de la somme qui devra être supportée, par chacune des autres élections de la même généralité, dans le montant total de l'abonnement desdits vingtièmes et 2 sols pour livre du dixième.

Il est très facile de donner connaissance aux élections du montant des rôles de chaque paroisse. Les receveurs des tailles n'ont qu'à remettre au greffe la copie des assiettes sur lesquelles ils font la perception. Mais la copie des rôles est une opération qui durera plusieurs mois, et qui coûtera plus de 60 000 francs pour la totalité du Royaume. Elle paraît être assez inutile ; car, comme il n'y aura plus, par le nouvel arrangement, de contrôleurs ni de directeurs, on pourrait déposer aux élections les minutes des rôles qui sont entre les mains de ceux-ci. Elles

sont à la vérité un peu barbouillées, mais ce ne serait pas un grand inconvénient.

VII. — N'entendons toutefois que la somme qui se trouvera répartie sur chaque élection, en exécution de l'article IV ci-dessus, soit invariable, comme le montant de l'abonnement de chaque généralité ; voulons, au contraire, que, si aucune desdites élections se trouvait surchargée, elle puisse être diminuée dans la suite, ainsi qu'il sera prescrit ci-après, et que le montant de ladite diminution soit réparti sur les autres élections de la même généralité qui ne se trouveraient pas avoir été imposées dans leur proportion.

VIII. — Et dans le cas où les opérations prescrites par notre présent Édit nous auraient fait connaître que l'une desdites généralités aurait été plus ou moins chargée qu'elle ne le devait être par rapport aux autres, nous nous réservons d'y pourvoir en la forme qui sera par nous déterminée, pour rétablir la juste proportion qui doit être observée entre elles.

J'ai peu de choses à dire sur ces deux articles, sinon que j'aimerais mieux un tableau de la fixation de chaque généralité, à la suite duquel on se réserverait d'y changer en connaissance de cause, ainsi qu'il est dit à l'article VIII. Il est certain que la proportion de généralité à généralité ne doit pas être invariable. Les généralités sont imposées, au vingtième, d'une manière très inégale. De plus, il est certain que d'ici à très longtemps la proportion entre les différentes provinces, fût-elle fixée en connaissance de cause, ne saurait être immuable. Il n'est pas douteux que, lorsque le débit des grains et la réforme du système des impositions actuelles auront permis à l'agriculture de renaître, les provinces éloignées, qui sont à beaucoup d'égards en non-valeur, augmenteront infiniment plus en revenu que les provinces du Nord et les environs de la capitale, où les terres sont plus près de la valeur qu'elles peuvent atteindre.

IX — Au premier département qui se tiendra après l'enregistrement de notre présent Édit, en la forme qui sera prescrite ci-après, la portion desdits vingtièmes abonnés qui devra être supportée par chaque élection sur les biens-fonds, aux termes de l'article V ci-dessus, sera répartie par provision entre les villes, bourgs, villages et communautés de chaque élection, conformément aux rôles déclarés exécutoires en 1763, sauf à diminuer sur-le-champ la cote desdites villes, bourgs, villages et communautés, s'il se trouvait suffisamment justifié qu'elle fût trop forte, et à la rejeter sur celles dont la cote ne se trouverait pas assez forte.

Il semble qu'il y ait quelque contradiction entre le commencement de cet article et la fin. Car, diminuer les paroisses trop chargées, augmenter celles qui le sont moins, c'est faire une répartition, et non se conformer à celle de 1763 ; la réserve est ici destructive de la loi. Je crois cependant qu'il n'y a de contradiction que dans l'énoncé, et qu'en

statuant que la répartition serait faite au premier département, conformément aux rôles de 1763, on a voulu dire simplement que la nouvelle forme qu'on veut donner au département n'aura pas lieu la première année.

X. — L'abonnement des vingtièmes de l'industrie sera pareillement réparti audit département sur les villes, villages, bourgs et communautés de chaque élection, conformément aux rôles déclarés exécutoires en 1763.

Je persiste dans ce que j'ai dit sur la nécessité de supprimer le vingtième d'industrie.

XI. — Il sera fait deux doubles de la répartition arrêtée audit département, conformément à ce qui est prescrit par les deux articles précédents, dont l'un demeurera déposé au greffe de chaque élection, et l'autre sera remis au sieur intendant commissaire départi, pour être par lui envoyé à chaque ville, bourg, village et communauté, un mandement contenant la somme qu'elle doit supporter conformément à ladite répartition.

Sera remis : je voudrais *restera entre les mains du sieur intendant*. C'est l'intendant qui fait la répartition au département, du moins pour la taille. Il semble que l'expression *sera remis* emporte une sorte d'infériorité de l'intendant vis-à-vis la totalité des personnes qui coopèrent au département.

XII. — Les rôles des vingtièmes abonnés, tant pour ce qui en doit être supporté par l'industrie que pour ce qui en doit être réparti sur les biens-fonds, seront formés par les officiers municipaux dans les villes où il y en a d'établis, et dans les autres lieux par trois syndics, qui seront choisis à cet effet par la communauté, dans une assemblée tenue en la forme ordinaire.

Si le vingtième d'industrie subsiste, les officiers municipaux n'y étant sujets que dans le cas particulier où ils feraient commerce, ne doivent pas naturellement être chargés d'en faire la répartition. Dans les villes où l'on avait fixé une somme pour le vingtième d'industrie, elle était ordinairement répartie par les marchands entre eux.

Les officiers municipaux peuvent être chargés de la répartition des impositions ; ce plan peut avoir des avantages, qui seraient encore plus grands si la constitution des *corps municipaux* et la forme de leur élection étaient réglées de manière qu'ils fussent toujours choisis par le public et par les gens intéressés à la bonté du choix. On peut assurer que, dans l'état actuel, c'est tout le contraire, et que, au lieu de l'esprit de république, c'est l'esprit d'oligarchie qui règne dans cette espèce d'administration. Les officiers actuels y sont presque toujours maîtres du choix

de leurs successeurs, ce qui perpétue les places dans un petit cercle de personnes des mêmes familles. L'expérience a fait voir que, dans les villes où la taille est arbitraire, elle est très mal répartie par les officiers municipaux. C'est pour remédier à cet inconvénient que l'Édit de 1715 a autorisé les intendants à faire confectionner des rôles d'office. La Déclaration du 13 avril 1761, donnée pour satisfaire la Cour des Aides, autorise expressément cette forme, également nécessaire dans les villes pour obvier aux petites cabales, et dans les campagnes pour suppléer à l'ignorance et à l'incapacité des collecteurs. Puisque la Cour des Aides est accoutumée à cet usage pour la taille, elle ne s'opposerait certainement point à ce qu'on l'établît pour l'imposition qui remplacerait les vingtièmes, dont jusqu'à présent tous les rôles ont été faits d'office. Et il serait d'autant plus utile d'autoriser cette forme, qu'étant absolument nécessaire de réformer la répartition des impositions ordinaires, et de l'établir sur les fonds en raison des revenus, il est très important de n'avoir pas à faire deux fois le même ouvrage sur des principes différents. Les deux opérations doivent marcher de concert et, pour cela, se faire dans la même forme par la même main.

J'aurai bien des observations à faire sur les *syndics* ; je les réserve pour les articles suivants. Quant à présent, je me contente d'observer que les syndics, étant institués pour répartir une imposition qui ne tombe que sur les propriétaires, devraient être choisis uniquement par les propriétaires, et non par la communauté assemblée dans la forme ordinaire. Cette forme ordinaire est une vraie fiction : un notaire se présente à la porte de l'église à la fin de l'office ; presque tous les paysans s'en vont ; parmi le peu qui reste, deux ou trois disent leur avis ; les autres ne disent mot, et le notaire tourne le plus souvent la délibération comme il veut. Dans le cas plus raisonnable où les nouveaux syndics seraient choisis par les propriétaires, il faudrait statuer si tous les propriétaires auront voix par tête, ou si leurs voix seront comptées à raison de leurs fonds. Et comme la plus grande partie des grands propriétaires ne réside point à la campagne, il faudrait de plus les autoriser à donner leur voix par procureur.

XIII. — Les dispositions de notre présent Édit auront lieu également dans notre bonne ville de Paris, dans celles de Lyon, Marseille, Nantes, et dans celles où nos Cours de Parlement ou Conseils supérieurs sont établis, sauf aux corps de ville desdits lieux à nous envoyer leurs mémoires sur la forme dans laquelle ils procéderont à ladite répartition.

Le vingtième, dans les villes dénommées au présent article, roule sur les maisons ou sur l'industrie.

Quant au vingtième des maisons, plusieurs ne manqueraient pas de les convertir en droits sur les consommations ; ce serait changer un impôt direct sur les fonds en impôt indirect et, par conséquent, faire une très mauvaise opération.

À l'égard du vingtième d'industrie, si on veut le laisser subsister, peu importe de quelle manière il sera réparti ; et peut-être, en ce cas, l'imposition sur les consommations a-t-elle de l'avantage, parce que du moins elle sauve le désordre de l'arbitraire.

XIV. — Les syndics qui auront été nommés en exécution de l'article XII ci-dessus exerceront leurs fonctions pendant trois ans, en sorte qu'il y en ait toujours deux anciens et un nouveau ; à l'effet de quoi il en sera élu un chaque année, et la durée des fonctions de ceux qui auront été nommés la première fois sera réglée par l'âge desdits syndics, en sorte que le plus âgé sera réputé l'ancien, et ainsi des deux autres dont le plus jeune sera réputé nouveau syndic.

C'est en général une bonne chose dans toute constitution d'un corps, dont les membres sont électifs, de ne pas faire changer tout le corps à la fois. Ainsi, l'on ne peut qu'applaudir aux vues que présente cet article.

XV. — Celui desdits syndics qui entrera en exercice sera chargé à l'avenir de faire le recouvrement des rôles des vingtièmes et d'en remettre le montant aux receveurs des tailles : voulons néanmoins que ceux des trois syndics nommés la première fois, qui ne devront exercer que pendant une ou deux années, soient dispensés de faire ledit recouvrement.

Si l'on a voulu, par l'établissement de ces syndics, préparer les habitants des campagnes à une *administration municipale*, chose fort désirable, mais qui ne paraît pas être mûre à beaucoup près, et qui doit être précédée de plusieurs changements, non seulement dans les lois relatives à la finance, mais encore dans plusieurs lois civiles [a] ; si, dis-je, on s'est proposé ce but, on détruit d'une main ce qu'on élève de l'autre, lorsqu'on charge les syndics du recouvrement des deniers.

Le syndicat du vingtième, revêtu de cette fonction, serait un second fléau sur les campagnes, ajouté au premier fléau de la collecte pour les tailles, que je regarde comme aussi destructive de l'agriculture que la milice, et comme un des plus grands obstacles à la formation des communautés dans les campagnes. C'est cette malheureuse *collecte* qui change en bourgeois des villes franches presque tous les propriétaires de terre. Un collecteur est un des plus malheureux personnages qu'on puisse imaginer, exposé à tous les instants à se voir traîné en prison,

[a] Voir le *Mémoire sur les municipalités*.

obligé de faire continuellement des avances dont il n'est payé qu'avec lenteur et à force de poursuites pénibles et coûteuses ; il passe deux ou trois ans à courir de porte en porte et à négliger ses propres affaires ; il s'endette et se trouve ordinairement ruiné. Dans les provinces de petite culture, on évalue la collecte d'une paroisse ordinaire à une perte de 3 à 400 cents livres. Si ces 3 à 400 cents livres par paroisse étaient levées sur tout le monde, on les regarderait comme une charge très forte, mais passant successivement sur chaque famille aisée, qu'elle ruine totalement, elle est mille fois plus onéreuse. Quel est l'homme qui, pouvant éviter ce malheur en transportant son domicile dans une ville, ne prendra pas ce parti ? Voilà donc tous les capitaux qui pouvaient soutenir l'agriculture portés dans les villes ; voilà toutes les dépenses des gens aisés concentrées dans les villes : elles ne retourneront à la campagne que par les voies d'une circulation lente, et diminuées par les frais de voiture et de revente.

Quand on a chargé les asséeurs de la taille de la collecte des deniers, on a cru que les asséeurs seraient par là intéressés à asseoir l'imposition sur les contribuables les plus aisés, afin d'assurer le recouvrement. De là, il est arrivé que la facilité du payement a été le seul principe de la répartition, et que chacun a évité de mettre au jour sa richesse. On a bientôt appris à se laisser accabler de frais avant de payer sa taxe, et l'on peut assurer qu'une grande partie des désordres de la taille arbitraire tiennent à cette cause.

Les asséeurs et collecteurs sont aussi censés choisis par la paroisse ; et c'est, d'après cette fiction de droit, que non seulement on a rendu la paroisse responsable de la dissipation des deniers, mais encore qu'on a, par un règlement de 1603, autorisé le receveur des tailles à prendre quatre habitants parmi les plus hauts taxés, et à les attaquer solidairement pour remplacer le montant de la dissipation, sauf à ceux-ci à attaquer les biens du collecteur dissipateur et, en cas d'insuffisance, à se pourvoir pour obtenir un rejet sur la paroisse dont ils ne peuvent être remboursés qu'au bout de quelques années. Il serait très utile d'abroger cette loi barbare, et rien ne serait plus aisé. Il n'y aurait qu'à obliger le receveur des tailles à poursuivre en son nom les biens du collecteur dissipateur, et accorder, en cas d'insuffisance, le rejet à son profit. Il est vrai que, se trouvant obligé de faire les avances, il faudrait aussi lui accorder l'intérêt jusqu'à la rentrée du rejet ; mais cet intérêt est bien moins onéreux que la solidarité qu'on lui permet d'exercer.

De toutes les charges, les plus odieuses et les plus ruineuses sont celles qui tombent ainsi au hasard sur quelques particuliers qui n'ont aucun moyen de les prévoir, ni de s'en garantir.

Je connais une généralité [a] où les collecteurs de la taille étaient chargés des rôles du vingtième, et les receveurs s'étaient mis sur le pied d'exercer aussi cette solidarité pour la dissipation des fonds des vingtièmes, malgré l'esprit des règlements sur le vingtième et la forme du recouvrement, suivant laquelle le préposé au vingtième est un homme nommé d'office et choisi par le receveur des tailles. Les élections ne faisaient aucune difficulté de les y autoriser, et l'intendant a eu quelque peine à leur persuader que cet usage était abusif.

Quoi qu'il en soit, le prétendu choix des collecteurs est une illusion. La collecte est trop onéreuse pour que personne veuille s'en charger librement. Bien loin de choisir, on est obligé de faire un tableau suivant lequel chacun passe à son tour.

On peut assurer que le syndicat pour le vingtième ne serait pas plus librement accepté, et qu'on serait de même obligé d'y passer chacun à son tour. Ainsi, bien loin de hâter la formation des communautés, on y ajouterait un second obstacle qui se joindrait au premier pour chasser de la campagne tout homme aisé.

Il n'y a qu'un moyen de remédier à cet inconvénient, et pour le vingtième, et pour la taille, c'est de rendre la collecte assez avantageuse pour qu'un homme puisse en demeurer chargé à perpétuité, sauf les cas de révocation. Dans plusieurs généralités, on a établi des préposés pour le vingtième, auxquels on a donné un certain arrondissement. Dans les pays de taille réelle, où il y a des communautés, la communauté donne la levée des impositions au rabais. Si l'on adopte ce parti très raisonnable, il faut s'attendre que, dans les premiers temps, les taxations seront plus fortes. Ce n'est pas un grand inconvénient, car on les regagnera au centuple par l'exemption de collecte et par le retour des propriétaires riches à la campagne. Mais, quand le recouvrement sera monté, et surtout quand on en aura rendu la forme moins onéreuse aux collecteurs et aux contribuables, il y aura concurrence, et la levée se fera certainement à meilleur marché.

Les changements à faire à la forme du recouvrement demandent à être traités en particulier et d'une manière fort étendue.

Il est bien singulier que la levée des impositions royales soit une occasion de fortune pour ceux qui n'y ont aucune peine, et de ruine pour ceux qui en font véritablement tout le travail.

En déchargeant les asséeurs de l'imposition du soin de la lever et en les faisant choisir par les propriétaires, on se rapprochera un peu du but qu'on paraît avoir. Mais il sera surtout essentiel que les propriétaires choisissent un trésorier dont ils répondront, non par la voie

[a] Il s'agit évidemment de la généralité de Limoges.

odieuse de la solidarité, mais tous ensemble, par la voie du rejet des sommes dissipées et de l'intérêt de l'avance faite par le receveur des tailles.

Il faut l'avouer, un bon trésorier suivra mieux que qui que ce soit les changements à faire aux rôles chaque année. Toute imposition réelle tend à un cadastre, c'est-à-dire à un dénombrement de chaque espèce d'héritage avec une évaluation fixe. Lorsqu'une fois on aura atteint ce but, l'opération du rôle ne sera plus qu'une affaire de commis pour la répartition, et quant à la vérification annuelle des propriétés, personne ne pourra la faire plus exactement que le trésorier, puisqu'elle le sera par les poursuites mêmes qu'exige le recouvrement. Les asséeurs ou syndics ne peuvent être bons que pour former l'évaluation ; ainsi, leur fonction ne doit pas être perpétuelle et doit encore moins être annuelle. Il y aurait trop d'inconvénients à laisser varier tous les ans l'estimation de chaque héritage ; l'administration doit seulement être renouvelée de temps en temps et d'un seul membre à chaque fois. Plus la culture s'étendra, plus le Royaume approchera de l'état où sont actuellement les provinces de la grande culture, plus les réformations devront être rares. Or, pour une pareille opération, ce sont de véritables experts qu'il faudra faire nommer par les communautés.

L'établissement de syndics-asséeurs annuels annoncerait la perpétuité d'une répartition arbitraire sur les fonds, et je pense que ce ne serait pas un bon système.

XVI. — Lesdits officiers municipaux ou lesdits syndics répartiront dans la proportion la plus équitable la portion abonnée des vingtièmes d'industrie, sur les ouvriers, artisans, marchands et autres qui font quelque commerce ou négoce, eu égard seulement au bénéfice net de leur art, métier, commerce ou négoce ; et en cas d'insolvabilité d'aucuns desdits cotisés audit rôle, seront tenus lesdits officiers municipaux ou syndics de payer par provision le montant des cotes des insolvables, sauf le rejet qui en sera fait l'année suivante sur lesdits contribuables.

Voyez l'article XIX ci-après.

XVII. — Avant de procéder à la formation desdits rôles, lesdits officiers ou syndics prendront en communication sur leur récépissé, au greffe de l'élection, le rôle déclaré exécutoire en l'année 1763 pour leur ville, bourg, village et communauté, qui aura été déposé audit greffe en exécution de l'article VI ci-dessus, à la charge par eux de le remettre audit greffe après en avoir fait faire une copie collationnée par le juge du lieu, laquelle sera déposée, après la confection du nouveau rôle, au greffe de l'Hôtel-de-Ville, ou à celui de la justice du lieu.

Il paraît inutile de tirer du greffe de l'élection le rôle de 1763, qui n'y est pas et qui ne peut y être d'ici à plusieurs mois. Le rôle du vingtième

de 1763 est dans la paroisse entre les mains du préposé de cette année, et l'on peut en faire faire une copie collationnée par qui l'on voudra. Il faut pourvoir à ce que tout cela se fasse sans frais par les juges et les greffiers.

On n'a aucun besoin du rôle de 1763 pour former celui de 1765. Ce rôle de 1763 ne peut servir de règle que pour fixer le montant de la somme totale, et la somme que doit porter chaque paroisse étant arrêtée au département, les officiers municipaux en seront suffisamment instruits. Quant à la formation du canevas du nouveau rôle, le rôle de 1764 y sera beaucoup plus propre que celui de 1763, parce qu'il sera plus conforme à la distribution actuelle des propriétés, dans laquelle il survient bien des changements d'une année à l'autre.

XVIII. — Lesdits officiers municipaux ou syndics comprendront dans ledit rôle les articles qui auraient été omis dans celui déclaré exécutoire en 1763, et augmenteront les cotes dudit rôle qui leur paraîtront susceptibles de ladite augmentation, à la charge néanmoins qu'en cas d'insolvabilité des propriétaires dont les cotes auraient été ainsi ajoutées ou augmentées, lesdits officiers municipaux ou syndics seront tenus d'en payer par provision le montant, sauf le rejet qui en sera fait sur lesdites villes, bourgs et communautés dans le rôle de l'année suivante.

On rend ici, comme dans l'article XVI, les officiers municipaux responsables de l'insolvabilité, mais il semble que ce soit pour les cotes augmentées ou ajoutées. Cependant, les mêmes raisons paraissent devoir établir la même solidarité pour les anciennes cotes. La solidarité est, en général, une suite nécessaire d'une imposition dont la somme est fixée, et dont la répartition est faite par la communauté sur chaque contribuable. Accordera-t-on des décharges à ceux qui, étant déjà imposés dans les anciens rôles, seront cependant insolvables ? Alors il faudra entamer la fixation, et l'impôt ne rendra pas la somme attendue. Il faut avouer que cette avance est une charge imposée aux officiers municipaux et syndics ; mais elle est d'usage sur la taille et les autres impositions ordinaires. D'ailleurs, ce n'est pas un objet considérable, et ils seront plus à portée que ne sont les collecteurs d'en supporter le fardeau passager.

XIX. — Lesdits officiers municipaux ou syndics ne pourront néanmoins augmenter la cote à laquelle les propriétaires de fiefs auront été portés dans le rôle déclaré exécutoire en ladite année 1763, qu'ensuite d'une délibération de notables de ladite communauté convoquée en la manière accoutumée, laquelle sera remise au commissaire élu pour les propriétaires de fiefs de l'arrondissement dont il sera parlé ci-après, pour, par lui, communiquer ladite délibération sans frais au propriétaire de fief que l'on prétendra devoir être augmenté, recevoir ses réponses, et faire sur le tout une instruction sommaire et sans frais, dont il rendra compte au département suivant, qui statuera sur l'augmentation proposée, ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel en notre Cour des Aides.

On ne voit pas pourquoi mettre plus d'entraves à l'augmentation de la cote des *propriétaires de fiefs* qu'à celle des cotes des autres citoyens ; c'est au contraire sur les propriétaires de fiefs que doit tomber la plus grande partie des augmentations, parce que c'est en leur faveur que sont faites presque toutes les omissions, toutes les fausses évaluations. On a, en général, imposé les taillables assez exactement, parce qu'on a relevé les rôles des tailles, et parce que les biens-fonds et les maisons se cachent difficilement. Mais il est très difficile d'imposer exactement les seigneurs. Dans les pays de petite culture, le revenu des seigneurs est pour la plus grande partie en rentes en grains ; et ces rentes sont très faciles à cacher, surtout dans quelques provinces, où elles sont solidaires entre tous les tenanciers d'un même tènement, et où cette solidarité ne se prescrit que par trente ans. Cette jurisprudence, il faut le dire en passant, offre encore un obstacle à vaincre pour établir une véritable administration municipale dans les campagnes ; elle met le seigneur à portée de ruiner en un instant un tenancier dont le bien ne vaut souvent pas la totalité des arrérages dus par ses cotenanciers. Il arrive de là que les paysans sont toujours dans le cas de trembler devant leur seigneur, et que malgré l'intérêt qu'ils auraient de dénoncer cette rente, ils aiment mieux payer un peu plus. Or, la voie des délibérations qu'on exige est certainement la moins propre à enhardir ceux qui auraient à déclarer qu'ils payent des rentes : la plupart n'oseront parler dans une assemblée de la communauté.

Les observations à faire sur l'établissement des commissaires élus, sur l'espèce de tribunal qu'on appelle le département, et sur l'appel qu'on établit du département à la Cour des Aides, seront placées aux articles qui suivent.

X. — Dans la formation des rôles des vingtièmes, lesdits officiers municipaux ou lesdits syndics auront égard à la continence [a] et valeur de tous les fonds de leur territoire, et aux sommes auxquelles les vingtièmes auront été répartis sur les propriétaires desdits fonds par les rôles arrêtés en 1763 ; comme aussi aux nouvelles déclarations que les propriétaires pourront donner, auxquelles néanmoins lesdits officiers municipaux et syndics auront tel égard que de raison.

Le travail à faire pour exécuter cet article est immense ; il demande une vérification détaillée des fonds pour lesquels chacun est imposé. Or, dans la plupart des provinces, les rôles de 1763 ne présentent aucun secours pour cette vérification ; chaque cote est conçue ainsi : *N… payera tant…* Les rôles de taille fourniraient plus de moyens, encore n'en peut-on pas tirer grand parti. Les minutes des directeurs et les

[a] Mot désuet, pour *contenance*.

procès-verbaux de vérifications des contrôleurs pourraient être beaucoup plus utiles ; mais ces procès-verbaux n'existent que dans les paroisses qui ont été ce qu'on appelle travaillées ou vérifiées. Le vingtième n'a été réparti dans les autres que d'après les déclarations des propriétaires, qui sont en général très vagues, très peu détaillées, très incomplètes, très inexactes.

J'ajoute que, jusqu'à présent, les biens des nobles et des privilégiés ne sont point compris dans les rôles des vingtièmes de chaque paroisse, mais qu'ils sont réunis, pour chaque élection, dans un rôle particulier dont le recouvrement est fait par le receveur des tailles. Or, ce rôle ne fait pas mention des paroisses où sont situés les biens de chaque privilégié. Un intendant [a] a voulu faire décomposer, paroisse par paroisse, les rôles du vingtième noble de sa généralité ; depuis un an que ce travail est commencé et suivi par plusieurs contrôleurs, il n'a pas encore pu être achevé.

On peut bien assurer qu'aucun de ceux qu'on choisira pour syndics, qui ne seront pas d'une autre espèce que ceux qui sont ordinairement collecteurs, n'est en état de faire une pareille vérification qui, d'ailleurs, fût-elle confiée à des gens capables, demanderait beaucoup de temps, et ne pourrait jamais être faite avant le département de 1765. Je doute même qu'à l'exception des provinces où les habitants de la campagne sont plus riches et, par conséquent, plus instruits, cette opération puisse jamais être bien faite autrement que par des commissaires qui agiront de concert avec les principaux habitants de la paroisse, et qui, prenant d'eux les renseignements qu'eux seuls peuvent donner, suppléeront à l'impuissance où ils sont de suivre aucun travail avec ordre. Mais il est impossible de trouver des commissaires en nombre suffisant pour vérifier en un an toutes les paroisses. Les difficultés d'une pareille opération se développeront de plus en plus dans la discussion des articles suivants.

XXI. — Et pour mettre chaque contribuable en état de juger par lui-même de l'exactitude de la répartition faite par lesdits rôles, lesdits officiers municipaux et syndics seront tenus d'y énoncer à l'article de chaque contribuable la continence des biens-fonds pour lesquels il sera imposé, et de distinguer leur différente nature et qualité.

Énoncer la continence des biens-fonds, et distinguer leurs différentes natures et qualités, c'est faire un *cadastre* ; et j'ai peine à croire qu'un pareil travail puisse être fait par des syndics chargés à la fois de l'assiette et du recouvrement et, par conséquent, forcés d'être syndics tour à tour. Si l'on en juge par l'exemple des collecteurs, on peut assu-

[a] Il s'agit évidemment de l'intendant de Limoges.

rer que, dans un très grand nombre de paroisses, on ne pourra en trouver qui sachent lire et écrire.

On entend apparemment, par la distinction de nature et qualité qu'on demande dans cet article, une distribution des terres de chaque espèce de culture, en terres de première, seconde et troisième qualités. C'est, en effet, le moyen le plus prompt pour en faire une évaluation approchée ; mais comme c'est encore une opération très longue, sur laquelle les syndics ou autres seront très peu aidés par les rôles actuels du vingtième, il est physiquement impossible qu'ils s'en acquittent dans le délai d'un mois, qu'on leur donne par l'article XXVIII ci-après.

XXII. — Voulons que les biens dépendants du même propriétaire situés dans les territoires des différentes communautés qui ont été imposées en 1763, au lieu du principal manoir ou du domicile du propriétaire, soient imposées le plus tôt que faire se pourra dans le rôle de chacune des communautés où ils seront assis, et que, néanmoins, jusqu'à ce, ils continuent d'être imposés au rôle de la communauté dont ils ont fait partie en 1763.

Il est impossible de parvenir à une juste répartition d'une imposition réelle sans faire imposer chaque héritage au lieu de sa situation. Dans les pays de taille personnelle, le système de cette imposition a fait établir un principe contraire, auquel cependant il a été fait quelques restrictions relativement aux exploitations de fermes qui doivent toujours être imposées dans le lieu de leur situation. Deux choses ont donné lieu à suivre, pour l'imposition du vingtième, quoique réelle, l'usage établi pour la taille personnelle :

1° Le vingtième, ou plutôt le dixième, a été d'abord établi sur les déclarations des propriétaires, dont la plupart étaient assez vagues, et ne spécifiaient point en détail chacun de leurs héritages, et le lieu de leur situation.

2° Les poursuites pour le payement de l'imposition s'adressant toujours à la personne, le collecteur aurait été fort embarrassé pour aller chercher le propriétaire domicilié dans une paroisse éloignée. Lors même qu'il s'agit de pièces de terre réunies, ou de corps de fermes, ou de domaines situés dans les paroisses voisines, comme les fruits ou les fermages sont les seuls gages de l'imposition, les saisies ne peuvent être faites que sur le fermier ou sur le métayer qui recueille les fruits ou les fermages, ce qui donne lieu à la concurrence des collecteurs des deux paroisses.

Pour éviter cet embarras, on avait mieux aimé taxer chacun pour tous ses biens dans le lieu de son domicile, ce qui était d'autant moins difficile que tous les rôles se faisaient dans le même bureau. J'ignore par quelle voie on est venu à bout de remédier à ces inconvénients

dans les pays de taille réelle, où tous les biens sont imposés dans le lieu de leur situation. Le meilleur remède qu'on pût y apporter me semblerait être de rendre le fonds responsable de l'imposition, et non pas les fruits ; ce changement, dans le système de recouvrement, aurait une infinité d'avantages ; mais, pour les bien développer, et pour répondre aux objections qui se présentent, il faudrait un Mémoire exprès. Au surplus, ce nouveau plan demanderait nécessairement qu'on réformât toute la procédure sur les saisies réelles, et même les lois sur les hypothèques. Au défaut de ce changement, je ne vois rien de mieux que le plan qu'on s'est proposé par l'article XXXII, et qui consiste à charger les collecteurs du lieu du domicile, à la décharge de ceux du lieu de la situation. Mais ce plan est encore susceptible de quelques embarras. Voyez cet article.

XXIII. — Et pour faciliter la distinction desdits biens situés dans les territoires des différentes communautés et imposés dans un seul et même rôle, les propriétaires d'iceux seront tenus, dans le délai de trois mois, après la publication du présent Édit, de remettre au greffe de l'élection trois états contenant les quantité et qualité des terres qu'ils possèdent dans le territoire de chacune des communautés, aux rôles desquels ils ne sont point compris ; et l'évaluation de la somme à laquelle ils devaient y être imposés proportionnément à la cote pour laquelle la totalité desdits biens était comprise dans les rôles arrêtés en 1763.

Les déclarations qu'on exige des propriétaires pourront être fournies par quelques-uns des plus riches et des plus intelligents. Mais cette espèce de ventilation de leur cote, et cette répartition proportionnelle entre ce qu'ils possèdent dans différentes paroisses, sera très difficile pour le plus grand nombre.

XXIV. — L'un des trois états remis au greffe de l'élection, en exécution de l'article précédent, y demeurera déposé ; le second sera envoyé par notre procureur audit siège, aux officiers municipaux ou syndics des lieux où seront situés lesdits biens, pour qu'ils aient à les ajouter dans leur rôle de l'année suivante, et le troisième sera pareillement envoyé aux officiers municipaux ou syndics du lieu où lesdits biens avaient été imposés par les rôles arrêtés en 1763, pour qu'ils aient à ne les plus comprendre dans leur rôle de l'année suivante.

J'ai bien de la peine à croire que les détails dont on charge le procureur du roi de l'élection soient exactement remplis. J'ai l'expérience qu'ils ne s'acquittent point, relativement à la taille, de la plupart des fonctions que les règlements leur imposent. En général, un homme qui a acheté un *office*, lequel n'est ni très honorable ni fort lucratif, pour jouir de quelques privilèges, ne se charge pas volontiers d'un travail dont il peut se dispenser par simple négligence. Un homme auquel on ne peut ôter son office, et qui n'a rien à perdre ni à gagner, soit qu'il

travaille, soit qu'il ne travaille pas, choisit le dernier parti. Les hommes sont ainsi faits. On ne peut trop le répéter, tout travail qui demandera de la suite et du détail ne sera jamais fait que par des gens payés *ad hoc* et révocables. Je connais une intendance [a] où la taille tarifée est établie, et où l'on rapporte certaines taxes d'une paroisse sur l'autre ; avec des bureaux montés, on a bien de la peine à suivre exactement ces variations, et à observer les changements qui doivent en résulter chaque année pour la fixation de chaque paroisse. Il est très probable que les procureurs du roi des élections, n'ayant aucun des secours nécessaires, ne suivront pas exactement les correspondances qu'on exige d'eux.

XXV. — Notre procureur audit siège de l'élection sera tenu de représenter au département les états qui auront été déposés au greffe en exécution de l'article XXIII ci-dessus ; et sur le vu desdits états, l'abonnement des communautés dans le rôle desquelles la totalité desdits biens était imposée, sera diminué dans la proportion de l'augmentation qui sera faite à l'abonnement des communautés où partie desdits biens sera imposée à l'avenir, conformément auxdits états.

Cette représentation au département sera bien longue. Si, au lieu d'envoyer ces états au greffe des élections, on les eût envoyés à l'intendance, ces changements eussent été marqués d'avance sur l'assiette du département ; et, en déposant une de ces assiettes au greffe de l'élection, tout ce qu'on a pu se proposer par cet article et par le précédent se trouverait rempli.

XXVI. — Faute par les propriétaires de biens situés dans le territoire de différentes communautés, d'avoir fourni les états ordonnés par l'article XXIII ci-dessus, dans le terme y porté, et jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait, ils seront imposés dans le rôle de chacune des communautés où partie desdits biens sera située, sans pouvoir prétendre aucune diminution de leur cote dans le lieu où la totalité desdits biens aurait été imposée conformément aux rôles arrêtés en 1763.

Cet article paraît nécessaire pour obliger les propriétaires à faire les déclarations qu'on exige.

XXVII. — Voulons en outre, qu'au cas qu'il se trouve dans lesdites communautés des fonds et héritages appartenant à des forains, et cultivés par des particuliers résidant hors du lieu, lesdits officiers municipaux ou syndics soient tenus de les porter dans un chapitre séparé, à la fin dudit rôle des vingtièmes, et de faire mention à chaque article desdits fonds et héritages du nom des propriétaires, s'ils peuvent en avoir connaissance, ainsi que du nom de celui qui les cultive, et du lieu où ils demeurent.

[a] Évidemment, celle de Limoges.

Le cas prévu par cet article ne peut avoir lieu que pour des héritages appartenant à des fermes ou domaines situés dans une paroisse contiguë à celle où les fonds sont situés ; et, dans ce cas, il est toujours facile de connaître le propriétaire, car le cultivateur est connu, et il n'y a point de cultivateur qui ne connaisse son propriétaire, puisqu'il lui paye ou le fermage, ou une portion des fruits. Au surplus, on peut taxer un fonds sans connaître le propriétaire, le fermier ou le métayer ne pouvant le payer qu'après avoir payé l'impôt.

XXVIII. — Lesdits officiers municipaux et syndics seront tenus de former les rôles desdits vingtièmes abonnés, conformément à ce qui est porté par les articles précédents, dans le délai d'un mois, à compter du jour qu'ils auront reçu la commission du sieur intendant et commissaire départi, et de les lui renvoyer pour être par lui vérifiés et rendus exécutoires.

J'ai déjà remarqué qu'il est physiquement impossible que des rôles, où les héritages qui donnent lieu à chaque cote seront énoncés, soient faits en un mois.

Il y a une sorte de contradiction à charger les intendants de rendre les rôles exécutoires, lorsque toutes les poursuites doivent se faire de l'autorité des élections. Peu importe au reste par qui les rôles soient rendus exécutoires, puisque la vérification ne consiste qu'à constater que le montant du rôle est égal à la somme imposée sur la communauté.

XXIX. — L'original des rôles faits en exécution des articles précédents, déclaré exécutoire par ledit commissaire départi, sera déposé pendant quinze jours au greffe de l'Hôtel-de-ville, ou, s'il n'y en a pas, à celui de la justice du lieu, pour en être pris communication, sans déplacer et sans frais, par chacun des contribuables, et être, après ladite quinzaine expirée, remis au syndic qui sera chargé d'en faire le recouvrement, ainsi qu'il est porté par l'article XV ci-dessus.

XXX. — Pendant ladite quinzaine, ledit greffier de l'Hôtel-de-Ville, ou celui de la justice du lieu, sera tenu de faire une copie dudit rôle, et de la faire collationner par le juge du lieu pour rester dans son greffe, et en être pris communication, sans déplacer, toutes fois et quantes par chacun des contribuables, pour raison de quoi il ne pourra être perçu plus de cinq sols pour chaque communication pour ledit greffier.

XXXI. — Celui desdits syndics qui sera chargé de faire le recouvrement ne sera tenu de faire aucunes poursuites en son nom contre les propriétaires de fiefs qui n'auront pas acquitté, dans le terme prescrit, les cotes pour lesquelles ils seraient employés dans lesdits rôles des vingtièmes abonnés ; à la charge toutefois d'avertir le receveur des tailles dudit défaut de payement, dans la huitaine au plus tard, pour être lesdits propriétaires de fiefs poursuivis à sa requête.

Jusqu'à présent, les poursuites contre les nobles et privilégiés ont été faites par les receveurs des tailles ; et, en effet, il serait difficile d'en charger les collecteurs ordinaires, que les gentilshommes recevraient

fort mal. Il est même assez ordinaire que les collecteurs aient assez de peine à faire payer les métayers de certains gentilshommes. Le remède d'obliger le receveur des tailles à faire les poursuites en son nom, pour toutes les cotes des gens trop puissants, est très bon ; et il serait fort utile d'étendre cette disposition au recouvrement des tailles. Il existe un règlement à ce sujet, mais il n'est pas exécuté.

XXXII. — Ledit syndic chargé de faire le recouvrement desdits vingtièmes sera pareillement dispensé de faire le recouvrement des cotes des étrangers ou des forains mentionnés en l'article XXVII ci-dessus, à la charge par lui d'en remettre un relevé audit receveur des tailles, huitaine après que le rôle rendu exécutoire lui aura été renvoyé, pour être un extrait dudit relevé remis par ledit receveur des tailles à chacun des officiers municipaux ou syndics chargés de faire le recouvrement des vingtièmes dans les lieux où seront domiciliés les cultivateurs compris dans ledit relevé, pour être par eux fait le recouvrement des cotes pour lesquelles ils seront employés dans le rôle de la paroisse voisine.

Les états des cotes d'héritages appartenant à des forains seraient faits avec bien plus d'exactitude par des *trésoriers perpétuels*, que par des syndics changeants dont très peu pourront lire et écrire. Ces espèces de virements de partie demandent de l'attention de la part des receveurs des tailles, qui doivent donner une décharge au préposé de la paroisse de la situation, du montant de ce dont le préposé du domicile doit faire le recouvrement.

Il serait naturel que, le receveur des tailles n'ayant de titre contre les préposés ou syndics qu'en vertu de l'ordonnance qui rend les rôles exécutoires, les extraits du rôle d'une paroisse que l'on envoie au préposé d'une autre fussent visés par la même personne qui aurait rendu le rôle exécutoire ; il faudrait aussi qu'il fût fait mention, au bas de l'ordonnance qui rend ce rôle exécutoire, du montant de la somme dont la totalité de l'imposition de la paroisse se trouve diminuée, et que le receveur n'a plus droit d'exiger du syndic ou du préposé. C'est une raison de plus pour charger les officiers de l'élection de rendre les rôles exécutoires.

Il se présente une observation par rapport aux cultivateurs mentionnés dans cet article et à l'article XXVII. Les cultivateurs ne doivent jamais le vingtième, et jamais ils ne peuvent être poursuivis en leur nom pour sa perception, si ce n'est comme débiteurs des propriétaires et par la voie de saisie-arrêt. À cet égard, les cultivateurs résidant dans la paroisse ne diffèrent en rien des cultivateurs résidant dans les paroisses voisines. Or, on dispense au commencement de cet article le syndic de suivre le recouvrement sur les cotes des forains mentionnés à l'article XXVII ; mais on ne s'explique pas sur les cotes de ceux dont les fonds

sont cultivés hors de la paroisse. Cet arrangement suppose que les poursuites seront immédiatement dirigées contre les cultivateurs, ce qui peut être nécessaire tant que les fruits seront le seul gage de l'imposition. Mais, en ce cas, il serait nécessaire de régler la forme de ces poursuites, car il est bien à craindre que, sans cela, elles ne se fassent de la même manière que les poursuites sur la taille, auxquelles tous les préposés, receveurs, officiers des élections sont accoutumés.

J'ai vu établir des commissaires sur les fruits d'un fermier pour payement du vingtième, au lieu de faire une saisie-arrêt, et cet usage abusif est répandu dans plusieurs provinces. Il est très difficile de remédier à ces désordres dans le recouvrement, parce que les peuples y sont accoutumés et ne réclament que rarement.

Il est nécessaire de faire un nouveau règlement sur le recouvrement relatif à la forme d'une imposition réelle, ou au moins d'adopter les règlements en usage dans les pays de taille réelle, peut-être en les perfectionnant.

XXXIII. — Pour indemniser lesdits officiers municipaux et syndics des frais nécessaires pour la confection desdits rôles et pour leur recouvrement, voulons qu'il leur soit payé par le receveur des tailles, …… deniers pour livre du montant desdits rôles, lesquels voulons leur être alloués en la dépense de leur compte, en vertu du présent Édit, en rapportant la quittance desdits officiers municipaux ou desdits syndics.

XXXIV. — Il sera fait droit par nos élections et nos Cours des Aides, ainsi et en la manière qu'il sera ci-après prescrit, sur toutes les demandes en diminution de cote desdits vingtièmes abonnés qui auront pour objet de faire réformer la répartition, et de faire rejeter ladite diminution sur d'autres contribuables.

C'est une voie bien longue et bien dispendieuse que celle des demandes en *comparaison des cotes*, pour parvenir à une juste répartition de l'imposition. Si l'on veut faire un cadastre, on n'a pas besoin de la comparaison des cotes, puisque, le cadastre une fois fait, il suffira d'en vérifier les estimations au bout de quelques années. Si l'on croit parvenir au cadastre par la voie de comparaisons de cotes, j'ose bien assurer qu'on n'y parviendra jamais. La comparaison de cotes renferme en elle-même une injustice, en ce qu'elle oblige un homme qui ne veut pas de procès à en avoir. C'est sans doute ce motif, et l'expérience du trouble que la comparaison occasionnait, qui a engagé à l'abolir dans la plupart des provinces où elle a eu lieu autrefois.

XXXV. — Et à l'égard de toutes les supplications à fin de décharge et en modération, qui seraient formées pour raison de cas fortuits, pertes de récoltes et autres causes qui ne peuvent donner lieu à aucun rejet de la diminution accordée sur d'autres contribuables, il y sera statué par ledit commissaire départi, qui sera tenu d'envoyer tous les mois au Contrôleur-général de nos finances un état desdites diminutions, en marge duquel sera fait mention sommaire des motifs pour lesquels elles auront été accordées.

Pour exécuter cet article, il faut nécessairement que la somme imposée soit, chaque année, au-dessus de celle qui rentrera au trésor royal, et peut-être serait-il à propos de fixer cette somme. On observe, d'ailleurs, que pour une imposition qui tombe sur le cultivateur, le cultivateur ne connaît point d'année commune, et tous les accidents sont contre lui, parce qu'il n'est pas toujours assez longtemps dans une ferme pour éprouver l'effet de la compensation des bonnes et des mauvaises années ; au lieu que le propriétaire, pour compter son revenu, a égard à cette compensation : ainsi, à moins qu'il n'y ait surcharge dans l'imposition, les simples accidents qui ne tombent que sur les récoltes ne doivent point opérer de diminution en sa faveur.

Ces diminutions sont presque toujours accordées à l'aveugle et sur des procès-verbaux faits avec la plus grande négligence.

XXXVI. — Et, pour que le Contrôleur général de nos finances soit toujours à portée de veiller à ce que lesdites décharges et modérations soient accordés à ceux qui seraient dans le cas de les obtenir pour causes de gelées, grêles, incendies et autres accidents et cas fortuits, voulons que ceux qui les auraient éprouvés s'adressent à l'intendant et commissaire départi, lequel aura soin de les faire constater par un procès-verbal qu'il enverra au Contrôleur général de nos finances avec son avis, le tout sans préjudice des procès-verbaux qui doivent être faits en pareil cas par les officiers de nos élections.

Si c'est faute de confiance pour les officiers de l'élection qu'on demande d'autres procès-verbaux, on a grande raison. Mais, en ce cas, il faudrait changer à la fin de l'article cette expression : *qui doivent être faits*, en ces mots : *que les officiers de l'élection sont dans l'usage de faire*.

Les officiers prétendent avoir droit de faire exclusivement ces procès-verbaux, et ne manqueront pas de s'autoriser de cette expression *doivent*, pour s'opposer aux diminutions qui seraient accordées au département sur la taille, d'après d'autres procès-verbaux.

XXXVII. — Tout propriétaire de biens-fonds qui prétendra que ses possessions ont été imposées à une somme plus forte que le vingtième effectif, ou qu'il ne possède pas l'héritage pour lequel il est imposé, pourra se pourvoir en diminution ou radiation de sa cote, par devers nos élections et nos Cours des Aides, sur simple mémoire ou placet ; le tout néanmoins sans préjudice de l'exécution provisoire du rôle déclaré exécutoire.

Il est nécessaire, non seulement de permettre de se pourvoir par *simple mémoire*, mais encore de défendre d'admettre des demandes formées autrement. Un paysan qui voudra se plaindre viendra toujours s'adresser à son procureur ; et celui-ci dirigera toujours ses poursuites de la manière qui lui procurera le plus de profit. La faculté accordée,

par la Déclaration de 1761, de se pourvoir contre les cotes des rôles d'office, par opposition et par simple mémoire, n'a point empêché les procureurs de procéder dans la forme ordinaire.

XXXVIII. — Nos élections connaîtront desdites demandes, et y statueront sans appel, toutes les fois que le montant de la cote dont il sera question, de quelque nombre d'articles dont elle soit composée, n'excédera pas la somme de dix livres pour chaque vingtième ; et lorsque ladite cote excédera ladite somme, lesdits propriétaires se pourvoiront directement en nos Cours des Aides.

Il semble, par la teneur de cet article, que la demande en comparaison soit de cote à cote, puisqu'on ne pourrait, dans l'esprit général de la loi, accorder la diminution demandée sans opérer un rejet sur d'autres cotes, comme on le dit formellement dans les articles suivants. Cependant, il s'agit ici d'une imposition réelle, et toute la question doit toujours rouler sur l'évaluation de chacun des articles de cotes qui la composent. C'est donc d'article de cote à article de cote que la comparaison doit être faite ; sans quoi, la question à juger ne pourra jamais être fixée avec précision.

Il faut avouer aussi que, s'il ne s'agit que d'une comparaison d'articles de cote à articles de cote, il ne s'en trouvera guère qui soit dans le cas d'être portée à la Cour des Aides.

Au reste, il me semble que c'est moins le montant de la cote que l'objet de la demande qui doit fixer la borne du pouvoir des élections, et que, par conséquent, il faudra demander une diminution de 10 francs au moins pour se pourvoir à la Cour des Aides. Il est vrai qu'alors chacun serait le maître, en forçant sa demande, de se pourvoir à la Cour des Aides ; mais il n'y aurait pas plus d'inconvénients que dans la disposition de l'article, puisqu'on ne peut demander une diminution de 10 fr. sans avoir au moins 10 liv. d'imposition. D'ailleurs, il y aurait un moyen d'engager à ne former que des demandes modérées, ce serait de rendre l'amende de celui qui succomberait à la Cour des Aides double de celle du réclamant qui succomberait à l'élection.

À quelques égards, il y aurait de l'avantage à ce que le plus grand nombre des affaires ne fût jugé qu'à la Cour des Aides ; car probablement le conseiller rapporteur pour les affaires de chaque élection jugera avec impartialité, et sera comme un autre intendant, seulement avec un peu moins de facilité pour se procurer les connaissances locales.

Les élections jugeront probablement avec plus de négligence et de partialité ; mais il faut avouer que la comparaison de cote, déjà fort onéreuse à ceux qui sont assignés à l'élection, le devient bien davantage s'il faut plaider à la Cour des Aides.

Peut-être faudrait-il fixer la compétence, non par la demande en décharge seulement, mais aussi par la force de la cote de celui qu'on pourra appeler à la Cour des Aides, afin qu'un homme riche n'y appelle pas un paysan.

XXXIX. — Tout propriétaire qui prétendra que ses possessions sont trop imposées, indiquera par son mémoire ou placet les possédants fonds qu'il prétendra être imposés à une somme moindre que leur vingtième effectif, et qu'il entend prendre en comparaison. Et s'il prétend n'être pas propriétaire de l'héritage pour lequel il est imposé, il en indiquera le possesseur actuel.

Si la répartition est bien faite, un homme de mauvaise humeur pourra, en vertu de cet article, prendre en comparaison qui il voudra, car il n'y aura presque personne qui ne soit imposé au-dessous de son vingtième effectif.

Dans le système qu'on prend, il ne doit plus être question de vingtième effectif, mais seulement de proportion entre la valeur des fonds sur lesquels l'imposition doit être répartie.

XL. — Ledit mémoire ou placet sera communiqué par notre procureur en nosdites élections, ou par nos procureurs généraux en nos dites Cours des aides, à ceux sur qui le rejet de la diminution demandée pourrait être prononcée, pour y être par eux répondu dans tel bref délai qui sera fixé par nosdites élections, ou par nosdites Cours des Aides, lequel ne pourra toutefois excéder celui du mois, et leur réponse sera envoyée à notredit procureur général ou à nosdits procureurs en nosdites élections.

Ces mémoires, communiqués aux parties, leur seront-ils envoyés francs de port ? S'ils ne le sont pas, voilà des avances dures à payer pour des paysans. D'ailleurs, si cette communication se fait par lettres, comment constater la remise des mémoires, comme on ne peut s'en dispenser pour que le défaut soit acquis à l'expiration du délai ? Si l'on se sert du ministère d'un huissier, voilà des frais ; et j'observe qu'en aucun cas celui qui est appelé en comparaison de cote ne peut être tenu d'aucuns frais ; car si on l'a moins imposé que son voisin, ce n'est pas sa faute, et l'on ne peut l'en punir.

XLI. — Faute par ceux, à qui ledit mémoire ou placet aura été communiqué, d'y répondre dans le délai porté par l'article précédent, il leur sera signifié, à la requête de la partie qui aura présenté ledit mémoire ou placet, pour y répondre dans un nouveau délai d'un mois, à peine d'être tenus personnellement de supporter la diminution de cote qui pourrait être accordée ; et, à la charge par eux, en tout événement, de payer les frais de ladite signification, sans pouvoir les répéter en aucun cas, ni contre les possesseurs de fonds qui auraient présenté ledit mémoire ou placet, ni contre la communauté.

Cet article paraît répondre à l'observation ci-dessus ; et, en effet, il ne sera pas nécessaire de constater la remise de la première copie du mémoire, puisque, à défaut de réponse, il en sera signifié une seconde.

Mais, si la première expédition s'est égarée, ce qui est très possible, ou a été négligée, ce qui est très possible encore de la part des habitants de la campagne, ils seront sujets à des frais.

Et il est à craindre que la première expédition ne soit pas faite, et soit, dans l'exécution de la loi, regardée comme superflue : 1° parce qu'elle n'obligerait à rien ; 2° parce que l'occasion de faire des frais est toujours recherchée par tous ceux qui en profitent.

XLII. — Dans le cas où lesdites parties ne répondraient pas à ladite signification, nosdites élections et Cours des Aides pourront adjuger la demande en diminution de cote, si elles la trouvent bien vérifiée, à la charge de rejeter le montant de ladite diminution sur ceux qui n'auraient pas répondu à ladite communication ; et ne pourront lesdites parties se pourvoir par opposition, ni autrement que par appel, contre les ordonnances desdites élections, et par les voies de droit autres néanmoins que celles de l'opposition, contre celles de nosdites Cour des Aides.

Il est difficile qu'une demande en comparaison de cote soit bien vérifiée, si la partie attaquée n'a pas répondu. Tout au plus, un homme pourra-t-il prouver qu'il paye plus que le vingtième effectif ; mais, outre que cela ne prouverait rien, il est possible que ceux qu'il attaque payent aussi plus que le vingtième effectif. Cela doit avoir lieu si la paroisse est trop imposée. Il est vrai que le défendant pourra s'imputer de n'avoir point comparu ; mais ceux qui connaissent l'ignorance et le peu d'attention des paysans, peuvent prévoir qu'un grand nombre négligeront de se défendre, et que ce seront les plus pauvres.

Cette condamnation par défaut est d'autant plus dure qu'on ôte, par le même article, la ressource de l'opposition. Celle de l'appel est bien dispendieuse pour des objets aussi modiques que ceux qui seront jugés par les élections. Et quant aux ordonnances de la Cour des Aides, je ne vois d'autre voie de droit que celle de la cassation. Et sur quel moyen, cette cassation pourrait-elle être demandée ?

Il s'élève ici un doute : le jugement de l'élection ou de la Cour des Aides fixera-t-il, pour les années suivantes, le taux de chaque fonds ? En ce cas, voilà un cadastre qui s'établit par degrés de la manière la plus aveugle, et la moins propre à être fondé sur une juste proportion. Si, au contraire, à la répartition suivante, les syndics peuvent toujours changer la cote suivant leur âme et conscience, voilà bien de la procédure perdue : ce sera une guerre perpétuelle.

XLIII. — Lorsque ladite demande sera instruite contradictoirement, il y sera fait droit par nosdites élections et Cours des Aides, par ordonnances interlocutoires ou définitives ; et sera même prononcé, s'il y échet, telle amende qu'il appartiendra, depuis une livre jusqu'à cent livres, applicable au profit des moins cotisés de la communauté, dans le territoire de laquelle sont situés les biens-fonds qui auront fait l'objet de ladite demande en diminution.

Les moins cotisés ne doivent pas plus que les autres profiter des amendes prononcées, puisqu'ils sont, comme les autres, imposés à proportion de leur revenu. Peut-être sont-ils moins cotisés par faveur, et, en ce cas, c'est doubler l'effet de l'injustice commise par leurs protecteurs. Il paraîtrait juste d'appliquer une partie de l'amende au profit de ceux qui ont été injustement appelés en comparaison. C'est un dédommagement bien naturel des inquiétudes qu'on leur a données mal à propos. Si l'amende est considérable, le meilleur usage qu'on en puisse faire est de l'employer à la décharge de la communauté entière, sur le rôle de l'année suivante.

XLIV. — En cas qu'il fût estimé nécessaire de faire priser par experts quelques-uns desdits biens-fonds, il y sera procédé par un seul prud'homme à ce connaissant, nommé d'office par nosdites Cours des Aides ou par nosdites élections, lequel dressera un procès-verbal, sans qu'il puisse être pris pour le contrôle dudit acte plus de douze sols, de quelque nombre d'articles qu'il fût composé, à peine de concussion.

Ces estimations par experts, qui n'auront aucun résultat respectif et constant, coûteront en détail, et à ce qu'on imagine sans frais, tout ce que l'opération du cadastre aurait coûté pour procurer un bien réel et permanent. Ces experts seront nécessairement juges, et seuls juges, au lieu que l'opération du cadastre, bien faite, serait toujours contradictoire avec toute la communauté.

XLV. — N'entendons toutefois empêcher ceux qui prétendraient avoir été imposés arbitrairement et sans aucune règle, de prendre à partie les officiers municipaux ou syndics par-devant nosdites élections et Cours des Aides ; auquel cas, ils joindront à leur mémoire ou placet un état de la vraie valeur, continence et qualité de leurs possessions, et si elles sont affermées, une copie du bail ; et sera ladite prise à partie instruite et jugée par nos élections et Cours des Aides, en la même forme et manière que les demandes en diminution, sauf à nosdites Cours et juges de prononcer telle peine qu'il appartiendra contre ceux qui auraient joint à leurdit mémoire ou placet un état qui ne serait pas sincère et véritable.

Cet article n'encouragera pas à se charger des fonctions de préposé du vingtième. Une des choses, pour le dire en passant, qui ont le plus contribué à détruire en France toute administration municipale, est le peu de protection, de considération et d'autorité, accordé aux officiers

municipaux. Leurs fonctions n'ont point paru désirables aux honnêtes gens. Ce sont pourtant les vrais maîtres de la maison, puisqu'ils représentent le peuple. Les gens de guerre et de justice, qui les méprisent, ne sont que des gens aux gages du peuple.

On pense qu'il faudrait se contenter de communiquer ce mémoire, mais sans admettre la prise à partie, à moins que le tribunal ne l'ordonnât dans le cas d'une prévarication manifeste.

XLVI. — Ne pourront néanmoins être formées aucunes demandes en comparaison contre les propriétaires de fiefs, que par lesdits bourgs, villages et communautés en corps, ensuite d'une délibération de notables convoqués en la manière accoutumée, et sera audit cas ladite demande en comparaison instruite et jugée en la forme et manière portées par l'article XIX ci-dessus.

Même observation qu'à l'article XIX. Ce sont précisément ces sortes de cotes où il y a le plus d'omissions, et dont il faut au contraire faciliter la vérification.

Il ne faut pas se laisser intimider à cet égard, parce que les membres des Cours sont propriétaires de fiefs. Peut-être cette considération est-elle la seule qui a dicté l'article XIX et celui-ci.

XLVII. — Les diminutions qui seront accordées par nosdites Cours des Aides ou par nos élections, ne pourront avoir lieu sur l'imposition totale de la ville, bourg, village ou communauté ; mais elles seront supportées par ceux à qui lesdites demandes en diminution auront été communiquées, ou par tous les autres contribuables du lieu, au *marc la livre* des cotes auxquelles ils auraient été répartis dans le rôle desdits vingtièmes sur les fonds, ainsi qu'il en sera ordonné par nosdites Cours des Aides ou par nosdites élections.

XLVIII. — Les mémoires ou placets qui seront présentés à nos Cours des Aides ou à nos élections, en exécution des articles précédents, les significations qui en seront faites, ainsi que les réponses qui pourront y être fournies, seront écrits sur papier commun, et pourront être envoyés directement par les parties, sans ministère de procureur.

XLIX. — Il sera statué par nosdites Cours des Aides sur lesdits mémoires et réponses, sommairement et par simple ordonnance, sans qu'il puisse être prononcé aucun appointement ; et les ordonnances qui seront ainsi rendues seront inscrites de suite, par le greffier de nosdites Cours des Aides, dans un registre sur papier commun, qui sera tenu à cet effet pour chacune des élections du ressort de la Cour des Aides, et par le greffier de nos élections dans un pareil registre sur papier commun ; et seront lesdits registres cotés à chaque feuillet, et paraphés par premier et dernier en notredite Cour des Aides par notre procureur général, et auxdites élections par notre procureur audit siège.

L. — Lesdites demandes en diminution qui seront de nature à être portées en nos Cours des Aides y seront jugées en la première chambre, et il y sera commis un des conseillers pour faire le rapport de toutes les demandes qui concerneront une ou plusieurs élections de son ressort, ce que nous laissons à la prudence du premier président de notredite Cour.

LI. — Les expéditions des ordonnances qui seront rendues en nos-dites élections et Cours des Aides, dans les cas ci-dessus portés, seront délivrées par les greffiers en

marge du mémoire ou placet, et ne pourra être exigé par lesdits greffiers, pour ladite expédition, ni par les huissiers pour les significations qui seront par eux faites, autres et plus grands frais que ceux qui auront été réglés par le tarif qui en sera arrêté par nosdites Cours des Aides, tant pour ladite Cour que pour les élections qui y ressortissent.

Les dispositions de ces articles sont très sages, et indispensables dans le plan qu'on a pris d'établir le recours à la Cour des Aides pour chaque cote ; mais s'il y avait un cadastre, ce recours serait inutile, car il ne pourrait y avoir que des erreurs de calcul ; et la voie la plus naturelle serait de les faire réformer au département par un rejet sur l'année suivante, en faveur de celui qui aurait été lésé : le trésorier pourrait, sur la plainte de la partie, être chargé de la vérification.

LII. — Et, pour faciliter aux villes, bourgs, villages et communautés de chaque élection, et aux élections d'une généralité, les moyens de parvenir entre elles à la même répartition proportionnelle que celle que les contribuables auront pu se procurer entre eux par les voies ci-dessus prescrites, voulons que, dans la suite, chacune des élections soit partagée, par un rôle qui sera arrêté en notre Conseil, sur l'avis dudit commissaire départi, en quatre arrondissements composés, autant que faire se pourra, d'un égal nombre de communautés prises de proche en proche.

La répartition de paroisse à paroisse, qui fait l'objet des articles suivants, est, de toute la partie des impositions, celle à laquelle il est le moins pressant de donner une nouvelle forme. Celle qui a lieu pour la taille paraît entièrement arbitraire et l'est, en effet, puisque l'intendant en décide seul au département. Mais cet arbitraire n'a presque point d'inconvénients. S'imaginer que l'intendant augmente ou diminue au hasard les paroisses pour favoriser ou pour punir les habitants, c'est connaître bien peu les hommes. Aucun homme chargé de l'administration d'une province ne voudra se déshonorer publiquement sans intérêt. Le département se fait en présence des officiers du bureau des finances, de ceux de l'élection, des receveurs des tailles, et tout intendant qui ferait un changement considérable à la répartition, sans motif, serait décrié dans toute la province ; d'un autre côté, quel intérêt pourrait-il avoir pour exposer ainsi sa réputation ? Tout ce qu'il peut faire, c'est d'accorder une cinquantaine de francs à quelques paroisses qui se plaignent de surcharge. Ces diminutions retombent sur la province entière, et ne font jamais pour aucune paroisse un objet remarquable. Le projet de répartition est toujours fait avant le département. Ce projet se fait, ou dans les bureaux de l'intendant, ou dans ceux des receveurs des tailles de l'élection. On prend toujours pour base la répartition de l'année précédente, en ayant égard aux diminutions d'usage pour raison des grêles et autres accidents. On a aussi égard aux diminutions accordées les années précédentes, et qu'on fait rentrer en aug-

mentation lorsque le temps, pour lequel la diminution a été accordée, se trouve expiré. On forme ainsi une répartition de toute la somme à imposer, qu'on force d'une centaine de pistoles, plus ou moins. Cette somme en plus est destinée à être absorbée par les diminutions qu'il devient nécessaire d'accorder pour les accidents dont on n'a été instruit qu'à la veille du département, et pour avoir égard aux observations fondées que les receveurs des tailles ou les officiers des élections peuvent faire sur la surcharge de quelques paroisses. Ce forcement est ce qu'on appelle le *gras*, et l'on peut bien assurer que tout ce que fait l'intendant au département est de répartir ce *gras* le plus équitablement qu'il peut. Mais je suppose qu'il n'y mettre pas toute l'équité convenable, quel mal en résultera-t-il ? Que quelques paroisses auront été soulagées mal à propos de 50 liv. ou de 100 livres, et que les autres paroisses de l'élection se trouveront surchargées toutes ensemble d'une centaine de pistoles. Or, il est évident que cette surcharge partagée ne sera sensible à aucune d'elles.

Il est arrivé une fois dans l'intendance de Limoges que M. d'Orsay [a], qui avait ses terres dans la Généralité, après avoir disposé sur le *gras* qu'on lui avait laissé de tout ce qu'avaient exigé les représentations qui lui avaient été faites au département, s'avisa de donner 800 francs, qui lui restaient à répartir, en diminution aux paroisses dont il était seigneur. C'était un peu plus de 100 livres pour chacune ; c'était 800 livres de plus sur toute l'élection. Sur cela, les élus refusèrent de signer le département, et M. d'Orsay essuya les plus grands désagréments. Il n'y a peut-être pas d'exemple d'un plus grand abus de l'arbitraire dans l'opération du département ; le mal qui eût résulté de cet abus eût été très léger, et l'Intendant en fut puni par un déshonneur public. Il ne faut donc pas se faire une terreur panique de cet arbitraire.

Ce n'est pas que je veuille dire que l'opération du département soit bien faite ; mais les défauts de cette opération ne viennent pas de ce que les intendants y ont trop d'autorité ; ils viennent de ce qu'on manque de moyens pour connaître la force des paroisses.

Les premières répartitions ont été faites anciennement ; on ignore sur quels principes, mais probablement d'une manière fort arbitraire et un peu à l'aveugle. On a toujours pris pour base, d'année en année, les répartitions précédentes, en observant de diminuer chaque année les paroisses affligées de quelque fléau passager ou qu'on croyait surchargées. Les diminutions qu'on accorde pour des accidents sont passagères ; mais celles dont le motif est la surcharge de la paroisse demeurent, et c'est un changement dans la répartition qui se perpétue, parce

[a] Boucher d'Orsay, intendant de Limoges de 1726 à 1730.

qu'il a été généralement trouvé juste. La balance des paroisses entre elles varie ainsi, d'année en année, par des changements peu sensibles, et l'on arriverait à la longue par cette voie à une juste répartition, si le cadastre donnait la continence exacte, si les commissaires étaient plus exercés à connaître le produit net des différentes cultures, si la publicité de leurs opérations rendait possible toutes les réclamations fondées.

Estimer les terres est une science dont il n'y a pas plus de huit ans que les premiers principes sont posés. On ignorait jusqu'alors que, pour connaître le revenu, il fallait défalquer de la valeur totale du produit tous les frais de culture et l'intérêt des avances du cultivateur. L'instruction pour les vingtièmes n'indiquait de retrancher que les frais de récolte. Le contribuable se sauvait par les fausses déclarations. L'ignorance, d'une part, et la mauvaise foi, de l'autre, entretenaient les ténèbres, surtout dans les pays de petite culture. Dans ceux de grande culture, on a toujours été plus éclairé, puisqu'il a fallu que les conditions des baux y fussent débattues entre les propriétaires et les fermiers, qui n'arrivaient eux-mêmes au résultat que par une foule de tâtonnements. Cependant, en prenant quelques précautions répressives des contre-lettres, on peut, lorsqu'il y a des baux, les regarder comme un bon élément pour la connaissance du produit net.

Mais, par la suite, la science de l'estimation des biens-fonds, si nécessaire au gouvernement et aux citoyens, fera des progrès ; et l'on peut espérer qu'un jour on arrivera au point de répartir les impositions avec une équité si claire qu'elle sera reconnue de tout le monde, et que les grandes erreurs, ainsi que les grands abus, deviendront impossibles.

LIII. — Les propriétaires de fiefs de chacun desdits quatre arrondissements, ou leurs fondés de procuration, s'assembleront au chef-lieu de l'élection, au jour qui sera indiqué par le commissaire départi, pour, en sa présence ou de celui qui serait par lui commis à cet effet, élire un desdits propriétaires de fiefs, à l'effet d'assister au département desdits vingtièmes et deux sols pour livre du dixième, d'y représenter les intérêts des propriétaires de fiefs qui auraient à se plaindre de la cote à laquelle ils auraient été répartis, et d'y donner son avis sur la répartition desdites impositions entre lesdites villes et communautés de son arrondissement ; voulons qu'il soit statué sur le tout par ledit commissaire départi, avec les officiers de l'élection et les quatre commissaires élus par les propriétaires des fiefs desdits quatre arrondissements.

Tout cet article, relativement à une imposition réelle, qui ne comporte pas de privilèges, et où la dignité du propriétaire de fief n'entre pour rien, résulte du même esprit qui a dicté les articles XIX et XLVI.

Mais il y a beaucoup d'inconvénients à rappeler l'esprit de privilège et de distinction dans la répartition d'un impôt sur lequel ils ne se sont jamais étendus, et d'y mettre l'injustice à la garde de la vanité, du crédit et de la puissance.

Tel propriétaire de fief qui n'oserait réclamer à raison de son intérêt, qu'il verrait bien n'être pas lésé, réclamera sous prétexte de point d'honneur contre la plus légère augmentation de sa cote, même évidemment trop faible.

LIV. — Lesdits commissaires élus exerceront leurs fonctions pendant quatre années, en sorte néanmoins qu'il y en ait toujours trois anciens et un nouveau, à l'effet de quoi il en sera élu un chaque année. Voulons que desdits quatre qui seront élus dans la première année, il y en ait un qui n'exerce lesdites fonctions que pendant une année, l'autre pendant deux ans, le troisième pendant trois ans, et le quatrième seulement pendant quatre années ; et sera la durée de leur exercice réglée entre eux, suivant leur âge, en sorte que le plus âgé sera réputé ancien, et le plus jeune nouveau commissaire.

LV. — Le commissaire pour les propriétaires de fiefs, qui devra être élu chaque année à l'avenir pour chacun des arrondissements qui auront été formés dans les élections de notre Royaume, sera choisi par les trois commissaires restants, et par celui qui se trouvera dans le cas d'être remplacé, et ladite élection sera faite dans une assemblée particulière, qui sera tenue en présence dudit commissaire départi ou de telle personne qu'il aura jugé à propos de commettre à cet effet, et du président de l'élection ; et ne pourra ledit choix être fait que dans le nombre des possédants fiefs dans l'arrondissement de celui qui devra être remplacé.

LVI. — Lesdits quatre commissaires élus par les propriétaires de fiefs auront entrée et voie délibérative au siège de l'élection, et ils y prendront séance immédiatement après le président et avant tous les autres officiers.

LVII. — Chacune desdites villes, bourgs, villages et communautés qui croira avoir été trop imposée dans la répartition desdites impositions abonnées, par proportion aux autres communautés du même arrondissement, pourra envoyer tous les ans au département l'un de ses officiers municipaux ou syndics, à l'effet d'y présenter un mémoire d'observations, sur lequel il sera statué audit département ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel en notre Cour des Aides.

Cet article est très raisonnable, et peut aider à perfectionner la répartition entre les communes.

LVIII. — Chaque commissaire élu par les propriétaires de fiefs, qui croira que les communautés de son arrondissement sont trop imposées dans la répartition desdites impositions abonnées, par proportion aux autres arrondissements de la même élection, pourra pareillement faire audit département telles observations qu'il jugera nécessaires, même remettre un mémoire, sur lequel il sera statué audit département, sauf l'appel en notre Cour des Aides.

Si les articles XIX, XLVI, LIII, LIV, LV et LVI étaient conservés, celui-ci en deviendrait une conséquence naturelle et très raisonnable. Mais je persiste à croire que, pour la répartition d'une imposition réelle et non sujette à privilèges, il est très dangereux d'instituer une corporation des propriétaires de fiefs.

LIX. — Lorsque les officiers municipaux de l'élection et les commissaires élus par les propriétaires de fiefs croiront que la totalité de l'élection se trouve trop surchargée

dans la répartition desdits vingtièmes abonnés, par comparaison à une autre élection de la même généralité, ils exposeront dans un mémoire les motifs de la diminution qu'ils croiront juste d'accorder à leur élection, pour le montant en être rejeté sur l'élection qu'ils auront prise en comparaison ; et ledit mémoire sera par eux envoyé au procureur général de notre Cour des Aides, et par lui communiqué aux officiers de l'élection qui aura été prise en comparaison, pour, sur leur réponse, y être statué par notredite Cour des Aides, ainsi qu'il appartiendra.

LX. — Le département, pour la répartition des vingtièmes et deux sols pour livre abonnés, se tiendra à l'avenir, chaque année, au chef-lieu de chaque élection, au jour qui sera indiqué par ledit commissaire départi, sans qu'il puisse le convoquer ailleurs.

LXI. — Ledit commissaire départi continuera de siéger audit département, qui sera composé des officiers de l'élection, des quatre commissaires qui auront été élus par les propriétaires de fiefs, ainsi qu'il est porté par l'article LIII ci-dessus, et du subdélégué dudit intendant et commissaire départi dans ladite élection.

Cet article est énoncé de manière à n'accorder qu'une simple séance de pure forme au commissaire départi, et à concéder la véritable autorité aux commissaires des propriétaires de fiefs et aux officiers de l'élection, que les possesseurs de fiefs se seraient très promptement subordonnés.

Si une telle institution avait lieu, l'autorité du gouvernement serait bientôt affaiblie au point d'être presque perdue, et l'on retomberait dans une sorte de constitution féodale où le peuple serait nul et asservi, la noblesse constituée en république ayant les Parlements et les Cours des Aides pour conseils généraux, les provinces divisées, l'État sans liaison, le Roi sans pouvoir.

Mais la grande puissance que prendraient les propriétaires de fiefs porterait certainement les intendants à des réclamations qui toucheraient le Conseil et le ministère, et qui engageraient le Roi dans des contestations très fâcheuses avec la noblesse : on ne pourrait les terminer qu'en rendant l'autorité beaucoup plus dure. Il vaut bien mieux ne l'affaiblir, ni l'étendre.

LXII. — Le receveur des tailles de chaque élection continuera d'assister audit département, pour y donner les renseignements qui lui seront demandés.

LXIII. — N'entendons qu'il soit rien innové à l'imposition et recouvrement des vingtièmes et deux sols pour livre du dixième des offices et droits, lesquels continueront à être faits comme par le passé ; et seront au surplus exécutées les dispositions de notre Édit du mois de mai 1749, et de notre Déclaration du 21 novembre dernier, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent Édit, sans que ledit abonnement puisse désormais être augmenté, ni qu'il y puisse être rien ajouté pour quelque cause et quelque occasion et sous quelque prétexte que ce puisse être.

61. — LES IMPÔTS EN GÉNÉRAL

I. — *Plan d'un Mémoire sur les Impositions* [a].
(Réponse à une demande d'avis du Contrôleur général.)

[D. P., IV, 203.]

(L'impôt unique ; l'impôt indirect. — Les octrois.
La dîme. — L'impôt de quotité et l'impôt de répartition.)

L'objet sur lequel M. le Contrôleur général a consulté les intendants est un des plus intéressants que l'on puisse examiner. Il embrasse les bases de toute l'administration politique d'une nation.

Il ne s'agit pas moins que de déterminer la manière la plus avantageuse au souverain et au peuple d'assurer les revenus de l'État et de répartir la contribution que la société entière se doit à elle-même pour subvenir à toutes les dépenses publiques.

M. le Contrôleur général s'est contenté de proposer quelques questions ; mais j'ai pensé que chacune de ces questions tenant par bien des rapports aux premiers principes de la matière, on ne pouvait les résoudre d'une manière satisfaisante et applicable à la pratique, sans traiter cette matière dans toute son étendue, et sans en développer tous les principes dans leur ordre naturel. Il me semble que ce n'est qu'ainsi qu'on pourra parvenir à reconnaître ce qui est à faire pour le mieux ; car c'est toujours le mieux dont on doit s'occuper dans la théorie. Négliger cette recherche, sous prétexte que ce mieux n'est pas praticable dans les circonstances actuelles, c'est vouloir résoudre deux questions à la fois ; c'est renoncer à l'avantage de poser les questions dans la simplicité qui peut seule les rendre susceptibles de démonstration ; c'est se jeter sans fil dans un labyrinthe inextricable et vouloir en démêler

[a] Ce plan n'a pas été retrouvé dans les papiers de Turgot. Il n'existe aux Archives du château de Lantheuil que les fragments publiés plus loin sous le titre (de la main de Turgot) : *Matériaux pour le Mémoire sur les Impositions*.

Du Pont a mis pour titre au plan : Plan d'un mémoire sur les *Impositions en général, sur l'imposition territoriale, en particulier, et sur le projet de cadastre*.

« Bertin ne s'était pas borné à chercher dans l'abonnement des vingtièmes les bases d'une contribution foncière, équitable et proportionnée aux revenus. Il voulait pouvoir présenter au Roi des idées justes sur toutes les natures de contributions. Il proposa, sur cette importante matière, à tous les intendants, une série de questions. Turgot saisit avec empressement cette occasion de faire un traité approfondi du revenu public et commença par en jeter le plan sur le papier (Du Pont). »

Le remplacement de Bertin par L'Averdy au contrôle général rendit son travail sans utilité immédiate ; il ne l'acheva pas. Toutes ses études sur l'impôt sont néanmoins précieuses, en ce qu'elles montrent notamment, d'après les observations d'un administrateur, exceptionnellement éclairé et consciencieux, les inconvénients pratiques de l'impôt *non réel*.

toutes les routes à la fois, ou plutôt c'est fermer volontairement les yeux à la lumière, en se mettant dans l'impossibilité de la trouver.

Je traiterai donc la chose dans toute la rigueur de la théorie, en recherchant et discutant séparément ces deux questions si différentes : Que faudrait-il faire ? Et que peut-on faire ?

Je ne m'assujettirai point à l'ordre des questions sommaires qui ont été proposées. La réponse à chacune de ces questions se trouvera naturellement amenée par le développement des principes, et j'aurai soin de les rappeler et de les récapituler séparément.

M. le Contrôleur général a joint aux questions sur le cadastre quelques questions sur l'établissement des *communautés*. Cet objet est si important en lui-même, que j'ai cru devoir le traiter en particulier et par un *Mémoire* séparé [a], dans lequel je me proposerai aussi la double vue du mieux possible et du faisable.

Idée des différents chapitres.

De la nécessité des impositions, ou de la contribution aux dépenses publiques.

Examen de l'idée de Rousseau [b], que les corvées sont préférables : montrer combien elles sont plus coûteuses, moins équitablement réparties, impraticables dans une grande société. Principes généraux sur la répartition des impositions.

De la justice distributive.

De la nécessité de ne point nuire à la richesse à venir.

Fausses idées de quelques personnes sur la justice distributive.

Par qui sont dues les impositions ? On prouve qu'elles ne sont dues que par le propriétaire des terres, parce que lui seul gagne un revenu net et possible à connaître, au maintien de toutes les autres propriétés dont la conservation et le libre usage tournent nécessairement à son profit.

Réfutation des prétextes par lesquels on voudrait prouver que les gens *à facultés* purement mobilières ont le même intérêt.

Différentes formes d'impositions : il n'y en a que trois possibles ; la directe sur les fonds ; la directe sur les personnes, qui devient un impôt sur l'exploitation ; l'imposition indirecte, ou sur les consommations.

[a] Ce mémoire n'a pas été retrouvé.

[b] *Gouvernement de Pologne*, XI : « Je voudrais qu'on imposât toujours les bras des hommes plutôt que leurs bourses… Cette sorte d'impôt est au fond la moins onéreuse et surtout celle dont on peut le moins abuser ; car l'argent disparaît en sortant des mains qui le payent ; mais chacun voit à quoi les hommes sont employés et l'on ne peut les surcharger à pure perte. » Rousseau semble supposer que les gouvernements dilapident nécessairement ; Turgot voulait montrer qu'ils sont économiquement maladroits.

L'imposition indirecte se divise en impositions générales sur les consommations, comme les droits d'aides et d'accise, ou en impositions locales.

Celles-ci se subdivisent : en taxes ou impositions sur les consommations par voie d'entrée dans le lieu où l'on consomme ; en impositions sur le commerce ou sur les denrées passant dans certains lieux, comme les droits de péage ; en impositions sur certains actes de la société, ventes, etc., qui sont directes à certains égards, et indirectes à d'autres ; et en ventes exclusives, comme le sel et le tabac.

Toutes ces différentes formes d'impositions retombent entièrement sur le propriétaire des terres.

Pour le démontrer, il faut :

Développer l'idée précise du *revenu*, et prouver que le propriétaire seul a un revenu [1] ;

Preuve que l'industrie n'a point de revenu : distinction du *profit* et du *revenu*.

Énumération des impôts. Leurs reflets.

Il n'y a que celui sur la consommation qui souffre difficulté. Or, il est évident que le propriétaire le paye en achetant plus cher les services et en vendant à meilleur marché les productions, ou par la diminution, soit de la quantité, soit du prix des consommations : celle de la quantité amène aussi celle du prix.

Examen de la question, si le propriétaire paye au double l'impôt indirect. Il peut y avoir du plus ou du moins dans la perte. Quelle que soit la proportion et la manière dont la question sera décidée, il n'est pas douteux que toute la préférence ne doive être pour l'impôt direct :

1° Parce que, comme je l'ai déjà dit, le propriétaire doit seul ; 2° Parce que l'impôt direct, étant le moins dispendieux à lever, le propriétaire y gagne tout le montant des frais et du gain des percepteurs en chef, régisseurs ou fermiers ;

3° Parce que l'impôt indirect impose une foule de gênes sur le commerce ; qu'il entraîne des procès, des fraudes, des condamnations, la perte d'un grand nombre d'hommes, une guerre du gouvernement avec les sujets, une disproportion entre le crime et les peines, une tentation continuelle et presque irrésistible à une fraude cependant punie cruellement ;

[1] J'ai entendu un homme calculer les revenus d'une province, en disant : Il y a tant d'hommes ; chaque homme, pour vivre, dépense tant de sols par jour, donc la province a tant de revenu. Taxez proportionnellement un pareil revenu, il faudra que ces gens meurent de faim, ou au moins de misère. Je crois en revenir à la grande question de la soupe des Cordeliers : elle est à eux quand ils l'ont mangée. Il en est de même du prétendu revenu de l'industrie. Quand l'homme a mangé la rétribution proportionnée à son talent ou à l'utilité de son service, il ne reste rien, et l'impôt ne peut pas être assis sur rien.

4° Parce que l'impôt indirect attaque sur mille choses la liberté ;

5° Parce qu'il nuit beaucoup à la consommation, et par là se détruit lui-même ;

6° Parce que les dépenses de l'État en sont augmentées, puisque l'État le paye sur sa propre dépense et sur celle de tous ses agents ;

7° Parce qu'il donne aux marchands étrangers un avantage dans la concurrence du commerce ;

8° Enfin, parce que ses effets ne sont pas exactement calculables, au lieu qu'un propriétaire peut toujours savoir dans quelle proportion de son revenu il paye.

Dans l'imposition directe, l'État sait ce qu'il impose ; il sait aussi clairement ce qu'il peut imposer. On y trouve tout ce qu'on peut souhaiter dans l'administration ; simplicité, sûreté, célérité.

Impositions directes.

Sur les personnes ou sur les terres.

Celle sur les personnes, par elle-même choque la raison ; elle n'a jamais pu être imaginée que par la paresse et pour avoir plus tôt fait. Il est impossible qu'elle soit uniforme :

1° Parce qu'il y a des gens qui n'ont rien ;

2° Parce que, si l'on ne voulait que taxer la personne, qui n'est qu'un amas de besoins, du moins faudrait-il taxer sur le pied de la dernière classe de la société ; et, à un taux si bas, l'imposition ne rapporterait pas grand'chose.

Il faut donc revenir à classer les personnes à peu près à raison de leurs facultés. Alors ce n'est plus qu'une imposition sur les biens, faite arbitrairement et sans règle.

Si l'on y comprend ce qu'on appelle toutes les facultés, l'industrie, le commerce, leurs salaires, les profits nécessaires à leur exercice, etc., cette capitation est en ce point une imposition indirecte.

La partie proportionnée aux facultés provenant des biens-fonds est une imposition directe ; mais elle a tous les inconvénients de l'arbitraire.

On peut encore distinguer l'imposition personnelle de la réelle, même dans le cas où l'imposition personnelle ne serait proportionnée qu'aux biens-fonds, car l'imposition assise sur le fonds peut être due par la personne, comme la taille personnelle, ou par le fonds, comme la taille réelle. C'est la différence de l'imposition réelle quant à la répartition, et de l'imposition réelle quant au recouvrement.

Quand on laisserait subsister toutes les impositions directes en les réformant, toujours resterait-il une grande partie de l'imposition qui

tomberait directement sur les terres, et encore faudrait-il qu'elle fût assise de la manière la plus équitable qu'il serait possible, et toujours encore les impositions indirectes frapperaient les terres d'un contre-coup.

Il n'est donc pas inutile de discuter la question en général, et de parcourir les inconvénients particuliers des divers genres d'impositions indirectes.

Impositions indirectes.

Impositions sur les *consommations générales* ; leurs inconvénients. Elles font payer la même taxe sur les productions de la même nature, dont les unes sont précieuses, et les autres non. Il y a surcharge pour les consommateurs pauvres. Et aussi la même taxe sur les productions, dont les unes nées dans des terrains fertiles ont coûté peu de frais, et les autres sur des terrains stériles en ont coûté beaucoup, qu'elles remboursaient à peine. Elles sont donc sans aucune proportion avec les revenus, et font abandonner la culture des terres médiocres, dont les productions ne rendaient que ce qu'elles avaient coûté.

Impositions sur les *entrées des villes*. Elles ont les mêmes inconvénients, et de plus la difficulté de leurs tarifs, qui ne sauraient suivre la proportion des valeurs des denrées ; car, pour les denrées d'une grande valeur, la contrebande augmenterait avec les droits.

Moins les denrées sont nécessaires, plus les droits en diminuent la consommation. On ne peut donc compter sur un produit certain qu'autant que l'imposition porte sur les denrées à l'usage du peuple, et dont il ne peut se passer, qui sont en même temps d'un volume à ne pas permettre la fraude ; mais alors le pauvre paye, ou du moins avance tout l'impôt, ce qui devient très pénible. La richesse, qui rembourse cette avance, ne paye d'abord presque rien, et même à la fin ne paye que tard.

On croit, par ces droits d'entrée, faire payer les villes ; mais c'est dans la réalité faire payer les campagnes qui produisent les denrées taxées. Car les habitants des villes ont des revenus bornés, et ne peuvent acquitter la taxe qu'en mésoffrant sur le prix à payer aux producteurs et premiers vendeurs de denrées, et en restreignant leur consommation [a] ; et nous avons déjà vu que ces deux opérations qui se combinent naturellement ont le même résultat.

[a] Sans discuter l'opinion de Turgot, je ferai remarquer que l'incidence des droits d'octroi n'est pas la même que celle des droits de douane protecteurs ; les premiers majorent le prix de marchandises, produites toutes à l'extérieur ; les seconds surélèvent artificiellement le prix de mar-

Les ridicules tarifs qu'on a laissé faire aux habitants de toutes les villes, ont presque tous pour objet de porter toute l'imposition sur ce qu'ils appellent l'*étranger*.

On fait payer plus cher aux marchands forains qu'aux bourgeois ; c'est donner à ceux-ci un monopole au préjudice des simples habitants des villes.

Dans la plupart de ces tarifs, on a cru devoir tout taxer. Par là, on s'est jeté dans un labyrinthe inextricable d'évaluations, de disputes, etc.

De plus, en taxant le commerce, on tend à le diminuer.

L'effet naturel de toutes ces taxes dans les villes serait de changer les villes de place, ou de les étendre au delà des véritables convenances des habitants, en bâtissant dans les faubourgs pour éluder les droits. La seule cause qui s'oppose à cet effet est un autre mal pire encore, c'est le triste état des habitants de la campagne et les vexations multipliées qui les poursuivent, tandis que les habitants des villes, étant plus riches et plus près du gouvernement, ayant plus d'instruction et de crédit, formant par leur réunion une masse plus imposante que ceux des campagnes, quoique ces derniers soient du double plus nombreux, ont pu se soustraire à une grande partie des injures et des mauvais traitements que les cultivateurs ont eu et ont encore à subir.

Si les campagnes n'étaient sujettes qu'à une imposition territoriale, bientôt la plupart des habitants des villes s'y transporteraient, et ce ne serait point un mal, car alors la consommation serait plus près de la production ; il y aurait moins de frais de transport en pure perte, et le cultivateur, jouissant de toute la dépense du consommateur, pourrait étendre avec profit son exploitation sur des terres plus médiocres, dont les nouveaux produits feraient vivre des citoyens auxquels aujourd'hui l'existence est impossible, parce que s'ils naissaient, la subsistance leur manquerait.

L'impôt par voie de monopole est encore bien pire. Par l'extrême disproportion des prix, il devient un appât cruel pour la contrebande. On fait jouer au Roi le rôle de ces gens qui étalent du grain à des oiseaux pour les faire tomber dans un piège.

Dans tout impôt indirect, les prévarications des commis sont impossibles à éviter. On est obligé, pour constater les fraudes, de donner aux commis le droit d'être crus sur leurs procès-verbaux, ce qui peut devenir une source de vexations impossibles à réprimer.

chandises fabriquées à l'intérieur et similaires des marchandises venant ou pouvant venir de l'extérieur.

La complication des tarifs et des lois qui règlent la perception et veulent prévenir l'infraction, met le peuple dans l'impossibilité physique de résister aux vexations, car au milieu de tant d'obscurités, quel particulier oserait risquer les frais d'un procès contre les agents de l'autorité ?

Les impositions sur les *mutations* et sur les *actes* de la société sont d'un genre non moins odieux.

Il semble que la finance, comme un monstre avide, ait été guetter au passage toutes les richesses des citoyens, et tout cela par un bien grossier malentendu. Car pourquoi tant de ruses, lorsque toutes les véritables richesses sont, comme on dit, *au soleil* ?

Le centième denier [a] prend une portion de la propriété même. Cependant, quand on s'est assujetti à payer des impositions pour la conservation de la société dont on est membre, ce n'a été que pour conserver la propriété et non pour la perdre. Il y a sans doute des cas où l'on consentirait à sacrifier une partie de sa propriété pour sauver le reste ; mais ce ne saurait être le cas ordinaire. On veut avoir une jouissance assurée et constante, et on veut aussi que ce qu'on sacrifie soit constant. C'est donc sur le *revenu* que l'imposition doit porter, et non sur les *capitaux*.

D'ailleurs, l'État a le plus grand intérêt à conserver la masse des capitaux. C'est cette masse qui fournit aux avances de toutes les entreprises de culture et de commerce, et aux acquisitions des biens-fonds. Ces capitaux se forment par les voies lentes de l'économie. Se faire payer à titre de revenus de l'État une partie de ces capitaux, tous accumulés pour les avances nécessaires au travail, c'est détruire en partie la source de ces mêmes revenus.

Après avoir conclu que l'imposition directe sur les fonds est la seule imposition conforme aux principes, il faut établir d'abord sur quelle partie du produit des fonds elle doit porter ; ensuite comment elle peut être répartie et perçue.

J'ai déjà dit qu'il n'y avait que le propriétaire de biens-fonds qui dût contribuer à l'imposition ; une première raison est que lui seul a intérêt à conserver l'ordre permanent de la société. Qu'importe à l'homme industrieux ce que devient le gouvernement ? Avec ses bras, il aura toujours les mêmes ressources : il lui est parfaitement indifférent que ce soit Pierre ou Jacques qui fasse travailler. Une seconde raison, et la plus péremptoire, c'est que le propriétaire de fonds est le seul qui ait un véritable revenu.

[a] Impôt perçu sur la valeur des immeubles, lors de l'acquisition.

Discussion sur le revenu.

Quesnay [a] en a le premier fixé la juste idée, en apprenant à distinguer le *produit brut* du *produit net*, et à ne pas comprendre dans le *produit net* les profits du cultivateur, qui sont l'attrait, la cause unique et indispensable de la culture ; car pourquoi le cultivateur travaillerait-il, s'il ne pouvait pas compter sur son légitime gain ? Et ne travaillera-t-il pas avec d'autant plus d'ardeur et de succès, qu'il sera assuré de ne pas perdre sa peine ?

Une terre peut produire des denrées en assez grande quantité et ne donner aucun produit net ; il suffit pour cela de supposer qu'elle coûte plus à labourer que les fruits ne peuvent se vendre.

On sait qu'une terre fumée et labourée au point d'être rendue meuble comme la terre d'une fourmilière donne des produits prodigieux ; mais si, pour travailler ainsi la terre, il faut employer la bêche et un grand nombre de journées d'hommes, cette production peut devenir onéreuse. Si la quantité des produits est telle que la consommation n'y réponde pas et qu'ils n'aient aucune valeur vénale, le revenu sera nul malgré l'abondance des productions. Quand la pierre philosophale serait trouvée, l'inventeur n'en serait pas plus riche s'il ne pouvait faire de l'or pour 100 louis qu'en dépensant la valeur de 100 louis en charbon, et s'il lui en coûtait 101 louis, il quitterait certainement le métier.

Cette vérité est bien connue ; mais ce qui n'avait pas été si bien senti, c'est la nécessité, tout aussi grande, de soustraire pareillement du produit brut les reprises et les frais du cultivateur, afin d'arriver à connaître le *produit net*.

M. Quesnay a développé le mécanisme de la culture, toute fondée sur de très grosses *avances primitives*, et demandant *annuellement d'autres avances* également nécessaires. Il faut donc prélever sur la vente des produits : 1° les frais ou *avances annuelles* en totalité ; 2° l'intérêt des *avances primitives* ; 3° leur entretien, et le remplacement de leur dépérissement inévitable, au moins égal à l'intérêt ; 4° la subsistance et le profit honnête du cultivateur en chef et de ses agents, le salaire de leur travail et de leur industrie.

Le cultivateur fait ce calcul quand il afferme une terre : c'est le surplus qu'il donne au propriétaire, qui fait le revenu, et ce n'est que sur ce revenu que peut porter l'impôt. Quand le propriétaire cultive lui-même, il n'a pas plus de revenu disponible ; mais il confond, dans sa personne, son revenu comme propriétaire et son profit comme cultivateur, profit qui n'est point disponible.

[a] Dans l'*Encyclopédie*, article *Grains*, qui parut en 1755.

Quesnay a démontré encore que, si la valeur vénale diminuait, le revenu diminuait graduellement, au point qu'enfin la terre ne produirait rien au delà des reprises et des profits du cultivateur ; que, dès lors, il n'y aurait plus de fermes ; que le propriétaire, il est vrai, pourrait encore cultiver pour vivre en faisant lui-même ses avances, mais que ce faible revenu ne serait plus disponible. Et il serait possible que, dans une nation où les terres en seraient réduites à cette culture, il n'y eût absolument aucun revenu, aucun moyen de soutenir l'État, qu'en dévorant graduellement les capitaux, ce qui serait absolument vicieux et nécessairement passager.

Pour le sentir, il suffira de réfléchir qu'il faut que les propriétaires vivent. Qu'une famille ait besoin de cent écus pour vivre, et que les terres soient partagées de façon que chaque propriétaire en cultivant lui-même ne gagne que les cent écus, il ne pourra payer l'impôt sans prendre sur sa subsistance.

Ce prétendu revenu ne serait que le salaire de son travail ; le vrai revenu est la part du propriétaire au delà de celle du cultivateur, celle que le cultivateur donne au propriétaire pour acquérir le droit de travailler son champ. Toute autre idée de revenu est illusoire. Lorsqu'on achète un bien-fonds, c'est ce revenu seul qu'on achète.

Or, il est évident que c'est ce revenu seul que l'impôt peut partager, puisqu'il ne pourrait empiéter sur la part du cultivateur, sans lui ôter l'intérêt de cultiver, sans l'obliger de consommer ses avances, par conséquent de diminuer ses entreprises et ses dépenses productives. La production des années suivantes étant moindre, l'empiétement de l'impôt deviendrait de plus en plus destructeur, et la production, et les sources des revenus de l'État, tariraient avec celles du revenu des propriétaires.

Il n'est plus besoin de revenir sur l'impôt indirect, qui détruirait les capitaux encore plus vite, par cela même que ses coups seraient d'abord moins sensibles et avertiraient moins du danger.

Il s'agit ici de l'impôt territorial ; et puisqu'il est une fois démontré que l'impôt doit respecter la part du cultivateur, il faut, par une conséquence nécessaire, qu'il soit payé par le propriétaire. Car, si on le demandait au fermier, celui-ci aurait bien l'esprit de le retenir au propriétaire sur le prix de son bail. Aussi, ne se serait-on jamais avisé de taxer le cultivateur en son nom, sans les entraves qu'ont mis aux vrais principes les privilèges de la noblesse et des ecclésiastiques, qu'on a voulu éluder.

Nous discuterons, dans la suite, les inconvénients de cette méthode. Quant à présent, nous traitons de la question considérée en elle-même, et, dans une nation où rien ne porterait obstacle à ce qu'on suivît les

vrais principes, il n'y a aucun doute qu'on ne s'adressât directement aux propriétaires.

Cependant, cette proposition est contraire à l'opinion de ceux qui avaient conçu le système de la *dîme royale* [a], ou qui l'ont applaudi. Ce système peut effectivement éblouir par sa simplicité, par la facilité du recouvrement, par l'apparence de la justice distributive, et du moins parce que chacun sait ce qu'il doit payer. La dîme ecclésiastique est un exemple séduisant chez les peuples pauvres et sans commerce. Cette forme peut s'établir plus aisément qu'aucune autre. On est sûr que le contribuable a toujours de quoi payer ; il paye sur-le-champ et sans frais. Cet usage est établi à la Chine. Il pêche cependant par différents inconvénients.

Premier inconvénient de la *dîme* : sa disproportion. Point d'égard aux frais de culture. Il est possible que le dixième brut soit plus fort que le produit net. Si, en dépensant la valeur de neuf setiers de blé, on venait à bout d'en faire produire dix par arpent, on n'aurait qu'un setier de produit net ; ce serait encore un revenu très suffisant pour engager à cultiver. Et bien, la dîme l'enlèverait tout entier ; elle anéantirait donc tout le revenu ; et, si la culture avait coûté plus cher, la dîme se détruirait elle-même ; elle détruirait le motif de la culture, et la ferait cesser.

Seconde raison plus directe, mais qui rentre un peu dans la première. La dîme, étant une portion des fruits, peut entamer la part du cultivateur, et faucher ainsi plus que l'herbe. Les fruits appartiennent d'abord en totalité au cultivateur ; c'est à lui à faire son calcul pour savoir ce qu'il doit abandonner au propriétaire, et ce n'est que sur cette part abandonnée au propriétaire, que l'impôt peut et doit être assis.

Proposer, pour remédier à ces inconvénients, de cadastrer la dîme, et de demander moins au terrain qui produit moins à proportion des frais, ce serait se jeter dans un embarras plus grand que celui d'évaluer les revenus en argent ; parce qu'au moins pour cette opération, on a la ressource des baux et des contrats de vente, au lieu qu'on ne l'a pas pour l'évaluation des frais de culture, à laquelle on ne peut parvenir que par une analyse de la culture, impossible à tout autre qu'à un cultivateur qui sache les bien calculer. Les fermiers la calculent à peu près et s'en approchent par tâtonnement.

La dîme serait un impôt excessif dans certains pays ; mais il s'en faudrait beaucoup qu'elle suffît aux besoins publics, à moins d'être extrêmement forcée, ce qui la rendrait plus inégale, encore plus destructive de la culture, et par conséquent d'elle-même, sur les terres de qualité inférieure.

[a] Proposée par Vauban.

Si l'on suppose que le clergé n'ait d'autre revenu que la dîme (en compensant ses autres biens avec les dîmes inféodées et autres qu'il ne possède pas), la totalité de la dîme levée, il est vrai, à une multitude de taux différents, ne va pas beaucoup au delà de soixante millions ; et je ne crois pas le clergé beaucoup plus riche [a].

Revenons donc à demander directement au propriétaire, et à lui demander en *argent*, la part de son revenu dont l'État a besoin.

Que lui demandera-t-on ? Comment le lui demandera-t-on ?

Deux systèmes différents :

Demander à chacun une portion de revenu, une quotité fixe, c'est le système du dixième, du vingtième ; c'est celui qu'on propose dans la *Théorie de l'impôt* [b], dans la *Philosophie rurale* [c] ; c'est celui de l'impôt territorial en Angleterre.

On peut demander, au contraire, une somme fixe à la nation, à chaque province, à chaque communauté : cette somme fixe se répartit sur tous les propriétaires à raison de leur propriété.

Ce second système, forcé dans la taille arbitraire, a été aussi adopté dans les pays de cadastre ou de taille réelle. Ce n'est même qu'à ce système qu'est véritablement approprié le *cadastre*. Car à quoi sert un cadastre immuable, lorsqu'on demande une partie proportionnelle d'un revenu qui varie ? Mais quand on fait une répartition, il faut un tableau fixe.

Il n'y a en tout que quatre systèmes possibles sur la répartition de l'imposition territoriale :

1° Celui d'une partie proportionnelle des fruits ; c'est celui de la dîme, dont j'ai déjà parlé et dont j'ai assez développé les avantages et les inconvénients.

2° Celui d'une partie proportionnelle du revenu ; c'est celui des vingtièmes.

3° Celui d'une somme fixe, répartie chaque année entre les contribuables, d'après la connaissance qu'ils ont entre eux des produits ; c'est à peu près le système de la taille arbitraire bornée au fonds.

4° Celui d'une somme fixe, répartie d'après une évaluation invariable des héritages ; c'est le système du cadastre ou de la taille réelle.

[a] « Le revenu de la dîme, calculé depuis avec beaucoup de soin, a été évalué à 100 millions net, qui en coûtaient 20 de perception. C'était donc une charge de 120 millions. Le revenu des biens-fonds et des droits seigneuriaux du clergé excédait 60 millions. M. Turgot ne faisait ici qu'un projet de Mémoire, dans lequel l'exactitude des principes l'occupait bien plus que la précision des données (Du Pont). » À l'Assemblée Constituante, la dîme a été évaluée à 133 millions, y compris les frais de perception et y compris 10 millions de dîmes inféodées.

[b] Par le Marquis de Mirabeau.

[c] Par le Marquis de Mirabeau, avec la collaboration de Quesnay.

Le système de la *part proportionnelle* du revenu aurait de grands avantages.

Une loi immuable pourrait terminer à jamais toutes les disputes entre le gouvernement et le peuple, surtout en fixant une quotité pour la guerre et une pour la paix. On s'arrangerait sur ce pied dans les achats et les ventes, et l'on n'achèterait pas plus la part qu'aurait l'impôt dans le produit net, qu'on n'achète celle du curé. Au bout de quelque temps, il est très vrai que personne ne payerait d'impôt ; mais le Roi serait propriétaire d'une partie proportionnelle du revenu de toutes les terres.

Ce revenu augmenterait comme les richesses de la nation ; et si cette augmentation de richesses augmentait les besoins, il y serait également suffisant. La richesse du Roi serait la mesure de la richesse des peuples, et l'administration, toujours frappée par le contre-coup de ses fautes, s'instruirait par une expérience de tous les instants, par le seul calcul du produit de l'impôt.

Ces avantages sont grands, surtout dans une monarchie ; car dans une république ou monarchie limitée, comme l'Angleterre, la nation pourrait n'être pas satisfaite que le Prince n'eût jamais à compter avec elle ; le Parlement d'Angleterre perdrait, par une semblable loi, sa plus grande influence, et le Roi y serait bientôt aussi absolu qu'en France, personne n'ayant plus d'intérêt de s'opposer à lui.

Si donc il était possible de parvenir à établir cette taxe proportionnelle au revenu, il n'y aurait pas à hésiter à préférer cette voie de lever les revenus publics à toute autre.

Mais j'avoue que la chose me paraît entièrement impossible : dans ce système, le Roi ou le Gouvernement est seul contre tous, et chacun est intéressé à cacher la valeur de son bien. Dans les pays de grande culture, le prix des fermages sert d'évaluation ; mais : 1° tout n'est point affermé ; 2° il me paraît impossible de parer à l'inconvénient des contre-lettres. On a dit, je le sais, qu'une administration qui inspirerait la confiance, comme pourrait être celle des États [a], engagerait à déclarer exactement ; mais je crois que ce serait mal connaître les hommes : la fraude serait très commune, et dès lors ne serait point déshonorante. À peine, dans le système de la *répartition*, où toutes les fraudes sont odieuses parce qu'elles attaquent tous les contribuables, à peine en a-t-on quelque scrupule. Il s'en faut bien que les principes de l'honnêteté et du patriotisme soient enracinés dans les provinces ; ce ne peut être qu'à la longue qu'ils s'établiront par la voie lente de l'éducation.

[a] Les États provinciaux.

On propose de rendre les contre-lettres nulles en justice ; mais c'est encourager la mauvaise foi. Le vrai remède à la fraude est de ne donner aucun intérêt de frauder.

D'ailleurs, reste toujours l'objection des provinces où l'on n'afferme point, c'est-à-dire de plus des deux tiers du Royaume. Demandera-t-on des déclarations aux propriétaires ? Qu'ont-elles produit pour le vingtième ? Mais, dit-on, dans la *Théorie de l'Impôt*, on laissera subsister l'imposition *in statu quo* pour les pays où il n'y a point de baux jusqu'à ce que la culture ait fait assez de progrès pour qu'il y en ait. Cela est bon pour la province entière ; mais à l'égard des paroisses, pour la répartition entre les propriétaires de chaque héritage, il faudrait en revenir aux estimations et puis attendre bien longtemps pour qu'il y ait partout des baux. Je ferai voir plus bas, lorsqu'il s'agira de développer les progrès de la grande culture, qu'ils ne seront pas si prompts que l'imagine M. de Mirabeau.

La restauration de la culture ne peut commencer que par les propriétaires. La masse des capitaux destinés à faire la base des entreprises rurales a besoin d'un long temps pour se former.

Il faut donc s'en tenir à la répartition d'une somme fixe, sauf à régler le montant de cette somme fixe suivant une certaine proportion avec les revenus de la nation ; chose dont je ferai voir plus bas la possibilité et les moyens.

Cette répartition ne peut se faire arbitrairement sans tomber dans une grande partie des inconvénients qu'on reproche à la taille. Je dis une partie, non pas tous ; car il faut convenir qu'une partie des inconvénients de l'imposition actuelle vient de ce qu'elle ne porte pas sur le propriétaire, mais sur les cultivateurs et sur les misérables habitants de la campagne. Il en resterait cependant beaucoup.

On peut assurer que, dans cette répartition annuelle, le pauvre propriétaire serait toujours écrasé, et que tous les gros propriétaires dont la voix serait prépondérante…

II. — *Matériaux pour le Mémoire sur les impositions.*

[A. L., minute.]

Définitions. — 1° Il faut distinguer : le *terrier*, le *cadastre* et le *tarif*.

Le *terrier* est le dénombrement exact des biens-fonds. Le *cadastre* est le tableau de comparaison de la valeur des biens-fonds. Le *tarif* est la proportion dans laquelle les différents fonds doivent être taxés, suivant leur nature et suivant les privilèges des possesseurs.

De ces trois choses :

Le *terrier* est la base la plus nécessaire ; l'opération en est dispendieuse, mais elle est toujours possible quand le gouvernement la voudra.

Le *cadastre* ou *évaluation comparative* peut se faire relativement au revenu ou relativement au capital que le fonds représente.

Le *revenu* est ce qu'un fermier rendrait au propriétaire ; on peut l'appeler *valeur locative*.

Le *capital* est la même chose que la *valeur vénale*, ou ce qu'un fonds se vend ordinairement dans le commerce ; et, comme les fonds ne se vendent pas au même denier dans différents cantons, il est clair que la valeur vénale, quoique déterminée par la valeur locative, n'y est pas proportionnelle. Ces deux valeurs ne sont relatives les unes aux autres, qu'en se combinant avec beaucoup d'autres considérations auxquelles il est nécessaire d'avoir égard.

Le *tarif* dépend des règles que le gouvernement voudra ou croira pouvoir établir.

Sur tout cela, il faut examiner le meilleur, le possible, le faisable ; ce qu'on doit faire, ce qui se fait, ce qu'on peut faire à présent. La chose doit être envisagée en général pour tout le Royaume, et en particulier relativement à la généralité de Limoges et à la *taille tarifée* établie ci-devant.

Un article non moins important à traiter est le *recouvrement* : Par qui ? — Comment ? — À quel prix ? — Quelle sûreté ? — Poursuites : sur la personne ; sur les fruits ; sur les fonds ; par des frais, eu égard au retardement ; voie de garnison ; par emprisonnement ; par saisie de fruits ; par saisie réelle ; la saisie de fruits se subdivise ; saisie exécution ; commissaire séquestre.

Ce qui se fait entraînera beaucoup de détails tant relativement aux différentes provinces que relativement au développement historique des principes.

Objets d'imposition. — Terres à *considérer comme assujetties à des rentes*.

Terres labourables ; prés ; vignes ; bois taillis ; futaies ; étangs ; moulins ; forges ; mines ; carrières ; rentes seigneuriales ; rentes foncières rachetables ; rentes constituées ; biens possédés en usufruit (difficulté si la poursuite se fait contre le propriétaire : il faudra recourir aux fruits et faire ses diligences à temps, car le propriétaire ne pourra être tenu du retard de l'usufruitier) ; en garde noble, à remettre à la minorité ; dîmes inféodées, dîmes affermées (autre embarras, car le fonds ne peut être saisi) ; maisons des villes ; maisons de plaisance et parcs ; maisons et bâtiments des domaines ; bestiaux ; fonds de commerce ; industrie ; impositions dans les villes ; tarifs.

Privilèges. — Privilèges des fonds dans les pays de taille réelle ; privilèges personnels ; privilèges des ecclésiastiques ; privilèges des nobles ; privilège de l'exploitation des quatre charrues ; privilège des prés, bois et vignes ; privilège des officiers non nobles, militaires ou de justice ; privilèges d'exploitation moins forts ; privilèges sans exploitation ; privilèges des mineurs, des pères de 10 enfants ; privilège d'être taxé d'office modérément ; privilèges des bourgeois des villes franches, soit pour l'exploitation, soit pour le personnel.

Impositions. — La taille ; le vingtième ; la capitation.

La *taille* est une somme fixe à répartir entre les contribuables. *Contentieux*. — Il a pour objet : la taxe en elle-même ; le débiteur de la taxe ; les poursuites par le recouvrement ; les préférences.

Répartition des impositions. — C'est une chose connue des personnes qui ont le plus réfléchi sur la matière des impositions que tout ce qui se lève sur les sujets d'un État, dans quelque forme et à quelque titre que ce soit, retombe en dernière analyse à la charge des propriétaires des terres et des biens-fonds ; on peut ajouter que la manière la moins onéreuse dont les propriétaires de terres puissent fournir à l'État les secours qu'il exige, est de payer eux-mêmes directement.

III. — *Effets de l'impôt indirect* [a].

[A. L., minute.]

(Impôt personnel sur l'industrie. — Impôt sur les consommations. — Impôts sur les rentes. — Appréciation des effets de l'impôt indirect.)

L'impôt sur les consommations varie à l'infini, et quant à la forme, et quant au fond.

Quant à la forme, il se paie, ou par voie de monopole, comme celui sur le sel et sur le tabac, sur l'eau-de-vie en Espagne, Toscane, Bretagne, sur le thé en Angleterre, ou par voie de droits sur les entrées des États, des villes, des provinces, ou par voie d'imposition directe sur ce qui se consomme, comme les droits d'aides en France, d'excise en Angleterre.

Quant au fond, il peut être plus ou moins général ; il peut n'embrasser que ce qui se vend dans les villes, ou s'étendre sur toutes les consommations des villes et des campagnes ; il peut aussi affecter cer-

[a] Il est possible que ces notes sur l'impôt indirect soient postérieures à 1763 ; il nous a paru utile de les rapprocher du *Mémoire sur les Impositions*.

taines denrées, tandis que d'autres sont libres, et celles qu'il affecte peuvent être plus ou moins nécessaires à la vie et, par cette raison, d'un débit plus ou moins assuré. L'impôt sur l'*industrie* peut être regardé comme un impôt général, puisqu'il affecte la main-d'œuvre et que la main-d'œuvre est un élément nécessaire de la valeur fondamentale de toutes les denrées.

Une autre circonstance étrangère peut influer beaucoup sur les effets de l'impôt indirect, c'est le plus ou moins de concurrence dans le commerce, d'où résulte le plus ou moins de facilité avec laquelle la valeur vénale se rapproche de la valeur fondamentale avec la moindre différence possible.

Comme il faut simplifier la question, il faut d'abord supposer les choses dans leur état naturel et, par conséquent, admettre cette concurrence poussée jusqu'où elle peut être. Nous devons aussi supposer l'imposition générale sur les villes et sur les campagnes. La question sera ainsi d'autant plus réduite à ses plus simples termes qu'on supposera la denrée affectée, d'une consommation plus générale et d'une production plus générale, comme le blé et le vin et, en général, les comestibles, sauf à examiner les différences qui résulteront dans la solution du problème du plus ou moins de nécessité de la denrée soumise à l'impôt indirect.

Supposons donc l'état de pleine prospérité, la production et le commerce animés par une concurrence générale, par la circulation de capitaux proportionnés à la somme des entreprises de culture et de commerce dont le Royaume est susceptible, le retour du revenu à la reproduction par les dépenses suivant, sans obstacle, sa marche naturelle [a]. L'État a besoin d'une somme quelconque ; il s'agit de déterminer le rapport de ce que paierait le propriétaire dans le cas de l'impôt direct à ce qu'il paierait dans le cas de l'impôt indirect, en supposant que le peuple paye dans l'un et dans l'autre cas la même somme ; je dis, en supposant, car cette supposition ne serait point exacte. Il est évident que les frais de régie de l'impôt indirect, étant incomparablement plus considérables que ceux de l'impôt direct, étant d'ailleurs accompagnés d'une infinité de fraudes qui entraînent d'un côté des non-valeurs, de l'autre des peines de toute espèce, et une perte d'hommes aussi fâcheuse pour le Prince que pour le peuple, le peuple paye beaucoup plus dans le cas indirect que le Prince ne reçoit ; mais je fais abstraction de ce surplus et je suppose la même somme levée sur le peuple dans les deux cas.

Si l'impôt est une chose nouvelle, il est certain qu'il apporte quelque dérangement à l'ordre établi dans les dépenses et, par conséquent, à la

[a] Conformément au système du *Tableau économique*.

célérité du reversement du revenu à la reproduction. Mais c'est encore là une circonstance que nous devons mettre de côté parce que, la même somme étant levée dans les deux cas, le tour que prend la dépense faite du produit de l'impôt doit être à peu près le même et nous ne devons nous occuper que du changement produit, dans l'ordre des dépenses, par les changements de la valeur vénale.

Quel changement produit l'impôt indirect dans la valeur vénale et quel changement produit ce changement de la valeur vénale dans le revenu et dans les dépenses du propriétaire ? Ce sont là deux questions qui doivent résoudre le problème. Il y a aussi une question subsidiaire. Quelle diminution le changement de valeur vénale de la denrée apporte-t-il au produit ou du moins à l'emploi de l'impôt ?

La valeur vénale est déterminée par la balance de l'offre et de la demande. Ainsi, elle ne peut augmenter que par l'augmentation de la demande ou par la diminution de l'offre et, réciproquement, diminuer par l'augmentation de l'offre ou par la diminution de la demande.

Elle ne peut être que passagèrement au-dessous de la valeur fondamentale et doit généralement se soutenir un peu au-dessus [a].

IV. — *Notes sur l'article « Impôts » de Quesnay* [b].

[A. H. V., minute, C. 102 [c]. — *Revue d'histoire des doctrines économiques et sociales*, 1908 : Schelle, *Impôts, par Quesnay*.]

ARTICLE DE M. QUESNAY, FONDU DEPUIS DANS LA « THÉORIE DE L'IMPOT » ET LA « PHILOSOPHIE RURALE ».

Les droits ou impôts que les sujets (payent) au souverain pour les dépenses du Gouvernement, s'établissent sur les richesses annuelles d'une nation. Ces richesses peuvent se réduire à quatre classes :

1° Les revenus des biens-fonds ;

[a] Dans une autre note, intitulée : *Appréciation des effets de l'impôt indirect*, Turgot s'appuyant sur les principes du *Tableau Économique*, de Quesnay, s'est livré à une série de calculs en vue de savoir si, comme on le disait dans le milieu physiocratique, la charge réelle de l'impôt indirect était doublée par les frais de perception et les atteintes au produit net.

Cette note est trop informe pour être reproduite. Il suffit de constater qu'à l'époque où nous sommes parvenus, Turgot commençait à discuter les opinions physiocratiques. On l'a déjà vu ci-dessus, à propos de la *Théorie l'impôt*, du marquis de Mirabeau.

[b] Cet article, préparé pour l'*Encyclopédie*, ne fut pas publié, Quesnay ayant retiré sa collaboration lorsque l'Encyclopédie fut interdite. Il avait donné auparavant à d'Alembert et Diderot les articles *Fermiers* et *Grains*.

Nous ne donnons de l'article de Quesnay que les passages auxquels s'appliquent les notes de Turgot. Ces passages sont en petit texte.

Il est possible que les notes de Turgot soient d'une date antérieure à 1763. Il nous a paru utile de les rapprocher du *Mémoire sur les Impositions*.

[c] Signalé dans l'*Inventaire sommaire des Archives départementales* antérieures à 1790, Haute-Vienne, par MM. Rivain et Leroux, p. 22.

2° Les richesses qui restituent les frais ou les dépenses employés à faire naître les revenus ;

3° Les richesses que produisent les travaux d'industrie ;

4° Les rentes de constitution ou d'intérêt d'argent, les loyers de maisons, ou d'autres immeubles et effets dont les propriétaires tirent les revenus, et qui n'en produisent point à celui qui les paye, à la différence des terres qui produisent par elles-mêmes annuellement les revenus que les fermiers payent aux propriétaires ; ces sortes de revenus ne sont pas rigoureusement parlant de véritables revenus, mais des dettes annuelles que l'on paye pour le loyer de l'argent que l'on a emprunté et des maisons que l'on occupe. Cependant ces revenus, quoiqu'ils se tirent d'un autre fond de richesses et qu'ils ne soient pas eux-mêmes un produit particulier de richesses dans l'État, peuvent être regardés, par rapport aux propriétaires à qui ils sont payés, comme de véritables revenus (parce qu'ils sont pour eux réellement des revenus) qui ne doivent pas moins être assujettis que les autres revenus ; — à moins que ce soit des rentes établies sur des biens-fonds ; alors, elles ne doivent pas être distinguées des revenus de ces biens, puisqu'elles sont formées de ces revenus mêmes.

Les loyers de maisons dans les villes me paraissent devoir être regardés comme un véritable revenu. À la vérité, celui qui les paye n'en retire aucun fruit, et les paye sur ses autres revenus, mais il n'en est pas moins vrai que c'est un produit net et gratuit pour le propriétaire, mais qui n'est point établi sur le produit d'une exploitation féconde et créatrice. À examiner si la taxe des maisons forme un double emploi avec la taxe des revenus annuels des terres : cela paraît vrai ; mais ce double emploi n'existe plus si les maisons ne sont chargées qu'à la décharge des terres. Alors, ce sera moins un double emploi qu'une imposition indirecte ; mais cette imposition indirecte n'a pas les mêmes inconvénients que celles qui portent sur l'industrie et le commerce des denrées, et il y a de l'avantage du côté de l'uniformité et de la simplicité de l'imposition.

Puisque toutes les entreprises d'agriculture et de commerce ne peuvent se faire sans avances et, par conséquent, sans capitaux, il est nécessaire qu'il y ait, dans une nation, une masse de richesses pécuniaires destinée à fournir ces avances, et il doit nécessairement s'établir un commerce entre les possesseurs de l'argent et ceux qui en ont besoin pour en faire emploi dans leurs entreprises ; ainsi, le commerce d'argent n'est pas plus mauvais en lui-même que tout autre commerce, quoiqu'il ne soit qu'un agent intermédiaire entre le consommateur et le producteur, toujours payé sur le revenu des biens-fonds, en quoi il ressemble à tout autre commerce ; il ne devient un mal que quand les besoins déréglés du gouvernement, forçant l'État de recourir au crédit, et l'abus de ce crédit devenant variable et incertain, le commerce d'argent devient un jeu de hasard sur les combinaisons duquel les fripons spéculent et cherchent à s'enrichir au dépens des dupes. Mais le gou-

vernement n'a protégé cette espèce d'agio que comme les jeunes gens dérangés protègent les usuriers.

Les richesses annuelles qui constituent les revenus de la nation sont les produits qui, toutes dépenses reprises, forment les profits que l'on retire des biens-fonds.

Il est nécessaire que les propriétaires des biens-fonds, qui reçoivent ces revenus, les dépensent annuellement, afin que cette sorte de richesses se distribue à toute la nation. Sans cette distribution, l'État ne pourrait pas subsister ; si les propriétaires retenaient ces revenus, il faudrait nécessairement les en dépouiller ; ainsi, cette sorte de richesse appartient autant à l'État qu'aux propriétaires mêmes ; ceux-ci n'en ont la jouissance que pour les dépenser.

Comme on ne jouit qu'en dépensant, il n'est pas à craindre que les propriétaires cessent de dépenser.

De grands États, placés ainsi avantageusement et qui, par les productions de leurs biens-fonds peuvent se procurer un grand commerce de marchandises du crû, ne doivent pas se réduire aux ressources de ces petites nations dont l'opulence ne serait qu'une très faible richesse pour de grands royaumes. Amsterdam ne soutient son commerce de trafic que par la destruction d'Anvers. Ce commerce est si borné qu'il ne peut s'étendre à deux villes dans un même pays. Nos manufactures de luxe ne peuvent se soutenir, dans quelques villes, que par des privilèges exclusifs et leurs ouvrages se vendent plus à la nation qu'à l'étranger.

L'idée, que les manufactures de luxe ne peuvent se soutenir que par des privilèges exclusifs, est entièrement fausse et c'est un prétexte qu'allèguent les entrepreneurs de ces manufactures pour séduire le gouvernement. Le privilège exclusif est, au contraire, presque toujours la vraie cause pour laquelle ils ne peuvent soutenir la concurrence de l'étranger, car quoique celui-ci trouve un grand avantage dans le bas intérêt de son argent, l'activité d'une concurrence libre et entière saurait faire disparaître cet avantage par la compensation avec l'épargne des frais de voiture et par la précaution de placer les établissements de ces manufactures dans des lieux favorablement situés, ou par le bas prix de la main-d'œuvre, ou par la facilité des débouchés ; au reste, si des manufactures ne pouvaient se soutenir sans privilège exclusif, M. Quesnay a bien raison de penser que ce serait une mauvaise opération de chercher à les soutenir.

La prospérité du commerce intérieur est souvent confondue avec celle du commerce étranger, par ceux qui protègent le commerce, et cette confusion a introduit des erreurs très préjudiciables à la nation.

Il y a ici du malentendu ; ce n'est pas en protégeant trop le commerce que les administrateurs ont anéanti les revenus des terres, c'est

par de tout autres principes. Bien loin que le commerce, strictement pris, ait à se louer d'eux, ils l'ont accablé de gênes, de règlements, d'impôts et de monopoles qui ont frappé, et sur le commerce qui en a été restreint, et sur l'agriculture qui supporte en dernière analyse tous les inconvénients des impositions indirectes, qui détruisent, lorsqu'elles sont poussées trop loin, le produit net et consument les avances des cultivateurs.

Le commerce extérieur est lui-même susceptible de beaucoup d'abus très nuisibles à l'État et contre lesquels le gouvernement n'est plus en garde. Les commerçants et leurs adhérents n'ont jamais en vue le bien général de la nation ; ils ne connaissent, dans le commerce, que leur profit et sont toujours occupés à surprendre le gouvernement pour établir leurs gains sur la nation même, au lieu de les tirer de l'étranger. Ils font croire que l'avantage de leur commerce pour la nation est proportionné à l'étendue de leur commerce même, qu'un commerce extérieur de 60 millions est toujours plus avantageux à l'État qu'un commerce de 40 millions. Ce plus ou moins de commerce en impose à ceux qui n'ont pas les connaissances nécessaires pour pénétrer à fond ce genre de commerce. Si au lieu de 60 millions, il se trouvait réduit à 40 millions, les commerçants représenteraient qu'il est nécessaire de faire baisser le prix des denrées dans le Royaume, afin de pouvoir vendre à l'étranger à plus bas prix que les autres nations qui sont en concurrence avec nous. Par là, notre commerce, diront-ils, s'accroîtra beaucoup ; il facilitera le débit des denrées dans le Royaume ; on les multipliera ; ces avantages ramèneront le bon marché et l'abondance dans le Royaume ; notre commerce anéantir celui des autres nations ; leurs richesses diminueront et les nôtres augmenteront.

Toutes ces sottises là sont autant contre les principes du commerce que contre ceux de la bonne administration économique. Mais souvent l'intérêt particulier de quelques commerçants particuliers a séduit les administrateurs ignorants.

Que les impôts soient établis sur les propriétaires, sur les marchands, sur les artisans, ils ne seront point destructifs, pourvu qu'ils ne portent point sur les cultivateurs et les négociants, et qu'ils ne diminuent point leurs richesses, car les cultivateurs et les négociants, toujours en état de soutenir l'agriculture et le commerce étranger, renouvelleront annuellement les richesses du Royaume.

M. Quesnay s'est corrigé ; il sait bien que l'impôt ne doit porter ni sur les marchands, ni sur les artisans, mais sur les propriétaires seuls.

M. de Vauban, pour éviter, dans ce cas, les taxes arbitraires, a travaillé longtemps avec beaucoup d'application à un système de dîme royale qui embrassait les deux objets ; mais il ne s'est trouvé convenable ni à l'un ni à l'autre.

La dîme royale sur les récoltes des grains est impraticable, malgré l'exemple de la dîme du clergé ; car, comme on l'a prouvé dans l'article

où l'on renvoie (*Grains*), une dîme levée sur la récolte d'une médiocre terre est par proportion le double de celle qui est levée sur une bonne terre. Ainsi, la dîme sur les grains est une taxe injuste dans les proportions relativement aux différents produits des terres ; elle est, à la vérité, proportionnée au produit ; mais elle ne l'est pas relativement aux frais et à la semence dans les différentes terres. Il n'en est pas de même des vignes, parce que la qualité du vin est fort différente dans les terres qui en produisent peu et dans celles qui en produisent beaucoup : ainsi, quoique les frais soient à peu près les mêmes de part et d'autre, la différence (de qualité) du vin dédommage à l'égard des terres qui en produisent moins et où il est meilleur. Par là, la dîme sur le vin n'est pas à beaucoup près si injuste que sur les grains.

La règle la plus importante et la plus inviolable du gouvernement économique est de ne point donner d'atteinte, par les impôts, à la sûreté et aux progrès de la culture : alors, la culture protégée et florissante lui procurera, et lui assignera elle-même, les richesses sur lesquelles il peut établir les impôts de la manière la plus sûre et la moins à charge à la nation ; ce sont les revenus des biens-fonds, et non les profits des fermiers qui les font valoir, qu'elle livrera avec avantage aux impôts. Je dis avec avantage, car quoique les impôts retombent sur les propriétaires, ils leur sont moins préjudiciables que s'ils portaient sur la culture, ou s'ils étaient établis sur les denrées.

Il est facile de prouver qu'ils sont moins préjudiciables aux propriétaires, que s'ils portaient sur la culture, c'est-à-dire sur les facultés de leurs fermiers ; parce que les revenus, comme on l'a remarqué ci-devant, s'anéantissent à proportion que les impôts détruisent les facultés des cultivateurs. Les impôts qui sont établis sur les revenus, et qui ne portent pas sur la culture, ne sont point destructifs, car celle-ci dédommagera toujours amplement le propriétaire, par les revenus qu'elle lui procurera, de la charge de l'impôt placé sur les revenus mêmes. Cette vérité a été développée et démontrée évidemment à l'article *Grains*.

Voici ces règles, telles qu'elles sont à l'article *Grains* :

1° « On ne doit imposer les fermiers à la taille qu'avec beaucoup de retenue sur les profits des bestiaux parce que ce sont les bestiaux qui font produire les terres », mais la taille peut être réglée sur le prix du fermage à raison de la moitié du prix du fermage, ce qui fait le tiers du produit net, dîme non comprise.

2° Quesnay évalue au 20e du total l'exemption pour les nobles qui font valoir la quantité de terre que les règlements leur permettent de faire valoir en exemption.

3° Il ajoute la taille des fermiers des dîmes et observe que les fermiers des dîmes, n'ayant point de frais de culture, peuvent supporter une plus forte taille, spéculation fausse parce que, par là-même, le propriétaire est moins obligé d'affermer. D'ailleurs, cette diminution de frais est un surcroît de produit net qui va toujours au profit du proprié-

taire ; c'est toujours le propriétaire qu'on taxe, et le propriétaire décimateur ne peut être taxé.

4° Il propose de faire payer cette taille au fermier et il est vrai, en effet, comme il l'observe fort bien, que le fermier s'arrangerait d'après cette quotité déterminée. Ce serait toujours le propriétaire qui payerait. Il répond mal à l'objection des contre-lettres qu'on ne peut reconnaître que par comparaison *avec le prix des autres baux*.

Dans l'état présent de l'agriculture, un arpent traité par la grande culture peut donner pour la taille le 20e du prix total du grain qu'il a produit et par la petite un 24e ; dans la grande culture améliorée, il donnerait un 11e ; la dîme, dans la petite culture, serait les deux tiers du revenu. — On renvoie à l'article *Fermiers*.

Quesnay propose que la taille soit le quart du revenu des propriétaires dans les pays de petite culture.

À l'article *Fermiers*, on remarque :

1° Que les produits des deux sortes de culture sont trop différents pour évaluer les terres et les faire servir de mesure proportionnelle à l'imposition de la taille. Si l'on taxait les terres suivant l'état actuel, le tableau deviendrait défectueux à mesure que la grande culture s'établirait ; d'ailleurs, dans des provinces, le profit des bestiaux l'emporte sur le produit des récoltes ; dans d'autres, le produit des récoltes l'emporte sur celui des bestiaux et tout cela varie. Donc, un plan général est impossible.

2° Mais il s'agit moins, pour la sûreté des fonds du cultivateur, d'une répartition exacte que d'établir un frein à l'estimation arbitraire de la fortune du laboureur. Il suffirait d'assujettir les impositions à des règles invariables et judicieuses.

Il faudrait, pour cela, se régler sur les seuls effets visibles, c'est-à-dire obliger le laboureur de donner tous les ans aux collecteurs une déclaration fidèle de la quantité et de la nature des biens dont il est propriétaire ou fermier et un dénombrement de ses récoltes, sous peine d'être imposé arbitrairement s'il est convaincu de fraude ; tous les habitants d'un village connaissent exactement les richesses visibles de chacun d'eux, les déclarations frauduleuses seraient facilement aperçues ; on assujettirait les collecteurs à régler la répartition des impositions d'après le montant de ces déclarations.

On [a] parle ensuite des manouvriers, artisans, commerçants, etc., ce qui prouve que l'auteur n'avait pas encore tiré toutes les conséquences de ses principes.

[a] Quesnay.

62. — LA CORVÉE DES CHEMINS.

Lettre à Trudaine.

[Vignon, III, 66, extrait.] [a]

(Refus du Contrôleur général d'autoriser par Arrêt du Conseil une imposition territoriale en remplacement de la corvée.)

Limoges, 28 janvier.

Je suis aussi surpris qu'affligé du refus que fait M. le Contrôleur général d'autoriser par un Arrêt du Conseil l'imposition des fonds nécessaires pour faire faire à prix d'argent les constructions de chemins dont étaient chargées les paroisses qui ont préféré cette voie à celle des corvées. Je ne puis comprendre ses raisons ; je suis aussi prévenu que lui des motifs qui doivent déterminer à diminuer les impositions ; mais, bien loin de regarder celle-ci comme une surcharge, elle me paraît, au contraire, un très grand soulagement pour la Province.

Vous observez avec raison qu'il serait fort injuste de faire profiter les communautés qui ont délibéré, du soulagement que je leur ai accordé, sans acquitter la condition sous laquelle elles l'ont obtenu. Je vous avouerai d'ailleurs que, d'après l'espérance que vous m'aviez donnée par votre lettre du 12 octobre de m'accorder un Arrêt, j'ai déjà fait faire les adjudications des parties de routes projetées et dont la nécessité est on ne peut plus urgente. Dans cette position, je ne suis plus libre de rien changer, ni même de différer ; il serait en outre de la plus dangereuse conséquence, pour toute mon administration, de manquer de parole aux communautés qui ont délibéré sur l'option que je leur ai donnée, et ce serait leur manquer de parole que de me mettre dans le cas de leur faire faire, dans la suite, par corvées, les parties de routes qu'elles se sont soumises à faire faire à prix d'argent.

Il ne me reste donc d'autre parti à prendre que de faire faire, par mes seules ordonnances, la répartition du prix des ouvrages. La Province et les paroisses n'en payeront ni plus ni moins, et, si c'est à l'augmentation que M. le Contrôleur répugne, je ne vois pas qu'un Arrêt du Conseil de plus ou de moins produise ni surcharge, ni soulagement. La

[a] Vignon a cité, ou publié par extraits, d'après les Archives du ministère des Travaux publics, deux circulaires de Turgot aux curés (l'une du 4 octobre, l'autre sans date), dans lesquelles il a exposé son plan de suppression de la corvée et développé les avantages que les paroisses devaient trouver à s'y conformer.

Il serait sans intérêt de publier ces circulaires. À la première, était annexé un modèle de délibération. On en trouvera un autre à l'année 1767.

seule différence consistera en ce que je serai peut-être compromis, au lieu que j'aurais été entièrement à l'abri de toute critique.

Je conviens que les instructions envoyées par M. Orry à mes prédécesseurs, en indiquant pour peine aux communautés qui ne rempliraient pas leur tâche dans les délais prescrits de la faire faire à prix d'argent et de la leur faire payer, autorise suffisamment les intendants à répartir sur elles le prix de ces tâches lorsqu'elles préfèrent ce parti à celui d'y travailler par corvée. Mais vous n'ignorez pas que cette autorisation n'est bonne que vis-à-vis du Ministre et non vis-à-vis des tribunaux qui ne peuvent connaître ces sortes d'instructions et qui pourront toujours traiter l'imposition faite, en conséquence, comme une infraction aux défenses portées par les commissions des tailles d'imposer aucunes autres sommes que celles y contenues. C'est le reproche que la Cour des Aides de Rouen fit à M. de Fontette, lorsqu'il voulut s'autoriser de l'instruction de M. Orry pour suivre un plan peu différent du mien.

En vous faisant ces observations, je n'espère pas faire changer M. le Contrôleur général de façon de penser ; mais je suis bien aise de prendre acte que, si je m'expose à quelque risque vis-à-vis des Cours des Aides, ce ne sera point aveuglément et sans réflexion, mais en connaissance de cause et après avoir mis dans la balance, d'un côté le danger qui ne retombe que sur moi et dont le pis-aller serait de me forcer à rentrer dans l'état de simple particulier avec la satisfaction de n'avoir rien fait que pour le bien de la chose, de l'autre, le danger beaucoup plus grand de décréditer toute mon administration en manquant à mes engagements.

Je prendrai cependant, M., toutes les précautions qui dépendront de moi pour me garantir de tout reproche. La diminution que j'ai accordée aux paroisses sur lesquelles portera cette nouvelle imposition rend l'avantage de mon plan si évident pour elles qu'il est presque physiquement impossible que personne se plaigne. La seule chose que j'aurais à craindre serait donc que les Cours des Aides attaquassent d'office mon opération. L'espèce de concert que j'ai toujours entretenu avec les chefs de ces deux compagnies par rapport aux opérations de la taille me fait présumer qu'ils ne me chercheront point de querelle. Pour m'en assurer davantage, je les préviendrai de mon plan et je suis à peu près sûr que cette démarche de ma part les satisfera et leur ôtera toute envie de m'inquiéter…

63. — QUESTIONS DIVERSES [a]

I. — *Statistique médicale.*

CIRCULAIRE (AUX MÉDECINS ?)

[A. municipales de Tulle [b].]

(Demande d'envoi de statistiques mensuelles.)

Limoges, février.

La conservation des hommes étant, M., un des objets les plus importants qu'on puisse se proposer, rien ne mérite plus de fixer votre attention que tout ce qui a quelque rapport à cette fin. Votre ministère vous met à portée plus particulièrement que personne de connaître ce qui peut y concourir. Vous êtes dans le cas de faire une foule d'observations sur la nature des maladies que vous avez à traiter, sur les remèdes que vous employez pour les guérir et sur les effets qui en résultent ; et si l'on rassemblait sous un même point de vue celles que chaque médecin a occasion de faire dans les différentes circonstances où il se trouve, on pourrait par la comparaison des unes avec les autres, voir quelles sont les méthodes qui, dans les mêmes maladies, réussissent le plus généralement et en tirer des conséquences qui ne pourraient que tourner à l'avantage de l'humanité.

C'est dans cette vue, M., que M. le duc de Choiseul demande que vous lui envoyiez, au commencement de chaque mois, celles que vous aurez eu occasion de faire sur les différentes maladies qui ont régné le mois précédent. Il faudra faire mention des remèdes que vous aurez employés en distinguant ceux qui auront le mieux réussi. Pour juger plus particulièrement de leur effet, il sera à propos de faire faire l'ouverture de plusieurs cadavres. Vous aurez soin aussi de lui marquer les précautions que vous aurez prises pour empêcher la communication et le progrès des maladies. Les mémoires que vous lui adresserez seront examinés par un homme très habile et très expérimenté et il vous fera part de son sentiment sur la manière dont vous vous serez conduit. Je vous serai aussi obligé de m'envoyer un double de ces mémoires.

[a] On trouve aux Archives de la Haute-Vienne une lettre à De La Porte, commissaire à Brive (février 1763), repoussant une demande d'exemption des contributions aux dépenses du fourrage par des officiers de maîtrises ; elle est dénuée d'intérêt.

[b] Communiqué par M. Lafarge, auteur de l'*Agriculture en Limousin au XVIIIe siècle et l'intendance de Turgot*.

Vous ne pouvez, M., donner à M. le duc de Choiseul une meilleure preuve de votre bonne volonté et de votre zèle pour le bien de l'humanité : ce sera d'ailleurs une occasion pour vous de lui faire connaître votre capacité et de le mettre en état de vous distinguer de la foule, en vous donnant les récompenses que vous pourrez mériter par vos talents et votre ardeur à remplir ses vues.

II. — *Cours d'accouchement à Limoges.*

CIRCULAIRE AUX CURÉS.

[A. Corrèze, C. 1.]

(Ouverture d'un cours.)

Paris, 1er août.

J'apprends avec peine, M., que les habitants de votre paroisse, n'ont point profité de l'avis que je vous avais prié de leur communiquer sur le cours d'accouchement que Mme du Coudray [a] a donné à Limoges ; l'objet de la dépense d'une élève, qui se réduit à 13 ou 14 livres par mois, est si modique qu'il n'y a qu'une nonchalance blâmable qui ait pu faire négliger à vos paroissiens cette occasion de se procurer une ressource aussi nécessaire pour la conservation de leurs femmes et de leurs enfants. Je ne vous dissimule pas que je suis affligé de ce qu'ils n'ont point profité du service important que je désirais leur rendre ; je veux cependant les mettre encore une fois à portée de réparer leur négligence, en engageant Mme du Coudray à ouvrir un second cours d'accouchement. Celui qu'elle vient de donner n'a pas été aussi nombreux que je l'aurais souhaité ; mais les élèves qui le composaient y ont fait des progrès très satisfaisants, et il y a lieu d'espérer que les connaissances qu'elles y ont acquises, les mettront en état de se tirer avec succès des cas les plus embarrassants.

Persuadé qu'un second cours sera plus nombreux et deviendra encore plus utile à la Province, je me propose en conséquence de le faire commencer à Limoges le 1er septembre prochain. Je ne doute pas que

[a] « Sage-femme instruite et expérimentée que Turgot avait fait venir à Limoges. Il lui assura un traitement honnête et lui fournit les *fantômes* nécessaires pour faire plusieurs cours de l'art des accouchements à Limoges, à Tulle et à Angoulême. Il donna des encouragements aux femmes qui suivirent ces cours et favorisa en divers endroits de la Province, l'établissement de celles qui avaient le mieux réussi. Il parvint ainsi à former une pépinière de sages-femmes suffisamment éclairées et les accidents devinrent bien plus rares. Ce fut l'origine de l'École d'accouchement si noblement entretenue à l'Hospice de la Maternité (Du Pont, *Mém.*, 103). »

votre zèle ne vous porte à engager vos paroissiens à envoyer une élève à Mme du Coudray, capable de profiter de ses leçons et à sacrifier, à un art qui leur sera si utile, une dépense de 26 à 28 livres pour la nourriture de cette élève pendant deux mois que durera ce cours ; la levée de cette somme pourrait être faite par le moyen d'une quête dont vous prendriez la peine de vous charger. Je suis persuadé que toutes les personnes un peu aisées de votre paroisse contribueront avec plaisir à une aussi bonne œuvre, mais si vos paroissiens préféraient une répartition de cette dépense proportionnée à leurs facultés, vous pourriez leur faire prendre une délibération en papier non timbré ; il me suffirait qu'elle fût signée des principaux, et j'ordonnerais volontiers la répartition de la somme qu'ils demanderaient à employer pour l'instruction de la personne qu'ils auraient choisie pour assister au cours d'accouchement de Mme du Coudray.

J'ai fait réimprimer l'avis que je vous avais déjà envoyé : j'en joins ici quelques exemplaires avec un modèle de la délibération que vous pourrez proposer à vos paroissiens dans le cas où cette quête ne produirait pas les fonds nécessaires pour la subsistance de la personne qu'ils enverraient aux leçons de Mme du Coudray.

Comme je désire de former un état des paroisses qui se seront prêtées à une aussi bonne œuvre, je vous prie de me mander bien exactement les dispositions de vos paroissiens à cet égard, en continuant de m'adresser vos lettres à Limoges avec le mot *Bureau* [a].

III. — *Épizooties.*

[A. H. V., C. 25.]

CIRCULAIRE AUX CURÉS.

(Mesures à prendre contre une maladie des bêtes à cornes.)

Limoges, 9 mars.

Je vous envoie. M., plusieurs exemplaires d'un avis que j'ai fait imprimer concernant une maladie qui vient de se répandre sur les bêtes à cornes. Je vous prie de donner à cet avis toute la publicité possible, et d'engager vos paroissiens à faire usage du remède et des précautions qui y sont indiquées. Il est heureux que ce remède soit assez simple et

[a] Cette lettre donne la preuve qu'avait vainement cherchée M. Leroux (*Inventaire des Archives de la Haute-Vienne*, CXXXXV) que les cours d'accouchement de Limoges remontent à l'Intendance de Turgot.

assez sûr pour faire espérer que cette maladie n'aura pas de suite dangereuse et permettra de ne point interrompre un commerce aussi essentiel à cette province que celui des bestiaux. Comme j'imagine que le vinaigre peut ne pas se trouver en quantité suffisante pour suffire à cette consommation extraordinaire dans les paroisses de la campagne, j'ai écrit à mes subdélégués de prendre les mesures nécessaires pour en procurer à ceux qui en auraient besoin, et vous pourrez vous adresser à celui de la ville la plus voisine de votre paroisse.

Je vous serai obligé d'avoir, en particulier, la plus grande attention à engager vos paroissiens à interrompre la communication entre les bestiaux sains et les malades et à visiter exactement soir et matin la langue de tous leurs bestiaux sans exception ; s'il se passait dans votre paroisse quelque chose d'important relativement à cet objet ou que la maladie parut exiger des précautions encore plus grandes, je vous prie d'en écrire sur-le-champ à M. de Beaulieu.

IV. — *Haras de Pompadour.*

(D'après l'*Inventaire sommaire des Archives de la Haute-Vienne*, ce haras fut créé en 1763 sous l'intendance de Turgot, mais on ne sait quelle part Turgot a prise à la création.)

1764.

64. — LES IMPÔTS.

I. — *Projet de règlement pour la confection des rôles des vingtièmes.*

1. — LETTRE AU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL [a].

[D. P., IV, 231.]

Paris, 1764.

M., vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, le 27 décembre dernier, une lettre à l'occasion de la clause apposée par l'arrêt d'enregistrement de la Déclaration du 21 novembre 1763, qui porte que le premier et le second vingtièmes, tant qu'ils auront lieu, seront perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées.

Votre lettre avait deux objets : l'un, de me prescrire ce qu'il y avait à faire dans le moment pour concilier l'exécution de cette clause avec la nécessité de ne pas différer la remise des rôles de 1763 aux préposés ; l'autre, de me demander mon avis sur ce que je croirais convenable de faire entrer dans un projet de règlement sur la perception du vingtième, par lequel on puisse éviter, autant que faire se pourra, et les fraudes des contribuables, et les abus qui pourraient résulter de la façon d'opérer des employés. Vous me demandiez en même temps si, par le moyen de

[a] Bertin avait voulu vainement faire des vingtièmes un impôt réel de manière à l'appliquer aux privilégiés. Le Parlement avait repoussé son projet en décidant que les cotes resteraient dans le même état. Bertin quitta alors le Contrôle général. De L'Averdy le remplaça le 12 novembre 1763 : il fut renvoyé le 28 septembre 1768. « De L'Averdy, dit Du Pont (*Œuvres de Turgot*, IV), sans être un grand ministre, était un homme de bien, fort embarrassé entre la nécessité de ne pas déplaire à la Compagnie dont il sortait, de ne pas dévier du mouvement qui l'avait mis en place, et celle de ne pas trop afficher une injustice, jointe à celle de remplir du mieux qu'il pouvait son devoir envers la nation et envers le Roi. » En conséquence, lorsque ce parlementaire fut au contrôle général, les affaires générales ne furent plus mises à l'étude. « Turgot n'eut à faire, dit encore Du Pont (*Mémoires*, p. 69), que quelques observations sur la nécessité de retoucher les rôles dans les cas de mutation de propriété et sur les inconvénients du vingtième d'industrie ; et il se borna pendant longtemps aux améliorations intérieures qui, dans sa généralité, ne lui étaient pas interdites. »

la levée du vingtième, on ne pourrait pas parvenir à simplifier beaucoup l'opération du *cadastre*.

Sur le premier objet, je me suis conformé à ce que vous m'aviez prescrit, et j'ai lieu de croire que les rôles de 1764 ne donneront lieu à aucune plainte relative à l'exécution de la clause apposée à l'enregistrement de la Déclaration du 21 novembre 1763. Par rapport au second objet, il n'est pas possible de vous satisfaire sans entrer dans une discussion fort étendue. Il n'est pas douteux que l'impossibilité de concilier l'exécution de la modification du Parlement avec les principes d'après lesquels a été établie l'imposition des vingtièmes, n'exige indispensablement que le Roi explique ses intentions par un nouveau règlement sur cette matière.

J'avais déjà pris la liberté, à la fin du mois de décembre, d'indiquer à M. de Courteille [a] le plan que j'imaginais qu'on pourrait suivre ; je me réservais de le développer d'une manière plus détaillée dans le *Mémoire* [b] que je dois avoir l'honneur de vous fournir sur le *projet du cadastre général* ; mais l'étendue de la matière et la multiplicité des faces sous lesquelles j'ai cru nécessaire de l'envisager ne m'ayant pas encore permis de mettre la dernière main à ce travail, je crois devoir, en attendant, vous envoyer mes réflexions sur ce qui concerne le vingtième, et le nouveau règlement que la modification du Parlement a rendu nécessaire.

Je commencerai par examiner les difficultés que l'exécution de cette modification peut apporter dans la levée du *vingtième*, telle qu'elle est établie aujourd'hui.

L'esprit de l'imposition du *dixième* et des *vingtièmes*, qu'on a depuis substituée au dixième, a été de faire contribuer tous les sujets du Roi aux charges de l'État, d'une partie proportionnelle de leur revenu. En conséquence, on a taxé les *biens-fonds* et les *maisons* ; on a supposé avec raison que, les *rentes* étant supportées par les propriétaires des fonds, on ne pouvait les taxer sans double emploi, si l'on taxait la totalité des fonds : ainsi, pour ne point entrer dans les discussions nécessaires pour décharger les débiteurs à proportion de ce que l'on chargerait les rentiers, on s'est adressé aux possesseurs des fonds qu'on oblige à payer la totalité de l'imposition, mais qu'on a autorisés à se dédommager de l'avance qu'ils font pour le vingtième de la portion du revenu affecté à leurs créanciers, en retenant à ceux-ci les vingtièmes de la rente qu'ils leur payent. Il n'a pas été nécessaire d'étendre ce principe aux *rentes seigneuriales* et aux *rentes foncières non remboursables* ; ces rentes forment une

[a] Voici la lettre ci-dessous.

[b] Il s'agit probablement du *Mémoire sur les Impositions*, ci-dessus p. 260.

diminution constante dans la valeur du fonds ; on peut les regarder comme un partage de la propriété de ce fonds, et l'on a taxé directement les possesseurs de ces rentes foncières, en faisant déduction de la valeur de la rente dans l'évaluation du fonds.

Ces trois objets, les *fonds de terre*, les *maisons* et les *rentes seigneuriales* ou *foncières non rachetables*, remplissent la plus grande partie de ce que le Roi lève sur ses sujets à titre de vingtièmes.

Mais on a cru que plusieurs particuliers riches ne possédant aucuns biens-fonds, et ne tirant leur aisance que des profits de leur industrie ou de leur commerce, devaient aussi contribuer d'une partie de ces profits à la dépense de l'État, et sur ce fondement, on les a de même assujettis à une imposition établie sous le nom de *vingtième d'industrie* : ce vingtième d'industrie se lève sur des rôles particuliers distingués de ceux des vingtièmes des fonds et des maisons.

Outre le revenu des fonds et les profits de l'industrie, on connaît en France une autre espèce de biens qui consistent dans le *produit des offices*. Sur ceux de ces offices dont le produit ne consiste qu'en gages payés par l'État, le Roi retient le dixième par ses mains ; les autres offices, dont le produit est attaché à leur exercice et payé par le public, comme ceux de notaires, de procureurs, etc., sont taxés au vingtième, à proportion du profit qu'ils sont censés faire. Cette taxe, jointe à celle du vingtième de certains *droits aliénés*, comme les droits de greffe, d'octroi et autres, forme l'objet d'un rôle particulier séparé de celui des fonds et de celui de l'industrie, et qui s'arrête chaque année au Conseil.

J'ai cru devoir entrer, dans le détail, sur la différence de ces trois classes d'objets imposés au vingtième, parce que la modification des Cours n'influera pas de la même manière sur ces trois branches de l'imposition du vingtième.

Quant à ce qui concerne les *rôles des vingtièmes des fonds et des maisons*, si l'on s'en tenait à la lettre de la clause d'enregistrement, il serait impossible de l'exécuter sans anéantir presque entièrement l'imposition du vingtième. Aux termes de l'arrêt d'enregistrement, les vingtièmes doivent toujours être perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées. Il suivrait de cette clause, entendue judaïquement, que lorsqu'un homme taxé en 1763 pour un héritage l'a vendu, et est, par conséquent, déchargé de droit, l'acquéreur déjà taxé au vingtième ne pourrait pas être augmenté du montant de celui de la nouvelle propriété [a]…

[a] Le surplus de cette lettre n'a pas été retrouvé. Mais les extraits de lettre ci-après font connaître la pensée de Turgot sur la question soulevée par l'arrêt du Parlement.

2. — LETTRE À L'INTENDANT DES FINANCES (DE COURTEILLE).

[Extraits tirés par d'Hugues de A. H. V., C. 104.]

30 décembre 1763.

… La clause que les cotes des *vingtièmes* resteront toujours dans le même état sans pouvoir être augmentées dans aucun cas semblerait, étant prise à la lettre, exclure même celui où le contribuable aurait fait dans l'intervalle d'un rôle à l'autre de nouvelles acquisitions, mais certainement, le Parlement n'a entendu autre chose, sinon que l'imposition serait toujours la même sur chaque héritage, le vingtième devant être regardé comme une *imposition réelle*.

Un second inconvénient plus grave qui résulte de cette clause, c'est qu'elle laisse subsister la *surcharge* dont se plaignent les paroisses qui ont été vérifiées et un taux fort inférieur au revenu pour celles qui ne l'ont pas été. Si l'on répartissait la somme totale imposée dans la Province sur tous ceux qui doivent y contribuer, ceux qui sont aujourd'hui surchargés se trouveraient taxés très modérément sans que ceux qui sont aujourd'hui soulagés fussent augmentés d'une manière sensible, les sommes qui seraient portées sur les articles omis suffisant presque pour rétablir le niveau…

(Après avoir ensuite rappelé une proposition qu'il avait faite à de Courteille, par lettre du 11 décembre 1761 [a], pour répartir les vingtièmes d'après les opérations du cadastre qu'il projetait, Turgot compare la méthode d'imposer les vingtièmes à celle du cadastre. Dans celle-ci, chacun est intéressé à ce que la portion de son voisin ne soit pas trop basse ; le soulagement d'un contribuable retomberait sur les autres. Dans celle du vingtième, tout le monde désire voir diminuer sa taxe, mais personne n'est intéressé à dénoncer celui qui cache la valeur de son bien ; le Roi se trouve seul contre tous. Il serait donc à souhaiter que le vingtième fût fixé à une somme répartie en conséquence des évaluations du cadastre, afin de donner à tous les propriétaires, nobles ou roturiers, un nouvel intérêt pour balancer contradictoirement la valeur des fonds.)

… Je suis persuadé que le Parlement se prêterait volontiers à ce changement qui remplirait, avec plus d'équité, l'objet qu'il s'est proposé, dans son enregistrement, d'empêcher toute augmentation dans l'imposition du vingtième…

Autre inconvénient résultant de la clause du Parlement. Le *vingtième d'industrie* étant une imposition purement personnelle, plusieurs contribuables meurent ; d'autres quittent le commerce ; si l'on ne pouvait former de nouvelles cotes, le vingtième serait bientôt réduit à rien. Sur

[a] Non retrouvée.

ce point, il n'y a que deux partis à prendre, ou bien fixer une somme pour le vingtième d'industrie dans chaque ville, en chargeant les marchands de la répartir entre eux, ou bien supprimer totalement le vingtième d'industrie, vicieux par sa nature et par l'imperfection inséparable de sa répartition…

Réponse de Courteille. — 8 janvier 1764. — Rien n'est plus juste que de tenir compte des mutations de propriété dans la répartition des vingtièmes et il n'en résulterait aucun inconvénient, pourvu qu'il n'existât point d'augmentation sur la masse totale de l'imposition primitive. Rétablir les articles omis sur les rôles est encore une opération indispensable et juste en elle-même. Il convient toutefois de la différer, les choses paraissant dans une situation où il est plus prudent de n'exciter aucuns orages.

Quant à asseoir la répartition des vingtièmes d'après les opérations du *cadastre*, on ne peut, quant à présent, suivre ce projet ; il en résulterait nécessairement, sur une infinité de cotes, des augmentations qui seraient contraires à l'arrêt du Parlement.

À l'égard des *vingtièmes d'industrie*, les modifications du Parlement apportent encore plus d'obstacles à cette partie de l'imposition ; mais il ne serait pas juste de la supprimer ; le particulier, qui fait valoir son argent dans le commerce, est au moins autant dans le cas de contribuer aux charges générales que le propriétaire des fonds.

III. — *Avis sur l'imposition pour l'année 1765.*

[D. P., IV, 243.]

L'avis relatif à l'année 1764 n'a pas été retrouvé. Pour l'année 1765, Turgot observe que le Roi ayant bien voulu accorder, par un arrêt postérieur à l'expédition des commissions de 1764, une diminution de 180 000 l., l'imposition effective de la dite année n'a été que de : 2 072 557 l. 7 s. 6 d. ;

de sorte que si l'on imposait en 1765
la somme de 2 221 372 l. 2 s.
portée par les Commissions du Conseil,
il y aurait une augmentation réelle de 148 814 l. 14 s. 6 d.

Et il ajoute, après avoir fait l'exposé des accidents qui ont frappé la Province :

Tous ces motifs suffiraient sans doute pour engager S. M. à traiter la province du Limousin aussi favorablement qu'elle l'a été en 1763 et en 1764. Elle n'avait essuyé que des accidents ordinaires, et le Roi lui avait accordé 200 000 livres de moins imposé en 1763, et 180 000 livres en 1764.

Pour que le moins imposé de 1765 produisît un soulagement égal, il faudrait y ajouter 80 000 livres que payent ensemble les 17 paroisses qu'il sera indispensable de décharger de la totalité de leurs impositions ; car, si S. M. n'avait pas la bonté de diminuer de cette somme les impositions de la Province, elle serait nécessairement répartie en surcharge sur les autres contribuables.

Dans ces circonstances, je crois devoir supplier S. M. de bien vouloir accorder à la généralité de Limoges une diminution de 300 000 livres, ou au moins de 280 000 livres.

III. — *Statistique des impôts.*

LETTRE AU SUBDÉLÉGUÉ (DE BEAULIEU)

[A. H. V., C. 105.]

(Demande d'états des impositions, du nombre de feux, etc.)

Je prie M. de Beaulieu de m'envoyer le plus promptement possible et autant qu'il se pourra par le premier courrier :

1° L'état de toutes les impositions de la généralité en 1764 pareil à celui qu'il avait fait en 1763 ;

2° De distinguer toutes les impositions qui ne sont point comprises dans la carte des impositions qu'on envoie tous les ans au Conseil ;

3° D'envoyer un *état de toutes les impositions particulières* qui ont lieu dans la généralité : *don gratuit, casernement*, etc., en expliquant distinctement et séparément l'usage, la destination et l'emploi de chacune de ces impositions, sous quelques dénominations qu'elles se fassent.

4° Le relevé d'un *nombre des feux* fait l'année dernière sur une assiette ;

5° Les assiettes du *vingtième* pour 1764 ;

6° Le relevé de la *taille d'industrie* que j'avais fait faire en 1763 ;

7° Le travail qu'avait fait l'année dernière M. Bouzonie pour comparer les impositions dans l'élection de Tulle avec les *baux et contrats de vente* ;

8° Tout ce qu'il peut avoir sur la comparaison des impositions de la Province avec celles des provinces voisines [a].

[a] Voir ci-dessous, n° 65, la lettre au Contrôleur général L'Averdy.

On trouve aux Archives de la Haute-Vienne les pièces ci-après qu'il serait sans intérêt de reproduire :

26 juin 1764. — Ordonnance relative aux feuilles de relevé d'arpentement dans les élections de Limoges, de Tulle, de Brive (A. H. V., C. 98, p. 89) Il y est dit que les copies devront être visées par le président de l'élection de Limoges, Étienne.

27 août. — Lettre à Castéron, commissaire des tailles de Saint-Vaury, au sujet d'une demande en décharge (A. H. V., C. 98, p. 91).

11 décembre. — Ordonnance pour la nomination de collecteurs d'Offices de l'année 1765. (A. H. V., C. 98, p. 92).

65. — LA CORVÉE DES CHEMINS.

I. — *Lettre au Contrôleur général (De L'Averdy) exposant en détail le plan de rachat.*

[Vignon, III, 68 [a].]

Paris, 30 juillet.

Je n'ai point encore recueilli tous les éclaircissements nécessaires pour répondre en détail à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 mai de cette année pour me demander *une notice détaillée de l'état de la généralité de Limoges*. Je prévois même qu'il ne me sera pas possible de répondre, dès cette année, d'une manière tout à fait satisfaisante, sur plusieurs des questions que cette lettre contient. J'espère cependant pouvoir, sous peu de jours, vous mettre à portée de juger de la surcharge dont on se plaint depuis bien longtemps dans cette province et que je crois réelle.

Vous me faites l'honneur de me demander par cette lettre si, outre la *taille*, la *capitation* et les autres *impositions ordinaires*, il se lève, dans ma généralité, quelques autres impositions extraordinaires à quelque titre que ce soit. Il s'en lève sans doute quelques-unes. L'objet n'en est pas fort considérable et j'aurai soin de les comprendre dans l'état que je vous présenterai de la *totalité des charges* que supporte cette province. Mais il est une autre imposition qui se lève sous le nom de *rachat des corvées*, dont je crois devoir vous rendre un compte séparé et sur laquelle il est nécessaire que je vous expose les principes qui ont dirigé ma conduite. Peut-être croirez-vous, d'après cet exposé, avoir quelque parti à prendre.

Je commence par vous avouer que cette imposition qui ne tombe directement que sur un certain nombre de paroisses, mais qui est indirectement supportée par toutes les communautés de la Province, n'est établie que sur mes seules Ordonnances, sans aucun Arrêt du Conseil qui m'ait autorisé. Cet aveu pourra vous prévenir contre mon opération. Quand j'aurai eu l'honneur de vous expliquer en quoi elle consiste précisément et quels ont été mes motifs, vous me jugerez.

[a] D'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot*, avait vainement cherché cette lettre, et la lettre à Trudaine de Montigny qui la suit, aux Archives de la Haute-Vienne. On ne trouve, en effet, dans ces Archives que l'apostille de L'Averdy, ci-après p. 303.

Inconvénients du système de la corvée.

Lorsque j'arrivai dans la province dont le Roi m'avait confié l'administration, un des premiers objets dont je fus frappé fut le mauvais état des routes, auxquelles cependant on avait beaucoup travaillé par corvées. Il était naturel de penser que peut-être les corvées avaient été mal conduites dans la Province et qu'en apportant plus d'attention à y mettre de l'ordre, on pourrait les rendre moins *infructueuses* pour la perfection des routes et moins *onéreuses* pour les habitants de la campagne. Je m'occupai beaucoup des moyens d'atteindre un but si désirable ; j'imaginai un plan pour *récompenser les corvoyeurs* et pour m'assurer par toutes sortes de précautions de l'emploi utile de leur temps ; mais, après m'être donné beaucoup de peine pour rédiger ce plan [a], je suis resté convaincu de l'impossibilité absolue, du moins pour moi, de mettre dans le travail des corvées un ordre satisfaisant et de les conduire avec cette justice distributive exacte qui pourrait seule en alléger le fardeau.

Je ne sais si cette méthode a pu être suivie dans d'autres généralités sans fouler extrêmement le peuple et sans exciter des murmures très bien fondés. L'opinion, où je vois des personnes dont je dois respecter les lumières, me porte à le penser, mais l'examen que j'ai fait de ce qui s'est passé depuis longtemps dans cette province m'a persuadé qu'on ne pourrait y parvenir à achever les routes qui y sont commencées sans perpétuer encore pendant bien des années sur le peuple une charge véritablement accablante et qu'il est impossible de répartir avec équité. Depuis trente ans, on travaille aux routes du Limousin, et c'est peut-être la province du Royaume où elles sont encore actuellement les plus mauvaises. J'imagine que le peu d'hommes que fournissent les paroisses à portée des chemins, le défaut de chevaux pour les voitures et le manque de syndics intelligents dans les campagnes ont été la principale cause pour laquelle les corvées ont été plus infructueuses dans cette province que dans quelques autres, mais elles n'en ont été que plus onéreuses aux habitants de la campagne.

On a été obligé en Limousin de commander des paroisses dont le clocher est à 3 lieues [b], de 3 000 toises chacune, du grand chemin, et dont le plus souvent une partie des hameaux en est encore plus éloignée de 12 à 1 500 toises. Il se perd plus de temps en voyages qu'il ne peut s'en employer sur l'atelier. Les bœufs travaillent avec une extrême lenteur et sont sujets à mille accidents. Les manœuvres, presque

[a] Voir la lettre à Trudaine, p. 166.
[b] Environ 18 kilomètres, la toise étant de 1 m 949.

abandonnés à eux-mêmes dans un travail sans salaire, ne font presque point d'ouvrage et le font mauvais ; cependant, les journées qu'ils emploient sont une charge tout aussi réelle que le serait l'argent nécessaire pour les payer ; elle est même beaucoup plus forte, puisque, si la totalité des journées d'hommes et de voitures employées pour faire un chemin était évaluée en argent, on ferait les mêmes ouvrages avec une somme moitié moindre. Cette charge a de plus l'inconvénient d'être *répartie d'une manière injuste*. La plus grande partie des grands chemins, quoique utiles jusqu'à un certain point aux campagnes qu'ils traversent, ont pour objet principal l'utilité générale du commerce du Royaume et les grandes villes en profitent principalement. Il serait juste que la charge en fût répartie sur la totalité des provinces et ne retombât pas sur les seules paroisses qui ont le malheur d'être à portée des grands chemins, sans en être quelquefois assez près pour en profiter.

Lorsque j'ai voulu examiner la répartition qui avait été faite des tâches entre les paroisses, j'ai été effrayé de voir que, d'après le calcul même de l'Ingénieur, calcul extrêmement faible et fait, pour ainsi dire, à vue de pays, une grande partie des paroisses étaient chargées d'une tâche qu'on supposait qu'elles feraient en cinq années et qui, pendant ce temps, était appréciée chaque année à une valeur égale à la moitié de leur taille ; mais, lorsque j'ai voulu essayer de faire faire quelques-unes de ces tâches à prix d'argent, j'ai vu qu'elles montaient encore bien plus haut que l'estimation de l'Ingénieur et cependant, on sait que des hommes payés font deux fois plus d'ouvrage que des hommes qui ne le sont pas. Quelques paroissiens avaient leurs tâches dans des parties où il fallait couper des croupes de montagnes et alors la valeur de leurs tâches était hors de toute proportion avec le montant de leurs impositions.

Indépendamment des inconvénients que je viens d'exposer, il en est un que je regarde comme inséparable du système de la corvée et qui en rendra toujours les succès lents et incertains. Je parle de la *complication* extrême qu'il met nécessairement dans l'Administration des Ponts et chaussées par la multiplication des employés, par les détails dans lesquels il faut entrer pour connaître la force des paroisses, les noms des travailleurs et des propriétaires de bestiaux, pour commander chacun à son tour, pour s'assurer des présents et des absents, pour juger de la validité des excuses, pour disposer les ateliers et fixer les heures des appels relativement aux distances des villages commandés, pour fixer le temps de la corvée et choisir des jours qui ne soient pas employés aux travaux de la campagne. Ce dernier article est de la plus grande importance et rien n'est plus difficile dans l'exécution, parce que la diversité du sol, de la culture et même du climat et de la température qui, dans

un pays de montagne, varie d'une paroisse à l'autre, mettent dans l'impossibilité d'établir une règle générale.

J'ai voulu essayer de faire commander une corvée dans une paroisse en faisant marcher chacun à tour de rôle suivant des états exacts ; j'ai chargé de cet essai un de mes subdélégués, homme dont la probité et l'intelligence ont été prouvées dans des opérations beaucoup plus importantes, puisqu'il a été Directeur général des fermes de Toscane [a], dont il a monté toute la Régie lors du premier établissement. Il n'a jamais pu venir à bout de se satisfaire lui-même, ni de savoir exactement le nombre de paires de bœufs sur lesquelles il pouvait compter. Ce nombre varie continuellement. La distinction qu'il est indispensable de faire entre les bœufs de travail et les bœufs d'engrais suffit seule pour déconcerter toutes les mesures. Le résultat de cet essai a été de me convaincre de la nécessité d'abandonner les commandements des corvées aux *syndics des paroisses*, c'est-à-dire à de véritables machines. Je ne sais, si dans d'autres généralités, on a des syndics auxquels on puisse donner quelque confiance, mais en Limousin on n'a que des paysans qui ne savent ordinairement ni lire, ni écrire, et sur lesquels on ne peut compter ni pour l'intelligence, ni pour la probité. Les corvées sont peut-être praticables dans les provinces où l'on travaille avec des chevaux, où les paroisses sont voisines les unes des autres, où les syndics sont de gros fermiers intelligents, mais je regarde comme bien démontré qu'il est impossible de faire les chemins de la généralité de Limoges sans y employer un temps infini et sans écraser entièrement les paroisses sujettes à ce fardeau.

Ajoutez à tous ces embarras ceux des fournitures d'outils, de leur magasinage, de leur renouvellement et de leurs réparations : ajoutez encore ceux qu'entraîne la punition des délinquants, car du moment que le travail est commandé, il y a des gens qui désobéiront. Il faut cependant faire respecter l'autorité et prononcer des peines, c'est-à-dire des amendes, des garnisons, des emprisonnements. Que d'occasions de murmures, que de sources d'injustices et d'abus !

Pour peu que l'administration se relâche de son attention continuelle et que les subalternes soient moins bien choisis ou moins bien surveillés, le travail languira et les routes n'avanceront point.

Il n'y a cependant pas de milieu. Si l'on ne fait pas usage des corvées, il faut payer tout à prix d'argent. Il y a longtemps que les personnes, qui ont le plus réfléchi sur cette partie de l'administration, pensent que c'est le seul moyen de faire promptement et de la manière la moins onéreuse au peuple, de très bons chemins. La conséquence natu-

[a] De Boisbedeuil.

relle de cette façon de penser serait qu'on imposât sur chaque province, une somme équivalente à la quantité d'ouvrage qui s'y fait annuellement par corvées. La charge en serait sûrement beaucoup moindre et serait de plus répartie sur toute la province, au lieu de tomber uniquement sur les paroisses voisines des grands chemins.

Un seul motif, à ce que m'a dit plusieurs fois M. Trudaine, a empêché le ministère de prendre ce parti et l'a engagé à préférer le système des corvées. Une malheureuse expérience n'a que trop accoutumé à voir des fonds levés pour des destinations particulières et pour les ouvrages publics les plus nécessaires, être bientôt détournés de cette destination primitive pour être appropriés aux dépenses générales de l'État, sans que la destination en fût jamais remplie.

M. Orry et M. Trudaine craignirent donc que l'imposition, levée pour la construction des routes, ne fût appliquée à d'autres besoins et qu'ainsi le peuple ne restât chargé de l'impôt sans avoir jamais de chemins. Il faut avouer que le retranchement fait en 1760 aux dépenses des Ponts et chaussées [a], pour les ouvrages d'art, quoique l'imposition sur les provinces ait toujours été la même, n'a que trop justifié les craintes de M. Trudaine à cet égard.

Il me parut que, s'il y avait un moyen de lever les fonds destinés à payer le travail des chemins, d'une manière qui les garantît de cette espèce d'envahissement et de toute application étrangère, il fallait le saisir avec empressement. Je crus devoir exposer sur cela mes idées à M. Trudaine dans une lettre que j'eus l'honneur de lui écrire en 1762.

Voici quel était le plan que je lui proposais.

Plan proposé à M. Trudaine en 1762 pour suppléer aux corvées.

Pour se mettre entièrement à l'abri, lui disais-je, de l'infidélité que vous craignez de la part du Gouvernement, il n'y a autre chose à faire que d'appliquer à l'administration des grands chemins, la même méthode que l'on suit pour une autre espèce de charge publique, dont les fonds n'ont jamais été, ni pu être détournés à un objet étranger. Je parle des *réparations d'églises ou de presbytères*. Vous savez que le montant de l'adjudication qui s'en fait au nom de l'intendant s'impose sur la paroisse en vertu d'un Arrêt du Conseil. Je propose donc de faire pareillement chaque année l'adjudication de la tâche qu'on aurait prescrite à chaque paroisse et d'autoriser l'intendant par un Arrêt du Conseil à y imposer, au *marc la livre* de la taille, le montant du prix. Un seul Arrêt du Conseil suffirait pour toutes les paroisses de la Généralité chargées de

[a] Voir ci-dessus p. 109, la *Note sur l'état des travaux publics*.

quelque partie de chemin, et cet arrêt serait expédié sur l'état qui vous en serait envoyé tous les ans avant le département. Vous manderiez, en même temps, à l'intendant d'avoir attention de diminuer la paroisse au département de la même somme qui devrait y être imposée pour la confection des chemins ; au moyen de quoi, elle ne supporterait cette surcharge que dans la même proportion que le reste de la Généralité. Les fonds de cette imposition seraient déposés, sans taxation, entre les mains du trésorier des Ponts et chaussées qui ferait les paiements aux adjudicataires, sur les ordonnances de l'Intendant, et dont le compte en cette partie vous serait envoyé tous les ans arrêté par l'Intendant.

Il est aisé de voir, que la destination de ce fonds ne serait pas moins inviolable que celle de ceux qu'on impose dans la même forme pour les réparations d'églises et de presbytères. En effet, il n'y aurait de même aucune imposition générale sur la Province ; elle serait purement locale et momentanée sur chaque paroisse ; tantôt elle porterait sur l'une et tantôt sur autre et, dans tous les cas, elle serait représentative d'un ouvrage dont la paroisse est chargée. Il n'est pas possible d'imaginer que le Gouvernement veuille jamais enlever à une paroisse particulière un fonds qui lui appartient. D'ailleurs, cette imposition ayant toujours besoin d'être établie chaque année par un nouvel arrêt, concerté entre l'intendant et l'Intendant des finances chargé du détail des Ponts et chaussées, il sera toujours physiquement impossible que l'application en soit détournée.

Ce plan a beaucoup de rapport avec celui qu'avait adopté, il y a quelques années, M. de Fontette, Intendant de Caen [a].

… M. Trudaine me parût craindre que cette innovation n'excitât quelque plainte et ne m'exposât aux mêmes contradictions qu'avait essuyées en 1760, M. de Fontette, intendant de Caen ; il approuva cependant, après avoir fait lire ma lettre à M. Bertin, que je fisse proposer à quelques paroisses d'opter de faire faire leurs tâches à prix d'argent, en leur promettant de les diminuer au département d'une somme égale sur leurs impositions ordinaires ; il me promit de proposer à M. le Contrôleur général de faire expédier un Arrêt du Conseil, pour autoriser les impositions que j'ordonnerais en conséquence des délibérations de ces paroisses.

J'agis en conséquence et je fis faire par l'ingénieur des Ponts et chaussées les devis de quelques parties de routes, auxquelles il était absolument instant de travailler pour que le passage public ne fût pas intercepté et je diminuai au département pour 1763 la taille des paroisses qui avaient délibéré sur l'option que je leur avais proposée et qui

[a] Turgot reproduit ici la description contenue dans sa *Lettre à Trudaine*, p. 166 ci-dessus.

devaient supporter une imposition pour la confection de leur tâche à prix d'argent.

Je fus, je vous l'avoue, un peu surpris et fort affligé lorsque M. Trudaine me manda que M. le Contrôleur général, auquel il avait proposé de me donner l'Arrêt du Conseil, y trouvait de l'inconvénient et qu'il n'avait pu se déterminer à l'expédier. Il me mandait en même temps qu'il sentait combien il serait injuste que les communautés auxquelles j'avais accordé une diminution au département, en conséquence de l'option qu'elles avaient faite de payer le prix de leurs tâches à prix d'argent, profitassent de cette diminution, sans acquitter la condition sous laquelle elles l'avaient obtenue ; qu'il voyait, d'un autre côté, combien les ouvrages auxquels j'avais destiné ces secours étaient pressants et que c'était à moi à peser, si je croyais devoir obliger, en vertu de mes Ordonnances, les communautés que j'avais soulagées à payer pour leurs contributions aux corvées, les sommes auxquelles monterait le prix de leurs tâches. Il m'ajoutait que les différentes instructions envoyées par les Contrôleurs généraux aux Intendants, et en particulier l'*Instruction* dressée par M. Orry en 1737, autorisait naturellement les intendants à permettre aux communautés de faire faire à prix d'argent les tâches qui leur étaient assignées et à en répartir le prix sur elles, puisque, suivant ces instructions, la peine indiquée à toute communauté qui ne remplit pas sa tâche dans les délais qui lui sont prescrits est de faire faire à prix d'argent la tâche dont elle était chargée et de l'obliger à la payer.

Lorsque je reçus cette lettre, le département de 1763 était fini et, d'après les espérances que m'avait données M. Trudaine, par plusieurs lettres, de m'envoyer un Arrêt du Conseil, toutes les paroisses sur lesquelles le prix des ouvrages devait être imposé avaient déjà reçu un soulagement égal à l'imposition qu'elles devaient supporter, et ce soulagement avait été nécessairement réparti sur toute la généralité. J'avais aussi déjà fait procéder aux adjudications des parties de route projetées et dont la nécessité était on ne peut plus urgente.

Dans cette position, je n'étais plus libre de rien changer à mon plan, ni même d'en différer l'exécution. Il aurait été en outre de la plus dangereuse conséquence, pour toute mon administration, de manquer de parole aux communautés qui avaient délibéré sur l'option que je leur avais donnée et ç'aurait été leur manquer de parole que de me mettre dans le cas de leur faire faire, dans la suite, par corvées les parties de routes qu'elles s'étaient soumises à faire faire à prix d'argent. Je crus donc devoir prendre sur moi d'aller en avant. J'étais, en effet, suffisamment autorisé par l'*Instruction* que le ministère a lui-même envoyée aux intendants pour leur servir de règle sur la matière de la corvée,

puisque assurément, si je puis imposer sur une communauté les sommes nécessaires pour faire faire sa tâche à prix d'argent, faute par elle d'avoir rempli cette tâche dans un temps marqué, je puis à plus forte raison ordonner la même imposition en vertu d'une délibération expresse de la paroisse, et en la diminuant d'ailleurs sur ses impositions de façon que la surcharge de celle du rachat de leurs corvées devienne entièrement nulle. Il est vrai que cette *Instruction* n'est point connue des tribunaux qui pourraient toujours à la rigueur traiter l'imposition faite en conséquence, comme une infraction aux défenses portées par les commissions des tailles d'imposer aucune autre somme que celles y contenues. Je fis cette observation à M. Trudaine en lui marquant que j'étais bien aise de prendre acte, que si je m'exposais à quelque risque vis-à-vis des Cours des Aides, ce n'était point aveuglément et sans réflexions, mais en connaissance de cause et après avoir mis dans la balance, d'un côté, le danger de me compromettre, qui ne retombait que sur moi, et dont le pis aller me laisserait toujours la satisfaction de m'être sacrifié pour le bien de la chose et, de l'autre, le danger beaucoup plus grand de décréditer toute mon administration, en manquant à mes engagements.

Je vous avoue cependant, M., que je ne croyais pas risquer beaucoup. La diminution que j'accordais aux paroisses rend l'avantage de ce plan si évident pour elles qu'elles ne peuvent avoir aucun motif de se plaindre, et je présumais que les Cours des Aides n'attaqueraient point d'office mon opération. Sans être autorisé à faire faire les chemins par la voie de l'imposition, je le suis à les faire faire par corvées. Or, il est bien naturel de laisser aux paroisses le choix de s'acquitter en argent d'une charge qui leur est imposée en nature, s'ils croient que ce dernier moyen leur est plus onéreux et, dans ce cas, la répartition de cet argent ne doit pas être regardée comme une imposition nouvelle. Le moyen que j'emploie pour déterminer les paroisses à faire cette option n'a rien d'irrégulier et bien des intendants soulagent ainsi les paroisses qui travaillent aux grands chemins par corvées ; on diminue ainsi au département les paroisses grêlées, et cette diminution se répartit de même sur toute la province ; il est bien permis de regarder la charge des corvées comme un motif de diminution. Cependant, pour m'assurer encore plus contre toute réclamation, j'ai cru sage de communiquer mon plan à MM. les Premiers Présidents et Procureurs généraux et à quelques autres personnes des deux Cours des Aides de Paris [a] et de Clermont, qui m'ont annoncé par leurs réponses des dispositions aussi favorables que je pouvais le souhaiter de leur part.

[a] Dont Malesherbes.

Les travaux que j'ai fait faire en 1763, ayant très bien réussi et un très grand nombre de paroisses ayant goûté ce plan, j'ai cru n'avoir rien de mieux à faire que de continuer à le suivre en 1764. Je n'espérais plus d'Arrêt du Conseil, mais je ne devais pas courir plus de risque, et je pris, en conséquence, le parti de proposer à toutes les paroisses auxquelles il avait été distribué des tâches de délibérer sur l'option de les faire par corvées, ou de les faire faire à prix d'argent. Elles ont presque toutes délibéré pour ce dernier parti. Je n'ai pas fait d'impositions sur toutes ces paroisses parce qu'en faisant tout faire à prix d'argent, on ne peut tout entreprendre à la fois ; il faut nécessairement se borner à employer chaque année une certaine somme qu'on applique à une partie de chemin qu'on finit entièrement.

En 1763, je ne fis entreprendre que pour 40 000 livres d'ouvrages ; ce n'était qu'un essai et la circonstance de la guerre, qui durait encore lorsque je fis le département, était un motif de plus pour ne faire que des dépenses indispensables. Je crois que, dans les temps ordinaires, on peut fixer la dépense des chemins de 100 000 à 110 000 livres par an, outre 4 000 à 5 000 francs pour les chemins de la *vicomté de Turenne*, dont je fais un article séparé, parce que l'imposition de cette partie de la Province étant fixée, les paroisses ne portent point en augmentation leur part des sommes dont sont diminuées les autres paroisses de la généralité qui ont un rôle pour la construction de leur tâche

Je fonde cette fixation sur l'évaluation approchée que j'ai faite des journées d'hommes et de voitures qui travaillaient dans la généralité, lorsque le système de la corvée y était suivi. M. de la Michodière put évaluer en argent la charge des corvées dans les généralités d'Auvergne et de Lyon. Je juge que celle de la généralité de Limoges était de moins de 200 000 livres. En me fixant à environ la moitié de cette somme, je ferai autant d'ouvrage ; la Province sera soulagée de moitié et le reste sera réparti avec plus d'égalité.

Cette somme de 100 000 livres est aussi à peu près la vingtième partie du principal de la taille de la Généralité. Je vois, par le mémoire de M. de Fontette que, dans plusieurs paroisses de la généralité de Caen, la charge de la corvée était évaluée à 20 sols pour livre de la taille.

Jusqu'à présent, M., je ne vois que des avantages et point d'inconvénients dans ce plan d'administration, et mon dessein est de continuer à le suivre, si vous l'approuvez. Mais, quoique jusqu'à présent, je me sois passé d'Arrêt du Conseil, je serais cependant fort aise que vous voulussiez bien m'en accorder ; j'agirais avec une sécurité bien plus entière. Avant de vous faire cette proposition, j'en ai conféré de nouveau avec M. Trudaine qui l'approuve et qui avait fait son possible pour engager M. Bertin à m'en donner un en 1762.

Si vous n'y voyez aucun inconvénient, j'aurai l'honneur de vous envoyer un projet d'Arrêt pour 1765, pareil à celui que j'avais demandé à M. Bertin pour 1763, dans lequel seront visées toutes les délibérations des paroisses. Il serait même à souhaiter, pour me donner une tranquillité plus entière, que vous puissiez aussi m'en donner un pour autoriser les impositions que j'ai faites en 1763 et 1764 et dont j'ai rendu les rôles exécutoires, mais je ne sais si une pareille autorisation après coup serait conforme à l'usage. Si vous le pensez, je vous proposerai aussi un projet d'Arrêt pour l'imposition de ces deux années.

APOSTILLE DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL SUR LA LETTRE CI-DESSUS
(de la main de L'Averdy.)

M. de Montigny [a], le priant de m'en parler au premier travail, et auparavant de conférer avec M. Turgot sur les moyens qu'on pourrait employer pour rendre l'opération plus régulière, en laissant la liberté aux communautés d'opter, et faisant mention du tout dans le brevet de la taille, ou donnant une loi enregistrée sur la matière des corvées et liant si bien l'administration qu'elle ne puisse jamais mettre la main sur les deniers pour les employer à d'autres destinations. Ne pourrait-on point faire, avant le brevet de 1765, les adjudications des chemins de 1766 et joindre alors les arrêts particuliers par mention au brevet de la taille ?

Il reste une dernière difficulté à deux branches :

La première, comment s'assurer que les chemins sont bien faits ou entretenus ?

La deuxième, comment parer aux événements subits qui obligent à réparer sur-le-champ les ravages d'un torrent, d'une inondation, d'un éboulis, etc. ?

II. — *Lettre à Trudaine de Montigny.*

[A. L. — Vignon, III, 69, extrait.]

20 septembre.

Je vous suis très obligé, M., de la communication que vous avez bien voulu me donner de l'apostille mise par M. le Contrôleur général sur la lettre par laquelle je lui faisais part du plan que j'avais autrefois proposé à M. votre père pour suppléer aux corvées. Je vais tâcher de

[a] Trudaine de Montigny, adjoint à son père.

vous mettre en état de répondre dans le travail que vous aurez avec lui aux questions sur lesquelles il vous a prié de conférer avec moi.

Il demande : 1° quels sont les moyens de rendre l'opération régulière en laissant aux communautés la liberté d'opter, en faisant mention du tout dans le brevet de la taille ?

Pour s'expliquer sur les moyens de rendre mon opération régulière, il faut fixer les idées sur l'espèce d'irrégularité qu'on peut lui reprocher et avant tout expliquer en quoi consiste précisément cette opération. Elle se réduit à ceci. Je propose aux paroisses chargées de construire et de perfectionner une certaine longueur de chemin par la répartition qui a été faite des tâches, d'opter entre le parti de s'acquitter de cette tâche par corvée ou de la faire faire à prix d'argent, en se soumettant à payer le prix de l'adjudication qui en sera faite par une contribution de tous les taillables de la paroisse répartie au *marc la livre* de la taille. Je promets en même temps de diminuer la paroisse au département d'une somme égale au montant de l'adjudication. Sur cela, la paroisse délibère. Sur le vu de sa délibération, je la diminue au département et j'impose par un rôle séparé, au *marc la livre* de la taille, le montant de l'adjudication, ou quand l'adjudication n'est pas encore faite, le montant du devis de l'Ingénieur qui s'en éloigne peu. Je rends le rôle exécutoire avec l'attention de viser dans le préambule la délibération des habitants et d'y rendre compte en détail de la diminution que j'ai accordée à la paroisse sur la taille et de celle qui en résulte sur la capitation et les autres accessoires de la taille, afin de faire sentir aux habitants que je leur ai tenu exactement parole.

Cela posé, que peut-il y avoir d'irrégulier dans cette opération ? Ce ne peut être d'avoir imposé de mon autorité et sur la seule délibération de la paroisse, une somme considérable, car, à l'égard de la diminution que j'accorde sur les impositions ordinaires, elle n'a rien de plus irrégulier que celle que j'accorde aux paroisses grêlées, à celles qui ont des réparations considérables à payer pour leurs églises, leurs presbytères, etc. C'est donc l'imposition que j'ordonne qu'on peut attaquer comme irrégulière, mais il faut apprécier cette irrégularité. Elle ne consiste pas, comme on pourrait se l'imaginer, à lever une imposition sans loi enregistrée. De quelque manière qu'on envisage la question générale de la nécessité des *enregistrements* et, quand on adopterait les principes des Cours souveraines dans toute l'étendue qu'on leur donne aujourd'hui, il y aurait toujours une très grande différence à faire entre une imposition, établie par l'autorité du Roi pour les besoins de l'État, et la répartition d'une dépense faite par une communauté pour ses besoins particuliers. L'ordre que le Roi donnerait à ses sujets de payer une imposition serait un acte de despotisme, s'il ne tombait que sur quelques

particuliers ; s'il est général, c'est une loi, et si l'enregistrement est de l'essence de toute loi, il s'en suit que le Roi ne peut rien imposer sans une loi enregistrée ; mais la répartition sur les contribuables d'une communauté des sommes employées pour l'utilité de cette communauté, ou pour satisfaire aux dépenses dont elle est chargée, ne ressemble en rien à une loi. Si l'administration municipale était établie, on ne peut douter que chaque communauté n'eût le droit de fixer elle-même le montant des dépenses communes et de les répartir entre ses membres. Dans l'état actuel, il ne se fait aucune répartition de cette espèce qu'en vertu de rôles rendus exécutoires de l'autorité des intendants. Leur pouvoir est même borné à cet égard et, lorsque la somme monte à deux cents francs, le rôle ne peut être fait qu'en vertu d'un Arrêt du Conseil. Mais ni l'autorisation de l'Intendant, ni celle du Conseil, n'ont pour objet d'imprimer un caractère de loi à cette espèce d'imposition. C'est plutôt un acte de protection qu'un acte d'autorité, et le but qu'on s'est proposé a été d'empêcher que les communautés ne puissent se livrer indiscrètement à des dépenses onéreuses et se laisser entraîner aux insinuations intéressées de quelques personnes accréditées ; de plus, on a senti que, dans l'état où sont à présent les *communautés*, il était impossible de s'en rapporter à elles sur la moindre chose. L'administration les tient dans un état continuel de tutelle, et c'est pour cela qu'on a voulu qu'elles ne pussent rien imposer sur elles-mêmes. On a aussi sagement restreint le pouvoir des intendants qui auraient pu en abuser en les engageant dans des dépenses trop fortes.

Maintenant, quelle est la nature de l'imposition faite sur quelques paroisses à titre de rachat de corvée ? Il est bien évident que ce n'est que la répartition d'une dépense à la charge de la communauté en particulier, puisqu'il ne s'agit que de payer en argent la confection d'une tâche dont la paroisse était chargée et dont il fallait qu'elle s'acquittât de façon ou d'autre. Il est vrai que que cette tâche n'a pas été imposée au gré de cette paroisse, mais l'objection qu'on peut former à cet égard tombe sur la corvée elle-même et non sur la conversion de la corvée en contribution pécuniaire. Je pars, et j'ai droit de partir, de l'état actuel, c'est-à-dire de la charge imposée sur les paroisses voisines des grandes routes pour en construire, réparer et entretenir les parties les plus à leur portée. Cette charge, une fois supposée, et n'ayant excité aucune réclamation formelle de la part des Cours souveraines, on ne peut contester aux communautés la liberté de s'en acquitter de la manière qui leur paraîtra la moins onéreuse ; la seule chose où l'on puisse trouver quelque irrégularité est le défaut d'Arrêt du Conseil quand les sommes sont au-dessus de 200 livres. J'ai déjà cependant observé dans ma lettre à M. le Contrôleur général que l'*Instruction*, envoyée en 1737 aux Inten-

dants sur la matière des corvées, les autorise à faire faire à prix d'argent les tâches que les paroisses n'auront point achevées dans un certain délai et d'en répartir le montant sur les corvéables ; certainement, la voie de donner le choix est plus douce et ne saurait être moins régulière, mais comme je l'écrivis dans le temps à M. votre père : quoique je puisse la regarder comme autorisée vis-à-vis du ministère, je sais fort bien que je ne serais pas justifié vis-à-vis des Cours des Aides par cette autorisation, et que pour me mettre hors de toute atteinte, il eût fallu qu'un Arrêt du Conseil eut homologué toutes les délibérations des paroisses et m'eut autorisé à faire les répartitions en conséquence. Vous savez que si j'ai agi sans cette autorisation, l'on n'a point à me le reprocher. M. votre père me l'avait fait espérer, et c'est en conséquence de ses lettres que je m'étais engagé vis-à-vis des communautés et que je les avais diminuées au département. M. Bertin refusa de donner l'Arrêt du Conseil. Il n'était plus temps de reculer et de manquer de parole aux paroisses. J'avoue que si les choses eussent été moins avancées, je n'aurais pas osé prendre sur moi de m'engager, quelque conviction que j'eusse de l'utilité de mon opération. Heureusement, il n'en est résulté aucun mal par l'attention que j'ai eue de me concerter avec les deux Cours des Aides [a] ; mais je n'en désire pas moins vivement d'être hors de toute atteinte et pour cela un simple Arrêt du Conseil qui autorise les délibérations des paroisses et l'imposition faite en conséquence suffit, de même qu'il suffit, pour autoriser l'imposition pour les réparations d'un presbytère ou d'une église, ou la construction d'un pont demandé par une communauté. Jusqu'à présent, on n'a exigé aucun enregistrement pour tous ces objets, et ce serait embarrasser inutilement l'administration que de s'y assujettir sans nécessité. Si les Cours venaient à le demander et qu'on voulût le leur accorder, la forme naturelle serait de revêtir l'Arrêt du Conseil qu'on donnerait chaque année, de Lettres patentes qu'on ferait enregistrer aux Cours des Aides.

Je vais parcourir maintenant les différentes idées que la lecture de ma lettre a suggérées à M. le Contrôleur général.

Il propose de laisser aux paroisses la liberté d'opter sur ce point là ; j'ai prévenu ses désirs et je ne pouvais faire autrement, puisque je n'avais d'autre titre pour imposer que les délibérations.

De la manière dont je proposai cette option, il n'y avait que l'imbécillité la plus caractérisée qui pût faire hésiter les habitants de la campagne sur le choix, puisqu'au moyen de l'assurance que je leur donnais de les diminuer sur leurs impositions ordinaires d'une somme égale, ils

[a] De Paris et de Clermont.

avaient exactement à choisir entre le fardeau de la corvée et une exemption totale. Malgré cela, il y a des parties de la province où j'ai eu toutes les peines du monde à leur faire entendre sur cela leur intérêt : ils ne pouvaient s'imaginer que je leur tinsse parole. Il est certain qu'il serait très avantageux aux paroisses de faire faire leurs tâches à prix d'argent plutôt que par corvée ; mais il n'est pas moins certain que si la paroisse payait d'une manière effective la dixième partie de ce qu'il en coûterait, toutes choisiraient la corvée, parce que les délibérations sont toujours dirigées par trois ou quatre bourgeois qui ne souffrent point de la corvée et qui le plus souvent résident dans les villes exemptes, et que ces gens-là, qui aiment mieux voir toute leur paroisse écrasée que de payer cinq sols de plus, ne manqueraient pas de persuader aux paysans qu'on les trompe.

J'ai bien appris, par expérience, à ne faire aucun cas des délibérations de paroisses, du moins, jusqu'à ce que l'on ait pu changer totalement la *constitution des communautés* de campagne, chose possible et souverainement désirable, mais très difficile et qui veut être préparée de longue main par bien des changements dans l'administration et même dans la législation. Quoi qu'il en soit, je ne demande autre chose que d'être autorisé à imposer en vertu des délibérations des paroisses ; mais, si l'on voulait prendre le parti général de supprimer les corvées et d'y substituer une imposition sur les provinces, je serais fort d'avis de retrancher cette petite comédie de délibération qui donnerait une peine incroyable et qui ne produirait d'autre effet que de rendre incertain le succès d'une très bonne opération.

M. le Contrôleur général propose encore de faire mention de ces impositions dans le brevet de la taille.

J'ai déjà observé que cette mention n'est nullement nécessaire pour la régularité de l'imposition qui, étant faite sur quelques communautés en particulier et ne tombant point sur la totalité des contribuables, n'a rien de commun avec la taille. On ne fait, pour la même raison, aucune mention dans le brevet de la taille, des impositions relatives aux réparations d'églises ou de presbytères. Ainsi, ce serait une chose au moins insolite, et peut-être irrégulière, que de faire mention de l'imposition dont il s'agit dans le brevet de la taille. Tout ce qui est compris dans le brevet de la taille est imposé au nom de l'autorité du Roi ; les impositions sur les communautés particulières sont faites en conséquence de leurs délibérations et pour acquitter une charge qui leur est particulière.

M. le Contrôleur général demande si, en donnant une loi enregistrée sur les corvées, on ne rendrait pas l'opération plus régulière. J'ignore quelles peuvent être sur ce point les idées de M. le Contrôleur général,

et il me paraît entièrement étranger à mon opération qui ne consiste qu'à rendre plus douce la charge actuellement établie.

Je n'ai point pensé à faire à M. le Contrôleur général aucune proposition sur cette matière, et vous sentez que je n'aurais voulu lui donner sur cela mes idées qu'après en avoir conféré avec M. votre père et de concert avec lui.

La loi qu'on pourrait donner sur les corvées aurait pour objet, ou de les autoriser et de prescrire des règles sur le détail de leur administration, ou de les supprimer et de subvenir par une imposition à la construction et à la réparation des chemins. Je sais qu'on pourrait prendre un parti mitoyen et laisser à l'option des communautés le choix, de faire leur tâche par corvée ou à prix d'argent. Mais ce parti mitoyen aurait l'inconvénient de laisser subsister l'inégalité du système actuel dans lequel les paroisses voisines des routes supportent un fardeau accablant, dont les autres sont totalement exemptes. Il faudrait toujours répartir les tâches entre les paroisses et cette répartition serait toujours arbitraire. Dans le plan que je suis et dont je demande l'autorisation, je corrige bien cette inégalité en diminuant les paroisses au département, ce qui reporte la charge sur toute la Province, mais si l'on voulait faire une loi, il serait certainement beaucoup plus simple de supprimer la formalité des délibérations. De deux choses l'une, ou les paroisses croiront que la charge de leur tâche tombera en entier sur elles, et alors, aucune ne délibérera, ou elles sauront qu'au moyen des diminutions promises, il ne leur en coûtera rien, et alors, elles ne peuvent manquer de délibérer, à moins qu'à force d'imbécillité elles ne s'obstinent à croire qu'on leur manquera de parole. Or, en ce cas, pourquoi les exposer à devenir les victimes de leur imbécillité ? Il faudrait donc que la loi décidât entre la corvée et l'imposition.

Vous savez sur cela ma façon de penser. Je crois la corvée injuste, en ce que c'est une charge qui ne tombe que sur un certain nombre de paroisses que le hasard rend voisines des grands chemins. Je la crois encore plus injuste, en ce que le fardeau en retombe uniquement sur les journaliers et les laboureurs qui sont les moins intéressés à la bonté des chemins, dont les seuls propriétaires de terres profitent, par l'augmentation de leur revenu. Je crois d'ailleurs impossible de mettre une règle certaine dans leur administration.

Quant au parti de suppléer aux corvées par une imposition légale, je n'y vois pas d'inconvénient autre que la difficulté de lier si bien l'administration qu'elle ne puisse jamais mettre la main sur les deniers pour les employer à d'autres destinations. Cette difficulté est nulle dans le plan que j'ai suivi de rendre l'imposition locale sur chaque paroisse. L'imposition n'ayant lieu que pour la confection d'une tâche particu-

lière, aussitôt qu'elle est faite, l'imposition cesse, et d'ailleurs, elle n'est jamais sous la main du gouvernement ; une imposition légale et ordinaire peut plus aisément être détournée. Il est certain que, si on la joint à la taille ou à la capitation et qu'on la fasse porter au trésor royal, le danger sera presque impossible à éviter, et qu'il en sera de cette nouvelle imposition comme de l'imposition actuelle pour les Ponts et chaussées.

Le meilleur moyen, ce me semble, d'assurer la destination de cette imposition serait de ne la jamais établir que pour une année et par un Arrêt du Conseil particulier pour chaque généralité, revêtu de Lettres patentes adressées aux Cours des Aides ; les intendants concerteraient chaque année, avant le département, avec M. votre père, les projets et devis des ouvrages qu'il serait avantageux de faire l'année suivante et les enverraient à M. le Contrôleur général qui expédierait un Arrêt du Conseil, revêtu de Lettres patentes, pour ordonner l'imposition des sommes auxquelles monteraient ces devis, et en outre d'un millier d'écus pour les dépenses imprévues. L'état des ouvrages projetés serait inséré dans l'Arrêt. Si les besoins de la guerre exigeaient une augmentation d'impositions, on projetterait moins d'ouvrages, mais jamais on n'imposerait aucune somme que pour un objet déterminé. Cet objet serait toujours rempli, car je suppose qu'on veuille détourner l'argent à un autre objet, ne faudra-t-il pas tôt ou tard revenir à faire ce chemin dont on ne peut se passer ? Or, en ce cas, la Cour des Aides passera-t-elle une seconde imposition, lorsque la première n'aura pas été employée fidèlement ? Il paraît donc que les mains de l'administration seraient suffisamment liées. Il serait avantageux de ne point faire porter cette imposition au trésor royal ; on y gagnerait beaucoup de frais qui seraient en bénéfice pour l'ouvrage. Il serait même possible de suivre le même plan pour l'imposition des fonds des Ponts et chaussées sur l'état du Roi, mais sans doute que M. votre père trouverait des inconvénients à déranger l'ordre établi sur cette administration, et à s'assujettir chaque année à exposer aux Cours des Aides tous les projets des états du Roi de chaque province. Il faudrait donc vraisemblablement se borner aux ouvrages qu'il a jusqu'à présent été d'usage de faire par corvées, dont le montant serait imposé sur la totalité de la Province.

M. le Contrôleur général demande s'il ne serait pas possible de faire, avant le brevet de 1763, les adjudications des chemins de 1766. Cette observation de sa part suppose que l'imposition se fasse sur le montant des adjudications. Jusqu'à présent, je les ai faites d'après le devis de l'ingénieur, et j'ai eu même beaucoup de peine à les avoir chaque année assez tôt pour régler les distributions que j'accorde au département. L'étendue du travail, le petit nombre des sous-ingénieurs de cette géné-

ralité, et les changements fréquents d'ingénieur m'ont toujours mis dans impossibilité d'aller plus vite. Je suis encore dans le même cas cette année : mais ce retardement n'a aucun inconvénient : la petite différence qui se trouve entre les adjudications et les détails estimatifs de l'ingénieur et qui est tantôt en plus, tantôt en moins, est une chose fort indifférente dans mon plan, puisque chaque paroisse ne paye sa tâche pour ainsi dire que fictivement, la charge étant véritablement répartie sur toute la Province.

D'ailleurs, quand les *adjudications* seraient faites, il ne faut pas s'imaginer qu'on sût pour cela avec une entière précision le montant de la dépense. Quelque bien fait que soit le projet, il survient toujours dans le cours de l'exécution des changements imprévus, tantôt en augmentation, tantôt en diminution des ouvrages. Il suffit donc de ne s'écarter que très peu dans l'imposition du véritable prix de l'ouvrage. S'il coûte un peu moins, le surplus est un revenant bon qui s'emploie à remplir le vide des augmentations dans d'autres parties.

J'ajoute que si je voulais m'assujettir scrupuleusement à imposer sur chaque paroisse le montant effectif du prix de sa tâche, cela me serait physiquement impossible. Il y a telle paroisse à qui il faudrait faire payer deux fois plus qu'elle n'a de taille. Voici donc le parti que je prends. Je réunis dans une seule adjudication la tâche de trois ou quatre paroisses et j'en répartis le prix entre elles à proportion de leur taille. Tous ces arrangements sont parfaitement indifférents, parce que, dans la réalité, c'est toujours la Province qui paye et non chaque paroisse en particulier.

M. le Contrôleur général propose ensuite deux difficultés.

Première difficulté. « Comment peut-on s'assurer que les chemins sont bien faits et bien entretenus ? » Bien plus facilement sans doute que dans tout autre système, puisque tous les chemins étant faits ou entretenus à prix d'argent et par entreprise, l'ouvrage n'est payé que sur la réception de l'ingénieur. Il est aussi facile de veiller à ce qu'il ne reçoive que de l'ouvrage bien fait, qu'il est difficile de bien conduire des ateliers de corvées. L'expérience et la théorie prouvent également que l'ouvrage doit être beaucoup mieux fait à prix d'argent. D'ailleurs, cette difficulté est toute résolue dans l'administration des ouvrages des Ponts et chaussées qui sont sur l'état du Roi. Il n'y aurait aucune différence.

Seconde difficulté. « Comment parer aux événements subits qui obligent à réparer sur-le-champ les ravages d'un torrent, d'une inondation, d'un éboulis, etc ? »

Je réponds qu'il est bien plus difficile d'obvier à cet inconvénient dans le système des corvées que dans celui où tout se fait à prix d'ar-

gent. Il y a, dans cette province, plusieurs routes sur lesquelles il n'a encore été fait aucune répartition de tâches. On ne sait à qui s'adresser pour faire réparer les mauvais pas. Avant qu'on ait demandé des ordres pour commander des corvoyeurs et que ces ordres aient été exécutés, la dégradation a le temps d'augmenter et de devenir beaucoup plus dispendieuse. Quand même les corvoyeurs seraient toujours commandés à temps, ils ne feraient la plupart du temps qu'un travail inutile : la plus grande partie des dégradations, qui exigent des réparations promptes sur les chemins de cette généralité, sont l'ouvrage des eaux qui coulent avec impétuosité sur des pentes très rapides. Vainement travaille-t-on à combler les ravins, si l'on ne dérive pas avec attention le cours de l'eau. Or, c'est ce qu'on ne peut attendre du peu d'intelligence d'un syndic de campagne : un ouvrier expérimenté fera les mêmes réparations à bien moins de frais et beaucoup plus solidement. Dans le plan que j'ai adopté, j'ai imposé cette année une somme de 3 000 livres au delà du montant des ouvrages projetés. Cette somme sert à obvier tant aux augmentations imprévues sur les ouvrages qu'aux réparations provisoires des mauvais pas qui peuvent se former sur les différentes routes de la Généralité. Les sous-ingénieurs, dans leurs tournées, chargent quelques ouvriers de réparer ces mauvais pas par économies. J'ai fait faire un grand nombre de réparations de ce genre et la totalité n'ira pas à beaucoup près à mille écus.

J'ai réparti cette somme sur les différents rôles de rachat de corvée et je ne m'en suis fait aucun scrupule, parce que, encore une fois, il est indifférent à ces paroisses que leur rôle soit plus ou moins fort, puisqu'elles sont toujours diminuées d'une somme égale sur leurs impositions ordinaires.

Si M. le Contrôleur général se déterminait à faire faire les chemins au moyen d'une imposition sur chaque province, rien ne serait plus facile que d'ajouter pareillement un millier d'écus pour leurs réparations imprévues, à la totalité des sommes auxquelles monterait le prix des ouvrages projetés chaque année. Cette somme est un objet trop modique pour faire craindre aucun abus.

Un pareil changement supposerait que M. le Contrôleur général prit un parti définitif sur la nature des corvées. Vous sentez que ce parti exigera beaucoup de réflexions, qu'il sera nécessairement concerté avec M. votre père et que ce n'est pas une chose à faire d'un moment à l'autre. J'ajoute même qu'il n'est pas à souhaiter que la décision soit si prompte.

Dans l'état actuel des choses, on ne pourrait asseoir l'imposition qu'on substituerait aux corvées que sur les taillables, et ce serait perpétuer une très grande injustice. Vous pensez, ainsi que moi, que la cons-

truction des chemins doit être uniquement à la charge des propriétaires qui seuls en profiteront par l'augmentation de leurs revenus. Il est en vérité trop odieux d'étendre encore sur cette nouvelle imposition les privilèges qui ont lieu sur les impositions royales. Comme on se propose, d'ici à quelque temps, d'établir un *impôt territorial* par une nouvelle répartition des vingtièmes, il serait beaucoup plus avantageux d'attendre le succès de cette opération : alors, il n'y aurait aucune difficulté à répartir l'imposition pour les chemins sur les propriétaires au *marc la livre* de l'impôt territorial.

En attendant les grandes opérations, il sera très intéressant pour moi que M. le Contrôleur général, s'il approuve le plan que je lui ai proposé, m'autorise par un Arrêt du Conseil. Je crois avoir suffisamment prouvé dans cette lettre que cette précaution suffit pour me mettre entièrement à l'abri de tout reproche, et pour obvier à toute espèce d'irrégularité. Si M. le Contrôleur général veut bien y consentir, je lui adresserai, ou à M. votre père, un projet d'Arrêt pour autoriser les impositions faites en 1763 et 1764, et celles à faire en 1765. Je ne pourrai arrêter le projet que vers le mois de novembre prochain, parce qu'il sera nécessairement relatif aux diminutions que j'aurai accordées aux différentes paroisses en faisant mon département. Je vous serai infiniment obligé de vouloir bien me mander le plus tôt qu'il vous sera possible la décision de M. le Contrôleur général.

66. — MINES.

Mémoire sur les mines et carrières et avis sur le renouvellement de la concession des mines de plomb de Glanges.

[A. H. V., C. 355, minute : Éclaircissements sur l'état de la mine de plomb de Glanges et sur le succès des exploitations qui en ont été faites jusqu'ici, avec l'avis demandé par M. Trudaine sur le renouvellement de la concession de cette mine que le marquis de Mirabeau sollicite pour 80 ans. — *Éphémérides du Citoyens*, 1767, t. VII, p. 32, extrait avec ce titre : « Extrait d'un mémoire de M. C. qui contient les principes de l'administration politique sur la propriété des carrières et des mines et les règles de leur exploitation. » — *Mémoire qui contient les principes de l'administration politique sur la propriété des carrières et des mines et sur les règles de leur exploitation, par M. Turgot*. Paris Frouller, 52 pages, avec un avertissement (probablement de Condorcet). Le texte est exactement conforme à celui des *Éphémérides*. — D. P., IV. *Mémoire sur les mines et carrières*. Reproduction du même texte avec quelques modifications [a].]

[a] Le texte des *Éphémérides* fut publié d'après les indications de Turgot ; nous nous y conformons, mais en ajoutant les parties de son manuscrit qu'il avait supprimées et qui présentent de l'intérêt, ne serait-ce qu'en raison de la personnalité du demandeur en concession, le marquis de Mirabeau.

(Préambule : Situation de la mine de Glanges. — Principes de la jurisprudence en matière de mines. — Doutes sur la distinction entre la propriété du sol et celle du fond. — Jurisprudence romaine ; ordonnances des rois.

De la jurisprudence relativement aux principes du droit naturel. — Liberté générale de pousser des galeries sous le terrain d'autrui. — Droit d'occupation sur les matières souterraines. — Résultat des principes d'équité. — De la jurisprudence relativement à l'avantage de l'État. — Droit du dixième. — Mesures de sécurité. — Monopoles. — Danger du principe que le droit des particuliers doit céder à l'intérêt public. — Conclusion et avis.)

PRÉAMBULE.

Paris, 18 juillet.

Le marquis de Mirabeau, propriétaire de la Terre de Pierre-Buffière en Limousin, a demandé au Conseil pour 80 ans le renouvellement d'une concession qui a été faite pour 10 ans en 1750 au marquis de Vassan, son beau-père, pour l'exploitation d'une mine de plomb située dans cette terre.

Voici le résultat des informations que j'ai prises sur ce qui concerne cette mine. J'y joindrai les réflexions que j'ai pu faire sur la concession demandée.

SITUATION DE LA MINE. — Les filons connus de la mine dont il s'agit sont répandus dans les paroisses de Glanges, de Vic et de Saint-Hilaire-Bonneval (Élection de Limoges), à une lieue de la petite ville de Saint-Germain, deux de Pierre-Buffière, quatre de Saint-Léonard, six d'Uzerche et cinq de Limoges. On peut prendre une idée de la position de la mine et de la direction des filons découverts jusqu'à présent en jetant les yeux sur un plan qui m'a été remis par M. de Mirabeau et que je joins à ce mémoire.

ANCIENS TRAVAUX. — Suivant le compte qu'on m'a rendu, il n'existe aucun vestige d'anciens travaux, d'où l'on puisse inférer que cette mine ait été travaillée en grand, avant les tentatives qui en ont été faites depuis environ 40 ans. Mais de temps immémorial, les habitants des paroisses circonvoisines ont ramassé du minerai pour le vendre aux potiers de terre des différentes villes de la Province qui s'en servent pour vernisser leurs poteries. La facilité que trouvent ces habitants à ramasser du minerai prouve que les filons sont à fleur de terre en plusieurs endroits et donne lieu de croire qu'ils sont riches. Cependant les essais qu'on a faits, dans ces derniers temps, pour exploiter cette mine

en grand ne paraissent pas avoir eu beaucoup de succès, faute peut-être d'avoir été dirigés par d'habiles artistes.

PREMIÈRE CONCESSION. — Il fut accordé le 1er février 1724 par M. le duc de Bourbon [a], grand maître des mines, une concession aux Srs. Bridon de Belleville et Duval de Bonneval, avec lesquels M. et Mme de Vassan, seigneurs de Pierre-Buffière, s'étaient associés. Les concessionnaires firent venir des mineurs allemands et un Sr de Rhodes, assez connu d'ailleurs, fut mis à la tête du travail ; mais incapable par défaut d'intelligence ou de conduite de diriger une entreprise de cette importance, il consomma beaucoup d'argent à ses commettants, contracta beaucoup de dettes à Limoges, ne paya aucun des ouvriers qui se retirèrent après un an de travail et après avoir tiré, à ce qu'on prétend, pour 10 000 écus de minerai qui fut déposé et mis sous la clef dans une grange. Tel fut le succès de cette première tentative.

Malgré ce peu de réussite, le Sr de Belleville surprit du duc de Bourbon une nouvelle concession en 1728, mais sur les remontrances de M. et Mme de Vassan, cette concession fut révoquée, ainsi que celle de 1724 et il leur en fut accordé à eux-mêmes une nouvelle, datée du 28 juin 1728, pour 20 ans à compter du 1er juillet suivant.

Munis de ce privilège, ils essayèrent de former à Paris une compagnie [b] qui envoya un ingénieur sur les lieux se procurer des connaissances relatives à ce projet, mais, les parties n'ayant pu se concilier, les mines furent abandonnées ; le minerai qui avait été tiré, fut pillé et volé ; les puits et les galeries se comblèrent et se remplirent d'eau ; les bâtiments se détruisirent.

Cependant, M. de Vassan obtint en 1750 une nouvelle concession pour dix ans. L'Arrêt par lequel elle est accordée lui donne le droit d'exploiter exclusivement à tous autres la mine de plomb de Glanges, ensemble celles qu'il pourra découvrir à trois lieues aux environs J'ignore si les précédentes concessions, que je n'ai point sous les yeux, comprennent une aussi grande étendue ; quoi qu'il en soit, le terme de cette concession est expiré sans qu'il en ait été fait aucun usage.

C'est, dans cette circonstance, que M. de Mirabeau, gendre de M. et Mme de Vassan, se propose de reprendre les travaux de cette mine et demande pour 80 ans le renouvellement des concessions accordées à son beau-père.

TRAVAUX COMMENCÉS PAR M. LE MARQUIS DE MIRABEAU. — M. de Mirabeau a déjà fait de très grandes dépenses pour s'assurer de la nature et de la richesse des filons, soit en rouvrant les travaux des pre-

[a] Le duc de Bourbon fut premier ministre de 1723 à 1726.
[b] Au capital de 50 000 livres, divisé en cinquante actions.

miers entrepreneurs déjà comblés ou dégradés, soit en creusant de nouveaux puits et de nouvelles galeries. Je ne puis donner des éclaircissements plus satisfaisants, ni plus détaillés sur l'état actuel de cette mine que ceux que contient un mémoire ci-joint dressé par le Sr. Marin, qui a travaillé longtemps dans les mines de Bretagne et à qui M. de Mirabeau a donné sa confiance pour la direction des ouvrages qu'il veut entreprendre.

ÉTAT ACTUEL DE LA MINE. — On voit dans ce mémoire : 1° le détail des ouvrages déjà faits sous la conduite du Sr Marin, soit pour réparer les anciens puits et galeries, soit pour en ouvrir de nouveaux ; 2° les apparences que présente le filon et les espérances qu'il donne ; 3° le détail estimatif des travaux qui sont encore à faire, pour achever de constater la richesse de la mine et commencer à en tirer parti ; 4° l'état de ce qu'il en coûterait à peu près chaque année pour l'exploitation de la mine, en supposant qu'elle soit abondante, et le calcul du produit qu'on en pourrait retirer.

Je ne pense pas que le sort de la demande de M. de Mirabeau doive être décidé par la discussion de la réalité des espérances que donne ce mémoire ; il est malheureusement impossible d'avoir d'avance une certitude entière de l'abondance des veines métalliques et ce n'est qu'après avoir fait bien des dépenses qu'on sait si l'on en retirera quelque utilité. L'exploitation d'une mine est une entreprise dans laquelle on donne beaucoup au hasard ; c'est à chacun à consulter ses forces avant de s'y engager et ce n'est point au Gouvernement à prendre le soin d'arrêter ceux qui veulent courir un risque sans lequel on n'aurait jamais travaillé aucune mine.

Les espérances que donne la mine de Glanges paraissent appuyées sur des indices très probables, et personne n'est plus en état que M. de Mirabeau par son zèle, par ses lumières et par les sommes que sa fortune lui permet de sacrifier à cette entreprise, d'en assurer le succès. S'il réussit à mettre cette mine en valeur, il n'est pas douteux que la nouvelle richesse que son produit fera entrer dans le commerce ne soit un avantage pour l'État. Dans tous les cas, l'exploitation de cette mine sera encore utile à la Province par le débouché qu'elle donnera aux bois des forêts qui se trouvent dans les environs, par l'augmentation de travail et de consommation en tout genre qu'elle y occasionnera et par l'argent qu'elle y versera. Tout concourt donc à faire accueillir l'entreprise de M. de Mirabeau et les dépenses auxquelles il s'est déjà livré doivent déterminer le Gouvernement à le traiter aussi favorablement qu'il est possible.

DEMANDE DE M. DE MIRABEAU. — Il demande le renouvellement pour 80 ans de la concession accordée ci-devant à son beau-père pour

10 années. Cette concession comprenait le *Droit exclusif d'exploiter la mine de plomb de Glanges et toutes celles que le concessionnaire pourrait découvrir à trois lieues aux environs, à condition d'en suivre l'exploitation sans interruption, faute de quoi la concession deviendrait caduque, et aussi à condition de se conformer aux Règlements sur le fait des mines*.

DIFFICULTÉ DE DONNER UN AVIS SUR CETTE DEMANDE SANS DISCUTER LES PRINCIPES DE LA JURISPRUDENCE ÉTABLIE SUR LES MINES. — À l'exception du terme de 80 ans qui surpasse la durée ordinaire de ces sortes de concessions, il n'y a rien dans les clauses de celle dont M. de Mirabeau demande le renouvellement qui ne soit conforme à l'usage ; et comme le plus ou le moins de durée d'une concession révocable, faute d'avoir mis la mine en valeur, ne paraît pas une chose fort importante, je n'aurais peut-être rien de plus à dire pour satisfaire pleinement aux éclaircissements qu'exige le Conseil ; il est certain du moins qu'il faut ou me borner à ce que je viens de dire, ou donner une très grande étendue à ce mémoire ; car, pour remonter plus haut et se former des principes fixés d'après les différentes considérations que présentent le droit naturel et l'utilité publique, il faut se livrer à plus de discussions qu'on ne le penserait au premier coup d'œil. J'ai cru cependant pouvoir regarder ce travail comme n'étant pas entièrement inutile. Il faut, dans toute matière d'administration, tâcher de ne pas marcher tout à fait à l'aveugle ; il faut, lors même qu'on est forcé de suivre l'usage, savoir quels en sont les fondements et à quel point il s'approche ou s'écarte des vrais principes, afin du moins de ne s'astreindre qu'à la lettre et non à l'esprit des Règlements actuels et de pouvoir revenir aux principes dans tout ce que ces Règlements n'ont pas expressément décidé.

DOUTES SUR LA DISTINCTION ENTRE LA PROPRIÉTÉ DU SOL ET CELLE DU FOND. — Une première question qu'il est naturel de se faire quand on veut traiter cette matière par principe est celle-ci : Pourquoi faut-il une concession pour exploiter une mine qu'on a dans son terrain ? Il est permis à tout propriétaire de labourer son champ, pourquoi ne lui est-il pas permis d'y fouiller ?

Cette différence ne peut être établie que d'après la distinction entre la propriété du sol et celle du fond. Il faut donc examiner les fondements de cette distinction. Essayons de voir sur quoi elle est établie, et de développer l'origine et les progrès de la jurisprudence qui s'est introduite à cet égard.

DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DES VARIATIONS DE LA JURISPRUDENCE SUR LA PROPRIÉTÉ DES RICHESSES SOUTERRAINES. PREMIÈRES IDÉES QUI ONT DÛ SE PRÉSENTER SUR CETTE MATIÈRE. — Il est certain que cette distinction des jurisconsultes ne se présente pas au premier coup d'œil : quoique dans l'origine des propriétés, ceux qui les

premiers s'avisèrent d'enfermer un champ pour s'assurer la récolte du grain qu'ils avaient semé, ne songeassent probablement point à s'approprier les matières cachées sous la surface, il est probable qu'ils n'eussent pas trouvé bon qu'on eût voulu enlever ces matières malgré eux : d'ailleurs, on ne peut tirer les matières du fond sans ouvrir la superficie et l'on ne peut ouvrir la surface sans donner atteinte aux droits du propriétaire du sol. Enfin, les peuples cultivateurs ont d'autres besoins que ceux de la nourriture. Ils ont au moins des maisons à bâtir ; si un homme trouvait dans son champs les terres et les pierres nécessaires, il s'en servait comme d'une chose qui lui appartenait.

Il résulte de là qu'on n'a point dû naturellement songer, dans ces premiers temps, à séparer la propriété du fond de celle de la superficie.

On n'a pas d'abord creusé la terre à grand frais pour y chercher des mines et des carrières et, quand on a commencé, l'on était accoutumé à respecter le droit du propriétaire du sol et à n'y point mettre de restrictions. Ainsi tout homme dut être le maître de fouiller dans son terrain ; il ne dut être permis à personne de creuser dans le terrain d'autrui sans son consentement.

OPINION DES JURISCONSULTES ROMAINS. — Il est probable que cette jurisprudence eût été plus commodément adoptée si les jurisconsultes romains n'en avaient introduit une différente, qui s'est conservée dans quelques parties de l'Europe et qui s'est étendue dans plusieurs autres, tant par le respect qu'on a eu pour le droit romain que par ce qu'elle a paru plus avantageuse aux Princes ou du moins à leur fisc.

LEURS RAISONNEMENTS POUR ATTRIBUER AU DOMAINE DU PRINCE LA PROPRIÉTÉ DES MINES. — Les jurisconsultes ont raisonné sur les mines comme sur les trésors. Ils ont dit que pour posséder et, par conséquent, pour acquérir la propriété, il fallait avoir l'intention de posséder, *affectum possidendi*. Or l'intention de posséder n'a pu dans l'origine tomber sur des choses inconnues à celui qui possédait, comme le sont un trésor, une mine cachée dans son héritage ; elle n'a donc tombé que sur l'usage du sol pour y semer, planter et bâtir, ce qui n'entraîne que la propriété de la superficie. L'importance des mines, et surtout des mines des métaux précieux pour les besoins de l'État, fut encore un des prétextes dont se colora l'avidité du fisc des empereurs romains, et ce que j'appelle un prétexte paraît à Domat une très bonne raison [a]. Je

[a] Voici ce que dit Domat :

« La nécessité des métaux, non seulement pour les monnaies, pour l'usage des armes et pour celui de l'artillerie, mais pour une infinité d'autres besoins et commodités, dont plusieurs regardent l'intérêt public, rend ces matières et celles des autres minéraux, si utiles et si nécessaires dans un État, qu'il est de l'ordre de la police que le Souverain ait, sur les mines de ces matières, un droit indépendant de celui des propriétaires des lieux où elles se trouvent. Et d'ailleurs, on peut dire que leur droit dans son origine a été borné à l'usage de leurs héritages pour y semer, planter et bâtir,

doute cependant que ces subtilités eussent pu détruire la jurisprudence la plus naturelle et la plus populaire qui laissait le propriétaire maître absolu de son héritage et de tout ce qui pouvait s'y trouver, si d'autres raisons tirées, ou de la nature de la chose, ou de circonstances particulières ne fussent venues à l'appui de ce système et n'en eussent rendu l'introduction moins révoltante. Je cherche ces raisons et voici ce que j'imagine de plus vraisemblable.

CAUSES QUI ONT FACILITÉ L'ÉTABLISSEMENT DE CETTE JURISPRUDENCE. — 1° Les Romains, en faisant la conquête des provinces qui composèrent leur empire, appropriaient à la République une partie des terres des vaincus ; les unes étaient distribuées entre les citoyens que la République établissait dans le pays pour le contenir dans le devoir ; d'autres étaient vendues pour indemniser des frais de guerre ; d'autres étaient affermées au profit de la République ; d'autres enfin, en assez grande quantité, étaient concédées à des particuliers qui se chargeaient de les faire valoir moyennant une certaine redevance, consistant en une portion des fruits. C'était une espèce d'inféodation qui transmettait bien une sorte de propriété, mais cette propriété, modifiée par des réserves, n'était pas complète. Le titre de ces possesseurs était le contrat qu'ils avaient fait avec la République, et ce contrat n'était relatif qu'à la culture du sol et au partage des fruits. Les jurisconsultes étaient fondés à leur dire que les mines et les richesses inconnues cachées dans la terre n'entraient point dans la concession ; ainsi du moins, les propriétaires de cette espèce qui étaient assez nombreux ne durent pas réclamer contre la distinction nouvelle entre la propriété de la superficie et celle du fond.

2° Il y a lieu de croire que les premières carrières et les premières mines furent ouvertes dans des terres qui n'appartenaient à personne. Les pierres d'une masse considérable et qui se tirent de la terre à grands frais ne se font guère apercevoir que sur des côtes escarpées et dépouillées ou sur quelques hauteurs arides ; encore aujourd'hui l'on ne s'avise point de les tirer dans les plaines où elles sont recouvertes d'une grande épaisseur de terre, si ce n'est dans le voisinage des très grandes villes où la consommation en est prodigieuse. Les mines et surtout celles de métaux précieux se trouvent presque toujours dans des pays de montagnes et dans des lieux très arides ; on n'a certainement exploité d'abord que

ou pour d'autres semblables usages ; et que les titres n'ont pas supposé un droit sur les mines qui étaient inconnues, et dont la nature destine l'usage au public par le besoin que peut avoir un État des métaux et autres matières singulières qu'on tire des mines. Ainsi, les lois ont réglé l'usage des mines et laissant aux propriétaires des fonds ce qui a paru juste, elles y ont aussi réglé un droit pour le Souverain. »

celles dont les filons se présentent d'eux-mêmes à fleur de terre sur des croupes de montagnes, et il est certain que tous les terrains où les mines paraissent à découvert ne produisent rien. Or, dans les premiers temps, ces sortes de terrains stériles et incultes n'appartenaient à personne, ou ce qui est la même chose appartenaient à tout le monde. Les forêts mêmes ont été longtemps d'un usage commun et chacun allait y prendre le bois dont on avait besoin pour bâtir ; fouillait aussi qui voulait les filons de mine qui se présentaient à la surface de la terre. C'est ainsi que les Américains ont ramassé l'or et l'argent avant de connaître les droits de propriété ; c'est ainsi que les anciens Bretons, avant d'avoir été policés, ramassaient l'étain de Cornouaille, qu'ils vendaient aux Phéniciens et aux Marseillais.

Dans cet état de choses, les carrières et les mines appartenaient au premier occupant ; personne n'en disputait l'ouverture parce que les terrains où elle se faisait n'avaient point de propriétaire et le produit en appartenait de plein droit à celui qui faisait la dépense de l'extraction.

Lorsque le prix des matières pouvait indemniser d'une dépense considérable, comme dans les carrières de pierres de taille et dans les mines de métaux, l'extraction se continuait en creusant toujours de plus en plus et la situation des bancs de pierre et des filons de mines dut conduire naturellement à continuer les fouilles horizontalement et à pousser des galeries sous des terrains de toute espèce et appartenant à différents propriétaires ; il est probable que, dans ces temps peu raffinés, ceux-ci s'en inquiétèrent peu ; ils ne réclamèrent point la pierre qu'on tirait sous leur terrain, le plus souvent sans qu'ils le sussent et sans qu'ils pussent le savoir. Voilà donc, dans la nature des choses, un fondement à la distinction entre la propriété de la superficie et celle du fond.

3° Lorsque la richesse des mines d'or et d'argent eut excité l'avidité des conquérants, ceux-ci ne manquèrent pas, en se rendant maîtres du pays, de s'approprier exclusivement la possession de cette source de richesse. Ce que les Espagnols ont fait au Pérou et au Chili, les Carthaginois l'avaient fait auparavant en Espagne. Les Romains, vainqueurs des Carthaginois, leur succédèrent pour la propriété des mines comme pour la souveraineté du pays. On sait que les mines des Pyrénées étaient exploitées sous les Romains aux dépens et au profit de l'État. Les princes et les gouvernements en général ont dû être partout fort empressés de s'emparer d'une possession qui n'était à personne et qui présentait à leur imagination la perspective de richesses sans bornes. Le principe d'attribuer au public et, par conséquent, au Prince toutes les terres qui n'avaient point de maître, ne dut pas tarder à s'établir chez tous les peuples où le gouvernement acquit de la force et de la stabilité.

Dès lors, le droit domanial ne fut plus borné aux mines de métaux précieux ; il s'étendit à presque toutes les mines et les carrières par ses enclaves ; on y employait les criminels comme on les emploie aujourd'hui dans les mines et sur les galères. Or j'ai déjà remarqué que l'exploitation des carrières et des mines ne peut se faire en grand sans suivre assez loin les bancs de pierre et les veines de métal, la propriété des mines entraînant le droit de pousser les galeries sous toutes sortes de terrains et les jurisconsultes, ayant appris à séparer la propriété du fond de celle de la superficie, tirèrent bientôt la conséquence que l'État ou le Prince était seul propriétaire du fond et de toutes les richesses souterraines qui s'y trouvent.

À QUOI LES PRINCIPES DES JURISCONSULTES ROMAINS SE RÉDUISIRENT DANS LA PRATIQUE. — Ces principes devinrent donc la base de la jurisprudence romaine sur cette matière. Mais, quelque attachés qu'y fussent les jurisconsultes dans la théorie, il était impossible que toutes les conséquences de ce système eussent lieu dans la pratique. Les propriétaires de la superficie étaient en possession de tirer de leur champ toutes les matières qui se présentent à une profondeur médiocre comme la glaise, le sable, différentes sortes de pierres communes, les mines de fer, etc. Il eut été révoltant de le leur ôter. On ne pouvait guère s'aviser non plus d'empêcher un homme de creuser un puits dans son champ. Si, dans quelques lieux, il se débitait assez de pierres pour qu'on pût trouver du profit à les tirer de la terre en ouvrant le sol à la superficie et en creusant jusqu'à la profondeur des bancs, comme on fait aujourd'hui dans les environs de Paris, les propriétaires étaient probablement en possession de tirer ce profit de leur héritage, avant que le système de cette jurisprudence que je viens d'expliquer eût été formé, et il est d'autant moins vraisemblable que le fisc ait dérangé leur possession qu'il était physiquement impossible que le Prince se fit l'entrepreneur de toutes les carrières. Quant aux mines, à l'exception de quelques mines d'une richesse prodigieuse, on ne dut pas être longtemps à s'apercevoir que la propriété attribuée par les jurisconsultes à l'État était une propriété stérile puisque le plus souvent les frais de l'exploitation auraient absorbé le profit. Avant l'invention de la poudre et lorsqu'on ne pouvait entamer les rochers qu'à coups de pic, l'exploitation des mines était encore plus chère qu'aujourd'hui. Cependant, comme les particuliers mettent toujours plus d'économie dans leurs entreprises que le gouvernement ne peut en mettre dans les siennes, quelques entrepreneurs pouvaient trouver dans l'exploitation de certaines mines un profit qui eût été ou nul, ou trop faible pour le Prince.

LIBERTÉ LAISSÉE À TOUT LE MONDE PAR LES EMPEREURS D'OUVRIR LES MINES, SOUS LA RÉSERVE DU DIXIÈME DU PRODUIT AU

TRÉSOR IMPERIAL. — Ces raisons obligèrent les empereurs romains de renoncer à faire travailler pour leur compte la plus grande partie des carrières et des mines et à se contenter de percevoir un droit domanial fixé au *dixième* des matières dans le plus grand nombre des cas.

Il paraît par la loi 3 au Code *de Metallariis et Metallis*, etc., qu'il était permis à tout le monde de chercher et d'ouvrir des mines dans toutes sortes de terrains moyennant la redevance du dixième des produits au fisc ; les Empereurs avaient ainsi remis, à quelques égards, les choses dans leur premier état, en abandonnant leur propriété du fond au premier occupant à la réserve du dixième près.

DROITS DES EMPEREURS ROMAINS ATTRIBUÉS AUX SOUVERAINS DES ÉTATS QUI SE FORMÈRENT SUR LES DÉBRIS DE L'EMPIRE. — Lorsque l'Empire romain fut devenu la proie des nations du Nord, il est probable que les rois de ces nations s'attribuèrent les droits dont jouissaient les Empereurs, mais il l'est aussi que, pendant bien longtemps, on s'occupa fort peu d'entreprises aussi considérables que l'exploitation des mines, surtout dans les pays où elles sont peu riches.

PRÉTENTIONS DES PROPRIÉTAIRES DES GRANDS FIEFS. — Le gouvernement féodal vint ensuite. Les seigneurs les plus puissants s'attribuèrent une partie des droits de la souveraineté et probablement celui de faire valoir les mines à leur profit. Il était certainement bien plus facile à des princes qui n'avaient qu'un territoire borné de faire exploiter des mines à leur frais et d'en tirer du profit qu'il ne l'avait été autrefois aux Empereurs et qu'il ne le serait aujourd'hui aux souverains des grands États de l'Europe.

C'est par cette raison qu'en Allemagne, où le gouvernement féodal existe, les princes font presque tous travailler pour leur compte les mines qui se trouvent dans leurs États et les regardent comme une branche considérable de leurs revenus.

PREMIÈRES ORDONNANCES CONNUES DE NOS ROIS SUR LE FAIT DES MINES CONFORMES À LA JURISPRUDENCE ROMAINE. — En France, où la prédominance de la puissance royale a depuis longtemps réuni toute la monarchie sous une seule autorité, nos Rois ont repris sur les mines les mêmes droits dont les Empereurs romains avaient joui. Les lettres patentes de Charles VI du 30 mai 1413 parlent de la plus grande partie de ces droits comme de choses anciennement établies. Elles portent *qu'au Roi seul appartient le dixième des mines de son Royaume et que nul seigneur n'y pourra prétendre aucun droit.*

Par ces mêmes Lettres, il est permis à tous ouvriers mineurs et autres de chercher des mines partout où ils en pourront trouver, de les travailler et fondre en payant le dixième des métaux purifiés. Il est fait

injonction aux seigneurs de leur livrer à un prix raisonnable, chemins, voies, entrées et issues par leurs terres, bois, pays et rivières.

Ces dispositions prouvent que les premiers auteurs de notre législation moderne sur cette matière avaient pris toutes leurs idées dans le droit romain. On voit, par plusieurs règlements postérieurs, que quelques jurisconsultes avaient adopté le principe de la souveraineté du Prince sur les productions souterraines dans toute sa rigueur, puisque dans l'énumération des matières assujetties au droit du dixième et dont il est défendu d'ouvrir des mines sans la permission du Roi, ces Règlements ont compris, non seulement les métaux précieux, mais encore une foule de productions très communes et nécessaires aux usages de la vie et au commerce.

ÉDIT DE 1601 ET RÈGLEMENTS POSTÉRIEURS. — L'Édit de 1601, en rappelant d'ailleurs la disposition des anciens Règlements par rapport aux mines, affranchit de tous droits et de toutes gênes les mines de soufre, de salpêtre, de fer, d'ocre, de pétrole, de charbon de terre, d'ardoise, de plâtre, de craie et de toutes sortes de pierres pour les bâtiments et meules de moulins. Quoique cette disposition semble supposer que toutes ces matières, *exemptées*, dit l'Édit, *pour bonnes et grandes considérations*, étaient précédemment assujetties à toute la rigueur des anciens Règlements, je ne puis croire que la nécessité de prendre une permission du Roi, ni le paiement du droit du dixième, aient jamais eu lieu par rapport aux matières communes, et je regarde moins cette exemption accordée par l'Édit de 1601 comme l'affranchissement d'un droit anciennement en usage, que comme une barrière contre l'extension absurde et inutile que quelques jurisconsulte auraient pu donner aux droits domaniaux.

Un édit de Henri II, rendu en 1552, avait attribué aux seigneurs haut justiciers un quarantième de ce qui reste aux entrepreneurs, la part du Roi acquittée. Cette disposition est rappelée par un Arrêt du Conseil de 1604, rendu pour éclaircir et étendre les dispositions de l'édit de 1601.

Depuis ce dernier Édit, la jurisprudence n'a point varié, du moins quant à ce qui concerne les droits du souverain sur les mines. Le Roi s'est, à la vérité, relâché assez souvent de son droit du dixième dans la vue d'encourager quelques entrepreneurs de mines auxquels il en a été fait don et remise. Mais il a toujours demeuré constant que personne n'en peut ouvrir, même sur son terrain, sans une permission expresse et sans une concession qu'accordait autrefois le grand maître des mines, officier créé par ce même Édit de 1601, et qui s'accorde par le Conseil, depuis que la charge de grand maître des mines, rétablie en faveur de

M. le Duc, a été supprimée et remboursée à M. le prince de Condé en 1740.

Peu après cette suppression, il fut ordonné par un Arrêt du Conseil du 15 janvier 1741 que tous ceux qui exploitaient actuellement ou prétendaient avoir droit d'exploiter des mines, remettraient dans six mois au plus tard à l'intendant de la province où ces mines se trouvaient situées, une copie collationnée de leurs titres et concessions avec un mémoire expositif de l'état de leurs exploitations pour, sur les dits titres et mémoires, avec l'avis des intendants sur l'état actuel et l'utilité de ces entreprises, être par le Roi ordonné, en la connaissance de cause ce qu'il appartiendrait.

Enfin en 1744, il fut rendu un Arrêt de règlement pour l'exploitation des mines de charbon de terre qui les assujettit de nouveau à ne pouvoir être ouvertes qu'en vertu de permissions ou concessions du Roi, quoiqu'elles eussent été affranchies de cette gêne par l'Édit de 1601 et qui ne laisse subsister en leur faveur que l'exemption du dixième accordée par cet Édit. Tel est le dernier état des choses [a].

Deux points de vue ont pu diriger l'administration dans l'établissement des lois qui règlent l'exploitation des carrières et des mines, savoir : par rapport à l'intérêt des particuliers, la considération du droit naturel ; et par rapport à l'intérêt de l'État, le désir de procurer l'exploitation la plus abondante et la plus fructueuse de cette espèce de richesses.

I. — *DE LA JURISPRUDENCE DES MINES CONSIDÉRÉE RELATIVEMENT AUX PRINCIPES DU DROIT NATUREL.*

Voyons d'abord ce que le droit naturel seul aurait établi ou ce qui résulte immédiatement des principes de la propriété sans autre modification que celles qu'exige nécessairement la nature des choses.

§ 1. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE DU SOL DE CREUSER DANS SON TERRAIN. — Il est difficile de contester au propriétaire d'un champ le droit d'y fouiller. Avant l'établissement des propriétés foncières, il n'était pas moins libre au premier occupant de creuser la terre que d'en labourer une portion et de l'enclore pour s'en assurer la possession exclusive. Or pourquoi un homme, qui en faisant fermer un champ en est devenu propriétaire, n'aurait pas sur cette terre une faculté qu'il partageait auparavant avec tout le monde ? N'eût-il d'autre titre pour

[a] Ici s'arrête le Préambule non publié dans les *Éphémérides*.

pouvoir y creuser que celui de premier occupant, il n'y a certainement pas renoncé. Aussi, dans le fait, n'a-t-on jamais contesté au propriétaire le droit de creuser des fossés et des puits dans son terrain, ni le droit d'y prendre de la pierre pour bâtir.

§ 2. — DROIT D'EMPÊCHER LES AUTRES D'Y FAIRE AUCUNE OUVERTURE. — Si le droit de fouiller la terre dans son champ est une suite inséparable de la propriété, le droit d'empêcher les autres d'y fouiller est une conséquence immédiate de cette propriété. En effet, dès que ces conventions sociales, fondées et dictées par la nature même, ont établi qu'un homme pouvait, en cultivant un terrain, en le fermant, s'en assurer la possession exclusive, et qu'en conséquence de cette propriété acquise par le travail, il pouvait en interdire non seulement la culture, mais jusqu'à l'entrée à tout autre, il est évident que personne ne peut sans son consentement y fouiller. Toute la superficie est incontestablement l'objet de sa propriété ; donc, personne ne peut sans son consentement ouvrir cette superficie.

§ 3. — LIBERTÉ GÉNÉRALE DE POUSSER DES GALERIES SOUS LE TERRAIN D'AUTRUI. — Il suit de là que, si l'on ne peut parvenir aux matières souterraines sans ouvrir la superficie du terrain sous lequel elles se trouvent, la propriété de la surface entraîne nécessairement celle des matières qu'elle couvre. Mais lorsqu'un homme a fait un puits dans son terrain ou bien a ouvert une carrière sur la croupe d'un coteau, rien ne l'empêche de continuer la fouille et l'extraction des pierres, en poussant des galeries en tous sens sous le terrain d'autrui. C'est ici qu'on peut commencer à douter et demander si le propriétaire de la surface supérieure peut, en vertu de son droit de propriété, s'opposer au travail de ces galeries poussées sur son terrain. Je ne le pense pas, et à cet égard, je suis de l'avis du plus grand nombre des jurisconsultes.

Ils en ont cependant, selon moi, donné une assez mauvaise preuve. Ils ont dit que le propriétaire de la surface, en s'appropriant la terre par son travail, n'avait eu pour objet que de s'assurer la jouissance des fruits et la faculté d'y semer, d'y planter, d'y bâtir, qu'il n'avait point dirigé son intention (*affectum possidendi*) sur la possession des matières souterraines. Cette raison n'est pas entièrement satisfaisante ; car s'il ne s'agissait que de diriger son intention, il n'y aurait point d'homme qui ne désirât tout ce qu'il peut avoir, et ce n'est certainement pas par leurs propres désirs que les propriétés des hommes ont reçu quelques limitations ; il faut aller plus loin et dire que, quand même le propriétaire aurait eu l'intention de posséder toutes les matières souterraines, cette intention ne lui aurait donné aucune propriété. Qu'est-ce en effet que la propriété ? — Je ne prends pas ce mot dans le sens strict que lui donnent les jurisconsultes lorsqu'ils l'opposent à l'usufruit et à différentes

manières de posséder qui toutes ne sont que des dérivations ou, si l'on veut, des partages du droit de propriété ; je parle de la propriété prise dans son sens primitif, de ce droit par lequel un objet propre aux jouissances de tous les hommes n'appartient qu'à un seul. — La propriété, dans ce sens, est le droit d'user de la chose et d'empêcher les autres d'en user.

Le sauvage qui cueille le fruit d'un arbre acquiert la possession momentanée de ce fruit ; il n'a aucun droit sur l'arbre qu'il sait commun à tout autre qui, comme lui, pourra en prendre aussi des fruits, mais s'il enferme le terrain où cet arbre est planté, il acquiert, exclusivement à tout autre, un droit aux fruits que cet arbre et ce terrain produisent ; il possède ce terrain par voie d'occupation ; sa propriété est garantie par la force qu'il peut opposer aux entreprises de ceux qui voudraient partager avec lui les fruits de ce terrain.

Dans l'établissement des sociétés, la convention générale et les lois ont ajouté à la force de chaque particulier celle de la société entière, dont tous les membres se sont réciproquement garanti la possession des héritages que chacun s'était appropriés par voie d'occupation et par son travail personnel. À la place des forces particulières qui sont devenues inutiles, la force publique a été établie. Elle n'a point borné sa garantie aux terrains enclos : un sentiment d'équité naturelle très conforme aux intérêts communs de la société a fait regarder le travail de la culture comme une occupation suffisante pour assurer la propriété légale d'un héritage et la possession des fruits.

Il résulte de là qu'il ne peut y avoir de propriété sans pouvoir de conserver son droit d'usage à l'exclusion de tout autre : ce pouvoir de conserver ne peut venir que de la force, ou des précautions du propriétaire lui-même, ou bien de la garantie des lois : voyons si l'un et l'autre de ces deux principes assure la possession exclusive des matières souterraines au propriétaire de la surface.

Il est d'abord évident, au premier coup d'œil, que celui-ci ne peut s'opposer par lui-même à une entreprise dont rien ne l'instruit et qui ne lui fait ni bien, ni mal. Il n'ira pas fouiller à grands frais dans son champ pour découvrir si d'autres ne l'ont pas miné à son insu.

Le propriétaire de la surface n'a donc par lui-même aucun pouvoir de conserver la possession exclusive des matières souterraines ; quant à la garantie légale que la société accorde en conséquence de l'occupation du terrain par la culture, elle ne s'étend point sur les matières souterraines : premièrement parce que l'occupation ne s'y est point étendue elle-même ; secondement, parce que la raison d'équité et d'intérêt commun qui a fait garantir aux premiers cultivateurs le fruit de leurs travaux n'a aucune application aux matières souterraines qui ne sont ni l'objet

de la culture, ni le produit du travail ; troisièmement, parce que le propriétaire ne reçoit ni dommage, ni trouble de la recherche de ces matières, lorsque les ouvertures ne sont pas dans son héritage ; quatrièmement, parce que, dans les temps voisins de l'origine des propriétés foncières, la société manquait elle-même de moyens pour faire exécuter cette garantie légale de la possession des matières souterraines.

La géométrie n'avait point encore appris aux mineurs l'art de décrire la route qu'ils suivent sous terre et d'en tracer tous les détours sur la superficie. Ceux qui s'occupaient à fouiller dans les entrailles de la terre ne s'informaient pas sous quel héritage leur travail les avait conduits. Le cultivateur et le mineur travaillaient chacun de leur côté sans aucun rapport l'un à l'autre, sans se connaître, et les lois n'avaient rien à régler entre eux puisqu'ils ne se demandaient rien.

Je ne prétends pas soutenir que, dans la suite, lorsque la situation des propriétés et celle des travaux des mines ont été susceptibles d'une détermination plus précise, la société n'ait pu donner au propriétaire de la surface le droit de s'opposer à toute entreprise faite sous son fonds ; mais je crois avoir prouvé que ce droit n'est point une conséquence de la convention primitive qui a établi le droit de propriété, droit si ancien et si nécessaire qu'il a précédé les lois et qu'à quelques égards il se confond avec le droit naturel. Il est certain que, dans le fait, le droit du propriétaire sur les matières souterraines n'a point été assuré par des lois positives chez la plupart des nations et en particulier en France, puisque l'on y croit que les mines appartiennent au Souverain. J'examinerai dans la suite si une loi qui en donnerait la propriété au propriétaire de la surface serait utile ; il est toujours certain qu'à ne considérer que le droit naturel et les conséquences immédiates des premières conventions qui ont garanti les propriétés foncières, il est libre de fouiller sous le terrain d'autrui, pourvu qu'on n'ouvre que sur son propre terrain.

§ 4. — BORNES DE CETTE LIBERTÉ. — Cette faculté est cependant limitée par l'obligation de ne nuire en rien au propriétaire de la superficie, car le droit de celui-ci s'étend incontestablement sur tout ce qui peut intéresser la conservation de son terrain, la solidité des ouvrages qu'il y a faits, la jouissance tranquille des fruits : ainsi, un homme qui en ouvrant la terre dans son champ creuserait sous celui de son voisin, de façon à faire enfoncer le sol, à affaiblir les fondements de la maison, à faire écouler l'eau de son puits, donnerait certainement atteinte à sa propriété. Il n'est donc permis de fouiller sous le sol d'autrui qu'à deux conditions : l'une, de ne fouiller qu'à une profondeur telle qu'on ne puisse lui causer aucun dommage ; l'autre, de laisser d'espace en espace des soutiens suffisants pour que son terrain et ses bâtiments ne puis-

sent s'écrouler : la possession résultant de l'occupation des matières souterraines est donc assujettie à une servitude naturelle en faveur du propriétaire de la superficie.

§ 5. — DROIT D'OCCUPATION SUR LES MATIÈRES SOUTERRAINES. — Quoiqu'avant l'occupation, elles ne soient encore à personne, il n'en résulte pas qu'elles doivent appartenir au Prince.

Les matières souterraines n'appartiennent à personne jusqu'à ce que le terrain soit fouillé. Celui qui entreprend de les extraire s'en empare à titre de travail, comme premier occupant. Et le propriétaire du sol qui fouille dans son terrain n'a pas d'autre titre.

On a voulu en conclure que ces matières appartiennent à l'État et font partie du domaine du Souverain, de même que les terres vaines et vagues. Mais il y a deux différences considérables. La première consiste en ce que, pour s'approprier les terres vaines et vagues, il a suffi que le Souverain en ait eu la volonté, au lieu qu'il ne peut parvenir aux matières souterraines sans passer par la superficie, ce qu'il ne peut faire sans donner atteinte au droit de propriété. Je conviens que le Prince peut être aussi propriétaire de terrains, mais les droits qui lui appartiennent à ce titre appartiennent à tous les autres propriétaires comme à lui et ne sont point un apanage de la souveraineté. Une seconde différence consiste en ce que personne n'a aucune espèce de droit à réclamer sur les terres vaines et vagues ; mais, quoique le propriétaire du sol n'ait pas un droit exclusif sur les matières souterraines, on ne peut nier que le droit d'ouvrir la terre dans son champ et de s'approprier, par la voie de l'occupation, les matières qu'il y trouve ne soit un accessoire de son droit de propriété. Cette faculté n'exclut pas la concurrence de celui qui pourrait le prévenir dans cette espèce d'occupation, mais elle est incompatible avec la propriété absolue du Prince, puisque celle-ci priverait le propriétaire du sol d'une liberté qui fait partie de sa propriété primitive.

§ 6. — LE DROIT D'OCCUPATION SUR LES MINES NE S'ÉTEND QU'À LA PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES FAITS SOUS TERRE ET DES MATIÈRES DÉJÀ EXTRAITES SANS DROIT DE SUITE SUR LES BANCS OU FILONS DÉCOUVERTS. — Je crois avoir prouvé que le droit de celui qui a ouvert une carrière ou une mine est le droit du premier occupant. Pour fixer la nature et l'étendue de la propriété qu'il acquiert à ce titre, il ne faut que considérer quelle est précisément la chose qu'il occupe.

Il n'est pas douteux qu'en creusant des puits et des galeries, il ne se mette véritablement en possession de tout son ouvrage : cette possession lui en donne une véritable propriété. L'ouverture en est faite dans son terrain ou dans celui d'un propriétaire qui lui a cédé son droit ; le reste est le fruit de son travail. Il a le droit d'en user ; il peut en exclure

tout autre au même titre que le premier cultivateur d'un champ a pu l'enclore. Le même motif d'équité qui a engagé la société à garantir au cultivateur la propriété du terrain qu'il a occupé par son travail doit faire assurer au mineur la possession permanente des chemins qu'il s'est ouverts pour tirer de nouvelles richesses du sein de la terre.

Le mineur a encore pris possession de la matière même qu'il a arrachée par son travail de la carrière ou de la mine, mais à cet égard sa possession, et par conséquent sa propriété, se bornent à ce qu'il a effectivement arraché. Que cette matière forme un banc continu comme dans certaines carrières, ou un filon prolongé comme dans la plupart des mines, celui qui a pris la matière de ce filon sur dix toises de longueur n'a pas plus de droit sur la suite de ce filon, jusqu'à 100 et jusqu'à 1 000 toises plus loin, que le propriétaire de la surface n'en avait sur la totalité. Il n'a que la faculté de s'en mettre en possession en continuant son travail ; mais il ne peut empêcher qu'un autre, en ouvrant la terre ailleurs, n'attaque ce banc ou cette veine par un autre côté. Sa possession ne s'étend donc que sur ce qu'il a pris et ne lui donne aucun droit de suite sur ce qui reste à prendre. Ce principe est important.

§ 7. — PAR QUELS PRINCIPES LES CONTESTATIONS ENTRE LES MINEURS DONT LES TRAVAUX SE RENCONTRENT PEUVENT ÊTRE DÉCIDÉS. — Chaque propriétaire ayant droit d'ouvrir la terre dans son héritage et de pousser en tout sens ses galeries, il est très facile que deux mineurs se rencontrent en s'avançant sous terre chacun de son côté. Par le principe que je viens d'établir, chacun restera le maître : 1° de ses ouvrages souterrains ; 2° de la matière qu'il en aura tirée jusque-là et n'aura rien à demander à l'autre. S'ils veulent continuer de travailler, comme leur droit est égal, il faut qu'ils s'arrangent ensemble ou pour se détourner chacun de son côté, ou pour s'associer dans un travail commun. Si l'un des deux se refusait à l'accord, le juge en déciderait, mais il n'aurait besoin pour cela d'autre loi que des principes de l'équité naturelle.

L'accord ne serait pas difficile, s'il s'agissait de carrières disposées par bancs réguliers, car chacun pourrait sans peine se détourner pour travailler de son côté. Quant aux filons métalliques, comme ils n'ont qu'une direction et qu'une épaisseur médiocre, il arriverait le plus souvent que, lorsque deux hommes se rencontreraient en suivant deux directions opposées, le filon se trouverait épuisé et alors ils n'auraient rien à se disputer.

Mais supposons que deux hommes suivent chacun un filon, que ces deux filons soient convergents et viennent, comme il arrive quelquefois, se réunir en un seul. Si les deux mineurs ne parviennent pas au point de réunion des deux filons dans le même moment, le premier

arrivé, continuant de s'avancer, s'emparera de la suite du filon et les galeries qu'il aura poussées étant son ouvrage lui appartiendront. Le second, en arrivant, trouvera le filon consommé, l'espace occupé par les galeries de son concurrent, et n'aura, par conséquent, rien à prétendre.

Ils n'auraient un droit entièrement égal que dans le cas où ils parviendraient ensemble au point de la réunion des deux filons ; il faudrait alors ou qu'ils s'associassent, ou que l'un achetât le droit et les travaux de l'autre ; s'ils ne s'accordaient pas, ils auraient besoin de juge ou d'arbitre, mais cet arbitre n'aurait encore besoin que de la simple équité pour régler leurs prétentions d'après l'évaluation des travaux de l'un et de l'autre.

§ 8. — LA PROPRIÉTÉ D'UNE MINE N'ENTRAÎNE POINT LE DROIT DE FORCER LE PROPRIÉTAIRE DU SOL À PERMETTRE LES OUVERTURES NECESSAIRES POUR EN CONTINUER L'EXPLOITATION. — Dans tout ceci, le propriétaire de la superficie n'a aucun intérêt. Mais il n'est pas possible de pousser fort loin le travail des mines, ni même l'exploitation de certaines carrières en suivant des galeries qui n'auraient qu'une seule ouverture. On est obligé de les multiplier pour diminuer les frais de l'extraction des matières, pour procurer de l'écoulement aux eaux qui noieraient les ouvrages, enfin pour donner aux travailleurs les moyens de respirer et pour dissiper, par la circulation, de l'air les exhalaisons nuisibles. Il y a des carrières qui, comme une grande partie de celles de plâtre et d'ardoise, exigent pour être exploitées de la manière la plus avantageuse que la superficie même du terrain soit détruite. Dans tous ces cas, le mineur a besoin de recourir au propriétaire de la superficie et de lui demander la permission de pratiquer des ouvertures dans son terrain.

Celui-ci, étant maître absolu de son héritage, est libre par le droit naturel d'accorder ou de refuser son consentement, et c'est au mineur à lui proposer des avantages assez grands pour l'engager à le donner. S'il refuse obstinément, le mineur sera obligé d'interrompre ses travaux. C'est un malheur ; mais il n'a point à s'en plaindre ; c'était à lui à prévoir le besoin qu'il aurait du propriétaire et à s'assurer d'avance de son consentement.

En vain, prétendrait-on que le mineur, étant obligé par une servitude naturelle à prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir au propriétaire du sol la conservation et la jouissance tranquille de sa propriété, cette servitude devrait être réciproque et que le propriétaire de la superficie devrait être pareillement obligé à se prêter, sauf un dédommagement convenable, à tout ce qui est nécessaire au mineur pour jouir de sa propriété souterraine.

Cette réciprocité n'a aucun fondement. Il est faux que le propriétaire du sol, en s'opposant à l'ouverture dont le mineur a besoin, empêche celui-ci de jouir d'aucune propriété. Le mineur n'a d'autre propriété que celle des travaux déjà faits et des matières qu'il en a tirées. C'est pour continuer ses travaux, c'est pour extraire de nouvelles matières, c'est pour acquérir une nouvelle propriété et non pour conserver l'ancienne, qu'il a besoin d'une nouvelle ouverture ; or, une propriété qu'il n'a pas ne peut lui donner aucune servitude. D'ailleurs, eut-il une vraie propriété, celle du possesseur de la superficie serait antérieure et c'est de cette antériorité que résulte la servitude ; c'est cette antériorité qui restreint la faculté laissée à celui qui n'est pas le propriétaire de creuser sous le sol ; c'est elle qui met à cette liberté la condition de garantir le propriétaire de tout dommage. Mais celui-ci n'a fait de convention avec personne. Sa propriété était pleine et entière, et personne n'a pu la diminuer après coup, ni acquérir une servitude sur lui sans son consentement. Par cela seul qu'il est propriétaire, il est seul maître de sa chose et ne peut être forcé à en céder l'usage à un autre. Il n'est ici question que du droit de propriété considéré en lui-même et non des motifs d'utilité générale qui pourraient déterminer le législateur à restreindre la propriété dans ce cas particulier. J'examinerai bientôt la solidité de ces prétendus motifs.

§ 9. — RÉSULTAT DES PRINCIPES DE L'ÉQUITÉ NATURELLE ET DES CONSÉQUENCES IMMÉDIATES DU DROIT DE PROPRIÉTÉ RELATIVEMENT À LA JURISPRUDENCE DES MINES. — Il résulte de cette analyse que le Code des mines, à ne le fonder que sur les principes de l'équité naturelle et sur les conséquences immédiates des droits de propriété foncière, se réduit aux quatre articles suivants :

1° Chacun a droit d'ouvrir la terre dans son champ ;

2° Personne n'a droit d'ouvrir la terre dans le champ d'autrui sans son consentement ;

3° Il est libre à toute personne de pousser des galeries sous le terrain d'autrui, pourvu qu'elle prenne toutes les précautions nécessaires pour garantir le propriétaire de tout dommage ;

Celui qui, en usant de cette liberté, a creusé sous son terrain ou sous celui d'autrui est devenu à titre de premier occupant propriétaire des ouvrages qu'il a faits sous terre et des matières qu'il en a extraites, mais il n'a rien acquis de plus.

II. — *DE LA JURISPRUDENCE DES MINES CONSIDÉRÉE PAR RAPPORT À L'AVANTAGE DE L'ÉTAT.*

Je dois maintenant examiner si le plus grand avantage des États a dû ou doit déterminer l'autorité législative à modifier ou à restreindre ces principes et à établir une jurisprudence différente.

On ne peut se refuser à une première réflexion, c'est que si ce petit nombre de principes dictés par la nature suffit pour conserver à chacun ses droits et pour procurer à l'État la plus grande jouissance des richesses renfermées dans le sein de la terre, on aurait, ou l'on aurait eu, tort d'y rien changer ou d'y rien ajouter. Toute loi inutile est un mal par cela seul qu'elle est une restriction à la liberté qui, par elle-même, est toujours un bien. Voyons donc si l'intérêt de l'État exige une autre jurisprudence sur la matière des mines. Cet intérêt a pu être et a été envisagé de deux façons : ou relativement à l'avantage du fisc par le profit qu'il peut retirer des mines, ou relativement à l'intérêt qu'a l'État en général d'encourager l'extraction des richesses souterraines si précieuses par leurs usages multipliés et par leur valeur dans le commerce.

§ 1er. — EXAMEN DES MOTIFS TIRÉS DE L'INTÉRÊT DU FISC POUR RESTREINDRE LA LIBERTÉ NATURELLE D'EXPLOITER LES MINES. — Examinons d'abord l'intérêt du fisc. Je conviens que les souverains ne pouvant se passer de revenu pour subvenir aux dépenses de l'État, l'intérêt fiscal peut être à quelques égards considéré comme une branche de l'intérêt public, et je ne doute pas que l'idée de grossir le trésor du Prince d'une richesse qui ne semblait prise à personne n'ait contribué plus que tout autre motif à faire établir par les jurisconsultes romains le principe que toutes les mines appartiennent à l'État ; mais j'ai déjà observé que les empereurs romains ne furent pas longtemps sans reconnaître combien cette idée est chimérique.

Un entrepreneur particulier qui emploie tout son temps et son industrie à l'exploitation d'une mine a souvent peine à retirer quelque profit de ses avances et quelquefois le produit n'égale pas les frais. Comment une administration surchargée d'affaires de tout genre pourrait-elle suivre les détails d'un travail très difficile avec cette économie scrupuleuse sans laquelle ces entreprises ruinent toujours leurs auteurs ? Les tentatives que le gouvernement a faites de temps en temps en France pour faire valoir les mines au profit du Roi n'ont servi qu'à en prouver l'impossibilité par de nouvelles expériences. On voit par l'Édit de 1601 [a] que Sully avait fondé de grandes espérances sur cette ressource, mais il en fut bientôt désabusé.

[a] Les dispositions de l'édit ont été rappelées ci-dessus dans le préambule.

§ 2. — IL EST IMPOSSIBLE DE FAIRE VALOIR LES MINES AVEC AVANTAGE AU PROFIT DU ROI. — Pour que l'exploitation d'une mine au profit du Souverain lui soit avantageuse, il faut deux conditions : l'une que la mine soit excessivement riche, l'autre que l'État soit très petit. D'un côté, les produits d'une mine riche sont diminués, mais ne sont pas absorbés en totalité par quelques négligences dans la régie ; de l'autre, les négligences sont un peu moindres dans un petit État ; l'objet est plus sous les yeux ; il est plus important, parce que la totalité des revenus est moindre et le gouvernement est moins surchargé. C'est par ces raisons que plusieurs princes d'Allemagne gagnent à faire travailler leurs mines pour leur compte : mais un grand État y perdrait. C'est sur le revenu territorial qu'il doit fonder les siens et non sur les produits d'entreprises particulières dont l'administration ne pourrait s'occuper sans dérober son attention à des objets qui doivent la fixer tout entière. En attribuant à l'État la propriété des mines, les jurisconsultes ne lui ont donc rien donné, puisque le Souverain ne peut par lui-même les mettre en valeur et qu'il est réduit à en céder l'usage à des particuliers qui seuls peuvent les exploiter avec avantage. Il aurait autant valu abandonner les mines au sort des autres biens que de se réserver un droit illusoire dont le Prince ne peut faire usage qu'en le cédant.

§ 3. — LE DROIT DE DIXIÈME SUR LES MINES, QUAND IL SERAIT UTILE DE LE CONSERVER, POURRAIT ÊTRE LEVÉ À TITRE D'IMPOT SANS QUE LA PROPRIÉTÉ DES MINES APPARTINT AU DOMAINE. — Il est vrai que les Empereurs romains et plusieurs souverains après eux, en permettant aux particuliers d'exploiter des mines, se sont réservé le droit de prélever un dixième sur leur produit. Mais pour cela, ils n'avaient nullement besoin de s'attribuer la propriété des mines. Ce dixième n'est autre chose qu'un impôt sur le produit des mines, et l'État lève des impôts aussi forts sur les autres espèces de biens sans y prétendre aucun droit de propriété particulière. Or, que les souverains lèvent ce dixième à titre d'impôt ou à titre de droit domanial, la chose est fort indifférente. S'il est avantageux à l'État qu'une partie des impositions porte sur le produit des mines (question très susceptible de doute et que j'examinerai plus bas) le Prince n'a besoin que de son

En 1614, les États Généraux s'élevèrent en ces termes contre la redevance au fisc : « Pour inviter vos sujets, par l'espérance de quelques profits, à s'employer à l'ouverture des mines découvertes et à découvrir dans votre Royaume, vos très humbles sujets supplient V. M. de remettre les droits qui pour ce vous appartiennent, et ordonner à vos juges de condamner tous coupeurs de bourses, blasphémateurs, fainéants, vagabonds, gens sans aveu, à travailler auxdites mines, et les faire délivrer pour cet effet aux maîtres d'icelles, avec défense aux condamnés de laisser leurs ouvrages et s'absenter pendant le temps qu'ils auront été condamnés de servir aux mines, à peine d'être pendus et étranglés au lieu et à l'instant qu'ils seront trouvés ailleurs. »

autorité pour établir cet impôt ; si, au contraire, l'État a plus d'intérêt à encourager l'exploitation des mines par une entière franchise qu'à en tirer une branche de revenu, l'État fera très sagement de remettre son droit domanial et c'est ce que le Roi a fait en plusieurs occasions, notamment par l'Édit de février 1722 en faveur d'une Compagnie établie pour exploiter les mines du Royaume. Dans l'un et dans l'autre cas, la parité est entière entre l'impôt et le droit domanial, et puisque l'expérience a démontré que l'État ne peut trouver aucun avantage à faire travailler les mines pour son propre compte, il en résulte évidemment que le fisc n'a aucun intérêt direct au maintien du principe que la propriété des mines fait partie du domaine public. C'est donc sans objet et sans intérêt que l'avidité fiscale a dérangé, sur ce point, l'ordre que la nature des choses avait établi.

§ 4. — EXAMEN DES MOTIFS QU'ON ALLÈGUE POUR RESTREINDRE LA LIBERTÉ NATURELLE DE L'EXPLOITATION DES MINES ET QU'ON TIRE DE L'INTÉRÊT QU'A L'ÉTAT, À CE QU'ELLES SOIENT EXPLOITÉES DE LA MANIÈRE LA PLUS FRUCTUEUSE. — Après avoir détruit le véritable motif qui a fait introduire la jurisprudence domaniale sur les mines, il me reste à discuter les prétextes dont on a cherché à l'appuyer.

On part d'un principe incontestable : c'est l'intérêt qu'a l'État à ce que les mines soient mises en valeur et exploitées de la manière la plus avantageuse, soit pour épargner l'achat des matières qu'on serait obligé de tirer de l'étranger pour fournir aux différents besoins de la société, soit pour mettre dans le commerce de nouvelles valeurs qui en augmentent l'activité.

Or, on prétend que la liberté laissée à tout propriétaire d'ouvrir sur son terrain à l'exclusion de tout autre est incompatible avec l'exploitation fructueuse des mines.

§ 5. — PREMIÈRE OBJECTION CONTRE LA LIBERTÉ, FONDÉE SUR LA NÉCESSITÉ DE FAIRE DE GROSSES AVANCES ET DE COURIR DE TRÈS GROS RISQUES POUR METTRE UNE MINE EN VALEUR : D'OÙ L'ON CONCLUT QU'IL EST INDISPENSABLE D'ASSURER À UN SEUL ENTREPRENEUR LE DROIT EXCLUSIF DE FAIRE TRAVAILLER TOUTES LES MINES QUI SE TROUVENT DANS UNE CERTAINE ÉTENDUE DE TERRAIN. — Il n'est pas possible, dit-on, de mettre une mine en valeur sans commencer par faire les plus grandes dépenses ; il faut creuser des puits, percer des galeries dans le roc, soutenir les uns et les autres par de forts étais, établir des machines pour l'épuisement des eaux, bâtir des fourneaux, payer une foule d'ouvriers, acheter du bois, extraire la mine, la fondre avant de retirer un sou. De pareilles avances, effrayantes par leur immensité, le sont encore plus par l'incertitude du succès. On sait que les plus habiles artistes ne peuvent former que des conjectures plus ou moins probables sur la richesse d'une mine, ni

même sur la vraie direction des filons dont la marche irrégulière déconcerte souvent les mineurs les plus expérimentés. Maintenant, quel est l'homme qui voudra faire des avances aussi fortes, et risquer sa fortune, s'il n'est pas assuré de recueillir sans partage le fruit de ses travaux, si lorsque ses recherches lui auront enfin découvert une veine suivie et abondante, les propriétaires de chacun des héritages, sous lesquels elle passe, ou ceux à qui ces propriétaires auraient cédé leurs droits, peuvent en ouvrant la terre de leur côté, s'emparer des richesses qu'elle renferme, et s'approprier sans risques le fruit de tant de travaux et de dépenses ? Sur quelle assurance l'entrepreneur d'une mine pourra-t-il engager des gens riches à s'associer avec lui et à lui confier leurs fonds ?

Il est donc nécessaire, pour qu'un homme puisse entreprendre la recherche et l'exploitation d'une mine, que l'État lui en assure la possession sans trouble, ce qui ne peut se faire qu'en lui donnant la concession exclusivement à tout autre, de toutes les mines qui se trouvent aux environs du lieu où il se propose de fouiller dans une étendue assez grande pour qu'il puisse être indemnisé de ses frais et trouver un profit suffisant. Or, l'État ne peut faire cette concession s'il n'a pas, à l'exclusion des propriétaires de la superficie, la propriété des matières souterraines. La loi qui la lui donne est nécessaire parce que, sans elle, les minerais les plus riches demeureront à jamais des trésors enfouis et perdus pour l'État. Cette loi n'a rien d'injuste ; car elle n'ôte au propriétaire de la superficie qu'un droit inutile et qui ne peut lui servir qu'à empêcher un autre de mettre en valeur des richesses dont lui-même ne profite pas.

Sacrifier à ces prétendus droits toutes les richesses que le travail des mines peut procurer au Royaume, ce serait sacrifier à un intérêt chimérique et de nulle valeur pour un particulier, un intérêt très réel et très considérable pour l'État. Quand il s'agirait de la valeur même du fonds où l'on doit creuser, c'est-à-dire de quelques arpents de terre, elle ne pourrait être comparée aux dépenses immenses de l'exploitation d'une mine ni, par conséquent, aux produits qui, dans toute entreprise, doivent toujours faire rentrer les dépenses avec un profit proportionné. On ne devrait pas même craindre d'obliger le propriétaire à céder son fonds s'il le fallait, en obligeant l'entrepreneur à lui en payer la valeur.

§ 6. — SECONDE OBJECTION CONTRE LA LIBERTÉ : NÉCESSITÉ D'OBLIGER LE PROPRIÉTAIRE DE LA SUPERFICIE DE CONSENTIR, MOYENNANT UN DÉDOMMAGEMENT, AUX OUVERTURES DONT LES MINEURS ONT BESOIN POUR CONTINUER LEUR EXPLOITATION. — Ce serait bien en vain que l'État donnerait à un entrepreneur de mines la concession de toutes celles qui se trouvent dans un certain arrondissement, si le propriétaire de la surface n'était pas forcé par une loi de

permettre dans son terrain toutes les ouvertures nécessaires pour l'exploitation de ces mines. Il est indispensable de multiplier ces ouvertures pour chercher de nouvelles traces d'un filon interrompu, pour rendre l'extraction des matières moins dispendieuse, pour établir des pompes ou ménager des écoulements aux eaux, enfin pour donner de l'air aux ouvriers. Or, si le propriétaire du terrain peut refuser son consentement à l'ouverture, il ne faudra qu'un homme de mauvaise humeur pour faire perdre le fruit d'une dépense immense, ruiner les entrepreneurs, et rendre impossible l'exploitation de la mine la plus riche, et la plus avantageuse pour l'État. Quelque étendue qu'on puisse donner au droit du propriétaire du sol, il ne saurait avoir celui de ruiner sans intérêt la fortune d'un autre citoyen. La loi doit les protéger tous également ; par conséquent, elle doit ordonner au propriétaire de souffrir une ouverture dont le mineur ne peut se passer et obliger le mineur à lui donner un dédommagement tel qu'il demeure entièrement indemne. Le droit des particuliers a toujours cédé à l'intérêt public et pourvu que le particulier soit dédommagé, il n'a point à se plaindre. Ce dédommagement peut être fixé par la loi même ; mais il paraît plus juste que le dédommagement soit plus ou moins fort suivant le plus ou le moins de tort que souffre le propriétaire, ce qui dépend de mille circonstances locales et variables. Il suffit donc que l'indemnité soit fixée à dire d'experts, et par l'autorité du juge lorsque les parties ne peuvent s'accorder.

§ 7. — TROISIÈME OBJECTION CONTRE LA LIBERTÉ, FONDÉE SUR LE DANGER DES PETITES EXPLOITATIONS IRRÉGULIÈRES QUE CHAQUE PROPRIÉTAIRE POURRAIT FAIRE SUR SON TERRAIN. — Ce n'est pas seulement pour mettre l'État à portée d'assurer aux entrepreneurs de mines le fruit de leurs dépenses que la propriété doit lui en être réservée et qu'il ne doit pas être permis à chaque propriétaire de travailler les filons qui peuvent se trouver sur son terrain ; c'est encore pour prévenir l'inconvénient de ces petites exploitations faites par des paysans qui creusent à la hâte quelques puits, lorsqu'ils aperçoivent l'extrémité d'un filon qui se montre à la superficie de la terre, et les abandonnent dès qu'ils sont parvenus à une certaine profondeur, parce qu'ils manquent également de fonds et d'intelligence ; ils ne peuvent ni soutenir les terres, ni se délivrer des eaux, ni se procurer l'air dont ils ont besoin pour respirer ; négligeant les précautions les plus essentielles, ils risquent à tout moment leur vie. Ils gagnent à peine à ce travail ce qu'ils gagneraient partout ailleurs à travailler de leurs bras et ce profit médiocre est une véritable perte pour l'État, parce que les ouvertures multipliées et pratiquées sans aucune régularité nuisent aux exploitations régulières que d'habiles gens pourraient entreprendre dans la suite. Les masses des terres, affaiblies par l'interruption de leur conti-

nuité et mal soutenues avec de mauvais bois, s'éboulent sur les travaux. Les puits abandonnés se remplissent d'eau qui, se faisant jour tout à coup dans les galeries inférieures, y viennent surprendre et noyer les mineurs. Les eaux, si elles se filtrent, peuvent détremper et décomposer les filons ; si elles séjournent dans les puits, elles s'y corrompent et produisent ces vapeurs malsaines qui font périr sur-le-champ les ouvriers. L'État a donc un intérêt sensible à ce que les mines ne soient exploitées que suivant les règles de l'art, ce qui est incompatible avec la liberté générale laissée à tous les propriétaires d'ouvrir les mines, chacun sur son terrain [1].

§ 8. — CONSÉQUENCE DES TROIS OBJECTIONS CI-DESSUS EN FAVEUR DE L'UTILITÉ ET DE LA NÉCESSITÉ DES SYSTÈMES ÉTABLIS SUR LA JURISPRUDENCE ET SUR L'ADMINISTRATION DES MINES. — En effet, des concessions accordées en connaissance de cause sont l'unique moyen d'obvier aux petites exploitations irrégulières, qui produisent peu pour le moment et nuisent pour l'avenir en devenant un obstacle à des exploitations plus régulières. L'État, en donnant à ces concessions une certaine étendue, assure aux entrepreneurs, outre la rentrée de leurs frais, des profits suffisants pour les exciter à multiplier leurs entreprises et à mettre en valeur toutes les richesses que le Royaume possède en ce genre. En n'accordant ces concessions que pour un temps limité et statuant que, dans le cas où les concessionnaires négligeraient ou abandonneraient l'exploitation de la mines concédée, l'État y rentrera de plein droit, on n'a point à craindre qu'un privilège accordé à un concessionnaire qui n'en ferait point d'usage, devienne dans la suite un obstacle à ce qu'un autre entreprenne de mettre la même mine en valeur.

Tel est précisément le système actuel de l'administration sur la police des mines dans une partie de l'Europe, et c'est le seul dans lequel elles puissent être exploitées de la manière la plus avantageuse pour l'État. Ce système suppose que la propriété des matières souterraines soit distinguée de celle de la superficie et qu'elle appartienne au Prince ; il est donc nécessaire que la loi lui donne irrévocablement cette propriété, non pour l'intérêt de son trésor, mais pour l'intérêt public.

§ 9. — RÉFUTATION DES RAISONS QU'ON ALLÈGUE EN FAVEUR DU SYSTÈME ÉTABLI SUR L'ADMINISTRATION DES MINES. — Ce sont

[1] C'est en conséquence de ces raisons que l'Arrêt du Conseil du 19 janvier 1744 a révoqué la permission accordée par l'Édit de 1601 et par l'Arrêt du 13 mai 1698 à tous les propriétaires de terrains où il se trouverait des mines de charbon de terre de les ouvrir et exploiter à leur profit sans être obligés d'en demander la permission. On a reconnu que les mines de charbon de terre, étant disposées par filons de la même manière que les mines de métaux précieux, le travail devait en être dirigé par les mêmes principes et assujetti aux mêmes règles de l'art, que par conséquent la liberté indéfinie qui n'avait été accordée que dans la vue d'en faciliter l'extraction était plus nuisible qu'utile. (Note de Turgot dans son manuscrit.)

là, ce me semble, les arguments les plus spécieux qu'on allègue pour autoriser les principes établis sur la propriété des mines et je ne pense pas en avoir déguisé la force. Il s'en faut bien que je les trouve convaincants.

§ 10. — RESSEMBLANCE DE CES RAISONS AVEC CELLES QU'ON ALLÈGUE EN FAVEUR DES MONOPOLES DE TOUTE ESPÈCE. — Avant que d'entrer dans la discussion qu'exigent ces raisonnements, je ne peux m'empêcher de remarquer qu'ils ressemblent beaucoup à ceux qu'on entend journellement en faveur de tous les privilèges exclusifs. Les demandeurs ne manquent jamais d'alléguer les dépenses qu'ils ont faites pour trouver des secrets utiles ; ils craignent que ces secrets une fois connus, d'autres particuliers à qui cette connaissance n'a rien coûté et qui, par conséquent n'ont pas les mêmes frais à retirer ne leur enlèvent le fruit de leurs recherches en vendant à meilleur marché qu'ils ne peuvent faire.

Tout entrepreneur qui est parvenu à persuader que son entreprise est utile à l'État ne manque pas de demander, sous ce prétexte, des ordres pour se faire fournir des manœuvres, des voitures, des matières premières à salaire compétent ; à écouter ces sortes de gens (et on ne les a que trop souvent écoutés), c'est toujours par mauvaise volonté que les marchands ou les ouvriers ne se contentent pas du prix qu'ils offrent et le service est toujours prêt à manquer : ils obtiennent des ordres ; on taxe le prix du travail ou des fournitures ; on croit avoir rendu justice aux ouvriers et aux propriétaires des matières, si ce prix n'est pas au-dessous du prix courant, et l'on oublie que, quand cela serait, on leur aurait toujours fait l'injustice d'attenter à leur liberté.

À entendre de même la plupart des riches manufacturiers et des gros commerçants, on regardera les petits fabricants, les colporteurs, comme la ruine des fabriques et du commerce : « Ces gens épargnent sur la quantité et sur la qualité des matières ; ils donnent de mauvaises marchandises, parce que n'ayant point de fonds, ils sont toujours pressés de vendre vite et qu'ils ne peuvent vendre vite qu'en vendant à un prix trop bas dont ils tâchent de se dédommager sur la marchandise. » Ce langage du monopole est le même dans toutes les branches de commerce ; il ne doit pas être moins suspect dans la matière des mines que dans tout autre, et j'espère montrer qu'il n'est pas mieux fondé.

§ 11. — RÉPONSE À LA PREMIÈRE OBJECTION : IL N'EST NULLEMENT NÉCESSAIRE DE DONNER AUX ENTREPRENEURS DES MINES LE DROIT EXCLUSIF DE TRAVAILLER TOUTES CELLES D'UN CERTAIN CANTON. — Personne ne contestera que la recherche et l'exploitation des mines n'exigent des avances énormes et d'autant plus effrayantes que le succès en est longtemps incertain. Il est encore indubitable que

personne ne se livrerait à de pareils risques, si le fruit de ses recherches ne lui était point assuré. Mais l'entrepreneur ne peut avoir une assurance plus forte que celles qui résulte des avances même qu'il a faites. Plus il a fallu de dépenses pour creuser la terre, percer des galeries et monter tout le travail d'une mine, et moins on peut craindre d'avoir des concurrents. Quel homme serait assez extravagant pour faire les mêmes dépenses avec le désavantage d'avoir été prévenu et de se trouver en concurrence avec une exploitation toute montée ? Puisque l'entreprise d'une mine est au-dessus des forces de tout propriétaire qui n'a qu'un bien médiocre, la crainte que chaque propriétaire n'ouvre sur son terrain est chimérique ; il serait bientôt puni de sa folie. Le premier entrepreneur n'aurait donc d'autre concurrence à craindre que celle d'une compagnie pareille à la sienne. Or, si la liberté générale n'empêche pas cette compagnie de se former et de risquer ses fonds, malgré le nouveau désavantage qu'elle a d'avoir à combattre contre une compagnie déjà en possession de la mine, je demande comment le seul obstacle de la liberté générale aurait pu empêcher une première compagnie de se former et de faire les mêmes avances ?

Dira-t-on que la première compagnie, épuisée par les premières dépenses de la découverte, ne pourra soutenir la concurrence d'une compagnie nouvelle qui, profitant de la découverte connue, partira du point où la première est arrivée, sans avoir les mêmes frais à faire ? Je réponds que, si la première compagnie est encore en état de travailler ou de trouver de l'argent à emprunter, elle a toujours de l'avantage sur la nouvelle, puisque ses puits sont ouverts, ses galeries pratiquées et le filon entamé. La nouvelle compagnie serait obligée de faire les mêmes ouvrages pour arriver à ce filon et avant qu'elle y fût arrivée, l'ancienne en aurait consommé une grande partie ; si, pour prévenir cet inconvénient, la première compagnie dirige ses fouilles de façon à rencontrer le cours du filon dans un point éloigné du lieu où sont déjà parvenus les mineurs de l'ancienne, alors elle court tous les risques qu'entraîne l'incertitude et l'irrégularité de la marche des filons ; elle redouble, par conséquent, ses désavantages. Ceux qui connaissent la peine qu'on a souvent à retrouver les traces de mines qu'on sait avoir été anciennement travaillées et dont les galeries sont encore ouvertes, sentiront combien cette nouvelle compagnie agirait imprudemment et combien l'ancienne conserverait d'avantages sur elle.

Si l'ancienne est tellement épuisée par ses dépenses qu'elle ne soit plus en état de continuer son exploitation, ni par ses propres forces, ni par son crédit, à quoi lui servirait un privilège dont elle ne peut faire usage ? La nouvelle compagnie, bien loin de lui nuire, lui rendrait service en achetant la propriété de tous ses établissements et de tous ses

ouvrages souterrains. L'ancienne, bien loin d'avoir à se plaindre de la liberté générale, y gagnerait, car les compagnies n'ayant besoin d'aucune concession pour se former, il s'en présenterait plusieurs pour cet achat et aucune ne lui ferait la loi.

À quelque prix que cette concurrence fit monter la vente des ouvrages et des établissements de celle-ci, jamais la dépense de leur acquisition ne serait comparable aux frais qu'entraîneraient de nouvelles fouilles et la seconde compagnie aurait toujours le plus grand intérêt à s'accommoder avec la première.

Il est vrai que, dans le cas où les premiers entrepreneurs auraient si mal dirigé leurs travaux qu'il serait plus profitable de faire de nouvelles fouilles que de se servir des leurs, une nouvelle compagnie pourrait entreprendre de nouveau l'exploitation de la mine sans s'accommoder avec eux et qu'ils perdraient toutes leurs dépenses ; mais, c'est là un danger dont l'État n'a pas dû les garantir et dont le privilège exclusif ne les sauverait pas, car ils ne pourraient profiter de ce privilège qu'en faisant précisément ce que ferait une nouvelle compagnie, c'est-à-dire en recommençant sur nouveaux frais. Mais, que ce soit eux ou d'autres qui commencent une nouvelle fouille, la dépense de la première est également perdue pour eux.

C'est une entreprise nouvelle à former ; s'ils ont encore des fonds, rien ne s'oppose à ce qu'ils les emploient ; ils auront l'avantage d'être instruits par leurs fautes. S'ils sont ruinés, il n'est avantageux, ni pour eux, ni pour l'État de leur assurer le droit exclusif de faire une entreprise au-dessus de leurs forces. Il ne faut pas s'imaginer que ce droit exclusif fût une ressource avec laquelle ils pussent réparer leurs pertes. Il ne vaudrait exactement pour eux que ce qu'il vaudrait dans le commerce s'il était à vendre. Or il est certain qu'il ne se vendrait pas fort cher. L'entreprise d'une mine suppose trois choses : de très gros capitaux pour les dépenses inséparables de ce genre d'exploitation ; l'industrie d'un habile mineur capable de diriger les travaux de la manière la moins coûteuse et la plus profitable ; enfin, la possession du terrain qui renferme le filon ou la faculté d'y creuser. Or de ces trois choses, la dernière est certainement celle qui vaut le moins. À peine mériterait-elle d'entrer en considération dans la totalité des dépenses à faire pour l'exploitation d'une mine. On sent bien qu'un entrepreneur qui sait que, par la nature de son entreprise, il sera obligé à risquer d'avance de très gros capitaux sans pouvoir être assuré d'aucun bénéfice, n'achètera pas bien cher la permission de faire une tentative qui peut également le ruiner ou l'enrichir. C'est par cette raison que, dans les pays où il est libre à chacun de fouiller les mines dans son terrain, l'existence d'une

veine métallique sous un héritage ne le fait pas vendre plus cher et ne forme pour le propriétaire qu'une richesse presque nulle.

Ce ne serait donc pas un grand avantage pour une compagnie qui s'y serait ruinée par le défaut d'intelligence ou d'économie dans l'exploitation d'une mine, que d'en conserver le privilège exclusif et ce serait un désavantage pour l'État qui peut toujours espérer que des entrepreneurs plus habiles exploiteront la même mine avec un succès plus heureux.

Je ne parle pas du cas où les entrepreneurs auraient échoué dans leurs recherches par ce qu'ils se seraient livrés à leur entreprise sur de fausses espérances. Il est bien évident qu'ils ne pourraient imputer qu'à eux-mêmes la perte de leurs frais et qu'une concession, fût-elle perpétuelle, ne leur serait d'aucune utilité.

Toutes ces réflexions prouvent que la concession accordée aux entrepreneurs d'une mine ne diminue que très peu l'incertitude du succès. Cette incertitude est dans la nature des choses. Les entrepreneurs savent qu'ils risquent de perdre une partie de leurs frais, et ils font leur calcul en conséquence. Leurs bénéfices dépendent du hasard qui leur présente un filon riche et facile à mettre en valeur, et de l'habileté avec laquelle leurs ouvrages ont été dirigés ; ils n'ont pas non plus d'autres garants pour la sûreté de leurs avances. Si leurs ouvrages sont dirigés d'une manière trop dispendieuse, s'ils n'ont rencontré que des veines pauvres, leurs avances seront perdues, soit qu'ils aient un privilège exclusif ou qu'ils n'en aient pas. Si, au contraire, leurs ouvrages sont bien conduits et qu'ils soient parvenus à un filon riche, fussent-ils hors d'état d'en continuer l'exploitation par leurs propres forces, la faculté de vendre leurs ouvrages et leurs établissements à une nouvelle compagnie, les assurera bien mieux de ne pas perdre toutes leurs avances que ne pourrait faire le privilège exclusif résultant d'une concession. Le système de la liberté générale dans lequel les premiers entrepreneurs ont acquis à titre d'occupation la propriété incommutable de tous leurs ouvrages leur assure donc un gage bien plus solide que le système domanial où toute leur sûreté consiste dans une concession accordée pour un terme limité, à l'expiration duquel la propriété revient au Prince et tous les anciens travaux sont perdus pour ceux qui les ont faits. Bien loin donc que les concessions exclusives soient nécessaires pour exciter les entreprises en assurant aux entrepreneurs la rentrée et le bénéfice de leurs avances, elles leur donnent moins de sûreté qu'ils n'en auraient dans le système de la liberté générale ; donc, rien n'oblige à cet égard d'y mettre aucune restriction.

§ 12. — RÉPONSE À LA SECONDE OBJECTION : IL EST INUTILE DE FORCER LE PROPRIÉTAIRE DU SOL À SOUFFRIR QUE LES MINEURS Y

FASSENT DES OUVERTURES NÉCESSAIRES POUR CONTINUER LEUR EXPLOITATION. — Je ne vois pas non plus aucune nécessité à donner atteinte au droit naturel qu'a tout propriétaire d'empêcher qu'on ne fasse des ouvertures dans son terrain malgré lui. En effet, quel prétexte a l'entrepreneur de la mine pour demander qu'on force le propriétaire à y consentir ? Avant de former une entreprise aussi considérable que celle de l'exploitation d'une mine, ne savait-il pas qu'il aurait besoin d'éventer ses galeries, de faire écouler ses eaux et, par conséquent, d'ouvrir la terre dans plusieurs endroits ? N'a-t-il pas dû, en conséquence, s'arranger avec tous les propriétaires dans le terrain desquels il présume qu'il sera obligé d'ouvrir et convenir avec eux de leur dédommagement ? Il n'y a aucun doute que ces arrangements ne se fissent toujours d'avance, s'il était établi que le propriétaire pourrait toujours refuser son consentement. Or, pourquoi vouloir faire, par contrainte, ce qui peut se faire librement ? La crainte qu'un propriétaire de mauvaise humeur n'arrête par un refus capricieux l'exploitation d'une mine est une crainte chimérique et l'intérêt réciproque des deux parties est un garant sûr qu'elles s'accorderont. L'entrepreneur qui a besoin du consentement d'un propriétaire l'achètera et le propriétaire ne le refusera pas, s'il y trouve un profit suffisant. Il vendra son champ, s'il le faut, pourvu qu'on le lui achète assez cher, et c'est à l'entrepreneur à offrir un prix proportionné au besoin qu'il a de la chose.

J'ai déjà cité les ardoisières d'Angers et les plâtrières des environs de Paris dont l'exploitation entraîne le plus souvent la destruction même du sol. Alors il faut que l'entrepreneur achète la propriété du champ et l'on ne voit pas que les propriétaires s'y refusent.

Le cas d'un refus fondé uniquement sur la mauvaise humeur n'est pas impossible ; mais il sera rare, parce qu'il est rare que les hommes agissent contre leur intérêt. Le cas où l'entrepreneur voudrait abuser de la loi pour rançonner les propriétaires, en les menaçant d'ouvrir sur leur terrain, n'est pas impossible non plus et il pourra être moins rare, parce qu'il est plus commun d'être injuste et méchant par intérêt que de l'être contre son intérêt.

D'ailleurs, le refus de l'ouverture n'est à craindre que dans le cas où l'entrepreneur aurait fait ses puits et ses galeries sans s'être assuré du consentement du propriétaire, et l'aurait mis par là dans le cas de lui faire la loi ; mais, comme il pouvait prévenir ce malheur en prenant d'avance ses précautions, il ne doit l'imputer qu'à son imprudence.

J'ajoute que l'on n'est pas nécessairement assujetti à placer, dans tel lieu plutôt que dans un autre, les ouvertures qu'on est obligé de pratiquer d'espace en espace ; l'on a toujours à choisir entre plusieurs positions ; ainsi, l'on n'est presque jamais exposé à recevoir la loi d'un seul

propriétaire. Si le premier auquel on s'adresse refuse par caprice, un autre sera plus complaisant et le premier sera privé du prix que l'entrepreneur aurait mis à son consentement. S'il n'y avait pas une assez grande liberté dans le choix des positions qu'on peut donner aux ouvertures, il arriverait souvent qu'on serait forcé à les pratiquer au milieu d'un village, d'une rue, sous des maisons, sous des églises, dans le parc d'un grand seigneur ; puisque cela n'arrive jamais, on peut être bien sûr que la crainte d'être forcé d'abandonner l'exploitation d'une mine par la mauvaise humeur d'un propriétaire et la nécessité qu'on veut en induire de forcer les propriétaires à laisser ouvrir dans leur terrain malgré eux, n'ont pas le moindre fondement.

§ 13. — RÉPONSE À LA TROISIÈME OBJECTION TIRÉE DU PRÉTENDU DANGER DES EXPLOITATIONS IRRÉGULIÈRES [a]. — Quant au motif de prévenir le danger des exploitations irrégulières, je ne puis

[a] Dans son *Mémoire* manuscrit, Turgot avait dit :

« C'est donc sans utilité réelle pour le public qu'on donnerait atteinte au droit des particuliers.

« J'ajoute que le principe de faire céder le droit des particuliers à l'intérêt public, vrai dans la spéculation, est de la plus dangereuse application dans la pratique, en ce qu'il est un prétexte toujours prêt pour justifier une foule de vexations, pour anéantir en détail la liberté des citoyens. Il n'est point vrai du tout que, quand le particulier est dédommagé, il n'ait point à se plaindre ; c'est être bien véritablement lésé que d'être forcé à vendre son bien malgré soi. Pour autoriser à employer la contrainte, il faut qu'elle soit indispensablement nécessaire et qu'il soit absolument impossible de remplir de gré à gré le but d'utilité publique qu'on se propose, car une contrainte inutile pour son objet renferme une double lésion. On ne peut donc examiner trop scrupuleusement toutes ces allégations d'intérêt public avant de se déterminer à donner atteinte aux droits des particuliers. On ne peut s'empêcher d'avouer que l'administration a souvent été trop peu en garde contre les surprises de ce genre.

Pour ne pas sortir de la matière des mines, la disposition de l'article 9 du titre de la marque des fers dans l'Ordonnance de 1680 en est un exemple : elle assujettit le propriétaire d'un champ, où il se trouve de la mine de fer, à l'alternative d'établir un fourneau ou de laisser prendre la mine aux propriétaires des fourneaux voisins moyennant le dédommagement d'un sou par tonneau pesant 500 livres. La mine de fer n'est cependant pas une chose bien rare, et le gouvernement n'avait pas besoin de faire une loi pour s'assurer de n'en pas manquer. Un propriétaire qui en a dans son champ n'a certainement rien de mieux à faire que de la vendre, à moins que la fouille ne lui cause quelque incommodité considérable, auquel cas le dédommagement d'un sou par tonneau serait insuffisant et la loi cesserait d'être simplement inutile pour devenir injuste.

« Il est d'ailleurs impossible que la mine de fer ait partout la même valeur et cette égalité de prix pour une chose dont la valeur est très inégale n'a pu subsister que, parce que la mine de fer est une chose si commune qu'elle n'a dans le fait presque aucune valeur ; ce qui démontre encore mieux l'inutilité de la loi.

« L'on se proposait probablement de rendre cette loi commune aux autres mines, lorsqu'en accordant au Sr de Blumenstein sa concession de la mine de plomb de Saint-Julien-Molin-Mollette en Forez, par Arrêt du 9 janvier 1717, on régla pareillement le dédommagement du propriétaire à 1 sou par tonneau de mine. Cependant, il n'y a aucune proportion entre le prix de la mine de fer et celui de la mine de plomb, et il y a encore moins de proportion entre la quantité de mine qu'on tire d'une ouverture et le dégât qu'on fait dans le champ d'un propriétaire. Un chercheur de mine ignorant bouleversera tout un domaine sans trouver un atome de mine. S'il était nécessaire de fixer ces dédommagements par autorité, ce ne pourrait être que d'après les circonstances locales et à dire d'experts ; mais il est parfaitement inutile de les fixer, parce que les propriétaires et les entrepreneurs n'ont besoin que d'une liberté entière et réciproque pour s'arranger entre eux de la manière la plus équitable et la plus avantageuse aux deux parties. »

m'empêcher de le regarder encore comme un prétexte imaginé par l'esprit de monopole. Je conviens qu'un paysan qui fait un puits dans son champ pour tirer de la mine ne fait pas tant de dépense en étais que l'entrepreneur d'une mine considérable et qu'il ne se conforme aux règlements, ni sur la forme, ni sur la largeur des puits, ni sur la qualité des bois employés à soutenir les terres ; mais aussi n'aura-t-il pas besoin non plus d'aussi grandes précautions, parce qu'il n'est jamais dans le cas de creuser à d'aussi grandes profondeurs. Dès que l'exploitation de la mine surpasse ses forces, il l'abandonne et, pourvu que ses puits se soutiennent jusque-là, toute dépense pour leur donner une plus grande solidité serait en pure perte. Il est suffisamment intéressé à conserver sa vie pour qu'on s'en rapporte à lui sur les précautions nécessaires ; malgré ces précautions, il arrivera sans doute des accidents ; il en arrive aussi dans les grandes exploitations. Je suis même très persuadé qu'à proportion du nombre d'hommes employés, ils sont au moins aussi fréquents ; mais ils n'alarment point l'humanité de ceux qui sollicitent des privilèges exclusifs, parce que leur sensibilité est le prétexte, et l'intérêt le motif de ces alarmes.

Au fond, les couvreurs, les charpentiers courent bien autant de risques que les mineurs, soit dans les grandes, soit dans les petites exploitations. Une loi qui interdirait tous les travaux où les hommes peuvent courir le risque de leur vie condamnerait une grande partie du genre humain à mourir de faim et priverait la société d'une foule de biens ; mais le gouvernement ne défend, ni ne doit défendre de s'exposer volontairement à un risque incertain et même léger pour éviter une misère certaine.

Reste donc le danger que ces petites exploitations, lorsqu'elles sont abandonnées, ne deviennent un obstacle à une exploitation plus avantageuse, mais ce danger est bien exagéré et peut-être entièrement nul. Les puits abandonnés se comblent, à la vérité, ou se remplissent d'eau, mais comme presque toutes les entreprises de mines, couronnées par le succès, ont été faites à la suite de tentatives antérieures qui n'avaient point réussi et que ces premiers travaux, bien loin d'avoir nui aux derniers, paraissent au contraire les avoir facilités, j'en conclus qu'il est peut-être moins coûteux de se servir des puits et des galeries déjà faites ou d'en faire écouler les eaux que de pratiquer de nouvelles ouvertures. Ces eaux ne font pas plus de mal aux filons que celles qui s'amassent naturellement et je suis bien convaincu que ces faibles inconvénients n'ont arrêté l'exploitation d'aucune mine. D'ailleurs, quand ils seraient de quelque importance, ce serait un mal nécessaire qu'il faudrait souffrir parce qu'il est impossible de l'empêcher : on n'aurait jamais connu l'existence de la plupart des mines, si les propriétaires qui ont aperçu

dans leur champ les traces de quelques veines ne s'étaient avisés d'y fouiller et n'y avaient été encouragés par la vente des matières.

Si, pour les découvrir, il fallait que des hommes préposés à cet effet parcourussent toutes les parties d'un Royaume pour en chercher les indices et fissent ouvrir la terre partout où ils en apercevraient, pour vérifier leurs soupçons, ils dépenseraient des sommes immenses et le plus souvent ils ne trouveraient rien. C'est donc par le succès des petites exploitations que les riches entrepreneurs sont avertis de l'existence des mines. Le gouvernement l'ignore tant que personne n'a d'intérêt à exciter son attention, et il ne l'apprend que lorsqu'on lui en demande la concession ; or, alors il n'est plus temps de prévenir le prétendu inconvénient des petites exploitations irrégulières ; le mal est fait, si on peut l'appeler mal, et s'il n'est pas absurde de représenter, comme un obstacle à l'exploitation des mines en grand, une chose sans laquelle il serait impossible que jamais personne eût songé à exploiter aucune mine.

Je suis bien trompé si je n'ai pas démontré la frivolité de tous les prétextes par lesquels on a prétendu prouver que les mines ne pouvaient être mises en valeur, si l'État ne s'en rendait le maître pour en accorder la concession exclusive à certains entrepreneurs.

§ 14. — EXEMPLES DE PLUSIEURS MINES MISES EN VALEUR AVEC LE PLUS GRAND SUCCÈS SANS AUCUNES CONCESSIONS EXCLUSIVES. — J'aurais pu m'épargner cette discussion, car on n'a pas besoin de prouver la possibilité d'un fait. Puisque les mines de charbon de terre de Newcastle, et toutes celles de la Grande-Bretagne s'exploitent avec le plus grand succès et sont les premières mines du monde en ce genre, malgré la liberté indéfinie dont jouit chaque propriétaire d'ouvrir la terre sur son terrain, il faut bien que cette liberté ne soit pas une chose si funeste.

Les mines de charbon de Saint-Étienne-en-Forez n'ont pas attendu le Règlement de 1744 pour procurer aux manufactures de cette ville une quantité immense de charbon ; elles ont prospéré par la seule liberté.

Les mines d'étain de Cornouailles sont en valeur depuis plus de trois mille ans et jamais on ne s'est aperçu que la liberté que laissent à cet égard les lois de l'Angleterre ait dérangé ou fait languir les travaux nécessaires à leur exploitation.

En France même, les mines dont les matières ne sont pas assez précieuses pour piquer la cupidité des riches entrepreneurs et qui, par cette raison, échappent aux attentions du gouvernement, s'exploitent sans concessions, sans règlements et pourtant sans abus. Il y a en Limousin, auprès de la ville de Saint-Yrieix, des mines d'antimoine assez abon-

dantes. De temps immémorial, quelques bourgeois de cette ville se sont adonnés à les fouiller. Ils s'arrangent avec les propriétaires du terrain, et ces arrangements n'éprouvent point de difficultés parce que l'avantage est réciproque.

L'expérience est donc sur cela pleinement d'accord avec la théorie et, par conséquent, la jurisprudence qui attribue au domaine la propriété des matières souterraines n'est pas plus utile à l'intérêt général de l'État qu'elle ne l'est à l'intérêt fiscal du Prince.

§ 15. — DE L'OPINION DE CEUX QUI VOUDRAIENT QUE LA LOI DONNÂT AU PROPRIÉTAIRE DE LA SUPERFICIE LA PROPRIÉTÉ DE TOUTES LES MATIÈRES SOUTERRAINES. — J'ai vu des personnes éclairées qui, en regardant le système fiscal comme inutile et nuisible, ne convenaient cependant pas de tous les principes que j'ai établis. Elles attribuaient au propriétaire de la superficie la propriété absolue de toutes les matières souterraines. Suivant cette opinion, les principes des jurisconsultes seraient encore plus directement injustes. Mais elle me paraît pêcher par un excès contraire et donner trop d'étendue aux droits du propriétaire de la superficie, comme le système domanial leur en donne trop peu. Je crois avoir bien prouvé ci-dessus que le droit de propriété de la surface n'entraîne point par lui-même le droit de s'opposer à toute entreprise faite sous le fonds et qu'à ne considérer que le droit naturel et les lois primitives qui ont établi le droit de propriété foncière, les matières souterraines sont restées au premier occupant, en sorte que l'on est libre de fouiller sous le terrain d'autrui, pourvu que l'on n'ouvre que dans son propre terrain. La question ne peut donc être douteuse que relativement à l'utilité d'une loi par laquelle la propriété des matières souterraines serait attachée inséparablement à la propriété de la surface ; car, puisque le droit naturel et les lois primitives ont laissé ces matières au rang des choses qui ne sont à personne, on doit convenir que la société civile a pu en disposer par une loi d'après des considérations de convenance ou d'utilité. Cette loi dans le fait n'existe pas ; mais serait-elle utile ? C'est ce que je dois examiner.

§ 16. — INUTILITÉ ET INCONVÉNIENTS D'UNE PAREILLE LOI. — Je demande à qui cette loi serait utile. Serait-ce à l'État, et dira-t-on que, comme il est avantageux que chaque héritage ait un propriétaire intéressé à le cultiver, il serait de même avantageux que les richesses souterraines eussent un propriétaire certain qui eût intérêt à les mettre en valeur ? Je réponds que cette comparaison n'est nullement exacte. Un champ produit chaque année des fruits, mais il ne produit qu'autant qu'il est cultivé. Il ne peut donc produire qu'autant qu'il appartient à un maître certain qui ait intérêt à le cultiver tous les ans et qui soit assuré d'en recueillir les fruits. Il n'en est pas de même d'une veine métal-

lique ; elle ne produit aucun fruit ; elle est elle-même le fruit à recueillir : c'est une chose mobilière, un trésor déposé par la nature dans le sein de la terre. Celui qui l'en tire en devient le maître et ne laisse à la place qu'un espace vide, qui n'est plus un objet de propriété. Il n'est donc pas besoin, pour qu'une mine soit mise en valeur, qu'elle appartienne à un propriétaire autre que celui-là même qui s'en emparera le premier ; il n'est pas nécessaire qu'il y ait un homme intéressé à l'exploitation perpétuelle de la mine ; il suffit que quelqu'un soit intéressé à s'assurer par son travail la propriété des veines métalliques. Or, tout entrepreneur assez riche et assez habile dans l'art d'exploiter les mines a cet intérêt, et le plus grand avantage de l'État est d'exciter entre eux la plus grande concurrence et de leur offrir toutes les facilités compatibles avec la justice due aux propriétaires ; il ne faut donc pas donner à ceux-ci un droit que la nature des choses et la justice n'exigent pas, car ce serait imposer une charge de plus sur les entrepreneurs. C'est bien assez pour ceux-ci d'acheter le consentement des propriétaires dans les héritages desquels ils sont obligés de pratiquer des ouvertures, sans avoir à payer celui de tous les propriétaires sous le terrain desquels passent les filons.

Une pareille loi découragerait les entrepreneurs des mines sans faire aucun bien au propriétaire de la superficie. Il faut, pour savoir précisément si les mineurs travaillent ou non sous un terrain, plusieurs opérations géométriques, tant sur la superficie de la terre que dans l'intérieur des galeries dont il faut relever tous les détours à la boussole : les mineurs peuvent aisément ignorer sous quel héritage ils travaillent ; quand ils le sauraient, on ne peut exiger qu'ils se dénoncent eux-mêmes ; le propriétaire de la superficie serait donc obligé pour fonder son action de faire constater lui-même la situation des galeries souterraines, la direction et la valeur des filons. Quand tout cela serait fait, que pourrait-il demander et d'après quel principe évaluerait-on ce que le mineur devrait lui payer ? Certainement, ce qu'on pourrait lui adjuger ne vaudrait pas le salaire des experts employés à lever les plans de la superficie et des souterrains. La loi qui lui aurait attribué la propriété des matières souterraines ne lui aurait donc donné que la faculté d'avoir un procès incommode pour l'entrepreneur des mines, dispendieux pour lui-même, et dont il ne pourrait espérer aucun avantage réel [a].

[a] Du Pont de Nemours a ajouté dans les *Œuvres de Turgot* le paragraphe ci-après :

Quant aux éboulements, le mineur a le plus grand intérêt à s'en garantir. Mais s'ils arrivent, ou tel autre accident, il ne faut pas lui interdire le travail à cause de la possibilité rare de cet accident : il suffit, comme dans les autres travaux qui peuvent occasionner quelque malheur involontaire, d'ordonner une indemnité supérieure au dommage que l'on n'aurait pas pu éviter. La nécessité d'acheter l'héritage détérioré, si le propriétaire l'exige, et à un prix d'un cinquième ou d'un quart

§ 17. — CONCLUSION EN FAVEUR DU SYSTÈME QUI, EN RÉSERVANT AU PROPRIÉTAIRE DE LA SURFACE LA FACULTÉ EXCLUSIVE DE PRATIQUER DES OUVERTURES DANS SON HÉRITAGE, ATTRIBUE LA PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES SOUTERRAINES AU PREMIER OCCUPANT. — Aucun motif d'utilité générale ou particulière ne doit donc engager la législation à donner la propriété des matières souterraines au propriétaire de la superficie, et puisque l'intérêt public n'exige pas qu'elle soit attribuée au Souverain, je suis en droit d'en conclure qu'il n'y a rien à changer aux quatre articles auxquels j'ai prouvé que la jurisprudence des mines se réduit, si on ne la fonde que sur l'équité naturelle et sur les conséquences immédiates du droit de propriété.

§ 18. — AVANTAGES DE CE SYSTÈME. — Cette législation, la plus simple et la plus juste, serait en même temps la plus propre à encourager l'exploitation des mines, sans donner aux propriétaires de la superficie plus que la justice n'exige ; elle leur conserverait tous leurs droits et les mettrait à l'abri de toute contrainte, sans embarrasser l'administration du soin oiseux de donner des permissions, sans exclure personne du droit de travailler où il voudrait, et comme il voudrait ; elle assurerait aux entrepreneurs le fruit de leurs peines et de leurs avances, autant que la nature des choses le comporte. Elle leur laisserait un gage plus solide qu'ils ne peuvent l'avoir dans aucun autre système et qui, cependant, ne nuirait en rien aux nouvelles entreprises que d'autres pourraient former. Enfin, elle donnerait à cette branche d'industrie toute l'activité que la concurrence générale et la liberté donnent à tous les genres de commerce. Si l'on veut faire entrer en considération l'intérêt fiscal du Prince, il serait privé du droit exclusif de faire exploiter les mines pour son compte, c'est-à-dire qu'il perdrait un droit dont il n'use jamais et dont il est démontré que, du moins dans un grand État, il ne pourrait user qu'avec perte. Il ne lèverait plus le dixième du produit des mines à titre de redevance domaniale ; mais il n'y perdrait encore rien, puisqu'il pourrait toujours percevoir le même droit à titre d'impôt, s'il le jugeait plus avantageux que nuisible.

§ 19. — DU DROIT DE DIXIÈME SUR LES MINES ; EST-IL DE L'INTÉRÊT DES SOUVERAINS DE LE CONSERVER ? — J'ai déjà annoncé des doutes sur cette question. C'est la seule qui me reste encore à discuter pour épuiser entièrement cette matière.

Je crois qu'on peut mettre en principe que tout *impôt* qui nuit à l'augmentation de la richesse des sujets est plus nuisible qu'utile au Prince et doit être supprimé. Ce serait une grande erreur de prétendre

en sus de celui qu'il avait précédemment, dans le cas où l'on ne s'arrangerait pas avec lui de gré à gré pour l'indemnité de la portion qui aurait souffert, pourrait concilier tous les intérêts.

balancer l'intérêt pécuniaire du Prince avec l'intérêt qu'il a d'enrichir ses sujets. L'intérêt pécuniaire du Prince est toujours nul dans ces sortes de questions ; il ne s'agit pas de lui donner plus ou moins d'argent (il aura toujours, ou par son autorité, ou par les concessions de la nation, suivant la différente forme du gouvernement, tout celui qu'exigent les besoins de l'État) ; il s'agit uniquement de savoir dans quelle forme et sur quelle espèce de produit, il lui est plus avantageux de lever l'argent dont il a besoin. Or, il est bien évident que son revenu, ne pouvant être qu'une portion déterminée du revenu de ses sujets, toute diminution sur celui-ci entraîne une diminution proportionnée sur le sien. Il est donc démontré que l'intérêt du Prince est ici entièrement confondu avec celui des sujets, et que l'impôt le plus utile, le seul qui ne soit pas nuisible au Souverain est celui qui ne porte que sur un produit entièrement disponible dont le Prince peut prélever sa portion sans rien déranger à l'ordre des dépenses reproductives, sans intéresser les travaux de l'agriculture et de l'industrie, sans entamer les profits du cultivateur, du manufacturier, ni du commerçant. Le revenu net des biens-fonds ou ce qui revient au propriétaire après que le cultivateur a prélevé ses frais, les intérêts de ses avances et ses profits, présente, et présente seul, ce produit entièrement disponible, sur lequel l'impôt peut être assis sans danger, c'est-à-dire sans diminuer les richesses de la nation et par contre-coup celles du Souverain. Il a été prouvé dans plusieurs ouvrages modernes [a] que tout impôt sur l'exploitation des terres, sur les travaux de l'industrie ou sur les profits du commerce retombait toujours sur les propriétaires des terres qui le payent indirectement par la diminution du prix des baux, par l'augmentation des salaires, par la moindre consommation de fruits de la terre, d'où résulte la diminution de leur revenu : on en a conclu avec raison que l'industrie devait être entièrement affranchie de toute imposition. Sans entrer dans des discussions trop étendues et qui seraient ici déplacées, il est aisé de sentir que toute imposition sur l'industrie est une diminution de profit pour l'homme industrieux ; or, toute diminution de profit tend à diminuer les motifs du travail et, par conséquent, le travail lui-même ; si donc le travail envisagé dans toutes ses branches est l'unique cause qui sollicite la production de toute richesse, il s'ensuit qu'un impôt, qui entame les profits de celui qui travaille et qui ne tombe pas uniquement sur le produit net réservé au propriétaire tend à la diminution des richesses.

Appliquons cette théorie au produit des mines. D'après les principes que j'ai établis, l'entrepreneur n'a d'autre propriété que celle de ses ouvrages et des fruits de son travail ; il ne peut donc avoir, à pro-

[a] Les écrits de Quesnay et de son école.

prement parler, de produit net. Il est vrai que, lorsque la mine est riche, il retire un profit au delà du capital et de l'intérêt de ses avances, mais ce profit n'est pas d'une autre nature que les profits de tous les autres genres d'industrie. Un commerçant en fait quelquefois d'aussi considérables sur un voyage heureux ; mais ce profit est toujours la récompense de son travail et du risque qu'il a couru de perdre ; il n'a rien de commun avec le revenu qu'un propriétaire retire de sa terre sans risque et sans travail.

Si quelqu'un retirait des mines un produit net, ce serait le propriétaire de la surface, qui vend à l'entrepreneur la permission d'ouvrir dans son héritage ; mais le prix de cette permission est ordinairement un bien petit objet et, presque toujours, il se réduit à l'indemnité des dégâts qu'entraînent ces sortes d'ouvertures.

D'ailleurs, ce faible profit accidentel et purement passager ne peut jamais être considéré comme revenu.

Quant à l'entrepreneur, ses profits sont dans la classe de tous les profits des autres genres d'industrie ; quelque grands qu'ils soient, il s'en faut bien qu'on doive les lui envier : il les achète par des risques au moins proportionnés. Obligé d'avancer des capitaux immenses, lorsqu'il commence son exploitation, il n'est jamais certain de les retirer ; il court le hasard de se ruiner ou de s'enrichir. Prélever une portion des profits qui lui reviendront si le succès est heureux, c'est, dans le cas où la balance serait égale entre la crainte et l'espérance, la faire pencher du côté de la crainte : c'est diminuer un encouragement qu'il faut au contraire augmenter, si l'État a intérêt que les mines qu'il possède soient exploitées. Or c'est ce dont personne ne doute. Les productions des mines sont certainement une richesse de plus pour la nation et une dépense de moins, puisqu'il faudrait qu'elle achetât de l'étranger de quoi subvenir à tous ses besoins en ce genre. Il serait donc contraire aux vrais principes en matière d'imposition de charger l'exploitation des mines d'aucune taxe : l'intérêt de l'État et, par conséquent, celui du Roi demandent qu'elle en soit entièrement affranchie.

J'ajouterai que, quand même on voudrait laisser subsister une imposition sur cet objet, celle du dixième des produits serait très inégale et souvent excessive. Les dépenses d'exploitation sont souvent si considérables que le dixième du produit emporterait la totalité du profit. Alors l'imposition équivaudrait à une défense d'exploiter la mine. En général, les dépenses d'exploitation sont si variables, si difficiles à prévoir, ont des proportions si différentes avec le produit réel des différentes mines, qu'une portion déterminée du produit, sans aucune déduction des dépenses, forme nécessairement une taxe très inégale et d'autant plus injuste qu'elle augmente à mesure que les profits diminuent. Cette in-

justice existerait déjà si ce dixième se prélevait sur la mine brute sans avoir égard aux dépenses de l'extraction ; mais elle est encore bien augmentée par la disposition de quelques anciennes lois qui règlent que ce dixième sera pris sur les matières fondues et affinées et qui, par conséquent, chargent encore l'entrepreneur de la dépense et des risques de la fonte.

J'en ai peut-être trop dit sur cette dernière question, car, autant que je puis en juger, les personnes qui sont, en France, à la tête de l'administration sont assez convaincues que le Roi a plus d'intérêt à encourager l'extraction des mines qu'à la charger d'un impôt.

CONCLUSION GÉNÉRALE. — Tout ce que les lois positives ont à faire sur la matière de l'exploitation des mines, pour assurer le plus grand avantage possible de l'État, se réduit à ne rien retrancher et à ne rien ajouter à ce qu'établit la seule équité naturelle.

On ose prédire que, sur quelque matière que ce soit, l'étude approfondie des vrais principes de la législation et de l'intérêt public bien entendu conduira précisément au même résultat [a].

Après avoir discuté les fondements de la jurisprudence reçue sur les mines et tâché d'établir les vrais principes de l'administration que je crois la meilleure, il me reste à donner mon *Avis* sur la concession demandée par M. le marquis de Mirabeau.

PROPOSITION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT. — J'ai assez annoncé d'avance ma façon de penser. D'après les réflexions qu'on vient de lire, je dois naturellement proposer de faire un Règlement nouveau sur la matière des mines, par lequel le Roi révoquerait toutes les restrictions mises par les règlements précédents à la liberté générale d'ouvrir la terre sur son terrain et d'en tirer toutes sortes de matières minérales. En développant les conséquences de l'équité naturelle et du droit de propriété, j'ai dit tout ce que ce Règlement devrait contenir. Le Roi renoncerait à tous droits de propriété sur les mines, et en affranchirait les produits de tous droits ; il rendrait à tous les propriétaires ou autres, munis de leur consentement, la liberté de faire dans leurs héritages telles ouvertures qu'ils jugeraient à propos et d'en tirer toutes sortes de matières minérales. Il assurerait la propriété des matières à celui qui les aurait extraites, ainsi que celle de ses puits, galeries et autres ouvrages, qu'il eût travaillé sous son terrain ou sous celui d'autrui.

[a] Ce paragraphe termine le texte des *Éphémérides*. Ce qui suit est tiré du *Mémoire* manuscrit de Turgot.

Enfin, il défendrait à tout entrepreneur de carrières ou de mines de creuser sous le terrain d'autrui sans prendre les précautions nécessaires pour le garantir de tout dommage, de pratiquer aucune ouverture sans le consentement du propriétaire.

Ce Règlement ferait loi pour toutes les matières souterraines sans exception et abrogerait, par conséquent, le Règlement de 1744 sur les mines de charbon de terre et les dispositions de l'Ordonnance de 1680 qui concernent les propriétaires des mines de fer.

Je crois avoir suffisamment prouvé que le Roi n'y perdrait rien du côté du revenu, et que l'État y gagnerait de donner plus de facilité et plus d'activité au travail des mines. Les propriétaires de terres seraient à l'abri de toute espèce de trouble dans leur jouissance de la part des entrepreneurs des mines. Ceux qui jouissent de concessions déjà faites ne recevraient aucun tort, puisque la propriété de tous leurs ouvrages leur serait assurée, et qu'il est prouvé que cette propriété est un meilleur gage de leurs avances que le privilège exclusif qu'on leur ôterait. Ceux qui demandent aujourd'hui des concessions n'en auraient pas besoin puisque, en vertu de la liberté générale, ils pourraient proportionner leurs entreprises à leurs capitaux et aux idées qu'ils se seraient formées de la richesse des filons. M. de Mirabeau aurait dès aujourd'hui la propriété de tous les ouvrages qu'il a déjà fait faire et je suis bien assuré qu'il n'aurait point à craindre que qui que ce fût pût lutter contre les fonds qu'il y a déjà mis et contre les avantages que lui donnent sa fortune et les bois qu'il possède dans le pays. Sa façon de penser est bien connue et ne permet pas de douter qu'il ne préférât de beaucoup une liberté qu'il partagerait avec tous les citoyens, à une concession exclusive en sa faveur, et qu'il ne la sollicitât lui-même.

Je ne me dissimule pas l'espèce de scandale que peut exciter la proposition de rétracter des maximes consacrées par un long usage et plus encore par la liaison étroite qu'on leur suppose avec les droits essentiels de la souveraineté. Je ferai cependant observer que, si les droits de la souveraineté sont tous inaliénables, l'exercice de ceux qui sont à la charge des peuples est toujours susceptible de modération et de remise. Ainsi, quand le droit de propriété du Prince sur les mines serait constant, le Roi pourrait toujours en abandonner l'usage libre à ses sujets. Dans l'état présent des choses, il ne fait exploiter aucune mine pour son compte ; il donne des permissions à des particuliers. Une permission générale n'aurait certainement rien de plus contraire à ses droits.

Quant au droit de prélever le dixième sur le produit des mines, personne n'imaginera que la remise que le Prince en ferait pût donner atteinte à sa souveraineté.

C'est une chose assez singulière que, de toutes les dispositions du Règlement que je propose, il n'en soit presque aucune qui n'ait été admise dans le système même qui attribue la propriété des mines au Souverain. La jurisprudence romaine était toute fondée sur ce système et cependant on peut inférer de la loi 3 au Code *de Metallariis et Metallis* déjà citée, que tous les particuliers indistinctement avaient la liberté de creuser la terre pour en extraire les matières précieuses en satisfaisant à la redevance due au fisc et à l'indemnité fixée par le propriétaire. L'Ordonnance de Charles VI de 1413 laisse la même liberté indéfinie : *Voulons et ordonnons que tous mineurs et autres puissent quérir, ouvrer et chercher mines pour tous les lieux où ils penseront en trouver et icelles traire et faire ouvrer et vendre à iceux qui les feront ouvrer et fondre parmi, payant à nous notre dixième franchement et en faisant certification de contenter celui ou ceux à qui les dites choses seront ou appartiendront* (les propriétaires et seigneurs) *au dit de deux prud-hommes*.

L'Édit de 1601, en adoptant le principe que toutes les matières souterraines appartiennent au Roi, laisse cependant la liberté générale pour les mines de fer, pour celles de charbon de terre et pour toutes sortes de carrières : il les affranchit aussi du droit de dixième. Le motif d'encourager l'exploitation des mines a porté le Roi à faire don de ce même droit de dixième, sur toutes les mines du Roi, à une Compagnie établie en 1722 sous le nom de Jean Galabin, avec privilège d'exploiter toutes les mines du Royaume à l'exception des mines de fer. L'Édit portant établissement de cette Compagnie est du mois de février 1722 et a été enregistré sans difficulté au Parlement de Pau. Il en aurait sans doute été très susceptible, mais c'est à d'autres égards.

La propriété incommutable des ouvrages faits dans les mines que je propose d'assurer aux entrepreneurs n'est pas non plus sans exemple.

Des Lettres patentes d'Henri II du 10 octobre 1552, enregistrées au Parlement de Grenoble et données en faveur d'un Sr de Roberval, auquel il avait été accordé en 1548 un privilège exclusif de fouiller toutes les mines du Royaume pendant l'espace de neuf ans, *défendent à tous lesquels, après les dits neuf ans que le dit de Roberval a pouvoir faire seul ouverture des mines et choses sus dites, obtiendront lettres pour en faire ouvertures, d'approcher de deux lieues près des mines par lui ou les siens ouvertes ou profondées, afin de ne leur interrompre les filons et gangues de ses métaux, lesquelles sont déclarées être et appartenir à perpétuité au dit de Roberval, ses hoirs et ayants cause, et toutes matières et substances terrestres étant en icelles tant qu'elles pourront durer.*

De toutes les dispositions que je propose, la seule dont je ne trouve point d'exemple dans les différents règlements auxquels le système domanial a donné lieu, est la faculté laissée au propriétaire de la superficie de refuser aux entrepreneurs des mines la permission de faire des

ouvertures dans son terrain. Tous les jurisconsultes ont pensé qu'il était juste de lui accorder une indemnité : différents règlements ont fixé cette indemnité et souvent sur un pied beaucoup plus fort qu'elle ne le serait de gré à gré par un arrangement libre entre le propriétaire et le mineur ; aucun n'a eu pour objet de lui réserver dans son intégrité le droit le plus précieux de la propriété, le droit d'être maître chez lui ; cependant, si c'est une conséquent naturelle du droit de propriété attribué au Prince sur les mines, que celui-ci puisse forcer le propriétaire de la superficie d'en souffrir l'ouverture, il n'en résulte pas que le Prince ne puisse se dispenser d'user de cette contrainte ; il doit même n'en pas user, à moins que la nécessité absolue ne l'y oblige. C'est sans doute la crainte que l'opposition des propriétaires ne mit obstacle à l'exploitation des mines, qui a déterminé à donner cette atteinte à leur liberté. Mais si, comme je le crois, j'ai fait voir évidemment que cette crainte est mal fondée, il faut en conclure que, quand le droit de forcer les propriétaires à laisser pratiquer des ouvertures dans leurs héritages serait incontestable, le Prince ne devrait jamais en user.

Il est, ce me semble, prouvé par les faits mêmes et par l'exemple des règlements antérieurs, que le nouveau plan d'administration que j'ai proposé pourrait être admis dans la pratique sans donner aucune atteinte aux principes de la souveraineté des rois, quelque étendue qu'on veuille leur donner dans la théorie ; je n'y vois donc aucun obstacle. Cependant, quelque persuadé que je sois de mon opinion et, malgré l'étendue beaucoup trop grande que j'ai donnée au développement des principes sur lesquels je me fonde, je ne me flatte pas d'avoir mis dans cette discussion une évidence assez frappante pour faire adopter mes idées au Conseil.

Dans le cas où l'on ne voudrait pas se décider à rendre le Règlement général que je propose, il serait nécessaire de statuer sur la demande formée par M. de Mirabeau et je ne puis me dispenser de m'expliquer pour ainsi dire subsidiairement, sur la concession qu'il sollicite.

RAISONS D'ACCORDER À M. DE MIRABEAU LA PERMISSION QU'IL DEMANDE SI LE CONSEIL FAIT DIFFICULTÉ D'ÉTABLIR PAR UNE LOI LA LIBERTÉ GÉNÉRALE. — J'ai déjà dit qu'il est dans le cas d'être traité de la manière la plus favorable, par les grandes dépenses auxquelles il s'est déjà livré ; c'est une chose de justice rigoureuse de lui assurer la liberté de continuer son exploitation et le droit exclusif de se servir des travaux et des galeries qu'il a fait faire. Si les deux choses ne peuvent lui être assurés que par une concession, il faut lui donner une concession.

Quant à l'étendue et à la durée qu'elle doit avoir, je voudrais me rapprocher autant qu'il est possible des principes que j'ai établis. La concession accordée à M. de Vassan renfermait un arrondissent de 6

lieues de diamètre ; je suis bien sûr que personne dans la Province n'est en état de penser à ouvrir aucune mine en concurrence avec tous les avantages que donnent à M. de Mirabeau, ses possessions dans le canton et les travaux qu'il a déjà faits. Mais il demande cette concession pour 80 ans et je répugne beaucoup à donner l'exclusion à toute entreprise qui pourrait se former d'ici à un terme si long. Je croirais plus convenable d'étendre la permission que demande M. de Mirabeau à tout l'arrondissement qu'il demande, mais ne rendre cette concession exclusive que pour les filons qu'il exploitera effectivement.

Pour le dédommager de cette limitation, au lieu de donner à sa concession un terme de 80 ans et d'y insérer, suivant l'usage, la clause que cette concession et permission demeurera nulle, faute d'avoir continué l'exploitation de la mine sans interruption, je proposerais de lui assurer la propriété absolue des travaux, puits et galeries qu'il aurait faits ainsi qu'elle avait été accordée en 1552 au Sr de Roberval par les Lettres patentes de Henri II. Cette propriété lui sera bien plus avantageuse que ne pourrait l'être l'exclusion d'une concurrence qu'il n'a point à craindre ; car il perdrait toutes ses dépenses si, faute de continuer son exploitation pendant quelques années, sa concession devenait caduque, au lieu qu'en lui donnant la propriété de ses ouvrages, il pourra toujours les céder à d'autres entrepreneurs.

Je ne vois pas que, dans la concession accordée à M. de Vassan, l'on se soit occupé de pourvoir au dédommagement des propriétaires de la superficie autrement que par la clause générale : *à la charge de se conformer aux règlements déjà intervenus ou qui pourront intervenir sur le fait des mines*. Pour moi, je crois juste et utile de remettre les propriétaires dans tous leurs droits, en n'accordant la concession qu'à la charge d'obtenir le consentement des propriétaires sur le terrain desquels il sera nécessaire de pratiquer des ouvertures ou des chemins.

La connaissance que j'ai des dépenses qu'a déjà exigées et qu'exigera encore l'exploitation de la mine de Glanges me fait regarder l'exemption du droit de dixième comme un encouragement nécessaire pour faciliter une entreprise dont le succès serait très utile à la province du Limousin.

Pour me résumer : mon avis est que le Roi veuille bien par un Règlement en forme d'Édit établir la liberté générale d'ouvrir toutes sortes de mines et en affranchir l'exploitation du droit de dixième, en fixant conformément au plan que j'ai proposé les droits réciproques des propriétaires de la superficie et des entrepreneurs des mines.

Dans le cas où le Conseil y ferait difficulté, je propose d'accorder à M. de Mirabeau la permission qu'il demande avec les différentes clauses que je viens de détailler.

Je joins à ce *Mémoire* un projet d'Édit et un projet d'Arrêt du Conseil : l'un ou l'autre pourront servir suivant le parti auquel le Conseil se déterminera.

PROJET D'ÉDIT CONCERNANT LES MINES. — Louis, etc.

Ayant toujours regardé l'ouverture et l'exploitation des mines dont la Providence a favorisé notre Royaume comme une des branches les plus utiles de l'industrie de nos sujets par les sommes qu'elle épargne à nos sujets qui seraient obligés d'acheter des étrangers des matières d'une nécessité indispensable pour les besoins des arts et de la Société, que par les nouvelles valeurs qu'elle introduit dans le commerce dont elles augmentent l'activité, nous avons vu avec peine que cette industrie n'était pas aussi florissante qu'elle pourrait l'être et qu'une très grande quantité de mines dont les produits seraient une source abondante de richesses pour nos peuples n'étaient point mises en valeur. Dans le dessein où nous sommes de chercher tous les moyens d'y remédier et d'exciter de plus en plus l'émulation de nos sujets à cet égard, nous nous sommes fait représenter les différents Édits, Lettres patentes et Règlements donnés par les Rois nos prédécesseurs sur le fait des mines. Par l'examen que nous en avons fait, nous avons reconnu que, parmi plusieurs dispositions très sages, ces règlements en contiennent quelques-unes qui, en restreignant la concurrence entre les entrepreneurs par des concessions exclusives, en les assujettissant à des gênes et des formalités, en les obligeant à obtenir de nous des permissions particulières, en limitant ces permissions à un petit nombre d'années, sans laisser aux concessionnaires aucun droit sur les ouvrages et les galeries faits à leurs frais pendant le cours de leur entreprise, ont pu augmenter les difficultés et les risques attachés à l'exploitation des mines et produire un effet contraire au but qu'on s'était proposé, de favoriser d'une manière particulière leur recherche et leur extraction. Il nous a paru aussi que le prélèvement de notre droit royal du dixième du produit des mines fondues et affinées devant, dans un très grand nombre de cas, emporter presque tout le profit qui resterait aux entrepreneurs au delà de leurs frais et de l'intérêt de leurs avances, augmentait leurs risques et diminuait l'espérance qui seule peut les engager à employer leurs travaux et leur fortune dans de pareilles entreprises. Ces considérations nous ont fait penser qu'il serait avantageux d'exciter la concurrence et l'émulation en accordant une liberté générale pour l'ouverture de toutes sortes de mines et d'augmenter l'encouragement des entrepreneurs, tant par la remise de notre droit du dixième que par l'assurance de conserver la propriété des ouvrages par eux faits.

En même temps, nous avons cru devoir fixer d'une manière précise les droits réciproques des propriétaires de la superficie et des entrepreneurs des mines.

En conséquence, nous nous sommes déterminés à rendre une loi nouvelle qui embrasse tous les objets relatifs à la matière des mines sur lesquels nous jugeons nécessaire de statuer par notre autorité.

ARTICLE Ier. — Permettons à toutes personnes d'ouvrir dans leur terrain ou dans le terrain d'autrui, avec le consentement du propriétaire, toutes sortes de mines et de carrières et de les exploiter à leur profit, ainsi et de la manière qu'elles aviseront bon être, sans qu'elles soient tenues de prendre aucune permission de nous.

ART. II. — Il sera libre à toutes personnes faisant exploiter lesdites carrières ou mines d'étendre leurs travaux et de prolonger leurs galeries sous les héritages voisins, à la charge néanmoins de prendre les précautions nécessaires pour garantir les propriétaires de la superficie de toute espèce de perte, risque ou incommodité, à peine de tous dommages et intérêts.

ART. III. — Ne pourront néanmoins lesdits entrepreneurs de carrières ou de mines pratiquer sur la superficie du terrain dans lesdits héritages aucune espèce d'ouverture, ni de passage sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu le consentement du propriétaire, lequel consentement n'aura d'effet que pour le temps et de la manière qu'il aura été réglé par la convention faite entre les parties.

ART. IV. — Les puits, galeries et autres ouvrages faits par les entrepreneurs des carrières et mines pour leur exploitation, tant sur leur terrain que sous celui d'autrui, leur appartiendront et à leurs hoirs et ayants cause à perpétuité, sans qu'aucun qui que ce soit puisse, en aucun cas, s'en servir que de leur consentement, sauf néanmoins la prescription de droit.

ART. V. — Les matières extraites desdites carrières et mines appartiendront en totalité auxdits entrepreneurs ; leur en faisons, en tant que de besoin, don et concession.

ART. VI. — Ne pourront néanmoins lesdits entrepreneurs prétendre aucun privilège exclusif, ni de suite, sur les bancs ou filons desdites matières au delà des fouilles qu'ils auraient effectivement pratiquées.

ART. VII. — À l'effet d'encourager d'autant plus la recherche et l'extraction desdites matières, nous faisons par le présent Édit don et remise de notre droit royal du dixième sur le produit des mines de notre Royaume à tous les dits entrepreneurs, chacun pour les mines qu'il exploitera. N'entendons néanmoins, quant à présent, comprendre dans ladite remise les droits établis pour la marque des fers.

ART. VIII. — Voulons que toutes personnes, gentilshommes et officiers, et autres de quelque qualité et condition qu'elles soient, puissent exploiter et faire exploiter à leur profit toutes sortes de mines et s'intéresser dans les entreprises qui pourraient être formées par d'autres à cet effet, sans que pour ce elles dérogent à leur noblesse, ni à aucun de leurs privilèges [a].

67. — LE LOGEMENT DES TROUPES.

Lettre à l'Intendant des finances d'Ormesson.

[Citée par d'Hugues (p. 133) comme tirée des Archives de la Haute-Vienne où elle n'a pas été retrouvée.]

(Imposition pour les frais des casernements [b].)

La Province était assez abondante en fourrage et il était d'usage d'y tenir constamment un régiment de cavalerie en quartier. Avant la guerre de Sept ans, on y avait envoyé successivement les régiments de Gramont, du Colonel général, de Bourbon, de la Reine, et de Penthièvre. Après la conclusion de la paix de Paris, dès le mois de mai 1763, on y envoya le régiment de Condé et plus tard, celui des hussards de Berchény. Mais, au lieu de les cantonner comme autrefois, par compagnie dans les petites villes et les gros bourgs, Turgot prit le parti de réunir les régiments entiers, ou du moins les escadrons, dans les villes principales. Cet arrangement, plus avantageux pour la discipline, était plus dispendieux pour les contribuables. Au lieu de loger les soldats chez l'habitant, il fallait pour les caserner, louer des maisons, plus chères dans les grandes villes, et les adapter à leur destination.

Turgot écrivit à d'Ormesson le 2 novembre qu'il avait dû lever pour cet objet une imposition extraordinaire dans sa généralité, « d'après les

[a] Le marquis de Mirabeau obtint la concession pour quatre-vingts ans par Arrêt du Conseil du 25 mars 1765. Une nouvelle Compagnie de cent actions de mille écus chacune fut créée. Mirabeau souscrivit une partie des actions. Deux d'entre elles furent données à Duhamel et deux à Marin, fondeur à la monnaie de Limoges, pour les services qu'ils avaient rendus.

On trouve en outre parmi les actionnaires ; le duc de Nivernais*, le duc de Brancas et Turgot ; celui-ci pour une action.

Les résultats ne répondirent pas aux espérances des fondateurs, la concession prit fin de fait après moins de vingt ans. Une autre Compagnie, ne fut pas plus heureuse, ses magasins et ses fonderies furent détruits par la Commune en 1796.

— Pendant l'intendance de Turgot, furent reconnus les gisements de charbon de Bosmoreau en 1765 et les carrières de kaolin de Saint-Yrieix.

* Mancini Mazarini, duc de Nivernais (1716-1798), ambassadeur et écrivain.

[b] Voir au volume III.

arrangements pris par le duc de Choiseul, pour subvenir aux frais du casernement du régiment de Condé. Ce sera un objet d'un peu plus de 20 000 livres sur l'élection de Limoges à laquelle il me paraît juste de la faire supporter, puisqu'elle profite de l'argent que répand le séjour de cette troupe. »

68. — LETTRES À DU PONT DE NEMOURS.

(Du Pont de Nemours a donné, dans *L'Enfance et la Jeunesse de Du Pont de Nemours racontées par lui-même*, les renseignements ci-après au sujet de ses relations et de sa correspondance avec Turgot.

« Mon livre sur l'*Exportation et sur l'importation des grains* est un de mes écrits qui a eu le plus de succès ; l'édition fut épuisée en deux mois… Mais ce qui fut bien plus flatteur et plus utile, ce qui a infiniment contribué au bonheur et à l'honneur de ma vie, c'est que je dois à ce livre le commencement de l'amitié qu'a daigné m'accorder M. Turgot. À peine l'eut-il lu qu'il vint me demander chez mon père et qu'il me montra une estime, une confiance, un tendre intérêt qui, de sa part, était plus touchant qu'on ne peut dire. Il me mena chez les Messieurs Trudaine père et fils, occupés alors à rédiger l'Édit rendu en juillet 1764 pour établir la liberté du commerce extérieur des blés et consolider celle de l'intérieur.

« Nous y travaillâmes tous quatre séparément et réunis. M. de L'Averdy ne voulut pas en adopter le dispositif tel que nous le lui avions proposé et, pendant qu'on mettait la dernière main à la loi salutaire dont nous étions les moteurs et les auteurs, je faisais d'avance dans un mémoire intitulé l'*Anti-restricteur*, la critique des défauts qu'on y introduisait et l'exposition des dangers qui en résulteraient…

« Tant que M. Turgot a vécu, il a reçu au moins 1 800 lettres de moi auxquelles il en a répondu environ 1 000. Il avait conservé la plupart des miennes qui m'ont été rendues ; j'ai toutes les siennes, elles sont très curieuses ».

Une note de l'éditeur de *L'Enfance et la Jeunesse de Du Pont de Nemours* fait connaître que les lettres de Du Pont de Nemours à Turgot ne se trouvent pas parmi les papiers conservés par la famille de l'ancien Constituant.

Quant aux lettres de Turgot à Du Pont, beaucoup ont disparu ; il en reste pourtant encore plusieurs centaines ; ce sont celles que nous publions.)

I. (Édit de juillet 1764 sur le commerce des grains.)

Le vendredi au soir.

Je sors de chez M. de Montigny [a], M., j'ai voulu d'abord prendre l'extrait de la Déclaration que vous me demandiez mais il a fait mieux, il m'a confié pour vous la Déclaration même [b]. Mais il vous prie de ne

[a] Trudaine de Montigny, adjoint à son père Daniel Trudaine, qui avait, dans ses attributions d'Intendant des Finances, le *détail du commerce*.

[b] Le projet de Déclaration sur la liberté du commerce des grains auquel fut ensuite substitué l'Édit de 1764 sur le même objet.

la communiquer à personne parce qu'elle ne doit point être publique avant d'avoir passé au Parlement, et si vous y faites des observations, il est essentiel que vous ne paraissiez avoir eu connaissance des dispositions que par le bruit public.

M. le Contrôleur général a fait encore de nouveaux changements au préambule de M. de Montigny et n'en a pas voulu faire à son dispositif. La Déclaration ne gagne pas à cela et l'on vous laisse à combattre tous les monstres contre lesquels vous aviez aiguisé vos armes [a]. Je vous souhaite bon courage et bon succès, j'y applaudirai de bien bon cœur.

[a] Dans l'*Anti-restricteur* dont il est parlé ci-dessus.

1765.

69. — LA TAILLE.

I. — *Avis sur l'imposition pour l'année 1766.*

[D. P., IV, 252.]

(On supprime de cet Avis tous les détails qui concernent les diverses récoltes, et qui, quoique variés d'année en année, et montrant l'attention que l'administrateur apportait à la statistique annuelle de sa province, ne seraient présentement que d'un faible intérêt. On conserve seulement : 1° l'article des légumes, parce qu'il constate les premiers succès d'une culture bien précieuse, que M. Turgot a introduite en Limousin ; et 2° celui des bestiaux, qui fixe l'époque où leur commerce a commencé à se relever dans cette province. — Note de Du Pont).

Légumes. — Les élections d'Angoulême et de Brive en ont recueilli les deux tiers d'une année commune. Ils sont comptés pour rien dans les élections de Tulle et de Bourganeuf. À l'égard de l'élection de Limoges, il s'en cultive beaucoup dans les environs des villes, et ils ont assez réussi. On doit mettre au nombre des légumes les *pommes de terre*, dont la culture commence à s'étendre dans les élections de Limoges et d'Angoulême avec succès, et a été essayée dans celle de Tulle cette année seulement…

On croit devoir ajouter aux accidents particuliers les ravages des *papillons de blé* qui ont continué dans l'Angoumois, et ceux des *charançons* dans le Limousin, qui ont obligé un grand nombre de particuliers de se défaire de leurs grains à la hâte ; ce qui diminue tout à la fois le revenu des propriétaires, en rendant la vente moins avantageuse, et les ressources pour la subsistance du peuple, en épuisant la province des grains qu'elle a produits et qui n'y peuvent être remplacés pour la consommation qu'avec l'augmentation des frais de transport qui sont en pure perte…

Le Roi a eu la bonté, l'année dernière, d'accorder à la généralité de Limoges 280 000 livres de *moins imposé*. Les motifs que nous lui avions présentés étaient, premièrement, la surcharge que la Province éprouve depuis longtemps dans la répartition générale des impositions sur le

Royaume : surcharge établie par la comparaison de la taxe à laquelle sont assujettis les domaines du Limousin avec celles que supportent des domaines de pareille valeur en Poitou, en Saintonge, en Périgord, provinces qui sont affranchies de la gabelle comme le Limousin ; surcharge prouvée par l'empressement des contribuables à choisir par préférence leur domicile dans les provinces voisines ; surcharge telle, qu'en comptant les vingtièmes le Roi tire de presque toutes les terres plus que le propriétaire, c'est-à-dire plus de la moitié et quelquefois les deux tiers du produit net.

Le second motif était les accidents généraux de grêle et la médiocrité de la récolte dans une grande partie de la Province.

Le troisième motif était la grêle extraordinaire, accompagnée d'ouragans, qui avait tellement ravagé plusieurs paroisses des environs d'Angoulême que, non seulement la récolte entière de l'année a été anéantie, mais que les vignes, les arbres et les bâtiments ont été endommagés pour plusieurs années. La décharge qu'il a été nécessaire d'accorder à ces paroisses sur l'imposition de 1765 a absorbé 80 000 francs du *moins imposé* que S. M. avait bien voulu accorder.

De ces trois motifs, le premier subsiste dans son entier, et subsistera probablement jusqu'à ce que, par un travail très long et très difficile, et dont les principes sont même très peu connus, le Gouvernement ait pu se procurer des moyens suffisants pour comparer, en connaissance de cause, les forces des différentes provinces du Royaume.

Il résulte du compte que nous venons de rendre de la situation de la Province et de ses productions, que cette situation n'est pas, en général, plus avantageuse que l'année dernière, et que la partie du Limousin souffrira au moins autant du défaut général de ses récoltes de 1765 à 1766, que celle de l'Angoumois avait souffert de 1764 à 1765. La seconde considération qui avait engagé le Roi à traiter favorablement la Province en 1765 subsiste donc dans toute sa force, et doit faire espérer que S. M. voudra bien lui continuer les mêmes bontés.

À l'égard du fléau particulier qu'un certain nombre de paroisses de l'Angoumois avaient essuyé l'année dernière, nous avons observé que les pertes, ne s'étant pas bornées à la récolte de l'année, mais ayant encore détérioré le fonds pour quelques années, il serait indispensable de leur continuer pendant celle-ci la moitié du soulagement qu'elles avaient obtenu l'année dernière, ce qui absorbera 40 000 livres au lieu de 80 000 livres, sur le *moins imposé* de 1766. Cette réflexion pourrait conduire à continuer cette année le moins imposé de 1765, à 40 000 livres près. Mais nous prendrons la liberté de représenter que, par ce moyen, l'augmentation d'environ 36 000 livres sur le brevet de la taille portera tout entière en augmentation effective de l'année dernière à

cette année ; et nous ajouterons que cette augmentation, qui a pour objet la dépense des haras, sera d'autant plus sensible, que les anciens privilèges donnés aux gardes-étalons et aux propriétaires des juments, qui font déjà une charge sur la province d'environ 15 000 livres, ne sont pas supprimés.

Nous ne devons pas oublier un autre motif bien propre à déterminer le Roi à soulager les habitants de cette province : ce sont les *maladies épidémiques* qui, depuis l'année dernière, ont régné dans plusieurs cantons, et enlevé un très grand nombre de chefs de famille. Ces maladies étaient des dysenteries putrides et des fièvres pourprées ; elles ont fait périr beaucoup de monde l'automne dernier et ont commencé à la fin de cet été avec plus de violence que jamais, malgré les mesures que l'on a prises pour procurer des secours aux malades.

Dans ces circonstances, je crois devoir supplier S. M. de vouloir bien continuer, cette année, à la généralité de Limoges une diminution égale à celle de l'année dernière, c'est-à-dire de 280 000 livres.

II. — *Statistique des impôts.*

Circulaire aux Commissaires des Tailles.

[A. Corrèze, C. 1.]

Paris, 10 juin.

Le dépôt des feuilles de relevé ordonné par la Déclaration du 31 décembre 1761 étant maintenant achevé, M., et les rôles devant être entièrement en règle à la réserve des mutations qui arrivent dans l'intervalle d'une année à l'autre, je compte que MM. les commissaires s'occuperont dans le cours de leurs vérifications de cette année, à satisfaire à différentes demandes que je leur avais faites, tant par ma lettre ou instruction circulaire du 10 juin 1762 [a], que par quelques autres lettres que je leur ai adressées en différents temps.

Je leur avais marqué en particulier par une lettre du 31 août 1762, le besoin que j'avais d'une connaissance exacte de toutes les paroisses et de toutes les collectes dont cette généralité est composée [b] et je leur avais demandé des éclaircissements à ce sujet. Comme le travail que je me suis proposé de faire pour perfectionner la répartition des impositions, exige que je les reçoive incessamment, je vous prie, M., de ne pas

[a] Non retrouvée.
[b] Voir ci-dessus p. 149.

manquer de me les envoyer pour toutes les paroisses qui composent votre arrondissement, à mesure que vous en ferez la vérification…

J'avais aussi prié, en 1763, MM. les commissaires d'envoyer aux receveurs des tailles, les notes nécessaires pour remplir les 8e, 9e, 10e, 11e, 12e et 13e colonnes du nouveau *plumitif* que j'ai fait imprimer pour le département de 1764 [a]. Le travail que j'ai fait commencer dans mes bureaux d'une répartition fondamentale, entre les paroisses de chaque élection, exige que ces notes me soient adressées cette année directement à Limoges… Il ne s'agit que de former un bulletin sur chaque paroisse, dans lequel vous marquerez :

1° Le *total des revenus* de la paroisse suivant l'abonnement, ou, si la paroisse n'est pas abonnée, suivant les évolutions par nature et qualité d'après lesquelles les rôles sont opérés.

2° Le total du revenu des fonds tenus en privilège ;

3° Le total du revenu des fonds qui ne sont taxés qu'à l'exploitation ;

4° Le montant des propriétés étrangères, rapportées en facultés dans la paroisse ;

5° Le montant des rentes qui y sont taxées en facultés ;

6° Le montant des rentes qui sont déduites sur les propriété des habitants.

Mon intention est aussi que vous vous chargiez d'un autre travail très important pour la vérification des évaluations d'après lesquelles les impositions sont réparties, depuis l'établissement de la taille tarifiée, travail qui doit servir de base à la réforme dont la répartition actuelle a besoin.

Il consiste dans la comparaison des évaluations des héritages portées au rôle, avec le prix des baux et des contrats de ventes. Quoique tous les héritages n'aient pas été affermés ou vendus, il y en a cependant un assez grand nombre dans chaque paroisse pour mettre à portée de juger à peu près de l'exactitude des évaluations.

M. de Marcheval avait commencé dans la même vue à faire rassembler ces actes chez les notaires ; j'ai continué et j'avais commencé à les faire relever dans mes bureaux ; mais la difficulté qu'on trouve à reconnaître les héritages affermés ou vendus, pour en comparer la valeur avec l'estimation du revenu au rôle de la taille, m'a fait penser qu'il n'était pas possible de confier cette opération à d'autres personnes que les commissaires, qui peuvent facilement par le moyen des feuilles de relevé, ou en suivant la trace des mutations arrivées depuis la date des baux, reconnaître les héritages affermés ou vendus.

[a] Circulaire non retrouvée.

J'ai, en conséquence, fait imprimer un certain nombre de feuilles à colonnes pour y inscrire les baux à ferme, et d'autres feuilles pour y inscrire les contrats de vente…

J'ai donné ordre dans mes bureaux, de vous faire passer tous les extraits de baux et de contrats fournis par les notaires et qui concernent les paroisses que vous opérez. Je vous ferai tenir tous ceux qui ont été relevés à la direction des vingtièmes, et je compte que vous y joindrez tous ceux qui vous ont passé ou qui vous passeront sous les yeux, dans le cours de vos vérifications et dont vous avez dû prendre note sur vos canevas.

Vous sentez, M., de quelle importance il est que ce travail soit suivi avec la plus grande exactitude ; je compte que vous y donnerez tous vos soins et que vous m'en enverrez le résultat peu de temps après vos vérifications. Je sais qu'il exigera de vous quelque peine, et c'est ce qui m'a engagé à continuer cette année l'honoraire des commissaires sur le même pied qu'en 1762, quoique j'eusse annoncé alors que cette augmentation n'aurait lieu que pour deux ans.

Je désire encore que les commissaires se chargent, chacun dans son arrondissement, de reconnaître si les grêles et autres accidents arrivés dans les paroisses au printemps, et dont il a été dressé sur-le-champ procès-verbal, ont été aussi funestes à la récolte qu'on l'avait craint alors.

Tout le monde sait que, lorsque les plantes ne sont pas encore fort avancées, elles repoussent quelquefois assez abondamment pour réparer le premier dommage. Ainsi, le moyen le plus sûr pour évaluer exactement la perte, est d'examiner l'état des productions lors de la récolte, et de le comparer à celui des productions des fonds voisins qui n'ont point été frappés de la grêle.

Je vous prie instamment de ne rien négliger pour prendre sur cet article les informations les plus sûres et me les adresser à Limoges, dans les quinze premiers jours de septembre. Je vous prie d'ailleurs de vous conformer aux lettres et instructions que vous avez précédemment reçues.

III. — *Tableaux de la collecte.*

Circulaire aux Officiers des élections.

[A. Corrèze, C. 1.]

J'ai vu avec peine, MM, que malgré les dispositions des Réglements, les *Tableaux* qui doivent fixer le rang dans lequel chaque Particulier

taillable doit passer à la Collecte, ne sont point en règle dans un grand nombre de Paroisses de la Généralité. J'ai cru devoir renouveler, l'été dernier, l'Ordonnance que mes prédécesseurs étaient dans l'usage de rendre de temps en temps pour rappeler les Règlements et les faire exécuter. Mais l'expérience fait trop connaître qu'il ne faut pas se flatter qu'une ordonnance nouvelle soit mieux exécutée que les anciennes, si l'on ne prend des précautions pour remédier à la négligence des gens de la campagne et les conduire, comme par la main, dans les choses où ils sont les plus intéressés.

Le devoir de vos charges vous oblige à faire chaque année des tournées dans les paroisses de l'Élection qui vous sont distribués, et les Règlements vous chargent d'une manière spéciale de veiller à ce que les Tableaux pour la Collecte soient mis en règle dans toutes les communautés. Rien ne vous est plus facile, lorsque vous vous rendez dans chaque paroisse, que de vous faire rendre compte de l'état où est le Tableau et d'en faire vous-même, en présence des habitants, la vérification et le récolement. Ce serait le moyen d'en assurer encore plus l'exactitude et la justice, et d'épargner en même temps aux Syndics l'avance qu'ils sont obligés de faire pour les frais du notaire qui rédige l'acte, puisque la signature d'un Officier de l'élection suffit assurément pour lui donner toute l'authenticité requise.

Une des plus grandes sources d'injustice dans la confection des *Tableaux de Collecte* est le peu d'attention qu'on apporte, lorsqu'on procède au renouvellement des Tableaux, à se régler d'après l'ordre suivi dans la Paroisse les années précédentes. Je sais que, dans plusieurs paroisses, lorsqu'on a renouvelé le Tableau, ceux qui avaient été à la tête de l'ancien, ont eu le crédit de se faire placer à la fin du nouveau, au moyen de quoi ils se sont pour ainsi dire assurés de ne jamais repasser à la Collecte. Dans d'autres paroisses, on fait des Tableaux pour trente à quarante ans : il est impossible que, dans un aussi long intervalle, il n'arrive pas un tel dérangement dans le Tableau qu'il devienne absolument inutile, et l'on se trouve obligé d'en refaire un nouveau avant que le premier soit épuisé ; alors, au lieu de placer à la tête du nouveau ceux dont le tour n'était pas encore venu suivant l'ancien, on affecte de bouleverser tout l'ordre de cet ancien Tableau et, dans ce dérangement, ceux qui avaient eu le crédit de se faire placer les derniers, s'en servent encore pour éloigner leur rang ; en sorte qu'au moyen de cette manoeuvre, les habitants les plus accrédités parviennent à s'exempter totalement de la Collecte, tandis que cette charge retombe plusieurs fois sur la tête de ceux qui sont moins en état de la supporter.

Le moyen d'écarter ces abus est d'avoir sous les yeux, lors de la confection ou du récolement des Tableaux, l'*État des Collecteurs* qui ont

rempli effectivement cette fonction depuis un grand nombre d'années et de veiller à ce que, dans le nouveau Tableau, on les replace dans le même ordre, avec la précaution de placer avant eux, chacun dans sa colonne, tous ceux des contribuables qui, depuis le commencement de cet état, n'ont point encore passés par cette charge.

J'ai fait imprimer des états en blanc pour y écrire les noms de tous les Collecteurs qui ont rempli cette fonction dans chaque paroisse pendant les vingt dernières années. On peut remplir ces états d'après les rôles déposés aux greffes des élections, ou d'après les notes conservées dans les bureaux des recettes des Tailles. Je désire qu'après avoir fait remplir ces états pour chaque paroisse, vous les portiez avec vous dans vos chevauchées, et que vous vous chargiez dans les paroisses que vous visiterez, de faire mettre les Tableaux entièrement en règle en commençant le nouveau d'abord par ceux qui n'ont point encore passé à la Collecte, et plaçant ensuite ceux qui l'ont exercée le plus anciennement, sans renverser l'ordre dans lequel ils se sont suivis, le tout sauf les changements arrivés dans l'état ou la fortune de ces particuliers que vous devez constater en présence des habitants.

Il serait très important, pour le recouvrement, que l'on put trouver toujours dans toutes les paroisses, des *Collecteurs* qui sussent lire et écrire. Malheureusement, cela est rarement possible dans cette province. Il est du moins à désirer que dans la confection des Tableaux, lorsque la première colonne ne peut pas être remplie en entier par des gens qui sachent lire et écrire et qu'il s'en trouve quelques-uns dans les autres colonnes, on ait soin de placer un second ou un troisième collecteur qui saura lire dans l'année où le premier collecteur ne le saurait pas. Je vous recommande d'avoir cette attention, autant qu'il sera possible sans trop déranger l'ordre du Tableau.

Il y a, dans quelques paroisses, des *Préposés perpétuels* pour la levée des impositions. Les autres habitants sont délivrés par cet arrangement du fardeau de la Collecte : mais, comme il est possible que quelques-uns de ces préposés quittent et qu'on n'en retrouve pas à leur place, il est toujours important que les Tableaux soient en règle dans ces paroisses, afin qu'on puisse s'y conformer si l'on manquait de préposé perpétuel.

Les Tableaux servent aussi à régler l'ordre dans lequel les particuliers passent au *Syndicat* [a]. J'aurais fort désiré pouvoir établir des *Syndics perpétuels* sachant lire et écrire. J'ai su qu'une des causes de la répugnance qu'éprouvent les habitants de la campagne à remplir les fonctions du syndicat vient de ce que les syndics sont souvent obligés de

[a] Sorte de conseil municipal.

faire quelques frais pour la communauté qu'il n'est point dans l'usage de leur rembourser. Cela est injuste et très contraire à l'intérêt des communautés dont personne ne veut gérer les affaires. Mon dessein est de pourvoir avec exactitude au remboursement de toutes les dépenses faites par les syndics pour la communauté et par une suite de leurs fonctions. Pour cet effet, il sera nécessaire que les syndics me présentent un état de ces dépenses certifié des principaux habitants de la Paroisse et du subdélégué. J'en imposerai le montant à leur profit au département suivant, dans la même forme que les rejets. Je vous serai obligé de prévenir les syndics et les habitants des paroisses de cet arrangement.

Il vous sera peut-être difficile de remplir toute l'étendue de ce que je vous demande, pour toutes les paroisses comprises dans l'arrondissement de vos chevauchées ; en ce cas, vous pourrez prier les commissaires des tailles de remplir sur cela mes intentions dans les Paroisses où vous ne vous rendriez pas vous-mêmes.

J'ai fait imprimer cette lettre et je vous en envoie un assez grand nombre d'exemplaires, afin que vous puissiez en envoyer aux commissaires de ces paroisses, avec les états remplis des noms des collecteurs des dernières années dans chaque paroisse.

Je désire que chacun des officiers de l'élection ou des commissaires m'envoient l'état des Tableaux qu'ils auront trouvé en règle ou qu'ils y auront fait mettre.

IV. — *Rébellion contre des collecteurs.*

Lettre au Subdélégué d'Angoulême à l'occasion d'un recouvrement pour réparations de l'église de Saint-Saturnin [a].

[A. L., minute.]

J'étais persuadé [b], M., qu'en écrivant au lieutenant criminel d'Angoulême la lettre dont je vous envoie copie, je vous avais fait mes

[a] Charente, canton d'Hiersac.

[b] Cette lettre est intéressante pour l'étude de l'administration au XVIIIe siècle. Deux collecteurs et un huissier ayant voulu percevoir un impôt pour réparations de l'Église, des contribuables les châtièrent et poursuivirent devant le lieutenant criminel « trois quidam qui étaient venus chez eux commettre des violences ». Une information fut ouverte, des témoins entendus, des procès-verbaux dressés par des chirurgiens et médecins, lesquels tendaient à établir que la femme d'un des auteurs de la rébellion était malade des coups qu'elle avait reçus. Un décret d'ajournement personnel fut lancé par le lieutenant criminel contre les collecteurs et l'huissier ; il fut suivi d'une condamnation à payer 30 livres de provision. « Je vis avec le plus grand chagrin, écrivit à Turgot le subdélégué de Boisbedeuil, le 18 janvier, que ces deux malheureux collecteurs vont être ruinés par la malice et la mauvaise foi, tant des parties plaignantes que des témoins qui ont déposé contre

observations sur l'affaire dont vous m'avez rendu compte. Je suis d'autant plus fâché de cette omission que je me trouve les bras liés par la mauvaise marche qui a été suivie dans cette procédure et qui fait que je ne suis saisi de rien.

Si, sur le procès-verbal de rébellion, vous aviez sur le champ ordonné qu'il serait prêté main forte à l'huissier par la maréchaussée et fait mettre les gens en prison pour la rébellion, il est probable que toute procédure criminelle aurait été prévenue.

Quoi qu'il en soit, la requête que vous avez fait faire à l'huissier me paraît assez inutile et je ne pourrais sur cette requête ordonner qu'un communiqué, puisqu'il conclut à des dommages-intérêts.

Je ne puis actuellement rien faire, parce que je n'ai aucune connaissance juridique de l'entreprise du Présidial ; cette entreprise peut même de ne pas exister, car, si l'huissier et les collecteurs ne se sont pas présentés sur le décret et n'ont pas excipé de l'incompétence et demandé leur renvoi par devant moi, le Présidial n'a aucun motif d'abandonner la connaissance de cette affaire et sa procédure n'a rien d'irrégulier. L'huissier et les collecteurs doivent comparaître sur le décret et déclarer dans leur interrogatoire qu'il s'agissait, dans la prétendue rixe, d'une saisie exécution pour le recouvrement d'une imposition pour réparation d'église, que les poursuites, pour le recouvrement de cette imposition, circonstances et dépendances, m'étant attribuées par l'Arrêt du conseil, ils requièrent leur renvoi par devant moi. Si, d'après cette réponse, le Présidial renvoie l'affaire, il n'y aura aucune entreprise ; si, au contraire, il passe outre, alors ce sera une entreprise dont je rendrai compte à M. le Contrôleur général, qui, sans doute, cassera toute la procédure comme incompétente et la renverra par devant moi.

eux. Quoiqu'il soit difficile en pareil cas de découvrir la vérité des faits, parce que personne ne vent convenir de son tort, cependant, j'ai tout lieu de penser qu'il est exactement vrai que les deux collecteurs n'ont pas eu la moindre part à la rixe et que si l'huissier a donné des coups comme on le dépose, ce n'a été que l'effet du désespoir où l'avait réduit cette méchante femme en le saisissant par un endroit qui le mettait hors de défense. J'avais attendu jusqu'à ce jour une réponse de votre part et je l'avais toujours fait espérer aux pauvres collecteurs qui se sont livrés au désespoir quand je leur ai dit que vous ne m'aviez rien répondu à ce sujet… Outre les sentiments d'humanité qui me font m'intéresser pour ces malheureux, je regarde cette affaire comme de la plus dangereuse conséquence pour le recouvrement des deniers du Roi parce que les collecteurs et les huissiers seront tous les jours exposés à pareille aventure. Je sais que les sergents ne doivent jamais battre personne ; mais il est bien difficile de se laisser maltraiter à un certain point sans succomber à la tentation de se défendre… Les collecteurs sont venus me dire qu'ayant fait proposer un accommodement à leur partie adverse, on leur a demandé 150 livres pour les frais, et 600 livres de dommages-et-intérêts. La partie adverse a assuré que M. de Boissac, protecteur ordinaire de la paroisse d'Asnières, emploierait son crédit auprès de son confrère du Présidial pour lui faire accorder au moins cette somme… »

Comme il n'est absolument pas possible de laisser subsister une pareille procédure dont l'exemple arrêterait le recouvrement de toutes les impositions, les collecteurs feraient fort mal de s'accommoder. Il faut absolument qu'ils comparaissent. Si, malgré leur réponse, le Présidial continue la procédure, il faut qu'ils m'adressent sur-le-champ une requête, dans laquelle l'huissier et le collecteur me rendront compte des faits et de la procédure et concluront à ce qu'il me plaise casser le tout comme incompétent et ordonner que toutes les pièces soient remises à mon greffe pour y être fait droit, ainsi que sur leurs autres fins et conclusions ainsi qu'il appartiendra.

Je n'ai pas besoin de vous dire combien il est important que vous me rendiez compte sur-le-champ de tout ce qui se passera par rapport à cette affaire.

70. — MODÉRATIONS D'IMPÔTS POUR PERTES DE RÉCOLTE

Note au sujet de la paroisse de Juignac.

(Mode d'évaluation des pertes.)

[A. H. V., C. 104. — Extrait dans d'Hugues, *Essai*, p. 152.]

La paroisse de Juignac obtint en 1761, 951 l. 13 s. de diminution sur la taille pour cause de grêle, et il n'a été accordé que 15 l. de modération sur les vingtièmes.

L'on a perdu bien du temps à répartir ces quinze livres sur près de 300 articles, et ce qui revient à chacun est un si mince objet qu'il ne paraît pas praticable d'en faire mention sur le rôle

Il n'est pas concevable comment on n'a pu accorder que 15 l. vis-à-vis une modération de 951 l. 13 s. sur les impositions ordinaires.

Je n'ai pas présent le détail des diminutions accordées sur les vingtièmes de chaque paroisse, mais d'après les règles que j'ai données à M. Étienne, je ne serai point surpris qu'il y ait une très grande disproportion entre les diminutions que j'ai accordées sur la taille et celles qui ont eu lieu sur le vingtième.

En parcourant cette année le détail des pertes extrait des procès-verbaux, je me suis aperçu : 1° qu'on donnait quelquefois des diminutions considérables à des gens qui, disait-on, avaient perdu des dixièmes, douzièmes, quinzièmes, et jusqu'à des vingtièmes de récoltes ; 2° que la méthode usitée dans mes bureaux avait été jusqu'ici de propor-

tionner la diminution à la perte énoncée au procès-verbal, en sorte que celui qui avait perdu la moitié de sa récolte avait une diminution double de celui qui, ayant un taux de taille égal, avait perdu seulement le quart de sa récolte.

Sur quoi il m'a paru : 1° que l'appréciation d'un dixième, douzième, etc., de récolte était impossible à faire, que pour y parvenir, il faudrait avoir des notions sur le produit de chaque nature de terrain qu'on est bien éloigné d'avoir ; que, même quand on les aurait, il faudrait, pour s'assurer de la proportion d'une perte aussi modique, un examen fait avec un détail dans lequel certainement MM. les élus n'entrent, ni ne peuvent entrer ; qu'enfin ces pertes ne sortent pas des bornes des variations annuelles des récoltes sur lesquelles tout cultivateur ou tout propriétaire, compte ou doit compter, lorsqu'il fait l'évaluation de son revenu et que, par conséquent, ce n'était pas un motif suffisant pour déranger la proportion ordinaire des impositions.

Il m'a paru : 2° que la perte de celui qui perd la moitié de sa récolte était bien plus que quadruple de celle d'un homme qui perd le huitième. Un homme, en perdant la moitié de sa récolte, peut perdre la totalité de son revenu, lorsque celui qui perdra le huitième n'en perdra que le quart. Il suffit pour cela de supposer que les frais de semence, de culture et de récolte soient la moitié de la valeur ordinaire de la récolte. Dans tous les cas, les frais sont une somme fixe qu'il faut soustraire du produit pour avoir le revenu. Par conséquent, la perte du revenu augmente en plus grande proportion que celle de la récolte. D'où il suit qu'il faut accorder plus de diminution, à proportion, à celui qui perd la moitié de sa récolte qu'à celui qui en perd le quart.

Vous ne devez donc pas être étonné de voir que les diminutions sur le vingtième, faites d'après cette règle, doivent être beaucoup moins considérables que celles accordées en 1761 sur la taille. Il est vrai qu'il y a toujours lieu d'être surpris que M. Étienne ait proposé une diminution si légère à un si grand nombre de contribuables, car certainement ça ne valait pas la peine de la répartition. Je suppose qu'il y a quelque erreur et que la modération ne devait tomber que sur un petit nombre d'articles ; en tout cas, il me paraît difficile à présent d'y remédier.

(Turgot consulta sur cette question les subdélégués. Boisbedeuil, lui proposa — 21 janvier 1765 — de faire faire par des experts ou prud'hommes la vérification des récoltes perdues. Ces experts devaient parcourir les différents contours de la paroisse et envoyer leur procès-verbal au commissaire, après l'avoir lu en présence des principaux habitants de la paroisse. Turgot autorisa l'essai de ce plan dans l'élection d'Angoulême, mais le succès ne répondit pas aux espérances de son auteur.)

71. — DROIT DE FRANC-FIEF [a].

Réclamation des Fermiers généraux contre des ordonnances de Turgot.

Lettre à l'intendant des finances de Courteille.

[A. H. V., C. 279.]

J'ai reçu la lettre, en date du 22 de ce mois, par laquelle vous avez la bonté de me faire part du *Mémoire* que les Fermiers généraux ont présenté à l'occasion de quelques ordonnances que j'ai rendues et par lesquelles j'ai liquidé les droits de *franc-fief*, sans condamner au payement des nouveaux sols pour livre établis par les Déclarations des 3 février 1760 et 21 novembre 1763, lorsque ces droits étaient échus antérieurement à l'époque de la création de ces nouveaux sols pour livre.

Les Fermiers généraux soutiennent que cette augmentation doit être perçue, sans distinction d'époque, sur tous les droits de franc-fief qui sont payés depuis l'enregistrement de ces Déclarations, et ils se fondent sur la décision du Conseil du 2 avril 1760 et sur l'Arrêt du 9 mars 1723 rendu à l'occasion des anciens quatre sols pour livre.

Vous ajoutez qu'en sentant le principe d'équité qui s'oppose à la prétention des fermiers, vous trouvez deux difficultés à suivre l'époque du droit plutôt que celle du payement :

La première, en ce que les Déclarations qui ordonnent la perception de ces nouveaux sols pour livre comprennent dans le même article les *droits de contrôle et d'insinuation* [b], de *centième denier* [c], *d'amortissement* [d] et de *franc-fief*, de sorte qu'il paraît naturel d'appliquer à ces derniers les décisions des 2 avril 1760 et 17 avril 1764 qui assujettissent aux nouveaux sols pour livre les droits de contrôle et de centième denier, non acquittés au jour de l'établissement de la perception :

La seconde, en ce que ces deux sols pour livre qui ne doivent avoir lieu que jusqu'au dernier septembre 1770 se trouvaient exigibles bien au delà de ce terme, puisque malgré la cessation de cette augmentation les fermiers seraient en droit de l'exiger sur tous les droits de franc-fief ouverts pendant sa durée.

Vous me priez enfin, M., de vous faire part de mes réflexions sur cette question.

[a] Le droit de franc-fief était celui payé par les roturiers qui acquéraient un fief. Turgot intendant s'opposait aux procédés d'extension employés par les fermiers généraux.

[b] Droits d'enregistrement.

[c] Centième de la valeur des immeubles payés au Roi par tout acquéreur.

[d] Droit payé par les gens de main-morte pour posséder un immeuble.

J'aurai d'abord l'honneur de vous observer que ce n'est pas uniquement par un motif d'équité que je me suis déterminé à rendre les ordonnances dont se plaignent les Fermiers généraux : j'ai cru y être conduit par des principes tirés de la nature même du droit de franc-fief. Le principe d'équité mènerait peut-être plus loin et peut-être irait-il jusqu'à ébranler les principes qui ont fait rendre l'Arrêt du Conseil du 9 mars 1763. Mais, la jurisprudence étant fixée par cet arrêt sur la matière du contrôle et de l'insinuation, il n'est pas douteux qu'on ne doive s'y conformer. La question roule uniquement sur les droits de franc-fief et d'amortissement, et cette question me paraît entière…

Le contrôle et l'insinuation n'ont pas été dans l'origine établis à titre d'impôt, mais à titre de formalité utile. Les droits sont le prix de la formalité et doivent, par conséquent, être payés au moment où la formalité est remplie, d'après le prix fixé à cette époque, et non d'après le prix fixé à l'époque de la passation de l'acte. Le contrôle n'est point une partie de l'acte, mais une formalité dont il est revêtu avant qu'on puisse s'en servir ; cette formalité a une date particulière et distinguée de celle de l'acte. L'époque de la passation de l'acte est donc étrangère au payement du droit et ne doit pas servir de règle pour en fixer la quotité.

Il faut avouer que les droits de contrôle et d'insinuation n'ont guère de proportion avec le prix naturel de cette formalité. Il n'y a personne qui ne sache que ces droits sont devenus un véritable impôt dont la formalité n'est que le prétexte, et que cette formalité étant dans presque tous les cas une suite forcée de l'acte, le prétendu prix n'est pas autre chose, dans la réalité, qu'un droit mis sur l'acte même. Je n'aurais pas été surpris que, lorsqu'il s'agissait de rendre l'Arrêt de 1723, on eut été frappé de cette considération. On se fut, en ce cas, décidé par le fait en regardant ces droits uniquement comme un impôt dont le payement ne devait pas être exigé pour les actes passés avant son établissement. Bien des motifs d'équité pouvaient engager à prendre ce parti : on ne l'a pas fait et on s'est déterminé par la rigueur du principe de droit ; tout est dit à cet égard.

Mais il est évident que ce principe de droit n'a nulle application au payement des droits de franc-fief et d'amortissement ; ceux-ci sont dûs à raison de l'acquisition faite par la main-morte et de la possession du fief non affranchi ; ils ne peuvent avoir d'autre date. Exiger les quatre sols pour livre des droits de cette espèce échus avant l'établissement de cette augmentation, c'est donner à la loi un effet rétroactif qu'elle ne peut avoir ; c'est précisément comme si le Roi établissait aujourd'hui pour la première fois le droit d'amortissement et qu'on voulut faire payer ce droit pour des acquisitions faites avant cette loi nouvelle.

Je crois, M., vous avoir suffisamment développé le principe qui a déterminé mes ordonnances et qui n'est point, comme vous le voyez, un simple motif d'équité. Cette discussion répond, ce me semble, à la première de vos deux observations tirée de ce que les Déclarations qui établissent les nouveaux sols pour livre ne font aucune distinction entre les différents droits. Il n'y en a, en effet, aucune à faire : l'augmentation est établie sur tous ; mais cet accessoire, ajouté au principal des droits, doit suivre le sort du principal et le moment où il peut être exigé est le moment où le principal est dû. Lorsque le principal est dû postérieurement à la loi qui établit le droit accessoire, ce dernier est exigible ; il ne l'est pas lorsque le principal était dû antérieurement à la loi. Il était inutile que le législateur s'expliquât sur cette distinction : son objet était d'assujettir tous les droits à une augmentation de 4 sols pour livre du principal : l'époque à laquelle ce principal était exigible suffisait pour distinguer dans tous les cas si l'accessoire serait dû ou non et cette époque dépendait de la nature de chaque droit.

Quant à la conséquence que tirera le fermier du principe que j'établis pour se prétendre autorisé après la cessation de cette augmentation annoncée pour 1770, à percevoir les deux sols pour livre des droits d'amortissement et de franc-fief exigibles avant cette époque, je ne puis m'empêcher de convenir qu'elle sera juste, et je n'y vois aucun inconvénient. Le contribuable ne sera pas lésé, puisqu'il ne payera rien au delà de ce qu'il devait, et que le fermier pouvait exiger avant cette époque. Le fermier pourrait même dire à l'appui de cette conséquence que, si celui qui n'aurait pas payé, lors de la suppression, les droits dus auparavant, devait en profiter, il s'occuperait à chercher des prétextes et à multiplier les chicanes pour gagner du temps et se soustraire à une augmentation que les contribuables de bonne foi auraient seuls supportée.

Voilà, M., toutes les observations dont je puis avoir l'honneur de vous faire part sur le mémoire des Fermiers généraux.

Je ne vois pas qu'ils aient parlé de quelques autres ordonnances dans lesquelles je n'ai pas condamné, même pour les droits de contrôle et d'insinuation, au payement des nouveaux sols pour livre. C'est encore un article sur lequel je dois vous rendre compte de mes motifs. Il s'agissait de quelques demandes des fermiers contre lesquels différents particuliers s'étaient pourvus longtemps avant l'établissement du premier ou du second des deux nouveaux sols pour livre. Les instances étaient restées indécises et n'ont été jugées qu'après l'établissement de ces augmentations. Je n'aurais pu, sans une très forte répugnance, condamner les redevables à payer une augmentation qu'ils n'auraient pas payée si leur affaire eût été décidée sur le champ. Il suffit qu'on puisse

imputer ce retardement à quelque négligence de ma part pour ne me pas croire obligé à la faire payer. C'est, au reste, un fort petit objet pour la ferme et je n'en parle que pour ne laisser aucun doute sur les principes qui m'ont décidé dans cette occasion à m'écarter de la rigueur de l'Arrêt de 1723 et des décisions rendues depuis auxquelles je me conformerai d'ailleurs très exactement.

72. — LA CORVÉE DES CHEMINS.

I. — *Lettre au Contrôleur général.*

(Envoi d'un projet d'Arrêt du Conseil.)

[Vignon, III, 70, extrait.]

5 février.

…… En conséquence de l'espérance que vous avez bien voulu me donner d'autoriser par un Arrêt du Conseil l'imposition nécessaire pour faire faire à prix d'argent les tâches distribuées à plusieurs paroisses de la généralité de Limoges et qu'elles devaient remplir par corvées, j'ai l'honneur de vous envoyer un projet d'Arrêt pour l'imposition de cette année [a]……

73. — LES CORVÉES POUR LE TRANSPORT DES ÉQUIPAGES ET POUR LE LOGEMENT DES TROUPES.

I. — *Lettre au Contrôleur général sur l'abolition de la corvée pour le transport des équipages.*

[D. P., IV, 367.]

(Suppression en Franche-Comté. — Plan à suivre dans le Limousin. — Inconvénients de cette corvée et, en général, des impôts en nature.)

[a] L'année 1766. Une lettre sur le même objet fut envoyée à Trudaine le 13 novembre 1765 (citée par Vignon, III, 70).

Limoges, 19 avril.

M., depuis que je suis chargé de l'administration de cette province, je n'ai pu m'empêcher d'être vivement frappé des désordres qui accompagnent le *transport des équipages de troupes*, auquel sont assujettis les habitants des lieux de passage et des paroisses circonvoisines, du dérangement que cette corvée apporte dans les travaux de l'agriculture, et de l'impossibilité d'y mettre un ordre qui en adoucisse le joug. Je me suis occupé, en conséquence, des moyens que l'on pourrait employer pour faire remplir ce service d'une manière moins onéreuse à la Province. J'ai su que depuis longtemps les États de Languedoc ont pris le parti de traiter avec des entrepreneurs qui se chargent de faire ces transports aux dépens de la province moyennant un prix convenu, et qu'en 1752 M. de Beaumont [a], alors intendant de Franche-Comté, rendit à cette province le service d'y introduire le même usage qui s'y est perpétué, mais qui n'a encore été étendu à aucune autre.

J'ai cru que vous ne trouveriez pas mauvais que je procurasse le même avantage à la généralité de Limoges, en faisant un marché avec des entrepreneurs qui s'engageraient comme en Languedoc et en Franche-Comté, à fournir les voitures et les chevaux.

Ces entrepreneurs établiraient dans chaque lieu d'étape des sous-traitants, commis ou agents, qui conduiraient les troupes d'un gîte à l'autre ; mais ils ne pourraient faire de fournitures que sur un ordre expédié par le subdélégué dans le lieu du départ, et visé ensuite par le subdélégué ou autre personne de confiance à ce commise dans celui de l'arrivée. Ce visa constatera que la fourniture ordonnée aura été faite, et sera la pièce justificative sur laquelle l'entrepreneur touchera le payement des chevaux compris dans l'ordre qu'il aura rapporté.

Je pense que, pour assurer le service et l'économie dans ce service, il devra être payé comptant. Le retard du payement renchérirait le service d'une manière beaucoup plus dispendieuse que ne seront les moyens d'en procurer l'avance.

Cette espèce de fourniture est sujette à trop de variétés imprévues, pour qu'il soit praticable d'imposer tous les ans une somme fixe qui en paye la dépense ; mais l'intendant peut être autorisé par un Arrêt du Conseil, pour tout le temps que durera le traité, à imposer chaque année le montant du compte qu'il arrêtera des fournitures payées par le préposé du receveur général ; et, pour dédommager celui-ci de l'avance qu'il en aura faite, on lui passera dans son compte le sol pour livre en sus. Outre ce sol pour livre, l'arrêt du Conseil permettrait l'imposition

[a] Moreau de Beaumont, ensuite intendant des finances.

d'un autre sol pour livre pour frais de recouvrement, dont quatre deniers seraient attribués aux collecteurs, quatre aux receveurs des tailles, et quatre au préposé chargé des avances dans la caisse duquel les receveurs particuliers versent les deniers de l'imposition ; au moyen de quoi ce préposé aurait seize deniers pour livre du montant de ses avances.

Ce serait trop si l'argent lui rentrait exactement aussitôt après son compte rendu ; car, ses avances étant faites à différents temps dans le courant de l'année, il y en aura toujours une partie dont il ne pourrait réclamer l'intérêt pour l'année entière ; mais il faut considérer que ces fonds ne lui rentreront qu'après le recouvrement de l'imposition, et que ce recouvrement, suivant la même marche que celui des impositions ordinaires, ne pourra le plus souvent être achevé que dans le courant de la seconde année. En envisageant la chose sous ce point de vue, l'avantage fait au préposé ne paraîtra pas trop fort.

Il est indifférent que le commis à la recette générale chargé de ces avances les fasse en son propre nom, ou dans sa qualité de commis à la recette ; et il ne serait pas difficile de trouver un autre homme qui les fasse aux mêmes conditions.

Rien ne sera plus simple que le compte à rendre de sa gestion. Il ne s'agit que de faire un relevé des ordres donnés pour la fourniture, sur lesquels on aura payé, et qui auront été gardés quittancés pour servir de pièces justificatives au compte.

Je ne vois pas qu'il puisse se glisser aucun abus dans cette comptabilité. L'unique crainte qu'on pourrait avoir serait qu'il ne fût donné des ordres pour une plus grande quantité de fournitures que celles qui doivent être accordées aux troupes suivant l'ordonnance. Mais un pareil abus est tout aussi possible quand les fournitures sont faites en nature que quand elles seront faites en argent. Il sera toujours moins onéreux dans ce dernier cas, et il doit même être moins commun, puisque le payement des fournitures fera nécessairement passer tous les ordres sous les yeux de l'intendant, qui pourra, s'il apercevait qu'il en eût été donné mal à propos, prendre les précautions convenables pour réprimer cet abus commis, et empêcher de le renouveler.

Peut-être est-ce dans cette vue qu'on a établi en Franche-Comté un *inspecteur* de ces fournitures, dont les appointements sont passés en dépense. Mais j'espère que je pourrai me passer d'inspecteur, sauf à tenir compte au préposé de quelques menues dépenses en frais de régie, qu'il sera obligé de faire pour assurer le service dans quelques cas pressés.

Je désire beaucoup que vous approuviez le projet d'*Arrêt du Conseil* que je vous soumets pour remplir ces vues et organiser cet établissement.

Avant de vous rien proposer, j'ai cherché à m'assurer d'un entrepreneur ; je n'ai pu trouver que deux particuliers qui aient voulu se charger de cette fourniture, et je leur ai fait faire la *soumission* que je joins à cette lettre. Vous verrez par cette soumission que je suis obligé de donner quatre francs par cheval ; mais aussi les entrepreneurs se contentent de l'étape pour leur tenir lieu des vingt sols d'ordonnance dont ils sont privés.

J'ai encore été obligé de passer aux entrepreneurs le prix d'une demi-journée par cheval pour les séjours que font les troupes suivant leurs routes. Cette augmentation m'a paru indispensable, parce que la rareté des chevaux dans les paroisses, où les travaux se font avec des bœufs, mettra les entrepreneurs dans l'impossibilité de fournir des chevaux à chaque lieu d'étape : ils seront forcés, par conséquent, de conduire les équipages avec les mêmes chevaux depuis l'entrée de la Généralité jusqu'à la sortie et, par conséquent, de les nourrir sans rien faire pendant les séjours.

Mais je ne crois pas que cette légère augmentation dans les prix doive mettre obstacle à un établissement dont l'avantage et la nécessité me sont aussi démontrés. D'ailleurs, il y a grande apparence que ces prix diminueront dans la suite. Lors du premier marché passé par M. de Beaumont, le prix était de cent sols par cheval. Il a diminué depuis à chaque renouvellement. Les entrepreneurs ne traitent qu'en tremblant lorsqu'il s'agit d'un établissement nouveau dont ils ne connaissent pas encore la portée ; c'est par cette raison que je n'ai voulu traiter dans ce premier moment que pour une seule année.

Je ne pense pas que vous trouviez aucune difficulté dans la forme. J'espère aussi que la soumission dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie suffira pour rendre l'arrêt dans lequel vous autoriserez ce traité. Je compte bien en rédiger les conditions dans une forme plus étendue, et y spécifier en détail les différentes précautions auxquelles doivent être assujettis les entrepreneurs pour assurer le service. Mais j'ai désiré, avant de mettre la dernière main à cet engagement, d'avoir votre approbation. D'ailleurs, la rédaction de ces différentes clauses exige beaucoup de réflexions et un travail assez long, et je n'ai pas cru pouvoir trop hâter le moment de délivrer cette province d'un joug très onéreux, en profitant sans délai de l'offre des entrepreneurs.

Je vous serai très obligé de vouloir bien faire expédier l'Arrêt que j'ai l'honneur de vous demander, et de me faire part de votre décision à cet égard le plus tôt qu'il vous sera possible.

En vous proposant, M., le plan contenu dans cette lettre, et en vous le présentant comme infiniment moins onéreux aux peuples que les fournitures en nature qui ont eu lieu jusqu'ici, je sens que vous ne de-

vez pas m'en croire sur ma parole, et je dois sans doute vous développer les motifs qui déterminent ma façon de penser. Je suis cependant retenu par la crainte de ne vous dire que des choses trop connues, et qui n'ont véritablement éprouvé aucune contradiction lorsque M. de Beaumont a proposé, en 1752, un arrangement de la même nature pour la Franche-Comté. Cependant, l'exemple qu'il a donné n'ayant été imité nulle part dans le Royaume, il peut n'être pas inutile d'insister sur des vérités qui, toutes communes qu'elles soient dans la théorie, n'ont pas encore assez influé sur la pratique de l'administration. Je crois donc devoir vous présenter mes réflexions ; mais je ne les ai placées qu'à la fin de cette lettre pour ménager vos moments, et afin que si, comme j'ai lieu de l'espérer, elle vous trouve convaincu d'avance, vous puissiez vous épargner l'ennui de les lire.

La première objection qui se présente contre le transport par corvée des équipages des troupes est l'extrême *inégalité dans la répartition* d'une charge très forte. Elle tombe tout entière sur un petit nombre de paroisses que le malheur de leur situation y expose, et dont une partie est encore de plus chargée de l'embarras et de la dépense du logement ; tout le reste de la Province en est absolument exempt. Vraisemblablement, cette charge ne s'est présentée dans l'origine que comme une simple fourniture peu onéreuse, et dont les particuliers seraient dédommagés par le payement qu'ils reçoivent. Chaque cheval est payé à raison de vingt sols, suivant l'ordonnance ; et quant à ceux qui sont fournis gratis aux invalides et soldats hors d'état de marcher, l'étape dédommage de ce payement ; mais dans la réalité, ce prix n'a aucune proportion avec la charge imposée aux propriétaires des voitures.

Les journées doivent être de cinq à huit lieues et il y en a de dix à quinze. Il faut compter trois jours pour aller au rendez-vous, pour faire le transport ordonné et pour revenir. Il faut que les chevaux soient accompagnés d'un conducteur pour les ramener ; tous ces frais sont fort au-dessus du payement qu'on donne, et ce qui le prouve sans réplique, c'est que dans les provinces où l'on a essayé de faire faire ces transports par entreprise et à prix d'argent, les entrepreneurs ont exigé depuis trois livres dix sols jusqu'à quatre et même cinq livres au delà de ce que règle l'ordonnance. Le payement accordé aux propriétaires des chevaux n'est donc que le cinquième ou tout au plus le quart de la charge qu'ils supportent. Le surplus est une véritable imposition.

La charge augmente infiniment par le défaut de liberté dans la fourniture. Un entrepreneur a fait son calcul et ses arrangements avant de conclure son traité. Ses chevaux et ses voitures n'ont pas d'autre destination, et le salaire qu'on lui paye est un gain pour lui. Mais un malheureux paysan, à qui on vient demander son cheval au moment où il en a

besoin pour ses labours ou sa récolte, serait encore bien loin d'être dédommagé par le gain dont l'entrepreneur se contenterait. Or, le service des transports des troupes se fait *en tout temps* ; les saisons les plus précieuses pour le travail de la campagne ne sont pas exceptées.

C'est surtout dans les pays où l'on se sert de *bœufs au lieu de chevaux* pour les labours et les voitures que ces inconvénients se font sentir. Ces animaux sont bien plus faibles et surtout plus lents que les chevaux, et beaucoup plus sujets aux accidents inséparables d'une longue route. Ils ont quelquefois quinze lieues à faire, sans compter l'aller et le retour du lieu du départ, chez eux, qui vont souvent à trois ou quatre lieues. Pour peu que le temps soit mauvais, et que les bœufs soient surchargés ou maltraités, il est très commun qu'on soit obligé de les laisser une ou deux semaines sur la litière : qu'un seul soit dans ce cas, l'attelage devient inutile. Il n'est pas rare d'en voir périr dans ces courses extraordinaires. Aussi, un très grand nombre de propriétaires préféreraient de donner 15 à 20 fr. plutôt que d'être obligés de fournir une voiture à quatre bœufs. Il résulte de là que chacun cherche à se soustraire à cette corvée ; de là aussi les contraventions multipliées, le ralentissement, et quelquefois l'interruption du service, par la désobéissance des particuliers commandés. Les plus voisins du lieu du départ en sont punis avant ceux qui ont désobéi ; on est obligé de commander au hasard ceux qui se trouvent sous la main, et les officiers envoient ordinairement des soldats avec les syndics pour contraindre les bouviers à marcher, source intarissable de désordres et de vexations. On condamne les délinquants à l'amende : nouvelle charge qui, quoique encourue volontairement, n'est pas moins ruineuse pour les cultivateurs. Ces amendes n'arrêtent point les contraventions, parce que, quoiqu'elles soient assez fortes, on aime autant en courir le risque que de s'exposer à ceux qui sont inséparables de la course des bœufs. Si les amendes étaient plus fortes, il ne serait pas possible de les faire payer.

À l'énormité du fardeau se joint un autre inconvénient, qui l'augmente encore : c'est l'impossibilité absolue de mettre quelque ordre dans les commandements. Quand il n'y aurait pas d'autre obstacle que l'incapacité des syndics de paroisses, il serait plus que suffisant. Il faudrait tenir des états exacts des voitures et des bestiaux de chaque espèce qui sont dans chaque paroisse, afin de faire marcher chacun à tour de rôle. Il faudrait former un état pour les bêtes de trait, un pour les bêtes de selle ; y conformer les différents commandements par ordre de numéros ; reprendre ceux qui ont passé leur tour pour des excuses valables ; passer par-dessus ceux qui l'ont devancé pour suppléer aux délinquants, ou dans des occasions imprévues. Un homme très intelligent aurait besoin de toute son attention pour suivre ces détails avec

l'exactitude convenable, et l'on n'a, pour les exécuter, que des paysans parmi lesquels il est rare d'en trouver qui sachent lire.

Il ne suffirait même pas d'avoir fait ces états et de les vérifier tous les ans ; c'est encore une des suites de la culture à bœufs, que le nombre des bestiaux varie sans cesse dans chaque paroisse, parce qu'ils sont l'objet d'un commerce continuel. On les achète maigres, on les fait travailler quelque temps ; après quoi on les engraisse et on les vend gras pour en racheter d'autres, ce qu'on ne fait souvent qu'à l'instant précis où l'on en a besoin pour le travail, en sorte qu'il y a tel moment où un domaine du labourage de deux bœufs n'en a point du tout. Les bœufs à l'engrais donnent encore lieu à un très grand embarras. Il est certain qu'ils sont hors d'état de soutenir aucune fatigue, et que si on les commande on court risque de les faire périr. D'un autre côté, si on ne les commande pas, chacun prétendra que les bœufs qu'on lui demande sont à l'engrais, et chaque commandement deviendra un procès à juger entre les propriétaires et le syndic. Tout cela s'arrange, je le sais bien ; mais tout cela s'arrange au hasard, et sans égard pour la justice : les principaux bourgeois sont ménagés ; les faibles sont écrasés ; ils se plaignent inutilement, parce qu'il est impossible de juger si leurs plaintes sont bien ou mal fondées, et ils se lassent à la fin de se plaindre.

On doit compter encore pour beaucoup la difficulté de contenir les troupes dans les bornes et la modération prescrites par les ordonnances.

Le nombre des voitures qui doivent êtres fournies à raison de la force de chaque troupe est fixé ; le poids dont on peut les charger est spécifié ; mais les officiers exigent presque toujours plus qu'il ne leur est dû, et il est d'autant plus rare que les consuls des lieux de passage aient la fermeté de leur résister, qu'ils n'y mettent pas pour l'ordinaire un grand intérêt. Il est défendu d'exiger aucuns chevaux de trait pour leurs chaises, et j'ai vu plus d'un exemple d'officiers qui, ayant demandé des chevaux de selle, ont, à force de menaces et de coups, obligé les conducteurs de les atteler à des chaises, au risque d'estropier des chevaux faibles et qui n'avaient jamais tiré. Souvent des soldats à qui il est accordé, suivant leur route, un cheval gratis, se font payer par le propriétaire du cheval pour le dispenser d'exécuter le commandement. Ils font la route à pied et se font donner, en arrivant, l'étape du cheval et du conducteur. Il est encore très fréquent que, pendant la route, les soldats se jettent sur les voitures déjà très chargées ; d'autres fois, impatientés de la lenteur des bœufs, ils les piquent avec leurs épées ; et, si le paysan veut faire quelque représentation, vous imaginez bien que la dispute tourne toujours à son désavantage, et qu'il revient accablé de coups. Lorsque ces mauvais traitements peuvent être constatés, on en

dresse des procès-verbaux, on les envoie au Ministre de la guerre, qui condamne l'officier conducteur à des dédommagements ; mais vous sentez, M., combien il doit être difficile de vérifier les faits avec assez de précision pour pouvoir demander cette satisfaction : aussi peut-on bien assurer que la plus grande partie des vexations de ce genre demeurent impunies. Le moyen que j'ai eu l'honneur de vous proposer rend tous ces abus impossibles, parce qu'un entrepreneur connu et instruit avec précision de ce qu'on a droit d'exiger de lui, n'est pas, comme un paysan, livré sans défense à la vexation ; il sait à qui il doit porter ses plaintes, et on peut toujours lui rendre justice.

Voilà, M., bien des détails pour démontrer une chose dont l'évidence est sensible pour peu qu'on y fasse attention ; mais il semble que le Gouvernement ait ignoré pendant longtemps combien il est important de ne pas immoler la liberté des sujets du Roi aux caprices et aux vexations de quelques particuliers, puisqu'il n'est aucune partie de l'administration où l'on ne soit pas tombé dans cette faute, par l'esprit d'économie le plus mal entendu qui fut jamais. J'aurai plus d'une occasion de vous mettre sous les yeux des abus de ce genre. En attendant, les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous proposer peuvent servir, par leur trivialité même, à prouver combien il est avantageux au Gouvernement de tout payer en argent, parce que de cette manière seule il sait exactement ce qu'il lui en coûte, et que par là même il lui en coûte toujours infiniment moins. La dépense en argent est toujours prise sur les revenus ; la dépense en nature diminue souvent la source des richesses. La dépense en argent se répartit sur tous les sujets du Roi à proportion de leur fortune ; la dépense en nature frappe au hasard quelques particuliers et attaque la liberté, la plus précieuse certainement de toutes les propriétés.

II. — *Lettre à l'intendant des finances d'Ormesson, sur le logement des troupes*.

[Citée par d'Hugues, *Essai*, p. 133, 134, comme tirée des Archives de la Haute-Vienne.]

(Ainsi qu'on l'a vu p. 357, Turgot prit le parti de réunir, par régiments ou escadrons, les troupes en garnison dans le Limousin. Elles furent logées dans les villes de Limoges, de Brive, de Saint-Yrieix, et de Lubersac.

Choiseul avait désiré qu'il y eut un manège à Limoges et que des détachements y passassent tour à tour, ce qui chargeait la ville d'une augmentation de logement sans diminuer la charge des autres localités.

Turgot prit la résolution de réunir trois escadrons à Limoges et d'en laisser un à Brive. Cette dernière ville avait envisagé dans le séjour d'une troupe l'a-

vantage de débiter plus facilement les denrées du canton et avait fait quelques dépenses pour approprier une maison au casernement d'un escadron.

La ville de Limoges se trouva chargée du logement et des fournitures de trois escadrons. Turgot pensa qu'il serait injuste de faire supporter à cette seule ville une charge aussi forte, tandis que l'avantage résultant de la plus grande consommation du fourrage et des autres denrées du pays se répartissait principalement sur les campagnes et de proche en proche sur toute l'élection. Il lui parut juste de partager l'imposition entre Limoges et le reste de l'élection, sauf à diminuer un peu, lors du département, la charge des paroisses trop éloignées.

Aux dépenses nécessitées par le casernement, il en ajouta une autre non moins considérable, mais qui, une fois faite, devait servir pour longtemps. C'était l'acquisition d'une quantité suffisante de lits de caserne. En réunissant beaucoup de compagnies dans une seule ville, il devenait impossible d'assujettir les bourgeois à fournir en nature les meubles nécessaires ; il fallait souvent faire contribuer plusieurs maisons pour un seul lit. En outre, les meubles se détérioraient et s'égaraient de sorte que ce service devenait une imposition d'autant plus odieuse qu'il était impossible de la répartir avec égalité. On lit dans la lettre de Turgot :

« …… Je me suis déterminé volontiers à faire faire la dépense d'une certaine quantité de lits, car la Province, en temps de paix, n'étant jamais sans un régiment de cavalerie, on en aura toujours besoin, et si, comme je l'espère, on vient à bâtir des casernes, elles se trouveront toutes meublées ».)

74. — LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DU LIMOUSIN.

I. — *Programme d'un Concours sur l'impôt indirect* [a].

[Graslin, *Essai analytique*, etc. ; Saint-Péravy, *Mémoires sur les effets de l'impôt indirect*. — D. P., IV, 305, avec quelques changements.]

(Juillet).

(La Société Royale d'Agriculture de Limoges était présidée par Turgot : elle proposait tous les ans un prix sur quelque sujet d'économie rurale ; Turgot y joignait de ses propres deniers un autre prix sur quelque question d'économie politique, ou quelque travail d'administration intéressant l'agriculture.

Il s'est plusieurs fois chargé de la rédaction des programmes, surtout de ceux relatifs aux prix qu'il donnait et que, vraisemblablement sur son indication, proposait la Société.

[a] Turgot envoya ce programme à plusieurs journaux : le *Mercure*, le *Journal de Verdun*, le *Journal Encyclopédique*, le *Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances*. Il l'envoya aussi à la *Société d'Agriculture de Paris*, sous le couvert de l'Intendant, Bertier de Sauvigny ; celui-ci le retint comme étant une infraction à la Déclaration du 28 mars 1764 qui défendait d'écrire sur les finances. Cette Déclaration avait L'Averdy pour auteur.

En juillet 1765, un prix fut proposé pour le mois de janvier 1767 et fut destiné au *Mémoire dans lequel on aurait le mieux démontré et apprécié l'effet de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires des biens-fonds*.

Voici comment Turgot développa cette question dans le programme de la Société.)

Il paraît nécessaire de donner quelques éclaircissements sur le sujet de ce second prix, et de fixer avec exactitude l'état de la question.

Les personnes les plus éclairées dans la science de l'économie politique savent depuis longtemps que tous les impôts, sous quelque forme qu'ils soient perçus, retombent nécessairement à la charge des propriétaires des biens-fonds, et sont toujours en dernière analyse payés par eux seuls, ou directement, ou indirectement.

L'impôt que le propriétaire paye immédiatement sur son revenu est appelé *impôt direct*. L'impôt qui n'est point assis directement sur le revenu du propriétaire, mais qui porte, ou sur les frais productifs du revenu, ou sur les dépenses de ce revenu, est appelé *impôt indirect*.

L'impôt indirect, malgré la variété des formes dont il est susceptible, peut se réduire à trois classes :

L'impôt *sur les cultivateurs* ; — l'impôt *sur les profits de l'argent ou de l'industrie* ; — l'impôt *sur les marchandises* passantes, vendues ou consommées.

Ces trois classes, et les différentes formes d'impositions dans lesquelles elles se subdivisent, peuvent retomber sur les propriétaires par un circuit plus ou moins long, et d'une manière plus ou moins onéreuse.

Les propriétaires payent l'impôt indirect de deux façons, en augmentation de dépense et en diminution de revenu.

Si l'augmentation de la dépense ne tombe pas uniquement sur le propriétaire, mais sur le cultivateur, elle devient, quant à la partie supportée par celui-ci, une augmentation de frais de culture, et par conséquent une diminution de revenu.

Si, par les variations que les besoins de l'État amènent dans la quotité de l'impôt, la dépense des cultivateurs augmente d'une manière imprévue, la condition du cultivateur deviendra plus mauvaise ; il ne pourra plus remplir les engagements qu'il a contractés antérieurement avec le propriétaire des fonds sans prendre, ou sur le salaire de ses peines affecté à sa subsistance et à l'entretien de sa famille, ou sur les avances affectées à la reproduction de l'année suivante, laquelle sera diminuée à proportion, ce qui le forcera de chercher un second supplément toujours plus fort sur le fond de ses avances. Ainsi, tandis que la charge croîtra d'année en année, les produits diminueront toujours, et le cultivateur marchera à grands pas vers sa ruine totale, jusqu'au moment où le terme de ses engagements lui permettra (s'il peut encore

les renouveler) de faire supporter la totalité de la charge au propriétaire en lui donnant un moindre prix de sa terre. L'impôt qui est ainsi prélevé sur les avances nécessaires à la production du revenu est appelé par quelques écrivains l'*impôt anticipé*.

De très grands génies [a] ont cru que la forme des impôts indirects mis sur l'industrie et les consommations pouvait avoir beaucoup d'avantages, — en ce que le partage apparent des charges publiques entre tous les membres de la société en rend le poids moins sensible ; — en ce qu'une partie de cette charge est payée volontairement ; — en ce qu'elle se proportionne même à la fortune des contribuables, qui ne payent qu'à raison de leurs dépenses, et qui ne dépensent qu'en proportion de leurs richesses ; — enfin, en ce que ces impôts sont quelquefois dans la main du gouvernement un moyen d'écarter, de certaines branches de commerce, la concurrence des étrangers, et d'en réserver le profit aux nationaux.

D'autres [b] prétendent, au contraire, que l'impôt indirect, non seulement retombe en entier sur les propriétaires des fonds, mais qu'il y retombe d'une manière beaucoup plus onéreuse, qui même a été évaluée dans quelques écrits *au double* de ce qu'on payerait, si l'État avait demandé directement aux propriétaires la même somme que le Trésor public retire de l'impôt indirect.

Une question, dont les conséquences sont aussi étendues et aussi intéressantes, a paru à la Société digne d'être proposée aux recherches des personnes éclairées.

II. — *Autres concours ouverts par la Société d'Agriculture.*

(La distillation du vin. — Histoire du charançon. — La manière d'estimer les revenus des biens-fonds. — Emploi des bœufs et des chevaux pour le labour.)

(La Société d'Agriculture avait proposé pour le mois de janvier 1767 un prix au meilleur mémoire *Sur la manière de brûler ou de distiller les vins la plus avantageuse relativement à la qualité et à la quantité de l'eau-de-vie*.

Ce prix fut remporté par l'abbé Rozier.

La Société proposa, dans les termes suivants, les sujets des prix qu'elle devait adjuger au mois de janvier 1768 :

« Celui du prix de la Société, est l'*Histoire du charançon et les moyens d'en préserver les grains*.

[a] Colbert.
[b] Quesnay.

« Les Mémoires devront comprendre : 1° l'histoire de l'individu, c'est-à-dire la description de cet animal, son origine, sa manière de vivre et de s'établir dans les grains, ses différentes métamorphoses, la manière dont il se multiplie ; 2° l'histoire de l'espèce, c'est-à-dire la différence qui se trouve dans la marche des transformations et des générations de cet insecte, suivant la différence des saisons ; l'ordre dans lequel ces générations se succèdent d'une saison à l'autre et d'année en année ; 3° les moyens les plus sûrs et les moins coûteux d'empêcher sa multiplication et de préserver les grains de ses ravages.

« La Société pense que ceux qui voudront travailler sur ce sujet ne pourront mieux faire que de prendre pour modèle l'histoire que MM. Duhamel et Tillet ont donnée du *papillon des grains*, si commun dans l'Angoumois et le Poitou.

« Le sujet du prix donné par M. l'intendant est : *La meilleure manière d'estimer exactement les revenus des biens-fonds dans les différents genres de culture*.

« On entend par le revenu des biens-fonds, non le produit total des récoltes, mais ce qui en revient de net au propriétaire, déduction faite des frais de culture, charges, profits et reprises du cultivateur : en un mot, ce que le cultivateur peut et doit en donner de ferme.

« La Société voudrait qu'on indiquât des principes sûrs pour faire avec précision les calculs que fait nécessairement, et pour ainsi dire par tâtonnement, d'une manière plus ou moins vague, plus ou moins incertaine, tout fermier qui passe le bail d'un fonds de terre qu'il entreprend d'exploiter, ou tout homme qui veut l'acheter. »

Le prix sur le charançon fut remporté par M. de Joyeuse.

Le prix sur le revenu des biens-fonds ne fut pas décerné.

Un troisième concours fut ouvert *Sur les avantages du labour des chevaux et de celui des bœufs et sur les raisons qui peuvent faire préférer l'un à l'autre*.

Turgot avait rédigé le programme qui, dit Du Pont, est très instructif et plus instructif peut-être que le Mémoire que la Société a couronné [a]. Turgot a repris la question dans son mémoire sur la *surcharge des impositions*, p. 395 ci-dessous.)

75. — QUESTIONS DIVERSES.

I. — *Affaire Calas.*

(Jugement auquel prend part Turgot.)

(Le 10 mars 1762, le protestant Jean Calas, marchand d'indiennes à Toulouse, fut roué, après un long procès qu'avaient instruit d'abord les Capitouls, ensuite le Parlement.

Il était accusé d'avoir tué son fils aîné qui voulait se faire catholique. Le jeune homme avait été trouvé, le 13 octobre 1761, pendu dans la maison paternelle.

Jean Calas mourut en se déclarant innocent.

Voltaire, bientôt convaincu qu'il y avait eu une erreur judiciaire, prit en mains la cause de la famille Calas et parvint, après de grands efforts, à la gagner devant le public.

[a] Du Pont n'a pas dit à qui le prix fut donné.

Le 7 mars 1764, un Arrêt du Conseil engagea la procédure de révision. Le 4 juin, un autre arrêt cassa le jugement du Parlement de Toulouse ; le 9 mars 1765, l'affaire fut portée devant les 40 Juges, maîtres des requêtes de l'Hôtel. À l'unanimité, ils réhabilitèrent Calas.

Turgot était l'un des juges ; il opina dans la circonstance, dit Du Pont, avec une chaleur qui ne lui était pas ordinaire.)

II. — *Industrie à Limoges.*

Note de Turgot sur une requête d'un fabriquant de bière (le Sr Pierre Raby) en vue d'être exempt des droits d'octroi pour le transport entre sa fabrique (au delà du Pont Saint-Martial) et sa maison à Limoges.

[A. H. V., C. 434.]

Soit la présente requête communiquée aux Srs commissaires du don gratuit pour m'en dire leur avis. Elle paraît mériter beaucoup d'attention. Une industrie nouvelle, introduite dans la Province, qui tend à donner aux grains un nouveau débouché et à enlever aux étrangers les profits qu'ils font sur une branche de notre consommation mérite toutes sortes d'encouragement. D'ailleurs, la bière fabriquée par le Sr Raby peut être regardée comme fabriquée dans la ville. La brasserie est située dans le taillable de la ville et si elle n'est pas dans la ville même, c'est pour éloigner tous les dangers du feu [a].

III. — *École vétérinaire de Limoges* [b].

(Le vétérinaire Bourgelat [c], auteur des *Éléments d'Hippiatrique*, avait obtenu de Bertin, en 1761, par Arrêt du Conseil, qu'il lui fut permis d'établir à Lyon, une école qui aurait pour objet la connaissance et le traitement des maladies des bœufs, chevaux, mulets.

Cette école fut ouverte le 1er janvier 1762 : ce fut la première école vétérinaire de France. Turgot y envoya plusieurs élèves et en établit ensuite une autre à Limoges, sous la direction du vétérinaire Mirra, qui, dans son cours à Lyon, s'était fort distingué. Il facilita aux élèves qui avaient suivi avec succès les cours de Lyon ou de Limoges les moyens de s'établir. Grâce à ces dispositions, on vit se former dans le Limousin une génération de maréchaux qui, d'après Du Pont, furent regardés comme les meilleurs de

[a] Les commissaires furent d'avis que l'exemption serait contraire à la règle établie par une délibération de la ville de Limoges du 12 juillet 1764, mais qu'on pourrait recourir à un abonnement fixé par l'Intendant.

On trouve encore dans les Archives de la Haute-Vienne les pièces ci-après qu'il serait sans intérêt à reproduire :

1° Démolition du château de Beauvais, dépendant de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges. (C. 62.)

2° Service funèbre à Limoges à la mort de la mère de Turgot. (C. 89.). Une note indique que les dépenses de ce service s'élevèrent à 668 l. 12 s.

[b] Du Pont, *Mémoires*. — D'Hugues, *Essai*, p. 158 et suiv. — A. Leroux, *Inventaire*.

[c] Bourgelat (1712-1779), fondateur des Écoles vétérinaires en France.

toute la France. Cependant l'école établie à Limoges en 1765 ne subsista que quelques années.)

76. — LETTRES À DU PONT DE NEMOURS.

II. (L'*Anti-restricteur*. — La statistique du Limousin.)

Limoges, 29 mars.

J'ai été bien fâché, M., d'être privé du plaisir de vous voir avant votre départ. Si j'avais eu moins de tracas, je me serais procuré cette satisfaction. J'espère que, d'ici à quelques semaines, j'en serai dédommagé en vous possédant ici, vous et toute la doctrine de notre commun maître [a]. J'ai grande impatience de voir le catéchisme [b] que vous voulez en donner à nos ministres. J'avais barbouillé trois à quatre pages sur cette question, avant de quitter Paris, mais j'ai tout jeté au feu ; il faudrait plus de temps que j'en ai pour nettoyer le fond de la question, et malgré l'honneur que vous me faites de m'attribuer une initiation complète, il est encore pour moi des mystères et je ne suis point entièrement satisfait sur les fondements de notre algèbre. Je suis comme les disciples de Leibnitz qui usaient de calcul différentiel et intégral et qui arrivaient à des vérités certaines sans être parfaitement satisfaits sur la continuité du fil qui les y conduisait. J'ai donc besoin pour moi-même du travail que vous nous promettez.

Vous avez trouvé dans les *Mémoires de la généralité de Soissons* des éclaircissements insuffisants : ici, nous en sommes à faire les questions auxquelles on répondra. Cela me paraît le plus important, car ce sont les questions bien faites qui attirent les bonnes réponses [c].

Mes compliments au Docteur [d] et à M. de Mirabeau, si vous les voyez.

Vous savez bien que quand vous voudrez venir, vous serez le bienvenu. On arrange votre logement et il sera prêt pour vous recevoir. Mandez-moi, je vous prie, le moment un peu à l'avance, afin que si j'ai quelque commission à vous donner, je le puisse à temps. À propos, n'avez-vous pas besoin d'argent ? Je pourrai vous en faire toucher à Paris pour votre voyage.

[a] Quesnay.

[b] L'*Anti-restricteur*.

[c] Du Pont avait été chargé de faire dans la généralité de Soissons une statistique agricole. Turgot comptait l'employer à faire une statistique analogue dans le Limousin. C'est ce qui explique les propositions contenues dans ses lettres du 29 mars et du 26 avril.

[d] Quesnay.

Adieu, M., vous connaissez tous mes sentiments pour vous.

III. (La statistique du Limousin.)

Limoges, 26 avril.

Je n'entends pas parler de vous, M., et je commence à craindre que vous n'ayez changé d'avis ou que vous n'ayez pas reçu ma réponse à votre lettre du 19 mars.

Je serais bien fâché du premier de ces accidents ; quant au second, pourvu que vous arriviez ici vers le 10 mai, vous me trouverez encore pour vous installer. Si c'est le défaut d'argent qui vous retient, je mande à M. Cornet [a], rue des Deux-Portes-Saint-Jean, qui est chargé du mien, de vous avancer une dizaine de louis pour votre voyage [b].

J'aurais fort désiré que vous eussiez pu vous arranger avec M. Chaumont, directeur des Fermes, que vous avez certainement vu souvent chez notre Docteur [c]. Je suis bien fâché de n'avoir pas su son départ, car je vous l'aurais indiqué, mais je crains qu'il ne soit trop tard. Dussiez-vous le suivre à franc étrier, cela serait moins ennuyeux que la messagerie.

M. de Puymarets serait plus que personne en état de vous donner de semblables indications. Avant de partir, je vous serais obligé de passer chez moi et de voir M. Caillard [d] qui, s'il a quelque chose à m'envoyer, vous priera de vous en charger.

Vous connaissez, M., tous mes sentiments.

IV. (La grande et la petite culture. — Le bureau d'agriculture de Soissons. — Le chancelier de l'Hôpital et la tolérance. — L'*Anti-restricteur*. — Les louanges.)

Limoges, le 10 mai.

Je n'espère plus, M., vous voir ici avant mon départ ; par le détail que vous me faites dans votre lettre du 25 avril, vous avez de quoi vous occuper encore quelque temps, et comme je ne compte plus séjourner ici que quinze jours, je n'aurais jamais le temps de vous installer ; il vaut

[a] Notaire de Turgot.

[b] Voir la lettre précédente. Turgot devait charger Du Pont d'un travail de statistique.

[c] Quesnay.

[d] Secrétaire de Turgot qui l'attacha ensuite à de Boisgelin, ministre de France à Parme. Caillard fut plus tard ministre plénipotentiaire.

mieux remettre la partie au mois d'août, alors vous pourrez venir avec moi.

Je vois, par la brochure de MM. de Soissons [a], que ces gens-là se sont imaginé que vous alliez solliciter un règlement pour défendre de cultiver avec des bœufs. Ces bonnes gens n'entendent pas mieux le français que l'agriculture. Je vous trouve bien bon de vous en affliger si fort. Il est vrai que ces messieurs ont le ton un peu aigre ; ils paraissent avoir pris de l'humeur contre le vôtre, et il n'y aura pas de mal que cet exemple vous engage à tempérer un peu le style tranchant qu'on vous reproche, non sans quelque raison.

Quelque évidente que soit une vérité, elle peut être ignorée par des gens très éclairés d'ailleurs, et même sur des objets très voisins et qui semblent devoir la faire toucher du doigt. Les professeurs de la science économique paraissent n'avoir pas fait d'attention à la nécessité de tolérer cette faiblesse humaine ; le chancelier de l'Hôpital, en faisant revivre les lois romaines sur le commerce des grains, a certainement fait une énorme sottise, mais on doit au moins respecter sa mémoire pour avoir été le seul homme de son siècle qui ait su que la tolérance était le seul moyen de pacifier les troubles de religion. Il se trompait sur un article avec presque tout le monde ; sur l'autre, il était presque seul à voir la vérité. Il faut distinguer avec les théologiens, l'ignorance négative de l'ignorance positive, orgueilleuse et opiniâtre. Il faut craindre de mettre obstacle à la vérité, en humiliant ceux qui ne la connaissent pas et qui ne méritent pas pour cela d'être humiliés. L'enthousiasme nuit auprès de ceux qui sont capables de céder aux bonnes raisons et, quant à ces gens qui font chorus, ils ne sont bons à rien et c'est une duperie de s'en occuper. Leurs cris aveugles font plus de mal que de bien. Je ne songe pas qu'insensiblement je prends le ton de précepteur, c'est contre mon intention.

Je vous renvoie par M. de Montigny [b] le manuscrit [c] que vous m'avez adressé et dont je suis en général fort content. Je ne goûte cependant pas la note sur la force des bœufs comparée avec celle des chevaux. Ce raisonnement physique me paraît inutile et de plus, assez peu fondé, car quoi que vous en disiez, c'est toujours sur ses pieds que l'animal s'appuie pour tirer, et aucun ne peut avoir son point d'appui en lui-même. Je ne serais pas non plus d'accord avec vous sur l'extrême

[a] Le Bureau d'Agriculture de Soissons avait répondu à un opuscule de Du Pont sur la différence qui se trouve entre la grande et la petite culture : *Lettres à la Gazette du commerce*, octobre 1764 et janvier 1765.

La brochure du Bureau d'Agriculture est intitulée : « *Examen du système de M. Du Pont sur la culture faite avec des chevaux et celle faite avec des bœufs*, Soissons, 1765. »

[b] Trudaine de Montigny.

[c] Probablement de l'*Anti-restricteur*.

dégradation que vous supposez dans notre agriculture. S'il y en a, elle ne peut être fort considérable. La petite culture me paraît être très ancienne dans toutes les provinces où elle a lieu et où je ne pense pas que les choses aient jamais été autrement. C'est ici une question qui demanderait, pour être éclaircie, des recherches historiques très étendues, mais il est bon de ne pas avancer sur cela plus qu'on ne peut prouver, car c'est précisément en hasardant des faits à l'appui de principes démontrés qu'on ébranle les principes dans la plupart des têtes qui sont plus frappées d'un fait que d'une démonstration.

Il y a une note dans celles que vous avez mises à la marge de la brochure de MM. de Soissons [a] que je vous prie de supprimer, c'est celle où vous parlez de moi. J'aime peu à être loué, à moins que ce ne soit sur quelque chose de bien positif et de bien certainement bon. D'ailleurs, je ne vous ai remis le détail dont il s'agit que sur la parole du propriétaire et je n'ai eu, ni le temps, ni les moyens de vérifier ce mémoire en détail et au point de le garantir ; il ne faut donc pas me citer comme garant.

Adieu, M., j'espère avoir le plaisir de vous voir à Paris, puisque vous ne venez pas en Limousin. Mille compliments à notre cher Docteur et maître. La force des bœufs en raison inverse des débouchés, tandis que celle des chevaux suit la raison directe m'a paru une très bonne plaisanterie.

V. (La statistique du Limousin. — Montucla. — Le *Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances*.)

Paris, 12 octobre.

Vous m'avez fait espérer, M., de me communiquer le travail [b] que vous avez fait sur la généralité de Soissons et de me donner plus tôt que plus tard le plan des questions qu'il faut envoyer aux subdélégués pour demander des éclaircissements et rassembler des matériaux. Depuis que je ne puis plus compter sur vous [c], je me suis déterminé à prier M. de Montucla [d] de se charger des recherches que vous deviez faire sur l'état de ma généralité.

C'est un homme d'un mérite réel et connu depuis quelque temps dans la littérature par une excellente *Histoire des Mathématiques*, ouvrage

[a] La réplique de Du Pont à la brochure du Bureau d'Agriculture de Soissons n'a pas été publiée.

[b] Sur le revenu des terres et la statistique du Soissonnais.

[c] Du Pont venait d'être chargé de diriger le *Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances*.

[d] (1725-1799) mathématicien qui, avant son voyage à Cayenne avec le chevalier Turgot, avait été employé à l'Intendance de Grenoble.

qui suppose les plus vastes connaissances en ce genre et un travail prodigieux et qui, en même temps, est un des livres les mieux faits que je connaisse. M. de Montucla avait suivi mon frère à Cayenne [a] et depuis il s'est attaché à moi. Avec tout son mérite, il n'a aucun acquit sur la philosophie de notre Docteur. Il va commencer par étudier la *Philosophie rurale* [b] et j'ai voulu en partant l'adresser à vous afin que : 1° vous lui indiquiez les différents morceaux qu'il doit lire pour bien connaître à fond tous nos principes ; 2° afin que vous lui fassiez voir le détail de votre travail et de votre plan d'analyse du produit des différents genres de culture. Il sera fort aise de faire connaissance avec vous et vous ne le serez pas moins d'avoir fait connaissance avec lui, car quoiqu'il soit fait pour instruire bien des gens à beaucoup d'égards, la circonstance particulière le rendra en quelque sorte votre élève et vous aurez le plaisir d'avoir un clerc plus vieux que vous et qui sûrement vous fera grand honneur.

Adieu, M., vous connaissez toute l'estime dont je fais profession pour vous. J'espère bien que, si le *Journal du Commerce* [c] vous laisse quelques moments, vous tiendrez la parole que vous m'avez donnée de venir inventorier par vous-même quelques cantons du Limousin.

[a] Le chevalier Turgot, frère de l'Intendant de Limoges, fut nommé gouverneur à Cayenne en 1763 et prit possession de son poste en 1764.

[b] Par le marquis de Mirabeau, avec les conseils de Quesnay. Le 7e chapitre est entièrement de ce dernier.

[c] Le *Journal de l'Agriculture, du Commerce et des Finances*, organe des Physiocrates, dont le premier volume parut en juillet 1765.

1766.

77. — LA TAILLE.

I. — *Avis sur l'imposition pour l'année 1767.*

[D. P., V, 201. — Imprimé par le vicomte de Mirabeau, député de l'ordre de la noblesse qui l'a reçu de sa Chambre, Limoges, Barbou, s. d.]

Le brevet de la taille de l'année prochaine 1767 est de la somme de 2 275 807 l. 16 s. 3 d. Le brevet de la taille de la présente année 1766 montait à 2 274 755 l. 1 d., ce qui ne paraît faire en 1767 qu'une augmentation de 1 052 l. 16 s. 2 d.

Mais nous observons que, le Roi ayant bien voulu accorder, par un arrêt postérieur à l'expédition des commissions des tailles de 1766, une diminution de 217 357 l. 10 s., l'imposition effective de ladite année n'a été que de 2 057 398 l. 10 s. 1 d. ; en sorte que, si l'on imposait en 1767 la somme de 2 258 451 l. 6 s. 3 d., qui sera portée par les commissions du Conseil, il y aurait une augmentation réelle de 201 052 l. 16 s. 2 d.

Après cette observation préliminaire, nous allons rendre compte de l'état de la Province par rapport aux récoltes [a]…

Deux puissants motifs sollicitent les bontés du Roi en faveur de la généralité de Limoges : l'un est la surcharge qu'elle éprouve depuis très longtemps sur ses impositions, l'autre est sa situation actuelle.

La disproportion des impôts qu'elle supporte avec ses revenus n'est que trop constante et a été plus d'une fois représentée au Conseil, mais sans doute d'une manière trop générale et trop peu détaillée pour lever tous les doutes. Nous avons cru en devoir rassembler les preuves dans un Mémoire particulier assez étendu, que nous avons déjà envoyé au Conseil [b], et dont nous joignons une nouvelle expédition à cet avis.

Nous croyons y avoir démontré clairement deux choses : l'une, que les fonds taillables payent au Roi, en y comprenant les vingtièmes, de 45 à 50 p. 100 du produit total de la terre, et forment une somme à peu

[a] Nous supprimons ces détails.

[b] *Mémoire sur la surcharge des impositions*, ci-dessous, n° III, p. 395.

près égale à celle que retire le propriétaire ; l'autre, que cette charge est incomparablement plus lourde que celles que supportent les provinces voisines et un grand nombre d'autres provinces du Royaume.

Des détails très exacts, que nous nous sommes procurés, nous ont mis en état de faire une comparaison plus précise des impositions de l'Angoumois avec celles de la Saintonge. Cette comparaison, faite par cinq voies différentes, a toujours donné le même résultat à peu près, c'est-à-dire que l'imposition de l'Angoumois est à celle de la Saintonge, sur un fonds d'égal produit, dans le rapport de 4 1/2 ou 5 à 2.

Pour ramener les impositions de la généralité de Limoges à la même proportion que celles des autres provinces, il faudrait une diminution telle que nous n'osons la proposer. Nous nous sommes contentés de demander que, dans la répartition générale des impositions, la Province fût soulagée d'une somme d'environ 600 000 l., dont 350 000 environ sur la taille, et le surplus sur les autres impositions.

Nous sentons que, la répartition de cette année étant faite, il ne sera peut-être possible de rendre une pleine justice à la généralité de Limoges que dans la formation du brevet de 1767 : mais nous espérons que S. M. peut dès cette année, en cette considération, lui accorder un soulagement beaucoup plus fort sur le moins-imposé, d'autant plus que l'état actuel de la Province a besoin des plus grands secours.

Elle n'a pas essuyé beaucoup de ces accidents qui, comme les grêles, se font sentir fortement à quelques cantons particuliers et sont nuls pour le reste de la Province. Les maux qu'elle a essuyés sont d'une nature plus générale : les gelées excessives de l'hiver dernier en ont été le principe. Nous avons déjà dit que le froid avait été aussi rigoureux dans les provinces méridionales qu'il l'avait été en 1709. Les parties de la généralité de Limoges qui en ont le plus souffert sont les élections de Brive et d'Angoulême : la plus grande partie des vieilles vignes ont péri, et cette perte est d'autant plus inappréciable, qu'elle se fera sentir pendant plusieurs années. Les récoltes en grains dans ces deux élections ont extrêmement souffert, et cette denrée est actuellement à un prix très haut. C'est la troisième année que l'Angoumois en particulier éprouve une véritable disette : le froment y est monté l'été dernier à près de 30 l. le setier de Paris ; malgré la moisson, il se soutient aux environs de 25 l., et l'on ne doute pas qu'il n'augmente l'épuisement que cette continuité de disette pendant trois ans a produit dans une province déjà pauvre. L'excès de misère où elle a plongé le peuple ne se peut imaginer et réclame pour cette malheureuse province toute l'étendue des bontés du Roi. Nous savons que d'autres provinces méridionales ont souffert beaucoup de la rigueur du dernier hiver et sont

justement inquiètes de leur subsistance ; mais le malheur d'être dans cette situation trois ans de suite est particulier à l'Angoumois.

On avait cru que la récolte serait beaucoup meilleure en Limousin et, dans l'état des apparences de la récolte, on s'était exprimé en conséquence de cette idée ; mais il paraît que la gerbe a rendu peu de grains, et cette circonstance, jointe à la sécheresse qui a détruit l'espérance de la récolte du sarrasin, a laissé les grains aux prix beaucoup trop forts où ils ont été l'année dernière. Le seigle, qui est la nourriture commune en Limousin, se soutient entre 15 et 18 l. le setier de Paris. Il est à craindre que les propriétaires ne puissent pas vendre ce qu'ils en ont recueilli, et ne soient obligés de le laisser à leurs métayers pour remplacer le vide que fait la perte des sarrasins, dont les paysans vivent ordinairement une grande partie de l'année. Cette partie de la Généralité souffrira donc plus qu'on ne l'aurait cru d'abord, et aura aussi besoin de soulagement.

Ces circonstances réunies, de la surcharge ancienne et démontrée de la généralité de Limoges, de son épuisement, d'une disette qui dure depuis trois ans dans une des provinces qui la composent, d'une cherté et d'une misère générale, nous font penser qu'elle a besoin au moins d'un soulagement de 500 000 l., et nous supplions S. M de vouloir bien l'accorder.

II. — *Lettre au Procureur général de la Cour des Aides de Clermont (de Champflour).*

(Plaintes contre les commissaires des tailles.)

[D'Hugues, *Essai*, 88, tirée de A. H. V., C. 104.]

21 mars.

Voici, M., les éclaircissements que je vous avais promis depuis longtemps sur quelques plaintes qui vous avaient été adressées contre les commissaires des tailles de ma généralité, ou plutôt contre le sieur de la Porte, commissaire du rôle de Brive. Le sieur de la Porte m'avait remis à Brive, lors du département de 1765, un état des prétendues radiations et suppressions de cotes que le procureur du Roi de cette élection vous avait si mal à propos représentées comme des entreprises sur la juridiction de ce tribunal et des extensions de privilèges dont les taillables murmurent. J'ai l'honneur de vous envoyer un double de cet état. Lorsque vous l'aurez parcouru, vous verrez d'abord qu'il n'est question

d'aucun privilège, et qu'ainsi votre substitut [a] n'a pu vous le mander sans vous en imposer. Vous verrez, même, par le détail dans lequel je vais entrer avec vous, qu'il ne s'agit pas non plus de l'espèce de translation de domicile pour lesquelles les règlements ont exigé des formalités [b].

III. — *Mémoire au Conseil sur la surcharge des impositions. — La grande et la petite culture.*

[*Éphémérides du Citoyen* de 1767, tome V, pour partie. — D. P, IV, 260.]

On se plaint depuis longtemps dans la généralité de Limoges de l'excès des impositions, ou de leur disproportion avec les produits de la terre et le peu de richesse des habitants ; on y est généralement persuadé que cette province est beaucoup plus chargée que les provinces voisines. Il n'est certainement aucun de ceux qui l'ont successivement administrée qui n'ait été frappé de ce cri universel, et je sais que tous mes prédécesseurs ont fait avant moi à ce sujet de vives représentations au Conseil. Elles ont été jusqu'à présent sans succès.

Il est assez naturel que toutes les provinces se plaignant à peu près également, et le Conseil ne pouvant connaître par lui-même à quel point leurs plaintes sont fondées, il les regarde à peu près du même œil et laisse les choses comme elles sont. Le témoignage même des inten-

[a] De la Vigerie.

[b] Le 26 février 1765, le procureur général avait écrit à Turgot : « Il y a déja longtemps que je reçois des plaintes contre les commissaires que vous avez nommés pour la confection des rôles dans les trois élections de votre généralité qui sont du ressort de la cour des aides de Clermont. On les accuse de s'attribuer le droit de supprimer des cotes sous prétexte de privilège ou de translation de domicile, sans que ces radiations aient été ordonnées par sentence des élections. Il est inutile de vous représenter les dangereuses conséquences de cette entreprise ; elle excite les murmures des taillables qui me font des plaintes continuelles à ce sujet et d'autant mieux fondées que ces suppressions sont prohibées par les règlements et par des arrêts de la Cour des Aides dont je ne puis me dispenser de procurer l'exécution. »

D'Hugues, qui a fait une étude particulière du dossier concernant le commissaire De La Porte, principalement visé, donne, au sujet de l'affaire les renseignements ci-après :

« Il s'agissait de quelque cavalier d'un régiment en garnison à Brive qui avait été taxé parce qu'il vendait du vin et qui, ayant été en Franche-Conté, avait été retranché des rôles, ou bien de quelque particulier qui n'ayant ni bien, ni domicile à Brive, avait été porté au rôle par erreur, ou encore de quelque propriétaire forain qui s'était arrangé antérieurement avec les consuls de Brive pour se faire comprendre dans les rôles et jouir ainsi du privilège d'exemption des droits d'octroi communs à tous les bourgeois de la ville. »

Les réclamations n'étaient donc guère justifiées. Turgot se plaignit à qui de droit du zèle intempestif des gens du Roi à la Cour des Aides ; ceux-ci furent furieux et le procureur général écrivit à son substitut (De la Vigerie) : « Je suis mortifié de voir M. Turgot exercer ainsi sa vengeance ; j'avais meilleure opinion de lui ; je ne l'aurais pas cru capable d'une pareille bassesse, car je ne saurais nommer autrement l'usage qu'il fait de son autorité pour punir les officiers qui n'ont pas voulu manquer à leur devoir et rendre la justice. » Mais ces officiers contrecarraient, sans motifs sérieux, les réformes de Turgot.

dants est suspect, parce que, désirant tous procurer du soulagement à la province qui leur est confiée, ils en plaident la cause avec un zèle égal. On résiste d'autant plus volontiers à leurs sollicitations, que les besoins de l'État ne permettent guère de soulager une province sans répartir en augmentation sur les autres les diminutions qu'on lui accorderait.

Je dois croire cependant que, si l'on pouvait mettre sous les yeux du Roi la surcharge d'une de ces provinces d'une manière si claire et si démonstrative qu'il n'y eût plus aucun lieu au doute, sa justice et sa bonté le détermineraient à remédier sur-le-champ au mal.

Il n'est malheureusement pas aussi facile qu'on le croirait au premier coup d'œil d'établir d'une manière précise et convaincante la proportion réelle des impositions avec le revenu des fonds, et de comparer cette proportion dans une province à celle qui règne dans une autre ; et, quoique la notoriété publique et l'aveu des habitants des provinces voisines du Limousin m'aient convaincu depuis longtemps de la réalité de la surcharge dont celle-ci se plaint, il s'est passé un assez long intervalle avant que j'aie pu me procurer aucun résultat précis et propre à établir sans réplique la justice de ces plaintes.

Dans les provinces riches, telles que la Normandie, la Picardie, la Flandre, l'Orléanais, les environs de Paris, rien n'est plus facile que de connaître la véritable valeur des biens-fonds et son rapport avec le taux de l'imposition. Toutes les terres y sont affermées, et leur valeur dans les baux est une chose notoire ; on connaît même la valeur de celles que quelques propriétaires font valoir et qui presque toutes ont été affermées ; tous les fermiers du canton savent ce qu'ils en donneraient de ferme. La proportion de la taille au prix des baux est aussi une chose connue et sur laquelle on ne peut se tromper. On peut dire que, dans ces pays, le cadastre est, pour ainsi dire, tout fait quant à l'évaluation des fonds.

L'état des choses est bien différent dans les provinces pauvres de l'intérieur du royaume, telles que le Bourbonnais, le Limousin et toutes les provinces abandonnées à la petite culture, à la culture par métayers [a].

[a] Ici commence la partie publiée par les *Éphémérides du Citoyen* avec les corrections nécessaires pour empêcher de savoir qu'il était question du Limousin. L'article était précédé de l'avertissement ci-après :

DES CARACTÈRES DE LA GRANDE ET DE LA PETITE CULTURE

Le fragment qu'on va lire est extrait d'un excellent mémoire, rédigé avec beaucoup de maturité, en vue du bien public, par un auteur trop modeste, qu'il ne nous est pas permis de nommer : nous le désignerons seulement au public par la lettre C., à la tête des morceaux qu'on pourrait lui dérober, comme on a fait de celui-ci pour en décorer les *Éphémérides*. Mais nous ne pouvons résister à la tentation de l'indiquer plus particulièrement à plusieurs de nos lecteurs, par ces traits

Il est beaucoup question depuis quelque temps dans les ouvrages économiques de cette distinction entre *la grande et la petite culture*, distinction qui frappera les yeux de quiconque aura des terres dans deux des provinces où ces cultures sont respectivement en usage ; on l'a cependant contestée, parce que les écrivains qui en ont le plus parlé ont négligé de s'expliquer assez clairement sur leurs vrais caractères distinctifs.

Il est absolument nécessaire de fixer les idées à ce sujet ; car, sans cette connaissance fondamentale, il serait impossible de faire aucun travail solide sur l'évaluation des biens-fonds dans les différentes provinces : on parlerait toujours sans s'entendre et on se laisserait entraîner par cette confusion dans des erreurs funestes et destructives.

Les détails dans lesquels sont entrés quelques auteurs [a] sur ces deux sortes de culture ont donné lieu à bien des personnes de s'imaginer que ce qu'on entendait par *grande culture* était la culture qui s'exécute avec des *chevaux*, et que la *petite culture* était celle qui s'exécute avec des *bœufs*. Quoiqu'il soit vrai qu'en général on n'emploie point de chevaux dans la petite culture, il s'en faut bien que ce soit là le vrai caractère de ces deux cultures, qui mettent ou plutôt qui supposent entre ces deux parties du Royaume qu'elles occupent une si énorme différence dans la valeur des terres et l'aisance du peuple. Il y a, dans plusieurs provinces de grande culture, des cantons où l'on travaille les terres avec des bœufs, et je connais en Normandie des terres louées 15 livres l'arpent [b] et labourées de cette manière.

Ce qui distingue véritablement et essentiellement les pays de grande culture de ceux de petite culture, c'est que, dans les premiers, les propriétaires trouvent des *fermiers* qui leur donnent un revenu constant de leur terre et qui achètent d'eux le droit de la cultiver pendant un certain nombre d'années. Ces fermiers se chargent de toutes les dépenses de la culture, des labours, des semences, de meubler la ferme de bestiaux de toute espèce, des animaux et des instruments de labour. Ces fermiers sont de véritables *entrepreneurs de culture*, qui ont à eux, comme les entrepreneurs dans tout autre genre de commerce, des fonds considérables et qui les font valoir par la culture des terres. Lorsque leur bail est fini,

qui le caractériseront pour eux. C'est un magistrat respectable qui cultiva les lettres et la philosophie avec distinction, dès sa plus grande jeunesse : qui porta de très bonne heure dans une grande place des talents et des connaissances très rares avec des intentions et des sentiments plus rares encore, qui fuit la gloire attachée à ses succès, mais qui ne peut empêcher sa réputation de s'établir dans tous les ordres de l'État, depuis les chefs de l'administration jusqu'aux derniers du peuple, ni la voix générale de publier la manière dont il remplit les fonctions importantes dont il est chargé.

[a] Quesnay notamment, dans l'*Encyclopédie*.

[b] Environ 53 francs l'hectare, l'arpent de Paris valant 3 419 mètres carrés.

si le propriétaire ne veut plus le continuer, ils cherchent une autre ferme où ils puissent transporter leurs richesses et les faire valoir de la même manière. Le propriétaire, de son côté, offre sa terre à louer à différents fermiers. La concurrence de ces fermiers donne à chaque terre, à raison de la bonté du sol, une valeur locative courante, si j'ose ainsi parler, valeur constante et propre à la terre, indépendamment de l'homme qui la possède. Il n'y a pas de propriétaire de biens fonds, dans quelqu'une des provinces que je viens de nommer, qui ne sache que les choses s'y passent ainsi.

Il est bien évident que cette valeur locative universelle, cette égalité de culture qui fertilise la totalité du territoire, n'est due qu'à l'existence de cette espèce précieuse d'hommes qui ont, non pas seulement des bras, mais des richesses, à consacrer à l'agriculture, qui n'ont d'autre état que de labourer, non pour gagner leur vie à la sueur de leur front comme des ouvriers, mais pour employer d'une manière lucrative leurs capitaux, comme les armateurs de Nantes et de Bordeaux emploient les leurs dans le commerce maritime. Là où les fermes existent, là où il y a un fonds constant de richesses circulant dans les entreprises d'agriculture, là est la grande culture : là, le revenu des propriétaires est assuré, et il est facile de le connaître.

Les pays de *petite culture*, c'est-à-dire au moins les quatre septièmes de l'étendue du Royaume, sont ceux où il n'existe point d'entrepreneurs de culture, où un propriétaire qui veut faire valoir sa terre ne trouve pour la cultiver que des malheureux paysans qui n'ont que leurs bras, où il est obligé de faire à ses frais toutes les avances de la culture, bestiaux, instruments, semences, d'avancer même à son *métayer* de quoi se nourrir jusqu'à la première récolte ; où, par conséquent, un propriétaire qui n'aurait d'autre bien que sa terre, serait obligé de la laisser en friche. C'est dans ce pays que le proverbe : « *Tant vaut l'homme, tant vaut sa terre* », est exactement vrai, parce que la terre par elle-même n'y a aucune valeur.

Après avoir prélevé la semence et les rentes dont le bien est chargé, le propriétaire partage avec le métayer ce qui reste des fruits, suivant la convention qu'ils ont faite entre eux. Le propriétaire, qui fait les avances, court tous les risques des accidents de récoltes, des pertes de bestiaux ; il est le seul véritable entrepreneur de la culture. Le métayer n'est qu'un simple manœuvre, un valet auquel il abandonne une part des fruits pour lui tenir lieu de gages. Mais le propriétaire n'a pas dans son entreprise les mêmes avantages que le fermier, qui la conduit lui-même avec attention et avec intelligence : le propriétaire est forcé de confier toutes ses avances à un homme qui peut être négligent ou fripon, et qui n'a rien pour en répondre.

Ce métayer, accoutumé à la vie la plus misérable, et qui n'a ni l'espérance ni même le désir de se procurer un état meilleur, cultive mal, néglige d'employer les terres à des productions commerçables et d'une grande valeur ; il s'occupe par préférence à faire venir celles dont la culture est moins pénible et qui lui procurent une nourriture plus abondante, comme le sarrasin et surtout la châtaigne, qui ne donne d'autre peine que de la ramasser. Il est même assez peu inquiet sur sa subsistance ; il sait que, si la récolte manque, son maître sera obligé de le nourrir pour ne pas voir abandonner son domaine. Le maître est sans cesse en avance avec lui. Lorsque l'avance est grossie jusqu'à un certain point, le métayer, hors d'état d'y satisfaire, abandonne le domaine. Le maître, qui sent que les poursuites seraient inutiles, en cherche un autre, et se trouve fort heureux quand celui qui le quitte, content de lui faire banqueroute, ne lui vole pas le reste de ses effets.

Les propriétaires, qui ne font des avances que parce qu'ils ne peuvent faire autrement, et qui sont eux-mêmes peu riches, les bornent au plus strict nécessaire : aussi n'y a-t-il aucune comparaison à faire entre les avances d'un propriétaire pour la culture de son domaine dans un pays de petite culture, et celles que font les fermiers dans les pays de grande culture. C'est cette épargne forcée sur les avances de la culture qui fait que, dans tous les pays de petite culture, on ne laboure point avec des chevaux : ce n'est pas seulement parce que l'achat des chevaux est plus cher, et parce que l'on n'a pas la ressource, lorsqu'ils deviennent vieux, de les engraisser pour les revendre à profit ; c'est surtout parce que le bœuf ne coûte presque rien à nourrir ; c'est parce qu'il se contente de l'herbe qu'il trouve dans les landes et dans ce qu'on appelle des patureaux.

On laisse en friche une partie de son fonds pour pouvoir cultiver l'autre. Ce sacrifice tient lieu des avances qu'on n'est pas en état de faire ; mais cette épargne est une perte immense sur l'étendue des terres cultivées, et sur les revenus des propriétaires et de l'État.

Une conséquence qui résulte de ce système de culture est que, dans la totalité des produits que le propriétaire retire annuellement de son domaine, sont confondus les intérêts légitimes de ses avances. Cependant, ces intérêts ne doivent et ne peuvent jamais être considérés comme le revenu de la terre, car le capital, employé à tout autre usage, eût produit le même intérêt. Dans les pays de grande culture, un fermier qui fait les avances en retire l'intérêt avec profit, et tout ce qui rentre au fermier est absolument étranger au revenu du propriétaire. On doit donc le déduire dans l'évaluation du revenu de la terre, lorsque le propriétaire fait les avances.

Je ferai encore une autre observation importante sur l'effet qu'a dû produire, relativement à la culture, dans ces deux systèmes différents, l'établissement de la taille et des autres impositions auxquelles les cultivateurs sont assujettis.

Dans les *pays de grande culture*, le fermier, en passant son bail, sait que la *taille* est à sa charge, et il a fait son calcul en conséquence. Il faut que ses fonds lui rentrent avec le profit raisonnable qu'il doit attendre de ses avances et de ses soins. Il donnerait le surplus au propriétaire, s'il n'y avait point d'impôt : il lui est indifférent de le donner au Roi. Ainsi l'impôt, quand il est réglé et constant, et quand la terre est affermée, n'affecte et ne peut affecter que le revenu du propriétaire, sans entamer le capital des avances destinées aux entreprises d'agriculture ; il n'en est pas de même lorsque l'impôt, assis sur le fermier, est variable et sujet à des augmentations imprévues. Il est évident que, jusqu'au moment où le fermier peut renouveler son bail, le nouvel impôt est entièrement à sa charge ; et que, s'il a porté sa ferme à son juste prix, il ne peut satisfaire à cette nouvelle charge qu'en prenant sur son profit annuel, c'est-à-dire sur sa subsistance et celle de sa famille, ou en entamant ses capitaux, ce qui à la longue le mettrait hors d'état de continuer ses entreprises.

Depuis le premier établissement des tailles jusqu'à présent, les impôts n'ont pas cessé d'augmenter d'une manière graduelle et plus ou moins sensible, à mesure que les besoins de l'État ont augmenté. Cette augmentation, continuée pendant plusieurs siècles, aurait sans doute à la longue absorbé toutes les avances des fermiers et anéanti la grande culture, si elle n'avait été contrebalancée par des causes encore plus puissantes. Voici quelques-unes de ces causes :

1° *L'augmentation graduelle de la valeur numéraire du marc d'argent*, augmentation qui, se faisant par secousses comme celle des impôts et au milieu des baux, tournait à l'avantage du fermier, qui ordinairement vendait ses denrées plus cher et continuait de payer le loyer sur le pied de la stipulation jusqu'à la fin du bail.

2° *La diminution* graduelle et successive *de l'intérêt de l'argent* qui, depuis deux siècles et demi, est tombé de 12 à 10 p. 100 à 5 p. 100, diminution qui suppose et qui produit une très grande augmentation dans la masse des capitaux, et qui, forçant les propriétaires des richesses mobilières à se contenter d'un moindre profit, a dû conserver à l'agriculture des capitaux qui auraient été divertis à des emplois plus avantageux, si l'intérêt de l'argent était resté à son ancien taux.

3° *L'accroissement des débouchés* et des consommations dans les provinces qui sont à portée de la mer et de la capitale, les seules où la

grande culture soit établie et où elle s'est non seulement soutenue, mais peut-être même augmentée.

De cette espèce de compensation, il est résulté que les impôts n'ont pas fait dans les provinces de grande culture un tort sensible à l'agriculture, parce que les fermiers ont toujours su en rejeter le poids sur les propriétaires.

Les choses se sont passées différemment dans les *provinces de la petite culture*.

L'usage de partager les fruits par moitié entre le propriétaire et le cultivateur est d'une antiquité beaucoup plus reculée que l'établissement des tailles. Quand tous les monuments anciens ne le prouveraient pas, le seul nom de métayer, ou colon à moitié fruit, l'indiquerait suffisamment. Ce partage des fruits à moitié pouvait procurer alors aux paysans un sort assez heureux ; leur aisance devait tourner au profit de la culture et, par conséquent, du revenu. Si cet état eût duré, les métayers se seraient peu à peu enrichis pour se procurer eux-mêmes un capital en bestiaux ; alors, ils auraient pu faire avec le propriétaire un forfait pour avoir la totalité des fruits. Celui-ci aurait préféré cet arrangement, qui lui aurait procuré la jouissance de son revenu sans aucun soin. Il y a tout lieu de penser que l'usage d'affermer les terres ne s'est pas établi autrement et que, dans les provinces où la grande culture fleurit aujourd'hui, c'est ainsi qu'elle s'est peu à peu substituée à la petite, qui sans doute était universelle autrefois, puisque la grande suppose une masse de capitaux, et que les capitaux n'ont pu s'accumuler qu'avec le temps.

Si, dès la première origine, l'impôt eût été demandé aux propriétaires, ce progrès naturel des choses n'eût point été dérangé ; mais la *taille* n'ayant été d'abord qu'une espèce de capitation personnelle assez légère, et tous les nobles en étant exempts, lorsque l'augmentation obligea de la répartir à proportion des facultés des taillables, on taxa ceux qui exploitaient des terres *à raison de leurs exploitations*. C'était un moyen d'éluder le privilège de la noblesse. Tant que l'imposition fut modérée, le métayer y satisfit en prenant un peu sur son aisance ; mais, l'impôt ayant toujours augmenté, cette part du cultivateur a si fort diminué, qu'à la fin il s'est trouvé réduit à la plus profonde misère.

Cette misère était d'autant plus inévitable, qu'aucune des causes qui ont empêché l'appauvrissement des fermiers par les impôts, dans les pays de grande culture, n'a pu influer sur le sort des métayers de la petite : l'*augmentation de la valeur numéraire du marc d'argent* leur a été entièrement indifférente, puisqu'ils ne stipulaient point en argent avec le propriétaire, et qu'ils partageaient avec lui les fruits de la terre en nature.

La *diminution de l'intérêt de l'argent* n'a pu produire aucun effet dans ces provinces. Son effet immédiat est de conserver à l'agriculture des fonds que de trop grands profits détourneraient ailleurs. Mais les métayers de la petite culture ne sont pas exposés à une pareille tentation ; le bas intérêt de l'argent ne peut conserver à l'agriculteur des capitaux qui n'existent point : ces cultivateurs ne possèdent même pas assez pour pouvoir emprunter, et ils ne peuvent, à aucun égard, profiter de l'abaissement de l'intérêt.

Enfin, la même cause qui augmentait les *débouchés* et la consommation dans les provinces voisines de la mer et de la capitale, les diminuait dans les provinces de l'intérieur, puisque cette cause n'était autre que l'augmentation des dépenses du gouvernement, et le transport de celles des propriétaires qui, se réunissant de tous côtés dans la capitale, allaient y dépenser le revenu qu'ils dépensaient autrefois chez eux, et en diminuaient par là même la source.

Ces réflexions peuvent expliquer comment il est possible que les cultivateurs soient plongés dans l'excès de misère où ils sont aujourd'hui en Limousin et en Angoumois, et peut-être dans d'autres provinces de petite culture. Cette misère est telle que, dans la plupart des domaines, les cultivateurs n'ont pas, toute déduction faite des charges qu'ils supportent, plus de 25 à 30 livres à dépenser par an pour chaque personne (je ne dis pas en argent, mais en comptant tout ce qu'ils consomment en nature sur ce qu'ils ont récolté) : souvent ils ont moins, et lorsqu'ils ne peuvent absolument subsister, le maître est obligé d'y suppléer.

Quelques propriétaires ont bien été, à la fin, forcés de s'apercevoir que leur prétendu privilège leur était beaucoup plus nuisible qu'utile, et qu'un impôt, qui avait entièrement ruiné leurs cultivateurs, était retombé en entier sur eux ; mais cette illusion de l'intérêt mal entendu, appuyée par la vanité, s'est soutenue longtemps, et ne s'est dissipée que lorsque les choses ont été portées à un tel excès, que les propriétaires n'auraient trouvé personne pour cultiver leurs terres, s'ils n'avaient consenti à contribuer avec leurs métayers au payement d'une portion de l'impôt. Cet usage a commencé à s'introduire dans quelques parties du Limousin, mais il n'est pas encore fort étendu, le propriétaire ne s'y prête qu'autant qu'il ne peut trouver le métayer autrement. Ainsi, même dans ce cas-là, le métayer est toujours réduit à ce qu'il faut précisément pour ne pas mourir de faim.

Je sais que les provinces de petite culture ne sont pas toutes réduites à ce dernier degré de la misère : le plus ou le moins de proximité des débouchés, les rentes plus ou moins fortes dont les terres sont chargées envers les seigneurs, le plus ou le moins d'impositions que supportent

les différentes provinces ; enfin, une foule de circonstances ont dû mettre une très grande inégalité entre les lieux où règne la petite culture et, dans la multitude des nuances dont elle est susceptible, il doit s'en trouver qui se rapprochent presque entièrement des produits de la grande culture ; comme, dans les dégradations de la grande culture, on doit trouver des exploitations presque aussi mauvaises que celles de la petite culture. Des fermiers exploitants qui, au lieu d'une part des fruits, donneraient au propriétaire un loyer fixe, mais qui ne fourniraient ni les bestiaux, ni les outils aratoires, formeraient une culture mitoyenne entre la grande et la petite. Il y a de ces sortes de fermiers dans toutes les provinces, et même dans les plus pauvres de celles qui sont condamnées à la petite culture. Quelques paysans plus intelligents, et qui savent tirer meilleur parti des terres que le commun des métayers, consentent quelquefois à les affermer, et l'on en voit plusieurs exemples dans toutes les parties de ma généralité, quoiqu'ils y soient peut-être moins fréquents qu'ailleurs.

Il ne faut pas confondre non plus ces fermiers exploitants, avec les fermiers qui afferment de la plupart des seigneurs la totalité de leurs terres. Ces derniers perçoivent les rentes des tenanciers, font les comptes avec les métayers, courent les risques de perte et de gain, et rendent une somme fixe au propriétaire : mais ils ne sont point laboureurs, et ne font rien valoir par eux-mêmes [a].

L'idée que je viens de donner de la petite culture, de ses causes et de ses effets, peut faire comprendre comment la généralité de Limoges, étant une des provinces où cette culture est pour ainsi dire restée au plus bas degré, doit avoir un revenu très faible et par conséquent se trouver très surchargée d'imposions.

La rareté des baux rend le point précis de cette surcharge très difficile à déterminer : j'ai cependant cherché à m'en procurer quelques-uns, ainsi que des contrats de vente ; je n'ai pu faire usage que d'un petit nombre, parce que j'ai été obligé d'écarter tous ceux dont quelque circonstance pouvait rendre les résultats douteux.

Les deux seules élections sur lesquelles j'aie eu des éclaircissements assez précis pour en faire usage, sont celle de Tulle et celle d'Angoulême. Celle de Tulle passe pour être la plus surchargée de la Généralité, et deux choses paraissent le prouver : l'une, l'excessive lenteur des recouvrements ; l'autre, la multitude des domaines abandonnés, indiqués sur les rôles, et dont on n'est obligé de passer l'imposition pour mémoire, ou de l'allouer en non-valeur aux collecteurs.

[a] Ici s'arrête la publication des *Éphémérides*. Dans une note à la suite, Du Pont se servit des principes de Turgot pour combattre Forbonnais qui, dans ses *Observations économiques,* s'était moqué de la distinction établie par Quesnay entre la grande et la petite culture.

Les éclaircissements que j'ai reçus sur l'élection d'Angoulême ont cela de précieux, qu'ils me fournissent des moyens de comparaison très précis entre les impositions de la généralité de La Rochelle et celles de la généralité de Limoges.

Je commence par l'élection de Tulle.

COMPARAISON DES IMPOSITIONS AVEC LES REVENUS DANS L'ÉLECTION DE TULLE. 1. *Biens affermés.* — Cinq domaines dans quatre paroisses différentes, et assez éloignées les unes des autres, sont affermés ensemble 800 livres.

L'estimation des fonds de ces cinq domaines, faite du temps de M. Tourny, pour servir de base à l'imposition, est de 1 027 l., forcée de plus d'un quart en sus du prix des baux.

L'imposition est réglée par cette estimation.

Les vingtièmes montent à	113 l.	1 s.	
La taille, la capitation et autres impôts accessoires, sont de	621 l.	12 s.	5 d.
Par conséquent, le Roi tire de ces fonds	734 l.	13 s.	5 d.
Le propriétaire qui, de son côté, sur ses	800 l.		
paye	113 l.	1 s.	
n'a de net que	686 l.	19 s.	
Ainsi la part du propriétaire est de	686 l.	19 s.	» d.
Celle du Roi est de	764 l.	13 s.	5 d.
Le revenu total est de	2 141 l.	12 s.	5 d.

D'où il est aisé de conclure que le Roi a plus de 56 1/2 p. 100 du produit total, et le propriétaire moins de 43 1/2 p. 100.

2. *Revenu des biens établi par le prix des contrats de vente.* — Différents domaines et héritages, vendus dans cinq paroisses différentes, montent ensemble à la valeur de 7 616 l. 15 s. Les biens-fonds se vendent communément sur le pied du denier trente, non pas dans toute la généralité de Limoges, mais dans la partie du Limousin qui est régie par le droit écrit, la facilité de disposer de ces biens par testament les faisant rechercher.

Ce prix est tellement regardé comme le prix ordinaire des biens-fonds, que les directeurs du vingtième, qui évaluent le revenu des biens vendus en Angoumois sur le pied du denier vingt des contrats, n'évaluent celui des biens vendus en Limousin que sur le pied du denier trente.

Le revenu de 7 616 l. 15 s. au denier trente est de 253 l. 17 s. 10 d. L'estimation du revenu de ces mêmes biens, qui sert de base aux impositions, est de 336 l. 16 s., ou plus forte d'un tiers en sus.

Les vingtièmes montent à 37 l. 1 s. La totalité des impositions taillables est de 217 l. 11 d., en défalquant du revenu des propriétaires les vingtièmes qu'ils payent au Roi.

La part des propriétaires est de	216 l.	16 s.	10 d.
Celle du Roi de	254	1	11
Le produit total de	470 l.	18 s.	9 d.

Le Roi a, suivant ce calcul, un peu moins de 54 p. 100, et le propriétaire un peu plus de 46 p. 100 du produit total. Quand on évaluerait le revenu de ces fonds au denier vingt-cinq :

La part du propriétaire serait de	267 l.	12 s.	3 d.
Celle du Roi de	254	1	11
Le produit total de	521 l.	14 s.	2 d.

Le Roi aurait toujours un peu moins de 49 liv. p. 100 du revenu total ; le propriétaire un peu plus de 51 liv. p. 100 du revenu total.

Voici maintenant les résultats des détails que je me suis procuré sur l'élection d'Angoulême.

COMPARAISON DU TAUX DES IMPOSITIONS AVEC LE REVENU DES DOMAINES AFFERMÉS DANS L'ÉLECTION D'ANGOULÊME, ET DANS LES PAROISSES VOISINES DE LA GÉNÉRALITÉ DE LA ROCHELLE.

Domaines d'Angoumois.

Part du propriétaire	599 l.
Moins de 51 1/4 p. 100	
Part du Roi	571
Plus de 48 3/4 p. 100	
Produit total	1 170 l.

Domaines de Saintonge.

Part du propriétaire	356 l.
Un peu moins de 76 p. 100	
Part du Roi	120
Un peu plus de 24 p. 100	
Produit total	476 l.

Par le résultat de cette comparaison, il paraît que le rapport des impositions de l'Angoumois à celles de la Saintonge est de 4 à 2, ou que le Roi lève deux fois plus d'impôts à proportion en Angoumois qu'en Saintonge.

COMPARAISON DES IMPOSITIONS AVEC LES REVENUS EN ANGOUMOIS ET EN SAINTONGE. 1° *Par l'analyse des produits des domaines situés dans les deux provinces.* — Rien n'est si difficile que d'évaluer exactement le produit des fonds qui ne sont point affermés, et c'est une des causes qui contribuera le plus à rendre l'opération du *cadastre* aussi difficile dans les pays de petite culture, qu'elle sera facile dans les provinces où la grande culture est en usage.

Le meilleur moyen d'établir des principes certains sur cette matière serait de se procurer un compte exact de toutes les dépenses, de toutes les productions, de toutes les ventes, de toutes les pertes, de tous les profits survenus pendant plusieurs années consécutives dans un domaine, et de répéter cette opération sur un très grand nombre de domaines. Malheureusement, l'exécution de ce plan est presque impossible : la plupart des propriétaires n'écrivent point, et ne pourraient tenir des livres en ordre, parce qu'il est très rare que les métayers sachent lire et écrire, et que la plupart des opérations se font par eux ; les propriétaires se contentent de partager au bout de l'année ce qui reste de fruits, et d'arrêter leurs comptes avec leurs métayers.

J'ai vainement demandé ce travail à plusieurs personnes ; aucune n'a pu me satisfaire, à l'exception de mon subdélégué De La Valette en Angoumois, homme très intelligent et très exact, et d'autant plus propre à me procurer des éclaircissements sur lesquels je puisse compter, qu'il habite sur les limites des deux provinces, et qu'il a tout son bien en Saintonge : il a pris la peine de compter exactement tous les produits d'un de ses domaines, et toutes les dépenses de tout genre attachées à son exploitation. Il s'est procuré les mêmes connaissances sur un autre domaine situé aussi en Saintonge, et sur deux domaines situés en Angoumois ; et il m'a envoyé depuis peu une analyse très détaillée de ces quatre domaines.

Pour pouvoir compter avec une certitude absolue sur les résultats de ces analyses, il faudrait, sans doute, qu'elles eussent été continuées pendant un certain nombre d'années ; mais on sent aisément qu'il n'a pas été possible de retrouver des détails de ce genre qui n'avaient jamais été écrits. Mon subdélégué a donc été obligé de se borner à l'année 1765 ; mais, les quatre domaines étant situés dans le même canton, le rapport qui en résultera, sur la comparaison entre les impositions de l'Angoumois et de la Saintonge, n'en sera pas moins exact, et il méritera d'autant plus de foi, que mon subdélégué, dont tout le bien est en Saintonge, n'est pas un témoin récusable, lorsqu'il prouve que la Saintonge est moins chargée que l'Angoumois, et qu'il le prouve par l'exemple de son propre bien.

Voici le résultat de cette analyse, dont je crois inutile de présenter ici le détail.

Domaines d'Angoumois.

Part des propriétaires	137 l.
Un peu moins de 43 p. 100	
Part du Roi, compris les vingtièmes, montant à 29 l.14 s.	183 l.
Un peu plus de 56 p. 100	
Produit total	320 l.

Domaines de Saintonge.

Part des propriétaires	669 l.
Un peu moins de 80 1/4 p. 100	
Part du Roi	165
Un peu plus de 19 3/4 pour 100	
Produit total	834 l.

Cette comparaison donne le rapport des impositions de l'Angoumois à celles de la Saintonge, de 5,7 à 2, plus inégal encore que premier.

2° *Par la somme des productions de la ferme des dîmes*. — Le même subdélégué a tenté un autre moyen de comparaison, qui ne peut servir à établir la charge absolue des fonds dans aucune des deux provinces, mais qui est très bon pour faire voir dans quel rapport l'une est plus chargée que l'autre.

Il a trouvé, dans son canton, cinq paroisses de l'Angoumois, et deux de la Saintonge, dont toutes les dîmes étaient affermées ; il a recherché, d'après la quotité connue de la dîme dans chacune de ces paroisses, quelle était la valeur totale des fruits qui restaient aux habitants, et il l'a comparée au principal de la taille.

Le montant des dîmes des cinq paroisses de l'Angoumois suppose pour les habitants 93 940 l. de productions ; le principal de la taille y est de 21 740 l. ; c'est un peu plus de 23 p. 100.

La ferme des dîmes dans les deux paroisses de la généralité de La Rochelle, indique 26 520 l. pour la valeur des productions recueillies par les habitants ; le principal de la taille est de 2 358 l. ; ce n'est que 8 4/5 p. 100.

Le rapport des impositions de l'Angoumois à celles de la Saintonge est de plus de 5 à 2. Ce rapport n'est établi que sur le produit brut, sans égard aux frais, et non sur le revenu ou produit net, frais déduits. Mais mon subdélégué observe avec raison que, dans des paroisses d'un même canton, où les productions et les procédés de la culture sont les mêmes, les frais sont dans la même proportion avec les produits.

Je me suis assuré que le rapport des impositions accessoires, au principal de la taille, est le même dans les deux généralités, c'est-à-dire environ à 12 s. 6 d. pour livre de la taille. Ainsi, rien n'altère le rapport trouvé de 5 à 2.

3° *Par la comparaison des impositions mises sur les mêmes fonds taxés par doubles emplois dans les deux généralités.* — Suivant les règles établies dans les pays de taille personnelle, adoptées à cet égard dans le tarif de la généralité de Limoges, les fonds situés dans l'une des généralités, et dépendants de corps de domaine situés dans l'autre, doivent être imposés *au feu vif*, c'est-à-dire au lieu du bâtiment principal. Les commissaires qui font les rôles dans la généralité de Limoges se sont toujours conformés à cette règle ; mais les collecteurs, dans la généralité de la Rochelle, ont toujours fait difficulté de s'y assujettir. Il est résulté de là, dans presque toutes les paroisses limitrophes de ces deux généralités, une foule de doubles emplois qui ont occasionné beaucoup de plaintes. Ces plaintes m'ont engagé à faire faire un relevé général des fonds ainsi imposés, par double emploi, dans les deux généralités, afin de me concerter avec M. l'intendant de la Rochelle pour le faire supprimer [a]. Dans ces relevés, on a marqué exactement l'imposition que supportent en Saintonge les fonds taxés par double emploi : dans quelques-uns, les commissaires ont eu aussi l'attention de distraire de la cote d'imposition faite sur le corps du domaine l'objet particulier de l'imposition faite sur le fonds situé en Saintonge, à raison de son estimation. La comparaison de ces taxes, faite sur les mêmes fonds dans les deux provinces, présente un tableau d'autant plus frappant de la surcharge de l'Angoumois, qu'on ne doit pas présumer que les collecteurs de la Saintonge aient ménagé les fonds appartenant à des particuliers demeurant en Angoumois. Je n'ai pu faire cette comparaison que sur les relevés de onze paroisses de l'élection d'Angoulême, fort éloignées les unes des autres ; il en résulte que les mêmes fonds, qui tous ensemble payent en Angoumois 558 l. 8 s. 9 d. ne sont taxés en Saintonge qu'à 220 l. 16 s. 3 d., ce qui établit l'inégalité dans le rapport de 4,6 à 2.

Il n'est pas possible de n'être point frappé de l'accord de tous ces résultats, trouvés par quatre moyens différents.

Il est constant dans le pays que la disproportion n'est guère moindre entre les impôts de l'Angoumois et du Limousin et ceux du Périgord : il faut que la chose soit bien notoire, puisqu'elle est avouée par les habitants mêmes du Périgord. Je ne puis douter de cet aveu, qui m'a été fait à moi-même plus d'une fois. La comparaison des impositions du Li-

[a] Voir p. 141.

mousin avec celles du Poitou et du Berry présenterait les mêmes résultats ; mais il m'a été impossible de me procurer, sur ces comparaisons, des détails aussi précis que ceux qui m'ont été fournis sur l'Angoumois et la Saintonge : on trouve très difficilement des gens capables de travailler avec exactitude, et il est encore plus rare de trouver des gens qui veuillent, comme mon subdélégué de La Valette, dire la vérité à leur préjudice.

Si l'on pouvait compter sur la justesse des évaluations qui servent de base aux vingtièmes, ce serait le moyen le plus court de reconnaître la proportion selon laquelle les provinces sont chargées relativement à leur revenu ; mais cette base est si évidemment fautive, que les résultats n'en méritent aucune considération. Il est notoire que, dans le plus grand nombre des provinces, et surtout dans les plus riches, les biens sont en général évalués aux rôles des vingtièmes au-dessous de leur valeur. Et je crois, au contraire, certain qu'en Limousin l'évaluation des fonds de terre est forcée. J'en dirai les raisons plus bas, lorsque j'aurai rendu compte des calculs que j'ai cru devoir faire nonobstant l'imperfection des évaluations, pour connaître la proportion des impositions avec le revenu supposé.

Suivant les rôles du vingtième (année 1763), le revenu de la généralité de Limoges monterait à	7 426 990 l.	» s.
Il faut en retrancher, pour avoir la part du propriétaire, le montant des deux vingtièmes et 2 sols pour livre, c'est-à-dire	816 968	18
Il reste	6 610 021 l.	2 s.
Les impositions ordinaires, en 1763, en retranchant celles qui n'ont lieu que pendant la guerre, étaient de	3 478 202 l.	
La part du propriétaire, d'après ce calcul, monterait à	6 610 021 l.	2 s.
Celle du Roi, à	4 295 170	18
Le produit total à	10 905 192 l.	» s.

Le Roi aurait à peu près 40 p. 100 et le propriétaire 60 p. 100 du revenu total. Cette charge, quoique très forte, paraît au premier coup d'œil l'être beaucoup moins que celle qui résulte des calculs particuliers. Quelques considérations vont démontrer qu'elle en suppose, au contraire, une beaucoup plus forte sur les fonds taillables. En effet, on doit observer que tous les fonds sujets aux *vingtièmes* ne le sont pas à la *taille*. Suivant les rôles du vingtième, les fonds appartenant aux nobles et privilégiés sont aux fonds appartenant aux taillables comme 7 est à 13. Quand on supposerait que la totalité des biens des nobles sont des fonds de terre exploités par des colons et, par conséquent, sujets à la *taille d'exploitation*, ils seraient toujours exempts du tiers de l'*imposition taillable* qui, suivant l'usage de la généralité de Limoges, tombe sur le

propriétaire. Il faudrait donc rapporter ce tiers de l'imposition qu'ils auraient supportée, tant sur le bien des autres taillables qui acquittent le plein tarif, que sur la taxe même d'exploitation que supportent leurs colons. Cette déduction du tiers ne se borne pas même aux biens appartenant aux nobles. Ce tiers imposé sur le propriétaire, ne l'est que dans le lieu de son domicile ; s'il est domicilié dans une ville abonnée ou fixée, où la taille s'impose d'une manière beaucoup plus modérée et arbitrairement, il en éludera la plus grande partie, qui retombera à la charge des autres taillables.

J'ai supposé que tous les *biens des nobles* étaient imposés à la taille d'exploitation. Le contraire est notoire : le plus grand nombre font valoir par eux-mêmes, en exemption, quelques domaines indépendamment de leurs prés, bois, vignes, clôtures, dont l'exemption est regardée par les officiers de l'élection comme une suite de l'exemption de taille personnelle. Il y a de plus une grande partie de leurs biens imposés aux vingtièmes et qui ne sont en aucune manière susceptibles d'être imposés à la taille : ce sont les rentes seigneuriales, qui dans cette province, forment la partie la plus considérable des revenus des seigneurs. Ce que ces objets auraient supporté, si les impositions avaient été réparties à raison de 40 p. 100 sur tous les revenus de la province, est donc rapporté en augmentation sur les fonds taillables et rend, par conséquent, la proportion des impôts à leur revenu beaucoup plus forte.

Il y a, sans doute, une compensation en faveur des fonds taillables résultant de la partie de l'impôt supportée par l'*industrie* et par quelques fonds appartenant aux *ecclésiastiques*, mais s'il s'en faut bien que ces deux objets puissent balancer la suppression du tiers de l'impôt sur tous les fonds appartenant à des nobles ou à des bourgeois domiciliés dans les principales villes, et celle de la totalité de l'impôt sur les fonds exploités en privilège par des nobles, et sur tous les biens dont le genre n'est pas susceptible de la taille d'exploitation. Pour donner, d'après ces points de vue, le calcul précis de la proportion des impositions au revenu des fonds taillables, il faudrait un très long travail, que je n'ai pu faire, et qui serait ici d'autant plus inutile, que la base des évaluations du vingtième est trop peu sûre pour y appuyer tant de calculs.

Il me suffit de prouver que le calcul, fait d'après la comparaison de la totalité des revenus, indiqués par le montant des vingtièmes, avec la totalité des impositions territoriales de la Province, ne peut infirmer en rien la certitude des calculs par lesquels j'ai établi une surcharge beaucoup plus considérable que celle de 40 p. 100 du revenu.

J'ajoute qu'on se tromperait beaucoup si l'on croyait l'évaluation des fonds de la Province plus forte, dans la réalité, que celle d'après laquelle

le vingtième est imposé ; je crois, au contraire, celle-ci forcée. Je ne parle que des fonds de terre, car je crois qu'il y a dans la Province quelques autres objets de revenu qui sont moins rigoureusement imposés aux vingtièmes, et sur lesquels il peut y avoir même quelques omissions, cette partie ayant été originairement imposée d'après les déclarations des propriétaires, qui n'ont pu être vérifiées que très difficilement. Mais il n'en est pas de même des fonds de terre : comme, au moyen du *tarifement* pour la taille introduit par M. de Tourny, tous les fonds existants dans chaque paroisse étaient connus, il n'en a été omis aucun, et la vérification n'a pu consister que dans l'examen des estimations des rôles des tailles.

Le contrôleur se transportait dans la paroisse ; il y rassemblait quelques baux généraux quand il en trouvait, car il n'y a pas de baux particuliers, et quelques contrats de vente ; il cherchait à connaître la valeur de quelques principaux domaines, en s'informant de la quantité et de la valeur de leurs productions ; il comparaît le revenu qu'il avait trouvé par cette voie avec celui qui était porté aux rôles des tailles pour les mêmes articles, et il augmentait ou diminuait tous les autres fonds de la paroisse, à proportion, par une simple règle de trois. C'est ainsi que le taux des vingtièmes a été fixé pour presque toutes les paroisses de la Généralité ; et, de cette manière d'opérer, il a dû résulter d'abord que tous les fonds de la Province ont été compris au rôle des vingtièmes ; en second lieu, qu'ils y ont été portés au moins à leur valeur, puisque tous les fonds non vérifiés ont été augmentés comme ceux qui l'avaient été plus particulièrement et dans la même proportion. La généralité de Limoges diffère donc à cet égard de la plus grande partie des autres provinces, dans lesquelles les vingtièmes s'imposent encore d'après les déclarations des propriétaires, et sont imposés en conséquence très modérément.

Il est à remarquer, et c'est le plus important, que les contrôleurs, dans toutes leurs évaluations, n'ont eu aucun égard à une des conséquences que j'ai tirées ci-dessus de l'explication du système de la *petite culture*. Je crois avoir démontré que, le propriétaire d'un bien affermé dans les pays de grande culture n'étant obligé aux avances d'aucune espèce, qui toutes roulent sur le fermier, celui-ci se réservant toujours, en fixant le prix de son bail, l'intérêt légitime de ces avances, cet intérêt n'étant, par conséquent, point compté dans le revenu d'un propriétaire de grande culture, il n'est pas juste de le compter davantage dans le revenu d'un propriétaire de petite culture, qui est déjà assez malheureux d'être obligé à cette avance, sans supporter, à raison de l'intérêt qu'elle lui rapporte, deux vingtièmes dont on est exempt dans les autres provinces parce qu'on y est plus riche. Il est donc juste de défalquer du

prix des baux où le propriétaire fournit les avances l'intérêt de ces avances, qui n'est point un revenu de la terre, mais une simple reprise des frais de culture. Non seulement, on n'a point eu cette attention dans l'évaluation des fonds ; mais, lorsqu'on trouvait des baux ou des contrats où il était énoncé que le fonds était dégarni de bestiaux, on augmentait l'évaluation à raison de ce que le domaine garni devait produire.

Le Directeur des Vingtièmes prétend y avoir été autorisé par des décisions du Conseil. Certainement, si ces décisions ont été données, c'est sur un exposé où le fond de la question n'avait pas été bien développé ; et il en résulte que l'évaluation du revenu des fonds est forcée du montant de l'intérêt de tous les cheptels de bestiaux employés à la culture dans la Province.

Cette erreur s'est peut-être répandue sur le travail des contrôleurs du vingtième dans les autres provinces de petite culture ; mais, ce qui la rend plus funeste à la généralité de Limoges, est que la vérification y a été plus complète qu'ailleurs, quant à la partie des fonds de terre. La seule conséquence que j'en veux tirer ici, c'est que le revenu réel des biens-fonds de la Province est beaucoup moins fort que celui qu'on croirait pouvoir conclure du montant des rôles des vingtièmes.

Cette conséquence se vérifie encore par les exemples particuliers de baux et de contrats, que j'ai eu occasion de citer dans ce Mémoire. Dans tous, le vingtième est établi sur une évaluation plus forte que le revenu réel énoncé dans les baux.

Je crois donc être en droit, d'après tous les détails dans lesquels je suis entré, d'assurer que les impositions de la généralité de Limoges montent, en général, de 48 à 50 p. 100 du produit total, et que le Roi tire à peu près autant de la terre que le propriétaire. Pendant la guerre, l'*ustensile*, les *milices gardes-côtes*, le *troisième vingtième*, faisaient monter cette proportion beaucoup plus haut. Je doute qu'il y ait aucune généralité où les impositions soient aussi exagérées ; et, certainement, toutes celles où la grande culture est établie sont beaucoup moins chargées, car 45 p. 100 du produit net des terres et de l'intérêt des capitaux employés à la culture feraient plus de 80 p. 100 du revenu des propriétaires. Or, il est notoire que les impositions y sont fort éloignées de ce taux. La plupart de ceux qui ont voulu estimer le plus haut point où pouvait être porté l'impôt territorial l'ont évalué au tiers, ou 33 1/3 p. 100 du produit net, ou 50 p. 100 du revenu des propriétaires. Quand on adopterait le calcul le plus bas, fait d'après la comparaison vague du total des impositions avec le revenu de la Province indiqué par les rôles du vingtième, elle serait toujours surchargée de 6 p. 100 du produit total. Pour la réduire à

33 p. 100, il faudrait diminuer les impositions de 6/39, c'est-à-dire de 575 000 l., distribuées partie sur la taille, partie sur le *fourrage* et sur la *capitation*, au prorata du montant de ces différentes impositions : ce serait sur la taille 340 à 350 000 l., qu'il me paraît juste (j'ose le dire) de retrancher à perpétuité des impositions de la généralité de Limoges, indépendamment des grâces que le Roi a la bonté d'accorder aux provinces qui ont souffert d'accidents particuliers, et auxquelles elle ne méritera pas moins de participer lorsqu'elle sera rétablie dans sa véritable proportion.

On peut soulager beaucoup la généralité de Limoges, sans charger d'une manière très sensible les autres provinces, sur lesquelles il serait nécessaire de répartir ce qu'on lui ôtera. Une somme de 6 à 700 000 fr., répartie sur huit à dix provinces, fait un objet modique pour chacune ; et cette répartition est juste, puisqu'elle n'est que le rétablissement de l'égalité, que le Gouvernement a toujours voulu observer entre tous ceux qui doivent contribuer aux charges de l'État.

Il est indubitable que les provinces qui environnent la généralité de Limoges, surtout la Saintonge et le Périgord, supportent beaucoup moins d'impôts qu'elle. Les provinces de grande culture, beaucoup plus riches, sont probablement les moins chargées de toutes à raison de leur revenu : ainsi, l'on ne doit pas être embarrassé de placer la diminution qu'on accorderait à la généralité de Limoges. Je sais qu'on a souvent répondu aux plaintes des habitants du Limousin sur le peu de proportion de leurs impositions avec celles des provinces voisines, qu'il est vrai qu'ils étaient très chargés de tailles, mais que, comme ils n'avaient ni aides ni gabelles à payer, la plus forte proportion de leurs impositions territoriales était une compensation naturelle et juste de l'exemption de ces deux autres genres d'imposition. Mais les Limousins peuvent répondre, en premier lieu, que les provinces de Saintonge et du Périgord ne sont pas plus sujettes à la gabelle que le Limousin ; qu'à l'égard des aides, l'Angoumois y est sujet, mais que cette imposition n'est guère plus considérable en Saintonge, et que le Périgord en est entièrement exempt. Cependant, ces deux provinces sont incomparablement moins chargées que l'Angoumois.

Ils ont une seconde réponse, meilleure que la première. Ils ne disconviennent pas que les impositions indirectes, comme les aides et les gabelles, n'affectent considérablement le revenu des biens-fonds, et que le poids n'en retombe sur les propriétaires. En conséquence, ils avoueront qu'une province sujette aux aides et à la gabelle doit payer moins d'impôt territorial, à raison de son étendue et de sa fertilité ; mais ils ne doivent point pour cela convenir que des fonds du même revenu doivent payer plus d'impôt territorial dans deux différentes provinces.

L'effet des aides et des gabelles sera, si l'on veut, de diminuer le revenu des biens de la province où ces droits sont établis, et l'impôt doit certainement être moindre à raison de ce que le revenu est moindre. Mais, lorsqu'au lieu de comparer une province à une autre, on compare un revenu de 10 000 l. avec un autre revenu de 10 000 l., on peut croire juste d'avoir égard à l'augmentation que les aides et la gabelle causent sur la dépense du propriétaire, et l'on doit voir aussi que cette augmentation de dépense, objet assez modique lorsqu'on la considère seule, ne saurait opérer une disproportion excessive, tandis que la vraie perte du propriétaire est sur le revenu avant qu'il puisse le toucher, sur l'augmentation de la dépense qu'il doit rembourser à ses cultivateurs avant d'avoir aucun revenu. À cela près, le traitement semble devoir être égal.

Si un Picard ne paye que 40 p. 100 de son revenu, tandis qu'un Limousin en paye 80 p. 100, le Limousin sera fondé à se croire beaucoup plus maltraité que le Picard, quoique la gabelle et les aides aient lieu en Picardie. Or, c'est toujours au revenu, et non à l'étendue des provinces, qu'on a comparé la quotité de l'impôt. J'ajoute que les provinces de grande culture et voisines de Paris, ont tant d'avantages qui compensent le tort que leur font la gabelle et les aides, que, même à étendue égale, elles produisent plus de revenu. Il est notoire qu'un arpent de terre de même bonté rapporte beaucoup plus de revenu dans la Beauce ou la Normandie, que dans le Limousin ou l'Angoumois.

Tout concourt donc à prouver la justice du soulagement que réclame la généralité de Limoges ; mais, indépendamment de ce motif de justice, qui suffirait pour déterminer le Conseil, il y en a un plus pressant encore, c'est l'épuisement réel de la Province, épuisement qui n'est que trop prouvé par le retard des recouvrements, par les non-valeurs des rôles, par l'abandon de plusieurs domaines faute de bestiaux, et par l'impuissance où sont les propriétaires de faire les avances de la culture. C'est jusqu'à présent dans l'élection de Tulle que ce mal a paru plus commun ; cette impuissance se fait surtout sentir d'une manière cruelle, lorsque quelque accident exige du propriétaire de nouvelles avances, soit en ruinant ses bâtiments, soit en le privant pendant plusieurs années de son revenu. L'Angoumois, qui gémit depuis trois ans dans la disette, et qui a essuyé des pertes énormes, surtout dans les cantons ravagés par la grêle de 1764, et maltraité encore depuis en 1765, l'Angoumois ressent aujourd'hui les effets de l'épuisement qui met les propriétaires de ces cantons hors d'état de faire les dépenses nécessaires pour réparer leurs pertes. Le poids des charges fait fuir les hommes qui ne tiennent point au pays par quelque propriété, et les impositions qu'ils supportaient, réparties sur les habitants qui restent, augmentent encore leur fardeau.

Tel est exactement l'état des choses. Il exige un prompt remède, et la Province ose l'attendre de la justice et de la bonté du Roi.

ADDITION. — On ajoutera aux détails compris dans ce Mémoire le résultat d'un travail du même genre, fait d'après le relevé de tous les contrats de vente qu'on a pu rassembler de 27 paroisses de l'Angoumois. La totalité du prix des héritages vendus dans ces 27 paroisses monte à 243 772 l. Tous ces mêmes héritages payent ensemble au Roi 8 721 l. 17 s., en y comprenant les vingtièmes. Si l'on suppose que ces héritages aient été seulement vendus, l'un portant l'autre, sur le pied du denier 20, le revenu du propriétaire, déduction faite des vingtièmes, tels qu'ils sont établis d'après l'estimation qui sert de base à la répartition des tailles, et qui montent en tout à 1 354 l. 15 s., sera de 10 833 l. 17 s., telle sera donc la distribution du produit total :

Part du propriétaire	10 833 l.	17 s
Part au Roi	8 721	17
Produit total	19 555 l.	14 s

Ce qui établit la part du propriétaire sur le pied de 55 2/5 p. 100 ; celle du Roi, sur le pied de 44 3/5 p. 100 du produit total ; la proportion de l'impôt au revenu est comme 80 à 100, résultat entièrement conforme à celui que présente le Mémoire.

78. — LE COMMERCE DES GRAINS.

Circulaire aux officiers de police des villes.

[A. H. V., C. 479. — *Éphémérides du citoyen* [a], 1768, t. VII. — D. P., IV, 385.]

(La liberté du commerce des grains. — Les anciens règlements. — Les marchés de grains. — La répression des troubles).

Limoges, 15 février.

J'ai lieu de m'apercevoir, M., par la fermentation qu'a excitée dans quelques villes et bourgs de cette Province, le transport d'un petit

[a] Dans les *Éphémérides* est un avertissement de Du Pont, où on lit : « Le hasard nous a fait tomber entre les mains un exemplaire (de cette circulaire)… Elle n'est pas nouvelle, mais elle est très peu répandue et elle n'est point sortie de la province pour laquelle elle a été faite. Le caractère de son respectable auteur le porte trop, et trop souvent, à ensevelir des ouvrages que d'autres se feraient honneur de publier. Nous ne croyons pas devoir louer cette modestie… »

nombre de mesures de grains d'un lieu à l'autre, et par les lettres que j'ai reçues à cette occasion des magistrats de ces villes, qui me faisaient part de leur embarras, que les dispositions des lois publiées en 1763 et 1764 sur la *liberté du commerce des grains* ne sont point aussi connues qu'elles doivent l'être, non seulement du peuple, mais même de quelques-unes des personnes chargées d'en maintenir l'observation.

J'ai cru devoir, en conséquence, faire distribuer de nouveau dans la Province un assez grand nombre d'exemplaires de la Déclaration du 26 mai 1763 et de l'Édit de juillet 1764, afin d'en répandre la connaissance.

J'y ai joint un ouvrage [a] composé par M. Le Trosne, avocat du Roi au bailliage d'Orléans, qui démontre avec autant de clarté que de force, et qui doit rendre sensible à tous les esprits, la sagesse et l'utilité de ces lois dans tous les temps et dans toutes les circonstances. S'il pouvait vous rester quelques doutes sur cette matière importante, je suis persuadé que la lecture de cet excellent ouvrage achèverait de les dissiper, et que, si l'amour du devoir et votre attachement aux lois établies par l'autorité du Roi suffisent pour exciter votre vigilance à les faire observer, il s'y joindra encore dans cette occasion ce zèle qui naît de la conviction intime de leur nécessité et de l'avantage qu'en recueille le public. Je ne doute pas que, pénétré comme l'auteur, de la solidité des vues bienfaisantes qui ont engagé le Roi à consacrer par une loi solennelle la liberté du commerce des grains, vous ne vous fassiez un devoir et un plaisir de travailler à répandre la même conviction dans les esprits. Les moyens d'y parvenir sont de répondre avec douceur et en détail aux plaintes populaires que vous entendez chaque jour, de faire parler le langage de la raison plus que celui de l'autorité, d'engager les curés, les gentilshommes, toutes les personnes qui, par leur état et leurs lumières, sont à portée d'influer sur la façon de penser du peuple, à lire l'ouvrage de M. Le Trosne, dont je vous adresse dans cette vue plusieurs exemplaires, afin que, persuadés eux-mêmes, ils puissent travailler de concert avec vous à persuader les autres.

Sans entrer dans le détail des principes que M. Le Trosne développe avec tant de netteté, il suffit de consulter le plus simple bon sens pour sentir que, toutes les récoltes n'étant pas égales, les grains étant dans les mêmes lieux quelquefois très abondants, et d'autres fois très rares, et dans les mêmes années manquant souvent dans un canton, tandis que dans d'autres on en a beaucoup plus qu'on n'en peut consommer, l'on ne peut vivre, dans les années et dans les cantons où le blé manque, que du blé qu'on y transporte des lieux où il est plus abondant, ou de celui qu'on a gardé de la récolte des années meilleures.

[a] *La liberté du commerce des grains toujours utile et jamais nuisible* par Le Trosne (1718-1780).

Il faut donc que le transport et le magasinage des grains soient entièrement libres, car, si les habitants d'une ville particulière s'arrogent le droit d'empêcher qu'on ne transporte les grains ailleurs, les autres villes croiront avoir le même droit et les lieux où la disette est la plus grande, n'étant plus secourus par les autres, seront condamnés à mourir de faim. Si les négociants qui font des magasins de blé sont exposés aux insultes, aux violences de la populace, si les magistrats autorisent par leurs soupçons, par des recherches indiscrètes, par des injonctions de vendre à bas prix, le préjugé du peuple contre ce commerce, si ceux qui l'entreprennent ne peuvent compter sur un profit certain qui les dédommage des frais de garde, du déchet, de l'intérêt de leur argent, personne ne voudra s'y livrer ; les grains superflus se perdront dans les années abondantes et l'on en manquera totalement dans les années de disette. C'est aussi ce qu'on a vu trop souvent arriver dans le temps où toutes les entraves que la police avait mises au commerce des grains subsistaient. On voyait en France une famine presque tous les dix ans, tandis qu'en Angleterre, où ce commerce était non seulement libre, mais encouragé, à peine en a-t-on vu une en quatre-vingts ans.

Que prétend le peuple dans son aveugle emportement ? Qu'on oblige les marchands à vendre à bas prix ? Qu'on les force à perdre ? En ce cas, qui voudra lui apporter du grain ? Les pavés des villes n'en produisent pas ; bientôt, à la place de la cherté, ce sera la famine qu'on éprouvera.

Dans les petites villes où les propriétaires des terres rassemblent quelquefois les produits de leurs récoltes, c'est sur eux que tombe directement le cri populaire. Mais, si ce cri était écouté, si on forçait les propriétaires de vendre à un prix moindre que celui qu'ils trouveraient de leurs grains dans les lieux où ils sont plus rares, alors, en privant des secours qu'ils ont droit d'attendre ceux qui souffrent le plus de la disette, on priverait les propriétaires de leur bien, de leur revenu ; en diminuant la valeur des récoltes, on découragerait la culture. Le peuple raisonne comme s'il n'en coûtait rien pour labourer, pour semer, pour moissonner. Mais il n'en est pas ainsi. Si le laboureur, compensation faite de la quantité et de la valeur de ses récoltes dans les années abondantes et dans les années stériles, ne trouve pas, outre la rentrée de ses frais, un profit suffisant, il diminuera sa culture jusqu'au point où les grains, devenus plus rares, augmenteront assez de prix pour lui procurer ce profit et ce revenu qu'il cherche.

Toutes les mesures auxquelles on se laisserait entraîner, en écoutant le vœu de la populace, iraient donc directement contre son objet, puisqu'elles tendraient à empêcher de porter du secours aux lieux qui en ont le plus de besoin ; à rendre le superflu des années abondantes

inutile par le défaut de magasins pour suppléer à la disette des années stériles ; à diminuer, par le découragement du laboureur, la quantité des terres ensemencées, et à ôter au peuple la seule ressource qu'il ait pour vivre, en mettant les propriétaires dans l'impossibilité de payer son travail par la diminution de leur revenu.

Il n'y a qu'une terreur panique et extravagante qui puisse faire imaginer que l'enlèvement des grains soit jamais une cause de disette. On ne transporte des grains qu'afin de gagner sur leur vente. Pour gagner, il faut qu'on puisse vendre le grain plus cher que le prix du premier achat et les frais de transport joints ensemble. Ceux de chez qui l'on transporte payeront donc toujours les grains moins cher que ceux à qui on les porte, de tout le montant des frais de transport et du gain des marchands. Il est donc impossible que le blé sorte d'un lieu où il y a déjà cherté, car les frais de transport ne sont que trop considérables. Ils le sont au point que, s'il y a quelque chose à craindre, c'est bien plutôt que l'on ne puisse quelquefois se procurer des grains dans les lieux où ils manquent qu'à un prix excessif, quoiqu'ils soient à très bon marché dans les lieux d'où on les tire ; et c'est ce qui prouve encore plus la nécessité de suppléer à la difficulté des transports trop éloignés par des emmagasinements considérables et, par conséquent, d'encourager les magasins par la protection la plus décidée, et par l'assurance la plus entière que ceux qui en auront fait, auront la liberté de les vendre à qui ils voudront, quand ils le voudront, au prix qu'ils voudront.

Lorsqu'on aura goûté quelques années de cette précieuse liberté, lorsque le commerce des grains sera devenu l'objet des spéculations d'un grand nombre de négociants, que les correspondances seront établies, les transports facilités, les magasins multipliés, alors on jouira de tous les avantages de ce commerce, et on les connaîtra.

Le prix des grains soutenu à un taux constant, également éloigné de la cherté et de la non-valeur, excitera la culture, assurera le revenu des terres, procurera aux artisans des salaires toujours proportionnés à leurs besoins. Alors, on sera pleinement rassuré sur la crainte de la disette, et les vérités qui ne sont encore démontrées aujourd'hui que pour les personnes qui réfléchissent, seront senties par le peuple même et constatées par l'expérience universelle.

Voilà le but auquel il faut tendre, et qu'il faut hâter en combattant, dans ce premier moment, l'effet des anciens préjugés populaires, en les affaiblissant par la persuasion, et surtout en employant toute la force de l'administration et de la justice à protéger, contre toute espèce d'attaque, la liberté que les lois du Prince ont garantie à tout homme qui entreprend le commerce des grains.

Il ne faut pas se le dissimuler : dans quelques provinces, et en particulier dans celle-ci, les circonstances n'ont pas été aussi favorables qu'il eût été à souhaiter pour accoutumer le peuple à cette liberté, que les fausses mesures de la police l'ont autorisé si longtemps à craindre. Avant que le commerce des grains ait pu se monter, avant que les négociants aient pu étendre leurs correspondances, et qu'ils aient pu se former un assez grand nombre de magasins, il est survenu dès la première année une mauvaise récolte qui a fait monter les grains au-dessus du prix ordinaire. C'est un malheur inévitable ; mais, bien loin d'imaginer qu'on pût y remédier en abandonnant pour le moment les principes de la liberté, ce serait au contraire le moyen d'aigrir le mal en empêchant les grains de se porter dans les lieux où ils sont le plus chers, et où, par conséquent, le besoin en est le plus urgent.

Les fausses idées qu'on avait autrefois sur le commerce des grains avaient donné naissance à une foule de précautions mal entendues, de règlements, de statuts de police, qui tendaient tous, sous prétexte de réprimer les prétendus monopoles, à gêner les marchands, à assurer dans les marchés la préférence aux bourgeois du lieu sur les habitants des lieux circonvoisins. Ainsi, il a été défendu, jusqu'à une distance assez considérable des grandes villes, de vendre ailleurs que dans les marchés.

Ces marchés étaient assujettis à des règlements par lesquels il n'était pas permis aux boulangers d'acheter avant une certaine heure, afin que le peuple eût le temps de se fournir. Les *étrangers* (car c'était le nom qu'on osait donner à des membres d'un même État) ne pouvaient non plus acheter qu'à une heure fixe, afin que les habitants de la ville pussent être fournis par préférence. Souvent, il n'était pas permis de remporter le grain qu'on avait mis en vente, et l'on était obligé de le livrer au prix du marché. Les officiers de police allaient quelquefois jusqu'à faire des recherches chez ceux qui avaient des grains en réserve, et les contraindre de les porter au marché pour les y vendre à un prix que l'autorité fixait. Les règlements et les gênes n'étaient pas les mêmes partout ; mais partout le commerce des grains était resserré et avili par une foule de précautions injurieuses inspirées par les préjugés populaires qu'elles fortifiaient de plus en plus.

Il ne faut pas s'étonner que le peuple, accoutumé à voir ses idées adoptées par l'administration, réclame à la moindre augmentation dans le prix des grains, le renouvellement de ces anciennes précautions. Une erreur fondée sur l'exemple de ce qu'il a vu pratiquer tant de fois doit paraître excusable ; mais heureusement la loi lie à cet égard les mains du magistrat. Tous les règlements sur la police des marchés, sur la nécessité d'y vendre, sur les heures où les bourgeois et les étrangers pour-

raient acheter, sont abrogés par la Déclaration de 1763 et par l'Édit de 1764 ; toute recherche, toute contrainte, toute fixation de prix, toute atteinte à la liberté, sont des mesures interdites désormais aux magistrats, et ceux, qui seraient assez peu éclairés pour vouloir les renouveler, s'exposeraient à l'animadversion la plus sévère de la part du gouvernement et des tribunaux supérieurs.

Cependant, si l'alarme se répand dans le peuple, si les esprits commencent à fermenter, le magistrat ne doit rester ni dans l'indifférence ni dans l'inaction ; il doit employer tous les moyens qu'une prudence éclairée suggère pour calmer l'émotion ou plutôt pour l'empêcher de naître. L'attention à découvrir ceux qui donnent l'exemple du murmure et qui ameutent les autres, la fermeté à dissiper ces pelotons qui sont ordinairement le prélude des émeutes, quelques exemples de sévérité placés à propos, contre les chefs et les orateurs de ces petits conciliabules, suffiront dans les commencements pour prévenir de plus grands maux.

La trop grande indulgence aurait des effets bien plus cruels pour le peuple, qui, abandonné à lui-même, s'échaufferait de plus en plus, ne connaîtrait bientôt aucun frein, se porterait à des excès funestes aux objets de ses absurdes imputations, et bien plus funestes encore à lui-même. L'attroupement séditieux est un crime trop destructif de l'ordre public pour qu'il puisse demeurer impuni. Le Gouvernement est obligé, malgré lui-même, d'armer la juste sévérité des lois, et les coupables expient dans les supplices le crime où les a entraînés une impétuosité aveugle, qui n'a pas été réprimée à temps.

L'intention du Roi, marquée dans la *Lettre de M. le contrôleur général à M. le procureur général du Parlement de Paris*, est que le procès soit fait, aux auteurs des émeutes excitées à l'occasion du transport des grains, suivant la rigueur des ordonnances. Il ne faut rien omettre de ce qui peut dispenser d'en venir à cette fâcheuse extrémité.

À la fermeté qui réprime les murmures, il faut sans doute joindre des mesures douces qui puissent calmer les alarmes du peuple et lui ôter les prétextes de murmurer. Mais, dans le choix de ces mesures, il faut soigneusement éviter tout ce qui peut tendre à ameuter la populace, à frapper ses yeux, à lui faire croire qu'on partage ses inquiétudes et ses injustes imputations contre les propriétaires de grains et les prétendus monopoleurs. Lors même qu'on croit devoir quelques ménagements aux préjugés du peuple, il ne faut jamais lui donner lieu d'imaginer qu'on les adopte, et encore moins qu'on y cède par un motif de crainte ou de faiblesse.

Un des préjugés de ce genre que l'habitude a le plus enracinés, et que l'ancienne conduite de l'administration a le plus consacrés, c'est

l'idée que la subsistance publique est liée à la vente des grains dans les marchés. Quand ils sont dégarnis, on croit toucher à la famine, et la crainte devient universelle.

Il est cependant très indifférent en soi que le grain se vende dans le marché ou hors du marché, pourvu que la même quantité de grains soit vendue. Quand on défendait de vendre ailleurs qu'au marché, cela ne produisait pas un seul boisseau et ne nourrissait pas un homme de plus. Au contraire, les frais de transport au marché, les droits de mesurage, la crainte d'être exposé aux reproches injurieux de la populace si, n'en trouvant pas le prix qu'on désire, on veut le remporter, sont autant de raisons qui éloignent les propriétaires de grains des marchés et qui leur font préférer de vendre chez eux, même à plus bas prix.

Il est à croire que le peuple se défera peu à peu de cette habitude de compter uniquement sur la fourniture des marchés ; que l'expérience lui fera envisager, dans la multiplication des magasins et la vente libre dans tous les greniers, une ressource bien plus assurée, et qu'il verra faire librement le commerce de grains sous ses yeux sans en concevoir aucun ombrage. Mais, comme cette sécurité ne peut être que l'effet du temps, et comme avant qu'elle ait pu s'établir, l'augmentation occasionnée par la modicité de la dernière récolte a répandu quelques craintes, cette circonstance rend la position actuelle assez délicate.

Il me semble qu'il n'y a pas de meilleur moyen pour rassurer le peuple, sans donner atteinte à la liberté, que d'employer la persuasion pour engager quelques-uns des principaux propriétaires de grains à en faire paraître de temps en temps au marché, en le donnant au même prix qu'ils le vendent dans leurs greniers. Il ne doit pas être difficile d'y réussir, car ils y sont très intéressés. S'ils doivent jouir dans le commerce de toute la protection du Gouvernement, et de toute la liberté que leur assurent les deux lois solennelles de 1763 et 1764, ils ne peuvent manquer de sentir combien il est important pour eux de ne pas laisser le peuple concevoir contre eux des soupçons qui les rendraient les objets de sa haine et les exposeraient à des insultes, peut-être à des violences. On punirait ces violences et ces insultes ; mais il ne serait pas moins désagréable pour eux de les avoir essuyées. Ils doivent donc, pour leur propre tranquillité, aider les magistrats à défendre la liberté du commerce, et concourir avec eux à toutes les mesures qu'ils ont à prendre pour rassurer le peuple et l'empêcher de murmurer.

Je ne doute pas que ces considérations ne donnent impression sur leur esprit et qu'il ne se prêtent volontiers à ce que vous leur proposez.

Les mouvements auxquels la populace s'est déjà portée dans quelques endroits m'ont déterminé à faire publier une Ordonnance [a] pour renouveler les défenses de s'attrouper et de troubler la liberté du commerce des grains. Je l'envoie à mes subdélégués, en les chargeant de la faire publier et afficher dans tous les lieux où ils croiront cette publication utile ; car si, d'un côté, il faut que le peuple sache la résolution où est le Gouvernement de maintenir avec fermeté la loi qui a établi la libre circulation des grains, et de punir sévèrement toute infraction à cette loi et toute espèce d'attroupement ; d'un autre côté, il serait imprudent de réveiller par des précautions inutiles l'attention et l'inquiétude du peuple sur des objets auxquels il ne penserait point.

Je mande à mes subdélégués de se concerter avec vous sur toutes les mesures qu'exigeront les circonstances, soit pour calmer et persuader les esprits, soit pour leur en imposer, s'il est nécessaire. Je leur recommande, ainsi qu'à vous, de faire arrêter sur-le-champ quiconque donnerait l'exemple du murmure et de l'attroupement. La maréchaussée a ordre de prêter main-forte partout où elle sera requise.

S'il se passait quelque chose relativement aux objets de cette lettre, dans le lieu de votre résidence ou dans les environs, vous me ferez plaisir de m'en informer sur-le-champ.

79. — LA CORVÉE DES CHEMINS.

Arrêt du Conseil.

[A. N., E. 2428. — Vignon, II, 198.]

(Autorisation du remplacement de la corvée par une imposition.)

11 janvier.

Vu au Conseil d'état du Roi les délibérations des habitants de plusieurs paroisses des élections de Limoges, d'Angoulême et de la vicomté de Turenne dépendante de l'élection de Brive, généralité de Limoges, (en 1762, 1763, 1764, et 1765) parmi lesquelles lesdits habitants, en délibérant sur l'option à eux proposée de remplir par corvée la tâche qui leur avait été assignée sur les routes qui traversent ladite généralité ou de les faire faire à prix d'argent, ont préféré de faire faire lesdites tâches à prix d'argent, se soumettant de payer le montant des adjudications qui

[a] Non retrouvée.

en seront faites au rabais, lequel serait réparti sur chacun d'eux par un rôle particulier, au marc la livre de leur taille ; vu pareillement l'avis du sieur Turgot, intendant et commissaire départi en la généralité de Limoges, ouï le rapport du sieur de L'Averdy, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances.

Le Roi étant en son Conseil, ayant égard auxdites délibérations… que S. M. a autorisées, a ordonné et ordonne que, conformément aux dites délibérations, il sera imposé en la présente année 1766, sur les paroisses de la généralité de Limoges ci-après dénommées, savoir, sur la paroisse de… etc… revenant lesdites sommes à celle de 116 443 l. 1 s., y compris les frais de recouvrement à raison de 7 deniers pour livre. Ordonne en outre S. M. que l'imposition desdites sommes sera faite au marc la livre de la taille de chacune desdites paroisses, par des rôles particuliers, qui seront faits par tels commissaires que le sieur Turgot, intendant etc., jugera à propos de nommer, lesquels il vérifiera et rendra exécutoires.

80. — ENCOURAGEMENT AUX MANUFACTURES.

Lettres à Trudaine.

[D. P., V, 167.]

Première lettre [a].

(La manufacture La Forest. — Les privilèges exclusifs. — Les lettres de noblesse. — Les exemptions d'impôts et autres privilèges. — Les droits de douane.)

Limoges, février.

M., les sieurs La Forêt frères, entrepreneurs d'une *manufacture de cotonnades* à Limoges, vous ont présenté différents Mémoires que vous

[a] « Cette lettre, écrite à l'occasion d'une affaire particulière, avait une portée générale. Trudaine, entièrement dans les principes libéraux de Turgot, pensa que l'application de ces principes devait être plus resserrée que ne le proposait Turgot ; celui-ci, tout en reconnaissant la justesse des réflexions générales de Trudaine, insista pour qu'une partie des encouragements qu'il avait demandés en faveur de la manufacture dont ils s'agissait ne fût pas refusée.

« Cette correspondance entre deux grands hommes d'État les honore tous deux, dit Du Pont ; elle montre quel était l'esprit de leur administration ; ils discutaient tout avec un examen sérieux de la justice particulière et de l'intérêt public. »

m'avez renvoyés, et sur lesquels je n'ai point encore eu l'honneur de vous donner mon avis.

Ces manufacturiers avaient d'abord formé des demandes qu'il n'était guère possible de leur accorder ; mais, par leurs derniers Mémoires, ils les ont restreintes à des points plus raisonnables.

Cette manufacture, établie du temps de M. de Tourny, a joui pendant vingt ans d'un *privilège exclusif* dans la ville de Limoges et dans l'étendue de dix lieues à la ronde, qui lui avait été accordé par un Arrêt du Conseil du 30 juillet 1743. Par ce même Arrêt, les sieurs La Forêt devaient jouir, ainsi que leurs veuves et leurs enfants fabricants, pendant la durée du privilège, de l'exemption personnelle du logement des gens de guerre, du fourrage, de l'ustensile, de la collecte, du syndicat, de tutelle, curatelle et autres charges publiques, et ils devaient être taxés d'office modérément à la taille.

En 1748, en considération des efforts qu'avaient faits les sieurs La Forêt pour perfectionner leur fabrique, M. le contrôleur général leur accorda le titre de *manufacture royale*.

Le privilège des sieurs La Forêt étant heureusement expiré en 1763, ils s'adressèrent à moi pour en solliciter le renouvellement. Je leur fis sentir que leurs sollicitations étaient inutiles et que les principes adoptés aujourd'hui, avec tant de raison, par l'administration, étaient un obstacle invincible au succès de leurs désirs.

En conséquence, ils vous ont adressé, M., un mémoire par lequel ils demandent la continuation des autres privilèges que l'Arrêt de 1743 leur accordait, outre le privilège exclusif, et quelques autres avantages et privilèges dont ils n'ont pas joui jusqu'ici.

Ils demandent premièrement qu'il leur soit accordé des *lettres de noblesse* en considération du service qu'ils ont rendu à la Province en y introduisant un genre d'industrie qui y occupe plus de dix-huit cents personnes de l'un et de l'autre sexe, sans avoir, disent-ils, reçu aucun secours d'argent du gouvernement ;

2° L'*exemption du vingtième d'industrie* à raison de leur fabrique pour eux, leurs veuves et leurs enfants ;

3° L'*exemption de toutes impositions*, même des vingtièmes, pour raison du terrain et des bâtiments de leur manufacture ;

4° Que, quoique la manufacture où ils habitent soit située hors de l'enceinte taillable de la ville de Limoges, ils soient réputés *habitants de Limoges*, et puissent en cette qualité être nommés aux offices municipaux et de la juridiction consulaire, et continuent d'être taxés d'office au rôle de Limoges, si le Roi ne leur accorde pas la noblesse ;

5° Que tous les *privilèges* qui leur sont accordés par l'Arrêt de 1743, à l'exception du privilège exclusif, leur soient continués à perpétuité à

eux, leurs veuves et enfants fabricants, tant que la manufacture subsistera ;

6° Que le titre de *manufacture royale* leur soit conservé et confirmé ;

7° Ils demandent la *concession d'un ancien moulin à poudre* et d'un terrain adjacent, situés sur la rivière de Vienne, et appartenant, à ce qu'ils disent, au Roi, pour y faire mouvoir, par le moyen de l'eau, différentes machines relatives au moulinage des soies, et y établir une blanchisserie pour les cotons et les fils de lin.

Ils ont depuis présenté une nouvelle requête que vous m'avez aussi renvoyée, par laquelle ils demandent :

8° L'*exemption de tous droits pour les étoffes* fabriquées dans leur manufacture, tant dans l'intérieur qu'à la sortie du Royaume, et celles des droits sur les matières premières qu'ils emploient, et notamment l'exemption du droit de 20 francs par 100 pesant, nouvellement imposé sur les cotons filés du Levant importés par Marseille.

Il est certain, M., que la manufacture des sieurs La Forêt, depuis qu'elle n'a plus de privilège exclusif, ne peut qu'être utile à la Province, et mérite la protection du Gouvernement. Ces entrepreneurs ont de l'intelligence et de l'activité, et réussissent assez bien dans les différentes étoffes qui sont l'objet de leur fabrique. Ils ont fait un bâtiment considérable dans lequel ils ont depuis longtemps de 50 à 60 métiers battants. Ils ont fait voyager leurs enfants à Lyon et dans les principales villes de manufacture pour s'instruire. Ceux-ci en ont rapporté des connaissances dans le dessin, dans les différentes pratiques pour la préparation des matières, dans l'art de varier la monture des métiers et d'apprêter leurs étoffes. Ils se sont procuré des machines utiles, telles qu'un cylindre, une calandre, un moulin pour donner le tors aux soies et aux cotons qu'ils emploient. Ils sont presque les seuls particuliers des environs de Limoges qui élèvent des vers à soie. Leurs soins ont aussi contribué à l'établissement de la filature du coton dans quelques petites villes des environs de Limoges. À tous ces titres, ils méritent des égards et des encouragements.

Il s'agit de voir si ceux qu'ils demandent peuvent leur être accordés sans inconvénient.

Ils demandent d'abord des *lettres de noblesse*. On ne peut douter que cette distinction honorifique, accordée de temps en temps à quelques commerçants, ne soit très propre à faire naître parmi eux une émulation utile. C'est un témoignage solennel que donne le gouvernement de la considération avec laquelle il regarde l'état des commerçants ; c'est pour eux un gage de la considération publique, et un motif d'estimer leur état et d'y rester attachés. Mais cette faveur ne doit pas être prodiguée. Elle doit, ce me semble, être réservée pour des négociants d'un

ordre supérieur qui, par l'étendue ou la nouveauté de leurs entreprises, ont fait faire un progrès réel au commerce de la nation, à ceux qui, dans des temps difficiles, ont servi l'État de leur fortune ou de leur crédit, à ceux qui ont introduit dans la nation une industrie, inconnue avant eux et propre à former une branche de commerce avantageuse.

En rendant justice à l'utilité réelle de l'établissement des sieurs La Forêt, on doit convenir qu'elle ne peut les placer dans cette première classe. Ils ont formé une fabrique de cotonnades, genre d'industrie à la vérité nouvellement introduite en Limousin, mais connue et florissante depuis longtemps dans d'autres provinces du Royaume. Ils ont joui pendant vingt ans d'un privilège exclusif onéreux à la Province, et il sera toujours douteux si leurs soins et leurs avances ont été plus utiles aux progrès du genre même de travaux, dont ils ont donné l'exemple, que leur privilège exclusif n'y a été nuisible en étouffant l'industrie de tous ceux qui auraient pu former des entreprises semblables. Ce n'est que depuis l'expiration de leur privilège exclusif, que leur établissement peut être regardé comme vraiment utile ; et, à partir de cette date, leurs services ne sont certainement ni assez anciens, ni assez étendus, pour mériter une récompense aussi distinguée que des lettres de noblesse.

Ils demandent, en second lieu, l'*exemption du vingtième d'industrie* à raison de leur fabrique. L'imposition du vingtième d'industrie me paraît, en général, assez mal entendue. L'industrie n'a que des salaires ou des profits qui sont payés par le produit des biens-fonds et qui ne forment point une augmentation dans la somme des revenus de l'État. Ces profits sont et doivent être limités par la concurrence. Si le Prince veut les partager, il faut que l'industrie se fasse payer plus cher ou travaille moins. Cet impôt ne soulage donc point le propriétaire des terres. Il est d'ailleurs physiquement impossible de l'asseoir avec précision parce qu'il est impossible de connaître la fortune et les profits de chaque négociant. Enfin, c'est un objet assez modique pour le Roi. Toutes ces raisons me feraient désirer que cet impôt pût être supprimé. Mais tant qu'il subsistera, je ne puis être d'avis d'en exempter, sans des raisons très fortes, un négociant particulier. L'impossibilité de connaître les fonds d'un commerce pour imposer chaque négociant à proportion de sa fortune, a obligé de s'écarter des principes de l'établissement du vingtième, et de substituer à l'imposition proportionnée au gain de chaque contribuable, la répartition d'une somme fixe dans chaque ville. On ne pourrait donc tirer des rôles du vingtième d'industrie un négociant particulier sans faire retomber sa charge sur les autres. Cette grâce pourrait n'avoir aucun inconvénient s'il s'agissait d'une manufacture nouvelle, dont les entrepreneurs n'eussent point encore été sujets à cette taxe. Mais les sieurs La Forêt ont toujours partagé cette charge avec

les autres négociants de Limoges. Elle ne leur est pas plus onéreuses qu'aux autres, et ils ne sont pas moins en état de la supporter ; je pense donc qu'il n'y a pas lieu de leur en accorder l'exemption.

Leur troisième demande, qui a pour objet l'*exemption des impositions*, même des vingtièmes, pour raison du terrain et des bâtiments de la manufacture, ne me paraît pas non plus devoir leur être accordée. Si les vues actuelles du Gouvernement de changer la forme des impositions et de les rendre réelles et territoriales [a] ont, comme il faut l'espérer, leur exécution, il y aurait de l'inconvénient à en excepter aucun fonds. Il est fâcheux que la législation soit déjà gênée d'avance par une foule de privilèges ; c'est un embarras qu'il ne faut pas augmenter. L'imposition actuelle que supporte le terrain de la manufacture des sieurs La Forêt est très modérée et, dans le système d'impositions qui a lieu en Limousin, ils n'ont point à craindre qu'elle soit augmentée arbitrairement. Je pense donc qu'il faut à cet égard laisser les choses comme elles sont.

Pour entendre l'objet de leur quatrième demande, il faut savoir que la ville et la cité de Limoges, quoique faisant partie d'un même tout, forment cependant deux communautés distinctes, et qui sont imposées séparément à la taille ; outre ces deux communautés, il y a encore deux petites paroisses qui ne sont pas à cent toises de l'une et de l'autre, et sur le territoire desquelles il y a plusieurs maisons qui tiennent à la ville, mais qui n'en font point partie. Ces paroisses ont leurs rôles particuliers, et la taille s'y impose d'après les mêmes règles que dans les paroisses de la campagne. Elles ont cependant été comprises dans l'enceinte formée pour le paiement du don gratuit, et les habitants sont regardés, à beaucoup d'égards, comme habitants de Limoges. C'est dans une de ces paroisses qu'est située la manufacture des sieurs La Forêt ; mais cela n'a pas empêché que, depuis qu'elle est établie, leur taxe d'office, faite en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 30 juillet 1743, n'ait été portée sur le rôle de la ville. Ils ont toujours été regardés comme étant du corps des négociants de Limoges ; et l'un d'entre eux est même actuellement conseiller de la juridiction consulaire. Je ne vois aucune difficulté à leur continuer cette prérogative dont ils sont en possession, et à ordonner qu'ils continueront d'être regardés comme *habitants de la ville de Limoges*, que comme tels, ils pourront être nommés aux places municipales et de la juridiction consulaire, et qu'ils continueront d'être taxés d'office modérément au rôle de la ville de Limoges pour leurs impositions personnelles.

Je ne vois pas non plus de difficulté à leur accorder leur cinquième demande, qui ne consiste que dans la continuation des *privilèges* dont ils

[a] On voit par là où en était alors la question des impôts.

jouissent depuis leur établissement ; en en retranchant le privilège exclusif, ils n'ont plus rien d'exorbitant. Cependant, comme il faut toujours tendre à ramener par degrés les choses au droit commun, je serais d'avis de fixer à ces privilèges le terme de vingt ans, le tout à la charge d'entretenir toujours le même nombre de métiers battants.

La continuation du titre de *manufacture royale* est aussi sans inconvénient. Ce titre n'a été accordé aux sieurs La Forêt que par une lettre de M. le contrôleur général, laquelle ne fixe aucun terme à cette grâce. Ainsi, l'expiration des privilèges accordés par l'Arrêt de 1743 n'a rien fait perdre à cet égard aux sieurs La Forêt, et ils ne demandent la confirmation de ce titre par Arrêt du Conseil, que pour y donner une plus grande authenticité.

Quant à la *concession de l'ancien moulin à poudre*, situé sur la Vienne, qui fait l'objet de leur septième demande, elle avait déjà été demandée par le sieur Morin, entrepreneur de la manufacture de cuivre jaune. En vous donnant mon avis sur la requête de celui-ci, j'ai déjà eu l'honneur de vous marquer que ce moulin n'appartenait point au Roi, mais à la compagnie des fermiers des poudres, qui l'avaient acquis en leur nom. S'il eût appartenu au Roi, et si la concession eût pu en avoir lieu, j'aurais cherché à procurer la préférence au sieur Morin, à qui ce moulin aurait été plus nécessaire. Ce n'est pas que les machines dont les sieurs La Forêt veulent se fournir ne doivent être fort utiles à leur fabrique, et même à la Province, mais ils sont en état d'en faire l'établissement, et les positions favorables ne sont pas rares dans les environs de Limoges.

Enfin, pour ce qui concerne leur dernière demande, c'est-à-dire l'*exemption des droits d'entrée et de sortie*, tant du Royaume que des provinces des cinq grosses fermes, soit pour les étoffes fabriquées dans leur manufacture, soit pour les cotons et autres matières premières qu'ils y emploient, je la regarde comme très favorable. Cette exemption les dédommagerait du privilège exclusif qu'ils perdent, et remplacerait un encouragement nuisible à la Province par un autre dont elle partagerait l'avantage. Le Limousin, par la difficulté de déboucher les productions de ses terres et par le bas prix de la main-d'œuvre, serait très propre à établir différentes manufactures ; mais les ouvrages qu'on y fabriquerait ne peuvent se débiter dans les provinces de Bourbonnais, de Berri, de Poitou, d'Aunis, qui, par leur situation, en sont les plus à portée, sans payer les droits des cinq grosses fermes, ce qui les met dans l'impossibilité d'y soutenir la concurrence des anciennes manufactures.

Il paraît que, depuis quelque temps, le Conseil s'est, avec raison, rendu assez facile sur cette exemption. J'en connais plusieurs exemples récents, et la faveur accordée au sieurs Metezeau, de Nantes, par l'Arrêt

que citent les sieurs La Forêt, en est un très frappant. La manufacture des sieurs Metezeau n'a que 5 métiers battants ; celle des sieurs La Forêt en a plus de 60 ; et l'on ne manquerait pas de raisons pour soutenir qu'une manufacture est mieux placée et mérite plus de protection à Limoges qu'à Nantes, où l'extrême activité du commerce maritime, l'emploi qu'il offre continuellement aux capitaux des négociants et au travail des hommes, rend la main-d'œuvre nécessairement très chère, et devient par conséquent un obstacle presque invincible au progrès des manufactures.

Les sieurs La Forêt insistent pour l'*exemption des nouveaux droits imposés sur les cotons filés du Levant*. Cet article souffrira peut-être un peu plus de difficulté, si, comme je le présume, le motif qui a fait établir ces nouveaux droits est le désir de hâter l'établissement de la filature dans le Royaume. Je crois cependant qu'en attendant que ces filatures soient établies, il est fort dangereux que les manufactures montées languissent faute de matières ; or, il est certain que les manufactures de filage déjà établies sont le seul ressort qui puisse donner de l'activité à la filature. L'intérêt des manufacturiers les engagera toujours suffisamment à répandre autour d'eux cette industrie parce qu'ils gagneront toujours plus à tirer leurs fils de près que de loin. Je ne regarde donc les cotons filés chez l'étranger que comme un supplément, mais un supplément qui peut devenir nécessaire, en bien des cas, pour le soutien des manufactures, et qui, par une conséquence plus éloignée, mais non moins certaine, concourt à l'établissement même de la filature dans l'intérieur. Je pense donc que, du moins dans une province où la filature n'est pas encore assez bien montée pour alimenter les manufactures, il n'y aurait point d'inconvénient à faciliter l'entrée du coton filé étranger. Si cependant vous y trouviez de la difficulté, je n'en insisterais pas moins pour que vous eussiez la bonté d'accorder aux sieurs La Forêt l'exemption de droits qu'ils demandent pour leurs étoffes et pour les autres matières premières qu'ils emploient dans leur manufacture.

Voici donc, M., pour résumer mon avis, à quoi se réduisent les encouragements qu'il me paraît juste et utile d'accorder aux sieurs La Forêt :

1° La confirmation de la possession où ils sont d'être regardés comme *habitants de la ville de Limoges*, comme tels compris dans le corps des négociants de cette ville susceptibles des places de la juridiction consulaire et des places municipales, et taxés pour leurs impositions personnelles au rôle de la ville ;

2° La continuation des différents *privilèges autres que le privilège exclusif*, dont ils ont joui en vertu de l'Arrêt du Conseil du 30 juillet 1743, c'est-à-dire de l'exemption de collecte, milice, logement de gens de guerre,

tutelle, curatelle et autres charges publiques, et le privilège d'être taxés d'office modérément ;

3° La confirmation du titre de *Manufacture royale* et des distinctions qui y sont attachées, ainsi qu'elles leur ont été accordées par la lettre de M. le contrôleur général du 16 septembre 1748 ;

4° L'*exemption des droits d'entrée et de sortie du Royaume*, et à la circulation dans l'intérieur, tant pour les étoffes fabriquées par leur manufacture que pour les matières premières qu'ils y emploient, et même, s'il est possible, pour les cotons filés qu'ils tireraient de l'étranger.

Réponse de Trudaine.

(Les manufactures royales. — La milice. — La tutelle et la curatelle. — Les droits de douane.)

Paris, 11 mars.

M., j'ai lu avec une grande satisfaction la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à l'occasion des exemptions et des privilèges que demandent les sieurs La Forêt frères. Je pense exactement comme vous, et par les mêmes motifs, sur l'article des *lettres de noblesse,* sur l'*exemption du vingtième d'industrie*, sur celle des impositions et du vingtième qu'ils payent à raison du terrain et des bâtiments de leur manufacture, sur le privilège dont ils jouissent d'être regardés comme *habitants de Limoges*, et enfin sur la *concession de l'ancien moulin à poudre*. Mais j'avoue que j'aurais de la répugnance à leur accorder certains privilèges, et à leur en continuer quelques autres sans restriction. Je vais entrer dans quelques détails sur les articles qui me paraissent souffrir des difficultés, et vous exposer les motifs qui m'arrêteraient.

Les privilèges qu'ils avaient obtenus, en même temps que le privilège exclusif, renferment l'*exemption de milice*, et celle de tutelle et curatelle. Il serait à désirer que des ouvriers attachés à une manufacture ne fussent pas exposés à se voir arrachés de leurs ateliers pour aller faire malgré eux le métier de la guerre auquel ils ne sont pas destinés, et pour lequel leurs talents acquis deviennent parfaitement inutiles ; mais cette charge publique étant générale, et M. le duc de Choiseul paraissant disposé à la rendre aussi égale qu'il sera possible entre ceux qui y sont assujettis, il me paraît bien difficile d'en obtenir l'exemption. D'ailleurs, c'est à ce ministre qu'il convient de s'adresser pour s'assurer si cette grâce pourrait se concilier avec le plan qu'il s'est formé.

À l'égard des *tutelle et curatelle*, ce sont des charges imposées par la nature ; ainsi je pense qu'on ne devrait en exempter dans aucun cas.

Les avantages résultant d'un travail assidu ou d'une vigilance continuelle ne me paraissent nullement devoir l'emporter sur les devoirs d'assistance et d'humanité que doivent des parents aux enfants mineurs de leur famille. Par ces motifs, je serais d'avis de retrancher absolument l'exemption de tutelle et curatelle des privilèges dont les sieurs La Forêt demandent la continuation.

Quoique le titre de *manufacture royale* ne paraissent qu'une décoration, il donne dans le commerce des avantages très réels sur les manufactures de même espèce qui n'ont pas ce titre. Vous en connaissez des exemples. C'est, par cette raison, que j'ai toujours vu avec peine donner cette marque de distinction à quelques entrepreneurs, tandis qu'on la refuse à leurs concurrents naturels. C'est, d'ailleurs, par un abus manifeste des termes que des manufacturiers ont obtenu la permission d'appliquer à des fabriques qu'ils ont établies à leurs dépens, et qui ne travaillent que pour eux, une qualification qui n'appartient qu'aux manufactures établies par le Roi et qui ne travaillent que pour S. M., comme celle des Gobelins. Les mots *manufacture royale* ne doivent être regardés et ne sont réellement que l'énonciation d'un fait. Cette réflexion devait naturellement conduire à refuser ce titre à tout établissement formé par des particuliers et pour leur profit ; mais quand on sait de plus que ce titre accordé aux uns nuit aux manufactures des autres, il me semble qu'on doit avoir plus de répugnance encore à donner une marque de distinction qui devient purement lucrative. Cependant, si vous croyez devoir insister sur cet article, je m'en rapporterai à ce qui vous paraîtra le plus convenable.

Je pense aussi que l'*exemption des droits d'entrée et de sortie* du Royaume et à la circulation dans l'intérieur, tant pour les étoffes fabriquées que pour les matières premières, devrait être commune à tous les fabricants, ou n'être accordée à aucun. Mais comme, dans les principes du nouveau *tarif général*, les droits de l'intérieur doivent être supprimés [a], je ne vois pas d'inconvénient à faire jouir dès à présent les sieurs La Forêt de cette partie de l'exemption qu'ils demandent. Peut-être même les avantages qu'ils en retireront engageront-ils d'autres entrepreneurs à solliciter la même faveur : dans ce cas, je serais d'avis de l'accorder, afin que

[a] « M. Trudaine croyait que la suppression des droits de traite et de péages dans l'intérieur de la France, dont il s'occupait depuis longtemps avec autant de sagesse que de lumières, allait être prononcée.

« La résistance des financiers d'alors, et des protections qu'ils avaient à la cour, fut si vive et si efficace que ni lui, ni M. Turgot dans son ministère, ni les ministres qui leur ont succédé, et qui n'ont jamais abandonné cet utile projet, n'ont pu mettre à exécution le vœu général de la nation française, si fortement commandé par l'intérêt le plus évident de l'agriculture, des manufactures et du commerce. Il a fallu pour le remplir une révolution et l'autorité de l'Assemblée Constituante (Du Pont). »

l'industrie jouît d'avance de cette partie du bien que le nouveau tarif doit produire.

À l'égard des *cotons filés* tirés de l'étranger, je crois qu'il est très intéressant pour toutes nos manufactures de laisser subsister les droits établis, parce que c'est le seul moyen de rendre la filature générale en France, et de la porter rapidement à sa perfection. C'est un bien que les sieurs La Forêt peuvent procurer au Limousin. Ils ont déjà commencé cet ouvrage : ils doivent s'occuper sérieusement, et par zèle et par intérêt personnel, des moyens de l'achever.

Il ne me reste plus qu'une observation à vous faire : ils demandent leurs privilèges pour *vingt* ans. La Déclaration du Roi du 24 décembre 1762, article 2, y met obstacle, en fixant au terme de *quinze* années de jouissance tous les privilèges qui ont été accordés, ou qui le seront dans la suite.

Je désire que vous pensiez comme moi sur les articles de la demande des sieurs La Forêt, qui m'ont paru souffrir des difficultés, et je vous prie de m'envoyer un projet de l'arrêt qui vous paraîtra devoir être expédié en leur faveur.

Deuxième lettre à Trudaine.

[D. P., V. 187.]

(La milice. — Les privilèges. — La tutelle et la curatelle. — Les manufactures royales. — Les droits de douane.)

Limoges.

M., j'ai à me reprocher d'avoir perdu de vue depuis bien longtemps la réponse que vous avez faite à une lettre que j'avais eu l'honneur de vous écrire au mois de février à l'occasion des exemptions et des privilèges demandés par les sieurs La Forêt, entrepreneurs d'une manufacture de cotonnades à Limoges. J'étais entré, en vous donnant mon avis sur ces demandes, dans un détail fort étendu, et j'aurais fort désiré que vous eussiez pu vous décider en conséquence, sans avoir besoin d'éclaircissements ultérieurs. Mais vous m'avez témoigné, par votre réponse, que vous aviez de la répugnance à leur accorder quelques-uns des privilèges que je proposais en leur faveur. Vous m'avez fait part des motifs de cette répugnance, en désirant de savoir si je croirais devoir insister sur les articles de ma lettre qui vous paraissaient susceptibles de difficulté, et en me priant de vous envoyer un projet de l'arrêt, tel que je croirais convenable de l'expédier.

Je ne rappellerai point, M., les différents détails où j'étais entré dans ma première lettre, que vous pourrez vous faire remettre sous les yeux. Il suffit de vous en présenter le résultat par lequel j'avais terminé cette lettre [a]…

Je vais successivement parcourir les réflexions dont vous m'avez fait part sur ces différents privilèges.

Votre première observation tombe sur l'exemption de *milice,* renfermée dans les anciens privilèges dont les sieurs La Forêt demandent la continuation. Vous pensez qu'il serait à désirer que des ouvriers attachés à une manufacture ne fussent pas exposés à se voir arracher de leurs ateliers pour aller faire, malgré eux, le métier de la guerre auquel ils ne sont pas destinés, et pour lequel leurs talents acquis deviennent parfaitement inutiles ; mais vous observez que, M. le duc de Choiseul paraissant disposé à rendre cette charge publique aussi égale qu'il sera possible entre ceux qui y sont assujettis, il vous paraît bien difficile d'en obtenir l'exemption, et vous croyez qu'il peut être nécessaire de s'adresser au ministre pour s'assurer si cette grâce pourrait se concilier avec le plan qu'il s'est formé.

Je crois pouvoir vous répondre, M., ainsi que je l'ai déjà fait en vous donnant mon avis sur l'établissement de la manufacture du sieur Nadal, d'Angoulême, que toutes les exemptions de milice, accordées par des Arrêts du Conseil à différentes manufactures, n'ont souffert, de la part de M. le duc de Choiseul, aucune espèce de difficulté ; et que les plans adoptés par ce ministre sur la milice n'étant point différents de ceux qui avaient lieu précédemment, il ne me paraît pas qu'on doive se faire aucune difficulté d'insérer, toutes les fois que le Conseil le jugera convenable, l'exemption de milice parmi celles qu'on accordera à différentes manufactures, puisque cette exemption a été insérée dans un grand nombre d'arrêts de ce genre, qui n'ont donné lieu à aucune réclamation de la part du ministre de la guerre.

Non seulement tous les *privilèges* accordés par le Conseil ont eu leur entière exécution, mais les intendants ont eu la même liberté dont ils jouissaient auparavant, d'accorder les exemptions qu'ils ont regardées comme justes et nécessaires pour l'avantage du commerce. C'est en conséquence de cette liberté que j'ai fait jouir de l'exemption personnelle tous les maîtres ou entrepreneurs de manufacture, faisant travailler sur métier. Je crois aussi qu'il est juste d'exempter, dans chaque grande manufacture, quelques ouvriers principaux nécessaires pour diriger le travail des autres, et distingués par une plus grande intelli-

[a] Turgot reproduit ici les quatre derniers points de sa première lettre. (Du Pont.)

gence, ou par une connaissance supérieure, qui les rendent plus difficiles à remplacer.

Pour fixer à cet égard une règle qui tienne un juste milieu entre la trop grande rigueur et la trop grande multiplication des exemptions, j'estime qu'il serait convenable d'accorder l'exemption pour un ouvrier à raison de dix métiers battants, et je ne ferais aucune difficulté d'accorder une pareille exemption à tous les manufacturiers qui la demanderaient.

Les sieurs La Forêt ne demandent l'exemption que pour leurs enfants, et mon avis est de la leur accorder.

Votre seconde observation concerne l'exemption de *tutelle et curatelle*, que les sieurs La Forêt avaient obtenue en même temps que le privilège exclusif. Vous observez que ce sont des charges imposées par la nature, dont on ne devrait exempter dans aucun cas, aucune considération ne devant l'emporter sur les devoirs d'assistance et d'humanité que doivent des parents aux enfants mineurs de leur famille. Ces réflexions sont extrêmement justes et très conformes à ma façon de penser. C'est, en effet, une chose bien étonnante que la facilité avec laquelle on a prodigué ce privilège, non seulement pour favoriser des établissements utiles à l'État, mais pour décorer une foule de petites charges plutôt nuisibles qu'utiles, et qui n'ont été inventées que dans des vues fiscales. Il n'est pas jusqu'aux plus petits employés des fermes qui n'en jouissent, et cette exemption est, pour ainsi dire, devenue de style, toutes les fois que le Gouvernement veut favoriser quelque personne que ce soit par une concession de privilège.

C'est en partant de cet usage général que je n'avais point pensé à réclamer contre ce privilège, dont les sieurs La Forêt avaient joui aux mêmes titres que tant d'autres. Je ne voyais pas qu'en le leur retranchant, on avançât beaucoup dans la réforme d'un abus aussi universel, et je me bornais à désirer que le Gouvernement prît des mesures pour le faire un jour cesser entièrement, ce qui ne se peut que par des changements assez considérables dans notre législation et dans les formes judiciaires. Car, il faut l'avouer, si c'est la nature qui a imposé aux parents ce devoir d'humanité envers les enfants mineurs de leur famille, ce n'est pas la nature qui l'a rendu tellement onéreux, que tout le monde s'empresse de le fuir, et qu'il est devenu presque incompatible avec toute profession active et qui demande un travail assidu. Pour supprimer entièrement ce privilège, il faudrait que les formes judiciaires fussent assez simples et assez peu dispendieuses pour que la tutelle cessât d'être un fardeau redoutable, même à l'intelligence réunie à la probité ; ou bien, il faudrait que la loi s'occupât de pourvoir à la conservation des biens des mineurs d'une manière qui, en conservant à leurs parents

l'inspection qu'ils doivent naturellement avoir, leur laissât le loisir nécessaire pour suivre le cours de leurs occupations ordinaires. Ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur les moyens qu'on pourrait prendre pour parvenir à ce but : il faut partir de l'état actuel des choses, et j'avoue qu'en attendant une réforme beaucoup plus désirable qu'elle ne paraît prochaine, je ne puis, ni tout à fait condamner l'administration lorsqu'elle se détermine à donner ce privilège pour des considérations d'utilité publique, ni m'étonner de la répugnance que vous sentez à l'accorder. Dans le cas particulier de la manufacture des sieurs La Forêt, je ne vois aucune nécessité assez urgente pour insister, et je me rends volontiers à votre façon de penser, en retranchant ce privilège de l'arrêt que je vous propose.

Votre troisième difficulté concerne le titre de *manufacture royale*, que j'avais proposé de conserver aux sieurs La Forêt, et vous fondez votre répugnance sur deux motifs : l'un, que le titre de *manufacture royale* ne devrait s'appliquer, suivant son origine, qu'aux manufactures établies par le Roi, et qui travaillent pour le compte de S. M., comme celle des Gobelins, en sorte que ces mots *manufacture royale* ne doivent être regardés que comme l'expression d'un fait ; réflexion qui conduirait naturellement à refuser ce titre à tout établissement formé par des particuliers et pour leur profit.

Le second motif est l'avantage trop réel que cette décoration donne aux fabriques qui l'ont reçue, sur les manufactures de même espèce qui n'ont pas ce titre. Vous ajoutez que, si cependant je crois devoir insister sur cet article, vous vous en rapporterez à ce qui me paraîtra le plus convenable.

Quoique votre réflexion sur l'espèce d'abus des termes, dans l'application du titre de *manufacture royale*, soit très juste en elle-même, je crois cependant que cet abus, qui n'est que dans le langage, est suffisamment couvert par l'usage constant qui a déterminé le sens de ces mots, *manufacture royale*, à n'être qu'une distinction purement honorifique dont le Conseil a décoré les manufactures qu'il a crues dignes de la protection particulière du Gouvernement.

À l'égard du tort que cette décoration peut faire aux autres fabriques du même genre en procurant aux manufactures royales une préférence réelle, j'adopte absolument votre façon de penser, lorsqu'il s'agit d'une manufacture qui s'établit dans un canton où il y en a déjà d'autres du même genre ; mais je crois qu'on peut se rendre plus facile lorsqu'il s'agit d'un genre d'industrie absolument nouveau dans la province où se forme l'établissement. Les manufactures, anciennement établies dans les autres provinces et dont le commerce est monté, ont trop d'avantages, par cela même, pour que celui qu'on donne à la nouvelle manu-

facture leur fasse aucun tort ; et pourvu qu'on borne le titre de *manufacture royale* à un petit nombre d'années, on n'a point à craindre d'empêcher cette industrie de s'étendre dans la Province où elle est nouvelle par la multiplication des manufactures de ce genre.

C'est d'après ces principes que, d'un côté, j'ai insisté auprès de vous pour faire supprimer le titre de *manufacture royale* accordé autrefois aux sieurs Henry et d'Hervault, fabricants de papier dans l'Angoumois [a] ; et que, de l'autre, je vous ai proposé d'accorder ce même titre à la manufacture d'étoffes anglaises établie à Brive par le sieur Le Clerc [b], à celle de cotonnades du sieur Nadal à Angoulême, et à celle de lainages anglais des sieurs Piveteau-Fleury dans la même ville.

Quant à ce qui concerne les sieurs La Forêt, je m'étais déterminé à proposer pour eux ce titre pour deux raisons : l'une que, perdant le privilège exclusif qu'ils avaient eu jusqu'alors, il me paraissait dur de les priver en même temps d'une décoration dont ils jouissaient ; l'autre était que, la lettre ministérielle qui leur a donné cette décoration n'ayant rien de commun avec l'Arrêt qui leur conférait le privilège exclusif pour vingt ans, son effet ne paraissait pas devoir expirer en même temps que cet arrêt : la lettre de M. le contrôleur général, du 16 septembre 1748, qui leur accorde cette grâce, n'y a même fixé aucun terme, et je trouvais qu'en la leur confirmant pour un temps limité, on se rapprochait du droit commun sans rejeter tout à fait leur titre.

C'est à vous, M., à peser ces raisons et à juger si elles vous paraissent suffisantes pour balancer la répugnance que vous avez à multiplier le titre de *manufacture royale*. Si vous ne le pensez pas, je n'insisterai point sur cet article, et je m'en rapporte à ce que vous déciderez.

Vos observations sur l'*exemption des droits d'entrée et de sortie* du Royaume, et de la circulation dans l'intérieur, tant pour les étoffes fabriquées que pour les matières premières, sont entièrement conformes à ma façon de penser : vous êtes d'ailleurs d'avis d'accorder aux sieurs La Forêt l'exemption qu'ils demandent à cet égard ; ainsi, je crois superflu de m'étendre sur cet article.

Vous pensez différemment sur l'*exemption* demandée *des droits* que payent les *cotons filés tirés de l'étranger*, et vous regardez ces droits comme le seul moyen de rendre la filature générale en France, et de la porter rapidement à sa perfection.

[a] Turgot voulut aussi rendre publiques les découvertes de Genin dans la fabrication du papier moyennant une pension de 2 000 l., outre 6 000 l. que cet inventeur recevait déjà de la ville de Rouen ; les échantillons de son papier devaient être examinés par Desmarets. (Lettre de L'Averdy à Turgot, du 22 juillet 1767, A. N., F^{12} 149.)

[b] Le Clerc reçut à titre d'encouragement 800 l. pour son loyer, 1 200 l. par ouvrier français employé et 600 l. par ouvrier étranger jusqu'à six, 2 l. par pièce d'étoffe fabriquée jusqu'à 2 000 l., soit pour l'ensemble : 6 000 l. par an. (Lettre de L'Averdy à Turgot, 15 juin 1769, A, N., F^{12} 149.)

Je crois, M., que ce moyen de favoriser un genre d'industrie dans le Royaume par des droits sur les productions de l'industrie étrangère, serait susceptible de bien des considérations. Je vous avoue que, dans ma façon de penser particulière, une liberté entière, indéfinie, et un affranchissement total de toute espèce de droits, seraient le plus sûr moyen de porter toutes les branches de l'industrie nationale au plus haut point d'activité dont elles soient susceptibles, et que les productions étrangères que cette liberté indéfinie laisserait importer dans le Royaume seraient toujours compensées par une exportation plus grande des productions nationales. Mais ces principes n'étant point encore adoptés, je conviens avec vous qu'il n'y a aucune raison pour exempter les sieurs La Forêt, en particulier, d'un droit qu'on a cru devoir établir pour tout le Royaume, dans la vue d'exciter les fabricants à s'occuper d'étendre les filatures. J'avais au reste prévu cette difficulté de votre part, et je m'en étais entièrement rapporté à vous sur cette partie de l'exemption demandée par les sieurs La Forêt.

Il me reste à répondre à une dernière observation relative à la durée des privilèges que les sieurs La Forêt ont demandés pour *vingt* ans. Vous me marquez que la Déclaration du Roi du 24 décembre 1762, article 2, y met obstacle en fixant au terme de quinze années de jouissance tous les privilèges qui ont été donnés ou qui le seront par la suite. Je croyais que cette Déclaration n'avait fixé ce terme que pour les privilèges exclusifs ; mais aucune raison n'exige qu'on étende au delà ceux que vous voudrez bien accorder aux sieurs La Forêt, et je n'ai rien à opposer à l'observation que vous me faites.

Je joins à cette lettre le projet d'arrêt que vous m'avez demandé.

PROJET D'ARRÊT DU CONSEIL [a]

Vu l'avis du sieur Turgot, commissaire départi en la généralité de Limoges ; ouï le rapport du sieur L'Averdy, contrôleur général des finances ; le Roi étant en son Conseil, voulant traiter favorablement les suppliants, a ordonné et ordonne que lesdits sieurs La Forêt seront et demeureront confirmés dans la possession où ils sont d'être regardés comme habitants de la ville de Limoges, et pourront en cette qualité être nommés aux charges municipales de ladite ville et à celles de la juridiction consulaire ; qu'ils continueront d'être taxés d'office et modérément pour leurs impositions personnelles par le sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Limoges au rôle de ladite ville,

[a] On n'en donne que le dispositif : le préambule consistant dans le rappel de la requête des sieurs La Forêt, et dans les considérations énoncées ci-dessus (Du Pont).

quoique leur manufacture soit située hors de son enceinte ; qu'ils jouiront de l'exemption de collecte, logement de gens de guerre, milice pour eux et leurs enfants, et des autres charges publiques ;

Les confirme S. M. dans la possession du titre de *manufacture royale* et des prérogatives qui y sont attachées ;

Leur permet de faire marquer les étoffes qu'ils fabriqueront d'un plomb portant, d'un côté, les armes de S. M., et, de l'autre, les mots : *Manufacture royale des sieurs La Forêt, de Limoges*.

Ordonne S. M. que lesdites étoffes ainsi plombées pourront circuler dans tout le Royaume en exemption des droits de douane et autres droits d'entrée et sortie des cinq grosses fermes, et être envoyées à l'étranger aussi en exemption de tous droits.

Ordonne pareillement S. M. que les matières premières destinées à être employées dans la manufacture desdits sieurs La Forêt seront aussi exemptes de tous droits. De tous lesquels privilèges, lesdits sieurs La Forêt, leurs veuves et enfants tenant ladite manufacture jouiront pendant l'espace de quinze années.

Ordonne S. M. que toutes les contestations qui pourront survenir sur l'exécution du présent arrêt, circonstances et dépendances, seront portées, en vertu d'icelui, devant le sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Limoges, pour être par lui jugées, sauf l'appel au Conseil. Lui enjoint S. M. de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

81. — LETTRES À HUME.

[A. L., originaux. — Léon Say, *David Hume*, 135.]

I. (Oraisons funèbres par Boisgelin. — Concours sur l'impôt indirect. — La jalousie du commerce. — J.-J. Rousseau ; opinions de Malesherbes et autres personnes à son sujet.)

23 juillet.

M. l'évêque de Lavaur [a], en partant pour la Bretagne, m'a chargé, M., de vous adresser de sa part l'*Oraison funèbre* qu'il a faite du roi de Pologne, aussitôt que j'en trouverais l'occasion. Mlle de Lespinasse m'en annonce une dont je profite avec grand plaisir pour me rappeler aussi à votre souvenir. Je crois que vous serez content de l'*Oraison fu-*

[a] De Boisgelin.

nèbre, et il n'y a aucun suffrage dont l'auteur puisse être aussi flatté que le vôtre.

Je suis tenté de vous envoyer en même temps une bagatelle [a] d'un genre bien différent ; c'est le programme d'un Prix académique que je me suis avisé de promettre sur un sujet dont nous avons quelquefois disputé. Le meilleur moyen de terminer cette question, comme toutes les autres, est de la faire discuter par le public. J'ai tâché d'exposer nettement l'état de la question, et les différentes faces sous lesquelles on peut la considérer. Je voudrais bien que vous puissiez avoir le temps de nous donner vos idées. Nous recevrions les pièces quoiqu'en anglais. Nos philosophes économiques, sectateurs de Quesnay, soutiendront fortement le système de leur maître. C'est un système dont les écrivains anglais sont fort éloignés quant à présent ; il est trop difficile d'en concilier les principes avec l'ambition de monopoliser le commerce de l'univers, pour espérer qu'ils l'adoptent d'ici à longtemps. Il serait, cependant, bien à désirer que M. Pitt et tous ceux qui conduisent les nations, pensassent comme Quesnay sur tous les points. J'ai bien peur que votre fameux démagogue ne suive des principes tout différents et ne se croie intéressé à entretenir dans votre nation le préjugé que vous avez appelé *Jealousy of trade* [b]. Ce serait un grand malheur pour les deux nations. Je crois, cependant, l'épuisement assez égal de part et d'autre pour que cette folie ne fût pas longue. Il faut espérer qu'elle n'aura pas lieu, et que la paix vous permettra d'effectuer les promesses, que vous avez faites à vos amis de ce pays-ci, de revenir les voir. Je m'étais bien flatté de vous y retrouver à mon retour du Limousin, et je ne suis pas un de ceux à qui cette privation a été le moins sensible.

J'ai pris aussi bien de la part au chagrin que vous ont causé l'extravagance et l'ingratitude de Rousseau [c]. Je me trouvais dernièrement chez Mlle de Lespinasse lorsque M. d'Alembert reçut votre lettre [d]. L'abbé Morellet y vint aussi. Nous nous réunîmes tous dans le même avis, et d'Alembert se chargea de vous écrire nos communes réflexions. Je vous avoue, cependant, que mon premier penchant avait été de vous confirmer dans le parti auquel vous inclinez de ne pas imprimer quant à

[a] Voir ci-dessus p. 382.

[b] Jalousie du commerce.

[c] Voir au sujet de la querelle de Rousseau et de Hume, les *Confessions* et la *Correspondance* de Rousseau, celle de Hume et l'*Exposé succinct* qu'il crut devoir publier sur l'incident. Hume avait dit de Rousseau le 10 mai 1766 : « Il est d'un cœur honnête et sensible ; mais ses accès (de mélancolie et de spleen) l'éloignent de la société, le remplissent d'humeur et donnent quelquefois à sa conduite un air de bizarrerie et de violence, qualité qui ne lui sont pas naturelles. » Il eut bientôt à vérifier par lui-même et à ses dépens la nature de ces accès.

[d] Probablement l'*Exposé succinct* dont il est parlé dans la note ci dessus.

présent, et je ne suis revenu à l'avis commun que d'après la considération que les choses n'étaient plus entières : que votre première lettre au baron d'Holbach [a] avait été aussi publique qu'elle pût l'être ; qu'aux yeux de tous les partisans de Rousseau qui sont en grand nombre, vous étiez devenu son accusateur, et, comme tel, obligé de justifier les imputations et les qualifications dont vous l'aviez noirci.

Quelques personnes ont eu, depuis, des idées différentes. Je vous citerai en particulier M. de Malesherbes, qui a l'extrait de votre lettre et de celle de Jean-Jacques. Vous savez l'intérêt vif qu'il a toujours pris à celui-ci, et qu'à l'enthousiasme assez naturel qu'inspire l'éloquence de cet auteur, il joint un sentiment fondé sur la connaissance personnelle de l'homme. Il croit que les torts qu'il a eus avec vous peuvent s'expliquer par la seule violence de son caractère, aussi impétueux que défiant, sans être obligé de recourir aux manœuvres réfléchies dont vous l'avez cru coupable. Il a dit qu'il a vu une scène toute semblable à la vôtre, qui s'était passée vis-à-vis du libraire Guérin, auquel Rousseau avait de très grandes obligations. Quelques circonstances ayant fait traîner en longueur l'impression d'*Émile*, Rousseau s'imagina que Guérin, qui était assez lié avec les jésuites, leur avait communiqué son manuscrit, et s'était entendu avec eux pour le perdre. Il écrivit à ce libraire, son ami et son bienfaiteur, une lettre toute semblable à celle qu'il vous a écrite. Ce fut M. de Malesherbes qui se chargea lui-même de remettre la lettre de Rousseau. Il eut toutes les peines du monde à le faire revenir de cette extravagance, et alors il montra un repentir aussi vif que l'avait été sa fureur. M. de Malesherbes a été témoin de plusieurs scènes de cette nature, d'après lesquelles il est resté convaincu que Rousseau avait la plus malheureuse facilité de se livrer aux soupçons les plus injustes et les plus insensés contre ses meilleurs amis ; qu'il s'abandonnait alors à toute l'impétuosité de son caractère, mais qu'il n'y avait dans toute cette conduite ni manœuvre, ni noirceur. D'après cette idée, si Rousseau avait seulement varié sur l'article de la pension [b] ; si, après avoir cédé à vos conseils, à ceux de Milord maréchal [c], en consentant à l'accepter, il s'en était repenti ; si votre crime à ses yeux était, non d'avoir supposé un consentement qu'il nierait avoir donné, ce qui serait d'une mauvaise foi atroce, mais plutôt de l'avoir engagé à donner ce consentement que la résolution de ses pensées lui représente comme son déshonneur : il y aurait, ce semble, dans son fait, plus de folie que de noirceur.

[a] Le Baron d'Holbach (1723-1789) auteur du *Christianisme dévoilé*, sous le nom de Boulanger et du *Système de la nature*, sous le nom de Mirabaud.

[b] Pension que devait lui accorder le roi d'Angleterre.

[c] Georges Keit.

La lettre ne désavoue pas son consentement ; ainsi seule, elle n'établit pas sa manœuvre odieuse. Vous croyez avoir des preuves que, plusieurs mois auparavant, il préparait cette scène, et lors même qu'il paraissait le plus gai. C'est là le point décisif, et c'est sur quoi vous ne devez pas craindre de vous étendre, car les preuves sont d'autant plus nécessaires, qu'une scélératesse aussi profonde et aussi atroce est véritablement inconcevable. On n'y voit point un intérêt qui ait pu le déterminer ; celui de se targuer du refus d'une pension du Roi serait l'idée du monde la plus absurde, après avoir donné son consentement, avoir écrit à Milord maréchal, remercié M. Conway [a] et le général Graeme ; peut-il démentir ces témoignages ?

Quand il n'y aurait que le vôtre seul, pourrait-il imaginer que, dans la position où vous êtes vis-à-vis de lui, on ne vous croirait pas par préférence sur un fait qui se serait passé entre vous deux ? Le motif de secouer les obligations qu'il vous a n'est pas plus vraisemblable. Je le concevrais s'il devait vivre en société avec vous, si son orgueil pouvait jamais souffrir de l'espèce d'avantage que vous donnaient sur lui les services que vous lui aviez rendus ; mais lorsqu'il vous avait insulté, vous étiez déjà loin de lui. Il ne devait jamais passer sa vie avec vous et, par conséquent, jamais il ne devait sentir le poids de la reconnaissance, s'il est vrai qu'elle pèse tant à son orgueil.

Voilà bien des motifs qui feraient douter, non de son tort vis-à-vis de vous, mais que ce tort ait été précédé d'une manœuvre réfléchie qui en constaterait la noirceur et l'atrocité. Vous trouverez peut-être que nous mettons bien de la subtilité à trouver dans l'action de Rousseau que de la folie. Il est sûr que vous, qui avez présentes toutes les circonstances, vous pouvez juger beaucoup mieux que nous des principes de sa conduite. Mais il est bon que vous sachiez l'impression qu'a faite votre écrit sur des personnes à la vérité prévenues pour Rousseau, mais qui certainement le sont encore plus pour vous, qui savent que votre caractère et votre conduite ne peuvent être exposés au plus léger nuage et qui, sur quelque fait que ce soit, n'auront pas le plus léger doute, lorsque vous aurez parlé.

Je ne connais point du tout Rousseau, que je n'ai vu que des instants dans le temps qu'il allait chez le baron d'Holbach ; mais je fais beaucoup de fond sur l'opinion de M. de Malesherbes, qui l'a connu intimement et qui craint que votre juste indignation ne vous ait induit en erreur sur le vrai principe des torts d'un homme, dont les torts les plus légers seraient inexcusables. Au reste, il n'est personne dans ce pays-ci qui puisse imaginer que votre réputation coure le plus léger

[a] Général et ministre d'État en Angleterre.

risque dans toute cette affaire. Personne au monde n'imaginera que vous avez demandé une pension pour Rousseau afin de le déshonorer, parce que, excepté lui, personne ne pensera qu'une pension l'eût déshonoré. Quant à ce que le roi d'Angleterre, ou plutôt ses ministres, auraient été un peu compromis, il me semble que la folie de Rousseau, bien loin de vous noircir, vous excuse, et qu'il est clair que si l'on peut vous blâmer, ce n'est que d'avoir mis trop de zèle à lui rendre service, et de n'avoir pas assez craint les inconséquences de sa mauvaise tête. Quant aux accusations de Rousseau de vous être entendu avec ses ennemis, je le répète, elles sont si extravagantes qu'elles ne peuvent pas trouver croyance auprès de ses meilleurs amis et qu'elles portent leur réfutation avec elles. De tout cela, il résulte que l'impression et la publication de cette histoire ne peuvent avoir d'objet que de vous justifier des imputations de scélératesse, de noirceur et d'atrocité que vous avez faites à Rousseau, et dont il est impossible qu'il ne soit pas instruit.

Il est certain que, si vous avez des preuves de la manœuvre dont vous le soupçonnez, il est bon de les donner au public, et quelque fâcheux qu'il soit de voir l'humanité déshonorée par le caractère de ceux dont les talents lui font le plus d'honneur, il est essentiel avant tout que le vrai soit connu, et qu'on ôte à l'hypocrite le masque qui le rend dangereux.

Je pense que d'Alembert a insisté pour que vous nous envoyiez votre manuscrit avant de rien publier. Comme les amis de Rousseau sont principalement dans ce pays-ci, nous serons plus à portée de connaître exactement l'effet de l'ouvrage et de prévoir les objections. L'abbé Morellet est sur cela entièrement de mon avis. Vous pouvez adresser les paquets à M. de Montigny pour en éviter le port à d'Alembert. Pour moi, je crains d'être en Limousin quand vous aurez fini l'ouvrage, car je dois partir au commencement de septembre, et il y aurait de l'indiscrétion à vous en demander une seconde copie.

Mme Du Pré [a] est à Montigny pour jusqu'au mois de novembre.

Adieu, M., je vous souhaite tout le bonheur que mérite la bonté de votre âme ; et je suis bien persuadé que le mauvais succès que vous venez d'éprouver ne vous dégoûtera pas de faire du bien. Vous trouverez votre récompense en vous-même, et l'estime et l'amitié de tous les honnêtes gens vous dédommageront de l'ingratitude d'un méchant ou d'un fou.

Personne ne désire plus que moi de mériter quelque part dans votre amitié et n'est avec un attachement plus sincère, etc.

[a] Mme Du Pré de Saint-Maur, veuve de l'auteur de l'*Essai sur la monnaie*.

II. (J.-J. Rousseau. — Walpole. — L'impôt indirect.)

7 septembre.

J'ai trouvé ici, M., votre lettre du 5 août, à mon retour d'un voyage que j'ai été faire en Normandie. D'Alembert, qui venait alors de recevoir votre récit de l'histoire de Rousseau avec les lettres que vous y avez insérées, me l'a communiqué. Je vous crois à présent si ennuyé de cette affaire que je ne sais si je dois encore vous en parler. M. de Montigny m'a cependant dit que vous désiriez de savoir ma façon de penser. Vous imaginez bien qu'elle ne peut pas être douteuse sur le fond de l'affaire, et je crois qu'excepté Rousseau et peut-être Mlle Le Vasseur, il n'y a personne dans le monde qui s'imagine, ni qui eût jamais imaginé, que vous avez mené Rousseau en Angleterre pour le trahir, et à qui sa longue lettre et ses démonstrations ne fassent pitié. Mais je vous avoue que j'y vois toujours plus de folie que de noirceur. J'y vois des sophismes dont une imagination se sert pour empoisonner les circonstances les plus simples et les transformer au gré de la manie qui l'occupe. Mais je ne crois point que ces extravagances soient un jeu joué et un prétexte pour secouer le poids de la reconnaissance qu'il vous doit. Il paraît sentir lui-même que personne ne le croira et qu'il se couvre d'opprobre, du moins pour le moment, aux yeux du public.

Il avoue qu'il sacrifie et son intérêt et même sa réputation, et il est certain que cette affaire lui fait un tort irréparable, l'isole du genre humain, et lui ôte tout appui contre les persécutions auxquelles ses opinions, et encore plus les traits de sa misanthropie, l'exposeront toujours. Je persiste donc à ne le croire que fou, et je suis affligé que l'impression trop vive qu'a faite sur vous sa folie vous ait mis dans le cas de la faire éclater et de la rendre irrémédiable ; car le bruit qu'a fait votre lettre au baron [a] est pour Rousseau une démonstration que ses conjectures étaient fondées sur la vérité même. Il a bien mandé à Mme de Boufflers [b] qu'il ne se plaignait pas, et que cette lettre qui vous a donné lieu de le diffamer comme le dernier des hommes n'était écrite qu'à vous. L'éclat que vous avez fait lui a fait tout le mal possible, et sa lettre ne vous en a fait aucun. Les gens sensés qui se mettront à votre place sentiront combien ce mouvement de vivacité était naturel, en voyant tant de services payés par tant d'outrages ; aucuns n'excuseront Rousseau d'avoir conçu des soupçons aussi atroces sur des motifs aussi frivoles ; mais quelques-uns de vos amis, et moi en particulier, regret-

[a] D'Holbach.
[b] Le 30 août 1766. *Œuvres de Rousseau*, IV, p. 644, édition Furne.

terons que vous vous soyez laissé aller à cette première impression, et que vous ne vous soyez pas contenté de répondre simplement à Rousseau qu'apparemment il était devenu fou, sans en écrire à Paris avant d'avoir vu le fond de ses soupçons.

J'ai lu avec attention la lettre de Rousseau à M. Conway [a]. Elle contient sans doute un refus pour le moment, mais il est certain que M. Conway et vous, vous vous êtes trompés si vous y avez vu qu'il exigeait que la pension fût publique, et qu'il fit de ce changement la condition de son acceptation. Votre erreur à cet égard a été pour lui une confirmation de ses soupçons, et peut-être a-t-elle contribué à vous tromper dans la suite sur les motifs de sa conduite, et à vous faire substituer un système de noirceur réfléchie, à l'extravagance sombre et soupçonneuse dont vous avez été justement blessé, mais dont Rousseau se trouve être cruellement la victime. Sa grande lettre explique tout. Il est clair qu'il n'a refusé la pension que parce qu'il ne voulait pas vous la devoir, et non pour se faire aux yeux du peuple un mérite de son refus. Il convient que vous l'avez demandée de son aveu. On voit évidemment que la lettre de M. Walpole [b], qu'il a sottement imputée à D'Alembert, est cause de tout, et que c'est sa publication dans les papiers publics qui a fait revivre les puériles remarques qui remplissent sa lettre, et auxquelles il n'aurait sans cela fait aucune attention sérieuse.

Dans toute cette affaire, il s'en faut beaucoup que je trouve M. Walpole innocent. Je trouve la plaisanterie sur Rousseau, dans le moment où il l'a faite, une chose très malhonnête, j'en ai eu cette idée dès le premier moment, et les effets qu'elle a produits ne sont pas propres à me faire changer d'avis. Je n'ai pas vu, sans une sorte d'indignation, l'air de triomphe de cet homme sur un événement dont il est la cause.

Après vous avoir dit aussi franchement mon avis, vous serez surpris, peut-être, de me voir presque revenu à l'avis de faire imprimer. La folie de Rousseau est telle qu'il a écrit ici différentes lettres, dans lesquelles il regarde votre trahison comme si constante, et les démonstrations comme si terrassantes pour vous, qu'il vous défie de publier les pièces sans vous déshonorer, à moins que vous ne les falsifiiez ; ce ne sont pas ses termes, mais c'en est le sens. Si cette espèce de défi devenait public à un certain point, et faisait plus d'impression en Angleterre qu'il n'en peut faire en France, peut-être seriez-vous obligé d'imprimer. Mais en ce cas, je voudrais retrancher tout récit, toute imputation de mensonge, toutes notes, excepté quelques-unes nécessaires pour rétablir simplement les faits importants, comme celui de la scène qui s'est

[a] Du 22 mai 1766, *id.* IV, p. 615.

[b] Fausse lettre de Frédéric II à Rousseau, composée par Walpole, *id.* I, 353. — Horace Walpole (1718-1797), connu par plusieurs ouvrages et surtout par sa liaison avec Mme du Deffand.

passée la veille de son départ pour Wooton. Encore voudrais-je que, dans ces notes, vous disiez simplement le fait, sans traiter Rousseau de menteur, sans vous abaisser à le prouver ; vous devez être cru sur ce que vous direz, et vous le serez. Je ne mettrais autre chose à la tête, sinon que les discours répandus sur la querelle, etc., et l'espèce de défi que M. Rousseau vous fait d'en publier ce qui s'est passé, vous obligent à regret à publier les accusations de M. Rousseau contre vous, et que vous croyez leur publication une réponse suffisante ; voilà quel est actuellement mon penchant. Mais, comme je ne vois à cela rien de pressé, je crois que vous ferez bien de vous donner tout le temps d'y réfléchir. Plus vous mettrez dans cette affaire de modération et même d'indifférence, plus le tort de Rousseau deviendra évident.

Je ne sais pourquoi vous avez cru que ceux qui voudraient soutenir que l'impôt indirect est favorable aux propriétaires des terres, seraient exclus de concourir à mon prix. Je vous assure que si vous voulez nous donner un mémoire où la question soit envisagée sous ce point de vue, il sera très bien reçu. Il est vrai que les explications semblent diriger les auteurs à l'envisager sous un autre. Mais c'est qu'en effet j'ai donné le prix plutôt pour engager à travailler sur l'appréciation des effets de l'impôt indirect, évaluation encore incertaine pour moi quant à la quotité, que pour faire traiter la question générale, sur laquelle j'ai une conviction entière.

J'ai dit qu'on convenait que l'impôt indirect retombait en entier sur les propriétaires, parce qu'en effet j'ai cru que la plus grande partie de ceux mêmes qui défendaient l'impôt indirect pour d'autres raisons, en convenaient, surtout depuis quinze à vingt ans, et parce que la plus grande partie des gens avec qui j'ai eu occasion de converser sur cette matière en convenaient. Je sais bien que la pratique de tous les gouvernements n'est nullement conforme à ce principe ; mais vous savez aussi bien que moi que les principes pratiqués de tous les gouvernements ne se changent pas aussi aisément que les principes spéculatifs. Le système des finances de tous les peuples s'est formé dans des temps où l'on réfléchissait peu sur ces matières ; et quand on sera bien convaincu qu'il est établi sur des fondements ruineux, on aura encore beaucoup de peine et l'on sera bien du temps à déranger une machine toute montée, et à en substituer une autre. Vous savez aussi tout comme moi quel est grand but de tous gouvernements de la terre : soumission et argent. On cherche, comme on dit, à plumer la poule sans la faire crier ; or, ce sont les propriétaires qui crient, et l'on a toujours mieux aimé les attaquer indirectement, parce qu'alors ils ne s'aperçoivent du mal que quand la chose a passé en droit, et que d'ailleurs, les lumières ne sont pas encore

assez répandues, ni les principes assez clairement démontrés, pour qu'ils attribuent le mal qu'ils souffrent à sa véritable cause.

Je suis toujours fâché de ne me pas trouver du même avis que vous. Mais je compte sur votre tolérance, et j'espère que mes hérésies ne me priveront point des droits que me donnent à votre amitié les sentiments que vous m'avez inspirés.

J'ai bien regretté le pauvre Ch. Macdonald.

82. — LETTRES À DU PONT DE NEMOURS.

VI. (Le concours sur l'impôt indirect. — La paresse de Turgot. — L'amitié. — Le *Journal de l'Agriculture*, etc. — La concurrence ; la liberté du commerce et de l'industrie. — La classe stérile et les commerçants. — Quesnay et Gournay. — Les encouragements à l'industrie. — La balance du commerce. — Les colonies anglaises. — La paix. — Les nomenclatures par lettres. — Le prix du pain. — L'intérêt de l'argent. — Les deuils de Cour. — Définition de la nation. — *Mémoire sur l'impôt anticipé*. — Boisbedeuil des Essarts et la *Philosophie rurale*.)

Limoges, 20 février.

Oui, certes, je suis fâché contre vous, mais c'est de ce que vous m'avez, dites-vous, cru fâché. Où diable avez-vous pu, mon cher Du Pont, prendre une pareille idée ? Il est vrai que je ne vous ai pas plus écrit que vous ne m'avez écrit et que vous n'avez pas reçu directement le *programme de l'impôt indirect* [a], mais sur ce dernier article, je n'ai nul tort, car il vous a été envoyé avec une lettre du Secrétaire de notre société [b]. Je comptais qu'il serait dans votre *Journal* [c] où je l'aurais mieux aimé que dans votre *Gazette*. J'imagine que le secrétaire a oublié le moyen que je lui avais donné d'affranchir le port et qu'ainsi le paquet ne vous sera pas parvenu.

Je crains qu'il n'en soit arrivé autant au *Mercure*, au *Journal de Verdun* et au *Journal Encyclopédique*. Je vous prie d'y suppléer au moyen de quelques-uns des exemplaires que je vous envoie, mais il est inutile d'en envoyer à d'autres journaux. Cela aurait l'air de chercher l'éclat, et la prudence de M. de Sauvigny [d] en serait scandalisée. Il a eu celle de garder les exemplaires qui avaient été adressés sous son couvert à la *Société*

[a] Programme du concours ouvert par Turgot à la Société d'Agriculture de Limoges.
[b] La Société d'Agriculture de Limoges.
[c] *Journal de l'Agriculture* qui était une annexe, séparée toutefois, de la *Gazette du commerce*.
[d] Bertier de Sauvigny, intendant de Paris.

d'Agriculture de Paris, parce que ces matières sortent de la sphère à laquelle la compétence de ces sociétés a été circonscrite par les arrêts de leur établissement qui leur interdisent tout ce qui a trait à l'administration. Ce programme est d'ailleurs une infraction à la Déclaration du 28 mars 1764 qui défend d'écrire sur les finances [a]. Ne trouvez-vous pas cette balourdise plaisante ?

Quant à mon silence, il faut d'abord que vous me connaissiez pour un homme très paresseux, et 2° pour un homme très occupé.

Vous avez su la triste besogne qui a consumé tout mon temps pendant le séjour que j'ai fait à Paris l'été dernier [b]. Il en a résulté que toutes mes autres affaires ont été fort arriérées ; en arrivant, il a fallu passer deux mois en voyage pour mon département, ensuite expédier le plus pressé ; à la suite de tout cela est venue une attaque de goutte, et maintenant une malheureuse milice [c] qui va m'occuper tout entier avec la cruelle certitude que tout mon travail ne pourra presque point adoucir l'horreur que ce fléau répand dans les campagnes. Comme on est loin encore de connaître les principes, et de l'ordre naturel, et du droit naturel, et des richesses, et de la puissance des États ! Après cela, veillez bons citoyens, mordez vos doigts, ramez comme corsaires !

Une raison plus forte encore de mon silence, c'est que j'avais trop de choses à vous dire ; il me fallait avoir bien du temps devant moi pour mettre la main à la plume et sans le reproche que vous m'avez fait, j'aurais encore attendu quelque temps. Je doute fort aujourd'hui que je puisse vous dire la centième partie de ce que j'avais emmagasiné dans ma tête, mais il faut avant tout vous parler de vous. Savez-vous que vous faites injure à vos amis en ne leur parlant que de choses spéculatoires. Ce n'est point par ces rameaux extérieurs, j'ai presque dit parasites, que les âmes s'entretiennent et que les hommes s'attachent les uns aux autres. C'est par les choses qui affectent le cœur, par les choses qui font le bonheur et le malheur, que les hommes se reconnaissent les uns les autres pour hommes et pour frères.

C'est à ce titre que je partagerai avec une joie bien sincère tout ce qui pourra vous arriver d'heureux et qu'en me dépouillant de mon propre intérêt, je me réjouis de ce que vous avec trouvé un théâtre plus grand, plus digne de vos talents, plus fait pour vous conduire à la fortune et à la gloire, enfin, où vous serez plus utile que vous n'auriez pu l'être dans notre Limousin. Je me réjouis surtout du bonheur que vous avez trouvé dans une union [d] qui devrait bien être une source générale

[a] Déclaration provoquée par le Contrôleur général De L'Averdy.
[b] La mort de Mme Turgot mère.
[c] Le tirage au sort.
[d] Le mariage de Du Pont avec Mlle Le Dée de Rencourt.

de bonheur pour l'humanité si la fausse sagesse des hommes n'avait pas su l'empoisonner, mais la manie réglementaire qui s'en est aussi emparée n'a pas mieux atteint son but que dans les autres parties dont elle s'est mêlée, elle a produit les mariages forcés, les divorces, les couvents, les …, comme dans un autre genre elle a produit les disettes et les non-valeurs ; apparemment que vous avez suivi votre goût et c'est déjà un grand bien ; si, avant de vous y livrer entièrement, vous vous êtes donné le temps de la réflexion et de l'examen, c'est encore un très grand bien et, si la douceur et la raison, cette raison de tous les instants sans laquelle l'égoïsme vient corrompre tout et changer l'amitié et l'amour en dégoût et en aversion, si cette raison se soutient des deux côtés, ce sera le bien suprême ; je vous le désire de tout mon coeur.

Parlons maintenant de choses plus générales.

Vous me demandez si je suis content de votre *Journal* [a] et de vous. Vous ne me faites pas cette question de bonne foi et vous savez bien d'avance quelle sera ma réponse. Oui assurément, j'en suis content et plus que je n'avais osé l'espérer. Je n'aurai pas cru que la science économique eût assez germé depuis peu de temps, pour vous fournir un aussi grand nombre d'athlètes.

Je suis surtout content de presque toutes vos notes [b]. Il y a pourtant bien des petits articles sur lesquels j'aurais des réflexions à vous faire ; il n'y a pas de journal qui ne me fournit pas la matière de vingt ou trente pages de notes.

Quelquefois, je trouve que vous ne donnez pas assez d'étendue à vos principes, que toujours guidés par la marche qu'a suivie notre Docteur [c], toujours appuyés sur la base de l'analyse profonde qu'il a le premier faite de la formation, de la circulation, de la reproduction du revenu, vous ne vous servez pas assez du principe moins abstrait, mais peut-être plus lumineux, plus fécond ou du moins plus tranchant par sa simplicité et par sa généralité sans exception : le principe de la concurrence et de la liberté du commerce, conséquence immédiate du droit de propriété et de la faculté exclusive qu'a chaque individu de connaître ses intérêts mieux que tout autre. Ce seul principe avait conduit M. de Gournay [d], parti du comptoir, à tous les mêmes résultats pratiques auquel est arrivé notre Docteur, en partant de la charrue. Je me ferai honneur toute ma vie d'avoir été le disciple de l'un et de l'autre et la mémoire de celui que j'ai perdu me sera toujours chère, comme celle

[a] Le *Journal de l'Agriculture*.

[b] Du Pont ajoutait des notes à la plupart des articles qu'il insérait dans le journal, surtout lorsque les idées exprimées par les auteurs ne semblaient pas conformes aux doctrines de Quesnay.

[c] Quesnay.

[d] Vincent de Gournay, mort en 1759.

d'un ami tendre et d'un citoyen enflammé de l'amour du bien public. Je vous vois, faute d'avoir développé l'ensemble des conséquences de ces deux principes et de les avoir fait marcher de front, tourner, comme on dit, autour du pot sur bien des questions. Vous hésitez sur l'article du prix du pain, vous proposez une réforme des tarifs [a] et vous n'allez pas à la racine, à l'abus d'avoir des communautés de boulangers, des statuts, de taxer les denrées comestibles dans toutes les villes du Royaume. Vous êtes si occupés de votre humeur contre l'industrie ; vous vous amusez si fort à lui prouver qu'elle est stérile (question qui n'en est une que par un malentendu, parce qu'elle a été présentée de manière à piquer la vanité des gens industrieux, tandis que bien entendue, elle ne leur présente que des avantages), que vous oubliez de frapper sur toutes les misérables entraves de toute espèce qui enchaînent cette industrie dans toutes ses branches : monopole des communautés, apprentissages, compagnonnages, statuts, règlements des manufactures, bureaux de marque, inspecteurs ; toutes ces iniques et risibles institutions, sur lesquelles M. de Gournay avait fait main basse, se répandent impunément dans toutes vos gazettes où d'imbéciles inspecteurs imputent la chute du commerce à l'inobservation des règlements [b]. Vous êtes les protecteurs de l'industrie et du commerce et vous avez la maladresse d'en paraître les ennemis. Cette pauvre classe *stipendiée* [c], à laquelle il vous a plu de donner le nom de *stérile*, parce qu'elle ne produit point de revenu et parce que les valeurs *qu'elle produit*, étant affectées en entier à la rentrée de ses avances et à la subsistance de ses agents, ne sont ni cessibles, ni disponibles, cette classe et les honnêtes gens qui la composent, croyant qu'on leur dispute l'honneur d'être des citoyens utiles, s'indignent de cet abaissement injurieux et se tueront à prouver qu'ils sont très productifs et que, par conséquent, on a raison de les imposer à la capitation, au compoids cabaliste [d] et au vingtième d'industrie ; ils vous veulent un mal infini des *efforts que vous faites* pour les affranchir de tous ces honneurs. Voilà ce que c'est que de ne pas s'expliquer et de choisir mal ses termes. Ce n'est pas tout d'avoir raison, il faut être poli. Vous dîtes encore assez mal à propos des injures au commerce et aux commerçants parce qu'au lieu de les diviser en commerçants éclairés qui ne désirent que la liberté et qui, comme vous le dites très bien dans une de vos notes, sont le lien des nations et les médiateurs de la paix

[a] De la taxe du pain.

[b] C'est, malgré Du Pont et malgré les économistes, que les mémoires des amis de la réglementation que critique Turgot étaient insérés dans le *Journal de l'Agriculture*.

[c] C'est le mot que Turgot a adopté dans son *Essai sur la formation et la circulation des richesses*.

[d] Mots usités en Languedoc et en Provence, le premier comme synonyme de cadastre, le second, pour désigner une personne intéressée dans le commerce, sans en faire lui-même.

universelle, d'avec les petits commerçants ignorants, avides, concentrés dans la très petite sphère de leurs très petits intérêts, très mal entendus, qui sollicitent des monopoles, des privilèges exclusifs, qui craignent la concurrence des étrangers, etc. Vous attribuez aux commerçants en général, ce qui ne convient qu'aux rouliers d'Orléans et aux marchands de chair humaine de Nantes.

D'autres fois, je trouve que vous outrez les conséquences de vos principes, parce que vous n'envisagez pas les questions sous un assez grand nombres de faces. Par exemple, vous critiquez le désir de naturaliser les productions et les fabriques étrangères : c'est, dit M. K [a] (p. 9, journal de Décembre), prendre le parti de vendre à l'étranger pour la même somme qu'on cesse de lui acheter ; *il faut donc bien réfléchir avant de se déterminer*. Cet auteur oublie ou ignore que l'État n'a aucune réflexion à faire sur les effets d'aucune branche du commerce. L'activité générale et l'usage de tous les bras les plus lucratifs est son seul intérêt ; il ne lui importe en aucune manière qu'on vende une chose ou une autre. Mais il lui importe qu'on fasse chez lui tout ce qu'on y peut faire avec profit, non dans la vue fausse et puérile de gagner sur l'étranger, mais parce que plus on rapprochera la production de la consommation, plus on diminuera, au profit de celui qui produit et de celui qui dépense, ce que prennent sur l'un et sur l'autre les entremetteurs et les voituriers intermédiaires. En général, il faut qu'un grand État ait de tout, à l'exception de ce que le climat lui refuse, et un grand État a toujours de tout quand une mauvaise législation ne s'y oppose pas. Dire qu'il est à présumer que toute industrie qui n'existe pas dans un État n'y est pas avantageuse, c'est ignorer à quel point l'ignorance et la routine conduisent les hommes. Le temps, à la vérité, avec la seule suppression des obstacles, ramènera le niveau de l'industrie et du commerce, naturalisera partout toute industrie et réduira le commerce à n'être que l'échange des choses propres à chaque climat et qu'elle a refusée aux autres. Mais il est bon de hâter ce moment par l'instruction et quelquefois par de légers secours, pourvu qu'ils soient momentanés, appliqués avec discernement, qu'ils n'entraînent aucune préférence décourageante, surtout pourvu qu'il ne soit question, ni de ces privilèges exclusifs odieux, ni de ces barrières fiscales, de ces prétendues combinaisons de droits d'entrée ou de sortie par lesquels on a prétendu changer les commis des douanes en protecteurs du commerce et les financiers en citoyens. Mais pensez-vous donc qu'après que le métier à faire des bas a été établi en Angleterre et a donné un avantage aux ouvriers de ce genre qui a dérangé à cet égard le niveau entre les deux nations, ce n'ait pas été une chose

[a] Lettre par laquelle Du Pont signait ses articles.

très sage au gouvernement de la France de faire acheter en Angleterre un métier de cette espèce et d'en avoir naturalisé l'usage ? Il y a mille exemples de cette nature. Tous les jours, l'industrie multiplie ses ressources ; on invente, on simplifie, on diminue les frais ; le gouvernement fait très bien d'accélérer les progrès de la lumière et de protéger ceux qui inventent, et ceux qui répandent les inventions des autres nations. C'est une puérilité d'être jaloux de sa prétendue industrie nationale et de la vouloir cacher aux étrangers, mais il est sage de chercher à rompre la barrière que veut élever la jalousie mal entendue de nos voisins.

Je sais bien que tous les achats et les ventes sont toujours au pair à la longue ; mais prenez-y garde, cette proposition évidente dans le principe est susceptible dans le fait de limitations. Tout tend au niveau, mais rien n'y est, pas même la mer. Malgré la liberté des communications, dans l'état actuel, il y a des nations qui s'enrichissent et d'autres qui s'appauvrissent, des nations qui achètent plus qu'elles ne vendent et qui voient par là diminuer leur revenu ; il est vrai que cela ne peut arriver quand la marche de la reproduction du revenu territorial n'est point dérangée, il est vrai encore que ce dérangement de niveau a son maximum et que, par une espèce d'oscillations nécessaires, l'élévation forcée au-dessus du niveau produit, dans la nation qui en a profité, un reflux qui la remet quelquefois au-dessous ; mais il en résulte toujours que, jusqu'à ce que la marche de toutes ces causes compliquées ait été démêlée d'une manière bien nette, il y aura toujours de quoi donner, aux gens qui voudront disputer, des armes pour combattre nos principes et pour les faire paraître des paradoxes. Il en résulte aussi qu'il est très facile de s'écarter, dans le développement des conséquences, de la rigueur logique, de les outrer sans s'en apercevoir et de prêter le flanc à ses adversaires.

Une autre chose qui prolonge et surtout qui aigrit les disputes, c'est la petite attention de discuter avec une logique minutieuse les phrases incidentes de son adversaire en les interprétant, non d'après les suppositions tacites que fait cet adversaire, mais d'après les propres principes de l'interprète et dans la rigueur grammaticale. C'est le moyen de disputer sans s'entendre et de parler beaucoup, en parlant comme on dit à son bonnet, chose qui arrive à des esprits très profonds, mais qui, creusant leurs propres idées avec l'opiniâtreté du génie, ne se sont pas accoutumés de bonne heure à démêler le fil des idées des autres, à les deviner, à chercher la notion précise sous l'expression qui la masque ou parce qu'elle est confuse ou seulement parce qu'elle diffère de la leur. Cet art d'expliquer ses adversaires par eux-mêmes et de démêler les suppositions tacites qui président quelquefois à leur insu à leurs raison-

nements et à l'énonciation de leurs propositions est l'art d'abréger les disputes et de dénouer les subtilités de la dialectique en ramenant toujours au vrai point de la question.

Pour vous donner un exemple qui rende mon idée sensible, vous vous êtes voués aux cinq sens de nature pour trouver un sens à une proposition avancée par le très aigre adversaire de M. du Buc [a] (p. 5 au journal de Janvier) ; cette proposition cependant est très claire, et il est impossible de s'y tromper pour peu qu'on fasse attention à la supposition tacite que font également ces deux messieurs et que font aussi presque tous les écrivains, qui, en Angleterre et en France ont agité cette question. Cette supposition n'est autre que le préjugé général *que le profit de commerce de nation à nation s'évalue par une balance en argent ou en valeurs représentatives de l'argent*. En se bornant à ce point de vue, il est, en effet, évident que l'État ne perd ni ne gagne dans les marchés de particulier à particulier : c'est-à-dire qu'un écu, en passant de la poche de Jacques dans celle de Pierre, citoyens d'un même État, reste toujours dans l'État. Il est très vrai que l'auteur n'a pas voulu dire autre chose que cette trivialité ; il n'a certainement pensé à aucun des développements que vous faites dans vos notes et qui sont tous relatifs à un enchaînement d'idées très vraies, mais totalement étrangères à la supposition tacite qu'il avait dans la tête. Attaquez directement cette supposition et vous détruirez par la racine, et son mémoire, et celui de son adversaire, et ceux de tous les écrivains qui déraisonnent depuis six mois en Angleterre sur cette question, sans qu'on ait seulement soupçonné le moins du monde le seul principe qui peut la décider. Vous n'avez pas même encore tranché le mot dans votre journal, mais cela viendra. Du Buc m'a déjà pris pour un fou, quand je me suis avisé de lui en parler et vous exciterez de beaux cris, mais les Anglais vont vous donner beau jeu et leurs colonies pourront bien décider la question par les faits. Appliquez toujours vos principes à leurs sottises ; elles ressemblent si bien aux nôtres que la leçon ne sera pas perdue pour le public : je serais bien tenté de me mêler de cette dispute, mais il faudrait du temps et j'en manque.

J'aurais apprécié la véritable valeur des colonies pour une nation et je l'aurais réduite à l'avantage d'étendre sa langue dans un plus grand espace. Analysez bien, et vous verrez qu'il n'y a exactement pas autre chose, et cette conclusion me paraît assez plaisante.

Je ne sais si en débitant vos benoîts principes sur la fraternité des nations, vous savez où ils vont. En tous cas, il est bon que bien des gens l'ignorent et laissent à l'évidence le temps de se bien ancrer dans

[a] Du Buc (1717-1795), chef des bureaux des colonies des Deux Indes.

les esprits. On n'aura donc plus le plus léger prétexte pour faire la guerre ; et si la guerre n'est qu'une atrocité sans objet, que deviendront les gens qui s'amusent à jouer à ces espèces d'échecs et qui font tuer les hommes, pour tuer le temps ? Oh ! Voilà de dangereux principes.

J'aurais fort voulu vous envoyer un ou deux petits morceaux pour grossir le nombre de vos correspondants et mériter ma place dans votre alphabet [a], mais j'imagine qu'il est plein jusqu'au Z. Au train que vous prenez, vous serez bientôt embarrassé de cette nomenclature. J'ai envie de vous suggérer un moyen pour sortir de cet embarras : il est fort simple ; au lieu de commencer un second alphabet en doublant les lettres, pour les tripler ensuite, ce qui multipliera bientôt trop les caractères, que ne prenez-vous le parti, après avoir épuisé l'alphabet de combiner successivement chaque lettre avec tout l'alphabet, AA, AB, AC, etc. ; après quoi, vous passeriez à B. : BA, BB, BC, etc. ; à la fin ZA, ZB, etc. ZZ ? Vous prendriez ensuite les lettres trois à trois, AAA, AAB, AAC, etc., ZAB, ZAC, ZAZ.

Quoi qu'il en soit, j'ai commencé un petit morceau sur le prix du pain et une réfutation de M. Nisaque [b] sur l'*intérêt de l'argent. Amicus Plato, …magis amica veritas.*

J'attendais pour vous écrire que j'eusse fini ces morceaux : mais, tant de choses sont venues à la traverse qu'il faudrait attendre trop longtemps et vous seriez assez nigaud pour me croire fâché.

J'aurais bien encore de petites observations à vous faire ; par exemple, qu'est-ce qu'une question sur le tort que font les deuils [c] aux fabriques, à laquelle on répond en disant que la consommation de la laine est plus utile que celle de la soie ? Cela s'appelle répondre un peu à côté de la question, car le dérangement que causent les deuils est très étranger à l'espèce de matière consommée en noir ou en couleur. Ce dérangement, très réel et très fâcheux, consiste dans le dérangement de toutes les spéculations des fabriques qui, n'ayant pas compté sur un deuil, avaient travaillé pour fournir à la consommation ordinaire qui manque tout à coup. De là, une suspension totale de la rentrée de leurs avances, l'impossibilité de satisfaire aux paiements, les banqueroutes, la perte d'une partie des capitaux ou, si vous le voulez, des avances de l'industrie qu'il faut toujours retrouver ensuite dans la masse générale des capitaux de la nation. En un mot, le dérangement que causent les

[a] Les articles publiés dans le *Journal de l'Agriculture* étaient signés de lettres de l'alphabet. Chaque auteur avait la sienne.

[b] Pseudonyme ou plutôt anagramme de Quesnay qui avait écrit sur l'intérêt de l'argent dans un sens favorable à la réglementation.

[c] Les deuils de Cour qui entraînaient pour la population l'interdiction de porter des vêtements de couleur pendant un certain temps.

deuils vient principalement de ce que c'est un changement subit et imprévu dans la marche ordinaire des consommations et, sous ce point de vue, le tort que font les deuils aux manufactures ne saurait être douteux.

Je veux encore vous donner ma définition de *nation*, parce que vous paraissez porté à confondre l'idée de nation avec celle d'État. Or, j'aime beaucoup qu'en formant la nomenclature d'une science nouvelle, on ne dérange pas celle qui est adoptée dans la langue générale, car ce petit dérangement qui semble peu important donne lieu : d'abord à mille disputes de mots, 2° tend mal à propos à changer le sens reçu des expressions, à dénaturer la langue et à jeter l'obscurité dans les lectures en présentant le même mot sous différents sens, dans des ouvrages différents également estimables. J'appelle donc, avec tout le monde, une *nation* : une collection de familles et de peuples parlant la même langue. Ainsi, les Athéniens, les Spartiates, les Marseillais, les Macédoniens étaient Grecs ; les Livoniens sont Allemands, même sans être de l'Empire ; les Brandebourgeois, les Saxons, les Autrichiens sont Allemands ; les Génois, les Suisses du pays de Vaud sont Français. Les Pensylvains sont Anglais et le seront toujours, quand même la colonie se séparerait de la métropole, comme un Toscan et un Napolitain sont également Italiens. Le peuple romain faisait la guerre aux Véiens et aux Volsques, mais les Volsques et les Véiens occupaient, comme les Romains, des cités latines. Un *peuple* est un assemblage de familles réunies dans un même État ; un *État* est ce qu'on appelait autrefois une cité, un peuple renfermé dans un territoire et réuni sous un seul gouvernement. Je ne vous donne pas ces définitions comme arbitraires, mais comme fondées sur l'usage général, comme faisant partie du dictionnaire de la langue et j'ai trouvé que vous y manquiez quelquefois en adoptant le mot de nation à la place de celui d'État.

Il faut finir. Il faut pourtant vous parler encore du *Mémoire sur l'impôt anticipé* que je vous renvoie. Ce mémoire est très bon et très démonstratif pour son objet, mais il n'embrasse qu'un cas particulier de la grande question de l'impôt indirect et quand on a trouvé quelque obscurité à la proposition que l'impôt indirect retombe au double sur le revenu [a], on n'a jamais parlé que de l'impôt indirect invariable et établi depuis longtemps ; on a encore mis de côté les atteintes donnés par l'impôt indirect à la liberté, l'immensité des frais de régie, le gaspillage d'hommes, la contrebande, etc., car sur tous ces objets, il ne peut y avoir de doute, et par exemple, l'abbé Morellet, dans sa dispute, conviendra de tout cela, ainsi que des principes de l'impôt anticipé. Je vous renvoie ce

[a] C'est cette difficulté qui avait amené Turgot à ouvrir un concours sur l'impôt indirect.

Mémoire et je serais très aise que mon petit *Programme* donne lieu à l'éclaircissement de la question prise dans sa généralité. Je suis fort aise de savoir que nous aurons d'autres bons athlètes que ceux que vous m'annoncez. Pour moi, ce n'est pas mon affaire. Le résultat pratique est tout décidé pour moi et ce n'est pas une petite besogne que celle que je me suis imposée de développer la marche qu'il faut suivre dans l'exécution pour vaincre les difficultés qui naissent de la nature des choses, les difficultés mille fois plus grandes qui naissent des établissements positifs et des points donnés auxquels on sera forcé de s'aligner malgré qu'on en ait. Il est toujours très nécessaire que le public s'éclaire ; c'est le seul moyen de lever les oppositions qui naîtront de tous côtés de l'intérêt mal entendu.

Je joins à cette lettre un travail assez étendu de M. de Boisdebeuil des Essarts, un de mes subdélégués, à qui j'ai donné la *Philosophie rurale* [a] à étudier et le seul qui soit en état de l'entendre. Vous verrez, par ses observations, qu'il résiste sur beaucoup de points, mais il mérite d'être éclairé. Je le livre au Docteur et à vous, non pour le balloter dans votre *Journal*, mais pour dissiper peu à peu ses doutes et en faire un bon prosélyte. Si j'étais à portée de causer avec lui, sa conversion serait bien avancée, mais il demeure trop loin de Limoges et je n'ai pas le temps de suivre cette correspondance dans le détail qu'exige toute dispute. Pour Montucla [b] il est toujours à Grenoble avec sa femme et ne me rejoindra qu'à Paris. Mais il étudie à force et il est ivre d'enthousiasme. Il voit déjà tous les hommes frères et bons amis.

Je vous envoie aussi une lettre pour le Patriarche [c] avec quelques exemplaires du *Programme*. C'est un hommage qui lui est bien dû.

Est-ce tout ? Non. Voici encore un tome du *Journal* que vous m'aviez donné en supplément et que je vous renvoie parce que j'ai celui que je croyais avoir perdu.

Adieu, mon cher Du Pont, je vous embrasse et vous souhaite continuation de bonheur et de succès.

P. S. — N'allez pas imprimer ma lettre, car vous me feriez mettre à la Bastille.

Le livre grossirait trop le paquet, ce sera pour une autre fois.

[a] Par le marquis de Mirabeau, avec la collaboration de Quesnay.
[b] Turgot voulut le charger, à la place de Du Pont, de la statistique du Limousin.
[c] Quesnay.

VII. (Sur la lettre précédente.)

Limoges, 25 mars.

Je vous serais obligé, mon cher Du Pont, de me tirer d'inquiétude sur un très gros paquet que je vous ai adressé, il y a environ un mois, sous l'enveloppe de M. le Contrôleur général, et dans lequel était une très longue lettre de douze pages pour vous et une pour le Docteur, avec des exemplaires du *Programme* et le *Mémoire sur l'impôt anticipé*. Je vous faisais dans la lettre mon compliment sur votre mariage, et je raisonnais d'ailleurs avec vous assez franchement sur les objets qui vous occupent. Je serais fâché que mes raisonnements fussent tombés dans des mains profanes et vous me ferez grand plaisir de m'en accuser la réception. Je vous adresse celle-ci chez M. votre père, ne voulant pas risquer encore qu'elle se perde.

Je ne raisonnerai pas aujourd'hui avec vous. Je suis tout entier à la belle opération des milices. Quand cela sera fini, je m'acheminerai vers la bonne ville [a] et j'espère avoir le plaisir d'y causer quelques fois avec vous.

Vous savez combien vous devez compter sur mes sentiments.

VIII. (Envoi aux *Éphémérides* du Programme pour le concours sur l'impôt indirect.)

M. Turgot fait mille compliments à M. Du Pont et le prie de faire passer ce *Programme* à l'auteur des *Éphémérides du citoyen* [b], après avoir lu les petites intercalations qui peuvent être utiles pour y donner plus de clarté et que, par cette raison, il serait peut-être bon de communiquer à ceux qui ont le projet de concourir aux prix.

Si M. Du Pont veut accepter et proposer à M. Le Trosne [c] un second dîner pour mercredi, M. Turgot lui en sera for obligé.

IX. (Voyage à Versailles.)

Dimanche matin [d].

[a] Paris.

[b] L'abbé Baudeau qui venait de fonder ce journal.

[c] Économiste, rédacteur du *Journal de l'Agriculture*, etc..., et auteur de la *Liberté du commerce toujours utile et jamais nuisible*.

[d] Date incertaine.

Je vais à Versailles, mon cher Du Pont ; ainsi, ne venez pas me demander à dîner. Si pourtant vous vouliez être chez moi à neuf heures et demie, je vous mènerais à Versailles et vous ramènerais le soir, mais je ne pourrais pas dîner avec vous chez le Docteur [a]. Répondez-moi oui ou non par le porteur.

X. (Renvoi de Du Pont du *Journal de l'Agriculture*. — Mémoire de Du Pont sur la Corvée. — Prix à l'Académie de Toulouse. — Le concours sur l'impôt indirect. — La statistique du Limousin. — La population. — Les *Éphémérides du citoyen*. — La grande et la petite culture. — *Questions pour deux Chinois*. — Les *Réflexions sur les richesses*.)

Limoges, 9 décembre.

J'ai reçu à Angoulême, mon cher Du Pont, et votre lettre, et votre *Mémoire sur la corvée* [b], je n'ai pu y répondre sur le champ et j'en suis fâché, car je vous vois un peu comme une âme en peine séparée de son corps [c], lequel de son côté m'a bien l'air de tomber en pourriture et d'engendrer beaucoup de vermine : *corruptio unius, generatio alterius*. La doctrine de l'immortalité de l'âme est bien consolante et, quoique vous ayez cessé d'informer le *Journal du commerce*, j'espère que vous n'y perdrez pas tant que lui.

Je m'étais flatté que vous viendriez faire votre purgatoire en Limousin, mais je vous vois bien des projets intermédiaires [d], pendant l'exécution desquels le temps s'écoule et se perd pour moi. Jamais la matière ne vous manquera et, par conséquent, de projets en projets, de brochures en brochures, vous me laisserez de côté. Cependant, je crois que le travail que vous feriez en Limousin ne serait pas moins utile, soit à vous, soit à la chose, que ce que vous ferez à Paris.

Il y aurait quelques changements à faire, selon moi, à ce *Mémoire sur la corvée*, mais nous ne pourrons en raisonner qu'à Paris.

Le sujet du prix de Toulouse me paraît avoir un grand défaut, celui d'être trop évident et de prêter par conséquent plus à la déclamation qu'à l'éloquence. Il est plus fait pour Thomas [e] que pour vous, qui avez des dents et à qui il faut autre chose que de la bouillie.

[a] Quesnay habitait au Palais de Versailles.

[b] Publié sous le titre de l'*Administration des Chemins*, d'abord dans les *Éphémérides du citoyen*, puis à part.

[c] Du *Journal de l'Agriculture, du Commerce*, etc., dont la rédaction avait été retirée à Du Pont et qui passait aux mains des partisans du système mercantile.

[d] Probablement la *Physiocratie* et l'*Origine et progrès d'une science nouvelle* que préparait Du Pont.

[e] Thomas (1732-1785), de l'Académie française, connu par ses éloges déclamatoires.

J'aurais bien mieux aimé que vous eussiez travaillé sur l'impôt indirect. Jusqu'à présent, nous avons si peu de chose que nous ne pourrons probablement point donner le prix. J'ai grande envie de le remettre, mais je ne sais si notre Société [a] l'osera. Au reste, sur cet objet comme sur bien d'autres, vous n'en travailleriez pas moins bien pour être en Limousin. Je ne vous presse pas cependant pour ce moment-ci par la raison que moi-même je ne dois pas passer l'hiver en province et que je me rendrai au mois de janvier à Paris, mais ce que je voudrais fort, ce serait que vous vous arrangiez pour achever cet hiver l'ouvrage de M. Méliand [b] afin de pouvoir venir avec moi dans la Province au printemps. Le plan de passer alternativement quatre mois en Limousin et quatre mois en Soissonnais me paraît bien peu propre à faire beaucoup de besogne dans l'une, ni dans l'autre province. D'ailleurs, dans cette espèce d'arrangement, il me semble qu'il faut dépendre du ministre [c] qui, peut-être et très probablement, est fort prévenu contre vous ; je vous avoue que j'ai toujours compté me décider de moi-même sans demander d'agrément à personne, par la raison que si ma proposition n'était pas agréée, je me trouverais gêné et embarrassé au lieu qu'à présent je suis le maître de faire ce que je voudrai, sans que personne puisse le trouver mauvais. Je ne voudrais donc faire aucune proposition, sans être sûr de réussir, après avoir sondé le terrain par M. de Montigny. Tout cela pourra se décider au mois de janvier, sans cependant que je cesse de regarder notre engagement réciproque comme arrêté dès à présent, ceci pour votre plus grand avantage. Si j'avais pu passer ce mois-ci à Limoges les choses n'en auraient été que mieux parce que vous auriez dressé votre plan pour demander des éclaircissements aux subdélégués et autres personnes capables d'en procurer, ce qui n'est pas commun dans ce pays-ci.

Je vous dois un compliment sur votre réponse au défenseur de l'abbé Expilly [d], que j'ai soupçonné M. de la Michodière ; j'ai été bien content de cette girandole par laquelle vous avez terminé votre feu. Il est heureux qu'abandonnant ce champ de bataille, la troupe économique ait pu se rallier sur-le-champ dans un aussi bon poste que celui des *Éphémérides*.

Adieu, je vous embrasse et vous prie de dire mille choses pour moi au Docteur.

[a] La Société d'Agriculture de Limoges.

[b] Le chevalier Méliand, Intendant de Soissons.

[c] Le contrôleur général L'Averdy dont les opinions n'étaient nullement conformes à celles que Du Pont et ses amis avaient soutenues dans le *Journal de l'Agriculture*.

[d] L'abbé Expilly, auteur du *Dictionnaire géographique… des Gaules et de la France*, avait publié : *De la population de la France*, Amsterdam, 1765, in-4°

J'ai barbouillé beaucoup de papier depuis que je ne vous ai vu ; indépendamment d'une explication de *la grande* et de *la petite culture* que j'avais faite pour un *Mémoire sur les impositions du Limousin* qui a été donné, j'ai fait des *Questions* pour les deux Chinois dont je vous ai parlé et, pour en faire voir l'objet et le sens, je les ai fait précéder par une espèce d'esquisse de l'analyse des travaux de la société et de la distribution des richesses. Je n'y ai point voulu d'algèbre et il n'y a du *Tableau économique* que la partie métaphysique ; encore ai-je laissé bien des questions à l'écart qu'il faudrait traiter pour rendre l'ouvrage complet, mais j'ai traité assez à fond ce qui concerne la formation et la marche des capitaux, l'intérêt de l'argent, etc. ; c'est un canevas.

XI. (La statistique du Limousin.)

12 décembre.

Je vous ai répondu trop tôt, mon cher Du Pont, car j'ai reçu une lettre de M. Méliand qui a rompu la glace vis-à-vis du Contrôleur général et qui me mande que le ministre a trouvé la proposition très bonne et l'a chargé de me la faire ; d'après cela, il n'y a plus de difficulté. Je ne sais si j'aurai le temps, avant le départ du courrier, de répondre à M. Méliand et de lui adresser ma lettre à M. le Contrôleur général, mais je ne veux pas différer à vous dire que, puisque vous ne voulez pas être à moi tout seul, j'aime mieux vous partager que de ne vous point avoir du tout. Je crois pourtant que, quand vous aurez fini à Soissons, il faudra vous attacher en entier au Limousin qui a de quoi vous occuper longtemps, sauf à faire quelques excursions dans les provinces voisines. Il faudra, en conséquence, prendre des arrangements pour vous y faire un meilleur sort. Alors, une chose qui me tient fort à cœur et sur laquelle je préviendrai M. Méliand, c'est que vous puissiez venir avec moi en Limousin au printemps prochain pour commencer à former le plan de l'ouvrage et à demander les éclaircissements nécessaires aux subdélégués, etc., ce qui ne sera pas un petit ouvrage. Ce premier travail fait, vous aurez le temps d'aller travailler en Soissonnais en attendant les réponses et vous me reviendrez l'hiver. Alors, vous pourriez amener Mme Du Pont et vous établir ici pour quelque temps. Adieu, je vous embrasse et ne puis vous en dire davantage, car je suis très pressé. Vous pouvez toujours prévenir M. Méliand que j'adopte sa proposition et que je lui écrirai par le premier courrier en lui envoyant ma lettre à M. de L'Averdy, mais surtout arrangez-vous pour pouvoir venir avec

moi au printemps. Avez-vous rempli auprès de M. de Mirabeau [a] la commission dont je vous avais chargée en partant ?

XII. (Sur le même objet, avec lettre au Contrôleur général L'Averdy.)

Limoges, 22 décembre.

Je n'ai pu écrire qu'aujourd'hui à M. de L'Averdy, sur votre affaire, mon cher Du Pont ; j'envoie ma lettre à M. Méliand afin qu'il puisse la remettre lui-même et faire donner sur le champ la décision. Je regarde la chose comme faite et je m'en réjouis bien à tous égards.

J'ai reçu un grand mémoire d'Orléans qui, sans doute, est celui de M. de Saint Péravy [b]. Il est bien le meilleur de tous, mais que cela est loin de la netteté et de la précision qu'il faut mettre dans les sciences démonstratives.

J'hésite beaucoup si je donnerai le prix.

Je crains pour M. Butré [c] qu'un mémoire assez croqué et légèrement saupoudré d'algèbre qui m'est venu de Tours ne soit de lui. M. de Saint-Péravy est infiniment au-dessus. J'en ai un de Caen, dans les bons principes, mais qui ne sont qu'énoncés. J'ai aussi un plaidoyer [d] pour l'impôt indirect, digne de la cause qu'il soutient. Adieu. Je vous embrasse et vous souhaite une bonne santé en 1766 et en 1767.

XII *bis*. — À M. de L'Averdy, Contrôleur général.

Limoges, 22 décembre.

M., depuis que je suis dans la généralité de Limoges, j'ai cherché, autant que je l'ai pu, à la connaître et je n'avais pas attendu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au commencement de 1764 pour rassembler les matériaux que j'ai pu me procurer, dans le dessein de former un tableau exact et détaillé de cette province, qui renfermât tous les objets qui intéressent l'administration et surtout l'état de son agriculture, de son commerce et du rapport de ses revenus aux charges qu'elle supporte, mais quelque désir que j'eusse de mettre promptement la dernière main à ce travail, l'immensité des détails dans lesquels il fallait entrer et le peu de secours que j'ai trouvé dans le pays m'ont bientôt fait sentir qu'à moins de me livrer tout entier à cet objet, ce que

[a] Le marquis de Mirabeau.
[b] Pour le concours sur l'impôt indirect.
[c] De Butré (1724-1805), économiste qui fut employé par le margrave de Bade.
[d] Celui de Graslin.

le courant des affaires dont je suis chargé ne me permettait pas, il était physiquement impossible que je vinsse à bout de faire, moi seul, un ouvrage dont l'exactitude put me satisfaire et vous être de quelque utilité. J'avais, en conséquence, cherché un homme capable de partager avec moi ce travail et d'en suivre tous les détails, j'avais jeté les yeux sur le sieur Du Pont, jeune homme qui venait de donner des preuves de ses talents par un très bon ouvrage sur l'exportation des grains ; il était convenu de venir avec moi en Limousin aussitôt qu'il aurait fini un travail assez semblable sur la généralité de Soissons qu'il avait commencé sous les ordres de M. Méliand. Dans ce temps-là, vous le chargeâtes de la rédaction du *Journal du Commerce*. Je fis le sacrifice de mon projet à l'utilité dont ce nouveau travail devait être pour le public et pour le sieur Du Pont. Quand j'ai su que celui-ci avait cessé de travailler au journal, je lui ai écrit pour lui proposer de renouer nos anciennes conventions, mais M. Méliand, qui en avait eu connaissance alors, vient de m'écrire qu'il a déjà eu l'honneur de vous proposer d'employer en même temps le sieur Du Pont à continuer l'ouvrage entamé dans la généralité de Soissons et à en commencer un pareil en Limousin, que vous avez agréé cette idée et que vous l'avez chargé de me demander si elle me convenait.

Je ne puis hésiter sur cela le moins du monde, puisque j'avais déjà formé ce projet, il y a bien longtemps, et que je ne l'avais sacrifié qu'à regret aux vues actuelles que vous aviez sur le sieur Du Pont. Je ne connais personne qui soit capable d'exécuter un pareil ouvrage que ce jeune homme aussi estimable par l'honnêteté de son caractère que par sa pénétration et son ardeur pour le travail.

Les difficultés qu'il trouvera en Limousin m'auraient fait désirer qu'il se fut livré tout entier à cette seule province, mais je sens que la reconnaissance et la nécessité d'achever un travail commencé sont pour lui un engagement irrévocable avec M. Méliand. D'ailleurs, je crois qu'il peut concilier la fin du travail du Soissonnais avec le commencement du Limousin, dont la base préliminaire sera de tracer un plan de questions et d'éclaircissements à demander. Jusqu'à ce que ces questions soient remplies, il pourra terminer l'ouvrage du Soissonnais, mais comme il me paraît nécessaire qu'il ne perde point de temps pour ce travail préparatoire, je propose à cet effet à M. Méliand de lui laisser la liberté de venir passer avec moi une partie du printemps et de l'été en Limousin. Il pourrait avant et après s'occuper de ce qui concerne la généralité de Soissons.

À l'égard du traitement du sieur Du Pont, il me paraît juste qu'il soit le même que vous lui avez accordé pour la généralité de Soissons, sauf

à l'augmenter lorsqu'il ne sera plus employé que dans la généralité de Limoges, car alors il serait trop modique [a].

83. — QUESTIONS SUR LA CHINE ADRESSÉES À DEUX CHINOIS [b].

[A. L., minute avec l'indication : *pour duplicata*. — D. P., V., 140, reproduction assez exacte.]

Richesses. — Distribution des terres. — Culture.

I. Y a-t-il à la Chine beaucoup de gens riches, ou, ce qui est la même chose, les fortunes y sont-elles fort inégales ?

II. Y a-t-il beaucoup de gens qui possèdent une très grande quantité de terres, de maisons, de domaines ?

III. Y a-t-il beaucoup d'entrepreneurs qui aient de gros fonds, qui fassent travailler un grand nombre d'ouvriers, et qui fassent fabriquer une très grande quantité de marchandises ?

IV. Y a-t-il beaucoup de négociants qui aient des fonds considérables, qui fassent des entreprises de commerce ?

Observation. — Il y a certainement beaucoup d'entreprises de manufactures et de commerce qui ne peuvent s'exécuter sans des fonds d'avance très considérables. Par exemple, il faut de très gros fonds pour armer et charger un vaisseau ; mais il n'est pas absolument nécessaire que tous ces fonds appartiennent à la même personne ; plusieurs peuvent s'associer pour faire les dépenses en commun et partager les profits à proportion de la mise de chacun. Il est donc possible qu'il y ait dans un pays beaucoup d'industrie et de commerce sans qu'il y ait de grandes fortunes, ou une excessive inégalité dans les fortunes.

V. Y a-t-il beaucoup de gens qui vivent de l'intérêt de l'argent prêté ?

Observation. — Il y a, dans les grandes sociétés, une foule d'emplois qui ne peuvent être exercés que par des hommes entièrement *disponibles*, c'est-à-dire qui n'aient pas besoin pour leur subsistance ou pour la con-

[a] L'Averdy donna son approbation par lettre à Turgot du 31 décembre.

[b] Ko et Yang, jeunes Chinois de beaucoup d'esprit, que les jésuites avaient amenés en France et élevés. Ils retournaient à Canton, chargés de bienfaits et soutenus par une pension du Roi pour entretenir une correspondance suivie qui pût faire connaître la littérature et les sciences chinoises. Turgot leur donna des livres et des instruments. Il y joignit ses *Questions* et ses *Réflexions sur la formation et la distribution des Richesses* qu'il composa pour eux.

Yang mourut fort jeune. Ko correspondit avec Bertin, qui conserva cette affaire dans ses attributions ministérielles. Ko vivait encore au commencement du XIXe siècle.

servation de leur fortune d'une assiduité et d'un travail continuels, et qui puissent être enlevés aux fonctions laborieuses de la société, sans interrompre, ni déranger la circulation des travaux et des dépenses dont dépend la reproduction perpétuelle des richesses. Tels sont les emplois des ministres d'État, des administrateurs des provinces, des membres des tribunaux, d'une foule d'officiers et de mandarins plus ou moins élevés en dignité. — Il est visible qu'un propriétaire obligé de cultiver sa terre, un entrepreneur de culture, un manufacturier, un commerçant, à quelque point qu'on les suppose riches, ne pourraient se livrer aux fonctions de la guerre ou de la magistrature, sans abandonner les travaux qui les font subsister, et sans diminuer les revenus de la nation. — Il n'y a que le propriétaire qui jouit sans travail de son revenu, et le prêteur d'argent qui en reçoit l'intérêt, qui puissent, sans déranger ni leur fortune, ni l'ordre des travaux productifs, se livrer à toute sorte d'occupations, à l'étude des sciences, aux fonctions publiques de la guerre, de la justice, de l'administration. — Tous ces travaux supposent des hommes sinon riches, du moins qui jouissent sans travail d'une subsistance honnête, et qui, n'étant point engagés au travail par le besoin, puissent écouter des motifs plus nobles, tels que l'amour de la gloire, le désir de la considération, et l'amour du bien public.

Il est vrai que les officiers de guerre et de justice, les mandarins de tous les ordres, recevant des appointements proportionnés à leur grade, peuvent subsister sur ces appointements. Mais, outre que des hommes déjà riches, et qui travailleraient plus pour l'honneur que pour l'intérêt, coûteraient moins à l'État, ils seraient aussi moins tentés d'abuser de leur emploi par des exactions, moins exposés à la vénalité, que des hommes qui, n'ayant que leurs appointements, n'ont de perspective à laisser à leur famille, en cas de mort, que la misère, s'ils ne trouvent pas moyen d'amasser du bien dans leurs places.

En France, on achète les places et un très grand nombre de ces places ne rapportent que très peu de chose. C'est assurément un grand abus que les emplois s'achètent ; mais cet abus prouve que des gens riches peuvent être excités, par le seul motif de l'honneur et de la considération publique, à consacrer au service de l'État non seulement leur temps et leur travail, mais encore leur fortune. D'ailleurs, quoique, absolument parlant, les officiers publics puissent n'avoir que leurs appointements, comme pour parvenir aux emplois il faut, à la Chine, s'y être préparé par de longues études, avoir subi plusieurs examens, fait différents voyages, il faut être au-dessus du premier besoin et pouvoir subsister pendant tout le temps de ses études sans gagner aucun salaire

par son travail. Il faut donc au moins être né de parents riches qui puissent subvenir aux frais de cette longue éducation [a].

Il est vrai qu'un riche laboureur, un gros négociant, peuvent gagner assez pour faire cette dépense en faveur de leurs enfants, lesquels, une fois placés, vivraient sur leurs appointements ; en sorte qu'il ne serait pas absolument nécessaire, pour remplir les emplois publics, qu'il se trouvât des propriétaires ou prêteurs d'argent qui jouissent sans travail d'un gros revenu.

VI. Par quel genre d'hommes sont communément remplies les grandes places à la Chine ? Sont-ce les enfants de famille riches vivant sans travail de leurs revenus, ou bien des fils de laboureurs, de manufacturiers, de commerçants, dont les pères sont assez riches pour leur procurer une éducation distinguée ?

VII. N'y a-t-il pas de familles qui, de père en fils, n'ont d'autre état que de se livrer à la profession des lettres et de poursuivre les différents emplois, comme cela paraît fort naturel, et comme il arrive en France, où les enfants des magistrats prennent le plus souvent l'état de la magistrature.

VIII. En supposant, ainsi qu'il est vraisemblable, que ces familles jouissent sans travail d'une certaine aisance, on demande si le plus grand nombre ont leur fortune en fonds de terre ou en argent prêté à intérêt.

XI. Le plus grand nombre des terres sont-elles cultivées par les propriétaires eux-mêmes, ou par des colons qui rendent aux propriétaires un certain revenu ?

X. Emploie-t-on, dans quelques parties de la Chine, des esclaves à la culture des terres ?

XI. Est-il commun à la Chine de donner ses terres à cultiver à des ouvriers qui rendent au propriétaire une certaine portion des fruits, comme la moitié ou le tiers ?

XII. Dans ce cas, le propriétaire fait-il quelques avances ? Fournit-il au cultivateur les bestiaux de labour ?

XIII. Est-il d'usage à la Chine d'affermer les terres à des cultivateurs qui fournissent les avances et les bestiaux, et qui rendent au propriétaire chaque année une somme fixe en argent, ou une quantité fixe de grains ?

XIV. Trouve-t-on beaucoup d'exemples à la Chine de propriétaires qui aient abandonné des terres à perpétuité, moyennant une redevance annelle en grains ou en argent ?

[a] Ces réflexions sur la magistrature en France et la répartition entre les ordres de fortune de la question II sont à signaler.

XV. Si ces différents usages ont lieu à la Chine, n'observe-t-on pas, comme en France, qu'il est plus commun de donner les terres à moitié ou au tiers des fruits dans les provinces moins riches, plus éloignées de la cour, moins bien situées pour le commerce, telles que les provinces de Chen-si, de Se-tchouen [a], d'Yun-nan ; et qu'au contraire on trouve plus communément des fermiers dans les provinces riches et plus à portée des consommations et du commerce, comme les provinces de Pe-tche-li, de Kiang-nan [b], de Kouang-toung, de Fo-kian, etc. ?

XVI. Dans les provinces méridionales de la Chine on cultive la terre avec des buffles ; ne la cultive-t-on pas plus communément avec des bœufs semblables à ceux d'Europe dans les provinces du Nord ? N'emploie-t-on pas aussi des chevaux à la culture ? Et, dans ce cas, ne remarque-t-on pas que l'usage des chevaux n'a lieu que dans les provinces où l'usage des fermiers est établi ?

XVII. Est-il commun à la Chine de vendre et d'acheter des fonds de terre ?

XVIII. Quel est le prix commun des terres eu égard à leur revenu annuel, ou quel est le denier auquel on les achète ordinairement ? Les paye-t-on quinze ou vingt fois, ou trente, ou quarante fois la valeur de ce revenu ?

XIX. Quel est l'intérêt ordinaire de l'argent prêté ? est-il au denier vingt ou à cinq pour cent, ou bien plus fort ou plus faible, à trois ou quatre pour cent, ou bien à six, à dix, à quinze pour cent ?

XX. Quelle est la plus grande étendue de terre que le même homme cultive communément à la Chine ? Y voit-on, comme ici, des fermes de cent, deux cents, trois cents arpents ou davantage, ou bien, les domaines et les fonds de terre n'y sont-ils pas plus divisés ?

XXI. Dans les provinces du Midi on ne cultive guère que du riz : on cultive dans les provinces du Nord du froment et peut-être aussi d'autres grains ; les métairies ou fermes cultivées en froment ne sont-elles pas plus étendues que celles cultivées en riz ? ou, ce qui est la même chose, un seul cultivateur ne peut-il pas cultiver plus de terre en froment qu'en riz ?

XXII. Quoiqu'on cultive du froment dans les provinces du Nord, j'entends dire que les Chinois, même à Pékin, ne vivent guère que de riz et ne mangent point de pain. Que fait-on donc du froment ? Car on ne le cultive que pour le vendre, et on ne l'achète que pour le manger ?

XXIII. Quelle est à peu près la fortune des gens qu'on regarde à la Chine comme très riches ?

[a] Szu-tchouan.
[b] Kiang-sou.

Observation. — On peut en France distinguer différents ordres de fortune :

Le premier ordre est formé de celles qui sont au-dessus de 100 000 livres de rente, ou dont le revenu surpasse 16 à 17 000 onces d'argent.

On peut regarder, comme le second ordre, les fortunes dont le revenu est au-dessous de 100 et au-dessus de 60 000 livres ou de 10 000 onces d'argent.

Celles de 36 à 60 000 livres, ou de 6 à 10 000 onces d'argent forment un troisième ordre.

Celles de 24 à 36 000 livres, ou de 4 à 6 000 onces d'argent un quatrième ordre.

Celles de 15 à 24 000 livres, ou de 2 500 à 4 000 onces d'argent, un cinquième ordre.

Celles de 2 000 à 2 500 onces d'argent, un sixième ordre, où l'on est encore regardé comme riche dans les provinces, et à Paris seulement comme très aisé.

Au-dessous encore, dans le septième ordre, depuis 1 000 jusqu'à 2 000 onces d'argent de revenu [a], l'on jouit d'une aisance honnête, mais on n'est point appelé riche.

Maintenant, on demande si les fortunes du premier ordre à la Chine sont de quinze ou seize mille taels [b] de revenu, ou seulement de dix, ou de six, ou de quatre, ou même de deux mille taels, ou moins encore.

XXIV. À combien de taels évalue-t-on les appointements des principaux mandarins, d'un chef des tribunaux de Pékin, d'un *ko-lao*, d'un *tsong-tou*, d'un *fou-youen* ?

XXV. Est-il commun de trouver des particuliers aussi riches par leur patrimoine que ces officiers le sont par leurs places ?

XXVI. Combien un homme consomme-t-il communément de riz par an ?

XXVII. Quel est communément le prix du riz à Pékin ? Le vend-on au poids ou à la mesure ?

Observation. — Comme on connaît l'évaluation du tael, il serait à souhaiter que le poids du riz fût énoncé en taels ; ainsi on dirait combien coûte, année commune, le poids de cent taels de riz.

Pour trouver l'année commune, il faut prendre le prix de la même quantité de riz pendant chacune des dix dernières années, additionner tous ces prix, et prendre le dixième de la somme totale.

XXVIII. Quel est communément à la Chine le prix de la journée d'un homme de travail ? ou combien de jours peut-on faire travailler un

[a] Soit de 6 à 12 000 l. de revenu.

[b] Le tael d'argent fin valait 3 fl. 18 s. de Hollande, ou environ 8 livres de France.

homme pour un tael ? Ce prix doit être différent à Pékin et dans les provinces, surtout dans les provinces pauvres : on désirerait savoir ces différences.

XXIX. J'ai appris, par les mémoires de M. Poivre [a] et de feu M. l'abbé de Verthamont, que la dîme des fruits de la terre forme le principal revenu de l'empereur de la Chine. Mais M. Poivre remarque que la quotité de cette dîme n'est pas la même pour toutes les terres ; que, dans les meilleures, elle se lève au dixième, et dans les mauvaises au trentième. Il y a, sans doute, longtemps que cette quotité est réglée pour chaque terre.

Je demande s'il y a dans chaque district un tableau ou registre public dans lequel chaque pièce soit inscrite avec la note de la quotité à laquelle elle doit la dîme ou si l'usage immémorial est la seule règle que suivent les officiers de l'Empereur, de même qu'en Europe c'est l'usage qui décide de la quotité de la dîme que lèvent les curés ?

XXX. Est-il libre à tout le monde de vendre et d'acheter du riz quand il veut ? Est-il permis d'en faire des magasins ? N'oblige-t-on jamais les marchands ou les laboureurs d'ouvrir leurs magasins ou de le porter au marché ? Les mandarins n'en fixent-ils jamais le prix ? Le laisse-t-on passer librement d'une ville à l'autre dans les temps de disette ?

Arts.

Papeteries. — XXXI. On désirerait avoir une *forme* (ou moule) qui sert à étendre la pâte pour faire une feuille de papier.

On prétend que, dans ces formes, les enverjures ne sont pas faites, comme en Europe, avec du fil de laiton, mais avec des filaments que les Chinois savent tirer du rotin : cela doit rendre le papier beaucoup plus égal.

On ne demande qu'une *forme* de grandeur médiocre.

XXXII. Comment s'y prend-on pour diviser le rotin en filaments aussi droits et aussi fins que des fils de laiton ? Il ne paraît pas que cela soit possible quand le rotin est sec, mais peut-être y réussit-on mieux avec du rotin frais qui vient d'être coupé. Peut-être aussi fait-on macérer ou rouir le rotin pour pouvoir en séparer les fibres, à peu près comme on fait rouir en Europe le chanvre et le lin pour en séparer l'écorce : on demande sur cela des éclaircissements.

[a] Poivre (1719-1786), auteur des *Voyages d'un Philosophe*.

XXXIII. On prie d'envoyer, avec la *forme*, quelques bottes de rotin préparé et divisé en fils, en un mot prêt à être employé pour faire des formes.

XXXIV. On voudrait avoir quelques livres de la pâte qui sert à faire différentes sortes de papier, depuis le plus fin, que M. Poivre m'a dit être fait de coton en laine, jusqu'au papier commun fait d'écorce de bambou.

Il faudrait prendre la pâte telle qu'on la jette dans la cuve après qu'elle a été broyée et préparée sous les pilons, et la faire sécher pour l'envoyer.

On prie d'étiqueter exactement chaque paquet.

On voudrait avoir, de chaque sorte, une quantité suffisante pour pouvoir essayer d'en faire du papier.

À l'égard du bambou, on prie d'y joindre un peu d'écorce de bambou dans son état naturel, et avant qu'elle ait subi ses différentes préparations.

XXXV. On prie aussi d'y joindre un échantillon de chaque espèce de papier fait avec ces différentes pâtes.

XXXVI. Lorsque la pâte s'est arrangée sur la forme pour former une feuille, on renverse la forme sur une grande pièce d'étoffe afin que la feuille s'y couche et que l'étoffe en boive l'humidité. En Europe, on se sert pour cela d'étoffes de laine assez grosses, qu'on appelle *flanchets*. — On dit que les étoffes de laine sont rares à la Chine : de quelles étoffes se sert-on pour y coucher le papier au sortir de la forme ? Sont-ce des étoffes de soie, de coton, ou de quelque autre matière ? On voudrait en avoir une pièce neuve, de celles dont on se sert dans la fabrique du plus beau papier.

XXXVII. On se sert, dit-on, de colle de riz pour coller le papier de la Chine. On voudrait savoir comment se fait cette colle, et si la manière de coller le papier ressemble à celle usitée en Europe, et qui est écrite dans l'*Art du papetier*, dont MM. Ko et Yang ont un exemplaire.

On les prie d'envoyer quelques livres de la plus belle colle, bien sèche, afin qu'elle puisse se conserver.

XXXVIII. S'ils pouvaient expliquer clairement la manière dont on s'y prend pour exécuter des feuilles de douze pieds de long sur huit de large, et comment on peut manier de si grandes formes, les plonger dans la cuve, les en retirer, les agiter pour arranger également la pâte, sans qu'elles se courbent par le milieu, comment on les retourne assez promptement pour coucher la feuille sur l'étoffe, comment on peut lever de si grandes feuilles sans les déchirer, comment on peut les étendre encore molles sans leur faire prendre de plis, etc., on leur serait très obligé.

XXXIX. On les prie d'envoyer une ou deux centaines de feuilles du plus beau papier, de la largeur de six pieds sur quatre. On se propose d'essayer s'il pourra servir à la gravure en taille douce. C'est du papier de coton qu'on demande, et non du papier de bambou.

Si l'on peut en envoyer trois ou quatre cents feuilles, ce serait le mieux ; il faudrait tâcher que le papier ne fût point plié dans les caisses, mais étendu dans toute sa grandeur.

Imprimerie. — XL. Mouille-t-on le papier avant d'imprimer ?

XLI. L'encre dont on se sert pour imprimer est-elle en tout si semblable à celle dont on se sert pour écrire, ou bien n'est-elle pas plutôt délayée avec de l'huile, comme celle dont on se sert en Europe pour imprimer ?

XLII. Pour imprégner d'encre les caractères de la planche qu'on veut imprimer, se sert-on de brosses ou de pelottes de peau rembourrées, ainsi que dans les imprimeries d'Europe ?

On serait bien aise d'avoir une planche gravée prête à imprimer, une quantité d'encre suffisante pour faire quelques essais, une des brosses ou des pelotes dont on fait usage à la Chine.

Enfin, on voudrait savoir si, pour imprimer, on fait passer la planche et le papier sous une presse, comme en Europe, ou si on se contente de frotter légèrement avec une brosse ou un rouleau le revers du papier appliqué sur la planche noircie.

Étoffes. — XLIII. Fait-on des étoffes de laine à la Chine ? Il semble que puisqu'il gèle souvent à Pékin pendant l'hiver, l'usage de la laine y serait très commode. On peut cependant y suppléer par des étoffes de coton et de soie plus épaisses, telles que des velours, des futaines, etc. On désirerait avoir des échantillons des plus belles étoffes de laine ou de poil de chèvre qui se fabriquent à la Chine.

XLIV. On serait bien aise d'avoir aussi quelques poignées de la plus belle laine que produisent les moutons de la Chine dans les provinces où elle est le plus estimée. Il ne faudrait pas faire dégraisser cette laine, car les vers la rongeraient probablement.

Pour prévenir encore plus sûrement cet inconvénient, il serait bon d'envoyer, et cette laine, et les étoffes dans une boîte vernissée.

XLV. Cultive-t-on, à la Chine, le lin ou le chanvre ?

On serait bien aise d'avoir des échantillons de la plus belle toile de lin qu'on fasse à la Chine.

Histoire naturelle.

XLVI. On serait très curieux de connaître quelles sont, dans chaque province de la Chine, les pierres les plus communes, celles dont on bâtit, dont on couvre les maisons, dont on fait de la chaux, du plâtre.

On ignore si MM. Ko et Yang se proposent de résider à Pékin, ou s'ils comptent parcourir les différentes provinces de la Chine. Dans le dernier cas, comme ils ont fait à Paris, je pense, un cours d'histoire naturelle, ils pourraient noter, à mesure qu'ils voyageront, les pierres les plus communes qu'ils verront dans chaque endroit, en marquant bien le nom de la ville et de la province.

On se ferait, en comparant leurs notes avec les cartes du père Du Halde, une idée assez exacte de la nature du terrain dans les différentes provinces de la Chine. Car, pour peu qu'on soit versé dans l'histoire naturelle, on sait à peu près quelles sont les principales matières qu'on trouve dans un pays où l'on sait que telle ou telle pierre est dominante. — Ainsi, en voyant le granit et l'ardoise dominer en Bretagne, on sait fort bien qu'il ne faut pas y chercher les pierres blanches calcaires à bancs horizontaux et pleines de coquilles des environs de Paris. — Quand on voit aux environs de Paris de ces sortes de pierres, on sait bien qu'on ne pourra y trouver ni granit, ni ardoise, ni charbon de terre, ni mines d'or, d'argent, de plomb, d'étain, etc. — En voyant d'autres natures de pierres, on reconnaît qu'une province est ou a été autrefois remplie de volcans.

Mais il faut avoir attention de prendre les pierres qui sont de la première formation des montagnes du pays et non pas les pierres qui ont été roulées par les eaux et déposées sur les rampes des montagnes ou dans les vallons. MM. Ko et Yang pourraient donc écrire dans leur journal de voyage, des notes, à peu près de la manière suivante :

« *Province de Chen-si.* — Si-ngan-fou : Les rochers des environs sont de granit ou de telle autre pierre. À telle distance, du côté de l'est, il y a une mine de plomb. »

Il suffirait qu'ils envoyassent chaque année ces notes en Europe.

Un moyen plus sûr encore, mais qui peut-être leur causerait trop d'embarras, serait d'amasser dans leurs voyages un échantillon de la pierre la plus commune, et de coller dessus une étiquette ou un numéro qui renverrait à un mémoire où ils marqueraient le nom chinois de la pierre, le nom de la province et celui de la ville où elle aurait été prise. — Un morceau de pierre gros comme une noix suffirait pour chaque espèce. — Ces morceaux rassemblés formeraient une caisse qu'ils auraient la bonté d'envoyer en Europe avec les étiquettes. Pour ne pas grossir inutilement la caisse, il faudrait, au lieu de prendre un échantil-

lon dans chaque ville, n'en prendre que lorsque le pays changerait de nature, et qu'on y verrait des pierres d'une autre espèce, et se contenter de marquer dans leur journal : à telle ville, mêmes pierres qu'à Si-ngan-fou.

Il serait intéressant que, lorsqu'ils trouveront dans ces pierres quelques coquilles et autres productions marines ou terrestres pétrifiées et conservées, ils voulussent bien les mettre dans la caisse avec la note du lieu où on les aurait trouvées. Il serait bon aussi qu'ils envoyassent un échantillon de chaque espèce de mine dont ils auront connaissance ; le tout pareillement étiqueté ; par exemple : « Mine de…, près de la ville de…, province de… »

Si MM. Ko et Yang ne doivent point voyager, on prévoit qu'il leur sera difficile de satisfaire sur cet article notre curiosité, et l'on se borne à leur demander ce qu'ils pourront donner sur le pays qu'ils habiteront, ou ce qu'ils pourront se procurer par des amis qui voyageraient, et auxquels ils donneraient les instructions ci-dessus. Le principal serait d'avoir des échantillons avec des étiquettes exactes du lieu où on les aurait trouvés.

XLVII. On désirerait beaucoup avoir quelques échantillons plus considérables, et du poids de quelques livres, de chacune des matières dont on fait la porcelaine à King-te-tching, et qui sont décrites par le père d'Entrecolles dans le 12e volume des *Lettres édifiantes* (si je ne me trompe), le *pe-tun-tse*, le *kao-lin*, le *che-kao*, le *hoa-ch*. Mais on voudrait avoir ces matières brutes, telles qu'on les prend dans la terre, sans avoir subi aucune préparation, et non telles qu'on les porte à King-te-tching après les avoir broyées, lavées et purifiées. Il faudrait que chacune de ces matières fût soigneusement étiquetée.

XLVIII. Il faudrait que toutes ces pierres fussent encaissées avec quelque soin, et arrangées de façon qu'elles ne s'usassent pas en frottant les unes contre les autres, qu'elles ne se touchassent pas, et que les étiquettes ne se décollassent pas. Pour cela, il faut bien remplir les vides avec des matières molles et légères, comme des rognures d'étoffes ou de papier.

XLIX. On serait bien aise d'avoir de la graine de thé.

Il faudrait l'envoyer dans du coton ou de la mousse bien sèche, et dans une petite boîte dont les fentes fussent collées avec du papier, afin qu'elle ne pût ni germer ni pourrir ; on pourrait mettre cette boîte avec la caisse de pierres.

S'il y a plusieurs espèces de thé, on voudrait en avoir de différentes espèces dans des paquets séparés et étiquetés.

Questions sur quelques points d'histoire.

L. Ce que j'ai lu dans un recueil de *Lettres édifiantes*, d'une synagogue de juifs établis dans la province de Hou-quang, et qu'on prétendait être venus à la Chine avant Jésus-Christ, a-t-il été vérifié ? On prétendait même qu'ils n'avaient pas tous les livres de l'Ancien Testament. Si cette idée avait quelque fondement, il serait très intéressant qu'on pût avoir une copie exacte et figurée de leurs livres saints en hébreu. Si on pouvait la faire faire par quelque bon copiste qui copiât bien la figure des lettres, il serait peut-être peu coûteux de la faire tout de suite imprimer à la Chine, et la chose en vaudrait la peine. On en verrait avec plaisir les exemplaires en Europe.

LI. — Les Miao-tsées, peuple non soumis, qui sont encore dans quelques montagnes de la Chine, ont-ils quelque commerce avec les Chinois ? Y a-t-il des Chinois qui aillent dans leur pays et qui sachent leur langue ? Cette langue est-elle, comme celle des Chinois, composée de mots d'une seule syllabe diversement combinés, ou de mots de différentes longueurs, comme les langues des Européens et de presque toutes les nations ? La physionomie et la couleur de ces peuples ressemble-t-elle à celle des Chinois des provinces où ils sont enclavés ? Sait-on quelque chose des raisons qui ont empêché jusqu'ici qu'ils n'aient pu être soumis à l'empire chinois ?

LII. Les Tartares-Mantchoux et autres soumis à l'empereur de la Chine commencent-ils à prendre des mœurs plus approchantes des mœurs chinoises, à demeurer dans les villes, à s'adonner moins à la chasse, et davantage à la culture de la terre et aux arts ? Les deux derniers empereurs, plus éloignés de l'origine tartare, ne sont-ils pas devenus plus Chinois, et pour la manière de vivre, et pour la manière de penser, que leurs prédécesseurs ?

84. — RÉFLEXIONS SUR LA FORMATION ET LA DISTRIBUTION DES RICHESSES [a].

[a] Dans les *Éphémérides*, les *Réflexions* de Turgot furent précédées de l'Avertissement ci-après :

Il y a très longtemps que nous sollicitons l'auteur de l'ouvrage suivant, pour qu'il permette que nous enrichissions notre ouvrage périodique. Il n'avait jamais voulu y consentir, « parce qu'il n'a pas mis la dernière main à l'exposition de ses réflexions ; parce que, les ayant jetées sur le papier, il y a trois ans, fort à la hâte et dans des vues particulières, il n'entre pas en matière d'une façon qui lui paraisse assez directe ; parce qu'il en est résulté qu'il a été obligé quelquefois de revenir sur ses pas et qu'il semble par là donner prise à des objections qu'il aurait été facile de prévenir, en présentant les objets d'une manière plus développée. » C'est lui-même qui a si sévèrement critiqué son travail, toutes les fois que nous lui en avons parlé, et nous ne doutons pas qu'il ne fût effectivement très capable de lui donner un plus grand degré de perfection. Cependant, comme ses occupations importantes et indispensables lui laissent trop peu de loisir pour qu'on puisse répondre

(*Novembre 1766*)

[1° *Éphémérides du citoyen*, 1769, t. XI et XII et 1770, t. I, — avec de nombreuses modifications par Du Pont dans la première partie de l'ouvrage, — et sous le titre : *Réflexions sur la formation et la distribution des richesses*, par M. X.

2° 165 p., in-12, 1770 : tirage à part rectifié par Turgot, sans lieu, ni nom d'auteur, avec la date de novembre 1766 à la fin et avec un erratum (qui n'est pas dans tous les exemplaires).

3° In-8°, 1788, avec le nom de Turgot et cette épigraphe : *Ostendent terris hunc tantum fata*, Énéïde, VI [a]. Texte conforme à celui du tirage à part.

4° D. P., V, 1, texte conforme à celui des *Éphémérides*.

5° Dans Turgot, *Administration et Œuvres économiques*, par Robineau, sur les indications de G. Schelle (Petite bibliothèque économique française, 1890), texte conforme au tirage à part.]

§ I. — IMPOSSIBILITÉ DU COMMERCE DANS LA SUPPOSITION D'UN PARTAGE ÉGAL DES TERRES, OÙ CHAQUE HOMME N'AURAIT QUE CE QU'IL LUI FAUDRAIT POUR SE NOURRIR.

Si la terre était tellement distribuée entre tous les habitants d'un pays, que chacun en eût précisément la quantité nécessaire pour se nourrir, et rien de plus, il est évident que, tous étant égaux, aucun ne voudrait travailler pour autrui ; personne aussi n'aurait de quoi payer le travail d'un autre, car chacun, n'ayant de terre que ce qu'il en faudrait pour produire sa subsistance, consommerait tout ce qu'il aurait recueilli, et n'aurait rien qu'il pût échanger contre le travail des autres.

§ II. — L'HYPOTHÈSE CI-DESSUS N'A JAMAIS EXISTÉ, ET N'AURAIT PU SUBSISTER. LA DIVERSITÉ DES TERRAINS ET LA MULTIPLICITÉ DES BESOINS AMÈNENT L'ÉCHANGE DES PRODUCTIONS DE LA TERRE CONTRE D'AUTRES PRODUCTIONS.

Cette hypothèse n'a jamais pu exister, parce que les terres ont été cultivées avant d'être partagées, la culture même ayant été le seul motif du partage et de la loi qui assure à chacun sa propriété. Or, les premiers qui ont cultivé, ont probablement cultivé autant de terrain que leurs

du temps où il serait parvenu à se satisfaire lui-même, et que dans l'état même où sont ses réflexions, elles nous paraissent encore former un ouvrage très intéressant, très riche et très digne de l'objet important qu'elles traitent, nous avons insisté pour obtenir la permission de les placer dans notre *Recueil* et il vient enfin d'accorder à l'amitié ce sacrifice qu'il avait toujours refusé à nos raisons.

[a] Cette épigraphe fut écrite par Voltaire au-dessous du portrait Turgot.

forces le permettaient et, par conséquent, plus qu'il n'en fallait pour les nourrir.

Quand cet état aurait pu exister, il n'aurait pu être durable : chacun, ne tirant de son champ que sa subsistance, et n'ayant pas de quoi payer le travail des autres, ne pourrait subvenir à ses autres besoins, du logement, du vêtement, etc., que par son propre travail ; ce qui serait à peu près impossible, *toute terre ne produisant pas tout*, à beaucoup près.

Celui dont la terre ne serait propre qu'aux grains, et ne produirait ni coton, ni chanvre, manquerait de toile pour s'habiller ; l'autre aurait une terre propre au coton qui ne produirait pas de grains ; tel autre manquerait de bois pour se chauffer, tandis que tel autre manquerait de grains pour se nourrir. Bientôt l'expérience apprendrait à chacun quelle est l'espèce de production à laquelle sa terre serait le plus propre, et il se bornerait à la cultiver, afin de se procurer les choses dont il manquerait par la voie de l'échange avec ses voisins, qui, ayant fait de leur côté les mêmes réflexions, auraient cultivé la denrée la plus propre à leur champ et abandonné la culture de toutes les autres.

§ III. — LES PRODUCTIONS DE LA TERRE EXIGENT DES PRÉPARATIONS LONGUES ET DIFFICILES POUR ÊTRE RENDUES PROPRES AUX BESOINS DE L'HOMME.

Les denrées que la terre produit pour satisfaire aux différents besoins de l'homme ne peuvent y servir, pour la plus grande partie, dans l'état où la nature les donne ; elles ont besoin de subir différents changements et d'être préparées par l'art : il faut convertir le froment en farine et en pain ; tanner ou passer les cuirs ; filer les laines, les cotons ; tirer la soie des cocons ; rouir, teiller, filer les chanvres et les lins, en former ensuite différents tissus, et puis les tailler, les coudre pour en faire des vêtements, des chaussures, etc. Si le même homme qui fait produire à sa terre ces différentes choses, et qui les emploie à ses besoins, était obligé de leur faire subir toutes ces préparations intermédiaires, il est certain qu'il réussirait fort mal. La plus grande partie de ces préparations exige des soins, une attention, une longue expérience, qui ne s'acquiert qu'en travaillant de suite et sur une grande quantité de matières. Prenons pour exemple la préparation des cuirs : quel laboureur pourrait suivre tous les détails nécessaires pour cette opération qui dure plusieurs mois et quelquefois plusieurs années ? S'il le pouvait, le pourrait-il sur un seul cuir ? Quelle perte de temps, de place, de matières qui auraient pu servir en même temps ou successivement à tanner une grande quantité de cuir ! Mais quand il réussirait à tanner un cuir tout seul, il ne lui faut qu'une paire de souliers : que ferait-il du

reste ? Tuera-t-il un bœuf pour avoir cette paire de souliers ? Coupera-t-il un arbre pour se faire une paire de sabots ? On peut dire la même chose de tous les autres besoins de chaque homme qui, s'il était réduit à son champ et à son travail, consumerait beaucoup de temps et de peine pour être fort mal équipé à tous égards, et cultiverait très mal son terrain.

§ IV. — LA NÉCESSITÉ DES PRÉPARATIONS AMÈNE L'ÉCHANGE DES PRODUCTIONS CONTRE LE TRAVAIL.

Le même motif qui a établi l'échange de denrée à denrée, entre les cultivateurs de terrains de diverse nature, a donc dû amener aussi l'échange de la denrée contre le travail entre les cultivateurs et une autre partie de la société, qui aura préféré l'occupation de préparer et de mettre en œuvre les productions de la terre à celle de les faire naître.

Tout le monde gagnait à cet arrangement, car chacun en se livrant à un seul genre de travail y réussissait beaucoup mieux. Le laboureur tirait de son champ la plus grande quantité de productions possible, et se procurait bien plus facilement de ses autres besoins par l'échange de son superflu qu'il ne l'eût fait par son travail. Le cordonnier, en faisant des souliers pour le laboureur, s'appropriait une partie de la récolte de celui-ci. Chaque ouvrier travaillait pour les besoins des ouvriers de tous les autres genres, qui, de leur côté, travaillaient tous pour lui.

§ V. — PRÉÉMINENCE DU LABOUREUR QUI PRODUIT, SUR L'ARTISAN QUI PRÉPARE. LE LABOUREUR EST LE PREMIER MOBILE DE LA CIRCULATION DES TRAVAUX ; C'EST LUI QUI FAIT PRODUIRE À LA TERRE LE SALAIRE DE TOUS LES ARTISANS.

Il faut cependant observer que le laboureur, fournissant à tous l'objet le plus important et le plus considérable de leur consommation (je veux dire leurs aliments, et de plus la matière de presque tous les ouvrages), a l'avantage d'une plus grande indépendance. Son travail, dans l'ordre des travaux partagés entre les différents membres de la société, conserve la même primauté, la même prééminence qu'avait, entre les différents travaux qu'il était obligé, dans l'état solitaire, de consacrer à ses besoins de toute espèce, le travail qui subvenait à sa nourriture. Ce n'est pas ici une primauté d'honneur ou de dignité ; elle est de *nécessité physique*. Le laboureur peut, absolument parlant, se passer du travail des autres ouvriers, mais aucun ouvrier ne peut travailler si le laboureur ne le fait vivre. Dans cette circulation, qui, par l'échange réciproque des besoins, rend les hommes nécessaires les uns aux autres et forme le lien de la société, c'est donc le travail du laboureur qui donne le premier

mouvement. Ce que son travail fait produire à la terre au delà de ses besoins personnels est l'unique fonds des salaires que reçoivent tous les autres membres de la société en échange de leur travail. Ceux-ci, en se servant du prix de cet échange pour acheter à leur tour les denrées du laboureur, ne lui rendent exactement que ce qu'ils en ont reçu. C'est une différence bien essentielle entre ces deux genres de travaux, sur laquelle il est nécessaire d'appuyer pour en bien sentir l'évidence avant de se livrer aux conséquences sans nombre qui en découlent.

§ VI. — LE SALAIRE DE L'OUVRIER EST BORNÉ, PAR LA CONCURRENCE ENTRE LES OUVRIERS, À SA SUBSISTANCE. IL NE GAGNE QUE SA VIE.

Le simple ouvrier, qui n'a que ses bras et son industrie, n'a rien qu'autant qu'il parvient à vendre à d'autres sa peine. Il la vend plus ou moins cher, mais ce prix plus ou moins haut ne dépend pas de lui seul : il résulte de l'accord qu'il fait avec celui qui paye son travail. Celui-ci le paye le moins cher qu'il peut ; comme il a le choix entre un grand nombre d'ouvriers, il préfère celui qui travaille au meilleur marché. Les ouvriers sont donc obligés de baisser le prix à l'envi les uns des autres. En tout genre de travail, il doit arriver et il arrive, en effet, que le salaire de l'ouvrier se borne à ce qui lui est nécessaire pour lui procurer sa subsistance.

§ VII. — LE LABOUREUR EST LE SEUL DONT LE TRAVAIL PRODUISE AU DELÀ DU SALAIRE DU TRAVAIL. IL EST DONC L'UNIQUE SOURCE DE TOUTE RICHESSE.

La position du laboureur est bien différente. La terre, indépendamment de tout autre homme et de toute convention, lui paie immédiatement le prix de son travail. La nature ne marchande point avec lui pour l'obliger à se contenter du nécessaire absolu. Ce qu'elle donne n'est proportionné, ni à son besoin, ni à une évaluation conventionnelle du prix de ses journées : c'est le résultat physique de la fertilité du sol et de la justesse, bien plus que de la difficulté, des moyens qu'il a employés pour le rendre fécond. Dès que le travail du laboureur produit au delà de ses besoins, il peut, avec ce superflu que la nature lui accorde en pur don au delà du salaire de ses peines, acheter le travail des autres membres de la société. Ceux-ci, en le lui vendant, ne gagnent que leur vie ; mais le laboureur recueille, outre sa subsistance, une richesse indépendante et disponible, qu'il n'a point achetée et qu'il vend. Il est donc l'unique source de toutes les richesses qui, par leur circu-

lation, animent tous les travaux de la société, parce qu'il est le seul dont le travail produise au delà du salaire du travail.

§ VIII. — PREMIÈRE DIVISION DE LA SOCIÉTÉ EN DEUX CLASSES : L'UNE *PRODUCTRICE*, OU DES CULTIVATEURS, L'AUTRE *STIPENDIÉE*, OU DES ARTISANS.

Voilà donc toute la société partagée, par une nécessité fondée sur la nature des choses, en deux classes, toutes deux laborieuses, mais dont l'une, par son travail, produit ou plutôt tire de la terre des richesses continuellement renaissantes qui fournissent à toute la société la subsistance et la matière de tous ses besoins ; l'autre, occupée à donner aux matières produites les préparations et les formes qui les rendent propres à l'usage des hommes, vend à la première son travail, et en reçoit en échange sa subsistance. La première peut s'appeler classe *productrice* ; et la seconde, classe *stipendiée*.

§ IX. — DANS LES PREMIERS TEMPS, LE PROPRIÉTAIRE N'A PAS DÛ ÊTRE DISTINGUÉ DU CULTIVATEUR.

Jusqu'ici, nous n'avons point encore distingué le laboureur du propriétaire des terres et, dans la première origine, il n'était point en effet distingué. C'est, par le travail de ceux qui ont les premiers labouré des champs et qui les ont enclos pour s'en assurer la récolte, que toutes les terres ont cessé d'être communes à tous et que les propriétés foncières se sont établies. Jusqu'à ce que les sociétés aient été affermies et que la force publique, ou la loi devenue supérieure à la force particulière, ait pu garantir à chacun la possession tranquille de sa propriété contre toute invasion étrangère, on ne pouvait conserver la propriété d'un champ que comme on l'avait acquise et en continuant de le cultiver. Il n'aurait point été sûr de faire labourer son champ par un autre qui, ayant pris toute la peine, n'aurait pas facilement compris que toute la récolte ne lui appartenait pas. D'ailleurs, dans ce premier temps, tout homme laborieux, trouvant autant de terre qu'il en voulait, ne pouvait être tenté de labourer pour autrui ; il fallait que tout propriétaire cultivât son champ ou l'abandonnât entièrement.

§ X. — PROGRÈS DE LA SOCIÉTÉ ; TOUTES LES TERRES ONT UN MAÎTRE.

Mais la terre se peuplait et se défrichait de plus en plus. Les meilleures terres se trouvèrent à la longue toutes occupées ; il ne resta plus, pour les derniers venus, que des terrains stériles, rebutés par les pre-

miers. Mais à la fin, toute terre trouva son maître, et ceux qui ne purent avoir des propriétés n'eurent d'abord d'autre ressource que celle d'échanger le travail de leurs bras dans les emplois de la classe *stipendiée* contre le superflu des denrées du propriétaire-cultivateur.

§ XI. — LES PROPRIÉTAIRES COMMENCENT À POUVOIR SE DÉCHARGER DU TRAVAIL DE LA CULTURE SUR DES CULTIVATEURS SALARIÉS.

Cependant, puisque la terre rendait au maître qui la cultivait non seulement sa subsistance, non seulement de quoi se procurer, par la voie de l'échange, ses autres besoins, mais encore un superflu considérable, il put, avec ce superflu, payer des hommes pour cultiver sa terre, et pour des hommes qui vivent de salaires, autant vaut les gagner à ce métier qu'à tout autre. La propriété dut donc être séparée du travail de la culture, et bientôt elle le fut.

§ XII. — INÉGALITÉ DANS LE PARTAGE DES PROPRIÉTÉS : CAUSES QUI LA RENDENT INÉVITABLE.

Les premiers propriétaires occupèrent d'abord, comme on l'a déjà dit, autant de terrain que leurs forces leur permettaient d'en cultiver avec leur famille. Un homme plus fort, plus laborieux, plus inquiet de l'avenir, en prit davantage qu'un homme d'un caractère opposé ; celui dont la famille était plus nombreuse, ayant plus de besoins et plus de bras, étendit davantage ses possessions ; c'était déjà une première inégalité.

Tous les terrains ne sont pas également fertiles ; deux hommes, avec la même étendue de terrain et le même travail, peuvent en tirer un produit fort différent : seconde source d'inégalité.

Les propriétés, en passant des pères aux enfants, se partagent en portions plus ou moins petites, suivant que les familles sont plus ou moins nombreuses ; à mesure que les générations se succèdent, tantôt les héritages se subdivisent encore, tantôt ils se réunissent de nouveau par l'extinction des branches : troisième source d'inégalité.

Le contraste de l'intelligence, de l'activité et surtout de l'économie des uns avec l'indolence, l'inaction et la dissipation des autres, fut un quatrième principe d'inégalité et le plus puissant de tous.

Le propriétaire négligent et sans prévoyance, qui cultive mal, qui dans les années abondantes consume en choses frivoles la totalité de son superflu, se trouve réduit, au moindre accident, à demander du secours à son voisin plus sage et à vivre d'emprunts. Si, par de nou-

veaux accidents, ou par la continuation de sa négligence, il se trouve hors d'état de rendre, s'il est obligé de faire de nouveaux emprunts, il n'aura enfin d'autre ressource que d'abandonner une partie ou même la totalité de son fonds à son créancier, qui la prendra en équivalent, ou de la céder à un autre en échange d'autres valeurs avec lesquelles il s'acquittera vis-à-vis de son créancier.

§ XIII. — SUITE DE L'INÉGALITÉ. LE CULTIVATEUR DISTINGUÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Voilà les fonds de terre dans le commerce, achetés et vendus. La portion du propriétaire dissipateur ou malheureux tourne à l'accroissement de celle du propriétaire plus heureux ou plus sage, et dans cette inégalité des possessions variées à l'infini, il est impossible qu'un grand nombre de propriétaires n'en aient plus qu'ils n'en peuvent cultiver. D'ailleurs, il est assez naturel qu'un homme riche désire de jouir tranquillement de sa richesse, et qu'au lieu d'employer tout son temps à des travaux pénibles, il préfère de donner une partie de son superflu à des gens qui travaillent pour lui.

§ XIV. — PARTAGE DES PRODUITS ENTRE LE CULTIVATEUR ET LE PROPRIÉTAIRE. PRODUIT NET OU REVENU.

Par ce nouvel arrangement, le produit de la terre se divise en deux parts : l'une comprend la subsistance et les profits du laboureur, qui sont la récompense de son travail et la condition sous laquelle il se charge de cultiver le champ du propriétaire ; ce qui reste est cette partie indépendante et disponible que la terre donne en pur don à celui qui la cultive au delà de ses avances et du salaire de ses peines, et c'est la part du propriétaire ou le *revenu* avec lequel celui-ci peut vivre sans travail et qu'il porte où il veut.

§ XV. — NOUVELLE DIVISION DE LA SOCIÉTÉ EN TROIS CLASSES : DES CULTIVATEURS, DES ARTISANS ET DES PROPRIÉTAIRES, OU CLASSE *PRODUCTRICE*, CLASSE *STIPENDIÉE*, ET CLASSE *DISPONIBLE*.

Voilà maintenant la société partagée en trois classes : la classe des laboureurs, à laquelle on peut conserver le nom de *classe productrice* ; la classe des artisans et autres *stipendiés* des produits de la terre, et la classe des *propriétaires*, la seule qui, n'étant point attachée par le besoin de la subsistance à un travail particulier, puisse être employée aux besoins généraux de la société, comme la guerre et l'administration de la justice, soit par un service personnel, soit par le payement d'une partie de ses

revenus avec laquelle l'État ou la société soudoie des hommes pour remplir ces fonctions. Le nom qui lui convient le mieux par cette raison est celui de *classe disponible*.

§ XVI. — RESSEMBLANCE ENTRE LES DEUX CLASSES LABORIEUSES OU NON DISPONIBLES.

Les deux classes des cultivateurs et des artisans se ressemblent par bien des rapports, et surtout en ce que ceux qui les composent ne possèdent aucun revenu et vivent également de salaires qui leur sont payés sur les produits de la terre. Les uns et les autres ont encore cela de commun qu'ils ne gagnent que le prix de leur travail et de leurs avances, et ce prix est à peu près le même dans les deux classes. Le propriétaire, marchandant avec ceux qui cultivent sa terre pour leur abandonner la moindre part possible des produits, de la même manière qu'il dispute avec son cordonnier pour acheter ses souliers le moins cher qu'il est possible. En un mot, le cultivateur et l'artisan n'ont tous deux que la rétribution de leur travail.

§ XVII. — DIFFÉRENCE ESSENTIELLE ENTRE CES DEUX CLASSES LABORIEUSES.

Mais il y a cette différence entre les deux genres de travaux, que le travail du cultivateur produit son propre salaire, et en outre le revenu qui sert à salarier toute la classe des artisans et autres stipendiés ; au lieu que les artisans reçoivent simplement leur salaire, c'est-à-dire leur part de la production des terres en échange de leur travail, et ne produisent aucun revenu. Le propriétaire n'a rien que par le travail du cultivateur ; il reçoit de lui sa subsistance et ce avec quoi il paye les travaux des autres stipendiés. Il a besoin du cultivateur par la nécessité de l'ordre physique, en vertu duquel la terre ne produit point sans travail ; mais le cultivateur n'a besoin du propriétaire qu'en vertu des conventions humaines et des lois civiles [a] qui ont garanti aux premiers cultivateurs et à leurs héritiers la propriété des terrains qu'ils avaient occupés, lors même qu'ils cesseraient de les cultiver. Mais ces lois n'ont pu garantir à l'homme oisif que la partie de la production que la terre donne au delà

[a] Dans les *Éphémérides*, Du Pont avait modifié ce chapitre de la manière ci-après :

Il avait biffé les mots *humaines* et *civiles*, puis ajouté à la place ce membre de phrase :

« Et cela pour prix des *avances foncières* par lesquelles ils ont mis ces terrains en état d'être cultivés et qui se sont pour ainsi dire incorporées au sol même. »

Il a maintenu ces corrections dans son édition des *Œuvres de Turgot*.

de la rétribution due aux cultivateurs. Le propriétaire est forcé d'abandonner celle-ci, à peine de tout perdre.

Le cultivateur, tout borné qu'il est à la rétribution de son travail, conserve donc cette primauté naturelle et physique qui le rend le premier moteur de toute la machine de la société et qui fait dépendre de son travail seul, et sa subsistance, et la richesse du propriétaire, et le salaire de tous les autres travaux.

L'artisan, au contraire, reçoit son salaire, soit du propriétaire, soit du cultivateur, et ne leur donne, par l'échange de son travail, que l'équivalent de ce salaire et rien au delà.

Ainsi, quoique le cultivateur et l'artisan ne gagnent l'un et l'autre que la rétribution de leur travail, le cultivateur fait naître, au delà de cette rétribution, le revenu du propriétaire ; et l'artisan ne fait naître aucun revenu, ni pour lui, ni pour d'autres.

§ XVIII. — CETTE DIFFÉRENCE AUTORISE LEUR DISTINCTION EN CLASSE PRODUCTRICE ET CLASSE STÉRILE.

On peut donc distinguer les deux classes non disponibles, en classe *productrice* qui est celle des cultivateurs, et classe *stérile* qui comprend tous les autres membres stipendiés de la société.

§ XIX. — COMMENT LES PROPRIÉTAIRES PEUVENT TIRER LE REVENU DE LEURS TERRES.

Les propriétaires qui ne travaillent pas eux-mêmes leurs terres peuvent s'y prendre de différentes manières pour les faire cultiver, ou faire différents arrangements avec ceux qui les cultivent.

§ XX. — PREMIÈRE MANIÈRE : CULTURE PAR DES HOMMES. SALARIÉS.

Ils peuvent premièrement payer des hommes à la journée, ou à l'année, pour labourer leur champ, et se réserver la totalité des produits, ce qui suppose que le propriétaire fasse l'avance, et des semences, et du salaire des ouvriers jusqu'après la récolte.

Mais cette première manière a l'inconvénient d'exiger beaucoup de travail et d'assiduité de la part du propriétaire, qui peut seul conduire les ouvriers dans leurs travaux, veiller sur l'emploi de leur temps et sur leur fidélité à ne rien détourner des produits.

Il est vrai qu'il peut aussi salarier un homme plus intelligent et dont il connaisse la fidélité, qui, en qualité de régisseur ou de conducteur,

dirige les ouvriers et fasse le compte des produits ; mais il sera toujours exposé à être trompé.

D'ailleurs, cette méthode est extrêmement dispendieuse, à moins qu'une grande population et le défaut d'emploi dans les autres genres de travail ne force les ouvriers à se contenter de salaires très bas.

§ XXI. — SECONDE MANIÈRE : CULTURE PAR ESCLAVES [a].

[a] Dans les *Éphémérides*, Du Pont avait complètement bouleversé le texte en ce qui concerne l'esclavage. Au lieu d'un chapitre, il en avait fait trois. Voici le texte qu'il avait substitué à celui de Turgot ; les phrases de ce dernier sont en caractère ordinaire ; les corrections de Du Pont, en italique.

§ XXI. — AUTRE MANIÈRE, QUI EST TRÈS MAUVAISE, QUI A MALHEUREUSEMENT ÉTÉ TRÈS GÉNÉRALE DANS LES SIÈCLES DE BARBARIE, ET QUI, À LA HONTE DU GENRE HUMAIN, EXISTE ENCORE DANS BEAUCOUP DE PAYS QUI NE SONT NI ÉCLAIRÉS NI BIEN CIVILISÉS.

Dans les temps d'ignorance et de férocité, il y a eu beaucoup d'occasion de querelles entre les hommes mal armés et timides, et, par conséquent, plus susceptibles d'appréhension et de haine réciproque ; car il est d'expérience qu'on ne se bat presque jamais que par faiblesse, et dans la crainte bien ou mal fondée d'un malheur qu'on regarde comme certain, et auquel on préfère le hasard du combat. — Dans les commencements, on massacrait les vaincus sans pitié, comme font encore quelques sauvages d'Amérique.

L'introduction de la culture adoucit un peu les mœurs sans les corriger entièrement ou plutôt d'une manière qui rendit la dépravation moins cruelle en apparence, plus réellement dangereuse et plus universelle en effet. Les plus forts pensèrent qu'au lieu de tuer les plus faibles, ils auraient plus de profit à se les approprier et à leur faire travailler la terre comme esclaves.

Dès que cette abominable coutume a été établie, les guerres sont encore devenues plus fréquentes. Avant cette époque, elles n'arrivaient que par accident ; depuis, elles se sont faites précisément dans la vue d'enlever des esclaves, que les vainqueurs faisaient travailler pour leur compte où qu'ils vendaient à d'autres. *Tel a été* le principal objet des guerres que les anciens peuples se faisaient, et ce brigandage et ce commerce règnent encore dans toute leur horreur sur les côtes de Guinée, où les Européens les fomentent en allant acheter des noirs pour la culture des colonies d'Amérique.

§ XXII. — PORTION QUE LA NATURE ASSURE AUX CULTIVATEURS, MÊME ESCLAVES, SUR LE PRODUIT DE LEURS TRAVAUX.

Les esclaves n'ont aucune justice à réclamer vis-à-vis de gens qui n'ont pu les réduire en esclavage sans violer *toutes les lois de l'ordre et de la morale*, et tous les droits de l'humanité.

Cependant, la loi physique de la nature leur assure encore une part aux productions qu'ils font naître, car il faut bien que le maître les nourrisse pour profiter de leur travail. Mais cette espèce de salaire est bornée au plus étroit nécessaire et à leur subsistance.

§ XXIII. — COMBIEN LA CULTURE EXÉCUTÉE PAR LES ESCLAVES EST PEU PROFITABLE ET CHÈRE POUR LE MAÎTRE ET POUR L'HUMANITÉ.

Les esclaves n'ont aucun motif pour s'acquitter des travaux auxquels on les contraint avec l'intelligence et les soins qui pourraient en assurer le succès ; d'où suit que ces travaux produisent très peu.

Les maîtres avides ne savent autre chose, pour suppléer à ce défaut de production qui résulte nécessairement de la culture par esclaves, que de forcer ceux-ci à des travaux encore plus rudes, plus continus et plus violents. Ces travaux excessifs en font périr beaucoup, et il faut, pour entretenir toujours le nombre nécessaire à la culture, que le commerce en fournisse chaque année une très grande quantité, *que les maîtres sont obligés de racheter. Ainsi, ils ne donnent point de salaires à leurs esclaves, mais ils payent un capital considérable pour se procurer ces mauvais ouvriers*, et comme c'est toujours la guerre qui fait les premiers fonds de ce commerce, il est évident qu'il ne peut subsister *que par une énorme destruction d'hommes*, et qu'autant qu'ils sont divisés en nations très petites, qui se déchirent sans cesse, et que chaque bourgade fait la guerre à sa voisine. Que l'Angleterre, la France et l'Espagne se fassent la guerre la plus acharnée, les frontières seules de chaque État seront entamées, et cela par un petit nombre de points seulement ; tout le reste du pays sera tranquille et le petit nombre de prisonniers qu'on pourrait faire de part et d'autre serait une bien faible ressource pour la culture de chacune des trois nations.

Dans les temps voisins de l'origine des sociétés, il était à peu près impossible de trouver des hommes qui voulussent travailler le terrain d'autrui parce que, tous les terrains n'étant pas encore occupés, ceux qui voulaient travailler préféraient de défricher de nouvelles terres et de les cultiver pour leur propre compte ; c'est à peu près le cas où l'on se trouve dans toutes les colonies nouvelles.

Des hommes violents ont alors imaginé de contraindre par force d'autres hommes à travailler pour eux. Ils ont eu des esclaves. Ces derniers n'ont aucune justice à réclamer vis-à-vis de gens qui n'ont pu les réduire en esclavage sans violer tous les droits de l'humanité. Cependant, la loi physique de la nature leur assure encore leur part aux productions qu'ils font naître, car il faut bien que le maître les nourrisse pour profiter de leur travail. Mais cette espèce de salaire est bornée au plus étroit nécessaire et à leur subsistance.

Cette abominable coutume de l'esclavage a été autrefois universelle, et est encore répandue dans la plus grande partie de la terre. Le principal objet des guerres que les anciens peuples se faisaient était d'enlever des esclaves que les vainqueurs faisaient travailler pour leur compte ou qu'ils vendaient à d'autres. Ce brigandage et ce commerce règnent encore dans toute leur horreur sur les côtes de Guinée, où les Européens le fomentent en allant acheter des noirs pour la culture des colonies d'Amérique.

Dans son édition des *Œuvres de Turgot*, Du Pont a encore modifié le texte autrement :

§ XXI. — SECONDE MANIÈRE : CULTURE PAR ESCLAVES.

Dans les temps voisins de l'origine des sociétés, il était à peu près impossible de trouver des hommes qui voulussent travailler le terrain d'autrui, parce que tous les terrains n'étant pas encore occupés, ceux qui voulaient travailler préféraient de défricher de nouvelles terres et de les cultiver pour leur propre compte. — *Aussi n'est-ce pas dans l'origine des sociétés que les propriétaires peuvent cesser d'être cultivateurs ; c'est, comme nous l'avons fait voir plus haut (§ XI et suivants), seulement lorsque les progrès de la société et de la culture ont fait naître et bien distinguer la classe stipendiée.*

Mais, lors des premiers temps d'ignorance et de férocité, il y a eu beaucoup d'occasions de querelles entre les hommes mal armés, timides, éprouvant des besoins, n'ayant pas de subsistance bien assurée et, par conséquent, très susceptibles d'appréhension et de haine réciproque ; car il est d'expérience qu'on ne se bat presque jamais que par faiblesse, par inquiétude, par la crainte bien ou mal fondée d'une privation ou d'un malheur qu'on regarde comme certains, et auxquels on préfère le hasard du combat. — On a longtemps massacré les vaincus sans pitié, comme font encore quelques sauvages d'Amérique.

L'introduction de la culture adoucit un peu les mœurs sans les corriger entièrement, et d'une manière qui rendit la dépravation moins cruelle, mais plus universelle, et ainsi plus réellement dangereuse pour l'humanité en général. — Les plus forts pensèrent qu'au lieu de tuer les plus faibles, on trouverait du profit à se les approprier et à leur faire travailler la terre comme esclaves.

Dès que cette abominable coutume a été établie, les guerres sont devenues encore plus fréquentes. Avant cette époque, elles n'arrivaient que par accident ; depuis, on les a entreprises précisément dans la vue de faire des esclaves, que les vainqueurs forçaient de travailler pour leur compte ou qu'ils vendaient à d'autres. Tel a été le principal objet des guerres que les anciens peuples se faisaient, et…

(Le reste est conforme au texte des *Éphémérides*).

Les travaux excessifs, auxquels des maîtres avides forcent leurs esclaves, en font périr beaucoup ; et il faut, pour entretenir toujours le nombre nécessaire à la culture, que le commerce en fournisse chaque année une très grande quantité. Et, comme c'est toujours la guerre qui fait les premiers fonds de ce commerce, il est évident qu'il ne peut subsister qu'autant que les hommes sont divisés en nations très petites, qui se déchirent sans cesse, et que chaque bourgade fait la guerre à sa voisine.

Que l'Angleterre, la France et l'Espagne se fassent la guerre la plus acharnée, les frontières seules de chaque État seront entamées et cela par un petit nombre de points seulement. Tout le reste du pays sera tranquille, et le petit nombre de prisonniers qu'on pourrait faire de part et d'autre, serait une bien faible ressource pour la culture de chacune des trois nations.

§ XXII. — LA CULTURE PAR ESCLAVES NE PEUT SUBSISTER DANS LES GRANDES SOCIÉTÉS.

Ainsi, lorsque les hommes se rassemblent en grandes sociétés, les recrues d'esclaves cessent d'être assez abondantes pour subvenir à la consommation qui s'en fait par la culture. Et, quoiqu'on supplée au travail des hommes par celui des bestiaux, il vient un temps où les terres ne peuvent plus être travaillées par des esclaves. L'usage ne s'en conserve que pour le service de l'intérieur des maisons, et à la longue, il s'anéantit, parce qu'à mesure que les nations se policent, elles font entre elles des conventions pour l'échange des prisonniers de guerre. Ces conventions se font d'autant plus facilement, que chaque particulier est très intéressé à écarter de lui le danger de tomber dans l'esclavage.

§ XXIII. — L'ESCLAVAGE DE LA GLÈBE SUCCÈDE À L'ESCLAVAGE PROPREMENT DIT.

Les descendants des premiers esclaves, attachés d'abord à la culture des terres, changent eux-mêmes de condition. La paix intérieure des nations, ne laissant plus au commerce de quoi fournir à une trop grande consommation d'esclaves, les maîtres sont obligés de les ménager davantage.

Ceux qui sont nés dans la maison, accoutumés dès l'enfance à leur état, en sont moins révoltés, et les maîtres ont moins besoin d'employer la rigueur pour les contenir ; peu à peu, la glèbe qu'ils cultivent devient leur patrie ; ils n'ont d'autre langue que celle de leurs maîtres ;

ils deviennent partie de la même nation ; la familiarité s'établit, et à la suite, la confiance et l'humanité de la part des maîtres.

§ XXIV. — LE VASSELAGE SUCCÈDE À L'ESCLAVAGE DE LA GLÈBE, ET L'ESCLAVE DEVIENT PROPRIÉTAIRE. TROISIÈME MANIÈRE : ALIÉNATION DU FONDS À LA CHARGE D'UNE REDEVANCE.

L'administration d'un bien cultivé par des esclaves exige des soins pénibles et une résidence gênante. Le maître s'assure une jouissance plus libre, plus facile et plus sûre en intéressant ses esclaves à la culture, et en leur abandonnant à chacun une certaine étendue de terrain, à condition de lui rendre une portion des fruits. Les uns ont fait ce marché pour un temps, et n'ont laissé à leurs serfs qu'une possession précaire et révocable ; d'autres ont abandonné le fonds à perpétuité, en se retenant une rente annuelle, payable en denrées ou en argent, et exigeant des possesseurs certains devoirs. Ceux qui recevaient ces terres sous la condition prescrite devenaient propriétaires et libres, sous le nom de *tenanciers* ou de *vassaux*, et les anciens propriétaires, sous le nom de *seigneurs*, conservaient seulement le droit d'exiger le payement de la rente et des autres devoirs convenus : c'est ainsi que les choses se sont passées dans la plus grande partie de l'Europe.

§ XXV. — QUATRIÈME MANIÈRE : COLONAGE PARTIAIRE.

Ces fonds devenus libres à la charge de la rente, peuvent encore changer de propriétaires, se diviser et se réunir par la voie des successions et des ventes ; et tel *vassal* peut à son tour en avoir plus qu'il ne peut en cultiver lui-même. Le plus souvent, la rente à laquelle les fonds sont assujettis n'est pas assez forte pour qu'en les cultivant bien, l'on ne puisse encore se procurer au delà des avances, des frais et de la subsistance du cultivateur, une surabondance de productions qui forme un revenu ; dès lors, le *vassal* propriétaire doit aussi désirer de jouir sans peine de ce revenu, et de faire cultiver son fonds par d'autres. D'un autre côté, la plus grande partie des seigneurs n'aliènent que les parties de leurs possessions les moins à leur portée, et gardent celles qu'ils peuvent faire cultiver à moins de frais. La culture par esclaves n'étant plus praticable, le premier moyen qui s'offrit, et le plus simple pour engager des hommes libres à cultiver des fonds qui ne leur appartenaient pas, fut de leur abandonner une portion des fruits, ce qui les engageait à mieux cultiver que ne le feraient des ouvriers auxquels on donnerait un salaire fixe. Le partage le plus commun a été de faire deux parts égales, dont l'une appartenait au colon, et l'autre au propriétaire ;

c'est ce qui a donné lieu au nom de *métayer* (*médietarius*), ou colon à moitié fruits. Dans les arrangements de ce genre qui ont lieu dans la plus grande partie de la France, le propriétaire fait toutes les avances de la culture, c'est-à-dire qu'il fournit à ses dépens les bestiaux de labour, les charrues et autres outils aratoires, la semence et la nourriture du colon et de sa famille, depuis l'instant où celui-ci entre dans la métairie jusqu'après la première récolte.

§ XXVI. — CINQUIÈME MANIÈRE : FERMAGE OU LOUAGE DES TERRES.

Des cultivateurs intelligents et riches, qui soupçonnaient à quel point une culture active et bien dirigée, pour laquelle on n'épargnerait ni travaux, ni dépenses, pourrait porter la fécondité des terres, jugèrent avec raison qu'ils gagneraient davantage si le propriétaire consentait à leur abandonner pendant un certain nombre d'années la totalité des récoltes, à la charge de lui payer chaque année un revenu constant, et de faire toutes les avances de la culture. Par là, ils s'assuraient que l'accroissement de productions que feraient naître leurs dépenses et leur travail leur appartiendrait en entier. Le propriétaire, de son côté, y gagnait une jouissance de son revenu plus tranquille puisqu'il était débarrassé du soin de faire des avances et de compter des produits, plus égale, puisqu'il recevait chaque année le même prix de sa ferme, et plus certaine parce qu'il ne courait jamais le risque de perdre ses avances, et que les bestiaux et autres effets dont les fermiers avaient meublé sa ferme devenaient un gage qui l'assurait du paiement. D'ailleurs, le bail n'étant que pour un petit nombre d'années, si son fermier avait donné de ses terres un prix trop bas, il pouvait l'augmenter à la fin du bail.

§ XXVII. — CETTE DERNIÈRE MÉTHODE EST LA PLUS AVANTAGEUSE DE TOUTES, MAIS ELLE SUPPOSE UN PAYS DÉJÀ RICHE.

Cette méthode d'affermer les terres est de toutes la plus avantageuse aux propriétaires et aux cultivateurs ; elle s'établit partout où il y a des cultivateurs riches en état de faire les avances de la culture ; et comme des cultivateurs riches sont en état de donner bien plus de labours et d'engrais à la terre, il en résulte une prodigieuse augmentation dans les productions et dans le revenu des biens-fonds.

Dans la Picardie, la Normandie, les environs de Paris, et dans la plupart des provinces du nord de la France, les terres sont cultivées par des fermiers. Dans les provinces du Midi, elles le sont par des mé-

tayers ; aussi, les provinces du nord de la France sont elles incomparablement plus riches et mieux cultivées que celles du Midi.

§ XXVIII. — RÉCAPITULATION DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DE FAIRE VALOIR LES TERRES.

Je viens de compter cinq manières différentes dont les propriétaires ont pu, en s'exemptant du travail de la culture, faire valoir leurs fonds par les mains d'autrui ; — la première, par des ouvriers payés à salaire fixe ; — la seconde, par des esclaves ; — la troisième, en abandonnant le fonds moyennant une rente ; — la quatrième, en abandonnant au cultivateur une portion déterminée et, le plus communément, la moitié des fruits, le propriétaire se chargeant de faire les avances de la culture ; — la cinquième, en louant la terre à des fermiers qui se chargent de faire toutes les avances de la culture, et qui s'engagent à donner au propriétaire, pendant le nombre d'années convenu, un revenu toujours égal.

De ces cinq manières, la première, trop dispendieuse, est très rarement mise en usage ; la seconde ne peut avoir lieu que dans des pays encore ignorants et barbares ; la troisième est moins une manière de faire valoir sa propriété qu'un abandon de sa propriété moyennant une créance sur le fonds, en sorte que l'ancien propriétaire n'est plus, à proprement parler, qu'un créancier du nouveau.

Les deux dernières méthodes de culture sont le plus généralement en usage, savoir : la culture des métayers dans les pays pauvres, et la culture des fermiers dans les pays les plus riches.

§ XXIX. — DES CAPITAUX EN GÉNÉRAL ET DU REVENU DE L'ARGENT.

Il y a un autre moyen d'être riche sans travailler et sans posséder des terres, dont je n'ai point encore parlé. Il est nécessaire d'en expliquer l'origine et la liaison avec le reste du système de la distribution des richesses dans la société, dont je viens de crayonner l'ébauche. Ce moyen consiste à vivre de ce qu'on appelle le revenu de son argent, ou de l'intérêt qu'on retire de l'argent prêté.

§ XXX. — DE L'USAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT DANS LE COMMERCE.

L'argent et l'or sont deux marchandises comme les autres, et moins précieuses que beaucoup d'autres, puisqu'elles ne sont d'aucun usage

pour les véritables besoins de la vie. Pour expliquer comment ces deux métaux sont devenus le gage représentatif de toute espèce de richesses, comment ils influent dans la marche du commerce et comment ils entrent dans la composition des fortunes, il faut remonter un peu haut et revenir sur nos pas.

§ XXXI. — NAISSANCE DU COMMERCE. PRINCIPE DE L'ÉVALUATION DES CHOSES COMMERÇABLES.

Le besoin réciproque a introduit l'échange de ce qu'on avait contre ce qu'on n'avait pas. On échangea une denrée contre une autre, les denrées contre le travail. — Dans ces échanges, il fallait que les deux parties convinssent de la qualité et de la quantité de chacune des choses échangées. — Dans cette convention, il est naturel que chacun désire de recevoir le plus qu'il peut et de donner le moins qu'il peut. — Et tous deux, étant également maîtres de ce qu'ils ont à donner dans l'échange, c'est à chacun d'eux à balancer l'attachement qu'il a pour la denrée qu'il donne avec le désir qu'il a de la denrée qu'il veut recevoir, et à fixer en conséquence la quantité de chacune des choses échangées. — S'ils ne sont pas d'accord, il faudra qu'ils se rapprochent en cédant un peu de part et d'autre, en offrant plus et se contentant de moins. — Je suppose que l'un ait besoin de blé et l'autre de vin, et qu'ils s'accordent à échanger *un boisseau de blé* contre *six pintes de vin* : il est évident que pour chacun d'eux *un boisseau de blé* et *six pintes de vin* sont regardés comme exactement équivalents, et que, dans cet échange particulier, le prix d'*un boisseau* de blé est *six pintes* de vin et le prix de *six pintes* de vin est *un boisseau* de blé. Mais, dans un autre échange entre d'autres hommes, ce prix sera différent suivant que l'un d'eux aura un besoin plus ou moins pressant de la denrée de l'autre, et *un boisseau* de blé pourra être échangé contre *huit pintes* de vin, tandis qu'*un* autre *boisseau* sera échangé contre *quatre pintes* seulement. Or, il est évident qu'aucun de ces trois prix ne saurait être regardé plutôt que l'autre comme le véritable prix du boisseau de blé ; car, pour chacun des contractants, le vin qu'il a reçu était l'équivalent du blé qu'il a donné ; en un mot, tant que l'on considère chaque échange comme isolé et en particulier, la valeur de chacune des choses échangées n'a d'autre mesure que le besoin ou le désir des contractants balancé de part et d'autre, et n'est fixée que par l'accord de leur volonté.

§ XXXII — COMMENT S'ÉTABLIT LA VALEUR COURANTE DANS L'ÉCHANGE DES MARCHANDISES.

Cependant, il se trouve que plusieurs particuliers ont du vin à offrir à celui qui a du blé. Si l'un n'a voulu donner que *quatre pintes* pour *un boisseau*, le propriétaire du blé ne lui donnera pas son blé lorsqu'il saura qu'un autre lui donnera *six pintes* ou *huit* pour le même boisseau. Si le premier veut avoir du blé, il sera obligé de hausser le prix au niveau de celui qui offre davantage. Les vendeurs de vin profitent, de leur côté, de la concurrence entre les vendeurs de blé. Chacun ne se détermine à donner sa denrée qu'après avoir comparé les différentes offres qu'on lui fait de la denrée dont il a besoin, et donne la préférence à l'offre la plus forte. La valeur du blé et du vin n'est plus débattue entre deux seuls particuliers relativement à leurs besoins et à leurs facultés réciproques ; elle se fixe par la balance des besoins et des facultés de la totalité des vendeurs de blé avec ceux de la totalité des vendeurs de vin. Car, tel qui donnerait volontiers *huit pintes* de vin pour *un boisseau* de blé, n'en donnera que *quatre*, lorsqu'il saura qu'un propriétaire de blé consent à donner *deux boisseaux* de blé pour *huit pintes*. Le prix mitoyen entre les différentes offres et les différentes demandes deviendra le prix courant auquel tous les acheteurs et les vendeurs se conformeront dans leurs échanges, et il sera vrai de dire que *six pintes* de vin seront, pour tout le monde, l'équivalent d'*un boisseau* de blé, si c'est là le prix mitoyen, jusqu'à ce que la diminution de l'offre, d'un côté, ou de la demande, de l'autre, fasse changer cette évaluation.

§ XXXIII. — LE COMMERCE DONNE À CHAQUE MARCHANDISE UNE VALEUR COURANTE RELATIVEMENT À CHAQUE AUTRE MARCHANDISE ; D'OÙ IL SUIT QUE TOUTE MARCHANDISE EST L'ÉQUIVALENT D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE TOUTE AUTRE MARCHANDISE, ET PEUT ÊTRE REGARDÉE COMME UN GAGE QUI LA REPRÉSENTE.

Le blé ne s'échange pas seulement contre le vin, mais contre tous les autres objets dont peuvent avoir besoin les propriétaires de blé, contre le bois, le cuir, la laine, le coton, etc. ; il en est de même du vin et de chaque denrée en particulier. Si *un boisseau* de blé est l'équivalent de *six pintes* de vin et qu'*un mouton* soit l'équivalent de *trois boisseaux* de blé, ce même mouton sera l'équivalent de *dix-huit pintes* de vin. Celui qui, ayant du blé, aurait besoin de vin, pourrait sans inconvénient échanger son blé contre un mouton, afin de pouvoir ensuite échanger ce mouton contre le vin dont il a besoin.

§ XXXIV. — CHAQUE MARCHANDISE PEUT SERVIR D'ÉCHELLE OU DE MESURE COMMUNE POUR Y COMPARER LA VALEUR DE TOUTES LES AUTRES.

Il suit de là que, dans un pays où le commerce est fort animé, où il y a beaucoup de productions et beaucoup de consommation, où il y a beaucoup d'offres et de demandes de toutes sortes de denrées, chaque espèce aura un prix courant relativement à chaque autre espèce, c'est-à-dire qu'une certaine quantité de l'une équivaudra à une certaine quantité de chacune des autres. Ainsi, la même quantité de blé qui vaudra *dix-huit pintes* de vin, vaudra aussi *un mouton*, *une pièce de cuir* préparé, *une* certaine *quantité de fer*, et toutes ces choses auront dans le commerce une valeur égale.

Pour exprimer et faire connaître la valeur d'une chose en particulier, il est évident qu'il suffit d'énoncer la quantité d'une autre denrée connue qui en serait regardée comme l'équivalent. Ainsi, pour faire connaître ce que vaut une pièce de cuir d'une certaine grandeur, on peut dire indifféremment qu'elle vaut *trois boisseaux de blé* ou *dix-huit pintes de vin*. On peut de même exprimer la valeur d'une certaine quantité de vin par le nombre *des moutons* ou *des boisseaux de blé* qu'elle vaut dans le commerce.

On voit par là que toutes les espèces de denrées qui peuvent être l'objet du commerce se mesurent, pour ainsi dire, les unes les autres, que chacune peut servir de mesure commune ou d'échelle de comparaison pour y rapporter les valeurs de toutes les autres. Et pareillement, chaque marchandise devient, entre les mains de celui qui la possède, un moyen de se procurer toutes les autres, une espèce de gage universel.

§ XXXV. — TOUTE MARCHANDISE NE PRÉSENTE PAS UNE ÉCHELLE DES VALEURS ÉGALEMENT COMMODE. ON A DÛ PRÉFÉRER, DANS L'USAGE, CELLES QUI, N'ÉTANT PAS SUSCEPTIBLES D'UNE GRANDE DIFFÉRENCE DANS LA QUALITÉ, ONT UNE VALEUR PRINCIPALEMENT RELATIVE AU NOMBRE OU À LA QUANTITÉ.

Mais, quoique toutes les marchandises aient essentiellement cette propriété de représenter toutes les autres, de pouvoir servir de commune mesure pour exprimer leur valeur, et de gage universel pour se les procurer toutes par la voie de l'échange, toutes ne peuvent pas être employées avec la même facilité à ces deux usages.

Plus une marchandise est susceptible de changer de valeur à raison de sa qualité, plus il est difficile de la faire servir d'échelle pour y rapporter la valeur des autres marchandises.

Par exemple, si *dix-huit pintes* de vin d'*Anjou* sont l'équivalent d'un mouton, *dix-huit pintes* de vin du *Cap* seront l'équivalent de dix-huit moutons ; ainsi, celui qui, pour faire connaître la valeur d'un mouton, dirait qu'il vaut *dix-huit pintes de vin*, emploierait un langage équivoque et qui ne donnerait aucune idée précise, à moins qu'il n'ajoutât beaucoup d'explications, ce qui serait très incommode.

On a donc dû choisir par préférence, pour échelle de comparaison, des denrées qui, étant d'un usage plus commun et par là d'une valeur plus connue, étaient plus semblables les unes aux autres et dont, par conséquent, la valeur était plus relative au nombre ou à la quantité qu'à la qualité.

§ XXXVI. — AU DÉFAUT DE L'EXACTE CORRESPONDANCE ENTRE LA VALEUR ET LE NOMBRE OU LA QUANTITÉ, ON Y SUPPLÉE PAR UNE ÉVALUATION MOYENNE QUI DEVIENT UNE ESPÈCE DE MONNAIE IDÉALE.

Dans un pays où il n'y a qu'une race de moutons, on peut facilement prendre la valeur d'une toison ou celle d'un mouton pour la mesure commune des valeurs, et l'on dira qu'*une barrique de vin* ou *une pièce d'étoffe* valent un certain nombre de *toisons* ou de *moutons*. À la vérité, il y a entre les moutons quelque inégalité ; mais quand il s'agit de vendre des moutons, on a soin d'évaluer cette inégalité et de compter par exemple deux agneaux pour un mouton. Lorsqu'il s'agit d'évaluer toute autre marchandise, on prend pour unité la valeur commune d'un mouton d'un âge moyen et d'une force moyenne.

De cette sorte, l'énonciation des valeurs *en moutons* devient comme un langage de convention, et ce mot *un mouton*, dans le langage du commerce, ne signifie qu'une certaine valeur qui, dans l'esprit de ceux qui l'entendent, porte l'idée non seulement d'*un mouton*, mais d'une certaine quantité de chacune des denrées les plus communes, qui sont regardées comme l'équivalent de cette valeur ; et cette expression finira si bien par s'appliquer à une valeur fictive et abstraite plutôt qu'à un mouton réel, que si par hasard il arrive une mortalité sur les moutons et que, pour en avoir un, il faille donner *le double du blé* ou *du vin* qu'on donnait auparavant, on dira qu'*un mouton* vaut *deux moutons*, plutôt que de changer l'expression à laquelle on est accoutumé pour toutes les autres valeurs.

§ XXXVII. — EXEMPLES DE CES ÉVALUATIONS MOYENNES QUI DEVIENNENT UNE EXPRESSION IDÉALE DES VALEURS.

On connaît dans le commerce de toutes les nations plusieurs exemples de ces évaluations fictives en marchandises, qui ne sont, pour ainsi dire, qu'un langage de convention pour exprimer leur valeur.

Ainsi, les rôtisseurs de Paris, les marchands de poisson, qui fournissent de grandes maisons, font ordinairement leurs marchés *à la pièce*. Une poularde grasse est comptée pour une pièce, un poulet pour une demi-pièce, plus ou moins suivant la saison, et ainsi du reste. — Dans le commerce des nègres vendus aux colonies d'Amérique, on vend une cargaison de nègres à raison de tant par tête de nègre *pièce d'Inde*. Les femmes et les enfants s'évaluent en sorte, par exemple, que trois enfants, ou bien une femme et un enfant, sont comptés pour une tête de nègre. On augmente ou on diminue l'évaluation à raison de la vigueur ou des autres qualités des esclaves, en sorte que tel esclave peut être compté pour deux têtes de nègre.

Les nègres *Mandingos*, qui font le commerce de la poudre d'or avec les marchands arabes, rapportent toutes les denrées à une échelle fictive dont les parties s'appellent *macutes*, en sorte qu'ils disent aux marchands qu'ils leur donnent tant de *macutes* en or. Ils évaluent aussi en *macutes* les marchandises qu'ils reçoivent et se débattent avec les marchands sur cette évaluation.

C'est ainsi qu'on compte en Hollande par *florins de banque*, qui ne sont qu'une monnaie fictive et qui dans le commerce s'évaluent tantôt plus cher, tantôt moins cher que la monnaie qu'on appelle *florins*.

§ XXXVIII. — TOUTE MARCHANDISE EST UN GAGE REPRÉSENTATIF DE TOUS LES OBJETS DU COMMERCE, MAIS PLUS OU MOINS COMMODE DANS L'USAGE, SUIVANT QU'ELLE EST PLUS OU MOINS FACILE À TRANSPORTER ET À CONSERVER SANS ALTÉRATION.

La variation dans la qualité des marchandises et dans leur prix à raison de cette qualité, qui les rend plus ou moins propres que d'autres à servir de commune mesure, s'oppose aussi plus ou moins à ce qu'elles soient un gage représentatif de tout autre marchandise d'une pareille valeur.

Cependant, il y a aussi, quant à cette dernière propriété, une très grande différence entre les différentes espèces de marchandises.

Il est évident, par exemple, qu'un homme qui a chez lui une pièce de toile est bien plus sûr de se procurer, quand il voudra, une certaine quantité de blé que s'il avait une barrique de vin de pareille valeur, le vin étant sujet à une infinité d'accidents qui peuvent en un instant lui faire perdre tout son prix.

§ XXXIX. — TOUTE MARCHANDISE A LES DEUX PROPRIÉTÉS ESSENTIELLES DE LA MONNAIE, DE MESURER ET DE REPRÉSENTER TOUTE VALEUR ; DANS CE SENS, TOUTE MARCHANDISE EST MONNAIE.

Ces deux propriétés de servir de commune mesure de toutes les valeurs, et d'être un gage représentatif de toutes les marchandises de pareille valeur, renferment tout ce qui constitue l'essence et l'utilité de ce qu'on appelle monnaie, et il suit des détails dans lesquels je viens d'entrer que toutes les marchandises sont à quelques égards *monnaie* et participent à ces deux propriétés essentielles, plus ou moins à raison de leur nature particulière. — Toutes sont plus ou moins propres à servir de commune mesure à raison de ce qu'elles sont d'un usage plus général, d'une qualité plus semblable, et plus faciles à se diviser en parties d'une valeur égale. — Toutes sont plus ou moins propres à être un gage universel des échanges, à raison de ce qu'elles sont moins susceptibles de déchet et d'altération dans leur quantité ou dans leur qualité.

§ XL. — RÉCIPROQUEMENT, TOUTE MONNAIE EST ESSENTIELLEMENT MARCHANDISE.

On ne peut prendre pour commune mesure des valeurs que ce qui a une valeur, ce qui est reçu dans le commerce en échange des autres valeurs, et il n'y a de gage universellement représentatif d'une valeur qu'une autre valeur égale. — Une monnaie de pure convention est donc une chose impossible.

§ XLI. — DIFFÉRENTES MATIÈRES ONT PU SERVIR ET ONT SERVI DE MONNAIE USUELLE.

Plusieurs nations ont adopté dans leur langage et dans leur commerce, pour commune mesure de valeurs, différentes matières plus ou moins précieuses ; il y a encore aujourd'hui quelques peuples barbares qui se servent d'une espèce de petits coquillages appelés *cauris*. Je me souviens d'avoir vu au collège des noyaux d'abricots échangés et troqués, comme une espèce de monnaie, entre les écoliers qui s'en servaient pour jouer à différents jeux. — J'ai déjà parlé de l'évaluation par tête de bétail. On en trouve des vestiges dans les lois des anciennes nations germaniques qui détruisirent l'empire romain. Les premiers Romains, ou du moins les Latins leurs ancêtres, s'en étaient aussi servis. On prétend que les premières monnaies qu'on frappa en cuivre représentaient la valeur d'un mouton et portaient l'empreinte de cet animal, et que c'est de là qu'est venu le mot *pecunia*, de *pecus*. Cette conjecture a beaucoup de vraisemblance.

§ XLII. — LES MÉTAUX, ET SURTOUT L'OR ET L'ARGENT, Y SONT PLUS PROPRES QU'AUCUNE AUTRE SUBSTANCE, ET POURQUOI.

Nous voici arrivés à l'introduction des métaux précieux dans le commerce. Tous les métaux, à mesure qu'ils ont été découverts, ont été admis dans les échanges à raison de leur utilité réelle : leur brillant les a fait rechercher pour servir de parure ; leur ductilité et leur solidité les ont rendus propres à faire des vases plus durables et plus légers que ceux d'argile. Mais ces substances ne purent être dans le commerce sans devenir presque aussitôt la monnaie universelle. Un morceau de quelque métal que ce soit a exactement les mêmes qualités qu'un autre morceau du même métal, pourvu qu'il soit également pur. Or, la facilité qu'on a de séparer, par différentes opérations de chimie, un métal des autres métaux avec lesquels il serait allié, fait qu'on peut toujours les réduire au degré de pureté ou, comme on s'exprime, au *titre* qu'on veut ; alors la valeur du métal ne peut plus différer que par son poids. En exprimant la valeur de chaque marchandise par le poids du métal qu'on donne en échange, on aura donc l'expression de toutes les valeurs la plus claire, la plus commode et la plus susceptible de précision, et dès lors il est impossible que, dans l'usage, on ne la préfère pas à toute autre. Les métaux ne sont pas moins propres que les autres marchandises à devenir le gage universel de toutes les valeurs qu'ils peuvent mesurer ; comme ils sont susceptibles de toutes les divisions imaginables, il n'y a aucun objet dans le commerce dont la valeur, petite ou grande, ne puisse être exactement payée par une certaine quantité de métal. À cet avantage de se prêter à toutes sortes de divisions, ils joignent celui d'être inaltérables, et ceux qui sont rares, comme l'argent et l'or, ont une très grande valeur sous un poids et un volume très peu considérables.

Ces deux métaux sont donc de toutes les marchandises les plus faciles à vérifier pour leur qualité, à diviser pour leur quantité, à conserver éternellement sans altération, et à transporter en tous lieux aux moindres frais. Tout homme qui a une denrée superflue, et qui n'a pas, au moment, besoin d'une autre denrée d'usage, s'empressera donc de l'échanger contre de l'argent, avec lequel il est plus sûr qu'avec toute autre chose de se procurer la denrée qu'il voudra au moment du besoin.

XLIII. — L'OR ET L'ARGENT SONT CONSTITUÉS, PAR LA NATURE DES CHOSES, MONNAIE ET MONNAIE UNIVERSELLE, INDÉPENDAMMENT DE TOUTE CONVENTION ET DE TOUTE LOI.

Voilà donc l'or et l'argent constitués monnaie et monnaie universelle, et cela sans aucune convention arbitraire des hommes, sans l'intervention d'aucune loi, mais par la nature des choses. Ils ne sont point, comme bien des gens l'ont imaginé, des signes de valeurs ; ils ont eux-mêmes une valeur. S'ils sont susceptibles d'être la mesure et le gage des autres valeurs, cette propriété leur est commune avec tous les autres objets qui ont une valeur dans le commerce.

Ils n'en diffèrent que, parce qu'étant tout à la fois plus divisibles, plus inaltérables et plus faciles à transporter que les autres marchandises, il est plus commode de les employer à mesurer et à représenter les valeurs.

§ XLIV. — LES AUTRES MÉTAUX NE SONT EMPLOYÉS À CES USAGES QUE SUBSIDIAIREMENT.

Tous les métaux seraient susceptibles d'être employés comme monnaie.

Mais ceux qui sont fort communs ont trop peu de valeur sous un trop grand volume pour être employés dans les échanges courants du commerce. Le cuivre, l'argent et l'or sont les seuls dont on ait fait un usage habituel.

Et même, à l'exception de quelques peuples auxquels, ni les mines, ni le commerce n'avaient point encore pu fournir une quantité suffisante d'or et d'argent, le cuivre n'a jamais servi que dans les échanges des plus petites valeurs.

§ XLV. — L'USAGE DE L'OR ET DE L'ARGENT COMME MONNAIE EN A AUGMENTÉ LA VALEUR COMME MATIÈRE.

Il est impossible que l'empressement avec lequel chacun a cherché à échanger ses denrées superflues contre l'or ou l'argent, plutôt que contre aucune autre denrée, n'ait pas beaucoup augmenté la valeur de ces deux métaux dans le commerce. Ils n'en sont devenus que plus commodes pour leur emploi de gage et de commune mesure.

§ XLVI. — VARIATIONS DANS LA VALEUR DE L'OR ET DE L'ARGENT COMPARÉS AVEC LES AUTRES OBJETS DU COMMERCE ET ENTRE EUX.

Cette valeur est susceptible de changer et change en effet continuellement, en sorte que la même quantité de métal qui répondait à une certaine quantité de telle ou telle denrée cesse d'y répondre, et qu'il faut plus ou moins d'argent pour représenter la même denrée. Lorsqu'il en

faut plus, on dit que la denrée est plus chère et lorsqu'il en faut moins, on dit qu'elle est à meilleur marché ; mais on pourrait dire tout aussi bien que c'est l'argent qui est à meilleur marché dans le premier cas, et plus cher dans le second.

Non seulement, l'argent et l'or varient de prix, comparés avec toutes les autres denrées, mais ils varient de prix entre eux à raison de ce qu'ils sont plus ou moins abondants. Il est notoire qu'on donne aujourd'hui, en Europe, de *quatorze à quinze onces d'argent* pour *une once d'or*, et que dans des temps plus anciens on ne donnait que *dix à onze onces d'argent* pour *une once d'or*.

Encore aujourd'hui, à la Chine, on ne donne guère qu'environ *douze onces d'argent* pour avoir *une once d'or*, en sorte qu'il y a un très grand avantage à porter de l'argent à la Chine pour l'échanger contre de l'or que l'on rapporte en Europe. Il est visible qu'à la longue ce commerce doit rendre l'or plus commun en Europe et plus rare à la Chine, et que la valeur de ces deux métaux doit enfin se ramener partout à la même proportion.

Mille causes différentes concourent à fixer dans chaque moment et à faire varier sans cesse la valeur des denrées comparées, soit les unes avec les autres, soit avec l'argent. Les mêmes causes fixent et font varier la valeur de l'argent, comparé, soit à la valeur de chaque denrée en particulier, soit à la totalité des autres valeurs qui sont actuellement dans le commerce. Il ne serait pas possible de démêler ces différentes causes et de développer leurs effets sans se livrer à des détails très étendus et très difficiles, et je m'abstiendrai d'entrer dans cette discussion.

§ XLVII. — L'USAGE DES PAIEMENTS EN ARGENT DONNÉ LIEU À LA DISTINCTION ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR.

À mesure que les hommes se sont familiarisés avec l'habitude de tout évaluer en argent, d'échanger tout leur superflu contre de l'argent et de n'échanger l'argent que contre les choses qui leur étaient utiles ou agréables pour le moment, ils se sont accoutumés à considérer les échanges du commerce sous un nouveau point de vue.

Ils y ont distingué deux personnes : le vendeur et l'acheteur. — Le vendeur était celui qui donnait la denrée pour de l'argent, et l'acheteur celui qui donnait l'argent pour avoir la denrée.

§ XLVIII. — L'USAGE DE L'ARGENT A BEAUCOUP FACILITÉ LA SÉPARATION DES DIVERS TRAVAUX ENTRE LES DIFFÉRENTS MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

Plus l'argent tenait lieu de tout, plus chacun pouvait, en se livrant uniquement à l'espèce de culture ou d'industrie qu'il avait choisie, se débarrasser de tout soin pour subvenir à ses autres besoins, et ne penser qu'à se procurer le plus d'argent qu'il pourrait par la vente de ses fruits ou de son travail, bien sûr, avec cet argent, d'avoir tout le reste : c'est ainsi que l'usage de l'argent a prodigieusement hâté les progrès de la société.

§ XLIX. — DE LA RÉSERVE DES PRODUITS ANNUELS, ACCUMULÉS POUR FORMER DES CAPITAUX.

Aussitôt qu'il s'est trouvé des hommes à qui la propriété des terres assurait un revenu annuel plus que suffisant pour satisfaire à tous leurs besoins, il dut se trouver des hommes ou inquiets de l'avenir, ou simplement prudents, qui mirent en réserve une partie de ce qu'ils recueillaient chaque année, soit pour subvenir aux accidents possibles, soit pour augmenter leur aisance. Lorsque les denrées qu'ils recueillaient étaient difficiles à conserver, ils durent chercher à se procurer en échange des objets d'une nature plus durable et auxquels le temps ne ferait pas perdre leur valeur, ou qui pouvaient être employés de façon à procurer des profits qui en répareraient avec avantage le dépérissement.

§ L. — RICHESSES MOBILIAIRES. AMAS D'ARGENT.

Ce genre de possessions résultantes de l'accumulation des produits annuels non consommés, est connu sous le nom de *richesses mobiliaires*. Les meubles, les maisons, la vaisselle, les marchandises emmagasinées, les outils de chaque métier, les bestiaux, appartiennent à ce genre de richesses. Il est évident que l'on était fortement appliqué à se procurer le plus qu'on avait pu de ces richesses avant de connaître l'argent ; mais il n'est pas moins sensible que dès qu'il fut connu, dès qu'il fut constaté que c'était le plus inaltérable de tous les objets de commerce et le plus facile à conserver sans embarras, il dut être principalement recherché par quiconque voulut amasser. Ce ne furent pas seulement les propriétaires des terres qui accumulèrent ainsi de leur superflu. Quoique les profits de l'industrie ne soient pas, comme les revenus de la terre, un don de la nature, et que l'homme industrieux ne retire de son travail que le prix que lui en donne celui qui lui paie son salaire ; quoique ce dernier économise le plus qu'il peut sur ce salaire, et que la concurrence oblige l'homme industrieux à se contenter d'un prix moindre qu'il ne voudrait, il est certain cependant que cette concurrence n'a jamais été assez nombreuse, assez animée dans tous les genres de travaux pour

qu'un homme plus adroit, plus actif et surtout plus économe que les autres pour sa consommation personnelle, n'ait pu, dans tous les temps, gagner un peu plus qu'il ne faut pour le faire subsister, lui et sa famille, et réserver ce surplus pour s'en faire un petit pécule.

§ LI. — LES RICHESSES MOBILIAIRES SONT UN PRÉALABLE INDISPENSABLE POUR TOUS LES TRAVAUX LUCRATIFS.

Il est même nécessaire que, dans chaque métier, les ouvriers ou les entrepreneurs qui les font travailler aient un certain fonds de richesses mobiliaires amassées d'avance. Nous sommes encore ici obligés de revenir sur nos pas pour rappeler plusieurs choses qui n'ont été d'abord qu'indiquées en passant, quand on a parlé du partage des différentes professions et des différents moyens par lesquels les propriétaires peuvent faire valoir leurs fonds, parce qu'alors on n'aurait pu les bien expliquer sans interrompre le fil des idées.

§ LII. — NÉCESSITÉ DES AVANCES POUR LA CULTURE.

Tous les genres de travaux de la culture, de l'industrie, du commerce, exigent des avances. Quand on labourerait la terre avec les mains, il faudrait semer avant de recueillir ; il faudrait vivre jusqu'après la récolte. Plus la culture se perfectionne et s'anime, plus les avances sont fortes. Il faut des bestiaux, des outils aratoires, des bâtiments pour contenir les bestiaux, pour serrer les fruits ; il faut payer et faire subsister jusqu'à la récolte, un nombre de personnes proportionné à l'étendue de l'exploitation. Ce n'est que par de fortes avances qu'on obtient de riches produits, et que les terres donnent beaucoup de revenu. Dans quelque métier que ce soit, il faut d'avance que l'ouvrier ait des outils, qu'il ait une suffisante quantité des matières qui sont l'objet de son travail ; il faut qu'il subsiste en attendant la vente de ses ouvrages.

§ LIII. — PREMIÈRES AVANCES FOURNIES PAR LA TERRE ENCORE INCULTE.

C'est toujours la terre qui est la première et l'unique source de toute richesse ; c'est elle qui, par la culture, produit tout le revenu ; c'est elle aussi qui a donné le premier fonds des avances antérieures à toute culture. Le premier cultivateur a pris les graines qu'il a semées sur des plantes que la terre avait produites d'elle-même ; en attendant la récolte, il a vécu de chasse, de pêche, de fruits sauvages ; ses outils ont été des branches d'arbres arrachées dans les forêts, taillées avec des

pierres tranchantes, aiguisées contre d'autres pierres ; il a pris lui-même à la course, ou fait tomber dans ses pièges les animaux errants dans les bois ; il les a soumis, apprivoisés ; il s'en est servi d'abord pour sa nourriture, ensuite pour l'aider dans son travail. Ce premier fonds s'est accru peu à peu ; les bestiaux surtout furent, de toutes les richesses mobiliaires, la plus recherchée dans ces premiers temps, et celle qu'il fut le plus facile d'accumuler : ils périssent, mais ils se reproduisent, et la richesse en est en quelque sorte impérissable : ce fonds même s'augmente par la seule voie de la génération, et donne un produit annuel, soit en laitages, soit en laines, en cuirs et autres matières, qui, avec les bois pris dans les forêts, ont été le premiers fonds des ouvrages d'industrie.

§ LIV. — BESTIAUX, RICHESSE MOBILIAIRE ANTÉRIEURE MÊME À LA CULTURE DES TERRES.

Dans un temps où il y avait encore une grande quantité de terres incultes et qui n'appartenaient à personne, on put avoir des bestiaux sans être propriétaire de terres. Il est même probable que les hommes ont presque partout commencé à rassembler des troupeaux et à vivre de leur produit avant de se livrer au travail plus pénible de la culture.

Il paraît que les nations qui ont le plus anciennement cultivé la terre sont celles qui ont trouvé dans leur pays des espèces d'animaux plus susceptibles d'être apprivoisés, et qui par là ont été conduites de la vie errante et agitée des peuples qui vivent de chasse et de pêche, à la vie plus tranquille des peuples pasteurs.

La vie pastorale fait séjourner plus longtemps dans un même lieu ; elle donne plus de loisir, plus d'occasions d'étudier la différence des terrains, d'observer la marche de la nature dans la production des plantes qui servent à la nourriture des bestiaux. Peut-être est-ce par cette raison que les nations Asiatiques ont cultivé la terre les premières, et que les peuples de l'Amérique sont restés si longtemps dans l'état de sauvages.

§ LV. — AUTRE GENRE DE RICHESSES MOBILIAIRES ET D'AVANCES DE LA CULTURE : LES ESCLAVES [a].

[a] Du Pont de Nemours, dans les *Œuvres de Turgot* comme dans les *Éphémérides*, a supprimé le titre de l'article 55, ainsi que toute la première phrase, depuis *Les esclaves* jusqu'à *Ceux qui*, et, réunissant le reste de l'article 55 à l'article 56, il en a fait un seul sous le titre de l'article 56 : *Les Richesses mobiliaires ont une valeur*, etc.

Les esclaves furent un autre genre de richesses mobiliaires qu'on se procura d'abord par la violence, et dans la suite par la voie du commerce et de l'échange.

Ceux qui en avaient beaucoup les employaient non seulement à la culture des terres, mais encore aux différents travaux de l'industrie. La facilité d'accumuler, presque sans borne, ces deux sortes de richesses et d'en faire usage, même indépendamment des terres, fit qu'on put évaluer les terres elles-mêmes, et comparer leur valeur à celle des richesses mobiliaires.

§ LVI. — LES RICHESSES MOBILIAIRES ONT UNE VALEUR ÉCHANGEABLE CONTRE LA TERRE ELLE-MÊME.

Un homme qui aurait eu une grande quantité de terres sans bestiaux ni esclaves, aurait certainement fait un marché avantageux en cédant une partie de ses terres à un homme qui lui aurait donné en échange des bestiaux et des esclaves pour cultiver le reste. C'est par là principalement que les fonds de terre eux-mêmes entrèrent dans le commerce et eurent une valeur comparable à celle de toutes les autres denrées. Si *quatre boisseaux* de blé, produit net d'un arpent de terre, valaient *six moutons*, l'arpent lui-même qui les produisait aurait pu être donné pour une certaine valeur, plus grande à la vérité, mais toujours facile à déterminer de la même manière que le prix de toutes les autres marchandises, c'est-à-dire, d'abord par le débat entre les deux contractants, et ensuite d'après le prix courant établi par le concours de ceux qui veulent échanger des terres contre des bestiaux et de ceux qui veulent donner des bestiaux pour avoir des terres. C'est, d'après ce prix courant, qu'on évalue les terres lorsqu'un débiteur, poursuivi par son créancier, est obligé de lui céder son fonds.

§ LVII. — ÉVALUATION DES TERRES PAR LA PROPORTION DU REVENU AVEC LA SOMME DES RICHESSES MOBILIAIRES, OU LA VALEUR CONTRE LAQUELLE ELLES SONT ÉCHANGÉES : CETTE PROPORTION EST CE QU'ON APPELLE LE DENIER DU PRIX DES TERRES.

Il est évident que si une terre qui produit un revenu équivalent à *six moutons* peut être vendue pour une certaine valeur qu'on peut toujours exprimer par un nombre de moutons équivalant à cette valeur, ce nombre aura une proportion déterminée avec celui de *six*, et le contiendra un certain nombre de fois. Le prix d'un fonds ne sera donc qu'un certain nombre de fois son revenu ; vingt fois, si le prix est *cent vingt* moutons ; trente fois, si c'est *cent quatre-vingts* moutons. Le prix courant des terres se règle ainsi par la proportion de la valeur du fonds

avec la valeur du revenu, et le nombre de fois que le prix du fonds contient le revenu s'appelle le *denier du prix des terres*. Elles se vendent le *denier vingt*, le *denier trente*, *quarante*, etc., lorsque l'on paye, pour les avoir, vingt, trente ou quarante fois leur revenu. Il est encore évident que ce prix ou ce *denier* doit varier suivant qu'il y a plus ou moins de gens qui veulent vendre ou acheter des terres, ainsi que le prix de toutes les autres marchandises varie à raison de la différente proportion entre l'offre et la demande.

§ LVIII. — TOUT CAPITAL EN ARGENT, OU TOUTE SOMME DE VALEUR QUELCONQUE, EST L'ÉQUIVALENT D'UNE TERRE PRODUISANT UN REVENU ÉGAL À UNE PORTION DÉTERMINÉE DE CETTE SOMME. PREMIER EMPLOI DES CAPITAUX. ACHAT D'UN FONDS DE TERRE.

Replaçons-nous maintenant à l'époque postérieure à l'introduction de l'argent. La facilité de l'accumuler en a bientôt fait la plus recherchée des richesses mobiliaires, et a donné les moyens d'en augmenter sans cesse la quantité par la simple voie de l'économie. Quiconque, soit par le revenu de sa terre, soit par les salaires de son travail ou de son industrie, reçoit chaque année plus de valeurs qu'il n'a besoin d'en dépenser, peut mettre en réserve ce superflu et l'accumuler : ces valeurs accumulées sont ce qu'on appelle *un capital*. L'avare pusillanime, qui n'amasse l'argent que pour rassurer son imagination contre la crainte de manquer des choses nécessaires à la vie dans un avenir incertain, garde son argent en masse. Si les dangers qu'il a prévus se réalisaient, et s'il était réduit par la pauvreté à vivre chaque année sur son trésor, ou s'il arrivait qu'un héritier prodigue le dépensât en détail, ce trésor serait bientôt épuisé, et le capital entièrement perdu pour le possesseur ; celui-ci peut en tirer un parti bien plus avantageux. Puisqu'un fonds de terre d'un certain revenu n'est que l'équivalent d'une somme de valeur égale à ce revenu répété un certain nombre de fois, il s'ensuit qu'une somme quelconque de valeurs est l'équivalent d'un fonds de terre produisant un revenu égal à une portion déterminée de cette somme : il est absolument indifférent que cette somme de valeurs, ou ce capital, consiste en une masse de métal ou en toute autre chose, puisque l'argent représente toute espèce de valeur, comme toute espèce de valeur, représente l'argent. Le possesseur d'un *capital* peut donc d'abord l'employer à acheter des terres ; mais il a encore d'autres ressources.

§ LIX. — AUTRE EMPLOI DE L'ARGENT EN AVANCES DES ENTREPRISES DE FABRICATION ET D'INDUSTRIE.

J'ai déjà remarqué que tous les travaux, soit de la culture, soit de l'industrie, exigent des avances, et j'ai montré comment la terre, par les fruits et les herbes qu'elle produit d'elle-même pour la nourriture des hommes et des bestiaux, et par les arbres dont les hommes ont formé leurs premiers outils, avait fourni les premières avances de la culture, et même des premiers ouvrages manuels que chaque homme peut faire pour son usage. Par exemple, c'est la terre qui a fourni la pierre, l'argile et le bois dont on a construit les premières maisons, et avant la séparation des professions, lorsque le même homme qui cultivait la terre pourvoyait à ses autres besoins par son travail, il ne fallait pas d'autres avances : mais lorsqu'une grande partie de la société n'eut que ses bras pour vivre, il fallut bien que ceux qui vivaient ainsi de salaires commençassent par avoir quelque chose d'avance, soit pour se procurer les matières sur lesquelles ils travaillaient, soit pour vivre, en attendant le payement de leur salaire.

§ LX. — DÉVELOPPEMENT SUR L'USAGE DE L'AVANCE DES CAPITAUX DANS LES ENTREPRISES D'INDUSTRIE, SUR LEUR RENTRÉE, ET SUR LE PROFIT QU'ELLES DOIVENT RAPPORTER.

Dans les premiers temps, celui qui faisait travailler fournissait lui-même la matière, et payait jour par jour le salaire de l'ouvrier. Le cultivateur ou le propriétaire donnait lui-même à la fileuse le chanvre qu'il avait recueilli, et la nourrissait pendant qu'elle travaillait ; il donnait ensuite le fil au tisserand, auquel il donnait chaque jour le salaire convenu ; mais ces avances légères et journalières ne peuvent suffire que pour des travaux d'une manœuvre grossière. Un grand nombre d'arts, et même d'arts à l'usage des membres les plus pauvres de la société, exigent que la même matière passe par une foule de mains différentes, et subisse pendant un très long temps des préparations très difficiles et très variées. — J'ai cité déjà la préparation des cuirs dont on fait des souliers : quiconque a vu l'atelier d'un tanneur, sent l'impossibilité absolue qu'un homme ou même plusieurs hommes pauvres s'approvisionnent de cuirs, de chaux, de tan, d'outils, etc., fassent élever les bâtiments nécessaires pour monter une tannerie, et vivent pendant plusieurs mois jusqu'à ce que les cuirs soient vendus. Dans cet art et dans beaucoup d'autres, ne faut-il pas que ceux qui travaillent aient appris le métier avant d'oser toucher la matière qu'ils gâteraient dans leurs premiers essais ? Voilà encore une nouvelle avance indispensable. Qui

donc rassemblera les matières du travail, les ingrédients et les outils nécessaires à la préparation ? Qui fera construire des canaux, des halles, des bâtiments de toute espèce ? Qui fera vivre jusqu'à la vente des cuirs ce grand nombre d'ouvriers dont aucun ne pourrait seul préparer un seul cuir, et dont le profit sur la vente d'un seul cuir ne pourrait faire subsister un seul ? Qui subviendra aux frais de l'instruction des élèves et des apprentis ? Qui leur procurera de quoi subsister jusqu'à ce qu'ils soient instruits en les faisant passer par degrés d'un travail facile et proportionné à leur âge, jusqu'aux travaux qui demandent le plus de force et d'habileté ? Ce sera un de ces possesseurs de *capitaux* ou de valeurs mobiliaires accumulées qui les emploiera, partie aux avances de la construction et des achats de matières, partie aux salaires journaliers des ouvriers qui travaillent à leur préparation. C'est lui qui attendra que la vente des cuirs lui rende non seulement toutes ses avances, mais encore un profit suffisant pour le dédommager de ce que lui aurait valu son argent, s'il l'avait employé en acquisition de fonds, et, de plus, du salaire dû à ses travaux, à ses soins, à ses risques, à son habileté même ; car sans doute, à profit égal, il aurait préféré de vivre, sans aucune peine, du revenu d'une terre qu'il aurait pu acquérir avec le même capital. À mesure que ce capital lui rentre par la vente des ouvrages, il l'emploie à de nouveaux achats pour alimenter et soutenir sa fabrique par cette circulation continuelle : il vit sur ses profits, et il met en réserve ce qu'il peut épargner pour accroître son capital et le verser dans son entreprise en augmentant la masse de ses avances, afin d'augmenter encore ses profits.

LXI. — SUBDIVISION DE LA CLASSE STIPENDIÉE INDUSTRIEUSE, EN ENTREPRENEURS, CAPITALISTES ET SIMPLES OUVRIERS.

Toute la classe occupée à fournir aux différents besoins de la société l'immense variété des ouvrages de l'industrie se trouve donc, pour ainsi dire, subdivisée en deux ordres : celui des entrepreneurs manufacturiers, maîtres fabricants, tous possesseurs de gros capitaux, qu'ils font valoir en faisant travailler par le moyen de leurs avances ; et le second ordre, composé de simples artisans, qui n'ont d'autre bien que leurs bras, qui n'avancent que leur travail journalier et n'ont de profit que leurs salaires.

§ LXII. — AUTRE EMPLOI DES CAPITAUX EN AVANCES DES ENTREPRISES D'AGRICULTURE. DÉVELOPPEMENT SUR L'USAGE, LA RENTRÉE ET LES PROFITS INDISPENSABLES DES CAPITAUX DANS LES ENTREPRISES D'AGRICULTURE.

En parlant d'abord de l'emploi des capitaux dans les entreprises de fabrique, j'ai eu pour but de présenter un exemple plus sensible de la nécessité et de l'effet des grosses avances et de la marche de leur circulation ; mais j'ai un peu renversé l'ordre naturel, qui aurait demandé que je commençasse par parler des entreprises de culture, qui ne se font aussi, ne s'étendent et ne deviennent profitables que par le moyen de grosses avances. Ce sont des possesseurs de gros capitaux qui, pour les faire valoir dans des entreprises d'agriculture, afferment les terres et en payent aux propriétaires de gros loyers, en se chargeant de faire toutes les avances de la culture. Leur sort doit être le même que celui des entrepreneurs de fabriques : comme eux, ils doivent faire les premières avances de l'entreprise, se fournir de bestiaux, de chevaux, d'outils aratoires, acheter les premières semences ; comme eux, ils doivent entretenir et nourrir les charretiers, moissonneurs, batteurs, domestiques, ouvriers de toute espèce qui n'ont que leurs bras, n'avancent que leur travail et ne gagnent que leurs salaires ; comme eux, ils doivent recueillir, outre la rentrée de leur capital, c'est-à-dire de toutes les avances primitives et annuelles : 1° un profit égal au revenu qu'ils pourraient acquérir avec leur capital sans aucun travail ; 2° le salaire et le prix de leur travail, de leurs risques, de leur industrie ; 3° de quoi remplacer annuellement le dépérissement des effets employés dans leur entreprise, les bestiaux qui meurent, les outils qui s'usent, etc.

Tout cela doit être prélevé sur le prix des productions de la terre ; le surplus sert au cultivateur à payer au propriétaire la permission que celui-ci lui a donnée de se servir de son champ pour y établir son entreprise. C'est le prix du fermage, le revenu du propriétaire, le *produit net*, car tout ce que la terre produit jusqu'à la concurrence de la rentrée des avances et des profits de toute espèce de celui qui les fait, ne peut être regardé comme un *revenu*, mais seulement comme *rentrée des frais de culture*, attendu que si le cultivateur ne les retirait pas il se garderait bien d'employer ses richesses et sa peine à cultiver le champ d'autrui.

§ LXIII. — LA CONCURRENCE DES CAPITALISTES ENTREPRENEURS DE CULTURE ÉTABLIT LE PRIX COURANT DES FERMAGES ET LA GRANDE CULTURE.

La concurrence des riches entrepreneurs de culture établit le prix courant des fermages à raison de la fertilité de la terre et du prix auquel se vendent ses productions, toujours d'après le calcul que les fermiers font de tous leurs frais et des profits qu'ils doivent retirer de leurs avances : ils ne peuvent rendre au propriétaire que le surplus.

Mais lorsque la concurrence entre eux est fort animée, ils lui rendent tout ce surplus, le propriétaire ne donnant sa terre qu'à celui qui lui offre un loyer plus fort.

§ LXIV. — LE DÉFAUT DE CAPITALISTES ENTREPRENEURS DE CULTURE BORNE L'EXPLOITATION DES TERRES À LA PETITE CULTURE.

Lorsqu'au contraire il n'y a point d'hommes riches qui aient de gros capitaux à mettre dans les entreprises d'agriculture, lorsque, par le bas prix des productions de la terre ou par toute autre cause, les récoltes ne suffisent pas pour assurer aux entrepreneurs, outre la rentrée de leurs fonds, des profits égaux au moins à ceux qu'ils tireraient de leur argent en l'employant de toute autre manière, on ne trouve point de fermiers qui veuillent louer les terres.

Les propriétaires sont forcés de les faire cultiver par des colons ou métayers hors d'état de faire aucunes avances et de bien cultiver.

Le propriétaire fait lui-même des avances médiocres qui lui produisent un très médiocre revenu : si la terre appartient à un propriétaire pauvre, ou obéré, ou négligent, à une veuve, à un mineur, elle reste inculte.

Tel est le vrai principe de la différence que j'ai déjà remarquée entre les provinces où la terre est cultivée par des fermiers riches, comme la Normandie et l'Ile-de-France, et celles où elle n'est cultivée que par de pauvres métayers, comme le Limousin, l'Angoumois, le Bourbonnais et beaucoup d'autres.

§ LXV. — SUBDIVISION DE LA CLASSE DES CULTIVATEURS EN ENTREPRENEURS OU FERMIERS, ET SIMPLES SALARIÉS, VALETS OU JOURNALIERS.

Il suit de là que la classe des cultivateurs se partage comme celle des fabricants en deux ordres d'hommes, celui des entrepreneurs ou capitalistes qui font toutes les avances, et celui des simples ouvriers salariés. On voit encore que ce sont les capitaux seuls qui forment et soutiennent les grandes entreprises d'agriculture ; qui donnent aux terres une valeur locative constante, si j'ose ainsi parler ; qui assurent aux propriétaires un revenu toujours égal et le plus grand qu'il soit possible.

§ LXVI. — QUATRIÈME EMPLOI DES CAPITAUX EN AVANCES DES ENTREPRISES DE COMMERCE. NÉCESSITÉ DE L'INTERPOSITION DES MARCHANDS PROPREMENT DITS ENTRE LES PRODUCTEURS DE LA DENRÉE ET LES CONSOMMATEURS.

Les entrepreneurs, soit de culture, soit de manufactures, ne retirent leurs avances et leurs profits que par la vente des fruits de la terre ou des ouvrages fabriqués.

Ce sont toujours les besoins et les facultés du consommateur qui mettent le prix à la vente ; mais le consommateur n'a pas toujours besoin de la chose fabriquée ou produite, au moment de la récolte ou de l'achèvement des ouvrages.

Cependant les entrepreneurs ont besoin que leurs fonds leur rentrent immédiatement et régulièrement pour les reverser dans leurs entreprises. Il faut que les labours et la semence succèdent sans interruption à la récolte ; il faut occuper sans cesse les ouvriers d'une manufacture, commencer de nouveaux ouvrages à mesure que les premiers se finissent, remplacer les matières à mesure qu'elles sont consommées. On n'interromprait pas impunément les travaux d'une entreprise montée, et on ne les reprendrait pas quand on le voudrait.

L'entrepreneur a donc le plus grand intérêt de faire rentrer très promptement ses fonds, par la vente de ses récoltes ou de ses ouvrages. D'un autre côté, le consommateur a intérêt de trouver quand il veut et où il veut, les choses dont il a besoin ; il lui serait fort incommode d'être obligé d'acheter, au moment de la récolte, sa provision de toute une année.

Parmi les objets de la consommation usuelle, il y en a beaucoup qui exigent des travaux longs et dispendieux, des travaux qui ne peuvent être entrepris avec profit que sur une très grande quantité de matières, et telle que la consommation d'un petit nombre d'hommes, ou d'un canton borné, ne peut suffire au débit des ouvrages d'une seule manufacture.

Les entreprises de ce genre d'ouvrages sont donc nécessairement en petit nombre, à une distance considérable les unes des autres, et par conséquent fort loin du domicile du plus grand nombre des consommateurs ; il n'y a point d'hommes au-dessus de l'extrême misère qui ne soit dans le cas de consommer plusieurs choses qui ne se recueillent ou ne se fabriquent que dans des lieux très éloignés de chez lui, et non moins éloignés les uns des autres. Un homme qui ne pourrait se procurer les objets de sa consommation qu'en les achetant immédiatement de la main de celui qui les recueille ou qui les fabrique, se passerait de bien des choses, ou emploierait sa vie à voyager.

Ce double intérêt qu'ont le producteur et le consommateur, le premier de trouver à vendre, l'autre de trouver à acheter, et cependant de ne pas perdre un temps précieux à attendre l'acheteur ou à chercher le vendeur, a dû faire imaginer à des tiers de s'entremettre entre l'un et l'autre. C'est l'objet de la profession des marchands, qui achètent la denrée de la main du producteur pour en faire des amas ou magasins, dans lesquels le consommateur vient se pourvoir.

Par ce moyen, l'entrepreneur, assuré de la vente et de la rentrée de ses fonds, s'occupe sans inquiétude et sans relâche à de nouvelles productions, et le consommateur trouve à sa portée et dans tous les moments les choses dont il a besoin.

§ LXVII. — DIFFÉRENTS ORDRES DE MARCHANDS. TOUS ONT CELA DE COMMUN, QU'ILS ACHÈTENT POUR REVENDRE, ET QUE LEUR TRAFIC ROULE SUR DES AVANCES QUI DOIVENT RENTRER AVEC PROFIT POUR ÊTRE DE NOUVEAU VERSÉES DANS L'ENTREPRISE.

Depuis la revendeuse qui étale des herbes au marché, jusqu'à l'armateur de Nantes ou de Cadix, qui étend ses ventes et ses achats jusque dans l'Inde et dans l'Amérique, la profession de marchand, ou le commerce proprement dit, se divise en une infinité de branches, et pour ainsi dire de degrés. Tel marchand se borne à s'approvisionner d'une ou de plusieurs sortes de denrées qu'il vend dans sa boutique à tous ceux qui se présentent. Tel autre va vendre certaines denrées dans le lieu où elles manquent, pour en rapporter en échange les denrées qui y croissent et qui manquent dans le lieu d'où il est parti. L'un fait ses échanges de proche en proche, et par lui-même ; l'autre par le moyen des correspondants, et par le ministère des voituriers qu'il paye, envoie et fait venir d'une province dans une autre, d'un royaume dans un autre royaume, d'Europe en Asie, d'Asie en Europe. L'un vend ses marchandises par petites parties à chacun de ceux qui les consomment ; l'autre ne vend que de grosses quantités à la fois à d'autres marchands qui les revendent en détail aux consommateurs ; mais tous ont cela de commun qu'ils *achètent pour revendre*, et que leurs premiers achats sont une avance qui ne leur rentre qu'avec le temps. Elle doit leur rentrer comme celle des entrepreneurs de culture et de fabrique, non seulement tout entière dans un certain terme pour être reversée dans de nouveaux achats, mais encore : 1° avec un profit égal au revenu qu'ils pourraient acquérir avec leur capital sans aucun travail ; 2° avec le salaire et le prix de leur travail, de leurs risques, de leur industrie. Sans l'assurance de cette rentrée et de ces profits indispensables, aucun marchand n'entreprendrait le commerce ; aucun ne pourrait le continuer :

c'est, d'après ce point de vue, qu'il se règle dans ses achats, sur le calcul de la quantité et du prix des choses qu'il peut espérer de vendre dans un certain temps. Le *détailleur* apprend par l'expérience, par le succès d'essais bornés faits avec précaution, quelle est à peu près la quantité des besoins des consommateurs qu'il est à portée de fournir. Le négociant s'instruit par ses correspondances de l'abondance ou de la rareté et du prix des marchandises dans les différentes contrées où il étend son commerce ; il dirige ses spéculations en conséquence ; il envoie les marchandises du lieu où elles sont à bas prix dans ceux où elles se vendent plus cher, bien entendu que les frais de la voiture entrent dans le calcul des avances qui doivent lui rentrer.

Puisque le commerce est nécessaire, et qu'il est impossible d'entreprendre aucun commerce sans des avances proportionnées à son étendue, voilà encore un emploi des richesses mobiliaires, un nouvel usage que le possesseur d'une masse de valeurs mises en réserve et accumulées, d'une somme d'argent, d'un capital en un mot, peut en faire pour en tirer avantage, pour se procurer sa subsistance, et pour augmenter, s'il le peut, ses richesses.

§ LXVIII. — VÉRITABLE NOTION DE LA CIRCULATION DE L'ARGENT.

On voit, par ce qui vient d'être dit, comment la culture des terres, les fabriques de tout genre, et toutes les branches de commerce roulent sur une masse de *capitaux* ou de richesses mobiliaires accumulées qui, ayant été d'abord avancées par les entrepreneurs dans chacune de ces différentes classes de travaux, doivent leur rentrer chaque année avec un profit constant ; savoir, le capital pour être reversé et avancé de nouveau dans la continuation des mêmes entreprises, et le profit pour la subsistance plus ou moins aisée des entrepreneurs. C'est cette avance et cette rentrée continuelle des capitaux qui constituent ce qu'on doit appeler *la circulation de l'argent*, cette circulation utile et féconde qui anime tous les travaux de la société, qui entretient le mouvement et la vie dans le corps politique, et qu'on a grande raison de comparer à la circulation du sang dans le corps animal. Car si, par un dérangement quelconque dans l'ordre des dépenses des différentes classes de la société, les entrepreneurs cessent de retirer leurs avances avec le profit qu'ils ont droit d'en attendre, il est évident qu'ils seront obligés de diminuer leurs entreprises, que la somme du travail, celle des consommations des fruits de la terre, celle des productions et du revenu, seront d'autant diminuées, que la pauvreté prendra la place de la richesse, et

que les simples ouvriers, cessant de trouver de l'emploi, tomberont dans la plus profonde misère.

§ LXIX. — TOUTES LES ENTREPRISES DE TRAVAUX, SURTOUT CELLES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, N'ONT PU ÊTRE QUE TRÈS BORNÉES AVANT L'INTRODUCTION DE L'OR ET DE L'ARGENT DANS LE COMMERCE.

Il n'est presque pas nécessaire de remarquer que les entreprise de tout genre, mais surtout celles de fabrique, et encore plus celles de commerce, n'ont pu être que très bornées avant l'introduction de l'or et de l'argent dans le commerce, puisqu'il était presque impossible d'accumuler des capitaux considérables, et encore plus difficile de multiplier et de diviser les payements, autant qu'il est nécessaire, pour faciliter et multiplier les échanges au point où l'exigent un commerce et une circulation animés. La seule culture des terres pouvait se soutenir un peu, parce que les bestiaux sont le principal emploi des avances qu'elle exige ; encore est-il probable qu'il n'y avait d'autre entrepreneur de culture que le propriétaire. Quant aux arts de toute espèce, ils n'ont pu être que dans la plus extrême langueur avant l'introduction de l'argent. Ils se bornaient aux ouvrages les plus grossiers, dont les propriétaires faisaient les avances en nourrissant les ouvriers et leur fournissant les matières, ou qu'ils faisaient faire chez eux par leurs domestiques.

§ LXX. — LES CAPITAUX ÉTANT AUSSI NÉCESSAIRES À TOUTES LES ENTREPRISES QUE LE TRAVAIL ET L'INDUSTRIE, L'HOMME INDUSTRIEUX PARTAGE VOLONTIERS LES PROFITS DE SON ENTREPRISE AVEC LE CAPITALISTE QUI LUI FOURNIT LES FONDS DONT IL A BESOIN.

Puisque les capitaux sont la base indispensable de toute entreprise, puisque l'argent est un moyen principal pour économiser de petits gains, amasser des profits et s'enrichir, ceux qui, avec l'industrie et l'ardeur du travail, n'ont point de capitaux ou n'en ont point assez pour les entreprises qu'ils veulent former, n'ont pas de peine à se résoudre à céder aux possesseurs de capitaux ou d'argent qui veulent leur en confier, une portion des profits qu'ils espèrent recueillir outre la rentrée de leurs avances [a].

[a] On lit, dans la *lettre de Turgot à Caillard* du 16 mars 1770 : « Si vous avez mon manuscrit sur la Richesse, je vous prie de me le renvoyer : il y a, à la page 96 du volume de décembre des *Éphémérides*, une phrase que je trouve louche et inintelligible et je soupçonne qu'il y a deux ou trois lignes de passées et je ne puis y suppléer. » Le chapitre imprimé à la 96 des *Éphémérides* de décembre 1769 est le chapitre ci-dessus. Aucune correction n'y avait été faite par Turgot dans le tirage à part.

§ LXXI. — CINQUIÈME EMPLOI DES CAPITAUX : LE PRÊT À INTÉRÊT. NATURE DU PRÊT.

Les possesseurs d'argent balancent le risque que leur argent peut courir, si l'entreprise ne réussit pas, avec l'avantage de jouir sans travail d'un profit constant, et se règlent là-dessus pour exiger plus ou moins de profit ou d'intérêt de leur argent, ou pour consentir à le prêter moyennant l'intérêt que leur offre l'emprunteur. Voilà encore un débouché ouvert au possesseur d'argent : le prêt à intérêt ou le commerce d'argent. Car il ne faut pas s'y méprendre, le prêt à intérêt n'est exactement qu'un commerce dans lequel le prêteur est un homme qui vend l'*usage* de son argent, et l'emprunteur un homme qui l'achète, précisément comme le propriétaire d'une terre et son fermier vendent et achètent respectivement l'usage d'un fonds affermé.

C'est ce qu'exprimait parfaitement le nom que les Latins donnaient à l'intérêt de l'argent prêté, *usura pecuniæ*, mot dont la traduction française est devenue odieuse par les suites des fausses idées qu'on s'est faites sur l'intérêt de l'argent.

§ LXXII. — FAUSSES IDÉES SUR LE PRÊT À INTÉRÊT.

Le prix du prêt n'est point du tout fondé, comme on pourrait l'imaginer, sur le profit que l'emprunteur espère de faire avec le capital dont il achète l'usage. Ce prix se fixe, comme le prix de toutes les marchandises, par le débat entre le vendeur et l'acheteur, par la balance de l'offre avec la demande.

On emprunte dans toutes sortes de vues et pour toutes sortes de motifs. Tel emprunte pour former une entreprise qui fera sa fortune, tel autre pour acheter une terre, tel pour payer une dette au jeu, tel pour suppléer à la perte de son revenu dont un accident l'a privé, tel pour vivre en attendant qu'il ait pu gagner par son travail. Mais tous ces motifs qui déterminent l'emprunteur sont fort indifférents au prêteur. Celui-ci n'est occupé que de deux choses, de l'intérêt qu'il recevra et de la sûreté de son capital. Il ne s'inquiète pas plus de l'usage qu'en fera l'emprunteur qu'un marchand ne s'embarrasse de l'usage que fera l'acheteur des denrées qu'il lui vend.

§ LXXIII. — ERREURS DES SCOLASTIQUES RÉFUTÉES [a].

[a] Chapitre supprimé dans les *Éphémérides*.

C'est faute d'avoir envisagé le prêt à intérêt sous son véritable point de vue, que des moralistes plus rigides qu'éclairés, ont voulu le faire regarder comme un crime. Les théologiens scolastiques ont conclu, de ce que l'argent ne produit rien par lui-même, qu'il était injuste d'exiger l'intérêt de l'argent prêté. Pleins de leurs préjugés, ils ont cru voir leur doctrine consacrée par ce passage de l'Évangile : *Mutuum date nihil inde sperantes*.

Les théologiens, qui avaient adopté sur la matière de l'intérêt des principes plus raisonnables, ont essuyé les plus vifs reproches de la part des écrivains du parti opposé.

Cependant, il ne faut qu'un peu de réflexion pour sentir la frivolité des prétextes dont on s'est servi pour condamner le prêt à intérêt. Le prêt est un contrat réciproque, libre entre les deux parties, et qu'elles ne font que parce qu'il leur est avantageux. Il est évident que si le prêteur trouve un avantage à recevoir un loyer de son argent l'emprunteur n'est pas moins intéressé à trouver l'argent dont il a besoin, puisqu'il se détermine à emprunter et à payer le loyer de cet argent : or, d'après quel principe peut-on imaginer du crime dans un contrat avantageux aux deux parties, dont toutes deux sont contentes, et qui certainement ne nuit à personne autre ? Dire que le prêteur abuse du besoin d'argent qu'a l'emprunteur pour en exiger l'intérêt, c'est parler avec autant d'absurdité que si l'on disait qu'un boulanger qui exige de l'argent pour le pain qu'il vend, abuse du besoin qu'en a l'acheteur. Si, dans ce dernier cas, l'argent est l'équivalent du pain que reçoit l'acheteur, l'argent que l'emprunteur reçoit aujourd'hui est également l'équivalent du capital et de l'intérêt qu'il promet de rendre dans un certain terme ; car, enfin, c'est un avantage pour l'emprunteur d'avoir dans cet intervalle l'argent dont il a besoin, et c'est un désavantage pour le prêteur d'en être privé. Ce désavantage est appréciable et est apprécié : l'intérêt en est le prix. Ce prix doit être encore plus fort si le prêteur court le risque de perdre son capital par l'insolvabilité de l'emprunteur. Le marché est donc parfaitement égal de part et d'autre et, par conséquent, légitime. L'argent, considéré comme une substance physique, comme une masse de métal, ne produit rien ; mais l'argent employé en avances d'entreprises de culture, de fabriques, de commerce, procure un profit certain. Avec l'argent, on peut acquérir une terre et se procurer un revenu : celui qui prête son argent ne cède donc pas uniquement la possession stérile de cet argent, mais il se prive du profit ou du revenu qu'il aurait pu se procurer, et l'intérêt qui le dédommage de cette privation ne saurait être regardé comme injuste. Les scolastiques, forcés de se rendre à ces considérations, ont permis de retirer l'intérêt de l'argent, pourvu qu'on aliénât le capital, c'est-à-dire pourvu que le prêteur renonçât à exiger le

remboursement de son argent dans un certain temps et laissât l'emprunteur maître de le garder tant qu'il voudrait en payant seulement l'intérêt. La raison de cette tolérance était, qu'alors ce n'est plus un argent prêté dont on retire l'intérêt, c'est une rente que l'on achète avec une somme d'argent, comme on achète une terre. C'était une petite subtilité à laquelle ils avaient recours pour céder à la nécessité absolue du prêt, dans le courant des affaires de la société, sans avouer nettement la fausseté des principes sur lesquels ils l'avaient condamné ; mais cette clause de l'aliénation du capital n'est point un avantage pour l'emprunteur qui ne reste pas moins chargé de la dette jusqu'à ce qu'il ait remboursé ce capital, et dont les biens sont toujours affectés à la sûreté de ce capital. C'est même un désavantage, en ce qu'il trouve plus difficilement de l'argent à emprunter lorsqu'il en a besoin ; car, tel qui consentirait volontiers à prêter pendant un an ou deux une somme qu'il destine à acheter une terre, ne voudra pas la prêter pour un temps indéfini. D'ailleurs, si l'on peut vendre son argent pour une rente perpétuelle, pourquoi ne pourrait-on pas le louer pour quelques années, moyennant une rente qui ne durerait que ce nombre d'années ? Si une rente de 1 000 francs par an est l'équivalent d'une somme de 20 000 francs, pour celui qui garde cette somme à perpétuité, 1 000 francs seront chaque année l'équivalent de la possession de cette somme pendant un an.

§ LXXIV. — VRAI FONDEMENT DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT.

On peut donc louer son argent aussi légitimement qu'on peut le vendre ; et le possesseur de l'argent peut faire l'un et l'autre, non seulement parce que l'argent est l'équivalent d'un revenu et un moyen de se procurer un revenu, non seulement parce que le prêteur perd, pendant le temps du prêt, le revenu qu'il aurait pu se procurer, non seulement parce qu'il risque son capital, non seulement parce que l'emprunteur peut l'employer à des acquisitions avantageuses ou dans des entreprises dont il tirera de gros profits : le propriétaire d'argent peut légitimement en tirer l'intérêt par un principe plus général et plus décisif. Quand rien de tout cela n'aurait lieu, il n'en serait pas moins en droit d'exiger l'intérêt du prêt par la seule raison que son argent est à lui. Puisqu'il est à lui, il est libre de le garder ; rien ne lui fait un devoir de prêter ; si donc il prête, il peut mettre à son prêt telle condition qu'il veut. Il ne fait en cela aucun tort à l'emprunteur, puisque celui-ci se soumet à la condition et n'a aucune espèce de droit à la somme prêtée. Le profit qu'on peut se procurer avec de l'argent est, sans doute, un des motifs les plus fréquents qui déterminent l'emprunteur à emprunter

moyennant un intérêt ; c'est une des sources de la facilité qu'il trouve à payer cet intérêt ; mais ce n'est point du tout ce qui donne droit au prêteur de l'exiger : il suffit pour cela que son argent soit à lui, et ce droit est inséparable de la propriété. Celui qui achète du pain a pour motif de se nourrir ; mais le droit qu'a le boulanger d'en exiger un prix est très indépendant de cet usage du pain : c'est le même droit qu'il aurait de lui vendre des pierres ; droit fondé uniquement sur ce que le pain étant à lui, personne n'a droit de l'obliger à le donner pour rien [a].

§ LXXV. — LE TAUX DE L'INTÉRÊT NE DOIT ÊTRE FIXÉ QUE COMME CELUI DE TOUTES LES MARCHANDISES, PAR LE SEUL COURS DU COMMERCE.

J'ai déjà dit que le prix de l'argent prêté se réglait, comme celui de toutes les autres marchandises, par la balance de l'offre à la demande. Ainsi, quand il y a beaucoup d'emprunteurs qui ont besoin d'argent, l'intérêt de l'argent devient plus haut ; quand il y a beaucoup de possesseurs d'argent qui en offrent à prêter, l'intérêt baisse. C'est donc encore une erreur de croire que l'intérêt de l'argent dans le commerce doive être fixé par les lois des princes : c'est un prix courant fixé comme celui de toutes les autres marchandises. Ce prix est un peu différent suivant le plus ou moins de sûreté qu'a le prêteur de ne pas perdre son capital ; mais, à sûreté égale, il doit hausser ou baisser à raison de l'abondance et du besoin, et la loi ne doit pas plus fixer le taux de l'intérêt de l'argent qu'elle ne doit taxer toutes les autres marchandises qui ont cours dans le commerce.

§ LXXVI. — L'ARGENT A DANS LE COMMERCE DEUX ÉVALUATIONS DISTINCTES : L'UNE EXPRIME LA QUANTITÉ D'ARGENT QU'ON DONNE POUR SE PROCURER LES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE DENRÉES ; L'AUTRE EXPRIME LE RAPPORT D'UNE SOMME D'ARGENT À L'INTÉRÊT QU'ELLE PROCURE SUIVANT LE COURS DU COMMERCE.

Il paraît, par ce développement de la manière dont l'argent se vend, ou se loue, moyennant un intérêt annuel, qu'il y a deux manières d'évaluer l'argent dans le commerce.

Dans les achats et les ventes, un certain poids d'argent représente une certaine quantité de valeurs ou de marchandises de chaque espèce ;

[a] Dans le manuscrit de Turgot était, à la suite, un chapitre intitulé *Réponse à une objection*, que l'on retrouve dans le *Mémoire sur les prêts d'argent*. Turgot laissa Du Pont libre de supprimer ce chapitre dans les *Éphémérides* ; c'est ce qui fut fait. Mais dans le tirage à part, le chapitre fut rétabli sous le numéro LXXV. Ainsi que l'explique la *Lettre à Caillard* du 3 mai 1774, Turgot aurait préféré qu'il fût retranché. Nous ne le reproduisons donc pas ici.

par exemple, une once d'argent équivaut à une certaine quantité de blé ou à un certain nombre de journées d'homme.

Dans le prêt et dans le commerce d'argent, un capital est l'équivalent d'une rente égale à une portion déterminée de ce capital, et réciproquement une rente annuelle représente un capital égal au montant de cette rente répété un certain nombre de fois suivant que l'intérêt est à un denier plus ou moins haut.

§ LXXVII. — CES DEUX ÉVALUATIONS SONT INDÉPENDANTES L'UNE DE L'AUTRE, ET SONT RÉGLÉES PAR DES PRINCIPES TOUT DIFFÉRENTS.

Ces deux différentes appréciations ont beaucoup moins de rapport et dépendent beaucoup moins l'une de l'autre qu'on ne serait tenté de le croire au premier coup d'œil.

L'argent pourrait être très commun dans le commerce ordinaire, y avoir très peu de valeur, répondre à une très petite quantité de denrées, et l'intérêt de l'argent pourrait être en même temps très haut.

Je suppose qu'y ayant *un million d'onces d'argent* qui roule actuellement dans le commerce, *une once d'argent* se donne au marché pour une mesure de blé ; je suppose qu'il survienne, de quelque manière que ce soit, dans l'État, *un second million* d'onces d'argent, et que cette augmentation soit distribuée dans toutes les bourses suivant la même proportion que le premier million, en sorte que celui qui avait précédemment deux onces d'argent en ait maintenant quatre : l'argent, considéré comme masse de métal, diminuera certainement de prix, ou, ce qui est la même chose, les denrées seront payées plus cher, et il faudra, pour avoir la mesure de blé qu'on avait avec une once d'argent, donner beaucoup plus d'argent, et peut-être *deux onces* au lieu d'*une*.

Mais, il ne s'ensuivra nullement de là que l'intérêt de l'argent baisse, si tout cet argent est porté au marché et employé aux dépenses courantes de ceux qui le possèdent, comme l'était, par la supposition, le *premier million* d'onces d'argent, car l'intérêt de l'argent ne baisse qu'autant qu'il y a plus d'argent à prêter, à proportion des besoins des emprunteurs, qu'il n'y en avait auparavant.

Or, l'argent qu'on porte au marché n'est point à prêter : c'est l'argent mis en réserve, ce sont les capitaux accumulés qu'on prête, et bien loin que l'augmentation de l'argent au marché, ou l'abaissement de son prix vis-à-vis des denrées dans le commerce ordinaire, entraîne infailliblement et, par une liaison immédiate, l'abaissement de l'intérêt de l'argent, il peut arriver au contraire que la cause même qui augmente la quantité de l'argent au marché et qui augmente le prix des autres

denrées, en baissant le prix de l'argent, soit précisément celle qui augmente le loyer de l'argent ou le taux de l'intérêt.

En effet, je suppose pour un moment que tous les riches d'une nation, au lieu d'épargner sur leurs revenus ou sur leurs profits annuels, en dépensent la totalité [a] ; que, non contents de dépenser tout leur

[a] Dans les *Éphémérides*, Du Pont mit la note ci-après :

« Nous demandons à l'auteur la permission d'ajouter à ce paragraphe quelques observations qui nous paraissent importantes, qui ne contredisent point sa doctrine, mais qui peuvent empêcher les lecteurs superficiels de se méprendre sur le sens de quelques-unes de ses expressions.

« En général, c'est beaucoup moins par l'*épargne sur la dépense des revenus* que par le bon emploi de cette dépense que l'on parvient à la formation des capitaux. L'auteur distingue dans la phrase suivante, avec très grande raison, une manière *profitable* de dépenser et une manière de dépenser *folle*. On pourrait étendre cette division : appeler *dépense folle* la dépense extraordinaire qui consommerait des capitaux sans nécessité ; *dépense stérile*, la dépense de consommation journalière, qui ne diminuerait ni n'accroîtrait la somme des capitaux ; *dépense conservatrice*, celle qui se ferait pour les travaux qui ne produisent point de richesses, mais qui les approprient à des usages durables, moyennant lesquels on peut jouir, à la fois pendant un assez long espace de temps, du fruit du travail et des récoltes de plusieurs années ; telles sont les dépenses en construction de maisons, en fabrication de machines, de meubles, etc. ; et enfin *dépense productive*, celle qui paye les travaux par lesquels on accroît réellement la masse des productions que l'on consomme pour les besoins journaliers, et celle des matières premières dont on peut, au moyen des dépenses conservatrices, faire des richesses de jouissance durable.

« Ceci posé, nous croyons évident que le meilleur moyen pour accroître les capitaux, est la *dépense productive* et, après elle, la *dépense conservatrice*. Mais l'épargne n'est pas *productive* ; elle n'est même en général que très imparfaitement *conservatrice*. Elle peut être destructive et nuisible, lorsqu'elle se fait sur les dépenses qui auraient été productives ou seulement profitables.

« Il faut donc écarter la simple idée d'épargne dans les éléments de la formation des capitaux. Dès le premier état de l'homme qui vit de productions spontanées, ce n'est pas l'épargne de ces productions qui le conduit à améliorer sa situation et à se former un capital plus ou moins grand. Lorsqu'il a trouvé de quoi dîner, ce serait en vain qu'il jeûnerait par épargne : si d'ailleurs, il demeurait oisif, il risquerait fort de jeûner toujours par nécessité. Le moyen naturel d'acquérir, de profiter, d'amasser, de s'enrichir est le travail : premièrement de la recherche, puis de la conservation, et enfin de la culture.

« Mais pour travailler, il faut d'abord que le travailleur subsiste. Il ne peut subsister que par la consommation des productions de la terre ou des eaux ; cette consommation est *une dépense*. Il faut aussi, pour travailler avec succès, qu'il ait des instruments, soit qu'il emploie son temps à fabriquer lui-même ces instruments, soit qu'il les acquière par le moyen de l'échange, de ceux qui les auraient fabriqués, et qui ont consommé en fabriquant Les choses qu'il donne en échange, ou les consommations qu'il est obligé de faire sont encore *une dépense*. Ce n'est donc que par *des dépenses*, faites avec intelligence et à profit, et non pas par *des épargnes*, que l'on peut augmenter sa fortune dans le commencement des sociétés et avant que les arts multipliés et perfectionnés et l'introduction de l'argent dans le commerce aient étendu et compliqué la circulation des richesses et des travaux.

« Mais, dans la société toute formée, l'*épargne* a des effets plus dangereux encore.

« Dès que les travaux se sont partagés au point que chacun se trouve naturellement fixé à un seul genre d'entreprise, qu'un cultivateur ne fait que du blé, tandis que l'autre ne fait que du vin, qu'un manufacturier ne fabrique que des étoffes de laine, lorsque son voisin ne se livre qu'à la préparation des cuirs, etc ; que tout entrepreneur en chef, soit de culture, soit de purs ouvrages de main, se charge de fournir la société d'un seul article dans la masse des consommations et se soumet à acheter lui-même tout le reste de ce qui pourra être utile ou nécessaire à sa consommation personnelle ou à celle de ses agents, il faut, pour compléter la distribution des richesses, des subsistances et des jouissances entre tous les membres de la société, que tout ce qui se cultive ou se fabrique soit vendu et acheté, excepté dans chaque espèce, la quantité que chaque entrepreneur a pu se réserver directement. Il y a même plusieurs genres de travaux précieux où l'entrepreneur

ne garde rien du tout de ce qu'il a fait naître, vend tout le fruit de son travail et de ses avances, se prive de la consommation des objets de son labeur, et rachète d'autres objets du même genre à des qualités inférieures, pour faire des consommations moins coûteuses. C'est ainsi que les cultivateurs du vin de *Chambertin*, le vendent tout jusqu'à la dernière bouteille et se pourvoient dans le pays d'autre vin plus commun pour leur boisson. C'est ainsi qu'un bijoutier ne gardera pour lui aucun des diamants qu'il taille ou qu'il monte et qu'il les vendra tous pour faire subsister et pour enrichir sa famille. C'est ainsi qu'un fabricant ou qu'un marchand d'étoffes de soie ne sera cependant habillé que de laine, etc.

« Mais, pour que tout ce qui se cultive et se fabrique puisse être vendu, il faut que tous ceux qui reçoivent de la nature et de leur travail, des revenus et des reprises, ou des salaires, qui sont les uniques moyens d'acheter, mettent ces moyens d'acheter en circulation. Car, en vain la moitié de la société mettrait-elle tous les fruits de son travail d'une année en vente, si l'autre moitié refuse d'acheter et s'obstine à garder, *par épargne*, tout ou forte partie de ses moyens de payer, la première ne pourra pas tout vendre ou vendra à perte : ce qui dérangera et ruinera la culture, et les travaux de tous ceux qui n'en retiraient précisément que leurs frais et qui ne pourraient continuer à les retirer qu'autant qu'ils vendraient toute leur récolte ou qu'ils débiteraient tout leur magasin *à un tel prix*. Et il y a toujours un très grand nombre de gens dans ce cas-là.

« Dans les pays où les revenus se payent en argent, si ces revenus, qui représentent la partie disponible des récoltes, ne sont pas dépensés par les propriétaires, il y aura justement une partie correspondante de la récolte qui ne sera pas débitée et dont le cultivateur aura cependant payé le prix aux propriétaires, sans l'avoir retiré de ses ventes, par lesquelles seulement il avait combiné pouvoir payer annuellement à ce propriétaire la somme dont ils sont convenus. Cette partie de récolte invendue et dont le fermier voudra cependant se défaire tombera nécessairement à vil prix. Ce vil prix influera tout aussi nécessairement sur les autres prix qui se mettent naturellement de niveau comme l'auteur l'a très bien démontré (dans les paragraphes 30, 31 et 32 de son ouvrage). Mais la diminution des prix nécessitera pareillement celle des reproductions, ainsi que nous venons de le voir en parlant de celles qui ne rendent que les frais ; et celles des revenus qui sont toujours en raison de la quantité de productions à vendre, combinée avec le prix auquel elles sont vendues, et comparée avec les frais d'exploitation. Mais encore la diminution des revenus sera en perte pour les propriétaires parcimonieux, qui auront peine à concevoir comment ils ont fait pour se ruiner en épargnant, et qui n'y verront de ressource que celle d'augmenter leurs épargnes, ce qui précipitera la marche de leur ruine, jusqu'à ce qu'ils soient venus au point où la misère absolue leur rendra l'*épargne* impossible et les forcera de se jeter, *trop tard*, dans les classes laborieuses.

« C'est ainsi qu'à en juger, même par les seules lumières de la raison, on pourrait dire que l'avarice est un véritable *péché mortel*, parce qu'elle fait *mourir* ceux qui auraient subsisté sur la dépense, et que peu s'en faut qu'elle ne réduise au même terme, par un chemin plus ou moins long, ceux qui font ce tort à la société.

« Il ne s'ensuit pas de là qu'il ne faille, pour entretenir la société dans un état de richesse, pour animer la circulation, donner la subsistance à beaucoup de gens, et se soutenir soi-même dans l'aisance, que dépenser tout son revenu sans règle. Si l'avarice est le péché des *sots*, la prodigalité est celui des *fous*. Et cela est si reconnu, qu'ainsi que nous l'avons remarqué plus haut, l'on appelle généralement *dépenses folles*, celles qui dissipent sans objet, sans but, sans fruit, des revenus et des capitaux. Ce dont il s'agit n'est donc pas d'*épargner* les revenus, c'est encore moins de dépenser au hasard les capitaux ; c'est de dépenser avec intelligence, tout ce que l'on peut dépenser pour payer des travaux utiles.

« Il n'en coûte pas plus pour faire subsister un travailleur qu'un homme oisif. Il n'en coûte pas plus pour un travailleur productif ou du moins utile, que pour une autre espèce de salarié dont l'utilité serait nulle. C'est donc à ceux qui distribuent des salaires à savoir qu'il vaut mieux employer des laboureurs, des vignerons, des pâtres, des maçons, des pionniers, pour avoir des récoltes, pour soigner et multiplier des troupeaux, pour bâtir des maisons, pour creuser des canaux, etc., que des musiciens et des danseurs.

« Quoi ! me dira-t-on, est-ce que vous voudriez empêcher les grands propriétaires riches de payer des musiciens et des danseurs pour les divertir ? Certainement je ne voudrais, pour rien au monde, empêcher qui que ce soit de faire l'usage qu'il lui plaît du revenu qui est à lui. Mais je dirai toujours que si ces propriétaires veulent devenir plus riches, et rendre la dépense de leur revenu

revenu, ils dépensent leur capital ; qu'un homme qui a cent mille francs en argent, au lieu de les employer d'une manière profitable ou de les prêter, les consume en détail en *folles dépenses* : il est visible que, d'un côté, il y aura plus d'argent employé aux achats courants, à la satisfaction des besoins ou des fantaisies de chaque particulier, et que, par conséquent, il baissera de prix ; de l'autre côté, il y aura certainement beaucoup moins d'argent à prêter, et comme beaucoup de gens se ruineront, il y aura vraisemblablement aussi plus d'emprunteurs. L'intérêt de l'argent augmentera donc, tandis que l'argent deviendra plus commun au marché et y baissera de prix, et précisément par la même cause.

On cessera d'être surpris de cette apparente bizarrerie, si l'on considère que l'argent qu'on offre au marché, pour avoir du blé, est celui qu'on dépense journellement pour satisfaire à ses besoins, et que celui qu'on offre à prêter est précisément celui qu'on a retranché de ses dépenses journalières pour le mettre en réserve et former des capitaux.

§ LXXVIII. — DANS L'ÉVALUATION DE L'ARGENT COMPARÉ AUX DENRÉES, C'EST L'ARGENT CONSIDÉRÉ COMME MÉTAL QUI EST

plus utile pour eux et pour les autres, ils auront raison de faire plutôt de la musique eux-mêmes, sans compter que la musique que l'on compose ou que l'on exécute fait dix fois plus de plaisir que celle qu'on paye : et quant aux ballets soudoyés, les jeunes demoiselles diront comme moi, qu'il vaudrait mieux qu'on leur laissât danser à elles-mêmes des contredanses à leur gré, et qu'on employât la dépense des danseurs à gages à améliorer la fortune de leurs pères, et à grossir la dot de leur mariage. Les plaisirs des riches mêmes peuvent donc s'accorder avec leur intérêt bien entendu.

« On ne nous soupçonnera pas de solliciter des lois somptuaires, car elles seraient prohibitives ; et toute loi prohibitive d'une action ou d'une conduite qui n'attaque ni la liberté, ni la propriété de personne, est elle-même un attentat contre le droit naturel et une violation de la loi primitive de la justice, qui doit servir de règle souveraine à toutes les lois civiles et politiques. Mais, sans aucune espèce de prohibition, les chefs de la société peuvent, par la seule influence de l'exemple et des distinctions, tourner les mœurs vers les travaux utiles plutôt que vers les dépenses folles, ou vers une *épargne* au moins stérile. Cette dernière paraît tenir le milieu entre les deux autres. On conçoit cependant combien elle est, en elle-même, différente de la bonne administration. C'est celle-ci qui augmente véritablement les capitaux par des dépenses fructueuses. Telle est l'opinion même de l'auteur. Il dit très bien, dans son dernier paragraphe, que « les entrepreneurs ne font d'autre usage de l'argent qu'ils épargnent, que de le convertir sur-le-champ dans différentes natures d'effets sur lesquelles roulent leurs entreprises, et qu'ainsi cet argent rentre dans la circulation ». C'est, en effet, par là qu'il leur profite. D'où suit que ce ne sont pas réellement des épargnes, mais des dépenses bien dirigées, qui sont la source de l'augmentation de leurs capitaux, et de l'amélioration de leur fortunes, et que, s'il y a quelques moments où ils paraissent épargner réellement, parce qu'ils attendent, ou le temps le plus propre à l'emploi, ou l'accumulation d'une somme assez considérable pour les dépenses que cet emploi demande, cette épargne apparente n'est qu'une espèce d'oscillation qui prépare à un plus grand cours de dépenses ; c'est ainsi, pour nous servir d'un proverbe commun, que l'on peut reculer un instant pour mieux sauter, ou si l'on veut une image plus vraie, c'est ainsi que, lorsque la mer s'élève, le flot s'arrête un instant, et recule même de quelques pouces, pour avancer ensuite de plusieurs toises.

« Il nous semble que c'est en ce sens que doit être entendu tout ce que l'auteur dit de l'épargne dans tout le reste de cet ouvrage. »

L'OBJET DE L'APPRÉCIATION. DANS L'ÉVALUATION DU DENIER DE L'ARGENT, C'EST L'USAGE DE L'ARGENT PENDANT UN TEMPS DÉTERMINÉ QUI EST L'OBJET DE L'APPRÉCIATION.

Au marché, une mesure de blé se balance avec un certain poids d'argent ; c'est une quantité d'argent qu'on achète avec la denrée ; c'est cette quantité qu'on apprécie et qu'on compare avec d'autres valeurs étrangères. Dans le prêt à l'intérêt, l'objet de l'appréciation est l'usage d'une certaine quantité de valeurs pendant un certain temps. Ce n'est plus une masse d'argent qu'on compare à une masse de blé ; c'est une masse de valeurs qu'on compare avec une portion déterminée d'elle-même, qui devient le prix de l'usage de cette masse pendant un certain temps. Que *vingt mille onces d'argent* soient au marché l'équivalent de *vingt mille mesures de blé*, ou seulement de *dix mille*, l'usage de ces vingt mille onces d'argent pendant un an n'en vaudra pas moins dans le commerce du prêt la vingtième partie de la somme principale, ou mille onces d'argent si l'intérêt est au *denier vingt*.

§ LXXIX. — LE PRIX DE L'INTÉRÊT DÉPEND IMMÉDIATEMENT DU RAPPORT DE LA DEMANDE DES EMPRUNTEURS AVEC L'OFFRE DES PRÊTEURS ; ET CE RAPPORT DÉPEND PRINCIPALEMENT DE LA QUANTITÉ DE RICHESSES MOBILIAIRES ACCUMULÉES PAR L'ÉPARGNE DES REVENUS ET DES PRODUITS ANNUELS POUR EN FORMER DES CAPITAUX, SOIT QUE CES CAPITAUX EXISTENT EN ARGENT OU EN TOUT AUTRE GENRE D'EFFETS AYANT UNE VALEUR DANS LE COMMERCE.

Le prix de l'argent au marché n'est relatif qu'à la quantité de ce métal employée dans les échanges courants ; mais le taux de l'intérêt est relatif à la quantité de valeurs accumulées et mises en réserve pour former des capitaux. Il est indifférent que ces valeurs soient en métal ou en autres effets, pourvu que ces effets soient faciles à convertir en argent.

Il s'en faut bien que la masse du métal qui existe dans un État soit aussi forte que la somme des valeurs qui se prêtent à intérêt dans le cours d'une année ; mais tous les capitaux en meubles, en marchandises, en outils, en bestiaux, tiennent lieu de cet argent et le représentent. Un papier signé d'un homme qui a pour *cent mille francs* d'effets bien connus, et qui promet de payer *cent mille francs* à tel terme, se donne jusqu'à ce terme pour *cent mille francs*. Tous les capitaux de celui qui a signé ce billet répondent du payement, quelle que soit la nature des effets qu'il a en sa possession, pourvu qu'ils aient une valeur de *cent mille francs*.

Ce n'est donc pas la quantité d'argent existant comme métal qui fait hausser ou baisser l'intérêt de l'argent, ou qui met dans le commerce plus d'argent offert à prêter ; c'est uniquement la somme de capitaux existante dans le commerce, c'est-à-dire la somme actuelle des valeurs mobiliaires de toute espèce, accumulées, épargnées successivement sur les revenus et les profits pour être employées à procurer au possesseur de nouveaux revenus et de nouveaux profits. Ce sont ces épargnes accumulées qui sont offertes aux emprunteurs, et plus il y en a, plus l'intérêt de l'argent est bas, à moins que le nombre des emprunteurs ne soit augmenté à proportion.

§ LXXX. — L'ESPRIT D'ÉCONOMIE [a] DANS UNE NATION AUGMENTE SANS CESSE LA SOMME DES CAPITAUX ; LE LUXE TEND SANS CESSE À LES DÉTRUIRE.

L'esprit d'économie dans une nation tend à augmenter sans cesse la somme de ses capitaux, à accroître le nombre des prêteurs, à diminuer celui des emprunteurs. L'habitude du luxe fait précisément l'effet contraire et, par ce qui a déjà été remarqué sur l'usage des capitaux dans toutes les entreprises de culture, d'industrie ou de commerce, on peut juger si le luxe enrichit une nation ou s'il l'appauvrit.

§ LXXXI. — L'ABAISSEMENT DE L'INTÉRÊT PROUVE QU'EN GÉNÉRAL L'ÉCONOMIE A PRÉVALU, DANS L'EUROPE, SUR LE LUXE.

Puisque l'intérêt de l'argent a sans cesse diminué en Europe depuis quelques siècles, il faut en conclure que l'esprit d'économie a été plus général que l'esprit de luxe. Il n'y a que les gens déjà riches qui se livrent au luxe, et parmi les riches, tous ceux qui sont raisonnables se bornent à dépenser leur revenu et ont grande attention à ne point entamer leurs capitaux. Ceux qui veulent s'enrichir sont en bien plus grand nombre dans une nation que les riches ; or, dans l'état actuel des choses, où toutes les terres sont occupées, il n'y a qu'un seul moyen de devenir riche : c'est d'avoir ou de se procurer, de quelque manière que ce soit, un revenu ou un profit annuel au delà du nécessaire absolu pour sa subsistance, et de mettre, chaque année, ce superflu en réserve pour en former un capital par le moyen duquel on puisse se procurer un accroissement de revenu ou de profit annuel, qu'on puisse encore

[a] Note de Du Pont, dans les *Éphémérides* : « Nous prions les lecteurs de se rappeler que le mot d'*économie* doit être pris ici dans le sens de bonne administration, qui proscrit les *dépenses folles*, pour s'occuper avec intelligence des *dépenses conservatrices et productives*. Les avares qui épargnent beaucoup sont de mauvais économes. »

épargner et convertir en capital. Il y a donc un grand nombre d'hommes intéressés et occupés à amasser des capitaux.

§ LXXXII. — RÉCAPITULATION DES CINQ DIFFÉRENTES MANIÈRES D'EMPLOYER LES CAPITAUX.

J'ai compté cinq manières différentes d'employer les capitaux ou de les placer d'une manière profitable :

La première est d'acheter un fonds de terre qui rapporte un certain revenu ;

La seconde est de placer son argent dans des entreprises de culture en affermant des terres dont les fruits doivent rendre, outre le prix du fermage, l'intérêt des avances et le prix du travail de celui qui consacre à leur culture et ses richesses et sa peine ;

La troisième est de placer son capital dans des entreprises d'industrie ou de fabriques ;

La quatrième est de le placer dans des entreprises de commerce ;

Et la cinquième, de le prêter à ceux qui en ont besoin, moyennant un intérêt annuel.

§ LXXXIII. — INFLUENCE DES DIFFÉRENTS EMPLOIS DE L'ARGENT LES UNS SUR LES AUTRES.

Il est évident que les produits annuels qu'on peut retirer des capitaux placés dans ces différents emplois sont bornés les uns par les autres, et tous relatifs au taux actuel de l'intérêt de l'argent.

§ LXXXIV. — L'ARGENT PLACÉ EN TERRE DOIT RAPPORTER MOINS.

Celui qui place son argent en achetant une terre affermée à un fermier bien solvable se procure un revenu qui ne lui donne que très peu de peine à recevoir, et qu'il peut dépenser de la manière la plus agréable en donnant carrière à tous ses goûts. Il a de plus l'avantage que la terre est de tous les biens celui dont la possession est la plus assurée contre toute sorte d'accidents.

§ LXXXV. — L'ARGENT PRÊTÉ DOIT RAPPORTER UN PEU PLUS QUE LE REVENU DES TERRES ACQUISES AVEC UN CAPITAL ÉGAL.

Celui qui prête son argent à intérêt jouit encore plus paisiblement et plus librement que le possesseur de terre ; mais l'insolvabilité de son débiteur peut lui faire perdre son capital.

Il ne se contentera donc pas d'un intérêt égal au revenu de la terre qu'il achèterait avec le même capital.

L'intérêt de l'argent prêté doit donc être plus fort que le revenu d'une terre achetée pour le même capital, car si le prêteur trouvait à acheter une terre d'un revenu égal, il préférerait cet emploi [a].

§ LXXXVI. — L'ARGENT PLACÉ DANS LES ENTREPRISES DE CULTURE, DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, DOIT RAPPORTER PLUS QUE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT PRÊTÉ.

Par une raison semblable, l'argent employé dans l'agriculture, dans l'industrie, dans le commerce, doit rapporter un profit plus considérable que le revenu du même capital employé en terres ou l'intérêt du même argent prêté ; car ces emplois exigeant, outre le capital avancé, beaucoup de soins et de travail, s'ils n'étaient pas plus lucratifs, il vaudrait beaucoup mieux se procurer un revenu égal dont on pourrait jouir sans rien faire. Il faut donc que, outre l'intérêt de son capital, l'entrepreneur retire chaque année un profit qui le récompense de ses soins, de son travail, de ses talents, de ses risques, et qui de plus lui fournisse de quoi remplacer le dépérissement annuel de ses avances qu'il est obligé de convertir dès le premier moment, en effets susceptibles d'altération et qui sont exposés à toutes sortes d'accidents.

§ LXXXVII. — CEPENDANT LES PRODUITS DE CES DIFFÉRENTS EMPLOIS SE LIMITENT LES UNS PAR LES AUTRES, ET SE MAINTIENNENT MALGRÉ LEUR INÉGALITÉ DANS UNE ESPÈCE D'ÉQUILIBRE.

Les différents emplois des capitaux rapportent donc des produits très inégaux ; mais cette inégalité n'empêche pas qu'ils n'influent réciproquement les uns sur les autres, et qu'il ne s'établisse entre eux une espèce d'équilibre, comme entre deux liqueurs inégalement pesantes, et

[a] Note de Du Pont dans les *Éphémérides* : « Quand l'auteur dit que l'intérêt de l'argent prêté doit être plus fort que le revenu d'une terre achetée pour le même capital, on sent bien qu'il ne veut pas dire que cela doive être ainsi statué par les lois. Il a très bien prouvé plus haut que les lois ne devaient point se mêler de fixer le taux de l'intérêt de l'argent dans le commerce. Ainsi, tout ce que sa phrase signifie, est que la chose arrive naturellement.

« Quant aux lois, elles ne peuvent jamais avoir à statuer que sur les intérêts judiciaires, comme celui qu'un tuteur doit à son pupille, ou qu'un créancier peut exiger de son débiteur, après la demande faite en justice. Dans ce cas même, la loi ne doit pas fixer le taux, mais se conformer au taux que présente le revenu des terres constaté par des actes de notoriété suffisante. Nous disons qu'elle doit se conformer au taux que présente le revenu des terres, quoique ce soit celui qui donne l'in-térêt le plus bas, parce que la loi ne saurait exiger d'un tuteur, ou de tout autre homme, plus que l'emploi qui assure le mieux la propriété de celui auquel appartient le capital qui est entre leurs mains, et que cet emploi est évidemment l'achat d'une terre et aussi par d'autres raisons économiques sur la source des moyens de payer l'intérêt, raisons qui ont été exposées et qui seront encore développées ailleurs. »

qui communiqueraient ensemble par le bas d'un siphon renversé, dont elles occuperaient les deux branches ; elles ne seraient pas de niveau, mais la hauteur de l'une ne pourrait augmenter sans que l'autre ne montât aussi dans la branche opposée.

Je suppose que tout à coup un très grand nombre de propriétaires de terres veuillent les vendre : il est évident que le prix des terres baissera, et qu'avec une somme moindre on acquerra un plus grand revenu. Cela ne peut arriver sans que l'intérêt de l'argent ne devienne plus haut ; car les possesseurs d'argent aimeront mieux acheter des terres que de le prêter à un intérêt qui ne serait pas plus fort que le revenu des terres qu'ils achèteraient. Si donc les emprunteurs veulent avoir de l'argent, ils seront obligés d'en payer un loyer plus fort. Si l'intérêt de l'argent devient plus haut, on aimera mieux le prêter que de le faire valoir, d'une manière plus pénible et plus risquable, dans les entreprises de culture, d'industrie et de commerce, et l'on ne fera d'entreprises que celles qui rapporteront, outre les salaires du travail, un profit beaucoup plus grand que le taux de l'argent prêté. En un mot, dès que les profits, résultant d'un emploi quelconque de l'argent, augmentent ou diminuent, les capitaux s'y versent en se retirant des autres emplois, ou s'en retirent en se versant sur les autres emplois, ce qui change nécessairement dans chacun de ces emplois le rapport du capital au produit annuel. En général, l'argent converti en fonds de terre rapporte moins que l'argent prêté, et l'argent prêté rapporte moins que l'argent employé dans les entreprises laborieuses ; mais le produit de l'argent, employé de quelque manière que ce soit, ne peut augmenter ou diminuer sans que tous les autres emplois éprouvent une augmentation ou une diminution proportionnée.

§ LXXXVIII. — L'INTÉRÊT COURANT DE L'ARGENT EST LE THERMOMÈTRE PAR OÙ L'ON PEUT JUGER DE L'ABONDANCE OU DE LA RARETÉ DES CAPITAUX ; IL EST LA MESURE DE L'ÉTENDUE QU'UNE NATION PEUT DONNER À SES ENTREPRISES DE CULTURE, DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

L'intérêt courant de l'argent prêté peut donc être regardé comme une espèce de thermomètre de l'abondance ou de la rareté des capitaux chez une nation, et de l'étendue des entreprises de toute espèce auxquelles elle peut se livrer : il est évident que plus l'intérêt de l'argent est bas, plus les terres ont de valeur. Un homme qui a cinquante mille livres de rentes, si les terres ne se vendent qu'au denier vingt, n'a qu'une richesse d'un million ; il a deux millions si les terres se vendent au denier quarante.

Si l'intérêt est à 5 p. 100, toute terre à défricher, dont les produits ne rapporteront pas 5 p. 100, outre le remplacement des avances et la récompense des soins du cultivateur, restera en friche ; toute fabrique, tout commerce qui ne rapporteront pas 5 p. 100, outre le salaire et l'équivalent des peines et des risques de l'entrepreneur, n'existeront pas.

S'il y a une nation voisine chez laquelle l'intérêt ne soit qu'à 2 p. 100, non seulement elle fera tous les commerces dont la nation, où l'intérêt est à 5 p. 100, se trouve exclue, mais encore ses fabricants et ses négociants, pouvant se contenter d'un profit moindre, établiront leurs denrées à plus bas prix dans tous les marchés, et s'attireront le commerce presque exclusif de toutes les choses dont des circonstances particulières ou la trop grande cherté des frais de voitures ne conserveront pas le commerce à la nation où l'argent vaut 5 p. 100.

§ LXXXIX. — INFLUENCE DU TAUX DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT SUR TOUTES LES ENTREPRISES LUCRATIVES.

On peut regarder le prix de l'intérêt comme une espèce de niveau au-dessous duquel tout travail, toute culture, toute industrie, tout commerce cessent. C'est comme une mer répandue sur une vaste contrée : les sommets des montagnes s'élèvent au-dessus des eaux, et forment des îles fertiles et cultivées. Si cette mer vient à s'écouler, à mesure qu'elle descend, les terrains en pente, puis les plaines et les vallons, paraissent et se couvrent de productions de toute espèce. Il suffit que l'eau monte ou s'abaisse d'un pied pour inonder ou pour rendre à la culture des plages immenses. C'est l'abondance des capitaux qui anime toutes les entreprises, et le bas intérêt de l'argent est tout à la fois l'effet et l'indice de l'abondance des capitaux.

§ XC. — LA RICHESSE TOTALE D'UNE NATION EST COMPOSÉE : 1° DU REVENU NET DE TOUS LES BIENS-FONDS MULTIPLIÉ PAR LE TAUX DU PRIX DES TERRES ; 2° DE LA SOMME DE TOUTES LES RICHESSES MOBILIAIRES EXISTANTES DANS LA NATION.

Les biens fonds équivalent à un capital égal à leur revenu annuel multiplié par le denier courant auquel les terres se vendent. Si donc on additionnait le revenu de toutes les terres, c'est-à-dire le revenu net qu'elles rendent aux propriétaires, et à tous ceux qui en partagent la propriété comme le seigneur qui perçoit une rente, le curé qui perçoit la dîme, le souverain qui perçoit l'impôt ; si, dis-je, on additionnait toutes ces sommes et si on les multipliait par le taux auquel se vendent les terres, on aurait la somme des richesses d'une nation en biens-fonds.

Pour avoir la totalité des richesses d'une nation, il faut y joindre : les richesses mobiliaires, qui consistent dans la somme des capitaux employés dans toutes les entreprises de culture, d'industrie, et de commerce [a], et qui n'en sortent jamais ; toutes les avances en tout genre d'entreprise devant sans cesse rentrer aux entrepreneurs pour être sans cesse reversées dans l'entreprise, qui sans cela ne pourrait être continuée.

Ce serait une erreur bien grossière de confondre la masse immense de ces richesses mobiliaires avec la masse d'argent qui existe dans un État ; celle-ci est un très petit objet en comparaison. Il suffit, pour s'en convaincre, de se représenter l'immense quantité de bestiaux, d'outils, de semences qui constituent les avances de l'agriculture ; de matières, d'instruments, de meubles de toute espèce qui font le fonds des manufacturiers, les magasins de tous les marchands et de tous les commerçants ; et, l'on sentira que, dans la totalité des richesses, soit foncières, soit mobiliaires, d'une nation, l'argent en nature n'en fait qu'une très petite partie. Mais toutes ces richesses et l'argent étant continuellement échangeables, toutes représentent l'argent, et l'argent les représente toutes.

§ XCI. — LA SOMME DES CAPITAUX PRÊTÉS NE POURRAIT Y ÊTRE COMPRISE SANS DOUBLE EMPLOI.

Il ne faut pas comprendre, dans le calcul des richesses de la nation, la somme des capitaux prêtés ; car ces capitaux n'ont pu être prêtés qu'à des propriétaires de terres, ou à des entrepreneurs pour les faire valoir dans leurs entreprises, puisqu'il n'y a que ces deux sortes de personnes, qui puissent répondre du capital et payer l'intérêt : un argent prêté à des gens qui n'auraient ni fonds ni industrie serait un capital éteint, et non un capital employé. Si le propriétaire d'une terre de quatre cent mille francs en emprunte cent mille, son bien est chargé d'une rente qui diminue d'autant son revenu ; et s'il vendait son bien, sur les quatre cent mille francs qu'il recevrait, il en appartiendrait cent mille au prêteur. Le capital du prêteur formerait donc, dans le calcul des richesses existantes, un double emploi avec une partie égale de la valeur de la terre. La terre vaut toujours quatre cent mille francs : quand le propriétaire a emprunté cent mille francs, cela ne fait pas cinq

[a] Note de Du Pont dans les *Éphémérides*, non reproduite dans les *Œuvres de Turgot* : « Ce que l'auteur appelle ici, par un terme général, la *totalité des richesses d'une nation*, est, en effet, la totalité des *richesses stables et durables*, des capitaux, qui sont les moyens qui lui servent à se procurer les productions ou les richesses de consommation annuellement renaissantes qui la font subsister, et qui ne doivent pas être confondues avec la valeur des biens-fonds, ni avec celle des capitaux employés à la culture de ces biens, ou aux autres entreprises d'industrie ou de commerce. »

cent mille francs ; cela fait seulement que, sur les quatre cent mille, il en appartient cent mille au prêteur, et qu'il n'en appartient plus que trois cents mille à l'emprunteur.

Le même double emploi aurait lieu si l'on faisait entrer dans le calcul total des capitaux l'argent prêté à un entrepreneur pour être employé aux avances de son entreprise ; car ce prêt n'augmente pas la somme totale des avances nécessaires à l'entreprise ; il en résulte seulement que cette somme, et la partie des profits qui en représente l'intérêt, appartiennent au prêteur. Qu'un commerçant emploie dix mille francs de son bien dans son commerce et en tire tout le profit, ou qu'il ait emprunté ces dix mille francs à un autre auquel il en paye l'intérêt, en se contentant du surplus du profit et du salaire de son industrie, ce n'est jamais que dix mille francs.

Mais si l'on ne peut comprendre, sans faire un double emploi, dans le calcul des richesses d'une nation, le capital des intérêts de l'argent prêté, l'on doit y faire entrer tous les autres biens-meubles qui, quoique formant originairement un objet de dépense et ne portant aucun profit, deviennent cependant, par leur durée, un vrai capital qui s'accumule sans cesse, et qui, pouvant au besoin être échangé contre de l'argent, fait comme un fonds en réserve qui peut rentrer dans le commerce, et suppléer, quand on voudra, à la perte d'autres capitaux. Tels sont les meubles de toute espèce, les bijoux, la vaisselle, les tableaux, les statues, l'argent comptant enfermé dans le coffre des avares : toutes ces choses ont une valeur, et la somme de toutes ces valeurs peut être un objet considérable dans les nations riches ; mais, considérable ou non, toujours est-il vrai qu'il doit être ajouté à la somme du prix des biens-fonds, et à celle des avances circulantes dans les entreprises de tout genre, pour former la somme totale des richesses d'une nation. Au reste, il n'est pas besoin de dire que, quoiqu'on puisse très bien définir, comme on vient de le faire, en quoi consiste la totalité des richesses d'une nation, il est vraisemblablement impossible de découvrir à combien elles se montent, à moins que l'on ne trouve quelque règle pour fixer la proportion du commerce total d'une nation avec le revenu de ses terres : chose faisable peut-être, mais qui n'a pas encore été exécutée d'une manière à lever tous les doutes.

§ XCII. — DANS LAQUELLE DES TROIS CLASSES DE LA SOCIÉTÉ DOIT-ON RANGER LES CAPITALISTES PRÊTEURS D'ARGENT ?

Voyons maintenant comment ce que nous venons de développer sur les différentes manières d'employer les capitaux s'accorde avec ce que nous avons précédemment établi sur le partage de tous les mem-

bres de la société en trois classes, la classe *productrice* ou des agriculteurs, la classe *industrieuse* ou commerçante, et la classe *disponible* ou des propriétaires.

§ XCIII. — LE CAPITALISTE PRÊTEUR D'ARGENT APPARTIENT, QUANT À SA PERSONNE, À LA CLASSE DISPONIBLE.

Nous avons vu que tout homme riche est nécessairement possesseur ou d'un capital en richesses mobiliaires, ou d'un fonds équivalent à un capital. Tout fonds de terre équivaut à un capital : ainsi tout propriétaire est capitaliste, mais tout capitaliste n'est pas propriétaire de biens-fonds ; et le possesseur d'un capital mobilier a le choix, ou de l'employer à acquérir des fonds, ou de le faire valoir dans des entreprises de la classe cultivatrice ou de la classe industrieuse. Le capitaliste devenu entrepreneur de culture ou d'industrie n'est pas plus disponible, ni lui, ni ses profits, que le simple ouvrier de ces deux classes ; tous deux sont affectés à la continuation de leurs entreprises. Le capitaliste qui se réduit à n'être que prêteur d'argent, prête à un propriétaire ou à un entrepreneur. S'il prête à un propriétaire, il paraît appartenir à la classe des propriétaires ; il devient copartageant de la propriété ; le revenu de la terre est affecté au payement de l'intérêt de sa créance ; la valeur du fonds est affectée à la sûreté de son capital jusqu'à due concurrence. Si le prêteur d'argent a prêté à un entrepreneur, il est certain que sa personne appartient à la classe disponible ; mais son capital reste affecté aux avances de l'entreprise, et ne peut en être retiré sans nuire à l'entreprise, ou sans être remplacé par un capital d'égale valeur.

§ XCIV. — L'INTÉRÊT QUE RETIRE LE PRÊTEUR D'ARGENT EST DISPONIBLE, QUANT À L'USAGE QU'IL EN PEUT FAIRE.

À la vérité, l'intérêt qu'il tire de ce capital semble être disponible, puisque l'entrepreneur et l'entreprise peuvent s'en passer ; et il semble aussi qu'on puisse en conclure que, dans les profits des deux classes laborieuses employées, soit à la culture, soit à l'industrie, il y en a une portion disponible, savoir, celle qui répond à l'intérêt des avances calculé sur le pied courant de l'intérêt de l'argent prêté ; il semble encore que cette conclusion donne atteinte à ce que nous avons dit, que la seule classe des propriétaires avait un revenu proprement dit, un revenu disponible, et que tous les membres des deux autres classes n'avaient que des salaires ou des profits. Ceci mérite quelque éclaircissement.

Si l'on considère les mille écus que retire chaque année un homme qui a prêté soixante mille francs à un commerçant par rapport à l'usage qu'il en peut faire, nul doute qu'ils ne soient parfaitement disponibles, puisque l'entreprise peut s'en passer.

§ XCV. — L'INTÉRÊT DE L'ARGENT N'EST PAS DISPONIBLE DANS CE SENS QUE L'ÉTAT PUISSE, SANS INCONVÉNIENT, S'EN APPROPRIER UNE PARTIE POUR SES BESOINS.

Mais il ne s'ensuit pas qu'ils soient disponibles dans le sens que l'État puisse s'en approprier impunément une portion pour les besoins publics. Ces mille écus ne sont point une rétribution que la culture ou le commerce rendent gratuitement à celui qui a fait les avances ; c'est le prix et la condition de cette avance, sans laquelle l'entreprise ne pourrait subsister. Si cette rétribution est diminuée, le capitaliste retirera son argent, et l'entreprise cessera. Cette rétribution doit donc être sacrée et jouir d'une immunité entière, parce qu'elle est le prix d'une avance faite à l'entreprise, sans laquelle l'entreprise ne pourrait subsister. Y toucher, ce serait augmenter le prix des avances de toutes les entreprises et, par conséquent, diminuer les entreprises elles-mêmes, c'est-à dire la culture, l'industrie et le commerce.

Cette réponse nous doit faire conclure que, si nous avons dit que le capitaliste qui avait prêté à un propriétaire *paraissait* appartenir à la classe propriétaire, cette *apparence* avait quelque chose d'équivoque qui avait besoin d'être démêlé.

En effet, il est exactement vrai que l'intérêt de son argent n'est pas plus disponible, c'est-à-dire n'est pas plus susceptible de retranchement que celui de l'argent prêté aux entrepreneurs de culture et de commerce. Cet intérêt est également le prix de la convention libre, et l'on ne peut pas plus en retrancher sans altérer ou changer le prix du prêt : or, il importe peu à qui le prêt a été fait ; si le prix du prêt change et augmente pour le propriétaire, il changera et augmentera pour le cultivateur, le manufacturier et le commerçant. En un mot, le capitaliste prêteur d'argent doit être considéré comme marchant d'une denrée absolument nécessaire à la production des richesses, et qui ne saurait être à trop bas prix. Il est aussi déraisonnable de charger son commerce d'un impôt, que de mettre un impôt sur le fumier qui sert à engraisser les terres. Concluons de là que le prêteur d'argent appartient bien à la classe disponible, quant à sa personne, parce qu'il n'a rien à faire, mais non quant à la nature de sa richesse, que l'intérêt de son argent soit payé par le propriétaire des terres sur une portion de son revenu ou

qu'il soit payé par un entrepreneur sur la partie de ses profits affectée à l'intérêt des avances.

§ XCVI. — OBJECTION.

On me dira sans doute que le capitaliste a pu indifféremment ou prêter son argent, ou l'employer en acquisition de terres : que, dans l'un et l'autre cas, il ne tire qu'un prix équivalent de son argent, et que, de quelque façon qu'il l'ait employé, il ne doit pas moins contribuer aux dépenses publiques.

§ XCVII. — RÉPONSE À L'OBJECTION.

Je réponds premièrement qu'à la vérité, lorsque le capitaliste a acheté une terre, le revenu équivaut pour lui à ce qu'il aurait retiré de son argent en le prêtant, mais il y a cette différence essentielle pour l'État, que le prix qu'il donne pour sa terre ne contribue en rien au revenu qu'elle produit ; elle n'en aurait pas donné moins de revenu quand il ne l'aurait pas achetée : ce revenu est, comme nous l'avons expliqué, ce que la terre donne au delà du salaire des cultivateurs, de leurs profits et de l'intérêt des avances. Il n'en est pas de même de l'intérêt du prêt ; il est la condition même du prêt, le prix de l'avance, sans lequel les revenus ou les profits qui servent à le payer n'existeraient pas.

Je réponds, en second lieu, que, si les terres étaient chargées seules de la contribution aux dépenses publiques, dès qu'une fois cette contribution serait réglée, le capitaliste qui les achèterait ne compterait pas dans l'intérêt de son argent la partie du revenu affectée à cette contribution : de même qu'un homme qui achète aujourd'hui une terre n'achète pas la dîme que reçoit le curé, mais le revenu qui reste, déduction faite de cette dîme [a].

§ XCVIII. — IL N'EXISTE DE REVENU VRAIMENT DISPONIBLE DANS UN ÉTAT QUE LE PRODUIT NET DES TERRES.

On voit, par ce qui a été dit, que l'intérêt de l'argent prêté est pris sur le revenu des terres, ou sur les profits des entreprises de culture, d'industrie ou de commerce.

[a] Note de Du Pont, dans les *Œuvres de Turgot* : « Telle est la vérité sur laquelle est fondée cette observation générale des économistes, qu'attribuer aux dépenses sociales une portion régulière du revenu que produisent les terres (ce qui ne se fait jamais que parce qu'on en a reconnu l'utilité, la nécessité, l'avantage pour les propriétaires), et s'abstenir des autres formes de contribution, ce n'est pas *mettre un impôt*, c'est établir une société amicale entre le gouvernement et la nation ; c'est, en une seule fois, et pour l'avenir, *supprimer tous les impôts*. »

Mais ces profits eux-mêmes, nous avons déjà démontré qu'ils étaient seulement une part de la production des terres ; que le produit des terres se partageait en deux portions ; que l'une était affectée aux salaires du cultivateur, à ses profits, à la rentrée et à l'intérêt de ses avances ; et que l'autre était la part du propriétaire, ou le revenu que le propriétaire dépensait à son gré, et dont il contribuait aux dépenses générales de l'État.

Nous avons démontré que tout ce que reçoivent les autres classes de la société n'est que les salaires et les profits payés, soit par le propriétaire sur son revenu, soit par les agents de la classe productrice sur la partie affectée à leurs besoins, qu'ils sont obligés d'acheter de la classe industrieuse. Que ces profits soient distribués en salaires d'ouvriers, en profits d'entrepreneurs, en intérêts d'avances, ils ne changent pas de nature et n'augmentent point la somme du revenu produit par la classe productrice en sus du prix de son travail, auquel la classe industrieuse ne participe que jusqu'à concurrence du prix de son travail.

Il reste donc constant qu'il n'y a de revenu que le produit net des terres et que tout autre profit annuel, ou est payé par le revenu, ou fait partie des frais qui servent à produire le revenu.

§ XCIX. — LA TERRE A AUSSI FOURNI LA TOTALITÉ DES RICHESSES MOBILIAIRES OU CAPITAUX EXISTANTS, ET QUI NE SONT FORMÉS QUE PAR UNE PORTION DE SES PRODUCTIONS RÉSERVÉES CHAQUE ANNÉE.

Non seulement, il n'existe ni ne peut exister d'autre revenu que le produit net des terres, mais c'est encore la terre qui a fourni tous les capitaux qui forment la masse de toutes les avances de la culture et du commerce. Elle a offert, sans culture, les premières avances grossières et indispensables des premiers travaux ; tout le reste est le fruit accumulé de l'économie des siècles qui se sont succédé depuis qu'on commence à cultiver la terre. Cette économie a lieu sans doute, non seulement sur les revenus des propriétaires, mais encore sur les profits de tous les membres des classes laborieuses. Il est même généralement vrai que, quoique les propriétaires aient plus de superflu, ils épargnent moins, parce qu'ayant plus de loisir, ils ont plus de désirs, plus de passions ; ils se regardent comme plus assurés de leur fortune ; ils songent plus à en jouir agréablement qu'à l'augmenter : le luxe est leur partage. Les salariés, et surtout les entrepreneurs des autres classes, recevant des profits proportionnés à leurs avances, à leurs talents, à leur activité, ont, quoiqu'ils n'aient pas de revenu proprement dit, un superflu au delà de leur subsistance, et presque tous, livrés uniquement à leurs entreprises,

occupés à accroître leur fortune, détournés par leur travail des amusements et des passions dispendieuses, épargnent tout leur superflu pour le reverser dans leur entreprise et l'augmenter. La plupart des entrepreneurs de culture empruntent peu, et presque tous ne font valoir que leurs propres fonds. Les entrepreneurs des autres travaux qui veulent rendre leur fortune solide s'efforcent aussi d'en venir là, et à moins d'une grande habileté, ceux qui font leurs entreprises sur des fonds d'emprunt risquent beaucoup d'échouer. Mais, quoique les capitaux se forment en partie par l'épargne des profits des classes laborieuses, cependant, comme ces profits viennent toujours de la terre, puisque tous sont payés ou sur le revenu, ou sur les frais qui servent à produire le revenu, il est évident que les capitaux viennent de la terre tout comme le revenu, ou plutôt qu'ils ne sont que l'accumulation de la partie des valeurs produites par la terre que les propriétaires du revenu, ou ceux qui le partagent, peuvent mettre en réserve chaque année, sans l'employer à leurs besoins.

§ C. — QUOIQUE L'ARGENT SOIT L'OBJET DIRECT DE L'ÉPARGNE, ET QU'IL SOIT, POUR AINSI DIRE, LA MATIÈRE PREMIÈRE DES CAPITAUX DANS LEUR FORMATION, L'ARGENT EN NATURE NE FORME QU'UNE PARTIE PRESQUE INSENSIBLE DE LA SOMME TOTALE DES CAPITAUX.

Nous avons vu que l'argent n'entre presque pour rien dans la somme totale des capitaux existants ; mais il entre pour beaucoup dans la formation des capitaux. En effet, presque toutes les épargnes ne se font qu'en argent ; c'est en argent que les revenus rentrent aux propriétaires, que les avances et les profits rentrent aux entrepreneurs en tous genres : c'est donc de l'argent qu'ils épargnent, et l'accroissement annuel des capitaux se fait en argent ; mais tous les entrepreneurs n'en font d'autre usage que de le convertir *sur-le-champ* dans les différentes natures d'effets sur lesquels roule leur entreprise ; ainsi cet argent rentre dans la circulation, et la plus grande partie des capitaux n'existent qu'en effets de différentes natures, comme nous l'avons déjà expliqué plus haut.

85. — QUESTIONS DIVERSES.

I. — *Questions personnelles à Turgot.*

1. *Acquisition par Turgot de la terre de Laune.*

(27 juin).

(Cette terre fut acquise par Turgot du Marquis Le Cordier de la Londe, moyennant le prix de 222 400 livres, payables : comptant 122 400 l. ; en décembre 1766, 82 000 l. ; en 1769, le solde.

La terre de Laune (fief, seigneurie, chatellerie, baronnie et marquisat) enveloppait une paroisse de 155 maisons avec 779 habitants et les villages de :

Merdhuy.	La Clergerie.	La Granderie.
La Bayotterie.	La Sucerie.	La Blassetterie.
Pierrepont.	La Dignerie.	L'Église.
Roquefort.	La Barrerie.	La Paldicerie.

Elle s'étendait, en conséquence, sur les communes actuelles de Laulne et Vesly (canton de Lessay), de Lastelle et Le Plessis (canton de Périers), de Gerville (canton de la Haye-du-Puys), dans le département de la Manche.)

2. *Offre de l'Intendance de Bordeaux par le Contrôleur général De L'Averdy.*

[A. L., originaux.]

Lettre officielle. Versailles, 11 octobre. — J'apprends, M, dans l'instant, que M. de Ballanvilliers ne peut se déterminer à passer à Bordeaux par des raisons relatives à la position de sa fortune. Je ne l'avais proposé pour cette intendance que parce qu'il était votre ancien et que, d'ailleurs, il y avait des engagements pris avec lui pour son changement. D'un autre côté, je n'avais pu vous proposer pour l'intendance d'Amiens, parce qu'elle avait été promise à M. de Bacquincourt. Dans cette circonstance, avant de prendre les ordres du Roi, sur l'intendance de Bordeaux qui se trouve à ce moment vacante, je vous envoie un exprès afin que vous me mandiez sur-le-champ si elle peut vous convenir. Je le désirerais d'autant plus que votre nom et vos talents vous mettent plus à portée que personne de la remplir avec distinction et que l'importance dont elle est et la représentation qu'elle exige, semble demander ce qui se trouve réuni en vous. Mme la duchesse de Beauvilliers [a], qui m'a écrit de la manière la plus pressante pour vous procurer l'intendance d'Amiens aura, au moins, par la démarche que je fais, une

[a] Belle-fille de la Duchesse de Saint-Aignan.

preuve de mon zèle que je vous prie de ne lui point laisser ignorer. J'espère qu'elle vous en sera une du très parfait attachement avec lequel…

Lettre personnelle. — Je désire beaucoup, M., que suivant la lettre que vous remet mon courrier, vous puissiez accepter l'intendance de Bordeaux et je vous y invite par les motifs portés dans ma lettre et pour la satisfaction que j'aurais de vous avoir dans une intendance aussi importante ; j'espère donc que vous vous y déterminerez d'autant plus aisément que par là vous me mettrez à portée de faire valoir vos services auprès du Roi pour les vues que vous avez et que M. le Président votre frère [a] m'a confiées. D'ailleurs M. Boutin [b], allant faire cette année le département de Bordeaux, vous serez en état d'achever celui de Limoges et de vous mettre ensuite au fait de votre nouvelle intendance pour celui de l'année prochaine. Si, contre toute mon attente et à mon véritable regret, vous ne preniez pas le parti que je vous propose à titre d'amitié et de service du Roi, trouvez bon que mon courrier aille porter à M. de Gourgues une lettre pour cet objet. Dans ce cas, vous voudrez bien, sans lui rien expliquer, lui donner ordre de continuer sa route et d'aller trouver M. de Gourgues et je vous demanderai le plus grand secret, mais faites-moi le plaisir de ne point faire usage de cette lettre et de me mettre dans le cas, au retour de mon courrier, de prendre sur-le-champ les ordres du Roi en votre faveur. Je serais charmé que cet arrangement puisse vous convenir et de commencer à contribuer au service que vous êtes destiné par votre nom et vos talents à rendre à l'État.

Recevez, M., l'assurance de l'inviolable attachement avec lequel…

II. — *Études géologiques.*

Lettre à Desmarets.

[A. L., minute]

Limoges, 7 janvier.

Il y a bien longtemps, cher Desmarets, que je me reproche le silence que je garde avec vous, mais vous savez combien j'ai été occupé depuis

[a] Le marquis de Sousmont.
[b] Intendant des Finances.

votre départ et vous savez tout aussi bien combien vous devez compter sur moi à tous égards.

J'ai reçu trois lettres de vous, de Genève, de Parme et de Rome et j'ai vu aussi votre description des glaciers de Faucigny dont j'ai été bien satisfait. Je suis bien fâché que mes notes sur le voyage de Lyon à Genève ne vous soient parvenues qu'après coup ; vous eussiez été à portée de les vérifier et elles en avaient besoin, puisque je ne les ai dictées que de mémoire après cinq ans [a]. Je voudrais bien avoir le temps de raisonner avec vous sur les objets de vos lettres ; je vais cependant jeter sur le papier quelques notes à mesure qu'elles me les suggèreront en les relisant [b]…

III. — *Éphémérides de la généralité de Limoges* [c].

Circulaire.

[A. municipales de Tulle.]

Paris, 20 août.

Je vous fis adresser, M., un exemplaire des *Éphémérides de la Généralité* pour l'année 1765 afin de vous donner une idée du plan que l'auteur se proposait de remplir. Depuis ce temps là, cet ouvrage a été interrompu et je n'ai pas reçu les éclaircissements et les instructions que j'avais lieu d'attendre de votre zèle et de vos lumières : aujourd'hui que l'on reprend l'exécution d'un plan de travail que j'ai à cœur de rendre utile au public en même temps qu'il servira à l'administration, je vous renouvelle mes instances à ce sujet. L'étendue des objets que l'auteur embrasse suppose nécessairement des secours de la part des personnes résidantes dans les différents cantons de la Généralité.

[a] Un manuscrit de *Notes géologiques* de Turgot est au château de Lantheuil. Elles sont datées du 25 septembre au 16 octobre 1765 et sont relatives à la géologie de la Champagne, de la Bourgogne et du Lyonnais, depuis Saint-Lyé (Aube) jusqu'à Roanne, Tarare et Lyon.

[b] À l'époque où écrivait Turgot, la géologie n'était pas fondée et chacun inventait son système. Desmarets est un des premiers qui aient émis des vues scientifiques ; ses idées sur le volcanisme ont été et sont encore le fondement de la science. Celles de Turgot sont très inférieures à celles de son correspondant ; il serait sans intérêt de les reproduire.

[c] On voit, par cette lettre, l'intérêt que Turgot attachait à la publication d'annuaires statistiques de la Province. Néanmoins, les *Éphémérides de la généralité de Limoges*, qui avaient paru en 1765, ne reparurent plus.

Un autre annuaire, le *Calendrier ecclésiastique et civil du Limousin*, fut au contraire continué. Il avait commencé en 1762, et parut sans interruption jusqu'en 1791. Il prit ensuite un autre nom (Leroux, Inventaire, CXLVI).

J'espère que vous voudrez bien faire des recherches à cette occasion et m'envoyer les détails que vous aurez recueillis et qui pourront trouver place dans les *Éphémérides*.

La plupart des articles déjà remplis vous donneront une idée de la manière dont vous pouvez exécuter ceux que vous m'adresserez. Vous y parlerez : 1° des juridictions qui se trouvaient dans votre arrondissement, de leurs fonctions, des paroisses de leur ressort, du temps de leur établissement, des coutumes qu'ils suivent, des tribunaux supérieurs desquels ces juridictions dépendent et vous y ajouterez les noms des personnes qui en remplissent les charges.

2° Des hôtels de ville en y comprenant les mêmes détails ; la police des élections, etc…

3° De l'état ecclésiastique : il comprendra le détail de l'administration épiscopale, les chapitres, les collégiales, les paroisses avec les noms des curés ; les maisons religieuses avec le nombre des sujets ; les prieurés et autres bénéfices ; les hôpitaux ; leur administration.

4° Des foires et des marchés, avec le jour précis où ils se tiennent et un détail de ce qui s'y vend.

5° Si vous avez des connaissances précises sur la population des villes ou des estimes approchantes de la population des paroisses, vous me ferez plaisir de me les envoyer.

6° De l'état militaire, comme gouverneurs des villes et autres officiers.

7° Des usages et des cérémonies singulières ; des bâtiments publics qui méritent quelque considération ; des antiquités, des chemins anciens.

8° Des différentes recettes des Fermes générales, leur département : comme aides, tabac, domaine, droits sur les cuirs, sur les cartes, etc…

9° Des fabriques et des manufactures, soit dispersées dans les campagnes, soit concentrées dans les villes, vous indiquerez les différentes améliorations dont elles seraient susceptibles.

10° Le départ des courriers et tous les avis dont il importe au public d'être instruit, etc…

IV. — *Le logement des troupes.*

Lettre à d'Ormesson. 28 janvier. — [Citée par d'Hugues, *Essai*, etc., p. 135, comme tirée des Archives de l'Intendance ainsi qu'une réponse de d'Ormesson du 12 mars 1764 et un Arrêt du Conseil (sans date). Ces pièces n'ont pas été retrouvées dans les Archives de la Haute-Vienne.]

1767.

86. — LA. TAILLE.

I. — *Avis sur l'imposition pour l'année 1768*.

[D. P., V, 215.]

Le brevet de la taille de l'année prochaine 1768 a été arrêté à la somme de 1 942 293 livres 2 sols. Celui de la taille de la présente année 1767 montait à 2 275 807 livres 16 sols 3 deniers, ce qui fait pour 1768 une diminution de 333 514 livres 14 sols 3 deniers.

Cette diminution, plus apparente que réelle, vient de ce que le brevet arrêté au Conseil pour 1768 ne comprend que le principal de la taille, le taillon de la gendarmerie, les gages et appointements des officiers et archers de la maréchaussée, les étapes des gens de guerre et le dixième ou 2 sols pour livre des impositions. Le surplus des sommes contenues dans les brevets des années précédentes ayant été distrait de celui de 1768, elles seront comprises dans un second brevet qui sera arrêté au Conseil, en sorte que la connaissance de ce second brevet pourra seule montrer si la Province est ou non soulagée…

Nous avons tâché, l'année dernière, de mettre sous les yeux du Conseil, dans un mémoire très détaillé, l'exposition claire de la surcharge qu'éprouve depuis longtemps la généralité de Limoges [a].

Nous ne répéterons point les preuves que nous avons données dans ce Mémoire, que nous supplions le Roi de vouloir bien faire examiner, et auquel nous nous référons. Nous ajouterons seulement que nous avons envoyé depuis, et avec la seconde expédition de ce Mémoire, le résultat d'un travail du même genre fait d'après le relevé de tous les contrats de vente qu'on a pu rassembler dans vingt-sept paroisses de l'Angoumois. Ce travail établit que la part du propriétaire n'est que sur le pied de 55 et 2/5 pour 100 et que celle du Roi est sur le pied de 44 et 3/5 pour 100 du produit excédant les frais de culture ; qu'enfin la pro-

[a] *Mémoire sur la surcharge des impositions dans la Généralité et sur la grande et la petite culture*, p. 395 ci-dessus.

portion de l'impôt au revenu dont le propriétaire jouit se trouve dans le rapport de 80 1/2 à 100, résultat entièrement conforme à celui que nous avaient procuré nos recherches de l'année dernière.

C'est un devoir pour nous de mettre chaque année sous les yeux du Roi une surcharge aussi évidemment constatée, et de réclamer, pour la Province qui l'éprouve, ses bontés et sa justice.

À ce premier motif constant, qui doit faire espérer à la généralité de Limoges un soulagement remarquable, se joint la considération non moins puissante des accidents particuliers qu'elle a essuyés dans le cours de cette année, et la diminution que les productions de la terre ont soufferte.

Dès l'année dernière, les gelées excessives de l'hiver de 1765 à 1766 avaient fait périr une très grande quantité de vignes dans les élections d'Angoulême et de Brive. La plus grande partie des propriétaires s'étaient déterminés à les faire arracher. Ceux qui s'étaient contentés de les faire couper très près de terre et qui les avaient fait labourer, dans l'idée que le bois pourrait repousser la seconde année, ont vu leurs espérances détruites par les gelées rigoureuses de l'hiver dernier qui ont tout consumé.

Outre cette perte, qui embrasse presque toutes les vieilles vignes, et qui en a détruit en totalité la production, les autres vignes de la Province ont été extrêmement endommagées par la gelée inopinée qui est survenue aux fêtes de Pâques, et qui a été d'autant plus funeste, que la douce température qui avait précédé avait plus avancé les productions de la terre. C'est, par cette raison, que cette gelée de Pâques a beaucoup plus nui aux provinces méridionales, où les productions sont plus hâtives, qu'aux provinces du Nord.

L'élection de Brive a de plus éprouvé un malheur particulier par une grêle arrivée à la fin de juillet, qui a ravagé quatorze paroisses des vignobles les plus renommés de cette élection.

Un autre mal au moins aussi funeste qu'a causé cette gelée de Pâques, est la perte de la plus grande partie des seigles, qui étaient alors en épis. Presque tous les seigles de l'élection de Brive, et une grande partie de ceux de l'élection de Limoges, de Tulle et de Bourganeuf, où ce genre de grains est presque le seul qu'on cultive, et fait la principale nourriture du peuple et même des bourgeois médiocrement aisés, ont été atteints par cette gelée. Cette perte mérite d'autant plus d'attention, que cette année sera la troisième où la récolte du seigle aura été très mauvaise en Limousin, puisque depuis deux ans le prix de ce grain s'y est soutenu entre 15 et 18 francs le setier, mesure de Paris, quoique le prix ordinaire n'y soit que d'environ 9 francs.

Les provinces qui cultivent le froment n'ont point participé à ce fléau qui se trouve particulier à une province pauvre, à cause de sa pauvreté même ; et malheureusement le prix du froment est trop considérable pour que les peuples du Limousin puissent trouver une ressource dans l'abondance des provinces voisines. Le Limousin doit donc être distingué parmi les provinces méridionales, parce que, outre la perte des vins qu'il partage avec elles, il a de plus perdu la plus grande partie de ses récoltes de grains et parce qu'il mérite à ce titre un plus grand soulagement.

Mais il est un troisième malheur encore plus fâcheux que le Limousin a éprouvé cette année : c'est la perte presque entière de ses fourrages. La gelée de Pâques avait beaucoup endommagé la pointe des herbes, et la sécheresse du printemps a achevé de tout détruire ; la première coupe des foins a été à peu près nulle, et le regain très médiocre. Le prix des fourrages est au-dessus de 4 francs le quintal. Cette perte pourrait être commune à d'autres provinces, et n'y pas produire des effets aussi funestes qu'en Limousin.

Ce qui la rend inappréciable, c'est l'influence qu'elle a sur l'engrais et le commerce des bestiaux, qui sont la principale richesse du Limousin, la source presque unique des revenus des propriétaires, et la seule voie par laquelle l'argent qui en sort, chaque année, pour le payement des impositions, puisse y rentrer.

La situation où se trouve ce commerce par la disette de fourrages est très alarmante. M. le lieutenant de police nous a donné avis que les derniers marchés pour l'approvisionnement de Paris avaient été, contre l'usage, remplis de bœufs limousins, et m'a ajouté qu'on l'avait instruit que les envois continueraient toutes les semaines. Ce n'est ordinairement qu'au mois de novembre que les bœufs du Limousin viennent à Paris, que cette province continue d'approvisionner en grande partie jusqu'au mois d'avril. C'est la disette du fourrage et l'impossibilité où sont les propriétaires de les garder jusqu'à l'hiver, et de les engraisser, qui force à les vendre maigres et avant le temps [a].

M. le lieutenant de police, justement inquiet, et craignant que ce dérangement ne rende l'approvisionnement de Paris difficile et incertain pendant l'hiver, pense à prendre des mesures pour faire venir des bœufs de Suisse.

Si l'on est forcé d'adopter ce parti, les propriétaires, déjà épuisés par la cherté des engrais, seront entièrement ruinés par le défaut de vente ; et nous ne pouvons nous empêcher de prévoir les plus grandes difficultés pour le recouvrement des impositions, à moins que S. M. n'ait la

[a] Voir la lettre de Turgot à Sartine, ci-dessous.

bonté de le faciliter par une diminution très forte, beaucoup plus forte que l'année dernière.

Une diminution de 600 000 livres ne suffirait pas pour ramener la généralité de Limoges à la proportion des impositions communes des autres provinces, et le seul motif de la surcharge qu'elle éprouve nous autoriserait à la demander.

Elle souffre de plus cette année une perte très grande sur la production des vignes dans les élections de Brive et d'Angoulême. La récolte des seigles, qui forme la principale culture dans la partie du Limousin, a été réduite à la moitié par la gelée des fêtes de Pâques. Enfin, cette gelée et la sécheresse, en privant la province du Limousin de fourrage, ont presque anéanti l'engrais et le commerce des bestiaux, qui font sa principale ressource pour le payement de ses impositions.

Tant de motifs réunis sollicitent puissamment les bontés de S. M., et nous la supplions d'y avoir égard, en accordant à la généralité de Limoges une diminution proportionnée.

II. — *Lettre à l'intendant des finances d'Ormesson.*

(Privilèges de la noblesse. — La Corvée. — Les transports militaires. — Le logement des troupes.)

[Cette lettre, citée par extraits dans l'ouvrage de d'Hugues, *Essai*, etc., 83, 84, 104, 105, 131, 135, 183, 185, n'a pas été retrouvée dans les Archives de la Haute-Vienne.]

10 août.

…Au lieu de borner le privilège de la noblesse à l'exemption des impôts anciennement établis, qu'il était, en effet, difficile de ne pas respecter, on a prodigieusement augmenté ce privilège en prenant la taille pour base de toutes les impositions nouvelles établies depuis, et affectées à des dépenses dont tous les propriétaires profitent, telles que l'imposition pour les ponts et chaussées, les constructions des grands ponts, les ouvrages des ports, l'encouragement des haras, etc. C'est sans doute, faute de trouver une autre base toute faite, que l'administration, toujours pressée, n'a su que répartir à mesure chaque imposition nouvelle d'après l'imposition ancienne de la taille : c'était enter l'injustice sur l'injustice et l'abus sur l'abus. C'est ainsi que le fardeau, toujours appesanti sur la partie du peuple pauvre et laborieuse, est devenu de plus en plus intolérable. La capitation même, qu'on a eu l'intention de faire supporter à tous et pour laquelle la noblesse n'a point de privilège de droit, tombe, dans le fait, presque uniquement sur

les taillables. La généralité de Limoges est certainement une de celles où la noblesse est la plus chargée si l'on compare ce qu'elle supporte de capitation avec ce que les gentilshommes d'une fortune égale payent dans les provinces voisines ; mais, si l'on compare la capitation que paye un gentilhomme avec celle que paye un paysan au marc la livre de la taille, on verra que le gentilhomme est taxé dans une proportion si différente qu'elle tient lieu dans le fait d'un vrai privilège sur une imposition que la loi a cependant voulu rendre commune à tous les sujets du Roi. Cette observation sur la capitation, quoiqu'elle semble s'écarter un peu de l'objet de cette lettre, n'est cependant pas tout à fait déplacée, en ce qu'elle tend à faire voir qu'on ne corrigerait pas l'injustice dont je parle en prenant pour base de ces impositions nouvelles, au lieu de la taille, ou de la capitation des taillables, la capitation générale de la Province. Une telle réforme serait absolument insensible pour les taillables. Un impôt territorial tel que serait le vingtième, si la répartition en était un peu perfectionnée et rapprochée des principes d'un bon cadastre, deviendra la véritable base à laquelle il sera juste de proportionner non seulement les nouvelles impositions, mais encore les anciennes, qu'on a mal à propos incorporées ou proportionnées à la taille, et rendues par là l'objet d'un privilège exorbitant et injuste.

J'ai toujours ouï dire à M. Trudaine que l'unique raison qui eut engagé M. Orry à préférer le système des corvées à celui de l'imposition en argent avait été le désir de se lier les mains à lui-même et à ses successeurs et d'empêcher que, tandis qu'on paierait une imposition pour les chemins, on ne fut obligé de s'en passer, ou de revenir pour les faire, à la corvée, qu'on aurait abandonnée pour cette imposition.

…Si vous étiez curieux de connaître tous les tenants et aboutissants de cette opération [a], je pourrais vous communiquer les deux lettres que j'écrivis en 1764 [b], l'une à M. le Contrôleur général et l'autre à M. Trudaine de Montigny, d'après lesquelles M. le Contrôleur général se décida à m'autoriser par un Arrêt du Conseil ; je n'ai point ces lettres avec moi, si vous vouliez les avoir pour le moment, vous pourriez les demander à M. d'Ailly auquel je les ai fait voir et qui en a, je crois, pris une note.

Turgot rend compte ensuite de ce qu'il a fait pour les *Transports militaires* ; il passa un premier marché avec un entrepreneur pour une année seulement à titre d'essai. Un Arrêt du Conseil approuva ce marché et autorisa l'intendant à imposer sur tous les taillables de la Généralité, le montant du prix des fournitures qui seraient faites dans le

[a] Conversion de la corvée en contribution pécuniaire.
[b] Lettres des 30 juillet et 20 septembre. Voir *Corvée*, année 1764, p. 294 et 303.

courant de l'année, ensemble les frais de recouvrement et la gratification aux préposés de la recette des paiements et de toute la manutention de cette partie. Il se conforma pour tout le détail de cet arrangement aux explications très étendues que M. de la Corée lui avait envoyées sur tout ce qui se pratiquait sous ses ordres en Franche Comté. Le premier entrepreneur ne put exécuter son marché et en demanda la résiliation au bout de quelques mois. Turgot traita avec le Sr Henri Michel pour trois ans, au prix de 4 livres par cheval, soit de trait, soit de selle, pour chaque jour d'un lieu d'étape à l'autre, en outre des 20 sols que les troupes devaient payer suivant l'ordonnance et sans préjudice de l'étape à fournir au conducteur, d'après l'usage. Le Conseil sanctionna ce marché et autorisa l'intendant à imposer le montant des fournitures faites ou à faire pour l'entrepreneur sur les villes et communautés de la Province au marc la livre de leur imposition ordinaire (Arrêt du Conseil, du 4 novembre 1766).

Turgot avait été obligé d'assurer à l'entrepreneur une somme de 15 000 livres, alors même que la totalité de ses fournitures au prix de marché ne monterait pas à cette somme. Mais cette garantie n'empêchait pas qu'il ne lui tînt compte du surplus de ses fournitures lorsqu'elles allaient au delà. Ainsi, la somme à payer et, par conséquent imposée, variait chaque année selon qu'il passait plus ou moins de troupes dans la Province. Elle s'éleva pour l'année 1767, à 17 000 livres.

Au sujet du *Logement des troupes*, Turgot explique que le régiment de Berchény [a], ayant quitté Limoges au mois d'octobre 1766, et celui des recrues provinciales ayant été supprimé à la fin de décembre, l'imposition levée pour le casernement de ces troupes devint inutile. Turgot profita de ces circonstances pour exécuter le projet d'établir des casernes. Choiseul lui manda que l'intention du Roi était d'en faire construire dans les provinces où il était d'usage d'envoyer de la cavalerie, et qu'il serait désormais envoyé des escadrons par préférence dans les provinces où il y en aurait de construites. Turgot fut épouvanté de la dépense qu'entraînerait la construction d'un édifice aussi considérable. Un examen plus attentif le fit changer d'avis. L'établissement d'un régiment de cavalerie à Limoges entraînait une dépense de plus de 10 000 livres par an. Si les casernes ne coûtaient pas plus de 200 000 livres, la Province retrouverait l'équivalent de sa dépense ; la ville y gagnerait la tranquillité de ses habitants ; les troupes seraient mieux logées et mieux disciplinées ; la Province serait assurée d'avoir toujours un régiment de cavalerie ; la consommation de ce régiment, pendant un an ou deux, rendrait autant d'argent qu'aurait coûté la construction des casernes. Turgot reconnut même que la dépense n'irait pas à 200 000 livres ; l'écrêtement des anciens murs de la ville et la démolition de quelques vieilles tours inutiles lui fourniraient une partie des pierres. Il pourrait faire marché avec un entrepreneur qui se chargerait de construire le bâtiment dans deux ou trois ans et qui serait remboursé de la dépense par dix annuités. La ville ne serait pas forcée d'emprunter et l'imposition pourrait être modérée.

Turgot se mit promptement en mesure d'assurer l'exécution de ce projet. Pour ne pas manquer l'occasion des terrains, il passa un contrat avec le propriétaire, avant même d'avoir proposé au Contrôle général l'Arrêt du Conseil et les Lettres Patentes nécessaires pour autoriser l'acquisition. Le prix des terrains était de 8 000 livres, y compris les lots et ventes et l'amortissement de quelques rentes foncières. Il fit servir à payer cette somme une partie des 15 000 livres destinées primitivement au casernement du régiment de Berchény et des recrues provinciales. De leur côté, les consuls de Limoges traitèrent avec les propriétaires des anciennes casernes du régiment de Berchény, pour les conserver à la ville. Le surplus des deux dépenses fut employé à payer les frais d'écrêtement des murs, du transport des pierres et d'aplanissement du terrain.

[a] Berchény, ou plus exactement Bercseny (1689-1778), hongrois devenu maréchal de France.

Pendant ce temps, les ingénieurs travaillaient à la confection des plans et devis de l'édifice. Turgot trouva leur projet *trop orné* et en demanda un autre. En attendant, il envoya au Conseil un projet d'arrêt pour valider l'imposition de 1767 et y inséra une disposition portant que la somme imposée serait employée, tant au paiement des dépenses faites pour le casernement du régiment de Berchény et des recrues provinciales qu'aux frais d'acquisition et régalement des terrains destinés à la construction des casernes.

Il proposa d'imposer, pour l'année 1768, la même somme de 15 000 livres, afin de continuer l'écrêtement des murs et d'établir des fours à briques dont on avait besoin pour suppléer à la pierre de taille fort chère à Limoges, pour rechercher les eaux nécessaires à l'approvisionnement des casernes et des abreuvoirs, enfin d'acheter du bois pour n'être pas réduit à l'alternative ou d'employer du bois vert qui nuirait à la solidité ou d'acheter du vieux bois à très haut prix. Turgot ajouta qu'il serait obligé de faire établir les fours par des ouvriers étrangers sous la conduite de l'ingénieur, les ouvriers du pays ne sachant point faire de briques de bonne qualité.

Dans le courant de 1768, les plans et devis ayant été terminés, les ouvrages furent mis en adjudication. Turgot demanda au Contrôle général, en lui présentant le tableau de toute la dépense, les moyens d'y subvenir par une imposition annuelle.

Une autre difficulté s'était présentée, mais il avait passé outre, ainsi que l'explique le passage ci-après de sa lettre :

Lorsque je me disposais à me livrer à ce travail, l'homme d'affaires de M. le maréchal de Noailles [a], seigneur de Brive, fit naître une difficulté relativement à des droits qu'il prétendait sur le terrain où l'on avait construit la manufacture. Je fus obligé de faire faire des recherches, dont le résultat fut que la maison de Noailles n'avait rien à prétendre sur le terrain en question, lequel avait été acheté en 1729 par l'intendant, au nom du Roi, pour l'embellissement de la ville. Ces discussions, et le long travail indispensable pour les mettre dans tout leur jour, m'ont conduit jusqu'au département de 1766 pour 1767, et, pour faire face aux paiements convenus, il a été nécessaire de faire encore l'imposition de 1767 aussi irrégulièrement que celle de 1766. J'ai eu certainement le plus grand tort de n'avoir pas séparé l'objet de l'imposition des autres objets pour obtenir l'Arrêt du Conseil, qui seul pouvait la rendre régulière. Je ne cherche point à l'excuser, et je ne me dissimule point le risque auquel je me suis exposé d'être compromis. Mais la faute est faite, et j'ose vous supplier de vouloir bien y apporter le remède.

III. — *Deuxième lettre à d'Ormesson.*

[Cette lettre, citée par extraits dans l'ouvrage de d'Hugues, *Essai*, etc., p. 21 et 113, n'a pas été retrouvée dans les Archives de la Haute-Vienne.]

[a] Le maréchal de Noailles (1673-1766) était mort le 24 juin précédent.

(Les déclarations des propriétaires. — L'abonnement.
Le cadastre. — La répartition entre les paroisses.)

20 novembre.

… Quoiqu'il y ait des paroisses fort étendues, le nombre des propriétaires n'y est pas immense ; les terres y sont exploitées par des fermiers aisés, et qui ont un certain degré d'éducation. Presque toutes les terres y sont louées par des baux qui énoncent le prix de la location et l'étendue du sol ; le peu de terres qui ne sont pas affermées ont une valeur locative connue… On connaît donc assez exactement ces terres, soit par rapport à la contenance, soit par rapport à la qualité. Les habitants sont d'ailleurs rassemblés dans de gros villages et se connaissent réciproquement. Il est aisé de sentir que, dans des communautés ainsi constituées, les possessions de chacun sont assez notoires, pour qu'on ne puisse espérer de tromper en donnant de fausses déclarations. Il (M. de Tourny) avait commencé par la voie des déclarations…

Ces déclarations énonçaient deux choses, la quantité de terrain appartenant à chaque propriétaire, en distinguant l'espèce de culture, et, dans chaque espèce, les terrains de première, de seconde et troisième qualité. Un commissaire évaluait ensuite le revenu de chaque qualité de terrain, et cette évaluation variait dans les différentes paroisses. Elle était faite assez arbitrairement, mais comme elle était modérée, on s'en plaignait peu. On forçait arbitrairement la cote de ceux qui n'avaient pas fait leur déclaration, et quand ce forcement leur était trop désavantageux, ils prenaient le parti d'en donner une… Mais M. de Tourny ne fut pas longtemps à se convaincre de l'insuffisance des déclarations et de l'impossibilité d'en tirer quelques lumières précises. En conséquence, il se vit obligé de recourir à la voie d'un arpentement effectif, accompagné d'une évaluation par experts, à laquelle on donne le nom d'abonnement. Cette voie eût pu réussir, et produire un véritable cadastre, si les arpentements eussent été faits avec plus de soin, et si toute l'opération eut été conduite d'après de meilleurs principes…

Le tarif est rempli d'une foule d'irrégularités qui exigent absolument une réforme. J'ai toujours pensé et je pense encore que cette réforme ne peut consister que dans l'exécution d'un vrai cadastre. Je n'ai pas cessé d'avoir cet objet en vue ; et si j'ai différé à en mettre le plan sous les yeux du Contrôleur général, en laissant subsister provisoirement l'ancien tarif avec tous ses défauts, c'est parce qu'un bon projet de cadastre, où tous les inconvénients soient prévus et prévenus, est une chose fort difficile, et parce qu'il ne faut, suivant moi, mettre la main à

l'œuvre que lorsqu'on aura pu s'assurer entièrement de la bonté du plan auquel on s'arrêtera…

La proportion établie entre toutes les paroisses reste toujours la même d'une année à l'autre, à moins qu'une surcharge prouvée ne mette dans le cas de la changer en connaissance de cause. Mais l'imposition de chaque paroisse varie suivant que la somme demandée par le Roi est plus ou moins forte. Lorsqu'il y a de l'augmentation, soit par le surhaussement du brevet, soit parce que le moins imposé n'est pas aussi considérable, la différence en plus se répartit exactement au *marc la livre* de la taille de l'année précédente, et l'on en use de même par rapport à la diminution lorsqu'il y en a. Cette manière d'opérer n'empêche pas qu'on ait égard, dans la répartition de chaque année, aux accidents d'incendie, de grêle, de pertes de récolte, etc., en diminuant les paroisses au département. J'ai trouvé aussi établi l'usage d'accorder une diminution assez considérable aux paroisses qui sont chargées de quelques réparations ou constructions dispendieuses, soit pour leurs églises ou leurs presbytères, soit pour les constructions d'édifices utiles. Ce soulagement est nécessaire aux paroisses sur lesquelles tombent ces constructions, dont les frais, quoique indispensables, sont quelquefois trop disproportionnés à leurs forces. L'augmentation de charge qui en résulte pour le reste de la Généralité ne forme pas un objet considérable et n'a rien d'injuste, toutes les paroisses étant dans le cas de s'aider ainsi réciproquement. L'arrangement que j'ai pris pour suppléer aux corvées en imposant successivement toutes les paroisses dont on exécute la tâche à prix d'argent, m'a mis dans le cas d'accorder aussi à ces paroisses une très forte diminution pour remplir l'engagement que j'ai pris avec elles de les dédommager sur leurs impositions ordinaires du montant des sommes qu'elles se sont soumises à payer pour la confection de leurs tâches.

Toutes ces diminutions ne s'accordent au département que sur le principal de la taille ; mais la répartition des impositions militaires et de la capitation, se faisant au marc la livre de la taille, cette première diminution en entraîne une proportionnée sur les deux autres articles d'impositions. Pour fixer la diminution que je dois accorder sur le principal de la taille, je me règle sur la proportion que me donne le calcul entre le montant de la taille de l'année et le montant de la totalité des impositions, et je m'arrange de façon que la diminution que j'ai accordée sur le principal de la taille, jointe à la diminution proportionnée sur l'imposition militaire et la capitation, fasse précisément la somme dont j'ai voulu diminuer la paroisse.

Ces diminutions ne troublent point la proportion établie entre les paroisses, et qui continue de rester la même, malgré la variation de la somme imposée chaque année. Voici comment on opère pour la conserver : on prend la somme de toutes les diminutions que je me suis décidé à accorder, et l'on ajoute cette somme à la totalité de celle que le Roi demande, c'est-à-dire, au montant du brevet, déduction faite du moins imposé, pour en former la somme à répartir au marc la livre de l'imposition de l'année précédente. Cette répartition faite, on applique à chaque paroisse en particulier, la diminution qui lui est destinée, en réduisant en conséquence son imposition particulière. Au moyen de quoi, la somme totale est toujours celle que le Roi demande, et la proportion entre les paroisses n'est aucunement dérangée, quoique chacune ait obtenu les soulagements qu'il a paru juste de lui apporter.

Lorsqu'il est question, l'année suivante, de répartir l'imposition nouvelle, on a soin d'ajouter à la taille qu'ont supportée les paroisses le montant des diminutions qui leur avaient été accordées, ce qui les remet toutes dans leur proportion naturelle, et c'est, d'après cette proportion ainsi rétablie, qu'on part pour répartir l'imposition de l'année qui doit suivre, non pas précisément au marc la livre de l'imposition effective de l'année qui finit, mais au marc la livre de cette imposition effective, augmentée dans chaque paroisse du montant des diminutions qu'elle avait obtenue.

Vous voyez, M., que par cette manière d'opérer, le soulagement accordé aux paroisses qui en ont besoin, est absolument indépendant du moins imposé que le Roi a la bonté d'accorder à la Province, et en effet, si les besoins de l'État obligeaient le Roi d'imposer la totalité du brevet, il ne paraîtrait pas moins juste d'accorder à une paroisse qui aurait perdu toute sa récolte une exemption d'impositions qui retomberait en augmentation sur le reste de la Province. Vous voyez aussi que le moins imposée se trouve confondu dans la fixation du principal de la taille, et que tous les contribuables de la Province y participent dans la même proportion.

Cette manière d'opérer n'a rien d'arbitraire, et quoiqu'elle exige quelque travail, elle est au fond assez simple, parce qu'on ne s'occupe jamais que d'une seule répartition, qui est celle du principal de la taille dont toutes les autres s'ensuivent par un simple calcul de proportion, dont le travail est purement mécanique.

IV. — *Taxe sur les bestiaux.*

Circulaire aux Commissaires des tailles.

[Citée par extrait dans d'Hugues, *Essai*, etc., p. 161, comme tirée des Archives de l'Intendance.]

28 octobre.

… J'ai toujours regardé cette taxe comme un double emploi, car les bestiaux ne peuvent être considérés que sous deux points de vue, ou comme instruments d'agriculture, ou comme objet de profit sur leurs engrais et leur vente. Sous le premier point de vue, leur achat et leur nourriture forment une partie des frais de la culture et, par conséquent, ils ne doivent point être sujets à la taxe, qui ne doit porter que sur les produits. Sous l'autre point de vue, les bestiaux donnent, à la vérité, un profit, mais ce produit se confond avec le produit des prairies, des terres, dont ces bestiaux consomment les fourrages. Or, ces terres et ces prairies sont déjà taxées à proportion de ce qu'elles produisent. Les anciennes règles du tarif ayant été fixées par la Déclaration du 30 décembre 1761, je n'ai pas cru jusqu'à présent pouvoir prendre sur moi de supprimer cette taxe ; mais, comme dans le nouveau plan du Conseil, il n'en est aucunement question, j'ai cru pouvoir, sans en attendre l'exécution totale, m'y conformer, du moins dans cette partie, pour cette année.

87. — MODÉRATION D'IMPÔTS POUR PERTE DE BESTIAUX ET DE RÉCOLTES.

I. — *Circulaire aux curés.*

[A. Cor., C. 1.]

(Les pertes de bœufs. — Les frais de justice.
Primes pour la destruction des loups.)

Limoges, 24 janvier.

(Turgot renouvelait chaque année ses circulaires aux curés, aux commissaires des tailles, etc., en les modifiant, pour tenir compte des faits nouveaux. Ainsi, la circulaire du 24 janvier rappelle, à peu près dans les mêmes termes, ce que contenaient les circulaires des 3 mai 1762 (p. 153 ci-dessus) et 22 janvier 1763 (p. 219) et probablement aussi celles des années 1764, 1765, 1766 qui ne nous sont pas connues. Nous ne donnons de la circulaire de 1767 que les passages nouveaux.)

… J'ai souvent regretté de ne pouvoir proportionner exactement les modérations aux pertes. J'accorde, par exemple, toujours la même diminution pour la perte d'un bœuf ; cependant deux bœufs peuvent être d'une valeur très inégale. Ce serait entrer dans un détail trop minutieux et impossible à remplir exactement que de spécifier la valeur des bestiaux perdus ; il suffirait de distinguer les bœufs d'engrais des bœufs de labour, et je vous serai obligé de marquer désormais cette différence dans les états que vous m'adresserez.

… Il m'est parvenu beaucoup de plaintes sur la multiplicité des *frais* que font, dans les paroisses, les collecteurs et les huissiers qu'ils emploient à poursuivre les contribuables. Il n'a pas encore été possible de mettre la dernière main au règlement projeté depuis longtemps pour prévenir les abus trop multipliés dans cette partie, mais il y a une vexation de ce genre dont il est aisé aux contribuables de se garantir. Les collecteurs ont la liberté, pour leurs poursuites particulières, de se servir ou des huissiers aux tailles, ou des huissiers des justices ordinaires ; il est arrivé de là que les huissiers des justices royales ont exigé pour leurs salaires 100 sols par jour, ainsi qu'ils y sont autorisés dans les affaires des particuliers, au lieu que, suivant les règlements, il ne devrait leur être payé que 3 livres, comme aux huissiers des tailles.

Il s'est encore glissé à ce sujet un autre abus, c'est que ces huissiers exigent des collecteurs et ceux-ci des contribuables, leurs salaires, sans qu'ils aient été taxés régulièrement ; au moyen de quoi, personne n'est à portée de connaître ni d'empêcher les exactions arbitraires qu'ils peuvent commettre.

Pour remédier à cet abus, j'ai fait insérer dans le mandement des tailles, article 52, la défense aux collecteurs de rien exiger, ni recevoir des contribuables à titre de frais, que ces frais n'aient été taxés et répartis sur ceux qui doivent les supporter.

Je les ai avertis, en conséquence, pour ne point risquer de perdre les frais qu'ils auraient pu payer aux huissiers des justices ordinaires, d'avoir attention de ne les jamais payer par eux-mêmes, et de les adresser toujours, ainsi qu'il est d'usage pour les huissiers des tailles, au receveur des tailles qui seul doit les payer et en fournir les quittances aux collecteurs lorsque ceux-ci lui remettent les sommes qu'ils ont reçues des contribuables conformément à la taxe. Ainsi, les salaires des huissiers des justices ordinaires doivent être taxés comme ceux des huissiers aux tailles et sur le même pied de 3 livres par jour ; cette taxe doit être faite par un officier de l'élection lorsqu'il s'agit de la taille et des impositions accessoires, et lorsqu'il s'agit du vingtième, par le subdélégué de la ville principale de chaque élection.

Les collecteurs ne doivent point les payer eux-mêmes, mais les envoyer au receveur des tailles, qui se chargera de faire régler leur taxe et de la faire répartir sur les contribuables, et ceux-ci ne peuvent être obligés de les payer que sur l'état de répartition signé d'un officier de l'élection pour la taille, et de mon subdélégué pour le vingtième. En ne payant que de cette manière, ils seront assurés de ne payer d'autres frais que ceux qu'ils doivent véritablement.

Mais comme ils pourraient, par ignorance, se laisser entraîner à payer aux huissiers ou aux collecteurs l'argent que ceux-ci exigeraient, vous leur rendrez service en les instruisant sur cela de la règle, et en les avertissant qu'ils ne peuvent jamais être obligés à rien payer, à titre de frais, que sur la représentation de la taxe faite par l'officier de l'élection ou par mon subdélégué. J'ai déjà répété plusieurs fois cet avertissement, et je vois avec peine qu'il a été presque entièrement inutile, et que le même abus n'en a pas moins subsisté. Il n'y a que l'attention de MM. les curés à faire connaître l'article 62 du mandement des tailles et l'avis contenu dans cette lettre qui puisse arrêter le cours de cette source de vexations.

Un autre avis qu'il me paraît encore fort utile de donner aux habitants des campagnes, concerne les erreurs qui peuvent s'être glissées dans la formation de leurs cotes de taille, et la manière dont ils doivent s'y prendre pour les faire réformer et obtenir des rejets en conséquence. Il arrive souvent qu'ils demandent conseil à un procureur qui les engage à se pourvoir à l'élection et qu'ils dépensent beaucoup d'argent pour obtenir une justice qu'ils pouvaient obtenir sans qu'il leur eût rien coûté. Il n'y a pas longtemps qu'un curé, ayant affermé les dîmes dépendantes de sa cure, son fermier fut taxé en conséquence dans les rôles. Quelque temps après, le curé étant décédé, son successeur fit lever les dîmes à sa main, mais le commissaire n'ayant pas été averti sur-le-champ de ce changement, continua de taxer le fermier au rôle suivant. Il suffisait que le curé m'écrivît ou seulement avertît le Commissaire de cette erreur ; elle eût été corrigée sans difficulté et le rejet ordonné. Au lieu de prendre cette voie simple, on a fait assigner à l'élection les collecteurs qui n'avaient aucune part au rôle et qui, aussi mal conseillés que le curé, ont soutenu le procès. Il s'agissait d'une cote de 36 livres de toutes impositions ; il y a eu pour 221 livres, 3 s., 9 d. de frais inutiles puisqu'on aurait eu la même justice pour rien. Il est encore nécessaire que les habitants de la campagne sachent que, même dans le cas où ils se pourvoient à l'élection pour former opposition à leurs cotes, cette opposition doit être formée par simple mémoire et même, si l'on veut, sans ministère de procureur, que ce mémoire doit être

remis au procureur du Roi de l'élection et qu'il y doit être statué sans frais. Ce sont les dispositions précises des articles 6 et 7 de la Déclaration du 13 avril 1761 ; mais comme la plus grande partie de ceux qui veulent se pourvoir à l'élection les ignore, il est très facile aux procureurs d'abuser de cette ignorance pour éluder les dispositions de la loi, en faisant assigner les collecteurs dans les formes ordinaires beaucoup plus longues et plus dispendieuses.

Vous rendrez un vrai service à vos paroissiens si vous prenez soin de les instruire des moyens qu'ils ont de se faire rendre justice à moins de frais.

Je vous serai obligé de répandre parmi eux la connaissance des récompenses que j'accorde depuis quelque temps à ceux qui tuent des *loups*, à l'exemple de quelques généralités voisines.

Cette gratification sera payée par mes subdélégués sur la représentation qui leur sera faite de la tête de l'animal, et afin d'empêcher qu'on ne puisse représenter une seconde fois la même tête, pour se procurer une seconde fois la récompense promise, le subdélégué aura l'attention d'en couper une oreille avant de la rendre au porteur.

Voici le tarif de ces récompenses :

Pour un loup.	12 livres.
Pour une louve.	15 —
Pour une louve pleine.	18 —
Pour chaque louveteau.	3 —
Pour un loup reconnu enragé.	48 —

Il pourrait se faire que quelques paysans n'apportassent au subdélégué que la tête de l'animal qu'ils auraient tué et, prétendant que c'est une louve, le subdélégué aurait à craindre qu'ils ne le trompassent pour obtenir une récompense plus forte. Pour obvier à cet inconvénient, j'ai prescrit, lorsqu'on ne pourrait pas apporter la peau entière de la louve, de ne donner l'augmentation de récompense que sur le certificat de MM. les curés ou des notables de la paroisse. Je compte que vous voudrez bien donner ces certificats au besoin et prendre les précautions nécessaires pour n'être point trompés. Je vous serai obligé de donner connaissance de cet arrangement aux habitants de vos paroisses.

II. — *Circulaire aux Commissaires des Tailles.*

[A. H. V., C. 101.]

(Rappel des circulaires antérieures sur les pertes des récoltes. — Préposés perpétuels. — Relevés de baux. — Gelée de 1766.)

Paris, 1er juin.

Je me bornerai encore cette année, M., à rappeler à MM. les Commissaires les différents objets que je leur avais demandés par mes précédentes lettres. Je vois avec beaucoup de peine qu'ils n'y ont pas encore tous satisfait. Il a du être, ou il sera envoyé de mes Bureaux, à ceux des Commissaires qui sont dans ce cas, une note des objets sur lesquels ils n'ont pas rempli mes vues. J'espère que, si quelqu'une de ces notes vous concerne, vous ne différerez pas plus longtemps à terminer votre travail.

Je ne répéterai point les détails dans lesquels je suis entré alors…

Je vous recommande de lire avec attention ce qui regarde l'établissement des *Préposés perpétuels* dans ma lettre du 15 juillet 1766 [a] et de continuer à donner vos soins pour étendre l'exécution de ce plan dont l'expérience me paraît répondre à ce que je m'en étais promis.

L'article des *Relevés des Baux et des Contrats de vente* est un de ceux sur lesquels tous les Commissaires ne m'ont point encore satisfait, mais c'est un travail de nature à être continué tous les ans ; ainsi, quand même vous m'auriez envoyé l'année dernière tout ce que j'avais demandé à cet égard, vous auriez encore à me faire passer cette année la note de tous les actes de vente ou de ferme qui sont depuis venus à votre connaissance, soit qu'ils aient été passés depuis un an, soit que vous les ayez seulement découverts depuis. Je vous ai déjà marqué par ma lettre de l'année dernière que, lors même que vous n'auriez trouvé dans vos *Canevas* que l'indication des ventes avec le nom de l'acquéreur, il fallait toujours en faire mention pour me mettre en état de découvrir le prix par d'autres recherches. J'ai vu très peu de ventes de cette espèce indiquées dans les états des Commissaires et je vous recommande d'y avoir attention.

Un troisième objet de ma lettre de l'année dernière était la vérification des *dégâts faits par les gelées* excessives de l'hiver, surtout dans les pays de vignobles. Je n'ai pas ouï dire que l'hiver de cette année, quoique rigoureux, ait produit des effets aussi funestes ; mais il paraît que les gelées survenues à la fin d'avril lorsque les plantes commen-

[a] Non retrouvée.

çaient à être en pleine végétation, ont eu des conséquences très fâcheuses, non seulement pour les vignes, mais même pour les seigles dans les cantons où ils étaient plus avancés. L'alarme a été d'abord générale, et une foule de paroisses m'ont présenté des requêtes tendantes à faire vérifier la perte qu'elles avaient essuyées. Je n'ai pas cru devoir envoyer des Commissaires sur les lieux dans ce premier moment. L'examen détaillé du dommage aurait été superflu si le mal était universel et, s'il n'avait affecté que quelques paroisses, cet examen fait, avant que les progrès de la végétation eussent fait connaître ce qu'il y avait de réel et de permanent dans le dommage, ne pouvait qu'induire en erreur, une pièce de terre pouvant paraître très endommagée, immédiatement après la gelée, et cependant produire dans la suite une assez belle récolte. Et je sais qu'en effet, dans bien des paroisses, le mal n'est pas à beaucoup près aussi grand qu'on l'avait craint d'abord.

Les Commissaires, faisant leur tournée dans un temps où le sort des principales récoltes est presqu'entièrement décidé, sont plus à portée que personne de me rendre un compte exact des pertes et mon intention est encore des les charger de cette opération cette année. Je sais qu'elle est très délicate et je vais entrer dans quelques détails sur la manière dont je pense que cette vérification doit être faite. Rien n'est plus difficile que de parvenir à connaître avec un peu d'exactitude les effets des différents accidents sur les récoltes. J'avoue que, depuis que je suis dans la Généralité, je me suis occupé chaque année à en chercher les moyens sans avoir pu me satisfaire. D'un côté, comment se former une idée exacte de pertes sujettes à varier d'un champ à l'autre sans un examen détaillé des pièces de terre endommagées ? Et d'un autre côté, comment un Commissaire qui passe dans une paroisse et qui n'y peut demeurer que peu de temps, pourrait-il, quelques connaissances qu'on lui suppose sur l'agriculture, parcourir toute une paroisse et prendre tous les éclaircissements nécessaires pour asseoir un jugement certain sur la quotité de la perte ?

Les effets de la gelée, s'étant fait sentir l'année dernière d'une manière fort inégale sur les vignes et ayant principalement affecté les vieilles vignes, quelques Commissaires de l'élection d'Angoulême essayèrent de faire faire par des experts ou prud'hommes, choisis par des habitants de chaque paroisse, la vérification des vignes perdues à moitié, aux trois quarts, ou en totalité. Ces experts devaient former une espèce de procès-verbal en parcourant les différents cantons de la paroisse et envoyer ce procès-verbal au Commissaire après l'avoir lu en présence des principaux habitants.

Cet essai n'a pas eu un succès complet : les éclaircissements demandés à ces experts étaient un peu trop compliqués ; de plus, une partie

des experts manquaient de l'intelligence nécessaire pour s'acquitter d'une semblable opération. Je crois cependant qu'on peut tirer un parti avantageux de cette idée ; et je désire de faire essayer en conséquence cette année une nouvelle forme de procès-verbaux. J'en ai fait imprimer un modèle et je vous en envoie en blanc une quantité que je crois suffisante pour les paroisses de votre arrondissement qui ont souffert…

Vous voyez que les quatre premières colonnes doivent être remplies par les experts habitant sur les lieux et qui, par conséquent, sont à portée de vérifier par eux-mêmes en parcourant les campagnes l'état de la récolte dans chaque canton et de comparer celle des pièces qui ont souffert avec celles des pièces qui n'ont point essuyé d'accidents, ou qui n'en ont essuyé que de généraux, communs à toute la Province.

Il y a, sans doute, un très grand nombre de paroisses où il ne serait pas possible de faire convenir les habitants sur le choix des prud'hommes, et d'autres où peut-être il ne se trouverait personne pour faire leurs opérations. Je crois donc devoir m'en rapporter aux Commissaires qui, pour la plus grande partie, connaissent les habitants les plus intelligents des paroisses de leur arrondissement. Ils pourront, ou faire choisir par les habitants, ou nommer d'office, des hommes assez intelligents pour remplir ces modèles de procès-verbaux. Ils sont autorisés à en nommer plusieurs dans les paroisses extrêmement étendues, et à n'en nommer qu'un pour plusieurs paroisses, quand elles se trouveront très petites et qu'on y manquera de sujets. Je me réserve de dédommager ces experts de leurs peines par des modérations sur leurs impositions, à proportion du nombre de journées qu'ils auront employées et de l'exactitude de leurs opérations, et cela d'après le compte que vous m'en rendrez.

Lorsque les experts nommés par la paroisse ou par vous auront rempli les colonnes des états en blanc que vous leur aurez remis, conformément aux instructions que vous croirez devoir leur donner, ils vous les remettront afin que vous puissiez lire ces états, lors des vérifications en présence de la communauté, et en reconnaître l'exactitude par le témoignage des habitants, lesquels ne manqueraient pas de réclamer s'ils étaient lésés ou s'ils voyaient que leurs voisins fussent injustement favorisés. S'il y a des plaintes, il sera bon de les faire vérifier, dans la journée même, en députant quelques habitants choisis par la communauté pour en reconnaître la justice, ou si la récolte est levée, en entendant les propriétaires voisins et ceux qui ont levé les dîmes.

Vous voudrez bien ensuite remplir les autres colonnes de l'état en blanc et m'envoyer tous ces états à l'Intendance, immédiatement après vos vérifications, afin que la diminution qui doit être accordée à ceux qui auront perdu puisse être réglée avant le département…

Il est nécessaire de vous prévenir que cette opération ne doit point être faite dans toutes les paroisses.

Je sais que les paroisses qui cultivent le froment ne se sont point du tout ressenties de l'effet des dernières gelées. Une partie même de celles qui cultivent le seigle n'en ont point été affectées. Il y aurait beaucoup d'inconvénients à répandre une alarme générale, et à exciter discrètement des plaintes qu'on ne songe point à porter. Ce n'est donc que dans les paroisses, où la notoriété publique annonce que la gelée a fait de grands ravages, et qu'elle a perdu une partie de la récolte de certains cantons en épargnant les autres, qu'il est nécessaire de faire une vérification aussi détaillée, et je m'en rapporte à votre prudence pour juger de la nécessité de cette opération dans les paroisses de votre arrondissement.

Outre les effets des gelées de cette année, les vignes qu'a fait mourir celle de 1766 et qui, n'ayant point repoussé, ont été dans le cas d'être arrachées, doivent aussi être l'objet d'une vérification très exacte, et je vous recommande d'y avoir attention, si votre arrondissement s'étend dans le pays de vignobles.

À l'égard des *accidents particuliers*, comme incendies, etc., je présume que les propriétaires en ont fait faire les procès-verbaux suivant l'ancien usage et cet objet n'a rien de commun avec les pertes sur les récoltes qui sont les seules dont il s'agisse ici.

P. S. 21 juin. — Plusieurs Commissaires, m'ayant représenté que le nouveau plan des procès-verbaux demandé par cette lettre ne leur paraissait pas possible, j'ai pris le parti de me borner encore à le faire essayer pour quelques paroisses, et de me contenter pour les autres de procès-verbaux faits dans la forme ancienne. Je prends ce parti à regret, connaissant toute l'incertitude de cette forme, et je vous prie d'apporter du moins la plus grande attention à n'y comprendre que des pertes réelles, bien vérifiées, et de ne pas manquer à lire vos procès-verbaux devant les habitants assemblés pour recevoir leurs représentations : vous voudrez bien vous conformer d'ailleurs à tout ce que prescrit ma lettre.

88. — LA CORVÉE DES CHEMINS.

I. — *Lettre à Trudaine.*

(Réponse aux observations sur le projet d'arrêt du Conseil de l'année 1767.)

[Citée par Vignon, III, 70, et sans intérêt puisque le système de Turgot fut adopté.]

II. — *Modèle de délibération à prendre par les paroisses.*

[Extrait dans d'Hugues, *Essai,* etc., p. 109 ; date incertaine.]

Aujourd'hui, le… par devant nous, commissaire envoyé par Mgr l'Intendant dans la paroisse de… se sont présentés (suivent les noms), syndics, collecteurs et habitants composant la majeure partie de ladite paroisse, assemblés au son de la cloche, en la manière accoutumée, auxquels nous avions proposé de délibérer sur l'option donnée à eux par ledit Mgr l'Intendant d'achever par corvée la partie de la route de… qui leur a été assignée dans la répartition des tâches faites entre les différentes paroisses, ou de la faire faire à prix d'argent, par forme d'adjudication dont le prix sera réparti sur chacun d'eux au marc la livre de la taille. Lesdits habitants, ayant délibéré sur ladite proposition, nous ont unanimement déclaré qu'ils supplieraient Mgr l'Intendant d'ordonner que ladite tâche fut faite à prix d'argent, se soumettant à payer les sommes auxquelles montera l'adjudication, qui en sera faite au rabais… ; priant, au surplus, Mgr l'Intendant de vouloir bien avoir égard à la surcharge que leur occasionnera cette dépense, en diminuant à proportion leurs impositions. De laquelle délibération et déclaration, nous, commissaire susdit, avons dressé le présent procès-verbal, et en avons fait lecture auxdits habitants que nous avons interpellés de signer avec nous. Ainsi signé, etc.

89. — L'IMPÔT INDIRECT.

Observations sur les mémoires récompensés par la Société d'Agriculture de Limoges.

[A. L., minute. — D. P., 312, avec changements.]

(L'avis ci-après, qui fut donné aux journaux du temps, indique les résultats du concours ouvert par la Société d'Agriculture de Limoges :

« La Société a reçu plusieurs pièces pour concourir au prix destiné par M. l'Intendant de la généralité de Limoges, au Mémoire dans lequel *on aura le mieux démontré et apprécié l'effet de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires des biens-fonds.* Quoique aucune de ces pièces n'ait paru donner la solution complète et rigoureuse du problème proposé, la Société a jugé que le Mémoire qui a pour devise : *Brama assai, poco spera, e nulla*

chiede [a], en approchait assez pour mériter le prix qu'elle lui a adjugé. L'auteur est M. de Saint-Péravy, membre de la Société d'Agriculture d'Orléans.

Parmi les autres Mémoires envoyés sur ce sujet, il s'en est trouvé un qui avait pour objet de résoudre la question par des principes entièrement opposés à ceux du mémoire couronné. La Société a jugé que la manière dont l'auteur a présenté ses principes, et les vues ingénieuses qu'il a répandues dans son ouvrage, méritaient une distinction particulière. Ce mémoire a pour devise : *Ne forte impleantur extranei viribus tuis, et labores tui sint in domo aliena* : l'auteur ne s'est pas fait connaître. »

Guérineau de Saint-Péravy, petit poète agréable et auteur d'un *Traité sur la culture des fleurs* (1765) n'avait, en économie politique, que des connaissances superficielles et n'avait fait dans son mémoire, que paraphraser la *Philosophie rurale* du marquis de Mirabeau.

Il publia ce mémoire sous le titre : *Mémoire sur les effets de l'impôt indirect sur le revenu des propriétaires des biens-fonds*, qui a remporté le prix… 1768, in-12°. Du Pont a dit de cet ouvrage qu'il était regardé comme classique entre les économistes, malgré quelques exagérations qui ne devaient pas être attribuées à l'esprit juste et méthodique de l'auteur, mais à l'incertitude des bases de ses calculs. En réalité, les économistes y trouvèrent plus d'un défaut, comme on peut le voir plus bas.

Saint-Péravy écrivit plus tard un *Essai sur les principes à adopter par les États Généraux* (1789) et un *Plan d'organisation sociale*. Après une vie dissipée, il dut se réfugier en Belgique où il mourut.

L'auteur, auquel la Société d'Agriculture accorda une « distinction particulière », était De Graslin, né en 1727, ancien avocat au Parlement et receveur général des fermes à Nantes. Quoique imbu de nombreux préjugés, il était bien mieux préparé que son concurrent, à parler d'économie politique. Il publia son mémoire sous le titre : *Essai analytique sur la richesse et l'impôt, où l'on réfute la nouvelle doctrine économique qui a fourni à la Société royale d'Agriculture les principes d'un programme qu'elle a publié sur l'effet des impôts indirects*, Londres, 1767.

Dans le même temps, Graslin avait concouru (1766) pour un prix à la Société d'Économie et d'Agriculture de Saint-Pétersbourg sur la question de savoir s'il est plus avantageux à un État que « le paysan possède des terres ». Son mémoire obtint un accessit et fut publié en 1768 avec les autres mémoires allemands et français récompensés (in-8°, s. l. n. d.). Dans ce mémoire, Graslin soutint une sorte de théorie socialiste ; il ne repoussa qu'en pratique l'absorption de la propriété du

[a] Désire beaucoup, espère peu, ne demande rien.

sol par l'État ; il estimait finalement que les propriétaires devaient être tous des paysans et que la possession individuelle devait être limitée au champ qu'on pouvait cultiver soi-même.

Graslin est mort en 1790.

« Les adversaires des économistes, a dit Du Pont, regardèrent son ouvrage sur la *Richesse*, comme classique… Les deux ouvrages (récompensés à Limoges) avaient un défaut commun : celui de ne pouvoir être lus, ni l'un ni l'autre, sans travail ; ce qui tenait à la difficulté réelle du sujet, à l'embarras des calculs sur des matières dont les données ne sont nullement aisées à recueillir, et à une petite affectation de métaphysique que le hasard avait rendue tout à fait pareille dans les deux auteurs. »

Turgot, dont la Société d'Agriculture avait nécessairement adopté l'avis, avait prévu que le jugement mécontenterait, d'une part, les économistes, parce qu'une récompense était donnée à l'un de leurs adversaires, d'autre part, ces derniers, parce que Graslin, qui avait exposé une doctrine anti-physiocratique, obtenait une récompense médiocre pour un mémoire beaucoup plus intéressant que le mémoire couronné. Turgot avait envoyé un avis des résultats du concours aux *Éphémérides du Citoyen*. Ce journal ne dit mot de la récompense accordée à Graslin et ne parla que de Saint-Péravy :

« Cette entière et parfaite liberté, qui résulterait de la suppression de tous les impôts indirects et qui réduirait les revenus des souverains à une portion sagement fixée du produit net des terres, est l'objet d'un ouvrage de M. de Saint-Péravy, d'Orléans, composé sur les principes de la Science économique et qui vient d'être couronné par la Société d'Agriculture, de Limoges. Nous espérons qu'il sera bientôt public et nous en rendrons compte.

« Puisse la nation française, après avoir donné à toute l'Europe l'exemple d'affranchir les paysans serfs, lui donner encore celui de rompre les fers du système fiscal, aussi contraires à la liberté *naturelle* et plus préjudiciables aux progrès de la culture, à la puissance des rois, à la richesse des nations, à la propagation et au bonheur de l'espèce humaine ! »

Ce n'est que l'année suivante, en 1768, que les *Éphémérides* s'occupèrent du mémoire de Graslin, dans une lettre de Du Pont à Saint-Péravy, datée du 14 janvier, et où on lit :

« Vous me priez de vous envoyer le Mémoire qui a concouru avec le vôtre et que l'auteur avait modestement fait imprimer, comme il le dit lui-même, avant que cette patriotique et savante Compagnie (la Société d'Agriculture de Limoges) eût prononcé son jugement… C'est évidemment l'ouvrage d'un homme de beaucoup d'esprit, qu'une prévention, peut-être excusable par les circonstances… a égaré dès le pre-

mier pas… On ne peut lui contester d'être un penseur… Mais il faut convenir aussi qu'il a été étrangement prévenu et très peu attentif en lisant les auteurs qu'il a voulu combattre… Il a mieux aimé supposer au hasard qu'ils réduisaient la richesse *au produit net du sol exclusivement*… Vous vous récrierez qu'ils n'ont jamais avancé ce prétendu principe, ni rien qui en approche. Ils ont distingué des richesses foncières, des richesses mobilières, des richesses d'exploitation, des richesses de consommation subite, des richesses de jouissance durable, des richesses renaissantes, des richesses qui ne le sont pas… Vous direz qu'ils ont divisé les richesses renaissantes en richesses disponibles ou produit net et richesses essentiellement hypothéquées aux travaux de la reproduction ou frais et salaires annuels… Il continuera de vous dire que ce ne peut être que du principe, qu'il attribue aux philosophes économistes, qu'ils aient conclu que tous les impôts retombent directement ou indirectement sur le revenu des propriétaires des terres… Vous lui répliquerez qu'il prouve par là son ignorance absolue de la doctrine que ces philosophes ont exposée sur l'impôt, que cette doctrine se réduit à dire que la dépense perpétuellement renaissante de l'impôt ne saurait être constamment payée que par des richesses renaissantes…, que l'impôt ne doit donc être pris que sur le produit net dont la dépense est disponible, et n'est pas directement employée aux travaux de la reproduction…

« L'auteur prend à parti dans son titre une académie dont il a reçu des éloges ; il annonce, dans son avertissement, que lorsqu'il a été informé que la Société de Limoges s'était bornée à louer son Mémoire, au lieu de le couronner, il a retranché de cet ouvrage, après l'impression, les tournures respectueuses et décentes dont il est à tous égards convenable qu'un écrivain se serve en combattant les principes d'une compagnie savante qui doit le juger…

« Il prétend prouver que pour compléter tous les bons effets qu'il a tâché de voir dans la taxe sur les consommations, il faut encore une capitation que l'on réglera en raison de la dépense de chaque contribuable (de laquelle dépense, l'auteur entend apparemment qu'on obligera les particuliers à tenir et présenter les registres) et une taxe réelle, estimée à peu près au quinzième du produit total pour les terres qui rendraient 100 gerbes à l'arpent… Cette modique taxe serait environ deux fois plus forte que la taille actuelle…

« Vous devez au public, vous devez à l'honneur que vous avez reçu de justifier complètement l'arrêt qui vous l'adjuge ; vous devez prouver à vos concitoyens que si M… n'a pas eu le prix, c'est que son ouvrage n'en était pas digne. Vous devez développer les erreurs de ses principes et le danger de ses conséquences et, par un second ouvrage… suppléer

au léger *déficit* que la Société de Limoges a paru trouver dans le premier en le couronnant. »

I. — *SUR LE MÉMOIRE DE GRASLIN.*

(La richesse. — Le libre échange. — La classe productive et la classe stipendiée. — La richesse disponible. — Les biens. — Les valeurs. — Les richesses. — Le produit net. — L'entrepreneur et le salarié. — La liberté du travail. — La richesse des nations. — Les salaires et l'impôt.)

L'auteur impute mal à propos [a] aux écrivains qu'il attaque de ne regarder comme richesse que le *produit net* du sol, c'est-à-dire le revenu. Tout ce que produit la terre est richesse. Mais ces écrivains prétendent avec raison que la somme des *richesses renaissantes* d'un État se réduit à la somme des *productions annuelles* de la terre. Ces productions se divisent en deux parts, dont l'une est affectée à la subsistance et à la satisfaction des besoins du cultivateur, aux intérêts et au remplacement de ses avances, en un mot, à tout ce qui est nécessaire, de près ou de loin, à la reproduction de l'année suivante. Cette partie n'est aucunement disponible, et les impôts ne peuvent l'attaquer sans détruire la source des richesses, en altérant la reproduction. Mais, cette partie prélevée, le surplus que le cultivateur rend au propriétaire du sol forme le revenu de celui-ci, qui, n'étant point nécessaire à la reproduction de l'année suivante, est libre dans sa main, disponible et susceptible de partage entre le propriétaire titulaire, les décimateurs, le seigneur censier, l'État, etc.

L'auteur n'entend pas non plus la vraie distinction entre les deux classes laborieuses, dont l'une, appliquée immédiatement au travail de la terre, produit, ou si l'on veut ôter toute équivoque, recueille immédiatement toutes les richesses que la terre donne ; l'autre, ne recevant immédiatement rien que par le canal de ceux qui ont recueilli les fruits de la terre, mérite sa subsistance et la reçoit en échange de son travail, mais n'ajoute aucune richesse nouvelle à la somme des richesses produites par la terre seule.

Ce n'est pas toute richesse réelle qui peut payer l'impôt [b] ; il faut encore qu'elle soit *disponible*, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas nécessaire à la

[a] *Essai analytique*, p. 5 : « La richesse élémentaire, vue uniquement et exclusivement dans le sol producteur et restreinte même au produit net du sol, c'est-à-dire tous frais prélevés, est la base du nouveau système de l'économie politique. De là cette distinction des hommes en *classe productive* et en *classe stérile*. »

[b] *Essai analytique*, p. 8 : « La richesse réelle pouvant seule payer l'impôt, il est indispensable de bien connaître en quoi consiste et entre les mains de qui est cette richesse. »

reproduction de l'année suivante, soit immédiatement, soit médiatement.

Les trois premières conséquences [a] se réduisent à la liberté indéfinie du commerce. Si cette liberté est une conséquence des principes que l'auteur combat, elle est d'ailleurs établie sur tant d'autres principes incontestables, que la certitude n'en dépend nullement du système qu'on embrasse sur la nature des richesses et du revenu. Il ne faut pas croire qu'en permettant de vendre et d'acheter ce qu'on voudrait et à qui on voudrait, on abandonnât pour cela toute industrie, et le raisonnement de ceux qui, pour faire peur de la liberté, supposent que les étrangers achèteront toutes nos matières premières, s'empareront de toute notre industrie, et feront tout notre commerce, est du même genre que celui des gens qui ont peur que la liberté de vendre notre grain aux étrangers ne nous fasse mourir de faim.

J'appelle biens (*bona*) tout objet de jouissance, de possession, ou de désir, de besoins [b]. J'appelle valeur (*merces*) toute chose susceptible d'échange et d'évaluation ; richesses (*opes*), tout bien commerçable, tout objet de jouissance qui a une valeur. Le *revenu* est la richesse que donne la terre au delà des frais et reprises de ceux qui la cultivent. L'eau est un bien qui n'a point de valeur. Le travail a une valeur, et n'est point par lui-même un bien. Des grains, des étoffes, sont richesses. Ce qu'un fermier rend au propriétaire d'une terre, est un revenu.

Il suit de ces définitions que la production du sol, quand elle n'est qu'égale aux frais, est *richesse*, mais richesse *non disponible* ; *richesse*, et non *revenu*. Dans l'exemple cité du champ cultivé en lin, qui coûte *cent livres* au cultivateur, et qui ne lui rapporte que *cent livres*, ce lin est *richesse* et a, sans doute, comme toute autre richesse, son *utilité* ; mais il est évident qu'il n'y a aucun *revenu*, ni pour le propriétaire, ni pour l'État. Le cultivateur a retiré exactement sa nourriture et son vêtement, c'est-à-dire le salaire indispensable de son travail ; mais le champ n'a porté aucun revenu. Ce cultivateur ne donnerait pas un sou au propriétaire d'un

[a] *Essai analytique*, p. 9 : « J'opposerai les vrais principes à ceux sur lesquels a été édifié un système aussi séduisant qu'il serait dangereux, et peut-être funeste dans ses conséquences pratiques. — Quelques-unes de ces conséquences sont : 1° de vendre directement à l'étranger les matières premières qui servent d'aliment à nos manufactures ; 2° d'admettre en toute liberté les marchandises fabriquées à l'étranger ; 3° de lui abandonner le fret et tout ce qui est purement travail et industrie ; 4° enfin, de charger les terres seules de tout l'impôt de la nation. »

[b] *Essai analytique*, p. 24 : « Les richesses sont constamment toutes les choses destinées à satisfaire nos besoins, de quelque nature que soient ces choses et de quelques sources qu'elles viennent. » — p. 69 : « L'air, la lumière et l'eau sont des objets biens réels de besoins et conséquemment sont de vraies richesses. » — p. 11 : « Je supposerai un paysan qui a employé toute sa vie à cultiver du lin dans un champ qui lui appartient, qui n'a retiré chaque année de son labeur que 100 livres et qui a dépensé chaque année aussi 100 livres… Dira-t-on qu'il serait égal pour l'État que l'homme et le champ n'eussent jamais existé, parce qu'il n'y a point eu de produit net ? »

pareil champ pour avoir la permission de le cultiver ; car il ne pourrait prendre ce qu'il donnerait que sur son nécessaire physique. Par la même raison, l'État ne peut rien retirer de ce champ, ni rien demander au cultivateur sans lui ôter de son nécessaire, et le réduire, par conséquent, à l'impossibilité de travailler. Si tous les champs d'un royaume étaient cultivés de la même manière, il est évident que l'État ne pourrait lever aucun impôt ; non parce qu'il n'y aurait aucune *richesse,* mais parce qu'il n'y aurait aucun revenu, aucune richesse disponible ; parce que, la totalité de la production annuelle étant affectée au nécessaire physique de celui qui fait produire, tout ce qu'on pourrait prendre anéantirait la culture et la reproduction de l'année suivante.

Il est très vrai qu'à considérer les choses d'une manière vague [a], la subsistance du cultivateur faisant partie des frais, moins le cultivateur consomme pour lui-même et plus il reste de produit net. Il est certain que, si un fermier portait des habits de velours et sa femme des dentelles, il faudrait que cette dépense se retrouvât sur le produit de la terre en diminution de la portion du propriétaire. Mais, il ne s'ensuit nullement que la misère du cultivateur augmente le produit net. Il est, au contraire, démontré que les richesses des entrepreneurs de culture ne sont pas moins nécessaires que le travail même pour tirer de la terre une production abondante, puisque les plus fortes avances donnent les plus forts produits. Comme la fertilité de la terre est bornée, il y a sans doute un point où l'augmentation des avances n'augmenterait pas la production à proportion de l'augmentation des frais ; mais, jusqu'à présent, on est bien loin d'avoir atteint cette limite, et l'expérience prouve que là où les avances sont les plus fortes, c'est-à-dire là où les cultivateurs sont les plus riches, là est non seulement la plus grande production totale, mais le plus grand produit net.

La production étant supposée la même, plus la part du cultivateur sera petite, plus celle du propriétaire ou des autres copartageants du produit net sera considérable. Mais, si le cultivateur [b] n'avait pas un profit honnête et proportionné à ses avances, s'il n'était assez riche pour avoir droit à un gros profit par de grosses avances, la production ne serait plus du tout la même, et elle deviendrait d'autant plus faible que le cultivateur s'appauvrirait davantage ; au point que, passé à un certain degré de pauvreté, il n'y aurait presque plus de produit net. Il

[a] *Essai analytique*, p. 13 : « La dépense du cultivateur, ainsi que tous les frais de culture, ne diminuent rien de la richesse de production du sol, quant à l'État, parce que, de tous ces frais, il n'y a rien de perdu pour l'État. »

[b] *Essai analytique*, p. 12 : « Si la richesse de l'État, considérée dans la production du sol, n'était que le produit net, elle dépendrait en grande partie de la dépense plus ou moins resserrée des cultivateurs. Il y aurait d'autant plus de richesse dans l'État, que les cultivateurs seraient réduits à une vie plus dure et plus misérable ; j'en appelle au meilleur des rois, à Henri IV. »

s'en faut donc beaucoup que les principes combattus par l'auteur contredisent le vœu que l'humanité dictait à Henri IV.

Au reste, l'auteur ne paraît pas ici avoir distingué l'entrepreneur de culture du cultivateur salarié, valet de charrue, homme de journée, qui travaille la terre de ses bras. Ce sont pourtant deux espèces d'hommes bien différents, et qui concourent d'une manière bien différente au grand ouvrage de la reproduction annuelle des richesses. L'entrepreneur de culture contribue à la reproduction par ses avances ; l'homme de peine y contribue par son travail, dont l'entrepreneur de culture lui paye le salaire. Il faut convenir que, plus cet entrepreneur donne de gages à ses charretiers, plus il paye cher la journée des moissonneurs et autres journaliers qu'il emploie, plus il dépense en frais, et que cette dépense est toujours en déduction du produit net. Qu'en conclure ? Cela n'est-il pas vrai dans tous les systèmes ? Y a-t-il un genre de travaux où les profits ne soient diminués par la cherté de la main d'œuvre ? Et y a-t-il de l'inhumanité à convenir d'une vérité qui n'a besoin que d'être énoncée pour être évidente ? Au reste, il y a entre les richesses produites, le revenu et les salaires, une proportion naturelle qui s'établit d'elle-même, et qui fait que, ni l'entrepreneur, ni le propriétaire n'ont intérêt que les salaires baissent au-dessous de cette proportion. Outre qu'en tout genre l'homme mal payé, et qui ne gagne pas, par son travail, une subsistance abondante, travaille moins bien, l'homme salarié, s'il gagne moins, consomme moins ; s'il consomme moins, la valeur vénale des productions du sol est moindre. Or, si lorsque le cultivateur paye ses ouvriers moins cher, il vend son blé moins cher, il est clair qu'il n'en est pas plus riche. La valeur vénale des productions du sol est, à production égale, la mesure des richesses recueillies chaque année par le cultivateur, et qu'il partage avec le propriétaire. La haute valeur vénale des denrées du sol et le fort revenu mettent le cultivateur et le propriétaire en état de donner de forts salaires aux hommes qui vivent de leurs bras. Les forts salaires, d'un côté, mettent les hommes salariés en état de consommer davantage, et d'augmenter leur bien-être : de l'autre, ce bien-être et cette abondance de salaires offerts encouragent la population ; et la fécondité appelle les étrangers, multiplie les hommes ; et la multiplication des hommes fait à son tour baisser les salaires par leur concurrence, tandis que leur nombre soutient la consommation et la valeur vénale. La valeur vénale des denrées, le revenu, le prix des salaires, la population, sont des choses liées entre elles par une dépendance réciproque, et qui se mettent d'elles-mêmes en équilibre suivant une proportion naturelle ; et cette proportion se maintient toujours lorsque le commerce et la concurrence sont entièrement libres.

L'unique conclusion pratique à tirer de tout ceci, c'est que les salariés doivent être *entièrement libres* de travailler pour qui ils veulent, afin que les salariants, en se les disputant lorsqu'ils en ont besoin, mettent un juste prix à leur travail ; et que, de l'autre, les salariants soient *entièrement libres* de se servir de tels hommes qu'ils jugeront à propos, afin que les ouvriers du lieu, abusant de leur petit nombre, ne les forcent pas à augmenter les salaires au delà de la proportion naturelle qui dépend de la quantité des richesses, de la valeur des denrées de subsistance, de la quantité des travaux à faire et du nombre de travailleurs, mais qui ne peut jamais être fixée que par la concurrence et la liberté.

Quoique les frais de culture se dépensent dans l'État, il ne s'ensuit pas que l'État soit aussi riche quand les frais augmentent aux dépens du *produit net*. L'État n'a et ne peut avoir de force qu'à raison du *produit net*, parce que tout ce qui est nécessaire à la reproduction est tellement affecté aux besoins des particuliers qui travaillent à la faire naître, qu'il ne peut en être rien prélevé pour les dépenses publiques. Or, s'il ne peut y avoir de dépenses publiques, s'il n'y a point de forces communes pour employer à l'intérêt commun, il n'y a point d'État à proprement parler ; il y a seulement une contrée peuplée d'habitants qui naissent, vivent et meurent auprès les uns des autres. Les frais de culture restent dans l'État, dans ce sens qu'ils sont dépensés entre le Rhin, les Alpes, les Pyrénées et la mer ; mais ils n'appartiennent, ni ne peuvent appartenir, à l'État, considéré comme un corps politique formé par la réunion des forces communes dirigées à l'intérêt commun. La comparaison de la mine d'argent, dont l'exploitation coûte 100 marcs et produit 100 marcs, est captieuse. Cette mine d'argent ne porte évidemment rien à son propriétaire, ni à l'entrepreneur qui la ferait exploiter pour son plaisir ; mais il est vrai qu'elle laisse dans l'État une valeur de 100 marcs, qui ne se consommant pas, augmente la somme des valeurs existantes dans l'État, jusqu'à ce que cet argent s'écoule par la voie des échanges au dehors. À cet égard, les richesses renaissantes du sol qui se consomment et se reproduisent annuellement, sont très différentes des valeurs non consommables qui circulent sans cesse sans jamais être détruites. Certainement, la somme des valeurs dépensées chaque année en frais de culture est entièrement consommée et détruite pour la subsistance des agents de la reproduction. Quant aux valeurs qui circulent sans se détruire, comme les produits des mines, la dépense des frais d'extraction ne les anéantit pas, et ne fait que les changer de mains. On peut donc dire ici que l'État a gagné 100 marcs, dans le sens qu'il existe 100 marcs de plus dans le pays. Mais quelle augmentation en résulte-t-il pour la richesse de l'État, considéré comme corps politique ? Aucune,

sinon autant que l'existence de cette nouvelle valeur circulante peut augmenter la somme du revenu ou du produit net des terres, soit en augmentant les avances destinées à la reproduction ou au commerce, si cet argent est réservé pour former un capital et le verser dans un emploi profitable, soit en augmentant la valeur vénale des productions, si cet argent, porté immédiatement dans la circulation, est présenté dans les marchés aux achats courants des denrées, et en fait hausser le prix. Cette proposition est démontrable ; mais il faudrait, pour la bien éclaircir, développer le véritable usage de l'argent dans le commerce, et l'effet de son introduction plus ou moins abondante dans un État, soit que l'on considère cet État comme isolé, soit qu'on le considère comme environné d'autres États avec lesquels il a différents rapports de commerce et de puissance. Ces questions, qui n'ont jamais été bien développées, sont trop étendues pour être traitées ici. Je dirai seulement que l'auteur se trompe beaucoup en ne regardant l'argent que comme un *gage conventionnel des richesses*. Ce n'est point du tout en vertu d'une *convention*, que l'argent s'échange contre toutes les autres valeurs : c'est parce qu'il est lui-même un objet de commerce, une richesse, parce qu'il a une valeur, et que toute valeur s'échange dans le commerce contre une valeur égale.

L'auteur [a] propose contre les principes de ses adversaires une objection, qu'on peut réduire à ces questions : « Si l'industrie et le commerce ne produisent aucune richesse, comment les nations qui ne sont qu'industrieuses et commerçantes vivent-elles ? Comment s'enrichissent-elles ? Si l'impôt ne peut être pris que sur le produit net des terres, comment ces nations payent-elles des impôts ? Est-ce que l'industrie serait richesse dans un État commerçant, et ne serait pas richesse dans un État agricole ? »

Il n'y a point de nations qui soient industrieuses et commerçantes par opposition à l'agriculture ; et il n'y a pas non plus de nations qui soient agricoles par exclusion de l'industrie et du commerce. Le mot de *nation* n'a pas été jusqu'ici trop bien défini, parce qu'on a souvent confondu les nations avec les corps politiques ou les États.

Une *nation* est un assemblage d'hommes qui parlent une même langue maternelle. Ainsi, tous les Grecs étaient de la même nation, quoique divisés en une foule d'États. Les Italiens aujourd'hui forment une nation, et les Allemands une autre, quoique l'Italie et l'Allemagne soient divisées en plusieurs souverainetés indépendantes. La nation française n'était pas autrefois réunie en un seul corps de monarchie ;

[a] *Essai analytique*, p. 14.

plusieurs provinces obéissaient à divers souverains, et tout ce qui parle français n'est pas même encore réuni au royaume de France [a].

Un *État* est un assemblage d'hommes réunis sous un seul gouvernement. Cette distinction n'est pas aussi purement grammaticale, ni aussi étrangère ici, qu'elle le paraît.

Ce nom de nation ne peut s'appliquer qu'à un grand peuple répandu dans une vaste étendue de pays qui fournit aux habitants de quoi satisfaire à leurs besoins. Le sol, par les travaux de l'agriculture, leur donne la nourriture et les matières premières de leurs vêtements ; l'industrie façonne ces matières premières et les rend propres à divers usages. Le commerce rapproche les consommateurs des producteurs, leur épargne la peine de se chercher réciproquement, leur assure de trouver la denrée dans le lieu et au moment où ils en ont besoin. Le commerce, comme dit très bien l'auteur du Mémoire, se charge des transports, des magasins, des assortiments et de l'attente. Les besoins réciproques des vendeurs et des acheteurs les engagent à se rapprocher, et ils doivent naturellement se rassembler dans les lieux de chaque canton les plus commodément situés, les plus habités, où les routes que chacun suit pour ses affaires particulières se croisent en plus grand nombre. Ces points deviennent naturellement les rendez-vous du commerce ; les habitations de ces entremetteurs s'y rassemblent ; il s'y forme des bourgs, des villes, où le concours des acheteurs et des vendeurs augmente d'autant plus, qu'ils sont de plus en plus assurés d'y trouver les occasions d'acheter et de vendre. Il s'établit ainsi partout différents centres de commerce plus ou moins rapprochés, et correspondant à ces districts plus ou moins étendus, à raison de l'abondance des productions du pays, de la population plus ou moins nombreuse, de la facilité plus ou moins grande du transport des denrées.

Les marchés établis dans les principaux lieux de chaque canton pour le commerce de détail et pour les objets de consommation journalière, forment comme un premier ordre de ces centres de commerce, dont chacun ne répond qu'à un district très borné. Il y a des denrées d'un usage moins général et moins fréquent, dont la consommation n'est pas assez grande pour qu'on puisse en établir la culture ou la fabrique dans chaque lieu particulier, avec un profit suffisant. La valeur de ces denrées est ordinairement assez forte sous un petit volume pour pouvoir supporter les frais d'un transport éloigné. Le commerce de ces marchandises se fait en plus grosses parties, qui sont ensuite distribuées aux détailleurs. Le même principe qui a fait établir, pour le commerce des denrées les plus communes, des marchés dans les lieux du con-

[a] Voir ci-dessus : *Lettres à Du Pont de Nemours*, p. 454.

cours le plus fréquenté, établit pour le commerce en gros des marchés d'un ordre plus élevé, qui répondent à un arrondissement plus étendu, où les marchandises se rassemblent de plus loin pour être distribuées plus loin. Ces grands marchés (*emporia*) sont précisément ce qu'on appelle des *échelles* de commerce, des entrepôts ; c'étaient les villes de ce genre qui, dans les siècles de la barbarie féodale, s'étant unies pour la défense commune, formèrent la ligue anséatique. Ces échelles de commerce sont toujours de grandes villes et, en tout cas, elles le deviendraient par le concours d'habitants que l'activité du commerce y attire. C'est la situation avantageuse des villes à la croisée, si j'ose ainsi parler, des grandes communications, au débouché des grandes rivières navigables, la bonté des ports, quelquefois l'industrie des habitants et l'état florissant de certaines fabriques, qui déterminent les grands entrepôts du commerce à s'y placer. C'est ainsi que Nantes est le débouché de la Loire, Rouen de la Seine, Bordeaux des provinces traversées par la Garonne et la Dordogne, les villes de Hollande et de Zélande, du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut ; Hambourg de l'Elbe, Venise du Pô. Tyr, Marseille, Carthage, Gênes, Cadix, n'ont eu pour elles qu'une situation maritime avantageuse. Lyon, Genève, Strasbourg, Orléans, Limoges, sont des entrepôts d'un ordre un peu inférieur. Dans toutes ces villes, le commerce, et le commerce de trafic, sont l'occupation dominante des habitants, et chaque ville répond à un district plus ou moins étendu de plusieurs cantons ou provinces dont elle est l'entrepôt, dont elle rassemble les productions, et auxquelles elle distribue leurs besoins. Le territoire et le commerce de ces villes d'entrepôt sont deux corrélatifs nécessaires l'un à l'autre, et la distinction du commerce des productions du sol et du commerce d'entrepôt ou de revendeur est nulle quand on parle de nations et de régions. Ce n'est pas que certaines villes et côtes maritimes, qui servent d'entrepôt à un commerce étendu, n'aient pu, par le hasard des circonstances, former de petits États politiques séparés du territoire dont elles sont l'entrepôt ; mais ce hasard n'a rien changé à la nature des choses. La Hollande, n'en sera ni plus ni moins le débouché du Rhin, de la Meuse, de l'Escaut et des canaux de la féconde Belgique ; elle n'en sera pas moins un lieu de commerce et d'entrepôt favorable pour tous les ports de l'Angleterre, de la France et des États du Nord et, par conséquent, aussi pour la plupart de ceux des autres pays qui veulent entretenir des relations et faire des échanges avec ces différents États, auxquels la Hollande est spécialement nécessaire.

Avoir ainsi des avantages locaux, c'est avoir une sorte de privilège exclusif par rapport aux lieux moins heureusement situés. En raison de ce privilège naturel, et qui alors n'est pas injuste, on peut recevoir,

même avec économie pour ceux qui les payent, des salaires qui excèdent les besoins de ceux qui les gagnent, surtout si ces derniers ont la sagesse de vivre avec épargne, comme font aussi les Hollandais.

Il en résulte que les peuples qui sont dans ce cas amassent aisément, par l'excès de leurs salaires sur leurs besoins qu'ils savent restreindre, des capitaux qui font baisser chez eux l'intérêt de l'argent et leur assurent par là un nouveau titre de préférence, une nouvelle augmentation de salaires. C'est sur ces salaires, supérieurs à leurs besoins, que les Hollandais peuvent acquitter leurs dépenses publiques et continuer de s'enrichir.

Ils n'ont point produit ces salaires, ni les richesses qui les payent ; ils les ont légitimement gagnés par leur travail, que leur situation a rendu à la fois lucratif pour eux, et utile à ceux qui l'emploient ; ils les ont gagnés comme les commissionnaires de nos grandes villes gagnent le leur.

Dans les pays riches et civilisés, les savants illustres, les grands médecins, les grands artistes, les grands poètes et même les grands comédiens, peuvent gagner aussi d'honorables salaires, vivre dans l'aisance, supporter des dépenses considérables, exercer la bienfaisance, amasser des capitaux. Personne ne pense qu'ils aient produit aucune de ces richesses qu'ils acquièrent, dont ils disposent, que leur transmettent — qui ? les propriétaires des terres ; lesquels les tiennent — de qui ? des cultivateurs, des avances et du travail de la culture : avances, travail dont la marche ne peut être gênée ni interrompue sans destruction, et c'est dans cette dernière maxime que consiste, comme je l'ai déjà dit, la théorie de l'impôt.

L'auteur, et ceux qui partagent son opinion, insistent et reprennent : « Puisqu'il y a des gens qui gagnent de forts salaires, ils peuvent donc payer l'impôt : vous convenez que les Hollandais en payent qui soutiennent leur république. Pour que cet impôt ne soit point arbitraire et se proportionne à peu près, aux facultés, ne convient-il pas qu'il soit levé sur les consommations ? »

À cela je réponds :

1° Que les Hollandais ajoutent le besoin qu'ils ont de payer l'impôt à leurs autres besoins, auxquels doivent pourvoir les salaires que leur payent les autres nations ; de sorte que, sauf la portion qui pèse directement sur le territoire de la Hollande, ce sont les autres nations qui payent l'impôt de cette république.

2° Qu'il est impossible de faire payer aux consommateurs non propriétaires l'impôt sur leurs consommations, parce que, dès qu'on l'établit, ils sont forcés, ou de restreindre leurs consommations, ou de diminuer le prix qu'ils peuvent offrir des productions qu'ils consom-

ment, et que l'une ou l'autre mesure rejette cet impôt sur les producteurs et les vendeurs de ces productions.

3° Que le prix des salaires considérables, comme celui des salaires médiocres, est réglé par la concurrence, et ne peut donc être entamé sans que le salarié s'en dédommage ; car sans cela, il refuserait son travail ou le porterait ailleurs.

À quoi il faut ajouter, 4° que, si l'on veut mettre l'impôt sur les consommations précieuses des salariés riches, il ne rend presque rien, parce que le nombre de ces riches salariés est toujours très petit. Et que si, pour en augmenter la recette, on le fait porter sur les consommations communes, il devient très disproportionné aux salaires, presque nul sur ceux des salariés qui font de gros gains, accablant, au moins passagèrement et jusqu'à ce qu'ils aient pu s'en faire rembourser, sur ceux des pauvres salariés qui exécutent les travaux les plus pénibles et les plus utiles, parmi lesquels se trouvent naturellement tous les salariés directs de l'agriculture, qui forment la plus grande partie de la population : ce qui renchérit inévitablement les frais de culture ; ce qui est la manière la plus onéreuse de rejeter l'impôt sur les propriétaires, la plus ruineuse pour les capitaux consacrés à la culture dans les pays où les terres sont affermées, celle qui fait le plus promptement abandonner les terres médiocres, qui diminue ainsi le plus inévitablement les subsistances de la population, et qui conduit le plus rapidement une nation à la misère.

II. — *SUR LE MÉMOIRE DE SAINT-PÉRAVY.*

(Les nations commerçantes et les nations agricoles. — Les emprunts. — Colbert. — La circulation entre les trois classes. — Effet des impôts sur les rentes et des lois sur l'intérêt de l'argent. — Impôt sur les maisons. — Rapport du taux de l'impôt sur les consommations aux risques de fraude. — La ferme générale. — Concentration de l'argent à Paris. — Constitution des épargnes. — La valeur.)

Voyez, sur ce qui est dit de la différence des petits États revendeurs aux grands États agricoles [a], l'observation sur le mémoire (de Graslin). Les détails dans lesquels on est entré pourront servir à distinguer ce qu'il y a de vrai et ce qu'il y a de faux dans cette manière d'envisager ces différentes constitutions d'États.

[a] *Mémoire sur l'Impôt indirect*, p. 20, note : « C'est pour n'avoir jamais étudié la différence de constitution et d'intérêts des petits États républicains composés de comptoirs de revendeurs que la sagesse de leur conduite a produit l'égarement des grandes puissances agricoles. »

La funeste invention des emprunts [a] tient à la manie qu'on a de dépenser plus qu'on n'a, et quelqu'eut été le système d'impositions adopté par les souverains de l'Europe au dernier siècle, l'ambition de Louis XIV et des autres princes n'en eut pas moins occasionné des guerres acharnées et poussées jusqu'à l'épuisement. Avec la manie de la guerre qui agite encore les souverains et même les peuples, on se bat tant qu'il reste des forces ; quand on a épuisé son revenu, on emprunte, et on emprunte tant qu'on trouve des prêteurs. Or, on trouve des prêteurs tant qu'on a des revenus à engager. Un propriétaire de terres et un souverain se ruinent, exactement de la même manière, en dépensant chaque année plus que leur revenu, et en empruntant jusqu'à concurrence de l'engagement de leur revenu. La nature de ce revenu est ici une circonstance absolument indifférente.

La seule différence entre le particulier et le souverain est la ressource qu'a celui-ci de faire banqueroute en conservants son fonds et son revenu. Je suppose qu'au lieu de faire les premiers emprunts pour soutenir la guerre, on eut mis en impôts les sommes qu'on empruntait, on eut dépensé d'abord le produit des impôts et on aurait été bientôt réduit à emprunter. Tous les abus dont on se plaint ici sont une conséquence inévitable de la faculté illimitée d'augmenter les dépenses.

On prête ici à Colbert [b] bien des vues et des raisonnements sur les manufactures auxquels il n'a probablement jamais pensé.

Ces deux propositions [c] : — 1° que la classe propriétaire dépense la moitié de ce qu'elle reçoit en achat de denrées à la classe productive et l'autre moitié à la classe industrieuse en achats d'ouvrages de main-d'œuvre ; — 2° que la classe des cultivateurs ne dépense que le quart de ses reprises en ouvrages de main-d'œuvre ; — ne peuvent être regardées que comme des hypothèses arbitraires qu'on peut employer dans des formules de calculs, mais dont on ne peut jamais tirer de conclusions entièrement précises. La proportion entre les différents objets de dépense de chaque classe est trop variable pour qu'on puisse jamais la calculer avec certitude. Mais les suppositions peuvent toujours être employées utilement et servir à donner une idée plus nette de la marche de la circulation. Ici, l'on commence à raisonner et à calculer, d'après une supposition qu'on a déjà mise en principe.

L'incertitude de cette supposition n'affaiblit point ce qui a été dit précédemment pour démontrer que l'impôt indirect retombe entièrement sur les propriétaires, parce que cette vérité ne résulte que de l'impossibilité d'entamer les avances et les salaires des classes cultivatrice et

[a] *Mémoire*, etc., p. 24.
[b] *Mémoire*, etc., p. 30, note.
[c] *Mémoire*, etc., p. 33 et s.

industrieuse, qui n'ayant rien de gratuit, ne peuvent payer qu'aux dépens des propriétaires, les seuls qui recueillent la portion disponible des fruits, cette portion gratuite que la terre rend au delà du travail. Mais, dans ce qui va suivre, l'on cherche à apprécier la surcharge de l'impôt indirect par l'effet que doit produire la diminution des avances, et comme on part, pour calculer cet effet, de la proportion supposée de 2 à 5 entre les avances annuelles et la production totale, il est nécessaire d'examiner cette supposition [a].

Je veux accorder que cette proportion a été établie sur le calcul exact des avances et des produits de quelques fermes en grande culture, dans un pays fertile, dont l'auteur, ou ceux qui lui ont fourni des Mémoires, ont été à portée de s'assurer. Mais on n'est pas en droit de tirer de ce calcul particulier aucun résultat général ; il ne faut qu'un peu de réflexion pour sentir qu'il ne peut y avoir de proportion constante entre les avances et les produits. Les avances, qui ne sont qu'une dépense, n'ont par elles-mêmes aucune fécondité ; elles n'ont pas même cette fécondité de convention que le taux courant des stipulations d'intérêt donne à l'argent prêté. Si 20 000 livres mises en rente rapportent 1 000 livres, l'on en peut conclure que 40 000 livres en rapporteront 2 000. Mais, de ce que 2 000 livres d'avances annuelles, mises dans une ferme, rapportent 5 000 livres de productions, l'on ne peut en conclure que 2 000 livres employées sur un autre terrain donneront également 5 000 livres, ni que 4 000 livres employées dans la même ferme donneront 10 000 livres de production.

Les dépenses de la culture consistent à donner aux terres les préparations les plus propres à les rendre fécondes. Or, il s'en faut beaucoup que le succès de ces préparations, dont dépend la production, soit proportionné à la dépense : l'intelligence du cultivateur rend la même dépense plus ou moins productive, suivant qu'il l'applique d'une manière plus ou moins appropriée à la nature du sol et à toutes les circonstances de la saison. Si l'on donnait à une terre légère autant de labours qu'à une terre forte, on dépenserait davantage, et peut-être recueillerait-on moins. Si le système de Tull a quelque vérité, on peut gagner sur la production en économisant beaucoup sur la semence ; alors les avances annuelles diminueront, et la production augmentera. La production suppose des avances ; mais des avances égales dans des terres d'une inégale fécondité donnent des productions très différentes, et c'en est assez pour faire sentir que les productions ne peuvent être proportionnelles aux avances ; elles ne le sont même pas, placées dans le même

[a] Dans le *Mémoire*, etc., imprimé, on lit en note, p. 60 : « Quand on prend le rapport des avances annuelles avec la reproduction dans la raison de 2 à 5, on ne prétend pas établir un principe général… On a saisi la proportion la plus commune dans les pays de grande culture. »

terrain, et l'on ne peut jamais supposer que des avances doubles donnent un produit double. La terre a certainement une fécondité bornée, et en la supposant labourée, fumée, marnée, fossoyée, arrosée, sarclée autant qu'elle peut l'être, il est évident que toute dépense ultérieure serait inutile, et que telle augmentation pourrait même devenir nuisible. Dans ce cas, les avances seraient augmentées sans que le produit le fût. Il y a donc un *maximum* de production qu'il est impossible de passer, et lorsqu'on y est arrivé, les avances non seulement ne produisent pas 250 p. 100, mais ne produisent absolument rien.

En accordant à l'auteur du Mémoire que, dans l'état de la bonne culture ordinaire, les avances rapportent 250 p. 100, il est plus que probable qu'en augmentant par degrés les avances, depuis ce point où elles rapportent 250 p. 100 jusqu'à celui où elles ne rapporteraient rien, chaque augmentation serait de moins en moins fructueuse. Il en sera, dans ce cas, de la fertilité de la terre comme d'un ressort qu'on s'efforce de bander en le chargeant successivement de poids égaux. Si ce poids est léger et si le ressort n'est pas très flexible, l'action des premières charges pourra être presque nulle. Quand le poids sera assez fort pour vaincre la première résistance, on verra le ressort céder d'une manière sensible et se plier ; mais, quand il aura plié jusqu'à un certain point, il résistera davantage à la force qui le comprime, et tel poids qui l'aurait fait plier d'un pouce ne le fera plus plier que d'une demi-ligne. L'effet diminuera ainsi de plus en plus. Cette comparaison n'est pas d'une exactitude entière ; mais elle suffit pour faire entendre mon idée et comment, lorsque la terre approche beaucoup de rapporter tout ce qu'elle peut produire, une très forte dépense peut n'augmenter que très peu la production.

Si, au lieu d'augmenter les avances par degrés égaux au-dessus du point où elles rapportent le plus, on les diminue au contraire, on doit trouver le même changement dans la proportion. Il est non seulement très concevable, mais il est certain que de très faibles avances donnent un profit beaucoup moindre que des avances très fortes, et cela dans une proportion bien plus grande que celle des avances. Si 2 000 francs rapportent 5 000 livres, 1 000 francs n'en rapporteront peut-être pas 1 500 et 500 francs ne rapporteront pas 600.

La semence, jetée sur une terre naturellement fertile, mais sans aucune préparation, serait une avance presque entièrement perdue. Si on y joint un seul labour, le produit sera plus fort ; un second, un troisième labour pourront peut-être, non pas doubler et tripler, mais quadrupler et décupler le produit qui augmentera ainsi dans une proportion beaucoup plus grande que les avances n'accroissent, et cela, jus-

qu'à un certain point où le produit sera le plus grand qu'il soit possible, comparé aux avances.

Passé ce point, si on augmente encore les avances, les produits augmenteront encore, mais moins, et toujours de moins en moins jusqu'à ce que, la fécondité de la nature étant épuisée et l'art n'y pouvant plus rien ajouter, un surcroît d'avances n'ajouterait absolument rien au produit.

J'observerai, en passant, que ce serait une erreur d'imaginer que ce point, où les avances rapportent le plus qu'il est possible, soit le point le plus avantageux où la culture puisse atteindre, car quoique de nouvelles augmentations d'avances ne rapportent pas tout à fait autant que les augmentations précédentes, si elles rapportent assez pour augmenter le produit net du sol, il y a de l'avantage à les faire, et ce sera toujours de l'argent très bien placé. Si, par exemple, on suppose, avec l'auteur, que les avances annuelles d'une bonne culture rapportent 250 p. 100, une augmentation qui rapporterait 225 p. 100 serait encore infiniment profitable. Car, l'intérêt des avances primitives et la rentrée des premières avances annuelles étant déjà prélevés sur les 250 p. 100, et ce prélèvement laissant encore un produit net très honnête, si l'on prélève sur le produit des nouvelles avances 100 pour leur rentrée annuelle et 10 pour les intérêts de la première mise, qui devient une augmentation des avances primitives, dont les avances annuelles de la première année font toujours partie ; si donc on prélève ces 110 p. 100 sur les 225 produits par les nouvelles avances, on aura un produit net de 115 p. 100 ; c'est plus que ne donnaient les 250 p. 100 des premières avances. Car, sur ce produit, il faut prélever, suivant les calculs de l'auteur, 100 pour la rentrée des avances annuelles, 10 pour l'intérêt de la première mise de ces avances et 40 pour l'intérêt des autres avances primitives, ce qui ne laisse que 100 de produit net.

Je me suis étendu sur la discussion de ce point, parce qu'il est important de ne pas se livrer trop facilement à l'espérance d'apprécier avec une entière précision la dégradation des produits par la diminution des avances, lorsqu'elles sont entamées par l'impôt indirect. Ici, les calculs de l'auteur paraissent porter sur une base fausse, puisqu'il suppose que la reproduction est toujours aux avances dans la proportion de 5 à 2, et calcule sur ce pied la diminution des produits. Il est évident, par ce qui a été dit ci-dessus, que l'effet destructif de la diminution des avances doit être moindre lorsque la culture est au delà du point où les avances rapportent le plus qu'il est possible. Si, au contraire, cette diminution ne commence qu'au point où les avances donnent le plus grand produit, la dégradation doit être plus grande ; mais au-dessous, il doit aussi y avoir un point où la dégradation des avances ne diminue la

production que dans une moindre proportion encore. En un mot, la dégradation des avances doit diminuer la production dans le même rapport que l'accroissement graduel des avances l'avait augmentée.

Le principe fondamental du Mémoire, que les reprises du cultivateur ne peuvent être entamées, et qu'il ne peut diminuer ses avances sans diminuer la production, est incontestable ; mais la mesure précise de cette diminution ne paraît pas pouvoir être exactement fixée.

Le rentier [a] est un marchand d'argent. La rente est le prix du capital. Le capital ne rapportant point par lui-même, mais seulement en vertu de la convention des contractants, un impôt sur les rentes est exactement semblable à tout impôt sur les marchandises. Si vous prenez une partie du prix de quelque marchandise que ce soit, il est évident que vous empêchez ce prix de baisser au profit de l'acheteur de tout ce que vous demandez au vendeur. C'est donc l'acheteur, lequel est ici en dernière analyse le propriétaire des fonds, qui paye l'impôt sur les rentes. L'application de ce raisonnement aux faits paraît quelquefois les démentir au premier coup d'œil par l'influence qu'a, dans cette matière, l'autorité de la loi du Prince qui fixe mal à propos l'intérêt de l'argent, l'opinion encore très répandue que ses lois obligent la conscience. Mais il faut observer que l'effet de la loi du Prince sur l'intérêt de l'argent est toujours de le soutenir à un taux plus haut qu'il ne le serait sans loi. Il en est de cette loi comme de toute autre taxe sur les marchandises, qui haussent toujours le prix ou interrompent le commerce.

Lorsque le souverain taxe les rentes, la loi a tout son effet sur les stipulations anciennes, et comme le prêteur ne peut exiger le remboursement, il n'a aucun moyen de se dédommager. Quant aux nouveaux contrats qui se passent après la loi, si les prêteurs subissent la loi de l'impôt, c'est une preuve que le taux légal de l'intérêt était au-dessus du taux naturel ; si le taux légal était trop bas, les prêteurs, ou éluderaient la loi par des conventions particulières, ou cesseraient de prêter.

Si l'ordre naturel, la liberté entière, la concurrence qui en résulte, avaient lieu pour le commerce d'argent, les raisonnements que fait ici l'auteur seraient aussi vrais dans la pratique qu'ils le sont dans la théorie.

Il est certain que les maisons [b] ne produisent aucun revenu qui puisse être regardé comme un nouveau revenu dans l'État. Leur loyer est évidemment une pure dépense qui, comme toutes les autres, est

[a] *Mémoire*, etc., p. 65. « Les rentes sont des branches parasites par lesquelles s'extravase la sève qui vivifie les trois classes de l'État. »

[b] *Mémoire*, etc., p. 68. « Une maison est aussi stérile que de l'argent. »

payée du produit des terres. Je crois cependant que les maisons doivent être taxées, non à raison de la valeur des bâtiments, mais à raison de la valeur du terrain qu'elles occupent et qu'on ne met en maisons que parce qu'il rapporte davantage de cette manière que d'une autre.

Il est physiquement impossible que l'impôt sur les consommations [a] soit gradué sur la disproportion entre le superflu et le nécessaire. L'impôt sur les consommations a un *maximum* qu'il ne peut passer, et ce *maximum* est déterminé sur le plus ou le moins de facilité de la fraude. Les risques de la fraude s'évaluent comme les risques de la mer, et l'on sait que l'on fait assurer la contrebande. Si l'impôt sur une marchandise est de 15 p. 100 et si le risque de la contrebande n'est que de 10 p. 100, il est évident que l'on fera passer presque tout en fraude, et que l'impôt produira d'autant moins au gouvernement. Or, plus les marchandises sont précieuses, plus elles ont de valeur sous un moindre volume, plus la fraude est facile. Il est plus aisé de cacher pour 20 000 livres de dentelles que pour 20 livres de blé ; il faut donc diminuer le droit à proportion de ce que la denrée a plus de valeur, et les dépenses des riches sont précisément les moins chargées. Tous les droits excessifs ne peuvent être levés que par la voie de la vente exclusive ; mais les maux de ce genre d'impôt sont innombrables, et les effets qu'il produit, par le dérangement du commerce et par le renversement de toutes les notions morales dans l'esprit du peuple, sont plus funestes encore que ceux qu'il produit en qualité d'impôt indirect, et qui lui sont communs avec tous les autres impôts sur les consommations.

Je ne sais s'il est absolument impossible au Gouvernement de connaître exactement les produits de la ferme. Dans une régie aussi vaste, aussi compliquée, où autant d'intéressés ont droit de se faire rendre compte des profits qu'ils partagent, il est impossible que les fermiers n'aient pas des registres très en règle et le gouvernement peut toujours se les faire représenter.

C'est certainement un mal qu'une très grande partie des dépenses des particuliers se fasse dans la capitale [b] ; mais cet inconvénient n'est point particulier aux profits de la ferme. Ceux des receveurs généraux qui proviennent de l'impôt direct, ceux des gagistes et des pensionnés du gouvernement, les revenus de tous les grands propriétaires, se dépensent tous dans la capitale. C'est un grand mal, mais qui tient plus au système général du gouvernement qu'à la nature de l'impôt indirect.

[a] *Mémoire*, etc., p. 71.
[b] *Mémoire*, etc., p. 103.

Il semble que l'auteur envisage ici [a] comme un mal, qu'une partie des profits des fermiers soit mise en réserve pour former des capitaux, et que l'argent qu'ils ont perçu ne soit point rendu à la circulation. Laissons là les fermiers ; et considérons la chose en général.

L'auteur et quelques autres des écrivains économiques semblent supposer que la totalité des revenus doit nécessairement être reversée immédiatement dans la circulation, sans qu'il en soit mis aucune partie en réserve pour former un capital pécuniaire, et que, s'il en était autrement, la reproduction souffrirait. Il s'en faut bien que cette supposition soit vraie ; pour en sentir la fausseté, il suffit de réfléchir sur l'influence des capitaux dans toutes les entreprises lucratives de culture, d'industrie, de commerce, et sur l'indispensable nécessité des avances.

Qu'est ce que ces avances, et d'où peuvent-elles provenir, sinon des épargnes du revenu ? Il n'existe de richesses que les produits de la terre ; les avances ne peuvent donc s'accroître que par la réserve d'une partie de ce que produit la terre et d'une partie de ce qui n'est point affecté indispensablement à la reproduction. Il n'importe que cette portion soit mise en réserve par l'entrepreneur des classes laborieuses ou par les propriétaires. Les entrepreneurs, dans le premier cas, réservent sur leurs profits et se forment des capitaux qu'ils emploient à augmenter leurs entreprises ; mais, il faut pour cela, que leurs profits soient un peu plus considérables que ce qui est indispensablement affecté à la reproduction de l'année suivante, ce qui arrive de deux façons : 1° parce que, outre la rentrée annuelle et le remplacement de leurs avances, outre le salaire de leur travail et leur subsistance, ils ont encore droit à un intérêt de leurs avances égal à ce que leur produirait le même capital employé de toute autre manière et sans travail de leur part, soit en acquisition de biens-fonds, soit en prêt à rente ; 2° parce que le défaut de concurrence pour les entreprises met les entrepreneurs dans le cas de faire des profits plus considérables que ne l'exige la continuation de leur entreprise, et sur lesquels ils peuvent épargner beaucoup chaque année. Ces profits sont une portion du produit net que l'entrepreneur s'approprie, au delà des reprises qui lui sont indispensablement dues aux dépens de la part du propriétaire. L'effet immédiat de l'épargne est l'accumulation des capitaux mobiliers ; et ces capitaux ne s'accumulent que dans la vue de se procurer un revenu ou profit annuel, ce qui ne se peut qu'en employant ce capital. L'effet de cette accumulation est de baisser l'intérêt de l'argent prêté, d'augmenter la valeur vénale des biens-fonds, de diminuer les reprises nécessaires des entrepreneurs en tout genre et les frais de toutes les entreprises, de rendre

[a] *Mémoire*, etc., p. 106.

profitables et, par conséquent, possibles, des entreprises qui ne l'étaient pas, d'augmenter la somme des avances en tout genre et d'augmenter en proportion la somme des entreprises et des produits.

De tous les emplois de l'argent, celui qui exige le moins de peine de la part du capitaliste, c'est le prêt à rente ; le second dans cet ordre de la commodité, est l'acquisition des terres : mais celui-ci est le premier dans l'ordre de la sûreté. Il n'y a que l'espérance d'un profit plus considérable qui puisse engager le possesseur d'un capital en argent à l'employer dans des entreprises incertaines et laborieuses. Le taux de l'intérêt de l'argent prêté est donc la première mesure donnée, le paramètre (si j'ose ainsi parler) d'après lequel s'établit la valeur vénale des fonds et les profits des avances dans les entreprises de culture, d'industrie et de commerce. Il est inutile de déclamer contre les rentes et leurs inutiles possesseurs : tant que cet emploi de l'argent, c'est-à-dire tant que le besoin d'emprunter existera, il aura la préférence, parce qu'il est dans la nature des choses qu'il l'ait. Ce n'est que le surplus qui servira à vivifier, par les avances, les entreprises laborieuses. C'est le lit du Nil, qui doit nécessairement se remplir avant que l'inondation se répande sur les campagnes et les fertilise. Il ne faut pas se plaindre que l'eau coule dans ce lit, car la loi de la pesanteur l'y détermine nécessairement. Il faut encore moins se plaindre de ce que les eaux se sont accumulées, car sans cette accumulation les campagnes ne seraient point arrosées. Le vrai mal est que ce lit soit creusé au point d'absorber la plus grande partie des eaux ; le mal est que le gouvernement, par ses emprunts multipliés, présente sans cesse à l'argent un emploi avantageux au possesseur, et stérile pour l'État ; le mal est que, par cette opération ruineuse, il concoure avec le luxe des particuliers, pour soutenir l'intérêt de l'argent à un prix haut en lui-même, plus haut que chez les nations étrangères. Mais ce mal une fois existant, ce n'est pas moins un bien que les possesseurs ou les copartageurs du revenu de l'État ne le dépensent pas tout entier, et en réservent chaque année pour le convertir en capital, puisque le bas intérêt de l'argent et toutes ses conséquences avantageuses résultent de la quantité de capitaux offerts par les prêteurs comparée avec la quantité de demandes des emprunteurs. Si la totalité du produit net avait toujours été dépensée chaque année sans aucune réserve, jamais la masse des avances, je ne dis pas de la grande culture, mais de la culture la plus faible, n'aurait pu se former ; jamais ces avances ne pourraient augmenter ; la chose est de toute évidence [a].

[a] Du Pont a fait à ce sujet les réflexions ci-après :

« Il y a sur ce point quelque légère différence, et encore plus apparente que réelle, entre ce que dit M. Turgot et ce que pensait M. Quesnay.

Mais, dit-on, l'argent n'étant point rendu à la circulation, diminue les valeurs vénales et, par contre-coup, les reprises des fermiers qui, lorsqu'ils vendent moins cher qu'ils n'ont dû compter, payent le prix de leur bail en entamant leurs reprises.

À cela, quatre réponses :

1° Cet argument prouverait trop, car il prouverait que la totalité de l'argent perçu par les propriétaires à titre de revenu doit toujours retourner immédiatement entre les mains du cultivateur, et c'est ce qui est absolument faux. Les partisans de la *Philosophie rurale* en conviennent eux-mêmes, lorsqu'ils soutiennent avec tant de force l'indifférence absolue de ce qu'on appelle la balance du commerce soldée en argent. Car certainement si, par le solde de la balance, il s'écoule chaque année chez l'étranger une partie de l'espèce pécuniaire qui circulait dans

« La grande nécessité d'épargner sur les revenus, et même autant qu'il serait possible sur les salaires, pour concourir à la formation des capitaux, ne saurait être contestée. Mais la manière de faire ces épargnes n'est pas indifférente.

« Si elle se fait par *thésaurisation*, elle apporte quelque dérangement à l'ordre naturel des distributions, et quelque diminution dans le prix des productions, partant dans l'intérêt de les multiplier et d'en étendre la culture. — C'était l'opinion de M. Quesnay.

« Mais, si les économies sont faites par l'emploi de l'argent à de nouveaux travaux utiles, comme la fabrication d'objets de jouissances durables, tels que des maisons, des meubles, des étoffes, surtout des plantations, des dessèchements, des directions d'eaux plus avantageuses, ou des prêts bien entendus à ceux qui font de l'argent ces profitables usages, l'argent est dépensé, les récoltes débitées à profit, et cependant les richesses accumulées et les capitaux formés.

« Lorsque les cultivateurs et, avant eux, les chasseurs ou les pêcheurs, ont épargné, ce qui certainement, et comme le remarque très bien M. Turgot, a causé la première *stabilisation* de richesses, la première formation de capitaux, ce n'était pas en gardant de l'argent, car il n'y avait alors aucun argent en circulation ; mais les chasseurs ont amélioré et multiplié leurs armes, les pêcheurs leurs canots et leurs filets, les pâtres et les cultivateurs leurs bestiaux ou leurs bâtiments ; tous, leurs divers effets mobiliers ; et c'est ce qu'ils font encore aujourd'hui. C'est même ce qui fait que les économies les plus profitables de toutes à la société sont celles des cultivateurs, parce que leur plus forte partie est en bétail. — Quand l'argent s'est introduit et quand il a pris la qualité de monnaie, il a été un effet mobilier de plus et très utile, parce qu'il a facilité les échanges, et aussi les très petites économies, qui contribuent à la formation des capitaux, comme les ruisseaux à celle des rivières.

« M. Quesnay a toujours reconnu les avantages de ces petites économies préliminaires et indispensables, avant que l'on puisse trouver, à l'argent qu'elles rassemblent, un emploi actif, soit productif, soit au moins transformateur d'un travail soldé en objets d'une jouissance prolongée.

« Il n'a blâmé que la *thésaurisation* qui empêcherait le débit de quelques productions ou en diminuerait le prix, et qui obligerait, pour maintenir ou rétablir la circulation, d'acheter à l'étranger plus de métaux qu'il n'en serait nécessaire, si les petites économies elles-mêmes étaient promptement consacrées à des emplois d'où résulterait du travail et de la consommation utile, et surtout si elles étaient presque de suite consacrées à un travail productif, tel que celui de la culture ou des autres exploitations qui font naître ou procurent des richesses nouvelles.

« M. Turgot dit avec raison qu'il faut des économies, sans quoi les capitaux ne pourraient pas se former ; et M. Quesnay, avec non moins de raison, qu'il ne faut pas de *thésaurisation*, sans quoi les capitaux seraient formés plus tard et moins utilement, attendu qu'il en résulterait un retard dans le travail et du désavantage dans le débit. »

l'État, la totalité de cette espèce ne reviendra pas se mesurer dans la circulation avec les denrées produites par le cultivateur ; et, suivant la pensée de l'auteur, les denrées baisseront de prix. Cependant l'auteur est persuadé que rien n'est plus indifférent que la manière dont se fait ce solde en argent.

2° Chaque année, la masse de l'or et de l'argent circulant dans l'univers s'accroît par le travail continuel des mines. L'argent que les mines donnent se répand d'abord dans l'État où les mines sont situées. Il faut, ou qu'il y reste dans la circulation, ou qu'il y soit mis en réserve par les entrepreneurs, ou qu'il en sorte pour être échangé contre des denrées. L'argent mis en réserve, dans le fait, ne tarde pas à rentrer bientôt dans la circulation, et il est dans la nature des choses que l'argent des mines sorte de chez le peuple propriétaire des mines pour s'échanger contre des denrées étrangères ; car, s'il restait dans le pays, les denrées augmenteraient si prodigieusement de prix, et l'argent s'avilirait si fort, que 1° les mines cesseraient de présenter un profit suffisant aux entrepreneurs pour balancer les frais d'exploitation, et la production nationale, manquant de valeur cesserait bientôt ; et que 2° la différence du prix entre les denrées étrangères et les denrées du pays serait bientôt si forte que, malgré toutes les prohibitions du gouvernement, l'intérêt de chaque citoyen consommateur se réunirait avec celui des vendeurs étrangers pour forcer toutes les barrières que les préjugés de l'administration voudraient opposer à la sortie de l'argent.

L'argent que les États propriétaires des mines tirent du sein de la terre s'introduit, par le solde en argent de la balance du commerce, dans les États qui vendent leurs denrées aux propriétaires des mines. Il faut raisonner de cet argent introduit par le commerce dans l'État commerçant, comme de celui qui a été tiré immédiatement des mines dans l'État possesseur des mines. L'argent, devenu commun, enchérit les denrées ; bientôt, elles ne peuvent plus être données au même prix à la nation qui solde en argent, et des nations où l'argent est plus rare obtiennent la préférence. La nation, qui avait acquis la surabondance d'argent, est elle-même obligée de tirer une partie de ce qu'elle consomme de nations plus pauvres en argent. Ainsi, l'argent se répand peu à peu dans toutes les nations à raison de leur proximité plus ou moins grande du pays où sont les mines, et à raison de l'époque plus ou moins ancienne où elles ont commencé à entrer dans le système, ou, si l'on veut, dans la grande société des nations policées et commerçantes ; enfin, à raison de ce que leur constitution et leur législation intérieure sont plus ou moins favorables à l'accroissement des productions et à l'activité du commerce. Du Pérou et du Brésil, l'or et l'argent passent

en Espagne et au Portugal ; de là, en France, en Angleterre, en Hollande, puis en Allemagne et dans les pays du Nord. On sait que l'or et l'argent sont encore assez rares en Suède pour que le cuivre y ait la fonction de monnaie, comme dans les premiers temps de la république romaine, où le mot *æs* signifiait ce que signifie aujourd'hui le mot *argent*, dans l'usage ordinaire du commerce et de la vie civile.

Les mines ne cessant de fournir chaque année un nouvel accroissement à la masse des métaux précieux, il en résulte que, depuis le pays où ces mines s'exploitent jusqu'aux dernières régions qui participent le plus tard et dans la plus petite portion à la distribution annuelle qu'en fait le commerce, il n'en est aucune qui, dans l'ordre naturel des choses, et abstraction faite des dérangements que peuvent occasionner les dépenses excessives au dehors, la guerre, les fausses opérations du gouvernement, n'éprouve chaque année un accroissement dans la masse de son pécule circulant.

Dans l'espèce d'échelle que forment ces États plus ou moins riches en argent, ceux dont la situation est la plus heureuse, la plus près de l'état de pleine prospérité, sont ceux où l'abondance et la valeur de l'argent sont dans le degré mitoyen où les porterait l'équilibre parfait, si l'argent pouvait à la longue se trouver universellement répandu sur toute la terre à proportion de la somme des productions annuelles de chaque canton. Le cours naturel que le commerce donne à l'argent tend à ce niveau universel ; mais il est impossible qu'il y arrive jamais tant que les mines ne seront pas épuisées, c'est-à-dire tant qu'elles fourniront assez abondamment pour payer les frais d'exploitation, avec un profit suffisant pour déterminer les entrepreneurs à en faire les avances ; car, c'est là le dernier terme de leur exploitation, et non pas leur épuisement physique.

Dans cet état de niveau, le commerce se réduirait entre toutes les nations à l'échange en denrées, et il n'y aurait aucune balance effective. Les nations qui sont aujourd'hui dans l'état mitoyen, qui ne sont ni surchargées, ni dénuées d'or et d'argent, sont à peu près dans le même cas, et le solde en argent de la balance du commerce y est nul, parce qu'elles en rendent autant aux nations qui en ont moins, qu'elles en reçoivent de celles qui en ont plus.

Revenons à la question de la nécessité de faire revenir au cultivateur tout l'argent qu'il a donné : je dis que, si la quantité d'argent retiré par l'épargne de la circulation immédiate est inférieure ou même n'est pas supérieure à la quantité d'argent introduite chaque année dans la circulation par la voie du commerce, les denrées conserveront leur valeur vénale, les cultivateurs emploieront à la reproduction autant d'argent que l'année précédente, et il n'y aura aucun dépérissement de richesses ;

l'épargne ne nuira donc ni à la reproduction, ni au revenu. Non seulement elle n'y nuira pas, mais elle en procurera l'augmentation, puisque son effet est toujours, en dernière analyse, d'augmenter la masse des capitaux et la somme des avances, et de baisser l'intérêt de l'argent. Si elle retirait véritablement de la circulation l'argent qu'elle met en réserve, elle empêcherait l'augmentation des denrées résultante de l'introduction de l'argent, conserverait à la nation la faculté de vendre ses denrées superflues à l'étranger possesseur d'argent, le sauverait de la nécessité d'acheter chez l'étranger moins pécunieux les choses nécessaires à sa consommation, que ses propres ouvriers ne pourraient plus lui fournir à un aussi bas prix. Lors même que l'effet de l'épargne n'est pas de retirer l'argent de la circulation, elle compense, par le bas prix de l'intérêt de l'argent et par la diminution des reprises indispensables des entrepreneurs, l'augmentation de la main-d'œuvre résultante de l'augmentation de la valeur vénale des denrées. Elle ôte à la surabondance d'argent tous ses inconvénients, pour ne lui laisser que ses avantages. Qui ne sait qu'en Hollande la cherté des salaires suffirait pour anéantir le commerce, si le bas intérêt de l'argent, et l'activité qui en est la suite, ne compensaient pas et au delà cette cause ?

3° Je suppose, pour un moment, que l'épargne ait pour effet immédiat de retirer l'argent de la circulation, et de baisser la valeur vénale au préjudice du cultivateur, je dis que, s'il résulte de cette épargne une augmentation d'avances, et que, de cette augmentation d'avances, il en résulte une plus grande production, ou, si l'on veut, une diminution des frais annuels, en sorte que la diminution de la valeur vénale, résultante du peu d'argent retiré de la circulation, est plus que compensée par le nombre des choses vendues, ou par une moindre valeur fondamentale [1] de chaque chose vendue, alors il y a un grand avantage à mettre de l'argent en réserve. Or, il y a grande apparence que l'augmentation des

[1] On distingue deux sortes de valeurs : la *valeur fondamentale*, et la *valeur vénale*. La valeur fondamentale est ce que la chose coûte à celui qui la vend, c'est-à-dire les frais de la matière première, intérêt des avances, salaires du travail et de l'industrie. La valeur vénale est le prix dont l'acheteur convient avec le vendeur. La valeur fondamentale est assez fixe et change beaucoup moins que la valeur vénale. Celle-ci ne se règle que sur le rapport de l'offre à la demande ; elle varie avec les besoins, et souvent la seule opinion suffit pour y produire des secousses et des inégalités très considérables et très subites. Elle n'a pas une proportion nécessaire avec la valeur fondamentale, parce qu'elle dépend immédiatement d'un principe tout différent ; mais elle tend continuellement à s'en rapprocher, et ne peut guère s'en éloigner beaucoup d'une manière permanente. Il est évident qu'elle ne peut rester longtemps au-dessous ; car, dès qu'une denrée ne peut se vendre qu'à perte, on cesse de la faire produire jusqu'à ce que la rareté l'ait ramenée à un prix au-dessus de la valeur fondamentale. Ce prix ne peut non plus être longtemps fort au-dessus de la valeur fondamentale, car le gros prix, offrant de gros profits, appellerait la denrée et ferait naître une vive concurrence entre les vendeurs. Or, l'effet naturel de cette concurrence serait de baisser les prix et de les rapprocher de la valeur fondamentale.

avances fait beaucoup plus de bien, que la légère diminution des valeurs vénales occasionnée par l'épargne ne peut faire de mal. Cette diminution sera toujours très légère, si la libre exportation continue de faire participer nos productions au prix du marché général. Peut-être que l'augmentation de production occasionnée par la mise de nouvelles avances opérerait encore plus efficacement l'abaissement des valeurs vénales. Mais les remèdes à cet inconvénient sont dans cette même communication avec le marché général, dans la variété des productions dont le sol est susceptible, parmi lesquelles le cultivateur peut choisir celles dont le débit est le plus avantageux, et préférer les chardons au froment, s'il y trouve son avantage, enfin, dans l'accroissement de population, suite naturelle de l'abondance des productions.

4° C'est très gratuitement qu'on suppose que l'épargne diminue les valeurs vénales, en retirant de la circulation les sommes mises en réserve. Elles y rentrent presque toutes sur-le-champ ; et pour en être convaincu, il ne faut que réfléchir sur l'usage qu'on fait de l'argent épargné : ou on l'emploie en achats de terre, ou on le prête à intérêt, ou on l'emploie en avances dans des entreprises lucratives de culture, d'industrie, de commerce. Il est évident que ce dernier genre d'emploi fait rentrer de suite les capitaux dans la circulation, et les échange en détail contre les instruments, les bestiaux de labour, les matières premières et les salaires des ouvriers, l'achat des marchandises qui sont l'objet du commerce. Il en est de même des deux autres emplois. L'argent de l'acquéreur d'un bien-fonds passe au vendeur ; celui-ci vend ordinairement pour faire une acquisition plus utile ou pour payer des dettes, et c'est toujours à ce dernier objet que va le prix de la vente ; car, si le premier vendeur achète un autre fonds, ce sera le vendeur de celui-ci, ou, si l'on veut, un troisième qui ne vendra que pour se libérer ; si ce sont des dettes criardes, voilà l'argent redépensé et rejeté dans la circulation. Si ce sont des dettes portant intérêt, le créancier remboursé n'a rien de plus pressé que de prêter de nouveau son argent. Voyons donc ce que devient l'argent prêté, ce qu'en fait l'emprunteur.

Les jeunes gens de famille dérangés et les gouvernements empruntent pour dépenser, et ce qu'ils dépensent rentre à l'instant dans la circulation. Quand ils sont plus sages, ils empruntent pour s'arranger, pour payer les dettes exigibles, pour rembourser les créances qui portent un intérêt trop fort. Quelques personnes empruntent pour compléter le prix des acquisitions qu'elles veulent faire en biens-fonds, et cet objet d'emprunt rentre dans ce que j'ai dit plus haut de l'emploi d'argent en acquisition de fonds, savoir : que cet argent, à la seconde ou troisième main, retourne à la circulation en se redistribuant dans le

commerce. Quant aux emprunts des entrepreneurs, manufacturiers, commerçants, on sait bien qu'ils sont versés sur-le-champ dans leurs entreprises, et dépensés en avances de toute espèce.

Il suit évidemment de ce détail que l'argent épargné, accumulé, mis en réserve pour former des capitaux, n'est point enlevé dans la circulation, et que la somme des valeurs pécuniaires, qui se balance dans le détail du commerce avec les autres valeurs pour en fixer le prix, n'en est ni plus ni moins forte.

Dans une nation où l'agriculture, l'industrie et le commerce fleurissent, et où l'intérêt de l'argent est bas, la masse des capitaux est immense, et il est cependant notoire que la masse de l'argent mis en réserve dans les caisses est très médiocre ; presque tous les capitaux existants sont représentés par du papier qui équivaut à l'argent, parce que les effets qui répondent de leur solidité équivalent à l'argent. Mais il n'y a véritablement d'argent dans les caisses que la quantité nécessaire pour pouvoir faire les payements journaliers qu'exige le cours du commerce. Il se fait quelquefois des mouvements de plusieurs millions, sans qu'il y ait un sac d'argent déplacé. La quantité de cet argent qui circule, pour ainsi dire, en grosses masses, est donc très bornée, toujours proportionnée au degré d'activité du commerce, aux mouvements qu'il donne à l'argent, toujours à peu près la même.

Je crois avoir montré deux choses : l'une, que quand l'épargne retirerait l'argent de la circulation, elle ne serait pas pour cela seul une chose mauvaise ; l'autre, que dans le fait l'épargne ne retire point véritablement de la circulation l'argent qu'elle met en réserve.

Le résultat de cette longue note est que les réserves et les amas d'argent que font les fermiers de l'impôt indirect ne sont point un mal par eux-mêmes, et ne doivent point être comptés parmi les inconvénients de ce genre d'impôt. Les profits excessifs sont sans doute un mal, parce qu'ils sont pris sur le peuple, et que, n'entrant point dans le trésor du Prince, ils mettent celui-ci dans la nécessité d'augmenter l'impôt. C'est un mal que ces profits se dépensent à Paris, comme c'est un mal que tous les gros propriétaires dépensent leur revenu à Paris. Mais c'est un bien que les fermiers n'en dépensent en détail qu'une partie.

90. — LETTRES À HUME.

[A. L., minute — Léon Say, *David Hume*.]

III. (Hume ministre — J.-J. Rousseau ; l'*Émile* ; le *Contrat social*. — Les romans. — L'impôt indirect ; son influence sur les salaires. — La valeur.)

25 mars.

Je profite, M., de l'occasion de M. Francès [a] pour m'acquitter d'une réponse que je vous dois depuis bien longtemps, et pour vous faire en même temps mon compliment sur la place que vous occupez dans votre ministère, si tant est que ce soit un compliment à faire à un homme de lettres, de se trouver jeté dans le tourbillon des affaires ; quant à moi, je recevrais de bien meilleur cœur un compliment sur un événement qui me délivrerait des affaires pour me rendre aux lettres ou à la liberté. Quoi qu'il en soit, et quels que soient vos sentiments sur cet événement, je les partage, et j'y prends l'intérêt que je prendrai toujours à ceux qui vous concerneront.

J'étais à Limoges au milieu des courses de mon département lorsque M. d'Alembert me fit passer votre seconde lettre sur Jean-Jacques, qui n'est point datée. Je ne pouvais pas y répondre alors et, depuis mon retour à Paris, j'ai attendu le départ de M. Francès, qui était annoncé depuis quelque temps. J'hésite à vous parler encore de ce sujet, dont vous avez été si ennuyé avec raison, et je vois, par une nouvelle lettre que M. d'Alembert a reçue depuis peu de jours, que vous avez encore à vous plaindre du silence de Rousseau, après des preuves claires de la fausseté de ses soupçons. D'ailleurs, pour s'expliquer de si loin, il faut des volumes et, avec des volumes, on ne parvient pas encore à s'entendre parfaitement, parce que les plus légères circonstances, envisagées différemment, font interpréter les expressions d'une manière toute contraire à l'intention de l'écrivain. Je vois, par exemple, par les détails où vous entrez, et par la peine que vous prenez pour vous défendre, que vous avez cru mes réflexions dictées par mon attachement pour Rousseau dont vous m'appelez *a zealous friend* et dont vous dites ailleurs que je suis si engoué, *so fond*. En conséquence, vous me savez très bon gré de vous dire que je ne crois pas qu'après le défi public de Rousseau, vous puissiez vous dispenser de rendre ses lettres publiques, et je puis bien vous assurer qu'aucun autre motif n'a dicté tout ce que je vous ai écrit que mon attachement pour vous, attachement très réel et fondé sur une connaissance personnelle, au lieu que je ne puis en avoir aucun pour Rousseau personnellement, puisque je ne l'ai jamais entendu causer qu'une demi-heure chez le baron d'Holbach, il y a plus de douze

[a] De Batailhe Francès, frère de Mme Blondel et ministre de France à Londres.

ans. Je ne connais Rousseau que comme auteur, et malheureusement, l'expérience m'a bien détrompé de cette illusion, qui fait aimer l'homme sur la foi de ses écrits. Je dis, malheureusement, parce que cette illusion est bien douce, et que je ne l'ai pas perdue sans beaucoup de regret. Je ne me défends pas d'estimer et d'aimer infiniment les ouvrages de Rousseau, non pas seulement à cause de son éloquence, du moins, si l'on n'entend par éloquence que la beauté du langage, car l'éloquence de Rousseau a un charme bien indépendant du langage et qui tient de très près à la partie morale de ses écrits. Il s'en faut bien que je les juge, comme vous, nuisibles à l'intérêt du genre humain ; je crois, au contraire, que c'est un des auteurs qui a le mieux servi les mœurs et l'humanité. Bien loin de lui reprocher de s'être sur cet article trop écarté des idées communes, je crois, au contraire qu'il a encore respecté trop de préjugés. Je crois qu'il n'a pas marché assez avant dans la route ; mais c'est en suivant sa route que l'on arrivera au but qui est de rapprocher les hommes de l'égalité, de la justice et du bonheur. Il faut nous entendre. Vous me ferez l'honneur de croire que je n'adopte pas ses ridicules paradoxes sur le danger des lettres, et sur la destination de l'homme à la vie sauvage. Je les regarde, ainsi que vous, comme un jeu, une espèce de tour de force d'éloquence. Rousseau n'était point encore connu quand il s'engagea dans cette fausse route ; l'ensemble de ses idées n'était point encore formé ; il s'imagina étonner davantage en saisissant le côté paradoxal des sujets proposés par l'Académie de Dijon. Ce malheureux orgueil dont je ne prétends pas assurément le justifier l'a sans cesse conduit à entasser les paradoxes pour ne pas rétracter le premier ; et son *Émile* est encore gâté par des entorses qu'il y donne quelquefois aux vérités qu'il y établit pour les lier à ses anciennes folies. Je crois qu'en cela il y a de sa part un peu de charlatanisme, fait d'un amour-propre très mal entendu. Je ne le crois pas non plus de bonne foi dans son prétendu christianisme : mais, malgré ces défauts, combien de vérités utiles dans *Émile* ; combien la marche qu'il présente à l'éducation est puisée dans la nature ; que d'observations fines et neuves sur les développements successifs de l'esprit et du cœur humain ! Il prolonge un peu trop ce développement. La nature va plus vite qu'il ne le dit ; mais elle suit la route qu'il trace, et il est le premier qui ait appris à la seconder sans la gêner ; et c'est assurément une obligation éternelle que le genre humain lui aura. Et compterons-nous pour rien le *Contrat social* ? À vérité, ce livre se réduit à la distinction précise du souverain et du gouvernement ; mais cette distinction présente une vérité bien lumineuse, et qui me paraît fixer à jamais les idées sur l'inaliénabilité de la souveraineté du peuple dans quelque gouvernement que ce soit. *Émile* me paraît partout respirer la morale la plus pure qu'on ait encore don-

née en leçons, quoiqu'on puisse, selon moi, aller encore plus loin ; mais je me garderai bien de vous dire sur cela mes idées, car vous me jugeriez peut-être encore plus fou que Rousseau. Je ne vous dirai donc pas que je ne trouve la vraie morale dans aucun livre de morale, et que tout ce que j'en connais d'écrit est épars çà et là dans les romans. Je ne vous dirai pas que, c'est précisément parce que la morale des écrits de Rousseau se rapproche davantage de celle des romans que je l'estime si fort, car je vous donnerais trop mauvaise idée de moi. Après cette profession de foi sur Rousseau, considéré comme auteur, je conviendrai sans peine, mais non sans regret, qu'il a des défauts qui rendent sa personne intolérable dans la société, et qui l'ont fait tomber dans des fautes odieuses. Il n'y a personne au monde qui puisse n'être pas indigné de ses soupçons contre vous. Quoique je ne les aie pas envisagés tout à fait comme vous, et que je ne les aie pas crus un prétexte imaginé de mauvaise foi et par réflexion pour secouer les obligations qu'il vous avait, quoique je les aie regardés comme le fruit d'une imagination exaltée par l'orgueil et la mélancolie, je ne sens pas moins qu'une âme honnête ne conçoit pas de pareils soupçons contre un bienfaiteur, et qu'une défiance aussi atroce n'annonce pas un homme en qui on puisse prendre confiance. Je crois qu'à présent Rousseau est très convaincu de la fausseté de ses soupçons et je le trouve inexcusable de ne pas revenir sur ses pas. Cependant, je suis moins étonné de cette seconde faute que de la première, vu l'excès de son orgueil, et l'horreur qu'il aurait sans doute de se voir humilié devant vous après la manière dont vous l'avez traité.

Si j'ai disputé contre vous, ce n'était pas pour justifier Rousseau, parce que personne au monde ne peut le justifier. Mais je croyais, et je vous avoue que je pense encore de même, que vous vous étiez trompé sur la manière d'envisager sa faute ; et je voyais avec peine qu'en vous défendant du fonds de l'accusation de Rousseau, sur laquelle assurément vous n'aviez aucun besoin de défense et qui tombait par son atrocité même, vous vous donniez un léger tort vis-à-vis de lui, en lui supposant les vues que je croyais qu'il n'avait pas eues, et vous lui donniez, pour ainsi dire, un moyen de rétablir le combat.

Il me semblait qu'en vous bornant, sans explication, à faire imprimer les deux lettres, il était confondu de la manière la plus accablante. Je sais bien qu'il l'est ; mais les partisans de Rousseau disent encore : M. Hume a pris cette affaire trop vivement. Au reste, tout cela me paraît devoir à présent vous inquiéter bien peu : les gens qui vous connaissent le moins du monde vous ont rendu une pleine justice, soit en France, soit en Angleterre ; et je suis bien persuadé que, même parmi les partisans de Rousseau qui vous connaissent le moins, aucun n'a été tenté

de donner la moindre créance aux absurdités de sa lettre. Si c'est pour mener Rousseau en Angleterre que vous avez quitté le séjour de la France, c'est nous qui souffrons le plus de cette affaire, puisque nous sommes privés du plaisir de vous posséder et de vivre avec vous. Je ne suis pas un de ceux qui le regrettent le moins. J'ai été bien plus long que je ne voulais sur ce chapitre, mais ce sera sûrement la dernière fois que je vous en parlerai.

J'aurais fort voulu entrer dans quelque détail sur la matière de l'impôt ; mais pour répondre à vos objections, il faudrait, pour ainsi dire, faire un livre et mériter mon prix. Je veux seulement vous indiquer le principe d'où je pars et que je crois incontestable : c'est qu'il n'y a d'autre revenu possible dans un État que la somme des productions annuelles de la terre ; que la totalité des productions se partage en deux parts : l'une, affectée à la reproduction de l'année suivante et qui comprend non seulement la part des fruits que les entrepreneurs de culture consomment en nature, mais encore tout ce qu'ils emploient à salarier les ouvriers de tout genre qui travaillent pour eux : maréchaux, charrons, bourreliers, tisserands, tailleurs, etc ; elle comprend aussi leurs profits et les intérêts de leurs avances. L'autre part est le produit net que le fermier rend au propriétaire, lorsque la personne de celui-ci est distinguée de celle du cultivateur, ce qui n'arrive pas toujours ; le propriétaire l'emploie à salarier tout ce qui travaille pour lui. Cela posé, il faut que l'impôt qui ne porte pas sur le propriétaire directement tombe, ou sur les salariés qui vivent du produit net, ou sur ceux dont le travail est payé sur la part du cultivateur. Si le salaire a été réduit par la concurrence à son juste prix, il faut qu'il augmente ; et, comme il ne peut augmenter qu'aux dépens de ceux qui payent, une partie retombe sur le propriétaire pour les dépenses qu'il fait avec son produit net ; l'autre partie augmente la dépense des cultivateurs, qui sont obligés dès lors de donner moins au propriétaire. C'est donc, dans tous les cas, le propriétaire qui paye.

Vous dites que je suppose que les salaires augmentent à raison des taxes, et que l'expérience prouve la fausseté de ce principe ; et vous observez avec raison que ce ne sont point les taxes plus ou moins fortes qui déterminent le prix des salaires, mais uniquement le rapport de l'offre à la demande.

Ce principe n'a certainement jamais été contesté ; c'est l'unique principe qui fixe immédiatement le prix de toutes les choses qui ont une valeur dans le commerce. Mais il faut distinguer deux prix : le *prix courant*, qui s'établit par le rapport de l'offre et de la demande, et le *prix fondamental*, qui pour une marchandise est ce que la chose coûte à l'ou-

vrier. Pour le salaire de l'ouvrier, le prix fondamental est ce que coûte à l'ouvrier sa subsistance. On ne peut imposer l'homme salarié sans augmenter le prix de sa subsistance, puisqu'il faut ajouter, à son ancienne dépense, celle de l'impôt. On augmente donc le prix fondamental du travail. Or, quoique le prix fondamental ne soit pas le principe immédiat de la valeur courante, il est cependant un minimum au-dessous duquel elle ne peut baisser. Car, si un marchand perd sur sa marchandise, il cesse de vendre ou de fabriquer ; si un ouvrier ne peut vivre de son travail, il devient mendiant ou s'expatrie. Ce n'est pas tout : il faut que l'ouvrier trouve un certain profit, pour subvenir aux accidents, pour élever sa famille. Dans une nation où le commerce et l'industrie sont libres et animés, la concurrence fixe ce profit au taux le plus bas qu'il soit possible. Il s'établit une espèce d'équilibre entre la valeur de toutes les productions de la terre, la consommation des différentes espèces de denrées, les différents genres d'ouvrages, le nombre d'hommes qui y sont occupés, et le prix de leurs salaires.

Les salaires ne peuvent même être fixés et demeurer constamment à un taux déterminé, qu'en vertu de cet équilibre et de l'influence qu'ont les unes sur les autres toutes les parties de la société, toutes les branches de la production et du commerce. Cela posé, si l'on charge un des poids, il est impossible qu'il n'en résulte pas dans toute la machine un mouvement qui tend à rétablir l'ancien équilibre. La proportion de la valeur courante des salaires à leur valeur fondamentale était établie par les lois de cet équilibre, et par la combinaison de toutes les circonstances où se trouvent toutes les parties de la société.

Vous augmentez la valeur fondamentale : il faut que les circonstances qui ont fixé auparavant la proportion de la valeur courante avec cette valeur fondamentale fassent remonter la valeur courante jusqu'à ce que la proportion soit rétablie. Je sais bien que cet effet ne sera pas subit, et qu'il y a dans toute machine compliquée des frottements qui ralentissent les effets le plus infailliblement démontrés par la théorie. Le niveau même, dans un fluide parfaitement homogène, ne se rétablit qu'avec le temps, mais il s'établit toujours avec le temps. Il en est de même de l'équilibre des valeurs que nous examinons. L'ouvrier, comme vous le dites, s'ingénie pour travailler plus ou consommer moins ; mais tout cela n'est que passager. Il n'est, sans doute, aucun homme qui travaille autant qu'il pourrait travailler. Mais il n'est pas non plus dans la nature que les hommes travaillent autant qu'ils pourraient travailler, comme il ne l'est pas qu'une corde soit tendue autant qu'elle peut l'être. Il y a un degré de relâchement nécessaire dans toute machine, sans lequel elle courrait risque de se briser à tout moment. Ce degré de relâchement dans le travail est fixé par mille causes qui subsistent après

l'impôt et, par conséquent, si par un premier effort la tension avait augmenté, les choses ne tarderaient pas à reprendre leur assiette naturelle.

Ce que j'ai dit de l'augmentation du travail, je le dis de la diminution de la consommation. Les besoins sont toujours les mêmes. Cette espèce de superflu, sur lequel on peut à toute rigueur retrancher, est encore un élément nécessaire dans la subsistance usuelle des ouvriers et de leurs familles. L'avare de Molière dit que, quand il y a à dîner pour cinq, un sixième trouve à manger : mais à pousser ce raisonnement un peu plus loin, on tomberait bien vite dans l'absurde. J'ajoute que la diminution de la consommation a un autre effet bien terrible sur le revenu du propriétaire, par la diminution de la valeur des denrées et des productions de sa terre.

Je n'entre point dans le détail de l'objection du commerce étranger, que je ne saurais regarder comme un objet bien considérable dans aucune nation, si ce n'est en tant qu'il contribue à augmenter le revenu des terres, et que d'ailleurs on ne peut le taxer sans le faire diminuer. Mais le temps me manque, et je suis forcé de finir, quoique j'eusse bien des choses à dire sur les inconvénients de l'impôt sur les consommateurs, dont la perception est une atteinte perpétuelle à la liberté des citoyens : il faut les fouiller aux douanes, entrer dans leurs maisons pour les droits d'aides et d'excises, sans parler des horreurs de la contrebande, et de la vie des hommes sacrifiée à l'intérêt pécuniaire du fisc : voilà un beau sermon que la législation fait aux voleurs de grand chemin.

Je finis malgré moi, en vous assurant, sans compliment, de l'attachement le plus sincère et le plus inviolable.

91. — LETTRES À DU PONT DE NEMOURS.

XIII. — (Concours sur l'impôt indirect. — Statistique du Limousin.)

Limoges, 3 janvier.

Je me hâte, mon cher Du Pont, de vous donner avis que, dans l'assemblée de notre Société [a], nous venons, d'après quelques lettres qui nous annoncent des mémoires, de proroger le délai de notre prix qui ne sera distribué qu'au mois de mai ; les auteurs auront jusqu'à Pâques. Voyez si cela vous tente ; vous aurez trois mois et vous pouvez en trois

[a] La Société d'Agriculture.

mois faire de bonne besogne. Nous en causerions de temps en temps à Paris et je vous donnerais aussi mes idées.

Nous avons un mémoire de 436 pages destiné à renverser toute la doctrine économique [a] et j'ai bien envie, pour vous engager à travailler, de vous faire peur qu'il n'ait le prix. Cet ouvrage n'est pas à beaucoup près sans mérite ni même sans profondeur ; ainsi combattez *pro aris et focis*.

Vous devez avoir reçu deux lettres de moi et M. Méliand [b], une. Je suis impatient de savoir ce qu'il aura fait. Je ne vous fait point de reproches de ne m'avoir pas répondu.

Venicam petimusque damusque vicissim.

Adieu, je vous embrasse. Mille amitiés au Docteur, si vous le voyez. Faites-moi, je vous prie, le plaisir de souscrire pour les *Éphémérides du citoyen*.

XIV. — (Mêmes objets.)

Limoges, 9 janvier.

J'ai reçu, mon cher Du Pont, une lettre du Contrôleur général qui me mande qu'il approuve toutes les dispositions que j'ai faites par rapport à vous, de concert avec M. Méliand, au moyen de quoi, je regarde votre affaire comme finie, malgré ce que M. Méliand m'a mandé que M. de Morfontaine ne pensait pas que l'on pût mener de front le travail des deux généralités. Nous verrons à le convaincre du contraire lorsque je serai de retour à Paris.

Adieu, je vous embrasse et vous recommande l'*impôt indirect*. Je crains toujours que la question ne soit traitée que très imparfaitement.

XV. — (Le *Mémoire sur les mines* [c].)

À Paris, mercredi.

Je reçois, mon cher Du Pont, votre compliment sur le *Mémoire* de M. C. [d] D'aussi bon cœur que vous le lui faites, il ne me reste qu'à souhaiter que votre amitié pour l'auteur ne vous ait pas aveuglé. Au reste, ce mémoire est tel que vous l'avez vu, à cela près qu'on en a retranché :

[a] Le Mémoire de Graslin.

[b] Le chevalier Méliand, Intendant de Soissons.

[c] *Mémoire sur les mines*, paru dans les *Éphémérides* de 1767, t. VII (août).

[d] Lettre sous laquelle devaient être publiées les communications de Turgot aux *Éphémérides du citoyen*.

1° ce qui concerne l'objet particulier de la mine de Glanges ; 2° l'historique de la jurisprudence des mines ; 3° la comparaison des principes du *Mémoire* avec les principes adoptés par le Conseil et des vues sur la manière de les concilier dans les résultats pratiques ; 4° un projet d'édit conforme aux principes du *Mémoire*. On a de plus mis en titres, dans le corps de la page, les sommaires qui étaient en marge.

Je pars après-demain pour la Normandie, je serai de retour dans quinze jours. Dépêchez votre besogne pour la Russie [a], je vous en conjure.

J'aurais volontiers fait tirer à part les exemplaires du *Mémoire* de M. C. mais je n'ai pas pensé à le proposer à M. Baudeau [b] et la chose n'en vaut plus la peine. Je vous embrasse.

XVI. — (Concours sur l'impôt indirect. — Les économistes.)

Limoges, 25 septembre.

Je vous écris, mon cher Du Pont, pour vous recommander le coin et la médaille de notre prix [c]. Notre secrétaire perpétuel et un des commissaires sont malades ; malgré cela, j'espère que nous pourrons le donner la semaine prochaine ; ainsi, hâtez-vous. Mandez-moi ce qu'il faut d'argent, tant pour le coin que pour la médaille ; sur-le-champ, je ferai partir une rescription sur le receveur général.

Adieu, je vous embrasse ; mille amitiés au Docteur, à frère Paul [d] et à tous vos économistes ; car, quoi que je ne sois d'aucune secte, ce serait celle-là que je voudrais choisir si j'en prenais une.

Convertissez bien toutes les Russies depuis la Memel jusqu'au Kamtchatka et venez ensuite prêcher dans nos montagnes du Limousin.

Je signe, parce que je pense que ces MM. de la Monnaie des Médailles, qui ne vous connaissent pas, exigeront peut-être des signes de votre mission.

XVII. — (Concours sur l'impôt indirect. — Poème économico-polémique sur Forbonnais. — Les traductions de l'*Invocation à la muse d'Homère* et de la *Prière universelle* de Pope.)

[a] Il s'agit d'un concours auquel Du Pont voulait prendre part.

[b] Alors directeur des *Éphémérides*.

[c] À décerner par la Société d'Agriculture.

[d] L'abbé Baudeau qui, comme saint Paul, avait trouvé son chemin de Damas, car après avoir fondé les *Éphémérides* sans être économiste, il l'était devenu à la suite d'une discussion avec Du Pont.

Limoges, 29 septembre.

Je pense comme vous, mon cher Du Pont, que la petitesse de notre coin doit le rendre moins cher que celui dont vous m'avez envoyé l'empreinte en plomb ou pour mieux dire en étain ; il vaut mieux payer un peu plus et avoir la garantie ; ainsi, je préfère ce parti et je m'en rapporte à vous sur le prix. Je crois qu'il faut adopter, de la Société [a] de Paris, l'usage d'y placer le nom de celui qui remporte le prix, et il est bon même d'y ajouter le sujet du prix. J'ai ajouté, en conséquence, l'inscription sur un rond de papier, sauf à M. Du Vivier [b] de l'arranger mieux et de l'adapter à la petitesse du coin.

Je n'avais pas fait réflexion sur l'inscription latine de la tête du Roi, et je sens combien elle contrastera ridiculement avec l'inscription française du revers, mais je vous avoue que je trouve encore plus absurde de donner une inscription latine à un homme qui remporte un prix sur l'agriculture. Qu'a fait sur cela la Société d'Agriculture de Paris ? Si son revers est avec une inscription française, ne pourrait-on pas le demander à la Monnaie des médailles ? En supposant toutefois que la grandeur de la médaille puisse se concilier avec la valeur de cent écus à laquelle je suis borné, peut-être pourrait-on trouver encore à la Monnaie des médailles quelque autre tête dont l'inscription soit en français. Il faudrait que vous y allassiez avec Du Vivier pour en choisir une. Dans le cas où vous serez obligé de vous en tenir à la tête de l'Académie française, il faudra bien nous résoudre au ridicule de mêler le latin avec le français, comme Thomas Diafoirus. Puisque nous faisons des vers latins en français, il faut bien que nous soyons familiers avec les deux langues. Je trouve votre goût subit pour ce genre de vers [c] assez plaisant, mais je ne vous conseille pas de vous laisser prendre aux attraits de la muse d'Homère. Cela vous détournerait fort de vos travaux économiques et retarderait certainement le temps où vous pourrez venir prêcher les Limousins. D'ailleurs, si vous n'êtes pas très exercé à juger notre prosodie, vous ferez bien de l'ouvrage inutile.

Je ne vous envoie point l'*Invocation à la muse d'Homère* [d] : 1° parce qu'il y a des lacunes trop considérables que je n'ai nullement le temps de remplir ; 2° parce que cela est long et m'eût ennuyé à copier. Je ne vous envoie point la *Prière universelle* par la même raison. Vous verrez tout cela quand vous viendrez à Limoges et vous ne verrez pas grand'chose.

[a] D'Agriculture.
[b] Du Vivier fils (1730-1819), graveur en médailles.
[c] Vers métriques en français, sur le modèle des vers latins.
[d] Traductions par Turgot.

Au lieu de ce que vous me demandez, je vous envoie un fragment qui, tout mauvais qu'il est, vous amusera davantage. Il faut qu'il ait été composé dans un siècle barbare, car il est tout en vers léonins [a]. Heureusement, il n'est pas long, mais souvenez-vous, je vous en prie, que c'est pour vous seul, que non seulement je ne vous pardonnerais pas d'en laisser prendre une seule copie, mais même de le montrer. Tout au plus, vous permets-je d'en rire avec le Docteur et avec l'*Éphéméridal* [b].

Je vous demande le même secret absolu pour le commencement de *Pope* et je serais véritablement affligé que vous y manquassiez. Je ne veux point qu'on croie que je fais des vers et encore moins de pareils vers qui sont bien *nugæ difficiles*, si jamais il en fut.

Pour vous dédommager de ce que je vous envoie, et de ce que je ne vous envoie pas, je vous fais le sacrifice d'un exemplaire de l'*Oraison funèbre* de M. de Lavaur [c] que j'avais apporté ici ; ce n'est pas de ma faute si vous l'avez laissé chez moi.

Je me sers de l'adresse de M. de Fourqueux [d]. Il me paraît inutile de vous renvoyer l'empreinte de Du Vivier, ce serait charger inutilement le courrier. Je ne serais pas fâché d'avoir l'ouvrage de M. de Saint-Péravy [e] imprimé ; il s'imprime chez Desaint et vous devriez me l'envoyer par le premier courrier. Sans doute, on ne vous le refusera pas en le demandant de ma part. Cela serait plus commode que le manuscrit pour servir au rapport des Commissaires dont il y en a encore un malade.

Adieu, mon cher Du Pont, je vous embrasse et vous souhaite santé, courage et bonheur.

XVIII. — (Poème *économico-polémique*.)

Jeudi, 1er octobre.

Comme je suppose, mon cher Du Pont, que vous n'aurez fait voir à personne le fragment que je vous ai adressé sous l'enveloppe de M. de Fourqueux, je vous envoie directement une nouvelle édition revue, corrigée et augmentée. Je vous recommande toujours le même secret absolu sur cette mauvaise plaisanterie. Je n'ai d'ailleurs rien à vous apprendre ; je vous embrasse.

[a] Vers dont les deux césures riment ensemble ou dont la même consonance se reproduit deux ou trois fois.

[b] L'abbé Baudeau.

[c] De Boisgelin, évêque de Lavaur de 1765 à 1770.

[d] Bouvard de Fourqueux, beau-père de Trudaine de Montigny.

[e] Sur l'impôt indirect.

FRAGMENT D'UN POÈME ÉCONOMICO-POLÉMIQUE.

D'un grand contrôleur général [1] le célèbre commensal [a]
Guindé sur un tribunal [2], débitant d'un ton Présidental,
Quelque sophisme banal, le croit plus tranchant que Durandal [3].
Son style un peu brutal, parfois moins clair que le cristal,
Sec, trivial, glacial, lui paraît surpasser feu Pascal.
Maints oisons le proclament l'égal des Aigles du Cantal
Plein d'un zèle amical pour son digne apôtre Provençal,
Quesnay donnant le signal dans son fauteuil patriarcal
Crie à l'Éphéméridal : lancez les foudres du Journal [b]
Sur ce rival déloyal, que son orgueil servit toujours mal,
Des calculs allumez le fanal : sur l'art de Roberval [4],
Fondez l'ordre moral, que ce Monsieur connaîtra toujours mal ;
C'est là le point capital pour sonder l'abîme infernal
D'un système fatal, que cet auteur vain, dur et fiscal
Au philosophe rural veut opposer d'un air si magistral.
Vengez l'ordre légal d'un vaste empire Oriental ;
Renversez des dieux de métal le fragile piédestal.

Il n'a pas été possible de lire le reste du manuscrit qui paraît avoir été rongé par les rats. C'est dommage, car on conjecture qu'il aurait donné de grandes lumières sur l'ordre physique et moral et contribué beaucoup à l'achèvement du Corps Doctrinal.

À la fin de la première phrase de la note : *accompagné d'un satellite*, ajoutez, *et qui fut contemporain de Ramponeau* [c]. Cette époque est trop fameuse dans l'histoire pour ne pas y rappeler les grands événements du même temps.

[1] L'histoire de France parle d'un certain Silhouette*, comme d'un météore éclatant qui passa vers le milieu du XVIIIe siècle accompagné d'un satellite. Il fut merveilleusement secondé dans ses belles opérations de finance par un écrivain fameux** alors, mais ces deux grands hommes se séparèrent bientôt ; parce que le second, qui, d'abord par excès de patriotisme se vantait d'avoir tout fait, nia peu de temps après, par excès de modestie, d'avoir rien fait.

* Contrôleur général en 1759.

** Véron de Forbonnais.

[2] Le coopérateur, encouragé par l'exemple de son maître, s'est fait depuis Conseiller dans un Parlement de province qui ne refuse personne et qui doit à cette facilité la gloire d'avoir donné à l'État trois ministres des Finances.

[3] C'est le nom de l'épée enchantée de Roland dans l'*Arioste* et les anciens romanciers.

[4] Fameux calculateur sous Louis XIV.

[a] Veron de Forbonnais (1722-1800), adversaire des économistes, avait prit une part active à l'administration des finances sous Silhouette, puis s'était fâché avec ce ministre. Il acheta ensuite une charge au Parlement de Metz.

[b] Les *Éphémérides du citoyen*.

[c] Cabaretier fameux.

Avouez qu'un métromane est cent fois plus insupportable qu'un rimeur.

XIX. — (Lettre d'Angleterre. — Concours sur l'impôt indirect. — Voyage à Paris.)

Limoges, 6 octobre.

J'ai enfin reçu, mon cher Du Pont, la réponse que vous attendiez d'Angleterre, mais votre imbécile correspondant n'a pas compris que vous me la faisiez adresser pour épargner le port ; il faut que vous l'instruisiez plus exactement. Je l'ai décachetée pour deux raisons : l'une, que je savais de quoi il s'agissait et que je comptais sur une réponse raisonnée dont j'étais curieux ; l'autre, que je soupçonnais M. le Secrétaire de vous avoir répondu en anglais et que, par conséquent, vous auriez besoin d'interprète. J'avais deviné juste et je vous envoie la lettre traduite.

Comme je me sers de l'enveloppe de M. de Fourqueux, j'y joins une note pour le bureau du *Mercure*. Vous me ferez plaisir quand vous irez chez M. votre père de la faire tenir à son adresse.

Nous déclarons samedi notre prix. J'en avertirai M. de Saint-Péravy. Dépêchez notre médaille ou plutôt nos médailles. Adieu, je vous embrasse.

XX. — (Concours sur l'impôt indirect.)

Limoges, 10 octobre.

Je crains, mon cher Du Pont, qu'après avoir traîné si longtemps votre voyage dans ce pays-ci, vous ne pensiez à vous mettre en route lorsque moi je me disposerai à retourner à Paris. Des affaires indispensables m'y appelleront avant un mois, mais j'y resterai peu et je pourrai m'arranger pour vous ramener.

Je rapporterai la médaille de M. de Saint-Péravy ; on ne peut rien faire graver ici. L'autre servira pour l'an prochain, car notre brûleur d'eau-de-vie [a] préfère l'argent à la gloire.

Adieu, mon cher Du Pont, je vous embrasse de tout mon cœur.

XXI. — (Concours sur l'impôt indirect.)

[a] De Graslin, receveur des aides.

13 octobre.

Je vous envoie, mon cher Du Pont, une rescription de 750 livres sur le trésorier de l'extraordinaire des guerres pour payer nos deux médailles et le coin que vous avez fait faire. Pressez, je vous prie, cette besogne, car nous avons donné nos prix. Je vous en envoie l'avis ; vous pourrez le faire mettre dans les *Éphémérides*, si on y met ces sortes de choses. On en a envoyé aux autres journaux.

Notre jugement mécontentera tout le monde, car l'auteur anti-économiste [a] trouvera avec raison le mémoire économiste [b] plus mal écrit et plus mal fait que le sien. Certainement, il y a moins de choses à l'auteur, puisque tout le bon est dans la *Philosophie rurale* et il faut avouer que, quoi qu'il y ait plus de vérités, il y a aussi des erreurs. D'un autre côté, l'intolérance économique verra douloureusement un auteur, déjà flétri de l'anathème dans les *Éphémérides*, un ennemi déclaré de la science, loué pour un ouvrage rempli de sophismes qu'on ne trouvera qu'absurdes et qui sont pourtant ingénieux et qui donneront de l'exercice aux esprits des maîtres et qui certainement contribueront à l'éclaircissement de la vérité en forçant les économistes à s'expliquer. Ils en ont besoin, car ils sont bien loin d'avoir tout dit et il n'y aurait pas de mal que, quand ils ont défriché quelque coin de broussailles, ils en convinssent avec candeur et ne crussent pas avoir toujours parlé de même ; ce maudit esprit de secte !

Pour moi, j'aurais désiré avoir un mémoire qui fût vraiment digne du prix, mais je me console par l'idée de la guerre qui va s'exciter sur cette question. Les deux mémoires sont imprimés ; nous sommes censés l'ignorer.

Vous ne m'avez pas accusé la réception de mes précédentes lettres, c'est ce qui m'empêche d'envoyer celle-ci sous l'enveloppe de M. de Fourqueux, ignorant si cette voie est suffisamment prompte.

Adieu, je vous embrasse.

XXII. — (Vers léonins. — La poste. — Concours sur l'impôt indirect.)

Limoges, 20 octobre.

Je prends bien ma part, mon cher Du Pont, du chagrin que vous avez eu, mais je me flatte que vous êtes à présent quitte de toute inquiétude et je vous avoue que j'ai peine à croire qu'elle ait été fondée, à

[a] De Graslin.
[b] Celui de Saint-Péravy.

moins d'ignorance ou de timidité de la part de ceux dont le métier est de prévenir les accidents et qui doivent agir *consilio que manuque* : c'était, ce me semble, le cas d'employer l'un et l'autre et d'ouvrir avec celle-ci un passage aux substances ennemies qui avaient pris un cours fâcheux.

Quant à notre médaille, je vous envoie une nouvelle rescription de 54 livres et vous prie de vous presser, car le prix est donné et les auteurs avertis. Puisque l'Académie française a, pendant un siècle, mêlé le français avec le latin, l'Académie limousine peut bien faire avec elle assaut de bon goût, dût-elle proposer le défi en vers léonins.

J'admire, à ce propos, le sérieux avec lequel vous m'apprenez que le goût des vers léonins est barbare. On voit bien que vous n'avez jamais lu les bons auteurs du siècle de Charles le Chauve, ni le beau poème des 24 lettres de l'alphabet dont le premier chant n'a point d'A, le second point de B, et ainsi du reste, ni le poème intitulé *Pugna porcorum* dont tous les mots commencent par un P et dont voici le premier vers :

Plaudite, porcelli, porcorum pugnam propago,

ni les sonnets acrostiches, ni les vers nains, ni les sonnets en bouts rimés en *aille*, en *eille* et en *ouille* de Mme Deshoulières, ni les rimes en *if* de Cyrano de Bergerac, ni celles qu'a faites sur le château d'If M. Le Franc de Pompignan [a], digne successeur de tant de grands hommes et digne d'être couronné d'if d'une verdure éternelle, en mémoire de l'honneur qu'il a fait à cette rime. Et comptez-vous pour rien le mérite sublime de la difficulté vaincue ? Combien de bons auteurs se sont amusés à épuiser une rime surtout dans des sujets plaisants, ainsi que dans les vers léonins que je vous ai envoyés et auxquels certainement je ne connais d'autre mérite que d'être des vers léonins *métriques* dans une langue où l'on a nié la possibilité de faire des vers métriques. Il me semble que la traduction doit en être détestable, à moins que vous n'ayez traduit avec une liberté extrême et en changeant les idées et les expressions. Je suis fort curieux de voir cette traduction.

Au reste, les vers léonins sont une affectation puérile et de mauvais goût, quand on les recherche, mais il ne me paraît pas que les anciens les aient évités comme un défaut. Tibulle et Ovide en sont pleins et Virgile même en a beaucoup. Dans le genre badin, ils font un effet assez agréable ; en voici deux un peu polissons, mais dont les rimes font, ce me semble, un bon effet dans ce genre :

[a] Le Franc de Pompignan (1709-1784), avocat général, puis premier président de la Cour des Aides de Montauban.

Nous fûmes donc au château d'If ;
C'est un lieu peu récréatif, etc.

Plurima vestrates quæ scribunt carmina vates,
Non sunt nostrates tergere digna nates.

Presque tous les vers de l'école de Salerne sont léonins. Au reste, si ceux que je vous ai envoyés sont mauvais, il n'y a pas grand mal et ils ne sont pas faits pour paraître, non plus que les autres vers métriques de ma façon, que je crois pourtant beaucoup meilleurs.

Je ne conçois pas que vous n'ayez pas reçu l'*Oraison funèbre*, car, elle était sûrement dans le paquet que vous avez dû recevoir par M. de Fourqueux et il me semble que vous répondez à la lettre qui était dans ce paquet. Demandez à M. de Fourqueux ce qu'est devenue cette oraison. Aurait-on ouvert à la poste le paquet de M. de Fourqueux pour vous faire payer le port de la lettre ? En ce cas, pourquoi aurait-on gardé l'*Oraison funèbre* ?

Adieu, je vous embrasse, car ma lettre s'allonge et j'ai encore bien des choses à faire.

Si vous me répondez avant mardi, écrivez-moi à Angoulême.

XXIII. — (La corvée des chemins.)

Limoges, 22 octobre.

J'ai vu, mon cher Du Pont, une lettre dans le *Journal du Commerce* dans laquelle un zélateur de M. de Fontette [a] s'attache à prouver contre vous que sa manière de répartir l'imposition qui supplée à la corvée vaut mieux que la mienne. J'ai à ce sujet une chose à vous demander, c'est de ne point répondre à cette lettre. J'aime beaucoup mieux laisser dire que mon système est le moins bon que d'avoir une querelle avec un de mes confrères. Si vous m'aviez montré votre manuscrit, je vous aurais certainement prié de ne pas vous expliquer sur la préférence que vous donniez à une méthode sur l'autre. Mais puisqu'il en a résulté une dispute, ce que je désire, c'est qu'elle ne se prolonge pas. Il me semble qu'il y a maintenant assez de sujets de querelle pour occuper les économistes. J'en juge par ce même journal où l'armée *forbonnaisienne* a fait jouer toute son artillerie à cartouches.

Adieu, mon cher Du Pont, j'attends avec impatience de vos nouvelles sur nos médailles et sur ce qui vous intéresse.

Je pars lundi pour Angoulême. Si vous m'écrivez en recevant ma lettre ou le lendemain avant huit heures, vous pouvez m'adresser votre lettre à Angoulême ; sinon, écrivez-moi à Limoges. Je vous embrasse.

[a] Intendant de Caen qui avait aussi remplacé la corvée en nature par une contribution en argent.

XXIV. — (Concours sur l'impôt indirect. — Le poème sur Forbonnais.)

Limoges, 27 octobre.

Je vous fais de bien bon cœur mon compliment, mon cher Du Pont, sur la fin de vos inquiétudes. Le parti que vous nous proposez, pour la Société d'Agriculture, d'engager M. Bertin à faire graver une tête du Roi avec une légende française est très raisonnable et je ferai écrire notre secrétaire pour cet objet.

Si M. de Saint-Péravy préférait une médaille de ce nouveau coin et qu'il voulût l'attendre, il ne faudrait en faire frapper qu'une. Vous pourrez le lui demander. La gravure que vous m'avez envoyée est très belle et la Caisse d'escompte [a] sera magnifiquement consignée à la postérité. Il est plus aisé de faire une belle médaille qu'une bonne opération de finance.

Il est vrai que j'avais compté que les frais de fabrication seraient pris sur la valeur des médailles, mais sur ce que vous m'avez mandé, j'ai fait partir une autre rescription de 84 livres pour payer ces frais ; de quelque façon que soit faite la médaille, il n'y a pas grand mal.

Le poème léonin n'est pas fait pour être montré et moins encore depuis que vous m'avez dit le maussade effet de ces rimes. Je ne connais pas M. Gudin [b] et je choisirais moins que tout autre un poète pour lui faire de pareilles confidences. À l'égard de l'abbé Morellet, j'aurai tout le temps de le lui montrer si la fantaisie m'en prend. Je suis presque fâché de vous avoir induit à en rabattre les oreilles du Docteur et du frère Paul.

Adieu, mon cher Du Pont, je vous embrasse. Remerciez, je vous prie, Mme Du Pont de son souvenir.

Où en est votre travail pour la Russie ? Je devais partir pour Angoulême hier, mais je ne puis partir qu'à la fin de la semaine. Je pourrais bien vous voir à Paris avant que vous vous acheminiez vers le Limousin. Je vous instruirai de ma marche. Jusqu'à mardi, vous pouvez m'écrire à Angoulême.

XXV. — (La *Physiocratie*).

Vendredi matin, 18 novembre.

[a] Elle fut réorganisée quand Turgot fut ministre.
[b] Gudin de la Brenellerie, cousin de Du Pont.

Je suis arrivé hier au soir, mon cher Du Pont, et je me hâte de vous en avertir, car j'ai bien envie de vous voir.

J'ai reçu la *Physiocratie* [a] avant mon départ et vous en remercie de tout mon cœur. J'en ai lu le *Discours préliminaire* en chemin, en interrompant de temps en temps ma lecture pour remettre mes doigts dans mon manchon.

Je vais vous parler avec la franchise dont vous êtes digne. Je ne l'ai trouvé que très honnête, très noblement et très éloquemment écrit. L'analyse des idées ne m'a paru ni complète, ni même exacte ; leur développement systématique est trop systématique, trop resserré, trop abrégé par des omissions essentielles ; cela tient un peu à l'asservissement aux idées du maître ; quelque respectable que soit celui-là, il ne peut faire exception à la règle qui dit qu'il n'en faut aucun en matière de science. Vous êtes fait plus qu'un autre pour marcher tout seul. Au reste, ce que vous avez écrit est bien ce qu'il y a de meilleur, non pas tout à fait pour l'ouvrage, mais pour l'auteur ; car, en fait d'opinions, on revient sur ses pas, on revoit mieux ce qu'on n'avait qu'entrevu, on reconnaît l'erreur et l'on met à la place la vérité ; mais on ne se donne point l'âme et le talent quand on ne les a point. Sur ce, je vous embrasse.

Venez me voir si vous pouvez demain matin de bonne heure ; aujourd'hui vous ne me trouveriez pas. J'oubliais de vous dire que j'ai laissé la *Physiocratie* aux Orléanais [b] que j'ai vus en passant. Cela m'a réduit à n'avoir autre chose à faire pendant ma dernière journée que des vers métriques. J'avais un petit Virgile portatif et je me suis amusé à en traduire quelques bribes. Bonjour, bien des compliments à Mme Du Pont.

XXVI. — (Le despotisme légal. — La *Physiocratie*.)

Dimanche à midi.

Je suis bien fâché, mon cher Du Pont, que vous ayez pris pour me venir voir le moment où j'étais sorti pour la seconde fois. J'ai pourtant été bien aise de vous voir sur ma liste, car je commençais à craindre que vous ne fussiez malade ou que vous ne me boudassiez par attachement pour le despotisme légal [c]. Je ne sais laquelle de ces deux choses m'eût affligé davantage. Le meilleur moyen à présent est que vous veniez me demander à dîner le jour qui vous conviendra. Je vous prie de m'ap-

[a] Recueil d'Œuvres de Quesnay, précédé d'un *Discours préliminaire* de Du Pont.
[b] Les économistes, membres de la Société d'Agriculture d'Orléans. Le Trosne, Saint-Péravy, etc.
[c] Partie du système politique des Physiocrates.

porter un exemplaire de la *Physiocratie* qui soit complet et composé de bonnes feuilles afin que je puisse vous rendre le mien. Adieu, je vous embrasse.

XXVII. — (Les mardis économiques du Marquis de Mirabeau.)

Mardi.

M. de Mirabeau m'a proposé, mon cher Du Pont, d'aller entendre un *Mémoire sur l'impôt* au mardi économique. Je vous prie de m'excuser auprès de lui. Mon rhume continue et je veux le vaincre par la famine. Je resterai chez moi l'après-midi.

Il serait bien honnête à vous de m'apporter le mémoire de M. de La Thoine, si ce n'est pas un dépôt incommunicable.

92. — QUESTIONS DIVERSES.

I. — *Disette de bestiaux.*

Lettre au lieutenant de police (de Sartine) [a]
sur les ressources de la Province.

[A. N., K. 908, minute.]

Limoges, 25 septembre.

J'ai trouvé ici à mon arrivée la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois par laquelle vous m'avez annoncé les inquiétudes que vous donnent les envois prématurés de bestiaux du Limousin aux deux marchés de Sceaux et de Poissy et la crainte où vous êtes que la disette des fourrages à laquelle on attribue ce dérangement dans la marche ordinaire du commerce ne diminue les engrais pour l'hiver et le printemps de façon à rendre l'approvisionnement de Paris très difficile dans la saison où le Limousin en est la principale ressource.

J'ai tâché de me procurer des éclaircissements certains sur ce qui fait l'objet de vos inquiétudes et j'aurai l'honneur de vous dire d'abord que la rareté des fourrages dans la Province n'est que trop réelle. La gelée

[a] De Sartine, comte d'Albi (1729-1801), lieutenant de police de 1759 à 1774, ministre de la Marine après Turgot.

de la semaine sainte avait déjà beaucoup fait de tort aux prairies et la sécheresse extrême qui a régné depuis a beaucoup augmenté le mal. Quelques jours de pluie qui ont suivi la coupe des foins ont d'abord fait pousser assez bien la seconde herbe, mais la sécheresse est revenue trop vite pour que cette ressource ait pu être abondante. Je dois pourtant vous dire que, dans la partie montagneuse qu'avoisinent le Bourbonnais et l'Auvergne, le fourrage est un peu moins rare. Cette partie, à ce que m'annoncent les personnes les plus au fait du commerce, est celle qui contribue le plus à la fourniture depuis Noël jusqu'au carême.

Outre le soin des prairies, on emploie dans la Province pour engraisser les bestiaux, une espèce de gros navets qu'on appelle raves, qu'on sème à la fin de juillet, immédiatement après la récolte des seigles, lorsque cette espèce de fourrage artificiel est abondant, et que d'ailleurs les récoltes en grains sont assez bonnes pour que, dans les parties difficiles à déboucher, l'on en donne aux bestiaux ; la disette de fourrage n'est presque pas sensible et le commerce des bœufs d'engrais n'est pas dérangé.

Je me suis informé avec soin de l'état de cette production ; on a d'abord été fort alarmé, parce qu'elle s'est fort mal annoncée dans les meilleures terres et surtout dans les environs de Limoges. Je sais que plusieurs propriétaires, pour se procurer à quelque prix que ce fût ce supplément à la disette des fourrages, ont renouvelé jusqu'à trois fois la semence des mêmes champs. Je suis persuadé que cette crainte de voir manquer encore les raves a, plus que tout autre, contribué aux envois extraordinaires qui ont excité votre vigilance.

Mais je suis instruit que les raves ont beaucoup mieux réussi dans la partie de la Marche et en général dans toutes les terres légères qui, dans cette province, sont en bien plus grande quantité que les terres fortes. J'en ai vu moi-même de fort belles et cette production, sans être d'une extrême abondance, ne sera cependant point rare et donnera une ressource précieuse pour l'engrais des bestiaux.

À l'égard de celle qu'on peut tirer des grains qu'on sacrifie aux bestiaux, elle sera médiocre parce que la production du seigle a été diminuée par la gelée de Pâques, survenue dans un temps où ce grain était déjà fort avancé. Elle sera cependant réelle parce que, d'un côté, les froments n'étant pas chers, de l'autre, les blés noirs que le paysan mange presque aussi volontiers que le seigle étant fort abondants et la châtaigne, qu'il préfère à tout, promettant de l'être, la consommation du seigle sera beaucoup moindre ; et comme les lieux, où la récolte moins hâtive a été le moins endommagée, sont précisément les parties montagneuses où les débouchés sont plus difficiles, il est très probable qu'on pourra réserver des grains pour les donner aux bestiaux et qu'ainsi

l'engraissement sera comme à l'ordinaire dans une partie de la Généralité. En combinant toutes ces circonstances et en les comparant avec ce que j'ai recueilli de la façon de penser des personnes les plus instruites que j'ai pu consulter, il en résulte que la fourniture de décembre et de janvier jusqu'au carême pourra se faire à peu près comme à l'ordinaire et que, pour la fourniture du carême et d'après Pâques, vous devez vous attendre à un quart environ de diminution, ou en d'autres termes que la Province ne pourra donner cette année que les 3/4 de ce qu'elle donne ordinairement dans la même saison.

Je crois, M., que vous pouvez partir de ce résultat et prendre, en conséquence, les mesures que vous suggéreront les connaissances que vous avez en cette partie.

Je connais trop votre sagesse, pour ne pas être persuadé qu'en vous occupant d'assurer la subsistance de Paris, vous penserez aussi qu'il serait dangereux d'anéantir par des suppléments étrangers trop abondants [a] un commerce qui fait presque la seule ressource de cette province, soit pour procurer aux propriétaires le revenu qui les fait subsister, soit pour payer les impositions royales. Vous connaissez à peu près la mesure des besoins, vous y proportionnerez vos précautions sans les porter à un point qui dérangerait entièrement le cours du commerce et le retour de l'argent dans les mains des cultivateurs d'une province du Royaume.

II. — *Carte du Limousin.*

Lettre à Cornuau, ingénieur géographe du Roi, à Tulle.

[A. L., original.]

Limoges, 5 octobre.

J'ai reçu, M., votre lettre du 1er et je viens d'envoyer à M. Capitaine le père [b] ce que vous m'adressiez pour lui. J'ai aperçu que vous lui demandiez si l'ingénieur chargé par la Compagnie [c], de la planche 15, lèverait les trois carrés appartenant au Limousin à l'angle N.O. de cette planche. Je suis trop accoutumé à l'inexactitude des Ingénieurs employés par ces MM. pour ne pas désirer que tout ce qui est de ma géné-

[a] Pour comprendre la pensée de Turgot, il faut observer que, sans l'intervention du Gouvernement, la cherté à Paris aurait appelé les bestiaux du Limousin comme les bestiaux étrangers, de sorte que l'importation étrangère n'aurait pas nui à la production indigène.

[b] Graveur.

[c] La Compagnie, qui avait entrepris la *Carte de France*, sous la direction de Cassini IV.

ralité soit levé par vous ou sous votre inspection. Ainsi, j'ai mandé à M. Capitaine que l'Ingénieur de la Compagnie pouvait se dispenser de lever ces trois carrés.

Je reviens à l'objet des erreurs dont vous envoyez l'état à M. Capitaine ; ces inexactitudes sont trop importantes et influent trop sur la totalité de l'opération pour qu'on puisse se dispenser de vérifier par une chaîne de grands triangles, non seulement la planche de Limoges, mais même le reste de la Généralité. En faisant de fort grands triangles, je présume que ce travail pourra n'être pas excessivement long et que la plus grande difficulté consistera dans les calculs nécessaires pour rapporter aux positions données par ces grands triangles, le calcul des petits triangles qui remplissent les détails de la carte. Je vous avoue qu'il me paraît bien difficile, après toutes ces erreurs sur lesquelles vous ne comptiez pas, de me rassurer sur la crainte qu'elles n'aient un peu influé sur les positions de la planche 32 et j'ai, en conséquence, écrit à M. Capitaine d'en faire suspendre la gravure jusqu'à ce que j'en aie conféré avec vous. Il me paraît nécessaire que, pour régler toute la suite de vos opérations plus tôt que plus tard, je vous voie avant mon département qui ne peut plus être beaucoup retardé. Je serais fort aise que vous puissiez être ici la semaine prochaine.

Je vous envoie une lettre de M. Teytaud qui se plaint beaucoup de M. De la Combe [a]. Je vous prie de me mander ce que vous pensez de la justice de ses plaintes. Je présume que si M. De la Combe lui a fait quelques difficultés, c'est d'accord avec vous et sur de bonnes raisons [b].

93. — LES TRENTE-SEPT VÉRITÉS OPPOSÉES AUX TRENTE-SEPT IMPIÉTÉS DE BÉLISAIRE [c] PAR UN BACHELIER UBIQUISTE [d]

[1767, in-4°. — Le même, 2e édition, in-8° et in-12°. — D. P., IX, 300. — Tissot, *Turgot, sa vie et ses ouvrages*, en appendice, sans le texte des *impiétés*.]

(Les extraits ci-après de la correspondance de d'Alembert et de Voltaire renferment au sujet du pamphlet de Turgot toutes les indications utiles :

D'Alembert à Voltaire, 4 mai. — La Sorbonne vient de faire imprimer trente-sept propositions extraites du livre de Marmontel et qu'elle se propose de qualifier dans un

[a] Subdélégué.

[b] Une lettre de Turgot à D'Ormesson sur le *Logement des troupes*, tirée par D'Hugues, *Essai*, p. 131, n'a pas été retrouvé aux Archives de la Haute-Vienne.

[c] Par Marmontel.

[d] *Ubiquiste*, qui n'était attaché à aucune faculté. — Les *impiétés* censurées par la Sorbonne, sont en petit texte ; les *vérités* opposées par Turgot en caractères ordinaires.

gros volume qu'elle donnera quand il plaira à Dieu. Cet extrait va d'avance la couvrir d'opprobre. Voici une des propositions par où vous pourrez juger des autres : « La vérité brille de sa propre lumière, et l'on n'éclaire pas les esprits avec la flamme des bûchers. » Que dites-vous de cette impudente et odieuse canaille ?

D'Alembert à Voltaire, 12 mai. — Je crois, mon cher maître, vous avoir parlé dans ma dernière lettre d'une liste de propositions que la Sorbonne a extraites de *Bélisaire* pour les condamner : liste qui est le comble de l'atrocité et de la bêtise. Cette canaille mourait de peur que cette liste ne se répandit avant la censure ; en conséquence, les amis de Marmontel l'ont fait imprimer, et frère Damilaville vous l'enverra ; vous ne pourrez pas en croire vos yeux, tant ces animaux-là sont absurdes. Je me flatte que le cri public va les faire rentrer dans la boue, et qu'ils n'oseront pas publier leur censure, tant la seule liste des propositions les rendra d'avance odieux et ridicules.

D'Alembert à Voltaire, 23 mai. — Avez-vous vu les trente-sept propositions que la Sorbonne doit condamner ; votre ami l'abbé Mauduit ne nous donnera-t-il pas ses réflexions sur ce prodige d'atrocité et de bêtise ? Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que l'inquisition est ici à son comble : on permet à toute la canaille du quartier de la Sorbonne d'imprimer tous les jours des libelles contre *Bélisaire* et on ne permet pas à l'auteur de se défendre.

De Voltaire à D'Alembert, 19 juin. — Je reçois dans le moment *les trente-sept vérités opposées aux trente-sept impiétés de Bélisaire, par un Bachelier ubiquiste* ; cela me paraît salé. J'espère qu'il viendra un temps où on sèmera du sel sur les ruines du tripot où s'assemble la sacrée faculté.

D'Alembert à Voltaire, 14 juillet. — On dit que la censure de la Sorbonne va enfin paraître ; ce sera sans doute une pièce rare. En attendant, les *trente-sept vérités opposées aux trente-sept impiétés*, les ont couverts de ridicule et d'opprobre. On dit qu'ils désavoueront, dans leur censure, les trente-sept propositions condamnées, mais à qui en imposeront-ils ? Il est certain que cette liste a été imprimée chez Simon, et qu'elle était signée du syndic, qui, à la vérité, a essuyé sur ce sujet quelques mortifications en Sorbonne, quoiqu'il n'eût rien fait que de concert avec les députés commissaires de la sacrée faculté.

D'Alembert à Voltaire, 22 septembre. — Priez Dieu qu'il tire la Sorbonne et l'archevêque d'embarras, au sujet de *Bélisaire* ; ils ne savent plus comment s'y prendre pour faire paraître leur censure. Ils y avaient mis un grand article contre la tolérance ; la Cour, qui est sur cela dans des principes un peu différents de ces messieurs, et même dit-on, le Parlement, tout intolérant qu'il est, leur ont fait dire qu'ils voulaient voir cet endroit de la censure avant qu'elle parût : on dit qu'ils sont actuellement occupés à bourrer leur censure de cartons. Figurez-vous le ridicule dont ils vont se couvrir. On dira que ces pédants-là ne sont pas même décidés sur le genre de sottises qu'ils ont à dire. D'autres prétendent que l'article de la tolérance sera supprimé ; c'est ce qu'ils pourraient faire de mieux ; mais ils ne veulent pas qu'on dise qu'ils ont cédé ce quartier de la place. D'autres disent que la censure ne paraîtra point du tout : ils feraient encore mieux : il est vrai qu'on se moquera d'eux tant soit peu, mais un peu de honte est bientôt passé. Je sais, de science certaine, que plusieurs docteurs sont de cet avis, et pensent que la Sorbonne a déjà eu dans cette affaire sa dose d'opprobre assez complète pour ne pas grossir davantage la pacotille.

La censure de la Sorbonne ne parut pas, mais l'archevêque de Paris condamna *Bélisaire*.)

Beatus vir qui non adiit in consilio impiorum… et in cathedra desirosum non sedit
(Ps. I, 1).

Heureux l'homme qui n'est pas entré dans le conseil des impies… et qui ne s'est point assis dans la chaire des moqueurs.

AVIS AU LECTEUR

En produisant ce petit ouvrage au grand jour, je me propose deux choses : la première de témoigner ma reconnaissance aux illustres docteurs qui, dévoilant, par leurs savantes recherches, le venin caché et par là plus dangereux du livre de *Bélisaire*, m'ont arrêté sur le bord du précipice où j'étais prêt à me jeter tête baissée ; la seconde est de répandre, autant qu'il est en moi, les saintes lumières que j'ai recueillies en méditant profondément leur projet de censure, et de contribuer, *pro modulo meo*, à l'édification publique.

J'avoue, à ma honte, que ce mauvais livre m'avait séduit au point de m'être applaudi plus d'une fois, en le lisant, de ce que je retrouvais en moi les sentiments que *Bélisaire* exprimait, de ce que ses discours ne me paraissaient qu'un développement des leçons primitives de morale et de vertu gravées dans mon propre cœur en caractères ineffaçables. Je croyais entendre la voix de la nature ; et je ne m'apercevais pas que plus je l'écoutais, plus mon oreille s'endurcissait à la voix de la grâce.

Je me dois cependant ce témoignage : le précieux flambeau de la foi, quoique obscurci, n'était pas tout à fait éteint dans mon âme : j'avais vu avec beaucoup de peine l'auteur de *Bélisaire* placer témérairement dans le ciel plusieurs païens célèbres par leur vertu et par leur bienfaisance. Ses propositions à ce sujet m'avaient paru hasardées, inexactes, absolument contraires aux vrais principes, et horriblement dures pour toute oreille théologique. J'en étais sincèrement affligé ; je blâmais l'auteur, mais en même temps cet esprit d'indulgence que j'avais puisé dans la lecture de son ouvrage m'avait porté à l'excuser.

Je considérais que plusieurs théologiens, cordeliers, jésuites et même jacobins, ont soutenu que ceux des païens qui, étant dans l'ignorance invincible de la Religion révélée, ont cherché de bonne foi la vérité et pratiqué les devoirs de la loi naturelle, ont pu trouver grâce devant la bonté divine, qu'au défaut d'une loi *explicite* et *formelle* dans les mérites de N. S. J.-C., ils ont pu avoir une foi *implicite* et *virtuelle* exactement semblable à celle d'un enfant baptisé au moment de sa naissance et qui meurt une minute après. Personne ne doute que cet enfant n'ait le de-

gré de foi nécessaire pour être sauvé : en conclure, comme a fait l'auteur de *Bélisaire*, que Dieu verra d'un œil aussi favorable un homme qui, parmi les orages des passions, au milieu des tentations d'une longue vie, aura conservé, par l'usage courageux de sa liberté, cette innocence que l'enfant est dans l'heureuse impuissance de perdre, c'est raisonner pitoyablement, je le sais bien ; c'est ne pas connaître l'efficacité des eaux saintes du Baptême.

L'auteur a encore, je le le sais, un autre tort bien plus grand : c'est d'avoir nommé par leurs noms les païens qu'il a mis au nombre des élus. Les théologiens les plus relâchés ne se sont point donné cette liberté, qui a de grands inconvénients, car il faudrait connaître un homme bien à fond pour répondre de son salut ; et, s'il est vrai qu'il n'y ait guère de héros pour leurs valets de chambre, on peut croire qu'il y a encore moins de saints.

D'ailleurs, si le droit de canoniser les catholiques est réservé au pape seul, quelle témérité n'est-ce pas à un homme du monde de canoniser des païens de son autorité privée ? Cette hardiesse ne serait pas tolérable quand il ne s'agirait que de païens morts avant la publication de l'Évangile ; mais sauver des païens morts depuis la venue de J.-C., des Titus, des Antonins, cela révolte, c'est comme si l'on sauvait aujourd'hui l'Empereur de Chine ou le Grand Turc.

Tout cela est incontestable ou il faut brûler nos livres. Mais, comme je l'ai déjà dit, en condamnant la doctrine, j'excusais l'intention de l'auteur : après tout, me disais-je, entre les opinions des théologiens favorables à l'ignorance invincible et les erreurs de *Bélisaire*, la différence n'est guère que du plus au moins. Pour distinguer sûrement, dans ces matières, ce qui est permis de ce qui ne l'est pas, pour fixer entre ces nuances et ces dégradations imperceptibles d'opinion, la ligne indivisible qui sépare la foi de l'hérésie, il faut une certaine finesse de dialectique que l'habitude donne et que tout le monde n'a pas. Nous autres, qui nous sommes exercés longtemps sur les bancs à cette précision délicate, nous nous tirons à merveille de toutes ces difficultés ; mais on rencontre journellement dans la société des gens, d'ailleurs très instruits, remplis d'esprit et de bon sens, qui ne comprennent rien à nos explications. Doit-on donc juger l'erreur d'un pauvre laïque avec autant de sévérité qu'on jugerait celle d'un docteur ? Non sans doute, me disais-je, et telles étaient mes dispositions, lorsque j'appris le scandale qu'excitait au sein de la Faculté ce malheureux livre, dans lequel les yeux de nos sages maîtres ont su voir le *déisme* tout pur.

On peut imaginer combien je fus humilié de n'y avoir vu qu'une simple inexactitude théologique sur le salut des païens ; je frémis, et je sentis combien un jeune bachelier doit se défier de ses propres lu-

mières ; je me hâtai de relire l'ouvrage, pour tâcher d'y reconnaître le poison qui m'avait échappé ; mais quel fut mon étonnement d'éprouver à la seconde lecture la même impression qu'à la première ! Je savais à n'en pouvoir douter que le livre, à le prendre *in globo*, était rempli de principes affreux, et presque toutes les maximes, prises en détail, m'en paraissaient respectables. En pensant que ce que mon cœur approuvait le plus était peut-être ce qu'il y avait de plus condamnable, j'étais (pour me servir de la belle comparaison employée par le grand Archevêque [a] à qui nous devons *Marie Alacoque*) semblable à un homme placé devant une table couverte de mets délicieux, et qui, sachant que plusieurs de ces mets sont empoisonnés, sans pouvoir les discerner, est combattu entre la crainte et le désir.

Je crois que je serais tombé dans le désespoir, si un de mes amis ne m'avait pas procuré l'imprimé des *trente-sept propositions* extraites de *Bélisaire* par les commissaires de la Faculté. À la voix de nos maîtres, mes perplexités se sont dissipées et mon esprit s'est senti tout à coup éclairé comme par la flamme du bûcher le plus lumineux.

En lisant, en étudiant ce choix de propositions jugées dignes de la censure, j'ai connu les erreurs que je devais détester, et, par une conséquence nécessaire, les vérités que je devais croire et chérir. Enfant docile de la sacrée Faculté, soumis de cœur et d'esprit aux précieuses instructions de cette bonne mère, j'ai cherché à m'en pénétrer de plus en plus, en me développant à moi-même la chaîne des vérités opposées aux erreurs qu'elle m'a fait connaître ; et, c'est dans cette vue, que j'ai rédigé l'écrit que je donne au public. Je me flatte qu'on y reconnaîtra l'esprit qui a dirigé le choix des propositions trouvées répréhensibles.

J'ai fait imprimer l'ouvrage à deux colonnes afin de mettre toujours le remède à côté du mal. Il est fâcheux, que la forme oratoire de ces propositions n'ait pas toujours permis d'y opposer des contradictions énoncées dans la forme logique et rigoureuse. Parmi les *trente-sept propositions,* il y en a de fort composées, qui renferment d'autres propositions incidentes, ou des suppositions, soit expresses, soit tacites ; il est quelquefois difficile de démêler ce qu'il y a de véritablement répréhensible dans ce bloc de propositions, et la vérité précise qui doit résulter de la condamnation. J'ai fait de mon mieux pour saisir le vrai but des Docteurs ; j'ai été obligé de me livrer à quelques explications ; j'ai, dans le doute, envisagé les propositions sous tous les aspects possibles : ce qui m'a donné plusieurs contradictoires très différentes, entre lesquelles le lecteur choisira, s'il aime mieux (ce qui est peut-être le plus sage) se contenter de croire *implicitement* qu'il y en a une de vraie, en attendant

[a] Languet de Gergy (1677-1753), archevêque de Sens.

patiemment que la Faculté ait révélé celle à laquelle il faut donner une croyance *explicite*.

Je regrette de n'avoir pu, quelques efforts que j'aie faits, éclaircir tous les points de doctrine qui doivent résulter de la censure de *Bélisaire*, mais je proteste que j'ai fait, pour y parvenir, tout ce qui a dépendu de moi. Après tout, je n'ai pas dû m'arroger ce qui ne m'appartient pas ; il ne convient point à mon âge de décider ce que nos sages maîtres ont laissé indécis, et mes lumières sont trop inférieures aux leurs pour me flatter de deviner toujours le véritable objet de leur improbation.

Au reste, ces légères incertitudes sont des bagatelles ; il n'en résulte pas moins de la comparaison des propositions de *Bélisaire* et des propositions opposées, un corps de vérités bien lumineuses, bien consolantes, bien capables de faire aimer la religion et de ramener les incrédules modernes au joug de la foi. Je m'estimerai heureux si, en coopérant à une œuvre si sainte, je puis me montrer un digne bachelier et mériter de parvenir un jour aux suprêmes honneurs du bonnet ; j'entends le bonnet de *Docteur*.

IMPIÉTÉS DE BÉLISAIRE.

Indiculus propositionum excerptarum ex libro cui titulus, Bélisaire.
De indifferentia omnium Religionum circa salutem.

Prima propositio. — Dieu nous a donné deux guides qui doivent être d'accord ensemble, la lumière de la foi, et celle du sentiment. Ce qu'un sentiment naturel et irrésistible nous assure, la foi ne peut le désavouer…

C'est la même voix qui se fait entendre du haut du Ciel et du fond de mon âme. Il n'est pas possible qu'elle se démente ; et si d'un côté je l'entends me dire que l'homme juste et bienfaisant est cher à la Divinité, de l'autre elle ne me dit pas qu'il est l'objet de ses vengeances.

VÉRITÉS OPPOSÉES AUX ERREURS DE BÉLISAIRE.

De l'indifférence des religions par rapport au salut.

Observation. — Ce n'est pas sans de bonnes raisons que les docteurs ont compris sous ce titre les *seize premières propositions* extraites de *Bélisaire*, et qu'ils l'ont préféré à celui-ci, qui se présentait comme sous la main : *Du Salut des Païens qui ont observé la loi naturelle*. Ce dernier titre aurait rappelé les opinions un peu adoucies de quelques théologiens peut-être trop relâchés, mais qu'on a cependant regardés comme catholiques. Or, quoique les personnes versées dans la théologie voient très nettement la différence de ces opinions et de celles de *Bélisaire*, les gens du monde auraient pu ne pas la saisir aussi bien et trouver l'auteur excusable, au lieu que le titre que les docteurs ont choisi présente tout

d'un coup les sentiments de M. Marmontel sous le jour le plus odieux ; c'est un avantage qui n'était pas à négliger pour la bonne cause.

Première proposition. — Dieu nous a donné deux guides qui peuvent n'être pas d'accord ensemble, la lumière de la foi et celle du sentiment. Ce qu'un sentiment naturel et irrésistible nous assure, la foi peut le désavouer…

Ce n'est pas la même voix qui se fait entendre du haut du ciel et du fond de mon âme ; il est possible que l'une démente l'autre, et que, tandis que l'une me dit d'un côté que l'homme juste et bienfaisant est cher à la Divinité, l'autre me dise que l'homme juste et bienfaisant est l'objet de ses vengeances.

II. — Et qui vous répond, dit l'Empereur, que cette voix qui parle à votre cœur soit une révélation secrète ? Si elle ne l'est pas, Dieu me trompe, dit Bélisaire, et tout est perdu. C'est elle qui m'annonce un Dieu, elle qui m'en prescrit le culte, elle qui me dicte sa loi. Aurait-il donné l'ascendant irrésistible de l'évidence à ce qui ne serait qu'une erreur ?

Rien ne nous répond que cette voix qui parle à notre cœur (la raison) soit une révélation secrète : elle peut ne l'être pas, sans que Dieu nous trompe et que tout soit perdu. — Ce n'est point la raison qui nous annonce un Dieu, qui nous en prescrit le culte et qui nous dicte sa loi… N'a-t-il pas pu donner l'ascendant irrésistible de l'évidence à ce qui ne serait qu'une erreur ?

III. — Que vous fait-elle donc voir si clairement, reprit Justinien, cette lueur faible et trompeuse ? — Qu'une religion qui m'annonce un Dieu propice et bienfaisant est la vraie, dit Bélisaire, et que tout ce qui répugne à l'idée et au sentiment que j'en ai conçu, n'est pas de cette religion.

La lueur faible et trompeuse de la raison ne nous fait point voir clairement qu'une religion qui nous annonce un Dieu propice et bienfaisant soit la vraie et que des opinions qui répugnent à l'idée et au sentiment que nous avons de ce Dieu bienfaisant ne soient pas de cette religion.

IV. — La Révélation n'est que le supplément de la conscience.

La Révélation est tout autre chose que le supplément de la conscience : car, suppléer simplement à la conscience, ce ne serait qu'ajouter les vérités révélées à celles dont la conscience nous instruit, sans rien enseigner de contraire à celles-ci ; or, la révélation fait tout autre chose, comme chacun sait.

V. — Je reconnais, dit Bélisaire, qu'il y a des vérités qui intéressent les mœurs ; mais observez que Dieu en a fait des vérités de sentiment, dont aucun homme sensé ne doute.

Les vérités qui intéressent les mœurs ne sont point des vérités de sentiment, et on trouve des gens sensés qui en doutent.

VI. — Les vérités mystérieuses qui ont besoin d'être révélées ne tiennent point à la morale. Examinez-les bien : Dieu les a détachées de la chaîne de nos devoirs, afin que, sans la Révélation, il y eût partout d'honnêtes gens.

Les vérités mystérieuses et qui ont besoin d'être révélées (comme la Trinité, l'Incarnation, la Transsubstantiation) tiennent à la morale. Examinez-les bien et vous verrez que Dieu y a lié la chaîne de nos devoirs, afin que, sans la Révélation, il n'y eût nulle part d'honnêtes gens.

VII. — Qu'on me propose des mystères inconcevables, je m'y soumets, et je plains ceux dont la raison est moins éclairée ou moins docile que la mienne ; mais j'espère pour eux en la bonté d'un Père dont tous les hommes sont les enfants, et en la clémence d'un juge qui peut faire grâce à l'erreur.

Quand on se propose des mystères inconcevables, c'est fort bien fait de s'y soumettre ; mais il ne faut pas s'en tenir à plaindre ceux dont la raison est moins éclairée et moins docile que la nôtre ; et il ne faut point espérer pour eux en la bonté d'un Père dont tous les hommes sont les enfants ; il ne faut pas croire que Dieu soit un juge clément qui fait grâce à l'erreur.

VIII. — La cour de celui qui m'attend sera infiniment plus auguste et plus belle (que celle de Titus, de Trajan et des Antonins). Elle sera composée de ces *Titus*, de ces *Trajan*, de ces *Antonins*, qui ont fait les délices du monde. C'est avec eux et tous les gens de bien de tous les pays et de tous les âges, que le pauvre aveugle Bélisaire se trouvera devant le trône de Dieu juste et bon.

Les *Titus*, les *Trajan* et les *Antonins* qui ont fait les délices du monde seront damnés éternellement ; et les gens de bien de certains siècles et de certains pays ne se trouveront point devant le trône du Dieu juste et bon.

IX. —Vous espérez trouver, dit-il (l'Empereur) à Bélisaire, les héros païens dans le ciel ! Y pensez-vous ? Écoutez mon voisin, dit Bélisaire. Je ne puis me résoudre à croire qu'entre mon âme et celle d'Aristide, de Marc-Aurèle et de Caton, il y ait un éternel abîme, et si je le croyais, je sens que j'en aimerais moins l'Être excellent qui nous a faits [1].

[1] *Notes par lesquelles Bélisaire cherche à excuser son impiété* :

Bélisaire ne devait avoir aucune peine à croire qu'entre son âme et celles d'*Aristide*, de *Marc-Aurèle* et de *Caton*, il y eut un éternel abîme : cette croyance ne devait point diminuer l'idée qu'il avait de la bonté du Créateur.

X. — J'espère y voir (devant le trône du Dieu juste et bon), ajouta-t-il, l'auguste et malheureux vieillard qui m'a privé de la lumière, car il a fait du bien, et il l'a fait par goût, et s'il a fait du mal, il l'a fait par surprise.

Bélisaire ne devait pas espérer de voir Justinien dans le ciel, alors qu'il eût fait le bien par goût et le mal par surprise ; ou, peut-être (car les docteurs n'ont pas expliqué si Bélisaire s'est trompé dans le droit ou dans le fait), cet empereur avait fait le mal par goût et le bien par surprise, peut-être avait-il fait le bien sans goût et le mal sans surprise, peut-être n'avait-il point fait de bien du tout [1].

(*In nota infra paginam ad hæc verba* : les héros païens dans le ciel…, *legitur*).

Les Pères de l'Église ont décidé que Dieu ferait un miracle plutôt que de laisser mourir hors de la voie du salut celui qui aurait fidèlement suivi la loi naturelle. Mais on sait que Justinien était fanatique et persécuteur.

(*Et in additione ad hanc notam in calce operis additâ habetur*). Suarez et presque tous les auteurs de son temps, enseignent que la connaissance implicite des vérités mystérieuses de la religion chrétienne suffit pour le salut, aux personnes qui sont dans l'impossibilité de les connaître distinctement ; qu'il suffit, dans ce cas, de connaître et de croire d'une véritable foi *l'existence de Dieu et sa Providence, et d'observer fidèlement la loi naturelle*.

Ce sentiment n'a jamais été condamné par l'Église, et les auteurs qui le combattent comme Sylvius, Habert, etc., ne le rejettent que comme moins probable. Innocent XII et le clergé de France, dans l'assemblée de 1700, n'ont donné aucune atteinte à ce sentiment de Suarez.

La plus saine partie des théologiens s'accordent à dire que les infidèles dont l'erreur est de bonne foi peuvent, avec des grâces surnaturelles que Dieu leur accorde, observer la loi naturelle et que s'ils le font, Dieu ne permettra jamais qu'ils meurent sans la connaissance des vérités nécessaires au salut.

Saint Thomas, dans son commentaire sur le livre des Sentences, se propose la difficulté des Incrédules ; « Nullus damnatur in hoc quod vitare non potest : sed aliquis natus in sylvis, vel inter Infideles, non potest distincte de fidei articulis cogitationem habere : ergo non damnatur ; tet amen non habet fidem explicitam ; ergo videtur quod explicatio fidei non sit de necessitate salutis. »

Voici sa réponse :

« In eis quæ sunt necessaria ad salutem, nunquam Deus homini que quærenti suam salutem deest, vel defuit, nisi ex culpa sua remaneat : unde explicatio eorum quæ sunt de necessitate salutis, vel divinitus homini provideretur per prædicationem fidei, sicut patet de Cornelio ; vel per revelationem (intimam) qua supposita, in potestate est liberi arbitrii ut in actum fidei erumpat. » (Distinct ; 25 ; quœst., 2 ; art. 1.)

[1] Cette proposition est, comme on voit, une de celles dont il est le plus difficile de démêler le venin.

Dans son sens apparent, elle ne présente autre chose sinon que Bélisaire espère que Justinien sera sauvé malgré le mal qu'il lui a fait ; et cela paraît un sentiment de charité louable. On est même porté assez naturellement à croire que, s'il n'est pas permis de placer nommément un prince païen dans le ciel, il ne l'est pas davantage de damner nommément un prince chrétien ; du moins, cette contre-partie de la canonisation n'a pas été mise en usage dans l'Église.

Ces réflexions m'ont fait penser qu'il se pourrait que, suivant les docteurs, le tort de Bélisaire ne fut pas d'avoir espéré le salut de Justinien, mais de n'en avoir pas été sûr ; parce qu'en effet,

XI. — Par là, reprit Justinien, vous allez sauver bien du monde ! Est-il besoin, reprit Bélisaire, qu'il y ait tant de réprouvés.

Il faut bien se garder de sauver tant de monde ; il est fort bon qu'il y ait beaucoup de réprouvés.

XII. — Vous vous faites, dit l'Empereur, une religion en effet bien douce ! — Et c'est la bonne, reprit Bélisaire. Voulez-vous que je me représente le Dieu que je dois adorer comme un tyran triste et farouche qui ne demande qu'à punir. Je sais bien que lorsque les hommes jaloux, superbes, mélancoliques nous le représentent, ils le font colère et violent comme eux ; mais ils ont beau lui attribuer leurs vices, je tâche moi, de ne voir en lui que ce que je dois imiter. Si je me trompe, au moins suis-je assuré que mon erreur est innocente.

Une religion douce n'est point du tout la bonne ; pourquoi ne pas se représenter le Dieu que l'on doit adorer comme un tyran triste et farouche qui ne demande qu'à punir ? Lorsque des hommes jaloux, superbes, mélancoliques, le représentent colère et violent comme eux, et qu'ils lui attribuent leurs vices, ils font fort bien ; et l'on a grand tort de ne voir en lui que ce qu'on doit imiter : c'est une erreur scandaleuse et criminelle.

XIII. — Moi, dit Bélisaire, je suis certain qu'il ne punit qu'autant qu'il ne peut pardonner ; que le mal ne vient point de lui et qu'il a fait au monde tout le bien qu'il a pu.

(*Et in nota infra paginam.*) On attribue ici à Bélisaire l'opinion des stoïciens, adoptée par Leibnitz et par tous les optimistes.

Il n'est point certain que Dieu ne punisse qu'autant qu'il ne peut pardonner ; que le mal ne vienne pas de lui, et qu'il ait fait au monde tout le bien qu'il a pu.

XIV. — Ce qui m'y attache (à la religion) c'est qu'elle me rend meilleur et plus humain. S'il fallait qu'elle me rendît farouche, dur, impitoyable, je l'abandonnerais et je dirais à Dieu : dans l'alternative fatale d'être incrédule ou méchant, je fais le choix qui t'offense le moins. Heureusement, elle est selon mon cœur. Aimer Dieu et ses semblables, quoi de plus simple et de plus naturel ! Vouloir du bien à qui nous fait du mal, quoi de plus grand, de plus sublime ! Ne voir dans les afflictions que les épreuves de la vertu : quoi de plus consolant pour l'homme !

Bélisaire devait penser que le pêché qu'avait commis cet empereur en lui faisant crever injustement les yeux, était expié surabondamment par les supplices qu'il avait fait subir aux hérétiques pour les convertir.

Un prince aussi zélé ne pouvait jamais être damné, suivant ce beau mot de l'apôtre saint Pierre : « La charité couvre la multitude des péchés. »

Je soumets respectueusement cette conjecture à la décision du *prima mensis*.

Si la religion rend meilleur et plus humain, ce n'est point là ce qui doit nous y attacher ; il faudrait y tenir aussi fortement quand elle nous rendrait durs, farouches, impitoyables. Il vaut mieux, devant Dieu, être méchant qu'incrédule [1].

XV. — Dieu m'a créé faible, il sera indulgent ; il sait bien que je n'ai ni la folie, ni la malice de vouloir l'offenser : c'est une rage impuissante et absurde que je ne conçois même pas.

Quoique Dieu m'ait créé faible, il ne sera point indulgent ; il croit que les hommes peuvent avoir la folie et la malice de vouloir l'offenser ; une pareille volonté n'est point une rage impuissante et absurde, et on la conçoit très bien.

XVI. — Et qui de nous est juste, dit l'Empereur ? Celui qui fait de son mieux pour l'être, dit Bélisaire ; car la droiture est dans la volonté.

Qui de nous est juste ? Ce n'est pas celui qui fait de son mieux pour l'être, car la droiture n'est pas dans la volonté.

De Indifferentia Principum circa Religionem.
De l'Indifférence des Princes pour la Religion.

Observation. — J'ai d'abord pensé qu'il aurait été plus convenable de ne donner d'autre titre aux propositions qui suivent que celui-ci : *De tolerantia civili, De la Tolérance civile.* Il faut avouer que ce titre aurait été plus simple, mais celui que les docteurs ont choisi : *De Indifferentia Principum circa Religionem*, a l'avantage de renfermer une bien grande instruction. Il nous apprend qu'aux yeux de la Faculté, un prince tolérant, c'est-à-dire un prince qui ne fait point usage de sa puissance pour contraindre ses sujets à suivre sa religion et à faire céder leur conscience à la sienne ; qui ne punit point par l'exil, par les supplices et la mort même, ceux qui pensent autrement que lui, est précisément la même chose qu'un Prince indifférent pour sa religion ; d'où il résulte que la Sorbonne est fermement convaincue que l'intolérance civile est

[1] Il est difficile de savoir avec certitude quelles sont les vérités que la Sorbonne veut nous enseigner en comprenant dans la censure la seconde moitié de la XIVe proposition : car, ce que dit Bélisaire pourrait être condamnable, ou parce que la religion n'est pas conforme aux sentiments d'un cœur honnête comme celui de Bélisaire, ou parce qu'il n'est pas heureux qu'elle y soit conforme, ou parce qu'aimer Dieu et ses semblables n'est pas simple et naturel, que vouloir du bien à qui nous fait du mal n'est pas grand et sublime, que ne voir dans les afflictions que les épreuves de la vertu n'est pas consolant ; ou parce que tout cela, quoique simple et naturel, grand et sublime, et consolant pour l'homme, ne forme pas le caractère de la Religion. J'avoue humblement que je n'ose pas décider quelle est précisément, de ces propositions, celle que l'on doit croire.

de l'essence de la religion ; que l'usage d'exiler, d'emprisonner, de brûler les hérétiques est un usage pieux, très conforme à l'esprit du christianisme, très bon à conserver ou à rétablir. Or, il est fort utile qu'on sache que la Sorbonne pense ainsi.

XVII. — Dieu n'a pas besoin de vous pour soutenir sa cause, dit Bélisaire. Est-ce en vertu de vos édits que le soleil se lève, et que les étoiles brillent au ciel ?

Dieu a besoin des Princes pour soutenir sa cause. N'est-ce pas en vertu de leurs édits que le soleil se lève et que les étoiles brillent au ciel ?

XVIII. — Si la Providence a rendu indépendants de ces vérités sublimes l'ordre de la société, l'état des hommes, le destin des empires, les bons et les mauvais succès des choses d'ici-bas, pourquoi les souverains ne font-ils pas comme elle ? Je vois, dit l'Empereur, que vous ne leur laissez que le soin de ce qui intéresse les hommes.

Si la Providence a rendu indépendants des vérités sublimes de la Révélation l'ordre de la société, l'état des hommes, le destin des empires, les bons et les mauvais succès des choses d'ici-bas, ce n'est pas une raison pour que les souverains fassent comme elle, et pour qu'ils se bornent au soin de ce qui intéresse les hommes.

XIX. — Dieu remet aux Princes le soin de juger les actions des hommes, mais il se réserve à lui seul le droit de juger les pensées.

Dieu n'a pas seulement remis aux Princes le soin de juger les actions des hommes, il leur a remis aussi le droit de juger les pensées.

XX. — Plût au ciel que Justinien eût renoncé comme eux (l'Empereur Constance et Théodoric, roi des Goths) au droit d'asservir la pensée !

Il eût été fâcheux que Justinien eût renoncé au droit d'asservir la pensée.

XXI. — Si la liberté de penser est sans frein, dit l'Empereur, la liberté d'agir sera bientôt de même. — Point du tout, reprit Bélisaire, c'est là que l'homme rentre sous l'empire des lois.

Si la liberté de penser est sans frein, celle d'agir sera bientôt de même ; car les lois n'ont pas plus d'empire sur les actions que sur les pensées.

XXII. — Les esprits ne sont jamais plus unis que lorsque chacun est libre de penser comme bon lui semble. Savez-vous ce qui fait que l'opinion est jalouse, tyrannique

et intolérante ? C'est l'importance que les Souverains ont le malheur d'y attacher : c'est la faveur qu'ils accordent à une secte au préjudice et à l'exclusion de toutes les sectes rivales [1].

Lorsque chacun est libre de penser comme bon lui semble, les esprits n'en sont pas plus unis : l'opinion serait jalouse, tyrannique et intolérante, quand même les princes n'y attacheraient aucune importance ; les sectes rivales se déchireraient quand il n'y en aurait aucune de favorisée au préjudice et à l'exclusion des autres.

XXIII. — Le plus frivole objet devient grave dès qu'il influe sérieusement sur l'état des citoyens : et croyez que cette influence est ce qui anime les partis. Qu'on attache le même intérêt à une dispute élevée sur le nombre des grains de sable de la mer, on verra naître les mêmes haines.

Un objet frivole ne devient pas plus grave, quoiqu'il influe sérieusement sur l'état des citoyens : les partis n'en seraient pas moins animés quand cette influence serait nulle ; quand même une dispute élevée sur le nombre des grains de sable de la mer influerait sérieusement sur l'état des citoyens (les exposerait à la perte de leur honneur, de leur liberté, de leurs biens, de leur vie), elle n'exciterait aucune haine [2].

XXIV. — Qu'il n'y ait plus rien à gagner sur la terre à se débattre pour le ciel, que le zèle de la vérité ne soit plus un moyen pour perdre son rival ou son ennemi, de s'élever sur leurs débris, de s'enrichir de leurs dépouilles, d'obtenir une préférence à laquelle ils pouvaient prétendre, tous les esprits se calmeront, toutes les sectes seront tranquilles [3].

Quand il n'y aurait rien à gagner sur la terre à se débattre pour le ciel, quand le zèle de la vérité ne serait jamais un moyen de perdre son rival ou son ennemi, de s'élever sur leurs débris, de s'enrichir de leurs

[1] Voilà un nouvel exemple de ces propositions qui, pouvant être envisagées sous plusieurs faces, laissent quelque doute sur la vérité que les docteurs ont en vue d'établir par leur condamnation : peut-être ont-ils voulu nous enseigner que l'opinion n'est jamais jalouse, tyrannique et intolérante ; que les princes ne peuvent jamais y attacher trop d'importance, ni trop favoriser une secte au préjudice et à l'exclusion de toutes les sectes rivales ; que c'est le vrai moyen d'unir tous les esprits et de tout pacifier : il n'est pas impossible que ce soit là leur véritable sens.

[2] Ne pourrait-on pas croire aussi que les docteurs ont voulu nous apprendre que les disputes des théologiens ne sont jamais frivoles ? En effet, cette vérité est notoire pour tous ceux qui ont lu avec attention l'*Histoire ecclésiastique*.

Il faut, au reste, bien se garder de penser qu'ils aient prétendu condamner dans cette proposition la supposition qu'ils voudraient y faire soupçonner que la religion est un objet frivole ; car l'auteur, ne disant rien qui approche de cette supposition, ce serait une insinuation calomnieuse et atroce. Or, les docteurs sont incapables de calomnier.

[3] Me voici encore dans l'embarras : je n'ose prononcer si la condamnation tombe ici sur la proposition conditionnelle qu'énonce l'auteur, ou sur les suppositions tacites que les docteurs y ont vues. Pour ne laisser aucun subterfuge à l'erreur, j'ajoute à la contradictoire directe, les contradictoires des deux suppositions que sous-entend l'auteur.

dépouilles, d'obtenir une préférence à laquelle ils pouvaient prétendre, les esprits ne s'en calmeraient pas davantage et les sectes n'en seraient pas plus tranquilles.

Ou bien :

Il n'y a jamais rien eu à gagner sur la terre à se débattre pour le ciel ; le zèle de la vérité n'a jamais été un moyen de perdre son rival ou son ennemi, de s'élever sur leurs débris, de s'enrichir de leurs dépouilles, d'obtenir une préférence à laquelle ils ne pouvaient prétendre.

Ou bien :

Quoiqu'il y ait eu quelquefois d'assez bonnes choses à gagner sur la terre à se débattre pour le ciel, jamais ceux qui se sont débattus pour le ciel n'ont cherché à rien gagner sur la terre, et quoique le zèle de la vérité ait pu être quelquefois un moyen de perdre son rival ou son ennemi, etc., etc., etc., jamais les zélés n'ont usé de ce moyen [1].

XXV. — Le ciel m'en préserve (de rendre le zèle d'un Prince inutile à la religion) dit Bélisaire, je suis sûr de lui laisser le plus infaillible moyen de la rendre chère à ses peuples, c'est de faire juger de la sainteté de sa croyance par la sainteté de ses mœurs, c'est de donner son règne pour exemple et pour gage de la vérité qui l'éclaire et qui le conduit.

Le plus infaillible moyen qu'ait un Prince de rendre sa religion chère à ses peuples n'est pas de faire juger de la sainteté de sa croyance par la sainteté de ses mœurs, de donner son règne pour exemple et pour gage de la vérité qui l'éclaire et qui le conduit ; punir, exiler, emprisonner ceux qui refusent de la croire serait un moyen tout autrement infaillible de la rendre chère à ses peuples.

XXVI. — Et qui apaisera les troubles élevés, demanda l'Empereur ? L'ennui, répondit Bélisaire, l'ennui de disputer sur ce qu'on n'entend pas, sans être écouté de personne. C'est l'attention qu'on a donnée aux nouveautés, qui a produit tant de novateurs. Qu'on n'y mette aucune importance, bientôt la mode en passera [2].

[1] Il est certain que la condamnation de la proposition dont il s'agit nous oblige à croire au moins une de ces trois choses.

[2] Cette proposition est encore une de celles qui renferment une supposition tacite ; car Bélisaire suppose évidemment que les disputes dont il parle sont ennuyeuses et inintelligibles. Il faudrait être bien injuste pour trouver mauvais que les docteurs condamnassent une supposition si scandaleuse. Aussi, suis-je très convaincu que c'est là ce qui, dans cette proposition, a le plus enflammé leur zèle et que la vérité qu'ils ont voulu nous enseigner est celle-ci :

Jamais les disputes théologiques ne sont ennuyeuses ; on s'y entend toujours parfaitement ; tout le monde les écoute et s'en occupe avec un plaisir toujours nouveau.

L'ennui de disputer sur ce qu'on n'entend pas sans être écouté de personne n'apaise point les troubles ; quand on ne donnerait aucune attention aux nouveautés, il n'y aurait pas moins de novateurs, et la mode n'en passerait point.

XXVII. — Elle (la vérité) triomphera, dit Bélisaire ; mais vos armes ne sont pas les siennes. Ne voyez-vous pas qu'en donnant à la vérité le droit du glaive, vous le donnez à l'erreur ? Que pour l'exercer, il suffira d'avoir l'autorité en main ? et que la persécution changera d'étendards et de victimes au gré du plus fort ? Ainsi, Anastase a persécuté ceux que Justinien protège ; et les enfants de ceux qu'on égorgeait alors égorgent à leur tour la postérité de leurs persécuteurs.

Les armes temporelles sont les armes de la vérité : le droit du glaive lui appartient exclusivement ; et l'erreur, lors même qu'elle aura l'autorité en main, ne pourra l'exercer, parce qu'elle sera l'erreur. Il ne s'ensuit donc pas que la persécution changera d'étendards et de victimes au gré de l'opinion du plus fort. Il est bien vrai qu'Anastase a persécuté ceux que Justinien a protégés et que les enfants de ceux qu'on égorgeait alors ont égorgé à leur tour la postérité de leurs persécuteurs ; mais il faut remarquer que lorsque les hérétiques égorgent les orthodoxes, ils persécutent la vérité, au lieu que quand ce sont les orthodoxes qui égorgent les hérétiques, ils ne font que punir l'erreur ; aussi le raisonnement de Bélisaire n'est qu'un sophisme fondé sur une équivoque. Il a très bien observé que les différents partis se massacraient alternativement ; mais il n'a pas vu que ces massacres alternatifs méritent ou ne méritent pas le nom de persécution, suivant que ce sont les hérétiques ou les orthodoxes qui massacrent.

XXVIII. — Dans les espaces immenses de l'erreur, la vérité n'est qu'un point. Qui l'a saisi, ce point unique ? Chacun prétend que c'est lui ; mais, sur quelle preuve ? Et l'évidence même le met-elle en droit d'exiger, d'exiger le fer à la main, qu'un autre en soit persuadé ?

Le Prince orthodoxe est toujours sûr d'avoir saisi le point unique de la vérité dans les espaces immenses de l'erreur. Il a raison de prétendre qu'il l'a saisi plutôt que tout autre, et que c'est lui qui est orthodoxe et non ceux qui pensent autrement que lui. Cette prétention n'a pas besoin d'autres preuves que celles qui lui ont paru bonnes. Elles suffisent pour le mettre en droit d'exiger, le fer à la main, que tous ses sujets en soient persuadés.

XXIX. — La persuasion vient du ciel ou des hommes. Si elle vient du ciel, elle a, par elle-même, un ascendant victorieux ; si elle vient des hommes, elle n'a que les droits de la raison sur la raison.

La persuasion qui vient du ciel n'a point par elle-même un ascendant victorieux ; elle a besoin d'être aidée par la force. La persuasion qui vient des hommes a d'autres droits que ceux de la raison sur la raison ; car, lorsque c'est le plus fort qui a raison, elle a encore le droit du plus fort.

XXX. — À quoi pense un mortel de donner pour loi sa croyance ? Mille autres, d'aussi bonne foi, ont été séduits et trompés.

Il est raisonnable qu'un mortel donne pour loi sa croyance, car les gens de bonne foi n'ont jamais été séduits, ni trompés.

XXXI. — Quand il serait infaillible, est-ce un devoir pour moi de le supposer tel ? S'il croit, parce que Dieu l'éclaire, qu'il lui demande de m'éclairer, mais s'il croit sur la foi des hommes, quel garant pour lui et pour moi !

Quoique les Princes ne soient pas infaillibles et que ce ne soit pas un devoir pour leurs sujets de les supposer tels, les princes ne doivent pas se contenter de demander à Dieu d'éclairer ceux qui pensent autrement qu'eux ; soit qu'ils croient, parce que Dieu les éclaire, soit qu'ils croient sur la foi des hommes, il suffit qu'ils soient persuadés et qu'ils aient l'autorité en main pour qu'ils puissent forcer les autres à se conformer à leur façon de penser.

XXXII. — Le seul point sur lequel tous les partis s'accordent, c'est qu'aucun d'eux ne comprend rien à ce qu'ils osent décider ; et vous voulez me faire un crime de douter de ce qu'ils décident !

Quoique les partis conviennent également qu'ils ne comprennent rien à ce qu'ils décident, ils n'en sont pas moins en droit de faire un crime de douter de ce qu'ils décident.

XXXIII. — Laissez descendre la foi du ciel, elle fera des prosélytes, mais avec des édits, on ne fera jamais que des rebelles ou des fripons.

Laissez descendre la foi du ciel, elle ne fera que des rebelles et des fripons ; mais avec des édits, on fera des prosélytes.

XXXIV. — La vérité luit de sa propre lumière, et on n'éclaire pas les esprits avec la flamme des bûchers.

La vérité ne luit point de sa propre lumière, et on peut éclairer les esprits avec la flamme des bûchers.

XXXV. — Si la violence et la cruauté lui mettent (à la religion) la flamme et le fer à la main, si les Princes, qui la professent, faisant de ce monde un enfer, tourmentent, au nom d'un Dieu de paix, ceux qu'ils devraient aimer et plaindre, on croira de deux choses l'une : ou que leur religion est barbare comme eux, ou qu'ils ne sont pas dignes d'elle.

Si la violence et la cruauté mettent à la religion la flamme et le fer à la main ; si les Princes qui la professent, faisant de ce monde un enfer, tourmentent au nom d'un Dieu de paix ceux qu'ils devraient aimer et plaindre, ils pourront être très dignes de leur religion, qui n'en sera pas moins douce, ni eux non plus.

XXXVI. — Comment voulez-vous accoutumer les hommes à voir un homme s'ériger en Dieu, et commander les armes à la main, de croire ce qu'il croit, de penser comme il pense ?

Pourquoi les hommes s'étonneraient-ils de voir un homme s'ériger en Dieu, et commander les armes à la main, de croire ce qu'il croit et de penser comme il pense ? Ils doivent y être accoutumés depuis longtemps ; d'ailleurs, la Sorbonne trouve cela tout simple.

XXXVII. — Tout est perdu en Afrique, me dit-il (Salomon, général de Justinien), les Vandales sont révoltés… et cela pour quelques rêveurs qui ne s'entendent pas eux-mêmes, et qui jamais ne seront d'accord, si l'Empereur s'en mêle, s'il donne des édits pour des subtilités qu'il n'entend pas lui-même… Pour moi, j'y renonce (à être mis à la tête des armées)…

Ainsi me parla ce brave homme. Entre nous, il avait raison.

L'Empereur avait raison, quand les Vandales étaient révoltés en Afrique, de se mêler des disputes des théologiens et de donner des édits pour des puérilités auxquelles ils ne comprenaient rien ; et Salomon, son général, avait grand tort de renoncer à faire la guerre pour forcer les Vandales à quitter leur croyance.

Conclusion de la Sorbonne. — Prœter hasce propositiones, aliœ plures annotatœ sunt reprehensione dignœ, quas tamen in indiculo collocandas Deputati non judicarunt, rati satius esse earum duntaxat fieri mentionem in clausula censurœ.

Observation. — Les commissaires députés annoncent qu'outre ces trente-sept propositions, ils en ont noté beaucoup d'autres dignes de répréhension, mais qu'ils n'ont pas jugé à propos de placer dans leur *Indiculus*. C'est bien dommage ! Cependant, on espère que le public n'y perdra rien, car ils promettent d'en faire mention dans la conclusion de leur censure.

Des gens de goût du collège Mazarin ont été blessés de trouver la latinité des titres et des notes de l'*Indiculus* si plate et si barbare. Cette critique est peu réfléchie, et ne serait bonne que si l'*Indiculus* était l'ouvrage d'un rhétoricien. Mais il n'est pas question ici de style et d'élégance ; l'objet d'une censure théologique est trop grave pour qu'on s'y occupe des mots.

D'autres personnes ne goûtent point ce nombre de XXXVII propositions. Elles disent que ce compte n'est point un compte rond, qu'il n'a rien de piquant ; elles voudraient que les docteurs se fussent arrêtés à *cinq propositions* ou bien qu'ils eussent été jusqu'à *cent une*, ou mieux encore, jusqu'à *mille et une*, qui sont des nombres consacrés pour ces sortes de choses. Cette critique est ingénieuse, mais un peu trop sévère.

QUOD FELIX FAUSTUM JUCUNDUMQUE
SIT
SACRÆ FACULTATI
ALMÆ MATRI MEÆ [a]

94. — POÉSIES.

I. — *Traductions de Pope*.

[D. P., IX, 1.]

Septembre.

1. *PRIÈRE UNIVERSELLE À DIEU TRÈS BON, TRÈS GRAND*.

Père de tout, ô toi qu'en tout temps, en tout lieu,
Ont adoré les Saints, les Barbares, les Sages,
Sous mille noms divers objet de leurs hommages,
Jehova, Jupiter, ou Dieu :

Être caché, source de l'Être,
Impénétrable Majesté,
À ma faible raison toi qui n'as fait connaître
Que sa faiblesse et ta bonté !

[a] M. Charles Henry, *Lettres inédites de Mlle de Lespinasse*, a signalé que, dans le premier volume des manuscrits légués par Mlle de Lespinasse et faisant partie de la collection Guillaume Guizot, se trouve une épigramme intitulée : *la Vérité chassée par la Sorbonne*, avec corrections de Turgot.

Tu m'as donné, du moins, dans cette nuit obscure,
De voir le bien, le mal, la défense et la loi ;
Tandis que tes décrets enchaînent la Nature,
Tu m'as fait libre comme toi.

Que mon coeur, dans lui-même et dans sa propre estime,
Trouvant un juge austère et jamais corrompu,
Redoute, moins l'enfer qu'il n'abhorre le crime,
Désire moins le Ciel qu'il n'aime la Vertu !

Loin de moi cette erreur impie
Qui méconnaît tes dons, qui tremble d'en jouir.
C'est toi qui rassemblas les plaisirs sur ma vie ;
Les goûter, c'est payer tes soins, c'est t'obéir.

Mais je ne croirai point que ta munificence
À ce globe où je rampe ait borné ses effets ;
Qu'errants autour de moi dans l'étendue immense,
Mille mondes en vain appellent tes bienfaits.

Que jamais mon orgueil usurpant ton tonnerre
Ne s'arroge le droit d'en diriger les coups,
De lancer l'anathème et de juger la terre,
Interprète ignorant de ton secret courroux.

Si je marche dans la justice,
Jusqu'au terme affermis mes pas ;
Si j'ai pu m'égarer dans les sentiers du vice,
Montre-moi le chemin que je ne connais pas.

Quelques biens qu'à mes yeux refuse ta sagesse
Ou que verse sur moi ta libéralité
Du murmure insolent préserve ma faiblesse
Et défends ma raison contre la vanité.

Si tu m'as vu sensible au malheur de mes frères,
Prêter à leurs défauts un voile officieux,
Adoucis à ton tour tes jugements sévères :
Sois indulgent pour moi, si je le fus pour eux.

Je connais mon néant, mais je suis ton ouvrage :
Quel que soit aujourd'hui mon sort,

Sois mon appui, mon guide, et soutien mon courage
Ou dans la vie, ou dans la mort.

Donne-moi le nécessaire,
La subsistance et la paix.
Si de tant d'autres biens quelqu'un m'est salutaire,
Tu le sais, tu peux tout ; j'adore et je me tais.

Ton temple est l'immensité même ;
Tes autels sont le ciel, et la terre et les mers.
Chœurs des Êtres, chantez votre Maître suprême :
Éclate, hymne éternel, ordre de l'Univers.

2. — *ÉPITAPHE DE NEWTON*

[D. P., IX, 128.]

L'obscure nuit couvrait l'univers ignoré
Dieu dit : que Newton soit, et tout fut éclairé.

II. — *Traduction de l'*Hymne à Jupiter *de Cléanthe.*

[D. P., IX, 4.]

Père et maître des Dieux, auteur de la Nature,
Jupiter, ô sagesse, ô loi sublime et pure !
Unité souveraine à qui tous les mortels
Sous mille noms divers élèvent des autels ;
Je t'adore. Nos cœurs te doivent leur hommage :
Nous sommes tes enfants, ton ombre, ton image ;
Et tout ce qui respire, animé par tes mains,
À célébrer ta gloire invite les humains.
Béni sois à jamais ! Ma voix reconnaissante
Consacre ses accents à ta bonté puissante.

Tu régis l'Univers ; ce tout illimité
Qui renferme la terre en son immensité,
Ce tout harmonieux émané de toi-même,
S'applaudit d'obéir à ton ordre suprême :
Ton souffle intelligent circule en ce grand corps
En féconde la masse, en meut tous les ressorts.

La foudre étincelante, en ta main redoutable,
Porte un effroi vengeur dans l'âme du coupable.
Présent à tous les temps, tu remplis tous les lieux ;
La Terre, l'Océan, le Ciel t'offre à mes yeux.
Tout dérive de toi ! J'en excepte nos vices,
Nos injustes projets, nos fureurs, nos caprices.

Par toi, l'ordre naquit du chaos étonné,
Chaque être prit le rang par toi seul assigné,
Par toi, des éléments, la discorde est bannie
Et des biens et des maux, la constante harmonie
Les enchaînant entre eux par un secret lien,
Forme de leur accord un monde où tout est bien.
L'homme insensé, qu'aveugle un jour perfide et sombre,
Cherche partout ce bien, et n'en saisit que l'ombre.
Ta loi seule, ta loi, vrai flambeau des humains
De la félicité leur montre les chemins.

Mais l'un dort inutile au sein de la paresse,
L'autre boit de Vénus la coupe enchanteresse ;
De la soif des grandeurs un autre est dévoré,
Ou sèche auprès de l'or, dont il est altéré.

Grand Dieu, Père du jour et Maître du tonnerre,
Du crime et de l'erreur daigne purger la terre ;
Affranchis la raison du joug de ses tyrans ;
Parle, fais entrevoir aux mortels ignorants
Des éternelles lois le plan sage et sublime.

Puisse alors de nos cœurs le concert unanime
Te rendre un pur hommage égal à tes bienfaits,
Et digne enfin de toi, s'il peut l'être jamais !

Âme de l'univers, Dieu, par qui tout respire,
Qu'à célébrer ton nom le monde entier conspire !
Que la terre à l'envi s'unisse avec les cieux,
C'est le devoir de l'homme et le bonheur des Dieux !

III. — *Invocation à la Muse d'Homère.*
(En vers métriques.)

[A. L., plusieurs minutes. — D. P., IX., 60.]

Septembre.

(Turgot s'était persuadé que la langue française a, comme le latin, le grec, l'italien, une prosodie naturelle et qu'on y compte des longues et des brèves.

« Deux hommes célèbres, dit Du Pont, s'étaient particulièrement appliqués à cette intéressante partie de la langue : Diderot et Turgot. L'un la marquait, la déclamait peut-être un peu trop. L'autre, plus naturel, se bornait à la faire légèrement et fidèlement sentir, évitant l'affectation en cela comme en tout. Chez Diderot, la prosodie était un chant ; chez M. Turgot, c'était un charme. »

Il songea à composer des *vers métriques* avec dactyles et spondées. « Son coup d'essai fut l'*Invocation à la Muse d'Homère*. Il traduisit ensuite dans le même rythme presque toutes les *Églogues* de Virgile et le quatrième chant de l'*Énéide* [a]. » « Nous donnerons, dit encore Du Pont, le premier et le dernier de ces ouvrages, qui n'eurent que ce qu'on appelle un *succès d'estime* et pour qui nous n'attendons pas encore aujourd'hui un sort beaucoup plus heureux… ». Nous ne reproduisons dans la présente édition, que l'*Invocation à la muse d'Homère* à titre de spécimen [b].)

Monte, ma lyre, ô muse d'Homère, inspire-moi de tes sons
Harmonieux ! donne-leur la cadence et le nombre, et la rondeur !
Aux Français étonnés, fais goûter la beauté de ces chants,
Par qui la Grèce abattue enchaîna le vainqueur à son tour,
Qu'admira Rome jalouse, et que bientôt, malgré son orgueil,
Ses écrivains, disciples soumis, imitèrent à l'envi.
Déjà du rythme antique osant reproduire l'énergie,
L'immortel Klopstock sur tes pas vient de s'élancer :
Klopstock, sous un ciel barbare, a fait germer de nos jours
Ces lauriers, ces fleurs qu'au bord des eaux Aganippides
Ont moissonné, et le peintre d'Achille, et le Cygne de Mantoue.
Formé par eux, et comme eux dédaignant l'uniformité des rimes,
Il s'imposa la chaîne du mètre, asservit à ses lois
L'impétueux essor du génie ; et du sein de la contrainte
Il fit éclore et la force et la grâce, et la pompe et la douceur.
Plein du superbe désir de se montrer l'émule de ses maîtres,
Impatient de la gloire, il bondit et brise la barrière :
Il part : l'œil l'observe et le perd ; il a franchi tout l'espace :
Il voit le terme, y touche et triomphe. Il s'est donné des ailes
En se donnant des fers. L'Allemagne applaudit, et l'envie
Tremble, frémit, mais cède et se tait. Tu triomphes avec lui
Muse, hélas ! faut-il qu'aux bords lointains de la Baltique,
Les habitants des neiges du Nord se couronnent de tes roses.

[a] Publié sous le titre : *Didon*.

[b] En 1813, Louis, ex-roi de Hollande, fonda un prix à l'Institut pour qui démontrerait la possibilité de faire des vers français sans rimes. Entre autres traductions en vers métriques, Turgot a traduit aussi le commencement de l'*Essai sur l'homme* de Pope.

Quand ma patrie encore est insensible à ta beauté ?
Montre-toi, viens y jouir de ta gloire et du culte qui t'es dû !
Ô si j'avais les vastes talents, l'éloquence de Voltaire :
Les grands traits, le riant coloris ; la fécondité, les grâces,
L'art de tout peindre en vers, de tout orner, de rendre tout sensible,
D'assortir, sans rompre l'accord, la diversité des tons,
D'être élégant et sublime, d'unir les foudres et les fleurs !
Mieux encore, si ce chantre fameux t'avait consacré ses veilles,
Quel jour pur, quelle clarté brillante eût embelli tes charmes !
Quel torrent de lumière eût enfin dissipé les ombres,
Dont l'ignorance gothique a si longtemps terni sa splendeur
Aux accents de sa voix, aux sons éclatants de sa trompette,
Tous nos concitoyens stupéfaits, nos belles attentives,
Nos vieux littérateurs, nos jeunes poètes, de concert.
Ardents, empressés courraient encenser ton autel.
Au milieu des transports qu'enfanterait l'allégresse, au bruit
Des applaudissements, des chants de triomphe, tu verrais
Tomber le trône où la rime a su fonder sa grandeur usurpée :
Mais Voltaire la sert, et son empire est inébranlable.
Pour tes droits méconnus, que peut un seul et faible défenseur ?
C'est à toi, Muse, à seconder ma voix incertaine et tremblante.
Qu'importe au surplus la faiblesse ou la beauté de l'organe ?
Quel pouvoir est plus sûr, que la douceur aimable de tes airs ?
Quel charme est plus fort que leur harmonieuse majesté ?

TABLE DES MATIÈRES

DU DEUXIÈME VOLUME

TURGOT, SA VIE ET SES ŒUVRES (*Suite*)

TURGOT INTENDANT DE LIMOGES
(1761-1774)

VIII. — L'INTENDANCE DE LIMOGES. — L'IMPÔT. — Nomination de Turgot à Limoges. — Lettre à Voltaire et réponse de Voltaire. — Carrière administrative de Turgot. — La généralité de Limoges ; son organisation ; sa pauvreté. — La taille. — Diminution de la part de la Province. — La taille tarifée. — Opposition des élus et des Cours des Aides. — Déclaration de décembre 1761 ; concours de d'Ormesson et de Malesherbes. — Suppression des bureaux généraux de Limoges et d'Angoulême. — Emploi de percepteurs. — Projet de cadastre. — Suppression des doubles emplois dans le Limousin et l'Angoumois. — Projets de réforme de la taille. — Incidence de l'impôt : taxes sur l'industrie, le bétail, etc. — L'impôt unique. — Les vingtièmes. — Échec des Ministres contre les privilèges. — Bertin et Quesnay. — Assiette de l'impôt ; quotité ou répartition. 5

IX. — LES RÉFLEXIONS SUR LES RICHESSES. — L'école de Quesnay. — Le *Journal de l'Agriculture*. — Le libre échange. — La grande et la petite Culture. — Les *Éphémérides du Citoyen*. — Les dîners du marquis de Mirabeau. — L'Édit de 1764 sur le commerce des grains. — Concours à la Société d'Agriculture de Limoges sur l'impôt indirect ; lettres à Hume. — Saint-Péravy et Graslin. — Questions pour deux Chinois. — Les *Réflexions sur les richesses* ; altérations dans les *Éphémérides* ; tirage à part. — La classe stipendiée. — La liberté de l'intérêt. — Les salaires. — La rente de la terre. — Les lois de l'ordre. — Les avances foncières. — L'esclavage. — Le despotisme légal. — L'école de Gournay. — *Mémoire sur les mines et carrières* ; l'équité naturelle. — Les réformes de Turgot et le programme économique. — Hume, Adam Smith et Tucker. 20

X. — LA CORVÉE. LES AMÉLIORATIONS. — La corvée des chemins. — Essai d'Orceau de Fontette. — Système de Turgot. — Difficultés qu'il rencontra. — Appui de Trudaine. — Résultats obtenus. — Les détracteurs. — Corvées pour la marine. — Corvées pour le passage des troupes. — L'affaire Calas. — La milice. — La justice criminelle. — Les prairies artificielles. — La pomme de terre. — Les manufactures : fa-

briques Laforest, Leclerc, etc. ; brasseries ; papeteries. — Le kaolin. — Les rivières. — Les travaux urbains. — Le plan de Limoges. — L'École vétérinaire. — Les cours d'accouchement. — La Société d'Agriculture de Limoges. 31

XI. — LE COMMERCE DES GRAINS ET LE PACTE DE FAMINE. — Le Prévôt de Beaumont. — Accusations contre les gouvernants, depuis Louis XIV. — Déclarations de 1763 et Édit de 1764. — Le Contrôleur général L'Averdy et le traité Malisset. — Le Ray de Chaumont. — Oppositions violentes des Parlements contre les Ministres. — Maynon d'Invau. — Turgot et Du Pont de Nemours. — *Lettres sur la famine du Limousin*. — Mesures prises par Turgot. — L'abbé Terray. 42

XII. — LES AMIS DE TURGOT. SON CARACTÈRE. — Le marquis de Chambors. — Les deux Trudaine. — Malesherbes. — Du Pont de Nemours. — Condorcet. — Amis étrangers. — Turgot ; sa timidité et sa froideur ; son penchant à la raillerie. — Épigrammes sur Bernis et sur Forbonnais ; Les *37 Vérités*. — L'affaire Palissot. — La fausse bibliothèque de Limoges. — Accusations des adversaires de Turgot ; les *mannequins* ; Necker et Condorcet. — Opinion de Monthyon. — Amour de Turgot pour la perfection. — Sa morale : le spiritualisme ; la perfectibilité humaine ; la vérité ; la tolérance. 56

ŒUVRES DE TURGOT ET DOCUMENTS LE CONCERNANT

TROISIÈME PARTIE
TURGOT INTENDANT DE LIMOGES (1761-1774) [a]

1761

44. NOMINATION DE TURGOT À LA PLACE D'INTENDANT DE LIMOGES.

I. *Lettre à Choiseul pour demander l'intendance de Grenoble*. 71

Extraits de Lettres de l'Intendant de La Michodière à Turgot. (Voyage de Turgot dans l'Est et en Suisse ; séjour chez Voltaire ; propos de Joly de Fleury. — Le poste de Prévôt des marchands de Lyon ; l'intendance de Grenoble ; celle de Bretagne. — Les *Recherches sur la population*.) 72

II. *Commission d'Intendant de la généralité de Limoges*. 74

[a] Le présent volume s'étend de 1761 à la fin de 1767 ; le volume suivant du commencement de 1768 au milieu de 1774.

Liste des intendants de Limoges de 1710 à la Révolution. 74

Liste des subdélégués de l'intendance de Limoges. 75

45. CORRESPONDANCE AVEC VOLTAIRE.

I. — *Lettre à Voltaire au sujet de la nomination de Turgot*. (Nomination de Turgot. — L'édition de Corneille. — Les Jésuites.) 77

II. *Réponse de Voltaire*. 79

Extrait de la correspondance de d'Alembert et de Voltaire, au sujet de Turgot. 79

46. LA TAILLE.

I. *Avis sur l'imposition dans la généralité de Limoges pour l'année 1762*. (Situation de la Généralité : ses productions ; son commerce. — L'alucite. — Les surcharges d'impôt du Limousin. — La misère générale.) 80

II. *Maintien de la taille tarifée*. (Suspension de la Déclaration du 13 avril 1761, qui avait enlevé aux Intendants, pour la donner aux élections, la connaissance des contestations relatives à la taille.) 85

1. Première lettre à l'Intendant des finances d'Ormesson. (Opposition de la Cour des Aides de Clermont à la taille tarifée.) 85

2. Lettre au Contrôleur général. (La taille tarifée.) 87

3. Deuxième lettre à d'Ormesson. (Même objet. — Bureaux généraux de Limoges et d'Angoulême.) 90

Lettre de Malesherbes, président de la Cour des Aides, à Turgot. (Observations de cette Cour sur le projet d'arrêt.) 93

4. Troisième lettre à d'Ormesson. (Observations de la Cour des Aides.) 95

5. Déclaration du Roi maintenant provisoirement la taille tarifée dans la généralité de Limoges. 96

III. *Suppression des bureaux généraux de Limoges et d'Angoulême*.

1. Lettres au Contrôleur général (au sujet du subdélégué Du Tillet) 101

2. Lettre au Ministre de la Maison du Roi, Saint-Florentin (Sur le même objet.) 103

Réponse de Saint-Florentin et lettre à Du Tillet 104

47. LE PAPILLON DES BLÉS.

Lettre à l'Intendant de Poitiers, de Labourdonnaye de Blossac 105

48. LA CORVÉE DES CHEMINS.

I. *Exemptions à accorder aux habitants de Limoges.*

Lettre à Trudaine lui demandant des instructions. 107

II. *Projet de suppression de la corvée.*

Lettre à Trudaine lui soumettant un premier projet. 108

Note sur l'état des travaux publics dans la généralité. 109

49. LE COMMERCE DES GRAINS.

Projet de lettre au contrôleur général Bertin sur un projet d'édit. (Les producteurs et les consommateurs. — Opinion de Vincent de Gournay. — Variations des récoltes. — Les magasins de blé. — Exportation et circulation du blé.) 111

Textes de la Déclaration du 25 mai 1763 et de l'Édit de juillet 1764. 116

50. QUESTIONS DIVERSES.

I. *Enregistrement des reqûetes.*

Circulaire. 121

II. *Lettre au comte de Sainte-Maure au sujet d'un garde-étalon.* 122

1762

51. LA TAILLE.

I. *Circulaire aux commissaires des tailles.*

Première circulaire. (La taille tarifée et la taille arbitraire. — La taxation de l'industrie, des bestiaux, des maisons. — La taille réelle et la taille personnelle. — Le tarif et le cadastre. — L'abonnement. — La publicité.) 124

Deuxième circulaire. (Fonctions des commissaires.) 139

II. *Avis sur l'imposition pour l'année 1763.* 140

III. *Doubles emplois dans les impositions de l'Angoumois.*

Mémoire communiqué à l'Intendant de la Rochelle. 141

IV. *Suppression des bureaux généraux de Limoges et d'Angoulême.* 145

1. Lettre au subdélégué La Valette. 145

Lettre de d'Ormesson à Turgot. 147

2. Lettre à Du Tillet. 148

V. *Statistique des Impôts.* 149

Circulaire aux officiers municipaux. (Dénombrement des contribuables assujettis à la taille dans les villes.) 149

VI. *Interdiction aux sergents et huissiers de violer les règlements lors de la perception de la taille.* 152

52. MODÉRATION D'IMPÔTS POUR PERTES DE BESTIAUX.

Circulaires aux curés et aux commissaires des tailles.

1. Première Circulaire aux curés. (Utilité de leurs concours. — Examen des requêtes des paysans.) 153

2. Deuxième Circulaire aux curés. (Utilité de leur concours pour la confection des rôles.) 158

3. Troisième Circulaire aux curés. (Application des circulaires précédentes. — Les bêtes à laine.) 160

4. Circulaire aux commissaires des tailles. (Les bêtes à laine.) 162

53. LES VINGTIÈMES.

Circulaire aux curés. (Institution de receveurs spéciaux.) 162

54. LA CORVÉE DES CHEMINS.

Première lettre à Trudaine. (Instructions de Turgot aux subdélégués et aux commissaires, en vue du paiement des corvées par diminution d'imposition. — Réponses aux objections de Trudaine. — Les pépinières. — Le système du contrôleur général Orry et celui de l'Intendant de Caen, Orceau de Fontette. — Nouveau plan.) 166

Deuxième lettre à Trudaine. (Système des péages. — Essai du projet de suppression des corvées.) 196

Troisième lettre à Trudaine. (Réponse aux objections, avec projet d'arrêt du Conseil.) 196

Réponse de Trudaine. (Objections du contrôleur général.) 199

55. LA CORVÉE POUR LE TRANSPORT DES TROUPES.

Circulaire aux officiers municipaux. (Rappel d'une Circulaire antérieure. — Demande d'états de commandement.) 201

56. LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DU LIMOUSIN.

Lettre au contrôleur général. (La Société d'agriculture. — Les fêtes religieuses.) 202

La Société d'agriculture du Limousin. 202

57. REFUS, PAR TURGOT, DE L'INTENDANCE DE LYON.

Lettre au contrôleur général. (Difficultés de la réforme de la taille ; désir de la mener à bonne fin.) 205

58. QUESTIONS DIVERSES.

I. *Sur un projet d'association d'assistance mutuelle, fragment de lettre.* 210

II. *Remplacement des Jésuites au Collège de Limoges.* 211

1. Première lettre au subdélégué à Limoges, de l'Épine. (Demande de renseignements.) 211

2. Deuxième lettre au subdélégué. (Choix d'un chirurgien pour Limoges ; choix de professeurs pour le collège.) 212

3. Lettre à l'avocat général au Parlement de Bordeaux, Dudon. (Modicité des revenus du collège ; mesures à prendre pour le maintenir.) 213

III. *Lettre au comte de Sainte-Maure, au sujet d'un garde-étalon.* 216

1763

59. MODÉRATION D'IMPÔTS.

Circulaire aux curés. (Modérations pour pertes de bestiaux. — Requêtes des paroissiens. — Modérations pour rentes sur les vingtièmes. — Difficulté des transmissions.) 219

60. LES VINGTIÈMES.

Observations sur un projet d'édit remplaçant les vingtièmes par une imposition territoriale, et préparé par le Contrôleur général. (Texte du projet d'édit. — Opposition des Cours. — Le vingtième d'industrie. — Répartition des vingtièmes entre provinces. — Recouvrement : utilité des syndics perpétuels. — Observations diverses.) 225

61. LES IMPÔTS EN GÉNÉRAL.

I. *Plan d'un mémoire sur les impositions.* Réponse à une demande d'avis du Contrôleur général. (L'impôt unique. — L'impôt indirect. — Les octrois. — La dîme. — L'impôt de quotité et l'impôt de répartition.) 260

II. *Matériaux pour le mémoire sur les impositions.* 272

III. *Effets de l'impôt indirect.* (Impôt personnel sur l'industrie. — Impôt sur les consommations. — Impôt sur les rentes. — Appréciation des effets de l'impôt indirect.) 274

IV. *Notes sur l'article* Impôts *de Quesnay.* 276

62. LA CORVÉE DES CHEMINS.

Lettre à Trudaine. (Refus du Contrôleur général d'autoriser par Arrêt du Conseil une imposition territoriale en remplacement de la corvée.) 282

63. QUESTIONS DIVERSES.

I. *Statistique médicale.*

Circulaire (aux médecins ?) (Demande d'envoi de statistiques mensuelles.) 284

II. *Cours d'accouchement à Limoges.*

Circulaire aux curés. (Ouverture d'un second cours.) 285

III. *Épizooties.*

Circulaire aux curés. (Mesures à prendre contre une maladie des bêtes à cornes.) 286

IV. *Haras de Pompadour.* 287

1764

64. LES IMPÔTS.

I. *Projet de règlement pour la confection des rôles des vingtièmes.*

1. Lettre au contrôleur général. 288

2. Lettre à l'Intendant des finances de Courteille. 291

Réponse de Courteille. 292

II. *Avis sur l'imposition pour l'année 1765.* 292

III. *Statistique des impôts.*

Lettre au subdélégué, de Beaulieu. (Demande d'états des impositions, du nombre des feux, etc.) 293

65. LA CORVÉE DES CHEMINS.

1. Lettre au contrôleur général de L'Averdy (exposant en détail le plan de rachat). 294

Apostille du contrôleur général. 303

2. Lettre à Trudaine de Montigny. 303

66. MINES.

Mémoire sur les Mines et Carrières et avis sur le renouvellement de la concession des mines de plomb de Glanges. (Préambule : Situation de la mine de Glanges. — Principes de la jurisprudence en matière de mines.

— Doutes sur la distinction entre la propriété du sol et celle du fond. — Jurisprudence romaine ; ordonnances des rois. — De la jurisprudence relativement aux principes du droit naturel. — Liberté générale de pousser des galeries sous le terrain d'autrui. — Droit d'occupation sur les matières souterraines. — Résultat des principes d'équité. — De la jurisprudence relativement à l'avantage de l'État. — Droit du dixième. — Mesures de sécurité. — Monopoles. — Danger du principe que le droit des particuliers doit céder à l'intérêt public. — Conclusion et avis.) 312

67. LE LOGEMENT DES TROUPES.

Lettre à l'Intendant des finances d'Ormesson. (Imposition pour les frais des casernements.) 357

68. LETTRES À DU PONT DE NEMOURS.

I. (Édit de juillet 1764 sur le commerce des grains.) 358

1765

69. LA TAILLE.

I. *Avis sur l'imposition pour l'année 1766*. 360

II. *Statistique des impôts.*

Circulaire aux commissaires des tailles. 362

III. *Tableaux de la collecte.*

Circulaire aux officiers des élections. 364

IV. *Rébellion contre des collecteurs.*

Lettre au subdélégué d'Angoulême à l'occasion d'un recouvrement pour réparations de l'église de Saint-Saturnin. 367

70. MODÉRATIONS D'IMPÔTS POUR PERTES DE RÉCOLTES.

Note au sujet de la paroisse de Juignac. (Mode d'évaluation des pertes.) 369

71. DROIT DE FRANC-FIEF. Réclamation des fermiers généraux contre des ordonnances de Turgot.

Lettre à l'Intendant des finances de Courteille. 271

72. LA CORVÉE DES CHEMINS.

I. *Lettre au contrôleur général*. (Envoi d'un projet d'arrêt du Conseil.) 374

73. LES CORVÉES POUR LE TRANSPORT DES ÉQUIPAGES ET POUR LE LOGEMENT DES TROUPES.

I. *Lettre au Contrôleur général sur l'abolition de la corvée pour le transport des équipages*. (Suppression en Franche-Comté. — Plan à suivre dans le

Limousin. — Inconvénients de cette corvée et en général des impôts en nature.) 374

II. *Lettre à l'Intendant des finances d'Ormesson sur le logement des troupes.* 381

74. LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DU LIMOUSIN.

I. *Programme d'un concours sur l'impôt indirect.* 382

II. *Autres concours ouverts par la Société d'agriculture :*

(La distillation du vin. — Histoire du Charançon. — La manière d'estimer les revenus des biens-fonds. — Emploi des bœufs et des chevaux pour le labour.) 384

75. QUESTIONS DIVERSES.

I. *Affaire Calas.*

Jugement auquel prend part Turgot. 385

II. *Industrie à Limoges.*

Note de Turgot sur une requête d'un fabricant de bière en vue d'être exempt de droits d'octroi. 386

III. *École vétérinaire de Limoges.* 386

76. LETTRES À DU PONT DE NEMOURS.

II. (*L'anti-restricteur.* — La statistique du Limousin.) 387

III. (La statistique du Limousin.) 388

IV. (La grande et la petite culture. — Le bureau d'agriculture de Soissons. — Le Chancelier de l'Hopital et la tolérance. — *L'anti-restricteur.* — Les louanges.) 388

V. (La statistique du Limousin. — Montucla. — Le *Journal de l'agriculture, du commerce et des finances.*) 390

1766

77. LA TAILLE.

I. *Avis sur l'imposition pour l'année 1767.* 392

II. *Lettre au Procureur général de la Cour des Aides de Clermont*. (Plaintes contre les commissaires des tailles.) 394

III. *Mémoire au Conseil.* (Surcharges d'impositions. — La grande et la petite culture.) 395

Comparaison des impositions avec les revenus dans l'élection de Tulle, en Angoumoins et dans le Saintonge. 404

78. LE COMMERCE DES GRAINS.

Circulaire aux officiers de police des villes. (La liberté du commerce des grains. — Les anciens règlements. — Les marchés de grains. — La répression des troubles.) 415

79. LA CORVÉE DES CHEMINS.

Arrêt du Conseil. Autorisation du remplacement de la corvée par une imposition. 422

80. ENCOURAGEMENTS AUX MANUFACTURES.

Lettres à Trudaine.

Première lettre. (La manufacture La Forêt. — Les privilèges exclusifs. — Les lettres de noblesse. — Les exemptions d'impôts et autres privilèges. — Les droits de douane.) 423

Réponse de Trudaine. (Les manufactures royales. — La milice. — La tutelle et curatelle. — Les droits de douane.) 430

Deuxième lettre à Trudaine. (La milice. — Les privilèges. — La tutelle et la curatelle. — Les manufactures royales. — Les droits de douane.) 432

81. LETTRES À HUME.

I. (Oraison funèbre par Boisgelin. — Concours sur l'impôt indirect. — La jalousie du commerce. — J.-J. Rousseau ; opinions de Malesherbes et autres personnes à son sujet.) 438

II. (J.-J. Rousseau. — Walpole. — L'impôt indirect.) 443

82. LETTRES À DU PONT DE NEMOURS.

VI. (Le concours sur l'impôt indirect. — La paresse de Turgot. — L'amitié. — Le *Journal de l'Agriculture*, etc. — La concurrence ; la liberté du commerce et de l'industrie. — La classe stérile et les commerçants. — Quesnay et Gournay. — Les encouragements à l'industrie. — La balance du commerce. — Les colonies anglaises. — La paix. — Les nomenclatures par lettres. — Le prix du pain. — L'intérêt de l'argent. — Les deuils de Cour. — Définition de la nation. — *Mémoire sur l'impôt anticipé*. — Boisbedeuil des Essarts et la *Philosophie rurale*.) 446

VII. (Sur la lettre précédente.) 456

VIII. (Envoi aux *Éphémérides* du programme pour le concours sur l'impôt indirect.) 456

IX. (Voyage à Versailles). 456

X. (Renvoi de Du Pont du *Journal de l'Agriculture*. — Mémoire de

Du Pont sur la Corvée. — Prix à l'Académie de Toulouse. — Le concours sur l'impôt indirect. — La statistique du Limousin. — La population. — Les *Éphémérides du citoyen*. — La grande et la petite culture. — *Questions pour deux Chinois*. — Les *Réflexions sur les richesses*.) 457

XI. (Statistique du Limousin.) 459

XII. (Sur le même objet, avec lettre au Contrôleur général de L'Averdy.) 460

83. QUESTIONS SUR LA CHINE ADRESSÉES À DEUX CHINOIS.

Richesse. — Distribution des terres. — Culture. 462

Arts. 467

Histoire naturelle. 470

Questions sur quelques points d'histoire. 472

84. LES RÉFLEXIONS SUR LA FORMATION ET LA DISTRIBUTION DES RICHESSES.

I, II.	Le partage égal des terres.	473
III.	Les productions de la terre exigent des préparations.	474
IV.	La nécessité des préparations amène l'échange.	475
V.	Prééminence du laboureur sur l'artisan.	475
VI.	Le salaire.	476
VII.	Le laboureur est le seul dont le travail produise au-delà du salaire du travail.	476
VIII, XI.	Première division de la société en deux classes : productrice et stipendiée.	477
X.	Progrès de la société : toutes les terres ont un maître.	477
XI.	Cultivateurs salariés.	478
XII, XIII.	Inégalité dans le partage des propriétés.	478
XIV.	Partage des produits.	479
XV.	Division de la société en trois classes.	479
XVI., XVII, XVIII	Les deux classes laborieuses.	480
XIX.	Le revenu des terres.	481

XX.	Culture par des hommes salariés.	481
XXI, XXII.	Culture par esclaves.	482
XXIII.	Esclavage de la glèbe.	484
XXIV.	Le vasselage.	485
XXV.	Le colonage partiaire.	485
XXVI, XXVII.	Le fermage.	486
XXVIII.	Récapitulation.	487
XXIX.	Les capitaux et le revenu de l'argent.	487
XXX.	L'or et l'argent.	487
XXXI.	Le commerce.	488
XXXII à XXXIX.	La valeur.	489
XL à XLV.	La monnaie.	493
XLVI.	Variations dans la valeur de l'or et de l'argent.	495
XLVII.	Le vendeur et l'acheteur.	496
XLVIII.	Séparation des divers travaux entre les différents membres de la société.	497
XLIX.	L'épargne et les capitaux.	487
L, LI.	Les richesses mobilaires.	497
LII.	Les avances pour la culture.	498
LIII.	Les avances fournies par la terre.	498
LIV, LV, LVI.	Les richesses mobiliaires.	499
LVII, LVIII.	Le prix des terres.	500
LIX, LX.	Les avances de capitaux.	502
LXI.	La classe stipendiée.	503
LXII.	Les avances à l'agriculture.	504
LXIII, LXIV.	La grande et la petite culture.	504
LXV.	Les fermiers et les journaliers.	505
LXVI,	Les marchands.	506

LXVII.

LXVIII, LXIX, LXX. La circulation de l'argent. 507

LXXI à LXXIV. Le prêt à intérêt. 508

LXXV à LXXIX. Le taux de l'intérêt. 510

LXXX. L'esprit d'économie. 519

LXXXI. L'abaissement de l'intérêt. 519

LXXXII. Récapitulation sur l'emploi des capitaux. 520

LXXXIII à LXXXVII. Les différents emplois de l'argent. 520

LXXXVIII, LXXXIX. L'intérêt courant. 522

XC, XCI. La richesse d'une nation. 523

XCII à XCVII. Les prêteurs d'argent. 525

XCVIII, XCIC, C. Le produit net. 528

86. QUESTIONS DIVERSES.

I. *Questions personnelles à Turgot.*

1. Acquisition par Turgot de la terre de Laune. 531

2. Offre de l'intendance de Bordeaux par le Contrôleur général de L'Averdy. 531

II. *Études géologiques.*

Lettre à Desmarets. 532

III. *Éphémérides de la généralité de Limoges.*

Circulaire. 533

IV. *Le logement des troupes.* 534

1767

86. LA TAILLE.

I. *Avis sur l'imposition pour l'année 1768.* 535

II. *Lettre à l'intendant des finances d'Ormesson.* (Privilèges de la no-

blesse. — La corvée. — Les transports militaires. — Le logement des troupes.) 538

III. *Deuxième lettre à d'Ormesson*. (Les déclarations des propriétaires, l'abonnement, le cadastre. — La répartition entre les paroisses.) 541

IV. *Taxe sur les bestiaux*. — Circulaire aux commissaires des tailles. 544

87. MODÉRATIONS D'IMPÔTS POUR PERTES DE BESTIAUX ET DE RÉCOLTES.

I. *Circulaire aux curés*. (Les pertes des bœufs. — Les frais de justice. — Primes pour la destruction des loups.) 545

II. *Circulaire aux commissaires des tailles*. (Rappel des circulaires antérieures sur les pertes de récoltes. — Préposés perpétuels. — Relevé de baux. — Gelée de 1766.) 548

88. LA CORVÉE DES CHEMINS.

I. *Lettre à Trudaine*. (Réponse aux observations sur le projet d'Arrêt du Conseil de l'année 1767.) 552

II. *Modèle de délibération à prendre par les paroisses*. 553

89. L'IMPÔT INDIRECT. — Observations sur les mémoires récompensés par la Société d'Agriculture de Limoges.

I. *Sur le mémoire de Graslin*. (La richesse. — Le libre échange. — La classe productive et la classe stipendiée. — La richesse disponible. — Les biens. — Les valeurs. — Les richesses. — Le produit net. — L'entrepreneur et le salarié. — La liberté du travail. — La richesse des nations. — Les salaires et l'impôt.) 557

II. *Sur le mémoire de Saint-Péravy*. (Les nations commerçantes et les nations agricoles. — Les emprunts. — Colbert. — La circulation entre les trois classes. — Effet des impôts sur les rentes et des lois sur l'intérêt de l'argent. — Impôt sur les maisons. — Rapport du taux de l'impôt sur les consommations aux risques de fraude. — La ferme générale. — Concentration de l'argent à Paris. — Constitution des épargnes. — La valeur.) 566

90. LETTRES À HUME.

III. (Hume ministre. — J.-J. Rousseau, l'*Émile*, le *Contrat social*. — Les romans. — L'impôt indirect : son influence sur les salaires, la valeur.) 581

91. LETTRES À DU PONT DE NEMOURS.

XIII. (Concours sur l'impôt indirect. — Statistique du Limousin.) 586

XIV. (Mêmes objets.) 587

XV. (Le *Mémoire sur les Mines*.) 587

XVI. (Concours sur l'impôt indirect. — Les économistes.) 588

XVII. (Concours sur l'impôt indirect. — *Poème économico-polémique* sur Forbonnais. — Traductions de l'*Invocation à la Muse d'Homère* et de la *Prière Universelle*, de Pope.) 588

XVIII. (*Poème économico-polémique*.) 590

XIX. (Lettre d'Angleterre. — Concours sur l'impôt indirect. — Voyage à Paris.) 592

XX. (Concours sur l'impôt indirect.) 592

XXI. (Concours sur l'impôt indirect.) 592

XXII. (Vers léonins. — La poste. — Concours sur l'impôt indirect.) 593

XXIII. (La corvée des chemins.) 595

XXIV. (Concours sur l'impôt indirect. — Le poème sur Forbonnais.) 596

XXV. (La *Physiocratie*.) 596

XVI. (Le despotisme légal. — La *Physiocratie*.) 597

XXVII. (Les mardis économiques du marquis de Mirabeau.) 598

92. QUESTIONS DIVERSES.

I. *Disette des bestiaux.*

Lettre au lieutenant de police, de Sartine, sur les ressources de la Province. 598

II. *Carte du Limousin.*

Lettre à Cornau, ingénieur géographe. 600

93. LES 37 VÉRITÉS OPPOSÉES AUX 37 IMPIÉTÉS DE BÉLISAIRE, PAR UN BACHELIER UBIQUISTE.

Extraits de la correspondance de d'Alembert et de Voltaire 601

Avis au lecteur 603

Impiétés et Vérités 606

94. POÉSIES.

I. *Traductions de Pope.*

1. Prière Universelle. 618

2. Épitaphe de Newton. 620

II. *Traduction de l'Hymne à Jupiter, de Cléanthe*. 620

III. *Invocation à la Muse d'Homère* (en vers métriques.) 621